MÉMOIRES COURONNÉS

ET

MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS,

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

S. 701. F. 25.

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS,

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

TOME XX.

PREMIÈRE PARTIE. — 1846.

BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

1847.

BRITISH MUSEUM
NATURAL HISTORY.

AVANT-PROPOS.

Publici et privati juris scientia sane politicae et communis vitae optima est magistra.

(Vigilius, éd. de Théophile, *Épître dédicatoire à Charles-Quint.*)

Multum expedit reipublicae viros habere literatos qui leges noverint et jura majorum.

(Phil. de Leyde, *De Cura Reip.*, cap. VI, p. 26.)

La question du concours, telle qu'il m'a été permis de l'étendre, est une des plus belles et des plus vastes que puisse offrir la jurisprudence. J'ai pensé que l'Académie royale de Belgique, en proposant ce sujet, avait eu pour but de faire retracer l'histoire de la jurisprudence et de la législation des Pays-Bas, des États de Liége, de Bouillon et de Stavelot; de revivifier les recherches sur les institutions sociales et la législation d'autrefois; de ranimer l'étude et de faire connaître les œuvres de nos anciens jurisconsultes, si précieuses pour l'histoire du droit national et pour l'histoire générale; de soumettre à un examen critique et raisonné ces jurisconsultes qu'un oubli coupable couvre aujourd'hui, en indiquant pour chacun d'eux les matières qu'il a spécialement traitées et les sources principales de son influence sur les progrès de l'ancien droit en Belgique, en France, en Allemagne et en Hollande; d'énumérer les travaux dont le droit a été l'objet, soit de la part du législateur, soit de la part des jurisconsultes, en examinant comment les différentes branches de cette science se sont développées, à quelles époques et dans quelles directions; de prouver à la France et à l'Allemagne, dont nous avons longtemps partagé les

idées et les destinées, que la Belgique peut revendiquer, à juste titre, beaucoup d'hommes qui ont cultivé cette science avec succès et ont pris une part honorable à son développement, principalement aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles. Le complément de cette histoire est l'*exposé du droit civil*, tel que l'ont formé les coutumes, le droit édictal et la pratique judiciaire de 1535 à peu près à 1794.

Ai-je trop élargi le cadre du travail? ai-je rempli les conditions du nouveau programme? les matériaux que j'ai recueillis, souvent à peine ébauchés, peuvent-ils servir à élever pour la législation et l'histoire le monument que l'Académie avait en vue? me suis-je trompé sur mes forces en entreprenant une tâche aussi immense? Que le lecteur en juge.

Lorsqu'au mois de janvier 1845, j'ai soumis mon Mémoire au jugement de l'Académie, peu de chose avait encore été fait pour le droit Belgique. La jurisprudence nationale n'avait pas encore été dotée du grand et savant ouvrage de M. Defacqz sur l'ensemble du droit *civil*, c'est-à-dire, sur le dernier état du droit coutumier et édictal. Les monographies de MM. De Bavay, Raikem et Ganser n'avaient pas encore vu le jour. Nous possédions cependant déjà les savantes recherches de M. Warnkoenig, les œuvres pleines d'érudition de M. Raepsaet, la thèse inaugurale de M. Godet, les mémoires de MM. De Berg, Pycke, Dewez, Steur et Grandgagnage, ainsi que les études, les biographies et les remarques de MM. De Gerlache, Faider, Goethals, Nothomb, Spinnael, De Decker et Roussel. Privé de tout autre secours, de toute histoire du droit national, de toute histoire littéraire du droit, de toute bibliographie juridique, j'ai dû me tracer un cadre, me créer un plan, diviser et subdiviser le sujet comme je l'ai jugé à propos.

La *première partie* [1], la partie historique et philosophique de la jurisprudence et de la législation, est divisée en cinq *périodes* et commence au V^e^ siècle de notre ère, qui est le point de départ de toute histoire du droit. Comme la IV^e^ *période* (1715 à 1794) forme plus spécialement l'objet de la question mise au concours, j'y entre dans plus de développements et

[1] Pages 5 à 494 du Mémoire.

j'y traite également de la consistance de nos anciennes provinces, de leurs droits et institutions politiques, ainsi que des règles principales concernant l'application et l'interprétation du droit romain, du droit coutumier et du droit féodal.

La V^e^ *période*, dite *moderne* (1794-1846), traite des écrivains de l'époque actuelle, qui ont publié quelque ouvrage ou opuscule juridique. Je les mentionne dans l'ordre alphabétique en m'abstenant de réflexions sur les œuvres de ceux qui vivent encore. Une remarque doit frapper le Belge, fier de son indépendance acquise en 1830, c'est que depuis seize ans le progrès est sensible dans toutes les parties de la jurisprudence; la Belgique a produit durant cet espace de temps plus de juristes, plus de légistes et d'hommes de loi, que pendant les trente-cinq années précédentes. Si je pouvais y ajouter nos historiens et nos artistes, ma liste serait longue et la gloire de la jeune Belgique brillerait d'un éclat encore plus vif.

L'*exposé du droit civil* forme la *deuxième partie* [1]; j'y suis l'ordre des matières du Code Napoléon, tout en adoptant souvent des subdivisions plus logiques et plus conformes à l'esprit de l'ancien droit. Ici encore je suis remonté à l'origine tantôt germanique, tantôt romaine, tantôt canonique, tantôt féodale, tantôt coutumière des dispositions de loi.

Je me suis proposé de donner l'ensemble du droit coutumier et édictal, de retracer la physionomie propre de chaque siècle et le développement simultané de toutes les parties du droit d'époque en époque. Pour atteindre ce but, il m'a fallu étudier dans ses sources la législation nationale et son histoire de tous les siècles; revoir le droit romain et l'avoir constamment sous les yeux, soit pour éclairer le sens de plusieurs dispositions de notre ancien droit, soit pour relever et comprendre leurs différences et éviter la confusion; coordonner enfin ces matériaux immenses et les faire entrer dans le cadre que je m'étais tracé : c'était une besogne longue, compliquée et pénible, qui a plus d'une fois failli ébranler mon courage et épuiser mes forces.

J'ai consulté, analysé et apprécié non-seulement tous les ouvrages im-

[1] Pages 493 jusqu'à la fin du Mémoire.

primés relatifs à une partie de la science juridique, mais tous les ouvrages manuscrits qui y ont rapport et qui sont déposés à la Bibliothèque royale de Bruxelles (Bibliothèque de Bourgogne, fonds Van Hulthem et Bibliothèque de la ville de Bruxelles), à la bibliothèque de la Chambre des Représentants et dans quelques bibliothèques particulières.

Tout en mettant à profit la jurisprudence de nos anciennes cours de justice, j'ai soigneusement annoté et parfois rectifié celle des cours de justice de nos jours lorsqu'elle porte sur un point de l'ancien droit. Ces derniers arrêts peuvent servir à l'interprétation des lois de nos ancêtres, indiquent les rapports et les différences de celles-ci avec la législation moderne, et font connaître le droit *intermédiaire*, appelé improprement *droit transitoire*.

L'erreur étant bien facile dans les jugements qu'il s'agissait de porter sur les œuvres de plus de *deux cent vingt-cinq juristes*, et me méfiant en général des appréciations que font les auteurs modernes, selon les idées et les passions du jour, j'ai tenu bonne note des jugements des anciens écrivains, des contemporains qui ont connu le juriste, qui ont appliqué ou vu appliquer ses doctrines, ou qui ont été témoins de l'accueil qu'on faisait à ses ouvrages. Je ne me suis posé le champion d'aucun parti, d'aucun système arrêté *à priori*, d'aucune doctrine exclusive; je crois avoir émis avec calme et indépendance des opinions sincères et impartiales. Mon but ne pouvait être de discuter longuement le fond même des doctrines de nos jurisconsultes, de me jeter dans des théories métaphysiques et de me lancer dans les controverses que ces doctrines ont soulevées aux différentes époques.

Si mon ouvrage était bien fait, il comblerait une lacune dans la jurisprudence et rendrait service aux praticiens, aux magistrats, aux légistes, aux jurisconsultes, aux historiens du droit, aux bibliographes, encyclopédistes et littérateurs juridiques, aux professeurs et élèves en droit, aux biographes, aux philologues et philosophes, aux historiens en général, et à tous les Belges amis de leur patrie. Les avocats et les magistrats n'auraient plus la peine de recourir à ces immenses in-folios de coutumes, de placards, d'arrêts et d'interminables commentaires, pour trouver le texte

ou l'esprit d'une disposition législative de l'ancien régime, qu'ils sont encore appelés à interpréter et à appliquer aujourd'hui. Et en effet, le Code Napoléon est une œuvre d'éclectisme et de transaction entre le droit coutumier et le droit romain, pour l'intelligence complète duquel il faut remonter aux sources premières; les trois quarts de ses dispositions sont coutumières, d'origine germanique. Les articles 590 à 595, 663, 671, 674, 675, 1135 à 1139, 1645, 1648, 1715, 1736, 1753 à 1754, 1758, 1759, 1762, 1774 et 1777 de ce Code laissent formellement subsister les anciens usages et coutumes que j'expose ici. En fréquentant les tribunaux, en fouillant les recueils d'arrêts, on s'aperçoit combien sont fréquents encore aujourd'hui les procès où des intérêts majeurs sont en jeu, et dans lesquels la connaissance parfaite du droit coutumier, du droit féodal, peut seule faire vaincre les difficultés. L'étude des coutumes, dit très-bien M. Faider [1], est indispensable à celui qui poursuit l'application des lois, à celui qui les applique, à celui qui les enseigne, à celui qui les fait et à celui qui les interprète.

C'est donc en partie pour être utile aux avocats et aux magistrats que j'ai traité *ex professo* et avec quelque étendue les matières les plus coutumières et d'une utilité actuelle, telles que les *successions*, les *servitudes*, les *contrats nuptiaux*, les *communautés conjugales*, les *douaires* et les *prescriptions*. A part la matière des successions, je trouve les titres des *prescriptions*, des *hypothèques* et des *œuvres de loi*, les plus intéressants et les plus compliqués; pour les traiter, j'ai dû me créer un système et des divisions différents de ceux du législateur de 1804, ce qui m'a demandé un travail long, continu et fatigant.

Un pareil ouvrage serait également d'une haute utilité aux historiens du droit national, public et privé. Le Code Napoléon, nos institutions politiques, nos lois organiques des provinces, des communes et de l'ordre judiciaire, sont le résumé du travail d'élaboration et d'épuration de plusieurs siècles, et s'enchaînent avec les lois et les institutions qui les précèdent. Pour interpréter ces lois, pour en comprendre l'esprit, le carac-

[1] *Revue des revues de droit*, 1846, t. IX, p. 38.

tère, il faut en étudier la naissance, les progrès et la chute; il faut donc remonter aux mœurs et usages primitifs des Germains; il faut recourir aux *keuren,* aux paix, aux chartes et aux joyeuses-entrées, d'où découla un droit nouveau qui prit déjà une physionomie nationale; il faut se rapporter aux coutumes *officielles* des XV^e^, XVI^e^ et XVII^e^ siècles, qui se sont formées tant des éléments germano-franc, romain, canonique et féodal, que du droit *coutumier* des XI^e^, XII^e^, XIII^e^ et XIV^e^ siècles, tout en ne négligeant pas le droit édictal, la jurisprudence des tribunaux et les travaux des juristes pratiques. Ignore-t-on, par exemple, que la première et la principale loi des Germano-Francs, la *loi salique*, est de source belgique, et que la *loi ripuaire,* les *Capitulaires* et les *Formules* tiennent également, pour une partie, au sol belge ?

Et quel vif intérêt ne présente pas pour nous l'histoire du droit politique! Nous avions de bonne heure, avant tout autre peuple, nos *keuren,* nos chartes, nos libertés communales et provinciales, une représentation des trois ordres, des conseils *collatéraux,* et, dans chaque province, des cours de justice et des états, toutes ces garanties politiques qui font d'un peuple des hommes libres. Qui est-ce qui n'est pas avide de connaître ces fameuses constitutions de Liége et de Brabant, qui ont rendu la vie si agitée dans ces États, et y ont été la cause de conflits si sanglants? Quel utile ouvrage qu'un bon commentaire historique et juridique de la *Joyeuse-Entrée du Brabant* et de la *Bulle d'Or Brabantine.*

Qu'on considère que l'histoire de la législation, l'étude des lois réfléchit fidèlement l'individualité nationale, les mœurs des peuples et la tendance de leurs idées religieuses et politiques; que c'est la science de l'origine et des traditions des peuples, l'examen des causes et des effets des faits historiques, depuis l'invasion des Barbares jusqu'à la grande révolution française. La science du droit est l'expression de l'humanité entière, et c'est l'histoire qui doit prédominer dans les éléments de cette science.

J'ai la conviction que l'histoire du droit romain restera toujours incomplète, fragmentaire, sans le complément de l'histoire du droit national. Cette dernière a même une valeur plus grande, puisqu'elle tient à ce qui, dans la succession des temps, a constitué notre nationalité; et puis n'importe-

t-il pas de connaître, d'éclaircir simultanément ces deux législations rivales? Étrange système d'éducation ! « Il semble, dit fort bien M. Defacqz, » que nos enfants doivent vivre citoyens d'Athènes ou de Rome. Ils » ignorent complétement quelles étaient chez nous les formes du gou- » vernement du pays, de l'administration provinciale ou communale ; » comment se faisaient les lois et quelles étaient les lois principales an- » térieures aux Codes français et aux lois organiques de nos institutions ; » comment on rendait la justice dans leur patrie, et quels étaient les » pouvoirs, les magistratures et les juridictions de nos ancêtres. »

Cicéron, Cujas, Du Moulin, Coquille, d'Argentré, Bodin et d'autres grands hommes, nos maîtres, prescrivent comme indispensable l'étude de l'ancienne législation nationale. Le grand jurisconsulte de Rome dit même que celui qui ignore cette histoire restera toujours *enfant*. C'est, pénétrés de la justesse de ces idées, de la haute importance de cette histoire, que les Conring, Schilter, Heineccius, Georgisch, Eichhorn, Grimm, Homeyer, Mittermaier, Pertz, Philipps, Wachsmuth, Blumschli, Warnkoenig, Albrecht et autres se sont mis à l'œuvre en Allemagne et ont fondé *l'école historique*, laquelle a déjà rendu et rend encore des services immenses à la science juridique. Ces hommes ont inspiré en France les travaux de Klimrath, Laboulaye, Guerard, Pardessus, Laferrière, Beugnot, M^lle^ Lezardière, Championnière, Troplong, Lehueron, Ginouilhac, Helie, Rigaud, Kœnigswarter, De Courson, Belim, Marnier, Bayle-Mouillard, Varin et Noël de la Morinière. Ce lien de communications entre l'Allemagne et la France fut resserré par la découverte des Institutes de Gaïus, par les travaux de Jourdan et de M. de Savigny, et dans ces derniers temps, par la *Revue de législation* et par la *Revue de droit français et étranger*.

Et la Belgique, qu'a-t-elle fait pour le culte scientifique du droit, pour la réhabilitation de son passé juridique ? S'il y a du vrai dans ce que disait l'autre jour un écrivain, que dans le gouvernement de Belgique et dans le public il existait une indifférence profonde pour tous les travaux de l'espèce, au moins n'accusons pas la science elle-même, ni l'Académie de Belgique, à qui en est confié le dépôt sacré, et qui a mis au concours la question à laquelle j'ai essayé de répondre au mois de janvier 1845. M. Defacqz, dans

son bel ouvrage [1] dont la dernière partie n'a pas encore paru, promet d'exposer d'une manière distinguée l'ancien droit civil. M. le procureur général De Bavay, par trois discours [2], et M. le procureur général Raikem, par deux discours [3], ont relevé de l'oubli cinq grands jurisconsultes belges et en ont tracé l'histoire. M. le procureur général Ganser a fait, le 15 octobre 1846, l'histoire de l'ancien conseil de Flandre. M. Spinnael a publié des études sur Mudée. M. le Ministre de la justice, le baron d'Anethan, a constitué, en 1845, une commission pour le recueil et la publication de nos anciens placards, ordonnances et règlements. Le même ministre, par circulaire du 12 août 1846, a demandé aux procureurs généraux un état des greffes des anciennes justices seigneuriales, scabinales et de mairies. En ce moment, l'Académie de Belgique examine les réponses qu'elle a reçues à la question proposée par elle sur les *institutions judiciaires en vigueur avant Charles-Quint*. Depuis deux ans, est mise au concours une question sur la constitution politique de l'ancienne principauté de Liége. Que je n'oublie pas quelques travaux partiels mentionnés dans la V^e^ *période*..... Mes vœux les plus ardents sont pour le triomphe complet de ce mouvement intellectuel, dont l'avenir m'apparaît très-brillant.

Leibnitz a indiqué, en 1667 [4], comme livre utile pour la jurisprudence, l'*Histoire littéraire* ou *externe du droit* (la littérature, l'encyclopédie juridiques), c'est-à-dire l'histoire de ses sources et monuments, la biographie des jurisconsultes et la bibliographie. On enseigne aujourd'hui au collége même l'histoire littéraire des Grecs et des Romains, mais quel est l'élève, quel est le docteur *juris utriusque* qui a quelques notions sur l'histoire littéraire du droit national? Où est l'ouvrage, le manuel qui expose la littérature juridique? Le programme académique m'a permis de retracer la vie et les travaux des hommes qui ont cultivé et fait progresser

[1] *Ancien droit Belgique ou précis analytique des lois et coutumes observées en Belgique avant le Code civil*, Bruxelles, 1846, 1^re^ livr., *introduction*, 228 pages.

[2] Discours des 15 octobre 1844, 15 octobre 1845 et 15 octobre 1846, sur Stockmans, Peckius (le chancelier) et le canoniste Van Espen.

[3] Discours des 15 octobre 1845 et 15 octobre 1846, sur Ch. de Méan et de Louvrex.

[4] Ce que Leibnitz appelle : *Bibliotheca juris, vitae jurisconsultorum, repertorium juris*, dans sa *Nova methodus discendae docendaeque jurisprudentiae.*

la science du droit, de caractériser leurs tendances scientifiques et de déterminer l'influence qu'ils ont exercée soit par l'enseignement oral, soit par leurs écrits, soit par les écoles formées par eux. A cette fin, j'ai également analysé leurs ouvrages et j'en ai indiqué les principales éditions, surtout celles faites en Belgique. Les historiens, les encyclopédistes et les biographes connaîtront donc les sources où ils doivent puiser, et ils feront figurer honorablement un grand nombre de jurisconsultes belges à côté de ceux de la France, de l'Allemagne et de la Hollande, en en revendiquant un bon nombre qu'on fait passer aujourd'hui pour français, hollandais ou allemands. Ils ne feront donc plus mentir notre passé si glorieux, et l'histoire et la science gagneront en vérité et en enseignements. Peut-être aussi l'attention du gouvernement et des savants sera-t-elle appelée sur la recherche, le classement et la publication de beaucoup de monuments de notre ancien droit, qui se trouvent aujourd'hui dans un état d'oubli et de désordre. Pourquoi, par exemple, ne met-on pas religieusement au jour tout ce que notre grand Wielant a fait à la fin du XV^e^ siècle? Que ne publie-t-on nos premiers *leenrechten*, nos *keuren*, plusieurs coutumes et édits encore en manuscrit et de bons commentaires manuscrits sur plusieurs statuts? Pourquoi ne charge-t-on pas des hommes spéciaux du classement, du triage et des inventaires des archives reposant dans les greffes des cours de justice de Bruxelles, de Liége et de Gand?

Mon mémoire sera peut-être aussi de quelque utilité aux philosophes, aux philologues, aux lexicographes. L'histoire de la législation est aussi bien l'auxiliaire de l'histoire générale et de la philosophie que de l'exégèse. Pour me livrer à l'examen critique et raisonné des œuvres juridiques, j'ai dû faire des excursions dans le vaste champ de l'histoire, de la politique et de l'état de la civilisation aux diverses époques. En cherchant à mettre à la portée de l'époque actuelle les notions et la langue même d'une antique législation qui se perd, et dans le but aussi de bien rendre la pensée de l'auteur et l'esprit de la loi, j'ai bien souvent dû emprunter l'ancien style, des termes et des mots thiois-flamands, wallons-français et latins. Les lexicographes flamands et français pourront donc aussi enrichir leurs recueils des mots et des expressions des jurisconsultes nationaux.

Les professeurs et les élèves des cours de droit coutumier, de droit civil, de droit politique, de droit romain, de droit criminel, d'encyclopédie et de philosophie du droit, consulteront peut-être avec quelque utilité un ouvrage qui donne un aperçu de l'histoire littéraire de toutes ces branches, et qui expose l'ensemble du droit civil et politique. Le droit coutumier spécialement ne leur paraîtra plus un dédale inextricable, une étude compliquée et dépourvue d'utilité. L'étudiant y trouvera peut-être le moyen de coordonner ses connaissances et de choisir la branche de la science pour la culture de laquelle il se sent le plus d'aptitude.

Bien des familles belges trouveront dans ma galerie des juristes et des légistes de glorieux et doux souvenirs. Entre les familles qui comptent plusieurs jurisconsultes ou plusieurs générations de jurisconsultes, je citerai de Baillet, Christyn, de Fierlant, de France, Gevarts, Groot, Van Kinschot, Loyens, de Méan, Roelants, de Sauvage, Tulden, Van Bont, Vander Aa, Vander Noot, Vanden Zype, Wesenbeek et de Wynants.

J'ai toujours pensé que célébrer les talents et les utiles travaux de nos grands hommes qui ont excellé dans la science juridique, qui occuperont toujours une belle page dans les annales de l'histoire, et dont les noms retentissent encore aujourd'hui parfois dans nos cours de justice et dans nos universités; que recommander ces hommes à l'admiration et à l'émulation de leurs concitoyens, rendre enfin leurs noms populaires, c'était faire progresser la science elle-même, réveiller des sentiments de nationalité, conserver des traditions glorieuses et satisfaire à un vœu légitime du pays. Ces pensées ont sans doute occupé nos procureurs généraux lorsqu'ils ont rédigé leurs derniers *discours de rentrée,* ainsi que l'ancien ministre de l'intérieur, M. Van de Weyer, lorsqu'il disait : « Respectons jusque dans ses exa-
» gérations le culte passionné des hommes illustres de notre pays.... Depuis
» que notre indépendance est proclamée, nous sentons le besoin de ratta-
» cher le présent au passé et de nous montrer dignes d'un avenir, de
» prouver que nous ne sommes pas complices de l'oubli où tous les gouver-
» nements avaient enseveli les beaux noms de notre histoire. » Mais alors aussi que le gouvernement, les provinces et les communes ne restent pas en retard de consacrer la mémoire de ces hommes par des statues, des

bustes et des portraits. Parmi les jurisconsultes qui me paraissent avoir des titres légitimes à cette distinction, je mentionnerai Giphanius, Wielant, Stockmans, Méan, Louvrex, Van Espen, Wamèse, Neny, Diodore Tulden, Corselius, Mudée, les deux Wynants, Zoës, Christynen, Burgundus, Briaerde, Everard, Dulaury, Damhoudere, Dedeckher, Goudelin, Coloma, Kinschot père et fils, Peckius père et fils, Zypæus, Anselmo, Hony et quelques-uns de nos présidents de conseils.

On ne lira peut-être pas sans intérêt l'histoire de l'ancienne université de Louvain, celle du conseil privé, du grand conseil de Malines, et des conseils de Brabant et de Flandre; et on ne prendra pas pour hors-d'œuvres la nomenclature de tous les juristes et légistes belges et liégeois, ainsi que le tableau de toutes les coutumes des Pays-Bas, des principautés de Liége, de Bouillon et de Stavelot.

Au moyen de la *Table alphabétique des matières* et de l'*Index des titres*, on peut s'orienter facilement et rectifier parfois le texte du mémoire. Cependant il ne faut pas négliger le recours aux *Errata* et *Addenda*.

On dira peut-être que j'ai surchargé le texte de mon livre de citations latines, grecques, flamandes, allemandes, françaises, anglaises et même hébraïques; que j'ai, comme dirait Hottoman, *entassé des allégations et autorités chafourées*. Je répondrai que l'Académie est sévère sur l'indication des sources, et qu'*en matière d'histoire et de législation je n'invente pas, qu'il faut donc bien que je puise quelque part*[1].

L'ancien droit Belgique m'avait déjà occupé avant même que l'Académie royale de Belgique en eût fait l'objet d'une question publique; en sacrifiant depuis lors à cette étude tout le temps que me laissaient mes fonctions publiques, j'ai avancé d'un pas dans cette carrière, et j'ai presque projeté une *Histoire générale du droit national, public et privé*.

Si, depuis le mois de janvier 1845, j'avais eu la faculté de toucher au corps du mémoire, j'aurais pu y faire des améliorations tant sous le rapport de la forme que sous celui du fond. Cependant j'ai pensé quelquefois que l'emploi fréquent et forcé du vieux langage et des termes

[1] Ces dernières paroles sont de M. Defacqz.

précis, techniques et peu littéraires excluait en quelque sorte l'élégance du style. Qu'un de mes concitoyens vienne après moi faire des études sur un ou deux jurisconsultes, ou traiter un chapitre spécial du droit civil; qu'il poursuive assidûment ses recherches pendant des mois, durant des années, il me trouvera peut-être en défaut et me frappera d'un jugement sévère. Mais je le prie de considérer d'abord que le temps et l'espace étaient limités, pour traiter l'ensemble du droit civil, pour apprécier plus de *deux cent vingt-cinq juristes;* et de vouloir bien mesurer ensuite la longue carrière, hérissée de difficultés et non encore frayée, que j'ai parcourue. J'aurais sans doute fait un travail plus utile et moins accessible à la critique, si j'avais pu traiter *ex professo* tous les jurisconsultes comme Stockmans [1]; mais c'était là l'ouvrage de sept à dix volumes.

Néanmoins, je nourris l'espoir qu'après la haute approbation que mon mémoire a reçue du premier corps savant de la Belgique [2], les hommes voués à l'étude du droit le jugeront favorablement, comme étant le résumé consciencieux de sept années de pénibles lectures, et le fruit de mes loisirs les plus chers, de mes instants les plus précieux.

Bruxelles, le 1er mars 1847.

[1] Mes études sur Pierre Stockmans ont paru dans le cahier du mois d'octobre 1844 de la *Revue de droit français et étranger* de Paris, et y occupent 27 pages, et dans la *Revue des revues de droit* de Bruxelles, VI, 12; VII, 347.

[2] Voir *Bulletin de l'Académie*, tome XII, n° 5, pag. 357 et suiv.

INDEX DES TITRES.

Pages.

AVANT-PROPOS 1

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE DE LA JURISPRUDENCE ET DE LA LÉGISLATION DES PAYS-BAS ET DES PRINCIPAUTÉS DE LIÉGE, DE BOUILLON ET DE STAVELOT.

PREMIÈRE PÉRIODE.

DEPUIS LA CONQUÊTE DE LA GAULE BELGIQUE PAR LES PEUPLES GERMANIQUES, JUSQU'A LA RENAISSANCE DES ÉTUDES DE LA JURISPRUDENCE AU COMMENCEMENT DU XVI^{e} SIÈCLE.

CHAP. I^{er}. — *Les Barbares et l'empire Franc* 3

— Les premiers habitants de la Belgique. — Origine du droit Belgique. — L'élément romain. — L'élément germano-franc ou national : la loi salique, la loi ripuaire, les usages généraux et particuliers. — Les formules et les capitulaires. — L'élément canonique ou chrétien. — L'état de la civilisation.

— Les Celto-Belges ou Gaulois, § I . . . . . *Ib.*

— Les Francs, § II 5

— Droit primitif des provinces wallones, § III 6

— — du Luxembourg, § IV. (Voyez la *Table*, au mot *Luxembourg*). 9

— — de Flandre, §§ V et XXIX fin . . . . . 9 et 47

— Vestiges des mœurs et usages celtiques, § VI. (Voyez la *Table*, au mot *Droit Belgique*). 9

Pages.

CHAP. Ier. — La domination romaine, § VII. 9
— Le droit germano-franc. Système des lois personnelles, § VIII. . . . 11
— Les formules, § IX 16
— Les capitulaires, § X. 17
— Le droit canonique, § XI 18
— Les usages généraux et particuliers, § XII 19
— Le droit romain, §§ VII et XIII . . . . . 9 et 19
— État de la civilisation (saint Chrodogang, saint Hubert, saint Adalhard, Hucbald, Francon, Baldéric, Notger), § XIV 20

CHAP. II. — *Le moyen âge et la féodalité.*

— Constitution féodale. — Unité et souveraineté territoriales : établissement des villes, des duchés et des comtés. — Les communes. — Formation d'un droit national nouveau : les keuren, paix, chartes et priviléges. — Monuments scientifiques de l'époque : les Assises de Jérusalem, la Somme rurale de Boutillier, les ouvrages de Jacques de Hemricourt, et le Pawillaert de Liége. — Rénovation des études du droit romain et renaissance des lettres. — Création des états et des conseils provinciaux 21
— Le régime féodal, § XV . . . . . *Ib.*
— Les premières villes ou communes, § XVI 22
— Le droit national nouveau (keuren, paix, chartes, etc.), § XVII . . . 23
— Établissement des duchés et comtés, § XVIII 28
— Création des assemblées représentatives, § XIX 29
— Renaissance du droit romain, § XX . . . . . *Ib.*
— La civilisation du Xe au XIVe siècle. — Écoles. — Premiers juristes, § XXI. 30
— Création des conseillers-pensionnaires, § XXII. 34
— Le gouvernement des ducs de Bourgogne. — Réunion des souverainetés particulières. — Établissement des conseils provinciaux, § XXIII. . 35
— L'école du droit romain, l'école des canonistes, l'école des coutumes, § XXIV 36
— Les Assises de Jérusalem (....les Croisades), § XXV 37
— La Somme rurale de Boutillier, § XXVI. 40
— Jacques de Hemricourt et ses ouvrages, § XXVII 44
— Le Pawillaert de Liége, § XXVIII . . . . . *Ib.*
— Le miroir de Saxe. Vestiges du droit germanique ou saxon, § XXIX . . 45

CHAP. III. — *L'université de Louvain.*

— Création de l'université de Louvain, § XXX. 47
— Les premiers professeurs de cet établissement : de Groesbeek, — De Piro, Horstius, — De Coevernissen, — Baenken, — De Gronsfelt, —L. Roe-

Pages.

lants, — Walter de Beka, — Stephani, — Heems, — De Schore, — De Haeze, — Hermès de Winghe, — Amicus, — De Prumea, — Vander Meeren, — G. de Bont, — Bont, *modo* de Coster, — Noyens, § XXXI. 48

Chap. III. — Jean de Bruxelles et Nic. de Palude. — Plan des études et méthode d'enseignement dans les facultés de droit. — Les Glossateurs. — Les Accursiens et les Bartolistes, § XXXII 51

— Renaissance des lettres :... Ange Politien. — Les Frères de la vie commune. — Breedyck. — Agricola et Hegius, § XXXIII. 54

— Érasme. — Paludanus. — Clenardus. — Chilius. — Borsulus. — Josse de Gavre. — Schets. — Rutger Rescius. — Suesonius. — Jean Custodis. — Vivès. — Jérôme Busleiden. — Nanni. — Paul de Rota. — Bertolf. — Jean de Myrica. — Cranevelt, § XXXIV 56

— Pierre Aegidius (et Thomas Morus). — Jacques Fontanus, § XXXV . . 59

Chap. IV. — *Le droit féodal, coutumier et édictal. — Les responsa juris. — Les jurisconsultes Wielant, Everard et Briaerde* 61

— Philippe Wielant. Le premier droit féodal, § XXXVI. . . . . *Ib.*

— Nicolas Everard. Les *responsa s. consilia juris*, § XXXVII 67

— De Briaerde. Style de procédure, § XXXVIII 70

— Le droit coutumier primitif, § XXXIX . . . . . *Ib.*

— Le droit édictal, § XL 73

— Le droit canonique, § XLI 74

DEUXIÈME PÉRIODE.

DEPUIS LA RENAISSANCE DES ÉTUDES DE LA JURISPRUDENCE ET DE LA RÉDACTION DES COUTUMES, AU COMMENCEMENT DU XVI^e^ SIÈCLE, JUSQU'A L'ÉDIT PERPÉTUEL DU 12 JUILLET 1611 (VERS 1532 A 1611.)

Introduction, § XLII 76

Chap. I^er^. — *Le droit civil en général.* 77

— Viglius, § XLIII . . . . . *Ib.*

— Mudée, § XLIV 81

— De Corte *(Curtius Brugensis)*, § XLV. 84

— De Damhoudere, § XLVI 86

— Brusselius, § XLVII 89

— Haneton, § XLVIII 90

Pages.

CHAP. Ier. — Leoninus, *alias* de Leeuw, § XLIX 90
— Baudouin d'Arras (Balduinus), § L 92
— De France, Jérôme, § LI 93
— Wamèse, § LII. . . . . *Ib.*
— Hoppers, § LIII 95
— Peckius, Pierre. Le droit maritime, § LIV. . . . . *Ib.*
— Venduillius, *sive* Vendeville, § LV 98
— Élen, § LVI. . . . . *Ib.*
— Van Coorenhuyse, § LVII 99
— Vivien, Georges, § LVIII . . . . . *Ib.*
— Reyvaert, *sive* Revardus, § LIX 101
— Agylæus, § LX. 102
— Les trois Wesenbeek, § LXI 103
— Raymundus, *sive* Abacuc de Raimond, § LXII 106
— Baudouin de Vaux, § LXIII. . . . . *Ib.*
— Le Ducquet, § LXIV 107
— Pollet, François, § LXV. . . . . *Ib.*
— Ramus, Jean (Jean Tack), § LXVI. . . . . *Ib.*
— Vander Aa, § LXVII 108
— De Backer (Baccherius), § LXVIII. 109
— Vander Piet, § LXIX. . . . . *Ib.*
— Van 'T Setich (Sexagius), § LXX 110
— Giphanius (Van Giffen), § LXXI . . . . . *Ib.*
— Modius, § LXXII 111
— Gilkens, § LXXIII. . . . . *Ib.*
— Van Kinschot, § LXXIV. 112
— Delrio, Martin-Antoine, § LXXV 113
— Faber, Jean, § LXXVI 114
— Van Uffele, § LXXVII . . . . . *Ib.*
— De Grisperre, § LXXVIII. 115
— Baert, § LXXIX . . . . . *Ib.*
— *Sect. I.* — Le droit romain. — Termes de comparaison de la jurisprudence nationale avec celle de l'Allemagne et de la France. — Influence des jurisconsultes belges sur le droit de ces pays. — Les quatre écoles de droit. — Résumé des travaux des jurisconsultes belges, § LXXX . 116
— *Sect. II.* — Les arrêtistes, § LXXXI 125
— — *III.* — Le droit féodal, § LXXXII. 127
— — *IV.* — Le droit coutumier, § LXXXIII 128

CHAP. II. — *Le droit politique* (le droit naturel ou la philosophie du droit). — Résumé. — Juste-Lipse, § LXXXIV 133

— III. — *Le droit criminel.* — La Caroline. — Les ordonnances de 1570. — André Perneder. — Résumé, § LXXXV 137

Pages.

CHAP. IV. — *Le droit canonique.* — Résumé. — Bernaerts. — Streyters. — Vander Meulen. — Boëtius Épo. — Liebaert. — Autorité des canonistes et théologiens belges, § LXXXVI 140

— V. — *Le droit militaire* 144

— VI. — *Le droit édictal*, § LXXXVII. . . . . *Ib.*

— VII. — *Quelques hommes célèbres également légistes :* Wouters. — Maes. — Wyts. — Despars. — Carolus. — Ph. de Marnix. — Typoet. — Rubens. — Van Caverson. — Herenbaut. — Zwerius. — Racket. — Langius. — Marchantius. — Grudius, § LXXXVIII 146

— VIII. — *Considérations générales.* — progrès de la jurisprudence. — Le professeur de Louvain, l'apôtre et l'oracle de la science. — Honneurs réservés aux docteurs en droit. — Traits d'indépendance et de servilité. — Émigration des Belges, § LXXXIX 149

TROISIÈME PÉRIODE.

ÉPOQUE DES COUTUMES, DES ARRÊTS ET DE L'ENTIER DÉVELOPPEMENT DU DROIT NATIONAL, DEPUIS L'ÉDIT PERPÉTUEL DU 12 JUILLET 1611 JUSQU'À LA DOMINATION AUTRICHIENNE (VERS 1611 A 1715).

INTRODUCTION. (Édit perpétuel du 12 juillet 1611), § XC 153

CHAP. Ier. — *Le droit civil en général.* 156

— Goudelin, § XCI . . . . . *Ib.*
— Labricquius, § XCII 160
— Weyms, § XCIII . . . . . *Ib.*
— De Courselle, § XCIV 161
— Zoës, § XCV 162
— Chokier de Surlet, frères, § XCVI. 163
— Burgundus, § XCVII 164
— Clasenius (Claes), Pierre, § XCVIII 167
— De Humin, § XCIX 168
— Grivel, § C . . . . . *Ib.*
— Cuvelier, § CI . . . . . *Ib.*
— De Christynen, père et fils, § CII 169
— Cospeau, § CIII. 170
— Fortius (Lefort), § CIV 171
— Maes, Guillaume, § CV . . . . . *Ib.*
— Tulden, Diodore, § CVI. . . . . *Ib.*

Pages.

CHAP. Ier. — De Deckher, § CVII 175
— Gevaerts, Gaspard, § CVIII. 176
— Lamberti, *sive* Lambreghts, § CIX 177
— Perez, § CX. . . . . *Ib.*
— Valère, André, § CXI. 178
— Rommel, Jean, § CXII 179
— Rommel, Nic., § CXIII 180
— Du Fief, § CXIV . . . . . *Ib.*
— Anselmo, § CXV 182
— Zypæus, § CXVI 186
— Wendelinus, § CXVII 190
— Chifflet, Jean, § CXVIII . . . . . *Ib.*
— Bouwens, § CXIX. 191
— De Méan, Pierre, § CXX. . . . . *Ib.*
— De Méan, Charles, § CXXI . . . . . *Ib.*
— Stockmans, § CXXII 194
— Vandenhane, § CXXIII 214
— Loyens, Henri, § CXXIV 216
— Huygens, § CXXV. 217
— Christyn, le chancelier, et Arn. de Kerckhem, § CXXVI. 218
— Christyn, le commentateur, et Jacques Condé, § CXXVII 219
— Christyn, le vice-chancelier, § CXXVIII 221
— Chamart, § CXXIX 223
— Knobbaert, § CXXX . . . . . *Ib.*
— Cuypers, frères, § CXXXI 225
— Du Bois, § CXXXII 226
— De Malt, § CXXXIII . . . . . *Ib.*
— La Hamaide, Vincent, CXXXIV 227
— Boulé, § CXXXV . . . . . *Ib.*
— Roens, § CXXXVI. 228
— La Hamayde, Ignace-François, § CXXXVII. . . . . *Ib.*
— Hertogh de Berthout, ou Matthonet, § CXXXVIII. 229
— De Rietvelt, § CXXXIX 230
— Du Laury, § CXL . . . . . *Ib.*
— *Sect. I.* — Le droit romain. — Résumé des travaux des jurisconsultes belges. — Déclin de l'école belge de jurisprudence exégétique. — Termes de comparaison de la jurisprudence nationale avec celle de la France, de l'Allemagne et de la Hollande, § CXLI 231
— *Sect. II.* — Les arrêtistes. — Résumé. — Pollet. — De Baralle. — Pinault des Jaunaux. — Dumées, § CXLII 237
— *Sect. III.* — Le droit féodal. — Résumé. — De Clerck. — Règles d'application, § CXLIII 239
— *Sect. IV.* — Le droit coutumier. — Résumé. — Bockoltz. — Van den

Pages.

Steen, § CXLIV 242

Chap. II. — *Sect. I.* — *De droit politique*, § CXLV 250

— — Bartollet, § XLVI . . . . . *Ib.*
— — Raussin, § CXLVII 251
— — Edelheer, § CXLVIII 253
— — Gevaerts. — Anselmo. — De Méan. — Stockmans et autres, § CXLIX . . . . . *Ib.*
— — Roose, § CL 254
— — Vander Noot, Liévin-Étienne, § CLI 257
— — D'Hovinnes, § CLII . . . . . *Ib.*
— — Perez, § CLIII 258
— — Loyens, Hubert, CLIII^bis 260
— — De Pape, § CLIV . . . . . *Ib.*
— — De la Haxhe. — De Fabry. — De Randaxhe. — Foullon, § CLV 263
— — Martinez, § CLVI 264
— — Le Luyster van Brabant ('T Kint, Ansems, Vander Meulen), § CLVII 265
— *Sect. II.* — Le droit international, § CLVIII. . . . . *Ib.*

Chap. III. — *Le droit criminel* 269

— IV. — *Le droit canonique.* — Résumé. — De Mansfelt. — Vallensis. — Herthals, § CLIX . . . . . *Ib.*

— V. — *Le droit militaire*. 272

— VI. — *Le droit édictal.* — Résumé. — De Blois. — Les Stalins. — Steenbergh, § CLX. 273

— VII. — *Quelques hommes célèbres également légistes :* Boonen. — Romain de Visscher. — Baltyn. — Vredius. — De Baillencourt. — De Wachtendonck. — De Coxie. — Snellaerts. — Gramaye, § CLXI. 276

— VIII. — *Considérations générales*, § CLXII. 277

QUATRIÈME PÉRIODE,

DITE AUTRICHIENNE. (1715-1794.)

Introduction. État des provinces des Pays-Bas autrichiens et des principautés de Liége (Constitution liégeoise), de Bouillon et de Stavelot, § CLXIII. 281

		Pages.
CHAP. Ier.	— *Du droit civil en général*	292
—	De Saint-Vaast, § CLXIV	*Ib.*
—	De Louvrex, § CLXV	293
—	De Coloma, Jean-Alphonse, § CLXVI	296
—	De Wynants, Gowin-Arnould, § CLXVII	297
—	De Wynants, Pierre-Melchior, § CLXVIII	304
—	Deghewiet, § CLXIX	306
—	Cogniaux, § CLXX	311
—	De Bastin et Gordinne, § CLXXI	312
—	Hony, § CLXXI[bis]	313
—	Robert, § CLXXII	*Ib.*
—	Loovens, § CLXXIII	*Ib.*
—	De Heeswyck, § CLXXIV	315
—	De Hodin, § CLXXV	316
—	Van Laeke, § CLXXVI	*Ib.*
—	Saenen, § CLXXVII	*Ib.*
—	Raparlier, § CLXXVIII	317
—	Beaucourt de Noortvelde, § CLXXIX	*Ib.*
—	Malfait, § CLXXX	318
—	De Sohet, § CLXXXI	319
—	Rapedius de Berg, D'Outrepont, Verhoeven, Heylen et Hettema, § CLXXXII	322
—	Le Plat, § CLXXXIII	324
—	Maurissens, § CLXXXIV	330
—	De Saint-Genois, § CLXXXV	331
—	O' Kelly, § CLXXXVI	332
—	*Sect. I.* — Le droit romain et les arrêtistes. — Résumé. — Rufflet. Jupille. — Arrêts manuscrits du Hainaut, § CLXXXVII	333
—	— Ouvrages sur la procédure par Wynants, Loovens, Branlet, Thielen, Verduyn et Bosschaert, § CLXXXVII[bis]	336
—	— Règles relatives au droit écrit ou commun. Le droit romain valait-il partout comme droit supplétif? S'il devait être observé à titre d'usage, § CLXXXVIII	337
—	*Sect. II.* — Le droit coutumier. — Résumé. — Robyns. — Gramme. — De Ronghe. — De Brauwere. — Un commentateur anonyme de la coutume de Luxembourg, § CLXXXIX	343
—	— Règles générales, § CXC	345
—	— Quelle est la coutume générale de Flandre? § CXCI	347
—	— Quelle est la coutume générale de Brabant? § CXCII	352
—	— Quelles sont les coutumes locales et générales du duché de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse? § CXCIII	354
CHAP. II.	— *Sect. I.* — *Le droit politique.* — Résumé. — De Thysebaert. — Le marquis de Prié. — Bauwens. — De Crassier, § CXCIV	357
—	— Le comte de Neny, § CXCV	361

Pages.

CHAP. II. — *Sect. I.* — Le pouvoir législatif. Les droits politiques. L'avis préalable et l'accord commun des grands corps de l'État. Le *veto* du conseil de Brabant, § CXCVI 363
— — Les sujets du pays doivent être jugés selon les lois nationales et par leurs juges naturels et ordinaires, § CXCVII. 367
— — Les conseils d'état et de province, § CXCVIII. 368
— — Les ordonnances politiques, § CXCIX 370
— — Quelques autres opinions émises par Neny, § CC . . . *Ib.*
— — Jugement sur Neny, § CCI 372
— — Streithagers. — Vander Vynckt. — Staes. — Vander Eynde. — Urban. — Chaillon de Jouville. — Levoz. — Lhoest. — Hofmann. — De Limpens. — De Vigneron, § CCII . 373
— — De Wasseige, § CCII^bis 374
— — Vander Noot. — Vonck. — De Graeve, § CCIII. . . . 377
— — Les abbés Ernst, Ghesquière, de Feller, Brosius, Duvivier, de Doyaert et Vander Elsken, § CCIV . . . . . *Ib.*
— — Brixhe et autres, § CCV 379
— *Sect. II.* — Le droit international. — Résumé. — Mac-Neny. — De Patyn, § CCVI. 380

CHAP. III. — *Le droit criminel.* — Résumé. — Wynants. — De Fierlant. — Thielen, § CCVII 389

— IV. — *Le droit canonique.* — Résumé. — Van Espen. — Govaerts. — Leplat, § CCVIII 395

— V. — *Le droit militaire.* — Résumé. — D'Ayala. — Clerin, § CCIX 401

— VI. — *Le droit édictal.* — Résumé. — Wouters. — Dufossé. — De Wulf. — De Leenheer, § CCX 407
— Verlooy, § CCXI 412
— Serruys. — Varenberg. — Charlier. — O'Kelly. — Ermens. — De Holleber, § CCXII 413

— VII. — *Quelques hommes célèbres également légistes :* Hoynck van Papendrecht. — Vilain XIIII. — De Coloma. — Gaillot. — De Vivario. — J.-G. Loyens. — Dechamps. — Ophoven. — Des Roches. — Paquot. Lambrechts. — Les Limpens. — Roemers. — Membrede. — Van Steylerhoff. — Warzée, § CCXIII 414

— VIII. — *Considérations générales.* — Résumé. — Tendance pratique de nos jurisconsultes. — Politique générale. — La législation et la jurisprudence nationales comparées avec celles des pays voisins. — Parallèles avec Montesquieu, Domat, Pothier, d'Aguesseau et Pussort, CCXIV. 417

ANNEXES AUX PÉRIODES I, II, III ET IV.

pages.

Le conseil privé. — Son histoire. — Notice biographique des chefs et présidents (les chanceliers de Bourgogne, les grands chanceliers, les gardes des sceaux), § CCXV . 428
Le conseil de Brabant. — Son histoire. — Notice biographique des chanceliers de Brabant, § CCXVI 433
Le conseil de Flandre. — Son histoire. — Notice biographique de ses présidents, § CCXVII 440
Le grand conseil de Malines. — Son histoire. — Notice biographique de ses présidents, § CCXVIII 445
Le conseil de Namur. — Liste de ses présidents, § CCXIX 447
Indication détaillée des coutumes des Pays-Bas autrichiens et des principautés de Liége, de Bouillon et de Stavelot, § CCXX 448
Juristes dont le présent ouvrage renferme la notice biographique et l'appréciation, par ordre de décès, § CCXXI 453
Hommes célèbres également légistes, mentionnés dans l'ouvrage, § CCXXII 459

CINQUIÈME PÉRIODE,

Période moderne (1794 à 1846), § CCXXIII 461

MÉMOIRE

EN RÉPONSE A LA QUESTION SUIVANTE :

LES ANCIENS PAYS-BAS AUTRICHIENS ONT PRODUIT DES JURISCONSULTES DISTINGUÉS, QUI ONT PUBLIÉ DES TRAITÉS SUR L'ANCIEN DROIT BELGIQUE, MAIS QUI SONT, POUR LA PLUPART, PEU CONNUS OU NÉGLIGÉS. CES TRAITÉS, PRÉCIEUX POUR L'HISTOIRE DE L'ANCIENNE LÉGISLATION NATIONALE, CONTIENNENT ENCORE DES NOTIONS INTÉRESSANTES SUR NOTRE ANCIEN DROIT POLITIQUE; ET, SOUS CE DOUBLE RAPPORT, LE JURISCONSULTE ET LE PUBLICISTE Y TROUVERONT DES DOCUMENTS UTILES A L'HISTOIRE NATIONALE.

PAR

M. J. BRITZ,

DOCTEUR EN DROIT, EN PHILOSOPHIE ET LETTRES, ET CHEF DE BUREAU AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Jurisprudentia omnium scientiarum est dominatrix.
(ÉRASME DE CROKIER.)

(Couronné dans la séance des 7 et 8 mai 1845.)

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE DE LA JURISPRUDENCE ET DE LA LÉGISLATION DES PAYS-BAS ET DES PRINCIPAUTÉS DE LIÉGE, DE BOUILLON ET DE STAVELOT.

PREMIÈRE PÉRIODE.

DEPUIS LA CONQUÊTE DE LA GAULE BELGIQUE PAR LES PEUPLES GERMANIQUES, JUSQU'A LA RENAISSANCE DES ÉTUDES DE LA JURISPRUDENCE AU COMMENCEMENT DU XVI^e^ SIÈCLE.

CHAPITRE I^er^.

Les Barbares et l'Empire franc.

Les premiers habitants de la Belgique. — Origine du droit belgique. — L'élément romain. — L'élément germano-franc ou national : la loi salique, la loi ripuaire, les usages généraux et particuliers. — Les formules et les capitulaires. — L'élément canonique ou chrétien. — L'état des lettres.

§ I^er^. Le droit belgique est né du mélange des éléments germanique (celto-gaulois?), romain et canonique, que les temps, les lieux, les mœurs et les institutions du peuple ont combinés et fondus ensemble [1]. Avant d'entrer dans les déve-

[1] Nous n'approuvons pas tout ce que la *Thémis belgique* (t. VII, p. 5 et suiv.) dit de l'origine du droit qui nous occupe, et de l'état de la civilisation en Belgique durant les premiers siècles; notre Mémoire en fait foi.

loppements de ces éléments, il importe de dire un mot de l'origine du peuple même.

La Belgique eut, pour premiers habitants, des peuples de race celtique, qui occupaient l'espace compris entre le Rhin, l'Océan, la Méditerranée, les Alpes et les Pyrénées. Avant comme pendant la domination romaine, on désignait sous le nom générique de *Belgique* la partie des Gaules [1] qui s'étendait du Rhin jusqu'à l'Océan, et du Wahal (bras du Rhin, en Hollande) jusqu'à la Seine et la Marne. Entre les années 200 et 130 avant l'ère vulgaire, les Celto-Belges ou Gaulois [2] furent expulsés de cette région et remplacés par des peuples d'origine teutonique, hordes féroces sorties du fond du Nord, qu'on appelle *Germains* [3], et qui comptent dans notre histoire quatre grandes peuplades : les *Nerviens*, les *Éburons*, les *Tréviriens* et les *Ménapiens*.

Ces peuples germaniques ne goûtèrent pas longtemps en paix les fruits de leurs conquêtes. Dès l'an 57 avant Jésus-Christ, Jules-César, à la tête de plusieurs légions romaines, envahit ces contrées [4], et en moins de huit années la soumission des Germano-Belges était achevée, à l'exception d'une partie des Ménapiens. Pendant les 467 années que dura la domination romaine, quelques tribus (les Atuatiques et les Éburons) furent exterminées et remplacées par de nouvelles colonies de Germains, telles que les Suèves et les Sicambres (les Tongrois, les Toxandres), et les Ubiens. Nous remarquons alors cinq grandes peuplades (*gentes majores, pagus majores*) : les *Nerviens* (le Hainaut de nos jours, le Brabant méridional à gauche de la Dyle, la Flandre orientale à droite de l'Escaut), — les *Ménapiens* (la Flandre et Tournay), — les *Tréviriens* (partie du Luxembourg), — les *Tongrois* (les anciens Éburons, Namur, parties du Limbourg et du Luxembourg, et la partie du Brabant située à droite de la Dyle), — et les *Toxandres* (la Campine, Anvers, partie du Brabant méridional, à gauche du Démer, et partie du Limbourg). Sous Auguste et Constantin, les divisions territoriales formées par ces peuplades, changèrent de nouveau.

[1] Par le nom générique de *Gaulois*, on entend les divers peuples qui occupaient, entre autres pays, la Belgique avant la domination romaine. Dans leur langue, les Gaulois s'appelaient *Celtes*, comme les Germains, dans la leur, se désignaient sous le nom de *Teutons*.

[2] Nous commençons à avoir quelques notions certaines, mais rares, sur les Celtes, vers l'an 600 avant l'ère vulgaire; on les trouve dans César, Pomponius Mela, Polybe, Diodore de Sicile, Posidonius, Strabon, Nicolas Damascenus et Ammien Marcellin. D'autres sources de l'élément gallique sont indiquées par MM. Laferrière et Koenigswarter (*Revue de Législ.*, vol. XII, p. 255, et vol. XVI, p. 165), et par M. Raepsaet (*Nouv. Mém. de l'Académie de Bruxelles*, tomes Ier et III).

[3] Les Celtes ont appelé ces hordes *Germains*, ce qui signifie guerriers (*wehr-men*). Rien, du reste, ne prouve la participation des Belges aux émigrations gauloises du VIe siècle.

[4] Nos provinces avaient alors une population de 250,000 habitants environ.

Les Romains, par leurs guerres incessantes et affreuses, avaient réduit la Belgique en un vaste désert; les empereurs Probus, Constantin et Maximien sentirent bientôt la nécessité de la repeupler par de nouvelles colonies et par des prisonniers. Depuis le III^e^ siècle, des peuplades vinrent aussi occuper de vive force une partie de notre patrie. C'est ainsi que, depuis la conquête par les Romains jusqu'à leur expulsion, il s'y établit de gré ou de force des Suèves, des Sicambres, des Francs, des Saxons et autres tribus germaniques; mais il n'y eut point de nouvelles colonies gauloises.

§ II. Cette foule d'émigrants germains de même origine que les Belges, ranima le courage abattu de ceux-ci et accrut leurs forces. Nos ancêtres, du reste, avaient appris à faire la guerre dans les armées romaines, et Rome était alors à son déclin. Bientôt tous les peuples germains du nord de la Belgique entrèrent dans la grande ligue des *Francs*, et l'affranchissement entier du joug romain fut le résultat de cette union.

En 253, il est pour la première fois question des *Francs* [1] sur le Rhin. En 274, ils sont défaits par Probus [2]; en 316, ils sont vaincus par Constantin. En 356, ils s'emparent de châteaux romains sur les bords de la Meuse [3]. En 355, l'empereur Julien trouve les *Francs-Saliens* établis dans une partie de la Toxandrie; ils en avaient chassé les indigènes et ils y vivaient dans une entière indépendance. La domination romaine qu'il les força à reconnaître, fut de courte durée [4]; car dès le commencement du V^e^ siècle, la partie septentrionale de la Belgique fut au pouvoir des *barbares*.

Les Francs [5] étaient divisés en deux nations : les Francs-Saliens et les Francs-Ripuaires. Ceux-ci demeuraient entre le Rhin et la Meuse, à partir d'Andernach (au-dessous de Coblentz); ils occupaient donc une partie de la Gueldre, du Limbourg et du Luxembourg. Leurs rois résidaient à Cologne. Les Saliens occupaient le Teisterbant (la Hollande), le Brabant septentrional, le Limbourg, la province d'Anvers et une petite partie du Brabant méridional (à gauche du Démer). Ils avaient sous leur domination les Nerviens, les Ménapiens, les Tongrois, et s'étaient alliés avec les

[1] *Vopisc. in Aurel.* Le mot *Franc, wrang*, signifie fier, belliqueux. La confédération de ce nom était composée de Cattes, de Bructères, de Chamaves, d'Usipètes, de Sicambres, de Suèves, de Frisons et d'autres peuples. Voir l'excellent ouvrage de M. Schayes : *Les Pays-Bas avant et durant la domination romaine.* Bruxelles, 1837, 2 vol. in-8°.

[2] *Vopisc. in Probo.*

[3] *Amm. Marcell.*, lib. 17.

[4] *Ibidem;* — Julian, *Orat. ad Athen. Eunapii excerpta de legationib.*

[5] Peppe, *Dissert. sur l'orig. des Francs-Saliens*, p. 17; De Buat, *Orig.*, t. I^er^, ch. I^er^; M. Schayes, l. l., t. I^er^, p. 464. — Les Ripuaires étaient les Francs des plaines, ou des bords des fleuves.

colons germaniques des Flandres. Le premier chef ou roi franc, Clodion, résidait ou avait son quartier général à *Dispargum* (Diest [1]). C'est de ce lieu qu'en 445 il avança son armée sur Cambrai et y établit sa résidence. A Chilpéric, mort en 481 à Tournai, succéda Clovis. Ce roi puissant étendit sa domination jusqu'à la Seine (486) et la Loire, s'empara du pays de Tongres (491), parvint à réunir les Ripuaires aux Saliens, en se défaisant de tous les petits rois ou chefs qui commandaient les diverses tribus [2]; il fonda définitivement la monarchie des Francs, à laquelle presque tous les autres Germains se soumirent, ou dont ils devinrent tributaires. Le siége de son gouvernement fut longtemps à Cambrai; il décéda en 511, dans sa résidence de Paris.

Nous passons sous silence l'histoire des quatre fils de Clovis, qui régnèrent de 511 à 561, des quatre fils de Clothaire I^er^ (561-613), de Clothaire II (613-628), de Dagobert I^er^, roi d'Austrasie [3] depuis 622, et de toute la monarchie, depuis 630. Pepin d'Herstal, Belge notable, maire du palais, réussit à s'emparer du pouvoir royal (677-714) sous Chilpéric III, et ses descendants, dont les plus illustres sont Charles-Martel († 741) et Charlemagne († 814), gouvernèrent l'Europe germanique pendant deux siècles environ. La Belgique devint ainsi le berceau de la deuxième race des rois de la monarchie française.

Par le traité de Verdun (843), les fils de Louis-le-Débonnaire démembrèrent l'empire des Francs, et Charles-le-Chauve devint roi de France et possesseur de tous les pays à l'ouest du Rhône, de la Meuse et de l'Escaut. Lothaire eut la Bourgogne, l'Alsace, la Lotharingie, et l'Escaut formait la ligne de démarcation. A la déposition de Charles-le-Gros, qui eut un instant tout l'empire de Charlemagne, se consomma la dissolution de l'empire franc (888), qui avait duré environ quatre cents ans. La France romane se sépara alors de l'Allemagne (la France tudesque); mais la Belgique, la Lorraine, la Bourgogne et autres pays frontières oscillèrent longtemps entre ces deux centres.

§ III. Nous arrivons à l'état politique des peuples dont nous venons d'esquisser l'histoire, à leurs mœurs et usages; nous entrons dans les développements des trois éléments constitutifs du droit national.

[1] Certains auteurs entendent par ce mot *Duysbourg*, situé entre Tervueren et Isque, près d'une hauteur appelée la colline de l'inauguration (*Huldenberg*).

[2] Les Belges, dit M. Raepsaet (*Analys.*, t. II, p. 272), vivaient déjà, depuis 90 ans, en un état indépendant, lorsque, par un traité formel, ils voulurent bien, en 496, reconnaître Clovis pour chef commun des deux nations soumises.

[3] L'*Austrasie*, sous les rois Mérovingiens, comprenait le Cambrésis, le Hainaut, le Brabant, Namur et Liége; la *Neustrie* comprenait l'Artois, la Flandre, le Tournaisis et Lille.

Un auteur estimable [1] essaie de prouver que les *Celtes*, premiers habitants de la Belgique, ont été *entièrement* expulsés de cette région par les *Teutons*, et que les *Germains*, avec des lois, des mœurs, des usages et une langue tout à fait différents de ceux des Gaulois, dont ils habitaient le territoire, ne se confondirent jamais avec eux. Il ajoute que s'il y a quelque conformité dans les usages des deux peuples, il faut l'expliquer par la considération que ces coutumes se retrouvent chez tous les peuples barbares. Nous croyons cette assertion inexacte; car, en ce cas, pourquoi le teuton (le tudesque, thiois ou flamand) n'est-il pas la langue générale et unique des Belges? Pourquoi le gaulois (le celtique) se parle-t-il dans le Hainaut et le Brabant, pays occupés par ces fiers Nerviens, d'origine teutonique, si jaloux de conserver intact ce qui rappelait la mère-patrie, et qui, d'après le rapport de Tacite, qui écrivit plus d'un siècle après la conquête de César, vouaient le plus profond mépris aux Gaulois façonnés à la civilisation romaine [2]?

Nous demanderons également pourquoi on parle le gaulois dans les provinces de Namur et de Liége? Est-il bien vrai de dire que l'introduction du *wallon* dans la Belgique n'a eu lieu que plusieurs siècles après l'expulsion des Romains, après le X^e^ siècle?

De tous les auteurs [3] qui ont traité cette question épineuse, M. Van Thielen [4] nous semble en avoir donné la meilleure solution. Cet historien pense que les anciens *Belges* (les *Cimbres* d'Amédée Thierry, les Germano-Belges de M. Schayes), de race finoise et non de race teutonique, sont les *Wallons* d'aujourd'hui, c'est-à-dire les peuples que les *Francs*, dont les Flamands sont les représentants, ont refoulés pendant les IV^e^ et V^e^ siècles dans les montagnes et les forêts inaccessibles des Ardennes. Ces anciens Belges, en s'établissant dans les Pays-Bas, en France et dans les îles Britanniques, s'y sont mélangés avec les habitants romaïques qu'ils y ont trouvés, et de cette fusion sont résultés les dialectes finois-romaïques, le wallon, le bas-breton, le patois du nord des Gaules, le breton de l'Angleterre, dont le cambrien ou welsch [5] est le représentant moderne.

Non-seulement la langue de ces Wallons, mais leur législation se ressent aussi de cette source étrangère au reste de la Belgique, et semble confirmer l'opinion de

[1] M. Schayes, *Les Pays-Bas*, t. I, p. 155.

[2] Les Gaulois n'étaient donc pas entièrement exterminés.

[3] M. Raepsaet attribue la cause de l'origine de la langue wallonne au repeuplement de ces pays par des colonies gauloises. M. Schayes (*Nouvell. arch. hist.* de M. de Reiffenberg, t. II, p. 276) réfute cet auteur. Voyez M. de Reiffenberg, dans l'*Introd. à la chron. de Mouskes*, t. I^er^, § 2, et t. II, § 3, et les opinions de MM. Raoux et Warnkoenig (ci-après).

[4] *Les Scythes*, par M. Van Thielen.

[5] Quaelen, Gallen (Γαλάται) Wallen, Wallon, de là welsch, gaulois, Gallier.

M. Van Thielen. Le peuple liégeois, par exemple, quoique entouré de Francs-Saliens et de Ripuaires, a conservé sa langue et son esprit national, et une partie de son droit lui est resté propre.

La langue romane ou vulgaire devait déjà avoir fait de bien grands progrès dans le pays de Liége au X^e^ siècle, puisque l'évêque Notger prêchait alors le peuple en cet idiome. Le roman rustique, langage dérivé du vieux latin et entremêlé de mots barbares, y était également en vigueur. Le latin, du reste, était employé par les gens d'église, qui étaient alors les savants; et l'État de Liége était ecclésiastique [1].

Les éléments germanico-francs dominent dans son coutumier primitif (le Pawillard) et dans son droit national postérieur, puisque la justice de ce pays était franque, et que les grands propriétaires fonciers qui vivaient dans le pays étaient des Francs libres, ces vainqueurs à la cour desquels le teuton était le seul idiome qui fût parlé jusqu'au temps de Charlemagne. Aussi toute la principauté fut longtemps gouvernée par les rois francs, et faisait partie de l'empire germanique dès le X^e^ siècle.

Quant à l'autre grande province wallonne, sa législation propre et bizarre s'explique par quelques autres considérations. Dans ses coutumes qui nous restent, on retrouve plusieurs dispositions dont la ressemblance est frappante avec l'ancien droit romain, dit *jus civile*, antérieur à Justinien et même au Code Théodosien de 438. Le Hainaut dépendait autrefois de Bavay, *civitas romana*, capitale des Nerviens, qui fut dévastée par Attila en 408 [2]. Les modifications faites plus tard au *jus civile* par Justinien n'ont donc pu y être connues. On voit par leur langue que les Nerviens ont subi la civilisation romaine. Enfin, Procope nous apprend que les habitants des colonies militaires de ces pays ont obtenu des Francs, avec lesquels ils se sont alliés, la permission de vivre d'*après leurs propres lois* [3]. Si à l'élément romain anté-justinien (peut-être celtique ou nervien) et à l'élément germano-franc, vous ajoutez l'élément chrétien et l'élément féodal pour une grande partie, et pour une faible part (lors de la rédaction des dernières coutumes) l'élément justinien, vous vous expliquerez cette législation bizarre et exceptionnelle d'un comté, où le respect pour ses lois propres s'est même religieusement conservé dans les dernières chartes de 1619 [4], et qui, jusque dans les derniers temps, a constitué un État presque indépendant des autres provinces des Pays-Bas.

[1] M. Warnkœnig, *Beiträge zum Lütticher Gewohnheitsrecht;* M. de Gerlache, *Histoire de Liége*, p. 55.

[2] Alors seulement Cambray, dit la Forêt charbonnière, devint la capitale du Hainaut. Charlemagne, en 804, divisa le territoire en deux parties : le Cambrésis et le Hainaut, avec Mons pour capitale.

[3] M. Warnkœnig, *Hist. du droit belg.*, p. 139; le même, *Messager des sciences de Gand*, 1833, p. 379; M. Raoux, *Mémoires de l'Acad. de Brux.*, 1833; Procope, *De bello Gothico*, I, 12.

[4] Les avocats du Hainaut devaient, outre leurs examens ordinaires, en subir un sur la connaissance

§ IV. Dans les autres provinces, nous ne rencontrons pas de monuments de législation assez anciens, assez caractéristiques, qui nous permettent d'en indiquer aussi bien la source. La coutume du Luxembourg du XV^e^ et celle du XVII^e^ siècle se ressentent de la législation féodale de l'Allemagne; les trois éléments constitutifs y sont visibles comme dans tous les autres statuts du pays; les autorités demeuraient toujours au chef-lieu du duché, ville tudesque ou saxonne, auprès de laquelle passait une grande route romaine : nous ne devons donc pas nous étonner d'y retrouver plus tard des coutumes germano-franques et romano-féodales, écrites en français et en allemand.

§ V. La Flandre est le pays germano-franc par excellence. Les Ménapiens, les ancêtres des habitants actuels, étaient retranchés dans leurs marais et leurs forêts, et bravaient tous les efforts des Romains. Pendant les cinq premiers siècles, c'était une *terra incognita*. Les Francs ont donc pu s'établir tranquillement sur cette terre vierge, et faire adopter et prévaloir leurs mœurs et usages. Si, dans les coutumes homologuées aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, on rencontre beaucoup de traces du droit romain, il faut l'attribuer à la prépondérance de ce droit aux diverses époques, et au voisinage des Français, que nos législateurs flamands prirent souvent pour guides. Du reste, toutes les coutumes des provinces flamandes actuelles sont écrites en *thiois*.

§ VI. Nous voudrions avoir des notions plus précises, des vestiges plus marqués des institutions et coutumes gauloises que les Romains, devenus vainqueurs, ont conservées [1]; alors nous pourrions mieux juger de la conformité de nos usages et coutumes, et des emprunts que les législateurs postérieurs y ont faits : l'histoire du droit belgique aurait un point de départ plus clair. On cite, par exemple, comme des vestiges du droit celtique, le droit de juveigneur ou maisneté, qu'on rencontre dans les coutumes de Grimbergen, de Rhodes, de Valenciennes et de Laeken [2].

§ VII. Durant leur domination, les Romains organisèrent la Gaule sous le rapport politique et administratif, y introduisirent leurs lois, tout en conservant (tant aux Germano-Belges, qu'ils rencontrèrent dans le pays, qu'aux différentes colonies de Germains par lesquelles ils le repeuplaient) les mêmes priviléges, obligations et devoirs; c'est-à-dire :

a. Le titre de peuple libre : c'est la qualification un peu erronée que Pline et Tacite donnent aux Nerviens et aux Tréviriens, qui reconnaissaient cependant le peuple romain pour souverain [3];

des chartes, coutumes et usages de la province. — Les coutumes et usages non écrits n'étaient pas abrogés par cette charte de 1619; on pouvait les prouver par enquêtes turbières.

[1] L. XXXII, et seq. D. de leg. — Tit. Cod., *quae sit longa consuetudo.*

[2] Voyez ci-dessus, § 1^er^, et l'*Exposé du droit civil.*

[3] Spener, *Notit. germ. antiq.*, l. I, c. V, § 33; Dig., liv. VII, *de capt. et passim.*

b. La prérogative d'être commandés par des chefs nationaux [1];

c. Le droit de se régir par leurs coutumes et par leurs lois nationales, à la condition de veiller à la défense de la frontière et de servir dans les armées romaines.

La civilisation romaine exerça sur les peuples de la Belgique fort peu d'influence; les causes de ce fait sont faciles à connaître.

La fierté nationale et farouche de tout homme de race teutonique lui inspirait du dédain et de l'horreur pour les institutions étrangères, et pour celles surtout qui tendaient à adoucir les mœurs guerrières de ces peuples et à changer leur vie errante et pastorale. La condition politique si favorable que les Romains faisaient aux Germano-Belges, n'était pas de nature à faire cesser l'état de barbarie de ces derniers. De là le peu d'effet que produisirent les lois sévères par lesquelles les empereurs chrétiens proscrivirent le culte païen. L'allocution pastorale de saint Éloi aux habitants de la Flandre et de la province d'Anvers, tenue à Leptines (le village actuel des *Estinnes* près de Binche), en 743, ne prouve-t-elle pas qu'alors les Belges suivaient encore les rites et les superstitions du paganisme germanique [2]. Avant le VII[e] siècle, aucun apôtre chrétien n'avait encore osé pénétrer chez les Toxandres.

La partie la plus considérable de la Belgique était encore inculte et sauvage. Comme cités romaines, on ne connaissait que Tongres et Tournay [3]. Les Romains ont encore laissé quelques forts le long de la Meuse, quelques stations de poste et des voies militaires.

Cependant soyons justes et reconnaissants : si, durant les sept premiers siècles de notre ère, les mœurs et la manière de vivre des Belges étaient encore à peu près les mêmes qu'à l'époque de la conquête, il n'est pas moins vrai de dire que les Germains, les Francs, nous ont donné les sentiments et les idées d'honneur, de liberté individuelle, de dévouement d'homme à homme et de libre association. C'est ainsi qu'ils ont contribué à opérer la régénération morale de la vieille société romaine [4].

Le droit romain consistait alors dans la loi des XII Tables, les sénatus-consultes, les édits des magistrats (des préteurs principalement), auxquels lois et plébiscites vinrent se joindre les constitutions des empereurs, et depuis Constantin surtout, les

[1] Caesar, t. I, c. XLV; Plin., *Hist. nat.*, lib. IV; Eumen., *Paneg. Const.* Procope (*Bell. Goth.*, l. I, ch. XII), dit les Tongrois autonomes (οὗτοι αὐτόνομοι ἀπόντες) qui, dès la plus haute antiquité, vivaient sous les lois de leur patrie primitive.

[2] Les habitants restèrent même fidèles au culte d'Odin jusqu'aux VII[e] et VIII[e] siècles.

[3] Tournay n'obtint un évêque qu'en 488.

[4] Voyez sur ce point, M. Klimrath, *Revue de législ.*, 1843, p. 130.

lois édictales. La jurisprudence ayant décliné au IV^e^ siècle, et la grande autorité qu'on accordait aux anciens jurisconsultes, la rareté des livres et l'ignorance du peuple ayant compliqué l'administration de la justice, l'empereur Valentinien III (ou Théodose II) crut devoir réduire, en 426, aux écrits de Papinien, de Paul, de Gajus, d'Ulpien et de Modestin, et à ceux des jurisconsultes dont les opinions ou les ouvrages avaient été adoptés ou expliqués par ces cinq juristes, les autorités auxquelles on pouvait recourir devant les tribunaux. D'un autre côté, le nombre des constitutions allant toujours en augmentant, on chercha à remédier à ce nouvel inconvénient par les recueils dits *Code Grégorien*, *Code Hermogénien*, l'*Édit de Théodoric*, la *Lex romana Visigothorum* (Bréviaire d'Alaric) et la *Lex romana* [1] *Burgundorum (Papiani responsa)*, ainsi que par les *Novelles* des empereurs d'Orient et d'Occident (finissant avec Anthemius en 465).

Du reste, le droit romain était quelque peu modifié, principalement par les anciennes coutumes gauloises qu'il avait fini par absorber en grande partie.

§ VIII. Les Francs-Saliens et les Francs-Ripuaires une fois vainqueurs et gouvernants, laissèrent subsister le droit romain, ou plutôt ils en confirmèrent l'usage aux Romains entre eux [2], aux Gallo-Romains, et cette tolérance s'explique par l'empire de l'habitude, par l'autorité de la coutume. Aussi l'intérêt propre des Francs commandait le système de la personnalité du droit, et à cause de leur peu de progrès dans la civilisation, il ne pouvait en être autrement. D'un autre côté, les Francs ayant importé les coutumes et les usages du lieu de leur origine, sentirent bientôt la nécessité de les recueillir et de les mettre par écrit. Ils avaient, en effet, à régler leur position à l'égard des vaincus, et à déterminer plus exactement plusieurs points de leur antique législation. De là l'origine de la loi salique et de la loi ripuaire pour les Germains ou Franco-Belges exclusivement.

La loi salique [3], la plus célèbre et la plus ancienne de toutes les lois barbares, le premier monument de l'ancienne législation des Pays-Bas, de la France et de l'Allemagne [4], est la coutume, la jurisprudence suivie par quelque tribunal franc, principalement en matière criminelle. Elle fut rédigée par le président et trois échevins d'une justice cantonnale *(Gaugericht, Malberg)* au V^e^ siècle, probablement de 420 à 430, à *Dispargum* [5], et cela à une époque où le peuple

[1] Voyez le § suivant sur ces collections.

[2] M. De Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, tomes I et II. Le droit romain ne fut donc que le *droit commun* pour les Romains entre eux.

[3] *Lex Salica*, c'est-à-dire droit de la *Sala*, *jus curiae*, *Hofrecht*, *coutume*.

[4] Nouvelle preuve que c'est l'histoire de la Belgique qui doit servir de point de départ à toute histoire du droit.

[5] Müller croit la loi née en Belgique, et sous ce nom il entend le Hainaut, le Brabant, le pays

franc était encore plongé dans les ténèbres du paganisme et ne reconnaissait pas encore l'autorité d'un roi. Le tit. XIX, qui prohibe le mariage pour cause de parenté, le seul passage où l'on croyait reconnaître l'influence chrétienne, ne se trouve pas dans les textes primitifs. Les Francs victorieux y paraissent bien séparés des Romains, ce qui est une preuve de l'antiquité de la loi, puisque la fusion des deux races ne s'acheva qu'au IX^e^ siècle. Les dispositions sont germaniques, pures de tout mélange de droit romain et de droit canon.

Les anciens mots germaniques ou tudesques [1] insérés dans quelques manuscrits et connus sous le nom de *Glossae Malbergicae*, paraissent être un premier essai de traduction allemande ou flamande, faite dans le but de faciliter aux juges l'intelligence de la loi. Les plus anciens manuscrits ne vont pas au delà du VII^e^ siècle, mais le titre LXVIII, § 1^er^, du texte de la loi glosée, se réfère à une *lex antiqua*, première rédaction qui est entièrement perdue.

Avec le temps, cette coutume a été généralement admise chez les Francs. Après l'introduction du christianisme, Clovis et ses fils Childebert et Clothaire la revisèrent et y firent quelques additions qu'on distingue cependant toujours des *capita principalia* de la loi. Charlemagne la revisa le dernier l'an 768 ou 783, omit la glose et y introduisit les changements survenus dans la pratique du droit. Nous avons donc deux textes ou plutôt deux lois différentes, celle rédigée sous Clovis et la *lex emendata* [2].

wallon, la Zélande, la Toxandrie et la Hollande méridionale, c'est-à-dire les provinces que les Francs avaient occupées déjà avant le V^e^ siècle et dont les frontières forment encore aujourd'hui la démarcation des idiomes germaniques et romains (*Der Lex Salica Alter und Heimath*, Würtzburg, 1840). — Wendelen et Heylen pensent que la loi salique prit naissance sur les confins du pays de Liége et du Brabant (mémoire de Heylen, couronné en 1776, p. 7). Toutes ces assertions nous laissent des doutes. On veut que la loi soit née à Diest, dans le pays des Toxandres (... la Campine), qui ne présentait au XI^e^ siècle que des steppes immenses brûlées par l'ardeur du soleil, condamnées à une éternelle stérilité et servant de repaire aux brigands, selon le rapport d'un écrivain de cette époque, Stephilinus, qui parle de l'ancienne relation des miracles de saint Trond (*Acta SS. Belgii*, t. V, p. 56). Nous avons vu aussi combien la Belgique, même au VII^e^ siècle, était une terre sauvage, inculte, hérissée d'immenses forêts et couverte de marécages. Le premier acte qui parle de Diest est un diplôme de l'an 898, cité par Wendelen, et encore cette *villa* s'y appelle *Diosta*. Comme on ne connaît au V^e^ siècle en Belgique que les villes de Tongres et de Tournay, je cherche en vain l'endroit où était établi ce grand tribunal dont les membres auraient pu composer cette *coutume*, à moins qu'on ne dise que les Francs l'ont importée de leur pays. Il est bien vrai que les *rois* francs habitaient de préférence une de leurs *villae*, et que c'est là qu'ils tenaient leurs conseils, appelés *malla* ou *placita regia*, dans la *Sala* (le manoir); mais encore, où se trouve cette *villa regia* au V^e^ siècle?

[1] Ils présentent une grande analogie avec l'ancien flamand, ce que fait déjà remarquer M. Warnkœnig (*Archiv. de droit de Bruxelles*, 1838, p. 171).

[2] Le texte glosé contient 80 livres et 420 articles ou paragraphes.

343 articles de la loi salique traitent du droit pénal, et 65 seulement d'autres sujets. Son caractère est donc essentiellement pénal, et c'est là le caractère de toutes les législations naissantes. Les délits se résument presque tous dans le vol et la violence contre les personnes. Les *compositions* y sont exactement tarifées. Du serment des *conjuratores* pour la constatation du fait, il est fait ici moins souvent mention que dans la loi ripuaire. Suivant le titre XL, § 6, les femmes sont exclues de la succession allodiale. Le titre 62 traite des successions; les titres 40, 53, 55 des contrats; d'autres, de l'affranchissement des serfs. — L'héritier qui avait touché une partie de la succession, devait payer les dettes du défunt; mais il était déchargé de cette obligation en renonçant à la parenté, avant la mort du défunt dont la succession lui paraissait suspecte[1]. — Le chapitre relatif aux *œuvres de loi (ad fremire affatomiae)* est surtout remarquable par l'application qu'il a conservée chez nous jusque dans ces derniers temps. On remarque l'inégalité entre l'homme d'origine franque et l'homme d'origine gauloise ou romaine; dans les compositions le gallo-romain ne vaut que la moitié d'un homme de race franque [2].

La loi ripuaire *(lex Ripuaria, Ripuarensis, Ripuariorum)* est due à Thierry Ier ou Théodoric, roi des Francs austrasiens. La rédaction doit donc être placée de l'an 511 à 534. Les rois Childebert II, Clothaire II et Dagobert Ier (638) y ont ajouté plusieurs titres [3]. Charlemagne l'amenda également [4]. Le prologue dit que ce sont les *leges antiquae*, la *consuetudo* du peuple, que le rédacteur a augmentées et revues. C'est véritablement une loi criminelle comme la loi salique : il y a 164 articles de droit pénal et 213 articles de droit politique ou civil et de procédure. Il y a quelques traces du droit romain aux titres LVIII, c. I, et tit. LXI, c. I et II. L'église chrétienne y est assimilée au roi et stipule les mêmes garanties pour ses

[1] *Lex Sal.*, tit. LXIII; *Rip.*, tit. LXVII, cap. I.

[2] Il y a bien des controverses sur cette loi. Nous avons embrassé l'opinion de M. le professeur Zöpfl, de Heidelberg (*Revue étrang. et franç.*, 1841, p. 191). On peut consulter encore l'ouvrage précité de Her. Müller; M. Guizot, *Cours d'histoire*, leçons 9 et 10; Heylen, *De l'autorité du droit romain*, ch. VI; Wendelen, *Leges salicae illustratae;* M. Eschbach, *Revue française de* 1841, p. 220; M. Laspeyres, *Lex salica*, Hal., 1833, in-4°; M. Pardessus, dans les *Mémoires de l'Académie des inscript. de* 1843, et autres. Voyez aussi les sources qu'indique M. Kœnigswarter, dans la *Revue de législ.*, vol. XVI, p. 166, et les analyses que font de cette loi Raepsaet (*OEuvres compl.*, t. II, p. 15 et suiv.) et M. Schayes (*les Pays-Bas avant et durant la domination romaine*).

[3] Les titres I-XXXIII paraissent propres à la loi ripuaire; les titres XXXIV-XXXVII et XL-LVIII paraissent extraits et abrégés de la loi salique (tit. XIV-LXII). Les additions faites par ces trois rois semblent comprendre les tit. LIX-XCI (Rogge, *Observationes de peculiari legis Rip. cum Salica nexu*, Regiom, 1823).

[4] Les intercalations faites du temps de Charlemagne portent sur les titres XXXVIII et XXXIX. (Gaup, *Sur la loi des Thuringiens*, p. 228).

terres et ses colons [1]. Le combat judiciaire, dont il n'y a que quelques traces dans la loi salique, revêt ici une forme plus explicite. Le droit civil y tient une assez forte place. La loi ripuaire admet les preuves négatives rejetées par la loi salique. Toutes ses dispositions indiquent un siècle plus avancé, un pas nouveau dans la transition de la société germaine aux sociétés romaine et chrétienne [2].

Les lois salique et ripuaire sont loin d'être des codes complets. Minutieuses sur plusieurs points du droit criminel, elles ont peu de dispositions qui concernent le droit privé, parce qu'on regardait ce droit comme établi : c'est là déjà une preuve que tout le droit de ces peuples n'était pas renfermé dans ces coutumes écrites. Nous en trouvons une autre preuve dans les monuments du IX^e^ au XII^e^ siècle, dans lesquels on se règle parfois *secundum legem Salicam*, sans que le texte de la loi mentionne ce cas. Des cas de l'espèce se présentent pour certaines formes de mariage, certaines règles de fiançailles. C'est ainsi qu'aux siècles postérieurs l'on invoquait, l'on jurait d'observer les us et coutumes qui n'étaient et qui n'ont jamais été rédigés par écrit.

Ces deux lois barbares offrent le tableau le plus exact des mœurs et des usages primitifs des Germains. On dirait, au rapport de Mably, qu'elles sont l'ouvrage de ces Germains mêmes dont Tacite nous a tracé le portrait, tant elles supposent les mêmes coutumes, les mêmes préjugés, les mêmes vices et les mêmes vertus [3]. Cependant, il faut recourir aux coutumes générales de la grande Germanie [4] pour connaître tous les germes du droit coutumier des époques antérieures. Le fond d'analogie que présentent toutes les lois nationales des barbares entrés dans les Gaules, nous fait regretter que nous n'ayons ni le temps ni l'espace pour exposer également les lois des Alemans (*lex Alemanorum*), des Bavarois (*lex Bajuvariorum*), des Bourguignons (*lex Burgundorum*), des Frisons, des Saxons, des Goths, auxquelles il faut ajouter les Capitulaires.

D'un autre genre sont les compilations ou recueils spéciaux du droit romain

[1] A en juger par deux manuscrits (Corbion et Monart) comparés avec le texte ordinaire, la composition du clergé a été augmentée par Charlemagne.

[2] M. Guizot, *Cours d'histoire moderne;* M. Klimrath, *Travaux*, vol. I^er^; Vanden Spiegel, *Oorsprong in Histor. der Vaderlandschen rechten;* Eginhartus, *in vita Caroli*, cap. XXIX; Weber, *De legibus Salica et Ripuaria* (Heidelb., 1821); Eichhorn, *Staats-und Rechtsgeschichte;* Zöpfl, *Staats-und Rechtsgeschichte.* — Voir ce que la loi ripuaire dit de la dot (dans notre *Exposé*, titre *Contrat de mariage*, chapitres *douaire préfix* et *dot*).

[3] Mably, *Lettres sur l'histoire de France*, t. I, c. I; Peppe, *Dissertation sur l'histoire des Francs*, p. 24.

[4] L'école historique de l'Allemagne reconnaît aussi que les *lois et chroniques scandinaves* du moyen âge, expliquent admirablement les coutumes de la Germanie primitive.

que des rois barbares, étrangers aux Pays-Bas, ont faits, et qui sont l'édit de Théodoric, roi des Ostrogoths (500), la *lex romana Visigothorum* [1] et la *lex romana Burgundorum* [2].

Ces premières sources doivent être consultées pour bien connaître le droit germanique; elles s'expliquent les unes par les autres.

Toutes ces lois étaient alors appliquées sur le territoire belge; car, suivant le *système des lois personnelles*, chaque barbare, chaque Romain, était jugé par la loi de sa nation [3]. C'est même là une des causes de la grande variété de statuts qu'on remarque dans les siècles postérieurs, et une des causes de la facilité avec laquelle eut lieu le travail d'élaboration et de transformation du droit coutumier postérieur.

On a des documents de la fin du XII[e] siècle qui prouvent que, jusqu'à cette époque, l'on jugeait et l'on dressait des actes d'après la loi salique [4]. Les derniers vestiges regardent les comtés de Namur et de Looz, le duché de Luxembourg et la principauté de Liége. L'an 1355, l'on fit encore publier et exécuter la loi salique dans ce dernier pays, pour défendre les armements des seigneurs et nobles [5]. Ces lois tom-

[1] Appelée improprement *Breviaire d'Alaric*, *Breviaire d'Anien*, *Lex Romana* et parfois *Codex Theodosianus*, prescrit en 506, par Alaric II, roi des Visigoths, mis en vigueur dans les pays conquis par les Francs sur les Visigoths et même dans les autres parties de l'empire franc (M. Klimrath, *Travaux*, t. I, p. 319). Plusieurs remaniements de cette *loi* ont eu lieu dans l'empire. Elle renferme seize livres du Code Théodosien, les Novelles des empereurs Théodose, Valentinien, Marcien, Majorien et Sévère; deux livres réduits des Institutes de Gajus; les cinq livres des *Receptae sententiae* de Paul; treize titres du Code Grégorien; deux titres du Code Hermogénien, et un passage du premier livre des Réponses de Papinien. C'est la source la plus connue, surtout sous Charlemagne.

[2] Appelée par erreur *Papiani liber responsorum* ou *Papianus*. Ce code était beaucoup moins important et ne dura que de 517 jusqu'à la chute du royaume des Bourguignons, en 534.

Durant la période franque on ne recourait exclusivement ni à la *Lex Visigothorum* ni à la *Lex Burgundorum;* on consultait fréquemment le Code Théodosien et celles de ses parties qui n'avaient pas été transcrites dans le Bréviaire. — Ces deux *Leges*, l'*Édit de Théodoric*, les *Formules* et les *Capitulaires* constituent donc les sources de l'élément romain durant la domination des Francs.

[3] Ainsi Agobard disait bien, avant 840, que, dans une réunion de cinq hommes, il pouvait arriver que chacun vécût suivant une loi différente (Agob., *Epist. ad Lud. Pium*). Voyez *L. Sal.*, em. XV, § 2, 3; XLIII, § 1, 6, 7, 8; *L. Ripuar.*, XXXI, § 3-4; XXXVI, § 1-4. Suivant une formule de Marculfe, les Francs, les Romains, les Bourguignons et autres nations *recto tramite secundum legem et consuetudinem eorum regas* (for. 1, 8). Ce système dura aussi longtemps que l'empire franc.

[4] Voyez les mémoires de Heylen et d'Hoop sur l'autorité du droit romain (1782); Wendelen, *Ad leg. sal.*, lib. IV, cap. XI; Foullon, t. I[er] p. 310. — Les formalités des *OEuvres de loi* se retrouvent dans la loi salique. Cependant, lorsque, dans les siècles postérieurs, on se rapporte à cet usage, on ne doit pas dire que c'est une application de la loi salique encore en vigueur; car il faudrait en dire autant de ces mille usages et coutumes que nous tenons des Germains.

[5] Sohet, IV, 1, n° 2.

bèrent en désuétude, mais on les retrouve dans le droit nouveau de tous les siècles, et même dans le Code civil de 1804; l'école historique de l'Allemagne et notre savant Raepsaet nous en fournissent des preuves nombreuses.

Par ce que nous venons de dire des premières lois nationales, on se convaincra que l'histoire de la jurisprudence et de la législation de Belgique ne commence qu'à l'époque de l'invasion des barbares et à la réunion des populations gallo-romaines et germano-franques, au moment où les trois éléments d'où découle l'histoire de la jurisprudence se trouvent en présence au V^e^ siècle, éléments dont la lutte et la fusion ont produit les institutions, le droit, qui font l'objet de notre ouvrage. Poursuivons l'exposé d'un autre élément constitutif de notre droit.

§ IX. Les formules. Le droit national se développa surtout à l'époque qui nous occupe, par la pratique judiciaire. Aussi les formulaires, actes judiciaires ou extra-judiciaires (*instrumenta, formulae*), qui furent alors rédigés par des praticiens ou clercs, la plupart ecclésiastiques, doivent-ils être regardés comme une source précieuse pour la connaissance du droit privé. Le droit romain ou germano-franc y domine, selon les localités pour lesquelles le recueil était destiné. La plus ancienne et la plus célèbre collection de formules est celle de Marculfe, faite vers 660. Il existe un appendice de 58 formules du temps de Louis-le-Débonnaire. Les *Formulae Andegavenses* publiées par Mabillon, ont probablement été écrites au VIII^e^ siècle. On n'est pas éloigné de croire[1] que les *Formulae* publiées par Lindenbrog, en 1607 et en 1613, appartiennent à la Belgique, puisqu'il nous reste deux actes de *praestariae* de 839 et 840[2], qui y sont assez conformes.

On peut aussi ranger parmi ces actes les registres des couvents. Il n'y a que dans le Hainaut qu'on rencontre des traces du droit anté-justinien qui rappelle souvent les formules de Marculfe[3].

Les lois salique et ripuaire, dit fort bien M. Laboulaye[4], rédigées sur des souvenirs antérieurs à la conquête, sont bonnes pour y rechercher les coutumes primitives de la Germanie; mais elles ne donnent qu'une idée imparfaite de l'état social après la conquête. Les *formules* seules, demi-romaines, demi-barbares dans le fond comme dans le style, nous expriment nettement ce qu'était cette société confuse et mélangée, éléments en confusion que le lourd marteau de la féodalité devait marier et confondre. Les formules sont la législation de cette époque de transition; elles font le passage des lois romaines et barbares, comme l'époque qu'elles réfléchissent

[1] M. Warnkœnig, *Histoire du droit belg. sous les Francs*, p. 127.

[2] Publiés par M. Warnkœnig, dans son *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte.*

[3] Voyez ci-dessus, M. Warnkœnig, *Rede, etc.*, p. 21.

[4] *Histoire du droit de propriété en Occident*, lib. IX, ch. XIV.

fait la transition de la conquête à la féodalité. Comme toujours, l'état social se reproduit fidèlement dans les lois.

§ X. Les capitulaires [1]. Éginhart nous apprend que Charlemagne fit mettre par écrit les coutumes (*leges*) non écrites des peuples qui se trouvaient sous sa domination et que, pour les Francs spécialement, il corrigea et augmenta leurs lois. Cette législation écrite et non écrite relative au droit privé et pénal devait présenter des lacunes et parfois être contradictoire [2]. Dans ce gouvernement plus vaste et plus centralisateur, des besoins nouveaux faisaient surgir une foule de contestations; des conflits devaient naître entre les lois des différents peuples et les constitutions de l'empire : il y avait donc nécessité pour le législateur de rendre des lois générales, obligatoires dans toute l'étendue de l'empire, obligatoires à la fois pour les nouveaux habitants, quelle que fût leur origine, et les anciens ou Romains, ce que fit le souverain avec le concours des assemblées nationales des Francs, d'abord par des ordonnances portant les noms de *Constitutions* (la première est de 554), décrets, pactes ou édits, sous Charles-Martel, et celui de *Capitulaires*, sous les souverains suivants.

C'est un particulier, l'abbé Ansegise qui, le premier, en 827, publia un recueil de ces constitutions, qu'en 845 Benoît, dit *Levite*, augmenta, en y entremêlant des canons, des conciles, des décrétales, des fragments du droit romain et des lois barbares. Cette dernière collection devint bientôt d'un usage général. Les derniers capitulaires qui s'y trouvent sont ceux de Louis-le-Bègue et de Carloman, son fils (884). Leur contenu explique la division en *capitula generalia* et *specialia;* car il y avait des capitulaires (capitulaires additionnels à la loi salique, par exemple) qui portaient des additions ou dérogations aux coutumes de tel ou tel peuple. Les *lois personnelles* restaient donc en vigueur.

C'est dans ces ordonnances générales que nous retrouvons les premiers principes un peu généraux du droit public, des dispositions d'intérêt général, civil et ecclésiastique. Quant à la législation civile, l'empereur ne fit guère que conserver les anciennes coutumes, sauf ce qui regardait l'état des personnes. On y rencontre plusieurs dispositions sur les conditions des mariages, les degrés de parenté, les

[1] On trouve les formules et les capitulaires dans le *Corpus juris Germanici* de Walter. Berlin, 1824, et dans d'autres recueils.

[2] *Capitula plerumque erant* legum (les coutumes) *appendices et supplementa* (Ducange, *hac voce*). *Quando sperant aliquid lucrari, ad legem se convertunt; quando vero per legem non aestimant acquirere, ad capitula confugiunt* (Hincmar Rhemens., *Opusc.* XV, c. LV). Ces conflits entre la loi mondaine, romaine ou barbare, d'un côté, et les lois ecclésiastiques de l'autre, étaient fréquents.

devoirs des veuves, etc., empruntées la plupart à la législation canonique[1]. C'est surtout dans le droit des provinces wallonnes qu'on trouve des vestiges des capitulaires.

§ XI. Nous arrivons au troisième élément constitutif du droit, à l'ÉLÉMENT CHRÉTIEN, au DROIT CANONIQUE OU ECCLÉSIASTIQUE. Le christianisme accéléra la chute de l'empire romain, changea la face du monde. Après la conversion de Clovis, en 496, la religion chrétienne domina bientôt dans l'état et produisit un changement moral et politique, grâce à ses doctrines sublimes et *universelles* enseignées par des ministres assez éclairés pour cette époque; grâce à cette centralisation hiérarchique et gouvernementale de l'église [2], constituée en ordres, en paroisses, en évêchés, en conciles et en synodes; grâce à l'alliance intime de l'église avec l'état, ce qui donnait à la société une base morale. Instruit et connaissant à peu près seul le latin, le clergé établit une meilleure proportion entre les peines et les délits, et avec le secours du droit romain et du droit canon, il améliora la législation, surtout sous Charlemagne. Les missionnaires du clergé (en 630, saint Amand et saint Éloi en Flandre) et les martyrs répandaient les lumières de la foi, et les pères de l'église composaient des ouvrages. Au VI[e] siècle, l'église chrétienne était en pleine vie; nous en trouvons une preuve dans les 35 conciles qui ont été tenus en France de 501 à 595. La Belgique aussi eut ses conciles ou synodes : en 719 (697) à Maestricht; en 742, le concile de Leptines, présidé par Pepin; en 756, le deuxième concile de Leptines, également tenu par Pepin. Les évêques belges assistèrent aux conciles d'Aix-la-Chapelle (797-836), de Reims (625), de Trèves (814). Dès 595, plusieurs de nos églises, abbayes et communautés religieuses furent créées, dotées, et reçurent la grande immunité ecclésiastique. Ces immenses revenus augmentaient encore l'autorité du clergé, l'autorité de cette aristocratie épiscopale que Charlemagne a reconstituée. Sous cet empereur, les décrets des synodes devinrent des capitulaires. Nous avons donc pour sources du droit canonique :

a. Les *Canones*, c'est-à-dire la partie coutumière du droit ecclésiastique composée des règles suivies par l'église orthodoxe et attestées par les pères de l'église et par ses meilleurs auteurs.

b. Les *Decreta* (*Decretales epistolae*), la correspondance des évêques et du pape entre eux.

[1] M. Guizot (*Cours d'histoire moderne*) compte dans l'édition de Baluze 293 capitulaires qui ont trait à la législation politique, 110 à la législation civile, 305 à la législation canonique, 85 à la législation religieuse.

[2] C'est surtout en Belgique que cette hiérarchie ecclésiastique, pendant la période franque, était puissante; elle a duré jusqu'en 1559 (M. Warnkœnig, *Hist. du droit belgique*).

Voilà la partie *religieuse* du droit ecclésiastique. Quant à la partie *politique*, il faut la chercher dans les ordonnances des rois barbares, dans le *Code Théodosien*, dans les *Novelles de Justinien* (*lex romana*) et surtout dans l'abrégé des *Novelles* fait par Julien [1].

Depuis que la religion chrétienne était devenue la religion de l'état, surtout depuis Justinien, le pouvoir civil reconnut à l'évêque une véritable juridiction civile et criminelle. Les juges ordinaires devaient exécuter les décisions arbitrales que l'évêque rendait entre les laïques; ce dernier connaissait même, en première instance, des causes civiles entre les clercs. Cette juridiction ecclésiastique s'agrandit considérablement par le pouvoir qu'obtint l'évêque de décider dans les *causes mixtes*, qui comprenaient, entre autres, les causes des personnes *misérables*, celles confirmées par serment, celles qui naissaient du mariage, les causes testamentaires, etc. Dans les cas où la loi romaine permettait le divorce, l'église admit la séparation et proclama l'indissolubilité du mariage quant au lien [2].

§ XII. Pour compléter l'indication des sources du droit belgique et des divers éléments qui l'ont constitué, nous devons encore rappeler les *usages généraux et particuliers*, c'est-à-dire les us, usages, coutumes et décisions non écrits, qui naissaient de l'ignorance du siècle, qui se conservaient par tradition, qui restaient en vigueur par la conscience des juges. On estimait suffisamment établies les matières du droit civil, lorsqu'on rédigea les lois salique et ripuaire, *tarifs pénals*.

§ XIII. C'est une grande erreur de croire que, pendant la période qui nous occupe, le droit romain ait été inconnu. On en fit usage dans la loi ripuaire, dans les formulaires et dans les capitulaires; l'église, comme personne morale, et les clercs indistinctement le suivaient; il sanctionnait en effet leurs priviléges [3]. Nous avons de nombreux actes de particuliers dans lesquels on en faisait usage [4]. Dans le silence des lois (coutumes et capitulaires), on y recourait, surtout en matière de police, de mariage, de contrats, de successions, pour les droits des choses et des obligations. Ce sont bien les Romains qui ont appris aux Francs à connaître les

[1] Ce point est fort bien traité par M. Warnkœnig, *Hist. du droit belg.*, p. 141 et suiv. On y trouve indiqués les différents recueils de canons et décrets faits à l'étranger. — Nous devons au moins mentionner l'opinion de M. Mainz (*Élém. du droit civil rom.*, § 79), suivant laquelle l'action du christianisme sur les institutions du droit privé aurait été *très-bornée et son influence peu énergique*.

[2] L. VII, § 8, *C. Just.*, I, 14 (*de Episc. aud.*); *Nov.* 123, c. XXI; *Nov.* 131, c. XI; — L. III, *C. Th.* (*de episc. jud.*); L. I, *C. Th.* (*de releg.*); L. XLVI, XLIX, § 2, C. I, III (*de epis. et cleric.*).

[3] Les ecclésiastiques, les femmes mariées (en ce qu'elles suivaient le droit de leurs maris) et quelques affranchis (qui observaient la loi de leur patron), faisaient donc exception au système des *lois personnelles*. Voyez *Constit. Chlotarii*, an. 560, c. XIII; *L. ripuar.*, p. 58, § 1er.

[4] M. Warnkœnig (*Hist. du droit belg.*, p. 138) cite des actes des années 723 à 882.

testaments; car cette matière, d'après le témoignagne de Tacite [1], était tout à fait inconnue aux peuples barbares. Tout ce qui est relatif au droit absolu de la propriété territoriale trahit une origine romaine dans les lois barbares. Nous en trouvons des traces dans la législation du Hainaut. La matière des prescriptions prouve que le *Code Théodosien* était de bonne heure connu et appliqué, et que le *Droit Justinien* était alors ignoré. Et, en effet, la prescription trentenaire que les Germains avaient empruntée à Théodose se retrouve déjà dans la législation du Brabant et de la Flandre, au XIV[e] siècle, et probablement comme *ancien usage*.

§ XIV. Disons un mot de l'état des lettres durant la période que nous venons de parcourir. Charlemagne est le premier qui commença à faire quelque chose pour les lettres; sa cour était devenue une véritable académie européenne. On compte vingt-trois hommes célèbres qui, durant le règne du grand empereur, se sont fait connaître par des ouvrages [2]. La France, au VIII[e] siècle, avait déjà neuf écoles épiscopales et cinq écoles monastiques. La Belgique pendant la période franque, avait des écoles monastiques à Trèves, Yvois, Gand, S[t]-Amand (*Elnonensis*), S[t]-Bertin (*Sithiu*), Eecke, Utrecht, Stavelot, Malmedy, S[t]-Trond, S[t]-Hubert et Lobbes.

Baldéric, conseiller du roi Othon I[er] et évêque de Liége (959), ouvrit des écoles à S[t]-Lambert, à S[t]-Martin, à S[t]-Pierre, y enseigna lui-même, et fit venir de l'étranger des professeurs habiles. Son successeur, Notger (971), enseigna les sciences et dirigea les écoles de l'abbaye de Stavelot, qui jouissaient alors d'une grande réputation; il fit de Liége un état puissant.

Saint Chrodogang (Chrodegang ou Godefrand), Liégeois [3], était évêque de Metz sous Charles-Martel; on le dit *jurisperitum* et un des hommes les plus instruits de son siècle. L'école de Metz, qu'il protégeait, était la plus florissante de toute la France.

Saint Hubert, fils du duc d'Aquitaine, et réfugié à la cour de Pepin d'Herstal, devint prince-évêque de Liége (699-728), prêcha le christianisme dans la Toxandrie, dans le Brabant et dans les Ardennes, fit de Liége une place considérable, lui donna des lois civiles et de police, et une justice permanente [4]; il acquit le titre de *jurisperitus* [5].

[1] *De Mor. Germ.*, c. XX.

[2] M. Guizot, *Essais*, p. 223, 22[e] et 23[e] leçons de son *Cours d'histoire moderne*.

[3] Sur cet illustre Liégeois, voyez Roberti, *Sanctorum quinquaginta jurisperitorum elogia*, etc. Leod., 1632, in-12, p. 128. M. Guizot, l. l.; Hugo, *Civilistische Literargesch.*, p. 79. — Ce Jean Roberti était un savant théologien, qui naquit en 1569 à S[t]-Hubert, professa la théologie à Douai et dans plusieurs colléges de l'Allemagne, et décéda en 1651 à Namur.

[4] *Jura legalia civibus tradidit*, dit Gilles d'Orval, *apud Chapeav.*, t. I, p. 137. Voyez M. de Gerlache, *Hist. de Liége*, pages 44 à 46.

[5] Roberti, l. l., lui donne ce titre.

Sous Charlemagne, les études florissaient à Liége. Francon, abbé de Lobbes, philosophe, rhéteur, poëte et musicien, donna l'impulsion aux sciences et aux lettres, avant l'invasion des Normands (881) dans ce pays [1].

En ce temps-là vivait également saint Adalhard, abbé de Corbie, originaire de Huyse, près d'Audenarde, principal ministre de Pepin, roi d'Italie, et de son successeur, et conseiller de Charlemagne en 809. Il composa un traité sur la monarchie française, et décéda en 826 [2].

De 842 à 932, vivait Hucbald, moine de S^t-Amand, connu comme écrivain et réformateur des écoles de S^t-Amand, de S^t-Bertin et de Reims [3].

A cette époque, la Belgique ne possédait ni école de droit ni jurisconsultes. Cependant, à la fin du VI^e siècle, l'étude du Code Théodosien formait déjà une partie essentielle de l'éducation de la jeunesse noble.

CHAPITRE II.

Le Moyen Age et la Féodalité [4].

Constitution féodale. — Souverainetés territoriales : établissement des villes, des duchés et des comtés. — Les communes. — Formation d'un droit national nouveau : les keuren, paix, chartes, priviléges. — Monuments scientifiques de cette époque : les *Assises de Jérusalem*, — la *Somme rurale* de Boutillier, — les ouvrages de Jacques de Hemricourt, — le *Pacifiard* de Liége. — Rénovation des études du droit romain et renaissance des lettres. — Création des états et des conseils provinciaux.

§ XV. Ce sont les peuplades germaniques qui introduisirent et développèrent les idées de suzeraineté et de vasselage qui ont servi de fondement à la féodalité; elles grandirent par le partage de la monarchie de Charlemagne. Le système féodal fleurit pendant les X^e et XI^e siècles. La royauté, l'église et les communes furent contraintes de s'accommoder à ce régime. Un nombre infini de seigneurs, de propriétaires, avec un pouvoir absolu sur les terres qu'ils possédaient, dominaient le pouvoir central ou rendaient son action nulle. Aux XII^e, XIII^e et XIV^e siècles, l'unité territoriale, les croisades, la puissance et l'affranchissement des communes, la rénovation du droit romain et la représentation nationale, ébranlent, dénaturent

[1] M. de Gerlache, *Histoire de Liége*, p. 46.
[2] M. Goethals, *Lect.*, II, 1.
[3] Idem, *Lect.*, I, 1.
[4] Nous exposerons les institutions féodales lorsque nous nous occuperons du Code civil.

les institutions féodales et les mélangent de principes étrangers. Dans les deux siècles suivants, les pratiques et coutumiers faits par des juristes, l'université de Louvain et la maison de Bourgogne avec ses cours de justice, et enfin l'organisation définitive des conseils provinciaux, portent les derniers coups au système féodal. Les traces et le caractère des institutions féodales se retrouvent principalement dans ce qui concerne la propriété territoriale, les successions, les transmissions, les conventions matrimoniales.

Voilà en peu de mots l'histoire du droit féodal. Les XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ siècles nous offrent les premiers monuments écrits de ce droit. Une part revient aussi aux Belges dans les *Assises de Jérusalem* et dans la *Somme rurale*. A la fin du XV^e^ siècle et aux deux siècles suivants, ce droit est formé, les coutumes féodales sont rédigées et la plupart décrétées.

§ XVI. Les communes étaient le premier adversaire redoutable de la féodalité. Dans les provinces des Pays-Bas autrichiens, on ne peut guère citer comme *villes* fondées par les Romains, que Tournay et Tongres : la première resta en ruine jusqu'en 912, et Tongres commença de bonne heure à perdre de son importance. Arlon et Antwen n'étaient que des *vici romani*. Bruges et Courtrai sont des *villes* du IX^e^ siècle, par conséquent des villes germaniques, comme Gand, Bruxelles et Roulers; Vilvorde, du X^e^ siècle; Grammont, Namur, Anvers et Grimbergen, du XI^e^ siècle; Furnes, Nieuport, Alost, Audenarde, Mons, Binche, Fleurus, Termonde, Ciney, Jodoigne, Louvain, Nivelles, Tirlemont, Dixmude, du XII^e^ siècle; Poperinghe, Ypres [1], Hérenthals, Lierre, Turnhout, Aerschot, Wavre, Léau, Fontaine-l'Évêque, Lessines, du XIII^e^ siècle. Malines était un bourg en 980, Chimay une terre seigneuriale dès le XI^e^ siècle [2].

La fondation et l'accroissement des villes se rapportent à quelques faits principaux. Au plus fort de la féodalité, des paysans libres, pour échapper aux vexations de leurs seigneurs, aux guerres et aux dissensions civiles, vinrent se déclarer serfs de tel saint, de tel monastère [3] ou de telle commune, et ce lieu d'asile s'agrandit insensiblement. On explique ainsi l'origine, ou du moins l'existence de plus de vingt-cinq de nos villes; et de ce nombre sont Malines, Lierre, Gand, Liége, Mons, Nivelles, Furnes, Poperinghe, Soignies, etc.

Bruges, Ypres, Louvain, Alost et Thourout doivent leur fondation aux invasions des Normands au IX^e^ siècle, mais n'acquirent le titre de ville que plus tard.

[1] D'abord place de défense contre les Normands, et au XII^e^ siècle place forte.

[2] Voyez M. Schayes, *Les Pays-Bas*, vol. II, p. 427.

[3] La fondation ou la dotation des monastères des ordres de S^t^-Benoît, S^t^-Norbert et S^t^-Bernard, ont eu lieu de bonne heure.

Les manoirs que les seigneurs francs construisaient au milieu de leurs terres, obtenues par la libéralité des souverains à titre de *bénéfice*, donnèrent également naissance à beaucoup de villes et de villages.

Ces puissantes communes de Flandre, véritables républiques bien organisées, doivent leur accroissement, leur prospérité à l'industrie, à leur commerce maritime, à l'établissement de la hanse teutonique, et à leurs priviléges et lois propres. On connaît l'histoire de Thourout, de Bruges, d'Ypres, de Gand, et leurs relations commerciales avec toutes les parties du monde. Louvain et Anvers, villes du Brabant, doivent également leur développement à l'industrie et au commerce; il n'en est pas de même de toutes les autres communes de ce duché [1].

§ XVII. Bientôt on vit ces *communes*, ces *villes privilégiées* [2] et bon nombre de *franchises*, traiter comme personnes politiques avec les barons, les seigneurs et les princes, et leur acheter, obtenir par la force ou par la libéralité de ces chefs des keuren, des chartes et des priviléges de tout genre. Nous citerons quelques-uns de ces actes, qui doivent être regardés comme les sources premières du *nouveau droit belgique* qui s'est formé durant l'époque qui nous occupe.

Dans la Flandre :

1030, 1063 : Paix d'Audenarde [3].

1036, 1190, 1200, 1202, 1228, 1240, 1270, 1275, 1304 : Priviléges et keuren de Bruges.

1068 (1086), 1190, 1195, 1200 : Keuren de Grammont [4].

1163 : Keure de Nieuport.

1176 (1178), 1191 (1192), 1275, 1294 : Keuren de Gand.

1176 : Keure de Furnes [5].

[1] M. Warnkœnig, *Rede*, etc., p. 15; le même, *Archives de droit*, 1838, p. 175.

[2] M. Warnkœnig, *Histoire des instit. de Flandre*, II, 269, éd. Geld.

[3] M. Moke (*Hist. belg.*, p. 101) regarde cette paix comme une espèce de charte nationale.

[4] Miræi *Opera diplom.*, vol. I^er^, p. 292; d'Oudegherst, t. I^er^, anno 1068. La charte d'affranchissement de Grammont, accordée par Baudouin de Constantinople, en 1195, n'était que la confirmation des priviléges émanés de ses prédécesseurs, Baudouin de Mons et Philippe d'Alsace. Pour rendre cette charte, le comte avait convoqué ses barons de Flandre, du Hainaut et du Brabant. Elle porte, entre autres, que tout propriétaire foncier peut librement disposer de ses biens; que toute personne privée d'héritier peut disposer de sa fortune par testament; qu'il faut appliquer la loi du talion en matière criminelle.

[5] Il existe d'autres keuren dans le comté de Flandre, qu'on trouve fort bien analysées dans le *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, par M. Warnkœnig.

Dans le Brabant [1] :

1040, 1211, 1233, 1249, 1259, 1267, 1270, 1290 : statuts de la ville de Louvain et confirmation de ses priviléges. Au XIII[e] siècle, ces priviléges ont été rendus communs au village de S[t]-Jean, à Wavre, aux villages d'Incourt et de Merchten, à l'*avocatie* d'Isque-Bas (1211) à la *villa* d'Isque-Haut (1234) et à la commune de Jodoigne (*Geldenaken*).

1094 : Charte de Baisy, donnée par Godefroi de Bouillon [2].

1124, 1220, 1291, 1306, 1335 : Statuts de la ville d'Anvers.

1168, 1302 : Droits de la ville de Tirlemont (*Thienen*).

1187 : Charte de la commune de Gembloux [3].

1192 : Charte de Vilvorde [4].

1204 : Charte de Nivelles.

1213, 1255, 1263, 1290, 1307, 1342 : Franchises de Léau (*Leeuwe*).

1229, 1234, 1296 : Keuren de Bruxelles [5].

1229, 1290 : Droit municipal de Diest.

1291, 1303 : Charte de Hérenthals.

1303 : Charte de Jenappe.

Pour les statuts concernant tout le duché de Brabant (l'origine de ses Joyeuses-Entrées), nous citerons le traité de paix de 1194, conclu entre Henri et Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut ; le traité de 1207, du fils de Henri I[er] ; l'édit mémorable [6] du duc Henri II, daté du 22 janvier 1247 ; les priviléges de Henri III, confirmés par son testament du 26 février 1261 [7] ; le landcharter ou les landkeuren

[1] On trouve ces actes dans les *Gestes des ducs de Brabant*, édition de M. Willems ; dans Cremer, *Histoire de la famille d'Ardennes ;* dans Miræus et Butkens (en partie).

[2] Aux archives de la ville de Bouillon.

[3] Cette ville fait aujourd'hui partie de la province de Namur. Pour les chartes du duché de ce nom, voyez M. de Reiffenberg, *Collect. des chroniq. belg.* (Commission d'histoire), année 1844.

[4] Butkens, *Trophées de Brab.*, t. I[er], p. 150. Suivant ce statut, « un bourgeois de Vilvorde ne peut être traduit en justice que devant les échevins de cette ville, sauf les cas qui excèdent la juridiction du duc. Celui qui a demeuré an et jour en cette ville, peut vendre ou transporter librement ce qui lui appartiendra, et s'en aller sans la permission de personne. Les bourgeois sont exempts de tailles et de contributions. En cas de guerre, les échevins règleront les subsides qu'il y a lieu d'accorder. » — Il n'y a jamais eu de fiefs dans cette ville (Christyn, *Brabandsrecht*, t. I[er], p. 301).

[5] *Hist. de Brux.*, par Henne et Wouters, pages 24, 55, 212.

[6] Il décharge les habitants de l'exaction féodale, connue sous le nom de *mortemain*, règle les successions des bâtards et prescrit le jugement *par échevins* (*Analyse dans la Thémis*, t. VII, p. 52).

[7] Cet acte porte que tous les hommes de la terre de Brabant seront traités par jugement et sentence, et seront exempts de toute taille ou imposition, sauf les cas de guerre (*Thémis*, t. VII, p. 54).

de Jean Ier, de 1290; les tables ou chartes de Cortenberg, de 1312 [1], confirmées le 12 juillet 1314, par le duc Jean III, comme première *Joyeuse-Entrée* [2].

Dans le Hainaut [3] :

1114, 1171 : Paix de Valenciennes.

1158, 1200, 1247 : Statuts d'Avesnes.

1171 : Loi de paix du comte Baudouin V.

1200, 12 juillet : Charte *(Landrecht)* du comte, rédigée de commun accord avec *les nobles et les ministrants* [4] *et le comte, les sceaux et serments du comte et ses hommes de fiefs*. C'est une espèce de code criminel et de procédure.

Entre 1211 et 1214 : *Rotuli juris ministerialium curiae Hanoniensis* [5].

1295 : Priviléges du comte de Hainaut.

1182 : Loi de Beaumont, en vigueur dans le Luxembourg.

1283 : Droit municipal de Lessines.

1187, 1211, 1287 : Chartes communales de Tournay.

Dans la principauté de Liége [6] :

1199 (1195) : Franche charte donnée par Albert de Cuyck [7] et confirmée en

1208 par Philippe de Hohenstaufen, empereur romain ; en

1230 par Henri VII, et en

1298 par l'empereur Albert.

1083 : Paix pour la répression des excès de la noblesse. Le comte de Louvain concourut à l'établir.

1274 : Paix de Sainte-Walburge.

[1] Analysées dans la *Thémis*, t. VII, pages 100, 103, 152, et par M. de Gerlache, dans l'introduction à l'*Histoire des Pays-Bas*. (Voyez Miraeus, t. II, p. 1013.)

[2] L'acte d'union de 1175 entre Henri, duc de Lorraine, et le comte de Hollande, porte : *haec bona concessit dux comiti jure Brabantino* (Gram., *Antiq. Br.*, f. 11, ed. Lov. 1708). Il y avait donc déjà antérieurement un droit commun brabançon.

[3] M. Gachard, *Documents inédits ;* les ordonnances des rois de France; De Lattre, Charte de 1200; *Annales du Hainaut*, par le marquis de Fortia.

[4] C'est-à-dire *nobiles* et *ignobiles*, Freie und Hoerige, *welgeboren mannen en huysmannen* (traduction de M. Birnbaum, *Krit. Zeitschr.*, 1er Bd, p. 157).

[5] *Archiv. hist. et litt. du nord de la France*, vol. II.

[6] M. Warnkœnig, *Beiträge, etc.;* M. Gachard, *Analectes;* Mantelius, *Hassaletum*.

[7] Cette charte est moins un privilége concédé à la bourgeoisie qu'un commencement d'égalité naturelle et civile, dit M. de Gerlache, *Hist. de Liége*, p. 73; elle est, à notre avis, le fondement des libertés constitutionnelles des Liégeois.

1241 : Statut criminel de Revoigne, donné par l'évêque de Liége.

1287, 1328, 1415, 1487 : Droit criminel de Liége.

1316 : Paix de Fexhe.

1324 : Lettre des Vingt ou déclaration de la paix de Fexhe.

1326 : Paix de Vihogne.

1330 : Paix de Flone.

1331 : Paix de Jeneffe et de Vothem.

1325, 1348, 1349 : Traité de paix entre l'évêque de Liége, l'abbé de S^{t}-Trond, d'une part, et les bourgeois de Liége, d'autre part.

1212, 1288 : Statuts de la ville de S^{t}-Trond.

1232 : Keure de Hasselt, renouvelée en 1330.

1302 : Paix de Fosse (au duché de Namur).

1073 : On parle déjà d'usages de Bouillon reçus *de temps immémorial* [1].

Comme élément du droit national, comme sources du nouveau droit, nous rencontrons pendant les XII^{e} et XIII^{e} siècles, période normale du moyen âge :

I. Des statuts locaux, chartes de districts ou châtellenies, de communes ou villes, de villages, de bourgs, d'une seigneurie, d'un métier ou d'une corporation, appelés *keuren (koren, keurbrief, kueren, chorae, lex)*. Il faut comprendre dans cette catégorie les *chartes* ou *lettres d'affranchissement* des villages et de leurs habitants, les règlements et keuren des échevins.

II. Des paix publiques *(heerlyke vreden, landvreden, lex amicitiae)*, espèces de chartes nationales ou traités de paix que les ducs, comtes et évêques souverains concluaient avec leurs principaux vassaux : c'était la loi pénale, mais restreinte à la prohibition des guerres privées et au maintien de la tranquillité publique.

III. Des concessions de priviléges, de franchises et d'immunités faites soit aux habitants de certaines localités, soit au comté ou duché tout entier, soit seulement à une certaine classe de personnes.

IV. Des règlements d'offices ou de ministérialité *(jura ministerialia*, DIENSTREGT), espèces de chartes faites entre les seigneurs et leurs hauts officiers *(ministeriales)*, espèces d'arrangements, de règlements de service entre les corporations religieuses et leurs avoués, à l'intervention et par la médiation des comtes. Les relations juridiques entre l'abbé et le couvent, d'une part, et leurs hommes (les *laeten*, les *ménétriers* et les *sergents)*, d'autre part, ont été réglées par de pareils actes.

Ce nouveau droit doit sa naissance à l'extension des anciens usages généraux et particuliers, usages germaniques et peut-être gaulois, connus sous le nom de *us*,

[1] M. Ozeray, *Hist. de Bouill.*, p. 74. Ce duché avait déjà alors une charte qu'on ne retrouve plus (l. l., p. 109).

usages et coutumes, *antiquae consuetudines*, OUDE ERKOMEN, *patrii mores*, *jus Brabantinum*, extension obtenue soit par la libéralité du prince, soit par la crainte qu'inspirait la puissance de la commune, soit par des sommes d'argent [1], parfois dans le but d'attirer des habitants dans une localité déterminée. Les communes étaient puissantes et riches, et l'esprit des habitants inclinait vers l'indépendance et la démocratie [2]. Les anciennes lois nationales étaient tombées en désuétude, l'esprit seul en était resté vivace. Faites pour un peuple inculte et qui ignorait presque encore, la propriété, les lois germaniques ont dû se transformer avec les idées et les besoins de la société qu'elles étaient destinées à régir. Cependant les principes que les lois nationales avaient consacrés, guidèrent le tribunal dont les décisions, conservées dans la mémoire des juges, vinrent encore enrichir la coutume nouvelle. Le temps était venu où l'on sentit la nécessité de garantir par une loi écrite, conservatrice des propriétés, de l'état personnel, des priviléges et des coutumes des habitants, ces lois communales connues seulement par la tradition, ces conventions, ces transactions entre sujets et prince, entre communautés et prince, entre seigneur et habitants de la seigneurie. On tenait d'autant plus à ces garanties, que souvent le pays (la Flandre, le Hainaut et Liége) était gouverné par des princes étrangers. La justice devait recevoir une forme meilleure. Le droit romain était connu d'une manière imparfaite. Par les anciennes observances, on ne pouvait résoudre toutes les difficultés qui se présentaient devant les tribunaux.

A peu près toutes ces keures et chartes ne font que confirmer, d'une manière générale et expresse, les coutumes et usages préexistants, convertissent en droit écrit les libertés déjà conquises. Elles renferment les règles fondamentales du droit criminel, civil et public, de la ville ou du district qu'elles concernent. Elles améliorent l'administration de la justice par l'organisation du tribunal de la commune. Chaque commune recevait par là sa juridiction tant au civil qu'au criminel. Chacun devait être traité *selon loi et droit*. Les nouveaux justiciers, nommés *maires*, *échevins* et *jurés*, étaient des gens de loi pris parmi les plus notables et les plus fortunés. Ils étaient employés non-seulement comme juges pour la décision de la question de droit, mais encore pour la fixation même du point de droit, pour l'établissement de la keure. Les seigneurs qui avaient usurpé la prérogative du prince d'administrer la justice, la perdirent donc en partie. Le tribunal, institué par la keure et appelé la *loi*, le tribunal des *wethouders*, différait du tribunal ordinaire du seigneur, composé du

[1] M. de Gerlache, *Hist. de Liége*, p. 104, ne croit pas, sans raison, que la charte d'Albert de Cuyck a été obtenue pour une somme d'argent.

[2] Et cependant, dans les institutions communales de Flandre, on remarque la prépondérance de l'aristocratie bourgeoise.

bailli et des hommes de fiefs de la cour du seigneur [1]. La législation domestique ou locale qui régissait, dans la *villa*, les biens-fonds et les hommes et s'était conservée par la tradition, devint le germe des *keures de la seigneurie*, des coutumes locales. Une autre cause de ce fractionnement du droit, de ces keuren, us et usages locaux, est le fractionnement de la souveraineté même, le privilége accordé au seigneur local de rendre la justice par lui-même ou par ses agents.

Cette nouvelle justice fit disparaître ces *formidolosa judicia*, rendus par les cours féodales composées d'un nombre illimité de pairs. Aussi l'usage de décider les causes *suivant les coutumes et usages de la cour* disparut peu de temps après, parce qu'il existait alors un droit écrit, parce que ce droit commençait à se fixer, parce que depuis la renaissance des lettres et du droit romain et depuis l'emploi fréquent des *jurisperiti* dans la rédaction des actes et dans les conseils des princes, la force des choses contraignait quelque peu les juges de recourir à cette *mater omnium humanarum legum*, comme disaient les capitulaires [2].

Ces keuren et chartes accordaient encore d'autres priviléges et franchises. Les habitants acquéraient la liberté des personnes et la sûreté des propriétés; ils étaient exempts de tailles, de corvées, d'emprunts forcés et d'autres exactions féodales. Le consentement des sujets commençait à être requis pour établir des impositions, et ils conquirent définitivement des droits politiques [3].

§ XVIII. L'époque qui nous occupe est signalée par un autre fait qui a également contribué à abattre la puissance féodale et à former le *droit nouveau* : l'érection de

[1] Il n'est pas moins vrai de dire que la *justice communale* ou échevinale fut calquée sur la justice des seigneurs féodaux.

[2] Jusqu'à la fin du XIV^e^ siècle, les échevins des petites villes de nouvelle création allèrent à l'enquête *(vroedom)* dans une ville plus importante. Ce recours, dit *hoofvonnisse*, *chefsens (aller à kief ou chief)* consistait à demander avis à cet autre tribunal, aux conseils provinciaux (lorsqu'ils étaient établis), pour les cas non exprimés dans la keure ou pour les cas douteux. Charles-Quint supprima ce recours le 9 mai 1522 (Raeps., *Orig.*, vol. V). — Au plus fort du régime féodal, on se réglait suivant les *us et coutumes* de sa cour, *secundum curiae retroacta sive lex*, *secundum consuetudinem baroniae*, *suivant les cinq sens*, *suivant leur mieux*, *suivant les usages et droits de la cour* (*costum's hofrecht van de bank*, *gebruiken en rechten van de bank*). Charlemagne avait cependant dit formellement : *ut judices secundum legem scriptam*, *non secundum arbitrium eorum judicent* (Capit. 802, § 26, *aput Georgisch.*, p. 633).

[3] On pourra consulter sur la formation de ce nouveau droit, M. Warnkœnig, *Flandrische Staats- und Rechtsg.*; le même, *Recherches sur la législ. belge au moyen âge* (Gand, 1834, V. *Heidelb. Jahrbücher*, 1835, p. 253); le même, *Messager des sciences de Gand* (Nouv. sér., t. II, p. 127); le même, dans les *Archiv. de droit de* 1838; M. Birnbaum, dans la *Krit. Zeitschr. des Auslandes*, 1^ter^ Band; Raepsaet, *Passim.* Arntzenius, *De origine et progressu juris Belg.*, p. 787; Pestel, *De Rep. Batava.*

nos provinces en souverainetés particulières, l'unité territoriale. C'est la division du territoire par les Franks en *Gauen* ou *Pagi* qui donna naissance à nos duchés, à nos comtés, à nos marquisats. Avant la fin du IX^e^ siècle, nous remarquons déjà les *Pagi Flandrensis* [1], Wazia, *Gandensis*, *Cortracensis* [2], *Tornacensis*, *Papulensis* [3], *Bracbantum*, *Hainau*, *Sambrensis* et le *comitatus Lossensis* qui comprenait Diest. Au milieu du IX^e^ siècle, la Flandre et le Hainaut apparaissent déjà comme des monarchies féodales héréditaires et indivises avec un système féodal parfait; au milieu du XII^e^ siècle, cette vieille organisation subit déjà une transformation.

Le duché de Lothier fut constitué en 959. Henri III réunit, en 1086, ses états sous une dénomination générale, et prit le titre de : *comte et avoué de la patrie brabançonne*. En 1106, le *duché de Brabant* était héréditaire [4].

Le premier prince-évêque de Liége est de 971 [5]. Le premier évêque de Tongres décéda en 855.

§ XIX. L'abaissement de la puissance féodale, une meilleure organisation politique et judiciaire, la nécessité que ressentaient les nobles (grands possesseurs de propriétés féodales et allodiales), le clergé également puissant par son pouvoir moral et par ses richesses, ainsi que la bourgeoisie, de s'entendre entre eux et avec le prince, tant sur leurs droits réciproques, que sur le système de défense commune et par besoin d'unité, amènent un autre fait important et qui caractérise notre époque : les états ou assemblées représentatives. Les états généraux *(staeten generael, rykxstanden)*, dont l'origine est très-ancienne, se sont définitivement consolidés du XII^e^ au XIII^e^ siècle. Au commencement du XIV^e^ siècle, se forma en Flandre et en Brabant la représentation des trois ordres *(les états provinciaux*, LANDSSTANDEN, STAETEN VAN PROVINTIE*)*. L'objet principal de la délibération de ces états était le vote des impôts, des lois de police et d'organisation judiciaire; on s'y occupait très-accessoirement de droit civil.

§ XX. Nous avons à enregistrer d'autres faits importants de cette époque, qui hâtèrent la civilisation, contre-balancèrent la puissance féodale, contribuèrent à la formation du droit nouveau et de la nationalité belge : la rénovation de l'étude du

[1] Ce *pagus* comprenait le territoire de Bruges et les Quatre-Métiers (Meyer, *Ann. Flandr.* en 649.

[2] Aux dénominations des *pagi* dans les Flandres suivent, à partir de 1127, celles de *châtellenies* (M. Warnkœnig, *Flandr. Gesch.*, ch. I, p. 271).

[3] Le pays de Pevele, dans lequel se trouvait Mons.

[4] *Histoire de Brux.*, par Henne et Wouters, p. 25.

[5] Voici l'ordre dans lequel nos souverainetés se sont constituées :

Le comté de Flandre, l'an 863; le comté de Hainaut, 872; le comté de Namur, 900; la principauté de Liége, 903; le duché de Lothier, Brabant, etc., 959; le marquisat d'Anvers 1008; le comté de Limbourg, 1060 (réunion au Brabant, en 1288.)

droit romain, la réunion de nos provinces et la création des conseils provinciaux sous la maison puissante de Bourgogne-Valois.

Depuis Charles-le-Chauve, ou plutôt depuis l'établissement des justices seigneuriales jusqu'à la régénération du droit à Bologne, ou jusqu'à la création du *droit nouveau*, le droit romain était assez inconnu et avait subi les altérations les plus graves. Pendant cinq cents ans sa connaissance s'était conservée très-péniblement dans la pratique, dans les lois barbares et dans les écoles. L'ignorance était grande alors; nos communes commencèrent seulement à se créer, à s'agrandir, à s'enrichir. Tout à coup, à la voix de quelques hommes rudes qui ne savaient qu'épeler le droit romain et qui s'appelaient *glossateurs*, l'Europe est en mouvement et court vers Bologne; le clergé, les seigneurs et les hommes de guerre vinrent assister en masse aux cours de ces humbles rénovateurs. C'est du sein de la société démocratique, du corps noble et élevé des jurisconsultes de l'Italie, de la riche et libre ville de Bologne que partit le premier mouvement de 1113 à 1118 [1]. Irnerius (Wernerius, ou Quarnerius) est le chef, le fondateur de cette école à laquelle nous devons la science du droit dans l'Europe moderne. Le droit romain se répandit, malgré l'opposition qu'il rencontra d'abord en Italie et en France, et il transforma tout ce qu'il ne remplaçait pas. C'était un droit immédiatement applicable, qui présentait un régime politique et civil appuyé sur une base monarchique.

De bonne heure des Belges se rendirent à cette école célèbre de Bologne, attirés par les priviléges que l'empereur Frédéric accordait aux étrangers, et par le bruit que l'apostolat de cette doctrine nouvelle avait produit dans l'Europe. Il est probable aussi que du grand nombre des jeunes et nobles Belges qui faisaient partie des croisades, quelques-uns se sont arrêtés à Bologne. Nous voyons que, vers 1250, *la nation de Flandre* formait, dans cette ville, une corporation séparée avec un *consiliarius* de son choix. Des bourses y furent fondées en faveur de Belges. Beaucoup de Belges, et parmi eux des fils de la maison princière de Flandre, des comtes de Tournay et de Lille, étaient immatriculés à l'université de Bologne au XIII^me^ siècle. Jean, fils de Guidon, comte de Flandres, est cité comme *decretorum doctor* vers 1268 [2].

§ XXI. La civilisation était en progrès, et nous avions déjà quelques hommes célèbres et des écoles de droit dans le pays et à nos frontières. L'abbé Folcuin de Lobbes [3], mort en 990, avait étudié, à l'école de Saint-Bertin, les lettres

[1] Il paraît qu'il y avait déjà une école de droit à Bologne en 1050 et qu'elle doit son origine à la suppression de celle de Ravenne. (M. de Savigny, *Gesch. des Rom. Rechts*, I^er^ Bd., p. 476.)

[2] *Annales Praemonst.*, tome I^er^, page 277, éd. 1734; *Statuta juristarum Bonon.*, page 2; Sarti, partie II, page 234.

[3] M. Goethals, *Lect.*, sect. IV, 1.

divines et humaines, et formé plusieurs élèves distingués, entre autres Adelbolde, écrivain et évêque d'Utrecht († 1027). Lobbes nous fournit encore Heriger († 1007), le plus ancien historien de Liége, conseiller de l'évêque Notger, avec lequel il fonda une école à Liége [1].

On fait passer pour *jurisperitus* saint Wolbodon [2], originaire de Flandre, le savant évêque de Liége en 1018, où il mourut le 21 avril 1021.

Wason [3], élève de Notger, qui, ayant longtemps enseigné avec éclat les sciences dans les écoles de Liége, parvint, par son seul mérite, à la dignité d'évêque de cette ville (1043). Sa réputation de science, de vertu et de sage politique s'étendait au loin dans la Gaule comme dans la Germanie.

Sigisbert, Liégeois, moine de Gembloux, a laissé un *Traité des hommes célèbres* et un *Catalogue des auteurs ecclésiastiques*. Sa *Chronique* se termine à l'an 1112, époque probable de son décès [4]. Il paraît avoir été le secrétaire et le zélé champion de l'évêque Obert de Liége (1092) contre le Saint-Siége.

Au XI[e] siècle il y avait déjà des bibliothèques dans les monastères de Malmedy, de Lobbes, de Gembloux, de Saint-Hubert [5], de Saint-Laurent près de Liége, et de Saint-Jacques à Liége [6]. C'est en effet dans les couvents et dans les chapitres que s'étaient conservés les derniers vestiges de la civilisation.

L'école de droit de Laon était fréquentée par des Belges au XII[e] siècle [7].

Déjà en 1192, l'abbé Étienne, formé à l'école de Bologne, devint évêque de Tournay [8].

Le pape Léon IX, qui décéda en 1054, professa le droit à Toul en Lorraine [9].

Yves de Chartres, mort en 1116, prouve dans ses *Excerptiones ecclesiasticarum regularum*, et dans sa *Panormia*, avoir eu connaissance du droit romain.

[1] M. Goethals, sect. II, 18.

[2] Roberti, *Sanctorum elogia*, etc., p. 128.

[3] M. de Gerlache, *Hist. de Liége*, page 57.

[4] Miræus a donné une édition de cette chronique en 1608.

[5] La bibliothèque de Saint-Hubert avait alors une quantité de livres précieux. L'abbaye de ce nom avait un bibliothécaire (Robertus), des écrivains qui savaient copier et reproduire les vieux livres (par exemple Gislebertus), des littérateurs et des érudits (Stephanus, Remigius, Rodulphus, Quintinus et Heribrandus), des professeurs (Stephelinus, Balduinus). V. le MS. *Cantatorium*, p. 14, déposé à la bibliothèque royale de Bruxelles.

[6] M. Goethals, sect. II, 44.

[7] Vossius, *De histor. Latin.*, lib. III, cap. VII, p. 244.

[8] *Bibl. PP.*, tome XII, page 2, édit. Col. 1618.

[9] M. de Savigny, *Gesch. des Rom. Rechts*, I[er] Bd., p. 468.

Montpellier avait déjà une école de droit avant 1192, quoique les statuts de son université n'aient été approuvés [1] par le pape qu'en 1220.

Bochartus d'Avesnes était un des premiers professeurs de la nouvelle université qui venait d'être créée à Orléans (1236). Toulouse, autre ville de France, avait son université quelques années auparavant, en 1233.

Le chroniqueur de Liége assez connu, Jean d'Outre-Meuse ou Jean Desprez [2], existait de 1338 à 1399.

A l'université de Paris [3] nous rencontrons aux XII^e^ et XIII^e^ siècles comme professeurs belges : Alanus de Lille, dit *doctor universalis;* Egidius de Lessines, qui passe pour *in omni doctrina celebris;* Henri de Gand, le *doctor solemnis;* Simon de Tornaco et Jacobus Atrebas [4]; — et comme élèves belges : Ægidius de Sotteghem (1225), un des magnats de Flandre, Baudouin et Guillaume de Tornaco, Sibertus de Beka-Gelder, Philippe de Herveng (abbé de Bonne-Espérance), Thomas dit *Cantipritanus* (de Léau), et Henri de Calstris, de Louvain.

De retour dans leur patrie, ces professeurs, ces élèves de Bologne, de Toul, de Montpellier, de Laon, de Paris, de Toulouse et d'Orléans, ont dû exercer une influence favorable sur les études en général et la jurisprudence en particulier.

On vit bientôt se fonder encore beaucoup d'autres universités : celles de Trèves, d'Angers (1350), d'Avignon, de Prague (1348), de Vienne (1365), d'Heidelberg (1386), de Cologne (1388), d'Erfurt (1391), de Würtzbourg (1403), de Leipzig (1408), d'Ingolstadt (1410) et de Rostock (1415).

L'école de droit de Liége du XV^e^ siècle rivalisait avec celle de Cologne. Un Liégeois célèbre de l'époque, *Égide Boucheroel,* alla faire ses études en droit à l'université d'Oxford et y enseigna même pendant quelque temps. De retour dans son pays, en 1425, il ne fut pas nommé à l'université de Louvain qui venait d'être créée, parce qu'il était soupçonné d'avoir donné dans la doctrine de Wiclef. En 1431, il entra dans les ordres sacrés et obtint la chaire des décrétales à Liége. Six années après, il fut député au concile de Bale [5].

Non moins célèbre que Boucheroel, fut *Radulphe à Rivo,* de Breda, qui floris-

[1] M. de Savigny, *loc. laud.*, III^er^ Bd., p. 375.

[2] M. Polain, *Recherches sur Jean Desprez*. Gand, 1854.

[3] L'enseignement du *droit civil* déjà défendu à Paris en 1131 et 1163, le fut de nouveau en 1220 par le pape Honorius; on voulait donner la prépondérance à l'étude de la théologie sur le droit romain, qui commençait à porter ombrage au clergé. Par l'ordonnance de juillet 1312, le roi de France relégua cette étude à Orléans. Au XI^e^ siècle il existait déjà des écoles privées à Paris où l'on enseignait le droit romain.

[4] Valère André, *Bibl.*, p. 125; Paquot, *Mém.*, t. II, p. 394, 73; *Chronicon Litizense*, t. I^er^, p. 478; Sweerts, *Ath. Belg.*, p. 677.

[5] Mort en 1466 (M. Goethals, *Lect.*, sect. II, p. 45).

sait avant lui et avait passé licence à Cologne, après avoir, en 1362, appris le grec à Rome sous Siméon de Constantinople, évêque de Thèbes [1]. Malgré les connaissances linguistiques de ce savant chanoine de Tongres, et les livres qu'il avait rapportés de la capitale de la chrétienté, cette langue ne fut enseignée publiquement dans le pays qu'en 1518, par Rutger Rescius.

Alors brilla également *Philippe de Leyde* (Philippus de Leydis), docteur ès décrets, vicaire général d'Utrecht, conseiller de Guillaume de Bavière, comte de Hollande, de Zélande et de Hainaut. Il avait étudié le droit à Orléans et l'avait enseigné à Paris en 1369. Il préconisait beaucoup l'étude du droit romain dans les Pays-Bas; il voulait même expliquer nos priviléges par les lois de Rome. Il insistait sur l'utile emploi des jurisconsultes comme juges surtout, en citant l'exemple du comte de Flandre qui faisait déjà tout décider par des *jurisperiti* [2].

Nos anciennes abbayes possédaient des manuscrits importants sur le droit, qui datent du XIII^e^ siècle; c'est une nouvelle preuve que l'étude du droit civil et du droit canonique ne fut pas négligée chez nous à cette époque. A Douai, par exemple, il existe un exemplaire de l'*Ordo judiciarius* de M^e^ Ricard, professeur de l'université d'Oxford; la Somme de Godefroid de Trano *(Summa super titulis decretorum a magistro Goffredo Tranensi);* l'*Ordo judiciarius* de Gilles de Tuscarari *(editus per dominum Egidium, doctorem decretorum); Summa formarum quae in curia romana frequentent,* par le même; un opuscule de Roffroi Epiphane; une Somme féodale de Jacques Columbi, divisée en 13 titres; un *Ordo judiciarius* de Barthelomée de Brescia [3].

On comprend dès lors les bienfaits qui ont dû résulter et pour la science et pour la société de ce culte du droit romain et du droit canonique, lors surtout qu'on y joignait l'étude des lettres. Il est vrai que dans les *keuren* et le *droit nouveau* en général l'influence du droit romain n'est pas sensible; mais nous avons cependant des actes du XIII^e^ siècle qui prouvent que les règles du droit romain étaient devenues pratiques et entraient en lutte avec le droit national. Aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles seulement il accéléra le travail d'élaboration et d'assimilation du droit coutumier. Le prince, le seigneur, le bailli et même les échevins, avaient besoin de se faire assister de *jurisperiti,* de décider *consilio jurisperitorum* [4]. Louis de Nevers, en

[1] M. Goethals, *Lect.*, t. III, p. 13.

[2] Philippus de Leydis décéda en 1380. Ses œuvres ont été publiées à Leyde, sa patrie, en 1616. Il faut consulter de préférence sa *Curia reipublicae.*

[3] M. Tailliar, dans les *Bullet. de la commiss. d'hist. de Belg.*, 1844, p. 109.

[4] Des actes de 1227, 1248, 1249 et 1331, cités par Heylen (*Mém. sur le droit rom.*, pages 17, 42, 47), Verhoeven (même mém., p. 39) et Raeps. *Or.*, t. II, p. 258) prouvent ce fait.

condamnant en 1331 la ville de Bruges à la perte de ses droits, était assisté de Guillaume Dansonus, professeur ès lois dans un couvent près d'Audenarde.

On employait également ces jurisconsultes pour rédiger les actes, et ils le faisaient d'après les principes du droit romain. On a des monuments des années 1209, 1212, 1215, 1220, qui prouvent l'application du droit Justinien à Tournay, à Bruxelles, à Luxembourg et en Flandres, dans les testaments, les donations entre vifs, les donations pour cause de mariage et les contrats en général [1].

§ XXII. Aussi la considération dont jouissaient les hommes de loi, les *jurisperiti*, allait tellement en croissant au XIV^e^ siècle, que les nobles même allaient à l'étranger étudier le droit pour se rendre habiles à siéger dans les cours du duc ou du comte. Ils étaient titrés de *chevaliers en lois* [2] et remplissaient les fonctions de *conseillers pensionnaires* des villes et des états. Déjà, dès le commencement du XIV^e^ siècle, il y avait près de chaque municipalité, près de chaque conseil provincial, un ou plusieurs fonctionnaires de ce nom, licencié ou docteur en droit, particulièrement versé dans le droit coutumier et la pratique. Ces conseillers assistaient les échevins et la députation dans l'expédition des affaires; ils instruisaient et soutenaient les procès de la commune et de la province. Les connaissances qu'on exigeait pour cet emploi témoignent en faveur de celui qui en était revêtu [3].

Nous remarquons qu'en 1319, Guillaume de Locis était *jurisperitus et consiliarius* des états de Flandre, et en 1383, Jobert le Carlier, conseiller pensionnaire de la ville de Tournay [4].

Pierre Vanderheyden, *alias a Thymo*, ou Pierre de Thimo, de Ghierlé, était le premier pensionnaire de la ville de Bruxelles. Maître ès arts, licencié ès décrets, bachelier ès lois, chanoine, il est connu comme historien. Né en 1393, il finit ses jours en 1473, après avoir rempli les fonctions de pensionnaire pendant quarante ans. Suivant la convention qu'il avait conclue avec le magistrat de Bruxelles, il devait porter la parole au nom de la ville, lors de chaque députation à la cour, aux états et au conseil municipal, et chaque fois qu'il s'agirait de graves affaires; il s'était réservé toutefois la faculté de s'abstenir dans le cas où la langue française était exigée, ou lorsque les discussions roulaient sur des affaires ecclésiastiques. Son traitement annuel était de 200 florins du Rhin et d'un tiers de drap court de Bruxelles [5]. C'est

[1] M. Warnkœnig, *Flandr. Gesch.*, 3^r^ Band; Raepsaet II, 257; les mémoires de Heylen et de Verhoeven.

[2] Du Cange, v°, *Miles, litteratus et miles;* Raepsaet, II, 260.

[3] Christin. *Ad legg. Mechlin. introd.*, M. Steur, *Mém. sur Marie-Thérèse*, p. 38; règlement pour la ville de Gand du 12 avril 166, dans les *Placc. van Vl.*, III, 1368.

[4] *Ordonnances des rois de France*, t. 12, p. 459 : t. 7, p. 21; Raepsaet, II, 259.

[5] *Luyster van Brab.*, 2^de^ deel, bl. 73; MM. Henne et Wout., *Hist. de Brux.*, II, 562.

Godefroi Roelants, de Louvain, qui succéda à Vanderheyden en 1473, et joua un grand rôle politique.

Vers 1297 s'était formé à Liége le corps de métiers, confrérie démocratique, industrielle, militaire et *politique*, qui abattit la noblesse et tint longtemps en échec la puissance du prince; son influence ne doit pas être méconnue.

§ XXIII. Au début du XIV^e^ siècle, le droit romain fit un grand pas, et une ère nouvelle pour la législation et l'administration de la justice commença à l'avénement à la souveraineté de nos provinces de la maison de Bourgogne-Valois [1]. Ce droit, avec sa base monarchique, favorisait parfaitement les desseins des princes puissants de cette maison. L'opinion publique, du reste, regardait ces antiques lois de Rome comme des lois d'origine *impériale*, comme un droit qui valait de soi-même sans autre confirmation. Ces princes créèrent des cours de justice et y firent entrer des hommes *lettrés*, *gradués*. En cela ils avaient encore un but politique, celui de diminuer l'influence de la noblesse. Ils tenaient cette politique de la maison de France, et trouvaient de chaleureux soutiens dans les nouveaux conseillers eux-mêmes, et dans les ministres dont ils s'entouraient. Et en effet, les docteurs et *licenciés ès lois ou droits* étaient des hommes pratiques, instruits, qu'on pouvait employer utilement dans les affaires d'état, et qui savaient mieux défendre les prétentions des souverains que les ecclésiastiques dont on s'était servi jusque-là.

Depuis cette époque donc, l'on remarque un goût plus prononcé pour l'étude du droit. Le zèle des docteurs fut récompensé par des places et des honneurs : on les mit à la tête des conseils d'état et des conseils provinciaux [2]. Cette règle cependant ne fut pas générale et rencontra de l'opposition dans le Luxembourg, le Namurois et le Hainaut, où le régime féodal était encore trop puissant. Et en effet, avant l'an 1491, les *pairs Namurois* décidaient les affaires majeures, et l'établissement du conseil à cette époque n'apporta guère de changement favorable à l'administration

[1] Louis de Male acquit le comté de Flandres et confirma ses priviléges en 1357. La maison de Bourgogne acquit la souveraineté de ce comté en mars 1383, celle du duché de Namur en 1421; celle des duchés de Brabant et de Limbourg et du marquisat d'Anvers en 1436; celle du Luxembourg en 1354 (érection en duché; en 1451 reconnaissance du duc par les états.)—La maison de Bourgogne cessa de nous gouverner en 1477.

[2] Voir à la fin de la première partie du *Mémoire*, la liste des chanceliers et présidents, tels que Vandenzype (1385), Gislain de le Sart (1429) et autres. — Les conseils provinciaux commencèrent à être sédentaires et à s'organiser au commencement du XIV^e^ siècle : celui de Flandre en 1385; le conseil privé et le conseil de Brabant en 1430, ou plutôt en 1372; celui de Malines en 1455, ou plutôt en 1473; celui de Luxembourg en 1444; celui du Hainaut en 1391. L'organisation définitive de ces cours n'eut lieu qu'au XVI^e^ siècle.

de la justice; il n'y a que par la forme que cette cour reçut en 1571, que les hommes de loi eurent la prépondérance.

Jusqu'à l'année 1531, le conseil de Luxembourg était composé d'un justicier, de cinq échevins et de deux clercs qui prenaient encore conseil de *gens de loi*.

Le conseil de Hainaut date du commencement du XIV^e^ siècle. Depuis 1391, il était composé du grand bailli et des pairs, prélats et nobles du pays en qualité de féodaux. Cette cour ne fut réformée que les 6 et 16 juillet 1611 et 23 octobre 1617.

Ce progrès social, cette amélioration de la justice, ce culte de la jurisprudence, ne pouvaient être efficaces que lorsque, vers le milieu du XIV^e^ siècle, le goût des auteurs grecs et latins renaquit en Italie et se répandit dans le reste de l'Europe; et que la Belgique, principalement par l'impulsion des frères de la vie commune, se couvrit d'écoles [1].

§ XXIV. La période que nous traitons, mais plus encore la fin du XV^e^ siècle et les siècles suivants, nous présentent trois écoles de jurisconsultes, qui ont presque une égale importance, tant par les hommes de talent qu'elles ont produits, que par l'influence qu'elles ont exercée sur la politique et sur la science du droit : *l'école du droit romain*, *l'école des canonistes* et *l'école des coutumes*.

Nous venons de passer en revue les actes, l'influence de la première école : après ses luttes longues et persévérantes contre les races germaniques et contre la puissance rivale de l'église, elle parvint à faire prévaloir en partie ses doctrines dans le droit moderne de l'Europe.

L'école des canonistes, qui contribua tant à nous faire sortir de la confusion de l'époque barbare, qui a introduit l'idée du droit dans l'empire de la force, dont l'autorité morale fut grande dans la formation du droit commun de l'Europe, resta longtemps fidèle à sa loi d'origine, le droit romain. Mais le spiritualisme chrétien, les intérêts temporels de l'église souffraient quelque peu par les interprétations que les légistes donnaient au droit romain; le nouveau *droit civil* devint entre les mains des laïques une arme d'attaque contre l'église, plus forte cependant en France qu'en Belgique. On comprend donc en quelque sorte comment l'étude du droit romain pouvait porter ombrage aux théologiens, et qu'ils parvinrent à l'interdire à Paris. Toute innovation pouvait paraître dangereuse, surtout lorsqu'elle revêtissait le caractère de liberté et de franchise qui régnait aux universités de Bologne. C'est aux études des auteurs classiques *non purgés* et du droit romain, que le clergé attribuait les doctrines anticatholiques qui infectaient déjà quelques universités,

[1] Ce point sera développé dans le chapitre suivant.

entre autres celle de Prague, où les Belges allaient étudier en grand nombre, et où ils jouissaient de certains priviléges. L'anathème d'Erasme : *theologi a melioribus litteris pertinatissime solent abhorrere*, doit donc être compris.

L'*École des coutumes*, dit M. Giraud [1], éclairée des derniers souvenirs du vieux droit de l'empire romain, et dépositaire habile de ses traditions administratives, a organisé la victoire universelle de la féodalité. Les doctrines de cette école procèdent donc à la fois des traditions romaines et des traditions germaniques. Elle a traduit en gouvernement régulier le régime féodal; elle a civilisé l'Europe transformée, et porté le flambeau jusque dans l'Orient, conquis par les croisés.

§ XXV. C'est donc ici la place de parler des *assises* [2] *de Jérusalem* qui regardent plus directement la Belgique qu'on ne le croit communément en France et en Allemagne. On attribue ce code à Godefroid de Bouillon, ce preux chevalier que ses victoires et ses pairs ont fait proclamer roi de Jérusalem, immédiatement après la conquête de la terre sainte par les croisés. Godefroid naquit en 1060 dans un village du Brabant, nommé Baisy, au centre de la basse Lorraine. Son père, Eustache II, était comte de Boulogne et de Lens, l'un des seigneurs illustres et des plus renommés capitaines de la Belgique. Ce jeune prince avait fait de bonnes études; il connaissait parfaitement les langues latine et romane et l'idiome teutonique [3]. Sa bravoure et sa piété sont vantées par tous les auteurs. D'abord duc de Bouillon et marquis d'Anvers, ses exploits lui firent ensuite donner la vicomté de Verdun et le duché de la basse Lorraine. L'oppression des chrétiens par les Turcs, dans le lieu même où le Christ avait expiré, réveillèrent en ce temps-là les sympathies, l'enthousiasme des chrétiens de l'Occident.

Les archevêques de Cologne et de Trèves, les évêques d'Utrecht, de Liége, de Cambrai, de Tournay, d'Arras et de Térouane, avec les abbayes, les couvents et les corporations religieuses en grand nombre, partageaient alors avec les princes de ces pays les propriétés territoriales. Les richesses immenses que procura à ces prélats la religion de leurs habitants, contribuèrent beaucoup à cette expédition. Godefroid est entraîné par le mouvement général; il cède et abandonne toutes ses possessions [4], et le 10 août 1096 il se met en marche pour la délivrance de ses

[1] M. Giraud, *Revue de législ.*, 1843, p. 22.

[2] *Assisa*, c'est-à-dire, *lex*, loi, *wet*. Ce mot a la double signification de *loi* et de *tribunal*, comme les mots *keure*, *cora*, *wet*, *lex*, loi.

[3] *Alberici Chronicon*. Hanov. 1698, 4°, pars 2, p. 1801; *Ottonis Frising. Chron. apud histor. german Urstisii*, lib. VII, c. V.

[4] L'évêque Obert de Liége, achète au duc la forteresse de Bouillon, et l'évêque de Verdun, les châteaux de Stenay et de Mouzon.

coreligionnaires. Dans le nombre des croisés, que quelques auteurs portent à 700,000, il y avait grand nombre de Français de la partie orientale de ce pays, des Allemands, des Italiens et une foule de chevaliers et de seigneurs belges. Au nombre de ces derniers figuraient les comtes de Hainaut et de Flandre, le vicomte d'Ypres, les châtelains de Bruges, de Bergues, des seigneurs de Namur, de Mons, de Dixmude, de Termonde, d'Assche, d'Alost, d'Audenarde, de Gand, de Bruges, de Grez, de Montaigu, de Nivelles, de Tournay, d'Eecloo, de Courtray, de Fleurus et d'autres grands personnages. On voyait aussi dans l'armée Manassès, seigneur d'Hierges, depuis chancelier de Jérusalem, Josfride et Stabelo, ses chambellans, et Adelbrode, son conseiller [1].

Les croisés, maîtres de Nicée et d'Antioche, s'emparent le 23 juillet 1099 de Jérusalem, et huit jours après Godefroid est proclamé roi du royaume, composé d'Antioche, d'Edesse, de Tripoli et de la ville sainte. Des rivalités ambitieuses ne tardèrent pas à séparer les chefs et les croisés; le plus grand nombre repartit même pour l'Europe. Le 19 janvier 1101 reparurent déjà en Belgique Gontran de Bruxelles, Godefroid et Henri d'Assche, qui avaient conduit les croisés du Brabant [2].

Les besoins du moment exigeaient la prompte organisation politique de ces établissements. Godefroid, par le conseil du patriarche de Jérusalem, des princes, des barons et des chefs de l'armée, chargea quelques hommes instruits et expérimentés d'interroger les croisés de divers pays de l'Europe sur les usages et coutumes de leurs pays. Il est indubitable que Godefroid lui-même, son chancelier et les illustres Belges, eurent leur part dans la rédaction de ce travail [3], lequel, après le conseil et l'accord préalable du patriarche, des princes et barons, fut immédiatement proclamé [4] pour *assises* et *usages*, destinés non-seulement aux habitants du royaume, mais à *totes autres manières de gens allants et venants*. Il y avait deux codes ou chartes, l'un destiné aux nobles, l'autre aux bourgeois; ils reçurent la dénomination de *lettres de sépulture*, parce qu'ils furent soigneusement conservés dans l'église du saint sépulcre, où l'on ne pouvait les consulter qu'après de grandes formalités, sans qu'ils aient jamais reçu la moindre publication.

[1] *Mémoire sur Hierges*, in-fol., p. 3; Chapeauv., t. II, p. 23. Hierges était une baronnie du duché de Bouillon.

[2] A Thymo, cap. VII; *Guillaume de Tyr*, I, VII, c. I; Meyer, *Flandr. an.* l. IV, p. 57.

[3] Les trois premières croisades ont été prêchées dans les Pays-Bas et dans la principauté de Liége, et y trouvèrent des adhérents fervents, nombreux, puissants et illustres. Rien ne résista en 1147 à l'éloquence merveilleuse de saint Bernard, à Liége. L'enthousiasme religieux ne fut pas moins grand en 1200. Le duc Henri de Brabant faisait partie des croisades de 1183 et 1197.

[4] Godefroid prit de ces écrits ce que bon lui sembla, porte le chap. Ier des Assises.

Les assises furent amendées par les différents chefs des croisés, et principalement par Baudouin II (1118-1131) et Amaury I (1162-1173). Elles ont péri *complétement* par la prise et le sac de Jérusalem du 2 octobre 1187. Ce que nous possédons aujourd'hui sous ce nom, ne consiste que dans les dispositions des vieilles assises, qui s'étaient conservées dans la mémoire des hommes; ce sont les principes de la jurisprudence qui, après la perte des lettres de sépulcre, s'établirent dans les cours féodales et bourgeoises de la Syrie, c'est-à-dire les lois et usages (assises et jurisprudence) qu'ont recueillis et mis en ordre vers le milieu du XIII^e^ siècle :

a Gérard de Montréal, dont l'existence cependant est douteuse et dont l'ouvrage est perdu;

b Philippe de Navarre, qui assista en 1218 au siége de Damiette, fut juge à la haute cour de Chypre, et dont le livre des assises et des usages dans les cours d'Acre et de Nicosie servit de base à l'ouvrage d'Ibelin;

c Jean d'Ibelin, le vieux, sire de Baruth, qui florissait en 1232, et était ami de Philippe de Navarre. On connaît son alliance à la maison de Joinville.

d Jean d'Ibelin, comte de Jaffa, d'Ascalon et de Rame, grand jurisconsulte et brave guerrier, neveu du sire de Baruth, est le véritable auteur des *assises de la haute cour*, ouvrage qu'on a pris jusqu'ici mal à propos pour les anciennes lois de Godefroid et de Baudouin. Le livre de ce jurisconsulte, fort répandu en Chypre, à Constantinople et en Morée jusqu'en 1369, fut à cette époque (au règne de Pierre II de Lusignan) revêtu par les seigneurs de Chypre du caractère légal, toujours scrupuleusement suivi par les cours féodales et désigné par les historiens de l'île sous le nom *d'assises* ou sous celui de *lois municipales*. Il fut traduit en grec et au XVI^e^ siècle en italien, et les trois originaux ont passé à Venise, à Rome et en 1789 en France.

Nous ne parlerons pas des livres de la même époque composés par Geoffroy le Tort et Jacques d'Ibelin; ils sont peu importants et ne sont guère que des analyses du grand ouvrage du comte de Jaffa.

Ce sont les jurisconsultes des écoles des royaumes de Jérusalem et de Chypre qui nous font connaître *par tradition* ces vieilles lois de Godefroid et de Baudouin qu'ils n'avaient jamais vus. Cette perte est d'autant plus à regretter, que c'était en partie l'ouvrage de trois de nos princes. Baudouin I avait même porté une loi sur la confiscation des fiefs. C'était un prince éclairé, dont Guillaume de Tyr dit : *Juris consuetudinarii plenam habebat experientiam, ita ut in rebus dubiis seniores regni principes ejus consulerent experientiam, et consulti pectoris eruditionem mirarentur* [1]. Godefroid était vassal de l'empereur d'Allemagne, et entouré de sei-

[1] Lib. XVI, c. II.

gneurs allemands ; on peut donc comprendre comment les assises trahissent un peu cette origine. La même observation s'applique à la France et à la Belgique. Parmi les croisés il y avait sans aucun doute des jurisconsultes de ces pays, qui venaient de sortir de la libre école de Bologne. Cependant le jugement qu'on pourrait porter sur l'assimilation ou l'origine des dispositions renfermées dans le code de 1369 serait plus ou moins hasardé ; la comparaison avec les coutumes et usages de la France est plus exacte, puisque le livre qui nous reste est un recueil, si non l'*ouvrage* de jurisconsultes originaires de la France, et que les chapitres 294 et 295 parlent même des usages français.

Les assises, telles que nous les possédons, constituent un traité de fiefs complet, où règne l'esprit de la féodalité purifié de tout alliage. C'est l'image pure des mœurs et des lois de la France, de la Belgique, de l'Angleterre, de l'Italie, de l'Allemagne, au commencement du XI^e^ siècle, à une époque où le régime féodal n'avait encore subi aucune altération. Le droit romain était incompatible avec ces principes; aussi Ibelin ne cite qu'une seule fois ce droit, et encore ce passage semble prouver qu'il n'avait pas à sa disposition le recueil romain [1].

§ XXVI. Un autre monument du moyen âge est un coutumier semi-belge, nous parlons du traité rédigé ou compilé par *Boutillier*, qui a pour objet de faire connaître les coutumes dans leur ensemble, et à une époque où nous n'avions pas encore ni *coutume rédigée* ni *coutume décrétée;* il a pour titre : *Somme rurale*. De l'examen auquel nous avons soumis cet ouvrage important de Boutillier, praticien bartholiste et seigneur *français* [2], il résulte pour nous la conviction qu'il renferme

[1] Nous venons d'analyser l'opinion de M. Beugnot sur les assises (introd. au tome I^er^, dans les *Mémoires de l'Acad. des inscr. de Paris*, 1842, *Recueil des ouvrages de jurisp. du XIII^e^ siècle*). Voy. M. Pardessus (*ib.* t. XII, p. 86, et t. X, p. 731); M. Bernardi (*ib.* t. X, p. 607); M. Taillander, dans la *Thémis* (t. VII, p. 506); M. Léon Faucher, dans son éd. — Sur Godefroid, voy. Polain, *Mélanges*, p. 157; *Histoire de Bouillon*, par Ozeray. — Il est à regretter que M. Beugnot n'ait pas suivi le plan de M. Kausler de Stuttgart, et donné le texte d'un bon MS. avec les variantes d'autres MSS. — MM. Pardessus et Faucher indiquent le parallèle, les différences entre les lois barbares et les assises.

[2] Jehan Boutillier ou plutôt *le Bouthillier* (Buttirus, Butticularius, Bottelgier, Bouteillier), seigneur de Froitmont, naquit vers 1344 à Mortagne (Moritunia), château au confluent de la Scarpe et de l'Escaut. Philippe-le-Bel acquit cette terre en 1313, et l'unit à sa couronne. Charles VII la céda en 1435 (ainsi après la mort de Boutillier) à Philippe, duc de Bourgogne. A la mort de Charles-le-Hardi (1477), Louis XI la réunit à Tournay; mais le Tournaisis, avec la ville de Tournay, passa en 1521 au comte de Flandre. Par le traité d'Utrecht (1713), Mortagne fut définitivement cédé à la France (voy. Wastelain, *Geogr.*, p. 417). Boutillier ne paraît pas avoir survécu longtemps à la rédaction de son testament, daté du 16 septembre 1402; aussi le MS. de son ouvrage porte la date de 1360; Fournel affirme donc par erreur, qu'il fut publié à cette époque (*Histoire*

le droit coutumier et canonique usités dans la dernière moitié du XIV^e^ siècle dans la France coutumière et dans les parties de la Belgique qui ressortissaient alors au parlement de Paris, nommément les coutumes, les usages et les sentences judiciaires du Tournaisis, de la Flandre française, de la Flandre *sous la couronne*, du comté de Hainaut, de l'Artois, du Vermandois, de la Normandie, et plus accessoirement le droit de la Picardie, de l'Anjou et de la prévôté de Paris [1]. Il y traite également des anciens droits et prérogatives des rois de France, du droit public de ce pays en général, ainsi que de la procédure civile et criminelle du parlement de Paris. C'est un traité *compilé*, dit-il, un recueil de dispositions qu'il a pu connaître par les clercs et praticiens, en matière de droit civil et canon en usage *dans les cours laïques, dans les parlements et au dehors* [2].

La *Somme rurale* [3] a eu un grand nombre d'éditions; il n'en existe que trois qui soient conformes au manuscrit de l'an 1360 : la première, imprimée à Bruges, par Colard Mansion, l'an 1479 [4]; la seconde, à Abbeville, l'an 1486 (in-folio gothique);

des avocats, t. I^er^, p. 559). Jean était d'une famille patricienne, dont un des ancêtres vivant au XIII^e^ siècle, nommé Colars le Bouthillier, était noble faiseur de chansons. Il était licencié en droit, praticien à Tournay et conseiller au parlement de Paris. Il fut enterré à l'église S^t^-Brice, à Tournay, ville où il avait longtemps pratiqué, ce qui résulte déjà du liv. I^er^, tit. III, p. 12 (éd. Charondas, et chap. VIII des éditions antérieures), où il dit de Tournay *la ville la plus prochaine* sur les confins du royaume (c'est-à-dire de la France); et du liv. I^er^, tit. XCVIII, p. 563, où le bailli de Vermandois est dit juge souverain de Tournay. Tous ces points sont constatés par les éditions originales du livre de Boutillier, dont M. Van Praet donne la description (*Notice sur Colard Mansion*, Paris, 1829); par le marquis de Paulmy (*Mélanges tirés d'une grande bibl.*, Paris, 1782, t. 30, p. 200); par Wastelain (*Géogr.*, p. 370 et 417); par Valère André, dans sa *Bibliotheca Belgica* (vie de Boutillier); par P. Paris, *Manuscrits français de la bibl. roy.* (Paris, 1837, II, 187-191). M. Voisin (Catalog. de la bibl. de Gand, *Jurisprudence*, p. 53), qui veut corriger toutes les biographies, se trompe donc lui-même sur la nationalité de notre auteur, sur la localité où il vit le jour, sur la date de son testament et sur les fonctions qu'il a occupées. La notice que M. Dupin a fait insérer dans la *Profession d'avocat de Camus* (p. 301) est également inexacte. Deghewiet (*Instit.*, 1, 2, 20, art. 4) croit qu'il était *conseiller* au bailliage de Tournay, avant d'être conseiller au parlement de Paris.

[1] Il indique formellement les coutumes des comtés de Flandre et de Hainaut, du Tournaisis, de Tournay, du pays de S^t^-Amand, de Mortaigne sur l'Escaut, du château de Ryssel, de Leuze, de Lille, de l'Artois, de Douai, d'Orchies, de Cassel, de Ternois, de Mons, de la baronnie de Cysoing (Cisoin), de la Normandie, du Vermandois, de la Picardie, de la Touraine, d'Orléans, d'Amiens, de Chastres, de Boulenois et de la prévôté de Paris.

[2] Ce que portent les premières éditions.

[3] Elle porte l'épithète *rurale*, probablement parce que l'auteur l'a composée à la campagne, dans les temps des vacances, dit M. Dupin (*Bibl. de Camus*, p. 302); le titre de *Somme civile* serait plus exact.

[4] Avec le titre : « *La Somme rurale, compillée par Jehan Boutillier, conseiller du roy à Paris,*

la troisième, à Paris, 1488 (même format). La première édition a été commencée, ainsi que nous l'apprend la préface, le 13 juin 1459, par ordre du bailli d'Amiens, et achevée le 22 juillet 1460. Elle fut faite à Bruges, soit parce que cette ville florissante était plus rapprochée d'Amiens que de Paris, soit à cause de la célébrité de Colard Mansion, un des premiers qui transplantèrent l'imprimerie en Belgique, soit à cause du livre même, que les praticiens et les jurisconsultes du comté de Flandre devaient rechercher pour les choses neuves et utiles qu'il renfermait.

De bonne heure (1483) ce précieux monument trouva en Belgique un traducteur (avocat au grand conseil de Malines[1]), avant même qu'une édition en eût été publiée en France. Cette traduction était d'autant plus utile alors, qu'on commençait à se servir du flamand dans la pratique et même dans les tribunaux, et que la *Somme rurale* est un livre de pratique qui enseigne le style de procédure du parlement de Paris, style qui, à cette époque, était seul en usage dans les tribunaux de Flandre et de Brabant. Parfois cependant le traducteur anonyme fait des additions à l'original et l'accommode à la pratique de son pays et de son époque [2].

Au XV[e] siècle parurent encore en France deux nouvelles éditions (Paris, 1491, et Lyon, 1494), et au siècle suivant (1520 et 1550), deux autres en Belgique, *augmentées et revues;* la dernière, revue par maître Gaspar de Mera, *correcteur* [3] de Sa Majesté, et chapelain de Notre-Dame, à Anvers [4].

Toutes les éditions belges, excepté l'édition originale, sont surchargées de notes, d'*allégations* du droit romain et du droit coutumier national; et l'édition de Charondas (1603), la meilleure, paraît prouver que plusieurs de ces citations ont passé dans le texte [5].

et imprimée à Bruges par Colard Mansion l'an 1479, » grand in-folio (sans chiffres, réclames ni signatures) contenant 253 feuillets.

[1] Avec le titre : *Somme rurael sprekende van allen rechten, door Jan Bottelgier, ghecorrigeert by cenen experten practizyn avocaet in den hooghen raet des conincx van Castillien en te Mechelen residerende*, Delft, 1483, petit in-fol. Il est assez singulier que ce travail n'ait été imprimé ni à Anvers, ni à Bruges, ni à Louvain, ni à Alost.

[2] Verhoeven, dans le Mémoire sur l'autorité du droit romain, en donne des exemples.

[3] Avec le titre : *Jan Bottelgier heeft dit boek gemaect, ende is ghecheeten* Summe ruvrael *sprekende* (comme dans l'édition de Delft).... A la fin du volume, on lit : *Oversien bi meester Jasper de Mera, capellaen tot Onser Liever Vrouwen binnen Antwerpen correctoor S. M.* 1550, *fol. de* 178 *feuillets.* La censure est du mois de mai 1549.

[4] Il est à remarquer qu'en ces temps-là on prenait ordinairement des savants pour remplir les fonctions de *correcteur*.

[5] Au liv. II, tit. XXVII, p. 817, il y a dans le texte de Charondas, un arrêt de 1417, et à cette date Boutillier était mort.

L'édition de Charondas est utile pour nous, en ce que ce jurisconsulte parisien indique souvent la différence des coutumes de France avec celles de la *Gaule belgique.*

L'ouvrage de Boutillier nous paraît très-important pour connaître le droit de la Flandre, du Hainaut et du Tournaisis, tel qu'il existait avant la rédaction de nos coutumes, et tel qu'il a même passé en partie dans nos statuts décrétés. On y trouve des traces des lois franco-saliques et saxonnes, lesquelles, comme on sait, se sont le mieux conservées dans la Flandre et la Zélande. On y voit que l'Artois, la Normandie, la Picardie, la Flandre, ont une communauté d'origine que la politique venait de modifier un peu, en laissant toutefois subsister la législation commune que devait, du reste, maintenir l'uniformité de la jurisprudence du parlement de Paris.

Pour le Hainaut, la *Somme rurale* est encore plus précieuse, parce qu'elle renferme de nombreuses dispositions coutumières de cette province. On y traite des différentes natures de biens, des droits personnels et réels, des œuvres de loi, de la publication *à la bretesche* ou *bretesque*, des *lettres de revestissement* (ravestissement), des *bournes et cerquemanements* (bornage et mesurage), de l'*assene* ou *advis* [1], des deux espèces d'obligations (l'une *évocatoire*, en matière féodale [2]), des successions féodales, etc. [3].

Les *règles de droit* ou brocards, que Boutillier donne en latin et en français, paraissent être tirés du livre VI des Décrétales et des ouvrages des docteurs. D'autres pensent que ce sont des sentences ou décisions (*wysheid*, *wittheit*, *Weisthümer*) des *sages coustumiers* [4].

Tous les anciens jurisconsultes font grand cas de l'ouvrage de Boutillier. Mornac dit que *consuetudines varias legesque Franciae in codicem titulosque idoneos redegit.* Charondas le Caron en vante le mérite.... « pour les coustumes principalement de la Gaule belgique qu'on y rencontre. » Denis Godefroi dit *non immerito quidem haec* Summa *appellata est utpote quae de omnibus summatim et optime tractet.* Cujas l'appelle *optimus liber.*

[1] C'est-à-dire de l'assignat ou don fait et assigné par le père à ses enfants puînés ou à ses filles pour se marier.

[2] Liv. I^er^, tit. XXVI, éd. Charondas.

[3] Liv. I^er^, tit. LXXVII, p. 458. — M. Spinnael (*Revue des revues de droit*, 1843, 1^er^ cahier), n'ayant eu sous les yeux que l'édition faite par un commentateur ou prétendu correcteur, les arguments qu'il tire du titre même de l'ouvrage tombent à faux. Ni les éditions originales, ni l'édition de Paris de 1491 ne portent une annotation marginale du droit romain.

[4] M. Birnbaum, *Krit. Zeitschr.* 1^er^ B^d^, p. 156.

§ XXVII. L'année pendant laquelle Boutillier commença la *Somme rurale*, Jacques de Hemricourt, chevalier de S^t^-Jean de Jérusalem, *maître* de la cité de Liége en 1390, généalogiste et historien liégeois [1], commença également la composition de son *Traité du patron de la temporalité des évêques de Liége*, livre du plus grand mérite, qui renferme les premiers principes du droit public et constitutionnel de Liége. Par ses fonctions de secrétaire des échevins de Liége, et ensuite par celles de bourgmestre de cette ville, fonctions que l'auteur occupa pendant longtemps, il était parfaitement à même de connaître le régime gouvernemental et municipal qu'il décrit, et sur lequel il a fait des projets d'amélioration. Il est à regretter que ce livre important n'ait pas encore été imprimé.

L'autre ouvrage de Hemricourt, le *Miroir des nobles de la Hesbaye*, est précieux pour la généalogie de la noblesse de ce pays [2].

Il nous offre, dit un grand historien de nos jours [3], des détails piquants et de curieux points de comparaison sur les mœurs chevaleresques, sur les habitudes de la vie privée d'un seigneur châtelain, en paix et en guerre, sur l'éducation qu'on donnait à la jeunesse pendant le moyen âge.

Le troisième ouvrage de Hemricourt est un *Abrégé des guerres des Awans et des Waroux*. Ce sont, à proprement parler, des mémoires sur le régime féodal et sur l'ancienne chevalerie, recueillis par l'auteur de la bouche même de ceux qui avaient pris part à ces fameux combats.

§ XXVIII. A cette époque, les Pays-Bas ne possédaient pas comme la France des *établissements* ou statuts des rois, des barons et des communautés, des arrêts et jugements établissant des règles nouvelles ou déclarant notoires les coutumes établies, ni des *coutumiers*, c'est-à-dire des recueils ou traités rédigés ou compilés par des légistes, tels que ceux rédigés par Pierre de Fontaines, Cholet, Philippe de Beaumanoir, Jean Des Mares, de Masuer, Boutillier, Jean Faber et autres. Nous pouvons cependant citer le *Pauillard de Liége* que De Méan appelle *antiquissimus consuetudinis codex* [4], et qui est nommé également *loi Charlemagne* ou *loi Caroline*. C'est un recueil de règles de droit *(brocards)*, d'extraits de priviléges, d'ordonnances, de paix, de statuts, de décisions judiciaires et de records des échevins de

[1] Né en 1333, mort le 18 décembre 1403. Voy. Villenfagne, *Mélanges de* 1788, p. 251; le même, *Recherches*, t. II, p. 35, 385, 406, 451; M. Warnkœnig, *Beiträge, etc.*, p. 17; Paquot, *Mém.*, I, 570; J. Henaux, *Notice sur Hemricourt*, dans le *Messager des sciences de Gand*, 1841, in-8°; M. De Gerlache, *Hist. de Liége*, p. 97.

[2] Édit. de Brux., 1673, de Liége, 1701.

[3] M. De Gerlache, *Hist. de Liége*, p. 99.

[4] *Obs. ad jus civ. feod.*, préface.

Liége, de Huy, de Jupille, etc.; une espèce de journal ou mémorial, composé au XIV^e^ siècle, soit par des échevins ou leurs clercs, soit par un jurisconsulte inconnu, et continué par des échevins. On y rencontre le plus ancien droit coutumier de Liége, tel qu'il était résulté des transformations et modifications que la loi salique et les capitulaires avaient subies par la jurisprudence, par l'ignorance des sources premières, par le système féodal et par le régime municipal. On n'y trouve pas de traces du droit Justinien, et cependant, au commencement du XIV^e^ siècle, on connaissait ce droit à Liége. La plupart de ses dispositions (des manuscrits portent 280 articles) passèrent dans la coutume de 1642, fait qui prouve déjà que le droit privé y occupe le premier rang [1].

Quant aux monuments ou aux sources du droit coutumier des autres provinces, pendant la période qui nous occupe, nous les trouvons dans les keuren, les chartes et paix qui ont immédiatement précédé les statuts officiels [2].

§ XXIX. Au XIII^e^ siècle l'Allemagne avait également ses *Kaiserrechten*, *Landrechten* et *Lehenrechten*. Le plus important de ces recueils de coutumes, d'usages et de pratiques connus jusque-là, fut composé de 1215 à 1218 par Epko de Repgau, dans le but principal d'être utile aux juges; il porte le titre de *Miroir de Saxe* (Sachsenspiegel, Speculum saxonicum). On y voit dominer le droit germanique, modifié cependant par le droit romain et le droit canon. Il renferme beaucoup de dispositions de l'ancienne loi des Saxons [3]. Ce recueil, qui régissait l'empire germanique, doit-il être regardé comme *loi nationale* dans les parties des Pays-Bas dites *impériales*, c'est-à-dire dans la Gueldre et une partie de la Flandre [4]? Régissait-il le peuple d'*origine saxonne* que nous rencontrons dans une partie de la Flandre occidentale et dans la Hollande? Il est constant qu'à cette époque ce recueil devait être d'une utilité pratique d'autant plus grande dans les provinces belgiques, que ce pays de droit germanico-franc par excellence manquait alors d'ouvrage national de l'espèce. Aussi, en 1451, parut déjà à La Haye une traduction néerlandaise ou flamande du *Miroir de Saxe*, et en 1500, une autre à Anvers [5]. D'autres ne font

[1] M. Warnkœnig, *Themis*, C. X, p. 121; le même, *Beiträge, etc.*, p. 23; M. Birnbaum, *Krit. Zeitschrift*, 1^er^ B^d^, p. 148; le même, *Neues Archiv für Criminalrecht*, 12^er^ B^d^, p. 390. Voy. les notices sur les *De Méan* et le chap. IV qui suit.

[2] Voy. la présente période, chap. IV.

[3] Heinecc., *Hist. juris german.*; Homeyer, *der Sachsenspiegel*, Berlin, 1827.

[4] C'est l'opinion de M. Birnbaum, développée dans la *Kritische Zeitsch. des Ausl.* (1^er^ B^d^, p. 153), mais modifiée dans le *Neues Archiv des Criminalrechts* (12^er^ B^d^, p. 390 s); M. Raepsaet (*Orig.*, n° 170), regarde à tort ce Miroir comme un *dépôt de nos anciennes lois nationales*, comme un recueil des us et coutumes qui ont servi de base à la rédaction de nos coutumes du XVI^e^ siècle.

[5] M. Warnkœnig en possède une traduction flamande, ou plutôt un abrégé entremêlé de pas-

remonter qu'à 1477 la 1re édition du *Spiegel der Sassen*. Ce travail, cependant, ne prouve pas que le *Miroir* ait eu force de loi dans l'une de nos provinces.

On sait aussi que depuis l'origine des fiefs, les Pays-Bas ont constamment fait partie de l'empire germanique. A la diète de Roucale (1158), assistaient les comtes de Luxembourg et de Limbourg et l'évêque de Namur. En 1282, l'empereur Frédéric II chargea le comte de Hainaut de recevoir foi et hommage dans les pays d'Alost, *in terra juxta Scaldim*, à Grammont, au pays de Waes et dans les Quatre-Métiers de Flandre [1]. Suivant la *Bulle d'or* de 1349, le Brabançon ne pouvait être traduit devant un tribunal de l'Empire que pour déni de justice [2]. A la diète de Nuremberg (1437), le *Belgium* fut compris dans le cercle de Westphalie [3]. L'an 1474, le duc Charles fit à Trèves le relief du tiers du duché de Gueldre [4]. Le 17 avril 1478, Marie de Bourgogne fit le relief pour le Brabant [5], le Limbourg, le Luxembourg, la Gueldre, le Namurois, le Hainaut, Anvers, Malines, ainsi que pour le comté de Flandre, *voor soo veel het romtsch ryck dat te leen heeft* [6]. L'acte officiel de 1500, qui comprend nos provinces dans le cinquième cercle de l'Empire, les désigne sous la dénomination de *Pays-Bas en aval ou autour de la Meuse* [7]. Cependant, malgré nos rapports constants avec le corps germanique pour ce qui concernait le payement de certaines contributions, le secours en troupes, notre part dans l'élection des empereurs, le relief fait par nos princes (même encore en 1556 par Philippe II), jamais une loi, une coutume de l'Empire n'eut force obligatoire dans les Pays-Bas. Charles-Quint a constaté, en 1548, en droit ce qui existait depuis longtemps en fait [8] : que les dix-sept provinces CONTINUERONT *à jouir de leurs libertés, de leurs droits et de l'exemption de la juridiction et des tribunaux de l'Empire*. Néanmoins, nous rencontrons dans notre pays des vestiges des lois du saint-empire.

sages du droit romain et du droit canon (*Archives de droit*, 1838, p. 175). Voy. M. Birnbaum, dans le *Neues Archiv des Criminalrechts*, 12er Bd, p. 390 et suiv.

[1] *Math. anal.*, t. III, p. 236; *Hist. du tiers état du Brabant*, par Ernst. C'étaient donc là les terres de Flandre qui dépendaient du saint-empire.

[2] Ce qui semble indiquer que le seul duché de Brabant fut exempt de cette juridiction étrangère.

[3] Le texte latin de la décision de la diète porte : *Belgium*, et le texte allemand, *duché de Brabant* (Ernst, *l. l.*)

[4] *Antiquités de Wielant*, dans les *Chroniques belges*, publiées par M. De Smet, p. XLII.

[5] Stockmans (*Juris.*, I, nos 13 à 16), soutient que plusieurs parties du Brabant, une partie de la Flandre et tout l'Artois, n'ont jamais fait partie de l'empire germanique.

[6] L'acte se trouve dans Ernst.

[7] *Under oder umb die Mase.*

[8] Transaction intervenue le 26 juin 1548 entre Charles-Quint et le corps germanique.

Elles paraissent avoir exercé de l'influence sur les coutumes de Malines et d'Anvers, villes qui, anciennement, constituaient l'une une avouerie, l'autre une ville impériale. L'existence de ce droit impérial paraît également pouvoir se prouver par les mots : *loi impériale*, *loi Charlemagne*, qui se rencontrent dans la vieille coutume de Limbourg et dans le *Pawillard de Liége* [1]. D'autres pensent que ces expressions désignent le *droit franc*, le droit qu'on tenait de la tradition, le droit que la commune renommée croyait sanctionné par Charlemagne.

Mais on se demandera quelles sont ces parties saxonnes des Pays-Bas, que des auteurs croient avoir été régies par le *Miroir de Saxe?* D'après l'opinion commune, ce sont les côtes maritimes de la Flandre, qui, avant l'invasion des Francs, étaient habitées par des peuplades de la ligue saxonne, et reçurent de là le nom de *Littus saxonicum*. Suivant une ancienne chronique, l'embouchure de l'Escaut formait la frontière de l'est du *Littus saxonicum* [2].

Aux XII^e^ et XIII^e^ siècles, la Flandre paraît déjà avoir possédé un droit féodal général; il fut mis par écrit au XIV^e^ siècle [3]. Au XIV^e^ siècle aussi son droit successoral fut mis en vers flamands, et son droit maritime rédigé à la même époque [4].

CHAPITRE III.

L'Université de Louvain.

§ XXX. C'est Jean IV, duc de Brabant, qui, par les conseils de Pierre de Camdonck, de Jean de Bont, garde-des-sceaux, de Jean Gislain, de Jean l'Orfèvre, de

[1] C'est l'opinion de M. Birnbaum (*Neues Archiv des Criminalrechts*, 12^er^ B^d^, p. 390). Cet auteur fait remarquer que même encore en 1499 on distingue la législation : *loci ubi Saxonica jura servantur* (.... LE MIROIR DE SAXE); *et partes Rheni et Sueviae et jure Franconico* (LE MIROIR DE SOUABE, LE DROIT FRANC). Du temps des Carlovingiens, nos provinces étaient appelées *Francia*, par opposition à *Saxonia*.

[2] M. De Smet, dans les *Chroniques de Flandres*, introduct., p. VIII, t. I^er^ des *Chron. belg.* — Le *Littus Saxonicum* de la Flandre occidentale, le *Cattorum Mons* (la ville de Cassel, la *lex terrae francae* (Keure du Franc de Bruges de 1190), et les *Laeti franci*, dans les coutumes du Franconat, dénotent cette origine saxonne. (M. Birnbaum, *Krit. Zeitsch.*, 1^er^ B^d^, p. 156; M. Van Praet, *Orig. des comm. de Flandre*, p. 35; Raepsaet, I, 72.)

[3] Voyez la période qui nous occupe.

[4] Voyez la *Notice sur Peckius*.

Jean de Grosbeek et de Prumea, établit l'université de Louvain. En concevant le plan de cette institution en 1424, le prince avait surtout en vue de conserver la pureté de la religion et d'épargner à ses sujets les fortes dépenses que leur causaient les études à l'étranger. Elle devait être érigée à Bruxelles, mais les magistrats de cette ville, dans la crainte des excès des étudiants, déconseillèrent la mesure [1]. L'autorisation du saint père est datée du mois de décembre 1425. Le pape ne permit d'abord que l'enseignement du droit romain; l'octroi pour le droit canonique suivit bientôt après. Le 7 septembre 1426, Nicolas de Prumea, premier professeur de droit canon, prononça le discours d'inauguration. Parmi les premiers professeurs, on remarque de Prumea, de Grosbeek, de Piro, Gérard de Bruyn, docteur ès décrets, de Mera, également docteur ès décrets, et Jean Tulden ou Tuldel [2], maître ès arts.

§ XXXI. Nous allons mentionner, dans l'ordre chronologique, les professeurs les plus célèbres de droit romain dans l'université naissante [3] :

De Grosbeek, Jean, de Maestricht [4], docteur ès lois, maître ès arts, chanoine issu de l'illustre famille du cardinal de ce nom, professeur jusqu'en 1436.

De Piro, Henri (aliàs Brunonis), liégeois [5], docteur ès lois, un des plus grands hommes de son siècle. Il vint en 1427 de l'université de Cologne à Louvain, mais quatre années après il retourna à sa première chaire. Il publia en Allemagne des commentaires sur les IV livres des institutes de Justinien, ainsi que *Quaestiones III de exemptione redituum* [6]. Sa *Repetitio in institutiones* est conservée en manuscrit à la bibliothèque royale de Paris. Il assista au concile de Constance, dans les actes duquel il est mentionné honorablement. Dégoûté du siècle à la fin de sa carrière, disent ses biographes, il embrassa la religion *instituti Cartusiani*.

Horstius, Jacques, docteur ès lois, doyen de l'église de S^te^-Gudule à Bruxelles, répétiteur en 1429.

De Coevernissen, Jean, de Berg-op-Zoom, docteur ès lois, professeur en 1436.

Baenken, Antoine (alias Laceman ou Laecman), de Zon, près de Bois-le-Duc, *primus* à l'université de Louvain, en 1429, licencié ès lois en 1435, bachelier ès

[1] *Brabantsche Yeesten; Hist. de Brux.*, par MM. Henne et Wouters, p. 228.

[2] Probablement un parent de Théodore de Tulden, lequel, ainsi que Henri de Merica, Henri de Zomeren, Thierry de Zomeren et Noël Robbelaert, se firent connaître comme littérateurs au XV^e^ siècle.

[3] Voy. les *Fasti academici* de Valère André; les mémoires de M. de Reiffenberg et les biographies ordinaires.

[4] Van der Meer, dans la *Bibl. script. Leod.* (MS. 17639 de la bibl. roy. de Brux.)

[5] Foppens, *Bibl.*, p. 460.

[6] Oppenheim, 1514, in-4°.

décrets et docteur ès lois en 1439, licencié ès décrets en 1451. C'est lui qui fut nommé le premier à la chaire des Institutes, en 1444, et peu de temps après à celle des Pandectes [1]. Il décéda en 1470.

De Gronsfelt, Jean (van Cronsfelt, de Cronfelt), docteur ès lois de l'an 1456. Il succéda à de Groesbeek dans la chaire primaire, et l'occupa avec la plus grande distinction pendant trente années. Avec Jean l'Orfévre, son collègue à l'université [2], il assista, comme ambassadeur de Philippe-le-Bon, aux conférences de Mayence, du 16 au 24 mars 1453, pour débattre les prétentions que formait sur le duché de Luxembourg, Ladislas, roi de Hongrie et de Bohême [3]. Ce grand jurisconsulte que les auteurs proclament *legum monarcham*, mourut en 1475.

Roelants, Louis (Rolantius), de Louvain, docteur ès lois de l'an 1481, et professeur peu de temps après, décéda comme conseiller au conseil de Brabant. C'est probablement son père, Gort Roelants, qui porta la parole dans l'assemblée des états généraux tenue à Gand, en 1476, après la défaite de Granson.

Gérard Roelants fut un chanoine très-célèbre de Louvain, originaire de Malines, qui décéda en 1490, en laissant plusieurs manuscrits.

De Beka (Gualterus), de Léau, professeur en 1497, docteur en 1498, mort en 1517. Son père Arnoul était également professeur dans la même faculté.

Stephani, Jean, de Nivelles, successeur de Gualterus de Beka, et docteur ès lois la même année; mort en 1520.

Heems, Nicolas (*aliàs* Nicolaus de Bruxella), de Bruxelles [4], docteur de l'an 1503, était le successeur de Stephani. Nous avons de lui un *Compendium in IV Institutionum imperalium libros* [5], et Valère André possédait en manuscrit ses *Responsa sive consilia juris varia* [6]. Né vers 1470, il finit sa carrière le 22 juin 1532.

De Schore, Louis, docteur de l'an 1515, devint professeur en 1520, et chef du conseil privé sous Charles-Quint [7].

De Haze, Jean (Hasius, de Haes), de Turcoing, seigneur de Termonde, docteur de l'an 1515, fut d'abord professeur des Institutes et puis successeur de Heems,

[1] Cette désignation des cours n'est pas tout à fait exacte. Voyez ci-après.

[2] Voyez sur cet homme d'état et professeur la liste des chanceliers de Brabant.

[3] Cartulaire n° 33 des registres des chambres des comptes, feuil. 49 (*Invent.* de M. Gachard, p. 211). Gérard de Gronsfelt, son fils, devint conseiller au grand conseil de Malines.

[4] Suivant Valère André (*Fasti academ.*), Heems était de Godtvelde près de Dixmude.

[5] Alost, 1513, ib. 1552, in-8°. Hugo (*Civil. litter. Gesch.*, p. 292) est dans l'erreur sur le compte de ce jurisconsulte.

[6] *Fasti academ.*, p. 108.

[7] Voyez la liste des chefs de ce conseil.

dans la chaire primaire. Avec Petrus Amicus et Gabriel Mudée, il rédigea une consulte sur la Bulle d'or. Mort en 1548.

De Winghe, Hermes, de Renaix, docteur, succéda à De Haze, en 1530.

Amicus, Pierre, zélandais, docteur de l'an 1530, ami d'Érasme, de François de Craneveld, d'Égide Busleiden et de Nanni. Ce dernier professeur le dit *literarum humanarum et jurisperitissimum* [1]. Il eut pour successeur dans sa chaire le célèbre Jean Wamèse.

Parmi les premiers professeurs du droit canonique, nous distinguons :

De Prumea, Nicolas (Prumius), le docteur ès lois qui inaugura l'université par un discours.

Vander Meeren, Henri (*aliàs* de Mera), de Herenthals, docteur ès lois, chanoine de la cathédrale de Liége, agrégé à l'université en 1427, et professeur ordinaire des Décrétales la même année. Mort en 1440 [2].

De Bont, Gerlacus (van Bont), de Louvain, docteur ès lois de l'an 1444.

Bont, Guillaume (né de Coster [3], de Louvain, fit ses études dans sa ville natale et les acheva à Paris, où il devint successivement (dès 1427) maître et professeur de belles-lettres, bachelier et docteur ès lois. Revenu dans sa patrie, il fut nommé auditeur du palais apostolique de Rome [4], cumula divers bénéfices et remplaça, en 1440, Jean de Reysen, dans la chaire du droit canon. Par la démission de Conrad de Mera, il obtint la chaire primaire dans la même faculté. On a de lui *Quodlibet de usuris et exemptione redituum vitalium ac perpetuorum* [5], inséré dans le tome VII de l'*Oceanus juris;* c'est un discours que Bont prononça à Louvain, en 1450.

Nous connaissons par ses biographes [6] le manuscrit de ses *Lecturae ad libros II decretalium;* ce serait le premier commentaire belge sur cette matière. C'est un des grands hommes de l'époque. Il est mort en 1454.

Noyens, Jean (*aliàs* Nouts), de Turnhout, proclamé docteur à l'université de Louvain, en 1481, en même temps que Jean de Thymo [7] et Louis Roelants.

[1] *Apologia* de Nanni.

[2] Paquot, XII, 128. — Un juriste chapelain du même nom revisa la *Somme rurale* de Boutillier.

[3] Il prit le nom de son oncle maternel, Jean Bont, chancelier de Brabant.

[4] *Fasti academ.* de Valère André, p. 163.

[5] Sujet déjà traité par De Piro.

[6] Paquot, XII, 127. — Il ne faut pas confondre les professeurs De Bont avec le philologue très-renommé de ce temps, Jean Custodis. Un Henri Custodis, docteur en médecine, était le cinquième recteur de l'université de Louvain.

[7] Jean de Thymo ou Vanderheyden, de Ghierlé, près de Turnhout, est le neveu de l'historien-pensionnaire *A Thymo.*

Il occupa successivement les chaires de droit canon et des Institutes. Ses *Usus breves ad corpus juris civilis* parurent en Allemagne. Ses *Scripturae de dogmatibus* sont restées en manuscrit [1]. Il finit sa carrière en 1492.

§ XXXII. Nous pouvons encore citer ici : Jean de Bruxelles (*Brusselius?*), docteur en théologie, qui fut député au concile de Bâle et laissa plusieurs traités, la plupart manuscrits. Il décéda en 1452.

Nicolas de Palude (*aliàs* Kisien), brabançon, auteur de deux ouvrages de droit, dont les manuscrits sont conservés à la Bibliothèque royale de Bruxelles, sous les titres : *Directorium juris utriusque*, de l'an 1451 (manuscrit 152) ; — *Rubrica de feudis* de l'an 1451 (manuscrit 153).

Jusqu'en 1444, le plan des études dans les deux facultés de droit (*legum s. juris civilis, s. juris caesarei* et *decretorum s. canonum*) de l'université de Louvain, était le suivant :

1. *Decretales epistolae Gregorii IX*, cours du matin donné par l'*ordinarius ac primarius canonum legens ac regens.*

2. *Digestum vetus, vel codex Justinianeus*, cours donné par l'*ordinarius ac primarius legum.*

3. *Decretales epistolae Bonifacii, itemque Clementinae atque extravagantes*, cours de l'après-midi donné par l'*ordinarius canonum.*

4. *Decretum Gratiani*, cours des dimanches et des jours de fêtes donné par l'*ordinarius decretorum.*

5. *Digestum infortiatum ac novum*, cours de l'après-midi donné par l'*ordinarius legum.*

6. *Institutiones imperiales cum apparatu*, cours du matin donné par l'*ordinarius in jure civili.*

L'an 1444, il y eut, en outre, quatre professeurs *extraordinaires*, c'est-à-dire des maîtres qui enseignaient pendant les vacances (*feriarum tempore*) *extra ordinem.*

7 et 8. *Canones.*

9. *Institutiones imperiales*, sommairement (*summarie perstringit*).

10. *Quelques titres du Code.*

L'an 1557, Philippe II institua trois professeurs *ordinaires*, c'est-à-dire des professeurs nommés par lui, qui enseignaient *ordinariè et quotidiè*, savoir :

a. *Decretum Gratiani.*

b. *Les paratitles, id est explicatio titulorum Pandectorum vel codicis* [2], cours de l'après-midi qui devait être achevé tous les ans.

[1] Foppens, *Bibl.*, p. 706.

[2] De παρά et τίτλος, *quod est interpretari leges rerum summas titulatim appositas*, dit Perez

c. *Institutiones juris civilis*, cours du matin qui devait également être achevé tous les ans.

Ce plan subsista jusqu'en 1617 : à cette époque, trois professeurs *ordinaires* furent chargés d'enseigner le *Digestum vetus*, le *Digestum infortiatum* et le *Digestum novum*, et de telle sorte à pouvoir achever tous les trois ans une de ces trois parties, et, par conséquent, en neuf ans les trois parties entières. A cet enseignement les trois professeurs devaient rattacher à la fois l'enseignement des Novelles (*id est jus novissimum*) et du Code. A partir de 1617, un de ces trois professeurs enseignait également le *jus feudorum* [1]. Ce n'est donc qu'après un enseignement très-imparfait de près de deux siècles, qu'on fit aller de pair les études du *jus antiquum*, *novum et novissimum*.

Le plan primitif et la méthode d'enseigner étaient à peu près les mêmes qu'à l'ancienne université de Bologne que dirigeaient les glossateurs [2]. Il importe que nous nous arrêtions un moment à cette méthode.

Les professeurs s'entendaient sur un *texte* commun que ceux qui vendaient ou louaient des livres devaient copier; il s'appelait *litera bononiensis* et plus tard *lectio vulgata*. On interprétait quelques passages de chaque partie du *Corpus juris* en s'attachant surtout à la lettre. On commençait par indiquer sommairement le titre (*summa*); on lisait le texte de chaque passage (*lectura*); à la question on donnait la forme d'un exemple, d'un cas (*casus*), alors suivait la solution motivée (*repe-*

(Praef. ad Cod.); *per indicem tantum et titulorum subtilitates*, dit Zypaeus (Praef. ad jus Pontif.); *summarie et methodice explicari*, dit Vallensis (Praef. ad jus Canon.). — Justinien, en publiant ses collections, défendit toute interprétation, mais permit qu'on en fît des traductions (κατὰ πόδα), et des sommaires des différents titres (παρατιτλά).

[1] Voyez sur ce plan *Fasti academ.* de Valère André, p. 153, 3e édit. Le règlement du 18 avril 1617 avait pour objet la juridiction et les devoirs des professeurs, les grades académiques, la discipline des élèves et une nouvelle distribution des matières de l'enseignement; il a fait la loi de l'université jusque sous l'impératrice Marie-Thérèse.

[2] Le *Corpus juris* des glossateurs consistait en cinq parties ou tomes. Les trois premiers tomes renfermaient les Pandectes divisées : *a* en *digestum vetus*, c'est-à-dire les XXIII premiers livres et deux titres du XXIVe livre; — *b* le *digestum infortiatum*, c'est-à-dire le IIe livre et les livres suivants jusqu'au XXXIXe; — *c* le *digestum novum*, c'est-à-dire les onze derniers livres. Le IVe tome comprenait les IX premiers livres du *Codex*. Le Ve tome (dit *volumen parvum*) renfermait le reste, c'est-à-dire : les *Institutiones*, les *Authenticae* (les 37 Novelles glossées), les *Libri feudorum* et les trois livres du Code. Cette division du *Corpus juris* en *volumina* fut conservée jusqu'à la fin du XVIe siècle, non-seulement dans les éditions du corps de lois, mais aussi jusqu'au milieu de ce siècle dans les ouvrages des commentateurs.

Le chroniste Hocrenius, qui écrivait à Liége vers 1312, cite déjà les Pandectes à la manière des glossateurs (Chapeauville, t. II, p. 273).

titio). Si le passage était controversé? naissait la *disputatio*; contenait-il une règle, un précepte? on l'exprimait par un axiome, une sentence, un adage (*brocarda*). Au texte suivaient enfin les questions qui s'y rapportaient (*quaestiones*) [1].

Les premiers juristes de cette école faisaient des annotations marginales sur leurs manuscrits, et les paraphaient, afin qu'elles fussent copiées avec le texte; de là l'origine des *gloses* [2]. Une glose composée en forme de commentaire s'appelait *apparatus*. Ce sont aussi les glossateurs [3] qui insérèrent les *authenticae* et les constitutions des empereurs de l'empire germanique dans le Code et les *Institutiones*, en perdant souvent de vue le texte original des Novelles de Justinien [4].

Les plus célèbres glossateurs sont Irnerius, Bulgarus († 1166), Albericus († 1194), Placentinus († 1192), Azo († 1220), Hugolinus (vers 1233), Jacques Balduinus († 1235), et, le dernier et le plus illustre, Accurse (1182-1260 avec ses fils), élève d'Azo. Accurse fit une glose générale sur toutes les parties du *Corpus juris* (dite *Glossa ordinaria*); dans la pratique, elle acquit bientôt une plus grande autorité que le texte même, ce qui devait naturellement nuire aux bonnes études du droit.

Aux glossateurs ou Accursiens suivit l'école de Bartole, dont les adeptes furent d'abord nommés *scribentes* et *consiliatores*. Les plus célèbres commentateurs de cette dernière école sont Odofredus († 1265), Dinus († 1298), Cinus († 1336), Bartolus (1313-1359). Les volumineux commentaires de Bartole valaient en autorité la *glose* : Accurse et lui étaient les oracles de la jurisprudence. Bartole appliquait un peu plus librement et avec plus de discernement à l'étude de la science du droit les formes et les procédés de la scolastique et de la dialectique.

Nous voyons donc qu'en même temps que le droit romain se répandait en Europe, qu'il grandissait en autorité, son étude déclinait, parce qu'on s'occupait moins de l'interprétation du texte que des *disputationes* des opinions renfermées dans les gloses et de la discussion des opinions des interprètes Bartolistes; parce

[1] Voyez M. de Savigny, *Gesch. des Rom.*, 3er Bd et 291; Eichhorn, § 268.

[2] *Glossa est brevis verbi vel nominis interpretatio*, dit Isidore, I, 19.

[3] Le président Éverard (*Loci arg. leg.* 95, n° 18) les nomme *doctores praestantissimi*. Cujas les préfère aux Bartolistes (*Observ.*, lib. III, cap. II).

[4] Pour l'enseignement du droit de cette époque, l'*Utriusque juris methodus, nomina et divisiones librorum, modus legendi abreviaturas modi allegandi in ipsis juribus*, nous recommandons le petit livre de 51 pages de Gilles Vander Heerstraeten, publié à Louvain au mois de février 1488, in-folio, avec le titre *Modus legendi abreviaturas in utroque jure*; il est renfermé dans le MS. 15202 de la Bibl. roy. de Bruxelles.

Dans son *Directorium juris utriusque*, de l'an 1451, Nicolas de Palude, *aliàs* Kisien, a le même but.

que la philosophie scolastique avait envahi le domaine de la jurisprudence; parce que le secours de la philologie et de l'histoire manquait; parce qu'au moyen de ces immenses in-folio *repetitionum*, *consiliorum et decisionum*, on résolvait le point contesté par l'opinion du plus grand nombre d'autorités, par la plus grande masse de citations, sans en peser aucunement les raisons.

Ce n'est pas une meilleure distribution des matières qui, dans ce premier siècle de notre université, aurait pu rendre l'enseignement moins arriéré, plus productif : il fallait cultiver les auteurs classiques de l'antiquité, répudier la philosophie bâtarde d'Aristote, et unir les bonnes études philosophiques à celles de l'histoire; enfin il fallait dissiper les erreurs et les appréhensions des théologiens, moraliser et discipliner les jeunes auditeurs [1]. Il manquait, en outre, un gouvernement fort, centralisateur, et à sa tête un prince et des conseillers éclairés [2]; malheureusement ces conditions manquaient.

§ XXXIII. L'étude de la jurisprudence ne pouvait renaître qu'en Italie : de là devait également partir le culte des auteurs grecs et latins, culte qui devait et doit, dans tous les temps et dans tous les lieux, précéder l'étude du droit.

A Rome, on enseignait déjà le grec en 1362 [3]. Vers le milieu du XIV^e^ siècle, apparaît à l'Occident, le professeur de grec Leontius Pilatus, et à l'Orient, Pétrarque et Boccace. En 1396, Emmanuel Chrysoloras enseigne le grec à Florence, et Jean de Ravenne donne des leçons sur les auteurs latins. Pléthon dirigeait alors les études vers la sévère philosophie platonicienne. Ce mouvement littéraire fut favorisé par la prise de Constantinople (1453), qui fit réfugier en Italie de savants Grecs, chargés de manuscrits précieux. Même le séjour des papes à Avignon paraît avoir accéléré ce progrès.

Les événements qui contribuèrent le plus à la renaissance des lettres et en même temps à la révolution sociale sont : la découverte de l'imprimerie (1436-1452), celle de l'Amérique (1492) et le passage aux Indes orientales par le cap de Bonne-Espérance. Plusieurs pontifes [4] et princes (les Médicis) italiens concouraient et contribuaient à cette renaissance des lettres. Mais c'est surtout à Ange Politien (1454-

[1] Ce que M. Goethals (*Lect.*, I, 73) dit des étudiants de Louvain de cette époque s'applique peut-être mieux à ceux de Bologne : « Ils passaient le temps de leurs études dans la dissipation et les débauches, n'ayant tous les jours devant les yeux que de mauvais exemples propres à excuser leurs vices... Des moines parcouraient le pays en missionnaires de l'erreur et du désordre. »

[2] Nous ne sommes pas du nombre de ceux qui croient que l'introduction des chaires publiques et le choix des professeurs salariés par l'état, arrêtèrent le progrès des études à Louvain.

[3] Notre chanoine Rodulphe à Rivo y étudiait alors le grec.

[4] On pense que c'est par la bibliothèque fondée par Nicolas V († 1472), à Venise, qu'on a connu les Novelles grecques de Théophile (*Hugo*, p. 164).

1494) qu'il faut attribuer une large part dans cette diffusion des lumières. Par ses travaux philosophiques, parmi lesquels nous annotons la comparaison qu'il établit entre l'édition des Pandectes, imprimée à Venise, en 1485, avec un manuscrit de Florence, ainsi que par la découverte qu'il fit de la paraphrase grecque de Théophile, Politien prépara les esprits à la renaissance de la science du droit au XVI[e] siècle, et fut le précurseur d'Aliciat, d'Haloander, de Zasius, de Budée, d'Antonius Augustinus, de Custodis, d'Érasme, de Rudolphe Agricola, de Vivès, de Viglius, de Mudée et de Cujas [1].

Cette sérieuse et ardente étude de la philologie fit bientôt des progrès en France, et le grand nombre de Belges qui étudiaient ou enseignaient dans ce pays, rapportèrent dans leur patrie ces nouveaux trésors de la science. L'imprimerie venait d'être mise en usage en Hollande [2] et en Belgique, et bientôt une foule d'auteurs classiques parurent surtout à Bruxelles, à Louvain, à Alost [3].

Des nombreuses écoles latines, qui existaient déjà dans les dix-sept provinces, sortirent des élèves qui se rendirent presque tous à l'université de Louvain, tant pour y faire leurs études en droit que pour achever leurs études d'humanités. La plupart de ces écoles avaient été établies dans la deuxième moitié du XIV[e] siècle par les frères de la vie commune, dont le chef était Gérard Groot, de Deventer [4]. Ils en fondèrent à Groningue, à Nimègue, à Anvers, à Cologne, à Emmerick, à Bruxelles [5], à Grammont, à Malines, à Gand, à Liége et dans d'autres villes. Ces prêtres éclairés s'occupaient également à rechercher les ouvrages des saints Pères. Ils trouvèrent en Belgique un aide instruit dans Gilles Breedyck, d'Anderlecht [6], qui avait étudié la philosophie à l'université de Paris, et qui fonda le mo-

[1] *Primus jurisconsultus extare graecas quasdam institutiones significavit Angelus Politianus qui praeter peritiam et multa in rem criticam atque bonos auctores merita, jurisprudentiam exercuit quoque et juvit multum. Aegra et mendosa sanitati suae et decori restituit in* Miscellaneis; *quae sunt in Pandectis graeca, ea latine facere aliquando tentavit in jus ipsum meditatus commentarios* (Brenckman, *Hist. Pandect.*, lib. IV, cap. I, p. 306; Mylii *Hist. Théoph.*, cap. V, § 2). — Voyez Bondam, *Dissert. de jurisprudentia Belgica, etc.*, 1777; M. Namèche, *Vie de Vivès*, dans les *Mémoires de l'Acad. de Bruxelles*, 1842.

[2] La traduction flamande de la *Somme rurale* par un avocat du barreau de Malines, parut à Delft en 1483.

[3] C'est en 1475 que les frères de la vie commune firent paraître le premier livre imprimé à Bruxelles (*Archives Philol.* de M. de Reiffenberg, t. I, p. 13).

[4] Delprat., *Verhandel. over de broederschap van G. Groot, etc.* Utrecht, 1830, in-8°; M. de Reiffenberg, *Mémoires sur les deux premiers siècles de l'université de Louvain.*

[5] L'école latine établie à Bruxelles en 1486 par l'église du Sablon, ne paraît donc pas avoir été la première de cette ville.

[6] Né en 1340, mort en 1424 (M. Goethals, *Lect.*, II, 29).

nastère des Sept-Fontaines dans la forêt de Soigne, d'où sortirent plusieurs savants.

Une preuve que dans ce temps les écoles du pays, y compris l'université de Louvain, étaient loin de répondre à tous les besoins, c'est qu'on n'y enseignait pas encore la langue grecque. Il paraît que le goût de cette langue fut principalement répandu d'abord par Rodolphe Agricola [1], déjà maître ès arts à Louvain en 1465, et par son élève Hegius, le théologien, tous les deux hommes savants qui doivent être cités en première ligne dans ce travail de résurrection des lettres. Ils eurent de dignes successeurs, des protecteurs zélés des lettres et de la jurisprudence dans Érasme, de Busleiden, Rescius, Paludanus, Varennius, Suesonius, Vivès, Cleynaerts, Chilius, Borsulus et autres, et la langue grecque fut d'abord enseignée dans des écoles privées et en 1518 publiquement. Nous allons dire un mot sur chacun de ces hommes; ce sont presque tous des professeurs ou des élèves distingués de l'université de Louvain.

§ XXXIV. *Érasme* se trouvait déjà à Louvain en 1502. Une partie de sa traduction de la grammaire de Théodore Gaza y parut en 1518. Ce savant illustre forma plusieurs élèves en Belgique.

Jean Paludanus ou Vanden Poel (*aliàs* Des Marets ou Du Marais), ami d'Érasme et d'Ægidius, est un des hommes les plus remarquables de l'époque.

Nicolas Clenardus ou *Cleynaerts*, de Louvain. Ce célèbre philologue enseignait alors le grec, l'hébreu et le latin dans sa ville natale; il voyagea pendant dix ans pour se perfectionner dans l'arabe.

Adrien Chilius, à Bruges, et *Arn. Oridryns*, d'Enghien, étaient alors également bien connus comme professeurs des langues grecque et latine.

Jean Borsulus [2] et *Josse de Gavre* étaient deux autres jurisconsultes et savants amis d'Érasme; ce dernier est dit *vir præter juris professionem undequaque doctissimus* [3].

Un autre célèbre ami d'Érasme est l'historien *Gaspar Schets*, qui joua, comme homme politique, un grand rôle sous le duc d'Albe et sous Marguerite de Parme [4].

Comme grand jurisconsulte et ami d'Érasme, nous citerons également *Jean de Carondelet* de Dôle (1449-1544), qui entra au grand conseil de Malines en 1503, fut nommé archevêque de Palerme et secrétaire de Charles-Quint.

Rutger Rescius, de Maeseyck, licencié en droit et philologue des plus distingués,

[1] Rodolphe Agricola, de Baffa, près de Groningue, était historien, philosophe, poëte et orateur. Il décéda à Heidelberg en 1485.

[2] Erasm. *Epist. ad Gaverum*, lib. XXIII.

[3] Voy. Paquot, *Mémoires*.

[4] M Goethals, *Hist.*, IV, 49. Ses ouvrages politiques y sont indiqués.

ami d'Érasme, occupa, en 1518, la chaire de grec au collége des Trois-Langues. En 1536, il commenta avec Nanni et édita la paraphrase de Théophile que Viglius venait de publier en grec. Il a publié également les *Lois de Platon*. Il est le premier qui ait fait des éditions correctes d'auteurs grecs. Des presses établies dans sa maison sortirent, en 1522, la Syntaxe grecque de Jean Varennius (1462-1536), de Malines [1], la Grammaire grecque de Clenardus, le Dictionnaire grec de Ceratinus, *aliàs* Van Hoorn (en 1524 à Tournay). Le collègue de Rescius pour le latin était, en 1518, Barland, connu par sa description des villes des Pays-Bas (1524). Rescius décéda en 1545, après un professorat de 27 années [2].

D'après le témoignage d'Érasme, *Adrien Sucsonius*, professeur au collége du Lys à Louvain, réunissait à une connaissance profonde des lettres grecques et latines celle de la philosophie et du droit [3].

Jean Custodis (*vulgo* Costers *sive* De Coster), de Brecht, fut *primus* en l'an 1496, et, deux ans après, professeur des belles-lettres. Ce philologue renommé est l'oncle de Mudée, et fut le directeur de ses premières études. Il professa également à Groningue, et décéda, en 1526, à Anvers.

Jean-Louis Vivès naquit à Valence, le 6 mars 1492, et fit ses études dans sa ville natale et à Paris (1509). Il vint à Louvain vers 1515, y professa les belles-lettres (1519), et gagna l'amitié d'Érasme. En 1523, l'université d'Oxford lui conféra le titre de docteur en droit. C'est une des grandes illustrations littéraires de l'époque. Il était philologue, philosophe, théologien, pédagogue et homme politique. Dans sa *Fiction de droit* (*Aedes legum*, 1538), il regarde le vieux latin comme la base de la connaissance approfondie du droit romain. Cette assertion prouve que dans ce temps la langue de Cicéron était déjà corrompue [4]. Vivès, dans cet écrit, fait l'éloge de la jurisprudence et montre les maux que produit la chicane [5]. Dans son commentaire sur la *Civitas Dei* de saint Augustin, il attaque rudement l'emploi de la torture; la faculté de théologie de Louvain supprima ce passage. Dans sa *Praelectio in leges Ciceronis*, il se montre philosophe et homme politique. Son traité de *Corrupto jure civili* sert à l'interprétation et à la connaissance du droit [5].

[1] La Grammaire latine de Despautère, de Ninove, parut vers 1514 (de Meyer, *Compend. chronic. Flandr.* Morinbe, 1538, in-4°, p. 109).

[2] Voyez MS. 17659, p. 333, *Epist. Erasm.*, 615 opp., t. III, pages 666 et 1703. *Rescius de graecis studiis optime meritus est... Omnes fere nostri aequales eum praeceptorem habuerunt*, dit Viglius, *Ep.* 94, ad Bausanum. (*Analect. Belg.* de Hoynck van Papendrecht, p. 237.)

[3] *Erasm. Epist.* 615, opp., t. III, p. 666.

[4] Meiners, *Vergleichung des Mittelalters*, II, p. 73; Hugo, *Civilische Literärgesch.*, p. 255.

[5] J. Wolfgang, *Elenchus omnium auctorum qui de jure scripserunt.* Francf., 1574.

Lorsqu'il est question de la renaissance des lettres, Vivès est toujours placé à côté d'Érasme et de Budé. Il finit sa carrière en 1540 [1].

Jérôme Busleiden (Buslidius, Buslidianus), né à Arlon, *doctor juris utriusque*, ami d'Ægidius et d'Érasme, devint successivement chanoine de Sainte-Gudule à Bruxelles, conseiller au grand conseil de Malines, maître des requêtes de l'hôtel de Sa Majesté, chevalier de la Toison d'or et ambassadeur. C'était un homme savant, éloquent et riche. Il fonda plusieurs bourses au collége des Trois-Langues. Il a écrit des vers, des discours et des lettres, et mourut en 1517 [2].

Pierre Nanni (Nannius ou Nanning), d'Alcmaer [3], célèbre professeur du collége des Trois-Langues à Louvain, est le premier qui se soit occupé des coutumes homologuées. Sa traduction latine [4] des statuts de Malines est élégante et fidèle, et a été réimprimée par Paul de Christynen. Il publia, en 1536, en collaboration avec Rutger Rescius, la paraphrase de Théophile, avec des notes et des corrections [5]. Quoique cette édition reproduise toutes les fautes de l'édition *Princeps*, ce que déplore Viglius [6], elle a quelque mérite que les attaques de Jacques De Corte ne peuvent amoindrir.

Dans cette galerie des hommes illustres de la fin du XV^e^ siècle et du commencement du siècle suivant, qui ont accéléré le progrès social et contribué à la renaissance de la science du droit, nous ne devons pas passer sous silence ces éminents magistrats formés à l'université de Louvain, et qui siégeaient alors dans les conseils de nos princes et dans nos conseils provinciaux, tels que De Plaines, Le Sauvage, de Carondelet, Tayspil, présidents du conseil privé; Vanden Zype, de Camdonck, de Fromelles, Le Sauvage, Vander Woestyne, Colin, De Plaines, de Baenst, Wielant, Reniger, Uuttenhove, Tayspil, présidents du conseil de Flandres; de Camdonck, Jean Bont, Gislain de le Sart, de Ryt, l'Orfévre, De Groot, Vandernoot, de la Boverie, de Houthem, Raes, Stradio, Roelants, Vander Vorst, Le Sauvage, chanceliers de Brabant; Peeters, Lauwereys, Éverard, de Briaerde, présidents du grand conseil de Malines.

Nous croyons devoir citer également :

Paul de Rota (*vulgo* Van den Weil), de Termonde, *primus* en 1437, licencié en

[1] Voyez sa biogr., par M. Namêche, *Mém. cour. de l'Acad. de Bruxelles*, 1842.

[2] Voyez sa biographie dans Vernulaeus et Valère André.

[3] Né en 1500, mort en 1557. Voy. Paquot, XIV, 58, et sa notice sur Curtius.

[4] Lovan., 1552, in-4° *(Leges municipales civium Mechliniensium)*.

[5] *Institutiones juris civilis in graecam linguam per Theophilum antecessorem productae cum notis....* Lov., 1536. Ils déclarent avoir rétabli plus de 70 passages du texte grec.

[6] *Epist.* 94 ad Bausan. (*Anal. Belg.* de Hoynck van Pap., p. 237). *Nannius mihi non indoctus vir esse videtur*, y dit Viglius.

droit en 1460, conseiller ecclésiastique au grand conseil de Malines en 1473 [1].

Grégoire Bertolf, de Louvain, docteur *juris* de l'an 1506. Par ses connaissances étendues et sa brillante clientèle d'avocat à Bruxelles, il attira l'attention de Charles-Quint, qui le nomma président du conseil de Frise. Il s'est fait un nom dans le monde savant par ses *Statuta Frisica*, écrits en hollandais, et finit sa carrière en 1527.

Jean de Myrica (Van der Heyden), de Louvain, docteur et recteur de l'université de Louvain en 1526 [2].

François de Cranevelt (Craneveldius), de Nimègue, fut successivement *primus* à l'université de Louvain en 1505, docteur en 1510, pensionnaire de la ville de Bruges en 1520, conseillier au grand conseil de Malines en 1522, et chevalier de la Toison d'or. A l'âge de 60 ans, il étudia encore le grec, et avec fruit, à ce qu'il paraît, puiqu'il a traduit en latin une partie de la paraphrase de Théophile, travail que l'ouvrage analogue de Jacques de De Corte a fait suspendre, malgré les encouragements flatteurs que lui adressait Viglius. La voix unanime des contemporains et des biographes postérieurs proclame de Cranevelt un grand jurisconsulte [3].

§ XXXV. *Pierre Ægidius* (*aliàs* Gillius ou Gillis), d'Anvers [4]. Érasme, Thomas Morus, Jean Paludanus et Goclenius ont fait la réputation de ce modeste secrétaire du magistrat d'Anvers : le premier l'appelle son hôte et son Pylade; Morus le regarde comme un savant modeste et lui dédie même son *Utopia* dont Ægidius soigna la publication à Louvain en 1517 [5]. Ce *libellus de optimo reipublicae statu* est une espèce de recueil d'aphorismes politiques, l'exposé de l'idéal des états, une imitation moitié sérieuse et moitié phantastique de la *République* de Platon, livre bien remarquable pour l'époque où il parut. Thomas Morus [6], syndic de Londres, fut appelé par Henri VIII à des fonctions diplomatiques en Flandre. Il étudia l'organisation politique tant de ce pays que d'autres États de l'Europe. La description du pays d'Utopie est le fruit de ses études. C'est aussi la critique ingénieuse,

[1] Mort en 1491. Comme homme savant est également connu Pierre de Rota, *primus* de l'an 1500.

[2] Voyez la biographie de ce jurisconsulte *facundissimus*, par Fr. Titelmannus. M. Goethals (*Lect.*, III, 19) parle de Henri de Merica, d'Oorschot, prêtre lettré qui décéda en 1475.

[3] Vernulaeus, *Acad. Lov.*, 1627; Nanni, *Apolog.*, 1536; Viglius, dans ses lettres à Cranevelt.

[4] Né vers 1486, mort en 1533.

[5] Lov., 1517, in-4°, imprimerie de Th. Martens d'Alost. On y trouve une épître de Jean Paludanus, à Ægidius, dans laquelle le premier propose d'envoyer en Angleterre quelques théologiens, *insignes et invicti*, afin d'y apprendre l'art de bien gouverner et administrer (du 1er décembre 1516).

[6] Né en 1480, ami d'Érasme, chancelier d'Angleterre en 1532, mort en 1536, comme martyr de ses opinions religieuses.

souvent énergique, des injustices et des misères de la société féodale. Il y attaque les ordres monastiques, le faste et l'oisivité des seigneurs, et fait aux souverains une loi de respecter entre eux la loyauté. Il propose la communauté des biens et l'obligation du travail pour tous. Il fait un tableau séduisant de la liberté des cultes, du mariage des prêtres et du divorce. On y rencontre en germe les théories socialistes de nos jours; le premier examen libre du droit privé, les premiers éléments de la philosophie du droit. Avec Melanchthon, Thomas Morus aura contribué beaucoup à la réforme religieuse du XVI[e] siècle. Ægidius aurait-il partagé ces nouveaux principes?

En 1517, Ægidius publia à Alost, chez Thierry Martens [1], un petit livre avec le grand titre qui suit : *Summae sive argumenta legum diversorum imperatorum ex corpore Theodosii, novellis divi Valentiani, Aug. Martiani, Majoriani, Severi, praeterea Gaji et Julii Pauli sententiis, nunc primum diligentissime excusa, Caesarei juris studiosis utilitatem allatura non mediocrem ex vetutissimo archetypo.* La *Lex romana Wisigothorum* qu'Alaric II fit composer en 506 à Acre, commençait alors à devenir rare. Avec l'autorité toujours croissante du droit Justinien, l'école de la renaissance ne pouvait pas laisser plus longtemps dans l'oubli ce code du roi barbare, surtout à cause des extraits de Paul et de Gajus [2] qu'il renfermait et où Justinien avait puisé. Ægidius composa donc un aperçu général *(Summa legum)* de ce code, un commentaire abrégé, sous le titre que nous venons d'indiquer; cinq autres jurisconsultes le suivirent dans cette voie [3]. Gérard Meerman, jurisconsulte d'Utrecht, qui fit réimprimer, en 1743, ce petit *sommaire annoté* d'Ægidius, avance que l'auteur ne mérite d'être recommandé ni par son érudition, ni par son jugement, ni par son exactitude [4]. Qu'on remarque que cette critique sévère est faite plus de deux siècles après l'apparition de l'ouvrage d'Ægidius, époque où il présentait sans doute peu d'intérêt. Quoi qu'il en soit, Ægidius, qui édita également les lettres latines d'Ange Politien [5], figure honorablement dans les rangs des jurisconsultes littérateurs de l'époque de la renaissance [6].

Jacques Fontanus [7], de Bruges, jurisconsulte et historien célèbre, juge à l'île

[1] Hugo (*Geschichte der Rom. Rechts Lect. Justin.*, p. 220) indique un éditeur, Petrus Alustensis, de Louvain; c'est une erreur.

[2] En 1525, *Alm. Bochard* ou *Bouchard*, publia les extraits de Paul et de Gajus, renfermés dans la *Lex romana*.

[3] Cujas seul connaissait le livre d'Ægidius, tellement il était rare (*Jurisprud. antejust. de Schulting, epist. dedicat. in Jul. Paul. sentent.*, p. 190 et lib. I, tit. XVII.)

[4] M. de Savigny; *Hist. du dr. romain*, II, 59.

[5] Anvers, 1514, in-4°.

[6] Voyez le jugement d'Érasme *(in Epitalamio Ægidii)* et de Hugo (*Civil. Literärgesch.*, p. 193).

[7] Foppens, *Bibl. Belg*, p. 512.

de Rhodes, et ami de Philippe de Villers de l'Isle-Adam, a édité vers 1525 : *Scholia in Justiniani codicem; Scholia in constitutiones Bonifacii et Clementis;* et l'histoire de la guerre de Rhodes (en latin et en italien).

CHAPITRE IV.

Le droit féodal, coutumier et édictal. — Les *Responsa juris*. — Les Jurisconsultes Wielant, Éverard et de Brlaerde.

§ XXXVI. Les grandes époques de l'histoire sont ordinairement marquées par quelques grands hommes, qui, par leur génie, par leurs écrits, résument la science, la constatent; ce sont les fanaux qui éclairent les pas des générations suivantes; ils forment les points d'arrêt où l'historien doit se rendre compte du progrès social. Wielant et Éverard [1], qui paraissent vers la fin du XV^e^ siècle, sont de ces jurisconsultes qui font époque, et c'est de leur temps que date, en Belgique, chaque partie de la jurisprudence qu'ils ont traitée.

Philippe Wielant, de Gand, seigneur de Landegem et d'Eversbeke, naquit, vers 1450, d'un père qui était secrétaire de Philippe-le-Bon. Licencié en droit le 5 décembre 1464, il pratiqua pendant onze ans comme avocat, lorsque Charles-le-Hardi le comprit dans la première composition du personnel du grand conseil de Malines (1473). La mort du fondateur de cette cour ayant fait suspendre les séances (1477), Wielant passa comme conseiller au conseil de sa province; il en devint président en 1488. Lors du rétablissement du conseil de Malines (22 janvier 1504), notre magistrat reprit ses premières fonctions et les continua jusqu'en 1508, année pendant laquelle il paraît être retourné comme président à Gand [2], où il mourut en 1519 (1520). En 1476, il eut le titre de maître des requêtes au conseil privé de la duchesse Marie.

Son ouvrage capital est son *traité*, rédigé en flamand, *des justices, droits et coutumes des cours féodales de Flandres et des autres cours qui y ressortissent* [3]. Ce

[1] Chose extraordinaire! ni Haubold, ni Hugo, ne mentionnent même nos deux jurisconsultes.

[2] On n'est pas bien d'accord sur le point de savoir s'il a été deux fois président du conseil de Flandres, ou si, à partir de 1504, il a continué à siéger au grand conseil.

[3] Tel est le titre que Wielant donne à son ouvrage dans le *prologue* de l'édition flamande :

traité, qui parut pour la première fois à Anvers quarante ans après la mort de l'auteur, renferme les coutumes, usages et pratiques de ces cours, des exemples approuvés par des arrêts, divers *dictum van sententien* avisés par des jurisconsultes, qu'il tenait de son expérience de *costumier* et de la tradition, *by straetinaren ofte ondercouten en argumentacien* [1]. Ce recueil devait servir de règle et d'instruction à ceux qui devenaient *costumiers* [2]. Fait au commencement de l'année 1492, cet ouvrage fut soumis, le 8 août de cette année, à l'examen de plusieurs *souverains costumiers* [3]. Ceux-ci, après l'avoir examiné par tourbe *(tourbewys)* et en particulier, l'approuvèrent, sauf quelques corrections. Le *visa* de ces personnes en position de juger d'une œuvre de l'espèce, lui donne un caractère *quasi-officiel*, le caractère de droit commun féodal de la Flandre que, du reste, les anciens jurisconsultes lui ont toujours reconnu [4].

Tractact van de leenrechten nae de hoven van Vlaenderen, mitsgaders de diensten daertoe staende : vergadert by meester Philips Wielant, president in de camer van den staede in Vlaenderen. Antw. 1557, 1 vol. in-12, de 160 pages. La censure est de 1553.

[1] Voyez la *Missive* en tête de l'ouvrage.

[2] On appelait *costumiers*, *turbisten*, *sages coustumiers (examinatores* dans les anciens documents français, peut-être les *sagibarones* de l'époque franque, les personnes appelées à constater l'ancien droit civil, lorsqu'il était contesté, appelées plus tard à prouver les coutumes non homologuées par une *enquête turbière* (*per turbar*, par turber ou tourber). On prenait ces personnes parmi les experts en droit, les notaires, les avocats, les procureurs (les *sapientes* en Frise). Wielant nomme même *turbisten* le procureur général et l'avocat fiscal du conseil de Flandre. Pour prouver le point contesté, il fallait deux turbes : dix personnes au moins et quinze personnes au plus étaient nécessaires pour former une turbe, qui comptait pour un seul témoin ; et comme, dans les moyens de preuve ordinaires, il faut deux témoins, on requit aussi dans toute enquête deux turbes. La déclaration rendue par les personnes composant cette enquête, consignée la plupart du temps par écrit, fut appelée chez nous *turbes et sentences* (voy. *la coutume de Bruxelles*, par Christyn), dans les vieux documents allemands et hollandais, *Weisthum*, *Wittheit*, c'est-à-dire sentence, déclaration des sages ; de là la dénomination de l'assemblée même : *Wysheid van den lande*, *Wittheit*, *Vroetschap*. On pense que les brocards (règles de droit, axiomes) des anciens jurisconsultes proviennent de pareilles *sentences* ou *Weisthümer*, qu'il ne faut cependant pas confondre avec les records ou attestations des échevins, ni avec les sentences ou décisions des tribunaux. Les enquêtes de l'espèce devinrent plus rares en Flandre aux siècles suivants, parce que la plupart des coutumes étaient homologuées, et parce que l'on avait la *coutume générale* et le droit romain comme droit subsidiaire. Voyez sur ce point M. Birnbaum, *Krit. Zeitschr.* 1^er^ B^d^, p. 141 ; Vandievoet, *De origine consuet. Belg. diss. de* 1827, *Lov.* ; Grimm, *Deutsche Rechts-Alterthümer*.

[3] Qui étaient le procureur général du conseil de Flandres *(Omaer Claesone)*, l'avocat fiscal Bartholomé van Massene, un notaire, deux avocats, quatre procureurs et autres *turbisten ende costumiers* (selon la *missive*).

[4] Vandenhane dit plusieurs fois (voyez *Ad consuet. Gand*, rub. 26, art. 11 ; *Ad consuet. cur. feud. Brug.*, rub. 3, art. 2) que telle ou telle disposition de la coutume homologuée est contraire ou

Les fiefs étaient une matière qui devait naturellement se présenter à l'esprit investigateur de notre jurisconsulte, au magistrat intègre, compatissant aux maux de l'humanité. Nos villes de ce temps, nos grandes communes étaient puissantes, jouissaient de grands priviléges, n'étaient pas opprimées par le despotisme féodal; mais il n'en était pas ainsi du commun des sujets. « J'écris, dit notre bon Wielant, pour le grand soulagement du pauvre manquant de conseils, pour lui épargner des procès ruineux, ces frais énormes que lui causent les opinions divergentes des costumiers. » A voir les plaintes amères de Wielant, à voir toutes ces cours féodales hautes et subalternes en plein exercice, on dirait que la féodalité appesantissait son sceptre de fer sur nos bons Flamands, si fiers et si glorieux de leur liberté.

Wielant se plaint en même temps de ce que le prince, à l'exemple de ce qu'il avait déjà fait pour le duché de Bourgogne, n'ait pas encore ordonné la rédaction par écrit des coutumes de sa chère patrie [1]. Nobles paroles qui ne trouvèrent de l'écho que dans quelques-uns de nos conseils provinciaux, ainsi que dans les conseils de Charles VIII et de François Ier, en France, et dans ceux de Charles-Quint, chez nous. Comme l'un des seigneurs de la Flandre, notre jurisconsulte était encore porté à faire un travail de l'espèce; *nam*, dit Goudelin, *nulla est materia dignior, nulla praestanior quam feudorum; ibi enim de imperiis, regnis, ducalibus nobiliumque territoriis agitur* [2].

Dans ce traité, Wielant nous apprend que lorsque la coutume d'une localité située dans la *Flandre sous la couronne* ou la *Flandre impériale* est muette sur un point, il faut recourir à la *coutume générale* de la partie du comté dans le ressort de laquelle cette localité se trouve. Ce recours était possible par le recueil des coutumes générales que l'auteur avait composé. — Il y fait la description des différentes cours féodales. — La propriété, dit-il ailleurs, nous la tenons de Dieu [3]; c'est ainsi que les comtes de Hainaut disaient ne relever *que de Dieu et du soleil* [4]. — Au comté de Flandre il donne une longueur de 31 milles flamandes et une largeur de 26 milles; et il le divise en *Flandre sous la couronne* et en *Flandre impériale*.

conforme *moribus nostris in feuda*, c'est-à-dire au droit renfermé dans Wielant. Les *coutumes générales de Flandre* qu'il a laissées en manuscrit (à la bibliothèque de Bourgogne), consistent en diverses remarques, règles de droit et décisions détachées. (M. Warnkœnig, *Flandr. Gesch.* Introduction.)

[1] Voyez la *missive*.

[2] Goudelin, préface de son traité des fiefs.

[3] Wielant, *De feud.*, p. 15.

[4] Goudelin, *De feudis*, 1, 3, 2; Christinaeus, *Ibid.* Voyez la même disposition dans la coutume d'Alost.

On comprend déjà le grand intérêt qui s'attache au traité de Wielant pour la connaissance de l'ancien droit civil, de la langue flamande, de l'histoire et de la géographie.

Faisons remarquer que dans la *Flandre sous la couronne* le droit coutumier de France devait prévaloir, puisque, avant le traité de Crépy (1544), on n'était jamais parvenu à se soustraire entièrement à la juridiction du parlement de Paris [1]. Aussi les coutumes de cette partie de la Flandre et la jurisprudence de ses tribunaux se ressentent beaucoup de la communauté française. C'est à cette partie que se rapporte principalement la *Somme rurale* de Boutillier, attendu que le vieux praticien voulait rendre service à ceux qui avaient des procès à vider au parlement de Paris.

Lorsque Wielant composa son traité des fiefs, il existait déjà des matériaux, des coutumes, et même des traités qui pouvaient le guider. Nous avons des *Leenrechten van Brabant* de 1222 [2]. Les coutumes semi-féodales du Franc de Bruges furent rédigées la première fois en 1427. La châtellenie et la salle d'Ypres eurent, en 1422, une keure, qui fut renouvelée en 1489 et qui a servi de base à la coutume féodale [3] de 1535. D'autres anciennes keures et chartes contiennent des dispositions féodales. Il est probable que toutes les coutumes féodales homologuées au XVI^e^ siècle (par exemple celle de Courtrai en 1550, celles des abbayes de S^t^-Pierre et de S^t^-Bavon et du Vieux-Bourg de Gand en 1555), étaient déjà connues, sinon rédigées, du temps de Wielant. La châtellenie de Gand, où écrivait notre jurisconsulte, avait déjà une cour féodale au commencement du XV^e^ siècle, avec un ressort de quarante-cinq villages.

Nous pensons qu'au XIV^e^ siècle fut composé le premier monument du droit féodal,

[1] Déjà au commencement du XV^e^ siècle, ceux de Gand ont essayé avec les comtes à décliner cet appel. En 1413, il y eut une espèce de cour souveraine du prince établie à Arras. Des ambassadeurs furent envoyés à Paris en 1465, pour négocier la surséance des appels des quatre *lois* de Flandre. Bien que le traité d'Arras, confirmé par celui de Péronne (1468), affranchît les Belges de l'appel au parlement de Paris, le successeur de Charles-le-Hardi rendit encore, le 1^er^ août 1499, publiquement hommage à Louis XII, pour les comtés de Flandre, d'Artois et de Charolais (MS. 26096 de la *Bibl. roy.*). Après la bataille de Pavie (1525), Charles-Quint força François I^er^, son prisonnier, à renoncer à son domaine direct sur le comté de Flandre. Cette renonciation à la suzeraineté et au droit de ressort eut encore lieu, en 1526, par le traité de Madrid, en 1529 par le traité de Cambrai, et en 1544, par celui de Crepy (Nény, *Mém.*, chap. I, art. 5; chap. XXII, 6; Goud., *De feud.*, III, 10). Damhoudère se trompe donc lorsqu'il dit, en 1565, que la Flandre relève encore du parlement de Paris (*Praxis rer. civ.*, chap. LXXVIII, n° 23). Je ne sais par quelle aberration d'esprit on tire de ce droit de juridiction la conclusion que nos coutumes officielles nous viennent des Français (*Messager des sciences de Gand*, 1823, p. 293).

[2] Voyez 2^e^ période, § 82.

[3] M. Warnkœnig, *Flandr. Gesch.*, 2^r^ B^d^, p. 209.

qui parut en 1528, à Anvers, sous le titre : *Leenrechten naer de costume ende ordennanchie 'slands van Vlaenderen, ende sonderlinghe van de casteele te Ghendt.* Dans un manuscrit de la coutume de Courtrai, qui se trouve à la Bibliothèque de Bourgogne, cet ouvrage porte le titre : *Droit féodal de la cour de Courtrai.* C'est en effet autant le droit féodal de Courtrai, de Gand, que de toute autre ville de Flandre. On peut s'expliquer la dernière partie du titre de l'édition de 1528 par la considération que la châtellenie de Gand était la plus ancienne et la plus importante du comté [1]. Ce livre [2], très-rare, très-précieux, est antérieur à Wielant, et renferme le premier droit féodal général de la Flandre. L'auteur anonyme y parle longuement du combat judiciaire *(campregt)* [3], mais il le dit peu en usage en Flandre [4]. Suivant les priviléges de quelques villes, les bourgeois ne sont pas tenus *te wedden ofte pand t'ontfanc van campe ;* lorsqu'ils confisquent le corps, ils ne confisquent pas leur fief. Les nobles pouvaient combattre tout armés et à cheval ; les vilains se servaient de casques, de cuirs et de bâtons. Celui qui succombait dans le combat, était pendu avec son casque à ses côtés. L'auteur signale deux manières d'aliéner un fief : *by noode en by hoire.* Les hommes de fief devaient constater la nécessité après enquête. Le *taelman* devait se servir de la langue de celui qui l'employait en justice. Le bâtard, pour pouvoir déposer en justice, doit être franc-noble du côté de sa mère ou de son père, ou être légitimé par le seigneur laïque, conformément au droit canon *(gheestlycken rechte).* Il parle du mode de rendre la justice par *souvereine waerhede en andere waerhede te houden.* Au commencement il déclare vouloir expliquer quelques droits dont la nécessité se fait sentir et qui ne sont pas rédigés par écrit. Le titre sur les successions féodales est remarquable.

L'autre traité féodal est celui de *Nicolas de Palude, aliàs* Kissien, de l'an 1451.

A cette époque existaient déjà aussi, dans le *Corpus juris civilis*, les *Libri feudorum*, c'est-à-dire l'ancien droit féodal des Lombards d'Italie, rédigé au milieu du XII^e^ siècle, augmenté à la fin du XIII^e^ siècle par Jacques le Ardizone et reçu généralement en Europe au XV^e^ siècle [5].

[1] M. Van Hulthem indique l'année 1350 comme date de la composition de ce livre. M. Warnkœnig (*Hist. de Flandre*, II, 297 de la trad.) le croit aussi composé au XIV^e^ siècle pour la cour du Vieux-Bourg de Gand, et avoir été adopté ensuite par les cours de Courtrai et de Bruges. Aussi, aux archives provinciales de Gand, le livre se trouve dans un MS. du XV^e^ siècle.

[2] M. Raepsaet (*Orig.*, n° 388) en donne des extraits intéressants.

[3] Voyez *Behandeling van 't Kamprecht, etc.*, par Van Alkemade, avec les notes de Vander Schelling.

[4] *Het camprecht comt in Vlaenderen lettel te doene, camprecht is het opperste recht*, dit l'auteur.

[5] C'est Hugolinus qui a arrangé les *Libri feudorum*, tels que les contenait le *Corpus juris.* La

L'autre grand ouvrage du président Wielant est sa *Pratique civile* [1], c'est-à-dire le style de procédure usité au grand conseil de Malines, au parlement de Paris et dans les cours et justices subalternes de la Flandre. Les *pratiques et styles* de nos anciens jurisconsultes sont également des traités de droit civil. Nous avons donc ici la première source de cette partie de la jurisprudence. Il s'y trouve des vestiges du droit germanique, des dispositions qu'on dirait traduites mot à mot de la loi salique. Quoique les coutumes homologuées, le droit édictal et la puissance de l'usage et de la pratique aient modifié en plusieurs points ce droit civil primitif, le mérite de l'ouvrage de notre jurisconsulte, si grand pendant des siècles, n'est pas encore effacé pour ceux qui s'occupent de l'ancien droit. De Damhoudere, dans sa *Pratique*, lui a fait des emprunts nombreux et *fidèles*. En 1613, le fils d'un chancelier de Brabant (van 'T Sestigh) crut faire chose utile en revoyant, corrigeant et augmentant cette pratique.

Wielant, dans sa *Pratique*, divise le droit civil en *droit écrit (jus romanum)* et en *droit non écrit;* il fait consister ce dernier dans les priviléges, statuts, coutumes et usages usités dans le pays et dans les villes particulières. De ces deux espèces de droits il fait découler le droit commun *(die ghemeene rechten)* [2]. On répète encore aujourd'hui son axiome : *costume breect geschreven recht, ende voorwaerde breect costume* [3]. Les *reele possessorien* [4] il les appelle *saisine*. Le droit de retrait *(naerhede)* est dit *droit odieux* [5]. Il donne le tarif des frais de justice et des détails intéressants, souvent très-curieux, sur l'administration de la justice [6].

Les extraits des *Antiquités de Flandre*, par Wielant, que d'Oudegherst, l'Espinoi, de Meyer, Marchantius, de Reiffenberg et de Smet nous ont fournis, peuvent déjà nous faire juger de cet important ouvrage. Le grand jurisconsulte nous y instruit beaucoup sur les relations des comtes de Flandre avec la France et le

distribution en cinq livres est de Cujas. Notre Gudelinus a fait une autre division. Voyez ce que nous disons sur le *droit féodal* au commencement du chap. II ci-dessus.

[1] Practique, *maniere ende styl van procederene naer dispositie van de geschreven rechte in materie civile, zo in actie personele, reele als mixte, conforme de generale costume van den grooten rade ons gheduchs heeren keysers tot Mechelen, metgaders van den parlement tot Parys, ende ook diversche subalterne hoven, weken ende vierscharen, ghecopuleert ende in clare ghestelt by den edelen heere meester Philips Wielant.* T'Antwerp., 1558, 1 vol. in-12 de 299 pages (1re édition).

[2] *Practique*, pages 10 et 12.

[3] *L. l.*, p. 113.

[4] *L. l.*, p. 37.

[5] *L. l.*, p. 292.

[6] Sur le mérite de Wielant et de ses ouvrages de droit, voyez Van Oosten de Bruyn, *Beschryv. van Harlem*, t. I, p. 333, in-fol.; M. Warnkœnig, *Flandr. Gesch.*, introd.

Saint-Empire, sur les différentes juridictions du comté, sur la question du *ressort* avec la cour de Paris, sur la Joyeuse-Entrée des comtes du pays, sur les pouvoirs *(prééminences, priviléges, régales)* du comte. Le comte fait toutes *ordonnances et constitutions* relatives à la chose publique, et elles ont force *de loy escripte*. Il peut lever *aydes et subsides par ses propres octrois et quittances*. Il n'existe que deux cas où le comte est soumis au parlement de Paris : *casus denegatae justitiae*, et quand il est question de sa propriété. Les duchés de Brabant et de Limbourg, les comtés de Hainaut, de Hollande, de Flandre et d'Alost, sont des fiefs impériaux *sans ressort*, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas soumis à la juridiction du Saint-Empire. L'Escaut fait la séparation de *la Flandre soubz la couronne de France* (c'est-à-dire les châtellenies de Gand, d'Audenarde, de Courtrai et d'Ypres et le Franc-de-Bruges [1], la châtellenie de Lille, de Douai et d'Orchies [2]), et de la *Flandre soubz l'empire*, c'est-à-dire la *Flandre impériale*, formée du comté d'Alost, du pays (terroir) de Waes et des Quatre-Métiers [3].

Wielant divise la *seigneurie de Flandres* en *fiefs* et en *franc-aleurs :* les *fiefs* comprenaient le comté d'Alost, les Quatre-Métiers, le terroir de Waes, et le terroir oultre l'Escaut (nommé *Overschelde* ou *Overschalde*), *tous mouvants de l'empire et tenuz par ensemble tous en ung fief de Saint-Empire;* les *francs-aleurs* (la Flandre franche-allodiale), composés des ville et terroir de Termonde (avec 16 villages), de la ville de Grammont et du château de Bornhem (le district de ce nom comprenant huit villages [4]).

§ XXXVII. *Nicolas Éverard* [5] (Évertz, Éverhard), de Middelbourg, fit ses études à l'université de Louvain, sous les professeurs Arnold de Beka et Pierre de Thenis, et y obtint le bonnet de docteur à l'âge de vingt ans (1493). Avocat et magistrat savant, ami d'Érasme et d'autres hommes illustres de l'époque, jouissant de la confiance particulière de Charles-Quint, il fut appelé aux fonctions de président de conseil dans les provinces septentrionales, et puis (1528) à celle de président du grand conseil de Malines. Dans cette dernière cour entraient toutes nos célébrités juridiques, tous nos avocats, magistrats ou professeurs qui promettaient un bel avenir; c'est là aussi que nos princes faisaient choix de leurs conseillers, et même de leurs

[1] C'est la partie nommée *Flandre flamingeant dechà la Lys du costé du noort.*

[2] *Flandres gallicant delà la Lys et vers le Zunt, depuis Menin.*

[3] Voyez chap. II, période I.

[4] Nous regrettons beaucoup que la Commission d'histoire n'ait pas jugé à propos de publier tout l'ouvrage de Wielant; certes il a un plus grand intérêt pour l'histoire et la jurisprudence que plusieurs autres ouvrages mis au jour par les savants membres de cette Commission.

[5] Né en 1473, mort en 1532.

diplomates. Dans cette cour Éverard *régnait comme un prince*, selon le témoignage du célèbre Godefroi. En 1556, y vint siéger son fils Nicolas, pendant qu'un autre de ses fils, Marius, présidait le conseil du duché de Gueldre. Les témoignages des contemporains et des jurisconsultes des siècles suivants sont unanimes pour proclamer le grand savoir et les éminentes qualités de ce juriste et magistrat [1].

Le premier ouvrage d'Éverard est la *Topica juris* [2] (1516), c'est-à-dire τῶν περὶ τῆς ἑρμηνείας νομικῆς [3], *Ars et methodus jurisprudentiae*, méthode d'interpréter le droit civil, de l'employer dans la pratique et les *disputationes du forum* et de l'académie. On sait en quoi consistaient ces luttes aux universités avant l'avénement de l'*école de la renaissance*. Dans ses leçons chaque maître avait ordinairement un adversaire (*concurrens*), qui engageait avec lui une lutte savante, dans laquelle souvent les passions les plus violentes se faisaient jour. Éverard, de l'école bartholiste [4] de Louvain, se proposa donc d'écrire en partie pour ces discussions publiques. Cependant, à en croire les célèbres éditeurs de son ouvrage, Godefroi et Mathieu Wesenbeek, Éverard a suivi l'herméneutique de Zasius et de Cantiuncula [5] et il a prouvé que l'*argumentation dialectique* est nécessaire aux interprètes et aux professeurs du droit civil. Lui et Olendorpius [6], dit Godefroi, sont de ces NOVATEURS DE MÉRITE *qui topica juris luculentissima nobis ediderunt, et hic quidem petitis ex intimo ipsissimoque jure semper argumentorum exemplis* [7]. Hopperus, dans sa *Juris ars* [8], traite à peu près le même sujet; son ouvrage est cependant plus théorique, plus philosophique.

L'ouvrage qui a établi la réputation d'Éverard ce sont ses *Consilia sive responsa*

[1] Claudius Cantiuncula, de Metz, célèbre professeur de Bâle, et chancelier d'Ensisheim, ami de Zasius et d'Érasme, fait le plus grand éloge d'Éverard.

Vernulaeus (*Acad. Lov.*, p. 291) le dit *varia eruditione et mentis acumine praestantem virum.* Knobbaert (*ad Consuet. Gand*, 1er vol. 51) le dit *virum doctissimum.* Voyez le jugement d'Aubert Le Mire, de Valère André et de Mathieu Wesenbeek.

[2] *Nicolai Everardi topicorum seu de locis legalibus liber.* Lovan., 1516, dédié à Jean Le Sauvaige, seigneur de Lembeke.

[3] C'est la traduction de Le Mire dans le passage cité par Valère André (*Bibliotheca belgica*).

[4] Il appelle Bartole *principem legislatorum, luminare juris civilis ardentissimum.* Beaucourt de Noortvelde (*Comment.*, p. 438), en 1779, semble encore approuver ce jugement, prononcé déjà par Alciat.

[5] Édition de la *Topica* faite en 1625, à Francfort, avec une préface de Godefroi et des notes de Mathieu Wesenbeek.

[6] Jean Olendorp, de Hambourg (1480-1567), professeur et jurisconsulte renommé, demeura quelque temps à Cologne (Hugo, *Civil. Liter. Gesch.*, p. 290, 3e Ausg.).

[7] Godefroi, *l. l.*

[8] Wolfgang, dans son *Elenchus de* 1574 (Francof.), range les deux ouvrages dans la même catégorie.

juris, édités par ses deux fils à Louvain, en 1554, et réimprimés et augmentés en 1577 par le jurisconsulte Jacobus Molengravius. Lui et son contemporain, le professeur Heems (*de Bruxella*), sont les premiers dans le pays auxquels revient l'honneur d'avoir créé cette nouvelle source si féconde, si précieuse du droit civil et du droit public. Dans cette nouvelle voie, ils eurent de nombreux et brillants successeurs. Les *consilia* d'Éverard ont conservé de l'autorité jusque dans les derniers temps; Deghewiet, au XVIII^e^ siècle, les met encore souvent à profit. On aimait à regarder ces *Responsa s. consilia* comme des interprétations en quelque sorte souveraines des lois et coutumes existantes. Le juge souvent interprétait la coutume à sa guise et déviait formellement du texte; la doctrine des auteurs et la barbarie du statut qu'il s'agissait d'appliquer, l'ont porté souvent à cette résolution. Ce qu'Éverard dit dans ses *consilia* de notre *droit national*, c'est-à-dire de nos franchises, de nos priviléges, de la Joyeuse-Entrée, des coutumes notoires et générales, des édits et du droit romain comme loi subsidiaire, est très-précieux et de la plus grande utilité pour la connaissance de notre droit, surtout du droit brabançon antérieur aux coutumes homologuées. — Au *conseil* 136, il dit que, d'après la *coutume notoire* d'Anvers et *de tout le duché de Brabant*, les meubles que les conjoints apportent dans la communauté sont communs et possédés par indivis, et qu'il en est ainsi des meubles et immeubles acquis durant le mariage. C'est en effet là le *droit commun*, non-seulement du Brabant, mais d'à peu près tous les pays coutumiers et même de l'Europe moderne. — Au *conseil* 220, il dit que, d'après la *coutume notoire et légitime* du Brabant, le prince succède aux bâtards qui meurent *ab intestat* sans enfants. — Au *conseil* 46, il cite également le *droit et la coutume* de Bruxelles. Voilà des vestiges du droit commun (la coutume générale) du Brabant, qui ne fut jamais rédigé séparément, mais qui est renfermé dans la coutume principale de ce duché, dans la coutume du chef-lieu; Éverard l'exposa donc avant qu'il ne fût mis par écrit. — Au *conseil* 31, il examine la question de savoir si le prince peut violer le serment qu'il a prêté à la Joyeuse-Entrée, et il y rapporte sans un mot d'improbation, le *terribile verbum*, comme il l'appelle, de Baldus [1] : *quod si princeps non servaverit pacta, licet fuerit omnium praesul, fiet omnium exul.* On n'aurait pas mieux expliqué ce principe du droit public sous Philippe II, sous Joseph II ou sous Guillaume III. — Les *consilia*, dans lesquels Éverard traite du droit civil et du droit public belge, sont les suivants : 16, 24, 31, 39, 42, 45, 49, 58, 59, 71, 76, 78, 94, 97, 100, 101, 105, 109, 113, 120, 124, 134, 139, 165, 166, 202 et 256.

[1] Baldus de Ubaldis (1327-1400), élève de Bartole et presque aussi célèbre jurisconsulte que son maître (Savigny, *Geschichte*, VI B^d^, p. 185).

§ XXXVIII. *Lambert de Briaerde*, de Dunkerque [1], docteur de l'université de Louvain, maître des requêtes au conseil privé en 1521, président du grand conseil de Malines à la mort d'Éverard en 1532, et chevalier de la Toison d'or, passe pour le plus grand homme de son époque [2], pour jurisconsulte savant et diplomate habile. Il a écrit, en latin, des *consilia sive responsa juris*, et en flamand, un traité sur le mode de procédure suivant le droit écrit dans les actions personnelles, réelles, mixtes, criminelles et bénéficiales. Il jouissait d'une haute estime dans l'esprit de Charles-Quint, qui aimait à le consulter dans les conjonctures graves et à le charger de missions diplomatiques. C'est ainsi qu'en 1533 il fut envoyé auprès des princes protestants de l'Allemagne, pour les ramener aux décisions du dernier concile général; qu'en 1538 il fut député vers les Gantois révoltés pour les faire rentrer sous l'obéissance de leur souverain [3].

§ XXXIX. En remontant à l'origine du droit national, nous avons exposé ses éléments constitutifs; nous avons également fait connaître l'état des lettres et de la jurisprudence aux premières époques, ainsi que les juristes, les magistrats et les professeurs qui les ont illustrées. Il nous reste à dire un dernier mot du droit coutumier, du droit édictal et du droit canon.

Droit coutumier [4]. Dans notre *pays nûment coutumier* (*een landt costumier*), depuis des temps immémoriaux [5], le droit germano-franco-féodal devait prédominer. Déjà la fusion de l'élément germanique avec l'élément féodal avait eu lieu. Les lois *nationales* avec les usages non écrits se transformèrent aux XI^e^, XII^e^, XIII^e^, XIV^e^ siècles en keuren, en chartes, en paix, en franchises et en priviléges écrits, *provinciaux ou locaux*. Ce que l'on nommait au moyen âge *lex terrae*, *recessus*, *traditiones*, *lex*, même *lex salica*, *antiquae consuetudines*, *patrii mores*, *oude hercomen*, *hercomen*, *ghewoonten ende costuymen*, *manieren*, *handvesten*, *styl ende gewoonte*, *coutumes*, *us et usages du pays*, *des villes*, *des lieux*, *loix*, *wetten*, *regt*, *herbringen*, *gebruiken*, étaient les usages généraux et particuliers gaulois et germano-francs

[1] Mort en 1557.

[2] C'est le jugement de Harduinus, qui a fait la *Biographie de de Briaerde* (Sanderus, *de Script. Flandr.*, p. 114).

[3] MSS. 9940, 5931, 12401 de la bibl. roy. de Bruxelles. C'est le centième jurisconsulte belge dont les biographes allemands et français ne connaissent pas même le nom.

[4] Nous n'approuvons pas ce que la *Thémis* (t. VII, p. 203) dit de l'origine de nos coutumes.

[5] Ce que disent de la Flandre les placards des 15 février 1458, 17 décembre 1515 et 11 janvier 1548, et Damhoud (*Praxis rer. civ.*, cap. LXXVIII, n° 23), doit s'appliquer à toutes nos provinces, comme le prouvent nos coutumes. Lorsque Zypaeus dit (préface de son *Jus pontif.*) que *paucae ditiones Belgicae puro jure utuntur*, il se trompe s'il veut indiquer par là que quelques-unes de nos provinces ne sont pas *coutumières (consuetudinariae)*.

non écrits [1], qu'on invoquait, qui s'étaient maintenus à côté du *droit nouveau* et qui ont passé en partie dans les keuren, chartes, paix et priviléges *écrits* [2]. Les coutumes proprement dites, tirent donc leur origine tant de ce droit nouveau que des véritables usages et de l'autonomie du peuple. La féodalité, avec ses justices privilégiées et éparpillées, influa sur le travail d'élaboration et d'assimilation qui s'est développé et a été achevé à l'aide du droit canon, et surtout avec le secours du droit romain et par l'influence de la législation française, aux XV^e^, XVI^e^ et XVII^e^ siècles. Le progrès, l'extension du pouvoir souverain avec son cortége de légistes, de cours de justice et d'un conseil privé, concourut également à produire le droit coutumier [3]. Le but de ce travail organique était de prévenir les frais énormes des enquêtes tourbières, *de rendre un chacun certain de la loi de son quartier* et de reviser les coutumes et usages *déraisonnables* [4].

[1] Jusque dans les derniers temps, le souverain, à son avénement au trône, jurait de conserver les *anciens usages*, regardés comme des *priviléges écrits*, comme une *loi fondamentale*. Cette promesse se trouve dans la capitulation faite le 7 juin 1706 pour la cession de la Flandre espagnole au gouvernement autrichien, ratifiée par l'art. 20 du Traité des Barrières. Les Belges y reconnaissaient la souveraineté de la nouvelle maison, sous condition que rien ne serait altéré ou diminué dans leurs *priviléges, coutumes et usages*. (Voyez IV^e^ période, chap. *Droit politique*.)

[2] A partir du XIII^e^ siècle (dit Raepsaet, *Origin.*, vol. V *passim*) on appelle *coutume* un usage immémorial, notoire, non contesté et général dans le district. Les *us* étaient ces *usages* particuliers, propres à une ou plusieurs parties du district, reconnus sans nul débat, par exemple les usages particuliers pour la cour d'un seigneur, appelés *usages et droits du banc* (GEBRUIKEN EN RECHTEN VAN DE BANCK). Les *usages* proprement dits, lorsque ce mot se rencontre avec *coutume* et *us*, signifie ceux susceptibles de débat et ayant besoin d'approbation.

[3] Ce que dit déjà Zypaeus, dans le passage remarquable qui suit de son *Judex* (lib. III, chap. I^er^, n^os^ 5 et 6) : *Quod domi suae natum est, quod diurni mores consensu utentium comprobarunt, cujusque civitatis* JUS *dicitur. Hodie ii qui ditionum aut urbium statuta conscribunt, non sufficiunt usu receptae consuetudines, ut eae in scriptum redigantur, sed officio suo non bene sibi functi videntur, nisi magnam partem Pandectarum et codicis in libellos suos contraxerint, sed et* QUARUMCUMQUE EXTERNARUM GENTIUM SCITA, USUS *et* ABUSUS IN SUAM OECONOMIAM TRADUXERUNT..... *leges romanae pro sua aequitate admissae sunt in supplementum vernaculi cujusque juris.* — Knobbaert (*Korte redenen*) dit aussi que nos coutumes homologuées sont fondées sur nos *us, usances et anciennes coutumes.*— Anselmo (*Préface du Codex belg.*) dit également que, depuis des temps très-reculés, les Belges avaient des *manieren, hercomen, ghewoonten ende costuymen* NON ÉCRITS; que les princes, pour éviter les enquêtes tourbières, ont accordé ou confirmé les *landcharters, charters, vonnissen, brieven, blyde-inkompsten ende privilegien*, dont les habitants avaient antérieurement *geuseert, gheplogen, ghehanteert ende herbracht.*

[4] Les coutumes homologuées portent presque toutes ces motifs. — Voyez sur ces points M. Klimrath (*Trav. sur le droit fr.*); M. Birnbaum (*Krit. Zeitsch.*, I^er^ B^d^); M. Warnkœnig (*Krit. Zeitsch.*, VII^er^ B^d^, p. 348); *Revue franç. et étr.* (1842 p. 114); M. Mittermaier, *Krit. Zeitsch.*, IX^er^ B^d^, p. 158; Raepsaet, *passim*.

Beaucoup de nos keuren, de nos landregten, ou des nos coutumes *rédigées* sont tellement étendus, embrassent tant de matières, qu'il fallait peu de dispositions nouvelles pour en faire une coutume propre à être *homologuée*. Et même ces dernières souvent ne sont que la reproduction littérale du droit antérieur. Aussi, avec le temps et les besoins de la société, le droit national s'était transformé; la keure n'était plus une immunité ou une franchise octroyée. Dans les villes et pays où l'on ne renouvelait pas les anciens statuts, le droit nouveau était éclairci par des décisions ou sentences judiciaires.

La principauté de Liége avait, entre autres paix, celle de Waroux de 1355, son *Pawillart*, de la même époque à peu près, ses 466 *consuetudines* [1], les records des échevins, et surtout son grand record de 1532, la réformation de Groesbeeck de 1572, la jurisprudence des tribunaux, le droit édictal : le travail de Pierre de Méan était donc bien facile en 1641.

Le Franc-de-Bruges eut une coutume *rédigée* en 1427.

Le *Landregt* du Luxembourg est de 1449.

La vieille *Coutume de Limbourg* que nous a conservée Christyn, dans son *Brabandsrecht*, paraît avoir été rédigée vers 1451, sinon antérieurement, par un particulier, peut-être par un clerc d'échevins, à l'instar du *Pawillart* de Liége. L'auteur anonyme a mis amplement à profit les vieux usages germano-francs et les lois du Saint-Empire. On sait, du reste, que ce n'est qu'en 1547 que le Limbourg et Dalhem ont cessé de ressortir à la haute cour de justice d'Aix-la-Chapelle. A l'exemple de ce qu'on faisait pour d'autres livres de droit de ce temps, l'auteur a donné à son œuvre le titre de *Loi impériale* [2].

Lorsque Charles VII, au mois d'avril 1453, eut décrété la rédaction par écrit des *coutumes, usages et styles du royaume*, les Flamands songèrent à en faire autant de leurs nombreux statuts, et ils ne se bornèrent pas à des travaux préparatoires comme en France [3]. Le duc de Bourgogne ayant d'abord eu connaissance de leur dessein, *leur fit entendre que leurs coutumes ne seraient d'aucun effet à son égard, s'ils ne différaient à en faire la rédaction jusques à ce qu'il eût envoyé des personnes*

[1] 466 *consuetudines ex usu et lectione actorum observatae*, tel est le titre d'un recueil intéressant fait par un particulier à la fin du XVI[e] siècle, et que donne M. Warnkoenig dans ses *Beitraege zum Lütticher Gewohnheitsrecht*. Beaucoup de dispositions de la coutume de 1642 s'y trouvent.

[2] M. Birnbaum, dans le *Neues Archiv für Crimin.*, XII[er] B[d], p. 439; Lavallée, *Hist. du Limbourg*, par Ernst.

[3] Malgré les travaux préparatoires qui eurent lieu en France sous Charles VII, Louis XI et Charles VIII, il n'y eut pas de coutume rédigée avant 1494. (M. Klimrath, *Trav.*, II, 139 et 140.)

de sa part, pour y représenter et soutenir ses droits [1]. Ensuite des remontrances que les états du comté et du duché de Bourgogne adressèrent alors (mars 1457) à Philippe-le-Bon, ce prince leur délégua des commissaires, et les coutumes du duché furent homologuées le 26 août 1459, et celles du comté, le 28 décembre de la même année. La réformation de ces statuts eut lieu en 1575.

D'autres coutumes ont encore été rédigées sans la participation du roi de France : celles du Nivernois et du Donziois en 1490, *par l'autorité du duc de Brabant*, comte de Nevers [2]; celles du Bourbonnais en vertu de lettres du duc Pierre.

La charte du Hainaut de 1483 fut accordée *sur les remontrances des états;* c'est un véritable code de droit civil, pénal et politique. Nous passons sous silence ses chartes et priviléges antérieurs.

Nous pouvons donc soutenir avec quelque fondement que nos princes, ou plutôt nos états, ont devancé la France dans ce travail organique du droit [3]. Toutefois le travail général de rédaction et de décrètement de nos coutumes ne commença, en Belgique, qu'en vertu du placard du 7 octobre 1531. A l'époque qui nous occupe, notre prince n'homologua que celles de Malines, de Valenciennes, de Lille, d'Ypres (la châtellenie et la salle) et celles que nous venons d'indiquer [4].

Ces coutumes régulièrement rédigées aux XV^e^, XVI^e^ et XVII^e^ siècles, firent tomber en désuétude les keuren et les coutumes des XII^e^, XIII^e^ et XIV^e^ siècles, avec d'autant plus de facilité que ni la presse, ni l'autorité publique n'en avaient conservé les textes.

L'autorité des coutumes et lois, depuis la féodalité, n'était plus personnelle, mais réelle et territoriale.

§ XL. Droit édictal [5]. Ce qui rendait chez nous le droit édictal assez insignifiant, nos édits généraux peu considérables, c'est ce manque d'unité territoriale, monarchique et dynastique; c'est la puissance, la presque indépendance de nos provinces, de nos villes et communes; c'est la suzeraineté des rois de France et des empereurs du S^t^-Empire, la juridiction du parlement de Paris, et l'attachement des Belges à leur droit national écrit ou non écrit. Sous Maximilien et Philippe-le-Bon [6], nous

[1] *Traité des droits de la Reyne* (femme de Louis XIV), 1668, p. 161; *Procès-verbal des coutumes de Flandres; Coutumier général de Richebourg*, II, pages 1169, 1181, 1195 et 1205.

[2] Ratifiées le 28 juin 1494 (Richebourg, III, 1123, note, et p. 1164).

[3] Voyez notre nomenclature des coutumes à la fin de la IV^e^ période de ce mémoire.

[4] Dans la II^e^ période nous entrerons dans de plus amples détails sur ces premiers travaux.

[5] Voir l'opinion d'Anselmo sur l'origine de ce droit (préface de son *Codex*).

[6] Ce prince eut le mérite de lutter avec succès contre la puissance des communes et de fonder la bibliothèque de Bruxelles.

eûmes cependant quelques lois qu'il importe de remarquer [1]. Charles-Quint poussa plus loin la réforme.

Comme édits généraux, nous ne pouvons citer que l'ordonnance du 17 septembre 1484, portant défense d'admettre, sans lettres de placet, des bulles, grâces exspectatives et autres provisions de Rome [2]; — celle du 14 décembre 1489, sur la monnaie [3]; — celle du 5 avril 1508, qui réserve au prince le droit de disposer des offices et des bénéfices [4]; — celle du 1er octobre 1520 sur les dîmes avec les édits interprétatifs des 10 mars 1523, 10 janvier 1528 et 1530; — celle du 8 mai 1521, qui défend de donner asile à Luther et à ceux qui professent sa doctrine; — celle du 7 octobre 1531 pour la rédaction et l'homologation des coutumes, sur l'hérésie, la monnaie, les notaires, l'entretien des pauvres et les blasphémateurs [5].

Pour les édits particuliers à l'une ou l'autre province, mais que les auteurs citent presque toujours comme droit édictal général, nous remarquons : les lettres du 27 avril 1493 et les placards des 14 septembre 1485 et 20 mai 1497 sur l'objet traité dans l'édit général du 17 septembre 1484 [6]; — l'édit du 27 novembre 1448 ordonnant aux ecclésiastiques d'observer dans toute leur étendue les keuren politiques et les ordonnances rendues par l'autorité temporelle [7]; — les placards de 1512, 5 octobre 1514 et 14 août 1517 sur la chasse [8]; — l'édit perpétuel du 19 octobre 1512 qui défend d'aliéner des biens immeubles au profit de mainmortes [9]; — les édits des 19 octobre 1520 et 20 février 1528, portant défense de constituer des rentes irrédimibles sur les fiefs et autres propriétés, avec faculté aux propriétaires des fiefs de racheter les anciennes rentes, constituées sur ces biens, en cas d'aliénation; les mêmes édits sur le droit de retrait accordé au seigneur féodal, en cas d'aliénation d'un fief.

§ XLI. Nous n'entrons ici dans aucun développement sur le *droit canonique*, dont l'étude était intimement liée à celle du droit romain. Les docteurs, créés à Louvain, l'étaient dans les deux facultés *(juris utriusque)*. Dans les actes officiels de la fin du XVe siècle, nous rencontrons déjà unis les vestiges de ces droits [10]. Le

[1] Voyez sur ces points les IIe et IVe périodes.
[2] *Placc. van Vlaend.*, I, 205.
[3] *L. l.*, I, 443.
[4] *L. l.*, I, 212.
[5] *L. l.*, I, 752.
[6] *L. l.*, I, 205, 209; III, 25.
[7] *L. l.*, I, 62.
[8] Loovens, *Inleyd.*, p. 291.
[9] *L. l.*, p. 310; *Placc. van Brab.*, I, 80.
[10] Nos premiers actes émanés de nos souverains, dans lesquels il est expressément question du

choix des premiers professeurs de Louvain prouve aussi l'autorité dont jouissait le droit canon et le degré de civilisation du clergé. On voit que le nombre des professeurs ecclésiastiques dans cet établissement est bien plus grand que celui des laïques. Beaucoup de conseillers provinciaux et d'état étaient admis dans les ordres.

Le droit canonique, du reste, était pour le praticien, le juge, une des sources où il devait puiser son droit, ses décisions. Il existait dans le nouveau droit civil et criminel dont on venait d'être doté et dans les us et usages de chaque localité, droit qu'en cas de contestation, on constatait par *enquête* ou par le recours au *chef-sens* [1]. Il faut y ajouter la jurisprudence canonico-civile, la pratique du forum, les rétroactes dans les cas identiques [2] *(similia inter decisa)*, sans exclure le droit romain introduit par l'autorité des jurisconsultes, par la puissance de l'usage et par l'assentiment tacite des gouvernants et des gouvernés [3]. Vinrent à la fin du XV[e] siècle, les coutumes officielles et quelques placards.

droit romain et du droit canon, sont ceux des 4 septembre 1462, 13 juillet 1479, 1486, 1487 et 1512. On y parle de *gheestelycke ende keyserlycke rechten..... geschreven rechten ende gheestelycke rechten... droit commun* (droit romain). Le droit romain est reconnu en termes exprès comme loi subsidiaire dans les coutumes de Lille (1533), dans celle de Valenciennes (1534) et celles de Malines et d'Ypres (1535). Les provinces septentrionales citent des monuments des XIII[e] et XIV[e] siècles où l'on parle des *geestelycke ende wereldlycke regten.* Voyez Hoop, *Dissertatio de necessario romani juris in Hollandia studio*, p. 90 *sqq.*

[1] Dans le Hainaut les actes se prouvaient, se constataient *par record.* (V. l'exposé du Code civil, titre des *Engagements.*)

[2] Déjà la charte de Cortenberg de 1312 prescrit de recourir *ad id quod simillimum inter decisa ubi specialis dispositio deficit.*

[3] Nicolas Tulden et Peckius se plaignent de ces *pragmatici consuetudinarii*, qui veulent exclure le droit romain et tout décider d'après la pratique du forum et le sens naturel. Ils invoquent les témoignages de Wamèse (*Consil.*, 255), d'Éverard (*Leg.*, 26) et de Léonin (*Consil.*, 38), pour prouver que les Brabançons sont régis *antiquis Romanorum legibus, jure civili, communi sive scripto, ex amussim* (Tuld., *Praef. ad Prax. rer. civ. Damhouderi*, 1627).

DEUXIÈME PÉRIODE.

DEPUIS LA RENAISSANCE DES ÉTUDES DE LA JURISPRUDENCE ET DE LA RÉDACTION DES COUTUMES AU COMMENCEMENT DU XVI^{e} SIÈCLE, JUSQU'A L'ÉDIT PERPÉTUEL DU 12 JUILLET 1611.

(1532 A 1611.)

INTRODUCTION [1].

§ XLII. Une ère de renaissance va s'ouvrir pour la jurisprudence de notre pays. Les Belges ont lieu de s'enorgueillir de la part que leurs ancêtres ont prise à la révolution intellectuelle, à la lutte des progrès du XVI^{e} siècle, qui a fait changer la face de la science du droit. Les commentaires et les traités publiés par nos jurisconsultes, dans la période qui nous occupe, sont des trophées qui feront à tout jamais notre gloire. Le célèbre président et jurisconsulte Antoine Fabvre [2] a reconnu hautement que Cujas seul primait alors nos juristes, et encore Cujas [3] n'apparut que lorsque l'*école belge* florissait déjà. Nos professeurs de Louvain et nos conseillers d'état et de province se sont également acquis alors une réputation de savoir et de sagesse justement méritée. Il est à regretter pour la science que leurs hautes fonctions ne leur aient pas permis de léguer un plus grand nombre de monuments à la postérité.

[1] Pour la distribution des matières, les divisions de l'ouvrage, voyez l'*Avant-propos* et la *Table des matières*.

[2] Voyez la notice sur Wamèse.

[3] Cujas commença à enseigner en particulier en 1547 et publiquement en 1554.

Nous nous croyons fondé à répudier l'histoire littéraire telle que nous la présentent les *civilistes* allemands et français. Au XVI^e^ siècle ils n'aperçoivent que l'*école française* de Cujas, de ses élèves et de ses adversaires, et passent directement de Jacques Godefroi aux jurisconsultes hollandais du XVII^e^ siècle. C'est tout au plus s'ils accordent une mention honorable aux jurisconsultes belges, qui ont si puissamment contribué alors à faire progresser la science dans les Pays-Bas, en Allemagne et en France.

On a méconnu même en Belgique le siècle de Charles-Quint et de Philippe II; l'on ignore jusqu'au nom des grands juristes, des magistrats éminents que ce siècle a produits. Le règne de ce dernier prince nous a été fatal sous plus d'un rapport, mais ni ce despote espagnol, ni ses farouches agents dans les Pays-Bas n'ont pu réprimer l'impulsion que les lettres venaient de recevoir par Pétrarque et ses amis, par Ange Politien, Rudolphe Agricola, Érasme, Rutger Rescius, Vivès et autres; et la jurisprudence, par Ægidius, de Craenevelt, Wielant, Éverard, de Briaerde, et par beaucoup de nos conseillers, et enfin par Alciat, Budée, Zasius, Haloander, Viglius et autres [1].

CHAPITRE I^er^.

Du Droit civil en général.

—

Viglius. — Budée. — De Corte. — De Damhoudere. — Brusselius. — Haneton. — Leoninus. — Balduinus. — Franeus. — Wamèse. — Hoppers. — Peckius, père et fils. — Vendutillius. — Elen. — Van Coorenhuyse. — Vivien. — Reyvaert. — Agylaeus. — Les trois Wesembeek. — Abaeue de Raimond. — Baudouin de Vaux. — Le Ducquet. — Pollet. — Ramus. — Vander An. — De Backer. — Vander Piet. — Van 't Sestich. — Giphanius. — Modius. — Gilkens. — Kinschot, père et fils. — Delrio. — Jean Faber. Van Uffele. — De Grisperre. — Baert.

§ XLIII. Pendant qu'Alciat s'apprêtait à apporter en France les doctrines réformées sur le droit romain qu'il avait puisées aux écoles d'Italie et dans son génie, il vint (1522) à Louvain un jeune noble, qui appartenait à la province de Frise par sa naissance, à la France, à l'Italie et à l'Allemagne par son enseignement, aux Pays-Bas par une partie de ses études et par sa carrière politique, et au monde

[1] Pour plus de détails sur ce mouvement scientifique, voyez ci-après, § LXXX.

entier par ses ouvrages; nous voulons parler de Viglius [1] ab Aytta de Zwichem (1507-1577). De Louvain il alla achever ses études à Dôle, et c'est à Valence qu'il obtint le bonnet de docteur. La réputation d'Alciat et les conseils de son savant compatriote Gérard Mulert [2], le firent partir, en 1528, pour Avignon. Dans cette ville, il se lia d'amitié avec Alciat, et celui dont ce dernier pouvait dire : *unus mihi Viglius instar omnium est*, était certes capable de le remplacer dans la chaire de l'université de cette ville. La même année, Alciat passait à Bourges, et Viglius eut encore l'honneur d'y remplacer son savant ami. C'est dans ces dernières années que Viglius fit la connaissance de l'ami intime de son oncle, d'Érasme, la lumière du siècle, dont Viglius relève le grand savoir et le judicieux patronage qu'il exerçait alors [3]. Dans le but de s'instruire encore sur la méthode des professeurs et d'entrer en relation avec les principaux savants de l'Europe, Viglius continua ses voyages : à Paris il vit Budée, à Bâle, Basile Amerbach, Froben et Gelenius, à Fribourg, Érasme; il s'arrêta enfin à Padoue (1532), et y enseigna bientôt les Institutes. Ici il fit la connaissance des savants François Curtius, Bonamicus, Egnatius et Bembo. C'est par la libéralité de ce dernier, cardinal célèbre, que Viglius obtint une copie de la paraphrase grecque des Institutes de Justinien [4], ouvrage du jurisconsulte Théophile, chargé par l'empereur Justinien de rédiger les Institutes [5], conjointement avec Tribonien et Dorothée. Cet ouvrage est regardé par tous les jurisconsultes et, entre autres, par Cujas, comme le plus propre, tant à faciliter l'intelligence du droit romain, et particulièrement des Institutes de Justi-

[1] Des nombreux biographes de Viglius, le meilleur est M. Goethals, *Lect.* III, 26. Voy. aussi *Suffridus Petrus, scriptorum Frisiae centuria.* Personne ne l'a encore bien apprécié comme juriste.

[2] Gérard Mulert, d'Utrecht, conseiller au grand conseil de Malines, en 1529, gouverneur de la Frise en 1539, connu comme diplomate et jurisconsulte, édita : *Additiones in Flores ultimarum voluntatum Rolandi Bononiensis, scriptoris antiqui, qui jura testamentorum usui publico accommodavit* (Paris 1509); *Summa artis notariae* de *Rolandinus Papagerius*, utile pour la connaissance de la procédure, des testaments et d'autres actes. Voyez Hugo, *Civilistische Literärgesch.*, p. 296; Foppens, *Bibl. belg.*, p. 358.

[3] *Erasmus unicus bonarum literarum, saeculique nostri ornamentum, et patronus multo, me hercle, dignissimus* (préface de Théophile).

[4] Conrad Heresbach, de Clèves, avait déjà entrepris le voyage d'Italie pour découvrir ce trésor précieux qu'Ange Politien avait fait connaître le premier; son voyage n'eut aucun résultat, et les notes qu'il avait préparées sur les Institutes ne virent jamais le jour. Heresbach, du reste, était un homme capable de faire un travail de l'espèce; jurisconsulte et philologue, il s'est fait un grand nom par ses éditions de Strabon (Bâle, 1539) et d'Hérodote. (Voyez *la dédicace de Viglius dans* Théophile.)

[5] Reitz (dans son édition grecque-latine de Théophile, *Hagae Com.*, 1751) apprécie bien le jurisconsulte byzantin.

nien, qu'à jeter de la lumière sur beaucoup de matières obscures [1]. Après les Institutes de Gajus, découvertes en 1816, et les fragments d'Ulpien, l'œuvre de Théophile doit, sans doute, être préférée pour l'interprétation des Institutes de l'empereur Justinien. Viglius, pour suppléer aux lacunes et aux imperfections que présentait le manuscrit dont nous venons de parler et qui provenait de la bibliothèque de S^t^-Marc de Venise, se procura encore un autre manuscrit [2] de Jean-Baptiste Egnatius; mais il n'a pu le mettre à profit dans son édition, qui parut en 1534 chez Froben, à Bâle [3]. Ce n'est pas ici la place de parler de ce précieux livre, ni de l'édition elle-même, incorrecte et défectueuse, parce que Viglius n'a pu la revoir. Arrêtons-nous cependant un moment à l'épître dédicatoire adressée à Charles-Quint et datée de Padoue, juin 1533. Dans cette épître, Viglius commence par faire l'histoire de la jurisprudence romaine et craint que, depuis sa renaissance en Italie, elle ne succombe et ne perde de son éclat presque divin, par ces volumineux commentaires des docteurs et interprètes qui avaient déjà paru et qui paraissaient encore. « Mettez un terme, grand empereur, continue-t-il, à cette manie invétérée, *scribendi et coacervandi cacoëthes;* déblayez par des lois nouvelles cette vaste arène d'opinions et de disputes, ou au moins réduisez à une juste proportion ces immenses volumes, afin que nous connaissions notre droit et que nous puissions mieux en faire usage, l'apprendre et l'enseigner. Il ne manque pas de Triboniens, de Théophiles et de Dorothées, pour restaurer tout le corps de lois, pour corriger les fautes provenant de l'ignorance et de l'infidélité des copistes, des libraires et des typographes, enfin pour combler les lacunes et pour élaguer les commentaires fastidieux de beaucoup de docteurs. Qu'on suive l'exemple d'Alciat, de Zasius, de Budée, et surtout de Grégoire Haloander. Il est presque nécessaire de créer un nouveau corps de lois, parce que, après le changement de tant de choses, l'abrogation des vieilles coutumes, de nouvelles coutumes font irruption tous les jours, et le mal va si loin que déjà

[1] Sur le mérite de la paraphrase, voyez l'épître dédicatoire de Viglius et Ph. B. Degen, dans l'ouvrage intitulé : *Betrachtungen über das Zeitalter und die Institutionen-Paraphrase des griechischen Rechtlehrers Theophilus*, Lüneburg, 1809. Voyez aussi les jugements des auteurs cités par Reitz, p. xxxiii.

[2] C'est le MS. n° 615 de la bibl. royale de Bruxelles, que M. Bernard, membre correspondant de l'Académie de Bruxelles et docteur en philosophie et lettres, se propose de publier. L'excellent rapport que cet auteur a adressé au Ministre de l'intérieur (*Moniteur belge* de 1842) peut être utilement consulté pour tout ce qui regarde Théophile et ses éditions.

[3] *Institutiones juris civilis in graecam linguam per Theophilum antecessorem traductae.* Basil., 1534, in-fol.; 2^e^ éd. Paris, 1534, in-8°, avec quelques rares additions et corrections; 3^e^ éd., par Rescius et Nanni, Lovan., 1536, in-4°. — La même année, Jacques De Corte publia Théophile avec une traduction latine, Anvers, in-8°.

les statuts municipaux et les usages prévalent sur le *droit romain*, et qu'on se tient plutôt aux *responsa doctorum* qu'à une loi certaine. Cependant, pour procéder bien, il faut examiner attentivement *si quae forte ex veterum librorum fide restitui queant;* car les interprètes ont répandu bien des erreurs que les textes corrigés, la révision et la publication des monuments de l'antiquité peuvent dissiper. Ceux qui s'appliquent à ces travaux s'acquerront une gloire durable à la honte de ceux *qui ex consarcinatis repetitionibus temporalem industriae suae gloriam apud imperitum studiosorum vulgus aucupuntur.* Prince auguste, le meilleur, le plus clément des empereurs, dans le gouvernement que vous ont transmis les anciens empereurs, vous possédez seul le pouvoir de faire et de défaire les lois, de les corriger et de les modifier *proprio motu; nec nos aliud scire aut profiteri fas est quam tibi tuisque majoribus placuit, cum caesarei juris studiosi censeamur. . . . . non abuteremur ocio in morosis sophisticisque cavillationibus.* — Les professeurs d'aujourd'hui et ceux qui ont écrit des commentaires dans le siècle précédent, ont confondu *quidquid à majoribus bene traditum praeceptumque fuit.* »

Cette célèbre et intéressante dédicace prouve que Viglius est profond jurisconsulte, ennemi des sophistes, des glossateurs, des accursiens et des bartholistes; qu'il comprend les progrès de la nouvelle école, et qu'il est en même temps ennemi des institutions de son pays, et partisan du despotisme. Dans cette même préface, il relève, lui le premier dans l'Europe moderne, le mérite scientifique des *Basiliques*, ce corps de droit romain oriental dont l'empire grec avait tant besoin et qui n'est pas sans utilité pour l'interprétation du droit de Justinien.

Viglius, avant d'entrer au ministère de Charles-Quint (1543), professa encore pendant cinq ans le droit à l'université d'Ingolstadt (1537-1542), et composa différents ouvrages, dont quelques-uns ont été publiés [1] et d'autres sont restés inédits et se trouvent à Bruxelles [2], à Gand, à Louvain [3] et à Berlin [4]. Son commentaire sur les dix premiers titres des Institutes était très-recherché dans le temps [5]; les

[1] *Viglii commentarius in tit. D. de rebus creditis, ad tit. Cod. de dicto Hadriani tollendo.* Colon., 1582, in-8°. — *Viglii commentarius in decem titulos Instit.* Basil., 1534, in-8°; Lugd. Batav., 1564, in-8°; Lov., 1569, in-8°.

[2] MSS. 3224-3227 de la bibliothèque royale : *Viglii praelectiones juris Ingolstadii habitae* (1537 décembre, à 1542). Ce sont des fragments de ses leçons, aujourd'hui sans aucune importance.

[3] *Thémis*, t. V, p. 314.

[4] Hugo, *Civilistische Literär-Geschichte*, p. 223.

[5] Voyez note 1. C'est en partie cet ouvrage qui a porté Cujas à nommer Viglius *doctissimum et prudentissimum virum* (Cuj., *Obs.*, lib. VIII, c. XXIII), jugement que répète Haubold, *Instit. literar.*, p. 91.

fragments d'Ulpien et de Gajus, qu'on a depuis retrouvés à Rome, lui ont fait perdre de son importance. Il a écrit lui-même sa vie [1].

§ XLIV. *Mudée Gabriel* (Vander Muyden, Muyen, Mudaeus), de Brecht [2], à l'exemple de son oncle, le célèbre philologue Jean Custodis, s'appliqua fort jeune aux lettres : à l'âge de vingt-trois ans, il fut proclamé premier en philosophie au collége du Lys à Louvain, et quelques années après, il obtint le grade de licencié en droit. La ville de Louvain, l'Athènes du XVI^e^ siècle, renfermait à cette époque tout ce que les Pays-Bas et presque l'étranger comptaient de plus distingué en savants et en seigneurs : le début heureux de notre philosophe-licencié devait donc être remarqué, et il le fut en effet. Comme précepteur des fils de Laurent de Blioul [3], il fréquenta les universités de France où Alciat et son ami Viglius professaient alors le droit avec gloire et succès. Mudée embrassa ardemment les doctrines de la nouvelle école. Pendant son séjour à Paris, il eut même l'occasion de se faire connaître avantageusement au parlement par la pratique du droit. Dans le courant de l'année où la France fut privée des lumières d'Alciat et de Viglius, et n'avait pas encore le bonheur de jouir de l'enseignement de Cujas, Mudée revint dans sa patrie et fut nommé immédiatement professeur des Institutes [4], en remplacement de Hermès de Winghe. Créé docteur *juris utriusque* au mois de mai 1539, il termina cette année son cours, ne le reprit que le 22 mai 1544, et le suspendit de nouveau à la fin de la même année. Il est probable que ces interruptions du cours de Mudée étaient dues à l'école scolastique des théologiens, laquelle, en 1537, défendit encore publiquement au professeur Gubert Loyden, d'enseigner *grammaticaliter, graece aut aliis modis*, et lui enjoignit *legere ordinarie idque declarando textum et glossam juridice*. Les préventions durent céder enfin devant l'opinion publique et la réputation déjà si bien établie de Mudée : le 28 mars 1547, il fut appelé à la chaire primaire de droit, que le magistrat de Louvain venait de retirer à Jean de

[1] Dans les *Analecta Belgica* de Hoynck Van Papendrecht, qui renferment également sa correspondance avec Hoppers.—On a encore de Viglius : *Confutatio defensionis ducis Clivensis*, Nuremb., 1543, in-4°. On voit que M. Spinnael (*Revue des revues*, 1843) se trompe gravement en disant que Viglius n'a pas laissé d'ouvrages.

[2] Né en 1500, mort le 20 avril 1560. Voyez Valère André, *Bibliotheca Belgica* et *Fasti academici*; Foppens, *Bibliotheca* (p. 325); Paquot, *Mémoires*, III, 2; Haubold, *Instit. literariae*, p. 92; *Lehrbuch der Geschichte des römischen Rechts seit Justinian*, p. 95; Freheri *Theatrum*, p. II, sect. IV, p. 843. Nous croyons inutile de répéter pour chaque notice les sources si connues qui se trouvent cependant souvent en défaut.

[3] C'était l'audiencier Laurent de Blioul qui, dans la séance des états généraux du 2 mars 1531, répondit, au nom des députés, au discours du chancelier Carondelet.

[4] *Professor Institutionum imperialium* (le 13 mars 1536).

Haze [1]. Mudée n'a pu jouir que pendant treize ans de cet honneur, le plus grand auquel un professeur pût atteindre, et, dans ce court espace de temps, il a contribué plus puissamment que nul autre à la réforme de la vieille méthode en Belgique. De son école sont sortis des élèves en grand nombre, qui sont devenus de profonds jurisconsultes et ont immortalisé le nom de leur maître.

Mudée était un professeur éloquent et versé dans les connaissances accessoires de la jurisprudence : il possédait au plus haut degré le latin, le grec, l'histoire, les antiquités et la philosophie; il s'en servit pour l'intelligence et l'interprétation du Digeste et du Code, en entrant dans la voie progressive que venaient de frayer Alciat et Viglius, et que le jeune De Corte, de Bruges, avait brièvement indiquée dans l'introduction de son Théophile. Mudée ne négligea pas entièrement la vieille méthode, quoique mauvaise, et en cela il suivait l'exemple des grands maîtres de la France. Toutefois, en laissant de côté cette analyse sèche et compassée de lois, ces distinctions et citations infinies dans lesquelles se complaisait l'école des glossateurs et de leurs successeurs, il faisait d'abord connaître le sens naturel de la loi, l'appuyait de l'autorité des docteurs et des interprètes, et puis *cum philosophia artium liberalium instrumento, litterarum scientiam, antiquitatis notitiam conjungit, ut rem universam definiendo describeret, distinctione causarum evolveret, eventuum explicatione muniret et quid in unoquoque verum aut falsum esset demonstraret* [2]. Le jurisconsulte Jacques Roelant, d'Anvers, l'un des gendres de Mudée et l'éditeur de ses œuvres, nous apprend également que sa méthode consistait à faire des commentaires et des traités complets sur chaque matière des titres du Code et des Pandectes.

Si ses occupations incessantes avec les deux mille élèves qui fréquentaient son cours [3], ses fonctions de conseiller de l'empereur, et la mort arrivée dans un âge peu avancé, lui avaient permis de publier ou d'élaborer les *Commentaires* et les *Paraphrases* qu'il paraît avoir ébauchés [4], nous pourrions mieux juger et de sa

[1] Valère André. *Fasti acad.*, p. 113.

[2] Voilà ce que dit Valère André, en 1634 (*Fast. acad.*, p. 113), et certes il était à même de porter un jugement sur le mode d'enseignement de son prédécesseur. L'opinion de Vernulaeus (*Acad. Lov.*, p. 289) est plus louangeuse : « *In Mudaeo subtilitas ingenii supra fidem, maturitas judicii supra aetatem, memoriae vis supra admirationem, facundia supra opinionem erat..... jurisprudentiam primus et suggestu ita docuit, ut cum illa litterarum scientiam et antiquitatis notitiam magno audientium fructu conjungeret. Ideoque tanta ejus eruditionis fama erat, ut amplius quam bis mille juris studiosi ejus tempore Lovanii numerentur.* » L'histoire ne dit pas qu'il réforma radicalement l'enseignement du droit. Voyez Wesembeek, Valère André et l'éditeur des œuvres de Mudée.

[3] C'est Wesembeek qui nous révèle ce fait *αὐτόπτης*; Vernulaeus l'a répété.

[4] Vander Aa nous fait connaître que son maître a laissé *in principuas juris partes commentarios*

méthode et de ses connaissances. Quoi qu'il en soit, ses élèves et les juristes des temps postérieurs sont d'accord pour dire qu'il professa le premier en Belgique cette nouvelle méthode que la France devait à Alciat, et que Mudée, Cujas et les élèves de ces grands maîtres développèrent ensuite. Ces jurisconsultes préparèrent de loin l'école historique des Allemands [1].

Mudée n'est pas l'élève de Cujas, mais il est à croire que le voyage que Mudée, déjà professeur, fit à Bourges, pour assister aux leçons du célèbre jurisconsulte français et faire sa connaissance, n'a pas été sans influence sur les doctrines et le mode d'enseigner du maître belge. L'admiration même que Cujas faisait éclater pour son confrère, donne du fondement à cette supposition. Un jour un élève de Cujas exprima à son maître l'intention d'aller entendre Mudée à Louvain; oui, dit Cujas, je vous le conseille fortement « *ante illum talem in Belgio non habuistis, nec post illum habituri estis.* » Les grands hommes seuls se comprennent.

Sans pouvoir comparer Mudée à quelques jurisconsultes français, ses contemporains, et à plusieurs Belges dont la plupart sont sortis de son école, il faut cependant convenir que ses commentaires sur plusieurs chapitres du Digeste, du Code et des Institutes, que la postérité reconnaissante a recueillis et souvent réimprimés, ne sont pas sans importance, quoiqu'ils ne répondent pas à la grande réputation dont jouissait l'auteur [2].

Nous avons déjà fait mention de sa *Consulte sur la Bulle d'Or*, qu'il rédigea de concert avec de Haze, Amicus et Clainman.

N'oublions pas que, pour les parties que traite Mudée, il n'a presque pas eu de devancier dans nos provinces [3].

ac paraphrasticas elucubrationes (Enchirid. Judic., lib. III, chap. VII). Hugo (*Civ. Lit. Gesch.*, p. 289) rapporte qu'il perfectionna la *legalis dialectica* de *Christ. Hegendorfinus* (Hegendörfer, mort en 1540); c'est sans doute d'Éverard dont Hugo veut parler.

[1] Je ne dirai pas comme d'autres qu'ils créèrent l'*école des humanistes*, puisque les écoles des réalistes et des humanistes se sont formées en Italie à la renaissance des lettres. (Hugo, *l. l.*, p. 175.)

[2] *Commentarii Mudaei de contractibus quatuor ad tit. Dig.* Lovan., 1563, in-fol., *nempe : pro socio; de contrahenda emptione et venditione; de actionibus empti et venditi; de pignoribus et hypothecis.* — L'édition de Francfort de 1586 contient en outre : *Commentarii in tit. D. de petitione haereditatis. — Ejusdem in tit. de actionibus ex Justit. lib. V commentarios, separatim antea editos*, Paris, 1583, in-8°. *Ejusdem commentarii in tit. XXI priores, lib. VI Cod. de testamentis*, Spirae, 1604, in-4°. — *Ejusdem commentarii in tit. Cod. de restitutionibus in integrum*, Francof., 1586, in-fol. — Le fils Jérôme Mudée obtint le bonnet de docteur en 1570, devint juge militaire et mourut à Malines en 1578.

[3] Haubold rend justice à Mudée en le nommant *solidioris jurisprudentiae per Belgium instauratorem* (Inst. liter., p. 94).

Il nous reste encore de Mudée, en manuscrit [1], quelques lettres qu'il écrivit à Viglius et qui renferment des renseignements intéressants sur l'histoire politique et littéraire du XVI[e] siècle. A la suite des lettres de Sonnius, qui sont de ce nombre, on lit un fragment d'une leçon de Mudée intitulé : *domini Gabrielis Mudaei dictamen in tit. C. de filiofamilias minore* (Cod., lib. II, tit. XXIII), que Jean-Baptiste de Langhe fit copier et adressa, en 1557, à Viglius. Le célèbre président avait demandé à Langius, secrétaire du conseil privé, l'interprétation d'un titre, afin de pouvoir juger du style et du mode d'explication du grand professeur; Langius répondit au désir de son illustre chef, en lui faisant parvenir le titre susdit plus abrégé, dit-il, que les autres *dictata* de Mudée sur les Institutes et le Digeste.

§ XLV. *Curtius Brugensis* (Jacques de Corte), de Bruges [2], eut pour professeurs trois hommes célèbres : Louis Vivès, à Bruges, Rutger Rescius, à Louvain, et Pierre de l'Estoile, à Orléans. Honoré du bonnet de docteur à l'université de cette dernière ville, il revint dans son lieu natal et s'y distingua comme avocat. Pendant les longues années qu'il siégea au conseil municipal, en qualité d'échevin et de secrétaire, il fut l'âme de toutes les résolutions qui s'y prenaient. A peine âgé de trente ans, il s'occupa à traduire en latin la paraphrase de Théophile que Viglius venait de découvrir et d'éditer. A l'occasion de cet ouvrage, qui parut à Louvain en 1536 [3], il eut quelques démêlés avec le professeur Nanni, qui avait commenté Théophile, quelques mois auparavant, de concert avec Rutger Rescius [4], démêlés que désapprouve beaucoup Viglius en rejetant le tort sur Nanni, quoique Curtius lui fût inconnu. Viglius trouve la traduction excellente, et affirme que De Corte a deviné plusieurs fautes qui se sont glissées dans le texte grec. L'épître dédicatoire de ce livre est des plus instructives et des plus curieuses. L'auteur s'élève avec une vive indignation et avec une grande vigueur d'expression contre le mode d'enseigner le droit de son temps; il pouvait en parler par expérience. Que font aujourd'hui nos professeurs de droit, se demande-t-il? Ils

[1] MS. 362 (262) de la bibl. royale; *Annuaire de l'univ. de Louvain de* 1844, p. 209.

[2] Né vers 1505, il décéda en 1567. On peut rectifier et compléter Paquot (XI, 417) d'après les préfaces des ouvrages de De Corte et l'*Apologia* de Nanni. De Corte appelle son père *virum magnum et de quo nisi a filio plura dicenda essent.* Son frère Jean avait également étudié le droit. Herman De Corte, probablement le père, fut bailli d'Eecloo et de Lembeke de 1513 à 1516.

[3] *Institutionum juris civilis libri IV, olim a Theophilo antecessore in graecum e latino uberius diffusiusque translati, et nunc nuper in gratiam eorum quibus operam graecis literis dare non admodum vacat aut libet, e graeco in latinum conversi, ac jam primum excusi.* Antv., 1536, in-12. — *Ibid.*, 1539. — *Editio purgata.* Lov., 1572, in-16. — La traduction de Reitz est de 1751.

[4] *Petri Nannii Apologia super annotatiunculis in Theophilum adversus quemdam Jacobum Curtium.* Lov., 1536 (novembre), in-8°. Voy. ci-dessus les notices sur Nanni et Cranevelt.

remettent sur le tapis les questions ardues qui ont fait l'objet des disputes des docteurs depuis Pylius et Azon; ils entassent d'une manière confuse les arguments pour et contre, sans y ajouter des explications neuves et de leur cru. Le public ébahi admire ce déluge de citations, cette profusion d'arguments, cette exposition variée d'opinions; mais si vous demandez à l'élève quels fruits il a retirés de la leçon, à quel usage elle peut servir, si c'est là la voie qui conduit à des choses meilleures, il ne saura pas répondre. Aujourd'hui, lorsqu'une question se présente, on en cherche la solution dans ces immenses volumes, dans ce dédale de *consilia*, *repetitiones*, *lecturare*, qui ne peuvent qu'égarer l'esprit, sans faciliter la solution des difficultés qu'on ne peut résoudre que par les principes mêmes du droit. Pour porter remède à ces maux, il faut réformer le mode d'enseigner et d'apprendre. Lorsque le sens d'un mot n'est pas clair, il faut le définir. Lorsqu'un point est obscur, il faut l'expliquer par des exemples appropriés à l'espèce; il faut chercher la décision du point controversé dans les règles, dans les principes mêmes du droit. Pour faire revivre l'ancienne splendeur de la jurisprudence, il faut, avant tout, s'appliquer à l'étude de la langue grecque.

Voilà le beau et fier langage que, dans un style cicéronien, De Corte tint aux Belges en 1536, cette année même où Mudée ouvrit son cours à Louvain. Non-seulement il dénonce publiquement les vices de la vieille méthode, mais il indique les moyens de la réformer. Soyons donc justes et reconnaissants et faisons rejaillir sur le jurisconsulte de Bruges une partie de cette gloire qu'un auteur moderne réserve exclusivement pour Mudée.

Au mois d'août 1548, De Corte acheva un autre ouvrage plus important qu'il intitula : *Εἰκαστά, id est Conjecturalia* [1], à l'exemple d'Æmilius Mater et de Sabinus; c'est une amplification philosophique, philologique et juridique de ses plaidoyers de jeune avocat, un commentaire sur les questions de droit civil qu'il avait examinées comme conseiller municipal et comme praticien. Dans l'*Épître dédicatoire*, adressée à son collègue Mathieu Vividius, jurisconsulte, il fait un éloge pompeux de Louis Vivès, son professeur, *bonorum artium facundia et sermonis dulcedine clarissimum virum*, qui, par son autorité et sa renommée, attirait tous les docteurs et que personne n'égalait [2]. Il y en a, dit-il, qui peuvent me reprocher de

[1] Jacobi Curtii Brugensis jurisconsulti Εἰκαστῶν (id est Conjecturalium) *juris civilis ad Joannem Curtium fratrem libri III.* Antv., 1550, 8, t. Ier. Du même ouvrage, t. II, *ad Mathaeum Vividium jurisconsultum*, Lov. 1554. — Antv., 1589, in-12. — On nommait *conjecturalia* le mode de corriger ou d'expliquer les lois *controversées*, ce que Reyvaert appelle *conjectaneorum libros*, puisque tout est appuyé sur des *conjectures*.

[2] Le dernier biographe *couronné* de Vivès n'a pas eu connaissance de ce beau passage de De Corte.

ne connaître que la littérature grecque. Il est de fait que ses citations et *dicta* grecs et même hébraïques et syriaques sont si nombreux, son style latin si pur, si élégant, si animé, ses digressions grammaticales et historiques si fréquentes, que l'on y aperçoit à la fois le jeune et bouillant rhéteur et le littérateur érudit. Ses remarques et ses conjectures sur le droit romain et le droit coutumier sont souvent judicieuses et démontrent une connaissance étendue des usages du barreau et des études philosophiques. Il distingue trois formes de gouvernement : *populi, primorum aut singulorum* (t. I, lib. I, cap. I). Son opinion sur l'autorité du droit romain est à remarquer (*l. l.*). — Au chap. II, il examine quelques questions de droit international privé en invoquant la *lex Brugensis* [1]. — Au chap. VI à X, il explique la vieille règle : le mort saisit le vif (*de doode herft den levende*) et en ignore la véritable origine. — La Belgique ne connaît plus les dots, dit-il au chap. XXXIX. — Il déclare injuste et tyrannique cette contribution du dixième que les villes lèvent sur les successions des non-bourgeois ou étrangers (liv. I^er^, ch. LI). — Au t. II, livr. I^er^, chap. I^er^ et XII, il traite des droits de succession d'après le droit national; au chap. XVI, des formalités relatives aux œuvres de loi, appelées *adhaeredare* en Belgique.

Paquot croit perdues les notes manuscrites de De Corte sur d'autres matières du droit.

De Corte était un jurisconsulte savant [2] et à idées avancées, qui écrivait le latin avec une pureté sans égale; il était en même temps un littérateur distingué, un homme de loi et de savoir dont l'autorité était grande dans tous les siècles et dont le nom ne doit jamais être omis sur la liste des jurisconsultes-littérateurs qui, au XVI^e^ siècle, firent renaître les bonnes études de la jurisprudence [3].

§ XLVI. *De Damhoudere, Josse,* de Bruges [4], commença, en 1527, ses études en droit à l'université de Louvain sous les professeurs Heems et de Haze et les acheva à Padoue, où il obtint le grade de licencié (1530), et à Orléans, où il fut proclamé docteur *juris utriusque* (1533). Mudée avait eu à Louvain les mêmes professeurs de l'école Bartoléenne; sa pérégrination étendit le cercle de ses idées, lui fit

[1] C'est la keure de Bruges qui a servi de base à la coutume homologuée postérieurement.

[2] Haubold (*Instit. liter.*, p. 91) le dit : *virum exquisitae doctrinae.* Voyez le jugement de Sanderus (*de Brug. clar.*, p. 46).

[3] Vandenhane, Deghewiet et autres citent maintes fois ses *conjecturalia.* — Il existe un Pierre Curtius qui fut le troisième recteur de l'université de Louvain et évêque de Bruges. Un François Curtius publia en Allemagne, au milieu du XVI^e^ siècle, des commentaires sur les *Institutes* et des *Consilia.*

[4] Né le 25 novembre 1507, mort à Anvers le 21 janvier 1581. Voyez sa biogr. dans M. Goethals, *Lect.*, IV, 57.

goûter les nouvelles doctrines et le rendit bon professeur. C'est également à la fréquentation des écoles françaises qu'il faut en partie attribuer les connaissances solides et variées de Damhoudere, qui faisaient de lui, non l'apôtre de la nouvelle méthode, son genre d'études et ses relations avec la cour l'en empêchèrent peut-être, mais le premier et le plus grand criminaliste de son époque, jurisconsulte dont la réputation passa les frontières de son pays [1] et auquel sa ville natale a érigé à bon droit un monument que la postérité reconnaissante a su respecter [2]. Appelé en 1546 à la municipalité de Bruges, où siégeait alors Jacques De Corte, il publia, la même année, sa *Magnificentia politicae amplissimae civitatis Brugarum* [3], ouvrage de mérite qui a été traduit en flamand et souvent réimprimé et qui est la meilleure source pour connaître l'état politique de cette ville si célèbre et alors encore si florissante. Ce fut là un heureux début pour un magistrat municipal.

Une des matières les plus importantes de notre ancienne législation que les jurisconsultes n'avaient pas encore traitée et qui avait éveillé la sollicitude des chefs des grandes villes, est celle du patronage des pupilles, orphelins, prodigues, etc. Damhoudere publia un traité sur cet objet en 1546 [4], dont l'utilité devait être grande à cause de l'organisation spéciale des chambres pupillaires dans les Flandres et le Brabant.

Dans sa *subhastionum compendiosa exegesis*, qui parut la même année, il explique le premier cette matière pratique et difficile du droit civil [5].

Les fonctions financières que Damhoudere occupa pendant seize ans (dès 1551), sous Charles-Quint et Philippe II [6] ne le détournèrent pas tout à fait de ses études de droit. En 1554, il publia sa *Pratique du droit criminel* [7], son ouvrage capital qui lui acquit les justes éloges des jurisconsultes de tous les temps et tous les pays. Il

[1] *Damhouderus eximius ille jurisconsultus, in scribendo indefessus, et in hunc usque diem urbis Brugensis stella primaria imo totius Flandriae praecipuum ornamentum*, dit Beaucourt, dans son *Comm. ad Pand.*, p. 438.

[2] A l'église de S^te^-Marie à Bruges.

[3] Anvers, 1546, in-4°; à Gand, la même année, avec les *Subhastationes;* à Bruges, 1750, in-8°. — Traduction flamande par Ingelbrecht, Amsterd., 1688, in-4°. M. Warnkœnig y a puisé abondamment, pour son excellent ouvrage sur l'histoire des institutions de Flandre.

[4] *Pupillarum patrocinium*, Antv., 1546, 1564, 1575, in-4°. — *Id.*, Brug., 1750, 2 vol. in-8°. Ce volume est dédié à Antoine Perrenot de Granvelle. La traduction française parut à Anvers sous le titre : *Le refuge et garant des pupilles, orphelins et prodigues, etc.*, 1567, in-4°.

[5] Gand, 1546, in-4°; *Id.*, Brug., 1750, in-8°. On y trouve une liste des négociants espagnols fixés à Bruges, qu'il peut être utile de consulter pour l'histoire du commerce de ce temps.

[6] Le conseil des finances qui était présidé, en 1564, par Charles de Berlaymont et avait pour trésorier Gaspar Schets, comptait parmi ses commis notre Damhoudere.

[7] *Praxis rerum criminalium, etc.* Antv., 1556. La préface est de 1551.

en soigna lui-même les traductions française et flamande [1], et les trois éditions originales furent plusieurs fois réimprimées [2]. C'est là notre premier ouvrage sur le droit criminel; il est tout à fait pratique et des plus utiles et curieux pour la connaissance des mœurs, usages et des costumes même de ce temps. C'est principalement le code criminel des principautés de Liége, de Stavelot, de l'Empire germanique, et le code de Charles-Quint de 1532, qui font l'objet de ses études dans ladite pratique. Les auteurs reconnaissent les services qu'il a rendus par cet ouvrage à la science et au pays [3]. Ses liaisons amicales et politiques avec Viglius, Charles de Tysnacq et le cardinal de Granvelle prouvent déjà qu'il n'a pas été étranger à la composition, ou au moins à l'approbation des célèbres ordonnances de 1570.

C'est dans les ouvrages de Damhoudere que nous venons de mentionner, qu'il faut puiser l'histoire de l'ancien régime municipal, lequel, lorsque notre jurisconsulte en fit la description, existait déjà depuis plusieurs centaines d'années, au moins dans ses dispositions principales, et ne subit que fort peu de changement dans la suite. Tandis que, dans d'autres pays, les noms donnés à certains fonctionnaires municipaux changèrent de signification, ces noms, dans nos provinces, conservèrent longtemps leur signification primitive [4].

Rentré dans la vie privée vers 1567, probablement par des motifs puisés dans la mauvaise politique du jour, Damhoudere publia, dans le courant de cette année, sa *Pratique civile* [5], espèce de *judiciale enchiridium*, ou *isagoge rerum civilium*, dit-il, à l'usage des étudiants en droit, de ceux qui veulent connaître la procédure civile. C'est un traité utile sur le droit civil, fait 45 à 48 ans après celui de Wielant, d'où plusieurs parties sont tirées, mais qui est bien au-dessous du traité criminel du même auteur. Cette *pratique* assez sèche sent un peu l'école scolastique de l'époque; il y règne une certaine confusion, car on ne s'aperçoit pas que l'auteur ait voulu traiter son sujet d'après le droit commun de la Flandre ou d'après une coutume locale. Thulden, par ses excellentes notes sur ce livre, cherche à remédier à ce défaut, en rappelant le droit commun, la pratique usitée dans les cours de justice du Brabant, de l'Allemagne et de la France. L'ouvrage est utile à consulter pour la connaissance des termes techniques, de certaines

[1] Louvain, 1555, in-4°. — Éd. flamande, Anv., 1564, in-4°.

[2] L'édition latine d'Anvers (1562, in-4°) qui est la meilleure, contient en outre : *Praxeos rerum criminalium et aliarum partium juris scientiarumque sententiae.*

[3] Malblanc, *Geschichte der peinlichen Gerichtsordnung;* Hugo, *civilist. Literärgesch.*, p. 201.

[4] Remarque fort juste de M. Birnbaum (*Krit. Zeitschr.*, 1er Bd, p. 147, 162).

[5] *Praxis rerum civilium, etc.* Antv., 1567, in-4°. La censure est du mois d'octobre 1566. Éd. française, Anvers, 1572; éd. flamande, La Haye, 1626. — *Editio illustrata modo et aucta annotationibus Nicolai Thuldaeni*, Antv., 1617, 1 vol. in-4°.

expressions employées dans nos coutumes et dont la signification peut parfois donner lieu à des doutes, tels sont : *saisina, complainta, vierscharamenta, arrestum, guarandisare, restabilimentum* (réparation du préjudice causé), *requesta civilis, afwinninghe* et autres [1].

La *declamatio in processum voracitatem* qui se trouve en tête de la pratique civile, est curieuse et comique. Le grand seigneur se prononce avec indignation et une amère ironie contre les avocats et les procureurs, ainsi que contre les lenteurs coûteuses et embrouillées des procès. Il la termine par l'axiome suivant, qu'il prie le lecteur indulgent de ne pas lui appliquer :

Seit ghy een goet jurist,
Soo seit ghy een quaet Christ.

Le dernier ouvrage de Damhoudere (*Similia et paria juris utriusque* [2]) prouve de nouveau en faveur des connaissances en droit canon dont il avait donné des preuves dans sa pratique. Le droit féodal et coutumier y est toujours traité concurremment avec le droit civil proprement dit.

Damhoudere est un de nos grands et de nos plus féconds jurisconsultes [3].

§ XLVII. *Brusselius* (Philibert de Bruxelles), seigneur de Heysbroeck, Grandreng, etc., vit le jour à Malines vers le commencement du XVI^e^ siècle. Il s'appliqua au droit, à l'exemple de son père, qui était conseiller au grand conseil de Malines, depuis le 18 avril 1518, et qui lui céda cette place le 25 septembre 1539. Il arriva successivement au poste d'avocat fiscal et de maître des requêtes près cette cour. Ce fut lui, alors conseiller des conseils privé et d'état, que Charles-Quint, lors de son abdication, chargea d'expliquer ses intentions dans l'assemblée solennelle des états généraux du 25 octobre 1555. Masius, pensionnaire d'Anvers, répondit à ce discours que les historiens citent comme un modèle de sagesse et d'éloquence. Il y dit, entre autres choses, que c'est la religion catholique qui unit les

[1] Nous demandons très-humblement pardon aux mânes de Cicéron et de Juste-Lipse; nous n'avons pas été infidèles dans nos citations. En fait de style, Damhoudere était un barbare à côté de son collègue De Corte. Le criminaliste sec et pratique, le seigneur dévoué à la cour par ses opinions religieuses et politiques, n'avait pas le franc parler et les opinions avancées de l'avocat De Corte.

[2] Antv., 1568, in-4°. H. avec les notes de Tulden, 1601, in-8°.

[3] Nous n'avons pas à nous occuper de ses ouvrages théologiques et historiques. Sa chronique générale de la Flandre, du Brabant, etc., fut traduite en flamand et parut à Bruges en 1699, in-4°. Voyez *Damhouderi Opera omnia* (pratiques civile et criminelle), par N. Tuldenus. Antv., 1646, in-fol. — Le fils unique de Damhoudere devint membre du conseil de Flandres.

Belges ; que les différents usages, mœurs, lois et langues qui règnent dans le pays sont impuissants pour briser ces liens sacrés. Il continua à siéger aux conseils de Philippe II, devint garde des chartes d'Artois et décéda à Anvers, le 21 octobre 1570, avec la renommée d'un grand homme d'état et d'un profond jurisconsulte. Il est le premier qui ait fait un traité spécial sur les matières *des conditions;* il y explique d'une manière lucide les questions les plus difficiles des contrats et des testaments qui se rencontrent dans le corps du droit [1].

§ XLVIII. *Haneton, Guillaume*, des environs de Lille [2], passait à l'université de Bourges pour un homme docte et éloquent. En 1564, il fit paraître à Cologne son excellent commentaire sur les *Libri feudorum*, ouvrage qui fut annoté par Mathieu Wezembeek et Paul de Christynen, et, en 1647, augmenté et édité par Valère André. Haneton était syndic et conseiller pensionnaire de Tournay lorsqu'il mourut en cette ville [3].

De sa famille est probablement *Philippe Haneton*, de Bruxelles, premier secrétaire et audiencier de Philippe-le-Beau et de Charles-Quint. Il a écrit en français une histoire des traités faits entre Louis XII et le roi de Castille, depuis 1498 jusqu'en 1507, et décéda le 18 avril 1528.

§ XLIX. *Leoninus, Elbertus* (Albert de Leeuw, Léonin), surnommé Longolius [4], de Bommel [5], fit d'abord de bonnes études classiques à Utrecht et à Emmerick, et vint fréquenter l'université de Louvain, où il eut pour professeurs le philologue Nanni, le canoniste Bernaerts, Jean de Haze, professeur de la chaire primaire, dont il épousa la fille en 1548, et probablement aussi Mudée, qui y enseignait depuis 1536. Licencié en droit en 1547, il alla se perfectionner dans la langue française à Arras; mais il revint l'année suivante pour occuper la chaire de droit canon. Rival de Mudée sous le rapport de l'élocution et de l'éloquence et nourri comme lui dans les langues et les antiquités grecques et latines, il s'affranchit probablement comme lui aussi de la méthode scolastique, écueil qu'il était cependant plus difficile d'éviter dans la chaire sacrée. Sa réputation se trouva bientôt tellement bien établie qu'en 1560 on le jugea digne d'être le successeur de Mudée. On di-

[1] *Ph. Brusselii de Conditionibus libri IV*, Brux., 1560; 2e éd., Brux., 1659, dédiée au conseiller Stockmans. Dans l'édition de Francfort, 1700, in-4°, se trouve le traité de Paul Duran sur la même matière.

[2] Né en 1506, mort en 1586.

[3] Sur les fonctions de pensionnaire, voyez Ire période.

[4] Né en 1519, mort en 1598. Voyez sa biographie dans M. Goethals, *Hist.*, I, 58.

[5] Philippe II perdit l'île de Bommel, située dans le duché de Gueldre; elle entra dans la confédération d'Utrecht.

sait de lui à Louvain : *Leonino cantilante, saltat Cujacius.* Ses connaissances en droit canon étaient si bien appréciées que, lorsqu'en 1567 Grégoire XIII forma le projet de donner une nouvelle édition des Décrétales de Gratien, Léonin fut chargé d'aider le Saint-Père de ses lumières.

Léonin professa avec tant d'éclat à Louvain, composa des ouvrages si estimés sur presque toutes les branches du droit, et montra en politique des idées si élevées, qu'une part des succès qu'obtint la nombreuse et brillante école de Mudée doit lui revenir. Il est auteur d'une *Centuria consiliorum* traitant du droit civil, du droit criminel et du droit politique [1]; d'une *Centuria* ou consultation en faveur de l'église de Cambray; d'*Emendationes sive Observationes juris* [2], dont les auteurs ont toujours fait le plus grand cas; d'une dissertation sur les Lombards [3], sujet entièrement neuf alors; de *Praelectiones* sur le titre du code concernant le droit emphytéotique [4]; d'un commentaire sur le livre du Digeste relatif à l'usufruit [5]; d'un commentaire sur le livre du Code ayant trait au droit criminel [6]; d'un mémoire sur les ordonnances criminelles de 1570; et de harangues et de discours politiques [7]. Les ouvrages de Léonin, dit Valère André [8], sont dans les mains de tout le monde, et Rücker et Haubold ajoutent : *Explicat solide et docte multa juris nostri loca.... vir non tantum solida jurisprudentia instructus, sed acutissimi quoque et felicissimi ingenii.... criticus subinde audacior* [9].

Nous n'avons pas à nous occuper de la carrière politique de Léonin, dans laquelle il entra en 1563. Comme député de Gueldre, il réclama contre le code

[1] *Centuria consiliorum, etc.* Anv., 1584, in-fol.

[2] *Emendationes s. Observationes juris.* Arnheim, 1610, in-4°. Au chap. IV, il traite de l'emploi de la langue latine dans les affaires privées, au forum et dans les lois.

[3] *Dissertatio de Trapezetiis Belgii.* Leyde, 1640, in-8°. — *Id.*, Groningue, 1668, in-8°. — Je m'étonne que M. de Decker (*Études sur les monts-de-piété*, p. 35) n'ait pas consulté une des deux éditions de la *Dissertation* de Léonin et qu'il ait entièrement ignoré l'existence de la dissertation de Peckius sur le même sujet. M. de Decker nous apprend que ces deux professeurs sont encore auteurs d'une *consultation* en faveur des monts-de-piété, rédigée vers 1570, par ordre du gouvernement.

[4] *Praelectiones ad tit. C de jure emphyteutico.* Francof., 1606, in-8°.

[5] *Commentarius in lib. VIII D. de usufructu.* Lugd. Bat., 1600, in-8°.

[6] *Commentarius ad l. IX C. in quo tituli et leges omnes ad instar processus criminalis explicantur.* Colon., 1604, in-4°.

[7] *Oratio in ordinibus generalibus habita, tempore colloquii Coloniensis, de bello, de religione et pace, per Belgium*, dans l'édition d'Anvers, 1584, in-fol., qui renferme sa *Centuria consiliorum*. — Son neveu, Elbert Zosius, a publié quelques-uns de ses ouvrages.

[8] Valer. Andr., *Fasti Acad.*, p. 115, 1re éd.

[9] Haubold, *Instit. liter.*, p. 95; Bayle, *Diction.; Ottonis Thesaur.*, t. V, p. 27, praef.

criminel des membres du tribunal des troubles et de son ami Viglius [1]. En 1576, après le renversement du gouvernement espagnol, il devint l'oracle du jour, l'agent, le député des états généraux belges. On aime à relire les discours mémorables et pleins de vérité qu'il prononça à cette époque; il y dit que les députés manquaient d'esprit de nationalité; que le pouvoir des communes et des provinces devrait être restreint et celui du monarque renforcé; que l'esprit de clocher et de province causait le malheur du pays et prolongeait la guerre; que le défaut d'unanimité sur la tolérance religieuse était une autre cause de troubles et de dissensions. Émigré en 1579 en Hollande, il y changea de religion et finit sa carrière comme membre des états généraux.

La bibliothèque de Bruxelles conserve encore deux lettres que Léoninus écrivit à Viglius [2].

§ L. *Baudouin, François* (Balduinus), d'Arras [3], historien, philologue et grand juriste, est le premier qui, dès 1546, professa la méthode réformée de Mudée. Il fit ses études à l'université de Louvain et enseigna le droit à Paris, à Bourges (1549), à Strasbourg (1556), à Heidelberg, à Douai et à Angers. A Bourges il eut pour adversaire Duarein, et à Strasbourg Hotman. Dès 1546, Baudouin avait publié à Paris un commentaire sur les Institutes [4], qui prouve ses connaissances solides et la renommée de son professeur, dont il déclare avoir adopté la méthode. Il avait d'abord été forcé de quitter sa patrie pour avoir embrassé les doctrines du protestantisme. Il fut l'ambassadeur du roi de Navarre au concile de Trente. Revenu dans sa patrie, il fut nommé professeur à Douai et rédigea alors la fameuse supplique présentée le 3 avril 1566 à la duchesse de Parme afin d'obtenir le libre exercice de la religion réformée. Invité à siéger dans le procès des comtes d'Egmont et de Horn, il s'y refusa noblement et retourna à Paris pour se livrer encore pendant quelque temps à l'enseignement; il passa de là à Angers. Crispinus, Beza et Hotman l'attaquèrent pour ses opinions trop modérées en matière de protestantisme; ces attaques peuvent être fondées puisqu'il mourut à Paris dans le sein de l'église catholique.

[1] M. Goethals aurait dû nous dire comment Léonin a pu être l'ami et l'exécuteur testamentaire de Viglius.

[2] MS. 362 (262) du fonds Van Hulthem.

[3] La ville d'Arras, située dans le comté d'Artois, une des dix-sept provinces des Pays-Bas, fut cédée à la France par le traité des Pyrénées du 7 novembre 1659. — Né en 1520, Baudouin décéda en 1573.

[4] *Commentarii in lib. IV Instit. juris civilis Justin. ad ejus methodi quam a Gabrielo Mudaeo acceperat exemplum adumbrati : quod nec ipse diffiteri et si grati discipuli officium praetermittere voluit.* Paris, 1546; Francof., 1582 : Lugd. Bat., 1583.

On cite avec éloge son histoire des Novelles de Constantin et de Justinien, et d'autres ouvrages historiques que renferme la *Jurisprudentia romana et attica* [1]. Les notes françaises de Baudouin sur la coutume d'Arras se trouvent imprimées dans les coutumes générales d'Artois, annotées par Adr. Maillar [2]; elles ont un mérite réel.

§ LI. *De France, Jérôme* (Francus), de Douai, seigneur de Noyelles, fit ses humanités et son cours de droit à Louvain durant le professorat de Mudée, et y enseigna *privatim* le titre du Digeste *de regulis regulis*. Il parcourut ensuite l'Allemagne et la Suisse, et publia dans ce dernier pays, en 1558, ses leçons [3], qui sont le premier commentaire qui ait paru sur ce chapitre des Pandectes [4]. De retour en Belgique, il devint membre du grand conseil de Malines (1573), et, trois années après, président du conseil d'Artois. Il mourut en 1606, en laissant un fils, Renom de France, qui fut président du conseil de Malines [5]. Les hautes fonctions dont il fut revêtu ne lui permirent pas de mettre la main à un ouvrage digne de sa réputation; il en est ainsi de beaucoup de nos jurisconsultes.

§ LII. *Wamèse, Jean* (Wamesius), est du pays de Liége [6]. Wamèse, Peckius, Hoppers et Vendeville étaient quatre élèves de Mudée; leur promotion eut lieu en même temps, en 1555, avec de grandes cérémonies et avec un éclat inusité : on avait bien auguré de l'avenir réservé à ces docteurs. Wamèse fit ses études classiques et son cours de droit à Louvain sous la direction et comme hôte de Rutger Rescius. Une année après son doctorat, il succéda dans la chaire de droit civil à Pierre Amicus, et, en 1570, on lui confia la place plus honorable encore de professeur primaire de droit canon. Pendant trente-quatre années d'enseignement, il fit preuve d'une si grande érudition, d'une éloquence si rare que les auteurs le proclament unanimement : *eloquentium jurisperitissimum et jurisperitorum eloquentissimum*. Les ouvrages que ses neveux et élèves, De Courselle et Weyms, nous ont conservés [7]

[1] Voyez sa biographie et ses œuvres complètes dans le 1er volume de la *Jurisprudentia romana et attica* de Heineccius; Haubold, *Instit.*, p. 70; Terrasson, *Vies*, p. 461; Hugo, *Literärgesch.*, p. 279.

[2] Paris, 1756, 2 tomes in-fol.

[3] *Commentarii in regulas juris civilis*. Basil., 1558, in-8°; *Id.* Lugd. Bat., 1595, *cum commentariis Jacobi Raevardi*.

[4] Voyez l'*Elenchus omnium auctorum* de Wolfgang. Francof., 1574.

[5] L'histoire nous fait connaître un Philippe de France, contemporain de Jérôme, auteur d'un commentaire sur le Code de Justinien. Un François Noël de France, Liégeois, *primus* de Louvain en 1777, pratiqua comme avocat dans sa ville natale.

[6] Né en 1524, mort le 22 juillet 1590.

[7] Plusieurs de ses ouvrages paraissent être perdus.

et qu'ils publièrent après sa mort, traitent du droit canon [1], du droit civil proprement dit [2] et du droit coutumier [3]. Il ne néglige pas non plus les matières féodales [4]. Le président Favre [5], le grand juriste, le magistrat éminent, l'homme de bien, l'ami de saint François de Sales, proclame Wamèse le plus grand jurisconsulte après Cujas, plus grand même que Menochius dont la réputation retentissait alors dans toute l'Europe. Diodore Tulden approuve ce jugement [6]. Les paroles de l'auteur du *Codex Fabrianus* sont trop remarquables pour ne pas être rapportées ici : « *Wamesius mirum responsorum subtilitatem suspicit, exuberantes juris utriusque peritiam sermonis elegantia ac facilitate conjunctam quam nescio ex tot consulentibus quos aetas nostra et avolat tulit an, uno excepto Cujacio, quisquam fuerit assecutus* [7]. Valère André [8], Vernulaeus [9], Stockmans [10] et Loyens [11] le placent également parmi les premiers jurisconsultes du siècle et le proclament l'oracle de l'époque en fait de science et de politique [12]. Il jouissait d'une si grande autorité que, dans les cours des princes dont sa modestie lui faisait refuser les honneurs, ses *Consilia* valaient presque des arrêts [13]. Comme Cujas, il excellait dans l'exégèse et négligea la philosophie du droit. Ses *Consilia* ont toujours été recherchés jusque dans les derniers temps. Il fut encore, pendant six années, le col-

[1] *Recitationes ad tit. Decretalium de appellationibus.* Lov., 1604, in-4°. *Responsorum s. Consiliorum de jure pontifico, tomi II.* Lov., 1605.

[2] *Responsorum s. Consiliorum ad jus forum civile pertinentium centuriae VI.* Antv., 1639, 2 vol. in-fol. — *Id.* Antv., 1641-1665, 2 vol. in-fol. — Commentaire sur le titre du Digeste : *De verborum significatione.*

[3] Dans ces derniers *Consilia*, Wamèse s'attache principalement aux questions usuelles, telles que les donations, la dot, le mariage, les testaments, les fidéicommis.

[4] Dans ses *Consilia.*

[5] Antonius Faber de la Savoie (1557-1621), premier président du sénat de Chambery. Voyez sa biographie dans un article du *Législateur*, inséré dans la *Revue des revues de droit*, 1840, p. 161.

[6] *Initiamenta jurispr. Laudatio funebris Weym.*

[7] Lettre de Favre, de 1619, insérée dans l'édition des ouvrages de Wamèse. Anvers, 1641-1645; 1651-1665.

[8] Valère André, *Fast. acad.*, p. 117; *Orat. ausp.*, p. 10.

[9] *Academ. Lov.*, p. 294.

[10] *Inter jurisconsultos Belgii eminuit Wamesius* (Stockm., *Tract. de jur. devol. part.* 3 *ded.*, p. 298, éd. Leplat, et part. 1, cap. VI, n° 7).

[11] *Doctrina, prudentia, auctoritate inter aevi sui primos*, porte son épitaphe dans Loyens (*Recueil des bourg. de Liége*, p. 424).

[12] Voyez quelques actes de sa carrière politique dans l'histoire de M. Goethals, I, 102.

[13] *Consiliorum auctoritas in principum cura tanta est ut velut quaedam ad sententias praejudicia sint* (Vernulaeus, *l. l.*).

lègue de son ancien maître, et forma également des élèves distingués, tels que De Courselle, Goudelin et Weyms.

Animé d'un grand courage civique, il posa dans sa vie un acte hardi qui aurait pu le compromettre et faire soupçonner la sincérité de sa foi, ce qui arriva à son collègue Jean Ramus. Lui, Jean Ramus, P. Peckius, Michel Herrebaut et Jean de Biavenne eurent la témérité de répondre, le 26 décembre 1576, à Philippe II que la *Pacification de Gand* ne renfermait rien de contraire à la religion catholique.

§ LIII. *Hopperus, Joachim* (Hoppers), de la Frise [1], était comme Viglius, son ami, homme d'état et excellent professeur. Aux connaissances de jurisconsulte il réunissait celles de philosophe [2], d'historien et d'homme politique [3]. Il enseigna le droit pendant peu d'années à Louvain et à Orléans, mais avec tant de distinction, avec un tel concours d'élèves, qu'on le disait *academiae fulgentissimum sydus* [4]. C'est le premier qui exposa clairement et d'une manière didactique [5] la nouvelle méthode en chaire et dans son *Ars juris*, livre qu'il publia en 1556 [6]. Par son *Isagoge in veram jurisprudentiam* [7], il en fit pour ainsi dire l'application; dans le manuel des Pandectes, il se rapproche de Cujas.

Hoppers parvint successivement aux fonctions de conseiller au grand conseil de Malines, de conseiller du conseil privé de Philippe II et de chancelier à Madrid pour les affaires des Pays-Bas [8]. On connaît ses relations d'amitié avec Viglius.

Dans ses deux livres *Elementorum juris* que le professeur Martin Delrio a réduits en manuel, à l'usage des élèves, pour l'enseignement des Institutes de Justinien, Hoppers recommande l'interprétation historique, *étiologique*, *analogique*, *pragmatique* et pratique, méthode qu'approuve beaucoup notre Zypaeus [9], et que Diodore Tulden développa et mit également en pratique.

§ LIV. *Peckius, Petrus* (Peck, Pecq, Pecks), de Zirickzee [10], est encore une des

[1] Né en 1523, docteur en 1552, mort à Madrid en 1576.

[2] Voyez son *Seduardus sive vera jurisprudentia* (lib. XII, éd. Plantin, 1590), ouvrage de philosophie du droit, et son *Juris ars*.

[3] Appréciation de Valère André (*Oratio auspic.*, p. 10), et de Hugo, *Civilist. Literärgesch.*, p. 295.

[4] Vernulaeus, *Academ. Lov.*, p. 294 et *passim*.

[5] Ce que dit également Vernulaeus, *l. l.*

[6] *De arte juris libri III*, Lov., 1553. C'est un ouvrage méthodologique et de philosophie du droit.

[7] *Dispositio in libros Pandectarum : Isagoge in veram jurisprudentiam*. Antv., 1590, in-fol.

[8] Dans sa carrière politique il n'est pas toujours irréprochable. Son fils, Caïus Antonius Hopperus, jurisconsulte, fut chancelier de l'université de Louvain en 1627.

[9] Zyp., *Judex, magistr.*, lib. IV, cap. III, n° 7.

[10] Docteur en 1555, mort en 1589. Voyez Hugo, *Civil. Literärgesch.*, p. 296. Il résulte d'actes

grandes illustrations de la dernière moitié du XVI[e] siècle, un des élèves les plus distingués de Mudée, qui, par son savoir, son autorité et sa réputation égalait son maître [1] et le surpassait comme juriste. A l'université de Louvain, Peckius enseigna avec distinction le droit romain et le droit canon pendant plus de 30 ans, à un auditoire toujours nombreux [2]. Successeur de Hopperus en 1555, il devint la même année professeur royal des Paratitles, et, en 1562, professeur de droit canon. Enfin il fut nommé membre du grand conseil de Malines [3] et puis du conseil privé. Pendant l'année de son doctorat, il publia une paraphrase des lois romaines sur les legs [4]. Le premier de nos jurisconsultes, il publia des traités spéciaux sur des points importants de notre droit coutumier [5], tels que les saisies ou arrêts [6], les testaments des gens mariés [7] et les amortissements [8]. En 1560, un de ses plus illustres élèves édita ses *praelectiones* sur les Institutes [9].

Un des titres de gloire de Peckius est son traité sur le droit maritime, de 1556,

officiels que le véritable nom de famille est Peck. Un Nicolas Peck fut receveur des domaines de Steenberghen et de Roosendael en 1574.

[1] Appréciation de Vernulaeus, *Acad. Lov.*, p. 292. *Jurisprudentiae Belgicae ingens gloria*, dit Knobbaert, *Ad consuet., Gandav.*, rub. 1, art. 4, obs. 4. *Vir consultissimus*, dit son condisciple Vivien (*Commentaire sur la Joyeuse-Entrée*, p. 62).

[2] *Incredibili auditorum ac discipulorum concursu sacra Themisis oracula explanavit*, dit Loyens, *Tract. de curia Brab.*, p. 361.

[3] *Petrus Pequius supremae hujus curiae quondam meritissimus consiliarius, cujus filius summa cum laude cancellariae Brabantiae praesidet* (Christin ad Legg. Mechlin., 13, 13, 16).

[4] *Paraphrasis in legatorum materiam*, Lov., 1553, in-4°.

[5] Les *Consilia* de Wamèse, dont plusieurs ont trait au droit coutumier, ne parurent qu'après la mort de l'auteur. La *Pratique civile* de Damhoudere est postérieure aux monographies de Peckius. La *Dissertation* de Leoninus sur les Lombards ne parut également qu'après le décès de l'auteur. Les *Consilia* d'Éverard avaient déjà été publiés.

[6] *De jure sistendi et manuum injectione quam arrestationem vocat.*, Lov., 1564. Voyez le *Traité sur les saisies-arrêts* de Peckius avec les notes hollandaises de Simon van Leeuwen, 1655. — Stockmans, tout en le proclamant *virum alioqui summum*, signale la mauvaise interprétation qu'il a faite, dans ce livre, de la *Bulle d'or* (Defens. Belg., cap. I, n° 5).

[7] *De testamentis conjugum*, lib. V, Lov., 1564, éd. Col., 1614, in-8°. De Christynen (*Ad LL. munic. Mechl.* praelud., n° 53) dit ce traité *absolutissimus*. On raconte que le testament laissé par Peckius fut annulé par le conseil de Brabant, fait qui pourrait paraître singulier de la part d'un auteur qui a écrit *ex professo* un traité sur la matière, si l'on ne devait pas l'attribuer aux préoccupations d'un homme mourant.

[8] *De amortisatione bonorum.* Voyez *Peckii Opera omnia*, Antv., in-fol., 1647, où sont indiqués quelques autres de ses traités.

[9] *Observationes insigniores ad illustrationem Institut. juris e Peckii praelectionibus selegit et edidit S.-G. Richardotus*, 1560, in-12. Voyez sur Richardot la *Liste des présidents du conseil privé.*

ou plutôt son commentaire sur les divers titres des Pandectes et du Code relatifs à cette matière. Par notre commerce avec Brême et Lubeck, nous étions parvenus à connaître de bonne heure les beaux règlements de Gênes et de Venise [1] sur le droit maritime. Les glossateurs avaient embrouillé cette partie de la législation. Peckius, au lieu de se borner à la *loi romaine*, aurait pu consulter la collection des vieilles lois et coutumes maritimes, connue sous le nom de *Consulat de la mer*, si la version italienne de 1345 avait été traduite en français; elle ne le fut qu'en 1577 par François Maysoni, docteur de Marseille [2]. Les jurisconsultes qui ont illustré le droit nautique sont postérieurs à Peckius [3] : ce sont Stypman, Baldusseroni, Loccenius, Kuricke et Arn. Vinnius. Ce dernier, grand jurisconsulte de la Hollande, jugea digne de reproduire et d'annoter le commentaire de Peckius [4]. En France, le seul Cleirac (*Recueil d'anciennes coutumes de la mer*) avait tracé à ce sujet quelques règles pratiques. Vint alors l'ordonnance maritime de 1681, et 60 ans après, les interprètes Valin, Émerigon et Pothier [5].

Le mérite de Peckius comme canoniste, est encore constaté par ses ouvrages [6] et par l'opinion des auteurs.

Dans les tribunaux comme dans les écoles, les ouvrages de Peckius étaient justement appréciés [7], et son autorité s'est conservée jusque dans les derniers temps [8]. Il a formé quatre élèves illustres, Goudelin, Kinschot, Richardot et Pierre Peckius,

[1] *La table et les coutumes d'Amalfi*, le premier code maritime des républiques du moyen âge, est antérieur aux lois du consulat de Venise. Cet ancien code des Amalfiens, de l'Italie, a été retrouvé en 1845 et publié à Naples par le prince d'Ardore; on a des doutes cependant sur son authenticité. On y aperçoit les analogies qui existent entre la table amalfitaine et les lois des Rhodiens, le premier peuple de l'antiquité qui ait songé à réglementer les affaires de la mer.

[2] Notre plus ancien droit maritime, connu sous le nom de *jugements de Damme* ou *lois de Westcapelle*, paraît n'être qu'une copie de l'ouvrage français *roules des jugements d'Oleron*. La Hanse calqua, au XIV^e^ siècle, sur la collection flamande *le droit maritime de Wisby*. Depuis la seconde moitié du XIV^e^ siècle, les comtes de Flandre obligèrent les commerçants allemands à reconnaître la juridiction et les lois de la Belgique (M. Altmeyer, *Précis de l'histoire du moyen âge*).

[3] Cependant avant lui avait paru à Louvain : *Fr. Balduini scholia in Novellam I de haeredibus et lege Falcidia, additis Justiniani legibus de re nautica*. Lovan., 1542, in-4°.

[4] *P. Peckii in Tit. Dig. et Cod. ad rem nauticam pertinentes commentarii, cum notis Arn. Vinnii*. Lugd. Bat., 1747, in-8°. — Id. *Cum notis*, J. Laurentii.

[5] Voyez les ouvrages de Valin et d'Emerigon, et la *Thémis*, t. VII, p. 196.

[6] *Commentarius ad regulas juris canonici*, lib. VI. Lov., 1564. — *Tractatus de ecclesiis catholicis aedificandis et reparandis*. Lov., 1573, in-4°; *Id.* Colon., 1608, in-8°. — *De continentia clericorum*. Lov., 1644, in-12. — Un MS. sur les Décrétales. — *Partitio titulorum utriusque juris sive de regulis juris et de verborum significatione*.

[7] Dit Valère André, *Fast. acad.*, p. 118.

[8] Deghewiet, si riche en citations, n'oublie jamais les traités de Peckius.

son fils, seigneur de Boekhout, Borsbeek et Hove, chancelier de Brabant [1]. Nos princes de cette époque cherchèrent à s'attacher les savants; ils firent donc entrer le professeur Peckius au conseil privé [2] en 1586; mais il ne put jouir de cet insigne honneur que pendant trois ans. Il décéda en 1589.

§ LV. *Venduillius* ou Vendevillius (Jean de Vendeville), *aliàs* Verduille, de Lille [3], après avoir étudié le droit à Paris et l'avoir pratiqué, pendant quelques années, près le conseil d'Artois, vint prendre le bonnet de docteur à Louvain (1553), à l'époque où le célèbre Boëtius y achevait son cours de droit. Il fut professeur des Institutes dans la même ville [4], et succéda ensuite à Leoninus dans la chaire de droit canon. C'est d'après son conseil que Philippe II dota, en 1559, Douai d'une université, dans laquelle il entra comme professeur primaire de droit. En 1578, don Juan d'Autriche l'appela au conseil privé. Après la mort de sa femme, et à l'exemple de beaucoup d'hommes d'état de l'époque, il embrassa l'état ecclésiastique et devint presque immédiatement après (1588) évêque de Tournay. Il finit sa carrière dans cette dernière ville.

Le biographe de Venduillius, Nicolas Zoës, d'abord official de Tournay, puis évêque de Bois-le-Duc, mentionne de lui plusieurs manuscrits qui paraissent être perdus [5]. A Valère André, qui a si bien mérité de nos anciens jurisconsultes, la postérité doit de la reconnaissance pour avoir publié le commentaire de Vendeville relatif au droit canonique. Comme la présente période nous fournit peu de bons ouvrages sur cette matière, celui-ci ne doit pas être oublié [6].

§ LVI. *Elen, Jérôme*, de Baal (dans la Campine) [7], obtint en 1542, à l'université de Louvain, le grade de maître ès arts, et s'adonna ensuite plus spécialement aux études de la philosophie [8], de l'histoire et du droit. A l'exemple de

[1] Voyez la liste des chanceliers.

[2] M. de Gerlache (*Introd. à l'hist.*, 79, 2e éd.) dit que Peckius devait cette faveur à l'influence de Juste-Lipse.

[3] Né le 24 juin 1527, mort le 15 octobre 1592. La ville de Lille, située dans la Flandre, fut cédée à la France par le traité d'Aix-la-Chapelle de 1668.

[4] C'est le premier qui occupa la chaire *juris civilis institutionum cum apparatu*, après que l'édit de 1557 eut rendu ce cours journalier.

[5] *De principiis juris ad proemium Pandectarum et Codicis;* — Conférence de l'édit perpétuel de Salvius Julien et du Code Théodosien avec le *Corpus juris* de Justinien. Augustinus Fontanus (*Biblioth. legal.*, p. II, p. 398) croit à tort ce livre imprimé.

[6] M. Spinnael a tort de dire qu'il ne nous reste rien de Vendeville (*Rev. des rev.*, 1843, p. 7). On connaît son *Commentarius de principiis et economia librorum juris canonici.* Voyez la notice sur Valère André.

[7] Mort en 1576, à Anvers.

[8] *Oratoriae et politicae philosophiae*, disent ses biographes.

plusieurs de ses compatriotes, il alla achever ses études en France; à Paris il assista au cours de grec donné par Jean Straselius, Belge, et à Orléans, au cours de Hopperus, professeur dont il gagna alors l'amitié. De retour à Louvain, il y enseigna publiquement le grec et le droit. A la fin de sa carrière, il pratiqua comme avocat à Anvers. Dans cette dernière ville, il publia, en 1566, avec notes, les *Institutes du droit canonique de J. Lancelot* [1]. Son dernier ouvrage relatif aux règles du droit civil, au mode d'étudier le droit et à certaines antinomies dans les lois [2], est très-recherché et justement estimé; il a été plusieurs fois réimprimé. La réputation d'Élen, comme juriste de la nouvelle école, est démontrée par ses œuvres [3].

§ LVII. *Van Coorenhuyse, Guillaume* (Coorenhusius, Cornhuse), de Bailleul [4], seigneur d'Oplinter, était un savant jurisconsulte, très-versé dans les littératures grecque et latine et un magistrat de mérite. Après avoir d'abord pratiqué comme avocat au conseil de Flandre, il devint conseiller au conseil de Hollande, ensuite conseiller au conseil de Flandre, et enfin (1605) président de cette dernière cour. Les auteurs [5] recommandaient beaucoup aux élèves son ouvrage sur les Pandectes, qui parut en 1565 chez Plantin, à Anvers [6].

§ LVIII. *Vivien, Georges* (Viviennus), d'Anvers, autre élève de Mudée, est un des écrivains les plus féconds du XVI[e] siècle, dont les ouvrages cependant sentent trop le théologien scolastique. Les parents de Vivien sont originaires de Valenciennes; mais il naquit et fut élevé à Anvers. Après avoir achevé ses humanités à Louvain, il s'y appliqua d'abord à la médecine, puis à la théologie, ensuite à l'étude de la jurisprudence. Son esprit inconstant et aventureux le porta alors en Angleterre, en France, en Espagne et en Allemagne. A Paris il professa, les lettres pendant l'année 1559. Il obtint en Allemagne le grade de docteur en

[1] *J. Lanceloti Institutiones juris canonici annotationibus legumque indicibus illustravit.*, Antv., 1566.

[2] *Diatribarum sive exercitationum ad jus civile libri III, nempe :*

a. *Orationes III de ratione studii juris ;*

b. *Locorum quorumdam juris explicationes et legum antinomiae ;*

c. *Regulae juris civilis carmine expressae.* Antv., 1576. in-8°. Cet ouvrage se trouve également dans le *Thesaurus Ottonis juris romani continens rariora authorum opuscula*, t. II, p. 1393 (1725).

[3] M. Spinnael, dans sa revue de nos jurisconsultes du XVI[e] siècle, n'aurait pas dû passer sous silence De Corte, Elen, Vivien, Van Coorenhuyse, Haneton et autres.

[4] C'est encore Louis XIV qui nous ravit cette ville de la West-Flandre (dite *Flandre flamingante*, sous la maison d'Autriche). — Ce jurisconsulte décéda en 1617.

[5] Vandenhane, *Ad consuet.*, Gandav., art. 1[er], tit. 1[er], et Sanderus.

[6] *Pandectarum s. Digestarum juris civilis partitio et methodus.* Antv., 1565.

droit, et fut de retour dans sa patrie en 1562[1]. Durant le peu de temps qu'il pratiqua comme avocat près le conseil de Brabant, il publia une *Histoire des faits mémorables*[2], une *Instruction militaire*[3], une *Synopsis du droit romain et du droit canon*[4], et une *Encyclopédie*[5]. Ces ouvrages de peu d'importance sont dédiés, le premier au duc d'Albe, et le dernier à Vargas, le secrétaire du *Conseil des troubles*.

A la fin de l'année 1562, Vivien passa à l'évêché de Cambrai comme juge, et remplit ces fonctions pendant huit années. Il se fit encore connaître alors par des ouvrages de morale et de piété[6]. Les troubles politiques de ce temps le forcèrent de chercher un refuge à l'étranger. En 1570, il apparaît à Cologne comme professeur de droit, et, en 1573, comme assesseur de l'archevêque de cette ville. Ici il fut taxé d'être révolutionnaire impie, parce qu'un de ses ouvrages des plus futiles[7] avait été traduit en allemand et publié, en 1565, à Leipzig. Vivien parvint à confondre ses ennemis par un autre ouvrage de morale intitulé : *Delineatio elementorum christianismi*[8].

Pendant son séjour à Cologne, il édita des commentaires sur quelques titres du Digeste[9], les Institutes de Justinien *emendatas*[10], un résumé des règles du droit canonique, et un commentaire sur la Joyeuse-Entrée du Brabant[11]. A Vivien revient l'honneur d'avoir le premier publié un commentaire sur la fameuse charte des Brabançons; l'ouvrage est malheureusement sans mérite. On y retrouve le théologien, le canoniste orthodoxe, le philologue, l'historien sacré et profane, mais nul-

[1] Valère André, *Bibl. Belg.*, p. 267.

[2] *Historia rerum memorabilium*, 1563.

[3] *Instructio rei militaris terra marique*, lib. IV. Antv., 1563, in-16 (en français).

[4] *Synopsis juris utriusque*, Lov., 1563, in-8°.

[5] *Encyclopaedia*, 1563. Il n'est donc pas vrai de dire que ce mot grec ait été employé la première fois par les jurisconsultes des XVIII[e] et XIX[e] siècles.

[6] *De officio probae matris familias*, libri IV. Antv., 1563, in-12..... *Liber ineptissimus*, disent les biographes.

[7] Colon. 1577, in-fol. Dans sa *Joyeuse-Entrée*, ce livre est intitulé : *Tabulae elementorum christianismi* (p. 93).

[8] Il publia à Bruxelles, en mars 1563, *Oeconomicorum libri IV*, id est *De re oeconomica ac ethopolitica*. Il le nomme aussi *libri ethopoliticorum*.

[9] *Enchiridion de verborum ac rerum significatione, adjectis etiam scholiis et antinomiis*. 1570, in-8°. — *Tit. D. de gradibus affinitatis et consanguinitatis, scholiis ac schematismis* (auctum). — *Compendium de diversis regulis juris civilis*.

[10] Tabulae institutoriae, *in IV libros institutionum juris civilis*. Col., 1571. Il intitule aussi ce livre *Schismatismea* (Joy.-Entrée, pages 73-79).

[11] Laetus introitus, *Die blyde Incomst.*, Gesworen in 1549.... *Met summarien en corte commentarien*, Ceulen, 1577, in-12, dédié au duc Jean d'Autriche. Le texte est flamand et le commentaire latin.

lement l'homme politique, le jurisconsulte qui raisonne et explique le droit public et le droit coutumier de sa province. Il s'y perd dans les digressions historiques sur les Hébreux, les Grecs et les Romains. Les glossateurs sont ses autorités; parfois cependant il cite Éverard, Peckius et autres. A son avis, le souverain n'est pas tenu d'observer la disposition de la Joyeuse-Entrée, qui lui paraît contraire au bien public, *illicite* ou *malhonnête* [1]. Anselmo, dans son commentaire sur l'édit perpétuel de 1611 [2], produit deux notes de ce commentaire scolastique. Dans ce travail sur la Joyeuse-Entrée, Vivien cite comme achevés onze de ses ouvrages de droit que la mort l'aura empêché d'éditer, ce sont :

Lexicon utriusque juris (p. 28);

Methodus docendi, legendi, dicendi juris (p. 61);

De locis argumentandi legalibus (p. 149);

Proverbia juristarum (61, 91);

De arrestis et arrestationibus quarumlibet et personarum quorumcunque etiam bonorum (p. 50, 62, 65, 82);

Commentarii in lib. I Pandect. (p. 87, 97, 122);

Consiliorum duo volumina (p. 148);

Institutiones juris naturalis gentium et civilis (p. 151).

Quels vastes projets, quelle fécondité! Le *lexicon* aurait été un ouvrage tout à fait neuf et intéressant pour l'époque. Dans le troisième ouvrage il semble avoir pris pour guide Éverard. Nous devons surtout regretter la perte du dernier ouvrage, parce qu'aucun auteur n'avait encore traité ce sujet important.

§ LIX. *Reyvaert, Jacques* (Révard, Raeward), de Lisseweghe près de Bruges [3], après avoir commencé ses études en droit sous Mudée et les avoir achevées à l'université d'Orléans, s'établit à Bruges et devint bientôt échevin de cette cité florissante, qui avait alors dans ses murs plusieurs juristes distingués. Les ouvrages qu'il publia jeune encore sur différents sujets du droit civil [4], lui acquirent une telle réputation que l'université de Douai lui offrit une chaire de droit qu'il accepta (vers 1565); la mort vint bientôt l'enlever dans la fleur de l'âge à ses nombreux élèves et aux amis de la science. Il ne lui avait pas même été donné de mettre au jour

[1] Pages 12 et 40 de la *Joy.-Entrée.*

[2] Pages 263 et 253.

[3] Né vers 1535, mort le 1er juin 1568. Voyez Haubold, *Institutiones literariae juris romani*, p. 96; Jugler, *l. l.*, t. I, p. 254 et t. VI, p. 324.

[4] *De juris ambiguitatibus.* Brug., 1568, in-8°. — *Ad leges XII tabularum.* Brug., 1563. — *De praejudiciis libri II.* Brug., 1565. — *Protribunalium liber singularis.* Brug., 1565. — Tribonianus *sive de veris usucapionum differentiis*, adversus Tribonianum, *liber singularis.* 1er jan. 1560. — *Ad legem scriboniam liber singularis* (dirigé contre Cujas). Antv. 1561.

tous ses manuscrits; ils furent, dans les siècles postérieurs, soigneusement recueillis et rendus publics à Erfurt, à Naples et à Lyon [1]. Peut-on citer en faveur de Révard un meilleur témoignage que celui du grand Juste-Lipse qui l'appelle l'érudit en jurisprudence romaine, le Papinien belge [2], titre dont on a honoré au siècle dernier le grand Stockmans. Et en effet, Révard, dans sa carrière si courte, s'est montré bon magistrat, excellent professeur et jurisconsulte profondément versé dans l'histoire et les antiquités du droit [3]. C'est lui qui a contribué le plus à jeter les fondements de l'école historique; c'est par lui que nous avons devancé nos frères septentrionaux.

§ LX. *Agylaeus, Henri* [4], de Bois-le-Duc, est le jurisconsulte qui a le mieux mérité de la littérature grecque-latine. C'est à tort qu'on lui attribue l'honneur d'avoir le premier traduit du grec les *Novelles de Justinien*. Avant lui existait une ancienne traduction latine de ces constitutions, connue sous le nom de *Vulgate* ou *Authentique*, dont la composition paraît remonter au règne de Justin II, ou même, suivant d'autres auteurs, à la fin de celui de Justinien; et l'on croit même que cette traduction a reçu la sanction de l'empereur sous lequel elle fut publiée. Cette traduction, moins élégante et moins pure de style que celle d'Agylaeus, était commentée par les glossateurs, reçue devant les tribunaux et préférée par Cujas [5]. Dès 1531, Haloander aussi avait fait paraître les Novelles en grec avec une traduction latine [6]. Agylaeus n'avait donc qu'à corriger ces traductions premières [7].

Agylaeus paraît toujours être le premier traducteur des treize édits de Justinien

[1] Jacobi Raevardi, *Opera quae reperiri potuerunt omnia*. Erfurt, 1601, in-8°. — *Id.*, Neapoli, 1779, 2 vol. in-4°. — *Id.*, Lyon, 2 vol. in-8°. — Raevardi, *Ad tit. D. de regulis juris*. Antv., 1568, in-8°.

[2] Ottonis *Praefat. ad Thesaur.*, t. III, p. 50.

[3] Paquot (*Mém.* XVI, 113) dit que Révard a plutôt écrit pour les *antiquaires* que pour les jurisconsultes. Haubold qui est un juge plus compétent que Paquot, dit de lui : *Raewardi scripta utilissima sicut ingenii praestantiam et amoenitatem, ita haud vulgarem antiquitatis potissimum judiciariae cognitionem produnt* (*l. l.*, p. 96).

[4] Né vers 1550, mort en 1595. Sa famille est d'origine italienne. Voyez Foppens, p. 433; *Zepernich Praeterm. Laud. lect.*, III, § 19, p. 339; Haubold, *Instit. Liter.*, p. 95.

[5] Voyez Cujac., *Observ.*, lib. VIII, cap. XL, éd. de Lyon, 1564.

[6] *Novellae Justiniani Imp. constitutiones e Gregorio Haloandro e graeco versae et editae*. Norimb., 1531. *Nunc vero revisae et emendatae, adjecta lectionum varietate*. Paris, 1560, in-4°. — La traduction des édits de Justinien et des *Novelles* de Justin parut, en 1561, à Bâle, avec une dédicace à la reine Élisabeth d'Angleterre.

[7] Faisons remarquer cependant que les éditions (celles de Tortis de 1492 et de Fradin de 1512) de la collection des Novelles dite *Vulgata*, qui avaient paru avant *Haloander* ne renfermaient que 97 *Novelles*. L'édition de ce dernier jurisconsulte en contient 122, et celle de Scrimger (1558),

et des constitutions de ses successeurs, Justin, Tibère, Léon le philosophe, et de Zénon [1], novelles que Russard comprit dans son édition du *Corpus juris* de 1561 et que Haloander et, d'après un autre manuscrit, Scrimger avaient déjà fait paraître en grec [2].

Un autre ouvrage d'Agylaeus est son édition du patriarche Photius [3].

Agylaeus, comme beaucoup de nos juristes de l'époque, adhéra aux doctrines de la réforme et se fit recevoir de l'union d'Utrecht en 1579. Jouissant, dans les provinces septentrionales, d'une pleine liberté pour ses opinions, il publia un opuscule politique intitulé *Inauguratio Philippi II*, dans lequel il cherche à prouver que ce prince, en introduisant l'inquisition, en établissant les nouveaux évêchés et en faisant les évêques abbés commendataires des abbayes en Brabant, avait contrevenu à la constitution et méritait qu'on secouât son joug [4].

§ LXI. *De Wesembeeck*, *Mathieu* (Wesenbeck, Wesembecius), d'Anvers [5], est le représentant le plus distingué de cette grande et noble famille de jurisconsultes d'Anvers qui illustra la magistrature belge et principalement les universités d'Allemagne. Un de ses ancêtres, Gérard Van Wesembeek, écuyer, siégea au conseil de Brabant en 1384. Mathieu obtint à Louvain, à l'âge de 19 ans, le grade de licencié en droit avec son frère André. De là il se rendit à Paris où professait alors le fameux Ramus [6]; son jeune âge le rendit accessible aux doctrines réformées de ce philosophe, violent adversaire d'Aristote. Revenu en Belgique, ses nouveaux principes l'en firent bientôt sortir pour toujours. Il se retira en Allemagne, où ses grandes connaissances et son changement de religion lui firent obtenir une chaire de droit à l'université de Jena (1556), et treize années après, à celle de Wittemberg. Il décéda

162; Cujas retrouva les trois autres *Novelles*. C'est Contius qui, en 1571, subdivisa le corps des *Novelles* en chapitres.

[1] Justiniani edicta : *Justini*, *Tiberii*, *Leonis philosophi constitutiones et Zenonis una*. Paris, 1560, in-8°.

[2] Voyez Falck, *Encyclopaedie*, p. 164; Hugo, *Civilist. Literärgesch.*, p. 241.

[3] *Photii patriarchae Constant. nomocanon, sive legibus et canonibus compositum opus cum commentariis Theodori Balsamonis*. Basil., 1561, in-fol.

[4] Voyez plus bas : *Droit politique*.

[5] Né le 25 octobre 1531, mort le 5 juin 1586. Voyez Haubold, *Institutiones literariae juris romani privati*, p. 85; Hugo, *Civil. Literärgeschichte*, p. 548; *Gundlingii otia*, p. III, c. IV, p. 213.

[6] Pierre Ramus (La Ramée), né à Cuthe (Vermandois), en 1502 ou 1515, célèbre philosophe, était un violent adversaire du professeur Govea qui soutenait les doctrines d'Aristote. Sa philosophie lui attira des persécutions et une mort violente (à la Saint-Barthélemy en 1572). Son aïeul était du pays de Liége. Sa dialectique et sa *pars altera Petri* sont devenues proverbiales (Hugo, *Civil. Literärgesch.*, p. 162).

en cette dernière ville après avoir essuyé bien des tribulations en matière de doctrines religieuses.

Wesembeek étant un des réformateurs des études de jurisprudence en Allemagne, et y ayant même formé école, il importe que nous nous étendions sur sa méthode. Ne perdez pas votre temps, dit-il, par des recherches inutiles, par des *allégations* trop longues des chapitres du corps du droit; — employez la *méthode didactique et analytique* dans l'explication du droit romain; — puisez les premières notions des Institutes dans ses principes mêmes, dans ses causes, ses effets et l'ensemble de toutes ses parties; — tenez-vous d'abord à l'introduction (*isagoge*). Lorsque vous connaîtrez sommairement les Institutes, appliquez-vous alors à l'étude du texte même avec le secours de mes commentaires, des notes de Crispinus et des commentaires de Mudée [1]. Avec les différents titres des Institutes, conférez la même matière telle qu'elle se rencontre dans les *Paratitles*. La méthode analytique vous servira le plus dans cette exposition comparée du droit renfermé dans les Institutes, le Digeste et le Code [2].

Les nouveaux principes de philosophie et de protestantisme de Wesembeek font comprendre le reste de sa méthode. Il ne suivait pas fidèlement la méthode d'Alciat, de Viglius et de Mudée, ni celle exclusivement historique et archéologique de Reyvaert. Abandonnant entièrement la dialectique d'Aristote pour embrasser celle de Ramus, il introduisit dans la jurisprudence civile une classification nouvelle, métaphysique, la méthode mathématique de procéder par axiomes et corollaires, et c'est ainsi qu'il fit schisme avec ses maîtres et que son école reçut, en Allemagne, la dénomination d'école des *Ramistes*. La méthode ramistique introduite par Wesembeek eut l'avantage de préparer les esprits à traiter le droit romain d'une manière rigoureusement logique et didactique, et à les rendre accessibles à la philosophie de Spinoza et de Thomasius. Ces classifications scientifiques, ces modes de procéder par système, firent qu'au XVIII[e] siècle on appliqua à la jurisprudence cette méthode mathématique [3].

Ces principes, ce mode d'enseigner et d'étudier se rencontrent dans tous les ouvrages de Wesembeek, ouvrages qui sont estimés, malgré le silence calculé de nos jurisconsultes biographes [4] et qui embrassent toutes les parties du droit. Il publia,

[1] *Neque commentarii Mudaei parum adjumenti adferre possunt*, dit-il.

[2] Pour connaître sa méthode, il faut avant tout consulter son *Epistola de studio juris recte instituendo* (de 1570), insérée dans l'édition des *Topica* d'Everard, faite par Wesembeek. Nous possédons l'édition de Francfort, 1625, in-8°.

[3] Sur la méthode de Wesembeek, voyez Bach, *Historia jurisprudentiae romanae*, éd. VI, p. 709.

[4] Vernulaeus et Valère André affectent de ne presque pas connaître Wesembeek. Wolfgang,

en 1565, ses *Paratitles* sur le Digeste, plus étendus que ceux de Cujas [1]; en 1571, son *Oeconomia juris* [2]; en 1572, son *Isagoge in libros IV institutionum juris civilis* [3]; en 1574, son *Oeconomia institutionum, digestorum, codicis, authenticorum, decretorum et decretalium* [4]; la même année, ses *Exempla jurisprudentiae*, ou les biographies de Papinien et de Gabriel Mudée [5]; en 1575, ses *Responsa sive consilia* [6]; en 1568, son grand commentaire sur les Pandectes et le Code, que les célèbres jurisconsultes Reinerius, Bachovius, Vinnius, Malcomesius et autres ont jugé digne de reproduire et d'annoter [7]. Dans cette manière didactique de commenter le Digeste dans l'ordre suivi par Justinien, il eut pour successeur Cujas (1570), Maranus (1628), Huber (1689-90), Corn. Van Eek (1689), J. Voet (1698), Westenberg (1712), Noodt (1716), Schulting (1720), Heineccius (1728) et autres. Son commentaire n'est que le remaniement, une édition augmentée de ses *Paratitles* sur le Digeste.

En 1583, il fit paraître, à Cologne, son traité des fiefs, et l'année suivante, à Leipzig, ses *Prolegomena jurisprudentiae.*

Après sa mort, ses élèves publièrent une partie de ses *Praelectiones* sur le Code [8].

C'est une carrière de professeur et de juriste bien fournie. Si les principes religieux de Wesembeek ne lui ont pas permis de servir sa patrie, au moins il n'a été ingrat ni envers ses compatriotes en général, ce que prouve son édition d'Éverard, ni envers son maître Mudée, dont il recommande les commentaires et dont il a fait la biographie. Il a été méconnu comme savant en Belgique, en partie à cause des éditions purgées qu'on y fit de ses livres. Perez se plaint déjà que les éditions belges de Wesembeek fourmillent de fautes [9].

De Wesembeek, Jacques, frère de Mathieu, avait été, pendant 25 ans, conseiller

dans son *Elenchus omnium auctorum* (Francof., 1574), met en première ligne les ouvrages de Wesembeek.

[1] *Paratitla in Pandectis juris civilis*, 1565. *Id.*, Basil, 1568 (augmentés).

[2] Lipz., 1571, in-4°.

[3] Basil., 1572.

[4] Basil., 1574.

[5] Voyez l'édition de Leipzig, 1784.

[6] *Tractatus et responsa.* Basil., 1575.

[7] *Commentarii in Pandectas juris civilis et Codicem Justinianeum, olim dicti* PARATITLA. Basil., 1568. Id. *Cura Brederodii.* 1589.

[8] *Praelectiones in III a IV lib. Codicis.* Wittenb., 1616, in-4°.

[9] Perez, *Praef. ad praelect. ad Codicem.* — Voyez ci-dessous, pour l'influence que Wesembeek exerça sur les études en Allemagne.

pensionnaire de sa ville natale, lorsque, par son attachement aux libertés de son pays, il fut obligé, en 1567, de quitter sa patrie. Retiré à Dillenbourg, il y composa et fit imprimer, en 1569, en français et en flamand, la *Description de l'estat, succès et occurences, advenues au Pai-Bas au faict de la religion* [1].

De Wesembeek, Pierre, d'Anvers [2], neveu de Mathieu et de Jacques, à l'exemple de son père et de ses oncles, s'appliqua également au droit et s'illustra dans l'enseignement aux universités de Jena (1574), de Wittenberg (1586) et d'Altdorf (1592). Ses discussions au sujet de la doctrine de Calvin le portèrent encore à quitter cette dernière université, et il alla mourir à Cobourg.

§ LXII. *Raimond (Abacuc de)*, ou *Raymundus* ou *Raimundi*, de Liége, seigneur de My, élève distingué de Mudée et de Peckius, fut pourvu de la licence en droit à Louvain, en 1555, et devint docteur *juris utriusque* à Reims. Il était très-versé en philosophie et en droit canonique, pratiqua, pendant 50 ans, comme avocat à Liége et fut surnommé le *père des jurisconsultes*. Les fonctions qu'il occupa, pendant plusieurs années, au chapitre de Liége, le portèrent à composer, en 1598, le traité *De jure et dominio quod ecclesiae Leodiensi competit in comitatu Hornano, feudo Losensi*, qui paraît n'avoir jamais été imprimé [3].

§ LXIII. *Baudouin de Vaux* (Balduinus de Vaulx) [4], de Liége, obtint le bonnet de docteur en droit dans une université étrangère, fut employé dans diverses légations en pays étrangers, nommé au conseil du savant prince-évêque Gérard de Groesbeeck, reçu conseiller à l'état noble en 1566, et au conseil ordinaire en 1575. Cette même année, il devint bourgmestre de sa ville natale *quoique célibataire;* en cette qualité il prononça, le 22 mars 1576, un discours éloquent [5] pour porter le peuple au rétablissement de la paix avec son prince. Secondé par son collègue, Guillaume de Waroux, il l'emporta sur l'avis du jurisconsulte Renier Fisen qui voulait que le différend fût déféré à la chambre impériale. Dans la suite de Vaux entra aux conseils des électeurs-archevêques de Cologne et de Trèves.

Il s'est fait un nom par une *Exposition du droit* et des *Gloses sur les lois*. Ses *Responsa* sont perdus.

Les biographes vantent son savoir, son éloquence et sa prodigieuse mémoire [6].

[1] Un vol. in-8°.

[2] Né le 5 mai 1546, mort le 28 août 1603, à Cobourg. Voyez Foppens, *Bibl. Belg.*, p. 1021.

[3] MS. 17639, *Bibl. script. Leod.*, par Vander Meer, p. 1. Son ouvrage porte également le titre : *Traité du droit et du domaine de l'église de Liége*. Valère André et Vander Meer écrivent *Raymundi*.

[4] Né vers 1530, mort à Liége, le 5 février 1601.

[5] Que rapporte Fisen, *Hist. Leod.*, p. 2, lib. XVII, n° 26.

[6] MS. 17639, *Bibl. script. Leod.*, p. 43; Loyens, *Recueil herald. des bourg. de Liége*, p. 73; Valère André, *Bibl. belg.*

§ LXIV. *Le Ducquet, Barthelemé*, de Liége, docteur en droit, est connu par la franchise de ses opinions et par ses connaissances étendues comme juriste. Son grand recueil de *Responsa* et son *Traité sur les évictions et les saisines*, dont les contemporains font beaucoup d'éloges, paraissent n'avoir jamais vu le jour et sont probablement perdus [1].

§ LXV. *Pollet, François*, de Douai, fit ses études en droit à Louvain et dans d'autres universités, pratiqua avec la plus grande distinction comme avocat à Paris, et fut, en dernier lieu, membre du magistrat de son lieu natal. Il décéda à l'âge de 30 ans. Très-versé également dans l'ancienne littérature, il a publié une histoire du forum romain qui a eu plusieurs éditions [2].

§ LXVI. *Ramus, Jean* (Jean Tack), de Tergoes (Zélande) [3], est encore un des plus illustres, mais des derniers élèves de Mudée. Il s'était livré de bonne heure à l'étude des belles-lettres, puisqu'à l'âge de 20 ans il enseignait déjà à Vienne la rhétorique et la langue grecque. C'est avec le secours des antiquités et de la philosophie qu'il fit des progrès rapides dans l'étude de la jurisprudence, à laquelle il s'appliquait en même temps et qu'il vint achever à Louvain. Aussi, en 1557, il fit déjà paraître son *Oeconomia juris* [4]. Quatorze ans plus tard, Mathieu Wesembeek débuta en Allemagne par un ouvrage du même genre. Cette même année, Ramus publia un commentaire sur le titre des Institutes qui traite des tutelles [5]. En 1559, une année avant la mort de Mudée, il obtint le bonnet de docteur *juris utriusque* avec Jean Vander Meulen et Pierre Vander Aa, triple promotion qui rappelle le doctorat si renommé de Wamèse, Peckius, Hoppers et Vendeville; tous les trois devinrent aussi presque immédiatement professeurs à Louvain. Dans son discours inaugural du mois d'octobre de cette année, Ramus a fait l'apologie de la jurisprudence *adversus temporis calamitates;* c'est un discours beau et instructif que Valère André a heureusement sauvé de l'oubli avec d'autres commentaires et traités de l'auteur [6].

[1] Voyez le manuscrit précité, p. 45; Foppens, *Bibl.*, p. 125. Le Ducquet décéda en octobre 1611.

[2] *Historiae Fori romani libri V, paralipomenis scholiisque et corollariis auxit atque illustravit.* Douai, 1576, in-8°. — *Id.*, Lugd. Bat., 1585. — *Id.*, Francof., 1676.

[3] Né en 1535, mort en 1578.

[4] *Oeconomia sive dispositio regularum utriusque juris.* Lov., 1557, in-8°.

[5] *Commentarius ad tit. XI de tutelis ex lib. Instit.* Lov., 1557, in-8°.

[6] *Commentarii methodici ad regulas J. U. nova oeconomia seu dispositione per locos communes atque axiomata in lib. IV distributi.* Idem, *Tractatus de analogia juris et facti.* Idem, *Apologia jurisprudentiae adversus nostri temporis calamitates* oratio.... *curante Valerio Andrea.* Lov., 1652. — *Rami commentatio ad tit. XVIII lib. I Cod., curante Valerio Andrea.* Lov., 1652. — Le traité *De analogia* se trouve également dans *Coenestanius.* — Quelques ouvrages de Ramus paraissent être perdus.

Dans l'année 1562, Ramus passa à l'université naissante de Douai, dont il contribua à fonder la réputation. Par ses grandes connaissances, sa bonne méthode et son élocution facile [1], son cours attira un très-grand nombre d'élèves, parmi lesquels on comptait Denys Godefroi, et il lui acquit une telle renommée, que le magistrat de Louvain lui offrit une nouvelle chaire avec un traitement considérable; il accepta en 1565.

Ramus posa dans sa vie deux actes politiques d'une haute importance : la désapprobation de l'érection des nouveaux évêchés (1562) et l'approbation de la pacification de Gand (1576), actes qui ont fait naître des soupçons sur la pureté de sa foi et qui paraissent être cause de son départ, en 1578, pour l'université de Dôle, dans la Franche-Comté, où il finit sa carrière.

§ LXVII. *Vander Aa*, *Pierre* (Vanderanus), de Louvain, est un descendant de cette grande famille patricienne de Louvain, originaire de Bruges, qui donna des châtelains à cette dernière ville, et, en 1382, un conseiller (Jean Vander Aa, chevalier, sire de Grimbergen) au conseil de Brabant. Le chevalier Pierre naquit en 1530, fit ses études dans sa ville natale, y obtint le bonnet de docteur *juris utriusque* en 1559, et, en 1562, il fut chargé d'enseigner le Code, par suite de l'option pour Douai de son condisciple Jean Ramus. Vander Aa professa également, pendant quelques années, à cette dernière université, et revint, en 1569, pour entrer d'abord au conseil du Brabant et puis au conseil de Luxembourg, en qualité de vice-président [2]. En 1574, il fut appelé à la présidence de cette dernière cour et continua à occuper ces fonctions jusqu'à la fin de sa carrière, arrivée en 1594.

Vander Aa doit en partie ses honneurs à la protection de Viglius. Sa réputation de professeur et son mérite comme juriste [3] ne sont pas bien établis [4].

[1] *Ramus, dum amplissimam juris articulutissima methodo disponeret et promptissimo eloquio illustraret, unice aptus ad docendum erat*, dit l'illustre jurisconsulte Diod. Tulden, *in orat. funebri Steph. Weymsii.*

[2] On peut rectifier Valère André et Foppens, d'après Bertelius, *Histr. Luxbrg.*, p. 118.

[3] Son livre élémentaire de droit avec un exposé de l'organisation judiciaire chez les anciens, porte pour titre : *Prochiron sive enchiridicon judiciarium libri IV, cum praefatione de ordine judiciario apud veteres usitato.* Lov., 1560, in-8°. — Son traité sur les créances privilégiées (*Commentarii de privilegiis creditorum jure et ordine*), parut la même année à Anvers, in-8°, et se trouve aussi dans le *Tractatus tractatuum juris*, t. XVIII, fol. 110.

[4] La famille Vander Aa occupa longtemps les premières places de la magistrature à Malines. A elle appartiennent les signataires du fameux *compromis*. Elle se trouvait en dernier lieu à Anvers, où l'avocat François Vander Aa fut échevin, en 1701 (M. Goethals, *diction. généalogique*). Suivant d'autres biographes, Pierre Vander Aa était issu d'une famille calviniste, qui, depuis le X^e^ siècle, donnait des châtelains à Bruxelles.

§ LXVIII. *De Backer, André-Éloi* (Baccherius), de Poperinghe [1], fit ses études en droit à Bourges sous les professeurs Cujas, Doneau et Antoine Le Conte, et y obtint le bonnet de docteur *juris utriusque*. De retour dans sa patrie, il pratiqua quelques années comme avocat à Gand, lorsque le chancelier Michel de l'Hôpital, dont il s'était fait connaître, l'appela à une chaire de droit de la même ville. Il devint ainsi le collègue de ses trois illustres maîtres, honneur dont il paraît s'être montré digne. Il nous reste 209 thèses sur des matières de droit que ses élèves ont soutenues et dont le mérite doit revenir au maître qui en fit le recueil en 1560 et le dédia à son savant protecteur [2]. Suivant l'usage alors reçu, le professeur composait les thèses inaugurales que défendaient les élèves.

§ LXIX. *Vander Piet, Baudouin* (Vanderpietus, ou Van der Piedt), de Gand [3], à l'exemple de son père, Georges Vander Piet, avocat au conseil de Flandre, s'appliqua au droit et obtint le grade de licencié à l'université de Douai en 1569. L'année suivante, il se rendit à Rome et y professa publiquement le droit. De retour dans son pays, il pratiqua comme avocat près le conseil de Flandre jusqu'en 1573, année dans laquelle il fut nommé professeur royal à Douai. Promu au doctorat en 1576 dans la même université [4], il obtint la chaire primaire du droit civil en 1589. Par son éloquence, la solidité de son jugement, son savoir étendu, ses connaissances spéciales en droit coutumier, il acquit une réputation telle que le grand conseil de Malines lui offrit jusqu'à trois fois la place de conseiller et qu'on disait de son temps : *propter unum Vanderpietum floret Duacum*. Les biographes indiquent divers traités sur le droit, des *consilia* et des commentaires qu'il a laissés en manuscrit [5]; ces ouvrages paraissent avoir été perdus après sa mort.

[1] Né vers 1520, mort vers 1562.

[2] *Rationes de jure, personis et rebus extra contractum acquirendis.* Avarici Bituriguin, 1560. Voilà les détails biographiques que Paquot, XI, 194, a tirés de Gramaye, *Antiq. Flandr.*, p. 129; Sweertius, 120, et Niceron, XXXI, 229. — M. Spinnael (*Gabriel Mudée*, dans la *Rev. des rev.*, 1845, p. 6) se trompe en faisant passer De Backer pour élève de Mudée.

[3] Né le 11 août 1546, mort le 19 janvier 1609.

[4] Il n'est donc pas exact de faire passer Vander Piet pour élève de l'université de Louvain (M. Spinnael, *l. l.*, p. 8).

[5] *Praelectiones de fructibus; — de duobus reis; — de emptione et venditione; — de pignoribus et hypothecis; — tractatus elegantiorum juris quaestionum; — responsa juris sive consilia; — dictata in titulum D. de acquirenda vel amittenda possessione; — titulus Pandectarum de testibus.* Duaci, 1582. (Voyez Valère André, *Bibl.*, p. 101; Paquot, XVIII, p. 99, Sanderus, *De Gandav.*, p. 91).

Les tombeaux des hommes illustres (p. 81) rapportent que Baudouin Vander Piet, chevalier Gantois et seigneur de Weghewalle, a rempli, pendant plusieurs années, l'office de conseiller au conseil de Flandre, celui de procureur général au grand conseil, celui de chancelier de Gueldre,

§ LXX. *Van 't Sestich*, *Antoine* (Sexagius), de Bruxelles, *primus* de l'année 1573, répondit dignement à l'attente qu'on concevait toujours des élèves qui obtenaient cette grande distinction à l'université de Louvain. En 1575, il apparaît comme professeur de philosophie au collége du Lys. Pendant qu'il pratiquait comme avocat près le conseil de Malines (1578), il composa un commentaire sur la coutume de cette ville que de Christynen [1] avoue avoir mis à profit et qui semble perdu. Il a rendu service à la science en publiant, en 1613, une édition revue et augmentée de la pratique civile du président Wielant.

Son père, Didier Van 't Sestich, était chancelier de Brabant dès 1578 [2]. Jean Van 't Sestich, docteur en droit, professeur de droit canonique à l'université de Louvain en 1627, fonda un collége dans cette ville.

§ LXXI. *Giphanius*, *Obertus* (Hubert Van Giffen), de Buren [3], par conséquent belge de naissance [4], s'acquit une telle réputation en Allemagne comme professeur et comme juriste, qu'on le décora du titre immortel de *Cujas* de ce pays [5]. Il fit ses études à Louvain sous Hopperus et à Paris, où Cujas avait alors le privilége d'enseigner. Pendant son séjour à Orléans, il fut reçu docteur *juris utriusque* en 1567, et y jeta les fondements de la première bibliothèque publique à l'usage des Allemands. De retour d'une mission à Venise avec l'ambassadeur français De Foix, il fut nommé professeur de droit et de philosophie à Strasbourg [6]. L'abjuration des doctrines de la réforme qu'il avait partagées d'abord et quelques écrits contre les protestants, lui facilitèrent l'entrée à l'université d'Altdorf (1583) et d'Ingolstadt (1590). Il mourut en 1604 à Prague, où l'empereur Rodolphe l'avait appelé, en 1599, en qualité de conseiller aulique.

et qu'il décéda, le 7 octobre 1672, comme membre des conseils privé et d'état. C'est un descendant de la famille du professeur. Antoine Vander Piet, fils du professeur, devint, en 1658, conseiller au conseil de Flandre, et ensuite président de ce corps.

[1] Christin., *Ad Legg. municip. Mechl.*, tit. XVII, art. 3, addit.

[2] Voyez la liste des chanceliers.

[3] Né en 1554, mort en 1609. Voyez Hugo, *Lehrbuch*, p. 350; Haubold, *Institut. liter.*, pages 83 et 332.

[4] Le quartier de Nimègue (Gueldre) dans lequel est situé Buren, n'a été cédé aux Provinces-Unies que par le traité de Munster de 1648. M. Warnkoenig (*Vorschule*, p. 259) se trompe en le nommant *hollandais*.

[5] *Unus e praestantissimis interpretibus, simulque fontium juris ordini suo gemino restituendorum curiosissimum, quem Stranchius* Germaniae Cujacium, *Mortrofius autem heroem inter jurisconsultos germanos praedicare non dubitaverunt* (Haubold, *l. l.*). Cet auteur le déclare encore l'égal de Jacques Godefroi.

[6] François Baudouin, Fr. Hotoman et Denys Godefroi ont également enseigné le droit à Strasbourg.

Outre des ouvrages philologiques très-estimés (sur Homère, Lucrèce, *Observationes in linguam latinam*), nous avons de lui beaucoup de livres de droit qui l'auraient fait passer encore pour plus grand jurisconsulte durant sa vie, s'ils avaient été tous livrés à l'impression. Nous sommes en droit de le compter parmi les jurisconsultes belges, et nous croyons pouvoir le proclamer le premier du XVI^e^ siècle [1].

§ LXXII. *Modius, François*, d'Oudenbourg (banlieue de Bruges) [2], est bien connu comme poëte, comme philologue et comme juriste. Il commença ses études en droit à Louvain et les acheva à Douai sous les professeurs Vendeville et Boëtius Epo. Il fut proclamé docteur *juris utriusque* en 1573, passa presque toute sa vie en Allemagne et y fit paraître, pendant les années 1584 à 1587, trois ouvrages relatifs au droit civil et criminel, qui sont justement estimés et ont encore été réimprimés en 1756 [3]. Il était lié d'amitié avec le célèbre Louis Carion de Bruges.

§ LXXIII. *Gilkens, Pierre* (Gilkenius), de Ruremonde, commença, vers 1562, ses études en droit à Louvain sous Zwerius, Leoninus et Jean Ramus, et les acheva aux universités de Padoue et de Bologne. Sur l'invitation de son frère Godefroi, qui

[1] *Commentarius ad Institutiones juris civilis.* Ingolst., 1596, in-4°. — *Id.*, Erf., 1606, in-4°. — *Cum commentario de imperatore Justiniano et rerum romanarum indice historico, etc.* Strasb., 1611, in-4°. — *Cum iisdem adpendicibus.* Strasb., 1630, in-4°.

Disputationes difficiliorum materiarum juris.

Notae in corpus juris. Ingolst., 1795, in-fol. et in-4°.

Tractatus de renunciationibus. Francof., in-4°.

Antinomiarum juris civilis, lib. IV, 1605, in-4°; *accedunt ex toto jure objectiones et responsiones in certum ordinem redactae, a Conr. Olemanno.* Francof., 1666, in-4°.

Lecturae Altorphinae in tit. D. et C. ad LL. de procuratoribus, de donationibus. Francfort, 1605, in-4°.

Oeconomia juris, sive dispositio methodica omnium librorum ac titulorum totius juris. Francof., 1596, in-4°. — *Id.*, 1606, in-4°. — *Id.*, Strasb., 1612.

Tractatus de jure feudorum. Conr. Olemannus praemisit antinomias juris feudalis ex praelectionibus Giphanii. Francof., 1606, in-4°.

Explanatio difficiliorum et celebriorum legum Cod. Col., 1614. Basil., 1615, in-4°. — *Id.* Francof., 1651, in-4°. Il y traite aussi de la méthode d'enseigner.

De ordine judiciorum s. processus judiciarius. Schlusing., 1626, in-4°.

Commentarius ad tit. D. de regulis juris. Strasb., 1607, in-8°.

[2] Né en 1546, mort en 1597, à Aire, comme chanoine. Voyez Delpierre, *Précis des annales de Bruges*, p. 173; Haubold, *Instit. liter.*

[3] *Lectiones novae antiquae in epistolas centum.* Francof., 1584, in-8°; — *Notae sive collectaneae in Corpus juris, hoc est in Pandectas ac Codicem justinianeum.* Francof., 1586, in-fol. D. Godefroi augmenta ces notes, et tout l'ouvrage (le *Corpus juris*) fut souvent reproduit, encore à Genève en 1756 (2 vol. in-fol.), avec les notes de Simon Van Leeuwen et d'autres jurisconsultes. — *Rerum criminalium praxis*, 2 tomes. Francof., 1587. — *De ordinis ecclesiastici origine et progressu.*

venait d'être nommé conseiller au conseil de la province de Gueldre et y décéda comme chancelier en 1625, il revint dans sa patrie et obtint, à Louvain, le bonnet de docteur *juris utriusque*. Les troubles politiques qui lui avaient fait quitter son pays une première fois, sont peut-être la cause de ce qu'il a changé sa clientèle d'avocat contre une chaire de droit à Würtzbourg. Pendant les années 1600 à 1608, il publia, en Allemagne, des commentaires sur le Digeste, le Code et les Institutes [1], un traité sur les dépens [2]; un autre traité sur les délais [3]; un troisième traité sur les prescriptions en droit civil et canonique [4]; enfin un commentaire sur l'éthique et la politique d'Aristote [5].

Gilkens était un des profonds jurisconsultes de l'époque. Dans ses ouvrages il fait preuve d'une bonne méthode et d'un jugement solide.

§ LXXIV. *Van Kinschot, Henri*, de Turnhout [6], exerça, pendant quarante années, la profession d'avocat près le conseil de Brabant, et cela avec tant d'éclat, avec une telle distinction, que de toutes parts on vint le consulter comme un oracle. Né d'une famille obscure [7], il fit d'excellentes études sous la direction de son oncle Jean Gevartius, avocat célèbre. Il passa aussi quelques années à Paris, pour se perfectionner dans la langue française. C'est également sous les yeux de son oncle qu'il débuta dans la noble carrière qui lui procura de la gloire et de la fortune. Sa nombreuse clientèle lui permit de composer, outre sept dissertations [8], des *responsa sive consilia juris* qui sont très-estimés [9] et qui ont toujours fait autorité. Le grand Stockmans, tout en le réfutant dans plusieurs passages de ses œuvres, le dit *disertissimum virum qui cum quovis veterum contendi potest prudentia et erudi-*

[1] *Commentarii in L. adeo § ex diverso D. de acquirendo rerum dominio, de inaedificatis solo alieno.* Francof., 1600, in-12. — *Commentarii in tit. D. e justit. de acquirendo rerum dominio accedunt tres repetit.* Francof., 1601. *Commentarius in tit. Inst. de rerum divis.* Francof., 1602, in-4°. — *Commentarius in praecipuos universi Codicis titulos.* Francof., 1606, 2 vol. in-fol.

[2] *Tractatus de impensis.* Francof., 1600, in-12.

[3] *Tractatus de mora.* Jenae, 1608, in-16.

[4] *Tractatus de usucapionibus et diversi temporis prescriptionibus.... in jure civili et canonico.* Francof., 1600, in-4°.

[5] *Commentarius in ethica et politica Aristot.* Francof., 1605.

[6] Né en 1541, mort en 1608.

[7] Il était plus célèbre par ses écrits et sa profonde érudition que par l'éclat de sa famille, dit l'auteur du MS. 12382 de la Bibl. roy.

[8] Par exemple, *Tractatus de remissionibus homicidiorum; Tractatus de facultate testandi de feudis; Tractatus de praestantia et auctoritate senatus Brabantiae; An Brabantia sit patria juris scripti; De legitimationibus.*

[9] *Docte scripti*, disait Anselmo (sur l'art. 47 de l'édit. perpét.; § 4).

tione [1]. Les éloges de Diodore Tulden ne sont pas moins flatteurs [2]. Valère André dit qu'il n'est ni docteur scolastique, ni pur pragmaticien, mais un véritable jurisconsulte [3]. Toutefois ses connaissances en droit public étaient bornées; il n'a pas devancé son siècle.

Une part du mérite de ces *consilia* doit revenir à son fils François-Henri de Kinschot, le chancelier de Brabant, qui les édita le premier et les augmenta en même temps de 58 nouveaux arrêts [4].

§ LXXV. *Delrio, Martin Antoine*, d'Anvers, qu'il ne faut pas confondre avec le membre du conseil des troubles [5], naquit en 1553, commença ses études en droit à Douai, sous la direction de Louis Carrion, et les acheva à Louvain; il reçut en cette dernière ville, en 1570, le grade de bachelier en droit. Il partit ensuite pour Salamanque et y obtint le bonnet de docteur. De retour dans sa patrie, il obtint, par l'influence de Juste-Lipse, et âgé seulement de 23 ans, la place de conseiller au conseil de Brabant; en 1577, celle d'auditeur général de l'armée, et, en 1578, celle de fiscal en chef. Mais bientôt sa grande piété et ses principes religieux le dégoûtèrent des affaires et le firent changer de carrière. Après s'être appliqué à l'étude de la théologie et de la philosophie, il se fit recevoir dans la société de Jésus à Valladolid (1580), et devint successivement professeur de ces parties à Douai (en 1599), à Liége, en Styrie, à Salamanque, et puis à Louvain [6], où il décéda.

Delrio était un homme érudit qui, outre plusieurs ouvrages philosophiques et théologiques, en a publié sur le droit civil qui ont du mérite. Les *miscellanea* [7], dans lesquels il indique la composition des fragments qui nous restent des Pandectes et

[1] Stockm., *In proemio Decis.*, et dans la *Decis. I.*

[2] Diod. Tuld., *Initiam. jurispr.*

[3] Préface de son édition.

[4] Lov., 1633. *H. Kinschoti et Fr. H. filii responsa. ad calcem adjiciuntur tractatus VII de rescriptis gratiae, edente Valerio Andrea.* Brux., 1655, in-fol. Cette édition renferme aussi quelques *casus* de Kinschot. — Ambroise Van Kinschot fut receveur des domaines à Turnhout de 1537 à 1550.

[5] Louis Delrio, espagnol, docteur ès lois.

[6] Pendant qu'il enseignait *litteras sacras* à Louvain, ce que M. Goethals (*Hist. I*, 165) traduit par *cours de magie*, il a composé ses *disquisitiones magicas*, qui parurent en 1605, à Mayence; en 1608, augmentées à Lyon; en 1611, à Paris (2 vol. in-4° et in-8°), abrégées et traduites en français par André Duchesne.

[7] *Miscellanea scriptorum universi juris civilis.* Paris, in-4°. *Editio auctior cura Brossaei.* Lugd. Bat., 1606. *Liber singularis doctrinae copiae, eximiaeque praestantiae*, dit le biographe de Delrio.

du Code, est le premier livre de ce genre [1], et sert à faciliter l'intelligence du *Corpus juris*. Des *elementa juris* de Hopperus, il a fait un manuel très-utile [2]. Nous avons également de lui quelques études sur des lois romaines [3], et un livre sur les premiers principes de la jurisprudence [4].

L'histoire nous présente Delrio comme un homme servilement attaché à la politique de Philippe II et de ses agents. Un jour, dans sa chaire à Louvain, il fit si bien l'éloge du duc d'Albe, qu'il excita les murmures désapprobateurs de ses élèves. Le fait fit grand bruit à la cour de Bruxelles. Un de ses frères de la société de Jésus, Heribertus Rosweidus, publia son panégyrique en 1609, une année après sa mort [5].

§ LXXVI. *Faber, Jean*, de Malines, est un juriste qui vivait vers la fin du XVI[e] siècle. Dans les deux ouvrages [6] assez mal écrits que nous avons de lui, il se pose l'adversaire du grand Alciat. Dans ses vieux jours il perdit la raison, et décéda dans une extrême pauvreté [7].

§ LXXVII. *Van Uffele, Jean* (Uffelius), de Bruxelles [8], obtint le grade de licencié en droit à l'université de Douai, sous le patronage de Boëtius Epo. Pendant qu'il exerça la profession d'avocat à Anvers, il employa ses heures de loisir à la composition de quelques ouvrages sur le droit civil; sa mort prématurée ne lui a permis d'achever que les deux qui suivent :

Didaci Covarruvias a Leyva opera omnia, accesserunt Joannis Uffeli cum theoreticae, tum practicae in variarum resolutionum libros notae. Antv., 1610, in-fol.

[1] Voyez Falck, *Juristische Encyclop.*, p. 182.

[2] Voyez Hopperus.

[3] *Repetitio L. transigere C. de transactionibus; — Exercitatio L. contractus D. de regulis regulis.*

[4] *De principiis juris libri II.*

[5] *Martini Delrio, S.-J., Vita.* Antv., 1609, in-4°.

[6] *Progymnasticum ex utroque jure libri II.* Lovanii, 1566, in-8°. — *Quaestio adversus Alciati doctrinam utrum juramentum sit, si jurans aldenare fundum dotalem, postea cum jurejurando contreveniat.* Colon., 1569, in-8°.

[7] Voilà la notice biographique que Valère André nous donne de ce juriste, et que Foppens, *Bibl.*, p. 636 et Van Gestel (MS., *Viri illustri Mechliniensis*, p. 26) reproduisent. Ne le confondez pas avec Jean Faber (*aliàs* Le Levre) de Mons, qui, en 1544, devint *primus* à Louvain; ni avec Jean Faber, français, savant commentateur des Institutes, patron de Zasius, contemporain des jurisconsultes Cunius et Albéric. Il existe, de plus, au XVI[e] siècle, trois jurisconsultes de ce nom en France : Dufaur (Faber, Fabricius), Nic. Lefebvre (1544-1612), le président Antoine Favre (1557-1624).

[8] Né vers l'an 1577, mort en 1617 (Paquot, IV, 165; Valère André, 576). C'est probablement son fils, Jacques-Jean Van Uffele qui, le 13 juin 1695, obtint par achat la place de receveur général des finances.

C'est la première édition de Covarruvias qui ait vu le jour à Anvers; elle contribua beaucoup à populariser en Belgique le jurisconsulte espagnol. Van Uffele appuie et quelquefois réfute les sentiments de l'auteur; souvent il adapte les décisions aux usages du Brabant [1]. Nos auteurs invoquent assez souvent son excellente dissertation intitulée :

Connubialis consultatio, qua praecipue quaeritur, an conjugium longissimi poene temporis cohabitatione, usu, publica fama, plurimis praeterea juris praesumptionibus confirmatum, novissimo concilii Tridentini jure, pro concubinatu haberi possit. Antv., 1611, 8°.

§ LXXVIII. *De Grisperre, Guillaume*, originaire d'une famille patricienne de Flandre [2], devint successivement pensionnaire de la ville de Malines, conseiller du grand conseil (en 1576), conseiller au conseil privé (1598), conseiller du conseil d'état (1614) et chevalier de la Toison d'or. Il est auteur du premier recueil, écrit en langue française, de 51 arrêts du grand conseil, qui fut publié en 1774 à Lille et qui est estimé [3]. On y trouve des arrêts rendus sur des points de coutumes non encore décrétées officiellement.

§ LXXIX. *Baert, Arnold*, de Bruxelles [4], fit ses humanités à Louvain et son cours de droit à Douai. Nommé docteur *juris utriusque* à l'université de cette dernière ville, il y donna des leçons extraordinaires sur le Digeste et le Code, qu'il mit au jour en 1579 (in-8°) à Cologne. Député alors par les états belgiques en cette ville pour traiter de la paix [5], il y enseigna publiquement le droit et spécialement le droit féodal [6]. C'est de cette époque de la carrière de Baert qu'il nous reste deux ouvrages relatifs au droit criminel et au droit féodal [7]. De retour à Bruxelles, Baert occupa pendant quelques années des fonctions municipales jusqu'à son appel, en 1598, au grand conseil de Malines. Il jouissait d'une grande réputation comme jurisconsulte, et avait une mémoire si heureuse, qu'il pouvait citer de vive voix et dans leur ordre les lois du Digeste et du Code.

[1] Les remarques de Van Uffele se trouvent dans le 2e vol., p. 345-382. Elles ont été réimprimées et mises à leur place dans l'édition d'Anvers de 1658.

[2] Né en 1554, mort en 1622. Voyez les *Tombeaux des hommes illustres*, p. 50. Son fils, Guillaume Albert, devint chancelier de Brabant.

[3] *Arrêts du grand conseil*, t. II. Lille, 1774, in-4°, p. 567 à 602. Plusieurs de ces arrêts ont été reproduits par Humyn et Cuvelier.

[4] Né en 1554, mort le 28 mai 1627 (Valère André).

[5] Suivant Valère André, *Bibl. Belg.*

[6] *Feudales consuetudines interpretatus est* (Val. Andr.).

[7] *Jacobi de Bello-Visu Practica criminalis cum annotationibus Baert.* Col., 1580, in-8°. — *Nucis feudalis Nucleus, cortex et enucleatio*, eodem auctore. Col., 1582, in-12.

SECTION I.

Le Droit romain.

Termes de comparaison de la jurisprudence nationale avec celle de l'Allemagne et de la France. — Influence de nos jurisconsultes sur le droit de ces pays. — Les quatre écoles de droit. — Résumé des travaux des jurisconsultes belges.

§ LXXX. Par une nécessité historique, la littérature classique devait sa renaissance aux Italiens. Ce culte des auteurs de l'antiquité donna une autre direction aux études du droit romain, bannit ce système barbare et scolastique d'après lequel le droit avait été exposé jusque-là, et conduisit de cette manière à sa connaissance profonde et raisonnée. L'esprit du temps, qui était l'esprit de l'investigation, l'esprit qui recherche la vérité et le progrès, favorisait, du reste, cette direction. Il commençait à passer ce temps des vieilles croyances, de la foi aveugle ajoutée aux paroles du maître. Les doctrines de la réforme religieuse firent également avancer quelque peu les investigations historiques et juridiques. Par l'imprimerie, nouvellement inventée, les livres se répandaient et les nouvelles méthodes étaient promptement connues.

C'est alors que commença la lutte contre les Bartolistes en France, où l'autorité de la *Glose* et des écrivains du XIV^e^ et du XV^e^ siècle était encore toute-puissante. A Alciat (1492-1550) de Milan, revient l'honneur d'avoir le premier réformé les études aux universités d'Avignon et de Bourges; suivant le jugement d'un de nos anciens professeurs de droit romain, *primus hanc glaciem secuit..... ita docuit ut communi suffragio elogium hoc tulerit ut esset et jurisconsultorum litteratissimus et litteratorum jurisconsultissimus*[1]. Toutefois Alciat fit encore cas de Bartole et ne répudia pas entièrement l'ancienne méthode : il suivit *utramque dictionem*. Ses deux principaux élèves, Viglius et Antoine Augustinus, avaient la même méthode [2].

Les réformateurs en Allemagne, étaient Grégoire Haloander († 1531) et Ulric

[1] Dit Valère André, *Oratio auspicalis in Fast. Academ.*, p. 10.

[2] Une preuve en est qu'à Padoue Alciat interprétait les Institutes de trois manières différentes : *Cum apparatu; — textum cum glossa; — solum textum pro incipientibus* (rapporte Suffridus). Aussi toutes les éditions du *Corpus juris*, jusqu'en 1530, portaient la glose d'Accurse. Augustinus (1517-1586) de Sarragosse, archevêque de Tarragone, a bien mérité du droit romain et du droit canonique par ses savants ouvrages qui parurent de 1765-1777 à Lucques, et qui ne forment pas moins de 8 volumes in-folio.

Zasius (1461-1535) : le premier, éditeur assidu du *Corpus juris;* le second, professeur de droit (1501) extrêmement renommé, et connu par ses élèves Amerbach, Sichard, Ficher et Mynsinger. A côté de ces éminents jurisconsultes, on peut encore citer Claudius Cantiuncula, l'ami de Zasius et d'Érasme, originaire de Metz, professeur à Bade en 1519 et puis chancelier à Ensisheim.

En France se sont distingués comme jurisconsultes, avant l'arrivée de Cujas : Tiraquellus (Tiraqueau), Dumoulin (1500-1566), connu par son commentaire sur la coutume de Paris, par ses *Consilia* et son *Traité des fiefs;* de Connan (1508-1551), que Cujas dit (à tort peut-être) *virum doctissimum sed non juris;* Éguinard Baron (1492-1550), juriste et professeur à Bourges en 1540; Ferrier (mort en 1585), professeur de Cujas et de Donneau, et chancelier de Navarre; Duarein (1509-1559), élève d'Alciat et de Budée, professeur en 1539; enfin les chanceliers Duprat et L'Hôpital.

Nous avons vu que la Belgique entra de bonne heure dans la nouvelle voie qu'avaient ouverte les savants de l'Italie et que favorisèrent les circonstances politiques; que, dans les trente premières années du XVI^e^ siècle, la littérature classique de l'antiquité fut cultivée avec tant d'ardeur à Louvain, trouva dans cette moderne Athènes des représentants plus illustres, des auteurs en plus grand nombre que dans aucun autre pays; que, dans nos conseils d'état et dans nos conseils provinciaux, siégèrent de savants magistrats et de bons juristes; et que, pour le droit romain spécialement, nous pûmes citer les juristes de Piro, Bont, Noyens, Heems, Vivès, Rescius, Nanni, Wielant, Everard, de Briaerde, Cranevelt, Aegidius et les annotateurs et éditeurs de la *Somme rurale.*

Au commencement du XVI^e^ siècle déjà toutes les parties du *Corpus juris* étaient éditées et répandues chez nous; dès 1475, les Institutes de Justinien étaient imprimées à Louvain [2]. Mais ce qui pouvait pour quelque temps encore retarder chez nous les progrès de la nouvelle école de jurisprudence, c'étaient les Aristoteliens et les théologiens et les jurisconsultes formés à leur école, qui dominaient alors à l'université de Louvain. Ceux-ci appliquèrent au droit les modes d'enseigner, les formes et les procédés de raisonnement de la scolastique ou de la dialectique. Mudée et ses compatriotes, par quelques ménagements d'abord, parvinrent à vaincre ces derniers obstacles.

Pendant qu'Alciat et Viglius enseignaient avec tant de succès le droit aux univer-

[1] Les meilleures sources pour connaître les jurisconsultes étrangers sont : Haubold, *Institutiones literarum juris romanae ; — Hugo's Lehrbuch der Geschichte des römischen Rechts seit Justinian ;* — Mühlenbruch, *Lehrbuch der Pandekten ;* — M. Warnkoenig, *Vorschule der Institutionen und Pandekten.*

[2] La première édition des *Institutes* parut à Mayence en 1468, in-fol. avec glose.

sités de France, Mudée apparaît dans ce pays, peut-être une ou deux années après le départ de ces professeurs pour l'Italie. Le jeune docteur devait d'autant plus promptement embrasser la nouvelle méthode, comprendre ce nouveau progrès de la science, qu'il y était préparé par de fortes études philosophiques et philologiques. En débutant dans sa chaire à Louvain, en 1536, il paraît même avoir suivi exactement la méthode d'Alciat et de Viglius; car un professeur érudit et impartial nous apprend [1] qu'il ne bannissait pas de son école, en *barbare* ou *barde*, les interprètes, les *scribentes* et les docteurs des siècles précédents; mais qu'il enseignait la jurisprudence *purius castiusque* avec le secours de la philologie et de l'histoire et en la dégageant pourtant des ténèbres répandues par les sophistes. Pendant son professorat, Mudée alla même en France rendre visite à Cujas et entendre ce grand jurisconsulte qui venait de triompher de ses ennemis jaloux et qui était parvenu à se faire admirer dans les chaires de Cahors et de Bourges. Cette entrevue[2] eut pour résultat de lier d'amitié les deux savants professeurs et d'engager Mudée à persiter dans la voie de réforme.

Ce que Mudée apprit de la méthode nouvelle en France et ce qu'il enseigna en Belgique, Jacques De Corte le dit et l'écrivit à la même époque dans l'introduction de sa traduction de Théophile, et cela avec un sentiment de conviction, une chaleur d'expression qui prouvent que l'avocat de Bruges n'aurait pas transigé avec la vieille méthode s'il eût été appelé à une chaire de droit. Curtius a encore le mérite d'avoir le premier traduit et, par conséquent, rendu accessibles à tout le monde les Institutes du professeur grec dont la connaissance n'a pas peu contribué à une meilleure interprétation du droit romain. Par cet ouvrage, aussi bien que par ses *Conjecturalia*, toujours très-estimés, et par ses services rendus à sa ville natale comme pensionnaire, De Corte ne doit jamais être omis dans la galerie des jurisconsultes progressifs de l'époque qui nous occupe[3].

Leoninus, l'*oracle de la jurisprudence* [4], professeur à partir de 1548, surpasse comme juriste son rival Mudée, et si sa vie politique ne l'avait pas éloigné de la

[1] Valère André, *Oratio auspicalis*, dans les *Fasti Academ.*, p. 10, 1re édition.

[2] Il est tout à fait inexact de dire que Mudée soit l'élève de Cujas. Mudée était professeur à Louvain de 1536 jusqu'à la fin de sa carrière tandis que Cujas n'apparaît comme professeur *privé* qu'en 1547 (âgé alors de 25 ans), et comme écrivain et professeur *public* qu'en 1554 (voyez *Étude sur Cujas* par Cabantous, dans la *Revue de législation*, article inséré dans la *Revue des revues*, 1839, p. 289). Il y a eu quelques années d'interruption dans le cours de Mudée, mais en supposant même que, dans cet intervalle, il soit retourné en France, Cujas ne donnait pas encore des leçons à cette époque.

[3] Personne n'a jusqu'ici bien apprécié ce jurisconsulte.

[4] *Jurisprudentiae oraculum fuit et consilia ab hoc uni ab omnibus ea aetate petita*, dit Vernulaeus, *in Academ. Lov.*, p. 290.

chaire de Louvain, nous aurions sans doute à citer de lui d'autres monuments que ceux qui nous restent.

Baudouin d'Arras, le célèbre professeur de Paris, de Bourges, de Strasbourg, de Heidelberg, de Douai et d'Angers, recommandait déjà publiquement en France, en 1546, la méthode de Mudée, son maître, alors que Cujas ne s'était pas encore fait entendre. A Bourges, il eut pour successeur dans sa chaire ce dernier jurisconsulte.

Damhoudere acheva ses études en droit en Italie (1530) et en France (1533), et apparut en 1546 comme écrivain politique et comme *civiliste*. Il ne publia que dans ses vieux jours sa *Pratique civile*, ouvrage de moindre importance que sa *Pratique criminelle*.

De France ne donna que des leçons privées sur le droit romain à Louvain; il est plus connu comme président du grand conseil de Malines.

Voilà déjà quelques professeurs et juristes renommés antérieurs à Cujas ; d'autres, tels que Wamèse, Hopperus, Peckius, Vendeville, Vivien, Reyvaert, Wesembeek, Jean Ramus, Vander Aa, ne doivent rien non plus à Cujas ni à son école, parce qu'ils se sont formés à l'université de Louvain, pendant que Cujas étudiait en France, ou commençait à y enseigner en particulier, et qu'ils se sont illustrés dans l'enseignement durant les mêmes années que le professeur français. Puisque l'histoire est la relation fidèle et impartiale des faits et actes, elle nous autorise à revendiquer en faveur des jurisconsultes belges la glorieuse part qui leur revient dans le mouvement juridique, dans l'âge d'or de la jurisprudence du XVI^e^ siècle [1].

Jacques Cujas (1522-1590), de Toulouse, le premier jurisconsulte du XVI^e^ siècle, enseigna le droit pendant 40 ans et s'est acquis un nom immortel comme *restaurateur* et comme éditeur critique du texte du *Corpus juris*, ainsi que des fragments du droit anté-justinien et post-justinien, comme juriste historique et comme interprète exégétique des sources. Ses meilleurs élèves sont : Pierre Du Faure (Faber, 1540-1600), le président de Saint-Jory, Étienne Pasquier (né en 1528), Antoine Loysel (1536-1617), connu par ses Institutes coutumières; Guy Coquille (1523-1603), auteur des Institutes du droit français; Denis Godefroi (1549-1622), élève également de notre Jean Ramus; notre Giphanius, surnommé le Cujas de l'Allemagne; le président Jeanni, l'historien de Thou, le philologue Scaliger, notre de

[1] Nous regrettons de ne pas rencontrer cette justice dans M. Warnkoenig, le savant professeur de Tubingue, qui a si bien mérité de l'ancien droit Belgique. Son jugement dans l'*Introd.* de ses *Commentarii juris romani privati* de 1829, et dans sa *Rede von der Wichtigkeit des Rechts, etc.* (Fribourg, 1837), nous paraît plus juste que celui renfermé dans sa *Vorschule* de 1839. Du reste, tous les autres auteurs qui s'occupent quelque peu de notre jurisprudence sont beaucoup moins exacts que M. Warnkoenig.

Backer[1]. Les adversaires de Cujas étaient Duarein, Doneau, Hotman, Antoine Favre et Jean Robert.

Wamèse ouvrit son cours de droit à Louvain la même année que Cujas débuta dans l'enseignement public à Cahors. Les contemporains relèvent hautement son mérite et disent de lui *qu'il était le plus profond jurisconsulte entre tous les orateurs de son temps, qu'il était presque l'égal de Cujas, l'oracle de la Belgique pendant sa vie et que ses* Responsa *parlaient encore longtemps après sa mort*[2].

On vante la haute érudition et la méthode perfectionnée de Hopperus, professeur de Louvain et d'Orléans. Quels ouvrages n'aurait-il pas composés et de quels éloges ne l'aurait-on pas comblé, si ses liaisons avec Viglius ne lui avaient pas ouvert la carrière politique !

Peckius, pendant son professorat de 34 années à Louvain, se montra l'égal de Mudée, forma de bons élèves et publia des ouvrages très-estimés sur des matières pratiques. Son commentaire sur le droit maritime, le premier de ce genre, fut annoté et réimprimé dans les siècles postérieurs.

De Vendeville, patricien Lillois, prélat de Tournay, *jus explanavit cum Tulliana facundia cum maximo concursu*[3]. C'est d'après le conseil de ce jurisconsulte que Douai obtint une université dont la rivalité avec celle de Louvain ne pouvait produire que de bons résultats. Cet établissement naissant[4] devait encore sa réputation à Reyvaert, à Vander Piet, à Vander Aa, à Boëtius Epo, à Jean Ramus et à Prieels.

Les universités de Louvain, de Douai et de Dôle se disputèrent Jean Ramus, professeur de Denis Godefroi. Ch. de Méan aime à citer ses ouvrages. Il fut en même temps homme politique, et ses opinions avancées eurent quelque poids dans la balance des intérêts de l'état.

Vander Aa, le condisciple et le collègue de Jean Ramus à Louvain, l'ami de Viglius, n'est pas juriste sans mérite.

Le plus illustre professeur de droit civil à Douai, de 1573 à 1600, fut Baudouin Vander Piet. Baert y enseigna également et mit au jour ses leçons.

Martin Delrio se rapproche de Hopperus dans ses ouvrages de droit. A la fin

[1] Berriat-St-Prix, dans son histoire de Cujas, ne compte pas moins de 162 élèves distingués de Cujas; Mudée doit être rayé de la liste. Les élèves Ayrault, Pithou, Janus a Costa, Denis Godefroi et Fabrot expliquèrent les lois romaines, Rayneau et Loysel se tiennent au droit coutumier, et Pierre Pithou, au droit canonique. Voyez Cabantous, *Études sur Cujas*, dans la *Revue de législ.* de 1859.

[2] Voyez, ci-dessus, sa notice biographique et Valère André, *Fast. Acad.*, 117. Les biographes étrangers ne connaissent pas même Wamèse.

[3] Dit Vernul., *Acad. Lovan.*, p. 295.

[4] L'université de Douai fut supprimée en 1750.

de sa carrière, Juste-Lipse en fit un philologue et philosophe magicien, et peut-être aussi un admirateur du duc d'Albe.

Les notes de Van Uffele sur Covarruvias sont bonnes.

Reyvaert, le *Papinien* belge, meurt à l'âge de 30 ans, grand comme professeur et comme *littérateur juriste*. L'école gallo-belge de ce temps excellait par la méthode exégétique ou interprétative; à côté d'elle s'éleva une école de philologues-juristes qui, dans leurs recherches littéraires, avaient pour but d'éclaircir certaines parties de la législation romaine ou de la législation grecque. Parmi ces *archéologues juridiques* ou *juristes historiques*, on classe Politien, Budée, Reyvaert, Saumaise, Ménage, Brisson, et même Grotius pour l'un de ses ouvrages.

Hopperus, Vivien, Ramus, Wesembeek, Vander Aa, Delrio et Giphanius forment une troisième école. Par leurs traités ou manuels de *Arte*, de *Principiis* et de *Elementis*, etc., de *Encyclopaedia*, de *Oeconomia*, de *Prolegomenibus*, de *Isagogibus juris*, ils ont jeté les bases de la *méthode dogmatique* ou *systématique* et ont été les précurseurs des *encyclopédistes juridiques*. Par là l'étude et l'enseignement devinrent scientifiques. Les textes furent fixés et les matériaux recueillis; il ne restait plus qu'à coordonner, à systématiser les textes. L'*exposé dogmatique* fut généralement admis en Allemagne dès le XVII^e^ siècle; nos jurisconsultes contribuèrent donc à y faire prédominer les recherches purement spéculatives.

Giphanius surtout a fait beaucoup pour l'histoire du droit romain; aujourd'hui encore on lui rend justice sous ce rapport.

Au § LXI nous avons traité de la quatrième école fondée par Ramus et Wesembeek.

Les jurisconsultes des provinces des Pays-Bas contribuèrent puissamment à la renaissance des études de la jurisprudence en Allemagne, et même les deux principaux professeurs et juristes de ce pays sont nés sur le sol belge et *ont fait leurs études en Belgique*. On rencontre bien aux XII^e^ et XIII^e^ siècles quelques jeunes Allemands aux universités d'Italie et, au commencement de notre période, Haloander et Zasius; mais, dans le cours du siècle qui nous occupe, ce pays est loin de pouvoir citer autant d'hommes distingués que la France et les Pays-Bas. Cependant nous ne devons pas passer sous silence Sichard (1499-1552), élève de Zasius et premier éditeur du Code Théodosien; Mynsinger (1512-1588), élève et successeur du même maître, et dont les ouvrages jouissaient d'une certaine autorité en Belgique; Jean Oldendorp († 1567), que recommande Jacques Godefroi; Leunclavius (1533-1593), utile pour le droit grec; Rittershausen (1560-1613), élève de Giphanius, juriste historique; Reinhard Bachovius († 1640), qui édita des ouvrages de jurisconsultes belges; Guillaume Forster (1574-1620) [1].

[1] Voyez J.-Fr. Jugler, *Dissertatio de insignibus Germanorum in jurisprudentiam elegantiorem*

A partir de la seconde moitié du XVI[e] siècle, l'étude du droit romain se ranima, en Allemagne, grâce à la publication des ouvrages de l'école gallo-belge, et grâce aussi aux savants belges et français qui y émigrèrent pour cause d'opinions religieuses et politiques. Dumoulin, Baudouin, les deux Wesembeek, Grib. Moffa, Hotman, Doneau, Vivien, Giphanius, Modius et Gilkens, sont de ce nombre. En l'année 1556, Dumoulin enseignait à Tubingue, Baudouin à Strasbourg (peu de temps après à Heidelberg) et Mathieu Wesembeek à Jena.

Par leur long enseignement dans ce pays et par les ouvrages estimés qu'ils y ont fait paraître, Mathieu Wesembeek et Giphanius surpassent tous les autres et ont contribué le plus à la réforme. Leurs rôles étaient bien partagés : Wesembeek [1] professa aux universités protestantes et fut le fondateur de l'école juridico-philosophique des Ramistes, tandis que Giphanius acquit aux universités catholiques le titre glorieux de *Cujas*.

Jérôme de France, Baert et Modius firent paraître leurs ouvrages en Allemagne.

Pierre Wesembeek remplaça avec distinction son frère dans la chaire de Jena et passa de là à Wittenberg et à Altdorf.

Georges Vivien, émigré d'un autre genre, enseigna, à Cologne, quelques années avant Baert, et se fit un nom par différents ouvrages.

La réputation que Gilkens s'est acquise en Allemagne égale presque celle de Wesembeek et de Giphanius.

Les *Libri feudorum* de Haneton (1564), une dissertation de Jean Faber (1569) et les œuvres complètes de Reyvaert (1601) parurent d'abord en Allemagne. Nous omettons d'autres ouvrages nationaux qui y furent annotés et réimprimés [2].

Quant à la législation, nous avons fait beaucoup d'emprunts à la France, et ce pays nous en a fait de son côté. A nos jurisconsultes la France doit également beaucoup, sans que nous ayons besoin de rappeler leurs titres acquis aux universités de Douai et de Dôle, qui étaient alors régies par nos souverains. A la plus célèbre école de droit de ce temps, à Bourges, nous voyons professer avec distinction Baudouin, Haneton, de Backer (le protégé du chancelier l'Hôpital) et Louis

meritis (dans les *Opuscula* de H. Reinold. Lugd. Bat., 1755); Mühlenbruch, Hugo et Warnkoenig, dans les ouvrages précités.

[1] D'après Alb. Gentilis (2[e] dialog. de *Juris interpretibus*, p. 585), Wesembeek, Alciat, Augustinus et Hotman excellèrent dans l'interprétation *étymologique*, et Accurse et ses contemporains, dans l'interprétation *analogique* (c'est-à-dire, *analytique* ou *pragmatique*).

[2] Nous passons sous silence les jeunes Allemands qui, au XV[e] et au XVI[e] siècle, sont venus faire leurs études à Louvain. Nous ne parlons non plus ici que des *romanistes* nés Belges, qui se sont illustrés en Allemagne.

Carrion [1]. Ce dernier, originaire de Bruges, successivement professeur de droit civil (dès 1578, à Bourges) et de droit canon, est l'un des philologues les plus distingués de son époque. Il était en correspondance suivie avec Cujas, Reyvaert, Scaliger, Henri-Étienne, de Thou, Loisel et autres savants. A Louvain, où il enseignait à la fin de sa carrière, il était le rival de Juste-Lipse.

Hopperus, Boëtius Epo et Typoet ont également enseigné le droit en France, et Vivien, les lettres.

Giphanius, avant de passer en Allemagne, était attaché à la diplomatie française et fonda une bibliothèque publique à Orléans.

La prépondérance du droit romain est définitivement établie dans la période que nous traitons, *nisi vel ratio reipublicae vel consuetudinis autoritas obstet*, disent avec raison les auteurs [2]. Et en effet notre droit national, la pratique, la puissance de l'usage avaient abrogé plusieurs dispositions des lois romaines. Les coutumes homologuées les invoquent comme droit subsidiaire, et cette règle doit aussi être appliquée aux statuts qui n'en font pas une mention expresse [3]. En matière criminelle, il avait acquis force de *loi* par les ordonnances de 1570, et en matière de droit maritime, par les placards des 8 janvier 1487, 31 octobre 1563, 2 août 1590 et 5 janvier 1624. Aussi voyez comment nos jurisconsultes vantent hautement la supériorité de ce droit universel. « Le droit romain, dit Jacques De Corte, jouit d'une telle autorité qu'il est regardé comme la source unique, l'origine de tout droit et de tout ce qui est juste.... Nous le suivons volontairement (*non gravatim*) comme droit interprétatif et subsidiaire [4]. » Damhoudere ne paraît pas être d'une autre opinion, lorsqu'il dit que la Belgique *est omnino consuetudinaria et non juris scripti* [5]. Jusque-là le droit romain avait régné comme un droit actuel et existant, il était une source de modes d'application; au XVI^e^ siècle il devint une source de doctrines et exerça de nouveau sur le monde l'empire de la sagesse et de la raison.

Nous ne parlerons plus de nos autres *romanistes civilistes* de l'époque, tels que

[1] Né vers 1547, docteur *juris utriusque* en 1585, mort en 1595. Voyez Paquot, XII, 56, avec les notes manuscrites de Van Hulthem; Delpierre, *Précis des annales de Bruges*, p. 151.

[2] Ev. Otto, *Notitia rerum publ.*, cap. VI, sect. 5, § 34; — Bynkershoeck, *Observ. jur. rom.*, praef.

[3] Ce que nous prouverons dans les périodes suivantes.

[4] *Conjectur.*, tit. I^er^, cap. I^er^.

[5] *Pratiq. civil.*, cap. LXXVIII, n° 25..., c'est-à-dire que la Belgique n'est pas, comme une partie de la France, *juris scripti*, mais un pays *de nantissement*, essentiellement coutumier. Nicolas Tulden aura compris autrement cette proposition de Damhoudere, puisqu'il la combat en ce qui concerne le Brabant.

Damhoudere, Brusselius, Van Coorenhuyse, Agylaeus, Baudouin de Vaux et 'T Sestigh; ils trouvent leur place dans le résumé chronologique des ouvrages suivants que nous connaissons maintenant sur le droit romain, savoir :

A. *Droit anté-justinien* [1].

Aegidius (1517). — Viglius (1534). — Rescius, Nanni, De Corte (1536). — Reyvaert (les XII tables, 1563). — Juste-Lipse (1576) [2]. — M. Wesembeek (pour son commentaire sur le Code et le Digeste (1565-1568).

B. *Le Codex :*

Mudée (avant 1560). — Leoninus (avant 1589). — Peckius (1556). — Wesembeek (1568-1582). — Ramus (avant 1578). — Modius (1586). — Giphanius (1605-1614). — Gilkens (1606). — Delrio (avant 1609). — Baert (1579).

C. *Les Pandectes :*

Viglius (1536). — Mudée (avant 1560). — Peckius (1556). — De France (1558). — Reyvaert (1564-1568) — Coorenhuys (1565) — Wesembeek (1568-1582). — Wamèse, Leoninus, Vivien (1570). — Gilkens (1600-1601). — Giphanius (1605-1607). — Delrio (avant 1609). — Baert (1579).

D. *Les Institutes :*

De Piro (vers 1427). — Heems (1513). — Viglius (1534). — Baudouin d'Arras (1546). — Ramus (1557). — Mudée (avant 1560). — Peckius (édité par Richardot en 1560). — Vivien (1571). — Wesembeek (1572-1574). — Hopperus (avant 1576). — Giphanius (1596). — Gilkens (1600-1602). — Delrio (avant 1609).

E. *Les Novelles :*

Agylaeus (1560). — Baudouin d'Arras (avant 1575).

F. *Le droit civil en général* (*methodus, conjecturalia, pratique civile, oeconomia, summae, enchiridio, — monographies, corpus juris*).

De Piro (vers 1427). — Vanderheerstraeten (1488). — Noyens (avant 1492). — Wielant (avant 1519, édité en 1613, par 'T Sestigh). — Éverard (1516). — Vivès (1538, 1540). — Damhoudere (1546, 1567, 1568). — Curtius (1550-1554). —

[1] Le chiffre entre parenthèses indique la date de la publication de l'ouvrage. Lorsque l'ouvrage est posthume, nous ne faisons connaître que la date approximative de sa composition par le mot *avant*.

[2] *Leges regiae et leges decemvirales collectae.* Antv., 1576, in-8°.

Hopperus (1555). — Debriaerde (avant 1557). — Peckius (1555, 1564). — Leoninus, Ramus (1557). — Brusselius, Vander Aa, Debacker (1560). — Reyvaert, Vivien (1563). — Faber (1566, 1569). — Wesembeek (1571, 1574, 1584). — Elen (1576). — Vander Piet (1582). — Modius (1584). — Giphanius (1596-1606). — Gilkens (1600-1608). — Baudouin de Vaux (vers 1609). — Delrio (avant 1609). — Kinschot (avant 1608). — Van Uffele (1610).

SECTION II.

Les Arrêtistes.

§ LXXXI. Avant l'ère de la renaissance des études de la jurisprudence, les ouvrages des juristes ne consistaient guère qu'en *repetitiones* sur les titres des sources, en *gloses*, en *lectures*, en *disputationes collegiorum*, et en *commentaires scolastiques* [1]. Le but principal d'un auteur était d'appuyer son opinion sur le plus de citations possible. On recherchait le nombre prédominant d'autorités pour établir la *communis opinio*, en suivant la règle *potior numerus vincit autorum*. A partir de l'établissement des conseils provinciaux et du grand conseil, et surtout depuis la création de la nouvelle école de la renaissance, ces abus cessèrent en grande partie. Et en effet la jurisprudence ne commença à se former et les traditions judiciaires à se perpétuer qu'à partir de la formation des cours de justice. A peine constitués et rendus sédentaires sous les princes de Bourgogne, ces corps exercèrent sur le droit et sur la législation en général une influence de plus en plus active et puissante. Par leurs *decisiones* ou *arrêts*, non-seulement ils réglaient l'interprétation des lois et coutumes existantes; mais encore ils suppléaient au silence du législateur et changeaient même la législation sous le prétexte de l'interpréter ou de l'appliquer. Il en advint que l'arrêt d'une cour servait de loi dans les points de droit particuliers, de règle de conduite, de quasi-loi dans les cas analogues, et à un auteur de texte pour une dissertation juridique.

En général, dans les *Consilia* ou *Responsa juris*, qui ont fait l'objet des études

[1] Voyez Stockmans (*Tract. de devol. proemio*), Viglius, De Corte, Burgundus, Tulden et Valère André (préface de ses notes sur Zoës, *Institut.* de Justinien), sur ces *vehemendi commentarii*, *glossae*, *tractatus*, *turba lecturarum*, *disputationes collegiorum*, des siècles postérieurs, *ut onerariae aliquot naves vix sufficerent* pour les contenir.

d'un très-grand nombre de nos auteurs, on traitait à fond l'une ou l'autre question de droit romain, de droit féodal, de droit politique, de droit canonique et même de droit criminel, question qui s'était présentée dans une cour de justice, ou que l'auteur avait posée lui-même. Dans les siècles suivants, ces sortes de recueils d'avis et de décisions judiciaires sont plus fréquents et prennent également la dénomination de *decisiones*, *préjugés* (dans le Hainaut), *recueils d'arrêts*, *controversiae*, *advisamenta*. Le professeur Heems avait fait le premier recueil de l'espèce; le manuscrit en est malheureusement perdu. Le même sort a atteint les *consilia* de Vivien, de Baudouin de Vaux, de Leducquet et de Vander Piet.

Les premiers *responsa* qui virent le jour, sont ceux du président du conseil de Malines, Lambert de Briaerde; ceux recueillis par le président Éverard, vers la même époque, ne furent publiés qu'en 1554, par les soins de ses fils. Suivirent ensuite les précieux *consilia* de Léoninus, de Wamèse, des Wesembeek et des Kinschot, ouvrages de haute portée, qui ont le plus contribué à établir la réputation des auteurs et qui servent le mieux à faire connaître l'ancien droit.

Les arrêts recueillis par le savant magistrat de Grisperre furent mis à profit par les arrêtistes du siècle suivant, mais ne virent le jour qu'en 1774. De Grisperre, dans son recueil, employa le premier la langue française, qui était depuis longtemps celle dans laquelle on plaidait et dans laquelle on rédigeait les jugements à la cour où il siégeait. Elle était, du reste, plus connue, plus cultivée et plus à la portée de tout le monde que le flamand.

C'est dans les discussions de ces questions que le *droit national* trouva sa première application et que nous rencontrons, par conséquent, des déviations du droit romain, qui restait toujours le droit supplétif, le droit commun consacré par l'usage. Aux siècles suivants plus que dans celui qui nous occupe, les auteurs prenaient pour base de leurs observations, l'arrêt de l'une ou de l'autre cour, mais ne donnaient jamais l'arrêt même ou son dispositif. Les motifs pouvaient donc parfois être mal expliqués.

Les *consilia* (pratique judiciaire, *autoritas rerum perpetuo similiter judicatarum*, jurisprudence des arrêts) constituent avec les *styles* des cours supérieures une des sources fécondes du droit. La coutume (*mores majorum*, *consuetudo*, *usus*, droit tacite) et le droit édictal (droit positif) forment les deux autres sources.

SECTION III.

Le Droit féodal.

§ LXXXII. Il faut rechercher notre premier droit féodal national, nos premières dispositions sur les fiefs dans nos keuren [1], dans la *Somme rurale* (pour une partie), dans les coutumes dont nous avons parlé dans la période précédente, dans le livre sur les *leenrechten*, et autres anciens ouvrages sur la matière [2]; mais principalement dans le traité fait *ex professo* par Wielant en 1492 et publié en 1553. Dans le siècle qui nous occupe, il reçut une *forme organique* plus générale encore par l'homologation de différentes *coutumes féodales*, ainsi que par les écrits des auteurs, surtout par ceux des *arrêtistes*.

Quant au *droit germanique* féodal ou lombard féodal renfermé dans les *Libri feudorum*, il n'était pas encore enseigné dans nos universités [3], fait qui, avec la prépondérance du droit *national*, explique le manque de commentaires dans la période que nous traitons. Nous avons cependant à mentionner les commentaires sur ces *Libri feudorum* que le professeur Haneton (1564) et Mathieu Wesembeck (1584) publièrent à Cologne, ouvrages qui, au XVII[e] siècle, furent réimprimés avec de nouvelles notes en Belgique. Dès 1579, Baert enseigna le droit féodal à l'étranger et nous a laissé un ouvrage sur la matière. Aucun auteur ne comprit la véritable origine du droit qui nous occupe [4].

Les leçons sur le droit féodal que Giphanius donnait en Allemagne furent éditées en partie à Francfort, en 1606, par les soins de Conrard Olemannus.

[1] Est-il bien exact de dire avec M. Roussel (*Encyl.*, § 245) que ces premiers monuments représentent autant l'élément monarchique que l'élément féodal ?

[2] Voyez également les *Leenrechten van Brabant* de 1222 (MS. 89 du fonds Van Hulthem); les *Leenrechten in Hennegau* (MS. 13291 de la Bibl. roy. de Brux.); l'*Histoire du droit féodal* (MS. 14851, *ibid.*); *Le jus feudale Flandricum* (MS. 24711, *ibid.*).

[3] Ce droit fut enseigné d'abord à Boulogne au XII[e] siècle. Voyez Eichhorn, *Staats- und Rechtsgesch.* B[d] I, § 148; B[d] II, § 278.

[4] Le jurisconsulte Schilter, au XVII[e] siècle, prouve, par les sources du droit germanique, qu'il y avait un droit féodal alémanique, un droit féodal saxon ou un droit féodal francique, tout comme un droit féodal lombard, chacun avec son caractère propre.

SECTION IV.

Le Droit coutumier.

§ LXXXIII. Au premier titre nous sommes remonté à l'origine de nos coutumes et nous avons vu qu'il n'est pas tout à fait exact de dire que les rois de France nous aient devancés dans la *rédaction* de ces statuts. A la fin du XV^e^ siècle, quelques-uns de nos états et la voix puissante du premier magistrat de Flandre (Wielant) avaient réclamé ce progrès *organique* du droit [1]. Les chartes du Hainaut, les coutumes de Lille, de Valenciennes, de Malines et d'Ypres (châtellenie et salle) avaient été décrétées ensuite de l'édit de Charles-Quint, du 7 octobre 1531. Que ce soit par rivalité contre ses *cousins* de France, ou parce qu'il a senti la nécessité de cette réforme proclamée dans le pays même, nous devons toujours beaucoup à Charles-Quint d'avoir prescrit cette mesure et d'avoir tenu à son exécution. Le premier acte relatif à cet objet est daté du 22 août 1531. L'empereur y ordonne que *les coutumes de son pays et comté de Flandres soient rédigées par écrit, par les officiers et juges de chascun lieu... et ce pour encore abréger les procès et sublever les pauvres parties de gros despens en sorte incertaine et accélérer l'expédition de la justice* [2]. Le 7 octobre 1531 [3], parut l'ordonnance générale qui, dans son article 3 prescrit de *réduire et rédiger par écrit* [4] les coutumes des Pays-Bas endéans les six mois, « de les lui soumettre ensuite pour les faire visiter

[1] Aux yeux de Wielant, cette rédaction et homologation étaient un progrès; ses paroles le prouvent. Quant aux états provinciaux, on ne peut pas porter le même jugement sur leurs *remontrances* à ce sujet.

[2] Instruction adressée au conseil de Flandre, du 22 août 1531 (*Placc. van Vland.*, I, 279, art. 27 et préambule). — Les préambules de beaucoup de coutumes portent les motifs suivants de la rédaction : pour prévenir les grands frais des enquêtes tourbières; pour rendre un chacun certain de la loi de son quartier; pour donner de la certitude et de l'ensemble aux coutumes et usages si souvent divergents, abroger les dispositions déraisonnables et injustes, et réduire celles trop longues; pour faire cesser les interprétations arbitraires; pour combler les lacunes de la législation; pour circonscrire et fixer le ressort des coutumes; pour remédier, ajoutent les interprètes, aux erreurs et abus qui se commettaient souvent, lorsque les jugements étaient portés aux cours supérieures par voie d'appel ou de réformation, les juges de ces derniers tribunaux ne connaissant souvent qu'imparfaitement les coutumes et usages, non encore mis par écrit, des diverses localités.

[3] *Placc. van Brab.*, I, 279-752.

[4] Par les *officieren ende wethouderen der respective steden, ofte regenten der respective quartieren*, porte le texte flamand.

» et convenablement examiner et avoir sur icelles l'avis des gens de ses consaulx » provinciaux et d'autres qu'il sera nécessaire; et à bonne et meure délibération » du conseil, ordonner de cesdites coutumes et de l'observation d'icelles ce qu'en » équité et raison et pour la plus grande utilité, profit et commodité de ses vas- » saux et sujets sera trouvé convenable. » Avec le secours des hommes de loi, des échevins et des seigneurs intéressés, on devait donc se mettre à la rédaction des *cahiers* des coutumes dans chaque échevinage, dans chaque châtellenie, dans tout district soumis à un tribunal commun [1]. Le projet devait ensuite passer aux cours provinciales et de là au conseil privé. Le travail rencontra des obstacles qui consistaient soit dans les difficultés qu'il y avait de rassembler et de rédiger ces statuts, soit dans l'attachement trop servile des habitants à leurs us et coutumes, quelque déraisonnables qu'ils fussent, soit dans le défaut de s'entendre sur plusieurs dispositions propres à léser des intérêts privés et puissants, soit dans l'influence toujours croissante de quelques conseils provinciaux.

Quoi qu'il en soit de ces motifs, il est de fait que jusqu'en 1540, il n'y avait que le Hainaut, la châtellenie d'Ypres et Malines [2], qui se fussent rendus à l'ordre de l'empereur, lequel se vit cette année forcé de renouveler son édit dans les termes les plus impérieux [3]. Le Brabant [4] fut toujours le plus en retard dans ce travail, ce que Knobbaert [5] et Malfait [6] attribuent au malheur de la guerre, aux embarras politiques qui assiégeaient les princes et les ministres de 1622 à 1668. Ce motif n'est pas admissible; car pourquoi beaucoup d'autres coutumes ont-elles été décrétées pendant ces années et même avant et après? Le Brabant n'a eu que trois coutumes homologuées, celles de Louvain, de Nivelles et de Santhoven, et quelques règlements particuliers [7]; tous les autres statuts, excepté celui de Bruxelles, *sunt rudes et multiplices*, suivant Verlooy [8]. Il faut peut-être attribuer la non-homologa-

[1] Souvent les commissaires chargés de ce travail étaient des hommes *consommés tant en droit romain qu'en droit national*, ce qui a produit la grande perfection de tant de coutumes, par exemple de celle d'Audenarde. Knobbaert, qui fait cette remarque, ajoute que sous ce rapport nos statuts diffèrent de ceux de la France; que chez nos voisins ils sont fondés sur les constitutions particulières du royaume (?), tandis que chez nous ils sont fondés sur les us et usances et faits par nos *raedtsheeren* (Knobb., *Ad jus Gand. Obs. prol.*, 4, n° 1, et dans les *Korte redenen.*)

[2] Nous ne parlons que des localités qui ont fait partie des Pays-Bas *autrichiens*, objet du présent mémoire.

[3] Placard du 4 octobre 1540, renouvelé encore plusieurs fois avant l'édit du 12 juillet 1611.

[4] Le Brabant n'eut pas de coutume homologuée du temps de Charles-Quint.

[5] *Ad jus Gand. Observ. prol.*, 4, n° 1.

[6] MS. 15366, p. 1 (Bibl. roy.).

[7] Loovens, *Inleyding*, p. 384 (1, 209).

[8] Verlooy, *Codex*, *verbo* REGIMINA.

tion à la persistance que mit le conseil de Brabant à dénier au conseil privé le droit de vérifier les coutumes. Nous voyons en effet que, dans les années 1545 et 1546, la plupart des coutumes du Brabant furent déposées au greffe de cette cour, qui ne s'empressait pas de remplir les dernières formalités. Dans les années 1559, 1562, 1563, 1569, 1570 et 1606, le gouverneur général renouvela les ordonnances de Charles-Quint. La plupart des communes répondirent à l'appel, mais le conseil de Brabant n'en fit rien. Ce corps judiciaire, dont l'influence allait toujours croissant, voulait-il faire disparaître cette quarantaine des statuts locaux, la plupart déraisonnables, pour les remplacer par la grande coutume de son siége, du chef-lieu du royaume? Ne voulait-il pas que le conseil privé controlât les observations dont il aurait accompagné les coutumes?

Dans aucune province, ce travail de rédaction ne suivit une marche plus régulière qu'en Flandre. Au commencement de l'année 1555, le conseil privé commit Hermes de Winghene, conseiller au même conseil, Antoine de Meulenaere, conseiller au grand conseil, Gheeraert Rym, avocat fiscal, et Jean de Blasere, avocat à Gand, pour reviser les coutumes du premier membre de Flandre, de la ville et de l'échevinage de Gand, de l'Auderburgh, des villes de Courtrai et d'Audenarde, des cours féodales de Courtrai et d'Audenarde, des Quatre-Métiers et de Ninove. Ces commissaires adressèrent à cet effet un cahier d'observations ou rapport à la reine régente, lequel nous est resté [1]; mais toutes ces coutumes ne furent pas décrétées immédiatement, quelques-unes même ne le furent jamais.

Quoique la révolution politique arrivée sous Philippe II ait tant soit peu interrompu [2] ce travail, il y eut cependant un bon nombre de statuts homologués; en voici la nomenclature :

1427. Première rédaction des coutumes du Franc-de-Bruges [3].

1449. Première rédaction du *Landrecht* du Luxembourg [4].

[1] MS. 15286, p. 65, de la Bibl. royale de Brux. Voir la liste des présidents du conseil de Flandre pour ce qui concerne De Blasere.

[2] Les dates des coutumes décrétées prouvent que cette révolution n'est qu'une cause accessoire de la non-homologation d'un plus grand nombre. Les statuts du Brabant ne furent décrétés ni avant, ni pendant, ni après cette révolution; d'autres l'ont été au plus fort des troubles. Voir cependant le préambule des chartes du Hainaut.

[3] Nous avons déjà mentionné le *Pawillart* de Liége et la vieille coutume du Limbourg, ouvrages de personnes privées (liv. I[er]).

[4] Ce *Landrecht* (Keysers-Recht, *jus caesareum*) mérite d'être consulté; il fut écrit cette même année par *Tilmannus* (Tilmani?), de Birtringen, seigneur Luxembourgeois. Le MS. 3809 et 3810 de la Bibl. roy., qui le renferme, provient de la mortuaire de l'avocat Greisch, de Luxembourg. On sait que la seigneurie de Bertrange, avec un beau château, est éloignée d'une lieue du chef-lieu de

1457. Rédaction des coutumes du duché et du comté de Bourgogne.

1483. Chartes du Hainaut. Sa première charte est de 1410.

1492. Rédaction quasi-officielle des coutumes *générales* de Flandre, par Wielant.

1533, 15 mars. / 1534, 26 juin [1]. — Dernière homologation des coutumes du chef-lieu de Mons, et avant-dernier décrètement des chartes du comté de Hainaut.

1535, 18 juin [2]. / 1535, juillet. — Coutumes de la châtellenie d'Ypres réunie à la salle ou cour féodale.

1535, juillet. / 1535, 21 août. — Coutume de Malines.

1540. Première homologation des coutumes de Valenciennes.

1545. Première rédaction des coutumes d'Anvers, et remise, en 1547, au conseil de Brabant.

1546 à 1570. Rédaction et dépôt au conseil de Brabant de la plupart des coutumes de cette province [3].

1550. Rédaction des coutumes de la cour féodale de Courtrai.

1552. Coutumes de Tournay (2 août) et de Renaix (22 décembre).

1546. Dépôt au conseil de celles du Vieux-Bourg de Gand, de Saint-Pierre et de Saint-Bavon lez-Gand.

1557, 19 décembre. / 1558, 15 mars. — Coutume de Courtrai (ville et châtellenie).

1557 et 1662. Coutume de Santhoven.

1559. Rédaction des coutumes de Herenthals [4].

1562. Rédaction et publication des coutumes de Diest.

1563. Rédaction des coutumes de Gheel et homologation de celles de Ninove.

1563, 23 décembre. / 1564, 1er février. — Coutume de Gand (ville et échevinage).

1570. Première homologation des chartes d'Ath.

la province. — Conférez les *Weisthümer* de Remich de 1477 et de Bech de 1532 et 1541, que rapporte Grimm (*Weisthümer*, tom. II, p. 240).

[1] Le dénominateur de la fraction indique la date de la publication.

[2] La coutume de 1535 n'a pas été remplacée par celle de 1619, comme le pense M. Warnkoenig (*Flandr. Gesch.*, 2er Bd, 1e Abth., p. 195, 211). Cette dernière concerne la ville et bourgeoisie d'Ypres.

[3] Voir pour de plus amples détails sur ce travail, *la table des coutumes* que nous donnons ci-après.

[4] V. Bibl. royale MMS. 3242, 13646, 4167, 7049, 14241, 15388, 13542 et 13017.

1564, 27 septembre. Première homologation des coutumes générales de Namur.

1589. Première rédaction des coutumes générales de Liége.

1589, mars. — 1589, 28 septembre. } Coutume de Binche.

1604. Chartes d'Ath.

1605 à 1607. Nouvelle remise au conseil de Brabant de plusieurs coutumes de cette province [1].

Antérieurement à 1611 : première rédaction des coutumes de Nivelles [2], de Louvain [3], de Lessines [4], d'Alost et de Grammont [5].

1611, 16 mars. — 1611, 7 septembre [6]. } Coutume d'Ostende.

Des commentaires sur les coutumes provinciales ou locales nous manquent dans cette période, parce que la rédaction et l'homologation venaient à peine d'avoir lieu; ceux d'Antoine Van 'T Sestich sur la coutume de Malines sont perdus, et les *notes* de Baudouin ne sont pas très-étendues. Cependant le philologue Nanni avait fait paraître une traduction latine élégante des statuts de cette dernière ville, que de Christynen a reproduite dans son édition.

Le traité de Leducquet sur les évictions et les saisines, la matière la plus importante des coutumes de Liége, ne se retrouve pas non plus.

Nous n'avons donc sur le droit coutumier proprement dit que le commentaire de Baudouin, les monographies de Leoninus, de Peckius, et ce qu'en disent accessoirement les *civilistes* Wielant, Damhoudere, De Corte, et les *arrêtistes* Everard, Wamèse, Kinschot et Grisperre.

[1] Voir la *Table des coutumes* ci-après.

[2] Stockm., *Tract. de devol.*, par. I, cap. II, n° 10.

[3] *L. l.*, n° 2.

[4] Coutumes homol. de *Lessin.*, tit. IX, art. 11.

[5] Dulaury, *Arrêts*, p. 338, 1re édit.

[6] Les coutumes d'Ostende, homologuées antérieurement à l'édit perpétuel de 1611, nous fournissent une preuve de la lenteur, de la négligence qu'on mettait dans le travail de rédaction. Le 15 mars 1545, le magistrat de cette ville fut invité, par deux membres du conseil provincial, à procéder à ce travail et à produire ces coutumes; soixante-quatre années après, le magistrat exécuta l'ordre. En août 1610, le conseil transmit les statuts revisés aux archiducs, et ceux-ci les sanctionnèrent sept mois après. (Voyez *le préambule* de ces statuts.)

CHAPITRE II.

Le Droit politique.

(Le droit naturel ou la philosophie du droit.)

Résumé. — Juste-Lipse.

§ LXXXIV. Nous sommes au milieu du mouvement brillant des écoles de renaissance; nous venons de quitter les Bartolistes et les Accursiens; jeunes encore dans la nouvelle carrière, hommes du forum et des universités, nous suivons encore les traces de nos devanciers, nous faisons des commentaires exégétiques et nous travaillons pour la jurisprudence pratique, pour l'utilité journalière. Ces doctrines de réforme, ces discussions religieuses, cette révolution politique exaltent tellement les esprits, passionnent si vivement tout le monde, détruisent tant d'existences qu'on a de la peine à se reconnaître, à recueillir ses idées, à jeter ses réflexions sur le papier, qu'on peut par le fait, mais non par des discussions, interpréter les lois fondamentales contre le pouvoir. Les milliers d'élèves qui affluent aux leçons de l'université, recherchent avidement les doctrines nouvelles qu'on professe avec tant d'éclat, et qui conduisent aux emplois et aux dignités. Or, ces leçons se bornent à l'explication du *Corpus juris civilis* et du *Corpus juris canonici*. Que le manque d'ouvrages sur la politique, sur le droit public, sur le droit naturel, ou la philosophie du droit, ne nous étonne donc pas. Nous avons examiné ce que Thomas Morus entendait par *politique* dans son ouvrage qu'Égidius fit paraître à Louvain en 1517. Marchiavel en Italie (1515) jeta les fondements de la politique comme science; après lui parut en France Bodin (1576), le précurseur de Vico et de Montesquieu.

En 1593, Juste-Lipse [1] écrivit ses *Politicorum sive civilis doctrinae libri VI*, et, en 1605, ses *Monita et exempla politica*. Plus grand philologue que jurisconsulte-philosophe, Juste-Lipse marche faiblement sur les traces de Bodin et n'a guère fait que de la théologie morale, de l'histoire en morale. Pour instruire les princes, but de son ouvrage, il parle de leurs pouvoirs, de leurs devoirs, de leurs vertus et de leurs vices. Platon et Aristote avaient traité de la *république* en général, lui

[1] Juste-Lipse (1547-1606), d'Isque, contribua puissamment à la propagation des bonnes études littéraires et juridiques, par ses profondes connaissances de l'antiquité, par son brillant professorat et par ses ouvrages de droit, parmi lesquels il faut ranger sa collection des *Leges regiae et leges decemvirales*. A l'âge de 17 ans, il s'était déjà appliqué aux études de jurisprudence à Louvain; douze ans plus tard, il reprit ses études et obtint le bonnet de docteur *juris utriusque*.

n'en esquisse qu'une partie. Il déclare faire de la *politique* (πολιτική) un *art* en coordonnant des sentences et des *apophthegmata*, tirés de Salluste, de Tite-Live, de Sénèque, de Cicéron, de Quinte-Curce, de Pline, d'Aristote, de Thucydide, de Platon et de Xénophon, ses guides favoris. — Il relève l'*ingenium acre, subtile et igneum* de Machiavel, mais il regrette que son *Prince* ne suive pas le chemin de la vertu et de l'honneur. — Des trois formes de gouvernement qu'il distingue, la meilleure lui paraît la forme monarchique avec un prince héréditaire, sans exclusion des femmes. En citant quelques gouvernements heureux dirigés par des femmes, il fait un éloge extrêmement brillant du règne d'Isabelle, sous lequel il vivait. — Il s'appuie sur Platon, Tacite et Columelle pour dire que les états périssent par le trop grand nombre de lois, par les avocats, par trop d'études et par des mœurs impures. — Le monarque doit avoir de la religion, de la piété, de la probité, de la constance, de la sagesse, de la justice, de la clémence, de la chasteté, de la patience et de la grandeur d'âme. — Le monarque ne doit tolérer qu'une religion, celle de ses ancêtres et la défendre par la force au besoin; la tolérance cependant est nécessaire en certains cas rares. — Pour la pureté des mœurs, il présente l'exemple de Baudouin, comte de Flandre et empereur de Byzance. — La guerre, à son avis, doit être juste. — Il dit les militaires de son temps très-corrompus, sans discipline, sans moralité et recrutés sans discernement.

La *Confutatio defensionis ducis Clivensis*, attribuée à Viglius, parut en 1543. Son *commentarius rerum actarum, etc.* (dans les *Anal.* de Hoynck van Papendrecht) traite du consentement et de l'unanimité des états belgiques. L'*Assertio juris Caroli V in Gelriam*, qui n'est pas de Viglius, avait été publiée en 1541.

Il nous reste sur l'interprétation de la *Bulle d'or Brabantine* [1] une *consulte* manuscrite [2] de l'année 1547 ou 1548, rédigée par les professeurs Jean de Haeze, Pierre Amicus, Gabriel Mudée et par le jurisconsulte Jean Clainman. A cette époque étaient bien vives les querelles que Charles V avait avec l'Empire, au sujet de nos provinces désignées sous le nom de *cercle de Bourgogne*. Aux diètes du corps germanique auxquelles assistaient nos députés, on nous déniait les libertés consacrées par la *Bulle d'or*, et on remettait en question l'indépendance de nos provinces. C'est alors, ou peut-être après la transaction du 26 juin 1548 [3], qu'on consulta nos quatre docteurs sur les trois points suivants :

[1] Accordée en 1349 par Charles IV, empereur du Saint-Empire, au duc de Brabant, et confirmée en 1424, 1512 et 1530.

[2] MS. 13214 de la Bibl. royale (d'une cinquantaine de pages).

[3] Qui porte que nos provinces MANEANT *in suis libertatibus, juribus, appellationibus et juridictionis exemptionibus.*

1° *Quid et quomodo fiat de subditis Brabantiae delinquentibus et apprehensis extra Brabantiam (ducatum)?*

2° *Quomodo et ubi intentabitur actio realis contra incolas Brabantiae pro terris, feudis et aliis bonis sitis extra Brabantiam?*

3° *An arrestari poterit aliquis subditus et incola Brabantiae pro actione personali accipiente originem seu initium a contractu vel quasi inito extra Brabantiam et hoc quando hujusmodi incola invenitur in loco contractus vel quasi vel in alio loco extra Brabantiam?*

Voilà les questions les plus épineuses du droit public, qui, au XVII^e^ siècle, ont occupé Stockmans, Weyms, Anselmo, Zypæus et autres, et qui ont soulevé tant d'orages dans notre pays. Nos vieux jurisconsultes discutent assez longuement ces points, mais le mémoire rédigé par eux prouve qu'ils se connaissaient beaucoup mieux à l'interprétation exégétique des lois romaines.

Peckius, dans son *Jus sistendi*, et Kinschot, dans son traité : *an Brabantia sit patria juris scripti et quomodo a jurisdictione imperiali per bullam auream sit exempta*, discutent les mêmes questions et les résolvent avec des idées aussi arriérées. Nous verrons que Stockmans relève les erreurs de tous ces auteurs [1].

L'opuscule de Damhoudere ne renferme que la description du régime municipal de Bruges; on n'y trouve aucune idée générale, aucun système.

Certes, à cette époque le publiciste, le philosophe théoréticien, le jurisconsulte, ami des libertés de son pays et des droits de l'humanité, avaient sous les yeux des matières qui prêtaient aux discussions, à la critique. Ils pouvaient examiner le terrible droit de la guerre, usité jusque-là et qui mettait à la merci du vainqueur la personne, les biens et les libertés du vaincu [2]; — examiner comment les principes politiques professés par le concile de Trente s'accordaient avec nos lois nationales; — comment le législateur de 1570, duc et comte Belge avec des pouvoirs limités, pouvait annuler toutes nos antiques libertés et franchises; — comment les autorités publiques exerçaient la vénalité des offices et de la justice, au mépris des lois fondamentales et des dispositions existantes; — par quel droit le prince pouvait établir ces tribunaux révolutionnaires et inquisitoriaux [3], composés la plupart de

[1] Sur la question de la *Bulle d'or*, voyez la notice sur *Stockmans*.

[2] La guerre faite par Charles-le-Téméraire en fournit des exemples.

[3] Viglius, dans ses lettres à Hopperus, avoue que la reine gouvernante a été forcée d'*établir l'inquisition*, mais qu'il n'y aura de repos *quamdiu rex inquisitionem non aboleverit et moderationem edictorum non concesserit*. En 1561, on voit la duchesse de Parme recommander au grand conseil, d'après les ordres exprès du roi, l'étroite observation des placards, des décrets du concile et des synodes, *afin que l'inquisition se fasse comme elle s'est faite jusqu'alors, et comme il appartient aux inquisiteurs par droit divin et humain* (MS. de la Bibl. de Lille, annoncé par M. Gachard, dans son

juges étrangers; — examiner si la création des treize nouveaux évêchés (en 1560) ne paralysait pas l'action populaire et libérale de la représentation des trois ordres et ne violait au moins l'esprit de la constitution. Pierre Wesembeek et Agylæus, réfugiés en Hollande, ont écrit des ouvrages sur ces points. Ramus et Vandermeulen ont paisiblement réclamé contre cette fournée d'évêques, mesure que les intérêts de la religion exigeaient sans doute, mais qui, dans l'esprit des politiques sévères, viciait la représentation nationale.

Nos princes se faisaient une loi de consulter nos jurisconsultes dans les conjonctures difficiles; mais comme ceux-ci mirent rarement par écrit leurs opinions, les ouvrages de ce genre nous manquent totalement.

Les discours que Leoninus prononça au sein des états généraux pendant les années 1576 et 1579, et dont nous avons donné ci-dessus une courte analyse, sont les premiers monuments de l'espèce et prouvent la haute portée d'esprit de cet homme d'état.

Le professeur Vander Aa, par son discours inaugural de 1559, déplore les calamités du temps, mais laisse de côté les questions de théorie politique.

Depuis longues années, le Brabant avait sa Joyeuse-Entrée et sa Bulle d'or, et les autres provinces des keuren, des statuts et des priviléges qui, avec les us et coutumes non écrits, renfermaient leurs *droits politiques*. Dans les contestations et les conflits qui ont eu lieu entre les sujets et le prince, entre les provinces elles-mêmes, entre les diètes germaniques et nos princes, les lois nationales ont été toujours invoquées; nous avons donc lieu d'être étonné que sur ces points nous n'ayons à citer que le commentaire scolastique de Vivien sur la Joyeuse-Entrée. Nous devons cependant mentionner les observations que la chambre des comptes du Brabant consigna en marge de la Joyeuse-Entrée de la duchesse Marie, du 29 mai 1477 [1].

En 1605, Gilkens publia à Francfort un commentaire sur la politique d'Aristote.

Le seul ouvrage sur le droit international que nous possédons, est celui que Bal-

rapport au Ministre de l'intérieur en 1842). M. de Gerlache (*Introd. à l'Hist. des P.-B.*, 2e éd., p. 68) fait la judicieuse remarque que nos tribunaux exceptionnels de ce temps ne ressemblaient pas tout à fait aux tribunaux de l'inquisition de l'Espagne. Parmi les premiers *inquisiteurs de la foi*, nous remarquons plusieurs magistrats de nos cours de justice. François de Hulst, conseiller de Brabant, et son supérintendant Josse Laureys, président du grand conseil de Malines, furent revêtus de ces fonctions en 1522 (MS. 12905). L'année suivante, les inquisiteurs firent déjà brûler des personnes à Bruxelles et à Mons (Paquot, *Mém.*, V, 21, 319, 444). Charles V, en 1550, ne fit donc que renouveler les anciennes ordonnances.

[1] N° 20 des *Cartulaires des archives de la chambre des comptes*, fol. 1 à 34 (*Inventaire* de M. Gachard, p. 207).

thasar d'Ayala, alors conseiller au grand conseil de Malines, publia en 1582 [1]. L'ouvrage est très-faible et n'a pas fait faire un pas à la science politique naissante. Les autorités des docteurs cependant y abondent. Au chap. II, il indique comme guerre juste celle faite aux hérétiques. Le prince légitime, fût-il cruel, injuste et tyran, ne peut pas être tué par ses sujets; le pape seul a le droit de le destituer. Le chap. IV traite des représailles; le chap. IX, des missions diplomatiques. De Pape, dans son commentaire sur la Joyeuse-Entrée, réfute d'Ayala en ce qu'il dit de la fameuse clause du *refus de service*.

D'Ayala a laissé un manuscrit *de pace*, dont Juste-Lipse parle favorablement.

CHAPITRE III.

Le Droit criminel.

§ LXXXV. Nous ne nous arrêterons pas aux premiers éléments du droit criminel, qui sont communs aux Belges comme à toutes les nations d'origine germanique. Nous passons sur la loi salique, qui renferme des dispositions pénales importantes: la première loi d'un peuple est toujours une loi pénale. Avant d'arriver aux édits de Charles-Quint et de Philippe II, nous devrions mentionner les paix, statuts et keuren, quelques lois pénales particulières, des registres de décisions, ainsi que les chartes et coutumes qui avaient paru à ces époques. C'est à ces sources que les magistrats et les seigneurs justiciers devaient puiser leurs décisions en matière criminelle, en recourant, comme à une loi subsidiaire, au droit romain et au droit canonique.

Nous rencontrons d'abord les placards des 14 août 1459, 20 décembre 1527 et 29 novembre 1531, qui prévoient les crimes d'incendie; ceux des 20 octobre 1527 et 7 octobre 1531, qui punissent les faux et les blasphèmes.

La constitution criminelle, connue sous le nom de *Caroline*, adoptée par les diètes de l'empire germanique, tenues à Augsbourg et à Ratisbonne en 1530 et 1532, est la première loi criminelle et de procédure criminelle rendue pour l'ancien empire. C'est dans la jurisprudence de quelques tribunaux de l'empire germanique, et, avant

[1] *De jure et officiis bellicis*, divisé en 3 livres; le premier seul traite du droit international.

tout, dans les lois féodales des pays de droit germano-franc, que ce code fut puisé. Il n'eut force de loi que dans les principautés de Liége et de Stavelot [1], attendu que, lorsque nos provinces consentirent à leur réunion au cercle de Bourgogne, elles y mirent la sage réserve de n'être soumises ni aux lois ni à la juridiction de l'empire. Aussi ne fut-il jamais publié chez nous.

Les Pays-Bas possèdent d'anciennes keuren, chartes ou coutumes, par exemple, la keure de Poperinghe de 1147, celle de Nieuport de 1163, la keure commune de Gand, Bruges, Ypres et Audenarde de 1173-1190, le keurbrief du Franc-de-Bruges de 1190, le *Landrecht* du Brabant de 1292 et 1313, la vieille coutume du Limbourg et le *Pawillart* de Liége, qui renferment des vestiges de nos anciennes lois nationales, et présentent quelque analogie avec les dispositions de la Caroline. Cependant cette analogie se rencontre plutôt dans les coutumes qui ont suivi immédiatement le code de Charles-Quint, telles sont les coutumes de Malines, d'Anvers et de Binche. Du reste, il nous paraît que, dans la rédaction des dispositions criminelles pour ses *pays héréditaires*, l'empereur ou ses conseillers imitaient les lois françaises de préférence à la Caroline [2].

Notre législation nous offre ensuite le placard du 22 septembre 1540 et le décret du 25 avril 1545, sur les crimes d'hérésie et de lèse-majesté; l'édit général du 4 octobre 1540 sur l'hérésie, les banqueroutiers, les usuriers, les censures ecclésiastiques; le placard du 3 janvier 1545 sur le parjure; celui du 20 juin 1546 sur le vol des fruits et récoltes; celui du 30 janvier 1545 sur les faux; ceux des 15 juin 1556, 8 mars 1562, sur les voleurs de grands chemins et les banqueroutiers; celui du 31 octobre 1563 sur l'homicide; l'édit du 30 janvier 1565 sur les meurtres, les faux, les usuriers et les lombards.

Parurent enfin les ordonnances criminelles de 1570, œuvre de Viglius, de Damhoudere et du tribunal des troubles. Dans le préambule et dans les art. 59, 30 et 61 de l'édit du 9 juillet 1570, le législateur déclare suspendre tous usances, coustumes, styls, priviléges, statuts ou ordonnances particulières des provinces, des villes et des localités qui seraient contraires à *cette loi et édict perpétuel* et aux placards de Charles-Quint, fussent-ils même décrétés. Suivant l'art. 65 de la même ordonnance, les gens ecclésiastiques seront jugés d'après les décisions du concile de Trente. On y stipule des peines contre *les sortiléges, les devins, les enchanteurs, les stupres, les solliciteurs de vierges sacrées, les incestes, les maquereaux, les monopoliers, le parjure solennel en face de l'église.* Les art. 57 et 59 de l'or-

[1] La coutume de Stavelot (9, 10) s'y réfère expressément.

[2] Voyez M. Birnbaum, *Neues Archiv für Criminalrecht*, 12ter Bd, pages 412 et 421. — On pourra consulter utilement le MS. 6060 de la Bibl. roy., pour le droit pénal du Wallon-Brabant.

donnance du 5 juillet 1570 ordonnent de juger *selon les ordonnances, édicts et mandemens du prince, si aucuns y en a, sinon punir le crime selon le droit romain (les lois escrites et droit civil)*, sans s'arrêter aux statuts, priviléges, usances et coutumes qui y seraient contraires. Le serment obligeait même les juges à appliquer les lois romaines après les lois divines, et de préférence aux lois émanées des souverains belges. En cas de demi-preuve (pour des méfaits très-graves), il fallait appliquer la question (art. 39 à 42). Pour les crimes de rébellion, de troubles ou de lèse-majesté, on devait se régler d'après les ordonnances antérieures (art. 69). L'officier de justice pouvait appeler *à minimâ*, mais pas l'accusé. Voilà donc les devoirs du juge nettement tracés en matière criminelle : il devait appliquer les placards criminels de Charles-Quint et de Philippe II, et, à leur défaut, le droit romain.

Le code criminel de 1570 a trouvé des admirateurs et des commentateurs dans les Provinces-Unies, dans Simon Van Leeuwen et Bavius Voorda. Pour le siècle où il a été rédigé, dit ce dernier, professeur de Franeker, c'est un chef-d'œuvre de sagesse, de prudence et de modération; il prouve une connaissance approfondie du droit, réunie à une expérience peu commune dans l'exercice des affaires criminelles et personnelles. Voorda, en 1792, ne trouve mauvaises que les dispositions des art. 63, 66, 79 de l'édit, et de l'art. 60 de l'ordonnance au sujet de la répression de l'hérésie. Le bon protestant aime beaucoup la liberté de conscience, et il s'occupe fort peu des dispositions révoltantes qui annihilent toutes les libertés inscrites dans nos lois fondamentales.

Viglius, dans ses lettres 101 et 102, qu'il écrivit à Hopperus et que reproduit Hoynck van Papendrecht, se plaint amèrement que le fameux Vargas et d'autres membres *du tribunal des troubles* aient rédigé plusieurs articles de ce code qui violaient les priviléges et coutumes du pays; mais Viglius, loin d'en laisser tomber toute la responsabilité sur les Espagnols qui siégeaient au *tribunal de sang*, a donné force et vigueur à ces articles, par l'autorité de son nom et par sa signature. Il n'y a rien de plus barbare que les lois criminelles de Rome, et Viglius ne dit rien du droit romain déclaré droit principal pour ainsi dire, puisque les placards étaient loin de prévoir tous les cas. L'homme qui, en 1533, a écrit l'épître dédicatoire à Charles-Quint, insérée dans son édition de *Théophile*, l'homme qui, pendant plus de quinze ans, siégea dans les conseils de Philippe II, était capable de coopérer à la rédaction des dispositions du code de 1570 [1].

[1] Les ordonnances criminelles des 5 juillet (en 81 articles, et 9 juillet, en 75 articles) 1570, se trouvent dans les *Place. van Brab.*, II, 370. I, 586, et parurent séparément à Anvers en 1570, in-4°. Nous parlerons dans la IV^e *période* de la force obligatoire de ce code.

Ce code n'a pas peu contribué à achever la révolution de l'époque. On sait quelle opposition il a rencontrée dans nos provinces. Léoninus, à la tête d'une députation de la Gueldre, vint le premier faire des remontrances sur ces lois, et rédigea un mémoire à cette occasion.

La pratique criminelle que Damhoudere publia en 1554, et qui fit sa grande réputation, est le premier et le plus important ouvrage belge sur le droit criminel.

Quatre années avant le code criminel de 1570, parut, à Anvers, l'ouvrage intitulé : *Een tractaet van criminele saken, te weten : van saken die slyf aengaen ende is genoemen uyt de keyserlycke rechten, midtsgaders de allegatien van de rechten in latyn (genoemen uyt vermaerde doctooren), leerende wat men doen en laten sal (na 't uytwysen van de rechten), in saken daer dore dat een mensche soude muegen beschadicht werden aen syn goet, fame, oft aen syn lichaem.* Thantw., 1566. C'est une espèce de code pénal et d'instruction criminelle composé en allemand, en 1549, par un jurisconsulte bavarois, nommé André Perneder, et traduit en flamand à l'usage, dit l'éditeur, des juges, justiciers, avocats, procureurs et universités. Avant le code de 1570, cet ouvrage, dont les dispositions étaient tirées du droit romain, des livres des docteurs et des constitutions impériales, a pu être de quelque utilité.

Baert publia en 1580, à Cologne, enrichie de bonnes notes, la pratique criminelle de Jacques de Bellovisu.

En 1587, Modius a également publié une pratique criminelle à Francfort.

CHAPITRE IV.

Le Droit canonique.

Résumé. — Streyters. — Vander Meulen. — Boëtius Epo. — Liebaert. — Considération des canonistes et théologiens belges.

§ LXXXVI. Nous avons vu que le droit canonique fut enseigné à Louvain dès l'établissement de son université[1]; que cette faculté était presque plus en honneur que celle du droit civil, et que ces cours ont toujours été ambitionnés par nos premiers professeurs du droit civil et par nos premiers théologiens. L'étude du droit

[1] Cinq ans après l'établissement, le pape Eugène IV y autorisa l'ouverture d'un cours de droit canon (Valèr. Andr., *Fast. Acad.*, p. 51).

canon et celle du droit civil allaient de pair; le docteur *juris utriusque* était docteur dans les deux facultés. La base de l'enseignement était toujours l'ouvrage de Gratien, sauf dans les derniers temps. La renaissance de l'étude du droit romain en Italie fit sentir aussi la nécessité d'un recueil du droit ecclésiastique. En 1141 ou 1151, Gratien, bénédictin de Bologne, fit le recueil intitulé : *Decretum* ou *Corpus decretorum* ou *Concordia discordantium canonum*, arrangé dans la forme des Pandectes de Justinien pour l'enseignement à Bologne. La source principale dans laquelle Gratien a puisé est l'ouvrage d'Yves de Chartres (mort en 1116), dont la première édition fut soignée par nos canonistes de Louvain en 1557 [1]. Une autre source du XII^e^ siècle est l'écrit scientifique d'Alger de Liége († 1120) [2]. Le droit canon s'accrut successivement par les décisions des conciles *(decreta, canones,* dans le sens restreint), les rescrits et décisions des papes *(epistolae decretales)*, les décrétales ajoutées comme annexes *(extravagantes)* au *décret* de Gratien. Le besoin d'un nouveau recueil se fit donc sentir. Grégoire IX, par son *Liber decretalium (Decretales, Liber extra)*, fit un recueil général systématique dans la forme du code de Justinien; il fut envoyé, en 1234, à Paris et à Bologne. Dans l'année 1298, le pape Boniface VIII fit un supplément dit *Liber sextus decretalium*, auquel il faut encore ajouter les *Clementinae constitutiones* (recueil de Clément V, publié en 1313). Ces derniers ouvrages clôturent le *Corpus juris canonici*, qui était ainsi divisé en quatre parties comme le *Corpus juris civilis*. Plus tard, les papes y firent encore ajouter des *decretales extravagantes*. Pendant les années 1570 et 1571, Contius publia à Anvers, en 3 volumes in-8°, le *Corpus juris canonici*, l'une des premières éditions de ce grand ouvrage. Le pape Paul IV chargea Lancellot, jurisconsulte italien, de rédiger les *Institutes du droit canonique*, à l'exemple des Institutes de Justinien; l'ouvrage parut et servit de manuel à la jeunesse des universités, ce qui engagea, en 1566, notre Élen à en donner une nouvelle édition avec notes. Vers 1575, Grégoire XIII revisa toute la collection avec la coopération de quatre docteurs de Louvain, Huens, Leoninus, de Siennes et Westerhoven; elle parut en 1580 et renferme les décisions du concile de Trente [3].

Les recueils du droit canon n'étaient pas seulement regardés comme les sources du droit ecclésiastique, mais ils acquirent bientôt une telle autorité dans les tribunaux laïques qu'ils modifièrent le droit romain et lui servirent de tempérament. Cela est évident pour les matières des personnes, des choses ecclésiastiques, des contrats

[1] *Ivonis Carnotensis Panormia.* Lov., 1557, in-8°; — *Ivonis decretum.* Lov., 1561 fol.

[2] *Algeri Leodiensis lib. III*, dans le *Thesaurus* de Martene, V, 1021. V. Van Espen, t. III.

[3] Voyez *Theiner disquisitiones in veteres collect. juris canon.* Romae, 1836, in-4°; Eichhorn, *Lehrbuch des Kirchenrechts;* M. Warnkoenig, *Vorschule* p. 209; la I^re^ période de notre mémoire.

de mariage, du divorce, des usures, la prescription *de malâ fide* et autres points [1].

Le droit canon eut aussi une influence marquée sur le droit civil et criminel, et sur la rédaction des coutumes.

La période qui fait le sujet de nos réflexions nous offre des canonistes belges bien célèbres comme professeurs, comme théologiens et comme hommes politiques, mais non comme juristes. De tout ce que les professeurs Guillaume de Bont et Noyens ont écrit, il ne nous reste que le traité des usures du premier. Du célèbre professeur Vulmar Bernaerts [2], qui assista au concile de Trente, nous n'avons qu'un traité sur les peines canoniques.

On cite comme grand canoniste Arnold Streyters, originaire du Brabant, surnommé *doctorum canonum et saeculi sui Papinianus* [3].

Du professeur Leoninus, nous n'avons qu'une consultation canonique.

Les ouvrages canoniques du professeur Peckius parurent en 1564 et 1573.

Les *concilia* de Wamèse et son commentaire sur un titre des *Décrétales*, ne virent le jour qu'après sa mort, en 1604.

L'ouvrage du professeur de Vendeville, publié après sa mort, par Valère André, est des plus importants.

Vivien méditait un *lexicon utriusque juris*, et publia, en 1571, un *Epitome regularum juris canonici*.

Mathieu Wesembeek, protestant, publia, en 1574, son *OEconomia decretorum et decretalium*.

Le traité de Gilkens sur les prescriptions embrasse également les matières canoniques.

Jean Ramus fit une *OEconomia regularum utriusque juris*.

Un canoniste théologien, à la fois philologue célèbre et professeur distingué, était Jean Vander Meulen, dit Molinæus [4], de Gand. A vingt ans, il expliquait déjà en grec à Louvain, l'Éthique d'Aristote, au grand étonnement des auditeurs. En 1559, il obtint le bonnet de docteur avec Jean Ramus et Vander Aa. En 1562, il devint doyen de S^{t}-Pierre à Louvain et aumônier de la duchesse de Parme. Avec son collègue Ramus, il demanda à Philippe II la suppression des nouveaux évêchés, et il

[1] Voyez Valère André, dans la préface de son édition du commentaire de Zoës sur les *Decretales*.

[2] Vulmarus Bernatius d'Eecke en Flandre, naquit en 1510, docteur de Louvain et professeur de droit canon à l'université de cette ville depuis 1547.

[3] Mort évêque en 1560 (*Gallia Christian.* Nov., tom. V, p. 418; Sander., *Brabant. III*, tom. I, p. 330).

[4] Né en 1543. — Son frère, François Vander Meulen, devint conseiller au conseil de Gand et décéda en 1575.

fit même à cet effet un voyage à Rome, à la suite duquel, dit-on, il perdit la raison. Ce dernier acte et son édition des décrétales d'Ives de Chartres [1], revisée en 1647 par Jean Frouto de Douai, ont rendu son orthodoxie douteuse.

Une des célébrités de l'époque, canoniste et théologien des plus distingués, est Boëtius Epo, de Douai. Après avoir fait ses humanités à Cologne, il professa pendant quelque temps à Zwolle et à Louvain, en étudiant en même temps, dans cette dernière ville, la théologie et le droit. Il parcourut ensuite les universités de France, enseigna un an à Paris, et goûta un moment les doctrines de Calvin, auquel il avait rendu visite à Genève. Proclamé docteur à Toulouse, il revint à Louvain, d'où il fut appelé, deux ans après, à la chaire du droit canon de sa ville natale [2]. Il forma beaucoup d'élèves de mérite; notre Andreas Vallensis se vante d'être du nombre. Parmi la foule d'ouvrages qu'il a publiés, nous citerons ses Antiquités ecclésiastiques, un commentaire sur les Décrétales, un autre sur le Nouveau Testament et la vie de saint Ives, patron des étudiants en droit.

Il nous reste encore à faire mention de Pierre Liebaert de Tournay, jurisconsulte, chanoine et official de la cathédrale de sa ville natale, qui a publié un ouvrage estimé sur la procédure ecclésiastique [3].

Nos facultés de droit canonique et de théologie jouissaient dans le monde chrétien d'une réputation grande et justement méritée. Les pontifes de Rome les consultaient pour leurs bulles et leurs travaux de révision du *Corpus juris cononici*. Dès 1551, Charles-Quint et l'université de Louvain envoyèrent au concile de Trente quatre docteurs de Louvain, Ruardus Tapperus, Jean de Hasselt, Joachim Filetanus et Vulmar Bernaerts. Ceux-là furent suivis, en 1558, par Jean Hessels [4], Corneille Jansenius et Michel Bajus; et, en 1562, par Martin Balduinus (Rythovius), François Richardot [5], évêque d'Arras, et Antoine Haveris, évêque de Namur. Et quoique ce congrès de la catholicité, qui dura 18 ans, eût vu le schisme de Calvin se joindre au schisme de Luther, ses décisions n'étaient pas moins importantes pour la chrétienté et constituent encore aujourd'hui la base du droit canonique moderne, le droit commun en cette matière [6].

[1] *Decretum Ivonis Carnotensis*, éd. de Grave, 1562.

[2] Deghewiet (*Inst.*, II, 2, 6, art. 4) atteste qu'il a été le premier professeur du droit canonique de Douai.

[3] Voyez Foppens, *Bibl. belg.* Son frère est connu comme président du conseil de Flandre.

[4] Originaire de Louvain, docteur *juris utriusque* en 1556, mort en 1566.

[5] Docteur *juris utriusque* en 1556.

[6] Voyez De Luca, *Adnotationes ad sacrum concilium Trident.*

CHAPITRE V.

Le Droit militaire.

(Voir la période suivante.)

—

CHAPITRE VI.

Le Droit édictal.

—

§ LXXXVII. Les idées de centralisation et d'uniformité se firent faiblement sentir sous Maximilien et Philippe-le-Beau; nous en avons indiqué les motifs en citant les édits généraux de 1484, 1489 et 1508. Pour atteindre ce grand but, il fallait le génie puissant de Charles-Quint, sa vaste domination, ses brillantes victoires et ses conseillers distingués. L'empereur voulait sans doute faire un seul état compacte des dix-sept provinces et y dominer en maître absolu, comme le lui conseillait Viglius en 1533; mais, pour parvenir à ses desseins, voulait-il écraser le parti protestant en Allemagne avec le secours des catholiques, et ruiner et affaiblir le parti catholique par l'ascendant que lui donnaient ses triomphes militaires? Quelle qu'ait été sa politique, nous honorons ce prince, parce qu'il a maintenu nos institutions et nos lois fondamentales, qu'il a rendu des édits très-importants et favorisé les sciences et les arts.

Quant aux ordonnances *générales* relatives au droit civil, on ne cite que le placard du 7 octobre 1531 sur la rédaction des coutumes [1], les placards de 1531 et 1540, sur l'établissement des conseils collatéraux, et principalement l'édit du 4 octobre 1540. Ce dernier acte prohibe le prêt à intérêt, défend aux mineurs de faire des dons ou legs d'immeubles à leurs tuteurs, *parâtres*, concubines; porte d'excellentes dispositions sur les notaires, la prescription des salaires des avocats, médecins et autres, et des mesures prohibitives contre les mariages clandestins ou contractés sans l'autorisation du père et de la mère, parents, amis ou de la justice [2].

[1] Voyez ci-dessus *Droit coutumier*.

[2] Voyez l'excellent mémoire de M. Grandgagnage, couronné par l'Académie de Bruxelles. — Loovens, *Iuleyd.*, p. 435, fait remarquer que l'art. 11 de cet édit de 1540, relatif aux mariages secrets, porte par erreur l'âge de la majorité à 20 ans au lieu de 25.

Nous avons déjà indiqué les nombreux édits de l'empereur sur la justice criminelle : les nouvelles doctrines qui devenaient tous les jours plus menaçantes pour la religion catholique ne devaient pas arrêter l'action de l'autorité souveraine. Par les édits des 7 octobre 1531, 19 février 1543, 30 juin 1546, septembre 1550 et 20 août 1556, on prit des mesures répressives contre les imprimeurs, les libraires, la liberté d'enseigner et d'écrire, et on organisa les censures. La pragmatique sanction est du 4 novembre 1549. Le placard du 20 octobre 1541, emprunté en partie à l'ordonnance de Lyon [1], enjoint à ceux qui ont obtenu des lettres de cession de biens, de les présenter aux juges en personne et non par procureur. On y trouve aussi des règles sur les lettres de légitimité, de placet, d'*atermoiement* et de bénéfice d'inventaire [2].

Philippe II, dont le règne fut signalé par une grande révolution et par le nombre toujours croissant des hérétiques, dut avant tout songer à un code pénal. Par l'art. 62 de l'ordonnance du 5 juillet 1570, ce prince avait prescrit de faire un recueil général des édits et ordonnances *pénales ;* l'idée était bonne et aurait pu conduire à un code civil.

Quant à la législation civile, ce prince porta les deux ordonnances générales des 5 mars 1571 et 6 décembre 1586, imitées en grande partie des lois françaises [3] ; elles sont relatives à la constitution des rentes, à la prescription des arrérages des rentes et à l'enregistrement des substitutions fidéicommissaires.

Philippe II est le Justinien du contrat d'assurance. Il en fit l'objet de trois ordonnances : une rendue en Espagne, du 14 juillet 1556 [4] ; une autre de 1563, connue sous le nom de règlement de la bourse d'Anvers ; la troisième de l'année 1570, promulguée également dans les Pays-Bas. L'ordonnance de 1570 est la source de toutes les lois qui depuis cette époque ont été en vigueur non-seulement dans les villes de Hollande, à Amsterdam, à Rotterdam, à Middelbourg, mais encore dans toute l'Europe. La législation de Philippe II entra dans les codes maritimes du Nord, dans le code danois de Chrétien V de 1680, dans le code suédois de Charles IX de 1750 à 1770, dans ceux promulgués en Prusse en 1527 (chap. VI), et, en

[1] *Place. van Vland.*, II, 776.

[2] Mémoire précité de M. Grandgagnage, pages 44 et 47.

[3] Viglius siégeait toujours au conseil privé : ceux qui comparent cet homme d'état aux chanceliers de Charles IX, de François Ier, de Henri II et de Henri III, devraient citer des actes à l'appui de leur assertion.

[4] Voyez la collection des lois des Indes (en espagnol), liv. IX ; et sur l'*Histoire du contrat d'assurance*, M. Bergson dans la *Revue de droit français et étranger*, 1845, pages 378 et suiv., pages 446 et suiv. pages 380 et suiv.

1766, dans les lois de Riga de 1672 (tit. VII) et de Hambourg, dans le Guidon de la Mer; elle passa de là dans l'ordonnance maritime de France de 1681, et puis dans le Code de commerce de 1808.

Les dispositions législatives de l'époque qui nous occupe n'ont trouvé aucun commentateur.

CHAPITRE VII.

Légistes célèbres.

§ LXXXVIII. L'histoire nous offre beaucoup d'hommes qui n'étaient pas *juristes*, mais bien licenciés ou docteurs en droit, et qui se firent un nom soit comme magistrats, soit comme avocats, soit aussi par des ouvrages étrangers à la science du droit proprement dit. Nous pensons que ces illustres Belges, parmi lesquels nous classons les présidents de nos conseils d'état et privé, ceux du grand conseil de Malines et ceux de nos conseils provinciaux, ne peuvent pas être omis dans l'histoire de la jurisprudence belge, dans un mémoire où l'on se propose de faire connaître principalement le droit *civil et politique* du pays, et les hommes qui ont exercé, appliqué, pratiqué ce droit. C'est donc pour compléter la galerie de nos juristes, de nos légistes, de nos hommes de loi, que nous citerons :

Waltherus, sive *Gualterus* (aliàs *Wouters*), *Jean*, de Gand, ami de Louis Vivès et d'Érasme, célèbre philologue, et membre du conseil de Flandre pendant plus de cinquante ans (encore en 1560). Ses chroniques sont très-estimées [1]. Il est probablement de la famille de Gualter de Bruges, sacré évêque de Poitiers en 1278, destitué par le pape et décédé en 1306.

Maes (*Masius*), *André*, de Lennick lez-Bruxelles, philosophe, savant orientaliste et docteur en droit. Dans la *Biblia Polyglotta hebr., chald., graec. et latine, cura et studio Ariae Montani* [2], Maes fit le dictionnaire et la grammaire syriaques, et

[1] Voyez *Epist. nuncupatoria ad s. Gualterum C. Plinii de viris illustr. libro a Georgio Cassandro praemissa.* Colon., 1549, in-8°.

[2] Antv., 1569-1572, 8 vol. in-fol. — Maes est né en 1515 et décéda en 1573. En 1533, il devint *primus* à Louvain. De cette famille est probablement le conseiller Maes qui répondit, en 1555, au discours d'abdication de Charles-Quint; et Philippe Maes, greffier des états du Brabant, qui, lors de la cession de nos provinces à l'infante en 1598, fit la réponse au discours du chef président Richardot.

communiqua la paraphrase chaldéenne. Il mourut comme conseiller du duc de Clèves.

Wyts (*Wytsius*), *Égide*, de Bruges, pensionnaire de sa ville natale et ensuite assesseur au conseil de Flandres, est connu par son ouvrage sur la suppression de la mendicité, qu'il publia en 1562 à Anvers [1]. Cette question fut fortement agitée en Belgique, surtout dans la Flandre, au XVI^e^ siècle; c'est Louis Vivès qui, le premier, l'a mise sur le tapis [2] par son ouvrage *De subventione pauperum* (1526). En 1530, la ville d'Ypres adopta un règlement pour supprimer la mendicité, faire travailler les mendiants valides et entretenir ceux qui n'étaient plus en état de pourvoir à leurs besoins par le travail. Les moines s'opposèrent en vain à cette sage mesure, qui fut également introduite à Bruges en 1562. Cette année cependant il y eut une nouvelle résistance de la part du clergé. Le père Laurent à Villavicentio de Xeres, docteur en théologie et moine augustin à Bruges, s'opposa au règlement par son traité : *De oeconomia sacra circa pauperum curam* [3]. Vivès, Jacques de Meyer, Chrétien Cellarius, Jacques de Paepe et Wyts le défendirent ; la position de ce dernier lui en faisait presque un devoir. Les villes précitées se trouvèrent fort bien de ces règlements, et la Sorbonne même en reconnut l'utilité [4].

Despars, Nicolas, de Bruges, licencié en droit, successivement échevin, conseiller et bourgmestre de sa ville natale, partagea les idées de la majorité des Belges contre Philippe II, et est connu par sa chronique flamande de 415-1492 [5].

Carolus, Jean-Charles, d'Anvers, docteur en droit de l'université de Padoue, connu par les fonctions élevées qu'il a occupées sous Philippe II, dont il était le serviteur dévoué et actif. Ses connaissances en droit et belles-lettres étaient justement appréciées [6].

Ph. de Marnix, sieur de S^te^-Aldegonde, de Bruxelles, un des hommes les plus éminents de son siècle, avait étudié le droit et la théologie, et goûté à Genève les doctrines de la réforme. Les rapports d'amitié qui s'établirent de bonne heure entre lui et Guillaume de Nassau valurent à de Marnix des missions diplomatiques et les premiers honneurs de l'état. Il était aussi grand littérateur qu'homme politique [7].

[1] *Consilium de continendis et alendis domi pauperibus.* Antv., 1562, in-8°.

[2] M. Namèche, biographe de Vivès, ne mentionne pas ce fait.

[3] Antv., 1564, in-8°. M. De Decker (*Études sur les monts-de-piété*, p. 33) attribue cette opposition de Laurent à un antagonisme littéraire; cette assertion ne paraît pas fondée.

[4] Le vicomte Vilain XIIII ne traitait donc pas une matière neuve. Voyez Sander., *Flandr. Ill.*, éd. nouv., t. II, pages 13, 261, 360, et le livre même de Wyts.

[5] M. Goethals, *Lect.*, II, 170. Despars est né en 1522 et mourut en 1597.

[6] Né en 1536, mort dans un couvent à Malines, le 13 sept. 1598. (M. Goethals, *Lect.*, II, 172).

[7] M. Goethals, *Lect.*, I, 73.

Typoet (*Typost, Typotius*), *Jacques*, de Diest, après avoir achevé ses études à Louvain, passa en Italie, où il enseigna le droit; de là en France, en Suède, où il entra dans les conseils du monarque, et en Pologne, où il devint conseiller et historiographe du roi. Il finit sa carrière à Prague vers 1615. Parmi les ouvrages nombreux qu'il publia, on remarque celui relatif aux emblèmes et celui intitulé : *De justo qui est fons omnis divini et humani juris, sive de legibus.*

Rubens, Philippe, frère du célèbre peintre de ce nom, élève de Juste-Lipse, légiste et littérateur, bibliothécaire du cardinal Ascasius Columna à Rome, et depuis secrétaire de la ville d'Anvers, décéda à l'âge de 38 ans (1611). Il est auteur d'un ouvrage philologique fort estimé qu'indique son biographe Jean Brant [1].

Van Caverson, Gérard, de Louvain, était un des professeurs du droit civil et du droit canon les plus renommés de l'Université de Louvain et docteur en droit de l'année 1565 [2].

Herenbaut, Michel [3], de Malines, devint docteur en droit en l'année 1565 et le successeur de Caverson dans le cours des Paratitles.

Zwerius, Philippe, d'Anvers, est un autre professeur de droit civil très-connu à Louvain que Valère André proclame *virum ingenii vivacis, eloquentiae singularis et variarum linguarum peritia excellentem* [4].

Racket, Jean, docteur en droit, devint bourgmestre de Liége en 1549 et membre du conseil privé sous les évêques Georges d'Autriche, Robert de Berghes et Gérard de Groesbeck. Il est du pays de Franchimont [5].

Langius, Charles, de Bruxelles ou de Gand, docteur *juris utriusque* de l'université de Bologne, ami de Laevinus Torrentius et de Juste-Lipse, est connu comme savant philologue, comme poëte et comme botaniste. Mort en 1573 [6].

Marchantius, Jacques (Le Marchant), jurisconsulte, historien et poëte des plus illustres, vers la fin du XVI[e] siècle.

Grudius, Nicolas, du Franc-de-Bruges, poëte latin célèbre, était secrétaire de Charles-Quint, conseiller de Philippe II et greffier de la Toison d'or. Dans son poëme sur la mort de Marguerite d'Autriche [7], il se dit lui-même *Belga jurisconsultus.*

[1] Dans B. Asterii, *Amascae episc. homiliae.* Ant., 1615, in-4°.

[2] Mort en 1595.

[3] Mort en 1578.

[4] *Fasti Acad.*, p. 121, mort en 1606.

[5] voyez Loyens, *Recueil héraldiq. des bourgm. de Liége*, p. 277.

[6] Voyez M. Bernard, dans le rapport au Ministre de l'intérieur (*Moniteur belge* du 1[er] septembre 1843).

[7] Éd., Lov. 1532.

CHAPITRE VIII.

Considérations générales.

Progrès de la jurisprudence. — Le professeur de Louvain, l'apôtre et l'oracle de la science. — Honneurs réservés aux docteurs en droit. — Traits d'indépendance et de servilité. — Émigrations des Belges.

§ LXXXIX. C'est une époque bien glorieuse que celle que nous venons de parcourir. Dans l'espace de moins d'un siècle, à des temps bien reculés encore, quelle foule d'ouvrages, quels professeurs distingués, quels jurisconsultes éminents, quels magistrats savants! Quelle ère mémorable pour la jurisprudence! Non, pendant la dernière moitié du XVI^e^ siècle, la gloire littéraire et juridique ne s'est pas effacée; la Belgique n'était pas plongée dans un sommeil de léthargie, comme quelques littérateurs modernes veulent bien le dire. Interrogeons plutôt l'histoire. Pendant que les hommes soupçonnés d'hérésie étaient exterminés impitoyablement, que les gueux semaient la révolte, que les iconoclastes faisaient des ravages affreux, que le gouvernement foulait au pied les libertés du peuple, que tous les liens de la société semblaient être rompus ou relâchés, il n'y eut de point d'arrêt ni dans l'étude et l'enseignement de la jurisprudence, ni dans la composition et la publication d'ouvrages de droit. Même pendant la session du tribunal de sang (1567 à 1573), pendant la translation des états du Brabant à Louvain, au plus fort des troubles, les cours académiques étaient avidement fréquentés par des milliers d'élèves. Qu'on se figure Gabriel Mudée, Wamèse, Peckius, Hopperus, Jean Ramus, dans leurs chaires à Louvain, expliquant le droit romain au milieu d'un auditoire de deux mille jeunes gens, parmi lesquels on comptait des princes du sang royal, et les fils de familles patriciennes belges et étrangères. C'est que le professeur du XVI^e^ siècle était l'apôtre de la science; il la proclamait presque avec l'enthousiasme d'une découverte et au moyen d'une méthode qui lui était propre, et qui portait pour ainsi dire son cachet : l'élève, plein de foi et d'enthousiasme, étonné des idées nouvelles, se passionnait et pour les doctrines qu'il propageait comme la bonne nouvelle du monde profane, et pour les personnes qui les enseignaient avec tant d'éclat. Il y avait là une prédication, une fonction nationale plutôt qu'un enseignement, des prosélytes plutôt que des disciples. L'ouverture d'un cours était une solennité nationale. Ce n'est qu'à force d'instances de la part de Charles-Quint que

Viglius quitta sa chaire d'Ingolstadt; Wamèse préféra son professorat aux honneurs du conseil d'état. Aussi voyez quelles distinctions, quel avenir étaient réservés et au professeur qui voulait bien abandonner sa carrière, et à l'élève qui, à force d'études pendant plusieurs années, et enfin après plusieurs rudes épreuves, parvenait à obtenir le titre tant ambitionné de licencié ou de docteur *utriusque juris*.

L'université de Louvain dirigeait alors, et plus encore aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, l'opinion publique; elle en était même le seul organe libre, comme les conseils et les états des provinces étaient les seuls défenseurs des libertés politiques. Là était le secret de leur pouvoir et de leur influence. Les facultés de droit étaient regardés *tanquam Themidis quoddam oraculum* [1] : princes et particuliers de toutes les parties de l'Europe venaient demander leurs *responsa* ou *consultationes* [2]. Nos états provinciaux profitèrent mainte fois de leurs *consultes*, et souvent des professeurs étaient délégués en province pour résoudre des questions compliquées. On envoyait nos théologiens, nos canonistes, nos juristes, au concile de Trente. Charles-Quint prit leur avis avant de rendre, en 1550, son édit contre les hérétiques. Philippe II suivit son exemple pour son règlement sur la censure et l'index. Parmi les docteurs qui sortirent de Louvain pour entrer dans les conseils de nos princes, on peut citer Arnoldus de Beka, Marcus de Steenbergis, Imaeus de Rheno, François Cranevelt, Hermès de Winghe, Louis de Pari, Christophe Gendt, Peckius, Jean Malcotius, Étienne Craesbeek, Thomas Zoës et Hopperus. D'autres devinrent présidents de conseils provinciaux, tels qu'Éverard, Bertolf, de France, Louis Schoor, Vander Meulen, Vander Aa et Van Coorenhuyse [3]. Jean Benninck, de Vendeville et Michel Drutius parvinrent à l'épiscopat. Typoet dirigea successivement les conseils des trois princes étrangers.

Nous ne voulons pas nous étendre sur les succès de nos jurisconsultes dans la carrière diplomatique; nous ne faisons que rappeler l'immense succès qu'obtint à la cour de Henri IV le fils de Peckius, lequel, à cause de son éloquence, de son grand savoir et de ses hautes vues politiques, fut nommé *le sage Flamand* [4] par ce grand roi. Cent ans plus tard, saint François de Sales et un des plus grands jurisconsultes du siècle honorèrent Pierre Roose du même titre.

Le dévouement civique n'a pas manqué à plusieurs de nos juristes pendant ces guerres et ces luttes politiques et religieuses. Léoninus, Baudouin, Wamèse, Debievene, Herrebaut, Agylaeus, Gilkens, Vander Meulen, Jean Ramus, soutiennent le

[1] Dit Vernulaeus, *Acad. Lov.*, p. 105.

[2] Vernulaeus, *l. l.*, en cite plusieurs exemples.

[3] Voyez *l. l.*, p. 107.

[4] Vernulaeus, *Acad. Lov.*, p. 293; Loyens, *Tract. de consil. Brab.*, p. 364.

parti opposé à Philippe II [1], dont les opinions étaient partagées par la majorité des Belges; la persécution et l'intolérance forcent même plusieurs d'entre eux (les Wesembeek sont du nombre) de chercher un refuge à l'étranger. En général cependant les jurisconsultes étaient attachés à la religion catholique, la religion de leurs pères, la religion à laquelle l'université de Louvain rendait de grands services [2].

Ces exils, ces émigrations ont profité à l'Allemagne, aux Provinces-Unies et même à la France. Les succès de nos professeurs en Allemagne et en France sont connus. Philippe de Marnix, Léoninus, François Aerssens, de Dathenus et de Plancius ont contribué beaucoup à constituer le gouvernement de la jeune république des Provinces-Unies.

Par contre, les traits de servilité, d'une politique astucieuse et d'une obéissance trop aveugle aux ordres des maîtres ne manquent pas. Philippe II a beaucoup fait pour conserver la pureté de la religion, mais lui, Granvelle et Viglius n'auraient-ils pas pu détourner les orages qui éclatèrent à cette époque, et qui firent répandre tant de sang et de larmes? Viglius, tantôt comme président du conseil privé et parfois comme conseiller dirigeant, posa ou toléra des actes qui peuvent difficilement se justifier par les principes de morale [3]. Hopperus, mis moins en évidence que son ami Viglius, suivit la même politique. Vivien et d'autres ont dû quitter leur patrie pour leur opposition trop exclusive contre Philippe II et ses agents. Damhoudere, Carolus, Peckius, Vander Aa [4], Boetius Epo et Delrio étaient du parti de la cour; ce dernier eut même l'honneur de prononcer l'éloge funèbre du monarque espagnol.

Ce qui produisait la réforme de l'étude de la jurisprudence, avons-nous dit, c'était le culte des auteurs de l'antiquité, l'étude de la philosophie et de l'histoire. Aussi beaucoup de nos jurisconsultes sont à la fois philologues et philosophes; d'autres avaient enseigné le grec et la philosophie avant de s'appliquer à la science du droit ou avant de professer la jurisprudence.

Ce qui contribua peut-être le plus à cette diffusion des lumières, à cette nouvelle réforme, ce sont les émigrations d'un grand nombre de jeunes Belges. Curtius, Damhoudere, Elen, Giphanius vont à Orléans; le fils d'Éverard, à Ingolstadt; Gaspar

[1] Philippe II chassa Du Moulin de la Franche-Comté, parce que ce grand jurisconsulte avait décliné les offres du monarque pour une chaire définitive à Dôle ou à Louvain.

[2] Il n'en était pas autrement en France, temoin le parlement qui refusa l'enregistrement des édits de tolérance du chancelier Lhospital.

[3] M. Goethals *(Vie de Viglius)* aurait dû donner de meilleures preuves à l'appui des faits graves qu'il impute à Viglius.

[4] Des biographes rangent Vander Aa dans le parti opposé.

Schets, à Marbourg et à Erfurt; Raimond, à Reims; Kinschot, Vivien et Elen, à Paris. Gilkens fréquenta même les universités de Padoue et de Bologne. Quels immenses et heureux résultats n'eut pas pour la Belgique le séjour de Mudée en France! C'est le duc d'Albe qui, par son ordonnance du 4 mars 1569, défendit le premier d'aller étudier à l'étranger; les états généraux, par leur déclaration du 31 octobre 1577 [1], nous rendirent pour un moment cette antique liberté, dont la privation excitait surtout des plaintes à cause des fondations de bourses dont les Belges jouissaient à certaines universités étrangères [2]. Ces jeunes gens revenaient dans leur patrie imbus d'idées nouvelles en matière de politique et de religion, et n'auront pas peu contribué à la révolution du XVI[e] siècle. Néanmoins nous pensons que les gouvernements qui retiennent forcément la jeunesse dans les écoles formées à leur guise, sont guidés par des idées bien mesquines, bien rétrogrades. Ces entraves, autant que les troubles de cette époque, étaient impuissants pour arrêter l'esprit humain ou le faire reculer dans sa marche : les lettres, la jurisprudence et les arts, alimentés encore par les richesses du commerce, avaient déjà pris un trop grand essor. Vouloir assigner des limites à l'esprit humain ou le comprimer, c'est se bercer de folles illusions, c'est vouloir comprimer l'éruption d'un volcan : une fois la lave en mouvement, elle étouffe l'imprudent qui veut élever une digue pour l'arrêter.

[1] Archives de la Haye, dans le rapport de M. Gachard adressé aux questeurs de la Chambre des Représentants (*Moniteur belge* du 8 janvier 1843).

[2] *Epist. Viglii*, p. 262, dans Hugo, *Civil. Liter. Gesch.*, p. 199. — Le fait qu'un si grand nombre de seigneurs belges (Schets était du nombre) allèrent étudier à l'étranger, prouve que l'enseignement, avant l'*ère de la renaissance*, était négligé dans le pays.

TROISIÈME PÉRIODE.

ÉPOQUE DES COUTUMES, DES ARRÊTS, DU DROIT ÉDICTAL ET DE L'ENTIER DÉVELOPPEMENT DU DROIT NATIONAL, DEPUIS L'ÉDIT PERPÉTUEL DU 12 JUILLET 1611 JUSQU'A LA DOMINATION AUTRICHIENNE.

INTRODUCTION.

(. . . . Édit perpétuel du 12 juillet 1611.)

§ XC. Le grand mouvement des universités de Louvain, de Douai et de Dôle, dirigé vers l'étude presque exclusive du droit romain, se ralentit vers 1640. Goudelin, Diodore Tulden, Zoës et Perez sont, comme juristes, les derniers représentants de l'école belge qui brillait avec tant d'éclat au dernier siècle [1]. Déjà le premier de ces jurisconsultes embrasse dans son enseignement le *jus novissimum* en mettant à profit les modifications que les édits des princes, les coutumes et la pratique avaient apportées au droit romain. Tulden démontre que la philosophie doit être la base du droit, le guide constant du légiste et du professeur. Perez fait le premier manuel systématique du droit romain. C'est pour le *forum* et l'*académie* que nos jurisconsultes continuent à travailler; mais les nécessités pratiques de la vie exigent qu'ils fassent connaître les modifications dont nous venons de parler.

[1] On peut cependant ranger encore dans cette catégorie l'auteur du *Dux ad universum jus* ouvrage qui parut en 1690 et qui est de Hertogh de Berthout ou de Matthonet.

Et en effet, le droit romain acquiert une prépondérance marquée et comme droit subsidiaire et comme droit principal, tant par la rédaction et le décrètement des coutumes et par les articles 10, 38 et 42 de l'édit perpétuel, que par la doctrine des auteurs.

Le droit féodal *national* enseigné publiquement, atteint son apogée comme science pratique.

Quelques auteurs s'occupent de questions *internationales;* le traité de Munster met en pratique les doctrines de cette science.

Le droit public occupe plusieurs jurisconsultes.

A l'époque qui embrasse la nouvelle période prédominent les travaux sur le *jus novum*, les commentaires sur les coutumes et les *consilia* ou *responsa juris* (*consultationes, quaestiones, arrêts*).

Charles-Quint et Philippe II avaient porté quelques placards sur le décrètement des coutumes, sur les donations, les rentes, les testaments et les fidéicommis. En matière civile et criminelle, l'ignorance des hommes, les coutumes divergentes, la plupart non homologuées, la jurisprudence et la doctrine des auteurs avaient fait naître bien des doutes et des controverses. Le siècle, du reste, avait marché : l'esprit d'examen et de recherche animait les hommes; l'exemple de la France stimulait nos princes et les jurisconsultes qui siégeaient dans les conseils d'état et les conseils provinciaux; l'indépendance de la Belgique était proclamée, et la paix paraissait prochaine. C'est dans cet état de choses qu'a pu être rendu l'édit qui renouvelle ou résume plusieurs anciens placards, fixe plusieurs points de la jurisprudence, emprunte des dispositions à la législation de nos voisins et porte des dispositions nouvelles que les Français nous ont empruntées à leur tour. Un projet avait déjà été préparé par l'archiduc Ernest; il fut soumis à l'examen des *consaulx, revisité* au conseil privé [1], et enfin signé par les archiducs Albert et Isabelle à Mariemont et promulgué par forme *d'édit perpétuel,* sous la date du 12 juillet 1611. Ce monument de la législation, le plus beau de notre ancien droit, renferme 47 articles, dont 12 se rapportent au droit criminel, 10 à la procédure civile et à l'administration de la justice, et les 25 autres au droit civil proprement dit. Les articles 1 à 5 traitent de la rédaction, de la présentation et de l'homologation des coutumes; les art. 11 à 14, des donations et des testaments. D'après ces dernières dispositions, le testament doit être fait par écrit et, pour tout ce qui le concerne, on

[1] Voilà ce que porte le *préambule* de cet édit. Il paraît aussi qu'en 1611 les archiducs avaient institué une commission spéciale pour la rédaction d'un pareil travail (*Histoire de Bruxelles*, par M. Henne et Wouters, t. II, p. 20). Peut-être aussi l'idée de cette espèce de code fut donnée dans la célèbre session des états généraux de 1600.

doit, à défaut de disposition coutumière, se régler suivant l'édit [1]. Il doit être reçu par un notaire, curé ou vice-curé, et ni ces personnes, ni leurs parents jusqu'au 4e degré ne peuvent recevoir une donation ou un legs à leur profit. Deux témoins doivent être présents à la rédaction de l'acte, et celui-ci porter la signature des testateurs (art. 12). Les curateurs, gardiens, *baillistres* et autres administrateurs, ou leurs femmes ou enfants ne peuvent pas, par testament ou donation, recevoir des libéralités de leurs pupilles ou autres pendant qu'ils gèrent leurs biens (*l. l.*) Dans cette prohibition sont compris aussi bien les immeubles réels que les immeubles *fictifs*, à moins de disposition contraire dans la coutume [2]. Des règles limitatives sur les fidéicommis sont données aux art. 15 à 18, et sur les registres de l'état civil, c'est-à-dire la preuve des naissances, mariages et décès, à l'art. 20. On traite des œuvres de loi à l'art. 24, de la dévolution coutumière à l'art. 25, et des douaires aux articles 26 à 27. Une prohibition de la preuve testimoniale pour toutes choses excédant 300 livres artois est établie aux art. 19 à 22. Il y a défense à l'époux survivant, qui convole en secondes noces, de disposer, au préjudice des enfants du premier lit, des biens qu'il a reçus de l'époux prédécédé (art. 28). La prescription décennale de l'action en rescision des contrats pour lésion, dol, crainte ou violence, est établie à l'art. 29. On parle de la purge d'héritage à l'art. 36.

Cet édit a constitué le droit commun de la Belgique jusque dans les derniers temps; fort peu de ses dispositions ont été modifiées par des placards postérieurs ou par les interprétations et les lettres patentes émanées de l'autorité souveraine. Il est surtout important de connaître les déclarations assez nombreuses rendues pour l'interprétation de l'édit; on les trouve dans les recueils d'Anselmo et de J.-B. Christyn. Il est une règle qu'on ne doit pas oublier dans l'application de cet acte, c'est que parfois des coutumes homologuées postérieurement y portent des dispositions contraires; il faut, en ce cas, se tenir au statut décrété [3].

Nous allons passer en revue les juristes qui illustrèrent la période.

[1] Art. 11, 12 et 19 de l'Édit perp.; déclaration du 7 octobre 1623.

[2] Interprétation du 28 novembre 1611.

[3] C'est ainsi que, dans le Hainaut, les art. 19, 29 et 32 de l'édit n'étaient pas reçus, ni les art. 32 et 37 dans le comté de Namur (voyez Anselmo sur ces articles). M. Delcourt (*Archives de droit*, 1838, p. 85) prouve même que, dans cette première province, l'usage avait abrogé l'article relatif à l'hypothèque légale en faveur du fisc. On consultera avec fruit sur cet édit le mémoire couronné de M. Grandgagnage, dont M. de Mittermaier a fait avec raison un grand éloge.

CHAPITRE Ier.

Le Droit civil en général.

Goudelin. — Labriequlus. — Weyms. — De Courselle. — Zoës. — Van Waesberghe. — Chokier de Surlet, frères. — Burgundus. — Clasenius. — Humyn. — Grivel. — Cuvelier. — De Christynen, père et fils. — Cospeau. — Fortius. — Maes. — Tulden. — De Deckher. — Gevaerts. — Lamberti. — Perez. — Valère André. — Rommel, frères. — Du Fief. — Anselmo. — Zypaeus. — Wendelinus. — Chifflet. — Bouwens. — De Méan, père et fils. — Stockmans. — Vandenhane. — Henri Loyens. — Huygens. — Les trois Christyn et De Condé. — Chamart. — Knobbaert. — Cuypers, frères. — Du Bois. — De Malt. — De la Hamaude. — Boulé. — Roens. — De la Hamaide. — Hertogh de Berthout ou Matthonet. — De Rietvelt. — Du Laury.

§ XCI. *Goudelin, Pierre* (Gudelinus), d'Ath [1], appartient, comme professeur, en partie à la période précédente; au siècle qui nous occupe il est le premier jurisconsulte qui ait traité concurremment la législation nationale et le droit romain. Goudelin fit ses humanités et ses cours de droit à l'université de Louvain, y devint *primus* en philosophie, et, en 1572, licencié en droit. Après avoir fait partie, pendant quatre années, du barreau de Malines, il obtint, en 1577, sur la recommandation de ses anciens professeurs Wamèse et Zwerius, la chaire des Paratitles et, après l'année 1586, dans laquelle il passa son doctorat *juris utriusque*, la chaire primaire. Il donnait également des leçons publiques de droit féodal. Ses connaissances étendues, jointes à une grande piété et à une modestie extrême, lui acquirent beaucoup de considération [2]. Aussi, pendant trente-sept ans, ses cours étaient toujours fréquentés *magno et stupente audientium concursu*, et il eut l'honneur d'être assesseur du conservateur des priviléges académiques et juge de l'université.

L'ouvrage capital de Goudelin est son *Jus novissimum* [3], ou Traité du droit civil et politique, d'après les Novelles de Justinien, les Constitutions de Frédéric II et de Henri VII, et la législation nationale. Cet ouvrage est écrit en forme de commentaire et dans l'ordre que Justinien a suivi dans ses Institutes. C'est le cours

[1] Né le 8 août 1550, mort le 18 octobre 1619.

[2] Deux fois il refusa les fonctions de conseiller aux conseils de Malines et de Mons. Wittebortius, mort conseiller au conseil du Hainaut, prononça son éloge funèbre.

[3] *Commentarium de jure novissimo libri VI.* Antv., 1620, in-fol.; édition augmentée, Anvers, 1644, in-fol., et Francfort, 1668; *Opera omnia.* 1685, in-fol.

public, institué en 1617, qu'il donnait pendant l'année où il mourut, et que ses fils Philippe et Pierre Paul, également jurisconsultes, mirent au jour l'année suivante. Il cite les coutumes belges [1] et celles des contrées voisines, lorsqu'elles dérogent aux constitutions impériales, et cela, dit-il, pour l'utilité des hommes du forum et pour initier les élèves aux lois nationales. L'entreprise était excellente et neuve, mais elle a manqué par la trop grande généralité et brièveté des observations sur le droit du pays, par l'omission, même entière, de certaines sources, par exemple de nos chartes, de nos priviléges et de notre Joyeuse-Entrée. Goudelin a du moins le mérite d'avoir le premier exposé méthodiquement et clairement les constitutions si importantes des empereurs romains que Cujas avait négligées. Il examine la question de la Quarte Falcidienne et Trébellianique (liv. II, cap. IX), celle des *ascriptitii servi* qu'on retrouve encore dans les chartes du Hainaut (liv. I, cap. V). On confond aujourd'hui la tutelle et la curatelle, dit-il au liv. I, cap. XVIII. Le Hainaut ne connaît pas le rapport des biens, ajoute-il au liv. II, cap. XIX.

Le livre IV traite de la procédure civile.

Dans les quatorze premiers chapitres du livre V, il expose le *droit public*, c'est-à-dire *jus quod ad statum reipublicae spectat, jus quod est de rebus publicis, vel cujus autoritas publica est.* Cette dernière partie de la définition lui fait comprendre, dans ce droit, *l'application des peines et les exécutions des sentences criminelles* (chap. XV à XX : *Actus jurisdictionis et imperii)*, ainsi que la *res militaris* (chap. XXI). Au chapitre XII, il appelle *Politia quod ad moderationem civitatis et reipublicae, tuendumque ejus statum pertinet.*

Le livre VI est consacré à l'exposition du *droit canon* (*jus sacrum sive divinum, sive ecclesiasticum, res sacrae).* Il y parle en théologien orthodoxe des décisions du concile de Trente, de la lecture de la Bible et de la juridiction ecclésiastique. Au chap. XV, il nomme la liberté de conscience *detestabile illud commentum nostri saeculi, pestis illa teterrima.* Il est donc d'opinion qu'il faut bannir et supplicier les hérétiques; mais la question devient embarrassante pour lui, lorsque les anticatholiques sont nombreux et soutenus; il la résout cependant au chap. IX du *juris pacis* en disant que la nécessité n'a pas de loi, plutôt que de risquer de perdre l'état et de troubler la paix de l'église, le souverain peut, après l'avis préalable des théologiens et des jurisconsultes, pactiser avec les hérétiques, *tolérer un moment la liberté des cultes;* car *tollerantur meretrices et patibula, tolerantur mensae foeneratorum, ne pejora eveniant.* A cette question se rattachait celle du *refus du service*, dans laquelle les compatriotes de Goudelin venaient de trouver le droit de

[1] Qu'il nomme *Jus morum hodiernorum, jus praesentis saeculi, mores nostrates, jus consuetudinarium, leges.*

révolution. Il l'examine au même chap. IX du *jus pacis* et déclare que, dans aucun cas, on ne peut désobéir à son prince légitime.

Son commentaire sur *le droit de paix* [1], dont nous venons d'analyser quelques questions, est également un ouvrage posthume, dans lequel Goudelin dit avoir le premier traité avec méthode tout ce qui est relatif à cet objet. L'utilité d'un pareil ouvrage lui est démontrée par les derniers traités politiques que le prince avait conclus soit avec l'étranger, soit avec ses propre sujets (la *pacification de Gand*).

Les traités de Goudelin sur le droit public et le droit international sont très-faibles. Le vieillard pieux et orthodoxe n'a goûté aucun des principes de la nouvelle philosophie de droit qu'on discutait alors en Angleterre et en France. Il s'appuie beaucoup sur les auteurs français et réfute même une fois Bodin [2].

Un troisième ouvrage de Goudelin traite des règles de droit [3] c'est-à-dire des brocards, axiomes ou sentences de droit, à l'instar des *aphorismes* d'Hippocrate pour la médecine et des *postulata* d'Euclide pour la géométrie. L'auteur suit toujours l'ordre adopté dans le *jus novissimum;* il touche à peine au droit national. L'ouvrage sent trop l'ancienne école.

Un quatrième ouvrage posthume de Goudelin est un traité de droit féodal [4] : c'est le cours qu'il a donné sur cette partie du droit civil, dont l'importance est surtout grande, dit-il [5], depuis que les provinces de Flandre et d'Artois ont cessé d'être fiefs de la couronne de France. Dans ce commentaire des *Libri feudorum*, Goudelin suit un autre ordre que Cujas et indique les dérogations du droit Belgique. Il déclare *inculti atque horridi* les travaux de ses devanciers : c'est un jugement un peu sévère, peut-être un peu téméraire, porté sur les travaux de Haneton, de Wesembeek et des auteurs étrangers [6]. Du reste, ce traité de Goudelin a été estimé dans tous les temps et réimprimé plusieurs fois. Au chap. II, part. III, l'auteur regrette qu'en Flandre, en Artois et dans le Hainaut la représentation ne soit pas admise dans les successions de biens féodaux.

Le meilleur ouvrage de Goudelin, celui qui était le plus utile dans la pratique

[1] *Commentarius de jure pacis.* Lov.; 1620, in-4°, voyez *Opera omnia.*

[2] *Jus noviss.*, lib. V, ch. X ou XI.

[3] *Syntagma* (σύνταγμα) *regularum utriusque juris, adjectis passim harum regionum moribus.* Antv., 1646.

[4] *Commentarii de jure feudorum ad mores Belgiae et Franciae conscripti.* Lov., 1614, in-4°. — *De jure feudorum et pacis commentarii, quibus accessere praelectiones feudales* N. Zoësii. Lov., 1641, in-4°. Id., *Opera omnia.*

[5] *Jus feud.*, cap. III; n° 10.

[6] Du Moulin et D'Argentré?

jusque dans les derniers temps, est son *Traité sur les testaments*[1], ou commentaire sur les titres des Pandectes et du Code relatifs à cette matière. Ici il indique plus exactement que dans ses autres ouvrages, les modifications que le droit édictal et le doit coutumier ont fait subir au droit romain. Dans le Hainaut, dit-il, tout ingénument, le droit d'aubaine[2] a été conservé, *parce qu'il profite aux seigneurs*. On ne peut faire de testament dans cette province (chap. I^er^, n° 11). L'art. 13 de l'édit de 1611 ne regarde que les biens immeubles (chap. 1^er^, n° 15). A Anvers, la volonté seule du testateur suffit pour révoquer un testament. Il doit en être de même partout[3] où, comme en Belgique, les testaments sont tenus pour codicilles et les institutions d'héritiers pour legs (chap. IV et XV). Il y a des cas où des institutions d'héritiers par contrat et sur succession future, sont permises (chap. V). On peut faire une substitution en faveur du fils émancipé ou de l'étranger, après l'âge pupillaire (chap. VI). Il n'existe plus de *substitutio pupillaris* ni *substitutio exemplaris* (l. l.). Il n'y a plus de différence entre l'*hereditatis possessio* et la *bonorum possessio* (chap. XXIII). Aucune coutume n'attribue aux bâtards une part de la succession paternelle (chap. XLIII fin). Le siècle répudie les droits des enfants adoptés (chap. XXXIV fin).

La Bibliothèque royale de Bruxelles conserve de Goudelin sept manuscrits provenant du collége des Jésuites de Courtrai; leur importance est à peu près nulle. Les manuscrits n^os^ 5,795, 5,796 et 5,797 renferment des *dictata ad institutiones Justinianeas*, par questions et réponses. Dans la préface du premier manuscrit, il examine, entre autres, la question de savoir si l'invocation *nominis Domini* est de l'essence d'un acte.

Le manuscrit 5,798 renferme les *dictata* sur le III^e^ livre du Code; le manuscrit 5,802, les *dictata* sur les Novelles de Justinien (jusqu'au chap. LXVII du IV^e^ livre), avec le titre suivant : *Dictata ad Novellas seu de jure novissimo commentarius in diversas partes divisus : in priore parte agit de jure privato, secunda de jure publico, postea de jure sacro*. C'est la base de son *jus novissimum*.

Le manuscrit 5,794 (gros volume in-folio) renferme :

a. Le commencement d'un traité de *philosophie morale*, qu'il divise en *éthique*, *nomique* et *politique*, et qui ne donne pas une haute idée des connaissances de l'auteur en cette matière.

b. Plusieurs questions et explications sur le serment.

c. Des *dictata* sur quelques titres du Digeste.

[1] Ad tit. D. et C. *De testamentis commentarius juris romani et morum hodiernorum differentias continens*. Édition de Louvain de 1653 faite par Valère André. Id., *Opera omnia*.

[2] *Albinatus*, c'est-à-dire, *status eorum qui ultrà Schaldim nati sunt* (ch. I, n° 11).

[3] Nous analysons l'ouvrage, sans vouloir défendre toutes les opinions de l'auteur.

d. L'original de la *Syntagma regularum juris.*

Le manuscrit 5,803 est un petit traité *sur les usures.*

Goudelin indique le premier les lois romaines qui étaient tombées en désuétude et qui avaient été modifiées. Le premier aussi il enseigne le droit romain d'après les constitutions impériales. Et sans vouloir nous associer en tous points aux éloges que Vernulæus et Valère André, ses contemporains [1], lui prodiguent, nous devons admirer sa fécondité, son érudition et l'autorité dont ses ouvrages ont toujours joui.

§ XCII. *Labricquius, Simon*, de Liége [2], professeur de droit en 1605 à l'université d'Ingolstadt, est connu par les six ouvrages suivants : *Miscellanea utriusque juris ;* — *Miscellanea elementaria Justinianea* (1610); — Traité des fiefs (1611); —*De praecipuis et fere omnibus juris materiis* (1613);—*De pignoribus et hypothecis* (1614); — *De quibusdam conditionum speciebus* (1615); — *De fidejussoribus* (1622).

§ XCIII. *Weyms, Étienne,* de Voerda [3], élève de Wamèse, son oncle, et de Jean Ramus, fut un des premiers professeurs de l'université de Louvain et professa avec distinction dans cet établissement, pendant 40 années, le droit civil et le droit canon. Diodore Tulden, l'éloquent et brillant panégyriste de Weyms, fait remarquer qu'il répudia la méthode scolastique [4].

En 1619, il rédigea une consultation contre les monts-de-piété, de concert avec quatre théologiens et ses collégues de la faculté de droit, Vignerius, Goudelin et de Garry. Ce fait prouve soit son défaut de connaissances en économie politique, soit une orthodoxie exagérée, soit son opposition personnelle contre Wenceslas Cobergher [5].

C'est lui qui fit le premier travail sur le *nouveau* droit canonique résultant des décisions du concile de Trente [6]; Stockmans aime à le citer comme autorité.

Avec son beau-frère, Gérard de Courselle, il a rendu service à la science par la publication des ouvrages du grand Wamèse.

[1] *Gudelini ore Themis loquitur, Gudelinus arcx est, a Gudelino jus omne proficiscitur.* — Paquot (*Mém.*, XVII, p. 304) dit qu'il traite souvent *trop légèrement* les matières.

[2] MS. 17,659, *Biblioth. scriptorum Leodiensium,* par Hyac. Vander Meer, pages 336, 389. — Labricquius décéda en 1622.

[3] Né en 1553, docteur *juris utriusque* en 1589, mort en 1632.

[4] *Laudatio funebris* (dans les *Initiamenta jurisprudentiae* de Tulden) : *Weymsius aspernatus est falsam jurisprudentiam quae scholasticis cavellationibus forenses calumnias animat, excitat, instruit.*

[5] M. De Decker, *Études sur les monts-de-piété*, p. 373.

[6] *Analisis ad constitutiones XXIV ex antiquo jure desumptas et per concilium Tridentinum innovatas.* Dormalii, 1628, in-4°.

Pierre Weyms, fils du professeur, était un des avocats les plus renommés de son temps, et devint successivement assesseur au grand conseil de Malines, président du conseil de Luxembourg et, en 1649, membre du conseil privé [1]. En 1641, il fut envoyé à la diète de Ratisbonne avec Antoine Brun ; dans un mémoire [2] qu'il publia à cette occasion, il défend dignement les droits que la Bulle d'or confère aux Brabançons. En 1645, il se trouvait encore à la diète de Francfort.

§ XCIV. *De Courselle, Gérard* (Corselius), de Liége [3], est un des plus grands hommes de son siècle et un des plus nobles représentants de la nouvelle école; suivant Diodore Tulden [4], il « joignait la sagesse et la vertu à la science; pour la so-» lution des questions de droit, il ne se restreignait pas au commentaire, mais » remontait aux principes mêmes de la science, ... *ultra scholam doctus*, il embras-» sait dans son enseignement les antiquités, l'histoire, la philosophie et la poli-» tique. »

Son père, Pierre Christiani, de Courselle, *primus* à l'université de Louvain en 1546, puis licencié en droit, pratiqua avec la plus grande distinction comme avocat à Liége. Gérard fit également ses études en droit à cette école, y reçut les ordres sacrés et, pendant qu'il enseignait la langue grecque au collége des Trois-Langues, il passa licence, et peu de temps après son examen de docteur *juris utriusque*. En 1596, il commença par professer les éléments du droit civil et, de 1606 à 1617, il occupa la chaire primaire de cette faculté. Il eut l'honneur d'être neuf fois recteur de l'université et était regardé comme le *cor* et ἥλιος [5] de cet établissement. Ami de Juste-Lipse, il obtint sa toge doctorale en 1606 et prononça l'éloge funèbre de ce grand philologue. Les archiducs l'appelèrent successivement au grand conseil de Malines et au conseil privé. Après avoir ensuite passé quelques années à Liége comme chanoine, il revint mourir à Bruxelles à l'âge de 90 ans.

Nous avons de cet homme, dont les auteurs sont unanimes à faire l'éloge [6], un ouvrage élémentaire sans portée, intitulé : *Index legum* (civilium) *et capitulorum* (juris canonici) *selectiorum, adscriptis autoribus* (qui ea explanarunt) *in gratiam collegii Baccalaureorum J. U. editus* [7]. Nous conservons en manuscrit son cours sur

[1] M. Spinnael pense que le père occupa ces fonctions; c'est une erreur de laquelle peuvent le tirer Valère André et son compilateur Foppens.

[2] Il se trouve dans *Limnaeus in additionibus ad lib. V, cap. II.* Stockmans le cite dans son *Fragmentum relationis ad comitia Ratisbonae.*

[3] Né le 8 juin 1568, mort le 22 septembre 1636.

[4] *De princip. jurispr.*, lib. IV, cap. XVI.

[5] Dit Valère André, *Fasti Acad.*, p. 125, 1re éd.

[6] Voyez Séb. De Christynen *ad Legg. mun. Mechl.*, tit. VII, art. 3.

[7] Lovan., 1600, in-12.

les Institutes de Justinien [1]; il est sans importance. Ses *consilia sive responsa juris*, ainsi que ses *praelectiones in codicem Justinianeum*, dont les auteurs mentionnent également les manuscrits, sont regardés comme des trésors du droit romain ancien et moderne [2].

§ XCV. *Zoës, Henri* (Zoësius), d'Amersfort [3], jurisconsulte savant en droit canon, en droit féodal et surtout en droit romain, enseigna publiquement le droit civil et le droit féodal à Louvain pendant 20 ans, et en particulier le droit canon, et cela avec une grande assiduité, une grande aptitude et à un auditoire toujours nombreux [4]. Pendant qu'il donnait à Louvain le cours de philosophie d'Aristote, ensuite celui de la rhétorique, puis celui de la langue grecque au collége des Trois-Langues, il s'appliquait à la fois à l'étude du droit et devint bachelier dans cette faculté en 1597, licencié en 1606, et docteur en 1610 en même temps que notre canoniste Delvaux [5]. Comme de Courselle, il débuta par la chaire élémentaire et devint professeur primaire à la mort de Goudelin. Il a écrit sur le Digeste et les Institutes des commentaires très-étendus qui sont encore appréciés aujourd'hui et dont Valère André a soigné les meilleures éditions. Il parut à Louvain, dans l'espace de soixante et onze ans, quatre éditions de ses leçons sur les Pandectes, son ouvrage capital [6].

Il commente les Institutes d'une manière *analytique et méthodique*. Les notes dont Valère André a enrichi les éditions sont excellentes et tirées la plupart du droit coutumier [7].

[1] MS. 4,086 de la Bibl. roy., *Ad Institutiones Just. auctarium.*

[2] Vander Meer (MS. 17,639, *Bibl. roy.*, p. 121) et Pacquot (*Mém.*, XI, 98), font mention de ces deux MSS. Le MS. 5,798 de la Bibl. roy. renferme 4 pages de *dictata* sur le Code; le reste aura été perdu. M. Spinnael (dans son article sur Mudée, dans la *Revue des rev. de droit*, 1843), parle de ces *praelectiones*, comme si elles avaient été imprimées, et les compare au *Codex Fabrianus*. C'est juger un ouvrage dont l'existence est encore plus douteuse que le MS. — Un Joseph-Geldolphe François Corselius, de Louvain, d'abord avocat et receveur des domaines à Tirlemont, décéda en 1719 étant conseiller au conseil de Brabant.

[3] Mort le 16 février 1627.

[4] Appréciation de Valère André, *Fasti acad.*, p. 126; préface de l'édition des leçons sur les *Décrétales* de 1647.

[5] Voyez ci-dessus *le Droit canon.*

[6] *Commentarius sive praelectiones ad Pandectas.* Lov., 1645. — *Id.*, Valerius Andreas, *Pleraque iterata hac editione ex autographo supplevit, auctorum citationibus et allegationibus locupletavit. Editio IV^a Lovaniensis in qua* H. A. Poringo, *J. U. licentiatus, citatos canones exacte revidit. Lov.*, 1718, 1 vol. in-fol. de 928 pages, outre les *Index.*

[7] *H. Zoësii Commentarius ad institutionum juris civilis lib. IV, brevis, analyticus, methodicus quaestionibus controversis passim insertis. Cum additionibus ex jure potissimum consuetudinario harum vicinarumque provinciarum, auctore Valerio Andrea.* Lov., 1653, 1 vol. in-4°.

Ses *Praelectiones feudales* parurent d'abord à Louvain en 1641 avec le traité de Goudelin et ont toujours été regardées comme un ouvrage classique en cette matière.

Il faut juger aussi favorablement le commentaire qu'il a fait sur le corps du droit canonique [1].

Ses *Praelectiones paratitlares ad Codicem* ne furent publiées qu'en 1660 à Cologne [2].

Son frère Nicolas Zoës, chanoine et official de Tournay, conseiller au grand conseil de Malines, fonda le collége de S^t^-Willebrod à Louvain, et mourut comme évêque de Bois-le-Duc.

C'est probablement son père, Thomas Zoës, qui, en 1570, devint docteur *juris utriusque* à Louvain, puis membre du magistrat de Leyde, professeur de droit civil en la même ville, et enfin à Wurtzbourg.

§ XCVI. *Surlet (Érasme Chokier de) de Cortils*, ou *Chokier de Surlet*, seigneur de Raes, né à Liége [3], descend d'une des plus illustres familles du pays de Liége. Il fit avec son frère ses études classiques à Louvain sous Juste-Lipse. Pendant plusieurs années, il cultiva le droit dans cette ville. En l'année 1622, il apparaît comme bourgmestre de sa ville natale avec Denis d'Otteren, receveur du prince-évêque [4]. Deux ans après, il publia, à Cologne, son *traité juridique sur les avoueries ecclésiastiques* [5], composé dans le but, dit-il, de maintenir et d'affermir les droits de l'église orthodoxe contre les attaques des hérétiques. Surlet traite le *premier* cette matière *ex professo*, et cela d'une manière admirable comme jurisconsulte et comme historien. L'auteur appelle *avoué* le tuteur ou défenseur d'une église, d'un collége ou d'une communauté. Dans les derniers temps de la féodalité, l'avoué fut appelé *mamburgus*, fonctionnaire qui a quelque analogie avec l'*avocatus* ou *curator reipublicae* dont parlent les Pandectes.

Si M. De Saint-Genois [6] avait eu connaissance de tout ce que nos jurisconsultes, tels que Chokier, Zypaeus, Raussin, Ch. de Méan, Wynants (manuscrit 12,294),

[1] *H. Zoësii commentarius ad Decretales epistolas Gregorii IX, opus posthumum quo summaria explicatio universi juris canonici, maxime controversi, traditur atque enucleatur. Valerius Andreas ex autographo descripsit, recensuit, praemissa totius juris canonici serie methodo.* Lov., 1647, 1 vol. in-fol. de 656 pages.

[2] Un vol. in-4°.

[3] Né le 25 février 1569, mort le 19 février 1625.

[4] Loyens, *Recueil hérald.*, p. 376.

[5] *De advocatiis feudalibus* (tractatus juridicus). Colon., 1624, 1 vol. in-4° de 134 pages.

[6] *Histoire des avoueries en Belgique.* Mémoire couronné par l'Académie de Bruxelles, en 1834. Bruxelles, 1835.

Van Espen, Louvrex, Sohet [1] et des auteurs modernes [2] ont écrit sur cette vaste et importante matière, il aurait pu l'approfondir mieux.

Cet ouvrage de Chokier devait être d'une grande utilité dans la principauté de Liége où les avoueries étaient nombreuses et puissantes.

L'autre ouvrage de Surlet traite de la juridiction ecclésiastique [3], sujet compliqué et du plus haut intérêt dans l'état ecclésiastique de Liége. Ce livre fut ensuite augmenté par son frère Jean [4] et a toujours été la meilleure autorité en cette matière. Ch. de Méan s'y réfère constamment; c'est, en outre, une source du droit public.

§ XCVII. *Burgundus, Nicolas* (de Bourgoigne), d'Enghien [5], est l'auteur qui a écrit le premier livre pratique pour l'intelligence des coutumes, et le premier qui s'est occupé de systématiser les divers cas où des motifs de convenance commune peuvent faire admettre l'application des lois étrangères. Après avoir achevé ses études en droit à l'université de Louvain sous Gérard de Courselle, il alla s'établir à Gand et y pratiqua comme avocat jusqu'en 1627. Il y passait pour le plus célèbre avocat du barreau [6]. C'est dans cette ville qu'il composa son traité sur les coutumes de Flandre. Son ancien professeur, à l'examen duquel il soumit son manuscrit, le trouva excellent et bien écrit. Sous ce puissant patronage il obtint en 1627, à Ingolstadt, la chaire du Code qu'occupait autrefois Viglius. Il fut bientôt nommé conseiller et historiographe de l'électeur de Bavière. C'est pendant son professorat qu'il acheva son histoire belgique, dont il avait conçu le projet en 1620 et qui commence à l'année 1558.

[1] Sohet, *Instit.*, liv. I^er^, tit. XXIX; I, 61.

[2] *Des anciennes avoueries impériales*, par Daniel Heider (en allemand), 2^e^ éd. Ulm, 1732. Voyez aussi *Commentatio juris romani, germanici aeque ac saxonici de advocatiis..... Scripsit* G. V. Schmid. Dresde, 1842.

[3] *Tractatus de juridictione ordinarii in executos (et horum ab ordinarii exemptione.) Prior tomus.* Col., 1620, *Quem frater auxit anno* 1629. Col., in-4°); *Alter tomus.* Col., 1624, in-4°. — *Id.*, éd. en 3 vol., in-8°. Colon., 1684 (augmentée par le jurisconsulte J. P. Verhorst).

[4] Jean de Chokier-Surlet, seigneur de Velroux, Lexhy, etc., né le 14 janvier 1571, jurisconsulte et théologien, devient d'abord chanoine et vicaire général à Liége, et puis conseiller de l'électeur de Cologne. Nous n'avons pas à nous occuper de ses visions politiques, de ses *disquisitiones militares* et de ses autres aménités philologiques, théologiques et numismatiques. Son traité des ambassadeurs (*de legato*, Liége, 1624), et ses notes sur les règles de la chancellerie du Saint-Siége, sont également sans importance. Il mourut vers 1650. Un descendant du bourgmestre, Arnould Nicolas Chokier, est connu comme jurisconsulte et fut bourgmestre de Liége, en 1718.

[5] Né le 29 septembre 1586, mort le 4 juin 1649.

[6] Voyez le jugement de Vandenhane (*Ad consuet. Gand.*, rub. 1, art. 1, et rub. 12. art. 1), et celui de Stockmans (*Decis.*, 102, n° 5).

D'après les conseils de Nicolas Heinsius[1], son savant ami, Burgundus revint dans sa patrie pour occuper la place de conseiller au conseil de Brabant (en 1639); il mourut onze années après[2].

Ses *Controversiae ad consuetudines Flandriae* parurent en 1621[3]. Dans l'épître dédicatoire au chancelier Peckius, l'auteur déclare vouloir écrire pour la pratique et non pour les disputes des écoles ou des docteurs. Dans le *prologue* sur l'interprétation des coutumes, il explique l'origine des lois et attribue au climat leur différence et les institutions particulières à chaque nation. Les lois, dit-il, dépendent du climat, de la religion et de la tranquillité de l'état. Les penchants aux vices doivent être attribués au climat. Il y a des nations adonnées à Bacchus, d'autres adonnées à Vénus, d'autres sont commerçantes, d'autres aiment le foyer paternel. Les hommes du Nord sont vifs et plus enclins à la boisson : de là provient la règle usitée dans presque toute la Flandre (dont les habitants sont exposés au froid, adonnés aux boissons et commerçants), qu'on peut revenir des contrats faits dans les cabarets. Du côté opposé, les habitants sont froids, mais portés à tromper, raisons pour laquelle on n'y fait presque pas de contrat sans notaire et sans témoins. Burgundus se trompe : cette disposition des coutumes flamandes relative aux contrats passés entre les pots et les verres, nous vient des Germains qui, étant grands buveurs, aimaient à traiter les affaires à table[4].

Pour les divers statuts, les premiers principes du droit international privé, les 15 traités de Burgundus sont la première source. Rodenburg, Abraham à Wesel, Paul et Jean Voet l'ont suivi dans cette voie. Les lois étrangères concernant l'état et la capacité des personnes, dit-il, régissent tous les sujets de l'état et tous les individus qui y ont leur domicile, qu'ils se trouvent ou non momentanément dans le lieu de ce domicile (Tract. I, n° 3).—Il admet trois espèces de statuts (l. l.). — Les lois personnelles suivent les personnes et étendent leurs effets au delà du territoire du domicile de l'individu[5]. — Ce qu'il dit des effets du statut réel à l'égard des meubles, est encore admis aujourd'hui[6]. — Sur la question de savoir si la succession *ab*

[1] Petr. Burmanni, *De vita Heinsii*. Harl., 1742, p. 5.

[2] Certes, si Burgundus était né en Flandre, il n'aurait pas rencontré d'obstacle pour son admission au conseil de cette province.

[3] *Controversiae ad consuetudines Flandriae* (Tractatus XV) *in quibus discutiuntur, usuique et moribus accommodantur Flandriae et aliarum regionum consuetudines.* Antv., 1621, in-8°. — *Id.*, Lugd. Bata., 1634, in-12. *Id.*, Arnh., 1670. — *Opera omnia quae de jure fecit.* Brux., 1674 et 1700, in-4°.

[4] Tacit., *De Mor. Germ.*, ch. XXI.

[5] *Burg. Tr.*, I, n° 3; *Christin. decis*, vol. II, lib. I, *decis.* 3, n° 3; Méan, *Observ.*, 652, n°s 2 et 3.

[6] M. Fœlix, *Traité du droit intern. privé.* Paris, 1843, p. 63.

intestat ou testamentaire dans l'universalité de la fortune d'un individu est régie, quant aux immeubles qui en font partie, par le statut personnel du défunt ou par le statut de la situation, Burgundus et de Christynen [1] n'admettent l'application du statut personnel qu'en ce qui concerne les meubles ; ils appliquent aux immeubles la loi de la situation, sans distinguer s'il s'agit de succéder à un immeuble particulier ou à l'universalité de la fortune ; ils admettent autant de successions particulières qu'il y a de territoires où sont situés les immeubles [2]. — Zoës [3], de Christynen [4] et Perez [5] admettent la règle d'après laquelle la forme des actes est réglée par les lois du lieu dans lequel ils sont faits ou passés (*locus regit actum*). Burgundus n'admet la règle que pour les contrats [6] et la rejette quant aux testaments [7]. Il regarde comme lois réelles les solennités prescrites pour les testaments, et pense donc que la forme des testaments doit être régie exclusivement par la loi de situation des immeubles. — La règle *locus regit actum* que Burgundus explique fort bien [8], souffre exception pour tout ce qui doit être fait après la passation du contrat, par exemple, pour l'obligation de donner quittance, la demeure et l'obligation aux dommages-intérêts qu'elle entraîne [9]. — Il traite bien la matière des trois espèces de justices, des différentes espèces de biens (*vond*, tract. 12, *bastaertgeld*, *strangiersgoed*, tract. 14, *espaves*, *esgares*), du *tol* (tract. 11), des droits d'aubaine et d'issue (trat. 14). — Lorsque quelqu'un meurt dans une localité franche, privilégiée, le droit de mainmorte n'est pas dû *quia non est servitus personae cum inter christianos nemo serviat sed bonorum* [10].

Les autres traités ou commentaires de Burgundus sont :

a. *Consuetudines Flandriae mantissa de modo juris dicundi et iis qui jurisdic-*

[1] *Decis.*, vol. II, lib. I, tit. I, *Decis.* 3, nos 2 et 3; Burg., *l. l.*

[2] M. Fœlix, *l. l.*, p. 75, prouve que, pour l'ensemble de la fortune, il faut appliquer le statut de la situation des immeubles.

[3] Zoës, *Ad D. tit. qui test. fac. poss.*, n° 49, s.

[4] *Christin.*, vol. I, *Decis.* 51, *Decis.* 282, n° 1-7; *Decis.* 283, n° 2, 9 et 14; vol. II, lib. I, tit. I, *Decis.* 3, n° 7, et *Decis.* 4.

[5] Perez, *Ad Cod. de testam.*, nos 23 et 24.

[6] Burg., *Tract.* 6, n° 3; *Tract.* 4, n° 7.

[7] Burg., *Tract.* 6.

[8] *Tract.* 4, n° 8.

[9] Burg., *Tract.* 4, nos 27 et 28; *Tract.* 5, nos 12 et 13; *Christin.*, vol., *Decis.* 282, n° 12.

[10] *Tract.* 15, n° 9, c'est-à-dire que, quant aux biens, les habitants de Flandre doivent encore certaines redevances ou droits qui rappellent l'ancienne servitude ou esclavage, mais que leurs personnes sont libres. Il est singulier que Knobbaert (*ad jus* Gand., rub. 1, art. 10, obs. n° 4), n'ait pas compris ce passage.

tioni praesunt [1]. C'est la description, tirée de Jean Buselinus, du régime municipal de Lille et de Douai, et des institutions judiciaires de la Flandre (la chambre légale, la chambre des Rennenghes, le conseil de Flandre).

b. *Commentarius de evictionibus, practicus et theoreticus*, en 106 chapitres [2]. C'est un excellent traité sur cette question de la vente; les différences avec le droit coutumier y sont indiquées. Suivant la coutume de Flandre, le mari est-il tenu de l'éviction? se demande-t-il au chap. 35. La communauté durant le mariage n'étant pas une société proprement dite et ne consistant que *in habitu* et *non in actu*, le mari seul peut être poursuivi par les créanciers (ch. XXXV, n^os^ 1 et 3). Par la dissolution du mariage, la communauté *transit in actum* et le survivant ne peut être poursuivi que pour la moitié par les créanciers, l'autre moitié étant réservée aux héritiers du défunt (*l. l.*, n° 2).

c. *Commentarius de periculis et culpis praestandis in contractibus*, en 13 chapitres [3].

d. *De duobus reis sive de obligatis in solidum commentarius*, en 58 chapitres [4].

Ce sont des traités bons à consulter sur ces matières difficiles du droit romain.

Burgundus a presque le style de Cicéron; il n'y a que Curtius, Diodore Tulden et Stockmans qui puissent lui être comparés sous ce rapport.

Les ouvrages de droit de Burgundus, excellents, mais en petit nombre, prouvent ce que l'auteur aurait pu faire, si ses occupations de professeur, de magistrat, de poëte et d'historien ne l'avaient pas détourné de ces sortes d'études.

Son traité sur les coutumes de Flandre jouit toujours de la plus grande autorité; aussi Deghewiet le recommande aux avocats [5].

Son frère, Gilles de Bourgoigne, avocat fiscal au conseil de Flandre, n'a pas laissé d'ouvrages. Son fils, Galéazze, était avocat au conseil de Brabant.

§ XCVIII. *Clasenius, Pierre* (Claes), de Louvain, docteur en droit de l'université de sa ville natale (1621), est connu par un traité sur les servitudes [6]. Une mort malheureuse l'enleva aux amis de la science en 1635, à l'âge de 47 ans.

[1] Dans l'édition des *Opera omnia* et dans l'édition *Controversiarum* de 1654. Il y a cinq chapitres.

[2] *Opera omnia*, pages 97-320.

[3] *Opera omnia*, pages 321-369.

[4] *L. l.*, pages 371-544.

[5] Deghew., *Méthod.*, art. 11.

[6] *Tractatus de servitutibus, distinctus conclusionibus aliquot.* Lov., 1622, in-4°. Voyez Valère André, *Fasti academ.*, p. 128.

§ XCIX. *De Humyn, ou Humin, Claude*[1], de la partie wallonne du Luxembourg, chevalier, seigneur de Schoutbourg, Wardin, Tharcamps, devint successivement conseiller au grand conseil de Malines, en 1614, procureur général audit conseil (1618), membre du conseil privé (le 17 janvier 1628), puis président du conseil des finances et juge suprême des armées du roi au Palatinat. Il remplit à la satisfaction des archiducs plusieurs missions diplomatiques. Nous avons de ce célèbre magistrat et homme d'état, 89 arrêts qu'il recueillit pendant les 14 années qu'il siégeait au parlement de Malines [2], mais qui ne furent imprimés qu'en 1773, à Lille [3], avec d'autres arrêts de quelques-uns de nos jurisconsultes restés jusque-là en manuscrit. Humyn n'est pas riche en autorités, mais ses arrêts prouvent de l'érudition et renferment même quelques faits historiques intéressants. Les éditeurs français font le plus grand cas de ses arrêts; ils regrettent seulement de ne pas avoir des renseignements sur sa vie. Les manuscrits de Humyn ont passé par les mains de presque tous les arrêtistes, et presque tous les ont mis à profit; Du Laury seul avoue ses emprunts.

§ C. *Grivel, Jean*, de Lons-le-Saunier [4], seigneur de Perrigny, Fontaine, Lamere, etc., devint d'abord conseiller au parlement de Dôle (dès 1599), et quelques années après, conseiller d'état en Flandre. En 1608, il apparaît au conseil privé de notre prince. En 1618, il publia à Anvers un recueil de 150 décisions dudit parlement de la Franche-Comté [5], ouvrage qui était toujours bien estimé dans nos cours de justice et qui fut réimprimé en 1660, à Genève.

§ CI. *Cuvelier*, conseiller au grand conseil de Malines, est auteur d'un recueil de 386 arrêts de cette cour, qui fut publié en 1774, à Lille [6], et qui s'étend jusqu'à l'année 1627. On y trouve des décisions remarquables sur plusieurs articles de coutumes, principalement sur le statut de Malines. Cuvelier à mis à profit les arrêts que de Grisperre avait recueillis avant lui [7].

[1] Né en 1582, mort en 1659. Voyez *Tombeaux des hommes illustres*, p. 60; 2e registre aux affaires particulières de la chambre de Brabant, in-fol., 160 (archives de l'état). Les éditeurs français écrivent par erreur *Humayn*. Son fils, Claude-François de Humyn, seigneur des mêmes localités que le père, a été prévôt d'Arlon de 1652 à 1675.

[2] Et même postérieurement, puisque Humyn cite un arrêt de 1633.

[3] *Jurisprudence des Pays-Bas ou arrêts du parlement de Flandre*, par Dubois d'Hermaville.... de Blye, de Flines. Lille, 1773, 4 vol. *Id.*, Lille, 1777, 6 vol. in-4°.

[4] Grivellus, Sequanus, est mort le 14 octobre 1624. Voyez *Traité des perscriptions*, par Dunod de Charnage, préface, p. IX.

[5] *Decisiones senatus Dolani*. Antv., 1618, 1 vol. in-8°.

[6] *Arrêts du grand conseil de Malines*, t. II, pages 1 à 362.

[7] Voyez les *arrêts* 286 et 224.

§ CII. *De Christynen, Paul* (Christineus, van Christynen), de Malines[1], seigneur de Beyssem, Bucken et Assent, est connu comme grand arrêtiste. Commentateur des coutumes de son lieu natal, il en fut pendant quarante-cinq années (dès 1587) syndic-conseiller pensionnaire[2]. C'était un homme sage, savant, profondément instruit dans le droit national et grand protecteur des belles-lettres. En 1622, il se désista de son emploi en faveur de son fils Sébastien, pour se livrer pendant le reste de ses jours à l'étude, et principalement pour soigner l'édition de son recueil d'arrêts[3].

Ses *Decisiones*, éditées en 1671 par son fils[4], ne forment pas moins de 6 volumes in-folio, véritable trésor de droit romain, de droit féodal, même de droit canon et de droit coutumier, et fruit de fortes études et d'une longue expérience. Il dit avoir puisé aux registres de la cour de Malines et aux notes de conseillers décédés. Il aura puisé aussi à des manuscrits de conseillers en vie alors, tels que Humyn[5] et Cuvelier. Il avoue également avoir mis à profit les arrêts recueillis par l'oncle de sa femme, Charles Boisot[6]. Il ne connaît pas d'ouvrage de l'espèce propre à être recommandé aux cours de justice[7]; c'est une lacune qu'il essaie de combler. Le 1[er] volume renferme 400 arrêts sur différents cas de pratique journalière. Dans les volumes 2, 3 et 4, il a adopté l'ordre suivi par Justinien dans le Code et le Digeste. Cette classification des arrêts par matières ne peut qu'être approuvée; l'auteur cependant n'a pas trouvé d'imitateur pour cet arrangement. Le volume 6 renferme 114 décisions relatives aux coutumes féodales. Son culte pour le droit romain l'induit en erreur, lorsqu'il dit que les chartes de Cortenberg de 1312, celles de Grimberghen de 1274, et celles de Vilvorde de 1312, reconnaissent les

[1] Né en 1543, mort le 6 octobre 1631. Beaucoup d'auteurs, y compris M. Spinnael, le confondent avec nos Christyn, jurisconsultes dont nous parlerons plus bas. Voyez le MS. Foppens, n° 17,610.

[2] Préface du 1[er] vol. de ses *Decisiones*.

[3] Les deux censures sont d'octobre 1623 et de juillet 1624.

[4] *Practicarum quaestionum rerumque in supremis curiis actorum et observatorum decisiones. Emendatum et auctum studio et opera Seb. de Christynen.* Antv., 1671, 6 vol. in-fol. — *Id.*, Erfurt, 1743, 7 vol. in-fol.

[5] Du Laury (*Arr.*, 196) se trompe lorsqu'il dit que de Christynen a fait des emprunts aux MSS. de Du Fief; avant 1640 le recueil de celui-ci n'existait pas encore. Du Laury voulait-il peut-être parler du fils de Christineus?

[6] *Decis.*, vol. IV, préface. — Il y avait un Charles Boisot, conseiller des conseils privé et d'état, en 1579, fils de Charles Boisot. Ce dernier devint successivement conseiller au grand conseil (1531), conseiller des conseils d'état et privé (1538), ambassadeur à la diète de Ratisbonne (1546). Voyez *Tombeaux des hommes illustres*, pages 31 et 45. Un Charles Boisot s'est compromis durant la révolution arrivée sous Philippe II, et ses biens furent confisqués (n° 592 *des registres des Chambres des Comptes, aux archives de l'état*).

[7] *Decis.*, vol. IV, préface.

lois romaines comme droit subsidiaire [1]. C'est une erreur commise par Zypaeus et que Stockmans, Loyens et autres redressent. Néanmoins les décisions de Christineus seront toujours une des sources principales de notre ancien droit [2].

Un ouvrage qui coûta plus d'études et de recherches à Christineus, est son vaste commentaire sur la coutume de Malines, travail de 36 années, dont son fils donna, en 1671, une 4e édition, enrichie et augmentée tant des notes trouvées dans les cartons de son père que de la nouvelle jurisprudence et de ses propres observations faites durant sa pratique de 20 ans [3]. Voilà donc deux praticiens qui consacrent à peu près toute leur vie à commenter le statut de leur localité. C'est un ouvrage pour le genre duquel ils n'avaient pas de devancier en Belgique; il dénote une profonde érudition et a toujours fait autorité. A la suite du texte flamand [4] se trouve la traduction élégante du philologue Pierre Nanni. Les autorités abondent, mais leurs opinions ne sont pas raisonnées. Il n'y a presque pas de point de droit coutumier sur lequel on ne puisse utilement consulter ce beau commentaire. Lorsqu'il touche à un point de droit public, ses vues sont assez bornées; c'est ainsi qu'il dit que le prince est au-dessus de la coutume *quia omnia ipsius nutu reguntur* [5]. Selon lui aussi, l'ordonnance criminelle de 1570 est toujours en vigueur et a abrogé plusieurs coutumes [6]. C'est encore une excellente source pour connaître le régime communal et provincial.

De Christynen, père, soigna également une édition du *Jus feudorum* de Haneton [7].

§ CIII. *Cospeau, Pierre* (Cospeanus), de Mons [8], avocat au conseil souverain du Hainaut, est auteur de deux opuscules relatifs aux chartes de sa province, intitulés :

— *Conclusions diverses par rapport à la coutume du Hainaut.* Mons, 1626, in-8°.

— *Discours touchant les dispositions testamentaires et donations à cause de mort, rapporté aux chartes du Hainaut.* Mons, 1649, in-8°.

Pour connaître ces dernières parties exceptionnelles et difficiles de la législation

[1] *Decis.*, vol. I, n° 343, art. 5, p. 435; Zypaeus, *Jus pontif.*, liv. Ier *de Constitut.*

[2] Voyez l'article *Burgundus* pour plusieurs cas de droit international privé, discutés par Christineus.

[3] *Commentarii in leges municipales Mechlinienses*, 1re éd., 1625; — 2e éd., 1642; — 4e éd., augmentée par Sébastien Christineus. Antv., 1671, in-fol. de 656 pages, outre les index.

[4] Que Nanni appelle *lingua teutonica*, et de Christynen, *Flandricus sermo.*

[5] *Praelud.*, n° 8.

[6] *Praelud.*, n° 54.

[7] Il fait mention de ses notes sur Haneton, dans le *Praelud.* n° 14 de son commentaire *ad Legg. munic. Mechl.*

[8] Voyez sur ce jurisconsulte l'*Histoire de Mons*, par Boussu, pages 196-434.

du Hainaut, ce traité spécial est d'une haute utilité. Deghewiet [1] et autres juristes renvoient fréquemment aux ouvrages de Cospeau. L'auteur est cousin du théologien bien connu, Philippe Cospeau (1570-1646).

§ CIV. *Fortius* (Martin le Fort), du Hainaut, également avocat près la cour souveraine de Mons, est connu par la 2e édition qu'il fit, en 1633, des nouvelles chartes du Hainaut [2], ainsi que par une édition des coutumes du chef-lieu de Mons [3]. Ce premier travail, qui consiste dans les renvois au droit romain et au droit canon, doit paraître de peu d'utilité à celui qui connaît les dispositions exceptionnelles et parfois étranges de ces chartes. La table des matières est loin de valoir celle de Raparlier [4].

§ CV. *Maes, Guillaume* (Masius), de Leendt près de Bois-le-Duc [5], obtint le bonnet de docteur *juris utriusque* à l'université de Louvain, en 1621, en même temps que Valère André. Durant son professorat à Louvain, dans lequel il fut remplacé par Perez, il publia ses *Singulares opiniones* [6], ouvrage dans lequel il explique d'une manière neuve plusieurs passages des Pandectes et du Code, et ose même s'attaquer à Cujas, à Antoine Favre et à Doneau, juristes, dit-il, *qui non sine ingenio et eruditionis laude singulari excelluerunt* [7].

§ CVI. *Tulden, Diodore*, de Bois-le-Duc [8], le grand jurisconsulte-philosophe, est fils de Nicolas Tulden [9], qui est l'éditeur de Damhoudere. Diodore fit ses cours de philosophie et de droit à Louvain, y passa sa licence en 1615 et entra en relation

[1] Voyez entre autres passages, *Instit.*, 1, 2, 18, art. 4.

[2] *Les chartes nouvelles du pays et comté de Haynau, 2e édition, augmentées, par M. Fortius, de la table des chapitres selon l'alphabet; aussi d'un sommaire ou répertoire général des matières. — Ensemble la disposition desdites chartes, rapportée à l'ordre du droict escrit avec un parallèle ou renvoy général au droit civil et canoniqne.* Mons, 1633, in-4°. Nouvelle édit. Mons, 1735, in-fol. — La censure de la première édition est de décembre 1628.

[3] *Loix, chartes et coutumes du chef-lieu de la ville de Mons et des villes ressortissantes, augmentées de quelques édits.* Mons, 1638, in-4°. Le nom de Fortius n'y figure pas, mais l'imprimeur et le format sont les mêmes.

[4] Je pense que Foppens et Paquot se trompent sur Fortius : le second en ce qu'il met à l'année 1663 l'édition de notre auteur. — Il y avait un Michel Lefort, théologien, qui est mort en 1663. — Le philologue Joachim Fortius est contemporain d'Érasme.

[5] Né en 1588. Voyez Valère André, *Fasti acad.*, p. 128, et le MS. n° 13,100. — Voyez, pour ce qui concerne le chef-président Maes, la liste de ces fonctionnaires.

[6] *Singularium opinionum in jure civili libri II, in quibus diversa juris loca enodantur et receptae lectioni vindicantur.* Lovan., 1630, 1 vol. in-4°.

[7] De Méan cite encore de Maes un ouvrage intitulé : *De rei dubiae aestim.*

[8] Mort en 1645.

[9] A sa mort arrivée en 1609, il était échevin de Bois-le-Duc.

d'amitié avec Éryceus Puteanus, le célèbre conseiller des archiducs. Il retourna dans sa ville natale pour exercer la profession d'avocat et les fonctions de conseiller municipal. En 1620, il fut appelé à Louvain, et y professa jusqu'à la fin de ses jours (sauf quelques années d'intervalle passées en Allemagne), d'abord le grec, ensuite le droit civil. Par une faveur particulière, l'université de cette ville le promut au grade de docteur *juris utriusque* sans examen. Le célèbre Stockmans fut son élève dans le cours de grec et son collègue dans l'enseignement du droit. Il décéda à Malines peu de temps après sa nomination de conseiller à la cour de cette dernière ville.

Ses premiers travaux concernent l'*éthique* et la *politique* [1], sciences qu'il regarde comme la base, comme les sœurs de la jurisprudence [2]. Il divise la philosophie en trois parties (philosophie *naturelle*, *morale* (l'*éthique*) et *rationnelle*), et recommande son étude combinée avec la science du droit. L'*éthique* tient le premier rang [3].

En 1621 et 1624 il publia deux ouvrages, remarquables pour l'époque, sur les premiers principes du droit, ses sources, ses divisions et l'art de l'enseigner et de l'interpréter, ainsi que sur les causes de la décadence de la justice et de l'accroissement de l'injustice [4]. « Dans aucun siècle, dit-il, la jurisprudence n'a été cultivée avec autant d'ardeur que maintenant, mais aussi jamais l'injustice n'a été si grande, et ce à cause de la corruption qui règne dans les tribunaux et de la mauvaise administration de la justice. Ce sont ces *scribentes ipsi instituentesque* dont le monde est infecté qui causent une partie de ces maux. Pour faire renaître les antiques et bonnes institutions, l'éclat de l'ancienne jurisprudence, il faut commencer par réformer la méthode d'enseigner et d'interpréter le *Corpus juris*. L'étude de la philosophie morale, fondement de toute jurisprudence, doit être combinée avec l'étude du droit civil. Qu'on recherche ce qui est juste et injuste; que dans l'interprétation on montre le but moral et le fondement de la loi. » Il indique trois sortes d'interprétations : l'interprétation *universelle*, l'interprétation *générale* et l'interprétation *spéciale*. Cette dernière se divise de nouveau, d'après lui, en :

a. *Interpretatio aetiologica, id est quae rationes legis a principiis repetitas expendit et discernit positis dubitandi et constituendi momentis.*

[1] *Dissertationum socraticarum libri II, qui partim ethicem partim politicen spectant.* Lov., 1620. — *De cognitione sui lib. V, in quibus ethice et psychologia nova luce perfunduntur.* Lov., 1631, in-4°.

[2] Voyez ses *Opera omnia.* Lov., 1702, in-fol., t. I^er^.

[3] *De civili regimine*, lib. I^er^, ch. I^er^.

[4] *De principiis jurisprudentiae, libri IV.* Lov., 1621, in-8°. Dans les *Opera omnia*, t. IV. — *De causis corruptorum judiciorum et remediis lib. IV. Cum dissertatione ad jurisprudentiam via.* Colon., 1624, in-4°. Dans les *Opera omnia*, t. IV *(ab auctore recognita).*

b. *Interpretatio analogica, id est arbitra legum vel in speciem vel revera invicem pugnantium.*

c. *Interpretatio pragmatica, quae versatur in amplianda legis sententia vel contrahenda; in eliciendo definitione singularis quaestionis ex lege generali; vel ex adverso ex lege facti speciem decidente communia quaedam decreta exprimit, ad alias quoque species transferenda.* Ajoutez-y l'*interpretatio historica* et l'*interpretatio forensis*, qui sont également comprises dans le système de Tulden, et vous aurez à peu près les mêmes divisions qu'Hopperus et Delrio avaient déjà enseignées. Les divisions que Leibnitz nous fait connaître en 1667, dans sa *Nova methodus*, sont plus exactes.

En 1626, Tulden fit paraître à Louvain un *Breviarum Codicis Justinianei* que les éditeurs de ses œuvres complètes n'ont pas reproduit, et qui aura été rendu inutile par son commentaire sur le Code de l'année 1633.

Jusque-là Tulden avait indiqué les réformes à faire dans l'administration de la justice et dans l'enseignement du droit ; il va appliquer ses préceptes, nous donner à l'appui de son système des règles pratiques, par sa *Jurisprudentia extemporalis*[1] *sive series aphorismorum quorum ductu et promptius intelligi jus constitutum (certum) et controversum, sive quaestiones ex facto quotidie orientes disceptari ex tempore possint. Accessit judex regularum juris.* Aujourd'hui, dit-il, on méconnaît la mission et les devoirs du véritable jurisconsulte, de celui qui *juris nodos et legum enigmata solvit.* Que le jurisconsulte n'ait plus de confiance aveugle dans ces immenses volumes de *consilia* ou de *decisiones;* qu'il recoure plutôt aux *responsa auctorum juris* (qu'on regarde déjà comme *loi*), aux *recepta interpretum placita* (qui ont presque la force de coutume); qu'il remonte aux principes du droit sur lesquels ont dû s'appuyer les auteurs pour décider le point controversé. Son livre doit servir à éviter ces erreurs et ces recherches dans le labyrinthe des *consilia.* On y trouve des *casus enucleati rerum ex facto propositarum*, dans le genre de ceux discutés plus tard par Ulric Huber, jurisconsulte hollandais.

Ne travaillant que pour le *forum* et les élèves des universités, Tulden n'a pas bien pu mettre en pratique ses doctrines dans ses grands commentaires sur les Institutes[2] et le Code[3] qu'il publia en 1632. Il y répète de nouveau[4] qu'il ne faut

[1] *De jurisprudentia extemporalis sive de regulis juris libri II.* Lov., 1629, in-4°. *Quos anno 1643. (Ibid.) Tertia parte auctiores fecit. — Opera omnia*, t. IV, avec le titre porté dans le corps du mémoire.

[2] *In IV libros institutionum commentarius academicus simul et pragmaticus sive forensis.* Lov., 1633, in-4°. — 5ª *ed.*, 1702 (*Op. omnia*, t. I^er^).

[3] *Commentarius ad Cod. Just. enodatis insuper quaestionibus in judiciis frequentius occurrentibus.* Lov., 1633, in-fol. — 5ª *ed., tertiis auctoris curis auctior.* Lovan., 1712 (*Op. omnia*, t. III).

[4] Préface de septembre 1632.

pas s'en tenir aveuglément aux anciens jurisconsultes, qu'il faut étudier la jurisprudence avec le secours de la philosophie et de la philologie.

Dans le commentaire sur le Code se trouvent les questions sur lesquelles l'auteur avait donné avis comme avocat. Perez reconnaît le mérite de ces notes sur le Code, mais les juge beaucoup trop brèves.

A la même époque, Tulden livra au public ses *Initiamenta jurisprudentiae*, c'est-à-dire les treize discours qu'il a prononcés à l'ouverture de ses leçons à Louvain, et auxquels il a ajouté l'éloge funèbre d'Étienne Weyms, son prédécesseur dans la chaire primaire [1]. Quiconque connaît la mâle éloquence, le style cicéronien, les opinions avancées et la grande autorité de Tulden, lira avec plaisir et avec fruit ces beaux discours. Tulden y passe en revue plusieurs de nos jurisconsultes et explique tout au long la méthode d'enseigner et d'apprendre le droit.

Le commentaire de Tulden sur le Digeste [2], et son traité sur le droit public [3] et le droit international, ouvrages les plus importants de l'auteur, ont été publiés après sa mort. Il y est resté fidèle à la méthode suivie dans ses commentaires antérieurs : c'est pour l'*académie* et le *forum* qu'il travaille, et c'est avec le secours de l'histoire, de la philologie, de la philosophie et de la politique qu'il explique les 50 livres des Pandectes. Les notes sur le livre 47 et suivants ne sont pas sans intérêt pour la connaissance du droit criminel. *Politica*, dit-il, *est civitatum recte constituendarum regendarumque disciplina* [4]. Dans le livre I il traite des prérogatives et droits du souverain en général, par exemple du droit de faire la guerre, de conclure des traités, d'envoyer des ambassadeurs. Le livre II traite de *ordine imperantium* [5]; le livre III *de ordine parentium* (les droits des personnes en général). Voilà, suivant lui, la constitution de l'état. Au livre IV, il parle de l'administration *(conservatio, curatio, educatio)*; au livre V, de l'ordre judiciaire *(salus, tutela reipublicae, id est amplificatio)*; au liv. VI, de la politique proprement dite *(rerum publicarum arcana*, ce que Aristote appelle *sophismata politica)*; au liv. VII, des missions diplomatiques, des troubles politiques; au liv. VIII, des affaires militaires ou de la guerre.

[1] *Initiamenta jurisprudentiae sive orationes XIII, quibus adjecta est laudatio funebris S^i Weymsii.* Lov., 1635, in-4°. — Dans les *Op. omnia* de 1702, t. IV. La préface est de septembre 1633.

[2] *Commentarius in Digesta, methodicus, aetiologicus, analogicus, pragmaticus.* Op. omnia. 1701 et 1702, tomes I^er et II.

[3] *De civili regimine libri VIII in quibus pleraque publici juris capita explicantur, opus quod pro commentario in III posteriores libros Codicis Justinianei esse possit.* Op. omnia, t. IV.

[4] *De civili regim.*, lib. I, ch. I^er.

[5] Il y traite des trois formes de gouvernement : de la monarchie, de l'aristocratie et de la démocratie.

Voilà une carrière de jurisconsulte de la nouvelle école bien fournie. Les fortes études philologiques et philosophiques l'ont rendu théoréticien et l'ont porté à consolider et à étendre la réforme de la nouvelle méthode. L'éthique, d'après lui, est la base et l'accessoire indispensable de la jurisprudence civile : de leur union dépend le bon enseignement de nos professeurs de Louvain. Nul n'a si bien développé cette théorie et prouvé son utilité pratique.

Les commentaires de Tulden sont encore du nombre de ceux qui font autorité avec les ouvrages du même genre de Zoës et Perez. Tulden était philologue, philosophe, avocat praticien, professeur et auteur critique, une des illustrations de l'époque qui nous occupe.

Son frère Jean était député aux états de Brabant, lorsque sa ville natale fut rendue aux états généraux (1629). Il devint peu de temps après conseiller au conseil de Brabant, et mourut en 1665 étant vice-chancelier coadjuteur du chancelier Asseliers.

Jean Florent de Tulden, de Louvain, fils de Diodore, fut appelé, en 1668, au grand conseil de Malines, en 1690, au conseil privé et, en 1692, auprès de la personne de Charles II à Madrid, où il mourut en 1698.

§ CVII. *De Deckher, Jean*, de Fauquemont [1], l'arrêtiste latin le plus célèbre du conseil de Brabant avant Stockmans, passa sa licence en droit à Louvain, et pratiqua pendant plusieurs années comme avocat près ledit conseil. Lors de sa nomination à cette cour de justice, Puteanus le félicita vivement en lui disant que, dans sa noble profession, il avait toujours fait preuve d'un grand talent, d'éloquence et de justice [2]. Les 32 *dissertationes juris* éditées en 1631 et dont le commentateur J.-B. Christyn soigna une seconde édition [3], est un ouvrage savant; elles n'ont cependant pas le quasi-caractère de loi qu'on attribue aux arrêts du conseiller Stockmans, par le motif principal que l'avocat de Deckher ne se trouvait pas si bien en position d'approfondir les motifs des arrêts. Stockmans, tout en réfutant plusieurs opinions de de Deckher, le déclare *virum eruditissimum, dissertissimum qui cum quovis veterum contendi potest prudentia et eruditione* [4]. Il n'y a pas de meilleur

[1] Deckherus à Walhorn, ou Jean Walhorn, dit Deckher, né à Fauquemont le 20 juin 1583, et mort le 16 décembre 1646, à S^t-Josse-ten-Noode lez-Bruxelles, où son monument est encore conservé aujourd'hui. Voyez le MS. 12,382 de la Bibl. roy. et l'édition des *Decisiones* de 1686. Il ne faut pas le confondre avec les théologiens Léger-Charles de Decker (1645-1723) et Jean Deckers (1559-1619).

[2] Voyez la lettre dans l'édition de 1686.

[3] Joannis Deckheri *Dissertationum juris et decisionum libri II. Editio altera cui praeter disceptantium partium hinc inde nomina, sententias in magna revisione tractatas accessere dicisiones quae post mortem auctoris in Belgio et alias prodiere, colligente J.-B. Christyn.* Brux., 1686, 1 vol. in-fol. L'édition renferme les 27 arrêts du fils de Deckher.

[4] Stockmans : *Decisiones prooemio et decis.*, 136, n° 3. Jean Lamberti nomme son confrère de

témoignage à invoquer que celui du grand jurisconsulte, qui fut également arrêtiste et a pu connaître de Deckher personnellement. Dans la préface, il fait mention d'un avocat célèbre du barreau de Bruxelles à cette époque, Jean-Baptiste de Ghindertaelen, docteur *juris utriusque*.

De Deckher était également historien, philosophe [1] et poëte.

Son fils, Aurèle-Athanase de Deckher, a publié 27 dissertations posthumes de son père, qui ont le même mérite [2].

§ CVIII. *Gevaerts, Gaspar* (Gevartius), d'Anvers [3], membre de la grande famille de ce nom qui fournit beaucoup de dignitaires à l'église et de jurisconsultes au pays, fit ses études en droit à Louvain, à Paris et à Douai. Après avoir obtenu à l'université de cette dernière ville un grade scientifique *honoris causa*, il se fixa dans sa ville natale et en devint secrétaire. Il s'était déjà alors fait connaître par ses *Lectiones Papinianeae* [4]. En 1642, il publia un commentaire sur la loi fondamentale du Brabant, avec une description de la Joyeuse-Entrée de l'archiduc Ferdinand à Anvers au mois de mai 1639, et ce avec les inscriptions, tous les détails pompeux et un luxe d'impression extraordinaire [5]. Ce beau livre et la dédicace flatteuse adressée à l'infant contribuèrent peut-être à faire entrer l'auteur aux conseils du souverain avec le titre d'historiographe royal.

Son frère Charles était également jurisconsulte et devint chanoine de Lierre où il finit sa carrière.

Le père Jean Gevaerts fut, à l'université de Louvain, le professeur d'histoire de Gérard de Courselle. Les archiducs l'avaient nommé ambassadeur pour conclure la paix avec les Provinces-Unies; depuis lors il entretint une correspondance suivie avec Hugo Grotius. Il était chanoine à Anvers pendant ses dernières années et y décéda en 1623 [6]. Nous avons de lui un grand nombre d'ouvrages.

Deckher *juris consultus ille famosissimus et in curia Brabantiae advocatus subtilissimus* (Elench. quaest., 2, p. 10).

[1] Nous avons de lui l'ouvrage intitulé : *Philosophus bonae mentis.* Brux., 1674, in-8°.

[2] Dans l'édition de Christyn, elles comprennent 328 pages et sont dédiées au chancelier Christyn.

[3] Né en 1595, mort en 1666 (MS. 11,399, p. 20 : *Scriptores Antverpienses*).

[4] *Lectionum papinianarum libri V.* Lugd. Bat. 1616, in-8°.

[5] *Pompa introitus Ferdinandi Austriaci..... cum inscriptionibus et commentario.* Anvers, 1642, in-fol. Le MS. 1,376 de la Bibl. roy. donne la description de ce livre que nous n'avons pu nous procurer.

[6] Il ne faut pas confondre avec cette famille les *Gevartius* de Bruxelles, vulgo *De Gevare*. Jean de Gevare est l'oncle de Kinschot. Le fils Jean de Gevare, docteur *juris utriusque* en 1585, fut l'adjoint de Zwerius dans la chaire primaire de droit. Voir § LXXIV du mémoire.

§ CIX. *Lamberti, Jean* (*aliàs* Lambreghts[1]), de Bruxelles, licencié en droit et avocat au conseil de Brabant, publia jeune encore un choix [2] de questions relatives aux testaments et aux contrats. Il pose et examine soixante questions qui concernent ces matières. Parfaitement au courant de la jurisprudence et de la doctrine des auteurs, il traite en arrêtiste de talent cette matière spéciale dont l'édit perpétuel de 1611 venait encore de faire grandir l'importance. La matière des contrats avait été traitée, en 1560, par Brusselius.

§ CX. *Perez, Antoine* [3], issu d'une illustre famille de la Navarre (de la ville d'Alfaro), vint, à l'âge de 12 ans, à Bruxelles à la suite des archiducs. Après avoir achevé ses études en droit à Louvain, il voyagea en France, en Italie, et s'arrêta quelque temps à l'université de Bonn. De retour à Louvain en 1611, il obtint le bonnet de docteur en même temps que Jean van T' Sestigh et Maximilien Wittebort. Cinq ans après cette promotion, il obtint la chaire des Institutes, dans laquelle Valère André lui fut adjoint en 1628. Plus tard, il devint juge supérieur de l'armée du roi au Palatinat et conseiller de Sa Majesté. A la fin de ses jours, Perez s'est attiré la juste disgrâce du gouvernement pour avoir soutenu les prétentions de Louis XIV sur le Brabant.

C'est Perez qui, le premier, exposa d'une manière systématique les éléments du droit Justinien [4]. Son but était d'instruire les commençants, de donner un sommaire substantiel des Institutes, à la différence de Cujas, de Julius Pacius, de Marcellinus, de Vulteïus et d'autres dont les vastes commentaires ne pouvaient servir qu'aux savants. Perez explique plutôt le texte des lois qu'il ne l'interprète. Il est trop modeste en disant qu'il ne veut que réformer les *erotemata Institutionum* de Wolf. A la fin du XVII[e] siècle, cet excellent ouvrage avait déjà eu dix éditions [5]. Boekelmann (1679), Westemberg (1699), Lorry (1667, ouvrage posthume), Delusseux (1725) et J.-G. Heineccius (1725) ont suivi notre Perez dans cette voie.

Dans le même système, mais en appropriant le droit romain au droit édictal et au droit coutumier du pays, Perez publia, en 1639, ses leçons sur le Code [6]. C'est un

[1] Le titre de son ouvrage porte ce nom, mais l'auteur signe *Lamberti*.

[2] *Elenchus practicarum et juridicarum quaestionum : qui partim ultima testantium elogia respicit, partim contractus rerum, personarum comprehendit.* Bruxell., 1639 (dédié au cardinal prince Ferdinand d'Espagne), 1 vol. in-4°.

[3] Né en 1583, il décéda en 1673, *omnium academiorum Lavaniensium senior.*

[4] *Erotemata institutionum imperalium, s. Ant. Perezii Institutiones imperiales erotematibus distinctae, atque ex ipsis principiis regulisque juris passim incertis, explicatae.* Lov., 1654, in-8°.

[5] Lov., 1654, 1639, in-8°; *Amstel.* Elzev., 1647; *Ib.*, 1652; *Ib.*, 1657; *Ib.*, 1669, in-12. Venet., 1670, in-8°. Paris, 1671, 1689, in-12.

[6] *Ant. Perezii praelectiones in IX libros Codicis Justiniani quibus leges omnes et authentica per-*

sommaire, un tableau de tout ce que contient le *jus vetus*, le *jus novum* et le *jus novissimum* des Romains, appliqué au droit national et à la portée de tout le monde. Par ce travail sur le Code, Perez a encore ouvert une nouvelle voie. Les ouvrages de ses devanciers ne répondaient pas au but qu'il s'était proposé. Azo, dans ses *summis*, avait négligé le *jus novissimum*, qui a souvent modifié les lois du Code. Il voyait fourmiller de fautes les éditions belges du travail de Wesembeek sur cette collection. Julius Pacius n'avait commenté que quelques livres du Code, et Diodore Tulden l'avait exposé trop brièvement. Cujas, dans ses *paratitles*, avait heureusement traité l'ancien et le nouveau droit, mais à l'usage des savants exclusivement[1].

A la fin du XVIII[e] siècle, Beaucourt de Noortvelde recommande les manuels de Perez et les prend pour modèle[2], en proclamant l'auteur *eruditissimum ac immortali gloria dignum virum*. En 1735, Deghewiet place encore les ouvrages de Perez à côté de ceux de Vinnius en les recommandant tous les deux aux avocats[3].

Par son *Jus publicum*, publié en 1657, Perez s'est placé à la tête de notre époque comme jurisconsulte politique. Ici encore il est sorti de l'ornière ordinaire pour émettre quelques idées générales et donner d'excellents enseignements aux chefs des états dont il étend cependant trop la puissance. Il y néglige l'application des lois nationales[4].

Il était probablement de la famille de notre jurisconsulte cet Antoine Perez, secrétaire d'état de Philippe II, qui, en 1578, assassina, sur l'ordre de son maître, le confident de don Juan, gouverneur général en Belgique[5].

§ CXI. *André Valère* (Valerius Andreas), de Dessel[6], surnommé *Desselius*, l'auteur si connu de la biographie des hommes illustres de la Belgique dont nous avons déjà plus d'une fois fait connaître le jugement, fit ses études à Anvers et à Douai. Dans cette première ville, Aubert Le Mire et François Schott, dont il s'é-

petua serie explicantur, mores hodierni inseruntur, et quid sit juris antiqui, novi et novissimi enodatur ac breviter exponitur. Lov., 1639, in-4°, *Adjectis tribus posterioribus libris.* Lov., 1651, in-4°. — *Tertia editio* (complète). Amstel., 1653.

[1] Alciat (1515), Sichard (1565), Duarcin (1798), Hotman, Doneau (1599), Mornacius (1620) et beaucoup de nos jurisconsultes avaient également alors publié des commentaires sur le Code; Perez n'en parle pas.

[2] Dans la composition de son commentaire sur les Pandectes. Brug. (1779).

[3] Deghewiet, *Méthode pour étudier la profession d'avocat*, art. 31 et 32.

[4] Voyez l'analyse au chap. *Droit public.*

[5] Strada., *Decas*, I, lib 10; Vander Vynckt, *Histoir. des Troubles des P.-B.*, part. IV, chap. IV. — Beaucourt de Nortvelde (*Commentarius*, préface), mentionne un Jean Perez qui, en 1553, fut bourgmestre de Bruges.

[6] Né le 27 novembre 1587, mort en 1655. Voyez M. Goethals, *Lect.*, II, 195. Son nom de famille était *Driessens.*

tait concilié l'amitié, lui inspirèrent le goût de la biographie. Appelé en 1612 à Louvain pour y enseigner l'hébreu, il étudia en même temps le droit et obtint, en 1621, le bonnet de docteur, et, sept années après, la chaire des Institutes. En 1636, il fut préposé à la bibliothèque publique qu'on venait de créer près de cette université. Il dit lui-même [1], en 1635, n'avoir encore publié que des ouvrages philologiques et historiques, et annonce une traduction et un commentaire sur les coutumes de Louvain, ouvrage qui n'a jamais paru [2].

André Valère a bien mérité de la science et de nos anciens jurisconsultes en publiant une foule de leurs ouvrages la plupart inédits, tels que les œuvres de Ramus (1652), de Kinschot, de Goudelin (1673) et de Zoës sur le droit civil; celles de Canisius, de Zoës (1647), de Lancelot et de Vendeville sur le droit canon; celles de Haneton, de Goudelin, de Wesembeek, de Paul de Christynen et de Zoës (1641) sur le droit féodal. Bien des fois il augmente ces ouvrages et les enrichit de notes extrêmement intéressantes [3].

Son ouvrage sur le droit canon fut mis à l'index, en 1679, vingt-quatre ans après la mort de l'auteur [4].

Son ouvrage capital est sa *Bibliotheca Belgica* [5], dont ses *Fasti academici Lovanienses* [6] font parfois le complément. Sa critique est généralement impartiale.

André Valère était d'une fécondité rare et avait des connaissances profondes dans toutes les matières.

§ CXII. *Rommel, Jean,* de Bruges [7], conseiller pensionnaire du Franconat, est auteur d'une dissertation sur l'article 19 de l'édit perpétuel du 12 juillet 1611. Cet article, l'un des plus importants du fameux placard, est relatif à la preuve testimoniale; il exige la rédaction par écrit des contrats excédant la valeur de 300 florins. L'opinion de Rommel portant que cette disposition ne regarde pas les contrats verbaux [8], est contraire à trois interprétations émanées du souverain et au sentiment

[1] *Fasti academ.*, p. 128.

[2] M. Goethals aurait dû mentionner ce fait. Serait-ce le MS. 14,240 de la Bibl. roy.: *Observationes ad consuetudines Lovanienses?*

[3] Voyez les notices biogr. sur ces jurisconsultes.

[4] *Synopsis juris canonici per erotemata digesti et enucleati cum animadversionibus G. A. Struvii.* Ienae, 1675 et 1709. Lips., 1721. Il avait été imprimé antérieurement à Louvain.

[5] Lovan., 1623, in-8°, et 1643, in-4°.

[6] Lov., 1635, corrigé et augmenté d'une 3e partie; *Ib.*, 1650, in-4°, mis à l'index par la cour de Rome, le 13 novembre 1662.

[7] Né vers 1550, mort en 1640.

[8] Zypaeus (*Jus Pontif.*, lib. II, n° 9) pense que cet article laisse subsister les *contrats verbaux déjà faits*, ce qui n'est pas douteux.

d'Anselmo. Malgré cette erreur, Deghewiet[1] recommande ce travail en même temps que le *Tribonianus* d'Anselmo, dans lequel il est inséré[2]. Valère André le cite également en nommant l'auteur *virum elegantis ingenii et solidae eruditionis*[3].

§ CXIII. *Rommel*[4], *Nicolas*, de Bruges, seigneur d'Eedewalle, jésuite, fils de Jean Rommel, d'abord greffier de la prévôté, ensuite conseiller pensionnaire du Franc, est auteur d'un commentaire sur la coutume du Franconat[5]. Ce précieux ouvrage renferme des notions très-utiles sur le droit civil et le droit public et a été mis à profit par Custis, par Beaucourt de Noortvelde[6] et par nous-même. C'est le meilleur travail de ce genre sur les coutumes du comté de Flandre. Quand on considère que le statut de cet important district du pays, renferme des dispositions souvent exceptionnelles, et que les notes rares de Vandenhane sont antérieures[7], cet ouvrage critique et très-étendu acquiert un double intérêt, et nous devons regretter qu'il soit resté jusqu'ici en manuscrit. Cependant nous croyons y avoir remarqué des erreurs. Il est singulier, par exemple, qu'il déclare ignorer l'homologation des coutumes de Nivelles et de Santhoven[8]. Le *Schema* de ce commentaire a paru à Bruges en 1664.

Nous avons également de cet auteur estimable une biographie des hommes illustres de Bruges[9].

§ CXIV. *Du Fief, Nicolas*, de Tournay[10], fils de Jean Du Fief, greffier de cette ville, fit ses études en droit à Douai, et devint, à l'âge de 26 ans, conseiller de la chambre des doyens et sous-doyens des arts et métiers de son lieu natal. En 1611, il fut pourvu de la prébende hospitalière du chapitre de Tournay, reçu dans les ordres sacrés et nommé prévôt de l'église collégiale de Maubeuge. Il entra, en 1615,

[1] Deghewiet, *Methode pour la profession d'avocat.*

[2] *Dissertation* de 38 pages in-fol., corrigée et distribuée en paragraphes, dit l'éditeur du *Tribonianus*. La 1re édition est de Bruges, 1630.

[3] Dans la *Bibliotheca Belgica.*

[4] Mort en 1669.

[5] *Commentarii in comitatus Flandriae toto orbe celeberrimi patrias Franconatus leges seu consuetudines.* MS. 86 de la Bibl. roy. de Bruxelles du fonds Van Hulthem.

[6] Beaucourt avoue ses emprunts et nomme Rommel *eenen zeer geleerden en verstandigen heer* (*Jaerboeken*, vol. II, p. 262). Custis le cite constamment.

[7] La page 5 du manuscrit prouve ce fait.

[8] MS., p. 5.

[9] *Nomina virorum factis vel scriptis illustrium qui Brugis vel in Franconatu nati, etc.* Brug., 1678 (MS. 5,997 de la Bibl. roy).

[10] Né en 1578, mort le 22 novembre 1651. Voyez sa notice biographique dans le vol. Ier, partie II, des *Arrêts du grand conseil.* Lille, 1773, in-4°, et dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 1844, p. 308.

au conseil de Malines, en remplacement du chanoine et official de Zoës, nommé évêque de Bois-le-Duc. Le roi l'ayant appelé en son conseil à Madrid, Du Fief fit des instances pour être dispensé de remplir cet emploi, quoique honorable; le prince accéda à ses désirs, sous condition qu'il le servirait en qualité de conseiller au conseil privé à Bruxelles (1635). En 1640, la confiance du roi et du saint-père l'éleva à la dignité d'évêque d'Arras, poste que l'occupation militaire de cette ville par Louis XIII ne lui permit pas d'accepter, décidé qu'il était à refuser les services de l'étranger.

Du Fief passa le reste de ses jours dans sa bibliothèque, occupé à mettre en ordre quelques manuscrits, dont le plus estimé est celui que les éditeurs français des *Arrêts du grand conseil de Malines* ont livré au public en 1773 [1].

Du Fief était si laborieux, avait une mémoire si heureuse qu'on avait l'habitude de l'appeler au conseil *le répertoire*. Certes un pareil homme était apte à faire un recueil de jurisprudence; aussi son ouvrage est estimé et ses manuscrits ont été mis à profit par Du Laury [2], par Deghewiet et probablement par d'autres arrêtistes qui n'avouent pas leurs emprunts. Avec Humyn, Cuvelier, de Grisperre, de Christynen Du Laury, Coloma et Hony, il sert à compléter les recueils des arrêts si précieux de notre grand conseil. Dans le répertoire français, les arrêts recueillis par Du Fief ne vont pas au delà de l'année 1645. Il est à regretter que les éditeurs n'aient pas pu en même temps mettre au jour ce grand nombre d'arrêts dont la Bibliothèque royale de Bruxelles conserve les manuscrits [3] portant les nos 12651 et 12652. Nous nous sommes aperçu que, dans les *décisions* manuscrites, il s'en trouve plusieurs qui sont déjà imprimées. Dans son répertoire publié, Du Fief renvoie parfois à ses *recueils de pratique* [4].

On conservait dans la bibliothèque du chapitre de Tournay une grande partie de ses manuscrits; il s'en trouve encore plusieurs dans la Bibliothèque de cette ville [5].

Du Fief est loin de commenter aussi bien et d'invoquer autant d'autorités que les arrêtistes postérieurs; il suit en cela l'exemple de ses confrères qui ont écrit comme lui en français. Son ouvrage n'en est pas moins estimé, quoique souvent il se borne à donner la décision sans l'accompagner d'observations.

[1] Vol. Ier, partie II de la collection, pages 1-220.

[2] Du Laury, arr. 196.

[3] Quatre centuries d'*Arrêts du grand conseil*, en 2 volumes in-fol.

[4] En 1539, un Pierre Du Fief était procureur général au conseil de Brabant.

[5] M. de Reiffenberg a donné plusieurs extraits des MSS. déposés à la Bibl. roy., voyez *Introd.* au IIe vol. de *Mouskès*; *Bull. de l'Académie*; *Histoire des ducs de Bourgogne* de M. de Barante; *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1844, p. 308, et *Ib.*, vol. I, p. 27.

§. CXV. *Anselmo, Antoine* (Anselmus), d'Anvers [1], est de tous les jurisconsultes de notre époque celui qui a écrit les plus gros volumes et dont l'utilité est incontestable, quoiqu'ils aient subi de bien sévères et justes critiques à la fin du XVII[e] et au XVIII[e] siècles. Sa famille est originaire du Limbourg; son père, son oncle paternel et son oncle maternel (seigneur de Cleydael) ont été tous les trois échevins à Anvers, où Antoine vit le jour [2]. Il exerça pendant 32 ans la profession d'avocat, d'abord au conseil de Brabant et ensuite devant la loi d'Anvers, lorsqu'il fut appelé par S. M. au poste d'échevin de cette ville. Il a composé les ouvrages suivants:

I. *Placcaeten, ordonnantien,* etc. Anvers, 1648, 2 vol. in-fol.

Le but d'Anselmo est de travailler pour la pratique des tribunaux laïques et ecclésiastiques et même féodaux. Son expérience lui avait appris que les praticiens invoquaient toujours les coutumes et les usages, et même le droit édictal de l'étranger, la plupart du temps contraires aux mœurs et aux institutions du pays. Pour obvier à ces inconvénients, il recueille *(Placcaeten,* etc.), analyse *(Codex* et *Tribonianus)* et commente *(Codex, Tribonianus* et commentaire sur l'édit de 1611) notre droit édictal, la coutume de son lieu natal (*manuscrit*) et le droit constitutionnel de la province *(manuscrit).* Pour achever sa belle et vaste entreprise, il trouve nécessaire de commenter le *Corpus juris*, de recueillir des questions pratiques (*manuscrit*) et des *consilia sive responsa* (*manuscrit*), et de faire connaître par là au juge le droit subsidiaire et l'autorité de la chose jugée.

Son recueil des placards de Brabant dont il s'agit ici, comprend les années 1220 à 1640, et est fait à l'instar du recueil de De Blois et de Stalins pour la Flandre; il fut continué par Christyn et Wouters, et renferme le dernier état du droit édictal.

II. *Codex Belgicus seu jus edictale a principibus Belgarum sancitum, ofte de nederlandsche nieuwe soo geestelycke als wereldlycke rechten, ghetrocken uyt de vier placcaetboeken tot Ghendt ende Antwerpen uytghegeven.* (Augmenté par Anselmo d'actes anciens [3] et récents.) Anvers, 1649, in-fol., augmenté encore par la seconde édition de 1662. Bruxelles, in-fol.

C'est le *Corpus juris belgici,* un répertoire des placards de Flandre et de Brabant [4], un abrégé (*enchyridio, medulla*) des deux volumes de placards publiés l'année précédente; un dictionnaire alphabétique du droit édictal concernant prin-

[1] Né en 1589, mort le 16 novembre 1668.

[2] *Ad edict. perp.* Introd., p. 10, § 2, 2[e] édit.

[3] Par exemple, la Joyeuse-Entrée de Charles-Quint du 24 janvier 1514 (p. 84 de l'appendice) et le traité de réconciliation fait à Arras, le 17 mai 1579.

[4] Comme l'appelle Deghewiet en le recommandant (*Méthode,* art. 14 et 15).

cipalement le Brabant, depuis l'année 1152 jusqu'au mois de janvier 1662, analysé et divisé par titres et paragraphes [1]. Simon Van Leeuwen en Hollande et chez nous Verlooy, par son *Codex Brabanticus*, ont continué et complété le *Codex* et le *Tribonianus* d'Anselmo.

III. *Commentaria ad perpetuum edictum Alberti et Isabellae, evulgatum 12 julii 1611, variis interpretationibus et declarationibus consilii collateralis, necnon supremarum curiarum arrestis illustrata, provincialium quoque aliorumque tribunalium sententiis aucta, multis denique turbis seu inquisitionibus, summatim..... habitis, locupletata... opus hodiernis utriusque fori practicis gratum* [2], etc. Antv., 1652, 2e edit.; Antv. 1664, *Op. omnia*, Ier vol. in-fol.

Sans le consentement des trois états, dit-il [3], le prince ne peut aliéner le sol brabançon : c'est là une loi dont jouissent presque tous les états, *quasi jus gentium*. Cependant on peut parfois dévier de ce droit, *quia quae ratio illud induxit, eadem si in contrarium urgeat, aliud etiam suadere poterit*. C'est mal comprendre le serment du duc de Brabant et rendre ce principe passablement élastique. A l'art. 25, § 21, il énumère les cas dans lesquels ils ne faut point d'œuvres de loi.

Les anciens jurisconsultes ne sont pas d'accord sur le mérite de ce commentaire. Raparlier va trop loin en disant *qu'il ne laisse rien à désirer* [4]. Les jurisconsultes anonymes du parlement de Flandre, auteurs du nouveau commentaire sur l'Édit perpétuel, le disent excellent [5]. Deghewiet le recommande et conseille aux avocats de l'apprendre presque par cœur [6]. Les accusations de J.-B. Christyn [7] contre Anselmo sont graves et feraient passer ce dernier pour un faussaire littéraire déhonté, si elles étaient fondées; voici ses paroles : « Anselmo dans ce commentaire a omis » plusieurs actes interprétatifs [8], il a baillé, estropié d'autres [9].... Ceux qu'il a mis » au jour sont remplis de fautes la plupart monstrueuses, de mots mal orthogra- » phiés, d'interprétations abusives, de périodes mutilées et d'autres fautes qui » corrompent le sens et brouillent l'intelligence. Ce compilateur des lois et des » canons s'est attiré les justes répréhensions d'avoir parfois mal compris et mis à » contre-poil les pièces qu'il explique, fondant ses raisonnements sur des supposi-

[1] Dans la préface, Anselmo explique fort bien l'origine du droit édictal.
[2] Avec des extraits de chartes, édits, traités, statuts, etc.
[3] *Ad* art. 15, § XIX-XXII.
[4] *Recueil des placards touchant le Hainaut*, p. 254.
[5] Dans la préface.
[6] Deghewiet, *Méthode*, art. 17 et 18.
[7] *Brabandtsrecht*, t. II, p. 1176.
[8] Il peut ne pas les avoir connus.
[9] Le commentateur ne peut pas toujours donner les pièces en entier.

» tions indues[1].... Il a tronqué le texte des anciens jurisconsultes, des constitu-» tions des princes, des règles des conciles et des rescrits des papes. » Christyn critique, en outre, la traduction *thioise*, et signale des *incongruités* dans le texte *wallon*. Il est vrai que dans son *Brabandtsrecht*, Christyn donne une édition plus exacte et une meilleure division des interprétations émanées sur cet édit.

Certes le travail d'Anselmo n'est un chef-d'œuvre ni d'histoire ni de jurisprudence; beaucoup de points y sont traités superficiellement, par exemple le droit politique, et Christyn aurait sans doute pu faire mieux; mais Anselmo était le premier sur la brèche et avait bien d'autres ouvrages sur le métier. Il faut lui tenir compte des difficultés qu'il a rencontrées et considérer l'état de la science à cette époque. Tout en admettant que ses travaux n'aient point atteint le plus haut degré de perfection, nous ne pensons pas moins qu'il a rendu de grands et réels services à l'étude du droit et à ses compatriotes du XVII[e] siècle.

IV. *Tribonianus Belgicus seu dissertationes* (*theoreticae et practicae*) *forenses ad Belgarum principum edicta, additae sunt res judicatae in Belgii conciliis, necnon aliarum curiarum sententiae* (avec la dissertation de Rommelius). Brux., 1663, in-fol.[2].

Le Codex ne contenant guère que des actes flamands, le *Tribonianus* est un commentaire latin[3] sur le droit édictal, utile à ceux qui ignorent cette première langue; aussi Deghewiet le recommande pour ce motif aux avocats français[4]. Au chap. XXV, p. 75, Anselmo examine la fameuse disposition *sur le refus de service*, renfermée dans les Joyeuses-Entrées depuis 1355. Ce n'est pas aux sujets, dit-il, à juger si le prince a violé les priviléges; ce serait là une source de rébellions journalières. Les sujets n'ont qu'à faire des remontrances, envoyer des députations au prince, consulter le saint-père, ou changer de patrie; jamais il n'est permis de prendre les armes contre ses chefs, contre son souverain légitime[5]. Zypæus avait déjà exprimé à peu près la même opinion : recourir aux armes lui paraît une action illicite, et *rarement* on peut excuser ceux qui se révoltent contre le prince. Si le prince n'observe pas les lois nationales *dormiat obligatio subditorum, positive ipsis statuere nihil liceat*. Voilà aussi le sens d'une consultation des facultés de théologie de Louvain et de Douai de 1633[6]. Aux pages 263 et 253 se trouvent quelques

[1] Stockmans et Wynants prouvent la vérité de cette assertion. Quel est l'auteur infaillible? Christyn n'est pas du nombre.

[2] La censure est de juin 1663, l'épître dédicatoire de décembre 1662.

[3] *Amplissima jurisprudentiae Belgicae amphitheatrum*, dit l'éditeur des œuvres complètes.

[4] Deghewiet, *Méthode*, art. 14 et 15.

[5] Voyez la IV[e] Pér. pour cette question.

[6] Zypæus, *Judex, magist.*, liv. III, chap. IX; liv. IV, chap. II, n[os] 4 et 7. Voyez les opinions d'Éverard et de Goudelin sur cette question.

notes de Georges Vivien sur la Joyeuse-Entrée. Il soumet à un nouvel examen les art. 11, 12, 16 et 17 de l'Édit perpétuel.

V. *Consultationes sive resolutiones et advisamenta diurna, quaestiones in episcopalibus, saecularibus et curiis feudalibus usitatae.... quibus addita sunt varia documenta concernentia curiam ecclesiasticam.* Antv., 1671, in-fol.

Ces *consilia sive responsa juris*[1] sont écrits moitié en latin, moitié en flamand et traitent principalement du droit canon, du droit coutumier et du droit public. Le recueil a paru après la mort de l'auteur. Aux consult. 25, 76, 89, 110, 123, 159 et 164, il interprète la coutume d'Anvers. Dans les consultations 81, 112, 87, n° 8, il discute les dipositions de la Bulle d'or, en invoquant les autorités de Mynsinger, d'André Gail, de Kinschot, d'Engelbert Van Dael, de Chockier, de Zypæus et de Christineus. Pour les testaments *inter liberos*, les solennités de l'édit perpétuel ne sont pas requises, suivant la *consultatio* 129.

VI. *Corpus juris civilis cum notis et additionibus* (vers 1647). Les notes sont tirées pour la plupart des écrits des jurisconsultes hollandais et suivies de la concordance avec le droit canon[2].

VII. *Observationes ad consuetudines Antverpienses.* Il existe à la Bibliothèque royale de Bruxelles deux commentaires sur la coutume d'Anvers; duquel des deux Anselmo est-il l'auteur? Le manuscrit 13,569 est un ouvrage inachevé, composé moitié en flamand et moitié en latin, à la manière de notre jurisconsulte. En 1662, Anselmo annonça son commentaire[3], mais la nouvelle édition de ses annotations sur l'Édit perpétuel, la composition de ses consultations et de trois autres ouvrages, et le poids des années l'auront empêché de remplir sa promesse. Ce commentaire manuscrit en question ne serait pas indigne de lui; on semble y reconnaître son genre. Le manuscrit n° 13,568 est un commentaire excellent, étendu, achevé et écrit en latin; il ne peut être d'Anselmo, puisqu'on y cite les *decisiones* de Stockmans qui n'ont paru qu'en 1670.

VIII. *Commentaria ad jucundum eventum Philippi IV anni* 1623.

IX. *Quaestiones practicae quotlebetice congestae.*

X. *Annotamenta ad concordata Brabantiae.*

De ces trois ouvrages qu'il annonce lui-même au mois de décembre 1662, on ne retrouve pas même les manuscrits. Quelle fécondité, quelle ardeur infatigable, quelles connaissances étendues n'exigent pas des travaux si importants!

Anselmo était un praticien laborieux, habile; par ses opinions et par ses ouvrages

[1] Comme Anselmo les appelle dans son *Tribonianus*, épître dédicatoire.

[2] Archives du conseil de Brabant.

[3] *Tribonianus*, épître dédicatoire.

en général, il ne devance pas son siècle; mais certes il méritait le siége au conseil de Brabant qu'il postulait. Ses livres, malgré leurs imperfections, resteront toujours des sources excellentes pour la connaissance de l'ancien droit.

§ CXVI. *Zypaeus, François (Van den Zype)*, de Malines [1], membre d'une famille de jurisconsultes ecclésiastiques célèbres, fit sa première éducation à Anvers. Il se distingua dans ses cours d'humanités et de droit à Louvain et y passa sa licence en 1604. Rappelé à Anvers par Jean Le Mire, il y devint successivement protonotaire apostolique, chanoine official et archidiacre de la cathédrale. Il a composé les ouvrages suivants :

I. *Juris pontifici novi analytica enarratio.* Colon., 1620. *Editio auctior, ibid.*, 1624. *Editio denuo auctior, ibid.*, 1641, *in-4°*.

C'est un traité du droit canon et ecclésiastique pratique, suivant l'état de la science du temps de l'auteur, rédigé dans la forme des Décrétales et divisé en cinq livres, utile pour tout ce qui regarde les tribunaux ecclésiastiques et à l'usage des ecclésiastiques. Selon Vanden Zype, le nouveau droit *pontifical* se compose :

a. Des constitutions des papes qui n'ont pas été insérées dans le *Corpus juris canonici;*

b. Des décisions du concile de Trente;

c. De nos usages et coutumes, et

d. De la pratique *(observatio hodierna).*

Il y traite de la juridiction ecclésiastique, des délits et des peines, des hypothèques utiles pour la conservation des fondations pieuses, des fonctions d'archidiacre, de la lecture de l'Écriture-Sainte, etc. Zypæus étant profondément catholique, il ne faut pas s'étonner de le voir réfuter Du Moulin [2]. Les coutumes, dit-il, constituent notre premier droit, nos provinces étant *consuetudinariae* [3]. Il se trompe, lorsqu'il dit que les chartes de Grimbergen invoquent les lois romaines comme droit subsidiaire.

II. *Consultationes canonicae.* Antv., 1640, in-fol. [4].

III. *Responsa de jure canonico praesertim novissimo* [5].

[1] Né en 1580, mort avant 1665. Son épitaphe et l'inscription imprimée au bas de son portrait (dans van Gestel, *De Viris illust. Mechl.*, MS., pages 8, 16, 17, 22) le font mourir le 4 novembre 1670, à l'âge de 72 ans. L'éditeur de la 2e édition de la *Notitia juris* le dit déjà mort en 1665. Les notes posthumes ne vont pas au delà du mois de novembre 1648.

[2] Page 264, n° 11, édit. 1641.

[3] Liv. Ier, chap. *de Constitutione*, n° 11.

[4] Dans les *Opera omnia.* Antv., 1675, 2 vol. in-fol.

[5] On l'attribue à notre Van den Zype; il est peut-être d'un de ses neveux.

IV. *Statuta omnium curiarum ecclesiasticarum provinciae Mechliniensis.* Mechlin., 1667, in-4° [1].

V. Question de droit canon relative à un différend entre le chapitre et le magistrat d'Ypres, par Zypæus, Sanderus et autres. (Manuscrit 3,261 de la Bibliothèque royale.)

Ce sont tous ses ouvrages sur le droit canonique.

VI. *Judex, magistratus, senator, libris IV exhibitis : A. virtutes, B. jurisdictionem, C. politiam, D. auctocratiam spectat.* Antv., 1633, 1 vol. in-8°.

C'est un livre précieux pour le droit public [2], le droit des gens et l'histoire. Jean Malder, évêque d'Anvers, qu'il nomme l'*Augustin de son temps*, l'a engagé à faire cet ouvrage. Au livre I^er^, il traite de l'importance et de la nécessité d'avoir des magistrats et des fonctionnaires; au livre II, des honneurs, du pouvoir, du serment, de la résidence et du traitement du juge et d'autres fonctionnaires, ainsi que des jugements. Le peuple, dit-il, se crée des procès inutiles, lorsqu'il introduit et défend *mordicus* des coutumes et usages déraisonnables et invétérés; qu'il en propose plutôt la réforme au prince [3]. Le juge doit mettre un frein *advocatorum verbositati et maledicentiae, et ingentibus scriptorum voluminibus* [4]. Le livre III traite de ce qu'il appelle *politia* et de l'administration en général. Il faut, dit-il, peu de lois, mais elles doivent être claires et adaptées au génie du peuple; malheureusement il n'en est pas ainsi en Belgique : lorsqu'on y rédige par écrit les coutumes reçues, on fait un amalgame des usages reçus, du droit romain et des *usus et abusus* des étrangers. Oui, continue-t-il, c'est là une maladie des Belges; ils imitent et reçoivent facilement les coutumes, le langage et les habits de l'étranger [5]. Ils baptisent du nom de privilége *omnem morem suum nonnihil insolitum.* Il serait à souhaiter que ce qui n'est pas un véritable privilége fût refondu en un ensemble harmonieux et qu'on exécutât bien l'édit perpétuel de 1611. Cependant, il faut respecter les priviléges acquis à titre onéreux; ils constituent un droit de propriété [6]. Au chapitre II, il traite des différentes espèces de personnes. Il recommande les études à l'étranger [7]. Il ne veut pas de la musique (chap. V). La mendicité doit

[1] Liv. II, chap. V et VI.

[2] *Publicum jus in sacris, in sacerdotibus, in magistratibus consistit*, dit Ulpien, *Fr.*, I, § II, *De justitia, de jure*, § IV, *Inst. eod.*

[3] Liv. II, chap. V et VI.

[4] Liv. II, chap. VI.

[5] Dans la *Notit. jur.*, lib. I, *de Legibus*, Zypæus se récrie encore contre la manie d'imiter la législation française à l'exemple de ce que l'on fait pour les modes. Knobbaert applaudit à cette sortie.

[6] Liv. III, chap. I^er^.

[7] Liv. III, chap. IV, 23, n° 35.

être défendue et les pauvres nourris aux frais de l'état (chap. X et XIII). Il veut que sur les cadavres des coupables on ne sévisse pas plus que ne permet la coutume raisonnable du lieu (art. 12). Suivant le droit des gens, les ambassadeurs et leur suite sont inviolables (chap. XVIII). Nous avons déjà mentionné son opinion sur la clause du *refus de service* [1].

Le livre le plus important du *Judex* est le IV^e^, qui traite des pouvoirs du souverain et du droit international en général. Le roi, dit-il, nomme aux emplois publics; il envoie et reçoit les ambassadeurs; il a le droit de paix et de guerre, de vie et de mort; le droit de lever des impôts et de battre monnaie; le droit de faire et de défaire les lois, sans y être tenu (*quod principi placet, legis habet vigorem* [2]), sauf dans le Brabant, où l'exercice de ces droits doit être combiné avec la Joyeuse-Entrée, laquelle accorde sagement une part du pouvoir aux états [3]. — Il recommande la méthode d'étudier le droit et d'interpréter les lois, enseignée par Hopperus, Delrio et Tuldenus [4]. — Toute guerre doit avoir une cause légitime, ce qu'enseigne déjà l'évêque Malderus. (*De Inst.*, 9, 40. *De bello, d.*, 2. *Assert.*, 2.) La crainte que l'état voisin n'augmente de pouvoir, n'en est pas une cause légitime. Il faut employer des moyens licites, observer le droit des gens, la foi des traités et s'abstenir de représailles et de lettres de mer [5]. Les ennemis ne peuvent être réduits à l'esclavage, mais leurs biens peuvent être confisqués [6]. — Il ne faut rien innover dans la forme du gouvernement; aujourd'hui, nous avons une administration mixte : que le prince, le sénat et le peuple restent dans la limite de leurs droits et dirigent les affaires de l'état, *moraliter* et ἐν πλάτει [7]. Les autorités qu'il invoque dans ces matières importantes, sont Bodin, Grotius, D'Ayala, Chokier et autres, et les historiens grecs, romains et hébreux. Le souverain doit toujours employer la langue nationale (*vernacula lingua*), et tous les actes officiels doivent être écrits dans cette langue. Le bienheureux Albert, souverain des Belges, dit-il, quoiqu'il ait connu plusieurs langues, et qu'il ait toujours écouté avec patience celui qui ne parlait qu'une langue, ne répondit jamais qu'en latin, en allemand ou en espagnol [8]. L'aveu est naïf, et Zypæus n'adresse pas un mot de reproche au prince qui avait contrevenu à sa doctrine.

[1] Voyez la notice sur Anselmo, IV.
[2] Liv. IV, chap. XI et XII.
[3] Liv. IV, chap. III, n° 7.
[4] Liv. IV, chap. VII, X et XI.
[5] Liv. IV, chap. XXII.
[6] Liv. IV, chap. XXXII.
[7] Liv. IV, chap. XXXIV, n° 4.
[8] *Ibidem.*

VII. *Notitia juris belgici.* Antv., 1635. *Nova editio tertia parte auctior. Antv.*, 1665, *in*-4° [1]. L'éditeur de la dernière édition, Jean-Baptiste Verdussen, annonce que les matières de l'ouvrage ont presque doublé par l'addition des notes posthumes de Van den Zype. Et, en effet, la première édition n'est plus à reconnaître. Dans l'épître dédicatoire au prince Ferdinand d'Espagne, l'auteur recommande l'observance des coutumes nationales et ajoute : *leges imperio consistunt, consuetudo, omnium consensu; illae tabulis, columnis, membranis custodiuntur, haec in omnium animis; illae aliquam videntur ex praescripto irrogare speciem servitutis, consuetudo aliquam adfert imaginem liberorum.* Voilà donc les coutumes devenues le signe des peuples libres, et les édits des souverains, le symbole de l'esclavage! C'est la doctrine contraire professée par Viglius dans son épître à Charles-Quint. L'ouvrage est divisé en XII livres et renferme une introduction. L'ordre des matières est tout à fait arbitraire. C'est une espèce de résumé du droit édictal allant jusqu'en 1648, fait à l'instar du *Codex* et du *Tribonianus* d'Anselmo, et dont les actes officiels s'étendent jusqu'à l'an 1662, avec la différence qu'Anselmo ne fait qu'extraire et analyser sans commenter ou discuter les matières. L'ouvrage renferme plusieurs chapitres sur le droit canon ou ecclésiastique, le droit public, le commerce, l'industrie et l'administration en général (comme dispositions accessoires). Le droit civil proprement dit est l'objet principal du traité, dont voici les titres les plus remarquables : *Des moyens de preuve*, liv. II, pages 84, 85, 87, 90.—*De la propriété de l'usufruit*, liv. III, pages 110 et 114. — *Des contrats écrits*, liv. IV, p. 122, et liv. VII, p. 256. — *De la vente*, l. l., pages 132, 151. — *Du mariage*, liv. V, pages 217, 221 à 223, et *des droits respectifs des époux*, l. l., p. 226. — *Des testaments*, liv. VI, p. 241, et liv. IX, p. 313. — *Des successions*, liv. VI, p. 249. — *Des donations*, liv. VIII, p. 259. — *Des contrats verbaux*, l. l., p. 260, et liv. I^er^, p. 45. — *Des juifs*, liv. IX. — *Du droit du fisc*, liv. X, p. 315. — *De la chasse*, liv. XI, p. 334.— *Des lépreux*, l. l., p. 338. — Le livre XII traite de la noblesse, des affaires militaires et maritimes. Il pense, contrairement à l'opinion de Hugo Grotius, que la *mer ne doit pas être libre* et que le roi catholique a bien fait, *dans l'intérêt de la religion*, d'interdire la navigation aux Indes [2].

VIII. *Notulae quaedam extractae ex Zypaeo in notitia juris.* Ce manuscrit, 7128 de la Bibliothèque royale, de 12 pages, ne présente pas le moindre intérêt.

Van den Zype était un homme savant qui connaissait parfaitement bien le droit civil, le droit canon et le droit public. Goudelin ayant presque entièrement négligé

[1] La censure est du mois de mars 1664. M. Warnkoenig (*Archives de droit*, 1838) place donc par erreur à l'année 1665 l'essai de Van den Zype.

[2] La fin du livre XII, *Jus pontif.*, tit. *de summ., trin. in fin.*

le droit national dans son *Jus novissimum*, c'est à Zypæus que revient l'honneur d'avoir composé le premier essai d'ouvrage dogmatique sur le droit belgique. Deghewiet, au XVIII[e] siècle, a certes pu faire mieux; mais il recommande encore l'ouvrage de son prédécesseur et le cite constamment. C'est un excellent manuel de droit édictal, tel qu'il existait au mois de novembre 1648 [1], un code civil dans l'enfance dont le rédacteur mérite nos égards, notre indulgence. Son *Judex* est un livre de droit public et de droit des gens, assez bon pour l'époque; on y trouve d'utiles renseignements historiques et des préceptes salutaires pour les gouvernants et les goveurnés. Il a excité l'admiration de Knobbaert [2].

François Van den Zype, neveu de notre jurisconsulte-chanoine, est dit par Van Gestel, *vir in jurisprudentia gerendisque negotiis exercitatissimus* [3]. Il naquit à Malines en 1618, fut chanoine de la cathédrale de Bruges, métropolitain de sa ville natale et chapelain de l'oratoire des princes belges. Il mourut le 12 février 1675.

Bernard-Alexandre Van den Zype, autre neveu, devint *primus* à Louvain en 1637, conseiller au grand conseil en 1661 et successivement chevalier, maître des requêtes, procureur général et vice-président du même conseil. Il décéda le 12 août 1686, à l'âge de 67 ans.

§ CXVII. *Wendelinus, Godefroi* (Wendelen), du pays de Liége [4], philologue, historien et jurisconsulte des plus savants, enseigna les belles-lettres à Louvain et pratiqua comme avocat à Paris, de 1602 à 1612. Il est connu par son excellent commentaire sur la loi salique qu'il publia en 1649 [5].

§ CXVIII. *Chifflet, Jean, de Besançon* (Franche-Comté [6]), fit à Louvain ses études en droit avec son frère Jules, et y apprit l'hébreu sous Valère André. Honoré du bonnet de docteur *juris utriusque* dans l'université de Dôle, et reçu dans les ordres sacrés, il devint chanoine à Tournay et ensuite confesseur de Philippe IV. Il passe pour savant en droit, en histoire et en numismatique, et appartient à notre mémoire par son *Apologetica dissertatio de Justiniano, Triboniano, Gratiano et J. Raymondo* [7], et par son *Recueil des traités de paix* [8].

[1] L'index des actes officiels cités dans la *Notitia* comprend 17 pages.

[2] *Zypæus vir longe doctissimus, in erudito tractatu, quem nemo condignis caudibus extulerit, cui titulus Judex, magistratus* (Knobb., *Ad consuet. Gandav.*, art. 2, obs. 2).

[3] Van Gestel, *De viris illustr. Mechlin.* MS.

[4] Né en 1580, il vécut encore en 1660. Voyez Valère André, *Bibl. belg.*

[5] *Leges salicae illustratae*, 1649. Voyez la I[re] Période sur cette loi. L'évêque Nelis a laissé des notes sur cet ouvrage, c'est le MS. 1,774 de la Bibl. roy. de Bruxelles.

[6] Mort en 1663. Voyez Foppens, *Bibl. belg.*, p. 613.

[7] Antv., 1651, in-4°.

[8] Anvers, 1645, in-12.

§ CXIX. *Bouwens, André*, de Maestricht [1], licencié de l'université de Louvain, est cité comme homme éloquent, possédant des connaissances étendues, et comme un des meilleurs interprètes des lois. Il fut commissaire de sa ville natale et se fit un nom par son ouvrage intitulé : *Juris justitiaeque usus et abusus* [2].

§ CXX. *De Méan, Pierre* (1576-1638), de Liége, docteur en droit, échevin pendant 36 années, conseiller du prince-évêque et son *commissaire-déciseur* à Maestricht pendant quatorze années, est fils de Charles de Méan. Les essais de rédaction des coutumes faits par l'évêque Gérard de Groesbeeck en 1565 et 1566, n'aboutirent qu'au décrètement de la *réformation* du 3 juillet 1572. Ce n'est que sous Ferdinand de Bavière que ce travail eut un résultat heureux pour le droit civil par la rédaction des coutumes de Stavelot, de Bouillon et de Liége. Pierre de Méan chargé déjà en 1620 par le prince de former le recueil des dispositions propres à servir de coutume à son pays, puisa à cette fin aux priviléges impériaux, aux diverses paix, aux ordonnances et statuts du pays, et enfin aux records et à la jurisprudence de la haute justice et de la cour féodale. En 1642, cette œuvre fut revue par quatorze députés du prince et de ses états, et depuis lors elle valut comme loi, quoiqu'elle n'ait jamais été officiellement décrétée [3]. Cette œuvre de Pierre de Méan [4] fut publiée la première fois le 2 mai 1650, à Liége, par les soins de son fils Ch. de Méan qui en avait reçu les manuscrits de la part des députés [5], sous le titre : *Recueil des points marquez pour coustumes du pays de Liége, par le sieur Pierre de Méan, revu l'an* 1642, *par les députez de son altesse et de ses états* [6]. Le fils loue beaucoup cette œuvre de son père.

§ CXXI. *De Méan, Charles*, de Liége [7], seigneur d'Ottrein (Atrin), appelé le *Phénix*, l'*Aigle* des jurisconsultes [8], le *Papinien* de Liége et des pays voisins [9], fit son cours de droit à Louvain. Il devint échevin et bourgmestre (fonctions qu'il résigna en 1646), membre du conseil privé et *commissaire-déciseur* de l'évêque à

[1] MS. 17,639, p. 20, *Bibl. Scriptorum Leod.*, par Vander Meer.

[2] Leod., 1654, in-4°. Il a écrit également *Patrocinium eleemosynae*. Leod., 1667.

[3] Voyez *Observ.*, 723, n°s 2, 5 à 7; Sohet, *Tr. prel.*, 6, 40; Louvrex, *Recueil*, IV, 48.

[4] Vander Meer (MS. 17,639. p. 302), le dit *celeberrimum fontem canonum et dubiorum cautissimum interpretem*. Voyez *Tract.*, 4, *Observat.*, 340, et la préface du t. I^er^.

[5] *Observ.*, 723, n°s 9 et 10.

[6] La 2^e^ édition, qui se trouve dans le t. II^e^ des *Observ.* de Ch. de Méan, parut l'an 1654; la 3^e^ édition, en 1663, à Mons.

[7] Né en 1604, mort le 6 avril 1674.

[8] *Phoenix et aquila jurisconsultorum merito appellatur.* (MS. 17,639, *Bibl. Scriptorum Leod.*, par Vander Meer.)

[9] Ainsi nommé par Stockmans, son contemporain qu'on honore également de cette épithète (*Tract. de Devol.*, pars I, cap. II, n° 8).

Maestricht. Lorsqu'en 1642, les quatorze députés de l'évêque [1] et des états lui remirent *revu* le travail de son père sur les coutumes de Liége, auquel différentes circonstances empêchèrent de donner la sanction légale, il forma le projet de le publier, de le commenter et de le *confirmer* par l'indication des sources. Des études infatigables, des recherches ardues, la pratique des affaires, les mauvais livres qui existaient jusque-là sur le droit romain appliqué au droit national, firent comprendre à de Méan qu'il manquait à son pays autre chose qu'un petit *epitome*, un abrégé de la législation. Il se borna donc, en 1550, à publier purement et simplement les *points marqués pour coutume*, et continua sa grande œuvre sur l'ensemble de la législation civile et canonique. Enfin son gigantesque ouvrage [2] en six parties, ou six gros volumes, parut dans l'ordre qui suit :

L'an 1652, tome I *(pars prima)* : observations I à LIV relatives aux fiefs. Les observations LV à CXXXIII constituent la première partie du commentaire sur la coutume de Liége et la réformation de Groesbeeck.

L'an 1654, tome II *(pars secunda)*. Les observations CXXXIV à CCLXIII forment la deuxième et dernière partie du commentaire sur la coutume de Liége et la réformation de Groesbeeck.

L'an 1658, tome III *(pars tertia)*. Les observations CCLXXXVI à CCXCI traitent du droit canonique; les observations CCXCII à CCCX concernent la juridiction, les actes entre-vifs (le droit réel et hypothécaire, les retraits, les servitudes et les prescriptions); les observations CCCXI à CCCXXVIII concernent le droit de tester, les fidéicommis, le retour des biens, la succession des meubles; les observations CCCXXIX à CCCXXXIX sont relatives aux jugements, interdits et mandats; les observations CCCXL à CCCLVII concernent les droits de la ville de Maestricht réduits aux principes du droit commun; les observations CCCLVIII à CCCLXXV sont additionnelles et de contenu divers.

L'an 1664, tome IV *(pars quarta)* : [3] observations supplémentaires ou addition-

[1] Ces députés étaient : le conseiller Lambert de Lapide, — l'échevin Eustache de Liverloz, — l'échevin François de Thier, — l'avocat fiscal Gilles Dormael, — Henri, comte de Heers, — Charles d'Oultremont, — Conrard Vanderheyden à Blisia, — le bourgmestre François de Liverloz, — le bourgmestre Raes à Chokier de Surlet, — le conseiller Ch. de Méan, — les quatre chanoines de Bockoltz, Tabollet, Rosen et de La Haxhe.

[2] *Observationes et res judicatae ad jus civile Leodiensium, Romanorum aliarumque gentium canonicum feudale*, a C. de Méan, ed. 3ia, *cum notis* M. G. de Louvrex.... *Opera et studio* M. Gordinne. Leodii, 1740, 1741, in-fol., 6 tomes ou 6 parties. L'édition a un 7e tome renfermant des actes officiels à l'appui, 60 pages de notes de l'avocat de Bastin, des tables de Louvrex et de Gordinne. 7 tomes en 4 vol. in-fol.

[3] Et t. II, traité 4, observ. CCLXIII : CCLXXV.

nelles sur les points traités antérieurement, dans lesquelles l'auteur invoque comme principales autorités les constitutions impériales et les édits du prince-évêque (CCCLXXXVI à CCCCXXIX).

L'an 1668, tome V (*pars quinta*) : observations de la même espèce, plus, des questions sur la compétence civile et ecclésiastique (CCCCXXXI à DCXXV).

L'an 1674, tome VI (*Œuvre posthume*) : 106 *decisiones* (*definitiones*) traitant du droit civil et canon.

Un *nomenclator idiotismi Leodiensis* renfermé dans ce volume, explique fort bien les termes les plus difficiles employés dans les coutumes et la réformation de Groesbeeck.

Voilà donc le fruit de plus de quarante années d'études et de recherches profondes. Le droit civil et le droit canon sont exposés lumineusement sous toutes leurs faces. En voyant le droit liégeois traité de cette manière, si bien éclairci, on le croirait, dit un professeur contemporain, destiné à devenir le droit commun du monde [1]. Cette œuvre immense fut reçue et approuvée par les cours de justice de la chrétienté [2]. Les cours de Liége et le consistoire impérial confirmèrent les opinions de Méan; on n'a même presque pas d'exemple qu'un jugement rendu conformément à la doctrine de l'auteur ait été réformé en révision [3]. Jamais auteur n'a joui d'une pareille autorité, de pareils succès. Dans les trois derniers volumes, il ne fait que confirmer les doctrines avancées précédemment, les affermir par de nouveaux principes, fixer la jurisprudence et lever les doutes auxquels certains points avaient donné lieu [4].

Quant au droit féodal auquel les cinquante-quatre premières *observations* sont consacrées, de Méan fait observer que ce droit a été ainsi établi et modifié de 1616 à 1652, par la jurisprudence de la cour féodale du prince, du tribunal des échevins et des conseils ordinaires du prince, et réduit aux principes du droit féodal commun et de celui des provinces voisines. Dans cette exposition du droit national, l'auteur devait différer souvent d'opinion avec les juristes belges et français, allemands et italiens; il nous donne des exemples de ces différences.

Le commentaire proprement dit sur la coutume et la réformation de Groesbeeck, ne fait l'objet que des observations 55 à 263; mais les observations suivantes complètent, renforcent et modifient parfois la première interprétation. Le droit subsidiaire n'y est pas négligé.

[1] Préface d'un des tomes.
[2] Préface du t. V.
[3] Voyez *Observ.* 721, n° 61.
[4] C'est ce qu'il dit préface du t. V.

De Méan n'écrit que pour le *forum* [1], la pratique judiciaire; mais ses analyses, ses commentaires sont si profonds, si clairs, si judicieux, si bien appuyés sur la jurisprudence et la doctrine raisonnée des auteurs nationaux et étrangers, qu'il n'a pas d'égal dans le pays [2], et peut être comparé, sous certains rapports, à Cujas.

Sans doute, le droit féodal, le droit canon et le droit romain ont trouvé dans De Méan un représentant noble et érudit, mais ce génie pouvait-il penser que c'était là le dernier mot du droit civil? Où sont les idées générales, réformatrices et philosophiques qui distinguent le véritable jurisconsulte, le conseiller-législateur? Quant au droit public, il n'y avait donc pas d'autre occasion d'en parler que dans les faibles observations 340-359, relatives aux droits de la ville de Maestricht? Sous bien des rapports donc, nous plaçons Stockmans au-dessus de Ch. De Méan.

Pour bien connaître l'ouvrage de De Méan, il faut recourir à Sohet; cet auteur l'a extrêmement bien analysé et a classé les matières dans l'ordre suivi par Justinien.

Charles De Méan laissa cinq fils. L'aîné, Pierre De Méan, fut également conseiller de son prince, son *commissaire-déciseur* à Maestricht et député aux états. C'est lui qui édita, en 1678, la 6e partie de l'ouvrage de son père. Il décéda en 1703.

Il existait déjà des De Méan, jurisconsultes, au XVIe siècle. Nous citerons, entre autres, Georges De Méan, le chanoine, qui a été bourgmestre de Liége en 1587 et 1591 et chancelier du prince en 1602 [3].

§ CXXII. *Stockmans, Pierre,* naquit à Anvers, le 3 septembre 1608, de modestes bourgeois, qui donnèrent une excellente éducation à leurs enfants [4]. La ville d'Anvers est la patrie de trois jurisconsultes bien célèbres alors : Antoine Anselmo,

[1] A la préface du t. Ier, il en fait l'aveu.

[2] De Méan *vir undecumque doctissimus et in omnibus bonarum artium disciplinis egregie peritus, jurisconsultus omnium et sui et posteri temporis merito celeberrimus*, dit Vander Meer, dans la *Bibl. Scrip. Leod.* (MS. 17,639, p. 56).

[3] Voyez Loyens, *Recueil herald.*, pages 406 et 429.

[4] *Fasti academici* de Valère André, pages 208, 283; — *Tombeaux des hommes illustres*, p.84; — Foppens, *Bibl. belg.*, p. 1012; — *Vernulæi Academia Lovaniensis, aucta* Ch. Van Langendonck, *in dedic.*, p. 163; — Paquot, *Mém.*, I, 49; — *Diercxsens Antwerpia*, t. VII, p. 390; — MS. 12,382, p. 282, de la Bibl. roy.; — MS. 11,399, p. 39, *ib.* — La préface des *OEuvres de Stockmans*, par Leplat, Lov., 1783, 4 tom. in-8°; — discours de M. de Bavay, procureur général, du 15 octobre 1845; — M. de Reiffenberg, dans le *Bulletin de l'Académie de Brux.*, octobre 1844, p. 219; — *Étude sur Stockmans*, par M. Britz, dans la *Revue de droit français et étranger*, t. Ier, 1844, et dans la *Revue des revues de droit*, 1844, fin.

Suivant l'arbre généalogique déposé à la Bibliothèque royale de Bruxelles par un ancêtre de Stockmans, et suivant le brevet de tonsure expédié par l'évêque d'Anvers en 1530, notre jurisconsulte avait pour père Henri Stockmans, surintendant des fortifications d'Anvers, et pour mère

Jean-Baptiste Gramaye et Gaspard Gevaerts. Un quatrième jurisconsulte non moins distingué, François Van den Zype, y vivait à la même époque. L'exemple et le patronage de ses compatriotes ne pouvaient avoir qu'une influence favorable sur les études de Stockmans. Entré fort jeune au collége du Faucon, à Louvain, il fut proclamé *primus* à l'âge de 18 ans (le 23 novembre 1626).

Ses cours d'humanités achevés, Stockmans commença à s'appliquer aux études du droit. La faculté de droit civil de l'université de Louvain était alors [1] très-fréquentée et très-florissante, sans cependant briller d'un éclat aussi vif que dans la dernière moitié du XVI^e^ siècle. Il suffit de nommer Étienne Weyms, Gérard de Courselle, Henri Zoës, Guillaume Maes, Antoine Perez, Diodore Tulden et Valère André, excellents professeurs et juristes éminents, pour attester la force des études juridiques et l'illustration de l'établissement où elles étaient suivies. Cependant Tulden ne fut jamais le professeur de Stockmans [2]. Après avoir suivi avec une grande distinction ses cours de droit civil et de droit canon, il obtint la place de doyen des bacheliers de la faculté de droit, emploi qui était ordinairement donné au meilleur élève. Il passa immédiatement son examen de licencié, et subit, le 7 décembre 1631, l'examen de docteur en droit. Il eut l'honneur de recevoir dans cette circonstance le vin d'honneur du magistrat de Louvain, consistant en une aime du prix de 60 florins. A l'âge de 24 ans, il fut docteur *juris utriusque*. C'était là un événement rare dans les fastes académiques; car ce n'était ordinairement qu'après plusieurs années de professorat, ou après qu'on s'était déjà fait connaître avantageusement comme juriste, qu'on briguait cet honneur insigne et difficile à obtenir.

Des études aussi brillantes, un début si heureux ne devaient pas rester stériles. Au mois de janvier 1632, Stockmans fut nommé professeur de grec au collége des Trois-Langues, en remplacement de Pierre de Castello, de Grammont. L'année suivante, le prince le chargea en même temps du cours des *Paratitles*, qui était vacant par la promotion de Diodore Tulden à la chaire primaire [3]. Voilà donc le jeune docteur chargé de deux cours et siégeant à côté de ses vieux et illustres maîtres.

Cornélie Knyf. Un autre arbre généalogique n'indique pas la qualité du père, mais lui donne pour femme Caroline Rosendael, d'une famille noble d'Anvers. M. de Bavay dit notre jurisconsulte fils d'un brasseur; c'est une version qui n'a pas été admise par M. de Reiffenberg.

[1] C'est pendant les années 1626 à 1630 que Stockmans étudia le droit.

[2] M. de Bavay est d'une autre opinion. Maes et Perez n'étaient pas aussi bons professeurs que Zoës, Weyms et de Courselle.

[3] Stockmans donna sa première leçon de *Paratitles*, le 26 novembre 1633. Ses gages de professeur étaient les mêmes que ceux de Tulden, à savoir, 50 livres d'ordinaire, et 30 livres *de crue et d'augmentation*, en tout 50 livres (à 40 gros, monnaie de Flandre).

C'est par la solidité de son enseignement, par sa mâle éloquence et la gravité de sa parole, qu'il se rendait digne de ces honneurs, et qu'il répondait à l'attente du public, du souverain et du magistrat de Louvain.

Stockmans était destiné à entrer dans les ordres sacrés, entraîné qu'il était peut-être par les idées dominantes alors à la cour de Bruxelles, ainsi que par l'exemple de son frère et de beaucoup de jurisconsultes du siècle précédent et de celui où il vivait, tels que Viglius, Hoppers, Vendeville, Gérard de Courselle, Jean Chifflet et les frères Van den Zype. Il avait même déjà été pourvu d'une prébende à la cathédrale d'Ypres, quand tout à coup il changea de sentiment et épousa une riche et noble héritière, Anne-Marie Schorenbroot, qui le fit seigneur de Latuy et de Piétrebais [1]. Il était en effet appelé sur un autre théâtre, celui dont les profondes connaissances et la haute sagesse commençaient à être appréciées.

Stockmans entra au conseil de Brabant en 1643 [2]. Ce résultat fut dû en partie à l'influence de don Mello, gouverneur général, qui tenait pour le parti *national* de ce temps, et était par conséquent ennemi du parti opposé que les jésuites appuyaient. Pour l'intelligence du sujet qui va nous occuper, il est nécessaire de faire remarquer que le conseil de Brabant avait, pendant ces dernières années, recruté plusieurs membres du parti *national*, dit *fédéral*, *baïaniste* ou *janséniste*, dont Stockmans passait pour être un des chefs. Il avait pour collègue un homme connu dans le monde savant comme jurisconsulte, historien, professeur et poëte, Nicolas Burgundus (Bourgoigne), d'Enghien [3]. Parmi les autres conseillers de cette époque, nous distinguons Jean-Antoine Locquet (plus tard chancelier), Léon de Pape (plus tard chef-président), Henri Dongelbergh (baron de Revez), Jean Cuyermans, Henri de Liemput, Philippe Ryckewaert (seigneur de Tiberchamp), André del Marmol, François Franxen, Philippe-Charles Espallaert [4].

Le parti fédéral était bien représenté dans le conseil de Brabant, et trouvait un appui dans les trois évêques Boonen, Triest et Jansenius, dans le chef-président Pierre Roose, le duc d'Arschot, l'université de Louvain et quelques membres du conseil privé. Une occasion mémorable se présenta en 1641 pour mettre à nu les opinions de part et d'autre. Corneille Jansenius, évêque d'Ypres, venait de publier

[1] Il reçut la tonsure cléricale à Anvers, le 11 février 1630, le canonicat à Ypres, le 31 mai 1631, et se maria le 6 février 1638.

[2] C'est sur la proposition du gouverneur général Mello, à cause de sa *wysheyt, geleerdheyt ende experientie in het stuck van justitie* que le roi d'Espagne nomma Stockmans aux fonctions de conseiller. Il prêta serment le 9 juillet 1643. Dans cette circonstance encore l'université de Louvain complimenta officiellement Stockmans et lui offrit une somme de 100 florins.

[3] Burgundus cependant n'était pas du parti janséniste.

[4] Stockmans, *Jus Devol.*, part. II, chap. IV, n° 2.

son *Augustin* avec l'approbation de son ami Jacques Boonen, archevêque de Malines; Urbain VIII trouva cette œuvre impie, et lança une bulle d'excommunication contre elle et ses auteurs [1]. Une vive opposition contre la publication de la bulle du pape s'engagea alors dans le pays, à la cour de Bruxelles et au conseil de Brabant : la publication fut rejetée, en 1641 et en 1642, par le gouverneur général Mello et par la cour de justice.

C'est alors que Stockmans éleva la voix au nom de son parti et à l'appui de la décision qu'il avait contribué à faire prendre au conseil, et qu'il fit paraître les deux opuscules intitulés : *Tractatus de jure Belgarum circa bullarum pontificarum receptionem. Defensio Belgarum contra evocationes et peregrina judicia* [2]. L'auteur examine les questions du *placet royal* et de l'indépendance des Belges à l'égard de toute juridiction étrangère. Il déclare défendre les droits et les priviléges du Roi, du peuple et de l'église elle-même. Il cite les anciennes lois qui soustraient les Brabançons à toute juridiction étrangère, tant en matière ecclésiastique qu'en matière civile et criminelle. Il réfute ceux qui soutenaient que la seule publication, à Rome, des brefs ou décrets du pape, obligeait les peuples sans qu'il fût nécessaire de faire revêtir ces actes du placet royal, et sans que les évêques en fissent une publication particulière dans leurs diocèses. A l'appui de son opinion, il indique les protestations que les conseils provinciaux de Hollande, de Gueldre, de Flandre, de Hainaut, d'Artois, d'Utrecht, de Namur et de Brabant avaient faites, du mois de mai au mois de septembre 1564, contre l'admission et la publication en Belgique des décrets du concile de Trente. On sait que la gouvernante Marguerite avait fait publier ces décrets, sous la réserve de n'apporter aucun changement à l'ordre de choses établi, et aucune dérogation aux anciens priviléges, aux anciennes coutumes et juridictions.

Nous nous trouvons d'accord avec Stockmans sur ces points; les raisons qu'il donne, en s'appuyant sur l'autorité d'un grand nombre de jurisconsultes, de théo-

[1] L'*Augustin* parut en 1640. Le 24 septembre 1641, le conseil de Brabant enjoignit à l'université de Louvain de suspendre la publication de la bulle d'excommunication. Le 22 mars 1642, la cour maintint cette surséance. Le 19 juin 1643, fut publiée à Rome la bulle *In Eminenti* qui proscrivait de nouveau le jansénisme, et que le saint père déclarait devoir être obligatoire par elle-même, sans publication nouvelle dans les différents pays de la chrétienté : c'est l'objet du *Jus Belgarum*, qui cependant paraît n'avoir été publié qu'en 1654.

[2] 1642. *Editio auctior*. Leodii, 1645 et 1665 (Paquot). *Agendum est*, dit-il dans la *Defensio*, *de privilegiis Belgarum, quibus instructi sunt, ad submovenda peregrina omnia judicia, et refutandas exterorum evocationes... Jussi nuper sententiam aperire regi de Bullae Urbanianae promulgatione, et quaedam de privilegiis regionis et ecclesiarum jure*, ROMANIS AURIBUS NON SATIS ACCEPTA, *admiscui*.

logiens et de docteurs de l'église, ont porté la conviction dans notre esprit. Mais lorsqu'il discute le point de savoir si les bulles dogmatiques ont également besoin d'être *placetées* préalablement, nous ne partageons pas entièrement son avis. Le pouvoir civil, dit-il, n'a pas le droit de *juger*, de *censurer* les bulles qui traitent de la foi et des choses sacrées, mais son droit d'interprétation et de surveillance doit rester intact. Cette question a été vivement débattue pendant plusieurs siècles, surtout à l'occasion de l'*Augustin*, et plus tard entre Van Espen et son adversaire Pierre Govaerts, de Turnhout. Ce dernier canoniste admettait le visa pour les bulles dogmatiques, mais rejetait le placet préalable; Van Espen, qui, pour traiter ce sujet, a mis à profit les opuscules de Stockmans, déclare synonymes ces deux mots. Le comte Wynants, jurisconsulte et homme d'état célèbre, avoue en toute ingénuité que la différence n'est guère sensible. Quoi qu'il en soit de cette question, très-irritante alors, l'opinion de Stockmans aura toujours quelque valeur, parce qu'elle est celle d'un grand homme et qu'elle est appuyée sur le droit canon, les lois nationales et la doctrine des auteurs.

Ces deux petits livres ont paru d'abord sous le voile de l'anonyme, et ont été mis à l'index par la cour de Rome. Tous les auteurs, parmi lesquels nous nommerons Valère André [1], Sohet [2], Leplat [3], Paquot et Diercxsens, les attribuent à Stockmans; toutefois, le chanoine Foppens [4] au XVIII[e] siècle, et le chanoine de Ram en 1827 [5], ont contesté qu'il en fût l'auteur. En passant même sur le fait décisif indiqué par Paquot, qui dit en avoir vu le manuscrit à Bruxelles, il nous paraît que ces opuscules portent le même cachet que le *Traité sur le droit de dévolution :* on y trouve également un style rapide, une logique serrée, de profondes recherches, une connaissance intime des lois nationales, et parfois l'esprit de sarcasme.

La lutte religieuse dura encore quelque temps, et les jansénistes finirent par succomber. En 1646, le pape et Philippe IV ordonnèrent la publication dans les Pays-Bas de la bulle *In Eminenti*, et l'internonce du pape à Bruxelles la fit même afficher publiquement : nouveau refus de l'université de Louvain et des évêques Boonen et Triest, motivé sur les doctrines de saint Augustin. Le formulaire qui avait été dressé en 1647 par ordre du Gouvernement, fut également désapprouvé

[1] Valère André en relève le mérite (*Bibl. belg.*, II, p. 1012).

[2] Sohet, *Traité prél. initio;* tit. IV, n[os] 1-4; VI, 18-20.

[3] Ed. des *Opera omnia* de Stockmans. — Du Laury (arr. 124) cite le *Jus Belgarum* sans indiquer l'auteur.

[4] Foppens *(Bibl. belg.)* les attribue à un janséniste fieffé et il ne regarde pas Stockmans comme tel.

[5] *Acta van Espen... accedit editoris disquisitio de opusculo circa jura Belgarum quod P. Stockmano adscribitur.* Mechlin., 1827.

par les mêmes prélats. Le pape les excommunia de nouveau, et évoqua leur cause devant les tribunaux du saint-siége [1]. Après bien des débats dont les effets se faisaient sentir dans tout le pays, l'acte fut affiché (11 mai 1653), et immédiatement après le conseil de Brabant, où siégeait toujours Stockmans, rédigea une protestation. C'est alors que l'archiduc Léopold, gouverneur général, s'arrogea le droit de casser l'arrêt du conseil et d'ordonner la publication de la sentence du pape. Boonen, le vieillard octogénaire, vint ensuite faire amende honorable dans la chapelle de l'internonce, à Bruxelles.

Au conseil de Brabant, Stockmans fut pendant plusieurs années *censeur des livres*, fonctions importantes et honorables qu'on ne conférait qu'à des conseillers d'une certaine consistance politique, versés dans plusieurs langues et réputés bons jurisconsultes. Il eut pour successeurs dans cette place Defren, de Condé (1671), Franckheim (1679), Roose (1691), Fierlants, Bauwens, ... Limpens, ... de Lannoy.

C'est à cette époque que Stockmans paraît avoir écrit la *déduction* que quelques auteurs citent en manuscrit, et qui est relative aux attributions des états du

[1] Boonen avait, en 1649, publiquement émis son opinion contraire à la publication de la bulle *In Eminenti*. Il fut pour ce fait frappé d'interdiction et sommé de comparaître devant les tribunaux de Rome. Cette question de juridiction et d'évocation fait l'objet de la *Defensio Belgarum*, ouvrage qui, d'après M. le procureur général de Bruxelles, ne parut qu'en 1654, en même temps que le *Jus*, et furent composés tous deux *par ordre du gouvernement*. Ces faits ne sont pas bien établis. Nous ne comprenons pas comment le gouvernement ayant pour chef Philippe IV, dont les opinions religieuses sont bien connues, et l'archiduc Léopold, le gouverneur général (1647-1656), qui chercha par toutes les manières à étouffer le jansénisme, ait pu faire composer par Stockmans deux brochures d'une violence extrême, brochures qui favorisaient hautement les intérêts des nouveaux sectaires, et où la question du placet royal est traitée d'une manière savante, il est vrai, mais aussi avec passion, avec une certaine exagération. Stockmans était un janséniste sage et modéré. Il était encore à Louvain lorsque l'université s'opposa à la publication du décret du saint-office. Il avait des relations intimes avec les évêques opposants. Lorsqu'en 1648 l'université de Louvain s'entendit avec Boonen pour réclamer contre la bulle *In Eminenti* auprès du gouverneur général et auprès du conseil privé, on s'entendit sur la rédaction d'un mémoire dans ce sens que rien ne pourrait être changé *sans consulter Stockmans*. Il était donc le conseiller de l'épiscopat, et, depuis 1643, de la cour souveraine de Brabant; et il nous paraît plus probable que c'est dans l'intérêt de ces trois corps, dans l'intérêt de son parti, pour l'affermissement de la jurisprudence qu'il contribuait à rendre, qu'il a composé sous le voile de l'anonyme ces deux brochures, que proscrivit le pape le 23 avril 1654. C'était un acte très-hostile au parti qui dominait alors à Madrid et dans les conseils de l'archiduc Léopold et de ses successeurs, très-hostile au nonce du pape, qui, le 21 octobre 1653, était parvenu à soumettre l'archevêque de Malines, et cependant Stockmans fut comblé d'honneurs et de faveurs peu de temps après! La version du conseil de Brabant de 1736, rapportée par M. le procureur général de Bruxelles, ne nous paraît pas véridique.

Brabant et aux obligations du clergé dans cette province. Jacques Edelheer, de Louvain, conseiller pensionnaire de la ville d'Anvers, avait, en 1641, présenté au gouverneur général des *motifs de droit* pour faire exempter les ecclésiastiques de cette dernière ville du payement des aides et subsides; la *déduction* de Stockmans semble être une réponse péremptoire à cet écrit. La Bibliothèque royale de Bruxelles ne possède en manuscrit que l'ouvrage du pensionnaire [1].

C'est pendant ses douze années de magistrature que Stockmans recueillit et annota en partie les 150 arrêts qui nous restent de lui; mais il les fondit ensuite, et ne les publia de nouveau qu'une année avant sa mort.

Stockmans siégeait encore au conseil de Brabant lorsque le traité de Münster fut conclu (30 janvier 1648). L'Espagne fit la paix avec les Provinces-Unies et reconnut leur indépendance, pour pouvoir d'autant mieux faire la guerre à nos voisins du Midi. Les clauses désastreuses de ce traité [2], par lesquelles l'Escaut fut fermé et notre commerce maritime à peu près anéanti, firent l'objet d'une négociation dont Antoine Le Brun fut chargé. Suivant l'article 22, une *chambre mi-partie* devait être établie pour connaître de toutes les contestations que présenterait l'exécution de ce traité. D'après l'article 43, les établissements religieux devaient recouvrer leurs biens situés sur le territoire de la république. Un échange d'archives et de titres de toute espèce devait avoir lieu en vertu de l'article 69. Il y avait encore des difficultés à aplanir par rapport aux pays d'Outre-Meuse (article 3). Voilà les points qu'il s'agissait de régler, outre les diverses questions que l'exécution du traité avait déjà fait naître dès la première année. C'est Stockmans que le gouverneur général choisit pour cette mission importante. Arrivé à la Haye au mois de septembre 1649, il présenta aux états généraux un mémoire dans lequel il insistait surtout sur l'établissement de la chambre mi-partie. Il réclama justice pour plusieurs prélats belges qui avaient été dépossédés de leurs biens situés sur le territoire hollandais. Un édit des états avait interdit le sol de la république à tout prêtre belge; il demanda qu'ils fussent admis au moins comme particuliers. Voyant que les négociations traînaient en longueur, et qu'il ne pouvait recevoir que des réponses verbales et évasives, Stockmans partit fort mécontent, au mois de décembre, sans prendre congé des états et sans avoir pu être admis à l'audience de congé du prince d'Orange. L'historien hollandais, Van Aitzema [3], raconte tout au long, et avec un malin plai-

[1] *Déduction sur les attributions des états de Brabant*, voilà le titre d'une dissertation que Wynants, dans ses remarques sur De Pape (MS. 13,217, fol. 9 de la Bib. roy.), attribue à Stockmans.

[2] C'est l'art. 14, qui ferma l'Escaut, les canaux du Sas, le Swyn et autres voies de communication directe avec la mer.

[3] Van Aitzema, *Nederlandsche Vredehandel*, t. III, pages 296, 244, 253 et 379.

sir l'issue malheureuse de cette ambassade, et donne la réponse déclinatoire et empreinte de fierté des gouvernants de son pays. Le caractère franc et loyal de notre conseiller pouvait-il se plier aux exigences diplomatiques? Les prétentions de nos frères du Nord, tout fiers de leur récente émancipation, n'étaient-elles pas injustes et exagérées? Quoi qu'il en soit, les Hollandais se prêtèrent à l'établissement, à Malines, de la chambre mi-partie, et notre ambassadeur y fut appelé comme juge vers la fin de 1653 [1].

Les connaissances spéciales de Stockmans le firent désigner, le 25 novembre 1664, comme garde des chartes du duché de Brabant, et pour le triage, la traduction et l'expédition des titres et documents de ce dépôt, qui devaient être fournis aux états généraux. La Bibliothèque royale de Bruxelles conserve deux manuscrits qui se rapportent à ces dernières fonctions de Stockmans, mais qui n'offrent aucun intérêt : on y voit seulement que notre jurisconsulte écrivait fort bien en espagnol et en français, et que, pour un semestre d'émoluments, il touchait 1,200 florins [2].

Tant de services rendus par Stockmans comme professeur, comme conseiller, comme diplomate, comme archiviste, et comme défenseur zélé des droits de son prince, ne devaient pas rester sans récompense : il obtint, en 1663, celle qui lui était due, par son entrée au *conseil privé* [3]. L'autorité de Stockmans était à cette

[1] C'est sur la proposition du gouverneur général et à *cause de ses soins, probité, prudence, droiture, suffisance et expérience en faict de justice et de police*, que le roi commit Stockmans, par lettres du 11 juin 1652, *à l'estat de juge délégué à la chambre my-partie.* La nomination est du 14 novembre 1653. Il prêta serment le 23 décembre suivant entre les mains du président Antoine L'Hermite, à Malines. Ladite chambre devant être transportée pour un an à Dort, à la fin de 1654, le gouvernement déchargea Stockmans de ses fonctions, le 20 novembre de cette année, et le remplaça par Loyens.

[2] Le MS. 13,546 de la Bibl. roy. est un recueil de dépêches du gouverneur général, des états du Brabant et de Stockmans, des années 1665 à 1666, relatif aux *munimens* à fournir aux Provinces-Unies. Le MS. 13,547 du même dépôt concerne l'expédition des chartes de Vilvorde.

[3] Les lettres patentes du roi Philippe, datées de Madrid du 12 mai 1663, nomment Stockmans conseiller et maître de requêtes du conseil privé, *pour la bonne connoissance qu'avons de la personne de notre chef et féal conseiller, de sa prudence, littérature et expérience, même des bons et agréables services qu'il nous a rendus, tant en la qualité de conseiller qu'en autres employs, avec entier apaisement... nous confiants en sa léauté, prudhommie et de bonne diligence.* Il prêta serment le 18 août 1664, entre les mains de Guillaume de Steenhuys, baron de Poederlé et de Moerbeke. Qu'a-t-il fait au conseil privé? Savant, estimé de ses collègues et de son prince, il aura, comme à la cour souveraine de Brabant, rempli loyalement les devoirs de sa charge si importante. Il défendit les droits du peuple belge et de son duc-comte contre Louis XIV, et, dans l'ambassade de Ratisbonne et de Francfort, il contribua à l'exécution du traité de Munster, d'abord comme ambassadeur et juge, et ensuite comme archiviste du Brabant. Il aida à revoir, à refondre les coutumes de la cour féodale de Bruges, que le prince homologua le 9 septembre 1667... Le temps où l'on élaborait nos

époque aussi puissante dans le pays que dans les conseils de nos gouverneurs généraux. Les dernières fonctions que lui avait confiées l'archiduc Léopold d'Autriche [1], et principalement sa mission à la Haye, qui se liait intimement à des intérêts catholiques, semblent indiquer que, dans la question irritante du jansénisme, Stockmans était toujours resté dans les justes limites de ses devoirs.

En vertu d'une disposition particulière au Brabant, la *Bulle d'or brabantine*, que l'empereur Charles IV avait accordée en 1349 au duc de cette province, et que ses successeurs avaient confirmée, les habitants du Brabant et de ses annexes ne pouvaient être traduits devant un tribunal de l'empire germanique, ni être cités, évoqués ou arrêtés, soit personnellement, soit quant à leurs biens, dans aucune espèce de cause criminelle, réelle ou personnelle. En 1530, le conseil de Brabant avait été constitué juge de l'exercice de ce privilége. A toutes les époques, ce droit important a provoqué les plus graves discussions, les plaintes les plus amères de la part des princes et des tribunaux de l'empire, dont il restreignait la juridiction. On disait que le privilége n'avait pas été reconnu et confirmé par les états de l'empire, tandis qu'il l'avait encore été par l'empereur Maximilien, le 5 février 1512, et par le traité de Munster. On soutenait qu'il était absurde qu'un Brabançon qui aurait commis un crime sur le territoire de l'empire, ne pût pas y être puni; le texte cependant est clair. Quant à l'exemption d'impôts que quelques-uns voulaient trouver dans la Bulle, les Brabançons déclaraient qu'ils étaient prêts à acquitter les contributions à raison des biens situés sur le territoire de l'empire, et ils reconnaissaient que lorsqu'il s'élevait une difficulté relative à une surcharge, la connaissance devait en appartenir aux tribunaux de la situation des biens. Enfin, on prétendait qu'un Brabançon ne pouvait pas renoncer au droit que lui conférait la Bulle. Voilà les principales objections qu'on élevait contre ce privilége dans les diètes germaniques.

Déjà, en 1548, lors de l'érection de nos dix-sept provinces en *cercle de Bourgogne*, des difficultés semblables avaient eu lieu. Charles-Quint crut devoir consulter alors sur ce différend les trois professeurs de l'université de Louvain, Gabriel Mudée, Jean de Haeze, Pierre Amicus et le jurisconsulte Jean Clainman; leur *con-*

nombreux statuts, était passé. Nous ne le blâmons pas de s'être opposé au décrètement de ces coutumes infinies et barbares du duché de Brabant, pendant qu'il siégeait au conseil souverain et au conseil privé. En 1669, la ville de Lierre adressa encore en vain sa coutume à ladite cour de justice. Pendant cette période aucun placard important ne parut; il y eut cependant quelques interprétations. Enfin, Stockmans refondit et mit au jour ses 150 *décisions*. N'est-ce pas une carrière bien fournie?

[1] La commission qu'il reçut de l'archiduc, en cette circonstance, se trouve dans les *Miscell. Antv.*, manuscrit de la Bibl. roy., fol. 123.

sulte nous a été conservée en manuscrit. Dans le même siècle, les célèbres jurisconsultes Peckius et Kinschot ont donné des consultations officieuses sur ce même privilége; Stockmans relève leurs erreurs. A la diète de 1641, le président Weyms et Antoine le Brun, conseiller de Bourgogne, députés par notre souverain, présentèrent au corps germanique un excellent mémoire qui a été imprimé [1] et dans lequel notre privilége est bien défendu. Ces discussions s'étant renouvelées en 1663 et 1664, le marquis de Caracena, gouverneur général, envoya Stockmans à la diète. Il nous reste une courte relation de cette mission, et un exposé des arguments que notre conseiller fit valoir pour réfuter les objections des membres de la diète. C'étaient alors Liége, Cologne, Trèves et Juliers qui s'élevaient avec le plus de force contre notre privilége, et en demandaient l'abolition. La relation de Stockmans est en même temps une bonne interprétation de la Bulle [2]. Dans sa *Defensio* et dans ses *Decisiones*, Stockmans revient encore souvent sur ce privilége, et l'interprète avec des développements encore plus étendus.

Vers la même époque (1663), le gouvernement eut encore recours aux lumières de Stockmans, pour la présidence du conseil suprême militaire.

Nous arrivons au traité du droit de dévolution fait par Stockmans. Suivant l'article 33 du traité des Pyrénées, Louis XIV devait épouser Marie-Thérèse, fille unique du premier lit de Philippe IV, roi d'Espagne, et ce aux conditions du contrat de mariage qui avait été négocié par don Pedro Coloma et le cardinal Mazarin, et rédigé le même jour (7 novembre 1659) que le traité de paix. Par ce contrat, notre souverain s'obligea à donner à l'infante une somme de 500,000 écus d'or, « moyennant laquelle dot la princesse renonça à jamais à tous les états et domina» tions d'Espagne.... Ni elle ni ses hoirs ne pouvaient succéder à une partie quel» conque de ce royaume, nonobstant coutumes et lois contraires usitées dans le » pays. » Les dernières guerres avaient enlevé aux Pays-Bas des places de guerre importantes, des districts entiers, et elles avaient ruiné les provinces qui restaient encore du bel empire de Charles-Quint. L'Espagne, pour gage de ses sentiments pa-

[1] Dans Limnæus, *De jure publico imperii romano-germanici, in additionibus*, lib. V, cap. II.

[2] Stockmans revint de son ambassade au mois de juillet 1664. Lorsqu'en septembre 1663 il avait été question de le rappeler, l'électeur-archevêque de Mayence écrivit à l'empereur d'Allemagne *que ce rappel serait nuisible à la marche des affaires...., que Stockmans était le ministre le plus capable et le plus versé dans tout ce qui concernait les intérêts de la maison d'Autriche...., qu'il possédait l'entière confiance de la plupart des légations, à cause de son habilité extraordinaire et de ses excellentes qualités.* Il nous reste aussi un certificat du gouverneur général des Pays-Bas, du 11 septembre 1664, qui constate les grands services rendus par notre diplomate à Ratisbonne. C'est à son retour, le 28 novembre 1664, que fut nommé garde des chartes et priviléges du Brabant, l'homme qui venait de défendre les franchises nationales d'une manière si distinguée.

cifiques, donna en mariage la fille de son roi au plus formidable de ses ennemis qui était alors à l'apogée de sa puissance; mais la politique, le salut et la conservation des états espagnols exigeaient que la fiancée renonçât à toutes ses prétentions en faveur du fils unique de Philippe IV, enfant du second lit. Mazarin ne fit pas difficulté d'admettre cette clause importante, *préjugeant bien*, dit le comte Neny, *que les renonciations à la couronne d'Espagne ne seraient regardées dans la suite que comme de vaines cérémonies.* Cet écrivain disait vrai. Philippe IV était encore sur le trône, que déjà, dans les cercles diplomatiques de Paris, on commençait à discuter les droits de la reine sur nos provinces, et qu'on avait des conférences secrètes à ce sujet avec des jurisconsultes belges. Au nombre de ces derniers, favorables à la cause de Louis XIV, se trouvait Antoine Perez, l'ingrat favori de nos princes, qui était venu dans les Pays-Bas à l'âge de douze ans, et avait été appelé aux fonctions de professeur à Louvain et de conseiller d'état. Pour dissiper ces erreurs, qui tendaient au démembrement de sa patrie, Stockmans prit la plume, et publia, sous le voile de l'anonyme *(veridicus Belga)*, la brochure intitulée : *Deductio ex quâ probatur clarissimis argumentis, non esse jus devolutionis in ducatu Brabantiæ ratione principum eorum* [1]. C'est en effet sur le droit de dévolution que portait principalement le différend [2].

Le roi d'Espagne mourut le 17 septembre 1665, et aussitôt une guerre de plume s'engagea, en attendant que Louis XIV mît son épée dans la balance. A la fin de l'année 1666, Stockmans fit paraître la première partie de son traité sur le droit de dévolution, ouvrage savant et bien écrit, dans lequel sont discutées à fond toutes les questions que présentait le débat. Au commencement de l'année suivante, le roi de France crut également devoir prendre l'opinion publique pour juge *de la justice de ses droits*, en faisant publier l'ouvrage intitulé : *Traité des droits de la Reyne très-chrestienne sur divers Estats de la monarchie d'Espagne* [3]. C'est un manifeste long, emphatique, sophistique et rempli de hors-d'œuvre, pour la composition duquel les matériaux ont été importés des Pays-Bas, et mal coordonnés à Paris par Antoine Bilain, avocat [4]. Les auteurs étaient loin de connaître

[1] De l'an 1665. Il y a une autre édition, de 1666, sans nom de ville ni d'imprimeur.

[2] *Nihil hodie celebratius est in ore hominum quem devolutio*, dit Stockmans dans le *Prooemium* de son traité.

[3] Paris, 1667, 1 vol. in-8° de 280 pages.

[4] Nos auteurs attribuent par erreur cet ouvrage au sénateur Guy-Joly. L'avocat Bilain ou Vilain, du diocèse de Reims, reçut de Louis XIV 22,000 livres pour ce travail, et eut pour collaborateur l'abbé Bourseis. Le factum fut traduit en latin, en espagnol et en allemand (Barbier, *Dictionnaire des anonymes*, p. 350; Long., *Hist.*, p. 617).

les localités dont ils réclamaient la souveraineté pour leur maître; les noms de nos villes et de nos savants y sont estropiés d'une manière bizarre [1].

Dans la même année 1667 parut, en français, à Paris, et en latin à la Haye, la brochure intitulée : *Remarques pour servir de réponse à deux écrits imprimez à Bruxelles contre les droits de la Reyne sur le Brabant* [2]. C'est un livre sans importance dans la question, un résumé des arguments que renferme le *Traité* mis au jour par ordre de Louis XIV.

Le danger devenait de plus en plus imminent et la situation de plus en plus grave; Stockmans devait donc rentrer dans l'arène et réfuter les écrits des Français : il le fit en publiant la seconde partie de son *Traité* et la seconde édition de la première partie [3]. Il trouva un appui chaleureux dans Hubert Loyens, greffier du conseil de Brabant, et dans le baron de l'Isola, Bourguignon, ambassadeur espagnol aux Provinces-Unies. Vaines paroles, peines inutiles, simulacre de négociations! Louis XIV avait dit son dernier mot dans son *Traité*, et l'Espagne épuisée, humiliée, avec un roi dans l'enfance, était impuissante pour donner tort aux nombreuses armées d'un peuple dont nos auteurs disaient alors : *Aye le François pour ton amy, et non pas pour ton voisin* [4]. Le prince qui bombarda Gênes, incendia le Palatinat, révoqua l'édit de Nantes, écrasa les protestants et les jansénistes, ordonna les dragonnades des Cévennes et dévasta régulièrement nos provinces, était certes capable d'envahir notre pays sans déclaration de guerre et au mépris de toutes les lois.

En 1667, Louis XIV, avec ses ministres et les dames de la cour, entra dans les Pays-Bas pour se mettre en possession *de ce qu'il disait lui avoir été usurpé*. La triple alliance, c'est-à-dire la protection de trois états *protestants*, et, par suite, la conclusion de la paix d'Aix-la-Chapelle, sauvèrent du naufrage l'Espagne *catholique*.

Pendant que le roi, Turenne et Vauban faisaient valoir l'argument du plus fort, l'ardeur des publicistes des deux camps ne se ralentit pas. L'auteur des *Remarques* répondit de Paris à la seconde partie du traité sur le droit de dévolution, et Stockmans lui-même répliqua par une troisième partie de son ouvrage [5]. Plusieurs bro-

[1] Par exemple, le célèbre philologue *Nanni* ou *Nanning*, en latin *Nannius*, est nommé dans ce manifeste *M. Le Nain; Paul de Christynen*, en latin *Christineus*, le savant jurisconsulte, est appelé *M. de Christiné*, etc.

[2] 1667; petit in-12.

[3] *Tractatus de jure devolutionis (pars secunda)*. Bruxelles, 1667-1668.

[4] Dans ce proverbe, *voisin* signifie probablement *ennemi*.

[5] *Tractatus de jure devolutionis in quo novae ineptiae et errores quibus anonymus secundam partem maculare conatus est, reprimuntur et refutantur*, 1668. (La censure est du 16 mai 1668.)

chures écrites en français, et favorables aux droits de notre souverain, parurent encore à cette époque [1].

Examinons succinctement les arguments que les deux parties faisaient valoir dans cette célèbre cause. Le contrat de mariage par lequel l'infante renonce à la succession de tous les états espagnols, moyennant une dot stipulée, était en règle et confirmé par un acte solennel, le traité des Pyrénées. Ce contrat, répondent les défenseurs de Marie-Thérèse, est nul, parce qu'on y dispose d'une succession future; — parce qu'il ne peut déroger aux coutumes municipales en matière de fiefs, qui attribuent la succession à la fille du premier lit, à l'exclusion de tout enfant du second lit; — parce que la dot n'est pas proportionnée à la fortune et au rang du père et de la mère, qu'elle n'atteint pas la légitime, et n'a même pas été payée dans le délai déterminé; — enfin, parce que cette renonciation est tyrannique et injuste, et que, par une convention privée, on ne peut renoncer à la souveraineté d'un état sans le concours de la représentation nationale.

Aucune de ces propositions n'est fondée; le droit civil et le droit public de la Belgique les condamnent toutes. La convention nuptiale et toutes les closes qu'elle renferme sont en due forme, validées et confirmées par un traité de paix. Il est à supposer même que, sans ce mariage, qui faisait le rêve de Mazarin, nous n'aurions pas eu à subir de si durs sacrifices sur les bords de la Bidassoa. Les raisons politiques, la pensée bien légitime de vouloir conserver intact l'héritage des aïeux, font comprendre l'exiguité de la dot et la clause de renonciation. Ce n'est guère que pour la forme qu'on avait stipulé une *dot*. En effet, beaucoup d'interprètes invalident la renonciation dans le cas contraire. On satisfait donc au vœu de la loi en promettant une dot; du reste, le numéraire ne doit pas nécessairement être compté; il ne doit l'être ni lors de la passation de l'acte, ni dans un délai fixe. Le défaut de payement ne rescinde jamais un acte civil, et ne permet pas à la partie intéressée de s'emparer par force de tel ou tel bien qu'elle juge équivaloir au montant de ses prétentions, mais il donne ouverture aux moyens ordinaires que les lois fournissent contre les débiteurs récalcitrants. Singulier droit que celui qui autorise une partie à s'approprier des terres valant des milliards, parce que l'autre partie ne paye pas une petite somme d'un demi-million! Il est à remarquer également que l'histoire nous fournit des exemples de renonciations analogues; que, dans l'ancien droit belge, on pouvait par des conventions matrimoniales déroger aux coutumes, intervertir l'ordre de succession et renoncer à des successions futures.

[1] On peut en voir la nomenclature dans Paquot, *Mémoires*, t. I, p. 56.

En supposant que cet acte de *droit privé*, confirmé par un acte de *droit public*, n'existe pas, ne soit pas valide, les objections des défenseurs de l'intérêt français ne peuvent pas encore tenir devant un examen sérieux. Les souverains belges étaient soumis aux *lois civiles* (les coutumes) comme *particuliers;* les lois *privées* ne réglaient nullement l'ordre de succession au trône : c'étaient les lois fondamentales du pays, les pragmatiques sanctions, les dispositions expresses prises à cet égard par les souverains de concert avec les états, qui réglaient cet objet. Or, les actes de ce genre émanés de Charles-Quint [1], de Philippe II et de Philippe IV, donnent la préférence aux enfants mâles, sans distinguer de quel lit ils proviennent. Ces actes sont publics, solennels, et il ne faut que deux actes de ce genre qui s'accordent pour former une *coutume :* or, la coutume a force de *loi.*

Les lois civiles et criminelles d'un état sont subordonnées aux lois politiques, aux lois fondamentales, au droit des gens et aux traités internationaux. Or, toutes les joyeuses entrées jurées depuis le XIII^e^ siècle, défendent formellement l'aliénation d'une partie quelconque du duché de Brabant et de ses annexes. Cet arrangement de famille avait été sanctionné par le traité des Pyrénées, et il en constituait une condition essentielle.

Le duché de Brabant en entier ne pouvait pas être regardé comme un fief de l'empire germanique, et, le fût-il, il faudrait encore condamner les prétentions des Français, puisque dans cet empire les mâles excluent les femmes.

Quoique ce peu de mots suffisent pour renverser tout l'échafaudage des raisonnements des défenseurs de Marie-Thérèse, notre sujet nous forcerait de parler de l'argument le plus fort, de celui qui a eu le plus de retentissement, c'est-à-dire de l'argument qu'on tirait du *droit de dévolution,* s'il n'y avait pas une autre place pour cette matière. Cette matière importante de notre ancien droit civil était peu connue avant les traités spéciaux de Stockmans; mais depuis leur publication, elle remuait tous les esprits, divisait les jurisconsultes et les cours de justice.

Ce droit était admis dans le Brabant pour les fiefs, et dans la plus grande partie de ce duché pour les autres biens. Il n'existait donc pas de coutume générale du Brabant en vertu de laquelle Louis XIV ait pu réclamer le Brabant et ses annexes. Admettons même que la coutume de la capitale doive être regardée comme coutume générale, pour les cas non prévus par les statuts municipaux en vigueur dans le duché, toujours est-il que cette règle, vraie en général, ne peut valoir dans les dis-

[1] La Pragmatique Sanction de Charles-Quint, de 1549, rendue du consentement et à la réquisition des états, non-seulement donne la préférence aux enfants mâles, mais fait *demeurer les Pays-Bas sous un même prince.* Certes, ce pacte devait prévaloir sur la disposition du droit privé inscrite dans quelques coutumes.

positions relatives aux successions, lors surtout que les coutumes spéciales excluent telle ou telle disposition du droit commun.

Est-on curieux de connaître les annexes du Brabant que réclamait également le grand roi? Il réclamait le duché de Limbourg et les pays d'Outre-Meuse, comme anciens pays conquis; la ville d'Anvers, le *comté* d'Alost, le marquisat d'Arlon et le *comté* de La Roche, comme fiefs relevant de ce duché. Or, disaient les Français, comme tous les fiefs mouvants du Brabant, en quelque lieu qu'ils soient situés, doivent se régler, quant à la succession, selon la coutume de ce duché, toutes ces terres nous appartiennent encore. L'historien impartial répondra que ces fiefs et la coutume générale elle-même n'existaient pas alors, et que les localités dont il s'agit avaient des coutumes et usages féodaux qui leur étaient propres.

Tel que nous l'avons exposé, le droit de dévolution était également connu dans le Limbourg, le duché de Namur et la principauté de Liége. Dans la seigneurie de Malines, il n'était admis que pour la moitié des immeubles. Dans le duché de Luxembourg, il y avait une espèce particulière de dévolution qui n'était pas celle dont il s'agit, non plus que la *dévolution légale* ou *romaine*, c'est-à-dire celle dont parlent l'article 28 de l'édit perpétuel du 12 juillet 1611, l'édit français des secondes noces et la *Lex de secundis nuptiis*. Aussi Louis XIV ne voulait-il que le quart de cette dernière province, plus les territoires d'Arlon et de La Roche.

Dans les chartes générales du Hainant, on remarque quelques effets de la dévolution coutumière. C'est ainsi que, dans les successions féodales *ab intestat*, le fils du second lit est préféré aux filles du premier lit, ce qui est également conforme au droit commun en matière de fiefs; mais dans les parties du Brabant où le droit de dévolution est admis, cela n'a pas lieu pour les fiefs allodiaux ou communs. Ces petites difficultés n'arrêtaient pas Louis XIV; il réclamait le Brabant et ses annexes, le Hainaut, le Luxembourg, Malines, le duché de Namur, avec tout autant de raison que l'Artois, la Bourgogne, la haute Gueldre et Cambrai. Des dix-sept provinces que possédait encore le grand-père de Charles II, il en serait resté au petit-fils une, celle de Flandre, moins Alost, et le quart ou le sixième d'une autre, celle du Luxembourg!

Dans les trois parties de son traité, Stockmans examine longuement toutes ces questions, et il redresse victorieusement et avec talent toutes les erreurs dans lesquelles sont tombés les écrivains de Louis XIV. C'est un ouvrage d'un ami éclairé de son pays, d'un jurisconsulte qui possède des connaissances profondes en droit civil, en droit public et en histoire. Il met largement à profit les auteurs français; il constate leur mérite, mais il fait des sorties virulentes contre leur nation [1]. Nous devons

[1] A la fin de la 1re partie du *Tractatus*, Stockmans rappelle la dénomination donnée aux Français par Claudius Franchetus: *Ranae et buphones*.

regretter ces dures invectives que la justice de la cause et les sentiments de patriotisme ont arrachées à Stockmans : le peuple français, grand et généreux, ne doit pas être déclaré complice des infamies, des crimes de lèse-nation commis par quelques-uns de ses rois. Et d'ailleurs cette aversion de Stockmans pour les Français était partagée par les plus grands jurisconsultes de cette époque, tels que Zypæus, Anselmo, Knobbaert et Christynen. Tous se récrient contre la manie d'imiter les coutumes, le langage et les habits de nos voisins. C'est que notre orgueil national avait été souvent et profondément blessé, notre pays dévasté, ruiné par les guerres incessantes des rois de France..... Libres et fiers, travailleurs et religieux, nous étions fortement attachés au culte et aux coutumes de nos ancêtres, et peu enclins aux innovations..... On commence déjà à comprendre pourquoi le brillant siècle de Louis XIV n'a pas laissé dans les Pays-Bas les moindres traces, sous le rapport scientifique.

C'est à la fin de sa carrière, à l'époque où la question sur le droit de dévolution était tranchée, où nos différends avec la Hollande commençaient à s'aplanir, et où les Pays-Bas étaient en paix, mais sur leur déclin, épuisés et mal administrés, que Stockmans put songer à reprendre ses premières études et à se reposer des agitations bruyantes de la politique et des partis. Les 150 arrêts qu'il avait en grande partie recueillis pendant le temps qu'il siégeait au conseil du Brabant, il les retoucha, les revisa et les mit au jour en 1670 [1]. Pour être à même de bien apprécier ce bel ouvrage sur le droit national, le meilleur de l'auteur, il faut recourir à ce que nous disons sur l'état de la jurisprudence à cette époque. On était alors à l'âge d'or des coutumes et des commentaires sur les statuts. Le droit féodal avait reçu un développement considérable par le cours spécial dont il avait été l'objet à Louvain dès 1617, par l'homologation de plusieurs coutumes féodales et par les ouvrages des feudistes Goudelin, Zoës, Paul de Christynen et Charles de Méan. On ne se borna plus à commenter les *Libri feudorum;* on indiqua également les différences résultant du droit féodal du pays. Stockmans traite plusieurs points de droit féodal. De son temps, les *decisiones, consilia sive responsa juris* étaient des dissertations juridiques de la plus grande utilité, auxquelles doit recourir encore aujourd'hui celui qui veut connaître à fond l'ancien droit. C'était au XVII^e^ siècle le genre d'ouvrage le plus en vogue dans les Pays-Bas, et c'était aussi celui qui demandait réellement le plus de connaissances, le plus de critique. Aussi nos auteurs ont si bien compris l'importance de ces sortes de travaux, qu'il n'y a pas de magistrat médiocre, de jurisconsulte sans mérite, qui se soit avisé de faire des

[1] *Decisiones Brabantiae* CL.

recueils de *consilia*. Grivel, Paul de Christynen, de Deckher, de Kinschot fils, Anselmo, Zypæus, Vallensis, Henri Loyens et Lamberti avaient, au XVII[e] siècle, devancé Stockmans; mais celui-ci les a surpassés tous.

On comprend dès lors l'importance du recueil de Stockmans. C'est par la connaissance approfondie du droit romain, combiné avec notre droit civil, public et édictal, que cet auteur est parvenu à cette doctrine critique et parfaite, à ces principes d'équité, à cette logique serrée qui ont fait que ses *decisiones*, à l'exception des n[os] 51 et 83, étaient jadis regardés comme des *lois*, et que l'auteur fut proclamé l'*oracle du droit*. Stockmans peut donc être considéré comme un des *législateurs* de son pays. Quoique le nombre des arrêts qu'il annote ne soit pas considérable, il y traite cependant les questions principales, celles qui présentaient à cette époque le plus de difficultés. Il n'a rassemblé que les décisions de la cour à laquelle il était attaché; il faut donc chercher principalement dans son répertoire le droit brabançon, et, comme accessoire, le droit coutumier d'autres localités. Il s'exprime toujours avec respect et impartialité à l'égard des jurisconsultes de tous les pays. Ainsi, quand il parle des trois célèbres arrêtistes, les deux Kinschot, père et fils et de Deckher, il les appelle *dissertissimos viros qui cum quovis veterum contendi possunt prudentia et eruditione... Wamesius inter jurisconsultos Belgii eminuit*. Il nomme Charles de Méan *le Papinien de Liége et des pays voisins* [1], Coppin, le jurisconsulte français, *dissertissimum jurisconsultum*, tout en le réfutant. Il appelle *neotericus et laxior* le jésuite-théologien Lessius [2].

Dans la décision IV, il exprime le désir que les mainmortes ne soient pas instituées héritières, qu'elles ne puissent pas acquérir par donation ou par testament, et il engage beaucoup le gouvernement à prendre des mesures sévères à cet égard. Il faut, continue-t-il, que la loi contienne dans de justes bornes ces insidieux coureurs de successions de nos jours, qui accaparent toutes les fortunes sans pudeur. Notre législation sur ce point était cependant assez complète; mais on la violait tous les jours. Quand les célèbres édits de Marie-Thérèse ont paru, il était déjà trop tard pour porter remède au mal.

A la place de la 150[e] décision, Stockmans donne une requête du conseil de Brabant rédigée par lui, par laquelle cette cour réclame auprès de l'archiduc Léopold contre la vénalité des offices de conseiller et de secrétaire. Il est constant que depuis les chartes de Cortenberg, de 1312, que Stockmans regarde comme la base de tout le droit brabançon, toutes les lois avaient interdit ce commerce; mais le voisinage de la France, la mauvaise administration du pays, la cupidité de beau-

[1] *De jure devolut.*, pars I, cap. II, n° 8 : *Papinianus districtus Leodiensis et vicinarum ditionum.*
[2] *Decis.* 76, 4.

coup de fonctionnaires, ont maintes fois fait dévier nos gouverneurs généraux des principes de justice et d'égalité qui devaient faire proscrire la vénalité des offices.

Chez nous, dit-il également (décis. 91), la Joyeuse-Entrée est la base, la loi fondamentale de l'état, et le prince est sujet à la loi; personne ne peut donc, sans juste cause, être privé de son droit, par exemple d'un *office formel* qu'il possède.

Dans la première décision [1], Stockmans prouve que le droit romain est notre *droit commun;* qu'il a acquis cette autorité par les édits des princes et par les actes d'homologation des coutumes. Quant aux coutumes, l'auteur admet, relativement à celles du Hainaut, une exception qui n'est nullement fondée : il tombe dans une profonde erreur lorsqu'il dit que, dans le silence des statuts du comte de Hainaut sur un point, on ne peut recourir au droit romain. Cette erreur étant partagée par plusieurs jurisconsultes anciens et modernes, et même par des cours de justice de nos jours [2], il importe que nous la relevions.

Les coutumes du Hainaut, dit-on, sont complétement muettes sur l'autorité du droit romain, parce que le droit bizarre et exotique de cette province a trop peu de conformité avec le droit commun de Rome ou avec le droit canon, pour pouvoir y emprunter des éclaircissements ou des interprétations. Il est d'abord inexact de dire qu'aucune coutume du Hainaut ne se réfère au droit romain pour les cas non prévus; les coutumes de Binche [3] et de Wodecq y renvoient expressément. Quoique la dernière coutume de Valenciennes de 1619 n'y renvoie pas en termes précis comme celle de 1540, il n'y a jamais eu de doute qu'il n'en fût ainsi [4]. Le statut de Binche suit formellement la coutume générale du Hainaut, en matière de succession directe. La coutume du chef-lieu de Mons suit comme droit interprétatif et droit supplétif les chartes générales. A Chimai le recours à ces chartes est positive-

[1] *Quatenus Brabantia adstricta sit juri romano?*

[2] Par l'éditeur anonyme des *Remarques de Wynants sur Legrand* (préface); par Pollet, *Recueil d'arr.*, part. II, p. 251; par d'Outrepont, Verhoeven et Hettema, *Mémoires sur l'autorité du droit romain;* par la cour souveraine de Mons (arrêt cité par Raparlier, *Obs. prélim. de son édit. des chartes*, p. XV); par la cour d'appel de Bruxelles (arrêts des 9 nov. 1827 et 27 juillet 1831). — L'opinion contraire est partagée par Boulé (*Instit. quest.* 3, *dispute prooemiale);* l'éditeur de Cogniaux (préface de sa *Pratique*); Raparlier (*l. l.*, p. XIV; chart. 70, p. 331); Merlin (*Répert.*, v° Hainaut); Delattre (*Chartes de Hainaut*, p. 76) qui dit que : « *Les principes de justice et dignité répandus dans le recueil du droit romain, étaient admis, dès qu'ils n'étaient pas opposés au droit positif des chartes, aux mœurs ou à la Constitution du pays;* » par M. Raoux (*Mémoires de l'Académie de Brux. de* 1833; par M. Defacqz (*Leçons analysées dans le Code-Paillet*, p. 2, note 15).

[3] Coutume de Binche, art. 102; interprétation-ordonnance de la coutume de Binche, du 23 avril 1594.

[4] Merlin, *Rép.*, v° Valenciennes.

ment ordonné. A Valenciennes on suivait tantôt les chartes générales, tantôt le droit romain, suivant les matières. A Lessines le recours au droit est prescrit dans plusieurs cas. Ces renvois constants aux coutumes générales du Hainaut font comprendre la nécessité de leur donner le droit romain pour loi subsidiaire. — Quoique le reproche de bizarrerie [1] ne soit pas tout à fait mal fondé, c'est une erreur de croire que les chartes s'éloignent complétement des lois romaines; nous voyons, au contraire, qu'elles ont fait des emprunts assez nombreux au droit romain, par exemple pour les dispositions sur la prescription triennale [2], la liquidation des dettes [3], la défense légitime [4], les offres de payement [5], la découverte d'un trésor, les menaces de poursuites, et le délai déterminé pour se déclarer [6]. Les archiducs, en *ratifiant et confirmant* les chartes, c'est-à-dire les véritables et anciennes coutumes du peuple, n'ont pas entendu établir une *constitution*, une *charte*, un *code complet;* leur œuvre a donc dû présenter des lacunes. Où chercherait-on une règle générale pour suppléer à ce qui manque, pour interpréter ce qui est obscur, douteux, si ce n'est dans le *droit civil commun?* Lorsque l'art. 5, chap. I^er^ des chartes de 1619 exige que les conseillers ecclésiastiques du conseil de la province soient *gradués en droit*, il entend parler, sans aucun doute, de *personnes gradués en droit romain*, condition que, du reste, les archiducs ont imposée formellement aux conseillers, les 29 janvier et 21 août 1601, 6 juillet et 20 décembre 1611. — Les praticiens indiquent plusieurs règles du droit romain qui ont constamment été appliquées par les tribunaux du Hainaut, et qui étaient en opposition avec les chartes; c'est une nouvelle preuve de la puissance des lois de Rome. — Les ouvrages qui traitent de la législation du Hainaut, à commencer par les dernières éditions de la *Somme rurale* de Boutillier, sont parsemés de citations et d'*allégations* empruntées au droit romain [7]. L'avocat Fortius, dans son édition des chartes de 1633, renvoie sans cesse au droit romain et au droit canon pour les dispositions qui, selon lui, dérivent du droit romain ou ont quelque analogie avec ce droit. — N'ajoutons pas aveuglément foi au juriste brabançon, quand ses confrères du Hainaut sont d'une opinion contraire. — La

[1] Voyez le premier livre sur l'origine des chartes.

[2] Chart. 107, 1. Il est à remarquer que cette disposition ne se trouve pas dans les chartes antérieures de 1533.

[3] Chart., chap. CXIII.

[4] Ib., chap. XIII.

[5] Ib., chap. LXXXI et CXI.

[6] Raparlier *(l. l.)* indique plusieurs cas analogues.

[7] On ne rencontre ces traces du droit romain que dans les éditions de la *Somme* faites au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle. M. Spinnael (brochure sur Mudée) est donc dans l'erreur à cet égard. Dans la question qui nous occupe, M. Spinnael se trompe également.

Belgique, du reste, étant un *pays de nantissement*, un *pays germanique*, le droit romain doit être admis comme loi subsidiaire dans *toutes* ses provinces [1].

On lira avec fruit les dissertations de Stockmans sur le droit féodal (décis. 44, 49, 34, 124, 132), sur le prêt et les intérêts (71, 72, 74, 75, 77 à 79), sur la règle *qui confisque le corps confisque les biens* (105), sur la compétence en matière criminelle (106 à 108), sur les droits du *seigneur gagier (toparcha fiduciarius)* (décis. 90 et 91), et sur les régales et les droits seigneuriaux (83 à 89). Il croit Justinien trop grand novateur, et blâme plusieurs de ses constitutions (décision 147). Toutes les autres questions qu'il traite sont de pur droit civil.

François Van Laeke, dans son *tractaet van den inbrink*, relève plus d'une erreur commise par Stockmans en matière de rapport successoral. *Jean-Guillaume Malfait*, dans ses observations, n° 5, sur les *decisiones* de Stockmans, ose combattre aussi plusieurs opinions émises par le célèbre arrêtiste, tout en admirant son grand savoir et sa probité. Ce dernier auteur nous a laissé aussi quelques notes manuscrites sur le *Traité de dévolution* de Stockmans.

Dans la *decisio* L, Stockmans s'élève contre un arrêt de la cour de Brabant du 25 septembre 1643, appuyé sur la doctrine des praticiens, et contraire à l'opinion de du Moulin, de Burgundus et de la sienne, en disant *facilius esse Herculi clavum aut Jovi fulmen excutere, quam regulas hujusmodi universales quibus semel imbuti sunt (pragmatici), huic hominum generi eximere.*

Le recueil de *décisions* de Stockmans est un *livre d'or*, que tous les hommes de loi et les praticiens doivent prendre constamment pour guide et pour conseil. Cette appréciation a été faite par un jurisconsulte de 1783 [2], et nous nous faisons un devoir de la confirmer. Son style est admirable, presque cicéronien; des nombreux juris-

[1] Il est bien entendu, du reste, que lorsque les chartes du Hainaut traitent d'une matière qui ne trouve pas d'analogie dans aucune partie du droit romain, ce dernier droit ne peut trouver d'application. Par contre, s'agit-il de matières qui ont été empruntées, soit au droit écrit, soit aux placards du pays, soit aux coutumes étrangères, il faut, pour l'interprétation et l'éclaircissement des lois du Hainaut, recourir à ces différentes sources.

[2] Par *Le Plat*, dans sa dédicace au chancelier J. De Crumpipen (Stockmans, *Opera omnia*, vol. I^er^). Voici le jugement d'un autre juriste brabançon, éditeur des *Decisiones* de Wynants (préface) : « *Stockmans, jurisprudentiae Belgicae decus atque ornamentum, hic vir qui summo labore atque industria* 150 DECISIONES *curiae Brabantiae evulgavit, praecipuis difficilioribusque praecedentis aevi quaestionibus enodandis subservientes. Soli facem adderemus si tanti pretii opus, publica laude jam pridem ab exteris aeque ac indigenis donatum, novo encomio illustrare praesumeremus, opus elaboratum numerisque absolutum omnibus, quotidie in tribunalibus nostratibus velut* JURIS ORACULUM *citari conspicimus.* Voyez le jugement favorable de A. W. J. Limpens, le censeur des livres, membre du conseil de Brabant en 1744 (dans les *Decisiones* de Wynants, préf.), et celui de Ch. de Méan (*Def.* XII, 23; 72, 4; 65, 6 : *vir praestantissimus... doctus... eruditus*).

consultes belges, qui ont à peu près tous écrit en latin, je ne connais que Curtius, Burgundus et Diodore Tulden qui puissent lui être comparés, sous ce rapport [1].

§ CXXIII. *Vandenhane (Van den Haen), Laurent*, de Gand [2], exerçait les fonctions d'échevin dans sa ville natale et y pratiquait avec distinction le droit, lorsqu'il publia, en 1664, le recueil des coutumes homologuées de Flandres [3]. Cet ouvrage, dont l'utilité était grande alors, eut du succès, et déjà en 1676, l'auteur a pu soigner une quatrième édition, revue et augmentée des notes qu'il avait en grande partie publiées séparément en 1665 et 1671 [4]. Son contemporain, Nicolas Rommel, fait grand cas de l'ouvrage de son confrère [5]. On ne connaît et on ne consulte plus guère aujourd'hui que la traduction qu'en fit paraître, en 1719, Legrand, avocat aux parlements de Paris et de Flandres [6]. Ce dernier travail fut fait de 1698

[1] Stockmans finit sa carrière à Bruxelles, le 7 mai 1671. Son tombeau, érigé dans l'église des Dominicains, fut en partie détruit en 1695 par les bombes du monarque puissant qu'il avait combattu pendant sa vie.

On a baptisé du nom de Stockmans un remorqueur du chemin de fer belge et son buste vient d'être placé dans les salles de nos cours de justice.

Stockmans avait cinq frères : Jean, licencié en droit, seigneur de Herve, de Saint-Laurent et de Bouchout, exerça d'abord comme avocat, et fut appelé, le 16 mai 1644, aux fonctions d'avocat fiscal au siége de l'amirauté à Dunkerque. Le 24 novembre 1653, il fut nommé juge délégué de la *chambre mi-partie*, établie à Malines. Il décéda en 1659. Sébastien, licencié en droit, obtint, le 2 mai 1680, la place de chef-mayeur de Rode. Il débuta comme professeur de philosophie à Lille, passa chanoine à Cambrai, devint président du collége du pape à Louvain, et enfin recteur de l'université de cette ville. Notre jurisconsulte n'a pas laissé de fils. Le dernier de la famille qui portait ce nom, Messire Jérôme Benoît de Stockmans, marié à dame J.-C.-H. D'Hannosset, de Bruxelles, est décédé dans cette capitale, sans postérité, en mars 1833. Une arrière-petite-nièce du jurisconsulte, petite-fille du seigneur de Herve, a contracté mariage avec Frédéric, landgrave de Hesse-Darmstadt, lieutenant général au service du czar Pierre I. De cette union naquit une fille. Marie Frédérique, princesse de Hesse-Darmstadt, qui fut chanoinesse de Prague et épousa à Vienne, le 19 mars 1729, un riche et puissant seigneur italien, le comte Antoine Gianini, marquis delle Carpinette ; son mari mourut en 1750, et elle devint abbesse du chapitre de Savoie à Vienne (M. de Saint-Genois, dans les *Bull. de l'Acad. de Brux.*, t. XII, n° 3; M. de Reiffenberg *Ib.*, t. XI, n° 9).

[2] Né le 10 janvier 1617, mort le 6 août 1683.

[3] *Vlaemsrecht, dat is costumen ende wetten van Vlaenderen, met interpretatien. Gent*, 1664, 2 vol. in-fol.

[4] *Augmentatie van de costumen en wetten van Vlaenderen, en notulen. Met bygevoegde gedruckte en geschrevene stucks, en op het eynde een handschrift op den styl en maniere van procederen in criminele zaken* (in 't latyn). Antv., 1676, in-fol.

[5] *Commentaire-Rommel*, MS., p. 5.

[6] *Les coustumes et lois du comté de Flandres, traduites en français, auxquelles les notes latines et flamandes de Laurent Vandenhane sont jointes; avec des observations sur la traduction.* Cambray,

à 1705, alors que les Français étaient en possession de la plus grande partie de la Flandre; c'était donc un véritable service que Legrand rendait à ses compatriotes. Il est à regretter seulement que cet avocat ait si peu connu le régime communal et provincial de cette province, défaut qui doit engager le lecteur à recourir au texte flamand. *Les certificats d'examen* que Legrand a soin de reproduire, ne rendent pas sa traduction meilleure.

Vandenhane est un commentateur *pratique*, parfaitement au courant de ce que les jurisconsultes belges et français ont écrit sur la matière; mais son ouvrage n'a pas la portée historique et presque politique des ouvrages de Burgundus et de Knobbaert. Il laisse la plupart du temps indécises les questions controversées. Les meilleures notes et les plus étendues sont celles faites et publiées d'abord séparément sur la coutume de la ville de Gand [1]. A la rubrique première, article 2, il donne la liste des présidents du conseil de Flandre. Il cherche [2] dans l'ancien droit romain anté-justinien la jurisprudence suivant laquelle il faut la tradition actuelle et effective pour rendre la donation parfaite. C'est là une doctrine dont la fausseté est prouvée par l'école historique de l'Allemagne et par notre Raepsaet [3]. Les coutumes germaniques donnent la solution de cette difficulté. Il commente également la caroline du 30 avril 1540 qu'il a placée à la suite de la coutume de Gand.

Après les notes sur la coutume de Gand, ce sont celles sur la coutume de la cour féodale de Bruges qui sont les plus importantes et qui avaient aussi été publiées séparément avec le statut. En y mettant à profit Wielant, il signale les différences avec *l'ancien* droit féodal.

Le commentaire sur la coutume de la ville d'Ypres, qui a également paru séparément [4], est déjà moins étendu.

Quant aux notes sur les autres coutumes, elles sont rares; l'auteur ne fait guère que renvoyer aux trois commentaires susdits.

Le commentaire de Lebouck a fait oublier les notes assez courtes de Vandenhane sur les coutumes et usages de la ville, taille, banlieue et échevinage de Lille [5].

Vandenhane a eu un démêlé littéraire avec Knobbaert.

1719, 3 vol. in-fol. La censure est du mois d'octobre 1716. — L'avocat Deronghe augmenta la table flamande de ces coutumes.

[1] Gand, 1765, in-8°.

[2] Cout. de Gand, rub. 12, art. 1. Cout. d'Ypres, rub. 8, art. 1er.

[3] *Mémoire sur l'origine des Belges*, vol. I, p. 70. Voir le jugement de Raepsaet sur notre auteur (*OEuvres compl.*, t. III, p. 359, n° 90).

[4] Gand, 1771, in-8°.

[5] *Ibidem.*

§ CXXIV. *Loyens, Henri,* de Maestricht [1], après avoir achevé, le 23 novembre 1626, son cours d'humanités à Louvain comme *quatrième* de sa classe, s'appliqua aux études de la théologie et enseigna ensuite cette science à l'abbaye de Vlierbeek. Il présidait également le tribunal *censal* de cette abbaye. Le 25 octobre 1634, Philippe IV le gratifia du canonicat d'Andenne. Il s'adonna alors aux études de droit à Louvain, et y devint professeur extraordinaire du droit canonique, au mois de juillet 1634, et, l'année suivante, professeur royal ordinaire des décrets. Peu de temps après, il obtint la présidence du collége de Cranendonck, et passa son examen de docteur *juris utriusque* (1638). Au mois d'août 1648, il devint chanoine de la cathédrale d'Ypres et résigna cette prébende le 3 janvier 1650. Au mois de novembre 1654, la *chambre mi-partie* devant être transférée de Malines à Dort, le roi y appela Loyens en remplacement de Stockmans, dont les fonctions ne permettaient aucun déplacement [2]. Au mois de novembre 1656, il succéda à Charles de Wignacourt dans la chaire ordinaire de droit canonique. Deux années plus tard, le 11 mai, il fut appelé à la chaire primaire de droit civil, devenue vacante par la mort de Michel Vander Perre [3]; il occupa ce poste important pendant bien longtemps et avec la plus grande distinction. Il a été conseiller honoraire du roi-duc et a rempli quatre fois les fonctions si élevées de recteur à l'université de Louvain. Puteanus [4], son contemporain, le dit *virum sane ingenio, judicio, doctrina et eloquio instructissimum,* et, dans les écrits d'autres auteurs, il figure comme *vir nec jurium modo sed literis humanioribus probe excelsus* [5].

C'est le frère de Hubert Loyens, le secrétaire du conseil de Brabant.

Il a publié, en forme de thèse, le traité canonique qui porte pour titre : *Repetitio theoretica-practica de dispensationibus ecclesiasticis, praesertim matrimonialibus.* C'est une thèse qu'il défendit à Louvain le 9 janvier 1685, et qui parut la même année (in-4°).

De ses *consilia sive responsa juris*, quelques-uns ont été publiés séparément, d'autres ont été insérés dans des ouvrages de ses amis.

En 1686, Walter Xaverius, comte de Dietrichstein, défendit, à Louvain, une

[1] Né le 25 février 1607, mort à Louvain le 16 octobre 1686. Voyez MS. Paquot, n° 17,567, p. 303, à la Bibl. roy., et Divæus.

[2] Voyez la notice sur Stockmans.

[3] Michel Vander Perre, de Bruxelles, né vers 1585 et mort en 1658, est un jurisconsulte très-connu de l'époque.

[4] *Puteanus Ep.* 65, *cent. IV, appartus postliminii.*

[5] *Disputatio de homagio et obsequiis quae domino directo debent vasalli pluribus appendicibus variisque aliis enormata, quam sub auspiciis H. Loyens defendit Gualterus Xaverius, comes a Dietrichstein. Lovanii,* in-8° (1686).

thèse qu'on attribue justement à Loyens; elle traite de l'origine et de la nature des fiefs, de la foi et de l'hommage que les vassaux doivent à leur seigneur direct. Il dérive le mot *feudum* de *fide* vel *fede* des Lombards : de là la dénomination de *fideles* donnée aux vassaux. Il parle des diverses espèces de fiefs et des causes qui les font perdre. Les droits et les charges des vassaux sont exposés tout au long. C'est un traité qu'on dirait écrit au XVI^e^ siècle, tellement les droits féodaux des nobles seigneurs y sont défendus, et l'humilité envers le prince profondément exprimée. On n'y trouve aucune critique, aucun système.

§ CXXV. *Huygens, Jean-Baptiste-Joseph*, de Bruxelles [1], licencié en droit, pratiqua pendant longtemps comme avocat près le conseil de Brabant et à la chambre pupillaire de sa ville natale. Dans nos provinces, les intérêts des mineurs, des fous, des furieux et des insensés étaient toujours religieusement sauvegardés; l'institution des chambres pupillaires, les nombreuses dispositions sur cet objet renfermées dans nos coutumes, prouvent la sollicitude des autorités à cet égard. La Flandre eut de bonne heure des statuts municipaux et un grand jurisconsulte en la personne de Damhoudere qui s'est occupé de ce point. La ville de Bruxelles eut un statut sur cette matière, daté du 19 juin 1545; le 19 avril 1657, le magistrat jugea utile de le remplacer par un nouveau. Ce dernier règlement était en vigueur depuis vingt ans, lorsque l'avocat Huygens, instruit par une longue pratique, sentit la nécessité de le commenter. Il est à remarquer que ce statut architutélaire n'ayant pas été approuvé par le prince, n'avait que force de *coutume prouvée* ou plutôt *d'usage* reçu pendant un assez long espace de temps. La plupart de ces dispositions s'accordent avec celles des autres statuts pupillaires du Brabant, et même des autres provinces, ce que Huygens prouve dans plusieurs passages. Le travail de Huygens [2] est un résumé de la jurisprudence et de la doctrine des auteurs, un commentaire sur les 88 articles de ce règlement qu'on consultera toujours avec fruit pour tout ce qui concerne les puissances tutélaires et *curatélaire*. L'auteur fait connaître que les chefs-tuteurs portaient à Bruxelles le nom de *architutores* sive *overmomboiren;* à Gand et autres localités de la Flandre, celui de *scabini partitionis* (échevins des parchons); à Bruges, celui de *pupillorum scabini* sive *provisores* sive *circumspectores;* à Courtrai, celui de *pupillorum domini*. Ils avaient la juridiction ordinaire sur les pupilles, sur tous ceux qui étaient en tutelle ou curatelle, et, par suite, sur les

[1] Né vers 1630, mort le 29 janvier 1708.

[2] *Statutum architutelae urbis Bruxellensis commentationibus et selectioribus theorico-practicis quaestionibus, necnon decisionibus illustratum. Editio nova.* Brux., 1700, in-4°. — La 1^re^ édition est probablement de 1677, puisque l'auteur parle d'une pratique de *vingt ans* sous l'empire de ce statut, et qu'il cite les *decisiones* de Stockmans, publiées en 1670.

tuteurs et curateurs eux-mêmes. Les bâtards et les religieux ne pouvaient avoir des tuteurs [1]. Il parle de l'hypothèque tacite qui frappait en Flandre (pas en Brabant) les biens des tuteurs [2].

En 1663, Huygens s'était déjà fait connaître par un ouvrage flamand sur le notariat [3], qui a été traduit en français et plusieurs fois réimprimé. C'est un résumé utile du droit civil en général et du droit notarial spécialement. Les philologues ne liront pas sans intérêt le dictionnaire des mots bâtards, latinisés ou francisés, qui se trouve dans les éditions autres que la première. Celui qui veut connaître cette partie de la législation, doit recourir au *Notarius* de notre auteur et au *Pratyck notariael* et *Pratyck judiciel* de Gérard van Wassenaar, jurisconsulte d'Utrecht [4].

§ CXXVI. Le chancelier *Christyn, Jean-Baptiste,* de Bruxelles [5]. Au XVII[e] siècle l'illustre famille de Christyn a fourni au conseil de Brabant sept conseillers, dont la plupart sont parvenus à des fonctions encore plus élevées [6]. Trois juristes de ce nom appartiennent à notre sujet. Celui dont il est question ici, connu comme savant généalogiste, passa sa licence à l'université de Douai, et pratiqua quelque temps comme avocat dans sa ville natale. Il devint successivement assesseur du prévôt général et du drossard de Brabant, conseiller au grand conseil de Malines (1667), membre du conseil privé (1671), membre du conseil suprême à Madrid, chevalier de la Toison d'or, plénipotentiaire pour la négociation du fatal traité de Nimègue de 1678, premier intendant du conseil suprême militaire (1685), et, enfin, le 22 mars 1687, chancelier de Brabant. Son ouvrage capital traite de l'antique noblesse belgique, de ses prérogatives et de ses droits. Après le *Prodromus* publié en 1663 [7], parut l'ouvrage complet dans les années 1668 et 1689 [8].

Un autre ouvrage de Christyn appartient encore à notre sujet, puisqu'il ren-

[1] *Ad* art. 19, n° 5.

[2] *Ad* art. 38 fin; édit. perp. de 1611, art. 24.

[3] *Notarius Belgicus, oft ampt der notarissen, verdeelt in theorie en pratyque, met byvoeginge van d'authoriteyten van rechten, de placcaerten en edicten.* Brux., 1663, in-8°. — 3[e] édit. Brux., 1733. — 6[e] éd. Gand, 1762. — La 1[re] traduction française parut à Bruxelles, 1706; la 2[e], *ib.*, 1728... *Met een vocabulaer van alderhande verbaestaerde soo gelatiniseerde als franche woorden ende termynen.*

[4] On connaît Gommar Huygens, le coryphée des *Jansénistes rigoristes;* Gilles-Joseph Huygens (1636-1708), de Bruxelles, le célèbre jésuite-prédicateur dont parle M. Goethals (*Hist.*, II, 136); Chrétien Huygens, le célèbre mathématicien (Reiffenb., *Arch. philol.*, 1826, p. 308).

[5] Né le 27 février 1639, mort le 28 octobre 1690.

[6] Voyez les MSS. 12,382, pages 33, 311, 316. M. Spinnael et beaucoup d'autres auteurs ne se retrouvent pas dans tous ces Christyn et Christynen.

[7] *Jurisprudentia heroïca, sive de jure Belgarum circa nobilitatem et insignia, demonstratio in commentariis ad edictum 14 decem.* 1616. *Liber prodromus.* Brux., 1663, in-4°.

[8] *Jurisprudentia heroïca.... demonstratio.* Brux., 1668 et 1689, in-fol.

ferme le droit édictal et la jurisprudence relatifs à la généalogie et à l'héraldique [1].

Les ouvrages de de Kerckhem [2], de de Malte et de Christyn forment le code politique et civil de la noblesse belge, auquel il faut recourir comme à une première source en cette matière.

En 1677, Christyn a également publié, sous le voile de l'anonyme, la généalogie des princes et gouverneurs belges [3]. Le style de l'ouvrage est beau, mais parfois ampoulé. Les idées de l'auteur sont tout à fait favorables aux Espagnols, parmi lesquels est compris le duc d'Albe. Christyn dit le plus de mal possible des Français, suivant l'habitude des auteurs de cette époque.

Nous attribuons encore au chancelier les ouvrages suivants :

— *Tabula chronologica ducum Lotharingiae, Brabantiae, etc.* Mechlin., 1669, in-4°.

— *Les tombeaux des hommes illustres qui ont paru au conseil privé du roi catholique.* Liége, 1673, in-8°. Il est utile pour les notices biographiques des membres des conseils privé et d'état.

— *Septem tribus patriciae Lovanienses.* Lugd. Batav., 1672, in-8°.

— *Septem tribus patriciae Antverpienses.* Lugd. Batav., 1672, in-8°.

§ CXXVII. Le chevalier *Christyn, Jean-Baptiste*, de Bruxelles [4] (le commentateur), est neveu du chancelier Christyn. Son père, François-Antoine Christyn, assesseur à la chambre des comptes et conseiller au conseil de Brabant, fut victime de la réformation de 1681, si fatale à beaucoup de fonctionnaires [5]. Pourvu de sa licence en droit, Jean-Baptiste pratiqua pendant longtemps comme avocat dans sa ville natale.

[1] *Observationes eugenealogicae et heroïcae, sive materiem nobilitatis gentilitiae, jus insignium et heraldicum complectentes. Rerum in Brabantiae curia aliisque summis conciliis judicatarum exemplis, edictis regiis et interpretationibus confirmatae.* Colon. (Brux.), 1678, in-4°. — Quoique cet ouvrage ait paru sous le voile de l'anonyme, il doit indubitablement être attribué au chancelier. Deghewiet (*Instit.*, 1, 2, 6, art. 12) le lui adjuge en le citant sous le titre : *Observationes eugeniales.* — Voir la critique du *Journal des savants* du 23 janvier 1679, p. 8. — Christyn cite Thomas de Rouck, flamand, comme auteur d'un ouvrage sur la noblesse.

[2] Arnould de Kerckhem, chanoine de S^t^-Lambert (1639), baron de Weyer et bourgmestre de Liége en 1661, a publié, en 1656, la *Résolution de plusieurs questions en matière de noblesse, d'armoiries, etc.* (Liége, in-4°). Vander Meer (MS. 17,659, p. 41) dit De Kerckem *virum in historia nobiliter doctum.*

[3] *Belgii et Burgundiae gubernatores et archistrategi eorumque ortus et series.* Colon. (Brux.), 1677, in-8°. C'est Vander Vynckt qui déclare notre Christyn auteur de cet ouvrage, fait sur le même plan que le sien (MS. 16,310 de la Bibl. roy.). M. Goethals, *Lect.*, III, 170, ignorait l'existence de ce livre.

[4] Né vers 1635, mort en 1707. Voyez le MS. 12,382, pages 33, 346 et 348, de la Bibl. roy., et le MS. Foppens, 17,610.

[5] Dit notre auteur dans ses notes sur la coutume de Brux., art. 2, p. 40, éd. de Hoze.

Il avait déjà la réputation de savant jurisconsulte, lorsqu'il fut nommé (après 1696) conseiller au conseil de Brabant avec dispense de siéger avec son oncle, Libert-François Christyn. Il est auteur des ouvrages suivants :

I. *Placcaeten, ordonnantien, etc., van Brabant.* Bruxelles, 1664 et 1676, 2 vol. in-fol. C'est le recueil commencé par Anselmo et continué par notre auteur jusqu'en 1675.

II. *Brabandtsrecht dat is generale costumen van Brabandt, Limborch en Mechelen.* Antw., 1682 à 1683, 2 vol. in-fol. Pendant que Christyn recueillit les édits, il conçut le projet de faire aussi un recueil des coutumes des duchés de Brabant et de Limbourg et de la seigneurie de Malines, à l'instar de ce que Vanden Hane avait fait pour le comté de Flandre. Knobbaert [1] signale les difficultés qu'éprouva l'auteur dans son projet, dès 1675. Le magistrat d'Anvers prétendait que les coutumes de sa ville, telles qu'elles avaient paru à Cologne, n'avaient aucun caractère d'authenticité, qu'elles étaient entachées d'erreurs; qu'il fallait donc attendre, avant de les rendre publiques, qu'elles fussent soumises à un nouvel examen. Christyn, sans avoir égard à l'avertissement, voulait les publier telles quelles. Le 2 mars 1674, l'imprimeur Fricx, de Bruxelles, obtint le privilége d'imprimer le recueil; le 17 septembre suivant, il céda ses droits à l'imprimeur Knobbaert, d'Anvers, lequel reçut, le 1er juin 1682, l'approbation ecclésiastique, et l'ouvrage vit enfin le jour. Nous pouvons nous féliciter de posséder cette collection tout en désapprouvant son arrangement et ses divisions et en regrettant de ne pas y trouver de détails sur le travail de rédaction, sur l'histoire des statuts et sur leur mérite.

III. *Consuetudines Bruxellenses latine redditae, commentariis et notis illustravit... necnon sententiis et turbis. Accedunt consuetudines curiae feudalis Brabantiae.* Brux., 1689, 2 vol. in-8°. — Idem *accedunt additiones ex manuscripto*, per J.-B. Sanen. Brux., 1764, in-12. — Droits et coutumes de la ville de Bruxelles, du chef-banc à Uccle, de la ville de Nivelles, de la cour féodale de Brabant et de celle de Lothier : ensemble... les turbes et sentences recueillies par Christyn.... le tout en français et en flamand, par de Hoze. Brux., 1762, 2 vol. in-12 [2].

C'est l'ouvrage capital de Christyn et qui a fait sa réputation. L'auteur fait preuve d'une vaste érudition dans ce commentaire, un des meilleurs que nous possédons. Il peut être placé à côté de ceux de Paul de Christynen et de Ch. de Méan, sans

[1] Knobb., *Ad consuet.* Gand, *Obs. proleg.*, 19, n° 2.

[2] L'édition de Sanen forme le 3e volume de cette collection. C'est là la meilleure édition des coutumes de la capitale. — Ce commentaire rend tout à fait inutile le recueil que *Jacques de Condé*, d'abord greffier de Bruxelles, puis conseiller au conseil de Brabant, publia, en 1657, sous le titre : *Costuymen en rechten der stadt Brussel.*

qu'il soit cependant si étendu et sans qu'il égale ce dernier en mérite. On y rencontre parfois des renseignements historiques intéressants. Wynants, dans son commentaire ou ses notes sur Legrand, critique la traduction latine. Les *turbes et sentences* qui se trouvent dans lesdites éditions, étaient utilement consultées dans la pratique, puisque les coutumes de Bruxelles, malgré leurs dépôts réitérés au greffe du conseil provincial, n'ont jamais reçu la sanction légale. Le statut proprement dit ne renferme que 310 articles, mais on doit considérer comme en faisant partie les statuts de la ville de Bruxelles pour les chefs-tuteurs (statut architutélaire de 1657); les statuts pour les divisions et partages de 1355 à 1440; le statut sur les prescriptions de 1452; les statuts sur les partageurs et les emborneurs jurez de 1611, 1617, 1644, 1657; le statut du conseil de Brabant de 1649 sur les hypothèques, ainsi que d'autres statuts contenus dans l'édition de de Hoze-Sanen.

IV. *J. Deckheri dissertationum juris et decisionum libri II, editio altera.* Brux., 1686, 1 vol. in-fol.

V. *Traité des droits honorifiques des seigneurs dans les églises, par feu Maréchal, avocat au parlement de Paris, avec un Traité du droit de patronage, de la présentation aux bénéfices, etc., d'arrêtés servant de décisions, etc.; un Traité des dixmes, par les avocats* (français) *Denis, Simon et Danty,... augmenté de six sentences rendues au conseil de Brabant, en matière de droits honorifiques, par le conseiller J.-B. Christyn.* Paris, 1726, 2 vol. in-4° [1].

VI. *Les délices des Pays-Bas.* Anvers, chez De Dobbeleer, 1697 (1re édition). Il n'est pas probable que le chancelier Christyn se soit occupé d'un pareil travail, pendant qu'il remplissait les premières fonctions dans la magistrature, et qu'un autre l'ait publié sept années après la mort de notre auteur [2].

VII. *Notata ad consuetudines Bruxellenses* (manuscrit n° 13,451 de la Bibliothèque royale). C'est un commentaire de 213 pages sur la coutume proprement dite, sur le statut architutélaire, le statut des partages, le statut de la prescription et le statut du voisinage et des servitudes. L'ouvrage ne peut être de Christyn, puisqu'à la page 60 l'auteur parle d'une saisie faite, sur son ordre, en 1721. Comment supposer aussi que notre Christyn, dont le commentaire *latin* avait paru en 1689, se soit occupé à en composer un autre en *flamand?* Du reste, le commentaire imprimé de Christyn n'y est jamais cité.

§ CXXVIII. *Christyn, Libert-François* (le vice-chancelier), de Bruxelles [3], sei-

[1] Christyn n'a pas ajouté de notes à ces arrêts.

[2] Van Hulthem semble donc avoir tort de l'attribuer au chancelier.

[3] Né le 29 juin 1639, mort le 10 juin 1717, MS. 12,582 (la Bibl. roy. de Brux.), p. 511, et MS. 12,614; M. Goethals, *Hist.*, IV, 188.

gneur de Bautersem, Loevene et Nederheim, vicomte de Tervueren, frère du chancelier Christyn, exerça d'abord comme avocat près le conseil de Brabant et devint successivement substitut licencié de la cour féodale, substitut du procureur général près ledit conseil (1672), conseiller au même conseil, conseiller de l'amirauté suprême et vice-chancelier du Brabant. Les biographes le rangent au nombre des premiers écrivains, en le déclarant auteur des *Notes sur Bugnyon* et de *Commentaires sur les ouvrages de plusieurs célèbres jurisconsultes* [1]. Le fait est qu'il annota Bugnyon, qu'il édita Frédéric et Joseph à Sande [2], qu'il publia sous le voile de l'anonyme l'*Anti-Tribonien, ou discours pour l'estude des lois de François Hotman* [3], et qu'il recueillit, dans le but de les mettre au jour, des diplômes et traités de paix, ouvrage dans lequel l'éditeur du corps diplomatique avoue avoir puisé abondamment.

Dans les pays de *droit écrit* de la France, on suivait les dispositions du droit romain, mais tellement modifiées par des coutumes rédigées ou non écrites, que les grands caractères fondamentaux du droit français s'y retrouvaient aussi bien que dans *les pays coutumiers* [4]. Ce point est constaté par Imbert [5], Bugnyon et Allard [6], qui ont laissé des ouvrages sur les lois romaines abrogées et inusitées de France. Dans les pays *essentiellement coutumiers*, comme les Pays-Bas et les Provinces-Unies, où, du reste, la forme du gouvernement différait beaucoup de celle de la France, ces dérogations aux lois de Rome, ces lois tombées en désuétude devaient encore être plus nombreuses, plus remarquées, et l'ouvrage qui les signalait, présenter un intérêt plus grand. Aussi l'année 1564, pendant laquelle Bugnyon fit paraître son livre, Simon de Groenewegen mit au jour un livre analogue pour la Hollande [7], et peu de temps après, notre Christyn reproduisit celui du jurisconsulte français en l'adaptant à la Belgique [8]. Chamart suivit la même voie en 1684.

Nous étions alors au beau milieu de l'âge d'or des coutumes. Presque tous nos

[1] Dit l'auteur anonyme du MS. 12,382, p. 311.

[2] *Opera omnia juridica D. J.* et *F. a Sande.* Brux., 1721, in-fol. Coloma (voyez *Arr.*, t. Ier, p. 374) cite parfois les notes de Christyn sur ces jurisconsultes hollandais.

[3] Bruxelles, 1681, in-4°.

[4] Klimrath, *Travaux sur l'hist. du droit français*, I, p. 163.

[5] *Enchiridion*, 1558.

[6] Lyon, 1598.

[7] *Tractatus de legibus abrogatis et inusitatis in Hollandia, autore Sim. a Groenewegen.* Noviomag., 1664, 1 vol., in-8°.

[8] Ph. Bugnyon, *De legibus abrogatis et inusitatis in regno Franciae cum additionibus L. F. Christyn.* Brux., 1677, in-4°; autre éd. Brux., 1702.

statuts étaient, à cette époque soit rédigés, soit homologués; le droit édictal grandissait, se répandait et modifiait les lois de Rome. Nos cours de justice avaient eu occasion de se prononcer sur la force obligatoire de plusieurs dispositions de la loi romaine. L'usage, cette autre *loi* de nos ancêtres, avait également influé puissamment sur la formation du nouveau droit national. Voilà les motifs des nombreux changements que le droit romain a dû subir chez nous. On ne peut donc méconnaître le mérite et l'utilité pratique d'ouvrages du genre de ceux de Christyn et de Chamart.

§ CXXIX. *Chamart, Noël*, de Gauraing [1], docteur *juris utriusque* de l'université de Louvain (7 octobre 1659), devint président du collége des bacheliers en cette ville, en 1656, et y professa le droit de 1659 à 1681. Il finit sa carrière chez les prêtres de l'oratoire. A en croire ses biographes, cet estimable et pieux professeur composa un grand nombre d'écrits sur le droit civil et canonique; il ne nous reste que ses *Institutiones* [2] que Deghewiet recommande aux avocats en ces termes : « Comme les institutions de Justinien *sunt totius scientiae legitimae elementa*, il faut les étudier avant tout et tâcher d'en charger la mémoire autant » qu'il sera possible. Pour cela, prenez le petit livre du professeur Chamart, où » il a retranché tout ce qu'on trouve de superflu dans le texte des Institutes, et où » il a en même temps observé (*fait connaître*) les changements que l'usage y a » apportés [3]. »

§ CXXX. *Knobbaert, Jean-Antoine*, d'Anvers [4], membre de la famille des célèbres imprimeurs de ce nom, nous est connu par le commentaire sur les 64 premiers articles de la coutume de la ville de Gand, qu'il a composé (1673-1674) pendant qu'il pratiquait comme avocat près le conseil de Flandres [5]. Il donne les textes flamand et latin du statut, ainsi que les dispositions concordantes ou divergentes, tant des autres coutumes du comté et des pays voisins que du droit romain. Il est sobre en citations d'auteurs étrangers; d'Argentré fait exception. Il appelle

[1] Né en décembre 1621, mort en septembre 1699. Le hameau de Gauraing (Gaurin, Gorin), situé dans le canton de Leuze, arrondissement de Tournay, faisait partie de la châtellenie d'Ath.

[2] *Institutiones juris civilis scripti et non scripti, collectae partim ex textu Justiniani, partim ex usu Belgii.* Lov., 1684, in-16.

[3] Deghewiet, *Méthode*, art. 28-30. — Paquot (vol. X, p. 237) dit que cet ouvrage de Chamart *n'a pas eu grand cours;* sans doute ce n'est pas l'œuvre d'un grand jurisconsulte. Voir, du reste, notre notice sur Libert Christyn.

[4] Mort le 11 septembre 1677.

[5] *Jus civile Gandensium*, h. e. *usus moresque corum... observationibus illustrati. Tom. I^us complectens observationes prologomenas et rubricas IV.* Antv., 1677. La censure est du 25 mai 1674. La coutume entière a 465 articles. Voyez l'appréciation de Raepsaet, *Analyse, etc.*, n° 90.

même la théologie en aide. C'est un traité autant historique et politique que juridique qu'on consultera toujours utilement pour le droit civil, et dans lequel doivent aller puiser ceux qui s'occupent de l'ancien régime communal ou provincial. Les hors-d'œuvre et les opinions erronées n'y manquent pourtant pas. Le style en est lourd et n'approche pas de celui de Burgundus. Ce qu'il dit de la coutume générale de Flandre n'est pas tout à fait exact [1]. — D'après l'opinion des hommes instruits qui ont élaboré les coutumes d'Audenarde, dit-il, ces statuts renferment plutôt le droit de toute la Flandre que celui de cette ville; elle pourrait servir de guide, de norme [2]. — Il doute que la coutume écrite du Vieux-Bourg de Gand ait réellement eu force de *coutume* [3]. — C'est à la guerre qu'il attribue le petit nombre de coutumes homologuées, en exécution de l'édit de Charles-Quint [4]. — Il parle du grand préjudice que causent nos anciens priviléges, et déclare que les lois fondamentales d'une province ne peuvent préjudicier à la suprématie du souverain [5]. — Il accorde le pouvoir législatif [6] au conseil privé. — Il sanctionne ces doctrines du pouvoir absolu par l'éloge de Philippe II [7].

Knobbaert publia, à la même époque, une dissertation sur une question de donation qui porte pour titre : *Korte redenen voorghehouden aen hooge en mogende heeren myn heeren van den raede in Flaenderen van Ghendt bestandigh can wesen, een gifte* INTER VIVOS, *van eene onbesette rente, die den ghever tot laste van zyn erfgenamen constituteert, met clausule van lossinge ofte besedt, te verhaelen op zyne eerste ende gerieste goederen ten sterfhuys te bevinden* [8]. Il y est d'avis que de pareilles donations sont valables, d'après la coutume de Gand. L'opuscule est curieux par les tirades contre les Français. Les Belges, dit l'auteur, reçoivent de la France les opinions comme ils en reçoivent les modes. Il y en a qui ne croient pas à la solidité d'une opinion si elle n'est pas appuyée sur une coutume ou un arrêt de France; c'est une manie contre laquelle je dois m'élever avec Zypæus. Il se demande si nos coutumes homologuées par nos princes, de l'avis des conseils provinciaux, élaborées d'abord par des hommes instruits en droit romain et en droit national, ne valent pas une coutume de France?

[1] Voyez sur ce point la IV^e^ Période *(droit coutumier)*. Knobb., *Observ. prol.*, 2, n^os^ 4 et 5.
[2] Rubr. 4, art. 3, *Obs.* 1, n° 7; rub. 5, art. 24.
[3] *Observ. prel.*, 19, n° 1. Voyez le tableau des coutumes.
[4] *L. l.*, 4, n. 1. Il y avait des motifs *politiques*. Voyez la II^e^ Période.
[5] *Observ.*, 12, art. 1^er^, rub. 1^e^.
[6] *Observ. prol.*, 43, n° 2.
[7] *Observ. prol.*, 4.
[8] *Te Ghendt*, 1674, in-12 de 28 pages.

Cette dissertation de Knobbaert a été réfutée, dans des termes assez vifs, par Vandenhane, son confrère au barreau de Gand [1].

Il existe une autre consultation de Knobbaert sur l'administration des biens communaux, imprimée à Gand en 1667 [2].

§ CXXXI. *Cuypers*, *Pierre* et *Guillaume*, frères, de Roosendael près de Berg-op-Zoom [3], sont les premiers représentants de cette illustre famille de Malines qui fournit au pays des jurisconsultes, des historiens et des généalogistes. Pierre, après avoir, en 1642, passé sa licence en droit à Louvain, s'établit à Malines pour y exercer la profession d'avocat. En 1663, il fut nommé substitut du procureur général au grand conseil, et, six ans après, conseiller. Déjà comme avocat, Pierre s'occupait de la composition d'un traité sur l'*éviction* ou la *saisine*. Sa nombreuse clientèle, et ensuite ses fonctions si actives de magistrat, et sa mort arrivée prématurément, l'empêchèrent d'achever son ouvrage auquel il avait déjà travaillé pendant vingt années.

Son frère Guillaume, syndic-conseiller pensionnaire de Malines, également très-versé en jurisprudence, l'augmenta et l'édita à la fin de 1679 [4]. C'est un commentaire sur le titre 13 de la coutume de Malines, qui traite des *uytwinninghe*, *beleyding*, *bezetting*, matière purement coutumière et des plus controversées. Le créancier, à l'effet d'obtenir la possession des biens meubles et immeubles de son débiteur, pouvait demander que l'autorité judiciaire (c'est-à-dire l'écoutète et deux échevins) détînt ces biens comme sûreté de la créance et afin qu'ils ne fussent pas détournés ou gâtés par l'usage du débiteur. Ce cas se présentait, lorsque le débiteur prenait la fuite ou décédait, sans qu'il y eût un héritier pour se charger de la succession onéreuse. Cette détention *(bezetting)* produisait hypothèque et gage (*pignus*). Les autres créanciers étaient alors appelés en justice, et un an après cet appel, le payement était effectué. Pour parvenir à cette possession des biens immeubles *(beleyding)*, il fallait d'abord la discussion des biens meubles *(pandruyming van de meubelen)* du débiteur. C'est par l'art. 28 du tit. 13 de la coutume

[1] Brochure de 15 pages qui se trouve réunie à celle de Knobbaert dans le MS. 14,162 de la Bibl. roy.

[2] Renfermée dans le MS. 14,163, de la Bibl. roy. de Brux.

[3] Pierre naquit en 1620 et décéda en 1669. Guillaume vit le jour en 1632 et mourut en 1702.

[4] *Tractaet van grondt proceduren ofte uytwerkinghe van de actie hypothecaire bestaende in uytwinninge van erffelycke goederen voor chynsen, renten ende lasten, volgens den styl ende costuymen van Mechelen, met verhandelinge van het II^e deel van beleyde van den 13 titel, door Peeter en Guilliam Cuypers*, 1679... autre édit. Bruxelles, 1715, in-4°.

[5] *Cum pignus praetorum constituitur quod apud romanos in* EVICTIONE, *apud Mechlinienses in* ADDICTIONE *observari solet.* Voyez Cuypers et Christineus *ad tit.* 13 *consuet. Mechl.*

qui traite de cette matière que commence l'ouvrage de Cuypers. *Belyde* est une espèce d'*exécution* qui a lieu sans action réelle; elle ressemble à la saisine usitée à Liége [1], la *quasi serviana* et *hypothecaria actio* des Romains [2], et constitue une *quasi vindicatio pignoris* [3]. A Gand l'action *beleydingh en leveringh* se nommait *pandingh ende eygendom* [4].

Cuypers traite avec talent ces questions compliquées, et notre Deghewiet le cite maintes fois. Le texte de la coutume lui paraît corrompu dans plusieurs passages, et il signale l'absurdité de beaucoup de ses dispositions. Il a écrit en flamand, langue qu'il dit *riche*, *facile* et *concise*, d'abord pour être utile aux personnes qui ignorent la pratique, et ensuite parce que la matière était essentiellement flamande, coutumière, et qu'il aurait été difficile de rendre dans une autre langue les termes du texte. Il y traite également des différentes juridictions de la province de Malines.

Une part des éloges que nous venons de donner à l'auteur de ce livre doit donc revenir au frère Guillaume, qui a également laissé un traité *sur la question de savoir si un seigneur peut refuser à un vassal la permission d'aliéner un fief*.

En 1679, deux de leurs neveux, Antoine et Daniel-François Cuypers, pratiquaient déjà comme avocats au grand conseil.

Le jurisconsulte-conseiller Pierre Cuypers avait un fils, appelé Daniel-François, qui s'est fait un nom comme historien, généalogiste et biographe. Né à Malines en 1653, il devint échevin de sa ville natale (1681), et y décéda en 1725.

J.-F.-G. comte Cuypers d'Alsingen (1736-1775) était feudiste [5].

Le manuscrit 12,399 de la Bibliothèque royale de Bruxelles, intitulé : *Style, pratique, ordonnance et observances du grand conseil de Malines*, est probablement de Pierre Cuypers, qui paraît avoir composé encore d'autres ouvrages.

§ CXXXII. *Du Bois, François*, Liégeois, licencié en droit et avocat à la cour de Liége, est auteur de l'ouvrage manuscrit intitulé : *Repertorium diversarum juris nec non consuetudinum materiarum*. L'auteur résume assez bien le droit civil en s'appuyant sur l'autorité de Stockmans, de Ch. de Mean, etc. [6].

§ CXXXIII. *De Malt, Herman-François*, de Liége [7], seigneur d'Averdisse et

[1] Cuypers, 56, 8, 254.
[2] *L. l.*, 25, 1, 105.
[3] *L. l.*, 25, 2, 106.
[4] *L. l.*, 27, 6, 324.
[5] M. Goethals (*Lect.*, I, p. 238) mentionne de lui un MS. in-4° : *Leenen en achterleenen des lands van Mechelen van den jaere* 1455.
[6] MS. 19, 370 pages in-folio, de la Bib. de la Chambre des Représentants.
[7] Mort le 30 mai 1703.

de Verviers, conseiller à la cour souveraine féodale de la principauté (encore en 1696), résident de S. M. C., membre du conseil privé du prince-évêque, député perpétuel des états, bourgmestre de Liége en 1699, fut chargé plusieurs fois de missions diplomatiques auprès de Louis XIV et des états généraux [1]. *Entre autres ouvrages*, dit Loyens [2], nous lui devons un traité de droit qui a pour titre : *Les nobles devant les tribunaux* [3], ouvrage classique sur cette partie spéciale [4], dans lequel il traite également plusieurs points du droit public.

Les biographes le disent *virum et doctrina et moribus insignem, eloquentia, clarum, jurisconsultum praeclarissimum* [5].

§ CXXXIV. *De la Hamaude, Vincent*, de Liége, que les biographes Liégeois disent *jurisconsultum expertissimum*, est auteur d'un traité écrit en français *sur l'art de faire des actes et de tester*, conformément au droit de la principauté [6].

§ CXXXV. *Boulé, André*, du Hainaut [7], est savant jurisconsulte et le meilleur commentateur des chartes et coutumes de la province. Il devint successivement lieutenant général au siége royal du Quesnoy [8], conseiller au parlement de Flandre séant à Tournay (le 14 novembre 1691), et, en dernier lieu, premier président au présidial du Hainaut [9]. Il a laissé en manuscrit une *Institution au droit coutumier du pays de Hainaut*, qui est un traité raisonné du droit coutumier de ce pays, c'est-à-dire des chartes nouvelles de 1619, des coutumes du chef-lieu et de celles de Valenciennes, à l'usage du Hainaut français et du Hainaut espagnol [10]. A l'exemple de Justinien, il traite d'abord des personnes, ensuite des choses et finalement des actions. Son ouvrage est divisé en :

A. *Dispute proemiale* (4 questions). C'est à Boulé que revient l'honneur d'avoir le premier relevé cette grande erreur de Stockmans sur la non-applicabilité des lois romaines dans le silence des chartes sur un point contesté.

[1] Il obtint même une médaille d'or du monarque français et une du gouvernement des Provinces-Unies.

[2] *Recueil héraldique*, p. 520.

[3] Liége, 1680, in-4°.

[4] Voyez la notice sur le chancelier Christyn.

[5] Voyez Vander Meer, MS. 17,639, p. 152 de la Bibl. roy.

[6] Liége 1683, in-8°. Voyez Vander Meer, MS. 17,639, p. 353 (*Bibliotheca scriptorum Leod.*).

[7] Son fils, Louis-François Boulé, devint, le 3 mars 1705, conseiller au parlement de Flandre.

[8] Louis XIV obtint cette place par le traité des Pyrénées de 1659.

[9] Voilà les qualités de l'auteur que porte le titre de l'édition de son ouvrage. Deghewiet (*Instit.*, I, 1, 7, art. 5) dit qu'il décéda étant *président du conseil provincial de Valenciennes*, fait que répète Foppens (MS. 822, fonds Van Hulthem).

[10] *Institution au droit coutumier du Hainaut.* Mons (1780), 2 vol. in-8°, 376 plus 295 pages. L'ouvrage a été écrit avant 1700. Voyez t. I^er^, p. 126.

B. *Le livre premier* traite du droit des personnes dans quatre questions et quatre paragraphes; suivent alors (à partir de la page 67) neuf titres sur le même objet. Il explique fort bien les puissances *dominicales* (dont il reste la *servitude coutumière*, question 2), *tutélaire*, *curatélaire*, *maritale*, *paternelle* (paternelle-naturelle, paternelle-civile, paternelle-naturelle et légitime), et les différents droits féodaux consacrés par les coutumes. Zoës et Goudelin sont ses autorités favorites, sans qu'il néglige cependant Perez, Stockmans, Loiseau, Vallensis, Lessius et *le praticien français*. Souvent il s'égare dans les discussions théologiques.

C. *Le livre second* (volume 2e) est divisé en quatre titres: dans le titre Ier, composé de sept paragraphes, il traite des différentes sortes de biens; — au titre II (six paragraphes), des biens qui sont à l'usage des hommes (domaine, servitude, hypothèque); — au titre III (quinze paragraphes), des droits réels, tels que la rente foncière, l'hypothèque, le droit seigneurial, le rapport, le droit d'*ayve;* — au titre IV, des moyens d'acquérir les biens (prescription).

Il a une véritable manie de diviser et subdiviser les matières qu'il traite.

§ CXXXVI. *Roens, Jean Bartholomé,* de Poperingue, avocat obscur du conseil de Flandre, publia à Ypres, en 1699, un petit livre de 27 pages intitulé : *Phosphorus juris*, à l'occasion de l'ordonnance française par laquelle fut établi en cette dernière ville un conseil provincial, à l'instar de celui de Gand. L'auteur y donne en vers barbares et avec une mauvaise explication en prose des règles incomplètes sur l'application et l'interprétation des coutumes. Le volume contient, suivant l'usage de l'époque, des élucubrations poétiques en l'honneur de l'auteur; on y dit :

. . . . . *Re maximus iste libellus*
Sideris hinc merito nomen et nomen habet
. . . . . *Tu quoque Flander*
Qui sidus juris confers, super astra ferendus.

La renommée *sidérale* de Roens se sera éclipsée avec l'institution qui a donné lieu à son écrit. Il aurait pu faire un traité utile sur la matière, s'il avait analysé seulement ce que Burgundus, Christynen, Stockmans, Christyn et les auteurs français en avaient publié. Le premier livre de Roens était une biographie de saint Bertin [1].

§ CXXXVII. *De la Hamaide, Ignace-François* (de la Hamayde, Hameda), de Hirchonville près d'Ath [2], est un des *primus* et des docteurs *juris utriusque* (22 octobre 1675) de l'université de Louvain. Pendant qu'il occupait la chaire

[1] *Bertinensis* hoc est *divi Bertini abbatis gesta.* Ypres, 1691, in-8°. Voyez le MS. Foppens 17,609.
[2] Né le 27 janvier 1648, mort en 1712.

primaire de droit civil dans cet établissement, ses connaissances, sa piété, l'autorité qu'il s'était acquise, le firent regarder comme un *oracle* et comme un *dictateur*. C'était un redoutable adversaire des Jansénistes. Les conseils provinciaux du pays le désignèrent souvent comme juge dans la révision des causes difficiles. Il publia des *responsa et consilia juris*, mais son ouvrage capital, qui autrefois a eu une grande vogue, est son commentaire sur le placard du 25 mai 1669, relatif à la récusation des juges; c'est un chapitre de son cours sur le Digeste [1].

§ CXXXVIII. *Hertogh* (dit *de Berthout*), *Jean-Martin*, de Bruxelles, avocat et chevalier du Saint-Sépulcre, est auteur d'un commentaire assez estimé sur les quatre livres des Institutes de Justinien [2]. En tête se trouve un éloge en vers fait par Henri-Théodore Loyens, alors secrétaire du conseil de Brabant, et une lettre flatteuse du jurisconsulte Le Comte, dit Dorville. D'après ce dernier, ami indulgent, Berthout égalerait Vinnius et aurait éclairci plusieurs passages négligés, par inadvertance ou à dessein, par le jurisconsulte hollandais. Si ce dernier jugement était fondé, la renommée de Berthout serait solidement établie; car le commentaire sur les Institutes de Vinnius est encore regardé aujourd'hui comme une espèce d'oracle juridique. Sans admettre ce parallèle, nous reconnaissons un véritable mérite au travail de notre juriste; mais il paraît que la plus grande part de ce mérite doit revenir à Mathieu Matthonet, jurisconsulte Limbourgeois, qui était alors répétiteur des étudiants en droit à Louvain. D'après Foppens [3], le *Dux* de Hertogh ne serait qu'une compilation des *praelectiones* laissées par Matthonet. Quoi qu'il en soit de ce fait [4], Hertogh n'était pas jurisconsulte médiocre, ce que prouvent encore ses deux autres traités : *De decimis et lege Dioecesana; — De irregularitate et censuris ecclesiasticis* [5].

Hertogh est mort en démence et dans la misère, en 1708.

[1] *Commentarius ad edictum perpetuum, de recusationibus judicum.* Lov., 1706, in-4°. — Il ne faut pas confondre avec notre jurisconsulte *Jean de la Hamayde* qui, le 3 juin 1673, devint conseiller au parlement de Flandre et, en 1682, procureur général à la même cour et enfin, conseiller de Louis XIV. (Voyez Degh., *Inst.*, II, 1, 3, art. 11, 12). — Charles de la Hamaide, seigneur de Cherens et Henripont, prévôt de Mons, décéda en 1615. — Pierre de la Hamayde fut receveur des domaines à Ath de 1678 à 1701. — Théodoric-Joseph de la Hamaide fut lieutenant bailli des bois du comté de Namur de 1752 à 1783.

[2] *Dux ad universum jus, auctore J. M. Hertogh de Berthout, consiliario et auditore legionis equestris domini Martini Fernandez de Cordova, chiliarchae pro rege catholico.* Brux., 1690. — *Id.*, 1695. — *Id.*, 1744 (edi. dit Rufflet).

[3] MS. Foppens, de la Bibl. royale.

[4] Wynants cite assez souvent le *Dux* sans jamais en désigner l'auteur.

[5] Brux., 1690, in-12.

§ CXXXIX. *De Rietvelt, Corneille S.*, licencié en droit de l'université de Louvain, originaire de Bréda [1], est auteur d'un traité renfermant diverses questions relatives aux testaments [2]. Rietvelt a compris que dans la foule des lois romaines encore en vigueur en Belgique, celles qui concernaient les testaments étaient des plus importantes. Toutefois, il n'a voulu traiter que les questions générales, usuelles de son sujet, telles que *testamenti factio activa et passiva* [3], *solemnitates*, *codicilli*, *legata*, *executores testamentarii*. Il regarde aussi le droit romain comme notre droit subsidiaire, et il en juge l'étude nécessaire pour la connaissance parfaite du droit national. L'auteur traite fort bien ces questions, et ses opinions sont appuyées sur la doctrine des premiers commentateurs. Il combat souvent les opinions de nos meilleurs auteurs.

§ CXL. *Du Laury, Remi-Albert*, de Gand [4], chevalier, seigneur de Raveschot, fils d'un conseiller au grand conseil de Malines, pratiqua pendant quelque temps comme avocat au conseil de Flandre [5], et devint ensuite conseiller, puis maître aux requêtes (1707), et enfin procureur général à la cour à laquelle avait été attaché son père. Convaincu, comme Stockmans et beaucoup de membres qui siégeaient avant lui à la cour suprême, des bienfaits qui résulteraient d'une jurisprudence stable, certaine, et pour l'administration de la justice et pour la législation nationale, il s'occupa à recueillir les arrêts du corps judiciaire dont il passait pour une des grandes illustrations. Par sa connaissance parfaite des lois romaines et de nos priviléges, us et coutumes, et par ses hautes fonctions, personne n'était plus à même que lui de faire un pareil travail. Il a pu puiser au greffe de la cour et aux manuscrits des anciens conseillers [6]; aussi le fit-il avec savoir et sagacité. Il avait déjà recueilli des décisions pour la matière de quatre gros volumes [7], quand la mort vint l'enlever au milieu de ses occupations si actives. Ils sont toujours d'une grande importance les arrêts d'une cour si haut placée dans l'opinion publique, et où siégeaient nos notabilités judiciaires. Le conseil de Malines prononçait alors en appel sur les jugements en matière civile rendus par les conseils des provinces de Flandre, de Namur, de Luxembourg et de la seigneurie de Malines, et directement sur certaines matières privilégiées.

Il ne nous reste que l'ébauche du grand répertoire de l'auteur; il consiste en deux

[1] MS. Foppens, 17,610.

[2] *Tractatus continens varias ex jure testamentario quaestiones.* Brux., 1722, in-8° (de 192 pages), 1er édition, dédiée au chancelier de Grysperre.

[3] Par exemple, *haeredis capacis institutio.*

[4] Mort le 25 janvier 1716.

[5] Du Laury, *Arr.*, 25, *fine.*

[6] Dans l'*arrêt* 196 (1re éd.), il déclare avoir mis à profit les MSS. de Du Fief.

[7] Fait que nous révèle Saint-Vaast dans la préface de la 1re édition.

cents arrêts que publia, six mois après la mort de du Laury, son secrétaire, l'avocat Pierre-Claude-Marie de Saint-Vaast [1]. Les notes dont du Laury accompagne les arrêts sont savantes et brillent par les autorités. Il a compulsé les recueils ou dictionnaires d'arrêts de Bardet, Brillon, Boniface, Louet, Brodeau, Catellan, Tournet, Pinault, Bougier, les questions notables de Bouvot et Chenu, le *Journal des Palais*, le *Journal des Audiences* et autres répertoires étrangers, sans négliger ceux du pays. C'est le premier recueil de l'espèce écrit en français que possède la Belgique; les ouvrages de de Grisperre, Humyn, du Fief et Cuvelier n'avaient alors pas encore vu le jour. Après le répertoire de Stockmans, ce sont ceux de Wynants, de Coloma et de du Laury qui jouissent de plus d'autorité et qui sont encore invoqués aujourd'hui. Du Laury est le plus prolixe en citations; mais il n'égale pas toujours Stockmans dans la justesse du raisonnement. Coloma et Hony peuvent être regardés comme les continuateurs de du Laury. — Les arrêts 51, 142 et 115 interprètent les articles 28, 26, 27 et 19 de l'édit perpétuel. — Les biens confisqués échéaient *ipso jure* au prince dans les localités qui n'avaient pas de privilége contraire, par exemple en Flandre et à Malines (arr. 196). — La bulle *in coena domini* n'est ni reçue ni observée dans le pays (arr. 125). — Les *lois per diversas et Anastasia* (sur la cession des droits) sont abrogées là où la coutume ne les confirme pas expressément (arr. 100). — Dans les contrats de mariage on ne peut se réserver la faculté de pouvoir s'avantager durant l'union (arr. 72). — Il y a lieu à la restitution en entier pour *lésion énormissime* (arr. 91).

SECTION I.

Le Droit romain.

Résumé des travaux des jurisconsultes belges. — Déclin de la jurisprudence exégétique de l'école belge. — Termes de comparaison de la jurisprudence nationale avec celle de l'Allemagne, de la France et de la Hollande.

§ CXLI. L'étude approfondie du droit romain continue à Louvain, surtout dans la première moitié de la période que nous traitons, sous les célèbres professeurs Goudelin, Weyms, de Courselle, Zoës, Tulden et Perez.

[1] *La jurisprudence des Pays-Bas autrichiens établie par les arrêts du grand conseil de Malines, auxquels sont ajoutés quelques décrets portés au conseil privé, recueillis par Messire Du Laury...* et donnés au public par... Saint-Vaast. Brux., 1717, 1 vol. in-fol. (la censure est de juillet 1716). — Autre édition. Brux., 1761, 2 vol. in-8°, contenant 116 plus 105 arrêts, savoir : le 1er volume, les 111 premiers de l'édition in-folio; le 2e volume commence une nouvelle série de numéros. On

Goudelin, dans son professorat de quarante-deux années (dès 1577), a embrassé toutes les parties de la jurisprudence. Ses fils nous ont heureusement conservé ses leçons. Le premier il fait entrer les *Novelles* dans l'enseignement du droit; le premier aussi il approprie le droit romain au droit national, voie dans laquelle il fut suivi par Perez, Valère André et les jurisconsultes de la dernière moitié de notre période. Ses successeurs ont fait oublier ses leçons manuscrites sur les Institutes, le Code et les Novelles.

La Bibliothèque royale de Bruxelles conserve le manuscrit de notes sur le Digeste et sur le Code par *Robert Crametius* (Cramet ou Cramedt), docteur en droit et professeur à l'Université de Douai en 1617, notes copiées par Jean Van Orselle (Orselius) qui était receveur de l'état à Tournai en 1602[1]. Ce même Crametius figure encore dans l'histoire comme collaborateur d'une consultation contre les monts-de-piété établis par nos archiducs [2].

Dans le même dépôt on trouve les leçons manuscrites sur le Code d'un autre professeur de Douai en 1618, *Robert Bonmarchiet* [3]. Nous ne reconnaissons aucun mérite à ces deux ouvrages.

Étienne Weyms, le digne élève de Wamèse et l'éditeur de ses œuvres, ainsi que son beau-frère Gérard de Courselle, le *soleil* de l'université de Louvain, l'héritier de la toge doctorale de Juste-Lipse, brillaient tous les deux comme professeurs, sans laisser pourtant aucun ouvrage important. Ceux qui ont vu les manuscrits des leçons de Courselle sur le Code en font le plus grand éloge. Il paraît même que dans l'enseignement il n'a pas négligé le secours des sciences philosophiques et politiques.

Les commentaires les plus étendus et les meilleurs sur les Pandectes, les Institutes et le Code furent composés par Henri Zoës. Peu d'ouvrages ont eu un succès si grand et en même temps si légitime.

Le jurisconsulte philosophe moraliste Diodore Tulden est le seul de notre époque qui traite de la théorie, je dirais presque de la philosophie du droit, ainsi que de la méthode d'enseigner et du mode d'administrer la justice. L'éthique et la *politique* l'ayant occupé dans ses premières années, tous ses ouvrages se ressentent de cette heureuse innovation. Ses commentaires sur le Digeste, les Institutes et le Code sont assez vastes, mais pas tout à fait aussi estimés que ceux de Zoës et les *compendia* de Perez.

y trouve quatre arrêts de 1716, prononcés après la mort de du Laury. — Voyez la IV[e] Période pour la notice sur l'éditeur Saint-Vaast.

[1] MS. 3,304.

[2] M. de Decker, *Études sur les monts-de-piété*, p. 373.

[3] MS. 978 : *Dictata sive paratitularis explicatio ad novem libros Codicis.*

En 1639, Perez clôtura cette brillante série de commentaires sur le droit romain par ses éléments sur le droit Justinien et par ses leçons sur le Code. Cependant il diffère de tous ses prédécesseurs, en ce qu'il *n'interprète* pas à proprement parler le droit, mais qu'il l'expose d'une manière systématique dans des manuels, c'est-à-dire qu'il donne brièvement les règles renfermées dans les divers titres des Institutes, du Digeste, du Code et des Novelles. Il travaillait pour les commençants; assez de juristes l'avaient fait jusque-là pour le forum et les savants. Dans cette heureuse voie, il eut, à l'étranger et jusque dans les derniers temps de nombreux admirateurs et successeurs.

Cependant le commentaire sur les Institutes que l'avocat Hertogh de Berthout publia en 1690, quoiqu'on ne le regarde que comme une reproduction des leçons du jurisconsulte Matthonet, ne doit pas être passé sous silence.

Ils disparaissent donc chez nous ces grands commentaires exégétiques, ces ouvrages spéciaux sur le droit romain, qui ont fait surtout la renommée de l'université de Louvain. Non-seulement les siècles suivants n'ont rien produit d'égal, mais même notre temps ne doit pas se glorifier d'avoir surpassé les juristes de l'école belge de cette époque. Ayons donc en honneur nos grands maîtres d'autrefois, et recommandons encore aujourd'hui l'étude de leurs ouvrages. N'allons pas croire cependant qu'après ces jurisconsultes, il y ait eu manque de bons professeurs dans cette branche de la science et que l'étude en ait été négligée; les arrêtistes et les commentateurs des coutumes prouvent, au contraire, le culte presque sacré du droit romain. Jamais il ne fut autant en honneur, grâce sans doute aux bonnes études classiques; grâce à la doctrine des auteurs, à la jurisprudence et aux actes de décrètement de nos coutumes, qui le faisaient regarder comme loi subsidiaire dans toutes nos provinces [1]; grâce aux articles 10, 38 et 42 de l'édit perpétuel du 12 juillet 1611, qui exigent que la *publication des enquêtes* se fasse selon les *dispositions du droit commun*, que, pour la confiscation des biens, on se règle selon les placards, ou *autrement de droit commun*, que, pour les peines et amendes, on applique celles portées par les ordonnances, ou celles reçues par les usances, ou, à leur défaut, celles prévues par *les lois et le droit écrit*.

Les temps étaient changés : la vie pratique, les nécessités du jour exigeaient qu'on étudiât le droit national concurremment avec le droit romain. Tant de dispositions du droit romain étaient devenues incompatibles et inconciliables avec les mœurs, les institutions et les besoins du monde chrétien. Ces coutumes nombreuses qui s'étaient associées aux lois romaines, en avaient si souvent modifié, tor-

[1] Dans la notice sur Stockmans, nous avons prouvé cette proposition quant au Hainaut; nous la prouverons encore pour la Flandre et le Luxembourg dans la IV^e^ Période.

turé le sens. Une législation nationale devait prévaloir tout en conservant pour base les principes germaniques, romains et chrétiens [1]. L'exploration du droit romain classique pouvait paraître accomplie [2]. Le développement du droit contumier détournait naturellement les esprits de cette exploration et des recherches purement spéculatives. On s'explique donc l'abandon des écrits de pur droit romain, la prépondérance du droit coutumier et édictal, la prépondérance de tous ces arrêts annotés et d'autres ouvrages où le droit national allait de pair avec le droit romain, et où l'on faisait connaître les lois romaines tombées en désuétude ou abrogées [3]. Des ouvrages de cette dernière espèce ont été faits par Goudelin, Perez, Zoës, Valère André, Stockmans, de Méan, Anselmo, Libert Christyn, Chamart et surtout par Zypæus.

Van den Zype est même le premier qui nous présente un certain ensemble du droit national, en négligeant cependant ce qui tient aux coutumes particulières.

C'est bien le droit romain qui, jusque dans les derniers temps, a dicté à nos magistrats ces beaux arrêts qui ont excité l'admiration de nos premiers jurisconsultes et les ont portés à les recueillir et à les commenter. Les *decisiones* de de Deckher, de de Méan, de Stockmans et de du Laury ont toujours été suivies et avaient presque force de loi. Aussi ces auteurs avouent-ils que c'est dans les lois romaines, cette logique éternelle qui domine tous les droits, qu'ils cherchent la solution des difficultés, qu'ils trouvent les dispositions nécessaires tant pour interpréter le droit coutumier que pour combler les lacunes que le législateur y a laissées.

Il faut cependant encore mentionner quelques monographies faites dans la première moitié de la III[e] Période, par exemple celles de Labricquius, les petits traités de Burgundus, le traité de Claes, les *emendationes* et *opiniones* de Maes.

Dans la seconde moitié de la période, nous ne rencontrons guère que les réimpressions annotées de Ramus, de Zoës, de Tulden et de Perez. Du Bois est interprète assez habile du droit civil.

Le *Corpus juris* d'Anselmo n'a pas eu de vogue.

Jean Chifflet n'a fait que l'apologie de quelques jurisconsultes.

Bouwens *disserte* sur les abus de l'injustice.

Rietvelt traite fort bien plusieurs questions relatives aux testaments.

Si nous avions été appelés comme la France à faire un Code civil, c'est principale-

[1] Les trois quarts du droit romain sont considérés comme abrogés et inapplicables aujourd'hui, grâce au christianisme et grâce aux coutumes germaniques, dit fort bien Klimrath, I, 121.

[2] La découverte de Gajus, faite dans les temps modernes (1816), devait donner un nouvel essor aux études du droit romain, et contribuer à rétablir son immortalité.

[3] Voyez la notice sur Libert Christyn, pour les modifications subies par le droit romain.

ment de Méan, Stockmans, Perez, Zoës, Tulden, Burgundus et de Christynen qu'il aurait fallu consulter et souvent copier. On n'improvise pas un corps de lois... : ce sont les éléments coutumier et romain, c'est-à-dire en première ligne l'élément historique dont il faut invoquer le secours en l'éclairant des lumières de la philosophie.

Dans la période précédente, nous avons constaté les services que plusieurs de nos jurisconsultes ont rendus à l'étranger par leurs ouvrages, et principalement par leur enseignement; dans la période qui nous occupe, les émigrations n'étaient plus si fréquentes, mais quelques-uns de nos juristes s'illustrèrent cependant hors du pays, et de ce nombre sont Tulden, Burgundus, Labricquius et Wendelen.

Ce qui depuis la renaissance des études de la jurisprudence fit la force de nos juristes, la supériorité de nos commentateurs, ce sont leurs fortes études classiques. Ce zèle était encore plus vif dans la troisième époque; et aux études de l'histoire, des antiquités, des auteurs grecs et latins et de la langue hébraïque, quelques-uns joignaient les sciences philosophiques et politiques, ainsi que le droit féodal et coutumier du pays. Nos *primus* en philosophie, en grec et en latin devinrent aussi nos premiers magistrats, nos meilleurs professeurs. Avant d'occuper une chaire de droit, de Courselle, Zoës, Tulden, Stockmans enseignaient le grec, Valère André l'hébreu, et Zoës, Vallensis et Tulden également la philosophie. C'est en partie aussi l'exemple des philologues distingués de l'époque, tels que Juste-Lipse, Gruterus, Goltzius, Pighius et Puteanus, qui entraîna nos jurisconsultes vers les études de l'antiquité.

La période fournit sur le droit romain les ouvrages suivants :

A. *Sur le droit anté-justinien :*

Gaspard Gevaerts (1616), Wendelinus (1649).

B. *Sur les Institutes :*

Goudelin (avant 1619, manuscrit), Zoës (avant 1627, parut en 1653), Tulden (1633), Perez (1634), Hertogh ou Matthonet (en 1690).

C. *Sur les Pandectes :*

Goudelin (les testaments, avant 1619, parut en 1653), Zoës (avant 1627, parut en 1645), Masius (1630), Tulden (avant 1645, parut en 1702), Hameda (1706, *recusatio judicum*), Rietvelt (1712, testament).

D. *Sur le Code :*

Goudelin et Rietvelt (pour les testaments), Goudelin (manuscrit), de Courselle (avant 1636, manuscrit perdu), Zoës (avant 1627, parut en 1660), Masius (1630), Tulden (1626 et 1633), Perez, 1639 et 1651).

E. *Sur le droit civil en général :*

Goudelin (avant 1619), Labricquius (1610-1622), de Courselle (1600), Claes

(1622), Tulden (1621 à 1635), Vallensis (avant 1636), Burgundus (avant 1646), Zypæus (1635 à 1665), Anselmo (vers 1662), Chifflet (1651), Bouwens (1654), Huygens (1663), de la Hamaude (1680); — Libert Christyn (1677) et Chamart (1684) pour les lois romaines inusitées; — les arrêtistes.

F. *Sur les Novelles :*

Goudelin (avant 1619), Perez (1634-1639).

Quels jurisconsultes la France, l'Allemagne et les Provinces-Unies nous ont-ils à opposer dans cette période? Par quels hommes ces pays nous surpassent-ils? En France, l'étude du droit romain déclinait visiblement; nous y remarquons cependant Jacques Godefroi (1587-1652) (fils du jurisconsulte Denis Godefroi), connu par son commentaire sur le Code Théodosien, son *Manuale juris* et ses travaux sur les douze tables de l'édit du prêteur; Fabrot (1581-1659), traducteur des Basiliques et éditeur des œuvres de Cujas; Gill. Ménage (1613-1692), auteur d'*amoenitates juris civilis;* D'Espeisses (mort en 1659), praticien connu; Henrys (1615-1662); enfin le grand Domat (1625-1695).

L'Allemagne ne nous offre plus de si bons juristes qu'au XVI[e] siècle; le droit coutumier, la *jurisprudentia romano-germanica forensis,* avait prévalu sur le droit romain. Dans cette période, dite de Thomasius [1], on remarque cependant Jean Harpdrecht (1560-1639), auteur d'un commentaire sur les Institutes; Brunneman (1608-1672), auteur de commentaires sur les Pandectes et le Code; Strauch (1612-1690), juriste, historien et philologue; Moevius (1609-1670), connu par ses *decisiones;* Schilter (1632-1705), de Strasbourg, célèbre par ses *exercitationes ad Pandectas;* Carpzow (1595-1666), renommé par sa *Jurisprudentia forensis* et comme criminaliste; Lauterbach (1619-1678), très-connu par les manuels des Pandectes et ses volumineuses dissertations; Struve (1619-1692), auteur du *Syntagma juris et jurisprudentia romano-germanica forensis;* Brummer (1642-1668) et J.-H. de Berger, juristes historiques; Thomasius (1655-1728), faible successeur de Hugo Grotius, mais représentant de cette époque; et le plus grand de tous, Leibnitz (encore en vie en 1709).

Les juristes de la Hollande dominaient alors ceux de tous les autres pays, et peuvent être regardés comme les continuateurs des jurisconsultes français et belges du XVI[e] siècle, les continuateurs de l'école formée par Alciat, Viglius, Mudée, Wamèse, Peckius, Hoppers, Reyvaert, Cujas (ses élèves et ses adversaires), Goudelin, Zoës, Tulden et Perez. Cette supériorité de la Hollande était due à son esprit d'indépendance et de liberté, à ses richesses acquises par le commerce et l'industrie, à l'établissement de ses universités, à son hospitalité exercée à l'égard

[1] Mühlenbruch, *Lehrbuch der Pandekten*, I B[d], p. 58; M. Warnkoenig, *Vorschule*, p. 269.

des savants étrangers, à sa position géographique, au développement de l'imprimerie et de la librairie, et aux fortes études de philologie [1]. Les juristes les plus illustres de l'époque sont Hugo Grotius (1583-1645), Arnold Vinnius (1588-1657), Wissenbach (1607-1665), Simon Van Leeuwen (1625-1682), Ulrich Huber (1636-1694); les philologues connus par des ouvrages de droit, tels que Scaliger (le rival de Juste-Lipse); Heinsius (1581-1655), l'ami de notre Burgundus; Vossius, Meursius, Gronovius, Grævius; puis, à la fin de la période, Perizonius (1651-1715), Jean Voet (1647-1713), Gérard Noodt (1647-1725), Corneille Van Eck (1664-1732) [2], Zacharie Huber, Schulting (1659-1734) et Van Bynkershoeck (1673-1743) [3].

SECTION II.

Les Arrêtistes.

§ CXLII. Magré l'anathème lancé, en 1629, par Diodore Tulden contre ce qu'il appelle *inexplicabiles labyrinthi consiliorum decisionumque....*, la *jurisprudentia scribentium opinionibus miserrima lecerata* [4], il n'y eut à aucune époque autant de *responsa*, *consilia*, *consultationes*, *dissertationes*, *resolutiones*, *advisamenta*, *decisiones*, *definitiones* ou *arrêts de justice*. La science gagna à cet heureux état de choses, puisque, dans ces sortes d'ouvrages, on trouve l'interprétation des textes, l'application du droit subsidiaire, la connaissance des dispositions tombées en désuétude, et différents usages et formalités judiciaires [5]. Recueillir les arrêts, c'est-à-dire, relater ce que la cour avait décidé dans tel cas donné, n'était pas le point essentiel : il fallait annoter la décision, la motiver, puisque le juge ne le faisait pas.

Les recueils rédigés en français par Humyn (vers 1620), Cuvelier (vers 1627), du Fief (vers 1645), célèbres magistrats du grand conseil de Malines, ne parurent qu'en 1773 et 1774. Des arrêts de cette haute cour, ceux de de Christynen père

[1] M. Warnkoenig, *Vorschule*, p. 254.

[2] La Bib. roy. de Bruxelles conserve de ses MSS.

[3] Chez Vinnius et Voet domine le côté pratique, la méthode interprétative; chez Noodt et Schulting, la méthode dogmatique, le côté scientifique.

[4] Préface de sa *Jurisprudentia extemporalis*.

[5] Voyez la II^e^ Période *(les Arrêtistes)* et la notice sur Stockmans, pour les autres avantages que présentent des recueils de l'espèce.

(1624), de de Christynen fils (1671) et de du Laury (1716-1717) sont les mieux commentés et les plus estimés.

Le conseil souverain du Brabant trouva des arrêtistes dans de Decker (1631), de Kinschot fils (1633), Lamberti et Stockmans (1670). L'ouvrage de ce dernier a à peu près fait oublier les œuvres de ses devanciers; néanmoins, Christyn (le commentateur) jugea encore utile, en 1686, de reproduire les *dissertationes* de de Decker, avec vingt-sept arrêts posthumes et quelques autres plus récents.

Les *consultationes* d'Anselmo, qui sont à la fois canoniques et féodales, celles de Zypæus (1640) purement canoniques, et celles de Hameda (1712) n'ont jamais eu de vogue.

Les arrêts recueillis par de Courselle (avant 1636) sont perdus.

Les cent six *definitiones* laissées par Ch. de Méan furent publiées par son fils en 1678; elles ont le même mérite que les autres ouvrages de cet éminent jurisconsulte.

Le canoniste Valensis fit aussi des *responsa* sur le droit civil.

Les *consilia sive responsa juris* de Henri Loyens ont été publiés les uns séparément, les autres dans divers ouvrages.

Le chancelier Christyn nous donne la *jurisprudence héraldique*, et son neveu, J.-B. Christyn, six sentences rendues par le conseil de Brabant en *matière de droits honorifiques.*

Nous avons, en outre, un volumineux recueil de sentences rendues de 1440-1670 par le conseil de Brabant *en matières dominale et fiscale*, recueil fait, y est-il dit, par ordre du conseil lui-même et de la chambre des comptes, pour le maintien des droits du prince et pour servir de direction à son avocat et procureur fiscal et autres officiers exerçant dans le duché de Brabant et les pays d'Outre-Meuse [1]. Voilà donc que le gouvernement, les autorités constituées elles-mêmes reconnaissent l'utilité de la *jurisprudence;* elle devait servir de guide, de régulateur aux fonctionnaires. De Méan et Anselmo avouent également qu'elle leur a été du plus grand secours dans la composition de leurs ouvrages.

Les *decisiones* du parlement de Dôle, annotées et publiées par Grivel (1618), ont été recherchées jusque dans les derniers temps.

Les trente-quatre *consilia* manuscrits de Jean-Baptiste Gramaye paraissent perdus.

Pour les provinces de Hainaut et de Flandre, on pourra consulter avec fruit les

[1] M. Gachard, *Inventaire des registres des Chambres des Comptes*, p. 265. Il y a onze volumes (nos 621 à 631 des Archives de l'État) de ces sentences. Les volumes 630 et 631 contiennent les avis des fiscaux. Le n° 1,241 des registres de la chambre des comptes est également un volume de sentences rendues au grand conseil, de 1620 à 1670 (M. Gachard, *l. l.*, p. 331).

recueils des arrêts du parlement de Flandre, par Jacques Pollet [1], Ladislas de Baralle [2] et Pinault des Jaunaux [3]; la jurisprudence du Hainaut français par Dumées [4]; les consultations de Waymel Du Parcq, et les *dictums* et *sentences* restés en manuscrit de la cour de Mons. A cette cour, siégeant d'abord à Tournay, ensuite à Douai, ressortissaient alors beaucoup de localités, qui, par le traité des Barrières, ont été rétrocédées aux Pays-Bas. Les chartes du Hainaut étaient les mêmes pour les deux pays. La coutume de Valenciennes régissait plusieurs communes belges. On comprend dès lors l'utilité de la jurisprudence de cette cour, que nos auteurs ne disent pas sans raison *gallo-belge*.

SECTION III.

Le Droit féodal.

Résumé. — J.-B. de Clerck.

§ CXLIII. Nous avons vu que le droit féodal, d'une importance majeure dans les siècles précédents, matière *noble* et de droit public, avait toujours été cultivé par nos premiers auteurs concurremment avec les autres branches de la jurisprudence. L'auteur des *Leenrechten*, Wielants, Haneton, Mathieu Wesembeek en étaient les représentants. Pendant la période qui nous occupe, il reçut un accroissement considérable par le cours spécial qui en fut donné à Louvain, par le recueil et l'homologation de plusieurs coutumes féodales et par les ouvrages des feudistes Labricquius, Goudelin, Zoës, de Christynen, de Méan, Christyn et de Clerck.

Le traité du professeur Labricquius parut à l'étranger en 1611.

Goudelin ne s'est pas borné à commenter les *Libri feudorum*, mais il indiquait également les différences que présentait le nouveau droit féodal Belgique avec le

[1] Lille, 1716, in-4°. Ce jurisconsulte de mérite naquit à Lille, et devint, en 1689, conseiller au parlement de la province. La Bibl. roy. de Bruxelles conserve de lui le MS. 4,759, intitulé : *Annotations générales sur les matières de droit, recueillies par Jacques Pollet.*

[2] Nommé, en 1691, procureur général au parlement de Flandre.

[3] Le chevalier Mathieu Pinault, seigneur des Jaunaux, naquit à Château-Gonthier (Anjou), devint, le 9 octobre 1693, conseiller, et bientôt après *président à mortier* au parlement de Flandre, et décéda en cette qualité en 1716. Son recueil d'*Arrêts notables du parlement de Tournay* parut à Valenciennes, 1702, 2 vol. in-4°.

[4] Antoine-François-Joseph Dumées naquit à Avesnes (ville cédée à la France, en 1659), en 1722. Voyez Paquot.

droit commun en cette matière. Ses *praelectiones*, publiées d'abord en 1624, reçurent, en 1641, une nouvelle édition par les soins de Valère André, qui y joignit les *praelectiones* de Zoës, autre ouvrage classique en cette matière.

En même temps que de Christynen recueillit et commenta cent quatorze décisions rendues par le grand conseil de Malines en matière féodale, les premiers arrêts spéciaux que nous possédons, il jugea utile de donner une nouvelle édition de l'ouvrage de Haneton.

Le traité des avoueries féodales d'Érasme de Chokier, de l'an 1624, tient intimement au droit public.

Valère André a encore le mérite d'avoir publié de nouvelles éditions des œuvres de Haneton, de Wesembeek et de de Christynen. Le rapide écoulement des ouvrages de ces auteurs est une nouvelle preuve de leur valeur et des études assidues qu'on faisait en cette matière.

Le premier ouvrage de Ch. de Méan est un traité sur le droit féodal, auquel il a encore fait quelques additions à la fin de sa carrière; il est à la hauteur de tous les traités que cet éminent jurisconsulte a faits sur le droit de son pays, et la doctrine y est appropriée au droit féodal *commun*. La dissertation féodale de Henri Loyens ou du comte de Dietrichstein n'a pas de mérite.

Ceux qui, tels que Rommel, Boulé, de Christynen, Cuypers et Christyn ont commenté des coutumes *semi-féodales*, et Vandenhane, annotateur de la coutume féodale de Bruges, méritent également d'être cités. C'est surtout dans l'ouvrage de ce dernier et dans celui de de Clerck qu'on apprend à connaître le dernier état du droit féodal et de ses différences avec l'ancien droit féodal de Wielants.

Guillaume Cuypers n'a traité qu'un point spécial.

Jean-Baptiste de Clerck, avocat près le conseil de Brabant, clôtura [1], en 1699, la liste des feudistes par son excellent commentaire sur l'ouvrage de Wielants [2]. Nous n'avons pas de livre plus complet sur le droit féodal du pays. L'auteur analyse et discute bien les autorités de tous les pays, ainsi que nos placards et nos coutumes. Goudelin avait dit que, d'après nos mœurs, le vassal perdait son fief pour félonie, *temeraria inficiatio*, et autres cas graves; de Clerck ajoute [3] : « Aujourd'hui » on ne voit plus de pareils procès. Les Flamands aiment leur liberté qui cour» rait grand risque par toutes ces peines. Les vassaux ne seraient pas moins en

[1] Diodore Tulden et Zypæus ne sont pas plus *feudistes* que cent autres *arrêtistes* et *civilistes* belges : M. Pycke (*Mém. couronné*, p. 132) et ceux qui l'ont copié, se trompent donc étrangement.

[2] *Commentarien ghemaeckt by d'heer ende meester Jan-Baptiste de Clerck, op de leenrechten geschreven by M. Philips Wielant. Inhoudende d'oude ende moderne usantie van de leenen, d'hovelyche devoiren, hof ende ferierechten.* Ghendt, 1699, 1 vol. in-fol.

[3] Tit. 277, obs. I.

» danger, et leur état ressemblerait quelque peu à la servitude si pour tant de » causes *crucibus affligerentur*. Aussi l'état de vassal ne serait pas à ambitionner, » quoiqu'aujourd'hui il ne craigne plus beaucoup les foudres des peines. » Au mois de mai 1697, il écrivit [1] : *Hoc turbulento saeculo quo Flandria nostra ardet, imo arsit jacetque tota.* Encore un Flamand bien fier de sa liberté et auquel la domination française faisait saigner le cœur. Si la position critique dans laquelle se trouvait alors sa patrie l'avait permis, il aurait mille fois maudit celui qui allumait ces guerres ruineuses et incessantes, cet injuste et puissant oppresseur de la Belgique que Deghewiet surnomme Louis-le-Grand. Il ne reste plus aujourd'hui, dit-il ailleurs [2], que l'ombre des fiefs; la nature en a entièrement changé. En règle générale, les fiefs n'anoblissent que le premier possesseur, excepté ceux qui confèrent quelque grande dignité [3]. Toute terre est présumée franche si le seigneur ne démontre pas le contraire [4].

Indépendamment des coutumes locales, municipales ou provinciales, il y avait encore des coutumes féodales, c'est-à-dire des statuts qui régissaient spécialement et exclusivement les biens féodaux. Le plus souvent tout ce qui est relatif à cette matière est inséré dans la coutume principale; dans les Flandres, par exception, quelques-unes de ces coutumes ont été homologuées.

Comme le droit féodal constitue une partie du *droit écrit*, et qu'il doit être suivi de préférence aux lois romaines, lorsqu'une coutume ordinaire traite d'un point de droit féodal, il importe de faire connaître ce qu'on entend par *droit commun* en cette matière et dans quel ordre il faut appliquer les dispositions y relatives. Il fallait se régler :

I. D'après les actes d'investiture, ou les conventions privées sous lesquelles les biens avaient été donnés en fiefs, et, à leur défaut, d'après les reconnaissances et les rénovations postérieures de ces actes constitutifs.

II. D'après les placards spéciaux sur les fiefs, notamment d'après les édits des 9 mai 1618 (pour la Flandre), 20 janvier et 20 juin 1753. C'est le droit commun du royaume ou de la province sur la matière.

III. A défaut de ces actes privés ou officiels, on se réglait d'après la coutume de la cour féodale (qui est parfois la coutume ordinaire) dont le fief relevait.

IV. A défaut d'une pareille coutume, d'après la coutume de la cour du fief dominant.

Lorsque, dans ces deux derniers cas, il y avait dans un lieu concours de cou-

[1] A la fin de l'ouvrage.
[2] Tit. 214.
[3] Tit. V, *Obs.* 4, et tit. X.
[4] Voyez l'*Exposé du droit civil* sur cette règle.

tumes, il s'élevait la question de savoir si les fiefs devaient être régis par la coutume du lieu de leur situation ou par celle de la cour féodale dont ils relevaient? Dans le Hainaut, il fallait suivre la coutume de la situation quand il s'agissait de régler la succession ou la disposition du fief, et la coutume de la cour du fief dominant quand il s'agissait de remplir des formalités à l'égard de ce fief. Dans la Flandre, la jurisprudence faisait la même distinction lorsque le fief dominant était situé hors de la province; mais dans le cas où les deux fiefs étaient situés dans le comté, on se réglait d'après la coutume du fief dominant. Dans le Brabant et à Liége, on suivait la coutume de la cour dominante, sauf dans le Wallon-Brabant, où l'on se réglait de préférence d'après la coutume de la situation des biens [1].

V. A défaut de ces actes et de ces coutumes particulières, on se réglait d'après la coutume générale de la province, et ensuite d'après le droit commun du pays, c'est-à-dire la pratique, l'usage.

VI. A défaut de ces sources, d'après le *droit commun*, le droit féodal écrit, c'est-à-dire d'après les *libri feudorum*.

VII. Au droit romain on recourait en dernier lieu comme raison écrite [2]. Et en effet, la *législation* des fiefs ne doit ni son origine, ni ses règles primitives au droit romain; il s'y est introduit *plus tard* par ses décisions sur les contrats, sur la dénomination, les effets, et l'interprétation des contrats et sur l'exécution qu'ils devaient recevoir. Le fief lui-même, du reste, n'est qu'un *contrat*.

SECTION IV.

Le Droit coutumier.

§ CXLIV. Nous sommes dans l'âge d'or des coutumes et des commentaires faits sur ces coutumes.

Nous avons vu que dès le XV[e] siècle commencèrent dans le Hainaut, les duché et comté de Bourgogne, le duché de Luxembourg et le comté de Flandre, les travaux

[1] Voyez sur tous ces points *Coloma*, I, 242, 246, 249; II, 59, 60; Deghewiet, II, 35, art. 11 et 12; Sohet, I, 47; II, 59, 4; coutume de Bruxelles, art. 276; id. de la Cour féodale du Brabant, 21; Anselm., *Tribon*, chap. XC; Burgund., 7, 2; Wynants sur Legr., 137; décret de Requesens, du 15 décembre 1574.

[2] Voyez De Clerck sur Wielants, préface, 6; cap. XX, 5, et cap. III; Christin, *Decis.*, 69, n° 34 *(De feud.)*; le même, *Decis.*, 47, 41; Goudelin, *De feud.*, n° 5; Wesemb., *De feud.*, 1, 4, 5; Grivel, *Decis.*, 63, n° 8; MS. sur la coutume de Luxembourg, pag. 38, 42, 43, Wames, cent. V, cons. 6, 10.

de rédaction des coutumes; qu'au XVI^e^ siècle, en exécution de l'édit de Charles-Quint de 1531 et des ordres des gouverneurs généraux, bon nombre de statuts avaient encore été mis par écrit et déposés aux greffes des conseils provinciaux, mais que fort peu avaient reçu la sanction du prince nécessaire pour empêcher les enquêtes turbières ou pour leur donner force de loi. Enfin, dans la première dizaine du XVII^e^ siècle, il n'y eut d'homologuées que les coutumes d'Ath et d'Ostende.

Le travail organique du droit trop longtemps retardé, fut définitivement continué par l'édit perpétuel du 12 juillet 1611. Par cet édit, les archiducs ordonnent que toutes les villes et châtellenies retardataires envoient, dans les six mois, au conseil provincial leurs coutumes et usances; que le conseil, après examen, en fasse passer le cahier avec son avis, avec les interprétations ou modifications qu'il jugerait nécessaires, au conseil privé, aux fins d'homologation [1]. Quant au style de procédure, les archiducs prescrivent aux officiers des tribunaux supérieurs d'aviser sur les changements dont ils le jugeraient susceptible, afin d'obtenir ce même décrètement [2]. En ce qui concernait les tribunaux qui manquaient de *style décrété*, ils devaient, aux mêmes fins, le mettre par écrit, l'adresser au conseil provincial ou autre tribunal supérieur [3]. En suite de cette ordonnance générale, l'homologation d'un grand nombre de statuts eut lieu, soit par esprit d'obéissance aux ordres du prince, soit parce que les parties étaient mieux avisées sur leurs véritables intérêts, soit parce que l'état plus pacifique du pays permettait ce travail, soit par peur des châtiments [4]; les archiducs en effet avaient menacé les communes retardataires de *commissaires à l'effet de faire ces devoirs à leurs frais* [5].

Ces dispositions des princes étaient vicieuses, elles retardaient la centralisation, empêchaient les bonnes coutumes de devenir générales, puisqu'il y était ordonné de faire la rédaction *par ressorts*, tandis qu'en France elle se faisait *par provinces*. Ce reproche que l'éditeur anonyme des remarques de Wynants sur Legrand [6] fait à nos archiducs, est-il bien fondé? Montesquieu [7] nous apprend, en effet, que dans son pays cette rédaction se fit par provinces, et que, de chaque seigneurie, on venait déposer dans l'assemblée générale de la province les usages écrits ou non écrits de chaque lieu, et que de cette manière on chercha à rendre les coutumes plus géné-

[1] Édit perpétuel du 12 juillet 1611, art. 1 et 2.
[2] *L. l.*, art. 3.
[3] *L. l.*, art. 5.
[4] *Metu poenae sive obediendi studio*, dit Knobbaert, *Observ. prel.*, 4, n° 3.
[5] Édit *l. l.*, art. 1^er^.
[6] Préface.
[7] Montesq., *Esprit des lois*, liv. XXVIII, chap. LV.

rales. En Belgique, toutes les coutumes, après avoir été rédigées par l'autorité locale, devaient passer également au conseil de la province et pouvaient y être modifiées à volonté; le projet passait alors au conseil privé. Un des motifs principaux qui portaient le législateur de ce temps à rédiger, à décréter les coutumes, c'était l'incertitude sur leur ressort qui existait jusque-là, et le but de corriger les coutumes déraisonnables qu'on faisait valoir sans cesse comme *privilége* [1].

Nous citerons dans l'ordre chronologique les coutumes qui furent alors *rédigées*, *décrétées* ou envoyées aux conseils.

1611. Rédaction des coutumes du bailliage de Tournay et Tournésis [2].

1611, 1er septembre. — 1611, 24 septembre. } Deuxième rédaction et homologation des coutumes de Nivelles.

1612, 23 novembre. — 1621, 13 novembre. } Homologation des coutumes de Chimay.

1612. Nouvel envoi au conseil de Brabant des coutumes de Léau et de Deurne-Borgerhout (manuscrit n° 15,588 de la Bibl. roy. de Bruxelles). Les envois antérieurs sont de 1550 et 1570.

1612, 24 décembre. Homologation des coutumes des paroisses de Desseldonck, Sleydinghen, Lovendeghem, Waerschot, Doorezeele, Heyefte et Waerschot. Elles se réfèrent aux coutumes *générales* du Vieux-Bourg de Gand.

1615, 27 mars. Homologation des coutumes d'Audenarde, y compris celles de la cour féodale [3].

1615, 9 mai. Homologation des coutumes de la ville, pays et châtellenie de Furnes.

1615, 30 novembre. Homologation des coutumes de la cour féodale du bourg de Furnes.

1616, 3 mars. Homologation des coutumes de Nieuport, en 278 articles.

1618, 12 mai. Dernière rédaction et homologation des deux villes et du pays d'Alost et de Grammont, y compris celles des fiefs tenus de la cour et de la tour à Alost [4].

1618, 16 mai. Homologation des coutumes du pays de Waes, y compris celles des fiefs tenus de la cour dudit pays [5].

[1] Perez, *Jus publ.*, p. 88. Voyez la IIe Période, et ci-après *Droit public.*

[2] MSS. 6,497 et 4,760 de la Bibl. roy. de Bruxelles. Ces coutumes ont été extraites de Philippe de Hurges, d'Arras, docteur ès lois, et transmises, en 1613, au conseil privé.

[3] Coutume d'Audenarde, rub. 3.

[4] Coutume d'Alost, rub. 22.

[5] Coutume de Waes, art. 13.

1618, 3 août. *Collation* et vérification des coutumes de la cour féodale de Courtrai, envoyées au conseil privé en juillet 1550.

1618, 6 octobre. / 1618, 18 octobre. — Statuts de l'abbaye de Stavelot et comté de Loigne [1].

1619, 5 mars. / 1619, 30 août. — Homologation des chartes nouvelles du pays et comté de Hainaut.

1619, 12 avril. / 1619, 30 avril. — Homologation des coutumes de la ville et *ambacht* d'Assenede, non compris les fiefs, en 243 articles [2].

1619, 12 avril. / 1619, 17 décembre. — Homologation des coutumes de la ville d'Ypres.

1619. Deuxième envoi au conseil des coutumes de Gheel, en 301 articles.

1619, 20 août. Homologation des coutumes de la ville de Bruges, empruntées par la ville de Dunkerque, en 197 articles.

1619, 28 août. Dernière rédaction et homologation des coutumes du Franc-de-Bruges, y compris le *livre de partage* de ce pays et les fiefs, en 212 plus 81 articles.

1619, 12 décembre. Homologation des coutumes des ville et franchise d'Eecloo et de la paroisse de Lembeke, en 201 articles.

1619, 19 décembre. / 1621, 22 mars. — *Revisite* et dernière homologation des coutumes de Valenciennes, empruntées par Ath (en partie), S[t]-Amand, Basècles, Leuze, Frasnes, Péruwelz, Antoing et Celles.

1620, 18 février. Homologation des coutumes de Philippeville [3].

1620, 27 février. Homologation des coutumes de la ville de Poperinghe.

1633. Envoi des coutumes de Moll, de Baelen et de Desselle. (Un seul texte.)

1622, 5 janvier. / 1622, 20 février. — Dernière rédaction et homologation de la coutume de Louvain. De coutume locale, elle devint commune à tout le ressort [4].

[1] Voici le véritable titre : « Loix, statuts, réformation, ordonnances et règlemens généraux de la justice du pays et principauté de Stavelot, et comté de Loigne (Malmedy), etc., tant pour le criminel que pour le civil du $\frac{6 \text{ octobre}}{18 \text{ octobre}}$ 1618, faits par le prince et évêque de Liége de concert avec les États. »

[2] Coutume d'Assenede, rub. 17, art. 3.

[3] « Coutumes de la ville de Philippeville et des bans d'Echerenne et de Jamoigne du 18 (13) février 1620, » en 48 articles, dont six renvoient à la coutume de Namur. Cette coutume avait été examinée préalablement par le grand conseil et par le conseil privé, de concert avec les gouverneur, mayeur, échevins et notables de Philippeville. En 1758, elle fut imprimée *à la main* (in-plano) par Pestiaux, cadet, à Philippeville; elle ne fut jamais reproduite dans un recueil.

[4] Dit Malfait dans le MS. 14,526 de la Bibl. roy.

1622, 12 novembre. — 1623, 17 février. } Dernière rédaction et homologation des coutumes de la franche ville de Lessines *(terre de débat)*.

1623, 8 avril. — 1644. } Dernière rédaction et homologation des coutumes générales du duché de Luxembourg et comté de Chiny [1].

1624, 1er octobre. Homologation des coutumes de la ville et bourgeoisie de Roulers *(Rousselaer)*, non compris les fiefs.

1628, 19 mai. — 1628, 14 octobre. } Homologation des coutumes de la cour du prince et féodale de Termonde, en 135 articles.

1628, 15 juillet — 1628, 13 sept. Homolog. de celles du duché de Bouillon.

1629, 5 avril. Homologation de celles des ville et pays de Termonde.

1630, 21 octobre. Homologation des coutumes de Bouchaute.

1642. Rédaction et *revue* des coutumes générales du pays de Liége (Looz, Hasselt, Bilsen, Herck, Maseyck, Brée, Stockhem et Beringen).

1522, 1624, 1659, 1667. Coutumes, droits et règlements de la cour de Vliermael [2] et de la salle de Curange (Peer, Hamont et le plat pays du comté de Looz).

1662, 23 décembre. — 1664, 13 juillet. } Homologation des coutumes entières de la cour et du chef-banc de Santhoven.

1667, 9 septembre. — 1668, 7 septembre. } Homologation des coutumes de la cour féodale du prince du bourg de Bruges, en 126 articles.

1669. Rédaction et envoi au conseil des coutumes de Lierre et de ses annexes, en 485 articles.

1682, 2 mai. — 1682, 19 juin. } Deuxième homologation des coutumes générales du comté de Namur, en 114 articles.

1696, 19 février. Homologation des coutumes générales du duché de Limbourg, avec quelques additions du 4 décembre 1697 [3].

On voit que nous possédons des coutumes nombreuses [4]; que, dans le comté de Flandres, toutes furent homologuées, à l'exception de celles de Deynze, de Nevele, de St-Bavon *féodale*, de St-Pierre-lez-Gand *féodale*, de St-Pierre-lez-Gand *éche-*

[1] La coutume du Luxembourg, dont l'original est en français, a été traduite en allemand par l'historien Wiltheim *(Commentaire MS. de cette coutume)*.

[2] Les résolutions échevinales recueillies par Louvrex (IV, 48, § IX) forment le complément de ces *statuta Lossensia* publiés par Robyns.

[3] *Placc. van Brab.*, VI, 289, et chap. IV. — La seule coutume qui fût homologuée dans la période suivante, est celle de Wodecque du 20 octobre 1736.

[4] « La Belgique, dit De Courselle (lettre insérée dans l'édition des œuvres juridiques de Burgundus de 1634), se fait remarquer par la différence de ses coutumes et de ses droits autant que

vinale, du Vieux-Bourg de Gand, de Courtrai *féodale*, de Warneton, de Bornhem, de Menin, de Pamèle, de Thielt, de Peteghem, d'Harlebeke, de Wervick et d'Avelghem.

Ce n'est pas ici la place d'examiner la valeur intrinsèque de ces statuts; nous nous bornerons à constater les travaux que nos jurisconsultes ont faits sur les coutumes.

Nous avons vu qu'à partir de 1640, nous n'avons presque plus d'ouvrage spécial sur le droit romain: l'assimilation, l'application du droit édictal, et principalement du droit coutumier occupaient dès cette époque presque exclusivement nos juristes. La philosophie, la théorie du droit n'ont jamais fait l'objet de leurs études. Maintenant plus que jamais, ils travaillent pour la pratique; ils veulent faire connaître à chacun *la loi de son quartier*, et servir principalement les nombreux magistrats, avocats, procureurs de nos conseils, de tous nos tribunaux où la vie était si active et souvent si turbulente.

Dès 1595, Paul de Christynen commença à travailler à son grand commentaire sur les coutumes de Malines, qu'il publia 30 années plus tard, tout en continuant jusqu'à sa mort à recueillir des matériaux pour le rendre plus parfait, matériaux que son fils fit paraître, en 1671, enrichis des siens propres. C'est un travail fort étendu et très-savant sur les 452 articles de ce statut, un des premiers que possédât notre pays, travail qui a presque autant contribué à établir la réputation de l'auteur que ses six volumes de *decisiones*.

Les frères Cuypers (1669-1679) traitèrent *ex professo* un chapitre spécial et compliqué de la coutume de Malines.

Le traité si profond de Burgundus sur les coutumes de Flandre, parut en 1621.

Nicolas Rommel, dans son commentaire manuscrit (1664) sur la coutume du Franc-de-Bruges, ne se borne pas plus que Burgundus à l'interprétation aride du texte; l'histoire et le droit public l'occupaient également.

Les notes (1764-1771) de Vandenhane sur les coutumes de Gand, de la cour féodale de Bruges et de la ville d'Ypres, sont excellentes.

Knobbaert commente les 64 premiers articles de la coutume de Gand, à la manière de Burgundus, mais moins bien.

Le manuscrit n° 1316 de la Bibliothèque royale de Bruxelles contient également des notes sur les coutumes de Bruges.

Roens essaie l'exposition des règles nécessaires à l'interprétation et à l'application des coutumes.

par ses nombreuses villes; c'est donc une œuvre louable que d'éclaircir les questions diverses que ces statuts soulèvent. »

Les coutumes d'Anvers furent publiées dans cette ville en 1582; en 1639, à Amsterdam (avec des notes de Gabri), et, en 1644, à Cologne. Dès l'an 1662, Anselmo annonça un commentaire sur la coutume de son lieu natal : c'est probablement le manuscrit 13,569 de la Bibliothèque royale de Bruxelles. On trouve dans ce même dépôt un autre commentaire manuscrit assez bon sur ce statut; il porte le n° 13,568.

En 1635, Valère André promit également des notes sur la coutume de Louvain, ville où il passa presque toute sa vie; il est douteux que ce soit le manuscrit 14,240 de la Bibliothéque royale. Le même auteur a encore bien mérité du droit coutumier par ses notes sur Perez.

La coutume de Bruxelles, excellente et étendue, constituait la coutume générale du Brabant et du Limbourg, et était empruntée par plusieurs communes environnantes; voilà des raisons déterminantes pour nos juristes de ne pas négliger ce statut de la capitale. La sanction du prince manquant, il fallait recourir au droit romain, à la jurisprudence et aux enquêtes turbières pour bien fixer le sens de chaque disposition. Jacques Condé publia, en 1657, le texte du statut. Vers 1677, l'avocat Huygens fit paraître son commentaire sur le statut architutélaire de cette ville, qui doit être regardé comme faisant partie de la coutume même. En 1683, J.-B. Christyn publia son grand recueil des coutumes du Brabant, du Limbourg et de la seigneurie de Malines, à l'instar de ce que Vandenhane avait fait pour le comté de Flandre. Il faut mentionner également les commentaires manuscrits 13,451 et 5,700 sur la coutume de Bruxelles proprement dite et sur un des statuts municipaux de cette ville. Enfin le grand travail de J.-B. Christyn (1689), continué par les avocats de Hoze, Sanen et Malfait (de la quatrième période) laisse fort peu de chose à désirer sur la coutume du chef-lieu du Brabant.

Deux autres manuscrits portant les n^{os} 13,542 et 14,242 contiennent des renseignements intéressants pour l'intelligence des coutumes de Gheel et du banc de Leeuw-S^{t}-Pierre.

Le manuscrit 17,756 de Nelis appartient à la IV^{e} période, et ne renferme que des remarques générales.

Le chanoine de Tongres, Arn. de Bockoltz, n'a fait que recueillir, en 1612, les *statuta archidiaconatus Hasbaniae.*

Le coryphée des jurisconsultes de Liége, Charles de Méan, fit le meilleur ouvrage dans ce genre que nous possédions; il ne s'est pas borné à un commentaire sur la coutume de son pays que son père avait rédigée le premier, mais il a traité d'une manière savante tout le *droit civil pratique.* Toute sa vie fut consacrée à perfectionner son vaste travail. De la Hamaude a fait une monographie sur les testaments et d'autres actes. Le prince-évêque Georges Louis entreprit, en 1700,

la révision de la coutume de 1642. Le travail fait dans cette circonstance nous est resté, mais n'a jamais reçu la sanction légale [1].

Le baron Van den Steen [2] composa un *Recueil d'observations sur les usages et coutumes de la principauté de Liége.* Par les fonctions d'échevin et de bourgmestre de sa ville natale qu'il a remplies pendant de longues années, il était très à même de faire un bon ouvrage de ce genre; nous devons donc regretter que ce livre ne soit pas achevé.

Les coutumes du Hainaut eurent des commentateurs de grand mérite dans Cospeau, Boulé, Cogniaux, Raparlier et Petit [3], et un éditeur actif dans Fortius.

Le grand commentaire latin sur la coutume de la ville de Tournay, par Robert de Flines, conseiller au parlement de Flandre séant alors à Tournay, est excellent et mérite d'être imprimé et consulté [4]. Le commentaire sur le même statut fait par Deghewiet et que l'auteur cite parfois lui-même, n'existe plus.

Nous n'avons pu rencontrer le commentaire de Heynderickx sur la coutume de Furnes, que Deghewiet mentionne dans ses *Institutions.*

Le chef-lieu de Mons eut une nouvelle charte, par la coopération active de Pierre Roose; les événements politiques empêchèrent probablement sa mise en vigueur.

La dévolution coutumière, matière des plus compliquées, trouva un docteur éloquent dans Stockmans.

Quelle ardeur! quels travaux! Toutes les coutumes importantes ont trouvé leurs commentateurs, sauf celle d'Audenarde. On peut expliquer cette dernière exception par la préférence que nos auteurs accordaient aux statuts des chefs-lieux de province, qui, du reste, ne différaient guère dans leurs dispositions principales. Quel bonheur pour l'historien du droit belgique qu'on ait rencontré des hommes tels que de Méan, de Christynen, Christyn, Vandenhane, Burgundus et Knobbaert pour recueillir nos coutumes éparses et pour les éclaircir par des notes. D'autres pays peuvent regretter de ne pas posséder de pareils ouvrages.

Les arrêtistes ayant toujours embrassé toutes les parties du droit civil, leurs ouvrages doivent être consultés pour la connaissance du droit coutumier. La même observation s'applique à presque tous les praticiens civils.

[1] MS. des archives de Liége, n° 46 in-fol.

[2] François Lambert baron Van den Steen naquit à Liége en 1617, et y mourut en 1698.

[3] Ces trois derniers appartiennent, avec Deghewiet, à la IV^e^ Période.

[4] MS. de plus de 400 pages in-folio, qui faisait partie de la ci-devant Bibliothèque de Bruxelles.

CHAPITRE II.

SECTION I.

Le Droit politique.

Résumé des travaux de nos jurisconsultes. — Bartollet. — Raussin. — Edelheer. — Roose. — Vandernoot. — D'Hovines. — Perez. — Hubert Loyens. — De Pape. — De la Haxhe, de Fabry, de Randaxhe, de Foullon. — Martinez. — Le *Luyster van Brabant* ('T Kint, Ansems, Vander Meulen).

§ CXLV. Les discussions au sujet de la Bulle d'or brabantine, l'interprétation de la Joyeuse-Entrée, les dissensions religieuses et politiques et l'extension des relations commerciales ont fait naître chez nous les premiers principes du droit public. Nous n'avons à citer dans les périodes précédentes aucun auteur dont les doctrines aient quelque portée.

Dans l'ordre chronologique, nous avons à parler ici de Goudelin, bon professeur de droit romain et de droit féodal, mais aussi médiocre philosophe que *publiciste*.

Le traité des frères Chokier de Surlet sur la juridiction, est un livre classique pour le droit public de la principauté de Liége.

Burgundus attribue surtout à l'influence du climat la diversité ou l'origine des lois, erreur qu'il partage avec Bodin et que Montesquieu développa avec quelques modifications plus tard. Pour la connaissance du régime municipal et provincial, il faut recourir aux ouvrages juridiques de Burgundus et aux commentaires de Rommel, de Knobbaert et des de Christynen.

Le *Judex* de Zypæus [1] est le premier ouvrage important sur ce droit. On y chercherait cependant en vain de la philosophie, du droit, des systèmes. Pour complaire à l'évêque, par l'ordre duquel il avait entrepris son livre, il fait trop d'admonitions chrétiennes et ne s'attache pas assez à l'exposition même des institutions politiques et des moyens propres à les améliorer. Cependant Perez et Diodore Tulden sont supérieurs à Vanden Zype. Le *Civile regimen* de ce dernier, publié en 1702, est moins étendu, mais renferme des doctrines plus avancées, des vues plus élevées.

§ CXLVI. *Bartollet* ou *Bertholet, Laurent,* Liégeois, conseiller de la cité de Liége, est connu par sa profonde connaissance du droit public de sa patrie. A dif-

[1] Voyez ci-dessus l'analyse de ce livre.

férentes reprises, la chambre impériale de Vienne avait été appelée à vider les différends, qui s'élevaient entre le chapitre du prince-évêque et la cité de Liége, au sujet de leurs droits et prérogatives. Un pareil procès étant surgi en 1618, le magistrat de la cité chargea son conseiller Barthollet de la défense de ses droits; ce que ce fonctionnaire fit en fouillant et en recherchant tous les papiers d'état et chartes, et en faisant une analyse de 547 de ces anciens documents. Cet *epitome* fut produit en 1619 dans la chambre de justice. Le procès étant encore pendant en 1622, Barthollet reprit la plume et fit valoir de nouveaux arguments dans un *consilium juris* [1]. Le 6 mai 1644, après la mort de Barthollet, le magistrat de Liége, à raison des difficultés incessantes que cet objet faisait encore naître tous les jours, jugea utile de faire imprimer les deux opuscules de son ancien collègue; ils constituent pour nous une excellente source du droit public et même du droit privé de cette ville.

§ CXLVII. *Raussin.* En 1627 parut sur la scène politique de Liége une espèce de caméléon, héros populaire d'un jour, qui par ses profondes connaissances en droit, surtout dans les anciens droits de la bourgeoisie, par la versatilité de ses opinions et par ses missions diplomatiques, s'est acquis une grande célébrité; c'est Étienne Raussin (Rausinus), de Beauraing [2]. Il fit de bonnes études d'humanités au collége du Porc à Louvain (1598), et passa son examen de docteur en droit en Allemagne. Après avoir pratiqué pendant plusieurs années comme avocat à Liége, il devint bourgmestre de cette ville à deux reprises différentes (1627, 1634). En ces temps-là la démocratie n'avait presque plus de frein à Liége; le peuple se plaignait de plusieurs rescrits et mandements, entre autres de celui de 1613 sur les élections magistrales et d'une décision du conseil privé du mois de juillet 1628. Raussin, homme docte et populaire, fut député par la ville à Vienne pour remontrer ces plaintes à Ferdinand II. Il s'acquitta de sa mission à la satisfaction de ses concitoyens et en publia même une relation intéressante qui nous est restée [3]. Il jouissait

[1] *Consilium juris resolutum contra petitam provisionem per syndicum serenissimi episcopi principis et capituli, pro civitate Leodiensi. Cum epitoma rerum ad causam clavium quam in camera imperii contra praememoratus seren. ac capitulum dicta civitas habet pertinentium, in documentis et archivis civitatis contentarum aliisque chartis anno* 1620 *per civitatem in dicta camera productis.* Leod., 1644, in-4°. Voyez M. Warnkoenig, *Beiträge*, etc., p. 16.

[2] *Belloramus.* Cette commune située alors dans le duché de Luxembourg, fait aujourd'hui partie de l'arrondissement de Dinant. — Raussin décéda en 1659.

[3] *Ad Sacrat. Caesaream majestatem inclytae civitatis Leodiensis delegatio. Et epitomen processus cameralis inter eandem civitatem et seren. principem ep.* Leod., 1629, in-4°. — Voilà comment Foppens (p. 1108) et Loyens (*Recueil hérald.*, p. 387) rapportent ces faits. Raussin, au contraire, dit, dans son *Leodium*, qu'il alla à Vienne sur la demande des métiers, pour demander le pardon de plusieurs notables Liégeois condamnés criminellement; qu'il présenta au conseil aulique un mémoire assez long sur l'affaire; qu'à son retour, le public tortura le sens de sa relation,

encore de la faveur populaire en 1634, puisqu'alors il fut de nouveau élu bourgmestre [1]; mais voilà que *versis gladiis et mutatis clypeis*, disent les biographes, sans trop expliquer les motifs de ce changement, il prend la plume, se pose le champion de l'absolutisme, le défenseur exagéré des droits du prince, et cherche à renverser tous les principes dont il s'était servi pour défendre les droits du peuple dans sa *délégation*.

Dans son *Leodium* [2], tel est le titre de son nouvel ouvrage, il commence par se moquer de ses *plebicolae largiloqui*, interprètes des priviléges des Liégeois, *qui privilegiis immodice gloriantur... qui turgidiores contra principes promptius insolescunt*. — Il a maintenant en horreur les démocrates, les révolutionnaires qui parlent de priviléges et de droits du peuple. — Ceux qui scrutent les droits du prince, qui refusent obéissance à leur seigneur, *monstra sunt in politico regimine luto lutulentiora*. — Il ne dit pas, le nouveau flatteur du prince, ce qu'il faut faire lorsque le prince méconnaît les vœux du peuple représenté par les trois états. — Il cherche à prouver qu'*en vertu du droit de régale et comme seigneur*, tout appartient au prince-évêque, que, par conséquent, le magistrat et les vingt-deux ne possèdent des priviléges et une partie de la juridiction que précairement, par usure, par la bonne volonté du prince. Toute autre doctrine, selon lui, produit l'anarchie et l'informe chaos des usurpations populaires, fléaux qu'il cherche à extirper. Pourquoi, dit-il, ne suivrais-je pas l'exemple de Barthole, qui a plus d'une fois modifié sa première opinion? — Liége n'est pas une ville libre; les habitants sont purement sujets et vassaux de l'Empire : Pierre Bertius et Melchior-Haimino-Feldius Goldastus ne disent pas la vérité sous ce rapport [3]. — Le prince est plus qu'électif et usufruitier, il est *héréditaire* (?) [4]. — Les républiques, les aristocraties, les démocraties sont des gouvernements détestables. — L'anarchie qui règne actuellement à Liége ne peut produire que des catastrophes. — Il réfute l'erreur de ceux qui croient que le mot *hommes* de la paix de Fexhe (1316) signifie *consules*, lesquels avec les *échevins* seraient appelés à juger tout citoyen; il entend par ce mot les vassaux, juges des

l'interpréta tout à fait contre lui; que, par suite, on l'insulta partout; qu'armé et muni d'instruments discordants de toute espèce, le peuple vint lui prodiguer l'outrage jusque dans sa maison.

[1] L'anarchie régnait alors à Liége. L'évêque, Ferdinand de Bavière, était toujours absent. Le 16 avril 1637, le comte de Warfusée fit assassiner le bourgmestre La Ruelle.

[2] *Leodium ecclesiae cathedralis sive de dominio, regalibus, mero mixtoque imperio et omni moda jurisdictione episcopo et principi Eburonum competentibus in urbe Leodiensi sacro romano imperio mediate subjecta libri II, remotis fabulis, erroribus et usurpationibus popularibus.* Namur, 1639, Leod., 1660. Voyez la critique de cet ouvrage dans la *Bibl. histor.* Hamburg, cent. VIII, p. 161.

[3] *Leod.*, lib. I, cap. V et p. 74.

[4] *L. l.*, lib. I, cap. XI.

affaires féodales, les pairs de la cour féodale [1]. — Le tribunal des échevins n'est pas chef de la force armée, par le motif que le *merum et mixtum imperium* revient au prince [2]. — L'adage *per cerdonum* et *triobolarium scurrarum ora tritum* « *tout bourgeois de Liége est roi dans sa maison* », mentionné dans l'*Ordinatio* de Hynsberg de 1424, n'a pas la portée qu'on veut lui donner; car le prince peut entrer dans le domicile, le chapitre et l'église ont le *jus domini et proprietatem*, l'autorité publique peut visiter les caves lorsqu'il y a présomption de fraude, et l'on peut exécuter un citoyen dans sa maison, sans sentence du juge [3].

C'est ainsi que Raussin s'attaque à tous les droits des Liégeois, et les dénie d'une manière sardonique et sophistique. Son style est pur. Il fait preuve de grandes connaissances en histoire et en droit public; il ne lui manque qu'un jugement froid et impartial. De Méan et Sohet le citent souvent et ne le réfutent presque jamais.

§ CXLVIII. Un homme opposé au parti de la cour des archiducs et dont nous possédons trois manuscrits, est Jacques Edelheer, de Louvain [4]. D'abord conseiller et échevin de sa ville natale, il fut appelé à Anvers, en 1624, comme conseiller pensionnaire; ici il cultiva beaucoup les arts et les lettres. Il était un des membres des états généraux de 1632 qui se rendirent auprès du prince d'Orange et des états des Provinces-Unies pour traiter d'un arrangement sans le concours des gouvernants espagnols. Nous avons de cet homme politique une *déduction* sur l'origine et les attributions des états du Brabant [5]; des *motifs de droit* en faveur des ecclésiastiques de la ville d'Anvers pour être exempts de gabelles [6], et des lettres sur les événements de l'an 1541 [7].

§ CXLIX. Le légiste et historiographe Gaspar Gevaerts publia son commentaire sur la Joyeuse-Entrée du Brabant en 1642, ainsi soixante-cinq années après le travail de Vivien et quelques années avant celui qu'Anselmo avait annoncé.

Nous devons également regretter la perte du manuscrit des notes d'Anselmo

[1] *L. l*, lib. I, cap. XIII. Quant aux points constitutionnels si rudement attaqués par Raussin, voyez ci-après, § CLXIII (Liége).

[2] *L. l.*, lib. I, cap. XXIV.

[3] *L. l.*, lib. II.

[4] Né le 28 février 1599, mort le 23 juin 1635. M. Goethals, *Hist.*, III, 31.

[5] *Tyd en wyze op dewelke die abten ofte prelaten van Brabant zitting genomen hebben in de staten van het land.* MS. 17,070 de la Bibl. roy. Le MS. 17,071, ib. (*Remontrance de la ville d'Anvers contre les prélats de Brabant*, en est la traduction). Wynants, dans ses remarques sur De Pape (MS. 13,217, t. I^er^, fol. 9), cite cette *déduction*.

[6] MS. 109 du fonds Van Hulthem.

[7] MS. 14,977 de la Bibl. royale.

sur les concordats du Brabant. L'érudition et le zèle qu'il déploie dans les recherches nous sont connus; mais ses opinions en droit public sont assez arriérées.

Ch. de Méan, dans ses observations 340-357, parle du régime politique de Maestricht, sans risquer presque jamais une idée générale. Du reste, dans tout son vaste ouvrage sur le droit civil de Liége, il ne passe pas les questions pratiques du droit public qui se présentent.

Christineus, Chokier, Zypæus, Anselmo, Pierre Weyms, Antoine Lebrun et Stockmans sont les interprètes de la Bulle d'or. Ces trois derniers juristes-diplomates sont les seuls qui se soient bien acquittés de leur tâche. Dans le traité sur la dévolution, dans le *jus Belgarum* et la *defensio*, ce dernier jurisconsulte fait preuve d'une connaissance approfondie de nos *lois constitutionnelles*. Il était l'homme qui aurait pu sortir de la vieille routine et entreprendre un ouvrage tant soit peu philosophique sur la matière qui nous occupe, si ses graves occupations de magistrat et d'homme politique, et la révision de ses *decisiones*, à la fin de sa carrière, l'avaient permis.

Il y avait dans cette période à la tête du conseil privé trois hommes éminents, également illustres comme écrivains politiques, Roose, d'Hovines et de Pape; ils méritent une mention spéciale.

§ CL. *Roose, Pierre*[1], d'Anvers, seigneur de Froidmont, Ham, Jemmeppe, etc., est fils de Jean Roose, lequel quitta, vers 1573, la Flandre, son pays natal, pour échapper aux persécutions religieuses. C'est à l'université de Louvain qu'il fit, avec la plus grande distinction, ses études d'humanités et en droit : aussi fut-il nommé fiscal et doyen de la faculté de jurisprudence. Dans la défense habile de la thèse pour l'obtention de sa licence, Juste-Lipse lui adressa les paroles les plus flatteuses en l'invitant à sa table. Il n'avait encore que vingt-deux ans lorsque l'université de Dôle lui offrit une place de professeur; il préféra pratiquer comme avocat à Bruxelles, sous la direction de son oncle, Henri Kinschot [2], le célèbre avocat et arrêtiste, dont le fils devint chancelier de Brabant. Son mérite personnel et son dévouement au trône et à l'autel furent bientôt tellement appréciés, qu'il obtint l'entrée au conseil de Brabant; le 8 mars 1616, il en fut nommé avocat fiscal. Dans cette haute position, sa réputation fut si grande, que cette même année saint François de Sales et le célèbre président Favre (Antoine) vinrent rendre visite au *sage flamand;* car tel était son surnom [3]. Dans ses fonc-

[1] Né en 1586, mort le 27 février 1673. Voyez les MSS. 11,396 et 11,397 (*Scriptores Antverpienses*, vol. Ier, fol. 46, et *Necrolog.*, fol. 34); M. Goethals, *Hist.*, IV, 115; et surtout les ouvrages de Roose.

[2] M. Goethals (*l. l.*, p. 116) est dans l'erreur lorsqu'il dit que Henri Kinschot fut alors chef-président du conseil privé; ce jurisconsulte n'a jamais occupé des fonctions publiques.

[3] M. Goethals ignorait ce fait.

tions au conseil, il se montra très-dévoué à son souverain, et défendit avec habileté les droits de l'archiduc contre les états et quelques grandes villes; nous en avons une preuve dans la part qu'il prit aux délibérations de la Junte instituée en 1619 pour informer au sujet de la *guerre du gigot*. Il intervint, la même année, dans l'aplanissement des difficultés soulevées par les *nations* de Bruxelles. Recommandé par Albert pour un fauteuil au conseil privé, il l'obtint d'Isabelle au mois de mai 1622.

Le chef-lieu de Mons avait alors une coutume, datée des $\frac{15 \text{ mars } 1535}{26 \text{ juin } 1551}$, qui demandait à être réformée; elle restreignait singulièrement les droits du prince et ne pouvait subsister à côté des chartes nouvelles du pays de Hainaut du 5 mars 1619. En 1621, les échevins, de concert avec plusieurs avocats et des membres du conseil de Mons, rédigèrent une *modération* qui fut soumise, en 1623, à l'examen du conseil privé. L'année suivante, le comte de Sorle et Roose furent députés auprès des états à Mons pour s'entendre sur les réformes définitives à introduire dans la charte de $\frac{1535}{1551}$; leur mission paraît avoir été couronnée de quelque succès, ainsi que le prouve la coutume rédigée en cette occasion et connue sous le nom de *Charte préavisée;* elle ne reçut jamais la sanction du prince.

En 1629, la fidélité de quelques seigneurs belges commença à être suspecte à la cour; les fédéralistes voulaient éloigner le marquis d'Espinola; *le gouvernement*, selon le rapport de Roose, *fut mis hors de ses gonds; il y eut des commencements d'intelligences et des correspondances avec les ennemis.* C'est pendant que ces orages politiques se préparaient que Roose fut appelé à Madrid. Le souverain goûta ses conseils et reconnut son dévouement à la dynastie au point qu'il le fit membre du conseil d'état (14 janvier 1630), et au commencement de 1632 (9 avril), président du conseil privé. Roose nous apprend que le pays était alors sur un volcan, les hauts pouvoirs de l'état méconnus, l'armée désorganisée, la division parmi le peuple, le pays ruiné par la guerre et la désunion au sein des états généraux. C'est dans cette situation grave où se trouvaient les Pays-Bas que décéda l'infante (1er décembre 1633), que les états généraux furent dissous, que des gouverneurs peu capables se succédèrent au timon des affaires, et que Roose eut à supporter le plus grand fardeau des complications politiques, parce qu'il était alors l'âme de toute la politique de la cour de Bruxelles.

Dès 1648, Roose commença à devenir suspect et à voir s'accroître le nombre de ses ennemis : il était, en effet, un des chefs du parti janséniste, l'ami des évêques Jansénius et Boonen, le redresseur impitoyable des abus honteux qui souillaient alors l'administration, et opposé à l'extension de l'influence de la cour de Rome. Le 15 octobre 1649, Roose partit pour Madrid où on le leurra d'espérances. Enfin l'autre parti parvint à le remplacer, en 1653, dans la présidence, par

Ch. D'Hovines, son redoutable adversaire. Rentré dans la vie privée, Roose paraît avoir exercé encore quelque influence sur les destinées du pays : il désirait que le gouvernement cherchât un appui dans la confédération germanique, et s'éloignât de la France.

Nous ne pouvons pas citer de témoignage plus flatteur pour Roose que celui que lui donne l'honorable comte de Wynants en ces termes [1] : *Roose fut le plus grand, le plus habile et le plus accrédité ministre que les Pays-Bas aient eu depuis plus de cent ans.*

Roose a laissé plusieurs ouvrages manuscrits, lesquels, dit-il, dans son testament, *neque distrati neque redimi volo* [2]. Ce fut en 1634 qu'il composa, avec son ami Corneille Jansénius, son *Mars Gallicus, seu de justitia armorum et foederum regis Galliae*, pamphlet virulent dirigé contre la France, dont on accusait alors Roose de vouloir favoriser les desseins [3].

Dans son mémoire « *le Papier d'Arras* », rédigé en 1536, Roose propose d'utiles réformes dans l'administration, et l'extirpation de beaucoup d'abus.... En 1642, il fit un mémoire semblable, que le gouverneur général et les administrateurs qui vivaient des abus, n'ont pas plus goûté que le premier.

En 1657, il présenta une remontrance au souverain contre la vente des offices qu'on pratiquait alors d'une manière scandaleuse, au mépris de toutes les lois du pays.

Son ouvrage principal est le *Gouvernement politique des provinces des Pays-Bas soubz l'obéissance de Sa Majesté Catholique* [4]. On y voit que Roose partageait les opinions religieuses de Jansénius et de Jacques Boonen; qu'il voulait restreindre le pouvoir temporel du pape, tout en disant que le chef de l'église mérite des respects plus qu'humains et des honneurs plus grands qu'un monarque : *C'est une chose si délicate*, ajoute-t-il, *de conserver le droit de Sa Majesté sans toucher et résister aux prétentions de Sa Sainteté.* » Les principes gouvernementaux qui l'ont toujours dirigé, y sont exposés nettement.

Dans la Bibliothèque de Bourgogne on trouve l'*Apologie de Pierre Roose*, et un mémoire espagnol écrit par lui et intitulé *Los Servicios.*

C'est probablement son frère, François Roose, qui était, en 1600, conseiller au conseil de Flandre et procureur général des Rennenghes [5]. Son neveu, Jean-Charles Roose, baron de Leeuw-S^t^-Pierre, devint dans la suite membre du conseil d'état.

[1] MS. 12,294, p. 975.
[2] MS. 16,160-16,163 de la Bib. roy.
[3] Foppens, chronique MS. de Brunel, à l'an 1723.
[4] Leyde, 1685, in-8° (anonyme).
[5] M. Gachard, *Inventaire des registres de la Chambre des Comptes*, p. 334.

§ CLI. *Vandernoot, Liévin-Étienne*, nous est connu par ses *Considérations* (restées en manuscrit [1]) *sur le gouvernement des Pays-Bas, achevées le 15 avril 1646.*

§ CLII. *D'Hovines, Charles*, d'Ypres [2], seigneur de Gouvernies, Grandbray, Winkel, etc., devint successivement conseiller au grand conseil de Malines (octobre 1628), avocat fiscal à la même cour, membre des conseils d'état et privé (le 22 décembre 1633), et enfin président du conseil privé (1653) [3]. Vers 1662, il composa, pour être adressé au roi, un *Mémoire touchant la forme du gouvernement politique des Pays-Bas, et des conseils et officiers qui en composent le ministère* [4], dans le sens espagnol, dans le sens odieusement restrictif des libertés belgiques. C'est un traité sur l'administration telle qu'elle existait avant 1659; la moitié du mémoire concerne le Brabant. Voici le portrait que le farouche serviteur espagnol fait des Brabançons [5] : « Ils sont haultains, altiers, toujours prêts à résister à leurs souve» rains et à exalter outre mesure les priviléges qu'ils ont arrachés à leurs princes. » Notre bon Wynants venge noblement nos ancêtres au sujet de ce passage, et peint, à son tour, Hovines, comme *hautain, altier, étranger à nos mœurs et à notre politique, peu aimé dans le pays, et conseillant éternellement le recours à la crainte préférablement à la voie de l'amour.* Wynants ajoute que nul peuple n'est aussi traitable et bon que les Brabançons, et il cite des exemples à l'appui de son assertion. A en croire l'avocat Laurin, qui était son contemporain, d'Hovines commit pendant sa longue gestion des affaires, des actes d'usure, des exactions et des dilapidations [6]. Le manuscrit 12,297 de la Bibliothèque royale de Bruxelles *(Bref mémoire de la forme des ressorts du gouvernement politique des Pays-Bas)* est probablement en-

[1] Deux vol. in-folio. Il existe plusieurs copies de ce MS. Voyez sur l'auteur la généalogie d'Azevedo, pages 153 à 154, 186 à 187.

[2] D'Hovinne, d'Hovinnes, d'Hovine ou d'Hovynes. Voyez le MS. 12,382, qui le dit originaire de Tournay. Il décéda en 1671.

[3] Le MS. 16,163, p. 238, porte que d'Hovines trouva moyen de *débusquer* Roose, ce qu'affirme également Wynants dans le MS. 12,294, p. 97.

[4] MS. 12,290 de la Bibl. royale. Id. avec les notes de Wynants (MSS. 15,980-15,981, 12,291-12,292).

[5] MS. 12,290, p. 42.

[6] MS. 16,163 de la Bibl. roy., présenté à S. M. par Henri Florentin Laurin, chevalier, seigneur et avocat célèbre au grand conseil de Malines (1622). L'auteur anonyme du MS. 3,269 vante les grandes connaissances de Laurin, sa noble origine et sa piété. Nous voyons dans les *Tombeaux des hommes illustres* (p. 75), que Charles Laurin, seigneur de La Hage, conseiller au grand conseil en 1625, puis président d'Artois, fut admis, en 1640, au conseil privé et décéda à Bruxelles en 1664. Le MS. 3,229 de la Bibl. roy. renferme une dissertation de l'avocat Laurin et d'autres auteurs sur *les aliments à fournir en cas de divorce.*

core d'Hovines. Ses deux mémoires sont incomplets et ont été rendus tout à fait inutiles par les ouvrages de Wynants et les mémoires de Neny.

Le fils du chef-président, Laurent d'Hovines, naquit à Malines, et décéda en qualité de conseiller au conseil de Brabant.

§ CLIII. *Perez, Antoine.* Le jurisconsulte qui, pour le droit public et le droit international, domine l'époque, est Antoine Perez. Son ouvrage, publié en 1659 [1], est un chef-d'œuvre pour ce siècle. Quoiqu'il n'écrive, suivant son aveu, qu'un *enchiridium* à l'usage de ceux qui étudient le *jus publicum*, son livre pouvait alors être de la plus grande utilité, tant aux gouvernants qu'aux gouvernés, dont il se pose souvent l'Aristarque. En instruisant les princes sur leurs droits et leurs devoirs, il démontre par quelles institutions et de quelle manière ils pourraient faire prospérer le commerce et l'industrie, et donner une meilleure direction aux études. Dans ses discussions sages et assez élégamment écrites, l'histoire ancienne et la politique des états modernes lui fournissent ses enseignements. Il stygmatise plus d'une fois la politique des cabinets étrangers, surtout celle du cabinet français, à l'égard de la maison d'Autriche. Chose singulière, dit-il, *est enim Austriacae domus potentia adeo suspecta omnibus, ut vix illa se moveat, quin omnes gentes arma induant* [2]. Il ne fait guère qu'exposer les diverses parties de la science, donner des idées générales, sans les appliquer proprement à la législation du pays, sans être *praticien belge;* mais il le fait avec une lucidité remarquable, un grand bon sens et avec des idées très-avancées. D'après son sentiment, il n'y a que celui qui connaît le droit public, *politicamque sapientiam*, qui puisse gérer les affaires de l'état et se nommer jurisconsulte. *Ne jurisprudentia*, ajoute-t-il, *aucipitis sit usus, sed cum vera prudentia, justitiaque connexa, ut ne verbo tenus ad ostentationem acutè tantum, sed ad usum popularem atque civilem disseratur, ne leges eatenus tantum discantur, quatenus litigandi artem usumque praebent, sed etiam jus publicum quam minimè negligatur* [3]. Nos jurisconsultes et nos souverains n'ont pas goûté cette leçon. Il a tort d'expliquer les pouvoirs du souverain d'après le *droit commun*, et non d'après les lois du pays. Le chef de l'état, suivant lui, a le pouvoir de faire et d'interpréter les lois; il n'est pas sujet aux lois civiles, mais bien au droit naturel et au droit des gens. Cependant son pouvoir ne doit pas s'étendre jusqu'à mettre dans ses actes : *ex certa scientia, proprio motu, de plenitudine potestatis;* on peut tout au plus approuver les clauses : *quia nobis placet..... sic volo, sic jubeo, sit pro ratione*

[1] Antoni Perezi J. C. S. T. et R., *Majestatis consiliarii, in Academia Lovaniensi legum antecessoris, jus publicum, quo arcana et jura principis exponuntur. Amstelodami apud Elzevirios*, 1657. (Dédicace du 1er janvier 1657).

[2] *Jus publ.*, p. 223.

[3] Pages 311, 312.

voluntas [1]. — Avant d'élever quelqu'un à de hautes fonctions, il désire qu'on le crée chevalier, parce qu'il doit porter l'épée [2]. — Le droit romain doit servir de loi subsidiaire, sans prévaloir sur le droit national *(usus aut mores, consuetudo aut patriae statuta* [3]). — Les priviléges, d'après lui, sont *seminaria discordiarum;* le souverain ne doit pas en accorder, mais ceux qui sont octroyés à titre onéreux, ne peuvent être révoqués, et ceux qui sont accordés à titre gratuit, Perez conseille de les *corriger par l'interprétation*, sans les supprimer tout à fait. — L'archiduc Albert a bien fait d'abroger plusieurs lois romaines, de faire mettre par écrit et de corriger plusieurs coutumes reçues comme priviléges, et de circonscrire leur ressort [4]. — On ne peut faire la guerre aux hérétiques par le seul motif qu'ils sont hérétiques, *infidelitas enim non privat infideles dominio quod jure gentium habent. Potest eos summus pontifex ad fidei praecones recipiendos cogere, non ad fidem amplectandam* [5]. C'est une doctrine plus progressive que celle d'Ayala et de Zypæus. — Elle est injuste la guerre que fait la France à l'Autriche, dans le seul but de diminuer la puissance de sa rivale [6]. Il n'aime pas les congrès ni l'intervention personnelle des souverains dans les négociations diplomatiques. Il conseille d'employer des ambassadeurs dans les affaires majeures; ce sont des personnes inviolables, qui ne peuvent être jugées dans les pays où leur mission les a appelées, n'importe le crime qu'elles auraient commis. Pour la plus grande célérité dans l'expédition de leurs dépêches, ils se serviront *d'estafettes* [7]. — Les particuliers doivent toujours conserver la liberté et la sûreté du commerce sur la mer. — Le prince a la juridiction sur les fleuves navigables, mais il n'en a pas la propriété [8]. — Le meilleur moyen pour empêcher et réprimer les révolutions du peuple, c'est la présence du souverain; Philippe II s'est perdu en n'employant pas ce remède [9]. — Il ne faut pas brusquer les réformes, mais les adapter *moribus patriae et majorum institutis;* le peuple déteste les nouveautés [10]. — Aujourd'hui le grand nombre d'écoles et d'académies est cause que beaucoup de personnes étudient et que fort peu sont savantes; Perez serait d'avis de restreindre le nombre de ces établissements, afin d'augmenter

[1] Pages 97, 89.
[2] Pag. 206.
[3] Pag. 73.
[4] Pag. 88.
[5] Pag. 216.
[6] Pag. 219.
[7] Pages 277 à 280, 308.
[8] Pag. 293.
[9] Pag. 300.
[10] Pages 331, 332.

le nombre des artisans, des industriels et des commerçants, et de diminuer cette foule d'étudiants qui, par leur oisiveté, par leur esprit enclin aux nouveautés et par cette véhémente ténacité à apprendre toutes les sciences, sont toujours prêts à agir mal et à provoquer des bouleversements [1].

§ CLIII[bis]. *Loyens, Hubert*, de Maestricht [2], est fils de Henri Loyens, bourgmestre de Maestricht, et frère de Henri Loyens, le célèbre professeur de Louvain. Pourvu de sa licence en droit, Hubert devint secrétaire ordinaire de Sa Majesté au conseil de Brabant. C'est alors qu'il composa son excellent traité sur l'origine et les attributions de cette cour de justice [3]. Il fut un des plus chaleureux adversaires de Louis XIV dans les prétentions que ce monarque faisait valoir sur le duché de Brabant [4]. Il fit paraître en cette circonstance deux brochures remarquables [5], dans lesquelles il fait preuve d'une dialectique serrée, de connaissance solides en histoire et d'un patriotisme éclairé. Nous avons de lui deux autres ouvrages historiques, l'un relatif à l'incendie de la ville d'Aix-la-Chapelle [6], l'autre relatant les faits et gestes des ducs de Lotharingie, de Brabant et de Limbourg [7]. C'est surtout comme historien que les biographes vantent le mérite de Loyens [8].

§ CLIV. *De Pape, Léon-Jean*, de Louvain [9], chevalier, seigneur de Glabeek, débuta en 1646 par être conseiller-pensionnaire des états députés du Brabant. En 1657, il fut nommé conseiller fiscal au conseil de sa province et délégué pour le règlement des contestations territoriales relatives aux pays d'Outre-Meuse, difficultés qui ne furent aplanies que par la convention d'Aix-la-Chapelle du 29 septembre 1663 [10]. En 1670, de Pape fut appelé à Madrid au conseil suprême d'état

[1] Pag. 312.

[2] Né le 25 octobre 1599, mort à Bruxelles le 14 juin 1684. Voyez Foppens, *Bibl. belg.*, I, 488; Paquot, *Mém.*, I, 56; MS. 17,567, p. 303; MS. 17,639, p. 160; Mantelius.

[3] *Tractatus de consilio Brabant.* Brux., 1667, in-4°.

[4] Voyez la notice sur Stockmans.

[5] *Veridicus Belgicus, pupilli advocatus, respondens gallico caussarum patrono* (l'avocat Bilain) *in vicem fictitii suppositi, in dialogo, alioque libello nuper per illum edito, super praetensis juribus Reginae christ. in provincias Belgicas*, 1669, in-8°.

Responsio praecursoria tractatui pleniori de vera origine ducatus et ducum Brabantiae mox secuturo, etc. Brux., 1670.

[6] *Bustum urbis Aquisgranensis*, 1656.

[7] *Synopsis rerum maxime memorabilium bello et pace gestarum a ducibus Lotharingiae, Brabantiae et Limburgi, usque ad annum* 1633. Brux., 1672, in-4°.

[8] *Vir integerrimus juris aeque ac historiarum Belgicarum peritus..... Vir non minus vita quam eruditione insignis.... scripsit eleganti et erudito calamo incendium urbis Aquisgranensis* (Les biogr. précités.)

[9] Né le , mort le 8 août 1685. Voyez le MS. 12,382, p. 295.

[10] Neny, *Mém.*, I, p. 110; *Traité de la Joyeuse-Entrée*, p. 138, édit. 1787.

et, l'année suivante, à la tête du conseil privé à Bruxelles. En 1682, lors des troubles des nations à Bruxelles pour le vote et la levée des subsides, il essuya la disgrâce du peuple, qui fit sur lui des caricatures. Ses facultés intellectuelles se trouvant dérangées à la fin de sa carrière, on lui adjoignit Blondel dans la présidence [1].

Vers l'année 1680 [2], de Pape acheva son *Traité de la Joyeuse-Entrée* [3], excellent livre de droit public et d'histoire, écrit sans prétention et sans aucun air d'érudition. Ce commentaire, le plus complet que nous possédions sur cette fameuse charte, ne doit cependant être consulté qu'avec les notes qu'en a laissées le vicomte de Wynants, avec les mémoires de Neny, avec les remarques manuscrites de M. Raepsaet et les travaux des Allemands modernes sur le droit germanique. De Pape ne remonte pas à l'origine de nos droits, et était peu instruit dans l'histoire ancienne de sa patrie. En ministre, en homme d'état prudent, il exagère les prérogatives du souverain et ne se prononce presque jamais franchement sur les questions que soulève la loi fondamentale du Brabant. — La Joyeuse-Entrée, d'après lui, ne déroge en rien à la souveraineté du prince [4] : *elle n'oblige qu'à ce que tout bon prince doit à son peuple.* — Un peu après le milieu du XIV^e^ siècle, les prélats et les abbés furent admis aux états du Brabant; il y eut alors trois états [5]. — Dans les § 5, 15-26, 31, 62 et suivants, il traite assez longuement des droits et attributions des états. Le consentement des états est nécessaire pour aliéner une partie du territoire, mais non pour les aliénations *nécessaires*, c'est-à-dire pour céder des parties en vertu d'un traité international, ou par suite de guerre, par exemple, le traité de Münster [6]. — Le conseil de Brabant ne peut être constitué juge du conflit qui pourrait s'élever entre les états et le prince au sujet des *licentes* [7]. — Sur la

[1] Wynants, dans le MS. 12,294, p. 97.

[2] A la page 158 est cité un fait arrivé en 1678.

[3] A Malines, 1 vol. in-12, 1787. La Bibl. roy. de Bruxelles en conserve le MS. portant les n^os^ 17,001 à 17,003.

[4] *Traité*, p. 1^re^. Elle n'*ébrèche* point les droits du souverain, dit Wynants, MS. 13,217, p. 1. Knobbaert, défenseur du pouvoir absolu, met aussi la suprématie du souverain au-dessus de tous priviléges et coutumes (*Observ.*, 12, art. 1, rub. 1^re^).

[5] *Traité*, § 5. La chronique de S^te^-Gudule prouve que dès 1265 les états du Brabant étaient déjà composés des trois ordres, et non pas uniquement des députés des villes et franchises. (Relation de Dom Anselmo Berthoud en Belgique, en 1676, dans le *Messager des sciences de Gand*. 1838, p. 47.) — Voyez la représentation que les états du Brabant firent en 1582 à la diète d'Augsbourg (Bort, *Nederl. Beroerten*, lib. XVII, p. 24).

[6] *L. l.*, § 98, p. 138. Anselmo pense aussi que ce consentement n'est pas *absolu* (*Ad* art. 15 et 19 de l'*édit perpét.*

[7] *L. l.*, § 91, p. 139. Voyez Neny, chap. XXII, art. 28, II, p. 149, sur les droits moyennant lesquels on permettait le commerce.

question du *refus de service*, il examine le pour et le contre, et semble faire une distinction entre les traités des particuliers dans lesquels l'inobservation des conditions délie les parties, et entre les obligations mutuelles des rois et de leurs sujets [1]. — Les lois constitutionnelles du Brabant, qui ne permettent pas d'actionner ou d'arrêter un Brabançon hors de la province, ne doivent s'entendre que des actions personnelles et non des actions réelles ou hypothécaires, et ne regardent pas non plus les Brabançons qui auraient pris domicile ou auraient accepté la qualité de bourgeois dans un autre pays que ledit duché [2]. — Le prince n'a confirmé que les priviléges *raisonnables* [3]; une ancienne observance non revêtue du sceau n'est pas un privilége [4]. — Les mainmortes continuent à faire des acquisitions d'immeubles, en comptant toujours sur la restitution du prix, *en cas de querelle;* il faudrait stipuler de plus fortes peines contre elles [5]. Jusqu'ici on leur a laissé la faculté de vendre et de toucher le prix des immeubles qu'on leur faisait par testament [6]. — La Joyeuse-Entrée jurée par Philippe II contient pour la première fois la clause générale : *pour autant qu'ils* (les priviléges et coutumes) *sont en observance et sont observables*, clause qui, du reste, est renfermée virtuellement dans toutes concessions et promesses. Le prince est juge de cette observance; il faut se rapporter *à la preud'hommie de sa parole* [7]. — L'observance des priviléges par le prince et la prestation des services par les sujets, constituent un contrat synallagmatique; lors donc que les sujets manquent à la prestation de *raisonnables services* et obéissance, le prince ne doit pas non plus tenir parole [8]. — Le serment du prince ne lui ôte pas le droit de régler la police, ni de retoucher ou corriger les coutumes *préjudiciables au bien public* [9]. — Selon l'observance d'aujourd'hui, les officiers sont *permanents* et le cumul des offices est prohibé [10]. Voilà quelques idées tirées de ce traité analytique du droit public, dont l'importance ne peut pas être révoquée en doute.

[1] *L. l.*, § 92, p. 141. Nous avons déjà donné sur ce point les opinions de Goudelin, d'Anselmo et de Zypæus. Voyez la notice sur Wynants.

[2] *Traité*, § 106, p. 155.

[3] Pour ce qu'il faut entendre par le mot *raisonnable*, voyez le commentaire de Zoës sur les *Institutes*.

[4] *Traité*, § 119-121.

[5] *L. l.*, § 156 *(Addit.)*, p. 199. C'est l'addition en 17 articles, du 20 septembre 1451.

[6] *L. l.*, § 157 *(Addit.)*, p. 200.

[7] *L. l.*, art. 159, 160 *(Addit.)*, pages 200, 201.

[8] *L. l.*, 161 *(Addit.)*, p. 202. De Pape n'examine pas la proposition posée dans le sens inverse.

[9] *L. l.*, § 121, p. 168. Et cependant le prince jure d'observer les *us et coutumes* lors de son inauguration !

[10] *L. l.*, § 125, *Addit.*, p. 172.

Il existe encore de de Pape les manuscrits suivants :

— *Recueil concernant l'origine, les prérogatives, les consultes et l'autorité du conseil de Brabant* [1] ;

— *De la consulte des offices des conseillers d'état* [2];

— *Description de la province de Namur*, III (200 pages);

— *Genealogia ducum Brabantiae* (5 rôles) ;

— *Recueil concernant les troubles des Pays-Bas* (423 rôles) [3] ;

— *Mémoire pour la suppression du conseil suprême des affaires des Pays-Bas* [4];

— *Essai sur les lois, le commerce et les avantages du Hainaut ;*

— *Réflexions sur les finances de la Flandre;*

— *Considérations sur le gouvernement des Pays-Bas* [5].

La principauté de Liége nous fournit encore dans cette période quatre écrivains politiques que nous devons mentionner.

§ CLV. *De la Haxe, Arnould*, député des états, chanoine et archidiacre de la Hesbaye, a publié, en 1646, à Liége, une *Responsio analytica* sur les attributions du conseil ordinaire du prince, que cite Ch. de Méan [6]. Il a été un des députés chargés de revoir la coutume de Liége préparée par Pierre de Méan.

De Fabry, Jean-Philippe [7], fut bourgmestre de Liége pendant les années 1665, 1668 et 1673. Dans la seconde année de sa magistrature, le corps des maîtres et commissaires de la ville mit au jour un ouvrage [8] où ses droits et priviléges sont défendus et à la composition duquel de Fabry paraît avoir pris la plus forte part.

De Randaxhe, Arnould [9], bourgmestre de Liége en 1665, 1672 et 1691, a rempli avec succès diverses missions diplomatiques et publia en cette ville, en 1676, des *Discours de droit, morale et politique.*

De Foullon, Érasme [10], frère du jésuite et historien Foullon, occupa successivement les fonctions de bourgmestre de Liége (1654), de conseiller privé de l'évêque Maximilien de Bavière, de conseiller de la cour féodale de cet état et celles d'am-

[1] MSS. 12,384, 12,385 de la Bibl. roy. (2e partie).

[2] MS. 12,325, *ib.*

[3] Ces trois manuscrits sont indiqués par Berthoud dans la relation de son voyage en Belgique, en 1776 (*Messager des sciences de Gand*, 1830, pages 71, 72).

[4] Wynants (MS. 12,294, p. 99) mentionne ce mémoire.

[5] Ces trois derniers manuscrits ont été mis à profit par de Leenheer, dans son *Encyclopédie*.

[6] Ch. de Méan, *Obs.* 594, 30.

[7] Loyens, *Recueil hérald.*, pages 445, 451.

[8] *Vindiciae libertatis, jurium et exemptionum D. D. commissariorum civitatis Leodiensis*, 1668.

[9] Mort le 4 oct. 1671. Voyez Loyens, *Recueil hérald.*, p. 445.

[10] Né à Liége, en 1606, mort le 3 février 1687. Voyez Loyens, *Recueil hérald.*, p. 429 et 475.

bassadeur de ce prince. Il passe pour un esprit supérieur, et soutint, en 1681, les droits de l'église de Liége sur le duché de Bouillon [1].

§ CLVI. *Martinez, D.-F.* Il manquait dans le pays un recueil de tout ce qui concernait le *science domaniale* (pour nous servir de l'expression de Martinez), c'est-à-dire les droits domaniaux. La nécessité s'en fit surtout sentir à la fin de ce siècle. On avait oublié et méconnu les anciens placards, ordonnances, jugements et autres titres relatifs aux droits et prééminences du duc de Brabant. De toute ancienneté on payait au prince des droits, des cens, des rentes pour certaines grâces, permissions ou licences. Toutes les contestations concernant cet objet, le domaine en général, étaient jugées par les chambres des tonlieux. D'après les réformes que la chambre des tonlieux du Brabant subit en 1412, 1436 et 1437, elle fut non-seulement chargée de décider sur les procès où étaient engagés de pareils droits, mais appelée à la réalisation des biens sujets à des redevances de cette nature, des biens délaissés par des bâtards et des biens vacants ou perdus. Elle avait également l'inspection des chemins et cours d'eau, la surveillance des halles appartenant au domaine, la police des égouts et la répression des empiétements sur la voie publique et la fixation des eaux des moulins. En 1683, il y eut à Bruxelles, deux *chambres suprêmes des tonlieux de Brabant* (et le Limbourg) *et de Flandre*, qui décidaient en degré d'appel des jugements rendus en matière domaniale dans les provinces, et connaissaient spécialement des fraudes commises dans la perception des droits d'entrée et de sortie.

En 1690, *Dominique-François Martinez*, greffier de la chambre suprême pour le Brabant, fut invité par le conseil des domaines et des finances, à rassembler tous les actes et documents relatifs à la matière susdite; l'ouvrage fut achevé en 1692, eut beaucoup de succès et fut réimprimé, et augmenté d'un volume, en 1729, par les soins du fils, Henri-François Martinez [2], qui avait remplacé le père en 1707. Cet ouvrage [3] spécial est encore invoqué aujourd'hui dans nos tribunaux.

Pour les matières domaniales et fiscales, on possédait, en outre, les douze volumes manuscrits de décisions rendues par le conseil de Brabant [4].

[1] *Explanatio uberior et omnimoda assertio excelsioris et supremi juris in ducatum et arcem Bulloniensem pro ser. Maximiliano Henrico, etc.* Liége, juillet 1681.

[2] Le 14 février 1707, le fils fut commis pour cet emploi (MS. 13,100 de la Bibl. roy.). Il décéda dans la misère à Bruxelles, le 6 mars 1736; le père l'avait précédé dans la tombe en 1715 (Foppens, MS. 17,609 ou 17,610).

[3] *Het recht domaniael van Syne Majesteyt in desen hertogdome van Brabant, mitgaders het gesegh en de gesworen erflaten desselfs hooftholcamere binnen Brussel... byeengevogt door den greffier D. Frans Marlinez.* Bruss., 1692. — 2e édition, 2 vol., 1729, in-12.

[4] Voyez ci-dessus le chap. des *Arrêtistes*.

§ CLVII. *Le* Luyster van Brabant. Pour le droit politique de la ville de Bruxelles, il n'y a pas de meilleure source que le recueil composé et publié, en 1698, sous le titre de *Luyster van Brabant.* On y trouve les priviléges et autres documents relatifs au magistrat et aux métiers de cette ville, qui ont été vérifiés au mois d'août 1698 par six syndics, parmi lesquels on remarque Henri T' Kint, et dont copie authentique a été dressée alors par le notaire Ringeleer. Le travail achevé, les fiers métiers consentirent à le publier. L'ensemble fut mis en ordre et accompagné de courts sommaires historiques par le prêtre Ansems; l'avocat Vander Meulen revit la compilation, et les commissaires Vande Putte et Arnould T' Kint en surveillèrent l'impression [1].

SECTION II.

Le Droit international.

§ CLVIII. Il faut chercher bien avant le traité de Munster les premiers principes du *droit des gens,* appelé par les Anglais et les Américains *international law.* La religion chrétienne, doctrine de fraternité morale universelle, devait rapprocher les peuples et faire naître entre eux des principes d'équité, de justice et d'humanité. Par la suite des temps, des gouvernements réguliers s'établirent; ils eurent des conflits, des guerres avec les états voisins, et, à la fin, par l'intercession d'ambassadeurs, on négocia la paix, on fixa le sort des prisonniers, en un mot, on régla les droits et les rapports internationaux.

En 1536, nous voyons la reine Marie déclarer vouloir traiter humainement les prisonniers de guerre, *conformément à ce qui doit s'observer à l'égard d'hommes de guerre* [2].

L'établissement de notre indépendance, l'extension du commerce et l'accroissement de la prospérité générale sous Charles-Quint devaient faire naître des relations internationales. Mais ce qui devait développer le plus ces principes, ce sont les négociations nombreuses que nous eûmes, dès le XIV^e^ siècle, avec l'Allemagne, d'abord comme fief du corps germanique, ensuite comme cercle de Bourgogne. Malgré l'octroi par Charles IV de la Bulle d'or en 1349, le duché de Brabant, aussi

[1] Voyez l'histoire de ce livre dans le *Trésor national* de 1843, p. 108.

[2] Voyez l'*Histoire du tiers état du Brabant,* par le chanoine Ernst, 1788; les archives de l'ancienne *secrétairerie d'état.*

bien que les autres parties des Pays-Bas, continua à appartenir au saint empire, à prendre part aux élections des empereurs, à assister aux diètes, à payer des contributions à l'empire, à prêter le serment d'hommage. En tous temps, nous eûmes de grands démêlés dans les diètes au sujet de l'indépendance de nos provinces, de la contribution à payer et de l'interprétation à donner à la Bulle d'or. Ces questions graves ont occupé nos premiers jurisconsultes dès la première moitié du XVI^e^ siècle.

Ce que Balthazar d'Ayala dit, en 1582, du droit de guerre, des représailles, des missions diplomatiques, est bien faible et sent l'école scolastique.

Goudelin, dans son Traité de la paix (1619), est médiocre.

Pour le droit international *privé*, Burgundus a frayé, en 1621, la voie aux jurisconsultes des autres pays; il y a été suivi par Paul de Christynen, Zoës, Perez, Tulden et les arrêtistes, juristes qui n'ont cependant traité ces questions qu'accessoirement et sans vue philosophique.

En 1624, le jurisconsulte-chanoine Jean de Chokier publia un traité spécial sur les *ambassadeurs*.

Des missions diplomatiques que Weyms, Lebrun et Stockmans remplirent en 1641, 1643 et 1664 auprès du corps germanique, il nous reste deux excellents mémoires; ils ne roulent guère cependant que sur l'interprétation de la Bulle d'or.

Pour les affaires maritimes, on suivit pour règle l'ancien *consulato del mare*, et pour les droits des ambassadeurs, les doctrines de Brunus et Gentili, antérieurs à Hugo Grotius [1]. En conséquence, on appliquait le principe que le pavillon ne couvrait pas la marchandise.

Le premier ouvrage sur le droit naturel [2] est celui que Hugo Grotius publia en 1624 sous le titre de *De jure belli ac pacis*, et qui avait été provoqué par la guerre de trente ans terminée par le traité de Westphalie (1648). Hugo Grotius est le *créateur* du droit international, de la philosophie du droit, de la politique considérée comme science. Les fondements en avaient été jetés par Machiavel, Thomas

[1] Voyez M. Cordemans, *l. l.*; l'ouvrage de M. Wheaton, sur le *International law.*; Brunus, *De legationibus* 1548. Soto, Victoria et Suarez sont également antérieurs à Hugo.

[2] Cette science est appelée *jus naturae* ou *jus naturale et gentium*, *droit de la nature et des gens;* par Puffendorff, *juris prudentia universalis;* par Kant, la *philosophie du droit*, la *doctrine philosophique du droit;* par M. Warnkoenig, *die (philosophische) Naturlehre des Rechts, d. h. die philosophische Erörterung der letzten Gründe, der nothwendigen Bedingungen und der Natur alles Rechts.*

[3] *Documents relatifs à la réforme religieuse*, t. IV, p. 72; M. Cordemans, dans le *Trésor national*, 1843, p. 8 et suiv.

Morus, Bodin, Bacon et Juste-Lipse; Hugo n'a eu ni successeur ni imitateur en Belgique. Il y avait dans son livre de belles théories; les princes pouvaient y apprendre les devoirs qu'ils avaient à remplir à l'égard des nations voisines. Les ministres des rois de France firent mentir impudemment ces doctrines humanitaires. Dans le rapport que le conseil d'état de France adressa, le 27 novembre 1645 (année où décéda Hugo Grotius), à Louis XIV *sur ce qu'il y avait à faire, si la conquête des Pays-Bas ne devait pas être établie*, on lit : « Alors vos armées auront tant » plus de facilité d'exercer à leur départ la rigueur d'hostilité par saccagement, » brûlements, pillages et autres actions, de lever des tributs et tailles à discrétion... » Il faut réduire ce peuple à la bassesse et le contenir dans les bornes des besoins » de la nature, empêcher tout commerce et trafic et éloigner les nobles des em- » plois [1]. »

Par le traité de Westphalie furent consacrées les doctrines enseignées et admises jusque-là; l'Europe eut sa charte diplomatique; le droit international venait d'être solennellement établi par la perte définitive de plusieurs de nos anciennes provinces et par la ruine de celles qui nous restaient. Le beau cercle de Bourgogne n'existait plus [2].

L'année dans laquelle fut signé le traité de Münster, on réimprima, à *Louvain*, les traités sur le droit des gens, par Balthazar d'Ayala, Martinus Landensis et Conrardus Schleifus, probablement dans le but de les mettre entre les mains des étudiants de l'université de cette ville. Cette circonstance prouve en partie l'état déplorable de la science à cette époque. Pour ne citer qu'un fait à l'appui de notre jugement, nous ferons remarquer que ce Martinus, jurisconsulte italien (en 1438 et 1445), soutient, dans son *Tractatus de bello*, qu'il n'est pas permis de faire la guerre les jeudis, les vendredis, les samedis et les dimanches; qu'un prince non catholique ne peut régner, etc.

La liberté du commerce, de la mer et des fleuves, cet autre objet important du droit international, périt par la lâcheté de nos princes et de quelques auteurs nationaux et étrangers, et par la perfidie des puissances voisines. Nos lois fondamentales avaient établi la liberté du commerce; Philippe II rétablit le monopole par les ordonnances. Au beau milieu du XVII[e] siècle, Zypæus écrivit sur les bords de l'Escaut que la mer ne doit pas être libre [3]. Lorsque notre archidiacre proclamait, au nom de la religion, ce principe lâche et subversif des sources vivi-

[1] C'est M. de Reiffenberg qui nous donne ce curieux document dans les *Archives philol. de* 1827, p. 61.

[2] Par ce traité de Münster, on abolit cependant les droits d'aubaine, et les biens confisqués pour cause de guerre furent restitués.

[3] *Notit. juris lib. XII; jus pontif. tit. de summ. trin. fin.*

fiantes de la prospérité des peuples, il existait déjà de fait et de droit. L'art. 8 de l'acte de 1598, qui avait institué les archiducs souverains *indépendants*, nous défend de tenir en aucune façon aucune manière de commerce, trafic ou transaction aux Indes, comme aussi d'y envoyer aucune sorte de bateaux à quelque titre que ce soit [1]. Fallait-il recevoir avec enthousiasme ces nouveaux princes qui subirent des conditions aussi humiliantes? Dans les négociations des années 1607, 1609 et 1632, princes et ambassadeurs réclamèrent faiblement contre la fermeture de l'Escaut et la liberté de la mer [2]; aux négociations de Münster, il n'en était plus questions.

Nos premiers jurisconsultes, Stockmans, de Pape, Henri Loyens, Edelheer [3] et autres, furent employés comme ambassadeurs pour régler l'exécution du traité de Münster, notamment les dispositions relatives au partage du pays d'Outre-Meuse. La fermeture de l'Escaut et les entraves apportées à la liberté de la mer étaient des faits accomplis dont on ne revint plus, et comme conséquences du premier traité, on conclut les traités des Pyrénées (1659) et d'Oliva (1660). Le premier grand morcellement fut effectué et suivi par les morcellements de 1668 (traité d'Aix-la-Chapelle), de 1678 (traité de Nimègue), de 1697 (traité de Ryswyck), et de 1714 et 1715.

Louis XIV avec ses armées considérables nous expliquait le droit international, le droit civil et le droit féodal dans l'intérêt de sa domination; la force suppléait à tout. Il s'emparait de nos provinces, même sans déclaration de guerre [4], une fois en vertu du droit civil, ne voulant pas du droit féodal; une autre fois en vertu d'un testament qu'il avait lui-même dicté à ce pauvre Charles II, vieillard inepte à 39 ans. Il trouva pour défenseur de ses injustes prétentions Perez, originaire d'Espagne, et pour antagonistes des Belges, tels que Stockmans et Loyens.

Aucun droit, aucun principe du monde n'aurait sauvé ce qui restait de la Belgique *catholique*, si, en 1668, les trois états *protestants* ne s'étaient ligués contre le génie belliqueux de la France; si, de 1672 à 1678, nous n'avions pas contracté alliance avec la Hollande; si, à partir de 1686, toutes les puissances réunies n'avaient agi contre Louis XIV; si, enfin, l'équilibre de l'Europe avait permis le partage des Pays-Bas, question d'existence qui fut plusieurs fois débattue à Paris, à Londres et à La Haye.

[1] M. Levae, *Trésor national*, 1842, p. 180.

[2] Point que prouve fort bien M. Levae dans le *Trésor national*, 1843, p. 168 et suiv.

[3] Nos autres juristes diplomates sont Humyn, Weyms, Christyn, de Malte, de Méan, Randaxhe, de Foullon.

[4] Les déclarations de guerre du XVII[e] siècle sont des pièces assez intéressantes et curieuses. Voyez *Placcaeten van Vlaend.*, III, 1290, 1328, 1351; IV, 1706.

Nous devons mentionner le placard du 9 décembre 1694, qui porte défense de saisir pour dettes les personnes et les effets des ambassadeurs et de leurs domestiques [1]. Zypæus en 1673 et Perez en 1657 avaient déjà traité cette matière. Ces deux jurisconsultes ont le mieux écrit sur la partie qui nous occupe. Dans leurs livres seuls on trouve quelques idées générales. Cependant le *civile regimen* de Diodore Tulden ne doit pas être passé sous silence.

CHAPITRE III.

Le Droit criminel.

(Voir la période suivante.)

—

CHAPITRE IV.

Le Droit canonique.

—

Résumé. — De Mansfelt. — Vallensis. — Herthals.

§ CLIX. L'enseignement du droit canonique était arriéré. Un assez grand nombre de traités existaient en cette matière. Avant Van Espen régnait l'école ultramontaine, école de Vallensis et de Herthals dont les partisans partageaient les *opinions relâchées*, les principes du *probalismus*.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'*index* de de Courselle, ouvrage élémentaire fait dans la jeunesse de l'auteur.

Labricquius composa des *Miscellanea utriusque juris*, et Goudelin une *Syntagma utriusque juris*. Le livre VI du *Jus novissimum* de ce dernier auteur roule également sur le droit ecclésiastique. Ses opinions sentent l'école scolastique.

Charles de Mansfelt [2], connu par sa profonde piété et par son attachement aux

[1] *Place. van Vlandr.*, II, 2005.

[2] Mansfelt, fils naturel du gouverneur de ce nom, naquit à Luxembourg vers 1588. Il devint d'abord conseiller noble du conseil de Luxembourg et préposé de l'église collégiale de S^{t}-Piate-

archiducs et à Philippe IV, chapelain et conseiller d'état, et enfin, vicaire général dans les armées de ce dernier prince, publia, pendant les années 1616, 1619 et 1626, trois ouvrages qui ont trait au droit canonique [1].

Le grand ouvrage *(de juridictione)* des frères Chokier de Surlet peut être consulté utilement.

Outre ses *consultationes canonicae*, Zypæus a encore composé un traité sur le *jus canonicum novum*, ou plutôt sur l'administration ecclésiastique.

L'ouvrage classique de Zoës sur les décrétales de Grégoire IX, fut édité la première fois, en 1647, par Valère André, qui l'accompagna d'une bonne table synoptique. Valère André est également l'éditeur des ouvrages canoniques de Vendeville, de Canisius et de Lancelot, et sa propre *synopsis*, condamnée plus tard par la cour de Rome, a été plusieurs fois réimprimée en Belgique et à l'étranger.

Le travail d'Étienne Weyms sur les décisions du concile de Trente a toujours fait autorité.

Le canoniste le plus populaire, celui dont les ouvrages étaient dans les mains de tout le monde, est *André de Vaux* ou *del Vaux* [2], d'Andenne, plus connu sous la dénomination de *Vallensis*. Il a fait ses humanités à Liége et à Douai. Pendant qu'il professait la philosophie dans cette dernière ville, il s'appliqua en même temps aux études de droit, et avec tant de succès qu'il devint fiscal et doyen du collége des bacheliers. Appelé, en 1598, à continuer ce cours à l'université de Louvain, il le quitta pour celui des décrétales en 1607, mais il ne fut nommé professeur ordinaire de droit canonique qu'en 1621, après avoir, en 1610, été proclamé docteur *juris utriusque*.

L'ouvrage qui a acquis une grande réputation à Vallensis, ce sont ses *Institutes du droit canon* dites *Paratitles* [3], dont la quatrième édition, augmentée, parut en 1649. C'est le résumé de ses vingt-trois années de leçons. Il déclare qu'avant lui personne n'avait bien traité l'ensemble de ce droit dans l'ordre des Décrétales. A l'instar des Institutes de Justinien, il divise le droit canonique en trois parties (des personnes, des choses, des actions), renfermées dans quatre livres. Dans l'enseignement même, il suit l'ordre des décrétales. — Bartole, Baldus, Albericus et Panormitanus sont, d'après lui, *eruditissimi scriptores meritissimo omnium facile principes juris utriusque interpretes*. — Il divise la *loi humaine*, par opposition à

Seclinien. Le 9 décembre 1626, le pape le *délégua* aux armées de Philippe IV en qualité de vicaire général. Il écrivit alors deux ouvrages insignifiants sur l'office de militaire.

[1] *Paratitla decreti de jure sacro in generi.* Lov., 1616, in-8°. — *Utriusque juris concordis discordia qua canones cum legibus pugnantes conciliantur.* Luxembrg., 1619, in-12. — *Exercitatio civilis ad regulas juris in sexto.* Luxbrg, 1626, in-12.

[2] Né en 1569, mort le 26 décembre 1636 (Paquot, III, 380).

[3] *Paratitla sive summaria et methodica explicatio decretalium. De Gregorii papae IX opus no-*

la loi divine, en *jus gentium, jus civile, jus canonicum.* — Le droit canonique ou ecclésiastique renfermé dans le *Corpus juris canonici*, alors en usage aux écoles et au forum, se composait, d'après lui : du décret de Gratien; de cinq livres de décrétales de Grégoire IX; de six décrétales de Boniface VIII; des décrétales de Clément V; des extravagantes de Jean XXII; *du VII^e^ livre des décrétales recueillies par Pierre Matthaeus, jurisconsulte de Leyden.* — Lui et Herthals font du pape l'*ordinaire (ordinarius)* des ordinaires en lui donnant le monde chrétien tout entier pour diocèse[1] et la collation libre de *tous* les bénéfices, y compris le *droit de patronage, non modo in perpetuum*[2] *nonnisi in forensibus et temporalibus occupantur.*

Vallensis prend pour guide le jésuite Léonard Lessius, et recommande les *principes relâchés (laxiora principia)*, le *probalismus*, source de tous les *relâchements*[3]. Un *rescrit du pape* peut, d'après lui, valoir contre une coutume ou un point de droit civil, lorsqu'il fait mention du droit contraire; le rescrit ne peut donc abroger la coutume implicitement[4].

Son second ouvrage canonique est un commentaire sur toutes les *distinctiones* de Gratien[5] et son troisième, un traité sur les bénéfices[6], édité par son neveu, André Delvaux, avocat au grand conseil de Malines.

Vallensis se traîne dans la vieille ornière. C'est surtout à cause de ses opinions qu'il est resté si longtemps à l'université de Louvain, qui était alors la grande autorité en cette matière. Deghewiet y puise abondamment.

Versé dans toutes les parties de la jurisprudence, Vallensis a également publié des traités sur les *dîmes, les lois, la coutume, la vente, le bail et le louage*, des *responsa juris*, et d'autres opuscules qui ne jouissent d'aucune estime et sont rarement invoqués par les auteurs.

Les consultations canoniques d'Anselmo (1671) sont beaucoup moins estimées que les *decisiones* (1674) et les *observationes* (1758)[7] sur la même matière faites par Ch. de Méan.

vum scholae ac foro et decretis Tridentini accommodatum. Lov., 1628, in-4°, 2^e^ édit.; *ib.*, 1649, in-4°. Colon., 1651, 1661. Lugd. Bat., 1673, 1686, 1700, in-4°.

[1] Vallens, lib. II, tit. XXXI, § 2, n° 1; Herthals, lib. I, tit. XXXI.

[2] Vallens, lib. III, tit. VII, § 2, n° 1; Herthals, lib. III, tit. V.

[3] Vallens, lib. II, tit. XXVI, § 3, n° 3. Voyez Van Espen, *Dissert. de interpr. seu comment. canon.* § 4, t. IV, éd. 1753, part. I, p. 182 seqq.; Leplat, dans la préface de son édition des *Institutiones de Riegger.*

[4] Liv. I^er^, tit. 337.

[5] *Commentaria in omnes Gratiani distinctiones.*

[6] *De beneficiis*, lib. IV (Mechl., 1646, in-4°), avec la vie de l'auteur, par Nic. Vernulæus.

[7] *Observ.*, 276 à 291 de son grand ouvrage, t. III.

La *Defensio* et le *Jus Belgarum* de Stockmans, appartiennent plutôt au droit public.

Le professeur *Henri Loyens*, de Maestricht, a publié une dissertation canonique fort peu importante. Cependant sa réputation comme professeur de droit canonique et de droit civil à l'université de Louvain était bien grande.

Le dernier canoniste de l'époque est *Jean-François Herthals*, de Louvain [1]. C'est dans son lieu natal qu'il fit ses cours d'humanités, de théologie, de droit canonique et de droit civil. Au mois de juin 1696, il devint licencié en droit et prêtre; le 15 janvier 1705, professeur de droit canonique en remplacement de Jean Liser; le 13 octobre 1705, docteur en droit, et le 26 mars 1712, professeur de la chaire primaire en remplacement de J.-F. de la Hamayde. Vallensis et lui étaient alors les seuls professeurs qui eussent écrit sur l'ensemble des Décrétales, avec les opinions qui dominaient alors à Louvain; voilà ce qui peut expliquer la grande vogue de leurs livres qu'on ne consulte plus guère aujourd'hui. Paquot et Leplat portent un jugement peut-être trop sévère sur l'ouvrage de Herthals [2] : « Ils n'y voient que » du trivial, tant pour le fond que pour la forme. L'auteur semble ignorer qu'un » canoniste doit être au fait de l'histoire de l'église et des changements arrivés » dans sa discipline[3]. »

CHAPITRE V.

Le Droit militaire.

(Voir la période suivante.)

---

[1] Né le 4 octobre 1670, mort le 6 décembre 1720.

[2] *Gregorii IX decretalium libri I, II, III, per principia et exempla explicati, per rationes et authoritates confirmati.* Lov. 1708, in-12.—Libri IV et V.... *quibus annectitur explicatio titulorum libri III de contractibus et testamentis.* Lov., 1708, in-12. — 2e édit. Lov., 1729, 2 vol. in-12.

[3] Paquot, VII, 306; Leplat, préface des *Institutiones de Riegger.* — Van Espen et Govaerts appartiennent plutôt à la période suivante.

CHAPITRE VI.

Le Droit édictal.

—

Résumé. — De Bloys. — Les Stalins. — Steenberghe.

§ CLX. Nous avons vu qu'au XV^e^ siècle les édits généraux sont fort rares; que Charles-Quint, mieux affermi sur le trône, plus puissant, plus éclairé et mieux conseillé, porta quelques placards généraux et parvint même à réformer la Joyeuse-Entrée; que Philippe II, continuellement en lutte avec les révolutionnaires religieux et politiques, ne put guère songer qu'à rendre des dispositions pénales. Il fallait les circonstances favorables dans lesquelles se trouvaient les archiducs, pour faire naître l'édit perpétuel de 1611, base du *jus novissimum*, résumé de la jurisprudence et de la législation connues jusqu'à cette époque [1]. Les placards ou ordonnances qui parurent encore durant ce dernier règne, ne sont presque que des interprétations et des éclaircissements sur l'édit perpétuel qui, dans les 24 articles relatifs au droit civil proprement dit, avait laissé beaucoup de vague et des lacunes.

Sous le règne du débile Philippe IV, la législation ne fit aucun progrès, et la monarchie espagnole marcha vers sa ruine; nous n'avons que le placard général du 29 novembre 1623 sur les mariages clandestins, placard tiré en partie d'un édit français et portant amplification de l'édit de Charles-Quint de 1540 [2].

Sous le règne plus malheureux encore du faible Charles II, la législation resta encore stationnaire. On rencontre cependant l'édit général du 25 mai 1669 sur la *suspectation et récusation de juges*, que notre célèbre professeur des Pandectes, Ignace-François de la Hamaide, a commenté en 1706 [3]. L'autre placard général du 16 septembre 1673 renouvelle celui du 6 décembre 1586 sur l'enregistrement des fidéicommis, les constitutions de rentes et les aliénations d'immeubles [4].

Les édits particuliers étant souvent cités par les auteurs indistinctement avec

[1] Voyez l'introduction à la III^e^ Période.

[2] M. Grandgagnage, *Mémoire*, p. 90.

[3] M. Grandgagnage aurait pu consulter cet ouvrage pour la page 102 de son excellent mémoire.

[4] Ibid., *l. l.*, p. 103. — Les placards de Charles II relatifs au commerce et aux affaires militaires, ne regardent pas directement notre sujet.

les édits généraux, et les premiers ayant souvent été appliqués comme droit édictal général, nous croyons devoir mentionner les principaux actes de cette première catégorie.

Les placards des 29 novembre 1611, 31 août 1613, 1er juillet 1619 et autres règlent la matière de la chasse [1]. — Les placards des 20 février 1616 et 30 avril 1667 traitent de la censure, de l'imprimerie, du débit et de l'importation des livres et images [2]. — Les placards des 5 et 16 février 1614 sont relatifs aux fidéicommis [3], et ceux des 27 décembre 1615, 2 août 1617, 2 et 12 novembre 1618 concernent les testaments [4]. Les placards des 13 septembre 1681 et 7 juin 1694 règlent l'enregistrement et la réalisation des testaments et fidéicommis [5]. Suivant le placard du 15 septembre 1679, les conseillers, greffiers et secrétaires ne peuvent dresser des contrats, ni faire des actes de partage, ni être exécuteurs testamentaires [6]. — Les contrats des 12 avril 1614, 30 janvier 1617, 20 janvier 1622, 21 mars 1624, 16 septembre 1626, 18 novembre 1627, 4 décembre 1631 et 12 mai 1634 portent interprétation et ampliation de l'édit perpétuel de 1611, en ce qui concerne les contrats excédant la valeur de 300 florins [7]. — Les placards des 21 janvier 1621, 3 juillet 1623 et 11 juillet 1759, portent des dispositions sur les gages et hypothèques et le payement d'impôts par ceux qui font des actes de nantissement [8]. Cinq ans après leur majorité se prescrit l'hypothèque tacite que les mineurs ont sur les biens de leurs tuteurs, en conformité du décret du 4 septembre 1693 [9], ces derniers fussent-ils même leurs père et mère (décrets des 9 et 29 octobre 1693 [10]). Suivant le placard du 29 juillet 1653, relatif au transport et à l'*oppignoration* des biens meubles, il faut, pour en avoir la propriété, la délivrance effective ou la déclaration avec serment devant le juge du domicile de celui qui aliène [11]. — Le décret du 5 août 1683 et le pacard du 18 décembre 1701 concernent le mariage des mineurs [12]. — Les ordonnances et lettres patentes des 29 janvier 1636, 3 décembre 1638 et 17 août 1643 portent des dispositions contre les établissements

[1] *Placcaeten van Vland.*, II, 393, 394, 412.
[2] *L. l.*, II, 19.
[3] *Placc. van Brab.*, IV, 501.
[4] *L. l.*, I, 535, 531, 530; IV, 476.
[5] *L. l.*, V, 581, 583.
[6] *Placc. van Vland.*, III, 96.
[7] *Placc. van Brab.*, IV, 509, 512 à 515; I, 313, 314.
[8] *Placc. van Vland.*, II, 443, 444, 765, 766.
[9] *Placc. van Vland.*, IV, 1328.
[10] *L. l.*, IV, 1329, 1330.
[11] *Placc. van Vland.*, III, 428.
[12] *L. l.*, III, 1474; IV, 1516 et 1517.

des mainmortes [1]. — L'édit du 9 mai 1618, rendu pour la Flandre, règle la matière des fiefs [2]. — L'instruction du 22 mai 1655 concerne la *chambre des tonlieux* du Brabant.

Par le mode de publication des actes officiels alors en usage, on pouvait, au premier moment, en avoir facilement connaissance, mais, par leur accumulation dans les greffes, où l'accès n'était pas toujours permis, on les perdait souvent de vue et même on ignorait complétement l'existence des actes rendus depuis un siècle. Un recueil du droit édictal datant des temps les plus reculés, était donc une œuvre utile et dont l'absence se faisait vivement sentir. Pour les placards de Flandre, nous devons un ouvrage de l'espèce à *Jean de Bloys* ou *Deblois*, chevalier de la Toison d'or, d'abord conseiller au conseil de Flandre et puis au conseil de Malines. Son collaborateur était *Gilles Stalins*, de Gand, également chevalier de la Toison d'or et membre du conseil de Flandre et du grand conseil de Malines (1628). Ces deux conseillers compilèrent et publièrent ensemble, dès l'année 1629, les deux premiers livres du grand recueil flamand des placards de Flandre. Une quarantaine d'années plus tard, *Jacques Stalins*, de Gand, petit-fils du conseiller de ce nom, continua cette œuvre et compila les deux derniers tomes, les enrichit de sommaires et d'une table des matières [3]. Cet ouvrage fut achevé par des jurisconsultes du XVIII[e] siècle.

Steenberghe, Jean-Baptiste, de Gand [4], occupa les fonctions de conseiller du conseil provincial de Flandre, celles d'avocat fiscal (1658) et de maître des requêtes au grand conseil de Malines. Il écrivit des notes interprétatives sur l'édit perpétuel du 18 juillet 1611, qui ont été mises au jour [5] à Gand en 1672. Ce célèbre édit, le grand monument de la législation nationale, devait naturellement occuper tous les juristes et, en première ligne, les arrêtistes. Aussi nous avons le traité de Jean Rommel sur l'art. 19 de cet édit, le commentaire d'Anselmo et les MSS. 15,363 et 15,351 sur l'ensemble de l'édit, la remarque MS. 12,393 sur l'art. 12, la note MS. 13,813 sur l'art. 32 (en rapport avec la coutume de Namur) et le nouveau commentaire français, publié à Lille, de 1770 à 1777.

[1] *L. l.*, III, 52, 48, 49.

[2] Zypæus, *Notit. jur. Belg.*, lib. VI, tit. *unde liberi*.

[3] Jacques Stalins, seigneur de Poppenrode, devint successivement conseiller au conseil de Flandre, conseiller au grand conseil de Malines (1685) et président de ce conseil en 1707. Il décéda le 22 juillet 1714. *Het vlaemsch settingh boecxhen*, dont il est auteur, traite des assiettes, des tailles et subsides, de l'origine, des pratiques et des règles relatives à cette matière.

[4] Mort à Malines, le 30 septembre 1673 (Foppens, MS. 16,488, p. 237).

[5] On cite également cet ouvrage sous le titre : *Recueil des interprétations sur l'édit perpétuel de* 1611.

Zypæus, dans son ouvrage dogmatique, expose l'ensemble du droit édictal.

Anselmo, dans son *Codex* et dans son *Tribonianus*, ne fait guère qu'analyser ce droit. Son recueil des placards (1648) du Brabant fut augmenté de deux volumes par Christyn et achevé par Wouters.

Dans les *observationes* de Ch. de Méan, on trouve le dernier état du droit édictal de la principauté de Liége.

CHAPITRE VII.

Quelques hommes célèbres également légistes.

§ CLXI. *Boonen, Jacques,* d'Anvers [1], suivit la carrière de son père, le droit, qu'il pratiqua avec distinction à Malines et à Louvain. En 1607, il reçut les ordres sacrés et devint successivement conseiller provincial à Malines, official de la cour ecclésiastique, conseiller au grand conseil (1611) et archevêque de Malines (1621). Dans ces dernières fonctions, il apparaît comme un des chefs du parti janséniste en lutte avec les archiducs et la cour de Rome, qui se vit même forcée de l'interdire en 1653. Il est enfin venu à résipiscence.

Romain de Visscher, d'Alost, jurisconsulte du XVII[e] siècle, était très-versé dans le droit coutumier, la pratique du barreau et l'histoire. Ses contemporains Gramaye et Sanderus ont fait de forts emprunts à ses antiquités juridiques de la ville et comté d'Alost *(Descriptio Alostana,* MS. de 318 pages in-fol.). On le croit aussi l'auteur du règlement du 29 mai 1618 *sur les souveraines vérités* [2].

Baltyn, Adrien, de Bruges, licencié en droit, avocat à Anvers (1576), greffier de la chambre de justice et conseiller pensionnaire du Franc de Bruges. Les archiducs, appréciant ses connaissances en droit, le chargèrent de la rédaction d'un nouveau recueil de coutumes pour le Franconat, qui fut homologué en 1619 [3].

Vredius, Olivier, de Bruges, licencié en droit, poëte et historien très-estimé [4].

De Bailliencourt, François, de Nivelles, docteur en droit de l'université de Louvain, conseiller au grand conseil de Malines et sacré évêque de Bruges le 28 juin 1671 [5].

[1] Né en 1573, mort en 1675. (M. Goethals, *Lect.*, I, 119.)

[2] M. Warnkoenig, *Flandrische Staatsg.*, 2[er] B[d], 2[e] Abth., pages 111 et 114.

[3] Mort en 1623. (M. Goethals, *Lect.*, I, 101.)

[4] Né en 1596, mort en 1652. (M. Goethals, *Hist.*, II, 149); M. de Reiffenberg, *Introd. à Mouskes* p. 27.)

[5] Né en 1617, mort en 1681. (Vande Velde, *Synopsis monum.*, t. III, p. 771.)

De Wachtendonck, Jean, de Malines, *primus artium* et *doctor juris utriusque* de l'université de Louvain, devint d'abord conseiller au grand conseil (1654)[1], évêque de Namur et enfin archevêque de Malines (1669).

Jean-Baptiste Gramaye [2], d'Anvers, jurisconsulte, poëte, historien, philologue et professeur d'éloquence à Louvain, a laissé à sa mort, arrivée en 1635, les manuscrits suivants concernant notre sujet :

— *De jure regalium;*
— *De jure patronatus laïci;*
— *De devolutione beneficiorum;*
— *Consilia XXXIV.*

De Coxie, Albert, de Malines[3], baron de Moorsel, seigneur de Bousval, devint conseiller au grand conseil en 1660, place qu'occupait déjà son père. En 1694, il fut appelé à la présidence du conseil privé par suite de la mort de Blondel et occupa ces fonctions jusqu'à la suppression du corps en 1702. Après la bataille de Ramillies, il fut mis à la tête du conseil de gouvernement. Les biographes le disent jurisconsulte célèbre[4].

Snellaerts, Dominique, d'Anvers [4], *l'oracle de la jurisprudence et le prodige de l'histoire*, suivant le rapport des biographes, devint licencié en droit en 1684, et professa les lettres et la philosophie à Louvain de 1672 à 1688. Il avait également des connaissances en théologie et possédait les langues orientales. Il décéda en 1720 étant chanoine à Gand.

CHAPITRE VIII.

Considérations générales.

§ CLXII. Nous nous trouvons dans un siècle malheureux sous le rapport politique, mais glorieux pour la jurisprudence. Philippe II inaugura, le 6 mai 1598, les archiducs qui devaient être indépendants, tandis que les faits prouvaient tous les jours le contraire [5]. La pensée de voir perpétuer la domination étrangère, et qui

[1] Mort en 1669 à l'âge de 75 ans. (Van Gestel, *De viris ill. Mechl.*, MS. 17,637, p. 31). Pour les historiens Liégeois de ce nom, voyez M. Polain, *Mélang.*, p. 391.

[2] MS. n° 11,398 *(Scriptores Antverpienses)*.

[3] Mort le 13 novembre 1709.

[4] Van Gestel, *De viris ill. Mech.*, MS. 17,637, p. 5. Voyez en outre l'auteur du MS. 12,294, p. 97.

[5] Nos anciens maîtres de Madrid employèrent alors encore les termes *à nos estados*, en s'adres-

plus est, la domination espagnole, contribua à aliéner aux souverains les cœurs des Belges et à encourager les états généraux et les états provinciaux, surtout ceux de Flandre, dans leurs prétentions souvent déraisonnables, empreintes d'un esprit étroit et dictées par une politique de province et de clocher. Le commerce était complétement anéanti; les débouchés étaient perdus [1]; la misère du peuple augmentait d'une manière effrayante et, pour comble de malheur, la démoralisation avait atteint les classes supérieures de la société [2]. Les archiducs étaient bons et pieux, et Albert ne faisait pas la guerre sans bonheur; mais une foule d'étrangers affluaient à la cour et dirigeaient les affaires de l'état, ce qui fit que les conseils collatéraux n'avaient plus qu'un vain titre. On ne respectait pas assez le parti fédéral, les exigences et même les préjugés du pays [3]. La politique machiavélique des ministres de Louis XIII et de Louis XIV mettait chaque jour notre existence en danger.

Il ne faut donc pas s'étonner que déjà sous Albert et Isabelle il y ait eu dégoût, découragement, mécontentement, lutte entre les pouvoirs de l'état, lutte entre les partis politiques. Le peuple voulait la réunion à la France, les commerçants, la réunion à la Hollande, un troisième parti désirait l'établissement d'une espèce de république fédérative sous la médiation de nos voisins du Nord. Ce dernier parti, appelé baïaniste et ensuite janséniste, comptait dans ses rangs le duc d'Arschot, l'âme du conseil privé, le prévôt Carondelet, les évêques Triest, Boonen et Jansénius, le chef-président Roose, le comte de Warfuzée, chef des finances, le prince d'Épinoy, le duc de Bournonville, le comte d'Egmont, le général Vandenberg, le comte de Hennin, le comte Henri de Bergh, une grande partie de l'université de Louvain, la haute noblesse et la haute magistrature avec Stockmans et Edelheer. Il avait en haine les Espagnols, cherchait à s'emparer de l'enseignement et à diminuer l'influence de la cour de Rome [4]. Dans le parti opposé se trouvaient les conseillers d'Albert et Isabelle, le bas clergé, les jésuites, les partisans zélés de la cour de Rome, les juristes

sant aux états de Belgique. Ils négociaient encore directement avec les Provinces-Unies. Nous avons des lettres de nominations des archiducs dépêchées *au nom du roi d'Espagne* et par le secrétaire de ce dernier.

[1] On reproche aussi aux archiducs le goût de la magnificence et des actes de prodigalité (*Hist. de Brux.*, par MM. Henne et Wouters, t. II, p. 33).

[2] Le vol, même chez les gouverneurs généraux, était la chose la plus ordinaire en ce temps, dit l'ex-jésuite Gneudeville, dans un passage cité par M. Goethals (*Trésor nat.*, 1842, p. 30).

[4] Albert comprenait le flamand et le français et ne voulait jamais parler ces langues. (Voyez notre notice sur Zypæus.) — Dans la retraite de 1623, les jésuites prêchèrent en *espagnol* (M. Goethals, *Lect.*, I, 167.)

[4] Il est surtout ici question de la conspiration de 1632. — Qu'on remarque que la session des états généraux dura du 9 septembre 1632 jusqu'au mois de juillet 1634.

Goudelin, Zypæus, Anselmo, de la Hamaide, Knobbaert [1], Vallensis, Herthals, le chancelier Boisschot et le président Macs.

Les intrigues de Richelieu, la mort d'Isabelle et la non-réussite des conférences tenues en 1632 et 1633 à Maestricht et à La Haye, firent pour le moment échouer cette vaste conspiration contre l'indépendance nationale; mais les malheurs publics s'accrurent par l'ineptie des nouveaux souverains, par les haines et les passions que soulevèrent, en 1641 et années suivantes, les bulles papales contre le livre de Jansénius, par sept traités de paix illusoires, par les guerres désastreuses que nous faisait Louis XIV, par la prépondérance accablante de la Hollande; enfin par les querelles religieuses des *rigoristes* et les partisans *des opinions relâchées*. Les conséquences de cet état déplorable de choses furent la ruine du pays, la perte des villes et des provinces, le relâchement des liens de cet antique esprit religieux qui constituait en partie notre force et notre union dans les grandes crises. Les autres suites de tous ces malheurs, de cette mauvaise administration, de ces guerres et de ces traités ruineux, de ces luttes intérieures, ne sont-ce pas l'affaissement moral, la décadence de la littérature nationale et de l'enseignement public, et le *déclin de la jurisprudence ?*

Quant à ce dernier point, qui nous regarde seul, nous répondrons négativement, et il semble que la revue que nous venons de faire de nos jurisconsultes dément déjà l'assertion contraire des critiques modernes. Diodore Tulden dit déjà en 1645, que les études des professeurs et des élèves sont fortes et brillent malgré les guerres [2]. Les archiducs apportèrent une utile réforme dans l'enseignement du droit en 1617. On convient que, sous leur règne, les arts, les lettres et la jurisprudence fleurirent, mais où est le point d'arrêt durant les règnes suivants? Juste-Lipse en 1593, et Perez, en 1656, trouvent même trop considérable le nombre des écoles, des universités et des personnes qui se livrent aux études [3]. Il semble qu'on recourait aux récréations paisibles de l'esprit pour se consoler et se reposer des revers bruyants de la politique. Nous perdîmes, il est vrai, les universités de Douai et de Dôle [4] et avec ces établissements l'influence salutaire que l'exemple et l'émulation des professeurs pouvaient exercer sur l'université de Louvain. Cette perte tourna encore au désavantage des études, puisque la défense d'étudier à l'étranger fut renouvelée [5], sous le prétexte de conserver pures nos croyances religieuses, motif que n'admettait cependant pas

[1] Voyez sur ces partis M. Goethals, *Hist.*, III, 133; *Lect.*, I, 125; *Hist.*, IV, 222; II, 260, I, 339.

[2] Préface de sa *Jurisprudentia extempor.*

[3] Voyez ci-dessus *Droits public* (Perez).

[4] La Franche-Comté nous fut définitivement enlevée en 1674 (Neny, *Mém.*, I, p. 125).

[5] *Placc. van Vland.*, IV, 32; III, 1469 et 1470. Quelques-uns de nos jurisconsultes étudièrent encore à l'étranger, tels que Gevaerts et d'autres. Le pays de Liége faisait exception à cet égard.

l'archidiacre Vanden Zype. Il est de fait pourtant qu'à Louvain la lutte des partis religieux, politiques et philosophiques imprima une impulsion assez favorable aux études, réveilla l'esprit d'examen et provoqua des polémiques savantes.

Dans les conseils d'état, dans nos conseils provinciaux et municipaux, on sentait de plus en plus le besoin de posséder des hommes de loi; ils étaient toujours respectés au plus haut degré. Aussi nos familles patriciennes continuaient-elles, d'après une louable tradition, à faire obtenir des grades à leur fils, grades qui donnaient presque exclusivement accès aux fonctions publiques. Il est vrai de dire aussi que si nous n'avions pas été forcés de mener une existence purement intérieure[1], le cercle de nos idées se serait élargi, nos études, nos ouvrages auraient été moins pratiques, moins locaux, et le siècle de Louis XIV, si glorieux pour la littérature française, aurait pu laisser quelques traces chez nous[2]. Mais encore, pour la jurisprudence, nous ne pouvions recevoir aucune impulsion des hommes de ce siècle, puisqu'il était à peu près stérile sous ce rapport.

L'éloquence du barreau même était loin d'atteindre en France à la hauteur où elle se trouvait dans le siècle précédent; chez nous elle brillait presque plus vivement, témoin les Weyms, les Cospeau, les Baltyn, les Rommel, les Gevaerts, les Anselmo, les Tulden, les Christynen, les Wendelen[3], les de Decker, les Lamberti, les Christyn, les Cuypers, les de Clerck et autres. Voyez avec quels accents patriotiques Stockmans, Loyens, Zypæus, Anselmo, Knobbaert, Christyn et autres juristes se prononcent contre nos voisins français! L'attachement exagéré à notre droit national, mais aussi l'orgueil national blessé si profondément par les injustes guerres de la France, ont pu motiver leur aversion pour tout ce qui était étranger.

Bien des événements importants s'étaient passés en Europe et pouvaient provoquer les méditations de jurisconsultes philosophes;.... les juristes des Pays-Bas semblaient ignorer cela. Leibnitz, Bacon, Descartes, Hugo Grotius, Wolf et Thomasius avaient fait d'utiles travaux pour la jurisprudence, et surtout pour la philosophie du droit et même pour le droit international. Ailleurs on commençait à séparer le droit privé du droit public et à établir des chaires pour cette dernière branche de la jurisprudence, ainsi que pour le droit criminel.... L'université de Louvain et les élèves qu'elle formait ont conservé le *statu quo*. Les doctrines de Tulden ne furent pas fertiles en résultats, et la voix de l'étranger n'eut presque pas d'écho.

[1] Comme dit fort bien M. Nothomb (*Essai sur la révol. belge*, p. 4, 1re éd.).

[2] Voyez sur ces points la IVe Période, *Considérations générales*.

[3] Il exerça même comme avocat à Paris.

QUATRIÈME PÉRIODE

DITE AUTRICHIENNE.

(1715 A 1794.)

INTRODUCTION.

État des Pays-Bas autrichiens et des principautés de Liége (... constitution liégeoise), de Bouillon et de Stavelot.

§ CLXIII. Charles II, roi d'Espagne, étant mort [1], son testament, qui déclarait le duc d'Anjou héritier de toute la monarchie espagnole, provoqua la fatale guerre de succession pendant laquelle la France soutint les droits de ce prince qui prit le nom de Philippe V, tandis que la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies, appuyées par presque toutes les autres puissances, s'attribuèrent le gouvernement des Pays-Bas sous le nom de Charles VI, empereur d'Autriche. Les traités d'Utrecht (11 avril 1713), de Rastadt (6 mars 1714) et de Bade (7 septembre 1714) démembrèrent les Pays-Bas et assurèrent à la maison d'Autriche ce qui restait de nos provinces. Par le traité des Barrières du 15 novembre 1715, la même assurance fut renouvelée.... Les sacrifices faits par la Belgique étaient définitivement consommés. Des subsides et des contributions extraordinaires au-dessus des ressources du pays, l'occupation de nos forteresses par des garnisons hollandaises, le maintien des relations commerciales sur le pied du traité de Münster, tel fut le résultat des commotions politiques de l'époque et des conventions diplomatiques qui nous furent imposées. Ces traités honteux avaient jeté la consternation dans le pays et provoquèrent des réclamations vives de la part des états de Brabant et de Flandre. Les représentants de ces provinces offrirent à leur souverain leurs richesses et leur

[1] Le 1er novembre 1700, en compagnie de nains, de baladins et de chanteurs, lui maître du vaste monde espagnol, dit un brillant écrivain.

sang *pour éviter*, disaient-ils, *la calomnie et le reproche de lâcheté de la postérité.* Le faible allégement à tant de maux apporté par le traité de La Haye, du 22 décembre 1718, n'est pas à remarquer.

Le gouvernement est belgico-autrichien à partir du 4 février 1716. L'empereur Charles VI prête serment le 9 avril 1717.

Aucun démembrement n'ayant plus eu lieu après le dernier traité, sauf quelques cessions ou échanges de localités de peu d'importance, opérées ensuite des dernières conventions de limites des 16 mai 1769 et 18 novembre 1779, il importe que nous considérions un moment, sous le rapport de la consistance et des institutions, les provinces autrichiennes, telles que les a constituées la diplomatie triomphante des cabinets de l'Europe coalisés contre l'Espagne. Du beau royaume de Charles-Quint, composé de XVII provinces et qui comptait sous Philippe II six millions d'habitants, il restait encore à l'époque qui nous occupe, les provinces et districts dont nous allons traiter.

Le duché de Brabant.

Ce duché comprenait les provinces de Lothier, de Brabant, de Limbourg et le marquisat du Saint-Empire. Déjà en 1155 nous perdîmes le duché de Lothier (l'ancien duché de la Basse-Lorraine). Du château de Genappe, qu'on regardait comme le chef-lieu de ce duché, relevaient encore plusieurs fiefs distincts de ceux situés en Brabant [1].

La *province* de Limbourg comprenait le duché de ce nom (la ville avec sa dépendance) et ce qui nous restait des trois pays d'Outre-Meuse, après le démembrement décrété en 1648 et opéré en 1661 [2]. Sittard appartenait au duché de Juliers. La seigneurie de Reckheim était un fief tenu de l'empire germanique.

Le marquisat du Saint-Empire, une des XVII provinces, contenait Anvers, Lierre, Herenthals et Tongerloo.

Nivelles, Villers et Nizelles, Aiwières et Wantribaine, Trazegnies, Tilli, Reves, Gembloux et Sombreffe [3] constituaient ce que l'on nommait le *Brabant-wallon* ou *pays roman de Brabant.*

En vertu du traité de Westphalie, les Provinces-Unies obtinrent les parties suivantes du Brabant : Bois-le-Duc, Bréda, Berg-op-Zoom, Vroenhove (avec leurs annexes), Cuyck, Kessel et Oyen, Grave, Heusden et Gertruydenberg [4].

[1] Neny, *Mém.*, chap. I^er^, art. 1^er^.

[2] Voyez ci-dessus le chap. *des coutumes.*

[3] Ces deux dernières localités appartiennent aujourd'hui à la province de Namur.

[4] Voyez les art. 48 et 50 de la Joyeuse-Entrée; Neny, *Mém.*, II, p. 228; Wastelain, *Geogr.*,

Ce duché était la province la plus importante, tant par son étendue, le siége du gouvernement, ses quatre grands corps d'état, que par ses libertés et franchises consignées dans la Joyeuse-Entrée et la Bulle d'or.

Les coutumes de ce duché, au nombre de quarante-trois, ont le plus de ressemblance avec celles de Flandre, mais sont assez informes, à l'exception de celles de Nivelles, de Santhoven et de Louvain, toutes les trois homologuées, et de celles de Bruxelles, d'Uccle et d'Anvers. Plusieurs ne contiennent que quelques articles, d'autres sont des ouvrages de droit très-détaillés, par exemple, celles d'Anvers et de Bruxelles, en comprenant comme parties intégrantes de cette dernière divers statuts et ordonnances politiques.

Le conseil de cette province était souverain et jouissait d'une espèce de *veto* [1], quand il s'agissait de nouvelles lois. Les états se composaient des trois ordres comme dans les autres provinces, sauf en Flandre, et avaient également part au pouvoir législatif.

Le duché de Limbourg (avec une coutume homologuée) et les trois pays d'Outre-Meuse avaient leurs états séparés et, pour coutume générale, celle du duché de Brabant, c'est-à-dire la coutume de Bruxelles.

Le comté de Hainaut.

Par le traité des Pyrénées (1650), ce comté perdit Landrecies, le Quesnoy, Avesnes et Marienbourg; par celui de Nimègue (1678), Valenciennes, Bouchain, Condé, Bavay et Maubeuge. Il nous restait encore la châtellenie de Mons (ville, avec Lessines, Hal, etc.), la châtellenie d'Ath, celle de Binche (Chimay, Beaumont, etc.) et celle de Braine-le-Comte. Charlemont et Givet faisaient partie du Hainaut français.

On regardait cette province comme très-importante, tant à cause de plusieurs prérogatives royales que possédait son bailli ou gouverneur [2], qu'à cause des priviléges et faveurs dont y jouissaient le clergé et la noblesse. Les chartes générales de ce comté, homologuées pour la dernière fois en 1619, prouvent presqu'à chaque page la justesse de cette dernière remarque. Ces chartes, espèce de code civil et politique très-étendu, sont écrites dans un français aussi barbare que les dispositions sont féodales et différentes des coutumes des autres provinces. Elles favorisent outre mesure les héritiers du sang et tendent à la conservation des biens patri-

p. 426; *Loovens Styl.*, I, p. 15; *Description géogr. et hist. du Brabant holl. et de la Flandre holl.* Bruxelles, 1788; *Gestes des ducs de Brabant*, par M. Willems, p. 39.

[1] Voyez ci-dessous le chap. *Droit politique.*

[2] Voyez Wynants sur Hovinnes, MS. 12,291, et la *notice* sur Wynants.

moniaux dans les familles. Quant aux dîmes, aux institutions féodales en général, elles présentent le système le plus développé, le plus complet. Ce n'est que *par l'avis des états* que ces coutumes pouvaient être revisées ou modifiées.

Le chef-lieu avait sa coutume à part. D'autres localités avaient emprunté des statuts étrangers. C'est ainsi qu'à Fontaine-l'Évêque on suivait la coutume de Liége.

Dans cette province seule, le principe de la féodalité des biens immeubles, et non celui de leur allodialité, avait prévalu [1].

Le comté de Flandre.

Par le traité de Westphalie, nous perdîmes l'Écluse, Ardenbourg, Oostbourg, Cadsant, Ysendyck, le Sas-de-Gand, Hulst, Axel, Biervliet, quelques forts au pays de Waes; par le traité des Pyrénées, Gravelines, Bourbourg, S^{t}-Venant; par celui d'Aix-la-Chapelle (1668), Armentières, Bergues-S^{t}-Winocx, la Scarpe, Lille, Douai et Orchies. Dunkerque aussi nous fut ravi en 1662.

Ce que l'on nommait *pays de Waes* s'étendait sur la rive gauche de l'Escaut et comprenait S^{t}-Nicolas, Tamise, Waesmunster, Rupelmonde et Beveren.

La *Flandre impériale*, appelée également seigneurie de Flandre, était composée du comté d'Alost (ville d'Alost, Ninove, Renaix et environ 72 villages). Quelques auteurs y comprennent les *Quatre-Métiers* (dont il ne restait plus qu'Assenede et Bouchoute) et le pays de Waes [2]. S^{t}-Amand et Mortagne (du Tournésis) constituent, selon quelques auteurs, la *Flandre wallonne*.

Dans ce comté, la prépondérance des communes considérables et privilégiées, d'anciens droits bien garantis, le voisinage de la France, pays sur lequel ses coutumes ont été en partie moulées [3], et l'empressement que mit le conseil provincial à examiner les cahiers des coutumes, ont produit une organisation remarquable, des coutumes excellentes, toutes homologuées, à l'exception de dix-neuf. Quelquefois l'échevinage y forme un territoire privilégié exempt de la juridiction des châtellenies voisines, avec sa coutume séparée. Quelquefois même la châtellenie a été incorporée à la ville, la juridiction ordinaire réunie à l'échevinage, et l'ancienne cour seigneuriale n'a conservé de juridiction que sur les fiefs. Dans ces cas, il y a, d'une part, les coutumes de la ville et de la châtellenie pour les bourgeois et les biens roturiers; de l'autre, la coutume de la cour du prince pour les nobles et les matières féodales.

Les meilleures coutumes du comté sont celles d'Audenarde et de Gand, vérita-

[1] Voyez le *Code civil*, lib. II, chap. et sect. III; chartes générales, 102, 2; 46, 2.

[2] Voyez sur ces divisions *supra*, p. 67.

[3] Voyez ci-dessous le chapitre du *Droit coutumier*.

bles codes de plus de 600 articles; celles d'Assenède, de Roulers, de Bouchaute et d'Alost sont souvent copiées littéralement sur ces deux coutumes principales. Les coutumes qui ont les dispositions les plus exceptionnelles sont celles du Franc de Bruges, de Furnes et d'Ypres. Celles de Poperinghe, de Nieuport, de Renaix et de Ninove sont courtes et incomplètes.

Dans tous les statuts, les héritiers du sang sont beaucoup favorisés. On avait pris les plus grandes précautions pour ne pas laisser sortir les biens de la ligne d'où ils étaient provenus, et pour qu'ils ne fussent pas transmis à des familles étrangères; de là les restrictions apportées au droit de disposer des biens patrimoniaux et au droit de tester; de là les droits de retrait et la règle *paterna paternis* et *materna maternis*, suivant laquelle il fallait restituer à la ligne paternelle non-seulement les biens qui en étaient sortis, mais aussi une partie des meubles et des acquêts.

L'essai de rédiger la coutume générale ou provinciale ne réussit pas [1].

Le conseil provincial du comté de Flandre ressortissait au grand conseil de Malines.

Dans les états, il n'y avait pas d'ordre de noblesse. Ypres, qui comptait comme cinquième *membre*, fut traitée comme pays *conquis, pays d'imposition*, par suite des embarras financiers causés par le traité des Barrières [2]; depuis sa rétrocession, lors de la paix d'Utrecht, cette ville ne posséda donc plus de droits politiques. La forme des états changea en 1754. *Suivant l'usage*, on consultait les états en matière de législation, ce qui rend assez parfaits les placards portés pour cette province.

Le comté de Namur.

Cette province comprenait Namur, Bouvigne, Charleroi, Walcourt, Fleurus, Philippeville, Wasseige, Feix, Samson, Montaigle, Vieuville. Chooz, la patrie de Sohet, fut cédé sous Marie-Thérèse.

Sa dernière coutume de 1682 est générale, courte, mal rédigée, incorrecte et imparfaite. Dans les derniers temps, Philippeville, dont la coutume homologuée en 1620 avait été tenue secrète, suivait la coutume générale.

Le tiers état dans cette province était composé du magistrat de Namur, qui consistait en un mayeur, en sept échevins, dont un noble, trois gradués en droit et trois bourgeois notables, en un bourgmestre, un conseiller pensionnaire et un lieutenant mayeur [3].

[1] Voyez ci-dessous le chapitre du *Droit coutumier*.

[2] M. Steur, *Mém. sur Charles VI*, p. 38; Wynants, sur *Hovinnes*, p. 49; Neny, *Mém.*, II, 128 et 182.

[3] Lettres patentes du 10 mai 1771; Neny, II, 131, 210.

Le duché de Luxembourg.

Le comté de Luxembourg fut érigé en duché en 1354, auquel on a réuni le comté d'Arlon et le comté de Chiny. Par son premier démembrement de 1659, ce duché perdit Thionville, Montmedy, Damvillers, Ivoy (nommé depuis Carignan), Chavancy-le-Château et Marville. En vertu des dernières conventions conclues sous Marie-Thérèse, la France acquit encore seize communes et quelques cens [1].

D'après l'annexe à l'ordonnance de Marie-Thérèse, du 17 janvier 1774, le duché se composait de quinze prévôtés, savoir : Luxembourg, Arlon, Bastogne, Bitbourg, Chiny, Diekirch, Durbuy, Echternach, Grevenmacher, La Roche, Marche, Orchimont (bourg), Virton, S^{t}-Médard, Remich; — de dix-sept villes : Houffalize, Neufchâteau, S^{t}-Vith, Vianden, plus les chefs-lieux desdites prévôtés (moins S^{t}-Médard); — de six comtés : Vianden, Salm, Wilz [2], Latour, Chiny, Roussy; — de trois mairies (Bastogne, Marche, Remich), de trois terres (Houffalize, Neufchâteau, Dasbourg); — de onze terres franches; — de la cour de Thommen (haute justice); — de la franchise de Waxweiler-sur-la-Prüm [3], — et de cent quarante-huit seigneuries.

Le duché avait des enclaves dans les provinces de Namur et de Liége, dans la principauté de Stavelot et sur la Sarre, savoir : le bourg et prévôté d'Orchimont, la seigneurie d'Aywaille, les villages de Ramelot, Ochain, Clavier, Soi, Vervox, Hy, Harzé, Montjardin et Ville; la seigneurie de Wiltingen et Kantzem (sur la Sarre) [4].

La coutume du duché, homologuée en 1627, est générale et assez courte; elle rappelle le droit privé de l'Allemagne, et trahit la lourde féodalité qui pesait encore sur les habitants, principalement sur ceux du quartier allemand. Dans ces statuts et ceux du Hainaut, on retrouve des institutions féodales qu'on chercherait vainement dans d'autres provinces. Cependant on y voit que les fiefs avaient déjà perdu leur nature première, qu'ils étaient réduits à la nature des biens patrimoniaux; le vassal pouvait donc en disposer en propriétaire.

Les trois ordres des états étaient présidés par un maréchal, dont les fonctions étaient devenues héréditaires, le 4 août 1674, dans la famille des barons de Metternich.

[1] Nous n'avons pas à nous occuper des démembrements effectués en 1815 et 1839.

[2] La majeure partie de ce comté appartenant aux de Custines de Metz.

[3] Suivant la matricule du 21 mars 1772, il y avait plus de 1,700 villages et bourgs, 68 seigneuries allemandes et 80 seigneuries wallonnes.

[4] Neny, chap. XIV.

La ville et province de Malines.

Les trois parties dont était composée cette province, consistaient dans la ville de Malines, dans son district (cinq villages à clocher et six hameaux) et dans son ressort (les villages de Heist et de Gestel).

Malines est célèbre par le grand conseil dont le siége y était fixé [1].

La coutume, une des premières qui furent homologuées, est assez complète et renferme plusieurs dispositions exceptionnelles et pénales; elle est fortement empreinte de l'esprit du droit germano-franc.

Les fiefs y étaient réduits à la nature de biens allodiaux et patrimoniaux [2].

Le duché de Gueldre.

Suivant les derniers traités de 1714-1715, le gouvernement ne conservait plus de cette province que la ville de Ruremonde avec quatre villages, les terres franches de Weert, de Niederweert et de Wessem, ainsi que les villages de Swalm et d'Elmt (de l'ammanie de Montfort).

Ce duché avait une coutume générale homologuée en 1619 [3].

Le Tournay-Tournésis.

Cet état particulier jouissait des prérogatives ordinaires de province, quoiqu'il n'en eût pas le rang. La demande des aides et subsides était faite tant à la ville de Tournay qu'aux états de Tournay, l'administration de ceux-ci n'ayant rien de commun avec celle de la ville.

Avant la distraction de Mortagne (sans dépendance) et de S^t-Amand avec ses dépendances, effectuée en 1714-1715, cet état comprenait deux villes, deux bourgs et quatre-vingt-quatre villages.

Les seigneurs hauts justiciers de Rumes, Pecq, Warcoing et d'Espierres représentaient la noblesse dans les états du Tournésis.

[1] Voyez ci-après, les présidents de ce conseil et le chap. *Droit politique.*

[2] Christyn., *ad legg. Mechlin.* 16, 19, 1.

[3] *Geldresche landt en stadrechten in 't overquartier van Ruremonde.* Ruremonde, 1620, in-fol.

L'ensemble de l'état eut un conseil provincial en 1773 [1].

La coutume du bailliage de Tournay, celle des *dix-sept villages* et celle du village de Rumes, n'ont jamais été homologuées.

La principauté de Liége.

(... Sa constitution.)

La principauté de Liége était un mélange de monarchie, d'aristocratie et de démocratie, placée sous la souveraineté d'un évêque, élu par son chapitre, confirmé par le pape, et investi par l'empereur d'Allemagne. Cet état comprenait : la Hesbaye (Liége, Tongres, S^t^-Trond, Waremme et Herstal [2]); — le comté de Looz, c'est-à-dire Losson, Borch-Loen, Hasselt, Maeseyck, Stockem, Peer, Brée, Hamont et la part indivise de Maestricht; — le marquisat de Franchimont, composé du village de ce nom, ainsi que des villes de Verviers et de Spa; — le Condroz, c'est-à-dire Huy, Dinant, Ciney, Rochefort; — l'Entre-Sambre-et-Meuse, c'est-à-dire Thuin, Fosse, Florennes, Couvin, Revin et Fumay.

Le comté de Horne avec Weert était contesté. Les villages d'Awans et de Loncin appartenaient à l'électorat de Trèves.

Pour les franchises et libertés, ses points constitutionnels en général, on peut comparer cet état au duché de Brabant, sauf que cette dernière province avait une charte où était consigné l'ensemble de ses droits, tandis que la principauté dont il s'agit avait des *chartes*, des *paix*, des *priviléges* et *réformations* particuliers. Le prince-évêque concourait avec les états *(les sens du pays, les petits et les grands)* à la confection des lois; cet assentiment commun est formellement stipulé dans la paix de Fexhe de 1316 et avait été consacré par un usage antérieur [3]. Cependant le prince pouvait, sans l'intervention des états, faire des édits temporaires, des édits concernant la police et l'administration générale, des mandements qui ne violaient pas ouvertement les coutumes et franchises du pays [4]; mais son chancelier devait les contresigner et il était responsable de leur légalité. Ce droit, tant de fois contesté, fut encore confirmé par Gérard de Groesbeeck (1578), mais trouva un rude

[1] Voyez ci-après le chap. du *Droit politique.*

[2] Herstal suivait les lois de Brabant (arrêt de la cour de Liége, 6 juillet 1842; *Pasicrisie*, 1842, p. 317.)

[3] En 1786, Wasseige a ergoté sur le texte de cette paix pour l'interpréter dans l'intérêt du pouvoir absolu du prince (Voyez ci-après § 202^bis^). — Pour la constitution Liégeoise, on peut consulter M. de Gerlache, dans son *Histoire de Liége*, pages 277 et 72, 103, 120, 139, 243, 247; M. Warnkoenig, *Beiträge*, etc.; M. Dewez, dans les *Mémoires de l'Académie de Bruxelles*, année 1829.

[4] Sohet (*Inst.*, 1, 3, 5, n° 8; *Tr. prel.*, 6, n° 18 et suiv.) indique ce qu'il faut entendre par *loi.*

adversaire dans Maximilien de Bavière. Par l'édit du 12 novembre 1684, cet évêque se réserva *le droit d'édicter, étant des régaux*, sauf le *droit de présence* aux édits de police attribué aux bourgmestres.

Les *ordres primaire, noble et tiers* composaient les états. Le chapitre de l'église cathédrale formait le premier état. Les bourgmestres des vingt-trois bonnes villes de la principauté constituaient le tiers état. Dix membres, pris parmi les trois ordres, formaient la *députation permanente*, à laquelle étaient déférées les affaires ordinaires et toutes celles qui n'étaient point expressément réservées aux *états en corps*.

Déjà au XIII[e] siècle [1] le prince avait auprès de sa personne un *conseil privé*.

Il fallait également le concours des états pour l'établissement d'un impôt, qu'on n'accordait jamais que pour un temps limité. La charte d'Albert de Cuyck de 1195 avait déjà reconnu implicitement ce droit aux Liégeois qui, du reste, existait sous l'ancienne législation féodale [2].

Le bourgeois était libre de corps et de biens; son domicile était inviolable, suivant le commun proverbe : « *pauvre homme en sa maison est roi* [3], » et il ne pouvait être saisi et emprisonné qu'en vertu d'une ordonnance échevinale [4].

Le bourgeois ne pouvait être mené et traité que *par loi et sentence;* ses juges naturels étaient les échevins de la cité [5] et non les juges féodaux d'un seigneur [6]. Les échevins étaient appelés les chefs de la loi du pays, et leur tribunal, *le tribunal de la loy* [7]. Choisis par l'évêque parmi les nobles, ils connaissaient, en premier ressort, des affaires civiles, et décidaient sans appel en matière criminelle. Leurs

[1] Louvrex, *Recueil*, t. II, chap. XI.

[2] M. de Gerlache, *Histoire de Liége*, pages 72 et 105.

[3] Cet adage *per cerdonum et trioborium scurrarum ora tritum* du règlement de Heinsberg, est loin d'avoir la portée qu'on lui donne, dit Raussin (Voyez § 147).

[4] Charte d'Albert de Cuyck de 1195, règlement de Heinsberg du 16 juin 1424, édit du 29 novembre 1684, statut d'Adolphe de la Marck de 1328, plusieurs fois renouvelé; recueil des *consuetudines Leodienses* du XVI[e] siècle, dans les *Beiträge* de M. Warnkoenig; ratification des paix des vingt-deux de 1420 (Louvrex, II, 153).

[5] *Jura legalia civibus tradidit S. Hubert.* (699-728), dit Gilles d'Orval *apud* Chapeauv., t. I, p. 137; charte d'Albert de Cuyck de 1195; paix de Fexhe de 1316; édit d'Ernest de Bavière de 1547; M. de Gerlache, *Histoire de Liége*, p. 75, 247, 72, 105, 278. Suivant la sentence célèbre de Gérard de Groesbeeck « un prince de Liége ne donne sentence que par ses justices, et ne fait ordonnance que du consentement des états. »

[6] Raussin, en 1659 (voyez mon *Mémoire* § 147), et Wasseige, en 1786, n'entendaient pas ainsi la paix de Fexhe.

[7] *Coram villico* (le mayeur, d'abord le chef de ce tribunal), *et scabinis licitum est placitari de quibuscumque debitis, promissionibus, deque bonis realibus et fundis, de namptisatione* (nantissement, *pignus*), *sed tribunal consulum non possunt de realibus et fundis cognoscere*, disent les *consue-*

décisions, nommées *records (attestationes scabinorum)*, étaient la source principale du droit civil.

Le *tribunal de l'officialité* était juge des affaires ecclésiastiques, et décidait certaines affaires personnelles concurremment avec les échevins.

Le *conseil ordinaire* du prince [1] connaissait, en premier ressort, des contraventions aux priviléges impériaux, et, en appel, des sentences échevinales.

Le *tribunal des vingt-deux* [2] était nommé par les trois ordres, avait juridiction même sur les officiers du prince, et connaissait, sans appel, des attentats contre l'honneur, la liberté et les biens des particuliers, ainsi que des atteintes portées aux franchises de la nation par le prince et les états.

Du conseil ordinaire on pouvait appeler aux *dicastères de l'empire*, et des décisions des vingt-deux, devant les *états réviseurs* (tribunal composé de 12 députés).

Dès 1297, furent organisés, à Liége, les corps et métiers, véritable puissance démocratique, qui, après avoir rabaissé les patriciens et les nobles, s'en prit au prince. Le parti démocratique abusa, à son tour, de sa force, et causa des guerres sanglantes dans la principauté [3].

La principauté de Liége a une coutume *prouvée*, générale, datée de 1642, qui renferme plusieurs dispositions particulières au pays et à l'empire germanique dont cet état faisait partie. Comme complément de ce statut, on doit regarder le code de Gérard de Groesbeeck, dit *Réformation de Groesbeeck*, du 3 juillet 1572. Ce code, en vingt-huit chapitres, réorganise les tribunaux, facilite l'administration de la justice, en diminuant la longueur des procédures et les frais de justice [4].

Le pays de Stavelot.

La principauté de ce nom, comprenant Stavelot, Malmédy et environ vingt-cinq villages, était gouvernée par un abbé qu'élisaient les religieux de ces deux monastères. Le 21 octobre 1618, l'évêque de Liége sanctionna les statuts de ce pays; ils sont assez indigestes et courts.

tudines Leodienses (*apud* Warnkoenig, *Beiträge*). Voyez *Coutume* de 1642, chap. XV; Sohet, IV, 10, chap. IV et V; III, 22, 5; Villenfagne, *Recherches*, II, V; I, pages 334, 385, 406, 451; t. II, p. 93.

[1] Établi en 1521 par Érard de la Marck.

[2] Institué en 1343 et rétabli en 1373 (Villenfagne, *Recherches*, t. Ier, p. 158; Delatte, *Dissert. inauguralis*. Leodii, 1828, 8; Louvrex, II, 145; réformation de Groesbeeck.)

[3] M. de Gerlache, *Histoire de Liége*, p. 103.

[4] Voyez sur les coutumes de Liége, les § 144, 120, 121, 28, 38.

Le duché de Bouillon.

Ce duché indépendant était possédé de 1678-1794 par la maison de Latour d'Auvergne, et se composait du chef-lieu (château et ville) et de cinquante villages; il fut longtemps un objet de contestation entre le prince français qui en était le possesseur et le prince-évêque de Liége. Le roi de France l'envahit en 1676. En vertu du traité de Nimègue de 1679, des arbitres devaient prononcer sur la propriété du duché, ce qui n'avait pas eu lieu encore en 1793.

Il possédait une coutume assez bonne, générale et homologuée en 1628.

Telles sont les constitutions des pays dont la législation nous occupe en ce moment.

Après la mort de Charles VI arrivée en 1740, Marie-Thérèse, d'heureuse mémoire, monta sur le trône et régna jusqu'en 1780, ayant, à partir de 1768, pour co-régent son fils Joseph, qui lui succéda. Pendant les premières années de son règne, notre illustre impératrice avait à combattre l'ancienne politique perfide de la France, et parvint à sauver et à préserver du morcellement nos provinces et son empire, par le traité d'Aix-la-Chapelle (1748). Les Belges, par leur travail, leurs vertus et leur union, et plus encore au moyen de mesures sages que prenait le gouvernement, se créèrent une existence intérieure qui les rendit heureux. Ils restèrent attachés à la foi et aux institutions de leurs pères, et vécurent isolés pour ainsi dire et indifférents à toutes les grandes révolutions et innovations du dehors. Joseph II voulait brusquement changer cet ordre de choses, et voyant ses desseins traversés, il proposa l'échange des Pays-Bas contre l'électorat de Bavière; il mourut au milieu de ces circonstances, à l'âge de 49 ans.

La jurisprudence civile, pendant cette période, n'offre plus aucun de ces beaux commentaires exégétiques qui constituent les titres de gloire des jurisconsultes des époques antérieures. Les manuels de de Beaucourt et de Maurissens, destinés aux écoles, sont assez faibles. Tous nos autres romanistes sont des éditeurs, des annotateurs fort modestes. Les ouvrages dogmatiques de Deghewiet et de Sohet occupent le premier rang, mais ils sont incomplets, rédigés sans esprit et pour la pratique seulement. Ces auteurs n'auraient pas dû suivre Justinien pour la systématisation de notre droit national.

Fidèles au système de leurs prédécesseurs, nos jurisconsultes continuent à travailler presque exclusivement sur les arrêts et les coutumes, pour le forum et l'académie.

Heeswyck, en 1742, est le dernier arrêtiste ou controversiste.

Cogniaux, Raparlier, Petit, Van Laeke et quelques anonymes composent de

beaux ouvrages sur les coutumes. Sanen, de Ronghe, Malfait et S^t^-Genois font des études semblables. Le travail d'élaboration des coutumes était achevé; il n'était plus question ni de présentation, ni de révision, ni d'homologation d'un statut quelconque. La coutume du petit village de Wadecque, homologuée en 1736, fait exception.

Il ne paraît plus aucun ouvrage spécial sur le droit féodal.

Nos recueils de placards sont bien complétés.

Pour le droit politique, Amand Bauwens nous donne un ouvrage théorique à l'instar de celui de Perez. Le cours de ce droit fut tour à tour ouvert et interdit à l'université de Louvain. Par son excellent ouvrage historico-politique, le comte de Neny tient ici le premier rang.

Les négociations relatives à la compagnie d'Ostende ont donné lieu d'examiner la question si controversée alors du droit des gens, la liberté des mers. Mac-Neny et Patyn sont les défenseurs patriotes de cette noble cause.

Il faut chercher notre droit criminel dans les dispositions des ordonnances de 1570, de l'édit perpétuel de 1611 et de nos coutumes, que l'usage et la pratique avaient mitigées, modifiées. Wynants seul a fait un ouvrage spécial sur la matière. Deghewiet et Sohet ont également traité cette branche.

La révolution brabançonne, période exceptionnelle, nous fournit beaucoup d'hommes et d'écrits politiques.

Pour rester fidèle au plan de notre ouvrage, nous commencerons la revue des jurisconsultes par les *romanistes* et *civilistes* qui ont illustré la *période autrichienne*.

CHAPITRE I^er^.

Du Droit civil en général.

De Saint-Vaast. — De Louvrex. — De Coloma. — Les de Wynants. — Deghewiet. — Cogniaux. — Hony. — Robert. — Loovens. — De Heeswyck. — De Hodin. — Van Laeke. — Sanen. — Raparlier. — Beaucourt de Noortvelde. — Malfait. — De Sohet. — Rapedius de Berg, d'Outrepont, Verhoeven. — Le Plat. — Maurissens. — De Saint-Genois. — O'Kelly.

§ CLXIV. *De Saint-Vaast, Pierre Claude Marie* [1], chevalier, seigneur de Denderghem, élève et secrétaire du procureur général du Laury, pratiqua d'abord comme avocat et devint successivement membre du grand conseil de Malines, con-

[1] MS. n° 16,488 de la Bibl. roy., p. 18, et préf. des *arrêts* de du Laury. De Saint-Vaast vivait encore en 1768.

seiller de Marie-Thérèse après avoir été créé baron par elle[1], son *stadthalder* en la cour souveraine féodale du duché de Gueldre, et enfin chancelier de la même province. Jeune encore (avant 1717) il édita les arrêts posthumes de son patron; et sans ce tribut de reconnaissance payé noblement par l'élève, la science aurait à regretter la perte d'un bel ouvrage. Dans ce recueil, Saint-Vaast avertit le lecteur qu'il « n'a rien » ajouté de son cru qui eût pu flétrir en quelque sorte la beauté du livre et dimi» nuer la gloire de l'auteur; — qu'on n'y trouvera pas toute la politesse et déli» catesse ordinaires à la langue française; car outre que le style de l'auteur sent » toujours son terroir, il est à considérer qu'il ne convient pas de traiter les matières » du barreau d'un style fleuri, propre aux orateurs; que, pour l'orthographe, il » s'est conformé à la grammaire du père Buffier de 1714[2]. »

§ CLXV. *De Louvrex, Mathieu-Guillaume*[3], de Liége, écuyer, seigneur de Ramlot, avocat renommé, canoniste savant et illustre homme d'état, naquit le 15 novembre 1665. Pourvu d'une licence en droit de l'université de Pont-à-Mousson, il pratiqua comme avocat dans sa ville natale et obtint bientôt dans cette carrière un tel succès, que non-seulement dans la principauté, mais des Pays-Bas et de la France on vint le consulter, principalement sur des questions de droit canon. Au nombre de ses amis et de ses clients, il comptait le grand Fénélon, le vénérable archevêque de Cambrai. Dès 1702, il fut tantôt bourgmestre de la cité de Liége, tantôt conseiller au conseil privé du prince-évêque. En cette dernière qualité il s'acquitta dignement de plusieurs missions diplomatiques. Nommé échevin de la souveraine justice en 1699 par Clément de Bavière, il ne commença à remplir ces fonctions qu'en 1709; il y fut continué en 1723 et 1724.

Jurisconsulte d'une profonde érudition, dit son éditeur, l'avocat Hodin, homme politique, intègre et éminent, initié aux secrets de la diplomatie et du gouvernement, personne ne fut mieux à même et en position que lui pour recueillir et interpréter les *lois édictales* de son pays. Ce que d'autres avaient fait pour les Pays-Bas, Louvrex le fit pour sa patrie par son grand *Recueil* en 4 volumes in-folio[4]. L'ouvrage est divisé en cent et dix chapitres et contient quatorze suppléments; donnons-en une courte analyse.

Chapitre I^er^. *Droit de bourgeoisie.* — Suivant le privilége de 1208, nul citoyen

[1] Par lettres patentes de janvier 1767.

[2] Voyez la notice sur du Laury.

[3] M. Goethals, *Hist.*, 1, 303.

[4] Recueil *contenant les édits et règlements faits pour le païs de Liége... Les priviléges accordez par les empereurs... les concordats et traitez... le tout accompagné de notes.* Liége, 1714-1735. — Nouvelle édition, *continuée, augmentée, corrigée et remise en meilleur ordre avec des notes ultérieures*, par Baudouin Hodin. Liége, 1750-1752, quatre parties ou volumes in-folio.

ne peut être arrêté ou détenu sans une sentence des échevins. — Le règlement de 1684 (voyez chap. II, page 97) limite les priviléges du bourgeois *faituel*. — Le privilége de *non evocando* est plus ancien que la *Bulle d'or* des Brabançons. Les édits du 9 juillet 1623 et de 1727 excluent du pays les non-catholiques (chap. II et III, page 149). — Des bourgeois afforains (chap. VII, page 444).

Chap. II. *Des bourgmestres.* — Paix de Jeneffe et de Vottem. — Suivant le règlement de Jean de Heinsberg de 1424, *le pauvre homme en sa maison est roy.* — Les personnes mariées, les nobles et les gradués pouvaient seuls être revêtus des fonctions de bourgmestre. — Un édit du 4 juillet 1640 ordonne l'impression des paix et priviléges. — A la page 107, Hodin donne la liste des auteurs qui traitent *de magistratu et consulibus;* Perez est le seul Belge qui y figure.

Chap. III. *Des attributions des bourgmestres et du conseil de la cité.* — Suivant le statut politique de 1617, la justice devra être administrée également aux *grands, moyens et petits sans crainte, port, faveur, dissimulation ou acception de personnes.* — Causes de révision. — De la collation des offices. Suivant l'édit du 11 décembre 1738, ceux qui obtiennent des charges vénales doivent être reconnus capables et agréés par le conseil privé. — Liste d'un grand nombre de personnes exemptes du payement des impôts de la cité, dressée le 2 février 1717. — Suivant l'édit du 15 août 1727, les hôpitaux ne peuvent recevoir les pauvres étrangers que pour trois nuits.

Chap. IV. *Traités et concordats faits avec les princes et états étrangers.* — Record et recez de 1071, 1283, 1389, 1518, 1549, 1569, 1615, pour l'expulsion et l'extradition du Brabant des malfaiteurs Liégeois; de 1641 au sujet des prétentions de la maison de Latour d'Auvergne sur le duché de Bouillon. — Records de 1506 et du 28 février 1659 sur les droits et régaux du prince-évêque (pages 187 et 266). — Traité d'extradition avec d'autres pays, du 10 septembre 1738 (page 271). Ce que le concordat de 1541 (page 203) appelle biens amortisés. — Traité du 10 mai 1713 sur la défense d'exporter des loques et de la calamine.

Chap. V. *Des priviléges ou diplômes impériaux* de 1355, 1626 et 1721.

Chap. VI. *Paix ou concordats de Waroux de* 1355, 1361 *et* 1386.

Chap. VII. Des paix de Saint-Jacques, des vingt-deux, de Flone et de Fexhe, avec les modérations. — Le procureur a hypothèque tacite sur tous les biens de son client pauvre (page 390, n° 15). Cour de la fermeté. — Du voyage d'Outre-Mer, c'est-à-dire à l'île de Chypre. — Règlement d'Erard de la Marck de 1507.

Chap. VIII (vol. II). *Du grand record.* — Privilége de 1200, lettre de 1300, paix de seize ou de Tongres de 1423; records des échevins de 1430 et 1532.

Chap. IX. Impôts sur les vivres. — Immunités des églises et des maisons claustrales. — Sécularisation de quelques cloîtres (de 1732). — Cette trop grande immunité, dit Hodin (page 67), *licencie* le crime et le fait devenir plus fréquent.

Chap. X. Édits et mandements pour la conservation de la religion catholique. — Chap. XXI, des *alloux* et de la cour allodiale. — Chap. XXVI, des saisines. — Chap. XXII, des rentes. — Chap. XXVIII, de la réalisation des contrats — Chap. XXXI, des mineurs. — Chap. XXXII, des successions des bâtards. — Chap. XXXVII, des aliénations et engagements faits pour les gens de mainmorte. Les biens des condamnés à mort ne sont pas confisqués, suivant le privilége de 1200. — Suivant l'édit du 21 mai 1589 (page 69), il faut être autorisé pour pouvoir enseigner. — Quels actes on répute de juridiction contentieuse (page 296, n° 9).

Volume III. Chap. XLIV, de la noblesse. — Chap. XLVII, des monts-de-piété. Chap. LVI, des loteries. — Chap. LXXV-LXXXI (et les suppléments), des villes de Tongres, Huy, Dinant, Verviers, Visé, Maestricht, et Hasselt. — Chap. LXIII, de la justice militaire.

Volume IV. Chap. LXXXII-LXXXVI, des villes de Waremme, Thuin, Couvin, Rochefort, Looz. — Chap. LXXXVII, du duché de Bouillon. — Chap. LXXXVIII-LXXXIX, du comté de Looz et de la salle de Curenge. — Chap. LXL, du comté de Horne.

Nous devons regretter, pour la connaissance du droit Liégeois au moyen âge, que Louvrex, n'ayant destiné son ouvrage que pour la pratique, ait omis d'anciens documents très-importants, en ait tronqué et mal compris d'autres. Aucun ordre chronologique n'y est suivi, et les documents sont donnés d'une manière incomplète, parfois partiale [1]. L'ensemble historique est détruit et le but de l'ouvrage en partie manqué pour nous [2]. Malgré ces défauts, le recueil de Louvrex est utile, indispensable même à celui qui s'occupe du droit coutumier, du droit édictal ou public et de l'histoire en général de la principauté de Liége. Les notes de Louvrex et de Hodin, sans embrasser ce qui regarde l'antiquité du droit, sont bonnes et nombreuses, et servent à compléter et à corriger le grand ouvrage de de Méan, et à faire connaître les modifications que la législation du temps a fait subir aux anciennes paix et ordonnances. L'auteur et les annotateurs sont en général riches en citations d'ouvrages étrangers.

Nous avons déjà vu que Louvrex soigna une édition de l'ouvrage de Ch. de Méan, son illustre parent; qu'il l'enrichit de notes posthumes de l'auteur et de quelques notes de son cru, ainsi que d'un bon index de la coutume de Liége et de la réformation de Groesbeeck.

Un ouvrage moins utile pour nous, mais qui contribua le plus à fonder la répu-

[1] Neny (*Mém.*, chap. XIV, art. 4) donne un exemple du jugement partial de Louvrex.

[2] Nous approuvons l'appréciation qu'en fait M. Warnkoenig (*Beiträge zum Lütticher Gewohnh.*, p. 39).

tation de Louvrex, ce sont ses *dissertationes canonicae*[1], qui ne sont que la reproduction de ses consultations sur le droit canon. Le livre consiste en vingt-cinq dissertations fort bien raisonnées. Dans la dixième, il traite de la juridiction des *praepositi;* dans la douzième, de la juridiction des doyens; dans une autre, des attributions du chapitre; dans la dissertation finale, du droit de patronage.

Sohet cite toujours avec empressement *la défense du manifeste des échevins de Liége,* faite en 1741 par Louvrex.

On connaît également sa *Dissertation sur le temps que l'évêché de Liége est devenu membre de l'empire germanique.*

Des dernières années de la vie que Louvrex consacra principalement aux études historiques, il nous reste un manuscrit *(Res Leodienses)*, qui comprend l'histoire de Liége de 1688 à 1734, date de sa mort.

Il laissa un fils qui lui succéda dans la charge de syndic des pères Minimes.

§ CLXVI. *Coloma, Jean-Alphonse* (comte de), d'Anvers, est issu de cette famille patricienne si célèbre par les magistrats et les hommes d'état qu'elle a fournis à la Belgique. Un de ses ancêtres, don Carlos Coloma († 1627), a écrit l'histoire belge en langue espagnole. Jean-Alphonse, premier comte de Coloma, est né en 1677. En 1711, il apparaît déjà au grand conseil de Malines comme maître des requêtes. Il devint successivement avocat fiscal audit conseil, conseiller d'état, vice-président du conseil privé (1733), et enfin chef-président du même conseil. A sa mort, arrivée le 7 janvier 1739, Coloma laissa un recueil[2] de quatre-vingt-quatre arrêts, qui embrassent l'époque du 9 janvier 1712 au 14 août 1725[3], avec des *pièces intéressantes*[4], recueil qui fut publié en 1781, à Malines, conjointement avec les arrêts de J.-B. Hony. Pour qui connaît l'autorité dont jouissaient les décisions de cette cour souveraine, ce recueil doit être d'autant plus précieux qu'il renferme les arrêts les plus récents qui nous en ont été conservés. Suivant l'usage si louable de leurs prédécesseurs, Coloma et Hony ont enrichi ces arrêts de notes fort longues et fort bonnes, et s'appuient constamment sur le droit national et sur l'autorité des auteurs belges, français et allemands..... Plusieurs questions de

[1] *Dissertationes canonicae de origine, electione et juribus praepositorum et decanorum ecclesiarum cathedralium et collegiarum..... variaque indulta Leodiensi dioecesi a summis pontificibus concessa* (actes de 1458 à 1695), *statutaque cleri ejusdem dioecesis plurimis in locis enucleata... indulta et statuta tam dicti cleri quam archidiaconorum.* Leod., 1729, in-fol. (La censure est de 1727.)

[2] *Arrêts du grand conseil de Malines, recueillis par messire J. A., comte de Coloma, auxquels sont ajoutées diverses pièces intéressantes, ainsi que les arrêts recueillis par J.-B. Hony.* Malines, 1781, 2 vol. in-8°.

[3] Renfermés dans le 1er volume et les pages 242 du 2e volume.

[4] La dernière pièce mentionne une *consulte* du conseil privé du 25 août 1738.

droit civil et de droit public y sont si bien traitées, qu'on chercherait vainement une aussi bonne solution dans d'autres auteurs. Quoique Coloma invoque peut-être trop souvent la législation et les auteurs français, nul ne relève mieux que lui les différences de notre droit avec celui de nos voisins. On verra dans le *Code civil* que nous avons mis cet arrêtiste à forte contribution. — Les notes sur l'arrêt du 9 novembre 1820 [1] prouvent sa connaissance des langues et de la littérature espagnole et portugaise. A propos des *regales* [2], il dit « qu'il n'y a qu'une avidité insatiable et un oubli profond de l'égalité naturelle des hommes qui aient pu suggérer des prétentions si vastes et superbes, et si difficiles à maintenir pour ne pas dire impossibles, » c'est-à-dire les prétentions de ceux qui se déclarent maîtres, propriétaires de la mer.

Coloma se montre philosophe satirique de la nouvelle école [3]; l'impression de son ouvrage, sous Joseph II, ne pouvait donc rencontrer des difficultés. Sa réputation et son habileté, dit fort bien son éditeur, le firent toujours regarder comme *un des plus célèbres et fameux jurisconsultes de son temps.*

§ CLXVII. *Wynants, Goswin-Arnould* (comte de) [4], de Bruxelles, est une des grandes illustrations de notre époque, jurisconsulte profond, homme d'état intègre et éminent, Belge de naissance et de cœur. Son père, Goswin Wynants, originaire du comté de Fauquemont, licencié en droit, devint conseiller au conseil de Brabant en 1668, et président du conseil de Luxembourg, où il décéda en 1679 [5]. Jurisconsulte-législateur, il provoqua le placard du 6 septembre 1673 sur l'enregistrement des immeubles. Il est auteur d'un *Compendium juris pro Petro de Haze, impetrante magnae revisionis, contra drossardum de Keerbergen;* c'est un mémoire de 54 pages assez bien raisonné [6].

Goswin-Arnould vit le jour à Bruxelles, en 1661. Après avoir pendant quelque temps pratiqué comme avocat près le conseil de cette ville, il en fut nommé membre par lettre royale expectative du 20 août 1691; il ne put entrer en fonctions qu'en juillet 1695. Le conseil privé ayant été supprimé en 1702, sa rude besogne fut dévolue au conseil des ministres. En 1711, les deux puissances maritimes qui gouvernaient alors les Pays-Bas, offrirent à Wynants une place dans ce conseil; il ne crut pas devoir accepter. Le 16 septembre 1717, il figure encore au conseil de Brabant comme un homme fortement attaché aux intérêts du mar-

[1] Vol. II, p. 3.

[2] Vol. II, p. 171.

[3] La tirade contre les richesses du clergé en est une preuve (vol. I^er^, p. 180).

[4] Voyez les différents ouvrages des Wynants, et principalement la préface des *decisiones.*

[5] Le père siégeait encore au conseil de Brabant, le 23 mai 1677 (notes sur Legrand, p. 809).

[6] Il se trouve dans le MS. 1,448 de la Bibl. roy.

quis de Prié, et contraire aux intérêts des nations et doyens de Bruxelles. Ce même mois, Charles VI l'appela au conseil suprême d'état établi à Vienne pour les affaires des Pays-Bas; il prit possession de son poste le 18 octobre suivant, après s'être démis de sa charge en faveur de son fils, Pierre-Melchior. Il passa seize années dans la carrière politique, défendit toujours les intérêts de son pays, contribua à rétablir le conseil privé en 1725, et décéda à Vienne le 8 mars 1732.

Le comte de Wynants a laissé des manuscrits nombreux et précieux, dont deux seulement sont imprimés; nous en donnerons une analyse succincte, après avoir parlé de ses ouvrages imprimés.

I. *Supremae curiae Brabantiae decisiones recentiores* [1]. Suivant l'exemple de Stockmans et comme une suite de la jurisprudence de ce grand auteur, Wynants avait rassemblé plusieurs arrêts de la cour où il siégeait. Son fils Goswin recueillit ce trésor et l'augmenta richement pendant ses vingt-deux années de magistrature. Comme tous les ouvrages de l'auteur, celui-ci ne fut pas destiné à la publicité, mais pour l'instruction exclusive de ses fils. Cette circonstance, jointe à celle de l'entrée assez subite de l'auteur dans la vie politique, explique le peu de pureté de son style et le manque de développement de quelques opinions avancées dans le livre. Le recueil des 226 arrêts dont il s'agit ici, fut publié par Pierre Foppens, d'après l'invitation de plusieurs conseillers du Brabant qui avaient su apprécier le mérite de l'ouvrage en manuscrit. L'éditeur ne fit qu'arranger les matières dans l'ordre suivi par Stockmans. L'arrêt le plus récent, analysé et commenté, est de 1713. Dans le Brabant plus qu'ailleurs, avec cette foule de coutumes non homologuées et parfois barbares, le secours *rerum judicatarum autoritas* était utile, nécessaire : faire cesser cette jurisprudence vacillante, était donc une entreprise patriotique, intéressante pour la science, le juge et le justiciable. Quoique Wynants ne soit pas si riche en autorités que la plupart des autres arrêtistes, et sans souscrire aux éloges que lui prodigue le censeur Limpens [2], nous pensons que, dans son travail, il fait preuve d'érudition et d'une connaissance parfaite du droit romain et du droit national. On voit dans Sohet combien était grand le cas qu'on faisait des *decisiones* du comte Wynants. — En citant dans la décision 38 les art. 1, 3, 5, 17 et 38 de la Joyeuse-Entrée sur les garanties judiciaires, Wynants ajoute : *ad tuendum haec jura semper pro aris et focis pugnarunt Brabanti contra omnes et quoscumque conatus et quidem felici hucusque successu.* L'homme

[1] Bruxelles, 1 vol. in-fol., 1744, de 532 pages, outre la table; autre édit, in-12. Bruxelles, chez J. Moris.

[2] A. W. J. Limpens, le censeur du conseil de Brabant, dit, dans l'édition susdite, que Wynants mérite les mêmes éloges que Stockmans, le Papinien de son siècle, son émule.

d'état prudent et perspicace prévoyait-il l'époque où les Brabançons auraient à défendre la conservation de ces libertés fondamentales? — Pour la *restitutio in integrum*, il indique (décis. 40) la différence entre notre législation et celle de nos voisins du Nord et du Midi. Dans plusieurs *decisiones* (222, 223, 224), il commente la Bulle d'or. — Anselmo et Zypæus sont parfois réfutés (décis. 41 et 45). — La *decis.* 110 traite des *erfpachten, pachten met den houde*, c'est-à-dire *census*, rentes foncières; la *decis.* 141 et 142 de la garde noble; les *decis.* 6-93, de la *garrandia sive evictione judicium.*

II. Manuscrit n° 12,086, de 62 pages, in-folio, de la Bibliothèque royale : *appendix ad decisiones domini Wynants*[1]. On y trouve quelques arrêts et des notes intéressantes. Au folio 3, il y a des décisions sur le placet royal. Il importe de remarquer ce qu'il dit, folio 9, des priviléges et coutumes des états, des cités et des communautés; le prince ne peut les violer en faisant des lois, et le conseil de Brabant est toujours là pour recevoir les oppositions à cet égard. Au folio 26, il cite avec éloge la *decisio Brabantina* de Vander Meulen, sur la communauté conjugale.

III. *Remarques sur le commentaire de Me Louis Legrand, sur la coutume de Troyes* (Paris, 1681-1715), *à l'usage des Pays-Bas autrichiens et principalement du duché de Brabant*[2]. L'éditeur a été porté à publier ces remarques par les sollicitations des avocats entre les mains desquels le manuscrit avait déjà passé. A l'époque où Wynants écrivait, il n'existait pas d'auteur propre à mettre entre les mains des jeunes gens qui se destinaient à l'étude de la jurisprudence; il jugea donc nécessaire d'arranger, pour la législation du pays, et principalement pour le droit du Brabant, le commentaire fait part Legrand, jurisconsulte estimé, qui avait exposé avec justesse, clarté et précision le droit coutumier de Troyes. Cependant, comme les législations de Belgique et de France différaient en plusieurs points, on comprend les développements dans lesquels notre auteur a dû entrer. — Wynants fait remarquer que, suivant une interprétation du 3 novembre 1770, donnée sur l'édit du 23 septembre 1769, l'anoblissement du père communique la qualité de premier anobli aux enfants nés avant l'époque de cet anoblissement[3]. Il considère comme *cas royaux*, dont la connaissance appartient aux juges royaux à l'exclusion des juges subalternes, le crime de lèse-majesté humaine, les *émotions*,

[1] Le même volume MS. contient les *Decisiones consilii Brabantiae et miscellaneae observationes juxta praxin hujus regionis*, par un anonyme.

[2] Bruxelles, 1777, 1 vol. in-fol. Le manuscrit de cet ouvrage se trouve à la Bibliothèque royale, n° 3507. La préface d'un jurisconsulte anonyme et les notes qu'il a mises aux pages 6 et 10, ainsi que les notes mêmes de Wynants (aux pages 8 et 9) ne laissent aucun doute sur l'auteur de ce livre.

[3] *Remarque*, p. 3, note.

conspirations et rébellions contre le roi, ses gens et ordonnances, et même contre tous les officiers royaux *faisant leur charge; le brûlement* et l'incendie, le meurtre et *l'assassinat plus qu'ordinaire* [1]. — Par argument de l'article 12 de la Joyeuse-Entrée, l'étranger criminel qui s'est réfugié dans le Brabant, ne peut être extradé que pour *crime de lèse-majesté* et *péculat*, et avec le consentement des états [2]. — Quoique l'espèce de bien immeuble, dite franc-alleu, soit inconnue en Brabant, tout bien fond y est présumé allodial [3]. — La succession mobilière n'est pas réputée gain nuptial, puisque le survivant reste chargé des dettes de la communauté, mais bien l'usufruit des biens du défunt; celui donc qui se marie contrairement aux édits de 1623 et 1540, ne perd pas les meubles.

Ces remarques forment un commentaire critique excellent de la coutume de Bruxelles, ou plutôt de la coutume générale du Brabant, et peut servir à compléter et à rectifier Christyn. Nous ne connaissons pas de meilleur livre pratique et critique de notre droit national, mis en rapport avec le droit romain; il est à regretter seulement que nous n'en ayons que la première partie, ou celle qui traite des personnes, des droits des seigneurs féodaux, de la nature ou division des biens et des droits des époux.

IV. *Tractatus de publicis judiciis sive de ordine ac modo procedendi in criminalibus, insertis etiam decisionibus quibusdam ad materiam spectantibus* [4]. Nous parlerons plus bas de ce traité du droit criminel belge.

V. Manuscrit n^os^ 14,514, 12,394 (tome I^er^) et n^os^ 14,515, 14,236 (tome II) de la Bibliothèque royale : *remarques sur l'ordonnance du conseil de Brabant du 13 avril 1604*. Il s'agit de l'ordonnance du conseil de Brabant, approuvée par le prince, qui se trouve dans le premier volume des placards de Brabant et que Verlooy analyse sous les mots *judicia civilia*, ordonnance qui règle la procédure civile et même criminelle, les salaires des agents de justice et l'organisation judiciaire en général. L'ouvrage renferme de bonnes remarques sur les treize premiers chapitres (art. 1-434) et quelques rares notes sur les autres. Il serait à souhaiter, dit-il à la page 13 du tome I^er^, qu'il y eût un règlement général uniforme sur la procédure. — A la page 15, il cherche à prouver que l'assemblée de Cortenberg a donné naissance au conseil de Brabant. — A la page première, tome II, il adresse l'excellente allocution qui suit à son fils, jeune avocat auquel l'ouvrage était destiné :

[1] *Remarques*, p. 9.

[2] *L. l.*, p. 12.

[3] *L. l.*, p. 43 et 169.

[4] A la suite du 2^e^ vol de l'édition des *Decisiones*, in-12, pages 257 à 382. Plusieurs manuscrits de cet ouvrage se trouvent à la Bibl. royale.

« Voici, mon fils, un chapitre (celui des avocats) qui vous concerne, et comme la » peine que je me donne, malgré le grand embarras et l'accablement des affaires, » en faisant ces remarques, n'a d'autre but que votre bien, non-seulement par » rapport au temporel, mais aussi encore plus par rapport à votre félicité éter- » nelle..... Vous devez remplir vos fonctions en avocat chrétien.... Un avocat peut » accepter une cause douteuse et problématique, mais il doit, pour la décharge de » sa conscience, avertir préalablement la partie si elle veut risquer le paquet. »

Les ordonnances et instructions postérieures sur le style de procédure, datées des 21 mai 1653, 16 juin 1668, 13 juillet 1675, 6 mars 1691, 24 avril 1742 et 28 septembre 1759, publiées et commentées par Loovens et Verlooy, ont fait perdre à l'ouvrage de Wynants une grande partie de son intérêt.

VI. Manuscrits n^os^ 10,215-6, 2,295-6, 8,506, 6,472, 7,182, 12,511 de la Bibliothèque royale : *Matières des charges publiques.* Lorsque le duc d'Anjou tenait les rênes du gouvernement, le désordre des finances porta ce prince à rechercher les abus qui se commettaient dans l'emploi des *deniers publics.* Le marquis d'Ittre eut d'abord cette difficile mission, mais l'espèce de juridiction dite *des aides et subsides* qui lui revenait par ces fonctions, effraya tellement les états de Brabant, qu'ils proposèrent de charger de ce travail une commission de quatre membres représentant les quatre *départements* du Brabant : Louvain, Bruxelles, Anvers et le roman-wallon. Tout se passa au gré des états. Le conseiller comte de Wynants, un des commissaires, eut pour mission spéciale d'examiner tous les édits, placards et instructions rendus jusque-là pour chaque espèce de *charges publiques.* L'établissement de cette commission produisit les effets les plus salutaires; mais son autorité fut bien des fois *jalousée*, et, en 1723, on réclama encore fortement contre cette juridiction[1]. C'est à cette occasion que le comte Wynants fit son traité sur les charges publiques, dont plusieurs manuscrits existent dans la Bibliothèque royale et qui forme un excellent code des contributions de l'époque. Cette matière, qu'on aurait pu croire étrangère aux études de Wynants, il la traite en financier et en jurisconsulte. Il fit d'abord le canevas de son grand travail; c'est l'objet des manuscrits 10,215 et 10,216. Dans la préface (voy. les manuscrits 12,295 et 7,122), il dit que cette matière est une partie considérable du *droit public*, qu'elle fait naître tous les jours des procès, à cause de la diversité de la jurisprudence et de la difficulté de connaître cette matière. Il pense que les édits, les règlements et les arrêts existants éclairent faiblement cette matière. Il divise les charges publiques en cinq catégories: les aides (taille ordinaire); — les subsides, qui comprennent les 20^es^ deniers;

[1] C'est Wynants fils qui nous apprend ces particularités dans le MS. 13,218, fol. 497 de la Bibl. roy.

— les contributions (y compris celles imposées par l'ennemi) et les impôts; — les charges purement personnelles; — les charges mixtes. Dans les développements, l'auteur distingue encore les charges des quartiers et les octrois. Il traite, en outre, du droit d'imposer et du consentement des états requis à cet effet, — des rôles ou livres des tailles, — des entrepreneurs ou collecteurs des tailles, — de la forme des exécutions; — de la reddition des comptes, et de la juridiction qui concerne la matière [1].

VII. MS. n° 12,614 : *Mémorial historique de* 1717 *à* 1721. L'intérêt de ce manuscrit de quelques feuilles est très-mince. On y apprend que le conseil de Brabant a eu des discussions vives au sujet des titres *m'her*, *myn heer* ou *messire*, à attribuer aux membres des conseils de Malines et de Brabant. Cette question, du reste, est traitée à fond par Wynants dans ses remarques sur Legrand [2].

VIII. MSS. n^{os} 12,291, 12,292, 15,980, 15,981 : *Mémoire touchant la forme du gouvernement des Pays-Bas et des conseils et officiers qui composent le ministère, dressé par le président Hovinnes, pour être envoyé au roi avec des notes de Wynants* [3]. Ce mémoire fut composé avant la paix des Pyrénées, mais préparé pour être envoyé à Madrid en 1662. Depuis lors les Pays-Bas avaient changé de face; les provinces étaient démembrées; le droit public avait quelque peu progressé : l'ouvrage de Hovinnes avait donc besoin d'être revu, et c'est encore le comte de Wynants, le conseiller au conseil du Brabant, qui fit ce travail pour l'instruction de ses fils. Un des articles des instructions secrètes des gouverneurs généraux, dit Wynants dans son mémoire, défend de convoquer les états généraux sans le consentement préalable et l'ordre exprès du roi. « *J'ai vu fomenter des émotions populaires par la jalousie des ministres, dans la vue de prévaloir et de se débusquer les uns les autres.* » Il paraît que Hovinnes se connaissait en émeutes; ce ne serait donc pas là une pratique moderne de la France. « Le chef président et le conseil » privé chercheront toujours à dominer, et à étendre leurs pouvoirs. L'évêché de » Tournay est le seul sujet au droit de régale. Le gouvernement du Hainaut a tou- » jours été considéré comme le plus important du pays, après le gouvernement » général, à cause du grand bailliage et des prérogatives qui y sont attachées. Les » instructions secrètes des gouverneurs généraux contiennent plusieurs articles

[1] Pour ce qu'on appelle proprement *aides* et *subsides*, *impôts publics* et *domaines*, voyez le mémoire couronné de M. Steur, sur le gouvernement de Marie-Thérèse, p. 64.

[2] Pag. 5.

[3] De 85 à 86 pages le volume, dont 37 pages de remarques faites par Wynants. La rédaction des notes dans les différents manuscrits diffère parfois, mais le fond est le même. Il y a dans le MS. 12,291 quelques notes d'une main étrangère.

» relatifs aux moyens d'amoindrir ces prérogatives; mais les chevaliers du pays et » le crédit du duc d'Arenberg empêchent la réalisation de ce projet. » Suivant la remarque d'un anonyme, « Hovinnes parle de la cour de Rome, non en ministre, mais en *crocheteur* [1]. » Nous avons déjà vu à l'article *Hovinnes*, comment Wynants défend les Brabançons contre les accusations dudit président [2].

IX. MS. 12,294 : *Mémoire contenant des notions générales de tout ce qui concerne le gouvernement des Pays-Bas* [3]. Ce sont des notions générales sur l'administration politique du pays, que Wynants a rédigées en 1730 [4] pour l'instruction de son fils et afin de lui faciliter les moyens, dit le bon père, de le rendre de plus en plus capable de servir utilement son prince. Pour les questions de droit canon que Wynants touche, ses autorités sont Stockmans et Van Espen. Il diffère un peu de sentiment avec ce dernier en ce qui concerne les *bulles purement dogmatiques;* il pense qu'elles doivent être présentées au gouvernement avant toute publication, afin d'examiner si elles ne renferment rien au delà du dogme et si une publication intempestive ne troublerait pas la tranquillité publique. Mais les *lettres* de placet ne sont pas nécessaires; le *visa* doit suffire et il produit, du reste, les mêmes effets, puisqu'on ne l'accorde qu'après avoir trouvé la publication sans danger. Il dit que le livre de Van Espen, qui traite des censures et des évocations, est écrit d'une manière savante et avec beaucoup de prudence. — Il relève beaucoup le mérite et l'intégrité du président Roose. — A l'article *justice militaire*, l'auditeur Clerin est tancé vertement. — Je suis, dit-il à la page 100, membre du conseil suprême; Sa Majesté a plusieurs fois exprimé sa satisfaction de ma conduite; *il m'importe donc peu ce que les autres peuvent en penser*. Le conseiller du Brabant n'aurait pas ainsi fait fi de l'opinion publique. — A la page 361 il parle des lettres patentes accordées par Sa Majesté, le 10 février 1720, au comte de Lannoy de Clervaux, comme haut justicier des nobles de la province de Luxembourg, et chargé également de présider les états.

Nous n'entrerons dans aucun détail sur ce que Wynants y dit du gouvernement en général, des conseils collatéraux et provinciaux, des finances, de la justice et des immunités ecclésiastiques. Les *mémoires* de son gendre, le comte Neny, rédigés trente ans après, ont fait perdre beaucoup de leur intérêt à ces premiers mémoires. Il n'y a pas de doute que Neny n'ait puisé dans les deux *mémoires* manuscrits que

[1] Article final du MS. 12,291.

[2] Dans le cours du mémoire, nous avons mis à profit les manuscrits de Wynants.

[3] Ce manuscrit de la Bibl. roy. contient 416 pages; il n'est pas du *vicomte* de Wynants comme le porte le titre.

[4] Circonstance que nous apprend le MS. 12,541 du même dépôt.

nous venons de mentionner; la distribution des matières l'indique assez. Neny est le premier historien politique du XVIII^e^ siècle; c'est l'homme d'état prudent, chargé d'instruire le futur empereur. Wynants, historien politique bien antérieur, ne brille ni par le style ni par les idées, et ne fait qu'instruire son fils; parfois cependant il est bon de prendre note des sentiments francs et loyaux que le père épanche dans le sein de son enfant, son élève.

§ CLXVIII. *Wynants, Pierre-Melchior* (vicomte de), de Bruxelles, est le fils pour lequel le père, Goswin Wynants, écrivit la plupart des ouvrages que nous venons d'indiquer. Né le 6 janvier 1691, Melchior entra au conseil de Brabant en 1718, et composa alors ses *Remarques sur les Joyeuses-Entrées et sur les lettres additionnelles, tant du bon duc Philippe que de Charles-Quint* [1]. Ces notes sont très-intéressantes et écrites avec beaucoup d'impartialité. Le fond du commentaire fut composé vers 1680 par le président de Pape [2]. Le vicomte Wynants jugea utile de revoir, de retoucher et d'augmenter l'œuvre du ministre de Charles VI, et il le fit avec conscience et un certain talent. — Relativement à la disposition de la Joyeuse-Entrée de ne point entreprendre la guerre sans le consentement des états, Wynants dit : « Cet article est des plus équitables et des plus justes; car que peut-il être de plus » raisonnable que d'entendre et consulter le peuple sur une chose qui le touche de » si près et où il risque sa personne et ses biens [3]? » De Pape pense que cet article n'est plus applicable lorsque la guerre regarde d'autres territoires que celui du Brabant. « Il y a dans la Joyeuse-Entrée, dit-il ailleurs, bien des choses hors d'usage » et que les Brabançons, jaloux de leurs priviléges, obligent encore le prince à » confirmer [4]. » — « La cour féodale de Brabant n'a qu'une simple connaissance, la » judicature foncière limitée au fond et au droit réel des fiefs, sans posséder la » juridiction ordinaire sur tous les biens féodaux. Les sentences sont visées par le » chancelier préalablement à leur exécution [5]. » Il donne l'histoire de la ville de Heusden [6]. — C'est la Joyeuse-Entrée de 1406 qui parle la première de la clause

[1] MS. n° 13,217, t. I^er^, MS. 13,218, t. II de la Bibl. roy. Les fol. 497^e^ et suiv. du t. II, et l'entête du premier tome prouvent que ces remarques sont de Melchior et non de son père, comme on le croit généralement. Comparez aussi les MSS 13,217 et 1,328, qui renferment les notes de de Pape mêlées dans le corps de l'ouvrage, ainsi que le MS. 17,003 (pages 1-180), qui contient les notes séparées.

[2] C'est pourquoi les manuscrits portent parfois le titre : *Remarques de Wynants sur le traité de la Joyeuse-Entrée*, par de Pape.

[3] *Remarques*, p. 91, t. I^er^. A la page 263, Wynants exprime encore sa prédilection pour les priviléges des états et du peuple.

[4] *L. l.*, pages 297, 409.

[5] *L. l.*, p. 281.

[6] *L. l.*, p. 299 à 332.

de *refus de service* [1]. — A la page 67, un anonyme fait remarquer qu'en Brabant le souverain prêtait serment *à la nation*, ce qui différait du serment que Louis XIV déclara, le 4 mars 1766, ne vouloir prêter *qu'à Dieu seul*. Le chancelier de Brabant ne devant pas nécessairement être le chef de la cour de justice de cette province (art. 5 de la Joyeuse-Entrée), il serait inexact de dire *chancelier du conseil de Brabant* [2]. — Si le prince peut ordonner aux états de rester assemblés jusqu'à disposition ultérieure de sa part [3]? — De la prison de Bruxelles qu'on appelle *Vrunte*, détruite en « 1695 [4]. — Donner un office à un étranger est une infraction aux priviléges et fait » des mécontents, et plusieurs mécontents sont capables de brouiller. Si le prétexte » qu'une maison est royale suffit pour exempter des priviléges, on peut, par la » même raison, exempter tous les officiers royaux [5]. »

Le premier ouvrage du vicomte de Wynants est une *Dissertatio historico-juridica sive patrui ac nepotis in primogeniis et majoratibus conflictu pro familia de Helmans* [6]. Son biographe, Foppens [7], parle de plusieurs manuscrits historiques et politiques laissés par Wynants.

La Bibliothèque royale de Bruxelles conserve deux autres manuscrits du vicomte de Wynants : l'un, le n° 12,325, consiste en deux actes de l'infante Isabelle relatifs au traitement du chancelier Boisschot, tirés d'un registre manuscrit du secrétaire Loyens; l'autre, le n° 1,618, consiste en un octroi accordé pour l'introduction et la vente des perruques, acte tiré du même registre.

Le vicomte de Wynants décéda à l'âge de trente-six ans [8] avec la réputation d'un homme de génie. Ses services et ses connaissances lui avaient fait obtenir le titre de chevalier de la Toison d'or.

Henri-Guillaume, autre fils du comte Wynants, succéda, en 1727, à son frère Melchior dans la charge de membre du conseil de Brabant [9].

En 1769, un autre comte de Wynants apparaît comme directeur général des archives de l'état, conseiller honoraire de la chambre des comptes et commissaire pour le triage et la réception des archives belges que devait restituer la

[1] *Remarques*, p. 9.

[2] *L. l.*, p. 396.

[3] Tome II, p. 538, question tirée du *Traité des charges publiques*.

[4] *L. l.*, p. 586.

[5] MS. 17,003, p. 209. Une édition de la *Joyeuse-Entrée* avec les opinions des auteurs que nous avons déjà analysées, serait une œuvre utile.

[6] Bruxelles, 1717, 40.

[7] MS. 17,610 de la Bibl. royale.

[8] Le 18 février 1727.

[9] Voyez le MS. 12,382.

France. Le fils de ce dernier fut nommé, en 1791, official ordinaire de ladite chambre. Un André-Joseph Wynants, peut-être l'archiviste, fut nommé, en 1740, official surnuméraire de la chambre des comptes. Un Wynants, père, nous est connu aussi comme employé à la chambre précitée en 1789.

§ CLXIX. *Deghewiet, Georges*, originaire de Gand (1651) [1], est un estimable jurisconsulte, dont les ouvrages forment une des principales sources de notre ancien droit. A l'âge de vingt ans, il pratiquait déjà comme avocat près le conseil provincial de sa ville natale [2]. Soit que les armes victorieuses de Louis XIV et son inépuisable libéralité envers les meilleurs Belges aient présagé à notre jeune licencié un meilleur avenir en France, soit qu'il ait vu diminuer les affaires à Gand depuis les lettres patentes du roi de France, en date du 7 mai 1678, qui attribuaient au conseil souverain de Tournay l'appel du conseil de Gand, toujours est-il que, déjà au mois de mai 1678, nous voyons Deghewiet plaider dans des procès pendants à ladite cour souveraine [3]. Le traité de Nimègue avait assuré aux Français la plupart des conquêtes qu'ils avaient faites en Belgique; notre nationalité allait périr; à Tournay, ville voisine, française pour le moment, vivaient des magistrats distingués, tels que Jean de la Hamaide, Waymel du Parcq, de Blye, Boulé, et autres Belges de naissance, comme Deghewiet. Ce n'est que dans cette nouvelle cour de justice que la clientèle d'un avocat de renom pouvait gagner. A cette époque encore on plaidait en flamand à Tournay [4], et le nombre des avocats qui connaissaient cette langue était probablement restreint dans le principe. On comprend donc la détermination de Deghewiet de se fixer en France sur les frontières belgiques. Au parlement de Tournay, Deghewiet jouissait de la réputation d'un avocat distingué. Pendant les années 1678 à 1703, nous le voyons figurer dans des procès civils et commerciaux fort importants, élevés la plupart dans des localités rétrocédées par suite de la paix d'Utrecht [5].

Lors de la conclusion de la paix qui nous restitua définitivement la plupart

[1] Il n'y a que le MS. n° 16,488, page 180, de la Bibliothèque royale, qui nous donne une notice biographique en six lignes de cet auteur. Il y est dit : *ore et stylo dissertissimus causarum patronus.*

[2] *Instit.*, 2, 6, 7, art. 4.

[3] Ce n'est que l'édit de février 1686 qui érigea officiellement le conseil de Tournay en *parlement de Flandre*. Par l'édit de mars 1693, Louis XIV détermina plus exactement ses attributions. Voyez l'*Histoire du parlement de Tournay*, par Pinault des Jaunaux; *Instit.* de Degh. 3, 2, 11, art. 6; 1, 14, art. 5.

[4] *Instit.*, 4, 6, 31, art. 2.

[5] Deghewiet, *Instit.*, 3, 2, 11, art. 6; 2, 1, 6, art. 12 et 14; 2, 6, 9, art. 6; 2, 3, 19, art. 8; 1, 2, 30, art. 9; 2, 3, 3, art. 4; 2, 3, 16, art. 5; 1, 1, 5, art. 6.

des parties de la Flandre, du Tournaisis et de la province de Namur, le parlement de Flandre fut transféré à Douai (1713) [1]; Deghewiet y fut également appelé par sa profession [2]. Ici encore sa réputation nous est connue par les procès qu'il a soutenus [3], par ses relations d'affaires et d'amitié avec le procureur général de la Hamaide et l'avocat général Waymel du Parcq [4]. Parfois il remplissait les fonctions de *substitut particulier* de ce premier fonctionnaire et instruisait ses procès [5].

Quant aux renseignements sur la dernière période de la vie de Deghewiet, des documents nous font connaître qu'en 1733 il donnait encore à Douai des consultations comme avocat; qu'en 1734 ou au commencement de l'année 1735, il fut nommé référendaire honoraire près le parlement de Flandre et conseiller du roi de France [6]. Nous voyons que, pour ces derniers honneurs, que Deghewiet méritait, du reste, par ses grandes connaissances, par ses diverses publications et par une carrière honorablement fournie, il se montra fort reconnaissant envers le prince français; car il décore Louis XV du titre de *grand monarque* et peint son règne *comme heureux* [7], et il dit Louis XIV le *grand roi, qualem non vidit antiquitas, nec credet posteritas, nos miramur* [8].

Il paraît avoir passé les dernières années de sa vie à Lille, où il décéda en 1745, à l'âge de 94 ans, comme doyen des avocats, en laissant des ouvrages très-estimés

[1] M. Birnbaum se trompe lorsqu'il dit que le parlement de Tournay fut transféré à Valenciennes (*Kritisch. Zeitsch. des Ausl.*, 3r Bd, p. 18).

[2] Deghewiet, *Méthode pour étud. la prof. d'avocat*, art. 10; MS. 16,488, p. 180.

[3] En 1733, il écrivait encore pour un Italien qui soutenait un procès à Warneton et à Gand, contre le prince d'Isenghien (*Instit.*, 1, 2, 10, art. 3. Voyez aussi 1, 1, 1, art. 3; 2, 6, 9, art. 3; 2, 3, 7, art. 1er).

[4] Messire Roland François Waymel, seigneur du Parcq, de Tournay, se fit d'abord remarquer comme avocat plaidant au parlement de sa ville natale et devint, le 10 mars 1701, avocat général près de cette cour, avec la dispense d'exercer en même temps la profession d'avocat. Deghewiet se flatte d'avoir été honoré alors déjà de l'amitié et de la confiance de ce magistrat. (Voyez *la dédicace* de l'édition des *Instit.* de 1736). On nommait Waymel *la Bibliothèque vivante*. Magistrat savant, intègre et pieux, il a laissé plusieurs manuscrits, dont le plus important, consistant en 111 *consultations*, a été reproduit dans la *jurisprudence des Pays-Bas*, par Dubois d'Hermaville, de Baralle, De Blye, etc. Lille, 1777, 6 vol. in-8°. Deghewiet lui dédia ses *Institutions* et avoue avoir profité de ses lumières.

[5] Déjà à Tournay, en 1682 (*Instit.*, 2, 1, 3, art. 12; 1, 2, 6, art. 11).

[6] Dans la 1re édition de ses *Institutes*, censurée le 24 mai 1735, il porte déjà ces derniers titres et celui d'*ancien* avocat. Voyez aussi les *Instit.* 2, 6, 10, art. 4, 2e édit. (2, 6, 9, art. 4).

[7] *Instit.*, 1, 1, 5, art. 17.

[8] *Instit.*, 1, 1, 4, art. 5.

à cette époque, et que, malgré l'oubli coupable de la postérité, nous entendons encore parfois citer dans nos cours de justice.

En 1736, il publia ses *Institutions du Droit belgique par rapport tant aux dix-sept provinces qu'au pays de Liége, avec une méthode pour étudier la profession d'avocat* [1]. C'est le grand ouvrage dogmatique du droit belgique qui a établi la réputation de l'auteur. Il est divisé en quatre parties suivant le système de Justinien [2], et chaque partie, dans un plus ou moins grand nombre de titres, de paragraphes et d'articles. Il n'y a que dans les deux premières parties et dans les §§ 22-29, tit. I^er^ de la III^e^ partie, qu'il traite du droit civil proprement dit. Dans le reste de l'ouvrage, à partir de la page 361 (1^re^ édit.), il traite de la procédure civile et du droit pénal. Le droit public n'y trouve place que pour quelques rares dispositions.

Faisons d'abord remarquer que Deghewiet, l'avocat du parlement de Douai, destinait principalement son ouvrage pour le ressort de cette cour [3], par conséquent pour la Flandre française (non compris l'Artois, la châtellenie de Bourbourg, avec Gravelines et Dunkerque, lesquelles parties ressortissaient alors au parlement de Paris); et pour le Hainaut français, tant l'ancien ressort de Mons que celui de Valenciennes et le Namurois français. Le droit coutumier de Flandre devait surtout l'occuper, attendu que plusieurs communes de cette ancienne province avaient été réunies à la France, que des intérêts communs liaient encore les habitants des deux Flandres et qu'en cas de contestation sur un point, on devait, suivant la législation de ce pays, recourir à la coutume générale, c'est-à-dire à trois coutumes conformes du comté [4]. Il ne traite donc que presque accessoirement le droit liégeois et celui des localités belges qui sont étrangères au ressort de son parlement. Pour atteindre ce but [5], il indique les modifications introduites dans la législation par Louis XIV, les différences marquantes entre le droit du parlement de Flandre et celui des Pays-Bas, tel que l'enseignent Zypæus, Stockmans, Christyn, Boulé et autres. Tout ce qu'il dit par conséquent des ordonnances françaises enregistrées audit

[1] Lille, 1736, 1 vol. in-8° de 598 plus 59 pages. Un *avertissement* mis à la fin du volume nous fait connaître que l'ouvrage fut terminé en 1734; il n'a même pu profiter de l'ordonnance du mois d'août 1735. La seconde édition en 2 vol., petit in-8°, parut à Bruxelles, en 1758.

[2] Il déclare lui-même vouloir se conformer à la division de Justinien. (*Instit.*, 1, 1, 13).

[3] Ce que dit aussi l'éditeur de 1758.

[4] Par son édit de mars 1695, Louis XIV ordonna au parlement de Flandre de juger conformément aux lois, ordonnances, us et coutumes des lieux, et aux édits royaux enregistrés à la cour. Le droit commun, du reste, disait déjà cela.

[5] Ce but approche de celui que se proposait Sohet dans ses *Institutions*. Voyez la notice sur ce dernier jurisconsulte. — Le Luxembourg français ressortissait au parlement de Metz.

parlement doit être passé par celui qui veut faire connaître le droit belgico-autrichien [1].

Le livre ne répond pas tout à fait au titre ; car l'auteur ne profite pas des coutumes du duché de Limbourg, ni de celles du duché de Bouillon, ni de celles de la principauté de Stavelot, ni de celles de la province d'Anvers (d'aujourd'hui), sauf les statuts des villes d'Anvers et de Malines. De la province de Brabant, telle qu'elle est composée à présent, il ne cite que les coutumes de Bruxelles et de Louvain. Les statuts des villes de moindre importance sont omises.

En général, il *entasse des principes vagues et des arrêts les uns sur les autres*, dit fort bien un jurisconsulte brabançon [2], donne les autorités pour et contre sur une question et hasarde rarement sa propre opinion. Il connaissait parfaitement bien les sources et il brille par un luxe de citations; mais l'ensemble est une compilation sans esprit, quoique utile, une espèce de répertoire qu'on doit cependant encore aujourd'hui consulter avec l'ouvrage du même genre de Sohet. *Ce n'est pas ainsi qu'ont été écrits les sublimes Institutes de Justinien*, s'écrie encore notre jurisconsulte brabançon. Ce n'est pas ainsi qu'on devait exposer la jurisprudence même en 1734; il devait mieux résumer ce que des devanciers illustres, belges et français, avaient exposé. Ce n'est pas même d'une manière aussi sèche que l'école exégétique des siècles précédents avait traité le pratique [3]. Malgré ces imperfections, l'ouvrage prouve dans l'auteur une vaste érudition et une grande pratique des affaires. Comme second ouvrage dogmatique sur le droit commun de la Belgique, il trouva à son apparition une approbation générale [4], un accueil favorable, et, 78 ans après, on jugea encore utile de le faire réimprimer à Bruxelles sous les auspices du comte de Robiano, chancelier de Brabant. Et, en effet, pour la pratique, ce livre était alors d'une utilité réelle. Sohet ne parut que de 1770 à 1782 et n'a pu le remplacer tout à fait.

Pour la composition de l'ouvrage, il dit avoir mis à profit plusieurs *observations judicieuses* de Waymel du Parcq et avoir puisé aux recueils alors inédits des *decisiones* des conseillers de Blye [5], du Fief, de Baralle, de Grysperre et autres. Dans quelques rares passages, Deghewiet émet des vues générales sur la science

[1] La remarque que M. Steur fait à cet égard est fort juste (*Bull. de l'Acad. de Bruxelles*, 1842, p. 372).

[2] L'éditeur anonyme des remarques de Wynants sur Legrand (préface).

[3] M. De Kerckhove (*Élémens de jurispr., etc.*, p. 19) a donc tort de dire que « l'ouvrage de Deghewiet est un guide sûr pour acquérir la connaissance du droit qui régissait *la Belgique* avant la révolution française. »

[4] Ce que disent déjà les éditeurs de 1758.

[5] Jean-François de Blye devint, en 1699, conseiller au parlement de Flandre et mourut en 1717

qu'il importe de mentionner. Il voudrait qu'il n'y eût qu'une seule coutume *pour chaque province*, mais qu'on lui donnât seulement force de loi vingt ou trente ans après qu'on en aurait fait la publication. Parmi les princes qui visaient à une coutume unique pour leur état, il cite Alphonse V, roi d'Aragon, Charles-Quint et plusieurs rois de France [1]. En 1776, un jurisconsulte brabançon [2] trouva également *monstrueux* qu'une même province n'ayant qu'un seul tribunal de justice supérieure fût régie par tant de coutumes et usages contradictoires; mais il regardait comme une belle chimère l'introduction d'une seule coutume générale dans les Pays-Bas. On faisait donc déjà à cette époque le procès à la législation existante.

Deghewiet exprime le désir qu'on traduise en français les placards de Flandre et de Brabant, *attendu qu'on doit avoir pour eux d'autant plus de déférence qu'ils ont été faits à mûre délibération du conseil* [3]. Il voudrait aussi qu'on fît un travail semblable pour les coutumes de Flandre, meilleur que celui de l'avocat Legrand [4].

En criminaliste progressif, il approuve hautement l'ordonnance française du mois d'août 1670, et il s'occupa même de la traduire en flamand pour l'usage de la cour à laquelle il était attaché [5]. Il aurait désiré qu'elle fût adoptée dans les Pays-Bas autrichiens, « *n'y ayant rien*, ajoute-t-il, *de si dur et de si malheureux dans ces pays » qu'on y puisse appeler pour trente sols et qu'on ne puisse y appeler quand il s'agit » de la vie.* »

La méthode pour étudier la profession d'avocat, qui clôture les Institutions de Deghewiet, est un petit livre rempli d'excellents préceptes que nos jeunes docteurs en droit peuvent encore aujourd'hui consulter avec quelque fruit. Il indique les meilleures sources de la jurisprudence et apprécie le mérite des ouvrages de plusieurs auteurs. Faites relier, dit-il, mes *Institutions* en plusieurs volumes avec du papier blanc entre les feuilles; tenez-y bien note de tout ce que vous aurez étudié et lu; fréquentez l'étude d'un bon avocat qui connaît l'orthographe et possède un style clair et succinct; lisez les plaidoyers des avocats et des magistrats qui ont illustré

(MS. 12,381 de la Bibl. royale). Jean-Baptiste de Blye fut nommé premier président au même parlement, le 8 juin 1668, et recueillit des arrêts sur l'ordonnance de 1670, imprimés dans la *Jurisprudence des Pays-Bas*. Lille, 1777, 6 vol. in-4°. Cette famille paraît être originaire de Bruxelles.

[1] *Instit.*, 1, 1, 5, art. 17.

[2] L'éditeur des remarques de Wynants sur Legrand, préface.

[3] *Instit.*, 1, 1, 4, art. 3. *Quae consilia examinare solent an juri patrio lex non refragetur*, dit Zypæus, *Notit jur.*, n° 125.

[4] *Instit.*, 1, 1, 6, art. 4.

[5] *Instit.*, 4, 6, 31, art. 2. Sa traduction, imprimée par ordre du parlement, n'eut pas de suite, parce qu'un édit de Louis XIV ordonna de plaider en français.

les cours souveraines; lisez les maîtres de l'éloquence, tant anciens que modernes, pour acquérir le goût *du sublime et du grand;* acquérez une connaissance parfaite des bons livres; lisez-les avec ordre en annotant sur des cahiers séparés ce que vous aurez lu [1]. C'est dans notre période l'unique ouvrage méthodologique. Antérieurement Giphanius (par sa *dispositio methodica omnium librorum*, 1595), Vivien et Elen (1576), Wesembeek (1571), Ramus (1557), Hopperus (1555) et même Éverard (avant 1516) avaient fait des travaux à peu près semblables qui peuvent être regardés comme la première base de l'*Encyclopédie du droit* et en même temps comme premiers ouvrages sur la méthode d'enseigner et d'apprendre la jurisprudence. Vivien avait même, en 1563, projeté une *Encyclopédie.*

En 1733, parut chez T'Serstevens, à Bruxelles, avec *l'approbation française* du 10 mai 1727 et *l'approbation belge* du 10 décembre 1731, un *Précis des Institutions du droit belgique, par rapport principalement au ressort du parlement de Flandre* [2]; c'est probablement là le canevas du grand ouvrage de Deghewiet, une espèce de manuel que l'auteur ne jugeait pas digne de revêtir de son nom, et par lequel il voulait sonder ou préparer l'opinion publique pour son ouvrage de 1736. Les matières et les divisions sont les mêmes dans les deux livres, sauf que le titre VI de la IV^e^ partie (tout ce qui regarde le droit pénal) est remplacé dans le *Précis* par le texte de l'édit perpétuel de 1611. Cet abrégé du droit belgique n'est pas sans utilité.

Le premier ouvrage de Deghewiet est un *commentaire sur la coutume de Tournay*, qu'il composa pendant son séjour dans cette ville, et qu'il mentionne parfois dans ses institutions [3]; le manuscrit en paraît perdu [4].

Nous avons également fait de vaines recherches pour découvrir un autre ouvrage de Deghewiet qu'il intitule : *Grand répertoire* ou *Recueil des arrêts du parlement de Flandre*, arrangé par ordre alphabétique [5].

§ CLXX. *Cogniaux, François*, de Surice (Hainaut), licencié en droit, d'abord avocat à la cour souveraine de Mons, et enfin greffier des enquêtes du grand bailliage, a laissé à sa mort l'ouvrage qui porte pour titre : *Pratique du retrait et reprise selon l'esprit des lois, coutumes et usages de la province et comté de Hainaut* [6]. L'éditeur-jurisconsulte, probablement un fils de l'auteur, nous informe que la publi-

[1] *Méthode*, art. 40, 43, 48 et 50.

[2] Un vol. in-12 de 344 pages.

[3] *Instit.*, 2, 6, 12, art. 1^er^.

[4] Il est à remarquer qu'aucun auteur ne mentionne ce commentaire. On connaît le commentaire MS. de de Flines sur cette coutume.

[5] *Instit.*, 2, 4, 4, art. 15.

[6] Mons, 1744, 1 vol. in-4° de 294 pages.

cation du livre est due aux sollicitations pressantes et réitérées des personnes d'un rang élevé et très-versées dans la science du droit, et à l'attention de l'auteur pour les membres de sa famille qu'il voyait embrasser sa profession, et qu'il le destinait, en outre, aux praticiens que la réputation de l'auteur attirait chez lui. Le censeur de l'ouvrage dit également *qu'il ne sera pas moins utile au public que la mémoire de l'auteur n'y est en recommandation.* Modestie à part, c'est plus qu'une instruction *domestique et familière* (comme l'appelle l'éditeur pour excuser le style et l'ordre), c'est un ouvrage recommandable qui traite une matière spéciale d'une haute utilité pratique à cette époque. A l'étranger existaient déjà alors quelques monographies sur les retraits, mais elles ne pouvaient servir très-utilement dans le Hainaut, qui a des dispositions coutumières si étranges, si différentes de celles des autres provinces. On doit donc se féliciter de rencontrer un ancien magistrat, muri dans la pratique, qui traite ce sujet *ex professo.* C'est, du reste, une des matières les plus usuelles et les plus compliquées de l'ancien droit. On trouve dans cet ouvrage des arrêts de la cour souveraine du Hainaut pour appuyer la doctrine de l'auteur; des formules des différents actes nécessaires pour parvenir aux diverses sortes de retrait, et un traité de treize pages sur les *hypothèques* de cette province [1].

Dans la préface, l'éditeur réfute Stockmans en ce que ce dernier prétend que les coutumes du Hainaut rejettent le droit romain comme droit subsidiaire. Par le fait que Cogniaux invoque souvent l'autorité du droit romain, il relève déjà implicitement l'erreur du jurisconsulte brabançon [2].

Cogniaux paraît être mort vers 1741 [3].

§ CLXXI. *De Bastin* (Étienne Richard) et *Gordinne* (Mathieu), Liégeois, deux avocats de mérite, qui contribuèrent, après Louvrex, à enrichir et à compléter le grand ouvrage de Ch. de Méan sur le droit Liégeois, le premier vers l'an 1720 [4] et Gordinne vers 1741. Le quatrième volume renferme de bonnes notes (occupant 60 pages) de Bastin et cinq index généraux rédigés par Gordinne. Le travail de ce dernier est loin d'être mécanique et prouve l'étude profonde qu'il avait faite du livre de son maître [5].

[1] Voir l'article de M. l'avocat Delcourt sur le régime hypothécaire dans le Hainaut (*Archives de droit*, 1838, I, pages 83-101, 139-155).

[2] L'ouvrage de Cogniaux est analysé dans notre *Exposé du droit civil*, chapitre *retrait.*

[3] La censure de l'ouvrage est du 9 avril 1743, et l'auteur paraît avoir fini sa carrière quelques années avant.

[4] Voyez les notes de Bastin, pages 53 et 4 de l'édit de Ch. de Méan. De Bastin cite souvent l'ouvrage de Robyns *(Statuta Lossensia)* qui parut en 1717.

[5] En 1718, un Nicolas Bastin, avocat, probablement le fils du nôtre, fut élu magistrat à Liége (Loyens, *Recueil hérald.*).

§ CLXXI^bis. *Hony, Jean-Baptiste*, de Bruxelles[1], un des plus grands hommes de l'époque qui nous occupe, fit avec succès ses cours de philosophie (1712) et de théologie à Louvain, et s'appliqua ensuite à l'étude du droit. Il devint successivement licencié en droit, professeur du droit canon à l'université de Louvain (1720), chanoine de l'église S^t-Pierre de la même ville, président du collége du roi (1721), docteur *juris utriusque* (13 octobre 1722), recteur de ladite université (1723), conseiller ecclésiastique (1731) et maître des requêtes au grand conseil de Malines. Nommé, au mois de janvier 1742, évêque de Ruremonde, sa modestie, le goût des études et ses relations d'amitié à la cour souveraine le portèrent à refuser cette dignité. Pendant ses années de magistrature, Hony recueillit et commenta des arrêts du grand conseil, qui furent imprimés, en 1781, avec les décisions de Coloma[2]. L'éditeur annonce que la *collection* de Hony avait toujours été *estimée et recherchée par tous ceux qui la connaissaient*[3]. Cependant ses notes sont loin d'être aussi étendues et aussi bien raisonnées que celles de Coloma. Le dernier arrêt mentionné par Hony est de la fin de 1745.

L'auteur décéda à Bruxelles, le 19 février 1765.

Les notes que Hony avait recueillies pour une nouvelle édition des fastes académiques de Valère André sont passées dans les mains de Foppens et de Paquot.

§ CLXXII. *Robert, Christophe*, de Sivry près de Mons, naquit le 14 mars 1676. Proclamé docteur *juris utriusque* à l'université de Louvain (21 octobre 1732), il y occupa successivement la chaire de droit public et la chaire primaire de la faculté de droit. En 1745, il soigna, avec Jean-Michel Van Langendonck[4], avocat au conseil de Brabant, une nouvelle édition de Merenda[5], qui obtint les plus grands succès. Les opinions de ce docteur sentent déjà l'école philosophique de la fin du règne de Marie-Thérèse, à en juger d'après les manuscrits qu'on cite de lui[6]. Il finit sa carrière le 17 juillet 1756.

§ CLXXIII. *Loovens, Jean-Emmanuel*, de Bruxelles[7], praticien estimable, a le mieux mérité du droit public du Brabant. Pourvu de sa licence en droit à l'université de Louvain (1715), il pratiqua pendant seize ans comme avocat dans sa ville

[1] Voyez l'*Annuaire de l'Université catholique de Louvain*, 1843, p. 147, et la notice sur Coloma.

[2] On n'y trouve que vingt et un arrêts de Hony (vol. II, p. 247-311); il est probable que l'auteur en avait recueilli un plus grand nombre.

[3] Paroles qui ne doivent pas faire croire que le recueil était déjà *imprimé* avant 1781.

[4] Ce Van Langendonck n'est pas le même que Chrétien van Langendonck, juriste et professeur de langue latine à Louvain et éditeur de l'*Academia Lovaniensis* de Nicolas Vernulæus.

[5] Le célèbre professeur de Pavie, mort en 1653.

[6] *Annuaire de l'Université cathol. de Louvain*, 1843, p. 149.

[7] Né le 18 janvier 1695, mort le 8 octobre 1778 (Foppens, MS. 17,610).

natale et devint ensuite (1732) drossard en chef du pays et marquisat d'Assche. Il finit sa carrière en cette dernière qualité.

Le premier volume ou la première partie de son *Style de procédure*[1], forme une introduction historique aux Joyeuses-Entrées, traités, concordats et placards rendus pour le Brabant, depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1744. Il donne le texte de ces actes et parfois il ne fait que les analyser, mais toujours d'une manière heureuse. C'est la meilleure source pour le droit public dudit duché, et pour les connaissances préliminaires de la justice de ce pays. Les anciennes lois et règlements confirmés dans le *Charter* de 1312, dit-il[2], doivent être regardés comme le *jus consuetudinarium* établi entre le souverain et ses sujets pour la bonne administration de la justice, et sont pour la plupart compris dans ceux connus sous le nom de *Joyeuse-Entrée*. — Ce n'est pas le *Landcharter* de Cortenberg qui a donné naissance au conseil de Brabant; il a pris racine avec la souveraineté, par conséquent du temps de Godefroid le Barbu, qui reçut en 1106 la Basse-Lorraine comme un bien allodial, et devint le premier duc de Lothier et de Brabant. — L'assemblée de Cortenberg, composée des nobles et des villes, donna naissance aux états du pays[3]. — Comme *premier* acte rendu pour l'entretien des routes, ponts, rivières, cours d'eau, etc., il cite l'instruction générale du 24 avril 1510[4]; et comme premier acte relatif à la chasse, l'ordonnance de 1512.

En 1791, on jugea utile de reproduire sous un autre titre[5] ce premier volume si intéressant; on n'y a omis que les 28 pages qui traitent de l'histoire de la guerre des années 1744 à 1745.

Le 2e volume seul répond au titre; c'est le style de procédure devant le conseil de Brabant, tel qu'il se trouvait modifié du temps de l'auteur. Nous avons vu que le comte de Wynants a fait un ouvrage semblable. Loovens pense que l'ordonnance du 26 avril 1733 a modifié l'art. 57 du Code criminel de 1570.

Le IIIe volume donne le simple texte de plusieurs placards et documents propres à prouver et à éclaircir ce que renferment les deux autres volumes.

[1] *Practycke Stiel ende maniere van procederen in Haere Majesteyts souvereynen raede van Brabant, vermengelt met den stiel generael van subalterne banken ende gerichten.* Bruss., 1745, 3 vol. in-folio.

[2] *Practycke*, vol. Ier, p. 44. On trouve dans ce volume presque tous les anciens priviléges et chartres du Brabant.

[3] *Practycke*, vol. Ier, p. 61.

[4] *L. l.*, p. 290, dans les *Placc. de Brab.*, IIe part., lib. Ier, tit. IV, cap. Ier, fol. 158.

[5] *Historiche inleyding tot de Blyde Inkomsten, tractaeten, concordaten en plakkarten van wegens de souvereyne princen van het hertogdom van Brabant, sedert den oorspronck dezer landen tot onder Maria Theresia en desselfs Blyde Inkomst*, 1 vol. in-12, de 581 pages (1791).

Dans la préface du premier volume, Loovens annonce que ses occupations multipliées pendant ces temps de troubles, l'ont empêché de publier à la fois les *placards du Brabant annotés*. Nous devons regretter que cet ouvrage n'ait jamais vu le jour.

§ CLXXIV. *Heeswyck, Gaspard-François* (chevalier d'), de Liége, licencié en droit, était avocat renommé de l'église de sa ville natale, arrêtiste de mérite et rédacteur de quelques pamphlets contre le clergé. Les *Controversiae forenses* [1] forment un recueil d'arrêts rendus par la haute cour de justice de son pays [2] et commentés par lui, les uns tirés de manuscrits de jurisconsultes liégeois, les autres communiqués par l'official; c'est le fruit de ses recherches et de sa pratique journalière. Dans la première partie, renfermant soixante et dix controverses ou dissertations relatives au droit civil, plusieurs questions pratiques sont bien développées et plusieurs lois romaines bien expliquées. La seconde partie est composée de quatorze dissertations sur le droit canon ou la *pratique bénéficiale*, et renferme [3] différents statuts, priviléges, concordats ou bulles relatifs à l'église de Liége [4]. C'est le même genre d'annotation. Parfois de Heeswyck s'en prend aux coryphées de la science; c'est ainsi qu'il essaie de réfuter Wamèse et Stockmans, *viri*, ajoute-t-il, *in juris scientia ceteroquin praestantissimi* [5].

Heeswyck est une des sources fécondes de Sohet et servira toujours utilement à l'éclaircissement du droit liégeois.

Nous n'avons pas à nous occuper de Heeswyck comme pamphlétaire et homme de parti. En 1782, il publia à Liége, entre autres pamphlets, celui intitulé: *Tableaux de l'Église*, dans lequel il attaque l'administration du clergé des paroisses et des monastères, signale les abus de leur opulence, raconte des anecdotes passablement scandaleuses et ne ménage pas M. Velbruck, ni comme évêque ni comme prince. Une réponse, imprimée à Lausanne en 1783, est non moins virulente. Jean-Hubert

[1] *Controversiae forenses in quibus selectiones juris et praxis quaestiones in variis patriae Leodiensis tribunalibus in disputationem adductae subjectis decidendi rationibus breviter enodantur, cum decisionibus super iis probatis et rerum judicatarum autoritate firmatis. Ed.* I^a^, pars I^a^. Leod., 1742, in-fol.

[2] *Cette cour surpasse toutes les autres par la sagesse de ses jugements et par ses magistrats éminents*, disent Chokier (*Tract. de Vind. lib. eccles.*, chap. XII, n° 17) et Heeswyck (pars I^a^, préface).

[3] Pages 113 à 239.

[4] *Dissertationes canonicae de origine, juridictione et officio achidiaconorum ecclesiae Leodiensis, in quibus praecipuae quaestiones hanc materiam, et aliae miscellaneae praxin beneficialem concernentes breviter explanantur. Pars secunda.* Leod., 1742.

[5] *Controv.*, I, n^os^ 39 et 49.

Hubin, de Huy [1], passe pour avoir été collaborateur de Heeswyck dans la rédaction de ses derniers travaux.

§ CLXXV. *De Hodin, Baudouin*, Liégeois, fils d'un bourgmestre de Liége de ce nom [2], licencié en droit de l'université de Reims, avocat du barreau de Liége, appartient à notre sujet par une excellente édition du recueil de Louvrex, qu'il fit paraître de 1750 à 1752. Ce n'est pas une simple réimpression avec un titre nouveau, mais c'est l'ouvrage de Louvrex continué, augmenté (d'édits, de mandements et de tables), corrigé (du temps de l'auteur des édits étaient modifiés ou tombés en désuétude), remis en meilleur ordre et enrichi de notes historiques et juridiques (de *fait et* de *droit*, selon son expression), ainsi que de la jurisprudence nouvelle. Hodin y fait preuve de connaissances en droit civil et en droit public.

§ CLXXVI. *Van Laeke, François*, de Flandre, avocat au conseil de cette province, est auteur d'un traité spécial sur les *rapports* en matière successorale [3], nécessaire, dit-il, aux *costumiers*, aux échevins, aux tuteurs et autres administrateurs, ainsi qu'à ceux qui ont des partages ou liquidations à faire ou des droits matrimoniaux à régler. La pratique lui avait démontré la nécessité d'une pareille monographie pour son pays. Et en effet, pour connaître la législation coutumière de Flandre en matière de succession, nos voisins du Nord et du Midi, et même les auteurs brabançons, ne sont pas des guides sûrs; Van Laeke le prouve en nous signalant les erreurs de Voet, de Van Leeuwen, de Groeneweghen, de Stockmans et d'autres. Van Laeke avait une grande intelligence de nos coutumes et traite fort bien la matière des rapports, une des plus compliquées du droit civil.

§ CLXXVII. *Saenen, Jean-Baptiste*, de Turnhout [4], après avoir achevé avec succès ses études à l'université de Louvain, s'établit comme avocat à Bruxelles, et y pratiqua jusqu'à son appel au conseil de Brabant, en 1751. De ces derniers honneurs, récompense d'une vie active et honorable, il n'a pu jouir que douze ans. Il a laissé quelques notes manuscrites sur le commentaire de J.-B. Christyn *ad consuetudines Bruxellenses*, qui ont paru dans l'édition de 1764 et qui contribuent quelque peu au mérite de cet excellent ouvrage, justement apprécié encore aujourd'hui [5].

[1] Voyez sa biographie dans le *Trésor national de* 1843. Né en 1764, mort en 1833.

[2] Boudouin de Hodin, père, fut bourgmestre en 1705, et deux fois encore après (Loyens, *Recueil hérald.*, p. 535).

[3] *Tractaet van den inbrink in de sterfhuisen, dagelycks voovallende... etc.* Brugge, 1759, 1 vol. in-12, de 254 pages (la censure est du mois d'octobre 1758). M. Van Hulthem, quoique né dans la Flandre, ne connaissait pas ce traité.

[4] Sanen ou Saenen, naquit le 3 mai 1707 et décéda le 27 mars 1763 (MS. 12,382, p. 395 de la Bibl. roy. de Bruxelles).

[5] Voyez la notice sur le commentateur Christyn.

§ CLXXVIII. *Raparlier, Philippe-Joseph*, du Hainaut, avocat distingué du parlement de Flandre, est auteur d'un commentaire abrégé et d'une bonne paraphrase des chartes nouvelles du Hainaut, ouvrage destiné aux parties belge et française de ce comté, et qui parut, en 1771, à Douai [1]. Les difficultés que présentent la langue, la lettre et l'esprit de la législation coutumière du Hainaut doivent faire apprécier ce travail, qu'on peut toujours utilement consulter avec Boulé, Cogniaux et Petit. Dans l'introduction, il explique fort bien la force obligatoire et l'emploi des chartes, et réfute également Stockmans relativement à ce qu'il dit des lois romaines regardées comme droit subsidiaire.

Comme complément de ce commentaire de Raparlier, il faut regarder son *Recueil des placards, édits et ordonnances concernant les chartes générales du Hainaut* [2], qui renferme la coutume de Valenciennes avec quelques notes, ainsi qu'une table très-détaillée des chartes générales.

§ CLXXIX. *Beaucourt, Patrie-Antoine*, seigneur de Noortvelde-Terheyden, de Bruges [3], historien politique du Franc de Bruges et auteur d'un manuel sur les Institutes, naquit le 8 janvier 1720. Pourvu d'une licence en droit à l'université de Louvain, il pratiqua comme avocat dans sa ville natale et devint échevin de la prévôté de S[t]-Donat en 1775. La même année, il apparaît comme avocat fiscal de l'administration des droits et tonlieux de l'impératrice. De bonne heure déjà l'histoire du Franconat fut l'objet principal des études de Noortvelde, et si les nombreux ouvrages qu'il a composés sur cette partie manquent de goût et de critique, s'il y règne une certaine confusion, s'il relève les petites choses et passe sur les grandes [4], au moins l'auteur se montre-t-il fécond et spirituel, et les diplômes, priviléges, keuren, commissions, transactions, concordats, hanses, appointements et sentences qu'il donne sur le Franconat, la prévôté de S[t]-Donat et l'église de Notre-Dame de Bruges, servent à faire connaître le droit public et l'histoire de cette ville.

Beaucourt était également poëte; il décrit en vers latins plusieurs épisodes de l'histoire de sa ville natale et de la Flandre en général.

Pendant qu'il s'occupait si activement de recherches historiques, Beaucourt n'a pas négligé les travaux de sa profession, les études de droit. Pendant les années

[1] *Exposition de la lettre et de l'esprit des chartes générales du Hainaut*, avec des notes. Douai, 1771, 1 vol. in-8° (la censure est du mois de décembre 1769).

[2] Douai, 1 vol. in-8°, sans nom d'auteur.

[3] M. Goethals, Lect. I, 256. Beaucourt décéda le 27 novembre 1796.

[4] Appréciation de M. Warnkoenig (*Flandrische Staats- und Rechtsg.*, 2[r] B[d], 2[r] Ab., 11, pag. 104 et suiv.).

1776, 1777, 1778[1], il a composé un *commentaire*[2] sur les principaux titres des sept premiers livres des Pandectes, une espèce d'introduction abrégée et facile, dit-il, au *Corpus juris*, un manuel à l'instar de celui de Perez sur les Institutes, à l'usage de tout le monde, et principalement des juges subalternes et des étudiants. Les élèves d'aujourd'hui, ajoute-t-il, sont forcés de se servir des *dictata* des professeurs et se laissent facilement rebuter par les gros in-folios de Cujas, de Julius Pacius, de Wesembeek, de Wolf et de Vinnius, destinés exclusivement aux savants. « Voet, dit plus loin Beaucourt, *est nudus et vix ullam in eo textus rationem subjunxit;* quant à moi, avec les lois, j'entremêle les règles générales, les axiomes de droit, les significations des mots, et je remonte aux premiers principes du droit. » L'auteur a-t-il rempli ce beau programme, qui est celui que nous trace Perez? a-t-il fait mieux que Voet, et égale-t-il son modèle? Nous ne le pensons pas. Beaucourt, du reste, fait preuve de connaissances en droit romain, mais son manuel n'est pas un titre de gloire pour lui et doit rester oublié. Rarement il y mentionne le droit national. Dans la préface, il indique comme jurisconsultes et hommes d'état illustres du Franc de Bruges, Grudius, Damhouderus, Clavius (Pierre Clé), Meetkerkius, Curtius, Romelius, Huwynus, Revard et Huernus. Bartole, à ses yeux, est *doctor omnium princeps, juris auriga*[3]!

Nous ne devons pas passer sous silence le mémoire patriotique que Beaucourt fit pour la défense des intérêts de la célèbre compagnie d'Ostende, et qui nous reste en manuscrit[4].

§ CLXXX. *Malfait, Jean-Guillaume*, de Marimont[5], était un homme savant qui jouissait d'une réputation européenne comme avocat au barreau de Bruxelles. La franchise de ses opinions et la rudesse avec laquelle il les exprimait, le firent suspendre quatre fois de ses fonctions par le conseil de Brabant. Son peu d'orthodoxie en matière de religion était si notoire, que le clergé ne l'aurait pas enterré en terre sainte sans l'intervention du corps judiciaire auquel il appartenait. Il eut des élèves et des amis distingués dans Charlier, Melin, Libotton, Petit, Raymaekers, Dendelbergh, Verlooy, Vander Hop, Torfs et autres. Il n'est pas étonnant

[1] *Comment.*, p. 437.

[2] *Commentarius in praecipuos Pandectarum septem librorum titulos, erotemalibus distinctos atque rationibus ex ipsis principiis juris depromptis, legibus, regulis juris, verborumque significationibus passim insertis, explicatos.* Brug. (1779), 1 vol. in-12.

[3] *Comment.*, p. 438.

[4] Manuscrit de la Bibl. de Bourgogne. D'autres manuscrits de Beaucourt sont indiqués dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, vol. de 1838-1840, p. 127.

[5] Voyez sa biographie par le citoyen avocat D. (Devos). Bruxelles, 1804, in-8°. Né en 1698, mort à Bruxelles le 2 mai 1783.

que sa forte clientèle et l'administration de sa grande fortune ne lui aient pas permis de composer un ouvrage de quelque portée. Cependant à la Bibliothèque royale de Bruxelles, on conserve de lui trois manuscrits qu'il importe de citer, savoir :

Manuscrit 15,200 : *Observationes in Stockmani opus* [1]. Ces remarques consistent la plupart du temps à appuyer la doctrine de Stockmans (dans ses *décisions*) sur de nouvelles autorités belges et françaises postérieures à ce grand maître. Parfois cependant il ose combattre les opinions de l'illustre arrêtiste, qu'il déclare, du reste, vénérer à cause de sa probité et de son grand savoir. Il fait remarquer (page 3) que nous sommes les imitateurs des Français et que nous avons presque le même droit, la même législation. Le manuscrit 14,526 est une copie des observations précitées avec quelques notes, éparpillées dans le volume, sur le traité de dévolution de Stockmans. Ces deux manuscrits prouvent que Malfait a une connaissance parfaite du droit coutumier et des auteurs qui en traitent, mais ils ne justifient pas sa réputation d'avocat.

Le manuscrit 15,366 *(notata ad quosdam articulos* [2] *consuetudinum Bruxellensium)* renferme des notes abrégées, écrites sans aucun air d'érudition, et qui peuvent servir à faire connaître le dernier état de la législation coutumière. On sait en effet que l'usage et la jurisprudence modifiaient les coutumes, surtout celles non homologuées et dans le nombre desquelles figure le statut de la capitale. Nous avons remarqué ce que l'auteur dit (page 1re) des causes de non-décrètement des statuts de Bruxelles et (page 13) du titre des successions « *paterna paternis*, etc. » Nous doutons que ce manuscrit flamand consistant en quelques notes latines et françaises soit de Malfait.

Nous avons entre les mains une édition des *Remarques de Wynants sur les coutumes de Troyes*, qui renferme d'assez bonnes notes manuscrites de Malfait.

§ CLXXXI. *De Sohet, Dominique-François*, de Chooz [3], fils de Guillaume de Sohet, marchand à Chooz [4], et époux de Marie-Thérèse-Antoinette Cogniaux [5],

[1] In-folio de 54 plus 59 pages.

[2] MS. in-folio de 22 pages.

[3] En vertu de la convention du 18 novembre 1779, Marie-Thérèse céda à la France l'*avouerie suprême ou superlative de la terre et seigneurie de Chooz*, qu'elle possédait comme comtesse de Namur (*Mémoires* de Neny, I, p. 291). Chooz, village près de Givet, ayant fait partie de la province de Namur avant ladite époque, de Sohet doit être regardé comme Belge.

[4] On croit la famille noble; les noms de ses parents et de ses amis semblent même indiquer cette origine.

[5] Marie Cogniaux est originaire de Surice et de la famille du jurisconsulte de ce nom. Son père était à la fois receveur des gabelles et receveur du duc de Croy.

naquit le 2 août 1728 [1]. Après avoir achevé ses études à Louvain et à Douai, il revint pratiquer comme avocat dans sa commune natale, où il exerça, pendant de longues années, les fonctions de mayeur-juge [2]. On le dit ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Liége; et son ouvrage sur le droit *commun* de cette principauté semble donner quelque poids à cette assertion. Nous savons, du reste, qu'il n'a pris aucune part aux événements politiques de 1788 à 1810, qu'il n'exerça aucune fonction publique pendant cette période, et qu'il décéda le 3 mai 1811, à Chooz, âgé de plus de 82 ans, laissant quatre fils, dont aucun ne marcha sur les traces du père [3].

L'an 1760, Sohet annonça un grand ouvrage sur le droit; il ne nous fait pas connaître les motifs pour lesquels il n'a pas réalisé sa promesse. Les instituts qu'il publia dix ans plus tard, ne sont qu'un *sommaire, une réduction* [4] de ce livre, mais cet abrégé embrasse, dit-il, *tous les objets essentiels de la jurisprudence canonique et civile, féodale et criminelle, pour les pays de Liége, de Luxembourg, Namur et autres* [5]. « Je donne au public, continue-t-il dans les préfaces, les précis des coutumes, des styles et ordonnances émanées pour les pays de Liége, de Luxembourg, » de Namur, *et autres états voisins*, commentées par les auteurs desdits pays, d'après les principes du droit commun.... J'ai distingué par les notes et caractères » différents les matières qui regardent principalement les Pays-Bas autrichiens » pour les séparer de celles du droit commun, ou du pays de Liége. Je me suis » attaché de préférence au droit coutumier desdites trois provinces, parce qu'étant » né sujet de l'une de ces provinces et avoisinant aux autres, j'ai souvent vu nos

[1] Il fut tenu sur les fonts baptismaux par Messire François Delatre Doby, écuyer et conseiller du roi de France, contrôleur des grandes et petites chancelleries, entrepreneur général des vivres et fourrages du Hainaut.

[2] Les titres mis en tête de son ouvrage prouvent qu'il était encore mayeur de Chooz en 1781, commune qui était alors le siége d'une justice.

[3] Renseignements tirés de papiers de famille. Sohet n'a pas imité l'exemple de Deghewiet, qui, dans ses ouvrages, nous initie aux particularités de sa vie.

[4] Préface du IIe volume.

[5] *Les Instituts du droit ou sommaire, etc.* (le reste du titre comme dans le corps de notre notice) forment trois volumes ou cinq parties (livres), savoir :

Ier vol., grand in-4° de 348 plus XL pages, contenant les titres LXVII à C, du livre Ier, les tit. LII à LXXIX du livre II, et le livre III en entier. Namur, 1770 (avec l'approbation du procureur général Dupaix, de Namur, du 22 septembre 1769).

IIe vol., même format, de 207 plus 167 pages, renfermant les tit. I-LXVI du liv. Ier et les titres I-LI du liv. II. Bouillon, 1772 (avec la même approbation, datée du 9 décembre 1771).

IIIe vol., même format, de 128 plus 120 plus CXI pages, contenant les livres IV et V en entier (la procédure civile et les matières criminelles). Namur, 1781.

» cosurcéans être impliqués des questions de droit chez nos voisins et chez nous : » les uns à cause de leurs possessions, successions; d'autres à cause de leurs al- » liances, contrats et commerce, qu'ils sont obligés d'avoir les uns avec les autres. » Je mets comme en parallèle et conférence nos usages et coutumes avec ceux de » nos voisins.... Quoique mon ouvrage regarde principalement les Pays-Bas, et sur- » tout le pays de Liége, il peut aussi servir utilement dans les provinces étrangères, » non-seulement celles qui ont été sujettes autrefois au même souverain sous la » domination espagnole, mais généralement partout où l'on suit le droit écrit, » civil ou canonique, les constitutions de l'empire, les concordats germaniques, ou » autres parties du droit commun sur lequel cet ouvrage est également appuyé. » Voilà comment Sohet explique son but et l'utilité de son ouvrage dans un style qui pourrait être meilleur. Cet ouvrage est composé sans esprit, dans le système suivi par Justinien, et ne renferme aucune idée générale; il n'est qu'un répertoire, une compilation sans critique, mais utile et indispensable pour la connaissance du droit commun de la principauté de Liége et accessoirement du droit commun des provinces de Luxembourg et de Namur [1]. Le titre est mensonger lorsqu'il parle de la législation d'*autres états voisins;* à peine y trouve-t-on une mention de la législation du wallon Brabant. Il n'est donc pas exact de dire que c'est un ouvrage dogmatique du *droit commun de la Belgique.* Il est divisé en cinq parties, livres ou traités. Dans le premier volume, il annonce un traité du *droit public* (distinct du *traité du droit des particuliers*), comprenant les matières des personnes ecclésiastiques et séculières, ainsi que les choses publiques. Dans le 2e volume, sans rester tout à fait fidèle à cette singulière division, il donne un *traité préliminaire de droit public* [2] en 38 pages, dans lequel il parle du droit public ou constitutionnel de la principauté de Liége et des provinces de Luxembourg et de Namur, de l'histoire du droit liégeois et de quelques règles ou principes généraux de droit. L'ouvrage n'embrasse que la législation existante à la fin de l'année 1771; dans l'*index* cependant Sohet a profité de quelques édits et ordonnances rendus de 1772 à 1780 [3].

Sohet connaissait parfaitement les auteurs liégeois, belges, français et allemands, et indique avec soin les emprunts qu'il leur a faits. Presque aussi prolixe en citations que Deghewiet, il raisonne mieux les points de droit que le jurisconsulte du

[1] L'appréciation de M. Warnkoenig est assez exacte (*Beiträge zur Geschichte und Quellenkunde des Lütticher Gewohnheitsrechts*, 1838, p. 40).

[2] C'est ainsi qu'il appelle ce *traité préliminaire* (*Inst.*, 1, 69, n° 2).

[3] Index aux mots *bois*, *bourgeois*, *grains*, *majeurs*, *pâturage*, *publication*, *ruisseaux*, *appel;* livre Ier, tit. XVII, en note.

parlement de Flandre, et entre dans plus de développement, en même temps qu'il embrasse plus de matières. Il cite rarement son prédécesseur Deghewiet, mais souvent Wynants, de Mean, Louvrex, Heeswyk, Chokier, Voet, Stockmans, du Laury et Perez. C'est un auteur fécond et consciencieux en fait de droit pratique, encore aujourd'hui la meilleure source pour connaître l'ensemble de la législation des trois provinces. Il est à regretter qu'il ait laissé de côté la jurisprudence des provinces si importantes de Brabant, de Flandre et de Hainaut.

Entre autres manuscrits que Sohet a laissés, on cite un *recueil des lois*. Sans doute un homme comme Sohet, érudit et assidu et dont l'esprit était peu occupé dans son village, ne sera pas resté inactif de 1781 à 1811; il est donc à présumer que ses dernières élucubrations auront été perdues.

§ CXXXII. *Rapedius de Berg, Ferdinand-Pierre*, de Bruxelles [1], seigneur de Berg, était avocat, magistrat, administrateur, philosophe, financier, homme politique et juriste. Pourvu d'une licence en droit à l'université de Louvain (9 juillet 1759), il pratiqua comme avocat au conseil de Brabant jusqu'en 1767. Après avoir fait un assez long voyage en France et en Italie, dont il nous donne la relation, il devint successivement substitut du procureur général près ladite cour (1770), amman de Bruxelles (1775 à 1788) [2], intendant du cercle de Bruxelles sous Joseph II, conseiller au conseil général du gouvernement, membre de l'Académie de Bruxelles (1784), et enfin membre du conseil privé jusqu'au moment de la conquête française. Nous n'avons pas à nous occuper de son mémoire sur l'épizootie qui a régné en 1770 dans la Flandre et l'Artois et pour lequel il fut couronné par la Société royale de médecine de Paris le 27 janvier 1778.

Ses ouvrages sur l'administration et la politique témoignent d'un esprit élevé et à idées avancées [3].

Rapedius avait la réputation d'être un homme érudit, impérieux, verbeux dans ses dépêches et attaché à son souverain [4].

Comme juriste, nous avons à parler de son *mémoire sur la question : « Depuis*

[1] Cette famille est originaire de la mairie de Lauterborn, située dans le canton actuel d'Echternach. Berg est une commune du canton de Mersch (duché de Luxembourg). Voir sa biographie par M. Gérard (*Mémoires sur la révolution brabançonne*. Brux., 1842 et 1843); aux pages 442 à 450 du tom. II, M. Gérard donne également les titres de ses divers ouvrages. De Berg est né le 5 mars 1740 et mort à Vienne en 1800.

[2] Voyez ses deux rapports sur l'administration financière des villes de Louvain et de Bruxelles (1774 et 1775); *Des droits et des devoirs de l'état et office d'amman*, et *Mémoire adressé au gouvernement général en* 1784.

[3] M. Gérard en donne des extraits.

[4] C'est de Crumpipen qui nous l'apprend dans ses *Notes confidentielles contenant les portraits des employés autrichiens*, p. 28.

quand le droit romain est-il connu dans les Pays-Bas et depuis quand y a-t-il force de LOI [1]? » C'est l'ouvrage qui jusqu'au commencement de ce siècle a donné à de Berg une réputation de grand jurisconsulte, et qui prouve comment, par des recherches nombreuses et parfois savantes, avec des airs d'érudition et un ton de maître, on peut, pendant quelque temps, accréditer des propositions paradoxales. M. de Savigny, tout en reconnaissant que cette production a dû coûter à de Berg beaucoup de peine, déclare qu'elle trahit une ignorance complète de l'histoire du droit romain et qu'il n'y règne nulle critique historique. L'*application directe* du droit romain dans les Pays-Bas cessa effectivement pendant quelque temps; mais il ne faut pas croire à une perte totale de ce droit du X^e^ au XIII^e^ siècle et à sa renaissance au XIV^e^ [2]. Il n'est pas tout à fait exact de dire qu'à l'exception d'un petit nombre de règles adoptées dès le XV^e^ siècle, le droit romain n'ait eu force *de loi* dans aucun de nos districts avant le XVI^e^, et que, durant ce dernier siècle, il ne l'ait eu que dans le ressort des coutumes de Lille, de Valenciennes, de Malines et d'Ypres et des autres villes et districts ressortissant au conseil de Flandre. Depuis sa renaissance, le droit romain était généralement considéré chez nous comme loi subsidiaire, supplétive. Un texte formel de loi n'était pas nécessaire pour produire cet effet; l'usage, la jurisprudence, le consentement tacite du législateur remplaçaient la loi. Julien a prévenu l'objection de de Berg en disant: *quid interest, suffragio populus voluntatem declaret, an rebus ipsis et factis* [3]*? Quae longa consuetudine comprobata sunt ac per plurimos annos observata velut tacita civium conventio non minus ea, quae scripta sunt, servantur* [4]. *Obligat itaque mos et consuetudo*, ajoute Paul [5]. Ces règles n'étaient pas abrogées en 1783.

Nous ne pouvons nous expliquer les tirades de de Berg contre les lois romaines et contre l'un des plus nobles interprètes de ces lois, Stockmans, que par son attachement à Joseph II, dont il voulait favoriser les idées de réforme, de centralisation et de despotisme. Il pouvait croire, comme son concurrent, l'avocat d'Outrepont, que le temps était venu de battre en brèche la législation existante, si variable, si diverse et si peu conforme, et qui ne pouvait se soutenir qu'appuyée sur les lois de Rome.

Il existe de de Berg des manuscrits très-importants ayant pour titres : *Description du gouvernement civil de Bruxelles, tel qu'il se trouve établi par les lois éma-*

[1] Couronné en 1782 par l'Académie de Bruxelles et publié dans la même ville en 1783, 1 vol. in-8°.

[2] Savigny, *Geschichte des röm. Rechts*, 1^er^ vol., Introd. Raepsaet (*Anal.*, liv. III, ch. IV) a réfuté ce système avant M. de Savigny.

[3] *Fr.*, 32, § 1, *D. de legibus.*

[4] *Fr.*, 35, *Ibid.*

[5] Paulus, *Fr.*, 36, *eod.*

nées du prince, etc.[1]; *Recherches sur la nature des gouverneurs civils provinciaux des Gaules (domination romaine)* [2].

Ceux qui remportèrent des accessits pour la question concernant l'autorité du droit romain sont :

a. *D'Outrepont* [3], avocat vonckiste, grand partisan du *roi philosophe*, comme il appelle Joseph II et comme le prouve son opuscule sur les empêchements dirimants. Ce dernier livre est à la fois la défense et un commentaire de l'édit de l'empereur relatif au mariage que réfuta, l'année suivante, Duvivier, le secrétaire de l'archevêque de Malines, le rédacteur de l'*Ami des Belges*. D'Outrepont est encore connu par sa brochure sur les dîmes à laquelle répondit l'abbé de Ghesquière [4].

b. *Adrien Heylen*, chanoine [5].

c. *Verhoeven, Guillaume-Gommare-François*, de Lierre [6], poëte et historien. Il est également auteur d'un opuscule sur les *constitutions, la religion et les droits de la nation belgique* [7], ouvrage dans lequel il se montre favorable à l'ancienne constitution; — *De grondwet of constitutie van Mechelen met de nederduitsche overzettinge en aenmerkingen* [8]; — d'un mémoire sur les *droits du duc de Lorraine*, ainsi que de deux autres mémoires historiques et commerciaux. Sous le rapport historique, Verhoeven a bien traité la question qui a valu la grande médaille à de Berg.

d. *Hettema*, dont le mémoire renferme des recherches intéressantes.

§ CLXXXIII. *Le Plat, Josse*, de Malines [9], professeur et canoniste fameux,

[1] Manuscrit de la bibliothèque de M. Th. De Jonghe.

[2] Ouvrage inachevé *(ib.)*.

[3] Charles-Lambert d'Outrepont, de Bruxelles, débuta, en 1771, comme avocat au conseil de Brabant. Après la seconde entrée des troupes françaises, il devint successivement membre de l'administration centrale de la Belgique, commissaire du gouvernement près le tribunal criminel de la Dyle et député au conseil des Cinq-Cents en l'an VI.

[4] *Essai historique sur l'origine des dimes* (par d'Outrepont), 1780. — *Lettres historiques et critiques*, pour servir de réponse à cet *Essai* (par Joseph de Ghesquière). Utrecht, 1784. — Défense de l'*Essai historique, etc.* (par D'Outrepont). Liége, 1785. — Lettres de l'auteur de l'*Essai*. Brux., 1781. — Observations historiques et critiques sur une brochure ayant pour titre : *Examen de la question, si les décimateurs ont l'intention fondée en droit à la perception de la dime des fruits insolites en Flandre?* (par de Ghesquière. Brux., 1780).

[5] Voyez sur cette famille, M. de Ram, dans les *Mémoires de l'Académie de Bruxelles*, 1841.

[6] M. Goethals, Lect. III, 294. Né en 1738, mort en 1809.

[7] Liége, 1790, in-8°.

[8] Mechel., 1790, in-4°.

[9] Voyez sa biographie dans les *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique au XVIII^e siècle;* le 24^e tome de la *Biographie universelle;* l'*Annuaire de l'université catholique de Louv.*, 1843, p. 152; *Rapedius de Berg*, par M. Gérard, t. II, p. 8. — Le Plat naquit le 19 décembre 1732 et décéda à Coblence, le 6 août 1810. — Voyez ci-dessous *le Droit canon*.

était grand défenseur de Joseph II pour les mesures que ce monarque avait prises relativement au mariage et à l'enseignement théologique. Après avoir fait de fortes études humanitaires et universitaires, Le Plat obtint sa licence à Louvain, le 26 juillet 1756, et continua l'étude du droit romain et du droit canon. En 1766, il se fit connaître au monde savant par une édition d'Ul. Huberus et par l'éclat avec lequel il passa, le 15 juillet, son examen de docteur *juris utriusque*. Une chaire à la faculté de droit (*Institutes* et *Code Justinien*) attendait le jeune docteur; il l'obtint en 1768, année dans laquelle il fit paraître le V^e^ volume du *Jus ecclesiasticum* de Van Espen. A partir de 1770, des travaux théologiques et canoniques occupaient exclusivement Le Plat; mais il ne fut nommé professeur du droit canon (*les Décrétales*) que le 29 mai 1776. En 1770, il avait soutenu, dans deux thèses, l'indissolubilité du mariage de l'infidèle converti. Il avait répondu en 1771, au théologien Mangis, son collègue, qui, dans la même année, avait essayé de réfuter sa doctrine. Le Plat publia sur la même question une dissertation extraite des ouvrages de Gervasio.

Lors de l'établissement du séminaire général de Louvain, Le Plat était le conseiller et l'appui de Joseph II, et il paraît même avoir été très-exagéré dans son zèle et dans ses opinions. Le 21 janvier 1787, Dufour et le baron de Feltz écrivirent à Vienne *que l'imprudence et l'indiscrétion du docteur Le Plat, du reste, savant et ferme dans les bons principes, mais fanatique pour la défense de la vérité, causaient du mécontentement*[1]. Le 7 février 1787, Kaunitz lui recommanda la modération. Bientôt après, il fut forcé de se retirer à Maestricht, et, l'année suivante, il ne put reprendre son cours qu'au milieu des baïonnettes. Après le retour des Autrichiens, il se retira en Allemagne. En janvier 1788, Le Plat fit paraître deux lettres contre l'archevêque de Malines et contre le catéchisme de ce prélat.

Une accusation portée contre lui par le sénat académique, était encore pendante en 1794, époque à laquelle il fut forcé de se démettre de ses dignités et fonctions académiques.

En 1795, il fut, en Hollande, collaborateur de l'abbé janséniste Mouton, dans la rédaction des *Nouvelles ecclésiastiques*.

Sur la recommandation du baron Beyts, inspecteur général des écoles de droit, Le Plat fut nommé par Napoléon, d'abord (1805) professeur du droit romain à l'école de droit de Coblence, et ensuite directeur de la faculté de droit à l'académie de la même ville. Il y finit sa carrière le 6 août 1810. Il appartient à notre sujet par les travaux suivants :

I. *Ulrici Huberi supremae Frisiorum curiae ex-senatoris praelectionum juris*

[1] *Trésor national* de novembre 1843, p. 49.

civilis tomi tres, secundum institutiones et digesta Justiniani. Accedunt Ch. Thomasii remissiones ad jus Saxonicum. Editio novissima quam annotationibus instruxit J. Le Plat[1]. Il faut applaudir au zèle et au choix judicieux de Le Plat, pour avoir reproduit, en Belgique, l'ouvrage du grand jurisconsulte de la Frise; nous manquions alors d'auteurs originaux de cette force. Ulric Huber, contrairement à Vultejus, Althusius et Vinnius, suit la méthode analytique qu'il déclare nécessaire dans les *sciences pratiques*. Son manuel devait servir à combler une lacune laissée dans l'enseignement des Institutes et des Pandectes. L'auteur expose brièvement et clairement la jurisprudence romaine οἰκείως, en laissant de côté les questions philosophiques et grammaticales. Avant le célèbre commentaire de Jean Voet, il n'y en avait pas de meilleur sur le Digeste que celui d'Ulric Huber[2]. Les notes de Le Plat, arrangées principalement pour ses élèves, consistent en grande partie dans des renvois à des auteurs classiques postérieurs à Huber. On peut sans doute suspecter l'orthodoxie de notre auteur en matière de religion, mais certes le passage suivant de sa préface ne le ferait pas croire : « *Ubi Huberus, tametsi heterodoxus, acriori* QUAM DECET *calamo religionem catholicam invehitur, cum stylo simili, at obiter, perstrinxi; imputabit haec aequus lector amori avitae religionis.* » Les opinions du professeur aspirant se sont modifiées dans la suite. Il n'est donc pas tout à fait exact de dire que *tous* ses ouvrages ne tendent qu'à servir les ennemis de l'église[3].

II. *MS. n°* 14,290 *de la Bibliothèque royale.* Ce sont des *dictata* sans importance de son cours des Institutes de Justinien, qui vont jusqu'au titre de l'*usufruit* inclusivement.

III. *Stockmans, Opera omnia*[4]. Que Le Plat ait donné une édition complète des œuvres de ce grand jurisconsulte par spéculation de librairie ou par amour pour les doctrines canoniques professées par Stockmans, il n'en a pas moins bien mérité des bonnes études, et spécialement de la jurisprudence. Il y donne une introduction excellente sur l'importance et la force obligatoire du droit romain, ainsi que sur le mérite du grand maître du XVII^e^ siècle. Dans le tome IV, il reproduit plusieurs sentences et observations de nos conseils provinciaux, relatives aux décisions du concile de Trente, qu'il a tirées des archives de l'évêché de Malines et qui sont des pièces historiques intéressantes.

IV. *Recueil de quelques pièces pour servir à la continuation des fastes acadé-*

[1] Lovan., 1766, in-8°.

[2] Voyez *Haubold*, pages 155, 156; *Hugo*, pages 416, 460.

[3] *Annuaire de l'université catholique de Louvain*, 1843, p. 152.

[4] Lovan., 1783, 4 tomes in-8°.

miques de l'université de Louvain [1]. Le titre est un peu mensonger; ce sont des pièces peu importantes dirigées contre le théologien Vandevelde, son antagoniste.

V. *Dissertatio canonica de sponsalibus et matrimoniorum impedimentis* [2]. Le Plat avait défendu cette thèse dans son cours du 16 mars 1782; mise au jour, elle fut vigoureusement attaquée par le docteur Vandevelde, qui, pour ce fait, fut suspendu de toutes fonctions académiques. Le Plat répliqua en ajoutant une seconde partie à sa dissertation [3]. Nous allons en donner une courte analyse. Les empêchements dirimants, au nombre de quatorze, sont tout à la fois un obstacle à la célébration du mariage et une cause d'annulation du mariage contracté; on les exprime par les six vers suivants :

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultus disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas,
Si sis affinis, si forte coire nequibis,
Si mulier sit rapta loco nec reddita tuto,
Si parochò et duplicis desit praesentia testis;
Haec socianda vetant, connubia facta retractant.

Les empêchements prohibitifs forment bien obstacle à la célébration du mariage, sans cependant l'annuler dans le cas où l'on aurait passé outre; on les exprime par les trois vers suivants :

Ecclesiae vetitum; nec non tempus feriatum
Atque catechismus, sponsalia, jungito votum,
Impediunt fieri, permittunt juncta teneri [4].

De ces premiers empêchements, dit Le Plat [5], trois sont de droit naturel (*error, vis et impotentia*), un de droit divin (*ligamen*) et les autres du droit de l'homme. Quant à la *condition servile*, le consentement du seigneur rendait le mariage indissoluble [6]. *L'adultère qualifié* ou l'adultère accompagné de menaces de mort sur le conjoint, ou de promesse de mariage après la mort du conjoint, constituait également un

[1] Lille, 1783, in-4°.

[2] Lovan., 1782, 1 vol. in-8°.

[3] *Ib.*, 1783, 1 vol. in-8°, sans censure et sans nom d'imprimeur. Conférez le manuscrit de Le Plat (*De sponsalibus*) dans la Bibl. roy. n° 14,292.

[4] Van Espen, part. II, sect. I, tit. XIII, cap. III. D'autres citent douze empêchements de l'espèce renfermés en six vers.

[5] *Dissert. canon.*, 2e éd., p. 41.

[6] *L. l.*, p. 84.

empêchement dirimant [1]. Le rapt accompagné de violence et le rapt de séduction d'une mineure, étaient d'autres empêchements de l'espèce; pour ce dernier cependant il y a controverse [2]. Dans la ligne collatérale, si vous exceptez les frères et sœurs, il n'y a que les lois de l'autorité temporelle qui prohibent le mariage, ce qui fait dire à Innocent III que les mariages des infidèles unis au deuxième ou troisième degré de parenté sont valides [3]. Pour l'affinité naturelle, le concile de Trente a limité les empêchements entre les parents du premier et du deuxième degré. La promesse de mariage *(sponsalia)* a pour effet d'obliger les parties à contracter mariage, à moins qu'elles n'en désistent par consentement mutuel, ou que l'une des parties ait une *juste cause* de reculer, *les choses n'étant plus entières*. Mais lorsque les choses sont restées entières et que l'un des conjoints futurs recule, l'autre a l'*actio ad id quod interest* [4]. Le Plat se demande ensuite quel est le juge compétent lorsque le tuteur et les parents refusent le consentement à leurs pupilles ou enfants, ou lorsque les enfants font des soumissions respectueuses? Il se décide pour les juges civils [5]. Il essaie aussi d'établir par le droit canon et par la doctrine des auteurs que le pouvoir civil a le droit de régler ce qui regarde les empêchements dirimants; que l'église, limitée au pouvoir spirituel, hors la bénédiction nuptiale, hors le sacrement qui accomplit le mariage et le sanctifie, n'a pas le droit de s'enquérir ni des causes d'annulation du *contrat* de mariage, ni de celles qui rendent inhabile de le contracter [6]. Le contrat est une chose humaine qui doit pouvoir changer avec le temps, et qui regarde le bien-être, l'union et la tranquillité. Or, c'est le prince qui prescrit les règles relatives aux contrats, et le plus important de tous est le contrat de mariage. Pendant les cinq premiers siècles, l'église ne reconnaissait d'empêchements dirimants que ceux sanctionnés par les princes. Or, *les jura majestatica* ne se prescrivent pas par le non-usage, et les princes ne les ont pas aliénés.

Quant à ces points, la logique de Le Plat est assez serrée. Son livre brille par un luxe d'autorités. Nous mentionnerons les autres ouvrages ou dissertations canoniques de Le Plat, en nous réservant d'y revenir au chapitre qui concerne plus spécialement cet objet.

VI. Édition latine des canons et décrets du concile de Trente [7]. Dans la préface,

[1] *L. l.*, p. 102.
[2] *L. l.*, p. 104.
[3] *L. l.*, p. 124.
[4] *L. l.*, p. 31.
[5] *L. l.*, p. 22.
[6] *L. l.*, p. 46.
[7] *Canones et decreta sacrosancti oecumenici et generalis concilii Tridentini... juxta exemplar*

il s'élève contre l'autorité des règles de l'*Index*. Dans le cours de l'année suivante, il développa et corrobora ce système par la mise au jour d'une dissertation particulière, de 60 pages in-4°.

VII. *Claudii Fleurii in historiam ecclesiasticam dissertationes octo latine traductae. Accesserunt dissertationes duae,* auctore J. Le Plat. Lov., 1780, in-8°.

VIII. *Monumentorum ad historiam concilii Tridentini spectantium amplissima collectio.* Lov., 1782, 7 vol. in-4°.

M. Dupin (dans *Camus*) regarde les numéros VI et VIII comme les meilleures éditions des décrets de ce célèbre concile; les auteurs allemands les respectent aussi.

IX. P.-J.-A. Riegger, *Institutiones jurisprudentiae ecclesiasticae. Editionem novam curavit Le Plat, adjecit praefationem de variis decretalium interpretibus.* Lov. (1779), 5 vol. in-8°.

X. Riegger, *Compendium institutionum jurisprudentiae ecclesiasticae publicae, edidit, curavit Le Plat.* Lov., 1779. — Ce manuel forme le sixième volume de Riegger.

XI. *Jus ecclesiasticum universum* de Van Espen, *edidit Le Plat.* Lov., 1753-1768, 5 vol. in-folio. Le Plat avait préparé un sixième volume.

XII. Van Espen, *Commentarius in decretum Gratiani, cum praefatione* (de 238 pages), J. Le Plat. Lov., 1777, 2 vol. in-8°.

XIII. Le manuscrit n° 14,291 de la bibliothèque royale renferme des *Leçons sur la collection de Gratien* (latin).

XIV. Les discours sur la primauté du pape que Le Plat prononça le 17 juillet 1788 à Mayence et puis à Bonn.

XV. Lettre d'un théologien canoniste à Pie VI, sur la bulle *Auctorem fidei*, 1795, in-12.

On cite encore de Le Plat les écrits suivants :

XVI. *Observations sur la déclaration de l'archevêque de Malines, touchant l'enseignement du séminaire général de Louvain*, 1789, in-8°, en collaboration avec le professeur Marant. Le supplément date de 1791. Conférez le manuscrit 14,295 : *De l'examen doctrinal du cardinal Franckenberg* (1789), et le manuscrit 8,706 : *De seminario generali Lovaniensi* [1].

authenticum Romae 1564 *editum. Praeter nomina et subscriptiones patrum, variantes etiam lectiones et notas Chiffletii. Accesserunt varia ad disciplinam ecclesiae Belgicae pertinentia.* Antv., 1779, 1 vol. in-4°. — *Vindiciae assertorum in praefatione codici concilii Tridentini anni* 1779, *proemissa quibus ibi dicta de indice et regulis autoritate Pii IV evulgatis, ad quaedam recens objecta respondetur.* Lov., 1780, in-4° (Le Plat).

[1] Pour les diverses brochures de Le Plat, sur la création du séminaire général à Louvain (ou-

XVII. Manuscrit n° 14,296 : *Apologie du congrès d'Ems* (discours latin).

XVIII. Manuscrit 14,298 : *Mémoire français touchant l'abstinence et le jeûne.*

XIX. Deux opuscules de controverse sur quelques passages de l'écriture sainte.

XX. Réponse aux lettres d'un chanoine pénitencier sur les édits impériaux. Lille (Utrecht), 1786, in-12.

XXI. *Supplément au catéchisme de Malines.* Saint-Trond (sans date. Anonyme).

Le Plat était sans doute un des premiers savants de l'époque. Le comte de Neny a pu dire que *c'était un séculier fort instruit et qui enseignait parfaitement dans le sens des libertés de l'église gallicane* [1]; mais les catholiques regretteront éternellement qu'il ait tant desservi leur église.

Le fils de Le Plat, dont la conduite comme homme de lettres a été si déréglée, est mort en prison en 1813 [2].

§ CLXXXIV. *Maurissens, Charles,* de Namur, après avoir achevé ses études en droit à l'université de Louvain, y donna des répétitions sur le droit romain. En 1806, il fut nommé professeur suppléant à l'école de droit de Bruxelles, et, en 1810, juge au tribunal de première instance de cette ville. Il publia [3], en 1789, un commentaire élémentaire sur le Digeste. Dans les innombrables élucubrations qui existent sur le Digeste, Maurissens n'a pas rencontré un seul commentaire où les éléments de la jurisprudence romaine soient exposés d'une manière claire et facile, et qui puisse être mis entre les mains de ses élèves et de ceux qui ne sont pas bien avancés. A l'effet de composer un pareil ouvrage, l'auteur a recueilli les écrits et les *dictata* de différents professeurs de Louvain; il les a revus, réduits et annotés dans un style simple et compréhensible pour tout le monde. Il laisse de côté les controverses des auteurs, et signale les inconvénients de ces recours fréquents et forcés, soit aux Pandectes, soit à Heineccius, méthode par laquelle on ne fait qu'indiquer les questions sans les développer. Il pense, comme de Berg, que le droit romain n'a pas force de *loi* en Belgique, et que l'usage seul l'a introduit. Il y a, dit-il, dans les lois romaines si nombreuses, certaines matières sur lesquelles la jurisprudence

vert le 15 novembre 1786) et du séminaire filial de Luxembourg, voyez *Hist. de la Rév. de Brab.* par M. Legrand, pages 33 et suiv. — Une dépêche du gouvernement de Bruxelles, du 22 octobre 1789, insérée dans le *Trésor national* (nov. 1843, p. 49), attribue l'ouvrage anonyme sur le séminaire à Le Plat, *ce docteur, dont l'érudition et les lumières en matière de théologie sont connues.*

[1] Lettre de de Neny reproduite par M. Goethals, dans son *Histoire*, t. II, p. 325.

[2] Hugo, *Civil. Literaer. Gesch.*, p. 475.

[3] *Recitationes in quinquaginta libros Digestorum, ex lectionibus tam publicis quam privatis variorum professorum depromptae et usibus Belgii accommodatae, cum relegatione ad recitationes Heineccii, in titulos Digestorum institutionibus analogis.* Lovanii (1789), 5 vol. in-8° (anonyme).

nationale s'appuie et qu'elle invoque comme des règles fondamentales et éternelles; les professeurs dont je produis les écrits et moi nous nous attachons exclusivement à ces matières. Il annote brièvement les modifications que la législation du pays a fait subir au droit romain.

§ CLXXXV. *Saint-Genois (le comte Joseph de)*, chambellan de l'empereur d'Autriche (1794), membre de la noblesse des états du Hainaut, baron du Saint-Empire, pair de Mortagne, etc., apparaît sur la scène politique comme antagoniste de la révolution brabançonne. Il parle lui-même [1] « de l'interrogatoire rigoureux et in-» constitutionnel que lui faisaient subir les états du Hainaut, en présence de quatre » avocats qu'il occupait, sans s'émouvoir, pendant dix jours, lorsque, dit-il, pour-» suivi de nouveau à l'occasion d'une lettre atroce et des dépositions fanatiques d'un » partisan de la révolte, le sieur Parfait, curé de Celles-Molembais et doyen de » chrétienté, je fus obligé d'abandonner mes foyers et de me réfugier à Lille. »

Le *Dictionnaire onomastique des chartes du Hainaut* que M. de Saint-Genois publia en 1782, est un ouvrage qui sert de renvoi aux divers chapitres et articles de la coutume de 1619. La nécessité de cette production se fit sentir à l'auteur lorsqu'il faisait son stage chez l'avocat Paridaeus. Au moyen de cette table, il se proposait de faire connaître en un instant tout ce qui avait rapport à un sujet quelconque traité par les chartes, comme aussi les dispositions analogues, afin de pouvoir les rapprocher et les expliquer les unes par les autres. Ce répertoire en chiffres ne nous semble pas répondre au but que M. de Saint-Genois avait en vue.

Les *Monuments anciens essentiellement utiles à la France* (Paris, 1782) peuvent encore être utilement cités aujourd'hui.

M. de Saint-Genois déclare avoir composé son *Inventaire sur les archives de Vienne* lors de son séjour dans cette capitale, en mettant à profit ses heures de loisir et *en faisant la cour aux chefs des tribunaux et des dépôts publics.*

La révolution française a arrêté l'impression de son ouvrage sur les *Droits primitifs des anciennes terres et seigneuries du Hainaut;* il n'en a paru que trois livraisons (Paris, 1782, fol.).

Nous n'avons pu consulter la *Chronologie des gentilshommes reçus aux états du Hainaut depuis 1530, jusqu'à la nomination du duc d'Arenberg comme grand bailli du Hainant;* ni ses *Mémoires généalogiques pour servir à l'histoire des familles des Pays-Bas.*

Les événements politiques le surprirent probablement au milieu de la composition de son *Dictionnaire des mots gothiques et surannés usités dans les chartes du Hainaut.* Cet ouvrage n'a jamais paru.

[1] *Essai de diplomatie*, p. 16.

Son *Essai de diplomatie sur le Brabant*, de l'an 1794, est un extrait de son grand ouvrage diplomatique (le droit politique) inédit. On y trouve une requête adressée au comte de Metternich, dans laquelle de Saint-Genois se plaint de ce qu'on éloigne trop la noblesse *des honneurs et des places, surtout les nobles qui annoncent des talents et de l'application, eux qui bornent aujourd'hui leur gloire et leurs plaisirs à tourmenter les paisibles animaux de nos forêts.* On y trouve également une requête adressée à l'archiduc Charles-Louis, par laquelle l'auteur fait savoir qu'il est entré au conseil souverain du Hainant en 1781, et que depuis 1774 il demande en vain au gouvernement impérial *l'occasion et les moyens d'employer utilement les connaissances qu'il a acquises dans l'étude des lois, dans les affaires d'administration et dans la partie diplomatique.* L'extrait relatif au Brabant est court et insignifiant. Les anciennes chartes qu'il indique sont aujourd'hui connues de tout le monde.

§ CLXXXVI. *O'Kelly, Philippe-Jean-Baptiste*, licencié en droit de l'université de Louvain, avocat au conseil de Brabant, enfin assesseur du prévôt général de la cour (le 15 mars 1781) et assesseur du drossart de Brabant (jusqu'en 1794), a laissé en manuscrit un recueil intitulé : *Annotata ad consuetudines Bruxellenses, quae compilavi ex responsis celeberrimorum advocatorum supremae curiae clientelaris Brabantiae, diversis manuscriptis et propriis memoriis*[1]. On consultera avec fruit les notes de cet ouvrage sur la célèbre coutume du chef-lieu du Brabant.

Un autre manuscrit d'O'Kelly, qui était prêt à être imprimé, porte le titre : *Analyse de tous les édits, règlements et décrets pénaux, émanés pour le duché de Brabant, depuis 1312 jusqu'à l'année 1785, méthodiquement en ordre de date et littéralement deduit*[2]. C'était une excellente entreprise que cette collection des lois pénales de toutes les époques de notre principale province; le mérite du livre nous est garanti par la capacité du magistrat. Il serait à désirer que nous eussions un pareil ouvrage pour les autres parties de la jurisprudence.

[1] Cet ouvrage manuscrit, composé de 1761 à 1770, appartient à M. l'avocat Valentyns de Bruxelles.

[2] Un fort volume grand in-4°, cité par M. Gérard (*Rapedius De Berg*, t. II, p. 242). Conférez « *Ordonnances, édits et décrets du roi sur le fait de la justice criminelle.* » Brux., 1724, in-8°.

SECTION I.

Le Droit romain et les Arrêtistes [1].

Résumé. — Rufflet. — Jupille. — Branlet. — Bosschaert. — Ouvrages sur la procédure. — Règles relatives au droit écrit ou commun. — Si le droit romain était partout le droit supplétif? s'il devait être observé à titre d'usage?

§ CLXXXVII. Ils sont passés pour les Pays-Bas ces siècles de gloire où le culte du droit romain brillait du plus vif éclat et où l'enseignement du professeur constituait un véritable apostolat. Ces grands commentaires exégétiques et ces doctes monographies ont disparu chez nous vers le milieu du XVII[e] siècle. Dans la période qui nous occupe, la Hollande nous offre encore de ces monuments, mais ils sont rares, et les jurisconsultes belges se sont bornés presque tous à les reproduire, à les adapter par des annotations à la législation nationale. Cependant le droit romain ne resta pas moins, dans les chaires de Louvain, la branche la plus estimée, la plus fréquentée, et nous aurons encore à enregistrer les noms de quelques docteurs qui se sont acquis une certaine renommée. Et, en effet, la nécessité de la vie pratique, de la vie publique, l'état de la jurisprudence, je dirai même l'état de la civilisation, firent qu'on tenait encore à l'étude du droit romain et qu'on la combinait de plus en plus avec l'étude de la législation coutumière et édictale. Nos juristes continuèrent donc à travailler exclusivement pour le *forum* et l'*académie*. Deghewiet et Sohet, par leurs ouvrages dogmatiques, ne font pas exception. La philosophie et l'histoire du droit étaient complétement abandonnées. Les malheurs politiques du temps, ainsi que l'accroissement du droit édictal vers la fin du règne de Marie-Thérèse, ne changèrent rien à cet état de choses. Le règne de Joseph II fait exception.

Saint-Vaast rendit service à ses concitoyens en publiant une partie des nombreux arrêts recueillis par Du Laury; les hautes fonctions dont il fut revêtu plus tard l'empêchèrent sans doute de faire une œuvre originale. Cette réflexion est applicable à plus d'un de nos magistrats et nous engage à donner une notice des hommes qui se sont distingués dans la magistrature.

Les fonctions publiques qu'occupait de Louvrex et sa brillante clientèle d'avocat, le portèrent à s'occuper plus spécialement du droit canon, du droit public, et de la

[1] Pour cette section, conférez la III[e] Période, chap. I[er], sect. I et II.

législation, telle qu'elle existait de son temps. Toutefois son *Recueil*, mais surtout ses notes sur de Méan, témoignent de ses solides connaissances en droit romain.

Recueillir, éditer, enrichir de notes et de bons index les ouvrages de ses devanciers, dont la réputation de jurisconsulte est établie; augmenter leurs écrits de notes, de nouveaux actes, de nouvelles autorités, est un travail utile qui exige même des connaissances assez étendues et beaucoup de persévérance. Nous devons donc citer les auteurs de cette catégorie que nous offre notre période, Saint-Vaast pour Dulaury; Louvrex, Hodin, Gordinne et Bastin, pour Ch. De Méan; Rufflet, pour Hertogh de Berthout; Robert et Vanlangendonck, pour Merenda; Sanen et Dehoze, pour le commentateur Christyn; Malfait, pour Stockmans; Le Plat pour Huberus, Stockmans, Van Espen, Riegger et Fleury; Maurissens, pour plusieurs professeurs de Louvain; des anonymes, pour Perez, Heineccius[1], d'Antoine[2], le Brachylogus, Zoës[3], Barriga[4] et autres[5].

De leur côté, Coloma et Hony ont recueilli et bien commenté plusieurs arrêts du grand conseil de Malines, où ils ont siégé avec tant de distinction. Comme annotateur, le premier de ces deux jurisconsultes surpasse de beaucoup son collègue. Ces auteurs nous ont conservé au moins les principales sentences rendues par cette célèbre cour souveraine jusqu'à l'année 1745.

Ce que Coloma, émule et continuateur de Dulaury, fit pour les arrêts du conseil de Malines, Wynants, émule et continuateur de Stockmans, le fit pour les arrêts du conseil souverain voisin. Toutefois, le comte de Wynants nous paraît être resté plus au-dessous de son auteur-modèle que l'arrêtiste malinois ne l'est resté du sien. Nous devons regretter, surtout pour la législation du Brabant, province si importante, que le recueil de Wynants ne s'étende pas au delà de l'année 1713.

Dans ses remarques sur Legrand, Wynants fait bien ressortir les différences de la législation brabançonne avec le droit romain et le droit français.

Le recueil des arrêts de Deghewiet nous manque. Par ses *Institutes*, il a élargi la nouvelle voie ouverte par Zypæus; il a fait le second ouvrage dogmatique, si toutefois on peut donner ce nom à l'essai du jurisconsulte anversois. Les exigences du barreau, les ouvrages de quelques-uns de ses nouveaux compatriotes et son intelligence lui avaient fait comprendre le besoin d'un livre sur l'ensemble de la légis-

[1] *J. G. Heineccii Recitationes in Elementa juris civilis.* Lovan, 1778, in-8°.

[2] *Les règles du droit civil (Justinien)*, traduites en français avec des commentaires, par J.-B. d'Antoine, avocat à Lyon. Bruxelles (1742, in-8°).

[3] Zoës, *ad Pandectas*, réimprimé en 1748.

[4] *Epitome juris et legum Romanarum juxta seriem Digestorum, auctore And. Barriga de Montvalon* (conseiller à Aix). Gand, 1773, in-12.

[5] *Summa Novellarum* (Brachylogus) *sive juris civilis compendium.* Lovan, 1761, in-12.

lation. Son ouvrage, qui avait une grande vogue dans la période qui nous occupe, est malheureusement incomplet, écrit sans critique, sans jugement.

Jacques Rufflet, professeur du Codex à Louvain, ne fit guère que soigner la réimpression du commentaire de J. M. Hertogh de Berthout[1].

Le *Manuel élémentaire des Pandectes* (1780), fait par le seigneur de Noortvelde, avec une préface pompeuse, un style simple et un texte nullement surchargé de citations, ne paraît pas avoir eu du succès et ne le méritait pas non plus.

On consultera avec quelque fruit les observations de Malfait sur le *Papinien belge*, quoiqu'elles soient brèves et que l'auteur, la plupart du temps, ne fasse qu'appuyer sur de nouvelles autorités la doctrine du maître.

Le premier ouvrage (1766) de Le Plat est une nouvelle édition des leçons d'Huber sur les Institutes et le Digeste, enrichie de notes. Les études du jeune avocat sur le grand jurisconsulte hollandais, lui facilitèrent sans doute l'entrée à l'université de Louvain comme professeur. Malheureusement des disputes canoniques ou théologico-politiques sont venues le détourner de ses études premières.

L'ouvrage capital de l'époque est celui qu'à l'exemple de Deghewiet, l'avocat Sohet a publié pendant les années 1770 à 1781. Le premier de ces jurisconsultes écrit principalement pour le ressort du parlement de Flandre et traite en abrégé la législation générale des Pays-Bas; Sohet se tient exclusivement à la jurisprudence des provinces de Liége, de Luxembourg et de Namur. Quoique Sohet mérite la plupart des reproches qu'on adresse à Deghewiet, cependant son ouvrage est plus étendu et les questions y sont exposées plus clairement. Si Sohet avait traité le droit de toutes nos provinces, comme il l'a fait pour celle de Liége, nous possèderions un monument de l'ancien droit que pourraient nous envier nos voisins. De Méan, ses commentateurs, de Heeswyck, Louvrex et autres, étaient sans doute de bons guides pour le licencié de Chooz.

La haute réputation dont jouissait la magistrature de Liége doit nous faire rechercher les arrêts (*controversiae forenses*) que l'avocat de Heeswyck a recueillis et annotés.

L'essai sur les principes du droit, tant ancien que moderne, en matière de possession[2], que L.-J. Jupille, avocat à Liége, a publié en 1780, à Louvain, est un petit livre oublié aujourd'hui et rempli de fausses doctrines et d'erreurs de fait.

[1] *Dux ad universum jus autore J. M. Hertogh de Berthout. Emendatricem manum, ut a mendis, quamtum fieri potuit, expurgatior prodiret, attulit Jacobus Rufflet, juris utriusque licentiatus, Institutionum ac Codicis professor regius.* Lovanii, 1743.

[2] Un vol. in-12 de 115 pages, dédié à Ad.-Jean-Baptiste comte de Lannoy, baron de Clervaux, seigneur de Bolland, d'Esch, de Feulen, de Huperdange, etc.

C'est le jugement sévère d'un homme bien compétent, de M. de Savigny[1], l'auteur d'un savant traité sur la possession. Il faut reconnaître aussi que Jupille avait un but bien plus modeste : il a voulu *exposer aux jeunes gens les principes du droit actuel et du droit romain sur la possession;* et comme cette matière manque à peu près complétement dans le droit coutumier, ce sont les lois de Rome, assez mal interprétées encore en 1780, qui ont dû être mises à profit.

Le mémoire de de Berg sur l'autorité du droit romain, est un travail d'une érudition patiente, mais qui doit être complété par les mémoires de ses concurrents Verhoeven, Heylen, Hettema et D'Outrepont, et corrigé d'après les travaux de l'école historique de l'Allemagne. A de Berg, qui veut tant restreindre la force obligatoire du droit romain, qui y trouve tant de mauvaises dispositions, qui déclame contre le plus noble représentant de ce droit, ses compatriotes auraient pu demander ce qui lui resterait en rejetant le secours de ce droit? On aurait répondu : un vide effrayant, l'arbitraire du juge, la philosophie réformatrice de Joseph II.

Maurissens clôture l'époque du droit romain par un recueil volumineux de leçons et de *dictata* de professeurs, qu'il a arrangés et annotés. L'ouvrage était assez bien goûté lors de sa publication, et on le rencontre encore parfois entre les mains des élèves. Beaucourt et lui sont les seuls *romanistes* originaux de notre époque, à moins qu'on ne veuille y ajouter les éditeurs Robert, Van Langendonk et Le Plat.

La bibliothèque de la Chambre des Représentants possède un *Recueil manuscrit*[2] *de consultes* (consultations, résolutions et arrêts) concernant le droit civil du Hainaut, etc., fait de 1712 à 1737 par des avocats attachés au conseil de cette province. Plusieurs questions y sont fort bien traitées et portent toujours la signature des avocats avisants : nous avons annoté les noms de Sosson, Doige, Lebon, Dumont, Van Wesmal, De Crucq, Pepin, Ducochés, Cogniau, Karée, Delcourt, Tahon, Loisson, Delelienne, Campain, Turianne, Demersier, Devergnie, Merlin, Delehault et autres.

On voit que, pendant la première moitié de notre époque, la brillante *période des arrêts* trouve encore de dignes représentants dans Saint-Vaast, Louvrex, Coloma, Hony, Wynants, Deghewiet et de Heeswyk, et même dans Malfait.

§ CLXXXVII[bis]. Nous avons cinq ouvrages sur la procédure : le commentaire de Wynants sur l'ordonnance du 13 avril 1604; — le *Pratyke stiel* de Loovens, qui parut 25 ans plus tard et a fait oublier le livre de son prédécesseur; — la *Pratique* (manuscrit[3]) *du souverain conseil de Brabant,* écrite, en 1721, par Jacques Joseph

[1] *Civilisches Magasin von Hugo*, vol. 3, pages 422 et 423; Hugo, *Civilist. Liter.*, p. 475.

[2] MS. 22, in-fol., de la Bibl. de la Chambre des Représentants de Belgique.

[3] MS. 18, in-fol., de 138 pages, de la Bibl. de la Chambre des Représentants.

Branlet, qui est un manuel sans importance, dans lequel l'auteur explique d'une manière élémentaire plusieurs termes du droit civil et de la procédure; — la *Forme et manière de procéder au criminel*, par J.-G. Thielen; et la *Manier van procederen* de van Leeuwen-Verdyn-Bosschaert.

C.-F. Bosschaert, conseiller et assesseur de Sa Majesté et amman provisoire de Bruxelles, soigna, en 1720, en cette ville, la cinquième édition des ordonnances civiles et criminelles des 1er avril 1580, 5 et 9 juillet 1570, annotées par Simon van Leeuwen et l'avocat Henri Verduyn [1]. On y trouve l'ordonnance de 1544, relative aux lettres de grâce, de légitimation, de placet, de répit, de cession et de bénéfice d'inventaire; les placards des 19 mai 1614 (renouvelé le 4 mars 1630) et 12 mai 1649 contre les mendiants et vagabonds; le placard du 10 juillet 1628 pour la tenue des cabarets et tavernes, et pour la répression des crimes et délits de toute espèce (en 53 articles). On n'y rencontre aucune note de Bosschaert. Les jurisconsultes hollandais ont rendu cet ouvrage très-utile par leurs commentaires; aussi a-t-il toujours été très-estimé dans les Pays-Bas, y ayant obtenu l'honneur de plusieurs réimpressions. Sur l'article 18 de l'ordonnance de 1580, qui exige la signature du greffier de justice pour rendre une copie authentique, van Leeuwen fait remarquer que, dans la pratique, on recevait en justice toute copie dûment authentiquée par un notaire; qu'en ces cas, les parties avaient le droit de demander la recherche, l'exhibition de la minute du registre original [2].

§ CLXXXVIII. L'état de la jurisprudence romaine [3] étant connue, il nous reste à donner quelques règles générales sur le *droit écrit*.

Nous avons vu que les arrêts rendus par les cours souveraines avaient force *de loi* pour les parties entre lesquelles ils étaient rendus, et qu'ils servaient d'autorité,

[1] *Manier van procederen in civile en criminele saken met aenteekeningen, enz.; door Simon van Leeuwen, R. G. en Hendrik Verduyn, adv., en M. D. Vyfden druk, vermeedert door C.-F. Booschaert, raedt en assesseur van Syne Majesteyt, en amman provisionneel der stadt Brussel.* Brussel, 1720, 1 vol. in-8°.

[2] Pour l'analyse des ordonnances criminelles, voyez le chapitre du *Droit pénal*.

[3] Voici la composition du dernier corps universitaire de Louvain (faculté du droit civil de 1797):

a. Jean-Pierre Heuschling, de Luxembourg, docteur *juris utriusque* du 16 juin 1761, professeur des Pandectes, doyen. — Son frère, Jean-Antoine-Dieudonné Heuschling, licencié en droit, était à cette époque professeur ordinaire du droit canonique.

b. Dominique-Joseph-Hyacinthe Nelis, de Malines, docteur *juris utriusque* du 17 juin 1766, professeur primaire des lois.

c. Philippe-Englebert van Billoen, de Louvain, docteur *juris utriusque* du 9 juillet 1793, professeur des Pandectes.

d. Servais Verbeek, de Bois-le-Duc, chanoine, licencié en droit, professeur ordinaire.

e. Xavier Jacquelart, de Louvain, licencié en droit, professeur des Institutes et des Paratitles.

qu'ils avaient *force de droit* dans des causes semblables. Aussi les *res saepe judicatae*, l'uniformité des jugements équivalaient presque à un texte de loi. Ces arrêts des cours devaient surtout guider les juges subalternes. Les décisions de ces derniers magistrats n'avaient pas moins d'autorité, lorsqu'elles étaient passées en force de chose jugée, ou qu'elles portaient sur des questions d'usage ou de coutume; les juges d'appel devaient y avoir égard, parce que l'on présumait avec raison que les premiers juges connaissaient bien ce qui se passait chez eux. Pendant longtemps on confirmait même les premières sentences lorsqu'il y avait partage dans les opinions des juges d'appel [1].

Dans un pays essentiellement coutumier, on devait aussi attribuer la plus grande autorité à la pratique du forum, aux usages judiciaires, ainsi qu'aux opinions ou doctrines concordantes des auteurs [2]. Lorsque les avis ou consultations des avocats étaient donnés dans des causes instruites devant des juges de villages (pedanés), ceux-ci étaient tenus d'y déférer sans pouvoir recourir à de nouveaux avocats. Il était même d'usage dans les justices des villages, présidées par des hommes ignares, inexpérimentés, de consulter toujours préalablement un jurisconsulte, un avocat ou praticien [3]. Ces cas, du reste, ne se présentaient que lorsque le droit édictal, le droit coutumier, le droit romain, les usages et la jurisprudence constante manquaient.

Les *records* ou *attestations* que les échevins de la principauté de Liége donnaient sur une loi, la coutume ou un usage particulier, n'étaient regardés que comme de simples avis, semblables aux *responsa prudentium* des Romains, et n'avaient, par conséquent, ni force *de loi* ni force probante irréfragable [4].

A défaut de *lois fondamentales*, de priviléges particuliers, d'édits du souverain, de coutumes municipales ou locales, de coutumes provinciales ou générales, on suivait le *droit écrit*. Et par ce mot nous entendons, non-seulement le Code, le Digeste, les Institutes et les Novelles de Justinien, mais encore le droit féodal et le

[1] Deghewiet, 1, 1, 9; 1, 1, 10; 4, 4, 1, art. 13; Wynants, *Decis.*, préface; Stockmans, *Decis.*, préface, et notre notice sur ce jurisconsulte; A. Sande, *Decis.*, préface; Chrystin, *Decis.*, 1, n° 4, vol. I^er^; M. Pycke, *Mém.*, p. 125. — « *Dans une question douteuse sur un point de coutume, le conseil ordinaire confirmera toujours la sentence des échevins*, » dit de Méan (Sohet, *Tr. prél.*, 6, 98).

[2] Stockmans, *Decis.*, préface; Sohet, *Tr. prél.*, 6, 100.

[3] Deghewiet, 1, 1, 11; *Précis des Instit.*, § 11, p. 16; Declerck sur Wielant, *Obser.*, 9, n° 1, part. I, tit. I, § 2, art. 2. — Raepsaet, t. V, n° 280.

[4] De Méan, préface de ses *Observ.*; Deghewiet, *Tr. prél.*, 6, 82-91; *Cass. de Belg.*, 3 nov. 1839 et 2 avril 1840 (*Bull.*, 1838, p. 187; 1841, p. 485). Voir dans Sohet (*Tr. prél.*, 6, 89) le style du conseil de Namur, suivant lequel les conseillers étaient appelés à donner *record* ou *conseil*. Nous trouvons une espèce de *record* (addition à la coutume d'Anvers faite par le magistrat) dans Christyn, *Brabandts recht*, p. 517. Streithagers (MS. 13,554) fait remarquer que, pour avoir autorité, il doit être soutenu par un usage non contesté.

droit canon. « Le droit romain, dit très-bien M. Klimrath, planait au-dessus des coutumes et des lois positives comme une sorte de logique universelle appliquée au droit. » Nous avons vu de quel secours il était dans le travail d'épuration et d'assimilation des antiques usages et coutumes, et comment on a essayé parfois de s'en servir pour altérer l'ancienne législation.

A peu près toutes les coutumes *homologuées* appelaient, par une disposition expresse, le droit romain aux besoins de la pratique, aux cas qu'elles ne prévoyaient pas en termes formels[1]. Quoique cette clause ne se trouve pas dans l'acte de décrètement des chartes générales du Hainaut, nous avons exposé les raisons qui ne doivent pas laisser douter un instant de l'admission du droit romain dans cette province[2]. Beaucoup de ces arguments nous feront encore résoudre affirmativement la question de savoir si, dans le duché de Luxembourg, dont la coutume ne porte pas non plus une clause générale expresse, il faut aussi recourir au droit romain dans les cas non prévus par ce statut. Et d'abord, il est certain que, dans cette province, on suivait le droit romain, attendu que plusieurs passages de la coutume y renvoient formellement [3]. Lorsque Charles-Quint fit de cette province un duché en faveur de Wenceslas, ce pays devint un fief de l'empire germanique où le droit romain était toujours observé. Le conseil de cette province ressortissait au grand conseil de Malines, et avait été institué à l'instar de ceux de Brabant, de Flandre et de Namur. Or, dans ces cours de justice, le droit romain était regardé comme droit subsidiaire. Stockmans ne fait exception à la règle générale que pour le Hainaut, et encore se trompe-t-il sur ce point.

Nous allons citer une autorité appuyée sur de bons arguments qui dissipera tout doute à cet égard. Nous possédons un commentaire manuscrit du XVIII[e] siècle sur la coutume de Luxembourg, qui porte « que le *droit commun* est suivi en cette » province pour tout ce qui n'y est point dérogé en termes exprès par la coutume; » que le *droit commun* sert également à interpréter les dispositions obscures de la

[1] Il est superflu de prouver par des autorités l'admission du droit écrit *comme loi subsidiaire* dans le silence des coutumes. Voyez Zyp., *Notit. jur.*, I, tit. *leg.*, n[os] 1, 2 et 3; Christyn sur Bugny, III, *synt.*, 61 et IV, lem. 30; Neny, *Mém.*, II, 115; Stockmans, *Decis.*, 1 et 343; Boulé, question 3; Deghewiet, 1, 1, 5, art. 4; 1, 1, 6, art. 2; 1, 1, 7; Sohet, *Tr. prel.*, 6, 1 et 2; 2, 59, 6-8; Cuypers, *Grond. pr., I[e] deel.* 3, *add.* 1; Marchant, *Flandr. comm.*, lib. IV, *Descrip.*, tit. *legibus*; notre notice sur *Curtius;* Deghewiet, *Meth.*, art. 25; Perez, *Jus publicum*, p. 73.

[2] Dans la notice sur Stockmans.

[3] Coutume de Luxembourg, tit. I[er], art. 1[er]; II, 1; X, 1 et 2; XI, 8; XV, 2. De Berg (*Mém.*, p. 169, note) se trompe donc sur ce point. Cet auteur dit, en outre, que le clergé du Luxembourg fit amalgamer avec la coutume toutes les parties du droit romain qui établissaient les priviléges et ses immunités, et qu'il n'y eut qu'un petit nombre de principes de ce droit mis au rang des lois coutumières.

» coutume; que les lois spéciales sur la même matière dans le droit commun » *tempèrent* les dispositions générales et indéfinies de la coutume [1]; que de *droit* » *commun* les actions réelles se poursuivent devant la justice foncière dans le res- » sort de laquelle la chose est située, sauf les ecclésiastiques [2]; que dans les matières » féodales pour les cas non réglés par la *coutume écrite* ou *non écrite*, on doit sui- » vre le *droit commun*, c'est-à-dire la coutume générale des fiefs, *id est libros feu-* » *dorum* [3] » Lorsque la coutume dit (titre XI, art. 10) que, pour les enfants des frères et sœurs, la représentation doit avoir lieu *selon la disposition du droit commun*, le commentateur traduit ce passage par *droit écrit* [4]. Au titre XI, art. 7, le texte porte : *selon la disposition de droit;* le commentateur l'explique par *droit commun*. Dans les articles 10 et 38 de l'édit perpétuel de 1611, le droit romain est appelé le *droit* (écrit) *commun;* dans l'art. 42, il est appelé *lois et droit écrit*. Stockmans dit aussi que le *droit commun (jus commune* [5]*)* doit s'entendre d'abord du droit coutumier pour les matières traitées dans les coutumes, et ensuite du droit romain pour les cas non prévus par les statuts. La signification du mot *droit commun*, synonyme de *droit écrit* [6], ne doit donc pas embarrasser; elle s'explique, du reste, par les règles sur la matière que nous nous sommes proposé de traiter ici. Faisons remarquer auparavant que le point en discussion est traité par un homme compétent, par un praticien de la province, dont l'ouvrage prouve une grande connaissance du droit coutumier du Luxembourg. Lorsque dans une coutume il s'agit de matière féodale, le *droit commun*, auquel les auteurs proposent de recourir, se trouve dans le *libri feudorum;* ce n'est qu'à défaut de ce dernier droit écrit qu'il faut appliquer les lois romaines. Lorsqu'il s'agit d'une matière canonique, c'est le droit canon proprement dit qui forme le droit commun. Ainsi dans les matières spéciales respectivement traitées par le droit canon ou le droit féodal, le droit romain ne venait qu'en second ordre comme autorité subsidiaire. Dans les matières purement coutumières, étrangères par conséquent aux deux espèces précitées, c'est le droit romain qui forme le droit commun. Nous verrons plus loin, que par *droit commun*, il faut souvent entendre la *coutume générale;* toutefois on donnait de préférence la dénomination de *droit écrit* au droit romain, parce qu'il était plus étendu et d'un usage plus général [7].

[1] MS., p. 3.
[2] MS., p. 7.
[3] MS., pages 38, 42, 43.
[4] MS., tit. XI *initio.*
[5] Stockmans, *Decis.*, 113, n° 5.
[6] Ce que prouve également Deghewiet, *Méthode*, art. 25.
[7] Le mot *droit commun* n'a pas toujours cette signification. Wielant (*Pratiq*, p. 10) dit que

Il en était de même dans la principauté de Liége : lorsque le droit édictal et les points marqués pour coutumes étaient muets sur un point contesté, on suivait les lois romaines comme droit commun de l'empire germanique dont ce pays faisait partie [1].

Sous l'empire des coutumes de Flandre, il n'en était pas autrement [2].

Il est bien vrai que par aucun édit de nos souverains, le droit romain n'a été prescrit comme loi en termes exprès, ni à la généralité de nos provinces, sauf en matières criminelles par le code de 1570, et en matière d'amirauté, ni à une province spécialement, sauf le Namurois et la Gueldre. Et si les coutumes de Bruxelles, de Diest, de Jodoigne, de Herenthals, de Gheel, de Tirlemont, de Lierre, de Beveren n'invoquent pas formellement le droit romain, il faut remarquer que ces statuts n'ont jamais été homologués et que les trois statuts du Brabant, qui ont reçu la sanction du prince, se réfèrent au droit romain. Il est, du reste, constant, et Stockmans, Christyn et autres arrêtistes et commentateurs sont là pour appuyer notre assertion, que dans le Brabant les lois romaines étaient appliquées comme droit interprétatif et comme loi subsidiaire.

Faisons bien remarquer que quand les coutumes renvoient au droit romain ou quand il s'agissait de son application devant nos tribunaux, il faut entendre les dispositions du droit romain qui ne sont pas abrogées par une désuétude générale et notoire, et qui sont contraires à notre régime politique [3].

le droit commum (gemeene rechten) découle du *droit écrit* (c'est-à-dire du droit romain) et du *droit non écrit*, c'est-à-dire des priviléges, des usages et coutumes. Sohet (préface de ses *Instit.*) entend par *droit commun* toutes les branches de la science du droit. Le *droit commun* de Flandre constitue la coutume générale. Le mot *droit commun et municipal*, pour indiquer le droit coutumier en usage, s'employait chez les Anglais, les Français, les Italiens et les Portugais. (M. Birnbaum, *Kritische Zeitschr.*, I^er^ B^d^); c'est alors *the common law* des Anglais, le recueil des coutumes et maximes en vigueur. On nommait également en Angleterre *lex communis* ou *jus commune* (et parfois *lex terrae, lex Angliae*) la jurisprudence des tribunaux. Ce terme est également employé dans ce dernier pays par opposition au droit édictal (*lex scripta*).

[1] Ch. de Méan, dans ses observations, et Sohet (voyez *Tr. pr.*, 6, 2; 2, 59, 6-8) prouvent presque à chaque page la vérité de cette proposition. De Berg est encore une fois dans l'erreur à cet égard.

[2] Voyez le chapitre du droit coutumier.

[3] Deghewiet, 1, 1, 7; notice sur Jean-Libert Christyn. C'est dans ce sens qu'il faut expliquer les actes de décrètement des coutumes de Courtrai et de Renaix, portant la clause : *te weten t'gene dat in costumen gelegen is*, voulant dire que, pour les cas non prévus, on se règlera d'après les édits et placards du prince *(pléonasme des rédacteurs)* et le droit romain, pour autant qu'il est en usage. C'est ainsi que cette formule est traduite dans deux coutumes de la Flandre française, rédigées dans la langue de ce pays, celles d'Orchies (1617) et celles de la Gorgue (1626). Deghewiet traduit cette clause de la manière suivante : « *Autant que les dispositions du droit romain subsis-*

Dans le silence du droit édictal et du droit coutumier, le droit romain doit-il être observé VI LEGIS *ou* VI USUS [1]? Lorsque le décret d'homologation de la coutume, les lettres patentes d'homologation renvoient en termes exprès au droit romain, il doit être suivi comme *loi écrite*, comme droit positif [2]. Cette opinion ne peut avoir de contradicteur. Nul doute encore à l'égard des pays de Liége [3] et de Stavelot, portions de l'empire germanique. En est-il de même, lorsque le recours n'est pas donné par l'acte de sanction ou lorsque la coutume est restée sans homologation? Non, en strict droit, puisque l'autorité législative n'a pas approuvé une pareille règle. Mais comme les lois romaines étaient obligatoires dans le silence de la législation nationale, il aurait été sans intérêt de prouver que les tribunaux devaient les appliquer *à titre d'usage* (notoire, immémorial), le mal jugé suffisant anciennement pour donner lieu à l'appel ou à la révision. Il n'y a que sous l'empire des lois modernes, que la dernière partie de la question acquiert de l'importance. Le jurisconsulte Brabançon qui dit, que dans sa province le droit romain est *la raison écrite*, est forcé d'avouer que la jurisprudence des tribunaux y est presque toujours conforme [4].

tent et ne sont pas abrogées » (1, 17). Voyez décret d'homologation de la coutume de Gueldre; Gaudelin, *De jur. nov.*, lib. I, cap. XIII, n° 17; Cuypers (*Grond. proced., Ie deel, III, Add. I*).

[1] Voyez sur cette question l'*arrêt de la cour de cassation de Bruxelles*, 16 mars 1824 (Dalloz, 18, 503).

[2] Deghewiet, 1, 1, 7, art. 2; *Méthode*, art. 33; Boulé, *Quest.*, 3.

[3] C'est Sohet (tit. *prel.*, 6, 40) qui dit que la coutume de Liége non officiellement décrétée, n'a que *force de coutume prouvée*. Cependant elle était toujours appliquée comme loi.

[4] Ce que dit aussi le jurisconsulte anonyme, éditeur des notes de Wynants sur Legrand, préface, p. 8. Voyez, du reste, Merl., *Quest.*, v° LEGS, sect. 7, n° 2; Pollet, arr. 62, part. II; Rapralier, *Obs. prél.*

SECTION II.

Le Droit coutumier [1].

Résumé. — Coutume de Wodecque. — Robyns. — Gramme. — De Ronghe. — Un commentateur anonyme de la coutume de Luxembourg. — Règles générales. — Quelles sont les coutumes générales de Flandre et de Brabant? Quelles sont les coutumes locales et générales du duché de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse?

§ CLXXXIX. Nous sommes au XVIII[e] siècle. Le travail de rédaction et d'homologation des coutumes est terminé, sauf une exception. La politique astucieuse et perfide de la France et de la Hollande, qui épuisa nos ressources financières et morales, l'incapacité de Charles II, de Philippe IV et de Charles VI, les vues politiques du puissant conseil souverain de Brabant, l'emploi général des lois romaines comme loi subsidiaire, comme droit *interprétatif* et droit *correctif*, enfin le système plus progressif de Marie-Thérèse et de ses ministres, et, par suite, l'accroissement sensible du droit édictal; voilà [2] ce qui peut expliquer ce point d'arrêt, cette interruption dans le travail de nos statuts.

Après les coutumes du duché de Limbourg, homologuées en 1696, nous ne rencontrons plus que celles d'un petit village du Hainaut, qui furent décrétées le 20 octobre 1736 et publiées le 26 novembre suivant. Ce village, terre de débat du Hainaut autrichien, s'appelle *Wodecque* et ressortissait, depuis 1742, au conseil de cette province. On manquait dans cette localité d'une loi certaine sur les matières *de justice et de police :* les uns croyaient ressortir aux coutumes de Renaix, d'autres à celles d'Alost, d'autres, pour certains points, aux chartes du Hainaut. Le prince s'est donc vu obligé d'envoyer sur les lieux trois commissaires du grand conseil, lesquels, après avoir pris l'avis préalable des *tuteurs*, du seigneur, du curé, du mayeur, des gens de loi, du bailli et greffier, ainsi que l'avis des principaux habitants, ont arrêté le *règlement* et l'ont fait parvenir au conseil privé. Ces ***Lois, chartes et coutumes*** (tel en est le titre) renferment deux cent soixante-quatre articles, corrigent plusieurs dispositions des chartes du Hainaut et forment un statut très-bon quoique peu étendu. Un *style de plaider* s'y trouve également.

Les besoins de la vie pratique, la prépondérance du droit coutumier et du droit romain, portèrent toujours nos jurisconsultes vers les commentaires sur les cou-

[1] Voyez à ce sujet les périodes précédentes et le tableau ci-annexé des coutumes.

[2] Nous déduirons d'autres raisons aux chap. *Droit édictal* et *réflexions générales*.

tumes. Au commencement de la période, le comte de Wynants fit sur la législation coutumière du Brabant un ouvrage modeste, resté incomplet, mais qui est un véritable chef-d'œuvre pour l'époque.

En 1717, *Laurent Robyns*[1], docteur en droit et avocat à Liége, donna une nouvelle édition de l'histoire du comté de Looz, par l'abbé Jean Mantelius; il l'enrichit des coutumes de Looz (textes flamand et français), et d'un *codex diplomaticus* de ce pays[2]. L'édition est belle, mais inexacte. Le comté de Looz y figure comme le berceau de la monarchie française.

En 1736, *Jean Philippe Gramme*, de Namur, fit paraître à la Haye une nouvelle édition des coutumes de Namur. On trouve dans cet utile recueil les placards et autres dispositions propres à faire connaître le droit de ce duché[3].

Deghewiet, par sa longue pratique d'avocat dans la ville de Tournay et par sa grande érudition, était à même de faire un bon commentaire sur la coutume de cette ville; nous n'avons pu le trouver.

Le travail manuscrit de de Flines sur le même statut, peut être consulté avec fruit[4].

Cogniaux, Raparlier et Petit ont éclairci les chartes et coutumes si difficiles du Hainaut. Le premier, magistrat renommé, traite *ex professo* les retraits et les hypothèques. Le travail de l'avocat Raparlier consiste dans de courtes annotations, dans une paraphrase du texte avec une bonne introduction; il est d'une utilité réelle. Le commentaire manuscrit du président Petit doit être un ouvrage de mérite, d'après ce qu'en dit un auteur moderne[5].

A ces derniers commentaires il faut rattacher le *Dictionnaire onomastique des chartes du Hainaut de l'an* 1619[6], fait par le comte Joseph de Saint-Genois; c'est une table alphabétique en chiffres sans utilité.

Sanen a complété par de courtes notes l'excellent commentaire de Christyn sur la coutume de Bruxelles.

[1] Robyns, né à Looz, en 1662, mort à Liége, le 1er avril 1734.

[2] *Historiae Lossensis libri X, auctore Joanne Mantelio. Cui adjuncta sunt diplomatica Lossenssia, privilegia, paces, pacta, necnon Codex consuetudinarum sive statuta Lossensia (antiquarum Lossensium consuetudinarum codex,* VULGO STYL ENDE GEWOONTE), *sive edicta, constitutiones, declarationes et jura comitatus Lossensis.* Leod., 1717, in-4°. On y trouve les coutumes de Looz que l'on observait à la cour de Vliermal, de 1522 et 1659; les ordonnances publiées le 14 mars 1548 à la salle de Herck; les droits des mayeurs du comté de Horne (1624, 1654); le règlement pour la salle de Curenge (1667); etc.

[3] 1736, 1 vol. in-fol. La Haye.

[4] Manuscrit de l'ancienne Bibl. de la ville de Bruxelles.

[5] M. Delcourt, dans les *Archives du droit de Bruxelles*, 1838 (système hypothécaire).

[6] Publié en 1782.

Le traité de l'avocat Van Laeke sur les *rapports* en matière de succession, ne mérite pas l'oubli de la postérité; nous le regardons comme un chef-d'œuvre de l'époque.

De 1767 à 1780, *J.-E. de Ronghe*, avocat au conseil de Flandre, a publié le texte flamand des coutumes homologuées de Flandre, en les faisant suivre d'une table générale alphabétique et chronologique [1]. C'est le complément de la table dont Vandenhane avait accompagné son recueil. A chaque mot ou matière sont soigneusement annotées les dispositions analogues ou divergentes renfermées dans les coutumes de la Flandre belge et de la Flandre française, indication qui peut servir à faire connaître *la coutume générale* de ce comté [2], point sur lequel on n'est pas encore d'accord. La table que Christyn a ajoutée à son *Brabandtsrecht* est loin d'être aussi complète, aussi utile, et cependant, malgré l'étendue de l'ouvrage (il forme deux volumes), l'auteur a négligé maintes distinctions et divisions. Dans le dédale presque inextricable de nos statuts, un travail de ce genre est de la plus grande utilité; aussi voyons-nous que nos meilleurs jurisconsultes n'ont pas dédaigné d'y sacrifier leur temps, témoin Anselmo, de Louvrex, Hodin, Bastin, de Wulf, Raparlier et Verlooy.

Quand il s'agit d'apprécier un jurisconsulte comme Malfait, nous ne pouvons asseoir notre jugement sur les notes manuscrites si courtes sur la coutume de Bruxelles qu'on lui attribue.

Les notes de l'avocat O'Kelly sur la coutume de Bruxelles sont précieuses.

Nous possédons sur la coutume du Luxembourg un commentaire manuscrit de la fin du XVIII[e] siècle, de 176 pages in-folio, allant jusqu'au titre 12, art. 2°, et portant le titre : *Exposition familière à l'usage des praticiens, sur la coutume générale des pays et duché de Luxembourg et comté de Chiny.* On y trouve un index de quelques actes interprétatifs antérieurs au statut et à la composition des différentes prévôtés de la province. C'est le travail d'un praticien habile qui, sans citer des autorités à l'appui de ses doctrines, interprète fort bien cette coutume.

De Brauwere, archiviste de Nieuport, publia, en 1774, les coutumes de Nieuport, en y joignant les anciens priviléges et keuren de cette ville.

§ CXC. Les coutumes homologuées obligeaient comme la loi elle-même et s'appelaient *lois du pays* [3]. De même que notre droit ordinaire, elles sont susceptibles de toutes les applications que l'équité ou la raison permettent de donner, de sorte

[1] *Generaele Tafel van de materien begrepen in de gedecreterde costumen van Vlanderen, eerst gemackt door M. Laurys Vandenhane, gecorrigeert en vermeerdert door J.-E. de Ronghe. Tot Gendt*, 1780; 2 vol. in-8° de 810, plus 443 pages.

[2] C'est aussi l'opinion de Rommel, MS. 15,347, p. 5, de la Bibl. roy.

[3] La conclusion de beaucoup de statuts leur donne ce titre. Voyez Christyn, *ad consued. Mechl.*, p. 649.

que le cas à décider par interprétation, doit être réglé comme celui décidé expressément[1]. Elles ne pouvaient être changées, abrogées ou interprétées que comme loi, et la plupart des actes de décrétement en réservent la faculté au prince[2].

Suivant la doctrine et la jurisprudence[3], les usages contraires à une coutume homologuée n'ont aucune force. Cependant il s'y trouve parfois des dispositions tellement disparates, absurdes, que les commentateurs nous avertissent qu'elles sont hors d'usage, qu'on ne les applique plus. Cette réflexion tombe principalement sur les coutumes dépourvues de la sanction législative. Lorsque celles-ci étaient notoires ou immémoriales, elles obligeaient comme *usage*. Un usage contraire, constaté par des actes fréquents, publics et uniformes, prévalait pourtant sur ces coutumes ou *usages rédigés*[4]. A la vérité, les tribunaux en faisaient l'application lorsqu'elles revêtissaient le caractère susdit; mais lorsqu'elles étaient contestées, les parties qui en invoquaient les dispositions étaient obligées d'en vérifier l'existence par le moyen de la preuve dite *enquête par turbes*[5]. Ce moyen est resté en vigueur chez nous jusqu'à la réunion de notre pays à la France et était fréquemment employé dans le Brabant, attendu que cette province ne comptait que trois statuts homologués.

Par exception, les coutumes sont regardées comme des lois personnelles dans la Flandre, où, par une espèce de confraternité, la coutume de la bourgeoisie d'un habitant règle la succession de tous ses immeubles non féodaux, n'importe le lieu de la situation dans la province[6]. Une deuxième exception au système de souveraineté territoriale se rencontre dans le Hainaut, où quelques localités avaient emprunté des coutumes étrangères[7]. Enfin, une troisième exception, applicable à

[1] Sur l'interprétation des coutumes, voyez Roens, *Phosphorus juris;* Ald. Mascard., *Tractatus de generali interpretatione statutorum*, et les auteurs ordinaires, tels que Christyn, Christineus, Knobbaert, Burgundus, etc.

[2] Le prince, tout en jurant, à son avénement au trône, l'observation des coutumes, us et priviléges, conserve le droit de régler la police, de retrancher ou corriger les coutumes quand elles sont nuisibles au public ou *déraisonnables*, dit de Pape (note sur l'art. 56 de la *Joyeuse-Entrée*). Voyez la notice sur cet auteur.

[3] Anselmo, *Ad ed. perp.* (aux quatre premiers articles); Pollet, *Jurispr.*, part. III, arr. 28.

[4] Deghewiet, 1, 1, 5, art. 16; 4, 1, 8, art. 5; Sohet, *Tr. prél.*, 5, 29 et 6, 63; Loisel, *Instit.*, cout., liv. V, tit. V, 209, 6; Merlin, v° cout. *(Quest.)*

[5] Voyez sur cette enquête la Ire Période, notice. — *Parce qu'une coutume n'est pas homologuée, il ne faut pas s'attacher à la lettre de ses articles, mais il faut voir si les mots, l'expression, sont conformes à la pratique, à l'interprétation qu'on leur a donnée jusque-là, ou à l'enquête turbière,* » dit l'annotateur des coutumes d'Anvers (MS. 13,568).

[6] Deghewiet, 2, 4, 11, art. 10 et 11.

[7] Les chartes générales de 1619 n'ont pas régi toute la province telle qu'elle est aujourd'hui

toutes les provinces, regarde le statut personnel qui suivait la personne et les biens meubles, même hors des limites du territoire de la coutume.

L'autorité des coutumes municipales ou locales le cède à celle du droit édictal. Lorsqu'une coutume de l'espèce ne traitait pas toutes les matières, ne prévoyait pas même tous les cas de la matière qu'elle traitait, qu'elle était obscure, muette ou *négativement contraire*, c'est-à-dire qu'elle était tombée en complète désuétude, il fallait avoir une règle à suivre. Il y avait également des points sur lesquels les coutumes se contredisaient. Pour le règlement de ces cas non prévus, on recourait au *droit commun de la province*, c'est-à-dire *à la coutume générale de la province*, et en sous-ordre au droit romain. On vérifiait la coutume générale, comme un usage particulier, par la jurisprudence, par enquête turbière, et surtout par la disposition conforme de plusieurs coutumes (voisines) particulières écrites [1].

§ CXCI. Il se présente ici la grave question de savoir *quelle est la coutume générale de Flandre?* Suivant les quatorze coutumes des villes, des seigneuries et des cours féodales de ce comté, on regardait comme telle *de gemeene ordinaire (ordinairesse) ende generaele costumen ende usantien*, ou *de gemeene doorgaende (deurgaende) costumen en de usantien van Vlanderen* [2]. Quoique les coutumes de Gand, d'Ypres, de Ninove et de Tournay ne se réfèrent explicitement qu'au seul droit romain *(gemeene rechten)*; que les coutumes de Courtrai (1557), de Renaix, ne se réfèrent au droit romain *que pour ce qui gît en coutume*, et que celles de Termonde (ville et cour féodale), de Courtrai, d'Ostende et de Bouchaute [3] ne se réfèrent à aucune espèce de droit subsidiaire, nous pensons néanmoins que la règle exprimée dans les quatorze

composée. Une ligne tirée du Sud au Nord divise cette province en deux parties inégales : la plus grande, la partie orientale, ressortissait aux coutumes du chef-lieu de Mons, et comprenait Mons avec les villages qui en dépendaient, Ath (en partie), Braine-Laleud, Braine-le-Comte, Soignies, le Rœulx, Saint-Ghislain, Beaumont, Chimay (le chef-lieu), sauf pourtant les coutumes locales de Binche, de Lessines et de Chimay. La partie orientale, qui comprenait Ath (en partie), Leuze, S^{t}-Amand, Frasne, Peruwelz, Antoing, Basecles et Celle, avait emprunté la coutume de Valenciennes. Cependant le ressort dépendait la plupart du temps de l'espèce de biens dont il s'agissait. V. la notice sur Stockmans, § CXXII; le titre de la prescription, liv. III, tit. XX, chap. V, sect. II, § I^{er}, et la *Table des coutumes*.

[1] Stockmans, *Decis.* II, 3; XCVIII, 3; Loov. II, tit. I, c. II; Zyp., *Not. jur.*, lib. I, c. V, 8.

[2] Conclusion des coutumes d'Audenarde, de Furnes (pays), Furnes (cour féodale), pays de Waes, Bruges (ville), le Franc-de-Bruges, Bruges (cour féodale), Ypres (ville), Poperinghe, Assenede, Eecloo, Nieuport, Alost et Roulers, sans compter les localités qui n'appartenaient pas aux Pays-Bas autrichiens.

[3] Nous n'avons pas sous les yeux les premières rédactions des coutumes de Bruges, du château d'Audenbourg et de la cour féodale de Courtrai.

premiers statuts doit leur être appliquée également[1]. Comment expliquer le fait, qu'en 1535 (Ypres) et au commencement de 1552 (Tournay) on se réfère simplement au droit romain, tandis qu'en décembre 1552 (Renaix) et en 1557 (Courtrai), on mette la clause *pour autant que le droit romain gît en coutume*, et qu'en 1611 (Ostende), en 1618 (Courtrai) et en 1630 (Bouchaute), on n'indique aucun droit subsidiaire? Pourquoi la coutume de Gand (1563), code si complet de 465 articles, renvoie-t-elle purement et simplement au droit romain, tandis que celle d'Audenarde, homologuée cinquante ans après (1615) et formant un ensemble de 628 articles, se réfère aux *doorgaende costumen en usantien* et, à leur défaut, au droit romain? Nous attribuons ces différences de renvois au hasard, à la négligence de ceux qui ont recueilli, rédigé, revisé et décrété les statuts, au défaut de publication et de connaissance qu'on avait de l'ensemble. Ces différences ne peuvent modifier la règle établie tant par la généralité des statuts que par la doctrine des auteurs et la jurisprudence.

Ces coutumes communes et usages ordinaires du pays et comté de Flandre, n'ont jamais été mis par écrit, peut-être parce que la législation municipale et locale ayant été assez complète et la pratique assez uniforme, on n'en sentit pas le besoin; peut-être aussi à cause de la rivalité et de l'influence des villes considérables de cette province. Il peut paraître douteux ce qu'il faut entendre par cette expression. S'il s'agissait de savoir ce qu'on nommait le droit commun de la Flandre *(jus commune Flandriae)* antérieurement à la rédaction des coutumes, nous dirions que ce sont certains principes fondamentaux et communs qui se rencontrent partout sous les mêmes formes et qu'on tenait de la pratique, de l'usage, ensuite des docteurs et puis du droit romain[2]. Nous pensons même que, dans les pays francs, il y avait un droit *commun* coutumier, des maximes coutumières communes, un droit presque uniforme; car toutes les coutumes[3], au moins celles d'une même province, ont un air de famille, une analogie remarquable, au milieu des différences, qu'on ne peut expliquer que par une origine commune et un principe commun. C'est même l'origine de la règle suivant laquelle on explique les *coutumes muettes* par l'autorité des *coutumes voisines*[4]. Les praticiens, les rédacteurs et réviseurs, suivant leur

[1] C'est aussi l'opinion de M. Klimrath, *Étud. sur les cout.*, p. 79. La coutume de Louvain n'invoquait non plus que le droit romain, et cependant la coutume générale de la province était appliquée de préférence. C'est aussi le sentiment de Roeus : *in provinciis consuetudinariis semper in casibus omissis recuritur ad generalem consuetudinem prae jure scripto*, ETSI DECRETAMENTA ILLIUS NON MEMINERINT (*Phosph. Juris.*, p. 23). V. Dumées, *Jurispr. du Hainaut*, part. III^e^, tit. III, sect. III, 2.

[2] Voyez notre notice sur Wielant.

[3] Les différences des coutumes du Hainaut et de Liége s'expliquent (voyez I^re^ Période).

[4] Lorsque le texte d'une coutume est obscur et a besoin d'interprétation, il faut recourir plutôt aux coutumes voisines qu'à la loi romaine (arrêt de Paris, 29 décembre 1829).

degré d'instruction et l'influence du dehors, ont enfin fait prévaloir, tantôt des principes germaniques (ou plutôt les anciens usages), tantôt des principes romains, ce qui n'a pas effacé de la conscience des anciens jurisconsultes le sentiment de l'unité intrinsèque, ni fait disparaître les principes généraux.

Ce que nous venons de dire de l'unité d'origine, de la similitude des principes [1], trouve surtout son application dans le comté de Flandre, qui formait une espèce d'état à part avec une législation séparée, complète et uniforme et où les coutumes, presque toutes homologuées, se ressemblent tout à fait et ont entre elles une espèce de confédération ou de confraternité. De là est résultée la règle sur les successions que nous avons mentionnée dans le présent chapitre. De là est également résultée [2] la disposition rapportée par Deghewiet, suivant laquelle il faut, pour prouver le point contesté, l'uniformité de trois coutumes locales de la province ou plus, à moins que la partie adverse ne produise aussi des dispositions d'autres statuts du même comté; en ce dernier cas, celui qui avait en sa faveur trois coutumes conformes de plus que l'autre gagnait son procès. Telle est au moins la jurisprudence d'une cour française voisine, de 1694 [3].

Nous ne pouvons donc nous ranger à l'opinion de M. Birnbaum [4] qui cherche l'explication de cet usage juridique dans la pratique ou l'usage antérieur, suivant lequel il ne fallait que trois hommes appelés par le comte pour prononcer sur le sort d'un accusé (dire la vérité, *inquisitio specialis*), et leur sentence suffisait si elle n'était pas contredite par trois autres. Au mot *deurgaende*, il ne faudrait plus ajouter que le mot *waerheid* pour comprendre l'usage. Il paraît à ce professeur que primitivement la preuve du droit commun (de la coutume générale), différente des moyens employés à l'effet de constater une coutume locale, se faisait par toute la commune comme dans les *inquisitione generale* contre des malfaiteurs. Dans un pays franc comme la Flandre, on n'aurait eu besoin que de peu de personnes pour constater une coutume générale; on aurait peut-être même réduit à trois le droit réservé à toute la commune. Un usage aurait donc pu exister suivant

[1] De ces règles ou principes généraux sont : les œuvres de loi, la saisine, la restriction apportée à la puissance paternelle et maritale; l'exclusion des bâtards de la succession du père, etc. Quant à cette dernière règle, Dulaury (arr. 179) fait également observer que c'est là la *coutume* générale de Flandre. Voyez aussi de Ronghe, v° SUCCESSIE; notice sur Burgundus; Knobbaert (*Observ. proleg.*, 2, n° 4.

[2] M. Pycke, *Mém.*, p. 106, en fait déjà la remarque.

[3] Arrêt du parlement de Flandre de 1694, que Deghewiet (*Inst.*, 1, 1, 6, art. 3) tenait du conseiller Pollet.

[4] M. Birnbaum, *Kritische Zeitsch. des Ausl.*, I^er^ B^d^.

lequel on prouvait une coutume générale par trois témoins vivants, auxquels postérieurement on aurait substitué le témoignage *écrit* de trois coutumes locales concordantes : ce témoignage se serait toujours appelé *deurgaende*, en sous-entendant *waerheid* [1], lequel mot se rapporterait non-seulement au jugement sur un *fait*, mais aussi au jugement sur un point *de droit*.

Knobbaert [2] paraît croire que les coutumes des localités ressortissant aux quatre membres de Flandre, reconnaissent comme coutume générale le statut de leur chef-lieu respectif. A l'appui de son opinion, il cite S^t^-Pierre, S^t^-Bavon et le Vieux-Bourg de Gand, districts qui suivaient le statut de Gand, leur chef-lieu. Il est de fait que le statut féodal de l'Auderbourgh, qui n'a jamais été homologué, invoque la coutume de Gand comme loi principale en beaucoup de matières et comme loi subsidiaire en d'autres. D'un autre côté, nous voyons que la coutume de Desseldonck, décrétée en 1612, prescrit de suivre comme droit subsidiaire ce même statut féodal du Vieux-Bourg, et, à son défaut, le droit romain. Mais lorsque le cas contesté n'était réglé ni par la coutume locale principale, ni par la coutume subsidiaire, alors commençait l'empire de la coutume générale, et, à défaut de cette dernière, l'empire du *droit écrit*.

Knobbaert fait remarquer aussi que la coutume d'Audenarde, la plus parfaite de Flandre, représente plutôt le droit commun de la Flandre *(jus totius Flandriae)* que de sa ville, et qu'elle mérite de servir de norme et de règle hors de son territoire [3]. Que cette opinion ne nous porte pas à croire que c'était là le statut que les tribunaux appliquaient comme droit commun, ou auquel les quatorze coutumes précitées aient voulu se référer. Déjà il n'en pouvait être ainsi par la raison que toutes les coutumes, sauf une seule (celle d'Ypres), ont été homologuées postérieurement à celle d'Audenarde. Certes, les quatre *membres* de Flandre et, en tête, la *quasi république libre* de Gand avec sa coutume non moins bonne et le siége du conseil de la province, n'auraient jamais toléré une jurisprudence si favorable à ceux d'Audenarde, ville de second ordre.

On n'ignore pas, et un avocat du conseil de Flandre qui fait autorité en cette

[1] *Doorgaende (deurgaende, duerginga) waerheden*, sont celles nommées *stille waerheden (generale jaerwaerheden)*, à Gand, *communes* ou *franches vérités*.

[2] Knobbaert, *Observ. proleg.*, 2, n^os^ 4 et 5.

[3] *Consuetudo Aldenardensis enim composita est a viris consummatis tam in romana quam patria jurisprudentia et, si quae alia in Flandria, accurata est summoque judicio elaborata. Puto enim in multis consuetudinariis jure merito normam esse posse et extendendam, etiam extra territorium, quod multa illi incerta sunt quae commissarii dictarum consuetudinum ordinatores judicarunt non tam esse jus Aldenardensium quam jus totius Flandriae.* (Knobb., sub. IV, art. 3, *Observ.* 1^re^, n° 7, sub. VII, art. 24; sub. IV, art. 16.)

matière [1], nous l'explique fort bien, que dans le silence des coutumes locales et provinciales, lorsqu'il s'agissait d'un point de pur droit coutumier, d'une de ces matières totalement étrangères au droit romain, on recourait aux coutumes des lieux les plus voisins. Les auteurs enseignent également que la pratique suivie d'une manière uniforme dans le ressort de plusieurs coutumes limitrophes, était parfois regardée comme coutume générale. Nous savons aussi que les coutumes de Flandre, surtout celles des quatre membres et celle d'Audenarde, renfermaient plus de ces dispositions purement coutumières que les statuts d'autres provinces, sauf le Hainaut; que les enquêtes turbières, dans le comté de Flandre, étaient à peu près inconnues; que la règle sur l'applicabilité des coutumes voisines, — basée sur cette espèce d'association et de confédération des coutumes et sur cette similitude des principes dont nous avons parlé,—était fort en usage en France et, par conséquent, en Flandre (pays *dont les coutumes étaient moulées sur celles de France*, pour nous servir de l'expression de Coloma [2]), où l'on observait la même pratique [3] et qui ressortissait si longtemps au parlement de Paris. Ne devons-nous pas conclure de ces considérations, de ces faits que, dans le silence des coutumes locales, cas fort rares, du reste, on avait recours soit au texte des coutumes voisines, soit à la pratique suivie uniformément dans le ressort de ces coutumes limitrophes; que c'était là ce qu'on regardait comme le *droit commun*, comme l'*expression générale du législateur?* Il est assez singulier que la règle des trois coutumes requises pour former la coutume générale que Deghewiet *a sçu de l'arrêtiste Pollet* [4], n'ait pas été rapportée par un autre auteur et que Deghewiet lui-même, pendant sa pratique de 1672 à 1734, ne l'ait jamais vu appliquer. Du reste, ces deux règles ont beaucoup d'analogie. Lorsqu'une coutume des environs ou du ressort du membre de Gand, par exemple, était muette sur un point, il était tout naturel qu'on se référât d'abord à la coutume du chef-lieu, regardée comme la plus voisine, et comme cette dernière était très-étendue, et qu'elle prévoyait à peu près tous les cas, la difficulté était levée. Lorsque, dans le cas posé, les parties n'étaient pas satisfaites de cette unique preuve, on ajoutait deux autres coutumes; de là a pu naître la règle des trois statuts dont parlent les auteurs *français*. Il en pouvait être de même dans le voisinage ou dans le grand ressort de Bruges, d'Ypres et d'Audenarde. Il est plus probable, et Wielant [5] le dit déjà, que, pour ces cas, on se tenait à l'ancienne division du comté en *Flandre*

[1] *In iis quae mere ex jure patrio et a moribus suam originem trahunt ad consuetudines vicinorum locorum est recurrendum.* (Knobb., sub. V, art. 24.)

[2] Coloma, t. Ier, p. 369.

[3] *L. l.*

[4] C'est ainsi qu'il s'exprime, *Inst.*, 1, 1, 6, art. 3.

[5] Voyez Ire Période, notice sur Wielant.

impériale, en *Flandre sous la couronne* et en *Flandre allodiale*. Lors donc que la coutume d'une de ces parties était muette sur un point, on consultait une, deux ou trois coutumes (regardées alors comme coutume générale) de cette même partie où la difficulté était surgie.

Une autre question aussi difficile et aussi intéressante se présente encore ici, celle de savoir :

§ CXCII. *Quelle est la coutume générale du Brabant?* La règle suivant laquelle il faut, dans le silence des coutumes municipales ou locales, recourir au droit commun de la province (*consuetudines generales provinciae, consuetudines communes regionis*) était généralement admise dans le Brabant; les auteurs, et en tête le célèbre arrêtiste brabançon Stockmans [1], ne laissent aucun doute à cet égard. Cette règle subsiste lors même qu'une coutume, comme celle de Louvain, se réfère exclusivement au droit romain [2]. Cette coutume générale n'ayant pas non plus été mise par écrit, il importe de savoir en quoi elle consistait. Dans la plus brillante époque du droit romain (100 ans avant J.-C. jusque 250 ans après), le *jus moribus receptum* était très-important, et les coutumes de Rome, la capitale, servaient de modèle, d'usage général à défaut de décision particulière dans un statut local [3]. Lorsque l'union du Brabant eut pris quelque consistance, les petits états dans lesquels cette province était d'abord divisée, se lièrent plus intimement, et, dans la législation, les uns se modelèrent sur les autres, et plusieurs articles de droit généralement adoptés, devinrent communs à tout le duché; c'est ce qu'on appelle la *coutume générale*, dit un jurisconsulte brabançon [5]. Déjà un acte du duc Henri de Brabant de 1267 parle de *consuetudine terrae brabantinae* [4]. Le président Éverard, qui écrivait ses *Consilia* à une époque où aucune coutume belge n'était encore *officiellement* mise par écrit, désigne les différentes dispositions coutumières du Brabant qu'il invoque tantôt par *coutume de tout le duché de Brabant*, tantôt par *coutume notoire et légitime du Brabant*, tantôt par LE DROIT ET LA COUTUME DE BRUXELLES [5]. Anselmo [6], Stockmans [7], le jurisconsulte Meyer [8], Brodeau [9],

[1] *Decis.*, 1, 3, 105 et *passim*.

[2] *Fr.*, 32; *Decis.*, 1, 3, p.; — Deghewiet, 1, 1, 6, art. 2.

[3] L'éditeur anonyme des remarques de Wynants sur Legrand, *préface*.

[4] *Recueil des traités*, p. 80; éd. Amsterd., 1700.

[5] Voyez, entre autres passages, les *Consil.*, 136, 46, 220.

[6] Anselmo sur l'art. 5 de l'*Édit perpét.*, § 3.

[7] Stockmans, dans le *prooemium* de son premier traité sur le droit de dévolution.

[8] Dont l'avis est rapporté par M. l'académicien Grandgagnage. (*Bull. de l'Académie de Brux.*, 1842, p. 391.)

[9] Brodeau sur la coutume de Paris, n° 3.

et Coquille [1] enseignent qu'à défaut de la coutume locale sur un point donné, il faut suivre la coutume générale de la province, *uti in primaria sede, in medio provinciae, in civitate imperantis viget.* Des neuf localités (Leeuw-St-Pierre, Itterbeck, Dilbeck [2], Uccle, Tervueren, Saventhem [3], Isque [4], Vilvorde et Grimberghen [5]) que Christyn cite comme possédant quelques dispositions marquées pour coutumes, cet auteur dit que, dans le silence de leur droit local, elles doivent suivre *de coustume generael van Brabant* [6]. Le même jurisconsulte cite d'autres localités dépourvues de toute espèce de coutume : les unes suivaient la coutume de Bruxelles [7], les autres, les coutumes d'Uccle et de Louvain. Christyn et Stockmans rapportent plusieurs dispositions qu'ils disent conformes à la *generalis Brabantiae consuetudo*, et dont les unes sont écrites dans la coutume même de Bruxelles [8], et les autres reçues seulement par l'usage et les interprètes [9]. Le droit subsidiaire de Deurne était la coutume de Malines; nouvelle preuve que la coutume du chef-lieu est toujours le statut général, la loi supplétive [10]. C'est ainsi encore qu'à Herenthals, dans le cas non prévu par la coutume, on devait se régler d'après la coutume d'Anvers, *als wezende hun immediaet ende wettigh hooft* [11].

La coutume de Bruxelles devait donc être regardée comme la coutume générale du Brabant, comme la législation civile commune à tout le duché [12]. Wynants,

[1] Coquille sur *Nivern.*, tit. *de testam.*, art 1er.

[2] Ces trois localités suivaient la coutume d'Uccle pour les *censives*, et la coutume de Louvain pour les *alleux*.

[3] Pour les droits personnels seulement. Pour les *droits réels*, cette localité suivait la coutume de Nivelles.

[4] *Pour les droits personnels*, Tervueren et Isque appelaient à Vilvorde, et pour les *droits réels*, à Louvain.

[5] *Voor de meerdere rest, volgt de coustume van Uccle*, ajoute Christyn.

[6] Christyn *ad consued. Brux.*, tome III, pages 490-494; le même, *Brabandtsrecht*, t. I, p. 301. La coutume de Vilvorde était déjà alors entièrement perdue.

[7] Quant aux neuf localités précitées, Christyn dit : *hebben haer coustume in de coustume generaele*, et pour les autres (celles qui n'ont pas la moindre coutume), il emploie l'expression *volghen de costume van Brussel*. Dans ce dernier nombre était compris Puers (une partie seulement du village), sauf pour les matières successorales (Christyn, *Brab.*, I, 302).

[8] L'art. 265 de la coutume de Bruxelles en fournit un exemple.

[9] Voyez les *decis.* II et CV, *et passim.* M. Grandgagnage *(l. l.)* en donne également des exemples.

[10] Christyn *ad legg. Mechlin*, tit. XVI, art. 17.

[11] Ce sont les termes de l'article final de la coutume de Herenthals. Du reste, le droit Anversois fut déjà donné à la ville de Herenthals, en 1210, et confirmé en 1262. (Voyez les *Mengelingen* de M. Willems, p. 11.)

[12] Dans cette question que soulève et que résout fort bien M. Grandgagnage, nous n'avons fait que produire quelques arguments nouveaux.

dans ses remarques sur Legrand, avait principalement en vue l'exposition de la coutume générale du Brabant [1], et cette coutume n'est autre que celle de Bruxelles. Dans un passage, Wynants [2] se récrie vivement contre l'art. 265 de la coutume de Bruxelles, qu'il déclare absolument exorbitant, contraire au droit commun et né de l'ignorance des praticiens, et cependant les turbes que Christyn cite à l'appui de cet article, prouvent son application constante.

§ CXCIII. La question précédente fait naître celle de savoir : *Quelles sont les coutumes locales et générales du duché de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse* [3]? Le duché de Limbourg fut réuni au Brabant ensuite de la bataille de Woeringen, du 5 juin 1288, et son union irrévocablement confirmée le 4 novembre 1415. Il ne constituait pas une partie *(membrum)* du Brabant, mais formait une province séparée *qui avait ses propres lois* [4]. A partir du démembrement effectué en 1661 [5], par suite du traité de Westphalie (1648), on comprend sous la dénomination de *province* de Limbourg, non-seulement le duché de ce nom, mais le quart qui nous restait des pays de Fauquemont, de Daelhem et de Rolduc [6]. Malgré l'union du duché de Limbourg au Brabant et l'union des pays d'Outre-Meuse au Limbourg, ce dernier duché eut, le 19 février 1696, une coutume séparée, qui fut suivie de deux interprétations ou règlements, datés des 11 octobre 1696 et 4 décembre 1697 [7]. Cette coutume était assez mauvaise pour l'époque où elle fut rendue, et cependant le conseil de Brabant avait examiné le cahier des articles, et on avait recueilli l'avis préalable des états du duché, ainsi que *l'avis de plusieurs justices et personnes versées dans les coutumes* [8]. Le comté de Daelhem (ou Dalheim), le pays de Rolduc et le comté de Fauquemont sont connus sous le nom d'*Outre-Meuse*,

[1] C'est ce que nous apprend son éditeur (préface), et c'est ce que prouve aussi l'auteur en parlant de ce droit commun.

[2] Wynants, p. 243.

[3] Ce point a été fort bien traité par M. l'académicien Grandgagnage (*Bulletins de l'Académie de Bruxelles*, 1842, pages 384 et suiv.).

[4] Anselmo *ad* Édit perp., *Introd.*, p. 10, § 3.

[5] MS. 13,777 : acte de séparation des pays d'Outre-Meuse, en 1661 (Bibl. royale, en flamand). MS. 13,774 : pièces concernant les pays d'Outre-Meuse (*ib.*, françaises). Partage de Daelhem, Fauquemont, etc. (Bruxelles, 1662, in-4°).

[6] Voyez le règlement du 6 février 1680 (*Placc. van Brab.*, t. VI, p. 277), sur l'agglomération de ces divers pays.

[7] Coutumes et règlements du duché de Limbourg (avec les interprétations). Bruxelles, 1796. C'est là la véritable coutume, homologuée le 19 février 1696, comme le constatent le *Recueil des placards du Brabant*, tom. VI, p. 301) et Coloma, t. II, p. 148. Les coutumes, ordonnances et usances du duché de Limbourg qui se trouvent dans Christyn (t. II, p. 1373) sont toutes différentes et ne doivent pas être regardées comme le dernier statut homologué.

[8] C'est ce que porte le préambule de la coutume.

de *Pays d'Outre-Meuse*, de *Trois États d'Outre-Meuse*. Dès l'année 1234, le premier de ces pays se trouve conquis et réuni au Brabant par le duc Henri II. Rolduc fut uni au Brabant en 1288. En 1364, le duc Wenceslas et Jeanne, son épouse, obtinrent par achat la seigneurie de Fauquemont. Le traité du 4 novembre 1415[1] qui unissait irrévocablement les trois pays au Brabant, leur rendit communes toutes les dispositions de la Joyeuse-Entrée, sans leur ôter leur souveraineté et leurs lois propres[2]. Le traité de Westphalie, exécuté en 1661 en ce point, adjugea aux Provinces-Unies les villes et châteaux de Fauquemont et de Daelhem, plus une partie de la seigneurie de Rolduc. Dans le quart de ces pays que l'Espagne conserva, on comprenait les abbayes de Rolduc et de Val-Dieu, le bourg de Geleen, le banc de Baelen et autres dépendances desdits villes et châteaux[3]. Nous plaçons aussi à cette dernière époque l'agglomération de ces divers pays sous le nom de *province de Limbourg*.

Jusqu'à l'ordonnance du 29 janvier 1778, suivie de celle du 7 septembre 1782, le duché de Limbourg et chacun des trois pays d'Outre-Meuse formaient un seul corps d'état, et ces quatre états étaient indépendants de celui du Brabant[4]. Les trois pays d'Outre-Meuse n'ayant pas plus que le duché de Limbourg perdu leurs droits et usages par l'union dont nous venons de parler, il importe de rechercher en quoi ils consistaient. Et d'abord, l'existence de ces coutumes est prouvée par le style des cours hautes et subalternes de la seigneurie de Fauquemont, décrété le 31 juillet 1631[5], ainsi que par le témoignage des auteurs[6]. Elle est encore prouvée par la distinction qui a toujours existé entre ces trois souverainetés jusqu'en 1778, malgré leur réunion au Brabant aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles et au duché de Limbourg au XVII^e^ siècle. Ordinairement on ne mettait les coutumes par écrit, on ne les rassemblait en corps de lois que lorsqu'on les présentait au souverain aux fins d'homologation. Cette dernière formalité manquait encore en 1663[7] et même en 1667, alors que le démembrement des pays avait déjà été effectué. Le peu d'im-

[1] *Placc. van Brab.*, I, 555. *Loovens*, I, p. 45, rapporte un acte du 8 mars 1354, relatif à cette union.

[2] Ernst, *Hist. du Limbourg*, I, 11.

[3] *Verlooy*, I, p. 38.

[4] Wynants sur Hovinnes *(manuscrit)*, p. 3; Neny, *Mém.*, chap. XXIV, art. 2.

[5] Art. 108 (*Brabandtsrecht*, t. II, p. 1425); *Groot placcaetboek*, II, 3110.

[6] Ernst, *Hist. du Limbourg*, I, p. 11. De Berg (*Mém. sur le droit romain*, p. 107) dit qu'il n'existe aucune coutume, ni imprimée, ni écrite, ni décrétée des trois pays; que, dans le pays de Daelhem, on connaît une compilation des coutumes des différentes cours de justice de ce pays rédigée au XVII^e^ siècle, mais qui ne paraît pas être authentique...

[7] Voyez la note 5.

portance des parties restantes et leur double union au duché de Limbourg et au duché si puissant et si vaste du Brabant, ont certes aussi facilement pu faire oublier ce décrètement et fournir des motifs tant au conseil pour refuser la vérification qu'au prince pour refuser son dernier *visa*.

Nous ne connaissons des pays d'Outre-Meuse qu'un règlement du 6 février 1680, avec une addition pour le pays de Daelhem ayant pour objet *de réprimer les excès en fait des assemblées des états*[1]; le style de Fauquemont de 1631 et la compilation que mentionne de Berg[2].

Les pays d'Outre-Meuse n'ayant donc pas de coutume, et celle du duché de Limbourg pouvant être muette sur quelques points, il importe de savoir auquel droit on avait recours en ce cas. On suivait la coutume générale du Brabant. Par cette longue union au puissant duché de Brabant, les pays d'Outre-Meuse ont pu perdre peu à peu leurs anciens usages et se tenir aux coutumes, aux priviléges et à la Joyeuse-Entrée du Brabant[3]. Le conseil du Brabant, auquel ils devaient porter leurs appels, a dû exercer également de l'influence, parce qu'il tenait à sa législation propre, qu'il exerçait même une part de la souveraineté et que, par des raisons politiques, il n'était pas porté pour le décrètement de toutes ces coutumes nombreuses et bizarres de son ressort qu'on lui présentait si souvent. Il est également avéré que ces trois pays n'ont jamais adopté la coutume du duché de Limbourg, homologuée seulement en 1696[4]. Les trois pays d'Outre-Meuse se trouvaient dans le même cas que ce grand nombre de localités du duché de Brabant que cite Christyn : les unes manquaient de coutume, les coutumes des autres étaient perdues ou incomplètes; toutes suivaient la coutume générale du Brabant, c'est-à-dire le statut de la capitale[5]. Cette adoption du statut brabançon n'excluait pas les modifications que la jurisprudence et la pratique avaient réellement introduites[6]. De Berg fait remarquer que l'usage avait introduit dans ce pays les principes du droit romain sur la représentation en ligne collatérale, sur la préférence entre créanciers, sur la

[1] Dans le volume de la coutume officielle du Limbourg. Brux., 1686, 1715, 1728. M. Warnkoenig (*Archiv. de droit de Brux.*, 1838, p. 197) cite donc par erreur une prétendue coutume de Falkenberg (probablement Falkenstein, Fauquemont), de 1640.

[2] Voir la page précédente (note 6).

[3] *Jure devolutionis reguntur ducatus Limburgensis ac reliquae ditiones Transmosae quae jam olim Brabantiae annexae facile in ejus mores transiverunt* (Stockmans, *Jus devol.*, pars I, cap. II, n° 17.)

[4] M. Grandgagnage cite à l'appui le témoignage de 17 docteurs, licenciés et avocats, des années 1771 à 1772.

[5] Dans le banc d'Olne, qui faisait partie du pays d'Outre-Meuse et qui fut rétrocédé à l'Autriche, en 1785, il fallait appliquer la législation brabançonne, contrairement à ce que dit l'arrêt de la cour de Liége du 12 février 1842.

[6] M. Grandgagnage (*l. l.*, p. 391) en fournit un exemple.

prescription [1] : ce sont bien là des principes du *droit commun* du Brabant.

Nous ne parlerons pas de Maestricht qui avait une coutume homologuée du 13 septembre 1664. La copropriété de l'Espagne sur cette ville et sur son ressort fut abandonnée aux états généraux par le traité de Westphalie.

CHAPITRE II.

SECTION I.

Le Droit politique.

—

Résumé. — De Thysebaert. — Le marquis de Prié. — Bauwens. — De Crassier. — Le comte de Neny. — Le pouvoir législatif. Les droits politiques. L'avis préalable et l'accord commun des grands corps de l'état. — Tous les sujets du pays doivent être jugés selon les lois nationales et par leurs juges naturels et ordinaires. — Les conseils d'état et de province. — Les ordonnances politiques. — Quelques autres opinions émises par Neny. — Streithagers. — Van der Vynckt. — Staes. — Van den Eynde. — Urban. — Chaillon de Jouville. — Levoz. — Lhoest. — De Wasseige. — Hofmann. — De Vigneron. — Vander Noot. — Vonck. — De Graeve. — Les abbés Ernst, Ghesquière, De Feller, Brosius, Duvivier, Dedoyaert et Vander Elsken. — Brixhe, etc.

§ CXCIV. Les négociations relatives au traité des barrières et le règne de Joseph II ont présenté des occasions bien solennelles pour la discussion de nos lois fondamentales, de notre droit politique; aussi a-t-on saisi ces occasions pour la défense de nos droits. Voyez avec quels accents patriotiques, avec quelle logique serrée, les états de nos deux provinces les plus puissantes crient à la violation de leurs priviléges, de leurs libertés les plus anciennes et les plus chères. C'est que, dans ces temps-là on morcelait notre territoire, on occupait nos forteresses, on nous chargeait de lourds impôts, et cela impunément et sans le consentement de nos états. Le prince, disent les états de Flandre, *voue à l'enfer des milliers de bras qu'il pourrait conserver à Jésus-Christ par la force de son bras....* Malgré toutes ces vives réclamations, nos frères furent cédés, et les antiques garanties constitutionnelles, tant de fois jurées, foulées aux pieds.

[1] Sauf ces exceptions, de Berg, sur la foi des jurisconsultes coutumiers des trois pays, croit que le droit romain n'y a pas été adopté comme droit subsidiaire. Quoiqu'il n'existe pas de texte formel de loi à cet égard pour la plupart des coutumes du Brabant, cependant le droit romain y était généralement reçu et appliqué.

Louvrex, par les missions diplomatiques qu'il a remplies, par les fonctions élevées qu'il a occupées dans les conseils des princes-évêques et par son grand savoir, était à même de composer un ouvrage sur le droit politique; il n'a fait, avec ses continuateurs, qu'en recueillir les dispositions éparses encore en vigueur et les accompagner de quelques notes.

Par une *déduction*[1] de 1719, le baron de *Thysebaert* essaie de prouver, au moyen de documents historiques, parmi lesquels nous remarquons l'arrêt du grand conseil du 5 novembre 1596, le décret du 20 mars 1597 et le règlement des archiducs du 19 septembre 1614, que les ecclésiastiques de la province de Flandre, ou leurs députés, n'ont voix décisive *que dans certaines affaires*, qui sont le vote des aides et impôts et le règlement des comptes; qu'ils n'ont ni la présidence, ni la semonce dans le conseil. Le *clergé du département de Gand*[2] répondit en 1721, en s'appuyant sur une *exposition* faite par l'échevin Saman[3], et sur les actes d'inauguration et les prestations de serment de 1714 à 1717. Il prouve que l'ordre ecclésiastique est *le premier* et le plus *considérable des états par son excellence et par la dignité, qu'il y occupe le premier rang et la première séance avec voix délibérative et décisive dans toutes les affaires qui s'y traitent;* qu'à cet égard, les actes des années 1596 et 1597 les ont fait rentrer dans leurs anciens droits, dont ils avaient été privés durant les troubles du XVI^e^ siècle; qu'ils forment la cinquième voix aux états. Le défenseur du clergé cite des actes nombreux qui constatent que, depuis celui de 1597 rien ne s'est fait aux états sans la participation des députés de son ordre. Thysebaert y est accusé d'*avoir tronqué et altéré le règlement de* 1614. Il avait dit qu'il était propre et presque inné aux prêtres : *Nunquam delassari laboribus et continuo studere ad extendendas et augendas facultates per principem circoncessas;* que le clergé de Gand *minait et sapait si avant qu'il s'était rendu maître de tout et donnait presque la loi conjointement avec le collége du Franc-de-Bruges.* Le défenseur répondit que Thysebaert *ne pensait pas ce qu'il écrivait; que le clergé repoussait les excès et les mépris d'un homme qui usait envers lui de manières brusques et hautaines.* Les actes authentiques et Neny[4] donnent raison au défenseur du clergé.

[1] *Déduction et pièces par lesquelles il conste que les ecclésiastiques de la province de Flandre, ou leurs députés, n'ont voix décisive que dans certaines affaires.* 1719, in-4° (92 pages).

[2] Réfutation du libelle intitulé : *Déduction, etc.*, de Gand, 1721 (112 pages), faite par ordonnance du clergé du département de Gand, signée Duchesne, secrétaire. Le clergé trouva un autre défenseur dans l'écrit intitulé : *Réfutation de l'écrit signé J. Thysebaert, tendant à maintenir l'admodiation indue, incompétente et prématurée des moyens de la province de Flandre, adjugée le 14 février* 1715, in-4°.

[3] *Exposition des trois états du pays et comté de Flandre* (par Saman, échevin du collége du pays de Waes), 1711, in-8°.

[4] Neny, *Mém.*, chap. XXIV, art. 5.

Celui-ci avait toujours ses députés aux états et comptait comme membre aussi bien avant qu'après 1678, époque du démembrement de la ville d'Ypres. Quant à la majorité des voix exigées pour le vote des impôts, Thysebaert est également dans l'erreur[1].

Nous ne pouvons souscrire au jugement favorable que Neny [2] porte sur le marquis de Prié, et nous louons le conseil suprême d'avoir rejeté le nouveau plan de gouvernement proposé par ce ministre dans un traité spécial qui nous reste en manuscrit [3], et dans lequel de Prié indique les différences que présente le nouveau *plan* du 29 mars 1718, en ce qui concerne l'*ancienne constitution du gouvernement de ce pays*, les domaines et les finances, ainsi que les gages des ministres. On peut désapprouver les vues politiques du marquis et lire avec fruit son exposé pour la connaissance de l'histoire et des attributions des grands conseils d'état. Le portrait qu'il fait de Philippe II en le peignant comme le prince le plus éclairé et le plus grand politique de son temps, est mensonger et désapprouvé par Neny. Dans l'opinion du marquis, *il ne convient en aucune manière qu'il y ait des ministres de l'ordre de la noblesse dans un conseil où il s'agit de conclure sur des affaires de justice, de police et des finances, à cause que les nobles n'ont pas les connaissances requises pour en juger et décider, que c'est là ce qui a perdu Philippe II* [4]. L'histoire en main, on doit repousser cette calomnie du ministre autrichien.

On remarquait comme fortement attachés aux intérêts du marquis de Prié, par exemple dans la cause des doyens de Bruxelles, en 1717, le chancelier de Grysperre, les présidents de Baillet et Vandergote, les conseillers Wynants et Vanderhaeghen.

Amand Bauwens, de Gavre [5], est non-seulement connu comme canoniste, théologien et professeur de droit civil, mais encore comme premier professeur du droit public à l'université de Louvain et comme auteur d'*Institutionum juris publici universi* [6]. En 1723, le gouvernement créa à ladite université un cours de droit public. Son but fort louable est exposé dans la commission que le marquis de Prié expédia le 3 octobre 1723 à Bauwens : c'était pour fournir à Sa Majesté des vassaux et su-

[1] *L. l.*, résolution des états du 18 juin 1743.

[2] Neny, *Mém.*, chap. I^er^, art. 25.

[3] MSS. 17,537, 16,262, 123,002 (de la Bibl. roy. de Bruxelles) : *Traité sur la forme du gouvernement politique des Pays-Bas, par le marquis de Prié, soumis à S. A. (le gouvern. général) en décembre* 1722.

[4] Manuscrit précité, p. 64.

[5] M. Goethals, *Hist.*, III, 218. Bauwens naquit en 1674 à Gavre (arrondissement de Gand) et décéda à Louvain le 7 décembre 1724. Il était docteur en droit, prêtre et ami de Van Espen.

[6] *Lovanii*, 1725, in-4° *(pars prima)*. Foppens lui attribue le livre suivant : *Dissertatio de origine rerum publicarum et triplici earum forma*. Lov., 1725. Il a publié aussi une *Dissertatio de concordia sacerdotis et imperii*. Lov., 1723.

jets capables de la servir dans les fonctions publiques, pour éviter des dépenses à la jeunesse et l'empêcher d'aller puiser à l'étranger, par exemple en Hollande, les principes des protestants et des républicains. Les états de Brabant et une partie de l'université de Louvain, par esprit d'opposition contre le professeur titulaire, ne voulaient pas alors de cet enseignement. Effectivement, certaines opinions professées par Bauwens occasionnèrent à l'université de *fâcheuses affaires* et attirèrent au docteur une *mercuriale* du gouvernement [1]. A la mort de Bauwens, arrivée à la fin de 1724, les partisans de Bajus, de Jansenius et de Quesnel commencèrent à perdre de leur influence à Louvain, et l'opposition contre le cours du droit public redoubla; on discuta vivement pendant plus de dix ans la question de savoir s'il serait repris ou non. Le 7 mai 1734, les professeurs de l'université demandèrent par une longue requête qu'on ne donnât plus ce cours, ou au moins qu'on ne le donnât que par essai. Pour cette dernière hypothèse, les professeurs Wiricx [2] (pour le droit civil) et Bombay (pour l'histoire) avaient offert leurs services; le premier avait même présenté au gouvernement le plan de son cours. L'opposition des états de Brabant était basée sur la forte dépense que cette leçon entraînait pour la province. Un ami des états, par une dissertation qui nous reste en manuscrit, et adressée probablement au gouvernement, leur vint en aide en proposant de couvrir les frais par un *impôt sur les vertusgadins et les perruques*, dont il estimait le revenu à un demi-million. L'ami donne en même temps quelques conseils sur la méthode à suivre et les doctrines à professer dans ce cours : il faudrait adopter, dit-il, la méthode des professeurs d'Ingolstadt et de Pont-à-Mousson, s'abstenir de certaines opinions enseignées trop librement et avec des vues trop profanes par Hugo Grotius (dont il signale plusieurs doctrines anti-catholiques), par Vitriarius, par Puffendorf, par Besoldus et par d'autres. Mais nous avons, ajoute-t-il, de Malte, à Liége, Franqui, à Salzbourg et Chlinigensperg, à Ingolstadt, qui ont bien écrit sur le droit public; Tuldenus, à Louvain, et Gailius, à Cologne, qui, dans leurs savants commentaires sur le droit civil, n'ont pas passé sous silence le droit dont il s'agit; Juste-Lipse, Puteanus, Vernulæus et autres qui ont publié des ouvrages historiques et politiques. Il faudrait, continue-t-il, que le professeur ne touchât pas de trop près au pouvoir ecclésiastique et séculier. Nous pouvons enseigner, par exemple, que les rois sont obligés de suivre leurs propres lois sans pousser la doctrine jusqu'à dire que le peuple peut déposer un roi tyran.

[1] Ces détails sont tirés du MS. 17,584, de la Bibl. royale : « S'il est utile et convenable pour le bien public et l'honneur de l'université de Louvain, d'y enseigner le droit public? »

[2] Libert Wiricx, de Beausart, devint docteur *juris utriusque* le 12 novembre 1711, professeur primaire à Louvain, le 2 mars 1746, étant âgé alors de 68 ans.

L'impôt sur les perruques, destiné à payer le successeur de Bauwens, ne passa pas; les requêtes et les offres de service des professeurs de Louvain ne furent pas goûtées. En 1756, cette chaire fut même occupée par Christophe Robert, qui professait les mêmes opinions que Bauwens, ce qui est cause peut-être que, deux ans après, l'existence du cours fut de nouveau mise en question [1].

Le comte de Wynants a fort bien rectifié le mémoire d'Hovinnes sur le gouvernement politique des Pays-Bas. Conseiller du conseil de Brabant encore à cette époque, homme intègre et consciencieux, et n'écrivant que pour l'instruction de ses fils, le futur homme d'état a laissé échapper des aveux qu'il est important d'enregistrer. Cette instruction et celle que le comte rédigea à la fin de ses jours, ont perdu à peu près tout leur intérêt depuis la publication des *Mémoires* de son gendre de Neny.

Dans ses remarques sur le commentaire de de Pape, le vicomte de Wynants n'est pas resté au-dessous de son père; nous y trouvons consignées des notions très-utiles sur le droit public du Brabant.

Crassier (Guillaume-Pascal, baron de), de Liége [2], homme d'état, historien, antiquaire et savant illustre, pratiqua pendant quelque temps comme avocat au barreau de sa ville natale, et devint successivement conseiller de la chambre des comptes, avocat de la chambre de S^t^-Lambert, député et conseiller du prince-évêque. Il était en relation constante et intime avec les premiers savants de l'époque. Sa *Brevis elucidatio quaestionis jesuiticae de praetenso episcopatu Traject. ad Mosam* [3], est un ouvrage utile même pour la connaissance des mœurs, des usages et cultes des Celtes et des Germains. Les autres ouvrages par lesquels il appartient à notre sujet sont :

Preuves du droit territorial de la principauté de Liége sur l'abbaye et les terres de Saint-Hubert. Liége, 1704, in-4°.

Series illustr. ac rev. Dom. praepos. decanorumque major. per eccl. cath. Leod., etc. Liége, 1722.

De Crassier a laissé, en outre, en manuscrit, des dissertations historiques. Le catalogue de sa bibliothèque comprenait 3,550 numéros.

§ CXCV. Le premier écrivain politique des Pays-Bas et de la principauté de Liége, et pour la pensée et pour le style, est le comte *Patrice François de Neny*, de Bruxelles [4], homme d'état éminent auquel revient une large part de la vénération dont les Belges entourent le nom de l'Impératrice Marie-Thérèse, et des bienfaits

[1] C'est ce que nous apprend de Neny. *Mém.*, chap. XXVII.

[2] Né le 8 avril 1662 et mort à Liége le 28 novembre 1751 (M. Goethals, *Hist.*, IV, 262-304.

[3] Leod., 1738. *Ejusd. addidamentum*, ib., 1742, in-8°.

[4] M. Goethals, *Lect.*, IV, 267. Né le 24 décembre 1716, de Neny décéda le 1^er^ janvier 1784.

produits par son gouvernement. Le père Patrice Marc Mac-Neny est le célèbre défenseur de nos droits dans la question de la compagnie d'Ostende. Le fils, après avoir achevé avec succès ses études en droit à l'université de Louvain (1736), se fit porter sur le tableau des avocats du conseil de Brabant. Les services rendus au souverain par son père, la protection de la famille Wynants et son mérite personnel, le firent nommer, en 1738, secrétaire du conseil privé. En cette qualité, il assista aux solennités de la prestation de serment de Marie-Thérèse, dont il devait bientôt devenir un des conseillers intimes. De Neny devint successivement conseiller du conseil privé (1744), conseiller au conseil suprême à Vienne (1750), trésorier général des finances (1755), commissaire royal de l'université de Louvain (1754), adjoint au chef-président du conseil privé de Steenhault (8 juin 1757), greffier et chancelier de la Toison d'or et commandeur de l'ordre de St-Étienne. Enfin il fut créé comte et appelé à la dignité de chef-président du conseil privé de Marie-Thérèse (en 1775) et de Joseph II. Les hardis projets de réforme de l'empereur l'engagèrent probablement à solliciter sa retraite, qu'il obtint, le 16 mai 1783, sept mois et demi avant sa mort.

De Neny contribua puissamment à réformer l'enseignement primaire, moyen et supérieur. Le règlement du 13 février 1755 détermina sur un pied nouveau la durée des études à l'université, à l'effet d'être admis aux grades; les exercices et les épreuves préalables à cette admission, ainsi que le tarif des droits à payer et la suppression des dépenses superflues que l'avidité de quelques professeurs rendait, en partie, nécessaires [1]. L'ordonnance du 22 décembre 1755 défend de donner des cours de philosophie ailleurs qu'à Louvain, défense qui existait déjà antérieurement et qu'un usage constant, dit de Neny [2], avait établi. L'ordonnance du 14 janvier 1764 tendit à déraciner la *physication* à cette même université, espèce de *burschen*-désordres commis par les étudiants, de concert avec le comte de Cobenzl, l'abbé Nelis, le prince de Kaunitz et le professeur Schloepflin, il fonda, en 1769, avec l'agrément de l'impératrice, une *société littéraire*, destinée à contre-balancer l'enseignement de l'université de Louvain, société qui, dans la suite, sous le nom d'*Académie de Bruxelles*, illustra et illustre encore à un si haut degré la Belgique.

Chargé par de Cobenzl de la rédaction d'un mémoire sur l'état politique du pays pour l'instruction du jeune archiduc Joseph, de Neny recueillit des matériaux dans chaque province et acheva son ouvrage en 1760; ce sont les *Mémoires* [3] qui

[1] Analyse de de Neny (*Mém.*, chap. XXVII, vol. II, p. 243.)

[2] *L. l.*, p. 245.

[3] *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens et sur la constitution tant interne qu'externe des provinces qui les composent.* 4e et dernière édition, enrichie de notes, qui in-

parurent pour la première fois le 1er janvier 1784 et qu'il convient d'analyser ici pour faire connaître plus amplement notre ancien droit *public*. C'est, dit l'auteur, le tableau de l'état *politique* et *civil* des Pays-Bas, l'exposé de sa situation politique et civile que je fais précéder d'un récit des principaux événements de l'histoire belge[1].

§ CXCVI. *Le pouvoir législatif. — Les droits politiques. — L'avis préalable et l'accord commun des grands corps d'état. — Le* veto *du conseil de Brabant.* — « La » puissance de faire des *lois*, dit de Neny, n'appartient qu'au souverain ou à celui qui » exerce son autorité suprême. Avant d'émettre une nouvelle *loi*, on consulte *souvent* » les tribunaux supérieurs de justice et *quelquefois* les états des provinces, nommément dans le cas où il est question de défendre ou de limiter pour un temps l'exportation des fruits de la terre. Le conseil des finances rend les ordonnances relatives » à la levée et à la perception des droits d'entrée et de sortie. Les *lois* proprement » dites, c'est-à-dire les constitutions de justice ou de police portant des réformations » d'abus, des indictions de peines ou d'autres dispositions qui intéressent l'état » général des peuples, doivent émaner sous le nom du souverain et sous son grand » sceau[2]. Par exception pour le Brabant et le Limbourg, les seules provinces qui » ont des priviléges *exprimés en détail*[3] dans la Joyeuse-Entrée, aucune loi, statut, » placard, édit, ordonnance, commandement ou *autrement* ne peut y être *traité* » (texte) exécuté (paraphrase de de Neny) que *par avis du conseil de Brabant* (texte), » sous le sceau du Brabant dont le chancelier a la garde, ce qui signifie, ajoute » de Neny, que lorsque le gouvernement porte un pareil acte, il envoie ordre au » conseil de le faire publier : si ce tribunal y trouve des inconvénients, il les expose » au gouvernement par une représentation, comme tout autre tribunal supérieur » est en droit de le faire[4]. » Neny et Sohet, loin de reconnaître aux conseils et aux états de toutes les provinces le *droit de veto*, dénient même ce droit au conseil de Brabant[5]. Et, en effet, la Joyeuse-Entrée, telle que Charles-Quint est parvenu à la modifier en 1549 (voyez art. 5), n'oblige le souverain de traiter les affaires du Brabant que *par avis du conseil de ce duché, par conseil des bonnes gens du pays*[6]. La loi, pour être exécutoire, devait, en outre, être revêtue du sceau de

diquent les changements arrivés depuis la rédaction. Brux., 1786, 2 vol. in-12. C'est l'édition dont nous nous servons.

[1] Ces événements font l'objet du chap. Ier, vol. Ier, pages 1 à 220.

[2] De Neny, *Mém.*, chap. XXI, vol. II, p. 111.

[3] De Neny, vol. II, p. 221.

[4] De Neny, *Mém.*, chap. XXI, vol. II, p. 114; chap. XXII, p. 121.

[5] De Neny, *Mém.*, chap. XXII, t. II, p. 121; Sohet, *Tr. prél.*, 6, 18.

[6] Anselmo (*Ad.* art. 11, § 116 de l'*Édit perp.*) dit aussi *que les actes faits sans l'avis du conseil*

Sa Majesté dont le chancelier avait la garde[1]. L'édit du 13 janvier 1652 porte aussi que les tribunaux supérieurs ne peuvent refuser la publication d'un acte, mais qu'ils peuvent faire des représentations en cas de *sub- ou obreption* ou autrement et *après obéissance préalable*. Quoi qu'il en soit, l'usage et la jurisprudence, cette grande loi de nos ancêtres que les besoins de l'état, la menace du refus de subside ont fait consacrer, avaient fait admettre comme principe de notre droit public que le conseil souverain de Brabant exerçait un pouvoir intermédiaire entre la nation et le prince, et qu'aucune ordonnance ne pouvait avoir force de loi dans son ressort avant d'avoir été examinée, approuvée et scellée par lui[2]. Cette règle, du reste, n'est pas en opposition avec l'art. 7 des additions à la Joyeuse-Entrée des 20 septembre 1451 et 28 novembre 1457, par lequel le duc promet que, contrairement aux droits et priviléges accordés ou confirmés par lui, il ne ferait *aucunes ordonnances ou défenses sans consentement des états*. Les articles 13 et 14 de la deuxième addition à la Joyeuse-Entrée du 26 avril 1515 exigent également le concours des états, ou au moins des chefs-villes, pour les aliénations d'immeubles en faveur des gens de mainmorte.

D'après l'*usage* que, dans les protestations contre les réformes de Joseph II, les états invoquèrent comme loi constitutionnelle[3], on ne faisait jamais rien d'important en matière de législation sans avoir consulté et entendu les états des provinces et les conseils souverains, et souvent les évêques, les colléges des villes et châtellenies, et recueilli les avis des jurisconsultes[4]. C'est ainsi qu'agissaient toujours nos meilleurs princes, tels que Philippe-le-Bel, Charles-Quint, les archiducs et parfois Marie-Thérèse. Cette voie ayant surtout été suivie pour la composition des placards de Flandre et de Brabant, Deghewiet les recommande en première ligne[5]. Cet usage ne devint véritablement *loi* générale du pays que par la convention de la Haye du 18 décembre 1790, art. 3, § VIII.

de Brabant sont nuls. « *Dans le Brabant seul les mandements ou ordres pour l'exécution des édits généraux doivent être contre-signés par l'audiencier ou autre secrétaire ayant signature en cette province, sans qu'il y ait en cela parallèle avec les autres provinces qui n'ont pas ou ont perdu semblable prérogative,* » dit Wynants (manuscrit Hovines, p. 31). Voyez Sohet, *Trait. prél.*, 6, 18.

[1] Zypæus, *Index*, liv. IV, chap. II et VI; chap. IV, n° 3 et *passim*.

[2] De Neny, *Mém.*, l. I.

[3] « L'avis préalable est une maxime qui tient à la constitution » disent les états de Flandre, en 1787.

[4] Raepsaet, t. IV, n° 127; représentation du conseil de Flandre, du 17 novembre 1786; M. de Gerlache, *Introd.* à son hist. des Pays-Bas, p. 160; rescriptions des états du Brabant des 19 et 20 avril 1787; Ghesquière, *Notions, etc.;* Pyke, *Mém.*, p. 49; Zypæus, *Notit. jur.*, n° 5.

[5] Deghewiet, *Instit.*, 1, 1, 4, art. 3.

Dans la principauté de Liége, ce concours des trois ordres était bien formellement garanti dès la plus haute antiquité[1].

Le souverain investi du droit de faire les lois, avait également celui de les *modifier*, de les *interpréter* et de les *corriger*. Cette règle du droit romain doit être admise avec quelques restrictions en Belgique. On objecte le serment inaugural qui renferme promesse formelle de respecter les *lois, usages, coutumes, priviléges, droits, franchises, traités, observances, libertés,* etc. Le serment réciproque des états représentant le peuple ne s'étant donné qu'après cette promesse[2], on en conclut[3] qu'en vertu de ce pacte, il fallait le *commun accord* des états, ou au moins son avis formel ou son assentiment tacite, pour toute innovation, pour tout changement. Si l'on tenait à la lettre de l'acte inaugural, qui ne parle cependant pas de l'accord commun, on pourrait croire que le prince jurait l'immobilité, la perpétuité des *lois, coutumes, usages écrits ou non écrits.* Ce n'est pas ainsi qu'il faut entendre cette formule apportée par le moyen âge. Nous en trouvons déjà la preuve dans les coutumes homologuées qui, la plupart, réservaient « au prince et à ses hoirs et successeurs l'autorité et le pouvoir de changer, altérer, augmenter ou diminuer, corriger et interpréter ces coutumes déclarées cependant *lois du pays,* selon et ainsi que, pour son service et le plus grand bien du pays, ils trouveront convenable[4]. » Il n'y a que pour les nouvelles rédactions et homologations des statuts que le souverain avait admis l'usage de consulter préalablement les parties intéressées et les états; dans les autres cas, un décret, parfois une simple lettre ou déclaration *interprétait, amplifiait* (et même *modifiait*) le statut, acte nouveau que, du reste, les intéressés réclamaient presque toujours les premiers.

En règle générale, l'interprétation des lois par voie d'autorité appartenait au conseil privé[5]. C'est ainsi que, dans un édit du 19 mai 1656 sur les priviléges et fran-

[1] Voyez ci-dessus, § CLXIII, où l'on trouvera exposés tous les points constitutionnels du pays de Liége.

[2] C'est ainsi que sont conçus les serments inauguraux prêtés par le souverain dans le Brabant (*Placc. van Brab.*, VIII, p. 141), le Namurois (Gailliot, *Hist.*, II, 247, et VI, 120), la Flandre (Wielant, *Chroniq. de Flandr.*, publiées par M. de Smet, I^er^ vol.), le Hainaut (Delattre, pages 124, 126 et 154), à Anvers (Guicchardin, *Trad.*, p. 85), le Tournaisis (Guicchardin, p. 370). Dans le Limbourg, il jurait d'être bourgeois de Limbourg et de maintenir les anciens droits, libertés et bonnes coutumes de la ville et du pays de ce nom (*Brabandtsrecht* de Christyn, t. II, p. 1376).

[3] M. Faider, *Études*, p. 153.

[4] Voyez les conclusions des coutumes de Luxembourg (de 1623) et de Namur (de 1682).

[5] Le Hainaut faisait exception. Dans cette province on regardait comme loi fondamentale, consacrée par tous les actes d'homologation des chartes, que le souverain ne pourrait diminuer les chartes ou y ajouter que de *par l'avis et participation des trois états.* Mais il est à remarquer que cette province avait des *droits politiques* particuliers inscrits dans sa coutume de 1619, tandis

chises des bandes d'ordonnances, Philippe IV réserve l'interprétation des anciens placards qu'il y rappelle *à lui et à ceux du conseil privé* [1].

Nous pensons aussi que le prince, à son avénement au trône, ne jurait que *selon une formule banale* le maintien des droits politiques écrits ou non écrits.

Le Brabant avait une charte où étaient consignés tous les droits; les autres provinces avaient leurs priviléges, paix, diplômes, us et coutumes, dont elles usaient par prescription, par concession ou par force [2].

Lors donc, par exemple, qu'il s'agissait d'innover quelque chose dans les règles et formes établies pour l'administration de la justice, dans l'ordre des juridictions [3], dans la forme du gouvernement [4], dans la constitution des états provinciaux [5], dans l'ordre de succession au trône [6], dans la garantie du vote des aides et subsides [7], dans l'aliénation d'une partie du territoire [8], pour les traités de

qu'en règle générale, et les coutumes d'Ypres (1, 13) et de Bruges, (1, 32) le disent positivement, les coutumes n'ont que des dispositions de *droit civil.*

[1] *Placc. van Vlaendren*, III, 1097.

[2] Streithagers (MS. 13,554) fait bien remarquer que les *anciens usages (oude herkomen)* doivent, suivant la Joyeuse-Entrée, être regardés comme des *priviléges écrits.*

[3] Voyez les représentations des états adressées à Joseph II; la convention de La Haye du 10 décembre 1790.

[4] « La forme du gouvernement de cette province ne peut être changée ni altérée que du consentement des deux parties contractantes, c'est-à-dire de Sa Majesté et des Brabançons.... Il faut le concours commun du souverain et de tous les ordres des états pour porter des changements dans l'administration qui seraient contraires à la Joyeuse-Entrée, » disent les commissaires des nations de Bruxelles (la sûreté des Brabançons) et les trois états, le 20 avril 1787.

[5] *Les changements dans la constitution de la Flandre ont toujours eu leur source dans la* SEULE AUTORITÉ DU SOUVERAIN, dit de Neny, chap. XXIV, art. 5, p. 186. C'est en vertu de cette doctrine, que nous croyons fausse et contre laquelle réclamaient, en 1754, les états de Flandre, que Marie-Thérèse changea la constitution des états de cette province.

[6] Voyez les pragmatiques sanctions de Charles-Quint et de Charles VI. En novembre 1549, Charles *requit les états de vouloir bien consentir* à son nouveau projet. En 1598, pour la cession de la souveraineté, et, en 1725, pour la pragmatique sanction, les états furent *advertis* et *consentirent* (Voyez Delattre, p. 113).

[7] Privilége de la duchesse Marie accordé aux Namurois en mai 1477, mais révoqué plus tard; de Neny, chap. XXIV, vol. II, p. 220 (voyez chap. 25, art. 1[er]); règlement du 30 juin 1672; convention de La Haye du 10 décembre 1790. C'était là l'objet essentiel pour lequel les états étaient convoqués; de Neny *(l. l.)* veut même borner à cette seule matière le pouvoir des états. Pour Liége, voyez le XII[e] vol., p. 5, de la *Revue belge.* De là, la maxime que la Belgique n'est pas un pays d'impôt, mais de subsides *(een land van bede).*

[8] *La défense d'aliéner ou engager une partie du domaine national n'est pas un privilége particulier au Brabant, il est général et pour ainsi dire du droit de gens*, disent Wynants sur de Pape, p. 191, Stockmans, *Jus dev.*, chap. I et VII; Du Moulin *ad consuet.* Paris, tit. 1, 62; *Joyeuse-Entrée*, 5, 12, 25. — M. Desmet (*Bull. de l'Acad. de Bruxelles*, 1844, t. XI, II[e] part., p. 405) fait très-bien remarquer que l'axiome : *point de redressement de griefs, point de subsides*, n'est pas moderne.

paix [1], pour la modification d'une *loi fondamentale* ou *politique*, il fallait le commun accord des états. Lorsqu'il n'était plus question de *lois fondamentales*, de *droits politiques*, on entrait dans les règles générales sur le pouvoir législatif que nous venons d'expliquer.

§ CXCVII. *Tous les sujets du pays doivent être jugés selon les lois nationales et par leurs juges naturels et ordinaires.* — Ce privilége d'être traité *droicturièrement* et *justement* [2], *par droits et sentences* (par sentence et jugement [3], *met rechte ende vonnisse), par loy* [4] et pas *hors la voie de droit* [5], est commun à toutes les provinces et consacré par presque toutes nos *keures* et coutumes [6]. A cette garantie politique du jugement se rattachaient : l'égalité devant la loi [7]; la défense de différer l'exercice de la justice par des lettres closes *(lettres de jussion)* ou autrement [8]; la défense d'attraire quelqu'un en justice hors du pays, nommément à la cour de Rome [9]; la

[1] L'art. 47 du traité de Cambray de 1529 et l'art. 27 du traité de Crespy du 18 sept. 1544, stipulent que Charles-Quint *fera ratifier et approuver cesdits traités par les états particuliers.*

[2] Privilége de la duchesse Marie accordé aux Namurois en 1477.

[3] Porte le testament de Henri III de 1261.

[4] Dit la coutume de Limbourg, art. 61.

[5] Texte de l'art. 37 de la *Joyeuse-Entrée... Selon le droit de bancs où les sujets appartiennent*, porte l'art. 12 de la même charte.

[6] De Neny, chap. XXV, art. 1er; chap. XXII, art. 7; charte de Cortenb. de 1312; coutume de Malines, tit. VI; Caroline de Grammont, art. 12; règlement du conseil de Flandre du 9 mai 1522; cout. de Liége, chap. XVI, art. 20; Anselmo, *Tribon*, cap. 64, §§ 1 et 2; ordonnance criminelle du 9 juillet 1570, art. 57; ancienne coutume du Limbourg *(met recht ende oordeel)*, dans Christyn, *Brab.*, II, p. 1376; toutes les formules de serment; les coutumes de Diest, chap. VII, art. 6. — L'art. 14, chap. Ier des chartes du Hainaut, porte défense de nommer des conseillers *extraordinaires.*

[7] Charte de Cortenberg précitée; *Joyeuse-Entrée*, art. 11; charte du Hainaut, chap. Ier, art. 54. A Liége les célibataires ne jouissaient pas de certains droits politiques.

[8] Chartes générales du Hainaut, art. 55, chap. Ier.

[9] De Neny, chap. XXV, art. 1er. Ce privilége ou point constitutionnel a donné lieu à bien des contestations dans le pays, à Rome et aux diètes germaniques. Voyez la *Bulle brabantine* dans Christyn, *Brab. rech.*, t. II, p. 1405; la *Joyeuse-Entrée*, art. 3, 24 et 17, et l'art. 3 des additions des 20 septembre 1451 et 28 novembre 1457; les édits des 4 juin 1477, 4 juin 1557, 15 septembre 1561, 14 octobre 1496 et 20 mars 1497; Stockmans, *Defensio belg. contra evocationes et peregrina judicia;* privilége de Lierre de 1326 (Christyn, t. Ier, p. 651); privilége de la duchesse Marie de 1477. *Ce privilége de la bulle d'or, comme tous ceux que cet acte renferme, ne doit pas être restreint et est acquis légitimement au duc de Brabant et à ses sujets*, dit de Neny, chap. XXV, art. 3. On invoquait lesdits articles de la *Joyeuse-Entrée*, pour refuser l'extradition de criminels étrangers. L'éditeur de de Neny (vol. II, p. 225) regarde comme une *pierre de scandale* le privilége de l'art. 17 de la *Joyeuse-Entrée*, qui ne permet pas même d'emmener prisonnier en Brabant un individu arrêté dans les pays d'Outre-Meuse. Voyez *Coutume de Bruxelles*, tit. V, art. 70.

liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile [1]. On ne pouvait visiter les maisons ou arrêter quelqu'un, que conformément aux observances, coutumes et style des tribunaux du lieu où le fait s'était passé.

§ CXCVIII. *Les conseils d'état et de provinces.* — Les Pays-Bas autrichiens, pays de liberté [2], ne constituaient ni monarchie, ni aristocratie, ni démocratie, mais une espèce d'état fédératif dans lequel chaque province formait un gouvernement mixte [3] où entraient ces trois éléments, état séparé et indépendant à tel point que les coutumes, source presque exclusive pour le droit *civil*, différaient de province à province, et que tous les habitants de l'une étaient considérés comme étrangers dans l'autre [4].

Quatre grands corps d'état avaient l'administration générale du pays, à la tête de laquelle se trouvait le représentant des empereurs d'Autriche sous le nom de *lieutenant gouverneur et capitaine général*. Ce haut fonctionnaire, qui devait être pris parmi les princes ou princesses du sang royal [5], était investi de toutes les attributions de la souveraineté, sauf les exceptions formellement stipulées, soit dans les lois, soit dans les instructions qu'il recevait de son maître [6]. Par exception, le grand bailli du Hainaut jouissait de plusieurs prérogatives de la puissance souveraine.

C'est à Charles-Quint que nous devons l'établissement (1531) des trois conseils d'état, privé et des finances, appelés *collatéraux* [7], supprimés en 1702 et reconstitués en 1725 [8], et supprimés de nouveau par l'édit du 1er janvier 1787. Depuis

[1] *Joyeuse-Entrée*, art. 10; cout. d'Alost, 1, 1; 2e addition à la *Joyeuse-entrée* du 26 avril 1515, art. 16; représentation des états de Flandre de 1787; la réformation de *Groesbeek*, Chap. V, 10, 20; cout. de Liége, 16, 24; *id.* du Franc-de-Bruges, 20; Christyn *ad legg. Mechlin.*, 1, 31; Deghewiet, 4, 5, § 4.

[2] Nos lois accordaient la liberté à l'esclave qui posait le pied sur notre sol. L'étranger jouissait de priviléges commerciaux et de presque tous les droits *civils*. Les biens étaient *présumés* libres. (Voyez le *Code civil.*)

[3] Zypæus parle de la forme mixte de notre gouvernement (*Index*, liv. IV).

[4] Aussi de Neny (vol. II, p. 220) n'indique que trois priviléges ou points constitutionnels, communs à toutes les provinces; MM. Pycke et Faider *(Études)* en indiquent un plus grand nombre, dont quelques-uns peuvent être contestés ou rentrent dans le droit commun. — Il existait quelques traités conclus entre des provinces pour l'abolition de ce qui restait du *droit d'aubaine*. Voyez l'*Exposé du Code civil.*

[5] Art. 15 et 25 du traité d'Arras du 17 mai 1579 (de Neny, II, p. 104).

[6] De Neny, vol. II, p. 101; M. Steur, *Mémoire sur Charles VI.*

[7] La Cour des Comptes et le quatrième grand corps. Voyez l'histoire qu'en donne M. Gachard.

[8] Voyez ci-jointe la notice des présidents des deux premiers conseils; de Neny, chap. XVI, art. 4, et 14; M. Steur, *Mémoire sur Charles VI.*

plusieurs années, dit de Neny en 1760 [1], le conseil d'état n'est plus qu'un *conseil d'honneur sans activité*, une retraite des hauts fonctionnaires.

Le *grand conseil de Malines*, le premier tribunal du pays, connaissait en appel en matière civile des arrêts des conseils de Flandre, de Namur, de Luxembourg (jusqu'en 1782), de Tournay et du Tournaisis (de 1773 à 1782), et du magistrat de Malines, et en premier ressort de certaines matières privilégiées.

Chaque province avait un *conseil*, espèce de cour d'appel, qui connaissait en dernier ressort des jugements des justices inférieures, en premier ressort des affaires *civiles* et de certains cas *royaux* et privilégiés. C'est ainsi que ceux qui se croyaient lésés par une ordonnance des magistrats d'une ville ou communauté, pouvaient en appeler au conseil provincial *tamquam ab inordinato statuto* [2]. Les conseils de Malines, de Brabant, de Hainaut et de Gueldre, et, depuis 1782, celui de Luxembourg, le conseil suprême de l'amirauté à Gand et les cours féodales de Brabant, de Flandre, de Hainaut et de Gueldre [3], étaient seuls souverains, jugeaient par arrêt, c'est-à-dire qu'il n'y avait de voie ouverte contre les arrêts qu'ils avaient rendus, que celle de la *grande révision*. A la *proposition d'erreur*, comme on appelait *ce remède*, intervenaient les mêmes juges, mais on leur adjoignait d'autres juges pris dans les tribunaux ou parmi les docteurs de Louvain [4].

La province de Hainaut avait un conseil souverain depuis 1702, qui avait dans ses attributions les matières féodales, et qui fut étendu en 1743 à une partie des *terres de débat*.

Les localités qui constituaient la province particulière de Tournay et du Tournaisis ressortissaient, avant 1773, pour une partie, au conseil de Flandre, et pour l'autre (les 17 villages de la châtellenie d'Ath réunis au Tournaisis par Louis XIV) au conseil de Hainaut. Jusqu'à cette époque, ces localités avaient un ancien tribunal inférieur commun appelé *siége royal du bailliage de Tournay et du Tournaisis*. Plusieurs parties de la Flandre et de Tournay et du Tournaisis ayant été cédées à la France en vertu du traité de Nimègue, Tournay eut un conseil souverain (le parlement de Flandre) auquel on déféra, de 1678 à 1697, les appels du conseil de Flandre, établi à Gand. A ce parlement ressortissaient, dès 1678, Philippeville, du 15 novembre 1683 à 1697, Courtrai, et à partir du mois de juillet 1689, Dinant. D'après le traité de Ryswyck (1697), ou plutôt d'après ceux d'Utrecht et des Barrières, toutes ces com-

[1] *Mém.*, chap. XVI, art. 4, p. 83. Ce conseil avait deux secrétaires particuliers. De Neny commet sur ce point une erreur que signale M. Steur (*Mémoire sur Marie-Thérèse*, p. 4). — Pour les attributions et la composition du conseil privé, voyez la liste des chefs et présidents.

[2] Neny, *Mém.*, vol. II, p. 152.

[3] *L. l.*, p. 140.

[4] *L. l.*, p. 134.

munes reprirent leur ancien ressort. Le 7 janvier 1773, le Tournay-Tournaisis eut un conseil provincial ordinaire, et les dix-sept villages susdits rentrèrent dans le ressort du conseil souverain de Hainaut[1]. La dernière organisation du conseil de Luxembourg, non compris celle de Joseph II, date de 1531; celle de Namur, de 1551.

§ CXCIX. *Les ordonnances politiques.* — Presque chaque ville, commune, corps de métier ou échevinage avaient des priviléges particuliers, en général très-étendus. Les magistrats de ces communautés étaient en droit de régler par des ordonnances ce qui regardait la police[2], les deniers et les intérêts communaux, l'assiette des impôts, la voirie, en un mot, tout le ménage intérieur. Les règlements dits *ordonnances politiques* que les magistrats portaient sur ces objets, lorsque ces règlements étaient approuvés par le souverain, avaient force de loi. Cependant les parties lésées par ces actes pouvaient en appeler devant le conseil provincial. A la différence des coutumes, ces ordonnances étaient *stricti juris*[3].

§ CC. *Quelques autres opinions émises par de Neny*[4]. — « Dans le cas de violation formelle d'une loi de l'état, ou dans celui de *non servati juris ordinis*, on pouvait se pourvoir devant les juges civils contre les jugements des tribunaux ecclésiastiques. De Neny avait promis un mémoire spécial sur cette matière; ses occupations ne lui ont pas permis de tenir sa promesse[5]. — Les états des provinces n'ont aucune juridiction, *aucun attribut de la puissance publique (??).* — C'est en vertu d'un titre de comte, *probablement erroné*, que dans l'ordre de la noblesse l'abbé de Gembloux a la préséance sur les ducs et les princes[6]. — C'est par un usage immémorial qui ne paraît pas fondé en titre, que les résolutions des états de Brabant doivent être prises à l'unanimité des suffrages[7]. — Les Liégeois sont *inquiets, remuants et belliqueux*[8]. — Les Flamands sont les meilleurs sujets du monde et les plus mauvais

[1] *L. l.*, t. II, p. 132, 139; Pinault, *Histoire du parlement de Tournay.* — Pour les attributions et la composition des conseils de Malines, de Flandre et de Brabant, voyez ci-après.

[2] De Neny (t. II, p. 152) indique ce qui fait, en ce cas, l'objet de la police. Ce mot comprend le droit de créer des corps d'arts et métiers (arrêt du parlement de Flandre du 23 avril 1779).

[3] De Neny, t. II, p. 152; Deghewiet, 1, 18; 2, 2, 14, art. 18; le même, *Méthode*, art. 36; Knobbaert, liv. II, 1 et 17; Zypæus, *Not. jur. de app.*, 13; Christyn *ad consuet.* Brux., art. 39; Mémoire de M. Pycke, p. 122.

[4] Il paraît inutile de faire observer que nous n'approuvons pas toutes les opinions de de Neny, rapportées ici.

[5] De Neny, chap. XXII, art. 19, p. 151.

[6] De Neny, chap. XXIV.

[7] D'Hovinnes était également de cet avis; le comte de Wynants (MS. 12,291) répond en ces termes : « Les ministres ont beau soutenir le contraire, la chose a toujours été ainsi et ne sera jamais autrement sans bouleverser l'état, les lois et les priviléges. »

[8] De Neny, chap. XIII, p. 50.

esclaves [1]. — L'original de la Joyeuse-Entrée est rédigé dans un flamand tellement ancien et obscur qu'il a souvent donné lieu aux états de former *des prétentions aussi déplacées que peu soutenables* [2]. — La France ne dut son salut, en 1701, qu'à une intrigue de femmes qui détacha l'Angleterre de la grande alliance [3]. Le bon droit n'est pas une ressource bien efficace lorsqu'on a affaire à la France. Ce pays sait saisir les occasions pour s'emparer des possessions litigieuses qui sont à sa bienséance, soit en y employant la force ouverte, soit en saisissant habilement les conjonctures [4]. — Sous Philippe-le-Bon, les Pays-Bas pouvaient être regardés comme la terre de promission [5]. — Charles-Quint fut le père et le législateur des Pays-Bas. La plupart des nations civilisées ont cherché soit à imiter ses lois admirables, soit à les adapter à leurs usages [6]. Tout le cours de son règne ne présente que le tableau d'une rivalité toujours alerte et active entre lui et François Ier [7]. Les malheurs des Pays-Bas datent du départ de Charles-Quint. — L'administration du cardinal Granvelle, l'exécution trop sévère des ordonnances contre les sectaires, la décision prise de rétablir sans ménagement l'inquisition contrairement aux priviléges en vertu desquels chacun doit être jugé par son juge naturel établi d'ancienneté; l'érection des nouveaux évêchés à une époque où les peuples en général cherchaient à éviter l'accroissement de la puissance ecclésiastique [8]; le despotisme sans bornes et l'esprit sanguinaire du duc d'Albe, ses exactions, ses injustices et ses impôts arbitraires, la complaisance avec laquelle il se vanta d'avoir fait mourir plus de dix mille Belges par la main du bourreau [9]; l'inflexibilité du caractère de Philippe II; la faute capitale de n'avoir jamais voulu assortir son gouvernement au génie et aux mœurs du peuple soumis à son empire [10]: voilà, selon de Neny, les causes des troubles et des malheurs des Pays-Bas au XVIe siècle [11] — Les archiducs étaient des princes

[1] *L. l.*, chap. Ier, p. 61.

[2] *L. l.*, chap. XXV, art. 2, p. 230.

[3] *L. l.*, chap. II, p. 229.

[4] *L. l.*, chap. IV, p. 261.

[5] *L. l.*, chap. Ier, art. 1er. De Neny ne parle pas des débauches et de la corruption qui régnaient à la cour de ce prince.

[6] *L. l.*, chap. Ier, art. 5.

[7] *L. l.*, chap. II, p. 223.

[8] M. de Gerlache relève avec raison ce dernier passage de de Neny (introd. à l'*Hist. des Pays-Bas*, 2e éd., p. 59).

[9] Lettre de de Neny à de Cobenzl, produite par M. Goethals, *Lect.*, IV, p. 276.

[10] Le bonheur et la félicité de ses peuples n'entrèrent pour rien dans les plans de conduite de Philippe II, *ajoute de Neny dans sa lettre précitée;* sa haine contre ceux des Pays-Bas était déjà publique du vivant de Charles-Quint. *(Ibid.)*

[11] *L. l.*, chap. Ier, art. 7. Ce dernier tableau déplut au comte de Cobenzl; et de Neny le fit disparaître (M. Goeth., *Lect.*, IV, 274).

vertueux et capables, qui accordèrent une protection constante aux sciences et aux arts, et qui sont auteurs du nouveau Code de 1611 [1]. — Le règne de Charles II se ressentit de l'extrême faiblesse de son corps et de son esprit [2]. — Charles VI gouverna avec beaucoup de justice, de douceur et de modération [3]. »

§ CCI. *Jugement sur de Neny.* —De Neny était certes le plus grand historien politique des Pays-Bas, l'homme d'état froid et presque toujours impartial qui a le plus exactement décrit les institutions nationales, dans un ouvrage qu'on relira toujours avec fruit. L'histoire belge n'est autre chose que le développement des bases de l'ancienne constitution du pays, progressant au milieu des troubles toujours renaissants; de Neny seul nous donne bien cette histoire, ces droits du pays. Sans doute, il ne laissait échapper aucune occasion d'amoindrir le pouvoir judiciaire et le pouvoir ecclésiastique, et de relever celui de ses maîtres auxquels il était attaché par ses principes et par la reconnaissance; sa profonde connaissance de la politique européenne et ses fortes études en droit public, en droit civil et en droit canon, l'aidèrent dans cette voie. Mais à travers les vues du philosophe de la nouvelle école française, de l'homme tant soit peu absolutiste, on reconnaît encore la vérité, on reconnaît l'homme sage, circonspect et à idées élevées et modérées. Il partageait les opinions des hommes de la cour de Marie-Thérèse et de ceux qui servaient l'impératrice, tels que de Cordeys, les conseillers Wavrans et Brenaert, le baron de Cassier, l'abbé de Nelis, le professeur Schoepflin, le prince de Stahrenberg, de Crumpipen, des Roches et d'autres novateurs. Il contribua à réformer l'enseignement, à encourager les sciences, à diminuer l'indépendance du clergé et à porter les fameuses ordonnances de Marie-Thérèse sur le mariage, sur l'expulsion des jésuites. Néanmoins nous croyons que si Joseph II avait eu et suivi les conseils d'un pareil homme d'état, la grande secousse politique aurait pu ne pas avoir lieu [4].

Parmi les manuscrits laissés par de Neny, on en distingue un, en quatre volumes, relatif aux contestations territoriales, et l'autre [5] relatif à l'amortissement des biens des jésuites.

Son fils Philippe, comte de Neny, siégeait déjà avec lui au conseil privé. Il devint président du conseil de Tournay et décéda à Paris en 1812.

[1] *L. l.*, chap. Ier, art. 14.

[2] *L. l.*, chap. Ier, art. 22.

[3] *L. l.*, chap. Ier, art. 28. Nous ne nous rangeons pas à cette opinion.

[4] Voyez les jugements de M. de Gerlache (introd. à l'*Hist. des Pays-Bas*, 2e éd., p. 59); M. Steur (*Mém. sur Charles II*, p. 367); M. Warnkoen. (*Müncher Acad., Januar* 1842); M. de Reiffenberg (*Intr. Mouskes*, p. 43); M. Goethals (*Lect.*, IV, p. 267).

[5] MS. 12,748 de la Bibl. roy. (lettres et pièces flamandes). C'est probablement d'après l'avis de de Neny que le Gouvernement prit des édits contre les mainmortes.

§ CCII. *Streithagers*, pensionnaire de la ville d'Anvers, composa, en 1764, un *Mémoire sur la constitution de cette ville*[1], dans lequel il développe fort bien le régime municipal tel qu'il existait alors. Nous avons lu avec intérêt ce qu'il dit de la part que cette ville prenait au consentement des aides et subsides.

Rapedius de Berg fit pour la ville de Bruxelles ce que Streithagers avait fait pour la ville d'Anvers; mais l'œuvre du premier est bien plus importante. Et, en effet, de Berg a prouvé par ses actes et ses écrits qu'il était grand administrateur et homme politique à vues élevées.

Van der Vynckt, Lucas-Jean-Joseph (1691-1779), de Gand, était conseiller au conseil de Flandre, membre de l'Académie de Bruxelles et historien estimé. Son principal, ouvrage l'*Histoire des troubles des Pays-Bas sous Philippe II*, a été plusieurs fois réimprimé et traduit en allemand et en hollandais. Dans ses *Recherches historiques et chronologiques de* 1576 *à* 1777[2], il déclare exposer les *causes supérieures, les ressorts cachés des événements historiques;* nous n'y voyons que le récit sec de quelques événements et quelques notices biographiques. Nous avons, en outre, en manuscrit, ses *Recherches historiques et chronologiques sur les conseils de Flandre et de Malines*, en 4 volumes[3].

Nous avons dit que Sohet traitait superficiellement et accessoirement le droit public de Liége, du Luxembourg et du Namurois; que, pour le droit public du Franconat, de Beaucourt avait recueilli des pièces intéressantes; que, pour le droit public et édictal du Brabant, il fallait avant tout recourir à Loovens et à Verlooy, principalement à ce dernier.

Il est intéressant de consulter de Leenheer pour les opinions et les éclaircissements sur différents points du droit public, qu'il a tirés d'ouvrages manuscrits.

Staes, Jean-Baptiste, de Louvain (1737-1813), successivement notaire, procureur et receveur de la loterie autrichienne, s'acquit une certaine renommée par son *Weekelyks nieuws uyt Loven*, journal hebdomadaire[4], dont trente-trois volumes ont paru de 1773 à 1788 à Louvain, et qui est indispensable à ceux qui veulent approfondir l'histoire politique, civile, religieuse et littéraire de la ville de Louvain.

Van den Eynde, Thomas, de Malines, licencié en droit (1766), avocat au grand conseil, lieutenant auditeur général de l'armée patriotique de septembre 1789 à

[1] MS. 12,354 de la Bibl. royale de Bruxelles.

[2] MS. 16,310 de la Bibl. royale.

[3] Vol. III des *Mémoires de l'Académie de Bruxelles*, p. 39 du *Journal des séances;* M. Goethals, *Hist.*, IV, 333; M. de Reiffenberg, introd. de son édition des *Troubles*.

[4] Le professeur Collin corrigeait les épreuves. C'était le meilleur journal de l'époque.

février 1790, s'est fait un nom par dix brochures politiques sur les affaires du temps[1].

Urban, Louis-Joseph, de Dinant, s'occupa beaucoup de politique et d'histoire. Il créa et rédigea pendant un quart de siècle, *L'esprit des Gazettes*, feuille intéressante pour l'histoire belge, et qui parut, depuis février 1796, sous le nom d'*Écho*, en 1797, sous celui de *Rapporteur*, en 1810, sous celui de *Conspirateur*. Depuis janvier 1796 l'auteur était devenu royaliste[2].

Chaillon de Jouville, Auguste-Jean-François, de Bruxelles, avocat au parlement de Paris et doyen des maîtres de requêtes, est auteur de quelques brochures politiques. Né en 1733, mort en 1807.

Levoz, Noël-Joseph, un des principaux moteurs de la révolution liégeoise de 1789, a publié un *Mémoire sur l'ancienne constitution du pays*, et un *Précis historique de la révolution du 18 août 1789*.

Lhoest, Pascal, docteur en droit, né à Liége, a publié, en 1792, les *Institutions de la politesse, autrement dit la politique*.

Le comte J. de S^t^-Genois n'a pu donner suite à son projet de publier un ouvrage sur le droit public du pays.

Hofmann, Fr.-Guil., a publié, en 1797, des *Recherches sur le gouvernement des comtés de Looz, d'Horne et de Ryel*.

De Limpens[3] est auteur d'un *Mémoire* manuscrit *sur l'histoire des Pays-Bas, l'administration de chaque province, les ressorts des différents tribunaux y établis et sur la forme du gouvernement en général*.

Nous avons encore des *Mémoires* manuscrits *historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens où l'on trouve l'origine et la filiation de son gouvernement, de même que tous les articles capitaux des traités qui ont été passés avec les différentes puissances de l'Europe concernant ce petit état*.

§ CCII^bis^. *De Wasseige, Étienne-Joseph*, tréfoncier de Liége, conseiller de la chambre des finances et ministre sous le prince-évêque de Hoensbroeck, est auteur du *Coup d'œil sur l'histoire et la constitution du pays de Liége, et sur ses démêlés en* 1786, brochure[4] de 55 pages in-8°, qui parut sous le voile de l'anonyme à Liége, en 1786. L'occasion de ce démêlé a été un privilége ou une tolérance exclusive de

[1] M. Gérard (*Rap. de Berg*, t. II, p. 299) donne la biographie de ce révolutionnaire, les titres de ses dix brochures et les lettres de onze pamphlets dirigés contre lui.

[2] Urban est né en 1742 et mort en 1833. Voyez sa biographie dans *Rap. de Berg*, p. 16, par M. Gérard, t. II, p. 37.

[3] Originaire du Limbourg. N. de Limpens était châtelain, drossard et amman de la ville et pays de Rolduc de 1782 à 1793.

[4] Brochure extrêmement rare.

jouer à Spa les jeux de hasard, que le gouvernement avait accordé à deux sociétés, lorsqu'une société rivale vint réclamer le même droit et essuya un refus de la part du prince. La compagnie s'adressa alors à l'opinion publique et soutint, en se fondant sur la paix de Fexhe de 1316 « que le prince de Liége n'est pas souverain » dans ses états, pas même en matière de police; qu'il ne peut donc ni défendre, » ni permettre les jeux de hasard....; que le sens du pays, revêtu du pouvoir législatif, n'a pas défendu ces jeux et n'a point autorisé le prince, simple exécuteur de » ses volontés, à les défendre ni à les permettre..... Joue donc qui veut. » C'est pour combattre ces doctrines, pour défendre les droits du prince dont il était le ministre, et pour donner une interprétation saine de la paix de Fexhe que Wasseige a pris la plume. Les paix *(pacta conventa,* VERTRAGEN), dit-il, sont des transactions faites pour supprimer le *Faustrecht,* pour mettre fin aux agitations intestines qui désolaient l'empire et ses provinces, des pactes entre le prince et ses sujets (ou les états provinciaux); écloses dans le sang, ajoute-t-il, elles ensanglanteront de nouveau le pays. Les notions de droit étant très-bornées dans le principe, on n'eut de sage interprétation de ces nouveaux droits que par la chambre aulique et le cardinal de Groesbeeck. Dans l'espèce, il se demande ce que statue la paix de Fexhe, cette loi constitutionnelle et fondamentale du pays de Liége? Elle ne fait que confirmer les droits préexistants, donner des formes et des règles pour le maintien de ce que les Liégeois possédaient, c'est-à-dire le droit pour le sens du pays d'*attempreir* (tempérer, réclamer contre), toute loi ou coutume *trop large, trop roide* ou *trop estroite,* toute loi qui aurait soustrait les Liégeois au jugement des *esquevins* ou d'*hommes.* Cette *loy,* ce *jugement,* ces *franchieses,* ces *usaiges* que le paix de Fexhe ne fait que confirmer, doivent donc être émanés d'un pouvoir législatif antérieur. Or, ce pouvoir n'est autre que celui que l'évêque tient de sa supériorité territoriale, comme droit régalien, comme prince de l'empire, comme représentant de l'église de Liége. Cette église, en effet, a acquis le territoire en toute propriété avec tous les sujets du sol, sous une simple reconnaissance féodale. Le sens du pays, les états provinciaux représentent les sujets du territoire, et leurs pouvoirs bornés, définis, émanent immédiatement du prince. L'appellation de sens du pays n'est pas expliquée dans la paix de Fexhe; un prince-évêque de Liége, d'après l'opinion commune, ne peut être que ce qu'est un empereur dans une diète générale de l'empire, ce qu'est un roi de la Grande-Bretagne dans son parlement. Un bill, un récès comitial ne devient loi que lorsque le roi ou l'empereur *le veut ainsi; le pouvoir législatif réside donc dans la volonté seule de celui qui peut donner ou refuser la sanction à la loi (??).* Ainsi, avant comme après la paix de Fexhe, les états n'ont eu aucune influence marquée dans la composition des lois, par la raison principale que jamais ils n'ont possédé de *territoire* ou de *juridiction.* Le droit de police, comme tout autre droit tenant à

la souveraineté, est cependant un droit régalien attaché au territoire, à exercer par le prince qui possède ce territoire.

« Si les souverains de Liége, ajoute finalement Wasseige, ont bien voulu admettre leurs sujets, c'est-à-dire leurs états provinciaux, à délibérer, à leur donner » des conseils et un consentement quelconque sur les lois qu'ils se proposaient de » publier; ce maintien prudentiel et toujours recommandable dans toutes les occasions où les circonstances des temps et des lieux peuvent le permettre, n'emporte nullement avec soi l'obligation de ne pouvoir jamais s'en écarter; ce serait » alors une exception aux règles communes et générales du droit public universel. » Or, aucun acte public quelconque ne constate que les évêques de Liége aient abdiqué le pouvoir législatif attaché de tout temps à leur église. Aussi les échevins de Liége, dans leur record de 1532, où il est question d'interprétation et de modération des lois, ne font que rapporter les expressions de la paix de Fexhe. Charles-Quint, dans son diplôme de 1545, ne parle nullement du *consentement* des états, mais de leur *conseil*. Conformément aux priviléges, aux *pacta conventa* de la nation, le concours des états est nécessaire en matière d'impôts et pour les cas de guerre, mais non en matière de législation. Et même dans l'empire d'Allemagne, où il existe des états provinciaux, on avait le droit de concourir à la composition des lois; les règlements de police rentrent dans les attributions du seigneur territorial et du prince. Ces règlements, du reste, ne violent pas les priviléges de la nation et ne privent pas les tiers de droits acquis.

Dans les temps constitutionnels où nous vivons, il est bien inutile de relever les sophismes des membres de la société de jeux de 1786 et la faiblesse d'une partie du raisonnement du ministre du prince-évêque.

La Bibliothèque royale conserve un mémoire manuscrit *sur le droit public*, que le sieur *de Vigneron de la Haye*, avocat au conseil de Brabant, adressa au prince Charles de Lorraine, à l'effet d'obtenir la chaire de droit public qui devait être alors établie près l'Académie de Bruxelles. Le professeur aspirant, âgé alors de moins de 30 ans, flatte beaucoup le prince Charles et le ministre Cobenzl, et nous donne une très-faible idée de ses connaissances en droit public.

§ CCIII. *Vander Noot, Henri*, le célèbre démagogue de la révolution brabançonne, avocat des métiers de Bruxelles, appartient à notre sujet par les remontrances[1] ou mémoires qu'il a composés en 1787 et 1788 pour la défense des droits du

[1] *Mémoire sur les droits du peuple Brabançon, et les atteintes y portées par S. M. l'Empereur*, 1787, in-4°. — *Mémoire sur les droits des serments* ou Gildens. Maestricht, 1788, in-4°. — *Mémoire sur les droits et priviléges des compagnies bourgeoises de la ville de Bruxelles*, connues sous le nom de serments dits *gildens....., présenté aux magistrats de la même ville, le 17 mars 1788, par H. C. N. Vander Noot.*

peuple, et spécialement des priviléges *des serments* de Bruxelles. On peut déclarer barbare, scolastique le *factum* présenté aux états[1], mais il n'est pas vide de bons arguments en faveur de la cause que l'auteur défendait. Courageux et ardent, Vander Noot fut l'agent officiel des états du Brabant, l'idole du peuple et le jouet de la diplomatie. Héros de la révolution brabançonne et rêvant alors une république, soit indépendante, soit réunie à celle des Provinces-Unies, il publia, vingt-six ans plus tard, un mémoire en faveur des droits de la maison d'Autriche sur la Belgique : ce sont les paroles d'un faible vieillard venu à résipiscence [2].

Vonck, Jean-François, de Baerdeghem (arrondissement de Termonde), le chef du parti démocratique durant la révolution brabançonne, licencié de l'université de Louvain (1767), avocat au conseil de Brabant, avocat fiscal du chapitre de Sainte-Gudule et trésorier de l'abbaye de Forêt, est connu par trois brochures politiques assez bien raisonnées [3]. Dans l'adresse de 1790, cette déclaration hardie d'une réforme politique, rédigée par Vonck, on croit reconnaître des idées kantistes.

De Graeve, Jean-Joseph, conseiller au conseil de Flandre, est connu comme rédacteur du fameux manifeste que les états de cette province adressèrent, en 1787, à Joseph II. Sa dialectique surpasse celle de Vander Noot. Il est, de plus, auteur des *Champs Elysées*[4] et d'un autre mémoire relatif à la révolution brabançonne[5].

§ CCIV. Le savant chanoine *Simon-Pierre Ernst*, d'Aubel[6], appartient à notre sujet par son *Histoire abrégée du tiers état de Brabant*[7], et même par son *Histoire du Limbourg*[8].

[1] Requête de divers citoyens présentée aux états de Brabant dans leur assemblée générale, fait par H. C. N. Vander Noot, *junior*, 1788.

[2] Nous ne pouvons approuver l'appréciation de M. Gérard dans Rapedius de Berg, t. I, p. 268.

[3] *Considérations impartiales sur la position actuelle du Brabant*, 1790, in-8° (traduites en flamand en 1791); *Abregé historique servant d'introduction aux considérations* (susdites). Lille, 1791, in-8°. *Naerdere onzeydige aenmerkingen of vervolg van staetkundige onderrigtingen voor het brabantsch volk betrekkeleyck tot den staet der opperherschappye aldaer in* 1790, *met mercklyke aenmerkingen*. Mai 1790, in-4°; 2e édit., 1792, in-8°. — Vonck naquit en 1743 et décéda en 1792. Voyez les manuscrits de la Bibl. roy. nos 14,890-14,892.

[4] De Graeve décéda à Gand, le 2 août 1805, à l'âge de 68 ans.

[5] Mémoire présenté par le conseiller de Graeve au conseil de Flandre, le 5 novembre 1789 (au sujet du manifeste du peuple brabançon que le fiscal Puclinckx avait requis de brûler); lettre de M. de Graeve aux états de Flandre, au sujet du duc d'Ursel, 10 avril 1790.

[6] Né le 2 août 1744 et mort à Afden, le 11 décembre 1817. Il était professeur de théologie et d'écriture sainte à l'abbaye de Rolduc, collaborateur de l'*Art de vérifier les dates* et membre de plusieurs Académies et sociétés savantes.

[7] Éditée l'an 1788.

[8] Dont M. Éd. Lavalleye a commencé l'édition en 1857.

L'abbé Ghesquière [1], après avoir rompu une lance, en 1785, contre l'avocat d'Outrepont au sujet des *dîmes*[2], se fit connaître, quelques années après, par un opuscule hardi, rempli d'idées révolutionnaires [3]. Il y cherche à prouver par l'histoire de tous les temps que les chefs, les princes en Belgique, n'étaient investis que du *jure precario regnandi, autoritate suadendi*, mais jamais *jubendi autoritate;* en un mot, qu'ils n'étaient chefs que sous la condition de maintenir la constitution et les lois du pays, sans pouvoir jamais violer les lois et les franchises de la nation, l'honneur, l'état, la personne ou la propriété d'un citoyen, si ce n'est du consentement des représentants de la nation. Si donc les représentants légaux des villes, des cantons, des provinces ont des motifs légitimes pour retirer le pouvoir à leurs chefs, à leurs délégués, ce pouvoir retourne naturellement aux représentants nés du peuple, c'est-à-dire à la source d'où il est écoulé, au peuple dont émanent tous les pouvoirs. C'était le cas en 1781, lorsque huit provinces ressaisirent leur premier état de liberté et d'indépendance en retirant leur obéissance à leur seigneur-duc et comte. Dans ce temps-là, on ne contesta pas l'exercice de ce pouvoir; on ne pensait pas que les représentants de chaque province eussent besoin d'un nouveau mandat ou d'un nouvel assentiment du peuple. C'est ainsi que Ghesquière déduit avec une grande vigueur de dialectique le droit d'insurrection, l'omnipotence des représentants, la souveraineté du peuple. Il trouva un approbateur fougueux et parfois exagéré dans *l'abbé de Feller*. Ce dernier aussi soutient que les états sont institués pour connaître des abus et des actes arbitaires du pouvoir; que leurs mandats sont suffisants [4]. Il ajoute « que c'est un crime de premier ordre que de s'élever contre une révolution une fois établie, fût-elle même injuste et fondée sur de faux titres [5].....; que le moment d'une révolution n'a d'autre loi que le cri public... *Actuellement il faut proscrire les cabaleurs et les espions* (c'est-à-dire le parti démocratique), *et déroger à l'ancien vœu d'être jugé par loi et sentence.....* Quand les formes encouragent la scélératesse et la félonie, qu'elles rassurent les meurtriers et les brigands, elles sont détestables.... *Salus populi suprema lex esto* [6]. »

[1] Joseph de Ghesquière de Raemsdonck naquit à Courtrai vers 1736. Savant bollandiste, il publia les *Acta Sanctor. Belgii*, 1783-89, 6 vol. in-4°. A l'invasion du pays par les troupes françaises, il alla chercher un asile en Allemagne et y mourut vers 1804. On a encore de lui un livre de piété et deux ouvrages concernant la numismatique.

[2] Voyez *suprà*, § CLXXII.

[3] *Notion succincte de l'ancienne constitution des provinces belgiques.* Bruxelles, 1790, in-8° (52 pages), traduite en flamand en mars 1790. Bruges.

[4] *Journal. hist. et littér.* du 15 févr. 1790.

[5] *L. l.*, 1er avril 1790.

[6] *L. l.*, 15 janvier et 1er avril 1790. François de Feller naquit à Bruxelles pendant que son père

A ces doctrines se rattache le *droit de refuser les services et l'obéissance*, en cas d'infraction d'un droit politique, jusqu'à réparation et redressement. Cette fameuse disposition de la Joyeuse-Entrée (art. 59), que le vicomte Wynants appelle *un point délicat, un droit bien fort*, date bien de la féodalité; mais, avec la suite des temps, sa signification n'a-t-elle pas pu changer, et nos aïeux en auraient-ils fait une mauvaise application à Philippe II et à Joseph II?... Du reste, lorsque les deux parties *contractantes*, le prince et le peuple (par ses représentants) résistaient, ou que le pacte était évidemment rompu par le souverain, ne fallait-il pas recourir à la voie terrible de la révolution[1]?

Les abbés de Feller, Duvivier, Brosius[2], de Doyaert, et même l'abbé Vander Elsken, tous membres de la Société de Jésus, contribuèrent en ces temps, par leurs exagérations journalistiques, commises sans doute dans de bonnes intentions, à dégoûter les Belges de leur nationalité et à faciliter les voies à la restauration autrichienne[3]. Brosius, dans son *Journal historique et politique* et dans son *Journal philosophique et chrétien*, est aussi violent que de Feller dans son *Journal historique et littéraire*. Les rédacteurs du *Vrai Brabancon*[4], de Doyaert et Vander Elsken[5], étaient aussi fougueux que leurs susdits amis.

§ CCV. *Brixhe, Jean-Guillaume*, célèbre démagogue pendant la dernière révolution liégeoise, naquit à Spa le 27 juillet 1758. De 1787 à 1794, il fut procureur à la cour de Spa, notaire et *ultra libéral*. Comme membre de l'assemblée représentative de Franchimont (1789), il publia le *Journal des séances du congrès de Polleur*. Il était réputé *bon patriote* à Paris sous Robespierre. Après la réunion des Pays-Bas et de la principauté de Liége à la France, il travailla (l'an V) à la rédac-

(né à Autel-Haut près d'Arlon) y séjournait comme membre des états. Élevé à Luxembourg, il y professa les belles-lettres et entra dans les ordres. Son journal et ses dictionnaires sont estimés. C'était un homme d'une vaste et rare érudition. Né le 28 août 1735, il décéda en 1802. Voyez *Notice biographique*. Liége, 1802, in-8°. Son journal historique et littéraire, publié du mois d'août 1773 jusqu'en juillet 1794, à Luxembourg, à Liége et à Maestricht, forme 78 volumes.

[1] Voir l'opinion de M. le premier président de Gerlache (*Introd. à l'hist. des Pays-Bas*, p. 169) et l'opinion contraire de M. Faider (*Études*, p. 90, avec les sources y indiquées). Voir aussi l'apologie des réformes du 19 octobre 1789, et ce que nous avons déjà dit de cette *clause de refus* dans le cours du Mémoire. (Voyez les notices sur Évérard, Goudelin, Anselmo, Zypæus, de Pape et d'Ayala.)

[2] L'abbé H.-J. Brosius, élève et collaborateur de l'abbé de Feller, naquit à Virton et émigra, à la révolution française, aux États-Unis; il revint mourir en Prusse après la révolution de 1830. Son journal comprend 4 volumes (Liége, 1785 à 1790).

[3] C'est également l'opinion de M. Borgnet, *Histoire des Belges*, t. Ier, p. 147, 298, 303 et suiv.

[4] L'*Ami des Belges* publié à Bruxelles, du 14 mai au 13 juillet 1790, s'était transformé en *Le Vrai Brabançon*, le 16 juillet, et cessa de paraître le 26 novembre 1790.

[5] Président du collége des Trois-Langues à Louvain et auteur des *Keuremenne* (1788).

tion de la *Tribune publique du département de l'Ourthe*, et obtint devant les tribunaux, comme défenseur officieux, de brillants succès par son éloquence vive et les études profondes qu'il avait faites des lois. Envoyé au conseil des Cinq-Cents en l'an VII, c'est surtout sa conduite politique antérieure qui l'en fit exclure. En l'an IX, il fut nommé avoué à Liége et y mourut le 25 février 1807 [1], laissant deux fils, dont l'un est avocat général à la cour d'appel de Liége et l'autre général en retraite.

Comme hommes politiques pendant l'avant-dernière révolution, on cite encore le chevalier *Charles Diericx*, les médecins *Coppens* et *Verviers*, rédacteurs du *Livre noir* ou *Révolution gordune* (gantoise, 1790), ainsi que *Dominique-Joseph-Hyacinthe Nelis* (1738-1828), le frère de l'évêque d'Anvers, qui devint professeur du droit romain à Louvain, en 1775, et concourut, avec le théologien Vandevelde, à la rédaction des réclamations que cette université fit contre les réformes de Joseph II. A Liége, Henkart, Reynier, Fabry, Bassenge et Lebrun, rédigèrent le *Journal patriotique* (18 août 1789 au 20 mars 1790).

SECTION II.

Le Droit international.

(Résumé. — Mac-Neny. — De Patyn.)

§ CCVI. Nous avons exposé brièvement et nous allons revenir encore aux singuliers principes du droit naturel et du droit des gens qui ont prévalu aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, et en vertu desquels l'Escaut fut fermé, des entraves furent apportées à la liberté des mers, tout notre commerce maritime anéanti, les provinces morcelées, et le partage des Pays-Bas projeté et sur le point d'être effectué. Après le traité de Nimègue, Louis XIV chargea sa cour de justice établie à Metz de réunir à sa couronne le duché de Luxembourg et plusieurs parties des provinces de Namur et de Brabant. Au traité de Ratisbonne, du 15 avril 1684, conclu entre l'Empereur, l'Espagne et la France, suivit bientôt la guerre à laquelle mit fin pour le moment le traité de Ryswyck, du 20 septembre 1697. Tout devait être remis sur le pied établi par le traité de Nimègue, sauf la perte de quelques villages, quand la mort de Charles II (1700) et son malencontreux testament vinrent allumer la guerre de succession, faire naître la dispute de notre couronne entre le duc d'Anjou (Philippe V) et l'empereur d'Autriche Charles VI (Charles III). Pendant

[1] M. Polain, *Mélang. histor.*, p. 331.

le gouvernement de nos provinces par l'Angleterre et les Provinces-Unies, furent conclues deux capitulations importantes, celle du 6 juin 1706 et celle du 1er janvier 1709 [1], par lesquelles ces puissances maritimes garantissent aux états de Flandre leurs priviléges et droits préexistants, au nom de Charles III. Par les traités d'Utrecht, de Bade et des Barrières, ce dernier conclu à Anvers, quarante-cinq jours après la mort de Louis XIV, tout fut consommé : notre territoire démembré, de fortes contributions furent imposées au pays et nos forteresses occupées par l'ennemi. Les états de Brabant et de Flandre invoquent leurs priviléges maintes fois confirmés, qui ne permettaient pas la moindre aliénation du territoire, le moindre impôt sans leur consentement; ils établissent qu'un contrat négocié par la force et contrairement aux lois fondamentales du pays, est nul selon les lois divines et humaines. Ils font ressortir la singularité du procédé des puissances qui, tout en se disant nos alliés, nos protecteurs, les conservateurs de nos franchises, nous écharpent, nous ruinent, nous humilient, et ce au milieu de la paix et sans avoir entendu les organes de la nation. Il y a cependant ici une triste remarque à faire, c'est que les provinces que le traité des Barrières ne menaçait pas directement, n'élevèrent pas la voix, et que même les réclamations des états de Brabant, de Flandre et de Namur trahirent des vues étroites et timides et l'absence de véritables sentiments de nationalité. A peine songeait-on à la fermeture de l'Escaut et à l'occupation des places fortes.

Le gouvernement belgico-autrichien fut établi le 2 février 1716, et nous eûmes pour toute satisfaction le traité de La Haye, du 22 décembre 1718, qui réduisait d'un tiers les portions de territoires qui devaient être cédées aux Provinces-Unies au nord de la Flandre.

La Pragmatique-Sanction (1713-1725) de Charles VI aurait pu quelque peu assurer la tranquillité du pays, si les cabinets étrangers avaient été de bonne foi et ne l'avaient pas violée, après avoir mis des conditions si dures à leur adhésion. La principale condition était la suppression de la vaste compagnie des Indes établie à Ostende : ce sont les négociations relatives à cette société, son histoire en général qu'il faut suivre et les nombreuses dissertations et opuscules latins, flamands et français qui ont paru à ce sujet, qu'il faut étudier pour connaître les doctrines internationales de l'époque, la politique des cabinets, les procédés contraires aux usages des peuples civilisés qu'on employait en cette occurrence.

[1] M. Gachard, *Documents inédits*, vol. III, pag. 255; M. Dewez, *Hist.*, chap. XXXIV. Ce sont ces deux actes importants sur lesquels les priviléges de la Flandre sont particulièrement fondés. Les états y reconnaissent l'empereur Charles comme *comte de Flandre*, et celui-ci promet, par l'organe des puissances, de ne rien altérer ou diminuer dans les priviléges, coutumes et usages, tant ecclésiastiques que séculiers.

Malgré le lâche et fatal article de l'acte du 6 mai 1598, par lequel Philippe II interdisait tout commerce avec les Indes occidentales et orientales, nous eûmes des relations directes avec l'Indoustan et la Chine à partir de l'année 1624. Par l'octroi du 7 juin 1698, Charles II érigea même une compagnie royale de navigation aux Indes orientales et aux côtes de la Guinée, mais sa mort fit échouer ce beau projet. Malgré quelques octrois particuliers antérieurs et postérieurs à cette époque, nous restâmes dans la misérable position que nous avait faite le traité de Munster et qui fut confirmée impitoyablement par le traité des Barrières. Dans ces temps, quelques Belges ayant été assez heureux pour réussir dans des entreprises maritimes, les Hollandais en conçurent de l'ombrage et firent de vives réclamations. Ce différend donna lieu à une négociation dont fut chargé Patrice Marc Mac-Neny, alors conseiller fiscal des finances, le même qui avait déjà été député à La Haye pour préparer la convention de 1718 relative au traité des Barrières et qui décéda, en 1745, comme secrétaire d'état de guerre [1]. De Neny arrivé à La Haye en 1718, présenta aux états généraux un mémoire dans lequel il démontre que les fameux art. 5 et 6 du traité de Munster ne regardaient que les Espagnols et non les habitants des Pays-Bas. Il déclare injuste, arbitraire et contraire aux droits des gens la clause que Philippe II, souverain espagnol, n'avait pas eu le pouvoir d'imposer aux Belges. Dans l'entre-temps, on saisissait les navires, les biens et les personnes des Belges qui étaient allés aux Indes. Le conseil d'état, les états provinciaux, tout le monde s'émut aux cris de l'industrie en détresse. Charles VI vint au secours de ses sujets en érigeant, le 19 décembre 1722, une compagnie privilégiée, dite d'Ostende. Les directeurs de la compagnie rivale hollandaise présentèrent, le 23 mars 1723, un mémoire aux états généraux contre notre société. Le marquis de Prié chargea Mac-Neny de réfuter ces objections; ce fonctionnaire le fit par un opuscule qui nous reste [2]. Neny fit suivre ce livre d'un pamphlet violent sur le même sujet que le gouvernement n'osa avouer et qu'il fit imprimer en secret [3]. Les bons arguments que fit valoir Neny, furent appuyés, le 23 mars 1724, par les états de Brabant. Ces états firent voir également que les Hollandais voulaient nous dépouiller d'un droit de la nature et des nations, auquel eux-mêmes n'ont jamais renoncé.

[1] Mac-Neny, né en Irlande en 1676, fit ses études à Louvain et pratiqua pendant longtemps comme avocat à Bruxelles. Il est le père du chef-président, le comte de Neny. (Foppens, MS. 17,609 de la Bibl. royale).

[2] *Réfutation des arguments avancés de la part de MM. les représentants des compagnies d'Orient et d'Occident des Provinces-Unies. Bruxelles*, 1723. M. Levae dit, dans *Ses recherches historiques sur le commerce des Belges aux Indes*, p. 119, que ce mémoire est diffus et très-incorrectement écrit.

[3] *Démonstration de l'injuste et chimérique prétention des directeurs de la compagnie des Indes.* M. Levae., *l. l.*, p. 121, regarde les raisonnements de Neny comme solides et logiques.

Bien d'autres défenseurs entrèrent dans la lice[1]; le plus fort parmi eux est Patyn, par son *Mare liberum*, de 1726. Charles VI, en invoquant les dangers que sa persistance faisait courir à la tranquillité de l'Europe, suspendit, le 31 mai 1727, la compagnie pour sept ans. Là-dessus Patyn renouvela plus fortement ses patriotiques réclamations, et il trouva un chaleureux appui dans le comte de Calemberg. Ce dernier en appela *à la postérité la plus reculée pour cette violation du droit des gens, pour cette suppression de la liberté des mers, accordée sur les instances insolentes des puissances, au détriment des peuples innocents que Dieu et la nature ont mis en situation de profiter de l'usage des mers.* C'en était fait! On reconnut la Pragmatique-Sanction, et le 16 mai 1731 notre duc-comte interdit à tout jamais le commerce des Pays-Bas aux Indes. Il s'est trouvé, en 1770, un courtisan de Charles de Lorraine assez lâche pour excuser cet acte de Charles VI; c'est J. de Leenheer. Il avoue ingénûment que cette suppression a eu lieu dans des vues dynastiques, que l'intérêt et la politique de la maison d'Autriche l'exigeaient impérieusement[2]. De Beaucourt, à la même époque, prit encore notre défense. De Neny reconnaît la justesse de nos droits, mais fait valoir aussi les considérations dynastiques[3]. L'empereur que le comte de Neny avait instruit, réclama, il est vrai, l'annulation du traité de 1731, mais il vendit pour quelques millions la liberté de l'Escaut.

Arrêtons-nous encore un moment au vicomte *Charles-Philippe Patyn*, seigneur de Langhemarcq, Terbeke et Bourgontere, qui figure si honorablement dans cette lutte. Né en 1687 à Noordschote, aux environs d'Ypres, Patyn obtint sa licence en droit en 1709. Au grand conseil de Malines il devint successivement conseiller (le 8 avril 1721) et avocat fiscal (1725). En 1726, il se fit connaître dans la question de la compagnie d'Ostende par son *Mare Liberum*[4], bon ouvrage qui fut traduit en flamand et en français et qui reparut en 1727 enrichi de notes par l'auteur[5]. Patyn fait remarquer que son ouvrage était composé avant l'établissement de la compagnie susdite, qu'il a donc son utilité indépendamment de la contestation qui s'est élevée entre le gouvernement autrichien et les Provinces-Unies. En 1726, et surtout en 1727,

[1] Voyez l'ouvrage de M. Levae.

[2] De Leenheer, *Encyclop.*, MS., t. I^er^, p. 311.

[3] *Mém.*, t. I^er^, p. 186.

[4] *Regnante feliciter Carolo VI Caesare neque minus feliciter gubernante Maria Elisabetha Mare Liberum, ex jure naturae, gentium et civili assertum, vindicatum, redivivum.* Mechlin., 1726, 1 vol. in-12.

[5] *Le commerce maritime fondé sur le droit de la nature et des gens, sur l'autorité des lois civiles et des traités de paix, et rétabli dans sa liberté naturelle...*, enrichi de notes de l'auteur. Malines, 1727, 1 vol. in-12. La traduction fut faite par le nommé d'Hermanville, et l'édition augmentée d'un VIII^e^ chap. et de précieuses notes de Patyn. La traduction flamande parut à Bruges, en 1727.

il l'a adapté aux circonstances du moment. Il soutient énergiquement et avec érudition la liberté du commerce maritime en général et les droits de la compagnie d'Ostende et de son souverain en particulier. Les Hollandais avaient trouvé des défenseurs célèbres dans Westerveen, Barbeyrac et Mably; Patyn prouve le peu de solidité de leurs arguments. Il démontre que le gouvernement des Provinces-Unies viole, en cette circonstance, les droits sacrés qu'il respecte dans ses tribunaux et qui sont enseignés dans ses universités par Hugo-Grotius, Graswinkel, Van Aitzema et autres [1]. Ses deux principales autorités sont Grotius et Puffendorf; ces publicistes cependant n'émettent que des idées générales sur la liberté du commerce maritime [2]. Fénélon, le jésuite Georges Fournier, Hugues le Roi, Marquard, Zieglerius, Camden, Graswinkel, Van Aitzema, Knipschilde, Vasquez, Bodin et Alberic Gentilis, sont les autres autorités sur lesquelles il s'appuie. Hobbes, Vitriarius, Selden, Barbeyrac, Westerveen et le canoniste Gratien sont également réfutés par Patyn. Les droits des peuples, selon Patyn, consistent en trois choses : *quod recta ac naturalis ratio dictitat; quod necessitas humana expostulat; quod usus hominum confirmat.* Il appelle *loi naturelle* la lumière de la droite raison, une et simple, égale et divine, éternelle et immuable, l'esprit de Dieu même, qui est gravé dans toutes les âmes, s'étend sur toutes les nations, fait sentir à tous les hommes les règles communes de la justice et de l'équité : qu'il ne faut faire du tort à personne; qu'il faut rendre à chacun ce qui lui appartient; qu'il faut être fidèle dans ses engagements, etc. Il appelle *droit des gens* [3], ces lois communes aux nations, établies en faveur de leurs nécessités et utilités et basées sur la droite raison, et auxquelles les besoins indispensables de la société ont donné le dernier sceau; cette police universelle de la société qui règle les liaisons entre les souverains, au moyen de quoi les princes peuvent correspondre pour le maintien de la paix. Ce droit a été introduit par la raison, l'usage des peuples et le consentement tacite et général des hommes. — La paix est le but de toutes choses, puisque la justice est sa compagne fidèle. — Ces définitions, ces lois sacrées exigent que les souverains soient religieux exécuteurs des lois établies entre eux, qu'ils s'y soumettent de bonne foi. Si elles pouvaient dépendre du caprice, de la cupidité, des forces matérielles des peuples, elles ne constitueraient plus qu'un brigandage public. — Patyn fait l'historique des négociations de 1609-1632 et 1648, et prouve que le traité de paix de Munster, dont les Hollandais ont falsifié [4] le texte

[1] Trad. franc., p. 113.

[2] Coloma réclame la liberté des mers au nom de l'*égalité naturelle des hommes* (arrêt, vol. II, p. 171).

[3] *L. l.*, pages 26, 38, 56.

[4] Trad. franç., chap. VII, p. 131.

à leur profit et dont ils torturent l'esprit, n'exclut pas les Espagnols et les Belges de la navigation aux Indes; que jamais aucun peuple n'a pu défendre à un autre de faire le commerce par mer avec d'autres nations étrangères indépendantes. — Au chap. XI, Patyn essaie de prouver que le prince régnant, en qualité de successeur de Charles II, roi d'Espagne, dans les Pays-Bas, n'est pas tenu à l'observation des articles du traité de Münster, relatifs à la navigation et au commerce des Indes. — Au chapitre final, Patyn s'adresse au tribunal de toutes les nations chrétiennes, comme dépositaire et vengeur des droits de la justice et de la paix, et démontre que la cause des provinces autrichiennes est celle de tous les peuples. Il termine de la manière suivante : « Prononcez donc à présent, peuples qui professez le chris- » tianisme; rassemblez-vous en conseil, établissez un tribunal, et jugez; prenez en » main la cause des droits de la justice et de la religion, qui sont les fondements » inébranlables de cette grande société du genre humain dont la protection vous » est confiée; décidez par un arrêt définitif et sans appel s'il ne nous est pas permis, » habitants de la Belgique, de revendiquer, d'exercer la liberté départie par la » nature d'aller aux Indes, d'y commercer, liberté qu'aucun traité ne peut nous » ravir et dont nulle puissance sur la terre ne peut nous priver. Jugez s'il est au » pouvoir d'une nation de traverser l'utilité commune et publique pour son intérêt » propre et particulier, d'imposer des lois de servitude à tous les peuples, de se » vanter du domaine de la mer, d'y exercer un impôt absolu et despotique, et enfin » d'établir un monopole infâme dans la grande et respectable société de ce vaste » univers, attentat que le plus petit de vous repousserait avec horreur et punirait » avec sévérité dans la moindre de vos villes. Et vous, mes chers compatriotes, » courage, continuez à défendre avec intrépidité vos droits et votre liberté, et tout » ensemble la liberté du genre humain. » Nobles et touchantes paroles qui firent la réputation et la fortune de Patyn [1], mais qui ne firent pas changer de sentiment nos voisins du Nord et ne provoquèrent pas de croisade contre leurs principes. Notre avocat fiscal avait si bien défendu cette célèbre cause, que l'année suivante, au mois de juin 1728, Charles VI le députa au congrès de Soissons pour régler les intérêts commerciaux que la suppression de la compagnie d'Ostende venait de léser si gravement, et pour faire reconnaître la Pragmatique Sanction. La bibliothèque

[1] Nous ne sommes pas tout à fait de l'avis de M. Borgnet (*Hist. des Belg.*, Introd., p. 17), lorsqu'il dit que le point de vue des défenseurs de la compagnie est aussi rétréci que si le débat n'avait pour objet qu'un intérêt ordinaire de procédure; qu'ils développent un genre d'argument qui atteste l'absence de dignité nationale. Patyn, pour rencontrer tous les arguments de ses adversaires, devait les suivre dans toutes les arguties. M. Borgnet voudrait-il soutenir que la cause opposée fut mieux défendue? Que cet estimable historien ne perde pas de vue l'état du droit des gens à cette époque.

royale de Bruxelles conserve, en manuscrit, les deux longs rapports que Patyn adressa à ce sujet au gouvernement [1].

Ses écrits et sa capacité diplomatique procurèrent à Patyn l'entrée d'abord au conseil privé (1729), puis au conseil suprême à Vienne (1734) et le titre de vicomte (1735). Pendant les années 1737 à 1741, il fut honoré de nouvelles fonctions diplomatiques : avec le bourgmestre Talbout, le comte de Maldegem et le directeur de Wael, il assista aux conférences d'Anvers et de Lille, pour régler les affaires commerciales et l'entière exécution du traité des Barrières, notamment en ce qui concernait les limites [2]. D'autres honneurs attendaient Patyn en 1741 : à cette époque, il devint président du conseil de sa province, mais se démit de ces fonctions quatre années après, lors de l'occupation de Gand par l'armée française. Il suivit l'armée autrichienne à Ruremonde et à Aix-la-Chapelle, et la conclusion de la paix (1748) le ramena à Bruxelles, où il fut nommé membre de la junte pour le gouvernement des Pays-Bas (9 octobre 1749) [3]. Au mois de juin 1766, il retourna à Gand comme président, et y finit sa carrière en juillet 1773 [4].

Après avoir payé un juste tribut d'éloges au célèbre défenseur de nos droits et du droit de l'univers entier, revenons à notre objet.

Les négociations que nous venons de rappeler prouvent, en outre, la grande révolution qui s'était opérée dans la politique de l'Europe. Les chefs des états songèrent aux intérêts commerciaux de leurs peuples, cherchèrent à satisfaire les exigences de l'industrie, et ce sur des mers lointaines que jusque-là on connaissait à peine par la géographie. Avec l'extension du système politique devait s'élargir le cercle des idées en général et la civilisation gagner en progrès. Ce système de force matérielle par lequel on arrondissait les grands états aux dépens des faibles, par lequel la puissance des empires se mesurait d'après l'étendue du territoire et les millions de revenus, système qui dédaignait les droits, les vœux, les besoins des nations, était sur le point de se renouveler encore dans la guerre de la succession d'Autriche de 1740 [5]. Heureusement, Marie-Thérèse, avec ses bons généraux

[1] MS. 334 (fonds Van Hulthem), l'un de 122, l'autre de 152 pages. M. Levae en donne des extraits (*Commerce des Belges aux Indes*, p. xv) et *passim*.

[2] Neny, *Mém.*, chap. Ier, art. 27.

[3] La commission provisoire du gouvernement de ce temps, était composée du duc d'Aremberg, du chef président Steenhaut, du chancelier Schockaert, du marquis d'Herzelles (président du conseil des finances) et de Patyn.

[4] Ces détails biographiques sont tirés du MS. 16,310, laissé par Vander Vynkt et ne s'accordent pas tout à fait avec ceux que d'autres auteurs donnent sur notre homme d'état.

[5] Il se renouvela encore en 1772 par le partage de la Pologne. La Belgique et son gouvernement ne sont heureusement pas complices de ce crime de lèse-nation.

et une politique prudente, parvint à détourner l'orage, et le traité d'Aix-la-Chapelle (1748) fut conclu.

Un événement heureux se passa en 1756 : une grande alliance se fit alors entre l'Autriche et la France, étonnante révolution, dit de Neny [1], *dont Kaunitz-Rittberg fut l'artisan, et qui, en changeant le système politique de l'Europe*, fit cesser cette politique monstrueuse suivant laquelle les deux puissances catholiques les plus fortes se trouvaient alliées aux plus puissantes cours protestantes, alliance qui mit fin à cette *rivalité funeste entre les maisons d'Autriche et de France, et à laquelle la monarchie et la catholicité doivent leur soutien, leur conservation et leur salut* [2].

A l'exception des opuscules et pamphlets qui ont paru sur la question commerciale des Indes, nous manquons d'ouvrages sur le droit des gens. L'Allemagne comptait des auteurs classiques dans Chrétien-Frédéric Wolf, et même dans Leibnitz, Thomasius et Heineccius; la France dans Montesquieu, Real et Mably; la Hollande dans Bynkershoek et ceux que nous avons cités. Il semble qu'après la solution de cette grande question, notre vie d'intérieur, notre existence purement communale et provinciale, le développement de l'agriculture, le manque de tout commerce extérieur, aient absorbé une partie de nos ressources intellectuelles [3].

Pendant que, dans les pays voisins, on écrivait sur le droit international et le droit politique et que ces branches faisaient partie de l'enseignement, il y eut à l'université de Louvain, au conseil de Brabant et à la cour de Bruxelles, les discussions les plus vives sur la question de savoir si l'on donnerait un cours de ce genre, et, peu de temps après, si celui dont le titulaire était mort, serait repris [4]. C'étaient les principes protestants et anti-monarchiques des Provinces-Unies qui effrayaient.

Le comte de Neny, qui avait pris une part honorable à l'aplanissement des dernières contestations relatives aux frontières entre la France et les Pays-Bas [5], touche, dans ses *Mémoires*, plus d'une question intéressante du droit international, et nous dévoile les motifs secrets qui ont fait agir les cabinets dans la négociation des divers traités. Il dit tout ingénument que les jalousies personnelles et le désir de maintenir l'équilibre du pouvoir, sont l'âme de presque toutes les alliances [6]; que le bon droit n'est pas une ressource bien efficace lorsqu'on a affaire à la France [7].

[1] De Neny, *Mém.*, I, 212 et 243 (chap. I^er^, art. 28, 3, 1).

[2] De Neny, chap. II, art. 3, p. 240.

[3] Ce point est développé au chap. *Réflexions générales.*

[4] Voyez le chap. *Droit public.*

[5] Ces difficultés furent levées par les conventions des 16 mai 1769 et 18 novembre 1779. (De Neny, *Mém.*, chap. IV et suiv.)

[6] De Neny, *Mém.*, chap. II, art. 1^er^ : c'est de la politique moderne.

[7] *L. l.*, chap. IV, art. 3.

Louvrex et ses annotateurs nous donnent le texte des divers traités et concordats que les princes-évêques de Liége ont conclus avec les autres puissances; mais ces auteurs ne traitent théoriquement aucune disposition, ils n'enseignent que le droit en vigueur.

Quoique Verlooy déclare traiter le *Jus diplomaticum* du Brabant, il ne fait qu'analyser le droit public de cette province.

De bonne heure le régime féodal trouva chez nous des adversaires puissants et heureux, et les principes de justice et d'égalité, des organes nombreux. Dans notre période, nos provinces parvinrent à conclure différentes conventions ayant pour objet la concession mutuelle du droit de succession et l'abolition du droit d'aubaine. La Flandre admit même tous les étrangers à recueillir les successions de leurs parents décédés dans le comté, sans qu'il existât réciprocité à cet égard en France et en Angleterre [1].

Nous eûmes quelques docteurs pour enseigner les principes du droit international, en vertu desquels on n'appliquait pas les lois pénales à certaines personnes qui se trouvaient sur le territoire du pays [2].

C'est également en vertu du droit international que la justice répressive emploie le moyen d'*extrader* certains individus accusés de crimes ou délits commis sur le territoire étranger. On se demandait s'il ne fallait admettre de poursuite contre l'accusé que dans le lieu où il s'était réfugié, et si l'extradition ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'un traité. Dans le Brabant, on invoquait l'art. 17 de la Joyeuse-Entrée pour refuser l'extradition de tout *délinquant*, sans le consentement des états de la province, parce que, dit Wynants [3], on jouit dans ce pays du *droit d'asile*. On n'exceptait là, comme en France, que les crimes de *lèse-majesté* et de *péculat :* en ces cas, l'accusé était livré au gouvernement qui le réclamait, afin de le juger et de le punir à raison de cette infraction. Au mois de septembre 1738, le prince-évêque de Liége conclut avec le duc de Luxembourg et de Namur une convention suivant laquelle on se livrait réciproquement les accusés de *crimes graves et atroces* [4], tels que les assassins, les voleurs, les incendiaires, les brigands, pourvu que le malfaiteur réfugié sur le territoire de Liége ne fût pas Liégeois [5].

Il faut aller jusqu'à la révolution brabançonne pour trouver une autre matière

[1] Voyez *Code civil*, chap. *Aubains*, liv. Ier, chap. II.

[2] Voyez Bauwen et le chapitre suivant ; dans la période précédente, Zypæus et Perez.

[3] Wynants sur Legrand, p. 12. Cette jurisprudence a été bien controversée. Il y a eu même au XVIe siècle des traités qui y sont formellement contraires et en vertu desquels on extradait tous les malfaiteurs que le gouvernement étranger réclamait. Voyez Louvrex, *Recueil*, t. I, p. 233.

[4] Suivant le droit romain. Voyez Tulden, *Ad. cod.*, lib. III, 1 ; liv. XV, n° 7.

[5] Louvrez, *Recueil*, t. I, p. 270.

digne de fixer notre attention. Les grandes puissances se sont déclarées à cette époque parties intégrantes du traité par lequel la possession de la Belgique a été donnée à la maison d'Autriche, et protectrices des garanties constitutionnelles accordées aux Belges [1]; elles *intervinrent* dans nos affaires, et au congrès de Reichenbach suivit bientôt le fameux traité de la Haye, signé le 10 décembre 1790 par la Prusse, l'Angleterre et les Provinces-Unies, et admis à contre-cœur par notre souverain. C'est, comme dit M. de Gerlache [2], un des monuments les plus remarquables de la diplomatie à l'égard de nos provinces. Cependant nous sommes loin de croire que, dans ces démarches, les cabinets aient eu en vue nos intérêts constitutionnels : l'équilibre de l'Europe, leurs intérêts réciproques ont dicté aux puissances ce grand acte public par lequel elles garantissaient à l'Autriche le *domaine indivisible, inaliénable et incommutable* des provinces belges, et à celles-ci la conservation et *pleine jouissance des constitutions, priviléges et coutumes légitimes.*

CHAPITRE III.

Le Droit criminel.

Résumé. — Wynants. — De Flerlant. — Thielen.

§ CCVII. La partie de la jurisprudence la plus barbare, la plus incertaine durant la période autrichienne, est le droit criminel. Nous avons vu que l'édit criminel du 5 juillet 1570, et l'ordonnance criminelle du 9 du même mois et le serment imposé aux juges donnaient aux lois romaines le premier pas *après les lois divines*, une autorité supérieure à celle des édits de nos souverains et abrogeaient toutes coutumes, tous usages contraires. Ce code cependant a trouvé des admirateurs enthousiastes jusque dans ces derniers temps, surtout en Hollande [3]. Zypæus y trouve de

[1] « Le cercle de Bourgogne (les Pays-Bas), ne peut être aliéné de la masse du corps germanique, ni être soumis à un pouvoir arbitraire, sans l'assentiment de chacun des membres intégrants de ce corps, » portent les instructions que le roi de Prusse remit à son ambassadeur à Londres, en 1789.

[2] M. de Gerlache, introd. à l'*Histoire des Pays-Bas.*

[3] M. Van Hall, ancien ministre de la justice en Hollande, relève les bonnes dispositions de ce code dans les *Regtsgel. Verhand.* Amsterdam, 1836, p. 51. Voyez IIe Période de notre mémoire.

bonnes dispositions qu'il voudrait voir consacrées par l'usage; principalement pour ce qui regarde le *style*, beaucoup de points lui paraissent fort bien raisonnés [1]. Le président de Fierlant (1778) trouve que le code était bon et qu'il aurait dû être observé, mais que *malheureusement il heurtait les anciens usages de quelques-unes de nos provinces et qu'il eut de la peine à s'établir* [2]. L'homme de loi, ami de son pays et ennemi de toute innovation brusque et extra-légale, doit porter un jugement plus sévère sur ces célèbres ordonnances qui annulèrent toute notre législation nationale et nous livrèrent à la merci des lois criminelles des Romains, lois barbares au plus haut degré [3]. Mais ce fameux code du duc d'Albe, de Viglius et du tribunal de sang, a-t-il pu subsister légalement à côté de l'art. 5 de la pacification de Gand, approuvée par Philippe II, le 8 novembre 1576, ainsi qu'à côté des art. 10, 38, 42, 43 et 44 de l'édit perpétuel du 18 juillet 1611? Nous ne le pensons pas. Cette première disposition porte que tous les édits émanés au sujet de l'hérésie, *ensemble les ordonnances criminelles du duc d'Albe*, demeureraient suspendus. La plupart des auteurs pensent que par là on n'a entendu abroger que les art. 62, 63, 66, 75 de l'édit et l'art. 60 de l'ordonnance relative aux hérétiques [4]. D'après l'édit perpétuel, on doit, *quant à l'appréhension et poursuite des délinquants, aux peines et amendes à leur infliger* (ce terme n'embrasse-t-il pas à peu près toutes les matières criminelles?) [5], *suivre les ordonnances des souverains ou celles reçues par les usances du pays, et, à leur défaut, le droit romain;* et *dans les matières d'import,* prendre avis des gens lettrés et versés dans la pratique. Les archiducs, en disant qu'il faut se régler d'après *les usances du pays*, à défaut du droit édictal, ont sans doute voulu satisfaire aux vœux exprimés par presque toutes les justices qui, lors de la remise des cahiers de coutumes, ont demandé qu'au criminel on s'en tînt aux anciennes chartres et priviléges du pays et aux placards des souverains. Wynants combat [6] l'opinion contraire professée par Zypæus; il déclare avoir toujours vu les tribunaux appliquer ce code dont les articles, du reste, ajoute-t-il, se retrouvent presque tous dans le droit romain, les lois nationales et les édits des souverains. Les faibles arguments de Wynants trouvent déjà leur réfutation dans les nombreuses exceptions citées par lui que les tribunaux ont toujours

[1] Zypæus, *Notit. jur.*, lib. II *(De modo proced.)*, p. 109.

[2] MS. 15,406.

[3] Voyez la IIe période, *Droit criminel.*

[4] Wynants, *De publicis judiciis*, titre préliminaire, nos 14 et suiv.; *Tobias Boel ad Loenium*, p. 707; Pierre Bort, *Tractaet van crim. zaek.*, tit. V, n° 61; Voorda, Comment. sur ce code, art. 1er.

[5] Zypæus semble n'y voir que la *procédure criminelle* (Notit. jur., lib. II, *De modo proced.*), p. 109.

[6] Wynants, *l. l.*

faites à ces ordonnances. Anselmo [1], Verlooy [2], Christineus, père et fils [3], Deghewiet [4], Sohet [5] et de Fierlant [6] sont pourtant de l'avis de Wynants. Le gouvernement aussi paraît avoir embrassé cette opinion, puisqu'un édit du 23 juillet 1767 présuppose l'usage de ce code au sujet des vols; que le style du conseil de Namur en a été tiré presque mot à mot [7], et qu'un décret du conseil privé, du 27 juillet 1731, enjoint [8] au magistrat de Malines de se conformer aux art. 42 et 61 de ce code en abolissant tous les usages contraires [9]. Il est de fait que, pendant la période qui nous occupe, les tribunaux n'ont appliqué que les dispositions les plus sages des ordonnances de 1570, et encore avec des modifications qui différaient selon les tribunaux [10]. On se tenait de préférence aux édits, ensuite à la pratique, à l'usage, aux coutumes, toutes dispositions qui avaient prévalu sur le code de 1570 et sur le droit romain [11]. Les avis des jurisconsultes étaient très-souvent recueillis [12]. Les lumières du siècle, l'ordonnance criminelle de France de 1670 et les grands criminalistes de ce dernier pays, ont pu contribuer encore à mitiger notre ancienne jurisprudence criminelle [13].

Il y avait trois espèces de *crimes :* ceux appelés *ordinaires* ou *légaux*, étaient punis par la loi écrite; la punition de ceux nommés *extraordinaires*, était abandonnée au pouvoir discrétionnaire du juge. La troisième espèce formant les *délits privés*, don-

[1] Anselmo, *Codex*, *sub hac voce*.

[2] *Cod. Brab. v°* JUDICIA CRIMINALIA.

[3] *Ad Legg. Mechlin., praelud.*, n° 54, et tit. V, art 10.

[4] Deghewiet, *Inst.*, 4, 6, 1, art. 3.

[5] Sohet, *Inst.*, liv. V, tit. XLII, n° 15.

[6] Manuscrit précité du mémoire de de Fierlant.

[7] Ce que fait remarquer Sohet, V, 42, n° 15.

[8] Acte cité par de Fierlant.

[9] Cette dernière prescription était arbitraire. M. Roussel (*Encyclop.*, § 229) ne doit donc pas s'étonner de ce que le code de 1570, une des causes de la séparation des provinces du Nord et du Midi, soit resté en vigueur dans ces premières provinces, après que le démembrement était effectué : c'est que là, comme dans les provinces méridionales, on ne continua à observer de ces fameuses ordonnances que les dispositions qui harmonisaient avec le régime politique, les croyances religieuses et la jurisprudence. A part les points relatifs à la politique et à la religion, le code était un excellent résumé du droit répressif connu jusque-là; sa conservation s'explique donc fort bien.

[10] De Berg, *Mém. sur le droit romain*, p. 89.

[11] Par l'édit du 3 mars 1649, le droit romain fut prescrit comme règle en matière de procédures criminelles devant les tribunaux militaires.

[12] Wynants, tit. XXII, n° 7. Le règlement du 14 juin 1756, art. 14 (*Placc. van Vland.*, V, 515), engage même les juges à s'adjoindre quelques jurisconsultes, dans les circonstances importantes.

[13] Cette ordonnance était même invoquée comme autorité. Le chap. II était généralement observé (Wynants *passim*).

nait lieu à une action civile. L'action *criminelle* pouvait également être intentée dans un but purement civil [1]. — Il était défendu aux juges de transiger en matière criminelle et d'avoir une part quelconque dans les biens qu'ils déclaraient confisqués ou dans les amendes qu'ils infligeaient [2]. — Celui qui succombait au principal, devait supporter tous les frais, *sauf dans les grandes causes* [3]. — Pour les délais de poursuites, on suivait l'art. 10 de l'édit perpétuel; mais pour le délai dans lequel le procès devait être terminé, l'usage avait dévié de cet édit [4]. — Une personne domiciliée ne pouvait être arrêtée qu'en cas de flagrant délit, et en vertu du décret du juge, que celui-ci ne décernait qu'après une information préalable faite soit d'office, soit ensuite d'une plainte [5]. Si de l'enquête faite il résultait contre l'accusé une *demi-preuve* ou *véhémente suspicion*, il y avait lieu de le décréter pris de corps ou de l'ajourner à comparoir en personne, selon la nature du délit et la qualité de l'accusé [6]. — Quant à ces derniers points, Wynants enseigne que parfois on peut omettre les formes ordinaires de l'instruction criminelle et procéder extra-légalement, par exemple, pour arrêter quelqu'un sans instruction préalable et sans ordonnance du juge, quand il s'agit de crimes de lèse-majesté, de rébellion, d'émeutes *et aliis repentinis casibus* [7]. Le bon conseiller du Brabant passe lestement sur les précieuses garanties inscrites dans l'art. 54 de la Joyeuse-Entrée, dans l'art. 10 de la deuxième addition à cette charte et dans presque toutes nos coutumes. Il est même partisan du procès à faire à la mémoire du défunt et de l'exposition du cadavre, par mesure d'intimidation *(aliis ad exemplum)* [8].

On peut ajouter foi au conseil de Flandre, dans sa représentation du 17 novembre 1786, et à de Berg, qui écrivait en 1788, lorsqu'ils disent que, de leur temps, la torture était abolie de fait. Cependant Wynants en parle encore longuement, et un manuscrit conservé aux archives du royaume nous apprend, qu'en 1766, les conseils provinciaux consultés sur cette peine, ont été tous d'avis, sauf celui de Gueldre, de la maintenir. Les conseils de Brabant, de Hainaut et de Namur se montrèrent le plus rétrogrades dans cette occasion solennelle.

Il nous reste aussi un mémoire manuscrit sur la torture que le président du conseil de Malines, de Fierlant [9], a présenté au gouvernement en 1778. Ce haut fonc-

[1] Wynants, *De publ. jud.*, tit. prél., nos 1 à 4.
[2] *Édit perp.*, art. 7 et 44; édit. du 31 octobre 1753.
[3] *Édit perp.*, art. 9.
[4] Wynants, titre prél., nos 12 et 13.
[5] *Édit perp.*, art. 39.
[6] *L. l.*, art. 38.
[7] Wynants, titre prél., nos 9, 11, 22 et 27; tit. III, nos 5 à 8; V. Sohet, 1, 65, art. 59.
[8] *L. l.*, tit. XXIII, n° 3. Ce que, du reste, a prescrit l'édit du 14 mars 1636 sur les duels.
[9] Voyez les notices sur les présidents du grand conseil.

tionnaire dit que *presque tous les magistrats* sont pour l'emploi de la question, qu'il n'y a que ceux qui ne sont pas, par état, tenus de s'en servir qui la regardent comme un reste de férocité des siècles de barbarie. De Fierlant y indique la diversité de la jurisprudence des tribunaux en ce qui concerne les articles 42 et 61 du code de 1570, en vertu desquels il fallait condamner l'accusé malgré sa dénégation. Seulement dans les provinces de Hainaut et de Namur, on ne croyait pas nécessaire l'aveu de l'accusé pour prononcer une condamnation. De Fierlant finit [1] par indiquer des dispositions par lesquelles il voudrait voir remplacer la question.

En matière de grand criminel, lorsqu'il y avait condamnation à des peines afflictives, on ne pouvait, suivant l'usage général, appeler à une cour supérieure d'un jugement rendu par une autorité inférieure [2]. Chaque conseil, presque chaque justice de ville, avait son style de procédure; lorsque le juge négligeait une des formes, l'accusé était en droit de se pourvoir, devant le juge supérieur, *en cassation et en évocation de la procédure* [3].

Dans le Hainaut, on ne jugeait pas par contumace. Tout accusé pouvait y poursuivre en calomnie son dénonciateur. Il y existait une espèce d'appel en ce qu'on pouvait s'adresser à la cour par la voie de plainte d'excès [4].

Malgré ce que dit Wynants, l'instruction, dans les derniers temps, était, en général, publique, ce que les coutumes d'Anvers et de Louvain prescrivent même formellement [5].

La monographie que Wynants a écrite dans les quinze premières années de notre époque, est un bon traité pratique du droit criminel d'alors; mais la pratique et l'usage avaient fait subir de grandes modifications à cette partie de la jurisprudence pendant les vingt-cinq dernières années. Notre digne magistrat, du reste, est loin de se montrer criminaliste progressif.

A l'exemple de Justinien, Deghewiet et Sohet ont également traité le droit criminel dans leurs institutes de droit. Le premier de ces jurisconsultes, qui ne connaissait pas l'ouvrage de Wynants, donne, au titre VI partie IV, une nomenclature

[1] MS. 15,406 de la Bibl. royale.

[2] De Neny, *Mém.*, chap. XXII, art. 1er; Marchant, *Flandr. comm.*, lib. IV, *descr. tit. de legibus.* Wynants donne comme règle générale que, pour l'appel, il faut suivre l'usage, les coutumes et le style des cours supérieures (tit. XXV). Il n'échéait pas d'appel en matière purement criminelle, au moins à l'effet de suspendre l'exécution du jugement, dit Wynants sur Legrand, p. 12.

[3] De Neny, *l. l.*

[4] *Chartes nouvelles*, chap. XVI, art. 2; chap. LXIV, art. 18; chap. VI, art. 35; ordonnances du 1er septembre 1702; De Neny, *l. l.*

[5] Wynants, tit. XIV, n° 8; tit. I, n° 3.

aride des crimes et des peines comminées par la loi. Ce qu'il dit de la procédure est insignifiant. Sohet entre dans de plus longs détails, et nous présente l'état de la législation et de la jurisprudence criminelles de Liége, de Luxembourg et de Namur jusqu'en 1772. Cependant il ne faut pas chercher dans les livres de ces deux juristes des théories, des systèmes philosophiques, des projets d'amélioration.

Pour la procédure, il est utile de consulter le *Practycke stiel* de Loovens (1745), et la *Pratique criminelle* de Thielen.

Un ouvrage utile sur le droit criminel est l'analyse raisonnée de toutes les dispositions pénales applicables au Brabant que fit O'Kelly en 1785[1].

Les arrêtistes nous sont d'un très-faible secours dans la matière qui nous occupe, ce qu'il faut attribuer au défaut d'appel existant dans ces affaires et au peu d'intérêt pratique qu'elles présentaient.

L'ouvrage de Thielen porte pour titre : *Forme*[2] *et manière de procéder en criminel, calquée sur les ordonnances et quantités d'arrêts et jugements notables*, par J.-G. Thielen, échevin de la haute cour du duché de Limbourg (érigée en conseil souverain le 30 juillet 1789). Dans les sept premiers chapitres, Thielen traite de l'*instruction criminelle*, et dans les quatre derniers (page 172 jusqu'à la fin), des *peines*. L'édit de 1628, les ordonnances criminelles des 5 et 9 juillet 1570, et celle de 1670, le *règlement coutumier* du duché de Limbourg, l'édit perpétuel de 1611, Wynants, Serpillon, Carpzovius, Farinace, Dumont *(nouveau style criminel)*, Pothier, Jousse, Muyart de Vauglas, du Rousseau de la Combe, du Laury, de Christynen, et d'autres auteurs, ont été consultés par lui. Lorsque les ordonnances de 1570, les placards et la jurisprudence belge font défaut, il a recours à la législation et à la doctrine de France et de Rome. « Le juge, dit-il, qui *décrète* la prise de corps d'un individu, doit en même temps faire saisir les biens, si le crime emporte la confiscation des biens ; telle est la disposition de l'art. 5 de l'ordonnance du 9 juillet 1570, *confirmée par un usage constant*[3]. » Nombre de gens d'église de cette province soutiennent qu'ils ne peuvent être contraints de déposer au grand criminel *sive in causa sanguinis,* sans s'exposer à *encourir l'irrégularité ;* c'est une erreur, selon Thielen[4]. Ses idées sur la torture sont celles d'un praticien à vues étroites. Il cite une dépêche du 14 février 1784, relative à l'exécution des arrêts portant condamnation à cette peine. Il divise les peines en capitales, afflictives et infamantes. Comme peines afflictives, il cite la flétrissure, le fouet *avec custode*, le bannissement à temps, celle d'être *authentiqué* (la *tonsure* et la reclusion dans un couvent

[1] Voyez ci-dessous *Droit édictal.*

[2] A Herve, de l'imprimerie du *Journal général de l'Europe*, 1789, 1 vol. in-8°, de 341 pages.

[3] Pag. 28.

[4] Pag. 155.

de femmes adultères), l'amende honorable, la pendaison sous les aisselles, la reclusion à temps et le carcan. Il explique la législation relative aux libelles ou écrits portant atteinte à la religion, à la majesté du roi, à la tranquillité de l'état, à la réputation des fonctionnaires publics, renfermée dans les placards du 12 février 1739, renouvelée le 18 août 1784 [1]. Il cite le placard du 27 août 1778, qui inflige la peine du fouet, de la marque et du bannissement à perpétuité à des fermiers condamnés *pour haine de cense*, c'est-à-dire *à celui qui cause du tort ou du dommage, soit au propriétaire du bien qu'il tient en location, par le motif qu'il aurait changé de fermier ou qu'il aurait élevé le rendage, soit au nouveau fermier même.* Pour les menaces non suivies d'exécution, en ce cas, on encourait la peine du fouet et d'un bannissement de dix ans [2]. Le chapitre X est intitulé : *Comment les peines doivent être proportionnées aux crimes* [3]. Le chapitre final traite de la *prescription des peines.* L'ouvrage de Thielen est un bon traité pratique du droit criminel; la matière y est fort bien résumée.

CHAPITRE IV.

Le Droit canonique.

—

Résumé. — Van Espen. — Govaerts. — Le Plat.

§ CCVIII. Dans la période précédente, nous avons vu briller les canonistes Weyms, Zoës, Valère André, Vanden Zype, Loyens, Vallensis et Herthals. Ces deux derniers et Govaerts, ultramontains purs, et dont les ouvrages étaient le *vademecum* des Belges, professaient des doctrines que leurs adversaires Van Espen, Bauwens et Le Plat proclamaient hautement dangereuses pour le pouvoir temporel et pour les bonnes mœurs. L'enseignement du droit était toujours divisé en faculté de droit canon et de droit civil; le docteur devait être gradué dans les deux branches.

Le droit canon restait toujours le droit commun pour plusieurs parties de la législation. Jusque dans les derniers temps, il devait être suivi comme *droit princi-*

[1] Pag. 216.
[2] Pag. 232.
[3] Pag. 206 à 310.

pal à Liége, et dans les provinces de Namur et de Flandre, pour les actions que les communautés ecclésiastiques intentaient devant le juge civil au sujet de leurs biens immeubles [1]. Destiné à établir les règles de la foi et la discipline de l'église, il formait le *droit commun*, le *droit écrit* à suivre dans les matières canoniques; mais il fallait :

1° Qu'il fût reconnu authentique;

2° Que les dispositions qu'il s'agissait d'appliquer fussent en harmonie avec les lois fondamentales de l'état, et qu'elles ne violassent pas *les hauteurs, droits et juridiction souveraine du prince, ses vassaux, estatz et subjets* [2];

3° Que les décisions qu'il renfermait, ne fussent pas contraires aux synodes, aux concordats et aux usages constants du pays [3]. Ces considérations prouvent l'importance du droit canon et la nécessité de son enseignement.

Dans la période qui nous occupe, trois hommes résument, pour ainsi dire, en eux toute la science canonique : Van Espen, Govaerts et Le Plat.

Seger-Bernard Van Espen, de Louvain, le plus grand canoniste des temps modernes, naquit en 1646 et enseigna cette partie à l'université de sa ville natale durant de longues années. Son *Jus ecclesiasticum universum*, en 5 volumes in-folio (1700), est le traité le plus complet sur le droit canon, édité par Le Plat; son commentaire sur le décret de Gratien; ses divers traités, consultations et livres polémiques, sont autant de chefs-d'œuvre qui décèlent une vaste érudition et des connaissances profondes en cette matière. On le consulte encore aujourd'hui comme l'oracle du droit canon. Mais M. Pycke n'a pas tout à fait tort de dire que l'étendue rebutante de son *Jus universum* et son excessive érudition de détail fatiguent et assoupissent [4].

Avec son ami Bauwens, savant jurisconsulte et théologien, Van Espen composa, en 1714 et en 1722, deux consultations : la première relative au patronage des souverains catholiques dans l'affaire d'Ernest Ruth, d'Ans; l'autre, sur les moyens de remédier au mauvais état de l'église d'Utrecht.

Dans sa *promulgatio legum* [5], Van Espen dénie toute autorité au droit romain, par le motif principal qu'il n'a jamais été dûment promulgué. Les tribunaux, heureusement, n'ont pas goûté cette rigidité de principes. Jamais peut-être les ouvrages d'un auteur n'ont rencontré autant de contradicteurs. Il eut cependant aussi ses chauds défenseurs dans quelques collègues de Louvain, dans les conseils provinciaux et dans le parti dit libéral de ce temps, parti qui comptait dans ses rangs

[1] Voyez le Code, liv. I^er^, chapitre *Gens de mainmorte.*

[2] Voyez les autorités que cite sur ce point M. Faider, *Études, etc.*

[3] Sohet, *Tr. prél.*, 5, n^os^ 5 à 16.

[4] Pycke, *Mém.*, p. 157.

[5] A 1, § 2, p. 124, t. IV, éd. 1753.

le médecin Rega, une partie de l'université de Louvain, le clergé séculier, les avocats Deswert, Vandervorst, Dubois et Hony.

On lit avec intérêt les détails du procès que le gouvernement de Marie-Élisabeth, uni au haut clergé, fit avec quelque passion à notre canoniste, alors octogénaire et aveugle, pour son *Motif de droit*. Lambrechts, son compatriote, charge sans doute un peu le tableau lorsqu'il dit de Van Espen [1] : « Le célèbre Van Espen écrivit à » l'âge de quatre-vingts ans son traité *De recursu ad principem*, afin d'opposer » une digue aux abus toujours renaissants des juridictions ecclésiastiques; mais » ce vertueux ecclésiastique, qui distribuait aux pauvres tous les revenus de la » chaire de droit canonique, fut bientôt obligé d'avoir pour lui-même recours à » *l'appel comme d'abus*. Encore ce remède ne put-il le sauver entièrement de la » persécution des prêtres intolérants. Lui qui avait employé sa vie à défendre la » discipline et les usages de la primitive église, chargé d'années, de gloire et d'in- » firmités, il fut contraint de rechercher sur le sol étranger un abri contre leurs » vexations. » Il mourut à Amsterdam le 2 octobre 1728.

Nous n'avons ni le temps, ni les forces pour examiner à fond les ouvrages du célèbre docteur; nous aimons cependant à rapporter encore le jugement d'un jurisconsulte respectable, d'un catholique belge, le comte de Wynants. Aux yeux de ce magistrat, l'ouvrage de Van Espen sur les censures et les évocations est écrit d'une manière savante et avec beaucoup de circonspection [2]. Cette opinion n'est pas partagée par l'auteur anonyme du manuscrit n° 17,584; celui-ci pense que Van Espen a traité d'une manière libre et odieuse les questions des censures, de la juridiction et des immunités ecclésiastiques.

Les ouvrages de Van Espen ont encouru la censure du saint-siége et furent tour à tour permis et défendus par le pouvoir temporel [3].

Pierre Govaerts (Govarts), de Turnhout, le célèbre canoniste et adversaire des jansénistes et de leur partisan Van Espen, naquit le 8 décembre 1644. Après avoir achevé avec distinction ses cours d'humanités (1661) et de théologie, à Louvain, il donna au séminaire royal des leçons en cette faculté et successivement les cours de rhétorique, de dialectique et de philosophie (1668) dans différents colléges de Lou-

[1] Lambrechts, *Réflexions*, Paris, 1818.

[2] MS. 12,294, folios 283 et 284.

[3] Le 8 février 1755, le souverain déclara que les ouvrages de Van Espen n'étaient pas rangés dans la classe des livres défendus (*Placc. van Vland.*, V, 87). Pour de plus amples détails sur la vie et les ouvrages de Van Espen, voyez sa *Vie* décrite par l'abbé du Fac de Bellegarde (né en 1717, mort à Utrecht en 1789), Louvain, 1777, 1 vol. in-8° de 871 pages; *Acta Van Espen autore Baikensio* (par M. de Ram), Mechl., 1827. On y apprend à connaître les relations de Van Espen avec les jansénistes d'Utrecht. Voyez notre notice sur Govaerts.

vain. A partir de l'année 1672, dans laquelle il passa sa licence en droit, il dirigea ses études vers la jurisprudence. Pendant sa présidence du collége Malderianus (1674-1684), il obtint le grade de docteur *juris utriusque* (22 octobre 1675). Au traité de Nimègue, il avait pour mission de défendre les priviléges de l'*alma mater*. En 1676 et 1680, il fut gratifié de canonicats à Bruges et à Louvain. Pendant les années 1676, 1679 et 1684, il remplit les fonctions de recteur de l'université. En 1689, il fut nommé conseiller ecclésiastique au grand conseil de Malines, et, en 1701, vicaire apostolique et juge synodal à Bois-le-Duc, où il décéda le 6 septembre 1726. Govaerts composa :

I. *Certamen immunitatis sacerdotum Belgii in causis personalibus praecipue criminalibus, etc.*, in-4°. — Van Espen répondit à cet opuscule par sa *Concordia immunitatis ecclesiasticae et juris regii.*

II. *Certamen pro immunitate ecclesiastica loculi seu asylo ejusque judice competente* (1700, in-4°). — Il y défend le droit de censure et d'excommunication, possédé par les évêques belges. Coloma le cite comme autorité [1].

III. *Motivum juris pro bove triturante* (1705, in-4°). C'est un bon traité sur les dîmes.

IV. *Motivum juris de placeto regio* [2]. — C'est une réfutation de la doctrine de Van Espen renfermée dans son *Jus ecclesiasticum universum, titulo de juridictione ecclesiastica et de placeto regio.* Le 8 décembre 1718, Govaerts écrivit à l'archevêque de Malines une lettre sur l'observation de la bulle *Unigenitus* et sur les immunités de l'église en général. Les 13 juillet et 19 août de l'année suivante, Van Espen déféra cet écrit au grand conseil de Malines, et cette cour rendit, le 23 février 1722, un arrêt qui déclarait la lettre de Govaerts contraire aux hauteurs, droits et juridiction souveraine de Sa Majesté et son royal service, injurieux à Van Espen et *contre la vérité*, en ce que Van Espen avait dit, fidèle en cela aux doctrines de Pierre Cunerius et de Du Moulin, que les princes n'ont accordé aux ecclésiastiques qu'une juridiction temporelle *précaire*. Le 25 février 1722, Govaerts protesta contre cet arrêt, le déclara radicalement nul pour défaut de juridiction et de compétence, et contraire aux immunités de son ordre. Govaerts essaie de prouver que, comme toutes les bulles dogmatiques, la bulle susdite est obligatoire sans placet préalable; que l'opinion contraire, soutenue par Van Espen, viole des actes officiels de Charles-Quint (édit de 1521), de Philippe II (adresse de Marguerite au conseil de Brabant, du 8 juin 1564) et de Philippe IV (lettre du 13 juin 1659). Van Espen répondit que cette dernière lettre avait été arrachée à la bonne foi du souverain,

[1] *Colom.*, t. II, p. 217.

[2] 1724, publié par M. de Ram.

et cependant, le 29 octobre 1647, le conseil d'état l'invoqua pour dire que les articles de *foi et de religion n'ont pas besoin de placet*. Le placet préalable, le visa, le *pareatis* ou l'exéquatur préalable sont synonymes chez Van Espen. Govaerts admet le *visa* préalable pour les bulles dogmatiques. Wynants avoue en toute ingénuité que la différence n'est guère sensible [1].

V. *Responsio ad libellum in lucem editum* (1724) *in defensionem Van Espen* [2].

VI. *Motivum juris patrii seu defensio edictorum principum Belgii, per quae non est permissum conferre beneficia ecclesiastica specialiter pastoratus exteris* (conformément à la déclaration de Charles-Quint, du 12 mai 1531). In-4°.

VII. *Ampliatio hujus motivi*, in-4°.

VIII. *Dissertatio civilis et canonica*, in-4°, sur le droit de destituer des prêtres belges.

IX. *Motivum juris canonici de translatione parochorum* (Mechl., 1697, in-12).

X. *Replica ad libellum cui titulus :* réponse au *motif de droit canonique*, publié contre P. Van Eesbeke, etc., Mechl., 1698, 12°.

Les *civilistes* et spécialement les arrêtistes n'ont pas négligé le droit canon, une des sources du droit national, témoin Saint-Vaast (du Laury), Wynants, Coloma et Hony. Il y a même deux jurisconsultes liégeois qui n'ont produit que des *consultations* purement canoniques.

Sohet, qui avait principalement pour but d'exposer le droit de la principauté de Liége, état ecclésiastique, devait naturellement toucher plusieurs matières du droit canon. On en trouve plusieurs exemples dans ce qu'il dit des personnes ecclésiastiques et de leurs attributions et droits (liv. I[er]), des cimetières, des maisons ecclésiastiques, des bénéfices, etc. (liv. II).

Deghewiet ne cite que très-accessoirement quelques décisions rendues en matière canonique [3].

Le seul canoniste de la dernière moitié de notre époque [4], celui dont les écrits et les luttes soutenues pour la défense des doctrines gallicanes peuvent aisément

[1] A Liége, la bulle *Unigenitus* fut publiée en vertu de l'édit de janvier 1715. Par le même acte, le prince condamna les hérésies de Jansénius et de Quesnel et porta défense de discuter en public les mystères de la foi et les propositions déjà décidées par les conciles ou la bulle susdite (Sohet, 5, 1, art. 5). — Pour les lettres de placet, voyez les autorités qu'indique M. Faider (*Études*, p. 166), et l'opinion de M. de Gerlache (*Bull. de l'Académie*, mai 1842).

[2] Publié par M. de Ram dans le livre intitulé : *Rev. ac amplis. dom. P. Govaerts opuscula adversus Espenii doctrinam de placeto regio quoad bullas dogmaticas aliaque monumenta huc spectantia*. Brux., 1830, in-12. C'est aussi la source de notre notice.

[3] Aussi déclare-t-il ne pas vouloir parler du droit canon (Degh., *Inst.*, 1, 1, 3, art. 2).

[4] Les théologiens canonistes, non juristes, ne rentrent pas dans notre sujet.

remplir un demi-siècle, est Josse Le Plat. A l'âge de 21 ans, il débuta par soigner une nouvelle édition du volumineux et savant ouvrage de Van Espen. Les principes des jansénistes, ceux de l'église gallicane, ayant dominé dans les conseils de Marie-Thérèse, vers la fin de son règne, Le Plat devait passer de la chaire du droit civil à celle du droit canon (1776). Le *jus ecclesiasticum universum* du grand docteur était trop étendu pour être recommandé aux élèves, et Le Plat fit de vaines recherches pour le remplacer. Cependant, à Louvain, les commentaires ne manquaient pas; outre Vallensis et Herthals, on avait les livres des canonistes étrangers, Reiffenstuel, F. Schmalz-Grueber, Pichler, J. Wiestner, Ern. Pirching, F. Krimer, Louis Engel et Fr. Schmier. En 1776, on avait même réimprimé à Bruxelles l'ouvrage en 3 volumes de Plac. Böckhn. Mais, suivant Van Espen[1] et Le Plat, ce ne sont pas là des *canonistes*, mais des *décrétalistes*, dont les écrits, puisés aux sources impures d'Isidore, répandent le venin *aqua stygia dilatum*, des auteurs qui accordent une autorité et une juridiction illimitées au saint-siége et inculquent à la jeunesse des principes faux et destructifs des bonnes mœurs. Pour que ses élèves pussent suivre avec fruit ses *leçons sur la collection de Gratien*, qui nous restent en manuscrit, Le Plat jugea donc nécessaire de faire réimprimer en deux volumes le commentaire de Van Espen (1777). Il est dédié au comte de Neny, son admirateur et son protecteur. C'était là, suivant lui, le meilleur auteur pour acquérir une connaissance parfaite des canons et des antiquités ecclésiastiques. Dans la préface assez longue de cet ouvrage, Le Plat recommande beaucoup les *Elementa juris ecclesiastici de P.-J. Riegger* (1776) et la 3e édition des *Institutiones* du même auteur (1777). Riegger était en effet alors le seul professeur renommé de l'Allemagne catholique. Le Plat, voulant tout à fait faciliter l'étude du droit canon et en même temps faire prévaloir ses principes, fit paraître en 1779, à Louvain, une nouvelle édition des *Institutiones* du professeur d'Ingolstadt et une édition du *Compendium institutionum* du même professeur. Les *Institutiones*, rédigées dans l'ordre des Décrétales, renferment, selon Le Plat, les véritables principes de la jurisprudence canonique. C'est un commentaire succinct des cinq livres des Décrétales de Grégoire, *resectis nugacibus et absurdis quibus plurimorum commentaria scatent disputationibus et consectariis*. Le Plat y recommande Van Espen, Jean Pierre Gibert et Louis de Hericourt à celui qui désire connaître non-seulement les principes, mais toutes les antiquités ecclésiastiques, tout le droit de l'église belge, en un mot toute la science canonique.

Nous avons parlé de l'opuscule de Le Plat sur les promesses et les empêchements de mariage. L'édition la plus complète des canons et décrets du concile de Trente

[1] Van Espen, *Dissert. de Interpr., seu Comment. con.*, § 4, t. IV. éd. 1753, part. Ier, pages 182 et suiv.; Le Plat, préface des *Institut.* de Riegger (1779).

a encore été faite par lui. La réimpression des discours de Fleury sur le droit ecclésiastique a également été soignée par ce docteur.

CHAPITRE V.

Le Droit militaire [1].

—

Résumé. — D'Ayala. — Clerin.

§ CCIX. Le droit réservé à l'autorité militaire d'administrer la justice aux gens de guerre, tant au civil qu'au criminel, dans le cas où l'action serait dirigée contre eux, passa des constitutions impériales de Constance, d'Arcadius, d'Honorius, d'Anastase et de Justinien, dans notre ancienne législation. La compétence militaire toutefois ne s'étendait pas jusqu'à violer le principe fondamental des juridictions suivant lequel *le poursuivant suit le fort du défendeur.*

La première ébauche d'une forme régulière pour l'administration de la justice militaire, les premiers principes importants que nous offre notre législation, est l'ordonnance de Charles-Quint du 12 octobre 1547, rendue pour le corps de cavalerie d'élite dite *bandes d'ordonnances,* chargées de la garde des frontières des Pays-Bas. Cette loi établit les *capitaines* juges des actions personnelles dirigées contre leurs subordonnés, ainsi que des actions qui n'entraînaient pas la peine capitale. Les coutumes locales renfermaient le droit des militaires *au regard des hypothèques créées par eux, ensemble toutes actions réelles ou de succession.* Les autres corps belges, les régiments allemands, les *tercios* espagnols avaient leur justice et leurs usages particuliers.

Par les articles 68 à 71 de l'ordonnance criminelle du 5 juillet 1570, le duc d'Albe rendit applicable à ces différentes troupes l'édit de 1547 et ajouta quelques autres dispositions. *Les colonels et prévosts des mareschaux* sont institués juges des gens de guerre, *tant selon les lois militaires que de droit commun,* sauf les *délits communs capitaux,* pour lesquels ils sont justiciables des tribunaux ordinaires. Pour les militaires étrangers au service du roi, on suivait l'ordonnance du 30 mars 1548, excepté les *cas mixtes,* dans lesquels on se réglait d'après ladite ordonnance

[1] Dans le présent exposé de la législation militaire, notre tâche est rendue bien facile par les excellents et savants articles sur la matière que M. le conseiller Defacqz a publiés dans la *Revue nationale* de 1842 et dans la *Belgique judiciaire* de 1844 (26 et 30 mai et 2 juin).

de 1570. Dans ces derniers cas, le juge civil et le juge militaire instruisaient le procès conjointement, mais prononçaient chacun un jugement séparé. Outre les fonctions ordinaires, l'*auditeur* concourait au jugement des affaires mêmes qu'il avait instruites.

L'état déplorable de la justice militaire à cette époque fut encore aggravé par les guerres que la révolution du XVI[e] siècle alluma dans les Pays-Bas. L'autorité était impuissante pour réprimer les crimes, les excès de toute espèce commis par une soldatesque effrénée; notre jurisconsulte Damhoudere, qui écrivait de 1553 à 1563 [1], en fait un tableau effrayant. L'*Instruction militaire* que Vivien, ce jurisconsulte si religieux, publia alors, ne porta aucun remède au mal.

Vers la même époque parut aussi l'ouvrage militaire [2] de l'auditeur général *Balthazar d'Ayala.* Né en 1548 d'une famille patricienne d'Anvers, d'Ayala obtint, en 1583, l'entrée au grand conseil de Malines [3]. Dans ce livre, l'auteur traite des différentes branches du droit militaire d'après les usages de la guerre, les lois et les exemples des Grecs et des Romains, et d'après les notions très-imparfaites qu'il avait du droit des gens; on y cherche vainement l'exposé des lois et institutions propres à l'armée à laquelle il était attaché.

A mesure que la guerre se fit avec moins d'acharnement et que les lois reprirent insensiblement leur empire, l'action des tribunaux militaires se régularisa par l'établissement de règles plus précises. Leurs attributions, la forme de procédure et le mode d'exécution des jugements furent également mieux déterminés. Ce résultat fut obtenu par le placard du 15 mai 1587. Le prince de Parme y institue pour uniques juges les *auditeurs,* sauf dans les régiments allemands. Les intérêts civils des gens de guerre devaient être jugés exclusivement d'après les lois militaires et le droit romain. L'ordonnance de 1570 pour l'instruction et le jugement simultanés des deux justices, dans les cas mixtes, fut maintenue. La pratique continua à distinguer les délits militaires des délits communs. L'auditeur général était le *supremus juridicus* [4] et avait juridiction sur toute l'armée; il jugeait souverainement,

[1] M. Defacqz dit que Damhoudere rédigea sa *Pratique criminelle* en 1577; c'est une erreur de date que le savant conseiller nous permettra de relever, et qui ne détruit en aucune manière ses raisonnements. — On peut utilement consulter ce livre de Damhoudere pour les pénalités militaires.

[2] *De jure, officiis bellicis ac militari disciplina libri III.* Composé en 1581 et publié en 1582 à Douai (in-8°), et en 1597, à Anvers.

[3] Mort à Alost, le 17 août 1584. Plusieurs membres de cette illustre famille se distinguèrent dans la diplomatie et la magistrature.

[4] Le fait que d'Ayala portait ce titre prouve déjà que cet office existait antérieurement à l'édit de 1587.

au civil comme au criminel, même les affaires d'appel et capitales : contre ses arrêts il n'y avait que le recours de la révision[1]. Lorsque la cause civile ou criminelle à juger par les auditeurs particuliers conjointement avec le chef du corps ou le gouverneur de la place, excédait la valeur de dix écus, il y avait appel à l'auditeur général. Il restait loisible au militaire de défendre les intérêts privés devant les juges ordinaires, et *quant aux actions réelles, hypothécaires et de successions de biens immeubles et patrimoniaux*, il était justiciable des tribunaux ordinaires. Les juges militaires devaient se conformer dans leurs jugements « aux lois et droits communs et aux ordonnances, bans, coutumes, priviléges et constitutions de guerre, *sans s'arrêter aux lois municipales, coutumes ou constitutions particulières d'aucune province, ou lieu, auxquelles les soldats ne sont assujettis ni tenus.* »

Quoi qu'il en soit de la force obligatoire de cet édit de 1587, que les plus graves auteurs révoquent en doute[2], il forme la base de notre droit militaire et ne souffrit quelques atteintes que par le règlement de l'archiduc Albert du 7 novembre 1601 et l'ordonnance du 18 mai 1613. Les auditeurs particuliers sont constitués juges, en première instance, des *terces* et des garnisons, et l'auditeur général, juge de tous les autres militaires. On appelait de ceux-là à l'auditeur général, quand la valeur de l'objet litigieux dépassait dix écus, et de ce dernier à un nouveau magistrat créé, appelé *surintendant de la justice militaire*, quand le jugement était en premier ressort. Auprès de l'intendant on se pourvoyait en réformation, lorsque le jugement non sujet à appel excédait 50 florins de principal ou 100 florins de dépens. Ce dernier magistrat pouvait également évoquer les affaires lorsque les autres juges en étaient déjà saisis.

Ce sont les édits des 28 octobre 1586 et 28 février 1695 qui indiquent les formalités à remplir pour la conservation des biens mobiliers délaissés par les gens de guerre, et pour l'accomplissement de leurs obligations et de leurs dernières volontés.

Les archiducs, dans un but très-louable, publièrent trois ordonnances[3] contre les excès et l'indiscipline des gens de guerre. Ces actes continuent à prouver de quels crimes les soldats se rendaient alors coupables, quelle vie dévergondée ils menaient et quelle transaction déplorable le souverain se vit forcé de subir. Et en effet, d'après l'art. 23 de l'édit du 27 mai 1596, le soldat, dans le sac des villes

[1] *Cet auditoriat général* dit l'*audience*, se transforma plus tard en tribunal régulier et à siége fixe (règlements des 3 décembre 1695, 28 mars 1703 et 20 mars 1759).

[2] Deghewiet, 1, 2, § 7, art. 1er; Colom., I, 277; II, 25; Pollet, *Arr.*, pages 197 et 205. Voyez Wynants sur Legrand. *Rem.* 696; le même, *De judiciis*, tit. XIII, 13.

[3] Trois ordonnances des archiducs contre les militaires qui s'absentent de leurs garnisons, les brigands et les voleurs, 1617, in-4° (Arras).

prises, ne pouvait tuer ni les enfants au-dessous de l'âge de 12 ans, ni les femmes ou leur faire violence. Par l'art. 30, il est défendu de prendre plus de trois femmes publiques par compagnie sédentaire et deux par compagnie en campagne. Et ce libertinage était régularisé en présence du *vicaire général* que le Saint Père avait délégué auprès de l'armée! A ces dernières fonctions fut appelé, en 1626, Charles de Mansfelt, qui fit alors deux ouvrages sur l'office de militaire; les recommandations chrétiennes renfermées dans ces livres [1] n'ont porté aucun remède à ces maux.

Le silence presque absolu [2] des coutumes belges sur les gens de guerre s'explique par la considération, dit M. Defacqz, que ces statuts formaient, chacun dans son ressort, la règle commune qui devait lier les militaires comme les autres habitants et leur être appliquée dans la même forme; que le droit et la justice militaires n'étaient donc que des exceptions créées au détriment de leur autorité et de la généralité de la règle.

Voilà l'état de la législation militaire au commencement du XVIII[e] siècle. De nos anciens juristes il n'y a que Pierre Clerin, originaire du duché de Luxembourg, auditeur général à cette époque, qui l'ait exposé [3]. Le *Code militaire* (c'est le titre de l'ouvrage de Clerin), publié à Bruxelles en 1704, mit en émoi le conseil de Brabant, le conseil d'état et la cour de Bruxelles. Au jugement du comte de Wynants, *c'est un livre insipide et rempli d'erreurs de droit jusqu'à faire rebondir le cœur aux moins savants* [4]. A en croire de Thiesquen, procureur général du conseil de Brabant, en 1704, et ancien auditeur général, ce *Code est rempli d'ignorance et d'extravagance* [5]. Ce qui a provoqué ce jugement tant soit peu passionné de nos grands magistrats, c'est que Clerin attaque la légalité de beaucoup de décrets que les gouverneurs généraux avaient donnés aux surintendants généraux, sans consulter le roi, ni les conseils, ni les ministres. Il y soutient même que l'édit perpétuel du 12 juillet 1611 n'est pas obligatoire pour les gens de guerre. C'est Wynants lui-même qui, le premier, proposa au procureur général l'interdiction du code; et celui-ci obtint du conseil d'état la saisie des exemplaires et la suppression entière du livre. Clerin le fit paraître en 1721, à Maestricht, et,

[1] Quant au droit militaire, proprement dit, les opuscules de Mansfelt n'ont pas plus de valeur que le livre de d'Ayala. — Voyez également : *Conduite des tribunaux militaires représentée à S. Ex. par les états de Flandre*, 1677, in-4°.

[2] Les coutumes de Philippeville et de Maestricht sont les seules qui disent quelques mots des gens de guerre.

[3] *Code militaire des Pays-Bas, contenant les édits, ordonnances, etc.; ensemble un commentaire sur le placard du prince de Parme de* 1587. Maestricht, 1721, in-8°.

[4] MS. 12,294, p. 323.

[5] MSS. 15,282 et 15,283.

disgracié alors par le gouvernement, il vint mourir à Uccle dix années après [1].

Par l'édit du 18 décembre 1701, Philippe V institua les conseils de guerre pour juger en matière criminelle. Le surintendant était, en matière civile purement personnelle, le juge des sous-officiers et soldats. Les tribunaux ordinaires connaissaient de toutes les actions réelles.

L'édit du 20 mars 1706, dont la force obligatoire cependant est contestée, régularisa encore plus nettement ce *jugement par guemines* avec dévolution à l'auditeur général des procès d'intérêt privé. Les femmes, les enfants et domestiques des soldats devaient jouir du privilége militaire, disposition que la pratique avait déjà consacrée.

Par sa pragmatique du 29 mars 1718, Charles VI supprima l'office de surintendant, et par son ordonnance du 15 novembre 1732, il ne conserva plus comme judicature militaire que les conseils de guerre, tant pour les régiments belges que pour les troupes impériales allemandes.

Le règlement impérial de 1737 compose la *guemine* de 14 membres, nombre qui pouvait être porté à trente-deux, quand il s'agissait de juger un *général de bataille*. L'accusé était présent à l'instruction et pouvait se faire assister d'un défenseur. Comme lois de l'espèce, on appliquait la *Caroline* [2], le droit romain et les lois militaires.

L'édit du 15 novembre 1732, déclaré exécutoire par un autre du 3 mars 1736 et complété par un troisième du 20 mars 1739 [3], établit une judicature spéciale pour certaine catégorie d'officiers généraux, les gouverneurs, le major de place, les canonniers, les invalides. Cette classe de militaires avait pour juge *civil* un *lieutenant auditeur général* et pour les matières pénales un conseil de guerre spécial. La connaissance des *actions réelles*, parmi lesquelles l'édit comprend les *actions mixtes*, restait la même. Quoique l'édit ne fasse plus de distinction entre les délits militaires et les délits communs, les magistrats civils sont continués dans la connaissance des crimes de fausse monnaie, de l'injure grave envers les magistrats, des contraventions fiscales et autres. Les tribunaux étaient autorisés à faire exécuter leurs jugements moyennant *lettres d'attache* du juge militaire [4].

[1] Pour les erreurs qui ont été signalées dans ce livre, on consultera utilement les MSS. 15,282, 15,283 et 12,294, p. 326.

[2] *La Caroline* fut imprimée à Maestricht, en 1779, et commentée par Vogel et autres (Voyez le *Droit criminel*). Voyez *Ordonnances, édits et décrets du roi sur le fait de la justice criminelle dans les Pays-Bas*. Brux., 1724, in-8°.

[3] *Placc. van Vland.*, IV, 2079 et 1576; Neny, *Mém.*, chap. XXVIII.

[4] Ainsi, lorsque le conseil provincial avait condamné un militaire à une peine pécuniaire, il demandait de pareilles lettres au juge militaire, et celui-ci, par ses *alguasils*, faisait exécuter l'homme de guerre (Wynants sur Legrand, p. 11).

Nous connaissons donc pour la même armée trois tribunaux différents jugeant en premier ressort : les *guemines*, pour les régiments; les conseils de guerre spéciaux, et *l'audience* ou auditoriat, pour les autres militaires. Les cours d'appel ou de révision étaient le *conseil aulique de guerre*, à Vienne, et la *jointe* triumvirale. Par la suppression de cette jointe le 9 février 1774, le conseil aulique devint le juge commun en dernier ressort de tous les militaires.

Dans la principauté de Liége, le règlement du 3 août 1715 avait assujetti les gens de guerre aux lois et tribunaux ordinaires, tant au civil qu'au criminel, à la réserve des délits purement militaires, qui étaient déférés à la connaissance des conseils de guerre jugeant suivant les lois militaires de l'empire germanique.

La juridiction militaire n'avait aucun empire ni sur les forces armées des serments ou corps de métiers, ni sur les *gardes bourgeoises*[1]. Quant aux autres personnes qui n'étaient pas directement attachées à l'armée, la pratique et la législation variaient beaucoup. Les femmes des militaires, leurs enfants, leurs serviteurs, sans distinguer s'ils suivaient l'armée, furent admis à jouir du privilége qu'accordait l'article 3 de l'édit du 15 mars 1587. Les officiers retirés ou réformés et les militaires au service d'états étrangers réclamèrent la même faveur; mais elle fut restreinte pour les premiers, par le décret du 13 mars 1769 et refusée aux militaires étrangers par le décret du 27 août 1772, conformément à la jurisprudence déjà existante alors du conseil de Brabant de 1709[2].

La démarcation des attributions du juge civil et du juge militaire n'ayant jamais été nettement tracée, et les lois fondamentales, d'un autre côté, ne permettant pas la création de tribunaux nouveaux ou exceptionnels, il y eut de nombreux conflits, et souvent, de la part des états, des remontrances sévères, surtout après la mort de Marie-Thérèse.

[1] Pour l'histoire des gardes bourgeoises de Bruxelles, voyez l'*Histoire de Bruxelles*, par MM. Henne et Wouters, II, 633.

[2] *Code militaire*, pages 31 à 54; Wynants, *Decis.*, 53; Wynants, *De judic.*, tit. XIII, nos 12 et 13. Voyez également Verlooy, dans son *Codex*, vo MILITIA. La plupart des lois organiques de la justice militaire s'y trouvent.

CHAPITRE VI.

Le Droit édictal.

—

Résumé. — Wouters. — Dufossé. — De Wulf. — De Leenheer. — Verlooy. — Serruys. — Charlier. — O'Kelly. — Ermens.

§ CCX. Dans la première moitié de la période qui nous occupe, le droit édictal continue à être rare. Un mélange de dispositions édictales, de droit coutumier, de droit romain et d'usages constitue le droit national.

Nous ne pouvions attendre aucun bien de l'espèce d'interrègne du gouvernement des puissances maritimes qui pesa sur notre pays depuis le mois de juillet 1706 au 4 février 1716. Cependant il rétablit l'ancien conseil des finances (1706), publia l'ordonnance des tarifs (7 octobre 1706), décréta des routes pavées et organisa des moyens de transport public [1].

Le patriotisme ne manqua pas aux conseillers de Charles VI; mais par la faiblesse personnelle du monarque, par les malheurs du temps, et par l'astuce et la mauvaise foi de nos adversaires du Nord et du Midi, peu de bonnes mesures ont pu être prises. Nous citerons les actes principaux émanés sous ce prince [2]. Le projet d'établir un conseil organique du gouvernement échoua; mais les conseils collatéraux furent à peu près remis sur le pied sur lequel les avait organisés Charles-Quint [3]. Les essais d'établir une vaste compagnie industrielle et commerciale que favorisaient les missions et l'éloquence de Mac-Neny et de Pattyn, n'eurent aucun succès. Charles VI consentit à la suppression de cette compagnie, sous condition que les cabinets étrangers garantiraient l'exécution de la pragmatique sanction du 15 mai 1725, acte qui n'avait pas précisément été pris dans le but d'assurer le bonheur de la Belgique, mais dans celui d'assurer la couronne à sa fille Marie-Thérèse, à l'exclusion des filles de Joseph I, son frère. Le gouverne-

[1] Au commencement de 1714 (*Placc. van Brab.*, V, 478 et 4006). Voyez le règlement du 7 juin 1732 (*l. l.*, pages 507, 408); Loovens, I^er^ vol. (*Inleyding.*, p. 526).

[2] M. l'académicien Steur, dans ses deux mémoires couronnés sur les règnes de Charles VI et Marie-Thérèse, rend ici notre besogne assez facile.

[3] Actes des années 1531, 1540, 29 mars 1718, 19 septembre 1725 et 1632.

ment remédia à l'administration dispendieuse des domaines au moyen d'un remboursement des rentes, dont ces biens étaient grevés. — Il fit quelques nouveaux règlements sur les finances, le transit, le commerce et l'industrie. — Il améliora le système militaire par l'introduction des règlements autrichiens sur la matière. — Il renouvela les anciennes ordonnances contre la vénalité des offices et y ajouta une sanction pénale. — Par le placard du 16 février 1734, il réprima les dilapidations et les exactions qu'exerçaient les officiers en général. — Par l'édit du 13 juin 1736, il renouvela une ordonnance du roi d'Espagne (du 1er avril 1694), portant que la condition de commerçant ne dérogeait point aux titres de noblesse.

Le règne de Marie-Thérèse fut plus heureux et plus fertile en bonnes dispositions législatives. Par le décret du 18 avril[1], l'impératrice supprima le conseil suprême de Vienne, à l'effet d'accélérer l'expédition des affaires publiques. — Par le placard de décembre 1743 (art. 30), le grand conseil de Malines ne pouvait plus évoquer les procès, mais connaître seulement de ceux qui lui étaient envoyés, ensuite d'évocations faites à sa requête. — Marie-Thérèse réprima le vagabondage, provoqua des règlements sur la police rurale (édit du 30 janvier 1744), fit creuser des canaux et des routes, et encouragea l'industrie manufacturière. — Par son édit du 1er septembre 1749, elle détermina les attributions des colléges en chef de la province de Flandre, ainsi que le style de procédure et le tarif des frais de justice. — Par ses édits des 29 mars 1752, 6 mars 1754 et 6 août 1778, elle régla fort bien tout ce qui est relatif aux actes de l'état civil. — Nous verrons ce qu'elle fit pour la justice criminelle en 1753. Nous verrons également au Code civil les célèbres édits qu'elle a rendus sur les mainmortes de 1753 à 1775. Déjà en 1748 la cour avait projeté un édit sévère contre les gens de mainmorte, mais l'opposition du clergé à la tête de laquelle se mit le cardinal d'Alsace, archevêque de Malines [2], retarda la réalisation du projet jusqu'en 1753. — Le 5 juillet 1754, elle accorda aux communautés inférieures de Flandre les mêmes droits dont jouissaient le clergé et les membres de cette province. — Les placards des 9 juillet 1731, 23 septembre, 14 novembre 1749 et 6 mars 1755, règlent les droits d'auteurs, la censure, l'index et l'approbation d'imprimer et de vendre des livres [3]. — L'édit du 22 décembre 1755 renouvelle la défense d'aller étudier à l'étranger. — L'impératrice défendit les délégations des juges synodaux; rendit le clergé indépendant des ordres

[1] *Placc. van Vlaend.*, V, 99.

[2] Le MS. 13,977 de la Bibl. roy. renferme la remontrance que ce prélat fit à cette époque.

[3] M. Goethals (*Lect.*, I, 342) pense que c'est le jésuite Amyot, confesseur de la gouvernante Marie-Élisabeth, qui suggéra, en 1736, la première idée de l'*Index* en Belgique, et que le catalogue des livres défendus, rédigé par Hoynck van Papendrecht et le père Wouters, fit le premier pas vers cette innovation que fit tomber alors le conseil de Brabant.

religieux étrangers et défendit d'appeler, par forme de recours, devant la cour provinciale, des décisions de l'évêque ou de l'ordinaire [1]. — Elle réprima le zèle exagéré de certains censeurs du clergé qui, malgré l'autorisation du gouvernement, avaient interdit les œuvres de Stockmans, de Van Espen et de Grotius [2]. — Par les décrets des 10 avril 1742, 31 octobre 1753 et 23 mars 1778, elle supprima le droit d'asile dans les églises et couvents et les abus qui s'y rattachaient. Il y était défendu aux prêtres d'être présents à la rédaction des testaments. — Par l'édit du 18 avril 1772, elle ne permit plus les vœux des religieux profès qu'à l'âge de 25 ans. — L'édit projeté en 1759 sur le mariage et la séparation des pouvoirs spirituel et temporel parut en 1768, et mit en pratique les principes arrêtés par l'impératrice pour servir de règles aux tribunaux et magistrats dans les matières ecclésiastiques [3].—L'édit du roi de France de 1765 portant suppression de la société de Jésus, ayant fait refluer les jésuites dans les colléges belges, Marie-Thérèse crut devoir les expulser (lettres patentes du 16 décembre 1772), pour faciliter ses réformes dans l'instruction publique. — L'enseignement supérieur fut organisé par les règlements des 13 février 1755 et 22 septembre 1777, l'édit du 6 septembre 1766, le décret du 18 juillet 1754 et le plan d'études agréé le 17 septembre 1778. — Par l'édit du 29 avril 1777, rendu pour le Brabant et le Limbourg, l'impératrice fixa à 25 ans l'âge de la majorité pour se marier, pour administrer et aliéner ses biens. — Par l'édit du 13 novembre 1773, elle déclara que la peinture, la sculpture, la gravure et l'architecture ne dérogeaient point à la noblesse et que tout le monde pouvait librement exercer ces arts [4]. — Nous parlerons dans l'*Exposé du Code* [5] des célèbres édits et règlements que Marie-Thérèse a rendus sur le droit d'usage dans les bois, et sur les bois et forêts en général.

Du règne tout à fait exceptionnel et presque éphémère de Joseph II, nous n'indiquerons que les actes principaux. La dépêche du 17 juillet 1781 accordait aux sujets non catholiques les droits civils et politiques et l'exercice presque libre de leur culte. — D'après l'acte de novembre 1781, les protestants avaient la liberté de bâtir des temples, mais ces temples ne pouvaient avoir l'extérieur d'une église, ni cloche, ni sonnerie.—L'ordonnance du 28 novembre 1781 soumet à la juridiction épiscopale les couvents jusqu'alors dirigés par les supérieurs des ordres. — La dépêche du

[1] Voyez le décret du 15 janvier 1556.

[2] Décret du 8 février 1755; *Plac. de Fland.*, V, 87; *Plac. de Brab.*, X, 175, 195 et suiv.; Mémoire de M. Steur sur Marie-Thérèse, pages 148, 220.

[3] Voyez l'analyse que donne de cet édit M. de Gerlache, *Introd. à l'histoire des Pays-Bas*, 2e édition, p. 134.

[4] Pour d'autres édits relatifs à la noblesse, voyez le liv. Ier du *Code civil*.

[5] Lib. II, chapitres *Usage*, *Chasse*.

5 décembre 1781 exemptait les évêques de recourir à Rome pour les dispenses de mariage. — Les ordonnances des 21 mars et 15 décembre 1781 réglaient les mariages mixtes. — L'édit du 17 mai 1783 supprima les couvents *inutiles*. — L'édit du 7 novembre 1786 régla la procédure civile. — On connaît ses règlements organiques des grands corps d'état; la suppression du conseil de Brabant et l'anéantissement de la Joyeuse-Entrée, prononcés à la fin de son règne.

Comme dans la période précédente, nous possédons également dans celle-ci des recueils de placards et des annotations (notes, index, répertoires, codex, encyclopédie) sur les édits, ordonnances et instructions rendues par le souverain.

Pour les lois diverses, les mandements, paix et statuts observés dans le pays de Liége, la première source est Louvrex. Les anciennes paix et coutumes de ce pays doivent être regardées comme hors d'usage, lorsqu'elles ne sont pas reprises dans ce recueil ou dans les points marqués pour coutumes. En conséquence, tous les actes qui se trouvent dans ce recueil et auxquels il n'avait pas été dérogé par des lois postérieures ou par coutume contraire, devaient être observés [1]. Les notes de Louvrex et de ses éditeurs qui accompagnent les édits, donnent un nouveau prix à cet indispensable ouvrage [2].

Pour la matière des contributions, le traité du comte de Wynants sur les *charges publiques* forme un excellent code. Un pareil code, mais moins complet, existe pour le Hainaut [3].

Loovens, dans les 1re et 3me parties de son *Practyke stiel*, recueille et analyse beaucoup d'actes officiels qui regardent cependant plus spécialement le droit public du duché de Brabant. Nous devons regretter la perte des placards de Brabant annotés que cet auteur avait annoncés.

Wouters, Joseph-Michel, de Tirlemont [4], avocat près le conseil de Brabant, a continué les excellents recueils flamands des placards de Brabant, commencés par Anselmo et Christyn. Son ouvrage en 4 volumes renferme les actes émanés de 1675 à 1738, plus les placards, ordonnances, etc., rendus depuis 1670 pour la perception des droits de tonlieu, d'entrée, etc.

Dufossé, J., official au bureau de la régie sous le gouvernement autrichien, a réuni et mis en ordre une précieuse collection d'ordonnances, de règlements et de

[1] Sohet, *Tr. prél.*, 6, nos 31 à 34.

[2] Voyez au chapitre *Droit politique* les autres sources du droit liégeois.

[3] Règlement donné à ceux de Soignies, le 23 octobre 1690, auquel les maires et les échevins de toutes les communautés du pays de Hainaut doivent se conformer, autant que faire se peut, dans les assiettes de tailles. On y trouve des décrets de l'impératrice sur la même matière rendus jusqu'en 1749. Mons, 2e édition, 1766, in-8o.

[4] Né en 1705, mort le 21 septembre 1752 (Paquot, II, 393).

placards concernant les droits d'entrée et de sortie dans les Pays-Bas; elle consiste en 7 volumes manuscrits comprenant les années 1670 à 1736, et en 9 volumes in-fol. de pièces imprimées embrassant les années 1730 à 1764. Outre les nombreuses dispositions que l'on y trouve sur l'importation et l'exportation des grains, lins, tabac, pommes de terre, boissons, etc., on y rencontre encore une quantité d'autres pièces relatives aux diverses branches de l'administration [1].

De Wulf, Jacques-Philippe, licencié en droit (17 décembre 1756), pensionnaire de la ville d'Ostende (février 1767), publia, l'année précédente, étant encore avocat au barreau de Gand, la table générale [2] des placards, règlements, instructions et traités renfermés dans les neuf in-folios du *Recueil des placards de Flandre* (1152 à 1763 inclus). De Wulf résume fort bien dans un seul volume et dans l'ordre alphabétique, auquel est joint un index chronologique, ces nombreuses lois de Flandre, qui sont la plupart du temps celles de toutes nos provinces, confondues et jetées pêle-mêle dans cette vaste collection. Par cet aperçu, cette analyse de tout ce qui a été fait pour telle ou telle branche de la législation, nous pouvons nous former de suite une idée exacte de notre droit édictal. Nous possédons quelques index manuscrits rédigés en français, mais aucun n'est aussi complet, aussi utile que celui de notre avocat flamand.

De Leenheer [3], *J.*, bibliothécaire du prince Charles de Lorraine, avocat au conseil de Brabant, composa, vers 1770, une *Encyclopédie historique du gouvernement des Pays-Bas autrichiens* [4], qui n'est qu'un répertoire alphabétique de faits et points de droit servant d'éclaircissement aux édits, ordonnances, décrets, tarifs, traités et autres actes publics, rendus au nom et de la part du souverain, dispositions tirées, pour la plus grande partie, de mémoires originaux et de manuscrits, tels que ceux d'Hovinnes, de Wynants, de du Puy [5], du marquis de Prié, du

[1] On trouve cette collection dans la Bibliothèque de l'université de Gand.

[2] *Generalen Index ofte substantieel kortbondig begryp der materien begrepen in de vyf placcaertboeken van Vlaenderen.* Gendt, 1766, 1 vol. in-fol. (de 690 pages).

[3] C'est son fils ou son frère, Henri-Joseph-Charles de Leenheer, de Bruxelles (né en 1760), licencié en droit (1780), substitut du procureur général au conseil de Brabant, lors de la révolution brabançonne, dont parle M. Gérard (*Rapedius De Berg*, t. II, p. 142).

[4] MSS. 15,206 (t. Ier), 15,207 de la Bibl. roy. de Bruxelles, 3 vol. reliés en 2.

[5] Du Puy, *Observations sur le commerce de la province de Namur* (1755). Cet auteur, ancien contrôleur général des revenus du roi dans les provinces conquises pendant la dernière guerre, nous apprend que le président du conseil de cette province touchait annuellement 7,000 florins de gages, 3,600 florins de casuels et 5,000 de médianats; que le conseiller touchait 2,700 florins de gages, 5,000 florins de médianats et 3,000 florins de casuels. Ce sont des sommes passablement rondes pour cette époque (manuscrit de Leenheer, t. III, p. 301). — Voyez *Recueil général des finances des Pays-Bas autrichiens*, par du Puy, manuscrit in-fol., 1749.

baron de Sotelet [1], de Bacon [2], de Depape [3] et de Merville. De Leenheer cite encore [4] un manuscrit intitulé : *Considérations historiques et politiques sur la Pragmatique-Sanction*, que nous cherchons en vain dans nos bibliothèques. De Leenheer ne donne rien de son cru, mais son ouvrage est utile en ce qu'il éclaircit beaucoup de points du droit public, tel qu'il existait en 1770 [5].

§ CCXI. *Verlooy, Jean-Chrysostôme* [6], d'Oosterwyk, l'auteur du *Codex brabanticus*, était un avocat distingué du conseil de Brabant et un homme instruit. Il a débuté comme secrétaire du célèbre avocat Malfait, qui le désigna, en 1783, pour son exécuteur testamentaire. Un des plus forts appuis de la révolution brabançonne, il dirigea, en 1788, le comité de Hasselt avec les avocats Vonck, T'Kint et quelques autres mécontents, auteurs de l'association *Pro aris et focis*. En 1792, il fut choisi pour secrétaire du comité révolutionnaire de Bruxelles et compris au nombre des 80 représentants du Brabant avec l'avocat d'Outrepont, l'avocat Torfs, l'avocat Sandelin, l'avocat Libotton, l'avocat Dotrenge, le duc d'Ursel, le duc d'Aremberg et le pharmacien Van Mons. Le 1^er^ mars 1793, la ville de Bruxelles le chargea, conjointement avec Chapel, Rosières et Lavalette, de porter à Paris le décret de réunion de la ville, décret qui renfermait une réclamation contre la mise en circulation des assignats. Le 3 août 1794, il fut nommé président du comité révolutionnaire organisé à l'instar de la société des jacobins de Paris. Le 20 avril 1795, il devint maire de la municipalité de Bruxelles.

Nous n'avons à parler ici de Verlooy que comme auteur du *Codex brabanticus* [7], ou Index raisonné et détaillé des 11 volumes des placards de Brabant, fait à l'instar de celui de de Wulf. Verlooy trouva aussi que nos lois étaient enterrées dans ces onze gros in-folios, qu'elles étaient écrites dans une langue inconnue à beaucoup de monde, relatées sans ordre et qu'elles renfermaient des dispositions inutiles, souvent mal rendues ou tronquées. Son ouvrage, à la différence de celui de de Wulf, est raisonné et donne l'analyse, non-seulement des onze volumes de placards, mais encore des documents jusque-là inédits et des placards rendus jusqu'en 1780.

[1] *Revenu des rois aux Pays-Bas*, MS. de la Bibl. roy. de Bruxelles (MS. de Leenheer, t. I^er^, p. 246).

[2] *Mémoire du conseiller de commerce Bacon* (MS. de Leenheer, t. I^er^, p. 306).

[3] Voir la III^e^ Période.

[4] Même MS. 15,206, p. 306.

[5] Voyez le chapitre *Droit international*.

[6] M. Gérard ne nous donne pas la biographie de ce *patriote*, mort en 1797. Pour plaire aux bibliographes et aux imprimeurs ignares, M. Legrand (*Hist. Brab.*, p. 1839) veut qu'on écrive *Verloo*, qui n'est pas le nom de famille de notre jurisconsulte, ni sa signature autographe. Il a signé *J.-B.-C. Verlooy*, avocat, l'adresse du 15 mars 1790.

[7] *Codex brabanticus seu corpus juris edictalis Brabantiae et Limburgiae ordine alphabetico dispositum*. Brux., 1781, 1 vol. in-fol.

C'est le droit édictal et public (appelé *Jus diplomaticum* par Verlooy [1]) du Brabant, puisé aux sources susdites, ainsi que dans les ouvrages d'Anselmo, de Butkens, de Loovens et d'autres, et dans le *Luyster van Brabant.* — Excepté trois ou quatre coutumes du Brabant, toutes les autres sont informes, dit Verlooy [2]. — D'après lui aussi, le Code pénal de 1570 est encore obligatoire [3]. — Nous avons remarqué les articles *Jurisdictio ecclesiastica, judicia, funera, chancelier, probationes, nuptiae (conturbatores), mancipatio, libri, notarii, successiones (feuda), Brabantia, nobilitas.* C'est un ouvrage extrêmement utile pour la connaissance de toute la jurisprudence. Le style en est pur.

Les événements politiques ont empêché Verlooy de publier les autres ouvrages qu'il avait annoncés dans la dédicace adressée au chancelier J. de Crumpipen.

§ CCXII. *Serruys, Jean-Baptiste,* avocat au conseil de Brabant, augmenta, en 1786, le recueil des placards de Flandre de deux livres, renfermant, en trois volumes, les édits et décrets émanés depuis l'année 1763, avec un supplément aux édits antérieurs. Le VII^e^ livre, formant le III^e^ volume, contient des placards et règlements qui avaient paru depuis l'impression du VI^e^ livre [4].

Varenberg, Josse-Alphonse [5], avocat au conseil de Flandre, a également contribué à cette époque à augmenter le recueil des placards de Flandre [6].

Charlier, Jean-Baptiste [7], conseiller au conseil de Brabant sous Marie-Thérèse et sous Joseph II, a fait un recueil d'édits et d'autres actes officiels rendus du 13 février 1769 au 8 juillet 1794. On y trouve également des déclarations des gouverneurs généraux, des représentations ou résolutions des états, des ordonnances du conseil des finances, des conventions diplomatiques, des ordonnances du magistrat de Bruxelles, des proclamations des généraux et agents français. Il y a même des ordonnances allemandes pour la province de Luxembourg, par exemple, celle du 11 mars 1775 sur la monnaie. Les actes que ce recueil contient sont de différents formats, de différentes impressions, reliés ensemble en dix volumes [8]. L'ouvrage n'a ni

[1] Aussi appelle-t-il son ouvrage : *Schema constitutionis nostrae praestantissimae... officiorum civicorum enchiridicum.*

[2] *V°* CONSUETUDINES.

[3] *V°* JUDICIA CRIMINALIA.

[4] *Zesden en sevensten placcaertboek van Vlaenderen behelzende alle de placcaerten, edicten, enz., ten jaere 1763, mitsgaders verscheyde andere placcaerten die by obmissie in de voorgaende placcaertboeken zyn uytgebleven.* Gent., 1786, 3 vol. in-fol. (avec un bon index).

[5] Varenberg est mort sous le gouvernement hollandais, comme président du tribunal de première instance de Gand.

[6] *Vierden placcaertboek van Vlaenderen, edicten van* 1684-1739. Brux., 1740, 3 vol. in-fol.

[7] Né le 8 avril 1728, décédé le 13 janvier 1809.

[8] Dans la Bibl. royale de Bruxelles, fonds Van Hulthem.

introduction, ni index et ne forme qu'une collection privée de Charlier, ce qui n'ôte rien de son utilité à côté des recueils d'Anselmo, de Christyn, de Wouters, de de Blois, de Stalins, de Varenberg et de Serruys.

Le recueil des dispositions pénales émanées pour le Brabant que fit *O'Kelly* ne doit pas être passé sous silence.

Pour la législation relative à la noblesse, nous avons le *Recueil des placards, édits, etc., qui se trouvent dans les vingt et un volumes des placards et dans Christyn, jusqu'à la fin de* 1779, par Jos. Ermens (Bruges, 1780, in-4°); le *Recueil* du même auteur, allant jusqu'au mois de mai 1785 (Brux., 2 vol.); la *Jurisprudence héraldique*, par F.-J. de Holleber (Anvers, 1779, in-4°), MS. de M. de Jonghe.

Nous devons également mentionner le supplément au recueil des placards du Brabant, du Hainaut, de Namur et de Flandre, qui existe en treize volumes in-folio à la Bibliothèque royale de Bruxelles. C'est un recueil non officiel comme celui de Charlier, dans lequel on trouve plusieurs règlements, avis et décisions, qu'on chercherait vainement ailleurs. La collection va de 1749 à 1781, et l'on y rencontre encore quelques actes des années 1643 et 1702.

CHAPITRE VII.

Quelques Hommes célèbres également légistes.

—

§ CCXIII. *Hoynck van Papendrecht, Corneille-Paul*, de Dordrecht, naquit le 1er janvier 1686 et étudia le droit et la théologie à Louvain. Après avoir reçu les ordres, il devint, en 1714, secrétaire de l'archevêque de Malines, et exerça une grande influence sur les affaires religieuses et même sur les affaires politiques du temps, dans le sens du saint-siége et de la société des jésuites. Il est connu par son excellent ouvrage historique et anecdotique intitulé : *Analecta Belgica* [1].

Le vicomte *Vilain XIIII, Jean-Jacques-Philippe*, d'Alost, né en 1712, passa sa licence en droit à Louvain (1733) et s'établit ensuite comme avocat à Gand. Il devint successivement conseiller-pensionnaire des états, premier échevin de la keure de Gand (1755), député aux états (1755), chevalier de l'ordre de St-Étienne (1771), et enfin grand bailli de ladite ville (1774). Il remplit ces dernières fonctions jusqu'à sa mort, arrivée le 15 août 1777. Les études de la statistique, des finances et du régime pénitentiaire l'occupèrent toute sa vie et il a publié des ouvrages sur ces parties [2].

[1] M. Goethals, *Hist.*, I, 336.

[2] Le même, *Lect.*, I, 240.

Le comte *de Coloma, Pierre-Alphonse-Liévin,* fils de l'arrêtiste Coloma, naquit le 12 novembre 1707. Pourvu d'une licence en droit à l'université de Louvain (1736), il retourna auprès de son père et s'y appliqua de préférence à l'étude du droit coutumier. En 1759, il fit paraître à Malines avec la collaboration du chanoine Azevedo-Continho y Bernall, son excellente généalogie que de Vivario a depuis continuée [1].

Gailliot, Namurois, avocat au conseil provincial de Namur et conseiller au souverain bailliage du même comté, est auteur d'une histoire assez indigeste de la ville et province de ce nom (six volumes, 1778), qui renferme cependant quelques documents inédits intéressants.

De Vivario, Henri-Marie-François-Jacques, de Malines, naquit le 24 juillet 1736. En 1759, il obtint sa licence en droit et s'établit comme avocat près le grand conseil. En 1761, il devint avocat de la cour ecclésiastique de l'archevêque, et, sept années après, avocat fiscal du même prélat, et enfin, en 1775, greffier de la cour féodale du Brabant (pour la seigneurie de Malines), près laquelle il était fief homme ordinaire depuis 1764. C'était un jurisconsulte distingué. Ses amis, Azevedo, Coloma et autres ont profité des fruits de ses recherches. Pendant la révolution brabançonne, qu'il désapprouvait, il vécut retiré chez les dominicains à Trèves et y écrivit l'histoire de saint Théodulphe [2].

Loyens, Jean-Guillaume, avocat et échevin de la haute cour et justice de Jupille, publia, à Liége en 1720, le *Recueil héraldique des bourgmestres de la cité de Liége,* qui embrasse les années 1200 à 1720. Pour la composition de cet excellent ouvrage biographique, il a consulté les manuscrits des jurisconsultes Bertholet [3], Dechamps [4], Duchâteau, Louvrex, le baron de Crassier et Degaen [5].

Des Roches, Jean, de La Haye, d'abord instituteur à Anvers, lauréat de l'Académie de Bruxelles (1773), secrétaire de ce corps savant (1776), philosophe tant soit peu voltairien, contribua, avec les hommes de la cour de Marie-Thérèse et de Joseph II, aux réformes de l'enseignement, principalement en sa qualité d'inspecteur général des écoles en 1787. Voici ceux de ses ouvrages qui se rapportent à notre sujet : *Quel a été l'état civil et ecclésiastique des XVII provinces des Pays-Bas et de la principauté de Liége, pendant les V^e^ et VI^e^ siècles?* Mémoire couronné par

[1] M. Goethals, *Lect.*, II, 269; *Biogr. univ.* Son fils, J.-E.-X. comte de Coloma, baron de Leeuw-St-Pierre, siégea aux états-généraux en 1790.

[2] M. Goethals, *Lect.*, I, 271. De Vivario décéda à Malines le 19 février 1810.

[3] Bertholet ou Bartollet; voyez l'index de notre *Mémoire.*

[4] Barth. Dechamps, jurisconsulte, mort en 1697, a laissé plusieurs mémoires sur les familles nobles du pays de Liége.

[5] J.-Ch. Ophoven, procureur général et syndic de la cité de Liége, est auteur de la continuation du *Recueil héraldique,* 1783.

l'Académie de Bruxelles. — *Discours préliminaire sur l'état des lettres dans les Pays-Bas :* il est en tête du 1er volume des anciens mémoires de la même Académie. — *Réflexions critiques sur les diplômes de Miræus* (examen du testament de saint Remi), page 633 du tome II de la même collection [1].

Paquot, Jean-Noël, de Florennes, licencié en théologie (1751), professeur de langue hébraïque à Louvain, historiographe de Marie-Thérèse, bibliothécaire à Louvain en 1769, professeur d'écriture sainte et bibliothécaire du séminaire à Liége en 1787, prêtre non assermenté, est connu comme biographe assidu et érudit par ses dix-huit volumes de *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des XVII provinces.* Il est souvent bon appréciateur de nos jurisconsultes. Nous n'avons pas à nous occuper de ses démêlés avec les théologiens de Louvain, ni de son discours sur les langues anciennes et modernes dans les Pays-Bas, ni de ses autres ouvrages historiques et théologiques [2].

De Lambrechts, Charles-Joseph-Mathieu, de Saint-Trond (ou de Namur), l'avant-dernier docteur en droit de l'ancienne université de Louvain (13 novembre 1782), était recteur de cet établissement en 1786. Comme professeur du droit canon, il professait les doctrines de Van Espen. Il passa les années 1788 et 1789 en Allemagne, et devait enseigner à son retour le droit naturel, le droit public et le droit des gens. La révolution brabançonne le contraignit de s'exiler, et il ne rentra en Belgique qu'après le retour de la maison d'Autriche. Après la chute de Robespierre, il accepta les fonctions d'officier municipal de Bruxelles, de membre et de président de l'administration centrale et supérieure de Belgique, de commissaire du gouvernement près l'administration centrale du département de la Dyle et de président de cette même administration. Il fut ministre de la justice sous le Directoire, du 4 septembre 1797 au 30 juillet 1799. Au corps législatif, il parla et vota contre le consulat à vie de Napoléon, duquel il accepta cependant le titre de comte et la décoration de commandeur. Il est l'auteur du fameux décret de déchéance du 2 avril 1815. Il ne voulut reconnaître les Bourbons qu'après qu'ils eurent juré la constitution. Il se fit connaître en 1818 par quelques réflexions à l'occasion du livre de l'abbé Frayssinous. Il était philosophe de l'école encyclopédiste, homme intègre, loyal et d'un grand courage civique [3].

On cite encore comme avocats célèbres Ange de Limpens, le cadet, conseiller d'état en 1790, membre du comité établi à Vienne pour la liquidation des affaires

[1] Voyez la biographie de des Roches par M. Goethals, *Hist.*, III, p. 301, et l'appréciation de M. de Reiffenberg dans l'annuaire de l'Académie de 1843. Né en 1740, mort à Bruxelles, le 20 mai 1787.

[2] M. Goethals, *Lect.*, III, 271. Né le 22 juillet 1722, mort à Liége, le 8 juin 1803.

[3] M. Verhulst : *Vie de quelques Belges illustres*, p. 31, De Lambrechts est né le 20 novembre 1753 et mort le 4 août 1823.

belgiques en 1797;—J.-C.-L. de Limpens, de Fauquemont; — C.-C. Roemers, de la province de Limbourg, d'abord avocat au grand conseil, et mort comme membre du corps législatif[1]; — Membrede et Van Steylerhoff, originaires de la même province[2].

Warzée, Charles-François-Joseph (baron de), savant jurisconsulte, député des états de Liége, avocat fiscal du conseil ordinaire, bâtonnier de l'ordre des avocats, etc., naquit le 17 avril 1750 à Liége, et y décéda le 10 juin 1813. On a de lui de nombreux plaidoyers, dont plusieurs ont été imprimés.

CHAPITRE VIII.

Considérations générales.

Résumé. — Tendance pratique de nos jurisconsultes. — Politique générale. — La législation et la jurisprudence nationales, comparées avec celles des pays voisins. Parallèles avec Montesquieu, Domat, Pothier, d'Aguesseau et Pussort.

§ CCXIV. Plusieurs de nos souverains ont cherché à nationaliser leur domination chez nous; si leurs vues politiques à cet égard avaient pu se réaliser, la tranquillité intérieure et une meilleure législation auraient pu en être la suite. Cette cause des malheurs de l'antique Belgique nous frappe surtout au début de la période qui nous occupe. La nouvelle dynastie autrichienne n'ayant pas bien pris racine dans le pays, ne présentant d'abord que des chefs médiocres, n'a pu se maintenir qu'à l'aide de mesures violentes, employées par le marquis de Prié, témoin les troubles des années 1718 à 1719. Le parti janséniste ou républicain désespérait de la nationalité belge et songeait à une quasi-réunion, soit aux Provinces-Unies, soit à la France; il redoubla donc d'efforts et d'intrigues pour atteindre ce but. Ce vœu, quelque sacrilége qu'il fût, ne se comprend-il pas? On nous enlevait des villes et presque des provinces; nos forteresses étaient occupées par l'étranger; le traité des Barrières, et une vingtaine d'années après, notre alliance avec la Russie et par suite la guerre pour le choix du roi de Pologne et la guerre contre la Turquie, nous imposaient des sacrifices immenses; nos intérêts commer-

[1] M. Grandgagnage, dans le *Bulletin des séances de l'Académie de Bruxelles*, mai 1842; M. Gachard, *Archives de la Chambre des Comptes*.

[2] Il nous reste de Membrede un manuscrit concernant la statistique, et de Van Steylerhoff, un manuscrit relatif à l'histoire.

ciaux étaient compromis, négligés même par le chef de l'état. Tant de causes devaient produire le découragement et ont pu égarer des hommes d'ailleurs recommandables et les porter à chercher un remède à ces maux, au prix même de notre nationalité. Toutefois le parti national triompha, grâce aux ultramontains qui l'appuyaient, et grâce surtout à la politique européenne, à la grande alliance de l'Autriche, de la Hollande, de la Prusse, de la Grande-Bretagne, de presque toute l'Allemagne (1701-1702) et même du Portugal et de la Savoie (1703), alliance dirigée contre le colosse de la France. *L'équilibre politique*, enfin, ne pouvait permettre ni l'incorporation à la France des états espagnols ni le partage de ces états.

Ces malheurs publics et les querelles théologico-canoniques parmi les professeurs de Louvain, au commencement de notre période, ne mirent presque point d'arrêt ni dans l'étude de la jurisprudence ni dans l'administration de la justice[1]. Nous avons cité des jurisconsultes de ce temps, et nous voyons nos cours de justice activement occupées et nos juristes exprimer de l'aversion pour tout conquérant étranger. Même les réclamations et les négociations auxquelles donna lieu le cours du droit public de Louvain, portèrent quelques fruits; elles firent comprendre au gouvernement qu'avec les états des provinces et l'*alma mater*, il n'y avait guère de transaction possible.

Après le traité d'Aix-la-Chapelle et la conclusion de l'alliance avec la France, on commença à respirer, et le pays changea de face. Le peuple oublia la politique pour mener une vie d'intérieur, pour cultiver la terre, pour faire le petit commerce, et son travail le rendit riche et heureux. Le gouvernement encouragea cette nouvelle tendance des esprits, adopta des mesures d'économie, creusa des canaux et des routes, réforma l'enseignement et tant soit peu la justice. Aussi l'émulation et l'ardeur des études étaient grandes sous Marie-Thérèse, et les sciences et les arts furent cultivés avec succès. De Cobenzl pouvait, même en 1765, se plaindre du *mauvais goût et de la rusticité des mœurs des gens de l'université de Louvain*, mais lorsqu'il parle de leur *barbarie pour les sciences*, il n'est pas tout à fait dans le vrai. On ne pouvait tout à coup déraciner tous les préjugés auxquels tenaient encore quelques professeurs et quelques administrateurs provinciaux; mais une réforme trop radicale, trop brusque, comme la méditaient déjà les ministres de l'impératrice Marie-Thérèse, avait également ses dangers[2]. Lorsque nous citons avec orgueil les belles

[1] Et cependant presque tout le monde parle du sommeil, de la léthargie, de l'épuisement général qui aurait existé avant l'avénement au trône de Marie-Thérèse.

[2] Voyez le MS. 17,588 du docteur Marant de Bruxelles, écrit vers la fin de 1778, qui fait connaître les abus qui régnaient alors à l'université de Louvain et les moyens propres à les faire cesser.

mesures que le gouvernement prit de 1750 à 1780, soyons justes et reconnaissants et ne passons pas sous silence les grands ministres qui dirigeaient les conseils de Marie-Thérèse et du prince Charles de Lorraine ni ces autres conseillers, savants magistrats, laïques et ecclésiastiques, qui siégeaient à Bruxelles et à Malines et dont on recueillait les avis.

Pendant les dernières années du règne de l'impératrice, les principes des écoles philosophiques et religieuses de France et d'Allemagne, que jusque-là ses ministres avaient appliqués avec assez de circonspection et de prudence, se firent jour par deux actes mémorables : l'édit de 1768 sur le mariage et la séparation des pouvoirs temporel et spirituel, et celui de 1772 sur l'expulsion des jésuites. On peut y ajouter le plan des études définitivement adopté en 1778. Et même déjà par ses actes des 5 juillet 1754 et 18 octobre 1755, l'impératrice avait dévié de la ligne de conduite de ses ancêtres et changé arbitrairement les constitutions de la province de Flandre, en donnant voix délibérative et décisive à toutes les villes, châtellenies, pays et métiers. Aux remontrances du clergé Marie-Thérèse répondit, en 1756, en souveraine absolue.

Joseph II, dont le système n'était d'abord que la continuation de celui de sa royale mère avec laquelle il gouverna pendant plusieurs années [1], devança l'assemblée constituante et porta rudement la hache révolutionnaire sur toutes nos institutions, sans être appuyé par la nation comme l'était la célèbre assemblée de France. Ce *prince*, dit M. Nothomb [2], *avait de grandes qualités et de bonnes intentions;..... mais les idées philosophiques de son siècle, ses projets de roi absolu l'égarèrent et le firent tomber*. Il décéda le 20 février 1790, à l'âge de 49 ans. A son moment suprême, son confesseur ayant commencé les prières, il l'interrompit par ces paroles que nous aimons à rapporter : « *Seigneur, toi qui seul as connu mon cœur, c'est toi que je prends à témoin; oui, toutes mes entreprises n'ont eu d'autre but que le bien et l'avantage de mes sujets dont tu m'avais confié le soin* [3]. »

L'existence d'une seule université dans les Pays-Bas et la défense sévère d'aller étudier à l'étranger, étaient des faits peu propres à exciter l'émulation et à contribuer à la diffusion des lumières [4]. Il n'y avait plus que les jeunes gens de Liége qui fissent des pérégrinations.

L'élan était donné depuis des siècles : patriciens et plébéiens, ecclésiastiques et

[1] Faisons remarquer que jusqu'à la sixième année de son règne, aucun obstacle réel ne vint contre-carrer les projets de réforme de Joseph II; tout se borna à quelques brochures et à des remontrances assez respectueuses. Cette observation de M. Gérard est fondée.

[2] *Hist. de la révolution belge*, p. 23, 1re édition.

[3] M. Gérard (*Rap. De Berg*, t. II, p. 442) rapporte cette anecdote.

[4] Dans la IIe Période de notre mémoire, nous nous sommes étendu sur ce fait.

laïques, tout le monde faisait ses études universitaires, recherchait les diplômes et ce même avec une espèce de manie. Aussi presque généralement les dignités et les hautes fonctions étaient-elles accordées au mérite. Il n'y a que Philippe II qui, un moment, ait employé les nobles sans mesurer leur mérite suivant leurs grades académiques, et cette politique, dit le marquis de Prié, lui porta malheur. Il n'en pouvait être autrement dans notre état où les institutions démocratiques et l'esprit d'égalité et de liberté nivelaient presque tout et neutralisaient l'influence qu'accordait autrefois la naissance. La jurisprudence était l'étude la plus noble et la plus recherchée. Nous pourrions citer de nos familles patriciennes comptant quatre et jusqu'à huit générations de docteurs et de licenciés *juris utriusque*, qui ont brillé soit par leurs écrits, soit comme magistrats, soit comme diplomates. Il y avait même des dignités, des offices et des bénéfices ecclésiastiques et civils qui exigeaient un grade universitaire; les édits des 27 avril 1695 et 1731 qui règlent cette matière, ne nous apprennent pas bien quelles étaient ces charges. Toujours est-il que pour l'office de conseiller provincial il n'y a pas de doute; quant au Hainaut et à la Gueldre, la loi est même expresse sur cette condition [1]. A Liége, suivant le règlement de 1684, les gradués jouissaient du droit de devenir bourgmestres et membres des états sans être tenus de justifier d'une autre condition [2]. Pour la profession d'avocat, le grade était rigoureusement exigé. Aussi, si nous en exceptons quelques professeurs de droit canon, tous nos jurisconsultes ont débuté dans cette carrière, témoin Louvrex, Gordinne, Saint-Vaast, Bastin, Wouters, Hodin, de Heeswyck, Beaucourt, Raparlier, Sanen, Malfait, Verlooy et autres.

Aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, c'était aux universités qu'on trouvait les juristes; dans notre époque, c'est plutôt au barreau et dans les fonctions administratives et judiciaires. Ce fait sert à expliquer en partie ce manque d'ouvrages capitaux (sauf celui du comte de Neny, commandé pour une circonstance particulière), ce manque de livres théoriques ou philosophiques, puisque ces hommes pratiques, ces fonctionnaires étaient absorbés par les devoirs de leur charge et n'avaient guère le temps d'écrire des ouvrages, surtout des ouvrages philosophiques et de longue haleine. Cette dernière réflexion trouve encore son application aujourd'hui et ne doit pas être perdue de vue lorsqu'on considère dans notre période le nombre assez restreint de jurisconsultes éminents.

La tendance de nos jurisconsultes était toujours à peu près celle des époques antérieures; tous travaillaient pour les nécessités de l'école et du forum. Nous avons

[1] Institution de la cour réformée de Mons, du 6 juillet 1611 (*Placc. van Brab.*, 2 fév.); chartes de 1619, art. 5, chap. I^er^).

[2] Louvrex, *Rec.*, t. I, p. 74.

déjà expliqué en partie ce fait. Les livres de circonstance, les ouvrages et pamphlets qui ont paru pour la défense des intérêts commerciaux, pour l'instruction de l'archiduc Joseph et lors de la révolution brabançonne, ne détruisent pas notre assertion. En remontant un peu plus haut, on comprendra tout d'abord pourquoi on n'a pas cultivé dans les Pays-Bas les sciences politiques; pourquoi notre législation civile et criminelle n'était pas plus neuve, plus édictale, plus uniforme, plus systématisée; pourquoi nous manquions de ces belles ordonnances dont se glorifie la France; pourquoi ces doctrines républicaines sanctionnées par l'indépendance de l'Amérique (1774-1783) et importées en Europe, n'eurent pas de retentissement en Belgique; pourquoi les écoles de Montesquieu, de Voltaire, de Rousseau et de Diderot et toutes les doctrines philosophiques de France et d'Allemagne ne trouvèrent pas d'écho chez nous. Et d'abord nous manquions d'unité territoriale et monarchique. Dans notre espèce de gouvernement fédératif et négativement centralisateur, les provinces et les communes jouissaient d'institutions antiques et fortement empreintes dans le caractère du peuple, garanties par une tradition immémoriale et par des lois fondamentales ou priviléges que le duc ou le comte ne pouvait pas violer. Dans le Brabant, le conseil et les états, dans le pays de Liége, les états possédaient une espèce de *veto*, avaient une part du pouvoir législatif; dans les autres provinces, avant de rendre une disposition de droit civil, on consultait les organes de la province, ou on ne la rendait que sur la plainte, la supplique des autorités. Ce pouvoir restreint du monarque et le pouvoir opposé des villes et des provinces; ce défaut de nationalité, cet esprit de provincialisme et de clocher, rendaient toute réforme, toute modification radicale à peu près impossible. D'où aurait, d'ailleurs, pu venir l'impulsion? Ne manquions-nous pas de dynastie nationale? Nos souverains résidant hors du pays ne pouvaient être accompagnés de ce prestige royal au moyen duquel un monarque peut prendre des mesures générales sans blesser l'amour-propre du peuple, et calmer les parties sans exciter la méfiance ou la haine. Les ducs de Bourgogne, Charles-Quint et même Marie-Thérèse font exception. Le rigorisme de nos opinions religieuses, notre attachement inébranlable à la foi de nos pères, unissaient bien tous les Belges aux jours du danger, mais portaient obstacle à toutes nouvelles doctrines et empêchaient tout ce qui venait de l'étranger de prendre racine chez nous.

Les guerres si injustes et si désastreuses que nous avait faites la France, les dernières négociations politiques et commerciales qui nous avaient porté des blessures si profondes, l'incapacité de nos gouvernants, les dangers que courait sans cesse notre existence comme nation, avaient produit l'avilissement politique, la ruine du pays, un manque de confiance dans notre nationalité, un découragement général, une méfiance contre l'étranger, un esprit d'amoindrissement et d'autres vices peu

propres à produire des philosophes, des publicistes ou des imitateurs de doctrines françaises, anglaises ou américaines [1].

Religieux, vertueux, réfléchis et laborieux, nous n'avions pas chez nous comme en France des princes scandaleusement immoraux et corrompus comme le duc d'Orléans et Louis XV, des masses de nobles insolents et oppresseurs du tiers-état, un clergé dégradé et accapareur de dignités, une mauvaise administration de la justice, la vénalité des offices, cet esprit vif et enclin aux nouveautés, cette grande liberté d'écrire et de parler : il était donc impossible de rencontrer chez nous l'école sceptique de Voltaire, l'école populaire et socialiste de Rousseau et tous ces encyclopédistes qui jetèrent de hauts cris contre la religion catholique, contre les mœurs corrompues du siècle, et qui revendiquèrent ce qu'ils appelaient les droits imprescriptibles de l'homme : luttes religieuses et philosophiques qui faisaient présager un bouleversement.

Ces considérations font comprendre notre isolement au milieu du mouvement général et brillant du siècle de Louis XIV, cet éternel attachement à notre droit coutumier, à nos priviléges, à nos libertés provinciales et communales [2], consacrés par le temps et préconisés par tous nos auteurs. Cet état des choses, cette tendance des esprits perdit d'autant moins de sa force sous Marie-Thérèse que les sages réformes opérées par cette princesse commençaient à nous donner de la confiance dans sa dynastie. Encore une fois, les abstractions philosophiques, les discussions sur la forme des gouvernements, sur les principes fondamentaux des états, ne pouvaient qu'occuper la France où presque tous les liens sociaux étaient rompus, dont l'avenir était menaçant de dangers et qui manquait de passé et de présent sur lesquels elle aurait pu baser la réforme, dont la nécessité cependant sautait aux yeux de tout le monde.

Nous devons signaler la préférence que nos jurisconsultes accordaient dans leurs ouvrages à l'emploi de la langue française, préférence qui tournait au profit de la civilisation et à laquelle n'est pas étrangère la littérature française, dont

[1] M. Borgnet abonde dans notre sens, dans le passage suivant de son histoire (*Introd.*, p. 7) : « *Le gouvernement de l'étranger avait empêché le développement du sentiment national. Ballotté d'une domination à une autre, sans unité, et par conséquent sans force, le pays avait le douloureux sentiment de son impuissance; sa vie politique avait perdu toute dignité; ses opinions n'avaient ni étendue ni élévation.* »

[2] M. Roussel (*Encyclopédie*, § 229) a tort d'appeler *courage éclairé*, cette préférence marquée de nos ancêtres pour leur législation coutumière, résumé de leurs mœurs et de leurs habitudes. Il n'y a que chez quelques hommes du parti de Joseph II qu'on trouve cette *répugnance* contre les envahissements du droit romain dont parle M. Roussel. Aucun de nos jurisconsultes ne voulait introniser la partie du droit romain relative au droit répressif.

l'éclat, sous Louis XIV, rejaillissait sur le droit. La langue de Corneille, de Molière, de Pascal, de Bossuet, de La Fontaine, de Racine et de Rousseau est si belle, si facile; elle commençait à subjuguer le monde et convenait parfaitement à nos praticiens, à nos jeunes hommes d'état et à nos apprentis révolutionnaires. De cette manière le droit se dégagea de sa forme scolastique, archéologique et purement scientifique, pour prendre un caractère d'application pratique et politique. Saint-Vaast trouve dans la langue française une grande *délicatesse et politesse*, et son maître, un magistrat célèbre du conseil de Malines, commente ses arrêts dans cette langue. Le style de Neny est assez pur. Le parlement de Flandre établi sur nos frontières, l'académie de Bruxelles, les conseillers de Marie-Thérèse et de Joseph II, et le quasi-triomphe des principes *révolutionnaires* à la fin de la période, ont également contribué à répandre cette langue dans laquelle, du reste, préférablement à la langue flamande, on plaidait déjà au grand conseil de Malines au XVI^e^ siècle [1]. Toutefois, quelques juristes ont écrit en flamand, témoin Van Laeke, de Ronghe, de Wulf, Ghesquière et autres.

Pour établir des termes de comparaison avec la législation et la jurisprudence des pays voisins, nous aurions donc à parler de l'*Esprit des lois de Montesquieu;* mais cet auteur n'a pas trouvé d'imitateur en Belgique; il ne peut être mis en parallèle avec aucun écrivain. Montesquieu est l'avant-coureur des philosophes sceptiques, radicaux et encyclopédistes de la France, le premier *doctrinaire* de ce pays, le jurisconsulte historien du droit positif et de la politique de conciliation, le philosophe prôneur des doctrines anglaises : tel il se montre dans son *Esprit des lois*, chef-d'œuvre de législation comparée et d'histoire du XVIII^e^ siècle. Ce qu'il dit des trois formes de gouvernement avait été enseigné en France et en Italie, et par Tulden et Burgundus en Belgique. Ce qu'il enseigne relativement au besoin qu'il y a pour le droit de s'appuyer sur l'expérience des peuples, sur l'élément historique, a été merveilleusement développé en Allemagne et mis trop littéralement en pratique chez nous. Son école d'imitation étrangère et de théorie des affaires publiques ne pouvait trouver ni élèves ni maîtres dans les Pays-Bas [2].

Si nous voulons parler de la philosophie du droit, des théories adoptées pour la classification du droit civil, de la méthode systématique adaptée au droit romain,

[1] En général, l'emploi du flamand et du français était facultatif dans les cours de Malines et de Bruxelles (décret du 28 septembre 1759; ordonnance de 1409; Loovens, II, 36; Guichard., *Descr.)*

[2] « Dans la main puissante de Montesquieu, dit fort bien M. Laboulaye (introduction à l'*Histoire du droit de propriété en Occident*), l'histoire du droit, cette science nouvelle qu'avaient pressentie Bodin, Grotius et Gravina, devint du premier coup, la plus importante et la plus certaine des sciences politiques. Montesquieu fut plus admiré que compris par ses contemporains : les idées de Wolf régnaient dans les écoles, celles de Rousseau dans la société; doctrines différentes au fond, mais

nous devons citer Domat, quoiqu'il appartienne proprement à la période précédente [1]. Comme avocat du roi au siége présidial de Clermont (1655-1685), il fit de savants réquisitoires qui furent presque toujours suivis. Dans son ouvrage capital « *Les lois civiles dans leur ordre naturel,* » composé déjà en partie en 1681, et qui ne parut qu'en 1694, il abandonne les voies suivies par les commentateurs du droit romain et les arrêtistes de son pays et du nôtre, et cherche, en spiritualiste stoïque de Port-Royal, la source du droit dans la raison (la volonté de Dieu). On sait que Domat était l'ami de Pascal, de Boileau et des jansénistes. Il unit la philosophie à la religion et même à la théologie, et imagine une classification des lois romaines, de la jurisprudence des parlements et du droit édictal, et en fait un ensemble chrétien et moderne qui a merveilleusement servi Pothier et les rédacteurs du Code Napoléon. Quoiqu'il systématise arbitrairement le droit et qu'il interprète parfois mal les lois romaines, il doit être considéré comme le premier créateur de l'unité législative en France. Ce que nous avons dit des travaux de nos jurisconsultes, de nos institutions, de notre législation, suffit pour faire comprendre que nous n'avons pas d'homme à mettre en parallèle avec Domat, ni pour son *Traité du droit public* ni pour ses lois civiles. Son *Delectus legum* est un ouvrage médiocre auquel nous ne nous arrêterons pas.

Nos commentateurs, nos arrêtistes peuvent-ils être mis en parallèle avec Pothier? Ce grand avocat, qui brillait en France dans la dernière moitié de notre période [2], était nourri des doctrines des jurisconsultes des XVI^e^ et XVII^e^ siècles et des jurisconsultes philosophes, tels que Burlamaqui et Wolf. Guidé par ces secours et la raison moderne, il a uni les ordonnances françaises au droit romain, mais en praticien d'une haute intelligence, en professeur logicien, en laissant de côté l'interprétation des textes, les systèmes, les idées générales. C'est ainsi qu'il rédigea dans un ordre simple et rationnel des traités complets sur presque toutes les parties de la jurisprudence, traités qui ont servi plus que celui de Domat aux conseillers d'état de Napoléon; qui ont été souvent copiés par ces derniers et qui servent encore aujourd'hui à l'interprétation de notre corps de droit civil.

Quoique nous ne manquions pas de dispositions sur le droit civil, nous n'avions pas d'ordonnances aussi générales, aussi fréquentes qu'en France, pas de grand

semblables en ce point qu'elles absorbaient le droit dans la philosophie. » Voyez l'appréciation de Montesquieu, de Voltaire, de Diderot et de Rousseau, par M. Warnkoenig, *Rechtsphilosophie*, pages 105 à 118, et par M. Lerminier, *De l'influence de la philosophie du XVIII^e^ siècle*, pages 34 et 50.

[1] Né à Clermont, le 30 novembre 1625, mort le 14 mars 1696.

[2] Mort en 1772.

collecteur, de systématiseur populaire du droit appliqué aux besoins pratiques. Il serait impossible de comparer Sohet à Pothier. Notre jurisconsulte, sans posséder la haute capacité et l'expérience de son confrère, qu'il avait cependant pour prédécesseur, a seulement résumé, suivant le système de Justinien, le droit coutumier et édictal de Liége, de Luxembourg et de Namur. La comparaison avec Ch. de Méan pècherait également.

Avons-nous un d'Aguesseau, le réformateur de la justice et des ordonnances, le grand chancelier législateur? D'Aguesseau suivit dans ses études Domat et Lamoignon et montra des opinions semblables à celles de ce premier philosophe dans son *Essai d'une institution du droit public*, espèce de système de droit naturel. Praticien jeune et savant, avocat général à vingt-deux ans, ses goûts et ses fonctions l'entraînèrent vers les études du droit édictal, vers l'application sévère des ordonnances de son pays. Négligeant les commentateurs du XVI^e^ siècle, que, du reste, il n'avait peut-être pas le temps d'étudier à fond, il recommande à son fils Domat avant Cujas; il passe sur la restitution ou l'interprétation des textes pour embrasser l'ensemble de la législation, pour produire des réformes générales [1]. Ses titres de gloire sont les six ordonnances suivantes, qu'il fit rendre à son souverain, savoir :

a. L'ordonnance de 1729 sur les successions. — Quant à ce droit, aucun pays n'avait de système plus complet, plus libéral que celui consacré par nos coutumes. Il était donc presque inutile, et les institutions du pays, du reste, ne permettaient pas, d'abolir les statuts et de régler par un édit général cette matière qui fait l'objet de nos premières lois nationales, de nos keuren et chartes, et qui tenait pour ainsi dire à la constitution du pays.

b-c. L'ordonnance de février 1731 sur les donations, et celle du mois d'août 1735 sur les testaments. — Ce sont encore deux points importants réglés en détail par nos coutumes, par l'édit perpétuel du 12 juillet 1611 et par les interprétations qui ont paru sur ce célèbre placard.

d. L'ordonnance du mois d'août 1747 sur les substitutions. — Cette matière a fait l'objet de plusieurs de nos placards.

e-f. L'ordonnance sur le faux de 1737, et celle de 1748 sur les gens de mainmorte. — Plusieurs placards de Charles-Quint ont réglé ce premier point, et le dernier a fait l'objet de nombreux édits généraux et particuliers, rendus encore

[1] « Les jurisconsultes du XVI^e^ siècle, dit encore M. Laboulaye (*Histoire du droit de propriété en Occident*, intr., p. 4), ont jeté sur la France un éclat qu'on n'a pas encore effacé. Aux noms glorieux des du Moulin, des d'Argentré, des Pithou, des Charondas, des Coquille, des Loyseau, des Bodin, des Pasquier, le siècle de Louis XIV n'oppose qu'un seul beau génie, d'Aguesseau; Domat n'est qu'un admirable philosophe. »

en 1763 par nos souverains. La Joyeuse-Entrée parle même de ces personnes civiles [1].

Nous n'avons donc pas de jurisconsulte à mettre en parallèle avec le chancelier législateur de France, et nous ne pouvions pas en avoir. Notre chancelier Peckius, à une époque bien antérieure, avait cela de commun avec d'Aguesseau, que, comme lui, il chercha à abréger les procédures et à diminuer les frais de justice : tous les deux ont dû reculer devant l'immensité de la tâche.

Quant à la législation criminelle, nous n'avons pas un ensemble de dispositions aussi parfait que l'ordonnance de 1670; mais notre ordonnance de 1570, telle que la pratique, la jurisprudence et les lumières du siècle l'avaient modifiée, valait mieux que l'œuvre de Pussort, si nous en exceptons ce qui regarde les appels.

Encore une fois, la Belgique n'avait ni des Montesquieu, ni des Domat, ni des Pothier, et elle n'a pu avoir ni des Lamoignon, ni des d'Aguesseau.

Si nous voulons comparer nos jurisconsultes avec ceux que la Hollande a produits pendant cette période, nous devons avouer notre immense infériorité; nous en avons déjà déduit les raisons [2]. La grande école hollandaise du droit romain date du commencement du XVII[e] siècle. Elle est à son apogée sous Jean Voet (1647-1713), l'éditeur des Pandectes qui n'est pas encore surpassé; Perizonius (1651-1715); Gérard Noodt (1647-1725), le philologue-jurisconsulte renommé; Antoine Schulting (1659-1734), le Cujas de la Hollande, l'éditeur de la jurisprudence anti-justinienne; Henri Brenckman [3] (1684-1736), dont l'*Historia Pandectarum* fut en renommée jusqu'à Savigny; Westenberg (1667-1737), dont le *Manuel des Pandectes* a encore été réimprimé en 1822 à Berlin; Corneille van Bynkershoek (1673-1743), savant civiliste, dont les observations sur le *Jus civile* sont comparées à celles de Cujas. L'école finit avec And. Duckerus (1670-1752), Bern. Voorda (1697-1767), Arntzenius († 1797); Otto et Meerman, les célèbres éditeurs d'ouvrages de jurisconsultes étrangers; avec Reitz (1702-1768), et Ruhnkenius († 1798), les représentants de la littérature gréco-romaine [4].

L'école hollandaise commença la conciliation de la *méthode exégétique*, usitée dès les premiers temps de la renaissance de la jurisprudence, avec la méthode *his-*

[1] M. Grandgagnage (*Mémoire couronné*, pages 56, 103) a fort bien fait ressortir les différences qui existent sur tous ces points entre les législations française et belge; nous ne pouvons qu'y renvoyer pour de plus amples détails. Quoique nos emprunts faits à la législation française soient constants, nous ne voulons pas aller aussi loin que Malfait et dire *que nous avons presque les mêmes droits que la France* (MS. 15,200, p. 3).

[2] III[e] Période, *Droit romain*.

[3] De Culembourg, en Gueldre.

[4] Voyez M. Warnkoenig, *Vorschule*, pages 256 et suivantes.

torico-systématique de quelques jurisconsultes belges et français du XVI^e^ siècle; elle ne trouva ni maître ni élève notable chez nous.

Il n'y a pas non plus de comparaison possible avec les jurisconsultes que l'Allemagne nous offre dans cette période. Ce pays a eu des publicistes, des civilistes ou romanistes qui ont formé école, enseigné la métaphysique, l'histoire, l'encyclopédie et la dogmatique du droit. De l'école Thomasius-Heineccius sortirent Beyer, Gerhard, Leyser, Brunquell et autres romanistes. Pour l'exposé systématique du droit romain, on cite de Puffendorf, Boehmer, Hoepfner, Spangenberg et autres. Le caractère anti-critique de la jurisprudence que les jurisconsultes revêtissaient jusqu'alors, leur goût tant soit peu scolastique, se perdit de 1770-1790 par la connaissance de l'esthétique, la connaissance du beau, du grand et du vrai, et par l'éducation littéraire nationale qu'ils acquirent à cette époque. C'est alors qu'a pu se faire en Allemagne la réforme philosophique et philologico-historique de la science qui donna naissance à deux écoles au commencement du XIX^e^ siècle : à l'école historico-philologique [1], et à l'école philosophico-pratique. On comprit dans ce pays les avantages [2] de la méthode à la fois historique et systématique.

[1] Nous avons vu que l'école belge du XVI^e^ siècle contribua beaucoup à imprimer à l'Allemagne le grand mouvement scientifique. Cependant l'influence de l'école française de ce siècle ne doit pas être méconnue. La nouvelle école historique allemande s'est formée depuis sous Hugo, Savigny, Niebuhr, Eichhorn, Mittermaier et autres.... Malheureusement, les utiles travaux de ces illustres chefs n'ont pas encore trouvé d'interprète belge.

[2] M. Warnkoenig, *Vorschule*, pages 265 à 287.

ANNEXES AUX PÉRIODES I, II, III ET IV.

LE CONSEIL PRIVÉ.

Son histoire. — Notice biographique des chefs et présidents (les chanceliers de Bourgogne, les grands chanceliers, les gardes des sceaux).

§ CCXV. Longtemps avant que Charles-Quint n'eût établi les *conseils collatéraux* (1531), nos princes avaient toujours un ministre principal pour les affaires d'état, de justice et de police, qui portait tantôt le titre de *grand chancelier*, tantôt de *garde des sceaux*, tantôt de *chancelier de Bourgogne*, parfois celui de *premier ministre* ou de *président des conseils*. Jusque vers le milieu du XV^e^ siècle, ces fonctions sont la plupart du temps réunies à celles de *chancelier de Brabant*, c'est-à-dire de président du conseil de Brabant. Ce dernier conseil doit probablement son origine au conseil ou tribunal qui accompagnait les princes, depuis les temps les plus reculés; il fut également reconnu par la Joyeuse-Entrée de Philippe-le-Bon de 1430. C'est ainsi que Pierre de Camdonck, qui passe pour premier président du conseil de Brabant, entra, en 1407, au service du duc Antoine avec le titre de *grand chancelier et garde des sceaux*, et que son successeur, Jean de Bont, fut créé, en 1426, *garde des sceaux*. Le titre de *chancelier* paraît avoir été supprimé de 1473 à 1477, par suite de l'établissement d'un parlement à Malines. L'organisation du conseil privé pour le règlement des affaires politiques, ne date réellement que du 22 janvier 1503[1]. Aussi Jean l'Orfévre ne porte que le titre de président du conseil de Brabant et garde des sceaux[2]. D'après de Neny, on supprima, en 1516, le titre de grand chancelier de Bourgogne, et l'on y substitua, le 3 novembre de cette année,

[1] Voyez le grand conseil de Malines.

[2] MS. 12,381, p. 8, de la Bibl. roy. de Bruxelles.

celui de *chef du conseil privé*. Ce n'est que le 10 octobre 1540, que les fonctions de chef et président du conseil privé, séparées depuis 1531, furent réunies dans la même personne et le restèrent depuis [1].

Le conseil privé, reconstitué en 1725, était composé du chef et président, de six conseillers [2] de longue robe et de trois secrétaires. C'était un conseil de gouvernement qui n'exerçait aucune espèce de juridiction, ne connaissait d'aucune affaire contentieuse, sauf les conflits de juridiction entre les tribunaux qui n'avaient pas le même juge supérieur. Les délibérations portaient sur les nouvelles lois à rendre et sur l'interprétation des édits et coutumes existantes [3]. Nous allons mentionner dans l'ordre chronologique les présidents du conseil privé.

De Camdonck, Pierre [4], docteur ès lois et décrets, devint successivement président du conseil de Flandre en 1405, chancelier et garde des sceaux en 1407, et député au concile de Pise pour mettre fin au schisme de l'église, en 1409 et 1410.

Bont, Jean (de ou van Bont), sire de Montjoie, docteur ès lois, était chanoine et trésorier de la cathédrale de Cambrai, archidiacre de Famène dans la cathédrale de Liége. Il occupa successivement les fonctions de conseiller au conseil de Brabant, d'ambassadeur au concile de Constance (1414), de secrétaire de la commission créée pour l'administration du pays pendant la minorité du duc Jean IV (1415), et de garde des sceaux (1426). L'amman, les bourgmestres, les échevins, les receveurs, les jurés des métiers et les centeniers de Bruxelles exigèrent, en 1429, son exclusion du conseil; il remit en effet, dans la séance des trois états du 19 juin 1429, le grand et le petit sceaux après avoir été déchargé du serment de chancelier [5]. Il décéda le 8 février 1453 [6].

Gislain de le Sart, Jean (Gislenius, Guilain, de Sart, dans le wallon-Brabant), est un des fondateurs de l'université de Louvain. Après avoir été chanoine et chancelier de l'évêque de Liége, il obtint, le 20 juin 1429, la dignité de chancelier de Brabant, et décéda en 1443.

De Goux, Pierre, sire de Wedergraete, fut chancelier de Philippe-le-Bon le 27 avril 1465, lors de la réunion des états de Brabant, de Flandre, d'Artois, de Hainaut, de Namur et de Malines.

Hugonet, Guillaume, né en Bourgogne, devint chancelier de Bourgogne en 1470. C'est le malheureux ministre de la duchesse Marie auquel la représentation nationale

[1] Neny, *Mém.*, chap. XVI, art. 2.

[2] Neny en indique par erreur sept (M. Steur, *Mémoire sur le règne de Marie-Thérèse*, p. 4).

[3] Neny, *l. l.*, chap. XVI, art. 5; manuscrit Hovines, p. 29; Loovens, *Manier.*, III, 157.

[4] Il est nommé quelquefois Petrus Campsoris et Pierre de Craenendonck.

[5] *Chronic. Duc. Brabant.*, p. 182; Dynter, lib. VI, cap. 256; A Thymo, 1, 14.

[6] Pour son neveu Guillaume de Coster, dit De Bont, voyez la I^re^ Période de notre mémoire.

des provinces de Zélande, de Flandre, de Brabant, de Hainaut et de Hollande fit le célèbre procès criminel [1].

De Carondelet, Jean, Bourguignon, seigneur de Champvans, Solre-sur-Sambre, premier président du *parlement* de Malines, en 1473, fut chancelier de Bourgogne du mois de mai 1479 à 1497, avec quelques années d'intervalle, durant lesquelles les états de Flandres ont failli lui faire subir le même sort qu'à son prédécesseur. Carondelet était grand jurisconsulte et diplomate consommé. Dès l'année 1458, il eut des missions à l'étranger, dont il s'acquitta à la satisfaction du prince. En 1465, il prit part avec Hugonet aux négociations du traité de Conflans et portait alors le titre de lieutenant général (conseiller) du comte de Charolais, dont il devint bientôt ministre. Au service du même comte se trouvait alors également un autre Belge illustre, l'historien Philippe de Comines. C'est par les conseils de Carondelet que furent rendus les édits datés de juillet 1485, d'août 1486 et de 1495 sur le placet préalable et la juridiction ecclésiastique, mesures qui lui aliénèrent l'esprit du clergé et contribuèrent à le faire disgracier en 1497. Il finit sa carrière le 21 mars 1501 [2].

De Plaines, Thomas, Bourguignon, seigneur de Maigny-sur-le-Thil, de Courcelles, passa de la présidence du conseil de Flandre au conseil de Malines (1473) et ensuite au conseil privé. Vice-chancelier de ce dernier conseil en 1484, il succéda, en 1495, à Carondelet et décéda onze ans après.

De Sauvage ou *Le Sauvaige, Jean* (Sylvagius), seigneur d'Escambeeck, Bierbeek, etc., passa, le 24 juin 1508, de la présidence du conseil de Flandre à celle du conseil de Brabant. Il fut grand chancelier de Bourgogne de 1514 à 1516 et mourut en 1518 à Saragosse, au service du roi d'Espagne. Jean Paludanus, le savant ami d'Érasme et d'Ægidius, le dit *unicum illum rerum bonarum omnium Maecenatem* [3].

De Carondelet, Claude, seigneur de Solre-sur-Sambre, fils du chancelier de ce nom, fut créé chef du conseil privé par lettres patentes du 3 novembre 1516 [4] et finit sa carrière en mai 1518.

[1] Hugonet fut exécuté à bon droit après avoir été jugé selon les formalités prescrites par les lois du pays. (Voyez *les Bulletins de l'Académie de Brux. de* 1839, et la note de M. Marchal, dans le 9e vol. de son édition de de Barante, p. 159). Messire Guy de Brimeul, *seigneur d'Himbercourt,* chambellan et lieutenant général dans le pays de Liége et de Looz, fut exécuté avec lui comme complice. Voir *Boeck van memorien* aux archives de Gand, n° 60.

[2] Voyez l'éloge de Jean de Carondelet, par Mlle Murny, couronné par l'Académie de Bruxelles, en 1785.

[3] Dans une lettre insérée dans l'*Utopia* de Thomas Morus, édit. de Louvain, 1517. Pour un autre magistrat de ce nom, voyez la liste des présidents du conseil de Flandre.

[4] Neny, *Mém.*, chap. XVI, art. 2. C'est à la mort de de Sauvage qu'on substitua aux anciennes

Caulier, Jean, seigneur d'Aigny, fut nommé chef du conseil privé en 1518 et président le 21 mai 1522.

De Carondelet, Jean, second fils du chancelier de ce nom, remplit successivement les fonctions de conseiller au grand conseil de Malines, d'archevêque de Palerme et de chef du conseil privé (1522-1540). Mort le 7 février 1544.

Tayspil, Pierre, d'abord conseiller au grand conseil de Malines (1522), ensuite président du conseil de Flandre, puis président du conseil privé (1er octobre 1531 jusqu'en 1540). Mort en 1541.

De Schore, Louis, de Louvain, docteur en droit (1515), professeur à l'université de sa ville natale (1520), conseiller au grand conseil de Malines (1524), chef et président du conseil privé (octobre 1540). Il avait la réputation d'un grand diplomate. Mort le 25 février 1548.

Viglius Aytta de Zuichem fut nommé chef-président, et chevalier le 1er janvier 1548[1].

Tisnacq, Charles, d'abord conseiller au grand conseil, puis chef-président du conseil privé (5 octobre 1569). Mort en 1572.

Sasbout, Arnould, seigneur de Spalant, passa de la place de chancelier de Gueldre à celle de président du conseil privé, en juin 1572. Mort en 1583.

De Pamele, Guillaume, de Bruges, occupa successivement l'office de conseiller au grand conseil de Malines (1561), de président du conseil de Bourgogne, de président du conseil de Flandre (1573) et de chef-président (1581)[2].

Vanderburch, Jean (Vanderburght), de Bruges, docteur en droit, d'abord conseiller au conseil de Flandre, en 1569 conseiller au grand conseil, en 1584 conseiller au conseil privé, la même année président du grand conseil et finalement (1592) chef-président, est le fils du président du conseil de Flandre, Adrien Vanderburch. Mort en 1597[3].

Richardot, Jean[4], baron de Lembecq, est élève de Peckius dont il publia, en 1560, les leçons sur les Institutes de Justinien. Conseiller d'état en 1585, il rendit un grand service au souverain lors de la capitulation d'Anvers[5]. Chef et président de

qualifications le titre de *chef du conseil privé*. Voyez *Tombeaux des hommes illustres qui ont paru au conseil privé*. Liége, 1675, 1 vol. in-8°; Mémoire manuscrit touchant l'établissement du conseil privé et du grand conseil à Malines, in-fol.

[1] Voyez la IIe Période de notre mémoire, *initio*.

[2] Depuis l'arrivée du duc d'Anjou (fin février 1582), c'est Marnix de Sainte-Aldegonde qui fut président de fait (*Haræus*, t. II, p. 341).

[3] M. Delpierre (*Précis des annales de Bruges*, p. 145) se trompe probablement, quant à ce qui concerne ce président. Voyez le manuscrit Foppens (*Histoire du grand conseil*, p. 83) et ci-dessus les présidents de Flandre.

[4] *Joannes Grenssetus Richardotus*. Voyez la notice sur Peckius.

[5] De Neny, *Mém.*, chap. Ier, art. 7.

1594 à 1607, il prit part à la conclusion du traité de Vervins du 1er mai 1598 [1]. Au mois d'août de la même année, lors de la cession de nos provinces par Philippe II, il porta la parole au nom de l'archiduc Albert [2]. Au retour d'une mission en France, il décéda à Arras (1609), où il paraît être né.

Maes, Engelbert, d'abord conseiller, puis (le 8 octobre 1614) chef-président. Mort le 9 octobre 1630 [3].

Roose, Pierre, chef-président de janvier 1633 à 1653 [4].

D'Hovines, Charles, de Tournay, chef-président de 1653 à 1671 [4].

De Pape, Leon-Jean, chef-président de 1671 à 1685 [4]. Pendant les dernières années, il eut pour adjoint Blondel.

Blondel, chef-président de 1685 à 1694.

De Coxie, baron, chef-président de 1694 jusqu'à la suppression du conseil privé en 1702 [4].

De Baillet, Christophe-Ernest, seigneur de Reckinghen, Strassen, Munsbach, etc., naquit au château de Latour (Luxembourg), le 1er septembre 1668. Il fut nommé, en 1699, conseiller au conseil de Luxembourg, en 1704 au grand conseil, en 1706 procureur général, le 5 août 1716 président près le même conseil, en 1718 au conseil d'état, créé comte le 10 mars 1719, et élevé à la chef-présidence le 19 septembre 1725. Il décéda le 3 juin 1732. Son père, Maximilien-Antoine de Baillet, était receveur général des domaines à Luxembourg. Son fils, François-Joseph-Xavier, comte de Baillet, devint, en 1743, chancelier du conseil de Gueldre [5].

Coloma, Jean-Alphonse, comte, chef-président de 1733 à 1739 [6].

De Steenhaut, Auguste-Dieudonné, le successeur de Coloma. En 1757, de Neny lui fut adjoint.

De Neny, Patrice-François, comte, chef-président de 1775 au 16 mai 1783 [7].

De Crumpipen, Henri, le successeur du comte de Neny.

De Fierlant, Goswin-Anne-Marie, naquit à Bruxelles en 1735 et devint successivement secrétaire du conseil privé en 1768, conseiller de ce conseil en 1769, conseiller d'état et président du conseil de Malines en 1773, membre du conseil général du gouvernement en 1787, président du conseil d'appel de Bruxelles en mai 1787,

[1] De Neny, *Mém.*, ch. I, art. 8.

[2] *L. l.*, art. 10. Son oncle, François Richardot, Bourguignon, était un des professeurs les plus célèbres de l'université de Douai. Il décéda en 1574.

[3] Pour d'autres jurisconsultes de ce nom, voyez les IIe et IIIe Périodes.

[4] Voyez les notices sur les jurisconsultes de la IIIe période de notre mémoire.

[5] M. Goethals, *Dictionnaire généalogique*.

[6] Voyez sa notice à la IVe Période.

[7] Voyez la IVe Période.

chef-président du conseil privé en juin 1793. Ce conseil fut dissous l'année suivante. M. de Fierlant décéda en 1804. Son frère, Guillaume-Joseph, entra au conseil de Brabant en 1788 [1].

LE CONSEIL DE BRABANT.

Son histoire. — Notices biographiques des chanceliers de Brabant, c'est-à-dire des présidents du conseil souverain de ce duché.

§ CCXVI. L'origine du conseil de Brabant remonte à la plus haute antiquité [2]. Légalement reconnu en 1430, il fut organisé par le diplôme de Charles-le-Hardi du 10 novembre 1467 [3] et établi à Bruxelles. Dans le principe, c'était le *grand chancelier de Bourgogne, garde des sceaux* ou *chef du conseil privé,* qui réunissait les fonctions de *chancelier de Brabant*, c'est-à-dire de président du conseil du duché de ce nom. Érigé d'abord en conseil de gouvernement et même en conseil de régence, ses attributions se réduisirent en 1531 à celles de cour de justice, avec conservation de quelques prérogatives très-importantes. Outre les attributions communes aux autres conseils ordinaires et conseils souverains de province, celui de Brabant avait une espèce de *veto* sur tous les édits, statuts et commandements de l'autorité souveraine avant leur publication dans son ressort [4].

Chargé de l'exécution de la Bulle d'or brabantine, il avait le pouvoir d'agir contre les princes, les membres et les tribunaux de l'empire germanique. Les arrêts rendus en cette matière avaient force de loi [5].

Il connaissait des actions personnelles concernant les prélats ou abbés des établissements de mainmorte [6]; — des cas royaux; — des actions relatives aux nobles non militaires [7]; — des contestations relatives à la délimitation ou à la juridiction des communes et communautés. Joignant à ses fonctions ordinaires des fonctions administratives, cette cour était regardée comme conseil de *grâce;* elle accordait des

[1] Voyez *Rapedius de Berg*, t. II, p. 232. Pour son traité sur la torture, voyez la IV^e^ Période de notre mémoire, chapitre *Droit criminel.*

[2] Le conseil de Brabant prit naissance avec la souveraineté en 1106, dit Loovens (I^er^ vol. *de sa Prat.*). D'autres le font dériver à tort de l'assemblée de Cortenberg (MSS. 14,514 *initio* et 12,381, p. 8). Voyez le commencement du paragraphe CCXVI, *Conseil privé.*

[3] Loovens, vol. III, p. 85.

[4] Voyez la IV^e^ Période, *Droit politique.*

[5] Neny, *Mém.*, chap. XXV, art. 3, p. 231.

[6] Zypæus, *Notit. jur. Belg.*, p. 78; le même, *De jure pontif.*, p. 81, n° 2.

[7] Everard, *Consil.*, 227; *Placard* de Charles-Quint de 1522, art. 3.

lettres de *rémission et d'abolition* pour crimes, des lettres de légitimation des bâtards, des octrois pour adoption d'enfants, des octrois pour tester ou vendre les biens des orphelins, pour aliéner les biens dévolus aux mineurs ou pour aliéner les biens de gens de mainmorte; des lettres de sûreté de corps, d'atermoiement ou de répit, de placet et d'induction.

Fier de ses prérogatives, dont le souverain devait jurer le maintien à son avénement au trône, et toujours disposé à se prévaloir de ses antiques attributions, le conseil entrava plus d'une fois la marche du gouvernement et les progrès de la législation, et plus d'une fois aussi il s'opposa aux mesures d'absolutisme des gouvernants.

Le règlement du 30 juin 1773 lui conféra également les attributions de la cour féodale du Brabant, qui constituait une juridiction spéciale jusque-là [1].

A ce conseil ressortissaient le duché de Brabant, celui de Limbourg [2], le marquisat du Saint-Empire et les parties qui nous restaient des trois pays d'Outre-Meuse.

La place de chancelier de Brabant était à peu près la plus élevée, la plus ambitionnée dans l'état; plus éminente que celle de président du grand conseil de Malines, c'était, dit Christyn [3], *justitiae armarium, os, pectus et cor principis, dux et gubernator omnium consiliorum, precum arbiter, vox, custos et conditor legum.* Ce haut magistrat nommait les huissiers, les notaires et les procureurs, renouvelait le magistrat des villes et avait la garde du sceau dont les édits du prince devaient être revêtus pour avoir force exécutoire.

Le conseil, durant la période autrichienne, était composé du chancelier, de treize conseillers, de deux maîtres de requêtes et présidents au rôle avec rang de conseillers, d'un avocat fiscal ayant également rang de conseiller, d'un procureur général, d'un substitut procureur général et de deux greffiers. Nous allons donner une notice de ces chanceliers [4].

De Camdonck, Pierre, chancelier en 1407 [5].

Bont, Jean, garde des sceaux en 1426 [5].

Gislain de le Sart, chancelier le 20 juin 1429 [5].

[1] Neny, *Mém.*, t. II, p. 140, note.

[2] Le duché de Limbourg depuis 1356 et les pays d'Outre-Meuse avaient des *hautes cours.*

[3] *Ad consuet. Bruxel.*, art. 1er, n° 31.

[4] Outre les biographes ordinaires, on pourra consulter: la *Jurisprudentia heroïca* du chancelier Christyn; les notes du commentateur Christyn sur l'art. 1er de la coutume de Bruxelles; H. Loyens, *Tractatus de consilio Brabant.;* le MS. 12,381 de la Bibl. roy. de Bruxelles; Butkens et autres. Nous n'avons pu consulter l'histoire des chanceliers de Brabant en manuscrit de l'abbé Antoine Goetval, de Bruxelles, que mentionne M. Gérard, dans *Rapedius de Berg*, t. II, p. 137.

[5] Voyez ci-dessus les notices sur les chefs-présidents du conseil privé. Le MS. 12,381 cite comme premier chancelier Jean van Loen, seigneur d'Agimont, qui présidait l'assemblée de Cortenberg, en 1372.

De Ryt (Vander Rydt), *Goswin*, d'Anvers, en 1437 conseiller au conseil de Brabant, en 1445 chancelier. Mort en 1465.

L'Orfévre (Aurifaber, Chrisopæus), *Jean*, licencié ès lois et bachelier des décrets, premier recteur de l'université de Louvain (1427) et maître des requêtes de l'hôtel du duc Philippe-le-Bon et du duc Charles-le-Hardi. Avec Jean de Gronsfelt il assista comme ambassadeur du premier de ces princes aux conférences de Mayence en 1453. Il fut nommé président du conseil de Luxembourg en 1461 (1463), chancelier de Brabant en 1465, et décéda onze ans après [1].

De Groot (Magnus), *Jean*, licencié ès lois, conseiller (1441), maître des requêtes (1463) et président du conseil de Brabant (1467). Mort en 1505.

Vander Noot, Geldolphe (de la Noot), de Bruxelles, né en 1414, licencié ès lois, d'abord conseiller du conseil de Brabant (1474), puis (1477) chancelier. Mort en 1492 [2].

De la Boverie (Bouverie), *Jean*, seigneur de Bierbeek et de Vevere (S[t]-Jooris-Weert), en 1467 conseiller et procureur général du conseil d'état et privé, en 1473 président du grand conseil, et, en 1488, chancelier [3].

De Groot, Charles (Carolus Magnus), en 1476 conseiller et maître des requêtes au conseil d'état et privé, et en 1483 chancelier. Mort en 1485.

De Houthem, Jean, seigneur de Houthem, Oirberghe, Hullenberghe, Ansbeeck, Vissenaecken et Ordingen, baron, licencié ès lois, d'abord conseiller au conseil de Brabant et, en 1485, chancelier. Mort en 1499. Le chancelier Christyn fait remarquer que de tous les hommes d'état de l'époque, lui seul vit avec douleur se contracter, en 1496, l'alliance de l'archiduc Philippe avec Isabelle de Castille.

Raes, Godefroi, seigneur de Pamele et de Leeteberghe, mort en 1499. On ignore l'année dans laquelle il fut créé chancelier; Loyens l'omet même sur la liste de ces magistrats.

Stradio, Guillaume, seigneur de Maleves, Orbais, etc., en 1494 conseiller et maître des requêtes au conseil d'état et privé et, en 1499, chancelier. Mort en 1504 (1503). Son fils, Henri, amman de Bruxelles, décéda en 1557. Le fils de l'amman, également appelé Henri, devint grand bailli du Wallon-Brabant.

Roelants, Louis, de Louvain, seigneur de Wilsele et de Putte, en 1481 docteur *juris utriusque* à l'université de sa ville natale, en 1489 conseiller au conseil de Brabant et, en 1503, chancelier. Mort en 1504. D'après Loyens et d'autres écrivains, l'existence de ce chancelier est douteuse.

[1] Il fut également député à Paris pour régler la question du ressort.

[2] Cette famille patricienne a fourni trois chanceliers et plusieurs conseillers.

[3] Pour Jean de la Boverie, dit *Le Ruyte*, chevalier, seigneur de Viane, bourgmestre et hautvoué de Liége et de Hesbaie, en 1455 et 1460, voyez Loyens, *Recueil hérald.*, pages 159 et 167.

Vander Vorst, Jean (*aliàs* Ghys), de Bruxelles ou d'Anvers, seigneur de Vroenhove, Loonbeeck, etc. Chancelier en 1504. Mort en 1508.

De Sauvage ou *Le Sauvaige, Jean*, (Sylvagius), chancelier de 1509 à 1514 [1].

Vander Noot, Jérôme, de Bruxelles, seigneur de Luteaux, né en 1463, conseiller au conseil de Brabant en 1494 et chancelier le 19 janvier 1514. Mort en 1540 [2].

Vander Noot, Adolphe, docteur ès droits, seigneur d'Oignies, chevalier de la Toison d'Or, en 1514 conseiller au conseil de Brabant et, en 1531, chancelier. En 1540, il apparaît comme lieutenant de la cour féodale. Mort en 1543.

Van Daele, Engelbert, de Malines, seigneur de Wildre, Leefdael, etc., d'abord conseiller au grand conseil, ensuite (1540) chancelier. Mort en 1556. Anselmo [3] cite de lui des *Collectanea*.

Schyf, Jean (de Schyve), seigneur de Rhode-St-Agathe, Oostenbourg, Nettene, etc. En 1530, il fit avec Granvelle (plus tard cardinal), son cours de philosophie à Louvain, et y obtint le grade de docteur *juris utriusque*. Il devint chancelier en 1557. Pendant les troubles, la duchesse de Parme l'employa plusieurs fois pour la pacification des villes; il embrassa après ouvertement le parti des états révolutionnaires en renonçant à l'amitié de son ancien condisciple : « On vit alors, dit » l'auteur du manuscrit 12,381 [4], un vieux radoteur de chancelier courir les rues » en habit militaire, l'épée au côté, avec un plumet blanc sur son chapeau, à la » tête des nouvelles troupes levées par les états. » Il décéda en 1581.

Van 't Sestigh (Sexagius), *Didier*, né en 1531, en 1567 conseiller au conseil de Brabant, en 1578 président du même conseil établi alors à Louvain [5], en 1580 créé chancelier par Alexandre Farnèse, et mort cinq ans après [6].

Damant, Nicolas, seigneur d'Ottignies, Bauwel, Olmen, Boondaele, né à Bruxelles en 1535 (1536), créé, en 1606, vicomte de Bruxelles, beau-frère du président Viglius. Il devint successivement conseiller-maître des requêtes au conseil de Brabant (1569), conseiller au conseil privé (1582), président du conseil de Flandre (1584), chancelier de Brabant (1585 ou 1586), conseiller de Philippe II à Madrid (1587) et conseiller des archiducs (1596). Mort le 27 juillet 1616. Son frère était évêque de Gand [7].

[1] Voyez la liste des présidents du conseil privé.

[2] Le MS. 12,381 le dit seigneur de Risoir et de Westwezel. Son fils Guillaume devint vice-chancelier en 1591.

[3] *Consult.* 81. C'est de Jean de Mérode qu'il avait acheté, en 1540, la terre de Leefdael.

[4] Manuscrit de la Bibl. roy., n° 12,381, p. 22. Voyez les *Analect. de Hoynck van Papendr.*, t. II, p. 210.

[5] Voyez la II[e] Période pour son fils Antoine, juriste distingué.

[6] C'est par l'ordonnance du 19 juillet 1678 que PhilippeII transféra le conseil à Louvain.

[7] Voyez le MS. 12,382, pages 25 et 211.

Peckius (Peck ou Pecks), *Pierre*, de Louvain, seigneur de Bouchoute, Borsbeke, Hove, etc., né à Louvain en 1562, fils du célèbre jurisconsulte et professeur Peckius, pratiqua d'abord comme avocat près le grand conseil de Malines et y entra bientôt après (1601) comme conseiller. Appelé par les archiducs au conseil privé (le 24 octobre 1610), ils le chargèrent, en 1614, de négocier le traité de Santen (pays de Clèves) relatif aux affaires catholiques, ce qu'il fit à la satisfaction de son souverain [1]. Nommé chancelier adjoint en 1614, chancelier effectif en 1616, il prit tant de mesures sages (il projeta même une mesure pour diminuer les frais de justice) que les auteurs ne tarissent pas en éloges sur son intégrité, son indépendance et son savoir [2]. En 1621, les archiducs l'envoyèrent à La Haye pour faire un dernier effort en faveur de la réunion des XVII provinces [3]. Envoyé au mois de janvier 1607 comme ambassadeur à la cour de Henri IV, il fit preuve d'une si haute sagesse, d'une si grande prudence, que ce prince le surnomma le *Sage flamand* [4]. Quel est donc ce pamphlétaire niais du *Journal de Bruxelles* [5] qui ose ternir la réputation d'un tel homme, qui salit les feuilles d'un journal sérieux avec des contes absurdes suivant lesquels notre grand chancelier ne serait qu'un buveur de bas étage? Il aurait donné ses audiences d'avocat dans un cabaret du marché aux poulets, entre les pots de genièvre et de bière, et à la cour de France, il se serait laissé suivre par une charrette chargée de ces sortes de liqueurs. Le fait est qu'il a pratiqué fort peu de temps comme avocat *à Malines* et que les auteurs français et belges ne parlent qu'en bien de son ambassade à Paris. Des biographes lui attribuent un ouvrage insignifiant : *Votum pro studiis humanitatis* [6].

[1] Neny, *Mém.*, chap. Ier, art. 13.

[2] Loyens, *Tractat. de consil. Brab.*, pages 148, 189, 364, et son éloge funèbre par le jésuite L. V. Lovanii, 1625, in-4°.

[3] Neny, *Mém.*, chap. Ier, art. 14; Coxe, *Histoire de la maison d'Autriche*, chap. XLVIII.

[4] Loyens, *l. l.*; Bibl. royale, n° 27,354; son éloge funèbre précité.

[5] *Journal de Bruxelles*, du 29 mars 1843.

[6] Le discours remarquable que M. de Bavay, procureur général près la cour d'appel, a prononcé le 15 octobre 1845, nous permet d'ajouter les renseignements biographiques qui suivent. Le diplôme de Peckius, du 7 juin 1601, lui donne le titre de *Licencié ès lois, advocat patrocinant en notre grand conseil.* Pendant son ambassade en France (depuis le mois de janvier 1607 jusqu'au mois d'avril 1611), Peckius avait à traiter l'affaire concernant la princesse de Condé, que son mari avait amenée à la cour des archiducs pour la soustraire aux poursuites de Henri IV. Ni les menaces de guerre, ni l'intercession des hommes d'état de France et du confesseur de Henri, ni les moyens de corruption employés, n'ont pu déterminer nos princes et leur envoyé à expulser la princesse de Condé (*Archives du conseil d'état et de l'audience*, cartons n° 35; *Mémoires de l'Étoile*, année 1609).

Un autre objet de la mission de Peckius était la trêve de douze ans, que les Pays-Bas venaient de conclure (1609) avec les Provinces-Unies, et que les armements de Henri IV, faits pour appuyer les

De Boisschot, Ferdinand, comte d'Erps, baron de Saventhem, Nosseghem, Sterrebeeck et chevalier de l'ordre militaire de S^t^-Jacques, en 1626 chancelier. Son père était pensionnaire de la ville de Bruxelles en 1566.

De Kinschot, François, seigneur de Riviere, Jette, Ganshoren, Bevre, Clercamp, etc. Il augmenta et édita les *Consilia* de son père en 1633 [1]. Il fut chancelier du mois de décembre 1649 au mois de mai 1651. Son fils, François de Kinschot, seigneur des mêmes localités, écoutète de Malines de 1641 à 1645 et ensuite trésorier général des finances, décéda à Bruxelles en 1700.

Asseliers, Robert, en 1639 avocat fiscal au conseil de Brabant et chancelier de 1651 à 1661. Il eut pour coadjuteur Jean Tulden.

De Steenhuys, Philippe-Guillaume, baron de Poederlé, seigneur de Flers, Moerbeek et chancelier de 1661 à 1668, après avoir été président du conseil de Flandre (1648) et conseiller au conseil privé.

De Fierlant, Simon, seigneur de Bodeghem, en 1657 conseiller-maître des re-

prétentions de nos frères du Nord, auraient pu compromettre (*Archives, ibid.* carton n° 220).

Alors aussi Peckius fit renouveler la neutralité des duchés et comté de Bourgogne (*Placards de Brab.*, vol. III, p. 716).

L'archiduc Albert employait souvent Peckius à ses affaires personnelles. Au mois de septembre 1612, il l'envoya à Vienne pour demander compte à l'empereur Mathias, son frère, des successions de leurs communs parents, de ses frères, de son oncle paternel Ferdinand et de tout ce qui pouvait lui appartenir dans les royaume et provinces d'Autriche. Il lui avait déjà confié précédemment la direction d'un procès que l'infante Isabelle soutenait à Paris, contre la reine Marguerite.

En 1620, Peckius eut une mission pour Wurtzbourg, afin d'assister aux délibérations de la ligue catholique, dont la résistance avait commencé la guerre de trente ans. Il était sincèrement catholique, mais il ne s'aveuglait pas sur les fautes que commit alors son parti, et il penchait vers la liberté religieuse (*Kerckelycke bedieninge en verantwoordinge van J. Uitenboyaert*, p. 121).

Il montra de la fermeté, une indépendance de caractère rare en refusant obstinément de sceller une ordonnance du 6 août 1618, par laquelle les archiducs attribuaient la collation de certaines charges publiques au drossart et aux échevins des sept bancs du terroir de Malines (*Archives du conseil d'état et de l'audience*, carton n° 1,573, pièces 19 à 27). L'honneur de cette opposition ne revient-il pas en partie au conseil de Brabant, et les intérêts personnels de ce corps et de son président, n'étaient-ils pas un peu engagés dans la question?

En 1619, il défendit les intérêts des archiducs contre les corps des métiers, qui voulaient entraver par des mesures arbitraires le recouvrement de l'impôt (*Documents inédits de M. Gachard sur les événements de* 1619).

Ce qui pourrait faire croire que l'opposition de Peckius, aux mesures du gouvernement, n'avait pas une grande portée, c'est le fait, qu'au mois de mars 1621, les archiducs lui confièrent une mission importante pour La Haye.

En 1616, Peckius devint garde des chartes et conseiller d'état. Il décéda le 28 juillet 1625. Il avait épousé la sœur de Jacques Boonen, archevêque de Malines.

[1] Voyez la II^e^ Période pour son père, grand juriste.

quêtes au grand conseil, en 1663 conseiller pour les affaires des Pays-Bas à Madrid, chancelier de 1668 au 15 août 1686 [1].

Locquet, Jean-Antoine, vicomte de Hombeeck, seigneur d'Impel, etc., natif de Bruxelles, docteur de l'université de Louvain, d'abord avocat et assesseur du drossart de Bruxelles, ensuite conseiller surnuméraire au conseil de Brabant (1656), puis conseiller pour les affaires des Pays-Bas à Madrid (1663), président du grand conseil (1669), et enfin chancelier de Brabant de 1686 au 22 mars 1687.

Christyn, Jean-Baptiste, chancelier du mois d'avril 1687 au mois d'octobre 1690 [2].

D'Herzelles, Philippe-Guillaume, baron de Werchin et de Liedekercke, marquis, d'abord échevin de Bruxelles, en 1673 conseiller au conseil de Brabant, ensuite conseiller à Madrid pour les affaires des Pays-Bas, enfin chancelier de 1691 à 1698.

De Gryspere, Guillaume-Albert, baron de Goyck et de Libersart, né en 1638. Il devint successivement conseiller au grand conseil, membre du conseil suprême établi à Madrid, président du grand conseil de Malines (1690), chancelier de Brabant le 5 mai 1698, membre du nouveau conseil de gouvernement en 1702. Mort le 20 janvier 1725 [3].

D'Eesbeecke, Honoré-Henri dit *Vanderhaghen*, vicomte de Haghen, seigneur de Rivieren, d'Arschot, etc., en 1707 surintendant de la justice militaire, en 1716 commis pour la direction et l'expédition des affaires de justice (matières du ressort du conseil privé), le 18 mai 1716 membre du nouveau conseil d'état, de 1725 au 1[er] juin 1739 chancelier.

Schockaert, Jean-Daniel-Antoine, en 1730 conseiller au conseil de Brabant, en 1735 conseiller au conseil privé, de 1739 au 16 juin 1756 chancelier.

De Robiano, Louis-François (comte de), de Bruxelles, seigneur de Beissem, Bucken, Assent, Bonteghem et Bertinchamps, né le 8 juin 1741, en 1729 conseiller au grand conseil de Brabant, en 1739 conseiller au conseil privé, de 1750 à 1759 conseiller régent au conseil suprême de Vienne, de 1759 au 25 février 1763 chancelier. Son fils, Eugène-Jean-Baptiste, devint, en 1775, conseiller au conseil de Brabant.

Streithagen, Égide-François, de Louvain, né en 1708, en 1730 docteur *juris utriusque* à l'université de cette ville et professeur des Institutes, en 1741 conseiller-maître des requêtes au grand conseil, en 1752 conseiller au conseil privé, en 1757 conseiller au conseil d'état, du 18 juillet (4 août) 1763 au 5 mars 1769 chancelier. Son frère, Léonard-Joseph, né en 1697, était un des meilleurs professeurs

[1] Pour un de ses descendants, dernier président du conseil privé, voyez ci-dessus.

[2] Voyez la III[e] Période pour ce jurisconsulte et ses neveux.

[3] Pour l'arrêtiste de Grysperre, voyez la II[e] Période.

de droit de la même université et président de deux colléges de cette ville, où il décéda le 23 mai 1777.

De Crumpipen, Joseph-A.-H.-J.-N. (baron de), de Bruxelles, né le 13 septembre 1739. Il exerça les fonctions de chancelier du 26 mai 1769 au 19 décembre 1789, époque à laquelle les états *patriotes* de Brabant le remplacèrent par M. Del Marmol.

Il n'est pas sans intérêt de connaître les membres du conseil de Brabant qui ont siégé pendant la *révolution brabançonne;* c'étaient MM. Villegas, Viron, Charlier, Van den Cruyce, Van Dorselaer, d'Overschies, Wirix, Aerts, Strens et De Jonghe. Pendant cette époque se sont tenus à l'écart le chancelier de Crumpipen, les conseillers Cuylen, Vandevelde, Bartenstein, Huys de Bois, Saint Jean et Mercx.

Les sept conseillers qui, en juin 1789, passèrent au grand conseil de Malines, étaient : MM. Duchesne, Orts, Pellenberg, Anthonis, de Fierlant, Van Langendonck et Stacquet.

LE CONSEIL DE FLANDRE.

Son histoire. — Notices biographiques de ses présidents.

—

§ CCXVII. Le conseil provincial de Flandre, démembrement du collége supérieur de justice et de finances, fut établi à Lille en 1385. Borné à ses attributions judiciaires, il fut transféré successivement à Audenarde (1405), à Gand (1407), à Courtrai (1440), rétabli à Gand (1441), transféré à Termonde (1446), à Ypres (1451), rétabli encore à Gand (1453), à Bruges (1487), à Termonde (1487), à Ypres (1492) et définitivement établi à Gand par le décret du 16 janvier 1497. Le conseil était composé en dernier lieu d'un président, de treize conseillers, d'un avocat fiscal avec rang de conseiller, d'un procureur général conseiller, d'un substitut procureur général et de quatre greffiers.

Outre les attributions ordinaires de cette cour, la chambre du président constituait la cour souveraine de l'amirauté. A ce conseil ressortissait toute la province de ce nom, ainsi que, jusqu'en 1773, le bailliage de Tournai-Tournaisis [1].

[1] Pour l'histoire du conseil et les notices biographiques, voyez les MSS. 16,870 et 6,956 de la Bibl. roy.; Burgundus, *Mantissa;* Neny, *Mém.*, t. II, pages 128 et 138; *Placc. van Vland.*, I, 234 et 245. Nous n'avons pu consulter l'*Histoire du conseil*, par Vander Vynkt, ni la *Liste des*

Les présidents de cette cour étaient :

Vanden Zype, Pierre, docteur ès lois, seigneur de Denterghem, Olsene, etc., originaire d'Ypres ou de Gand, nommé président en 1385.

De Camdonck, Pierre, président du conseil de Flandre et d'Artois de 1405 à 1407 [1].

De Fromelles (Fourmelles), *Simon*, né De Ailly, docteur ès lois, en 1405 conseiller au conseil de Flandre, et, en 1409, président. Une dizaine d'années avant sa mort, arrivée en 1446, il s'était démis de ses fonctions.

De Sauvage (Sylvagius, *aliàs* de Wilde), *Simon*, docteur ès droits, en 1409 conseiller et, en 1440, président du conseil de Flandre; nommé quatre ans après président de la province de Hollande, il se trouva impliqué dans les querelles des Hoeks et des Cabillaux et eut la tête tranchée.

Vander Woestyne, Gilles (*aliàs* Roland d'Outkercke), en 1405 conseiller et en 1451 président.

Colin, Adrien, seigneur de la Verre, après avoir été maître des requêtes de l'hôtel du duc de Bourgogne, il devint, en 1463, président. Il fut député à Paris avec le chancelier l'Orfévre pour régler la question de la juridiction. Mort à Malines en 1480.

De Plaines, Thomas, Bourguignon d'origine, devint successeur (avant 1473) de Colin à la présidence [1].

De Baenst, Paul, seigneur de Wormezeele, entra, en 1477, au conseil privé et, vers 1482, au conseil de Flandre comme président. Il assista comme ambassadeur de l'archiduc Maximilien à la conclusion du traité d'Arras du 23 décembre 1482 [2]. Mort en 1525.

Wielant, Philippe, d'abord président de 1488 au 22 janvier 1504 [3].

De Sauvage ou *Le Sauvaige* (Sylvagius), *Jean*, président du conseil de Flandre jusqu'au 24 juin 1508.

Wielant, Philippe, de nouveau président en 1508 [3].

Reniger (Renger, Reynghere, Rogier), *Richard*, entra, en 1515, au grand conseil de Malines et trois ans après au conseil de Flandre comme président.

Uuttenhove (Utenhove), *Nicolas*, seigneur de Wymerghem, créé président en 1524, il décéda le 12 février 1527.

Tayspil, Pierre, président en 1525 ou 1527 [1].

présidents et conseillers de 1385 *à* 1791, par le chanoine Hellin (in-folio, le complément de l'ouvrage de Vander Vynckt).

[1] Voyez la liste des présidents du conseil privé.

[2] Foppens relève l'erreur de Vandenhane, qui date sa présidence de l'an 1492.

[3] Voyez la I^re^ Période pour cet illustre jurisconsulte.

Van Heylweghen (Verheyleweghe), *Louis*, de Louvain, nommé président en 1532 ou 1541, et mort le 29 mai 1556.

Vander Burch, Adrien, d'abord greffier de la cour d'Utrecht, ensuite président du conseil de Flandre. Ce noble Brugeois est connu comme poëte et philologue et est le père d'un chef-président du conseil privé [1].

Martens, Jacques, de Gand, en 1540 pensionnaire de sa ville natale, en 1557 président du conseil de Flandre, en 1567 membre du *tribunal de sang* (tribunal des troubles). Ce dernier emploi, d'après le témoignage des auteurs [2], le rendit odieux aux Belges. Mort en 1573.

De Pamele, Guillaume, de Bruges, président de 1573 à 1581 [1].

De Blaesere, Jean, d'abord avocat et lieutenant civil à Gand, fut chargé, en 1555, conjointement avec d'autres magistrats, de la révision de la plupart des coutumes de Flandre. Nommé ensuite président, il est allé mourir à Tournay en 1587 [3].

De Meetkerke, Adolphe, de Bruges, créé, en 1580, président au nom de l'archiduc Mathias et du prince d'Orange [4].

Damant, Nicolas, créé président en 1584 [5].

Bogaert, Jacques, président en 1587, mort en 1597 [5].

Liebaert, Jacques, de Tournay, seigneur de Schardau, fut nommé successivement conseiller au conseil de Flandre, conseiller au grand conseil (1585), président du conseil de Flandre (1597), finalement président du conseil de Malines (1605). Mort en 1621 [6].

Van Coornhuyse (Coornhuse), *Guillaume*, président en 1606 ou 1605 [7].

De Hertoghe, Marc, originaire du pays de Waes, en 1585 conseiller et, en 1617, président. Mort en 1625.

Wyts (Wytsius), *Guillaume*, seigneur de Helst, est originaire de Bruges, où son père était conseiller pensionnaire en 1562. Nommé membre du conseil de Flandre, en 1601, il fut promu à la présidence le 20 janvier 1626 et décéda en 1641.

Molineus, Aurèle-Augustin. Sa nomination de président, datée de 1645, ayant

[1] Voyez la liste des présidents du conseil privé.

[2] Haræus, *Annal.*, t. III, p. 80. Deux autres membres du conseil de Flandre, Jacques Hessels et Jean de la Porte, firent également partie de ce fameux tribunal institué par le duc d'Albe. Louis Delrio, Jean Vargas, Jean Dubois et Simon de la Torre, étaient les autres membres de ce tribunal.

[3] Manuscrit du *Grand conseil*, pages 112, 124.

[4] Beaucourt, dans son commentaire sur les Pandectes *(praef.)*, le cite comme une des célébrités de son lieu natal. Voyez la *Bibl. belg.*, t. Ier.

[5] Voyez la liste des chanceliers du Brabant.

[6] Pour son frère, le canoniste, voyez la IIe Période.

[7] Voyez la IIe période pour ce juriste de Flandre.

trouvé une forte opposition à cause de sa qualité de Brabançon, on le remplaça par

De Steenhuys, Philippe-Guillaume, président de 1648 à 1650 [1].

Dellafaille, Jean-Baptiste, président en 1650.

Errembaut, Louis, président en 1668.

Vander Piet, Antoine, président en 1679.

De Voogt, Pierre-Charles (vicomte), président en 1698.

Sersanders de Luna, Antoine, président en 1706.

Vanden Meersche, François-Aloyse, président en 1722.

De Warendonck, François-Charles, président en 1739.

De Patyn (le vicomte), président en 1741 [2].

Diericx, Jean-François-Xavier, d'Alost, seigneur de Borst, Bambrugge et Sonneghem, licencié en droit (1744), entra au conseil de Flandre comme conseiller (1753), devint fiscal en 1762 ou 1782 [3], et enfin président de cette cour et membre du conseil d'état.

De Keerle, Louis, président en 1772.

LE GRAND CONSEIL DE MALINES.

Son histoire. — Notices biographiques de ses présidents.

—

§ CCXVIII. La *grande cour collatérale*, première origine du *grand conseil*, que Philippe-le-Bon établit en 1455, était destinée à suivre le prince partout où il se rendait. Ce conseil réunissait alors la plus grande partie des attributions qui depuis furent confiées au conseil privé, au conseil de Brabant et au grand conseil de Malines. Fixé d'abord à Arras, ce tribunal fut bientôt transféré à Malines et y reçut, en 1473, la dénomination de *parlement et cour souveraine des pays de par deçà*. La nécessité se faisait sentir alors de faire jouir les Belges des avantages que leur procurait le traité d'Arras, confirmé par celui de Péronne (1468), traité qui affranchissait les Flamands de l'appel au parlement de Paris. En 1476, les conseils de Flandre, de Brabant et de Hollande, et en 1477 celui de Namur, se sont soustraits à cette nouvelle juridiction, et l'année suivante (le 11 février 1477), les états géné-

[1] Voyez la liste des chanceliers de Brabant.

[2] Voyez la IV^e^ Période sur ce juriste.

[3] MS. 16,870. — M. Raepsaet (*Orig.*, n° 281, note) fait un éloge pompeux du chevalier Diericx et le prône comme le restaurateur de la voirie en Flandre, comme le co-rédacteur de l'édit du 3 mars 1764 sur les chemins.

raux assemblés à Gand obtinrent la suppression du parlement, qui fut alors remplacé par un *conseil* composé de juges choisis dans toutes les provinces. Son organisation définitive et sa dénomination de *grand conseil* datent du 22 janvier 1503 (ancien style), époque de la création du *conseil politique*, dit *privé*. En 1531, il reçut des instructions nouvelles.

Durant l'époque autrichienne, c'était un conseil souverain, une espèce de tribunal de cassation qui connaissait en appel des arrêts des conseils de Tournay et Tournaisis (depuis 1773 seulement), du Luxembourg (jusqu'en 1782), de Flandre, de Namur et du magistrat de Malines, et en premier ressort de certaines matières privilégiées, par exemple, des actions personnelles contre les chevaliers de la Toison d'or, les membres des quatre grands corps d'état et les officiers du souverain. Il était composé d'un président, d'un procureur général, d'un conseiller fiscal, de quatorze conseillers ordinaires et de deux greffiers [1].

Voici la liste des présidents :

Hugonet, Guillaume, est cité, en 1471, comme président, probablement à cause de sa qualité de chancelier de Bourgogne et garde des sceaux [2].

En 1473, le personnel du *parlement* était le suivant :

Guillaume Hugonet,

Jean de Carondelet, premier président [2],

Philippe Wielant, conseiller laïque [3],

Le seigneur d'*Himbercourt*, sire Guy de Brimeul, exécuté comme complice de Hugonet [2],

Pierre de Clervaux, conseiller laïque et second avocat du duc (avocat fiscal),

Jean de la Boverie, président [4],

Thomas de Plaines, conseiller-maître des requêtes [2],

Paul de Rota, conseiller,

Pour l'année 1474, on cite en outre :

Geldolphe Vander Noot [4], conseiller,

Louis Gouthier, licencié ès lois, conseiller,

Conrad de la Mere, docteur ès lois, conseiller.

Peeters, Jean, seigneur de Cats, docteur ès lois, conseiller au conseil de Flandre

[1] Neny, *Mém.*, chap. XXII, art. 2; MS. Wielant, n° 7,377 de la Bibl. royale. Pour les notices, voyez les MSS. 9,940, 5,931 et 12,401; les biographes ordinaires; *Institution du grand conseil de Malines*, 1669, in-4°. Nous n'avons pas consulté l'*Histoire du grand conseil*, par Charlier, Mesdagh et Vander Vynkt.

[2] Voyez la liste des présidents du conseil privé.

[3] Voyez la liste des présidents du conseil de Flandre.

[4] Voyez la liste des chanceliers de Brabant.

en 1483, conseiller aux conseils d'état et privé en 1494, président du grand conseil, *à raison de 40 sols par jour*, le 22 janvier 1503 (ancien style). Il paraît être d'origine zélandaise.

Parmi les conseillers de cette époque, nous remarquons : Jean Vincent, Jean Carondelet, Jérôme de Busleyden, Philippe Wielant et comme procureur général, Jean Rousseau.

Lauwereys (Laureys), *Josse*, docteur *ès deux droits*, seigneur de Terteghem, en 1511 conseiller surnuméraire au conseil de Flandre, en 1514 conseiller au grand conseil, et le 17 avril 1521 président. En 1522, il fut nommé grand inquisiteur de la foi, supérintendant [1]. Suivant le jugement des uns [2], il était le plus célèbre jurisconsulte de son temps, tandis que d'autres, parmi lesquels on compte Érasme [3] le déclarent servilement attaché à l'école de Barthole et de Baldus.

Éverard (Evertz), *Nicolas*, de Middelbourg, président depuis le 20 septembre 1528 [4].

De Briaerde, *Lambert*, de Dunkerque, nommé président le 27 novembre 1532 [4].

Éverard, *Nicolas*, de Louvain, docteur ès lois de l'université d'Ingolstadt, en 1532 conseiller au grand conseil et, en 1556, président. Il décéda en 1561. Il est le fils du président de ce nom.

De Glimes Jean (aliàs *de Berghes*), seigneur de Waeterdyck, docteur ès lois, d'abord conseiller au grand conseil de Hollande, ensuite conseiller au grand conseil (1548), puis président de cette dernière cour (le 22 décembre 1762). Il mourut en 1583 à Namur, où avait été transféré le grand conseil ensuite de la surprise de Malines par les révoltés, en 1580.

Vander Burch, *Jean*, de Bruges, président le 12 décembre 1584 [5].

Van Achlen, *Igram*, de Bois-le-Duc, d'abord conseiller, puis président du conseil de Frise. Après que cette province fut tombée au pouvoir des révoltés, Van Achlen se retira en Brabant, et entra, en 1586, au conseil privé, et, en 1598, au grand conseil comme président. Mort en 1604.

Liebaert, *Jacques*, de Tournay, nommé président en 1598; il n'entra en fonctions et ne prêta serment que le 7 mars 1605 [6].

De France, *Renom* (Rainucius Francus), seigneur de Noyelles, licencié en droit, succéda d'abord à son père, Jérôme de France [7], dans les fonctions de conseiller

[1] MS. Hoppers, 12,905.

[2] Manuscrits cités en tête de la liste des présidents du grand conseil.

[3] Erasm. *epist.*, lib. XXX. Voyez le jugement de J. Spiegelius, *in nomenclatura jurisperitorum*.

[4] Voyez la I^re^ Période, fin.

[5] Voyez la liste des présidents du conseil privé.

[6] Voyez la liste des présidents du conseil de Flandre.

[7] Voyez pour Jérôme la II^e^ Période.

au grand conseil, ensuite dans celles de président du conseil d'Artois (1605). Il fut nommé président du grand conseil en 1622.

Zegre Coulez devint successivement avocat et conseiller au grand conseil (1611), président du conseil de Namur (1618) et président du grand conseil (1626). Mort en 1636.

De Vicq, Henri, seigneur de Meuleveldt, échevin et bourgmestre du Franc de Bruges jusqu'en 1611, conseiller au conseil privé (1624), ambassadeur en France pendant treize ans, président en 1637. Mort en 1651 [1].

L'Hermite, Antoine, successivement avocat, conseiller au grand conseil (1638), conseiller au conseil privé (1648), et président du grand conseil (1651). Mort en 1661. Cette famille prétend descendre du célèbre *croisé*, Pierre L'Hermite.

De France, Adrien, est fils de Renom de France et frère de Christophe de France, qui était évêque de Saint-Omer. Adrien débuta comme avocat, devint, en 1646, conseiller, et, en 1663, président du grand conseil.

Locquet, Jean-Antoine, de Bruxelles, président en 1669 [2].

Del Marmol, André, est issu d'une famille patricienne de Madrid. De la place de conseiller pour les affaires des Pays-Bas à Madrid, il passa, en 1686, aux fonctions de président du grand conseil. Un de ses descendants devint chancelier de Brabant pour le compte des *patriotes* de 1789.

De Crysperre, Guillaume-Albert, président en 1691.

De Brouchove (De Broeckhoven), *Hyacinthe-Marie*, de Bruxelles, d'abord conseiller au conseil de Namur, ensuite conseiller au grand conseil (1680), conseiller à Madrid pour les affaires des Pays-Bas, et puis président du grand conseil (1699). Il a rempli une mission à Lille pour le règlement des affaires en contestation depuis le traité de Ryswyck.

Stalins, Jacques, de Gand, président en 1707 [3].

De Baillet, Christophe-Ernest, du Luxembourg, président en 1716 [4].

Van Volden, Pierre, de Malines, président en 1726, mort en 1738.

D'Olmen, Eugène-Joseph, du Hainaut, baron de Poederlé, président en 1739, mort en 1756.

Pycke, Guillaume-Ignace, de Gand, seigneur d'Ideghem, président de 1756 au mois de juillet 1773, date de sa mort.

De Fierlant, Goswin-Anne-Marie, de Bruxelles, président depuis le 26 décembre 1773 jusqu'en 1793.

[1] Foppens mentionne un Henri de Vicq de Valenciennes (1536-1596), théologien et jurisconsulte.

[2] Voyez la liste des chanceliers de Brabant.

[3] Voyez la III[e] Période pour ce jurisconsulte.

[4] Voyez la liste des présidents du conseil privé.

Leclerc, Jacques-Antoine, de Schleyden (dans le Luxembourg), né en 1731, beau-frère de Rapedius De Berg, président du grand conseil en 1793. Il clôture la liste.

LE CONSEIL DE NAMUR.

Liste de ses présidents.

—

§ CCXIX. La création de cette cour de justice date de 1491 et fut confirmée le 26 février 1509 par un diplôme de l'empereur Maximilien; sa réorganisation remonte à l'année 1551. Galliot [1] indique les présidents dans l'ordre qui suit :

1. Jean Roussel.
2. Jean Jonglet.
3. Hercules de Dinant.
4. Thierri l'Arbalétrier.
5. Louis Martigny.
6. Jean Muissart.
7. François Fruitier.
8. Philippe Vandenbosch, depuis chancelier de Gueldre, mort en 1614.
9. Jean Proost.
10. Zegre Coulez, président en 1618; il passa à la présidence de Malines en 1626.
11. Jean Polchet.
12. Pierre de Cortil.
13. François Floriet, mort en 1678.
14. Jean Drosmel.
15. Nicolas Cuvelier.
16. Robert Henrart.
17. Nicolas-Philippe de Wespin.
18. Nicolas Cuvelier, mort en 1717.
19. François Lambillon, mort en 1746.
20. Thomas Maloteau, de 1746 à 1749.
21. Juste-Jacques Bervoet, chevalier, seigneur d'Oostkerke, président en 1749, mais, quelques années après, Maloteau reprit les mêmes fonctions.
22. Jacques de Stassart, président depuis 1765 jusqu'à la révolution brabançonne, et conseiller d'état.

[1] Galliot, *Histoire de Namur*, t. III, p. 74.

§ CCXX. *Les coutumes des Pays-Bas autrichiens et des principautés de Liége, de Bouillon et de Stavelot.*

ÉTATS et LOCALITÉS QUI AVAIENT DES COUTUMES.	DATE de leur rédaction par écrit, de leur dépôt au conseil provincial ou au conseil privé, de leur homologation ou ampliation [1].
Le duché de Brabant.	
Anvers, ville	1545 (réd.), 1547, 1570, dép., 1582 (réd.), 1607, dép.
Assche, franchise	1570, dép., en 6 art.
Assche, fief	1570, dép., en 11 art.
Befferen (coutume et style du chef-banc de)	Dépôts antérieurement à 1553 et ampliation en 1672.
Bergen et *Nederockerseel*, villages	1570, dép., en 11 art. [2].
Brabant, cour féodale	1571, dép., en 63 art.
Bruxelles, ville	1546, 1607, dép.
Casterlé, village de la Campine	Vers 1560, dép., en 234 art.
Deurne et *Borgerhout*, villages	1570, 1577, dép., en 128 art.
Deurne (coutume du village et style du chef-banc de)	1612, dép., en 748 art.
Diest, ville	1546 (dép.), publiée le 28 juin 1562 [3].
Erps et *Quarrebeck* (Woluwe, Dieghem, etc.)	1570, dép., en 9 art. [4].
Gheel, franchise et pays	1563, 1619, dép., en 300 art.
Grimbergh, pays et bannerie	1606, dép., en 19 plus 139 art. [5].
Grimbergh, cour féodale	1612, dép., en 26 art.
Hannut, ville (Hallay, Purey, Villes, etc.)	1546, dép., en 41 art., en français.
Haelen, ville [6]	1546, dép.
Herenthals, ville	1559, dép., en 350 art. [7].
Jodoigne, ville	1546, dép., en 21 art., en français.

[1] *Homol.* indique la date de l'homologation; *dép.*, la date du dépôt du cahier des coutumes au conseil provincial; *art.*, articles dont le statut se compose.

[2] La coutume d'Uccle en est le droit supplétif. La cour dite de Lille et la cour dite de Sutter près de Campenhout suivaient la coutume de Bergen.

[3] Voyez cette coutume dans le MS. n° 5,243, et le cahier fait, en 1704, par G. Van Zurpele, pensionnaire de Diest.

[4] Les coutumes d'Uccle et de Vilvorde en forment le droit supplétif.

[5] La coutume d'Uccle formait le droit supplétif. Le *landcharter* qui fait partie de la coutume comporte 139 articles.

[6] Cette commune rurale appartient aujourd'hui à la province de Limbourg.

[7] La coutume d'Anvers servait de droit supplétif.

ÉTATS et LOCALITÉS QUI AVAIENT DES COUTUMES.	DATE de leur rédaction par écrit, de leur dépôt au conseil provincial ou au conseil privé, de leur homologation ou ampliation.
Isque (Over-Yssche), franchise	1570, dép., en 4 art. [1].
Louvain, ville	1622, 5 janvier, homol.
Landen, ville [2]	1546, dép., en 13 art.
Léau, ville et son ressort	1550, 1570 dép.
Lierre, ville et ses annexes	1569, 1669, dép., coutume très-étendue.
Lothier (cour féodale séante à Genappe)	1570, dép., en 17 art.
Leeuw-Saint-Pierre	1606, dép., en 30 art.
Merchtem, franchise	1570, dép., en 4 art. [3].
Mol, *Dessele* et *Baelen*	1633, 1640, 1648, 1649, 1650, dép., 1663 (publication), en 143 art.
Nivelles, ville et district	1611, 1er sept., 2e réd. et homol., en 66 plus 147 art., en français.
Nivelles (Sainte-Gertrude à)	1570, dép., en 21 art.
Perck et *Elewyt*, seigneuries	1570, dép., en 8 art. [4].
Puers, seigneurie	1570, dép., en 1 art. [5].
Rhode-Saint-Genèse, *Alsenberg* et *Leeuw-Saint-Pierre* (Dielbeck, Etterbeek)	1546, 1570, dép., en 43 plus 9 art. [6].
Sichem, ville	1546, dép., en 20 art.
Saventhem et *Sterrebeek* (coutume du banc de)	1570 [7], dép.
Steenockerzeel et *Humelghen*, seigneuries	1570, dép., en 11 art. [4].
Santhoven, chef-banc	1662, décembre, homol., en 191 plus 46 art. [8].
Tirlemont (coutume et style de)	1570, dép.
Tervueren	1570, dép.
Uccle (coutume et style du banc séant à Brux.)	1547, 1570, 1606, dép., en 61 art.
Vilvorde, ville	1546, 1570, dép., en 4 art. [5].
Wespelaer (sous-banc de), y compris Nederassent [9].	1570, dép., en 7 art. [10].

[1] On y suivait comme droit supplétif les coutumes de Bruxelles (pour les fiefs), de Louvain et d'Uccle. Isque avait, en outre, un style en 45 articles et des ordonnances politiques en 75 articles.

[2] Cette commune rurale appartient aujourd'hui à la province de Liége.

[3] Les coutumes d'Uccle et de Louvain en forment le droit supplétif.

[4] La coutume d'Uccle en formait le droit supplétif.

[5] La coutume de Bruxelles en est le droit supplétif.

[6] Les coutumes de Louvain et d'Uccle forment le droit supplétif de Leeuw-Saint-Pierre (Etterbeek, Dielbeck).

[7] On y suivait la coutume de Nivelles et, pour les affaires non criminelles, on ressortissait au banc de Lennick-St-Quentin.

[8] L'ordonnance relative aux personnes *mambournées* et le style sont du 2 mars 1557.

[9] Plusieurs communes du Brabant, qui étaient déjà séparées des Pays-Bas autrichiens, avaient également déposé leurs coutumes au conseil, savoir : Asten (1571), Bladele (1546), Bréda (1547), Bois-le-Duc (vers 1608), Berg-op-Zoom (1550), Bergeyck et Eersel (1546), Eindhoven (1546), Helmont (1546), Meghem (vers 1650), Mierde (après 1608), Oirschot (1546, 1570, 1607), Oedenrode (1546), Oirle (1546), Tilbourg (1570 et 1607) et Rensel (vers 1608).

[10] Ce banc faisait partie de la mairie de Campenhoudt.

ÉTATS et LOCALITÉS QUI AVAIENT DES COUTUMES.	DATE de leur rédaction par écrit, de leur dépôt au conseil provincial ou au conseil privé, de leur homologation ou ampliation.
Le comté de Flandre.	
Alost et *Grammont* (villes et pays..., y compris les fiefs)	1618, 12 mai, dernière homol.
Audenarde (ville..., y compris les fiefs)	1555 (révision [1]), 1615, 27 mars, homol.
Assenede (non compris les fiefs)	1619, 12 avril, homol.
Avelghem, village de la châtellen. d'Audenarde.	Coutume absorbée par celle d'Audenarde.
Bornhem, comté	Révision vers 1630 [2].
Bruges, ville	1619, 20 août, homol.
Bruges, cour féodale.	1667, 9 sept., homol.
Bruges (le Franc de..., y compris les fiefs)	1619, 28 août, homol., 1622 ampliation.
Bouchaute	1630, 21 oct., homol.
Courtrai, ville et châtellenie	1555 (révision), 1557, 9 déc., homol.
Courtrai, cour féodale	1550 (rédaction), 1555, révision et remise au conseil privé.
Desseldonck, *Sleydingh*, *Lovendeghem*, *Doorezeele*, *Hyefte* et *Waerschot*, villages.	1612, 24 décembre, homol. [3].
Deynze, verge.	Coutume absorbée par celle de Courtrai.
Eecloo (ville) et *Lembeke* (paroisse)	1619, 12 déc., homol.
Furnes, ville, pays et *ambacht*.	1615, 9 mai, homol.
Furnes, cour féodale.	1615, 30 nov., homol.
Gand, ville et échevinage	1555 (révision), 1563, 23 déc., homol.
Gand (Vieux-Bourg de)	1548, dép., 1555, révision [4].
Haerlebeke, verge.	Coutume absorbée par celle de Courtrai.
Menin, échevinale.	L'on y suivait la coutume de Courtrai (décret du 26 nov. 1760).
Menin, cour féodale (dépendance de la châtellenie de Courtrai.	
Ninove (ville..., y compris les fiefs)	1563, 9 juil., homol. [5].
Nieuport, ville.	1616, 3 mars, homol.
Nevele, pays	1546, dép. [4].
Nevele, ville	1546, dép. [4].
Ostende, ville	1611, 16 mars, homol.

[1] En 1555, l'on a revisé les deux coutumes d'Audenarde, celle de la ville et châtellenie et celle de la cour féodale; la dernière a été insérée dans le statut homologué en 1615.

[2] Bornhem, qui fait aujourd'hui partie de la province d'Anvers, constituait un comté féodal qui relevait de la chambre légale de Flandre et qui avait emprunté la coutume de Gand (Arrêt de Brux., 3 juil. 1824).

[3] La coutume du Vieux-Bourg de Gand servait de droit supplétif.

[4] On y suivait comme droit subsidiaire la coutume de Gand.

[5] La coutume d'Alost servait, en plusieurs points, de droit supplétif à Ninove. (Décret du 9 novembre 1695; *Placc. van Vl.*, V, 492, et IV, 576.)

ÉTATS et LOCALITÉS QUI AVAIENT DES COUTUMES.	DATE de leur rédaction par écrit, de leur dépôt au conseil provincial ou au conseil privé, de leur homologation ou ampliation.
Pamele (jurés de), *Pamele*, cour féodale, seigneurie ; *Peteghem*, village de la châtellenie d'Audenarde.	Coutumes absorbées par celle d'Audenarde.
Poperinghe, ville	1620, 27 févr., homol.
Renaix, ville et franchise	1552, 22 déc., homol.
Roulers	1624, 1er oct., homol.
Saint-Pierre-lez-Gand, cour féodale	1546, dép.
Saint-Pierre-lez-Gand, échevinale	1546, dép.
Saint-Bavon à Gand, cour féodale	1546, dép.
Thielt, verge	Coutume absorbée par celle de Courtrai.
Termonde, ville	1629, 5 avril, homol.
Termonde, cour féodale	1628, 19 mai, homol.
Ypres, châtellenie et cour féodale	1535, 18 juin, homol., 1627 ampliation.
Ypres, ville	1619, 12 avril.
Waes (pays..., y compris les fiefs).	1618, 16 mai.
Warneton, châtellenie et cour féodale	1546 (rédaction), 1620 dép.
Wervick [1]	Coutume absorbée par celle de Courtrai [2].
Le duché de Luxembourg.	
Luxembourg (duché de) et *Chiny* (comté de).	1449, réd., 1623, 8 avril, homol.
Muno (Watrinsart, Lambermont), banc et seigie.	Cout. rédigée sous l'autorité du prieur, le jésuite Pierre Gossuin, et collationnée en 1698.
Le comté de Hainaut.	
Ath, ville	1570, 1604, chartes-règlement de police [3].
Binche, ville	1589, mars, homol., 1594 ampliation.
Chimay, mairie et échevinage	1612, 23 nov., homol.
Fontaine-l'Évêque, ville	Avait emprunté la coutume de Liége.
Hainaut, pays et comté	1533, 15 mars, et 1619, 5 mars, homol. [4].

[1] La Flandre gallicane avait quatre coutumes, celles de Douai, Mortagne, Saint-Amand et Haubourdin.

[2] Voyez l'ordonnance du 4 août 1721 ; *Placc. van Vl.*, V, 580, 589, 599, et I, 550 ; Gram., *Ant.*, v° Contur.

[3] En la ville d'Ath, une partie des maisons était régie par le statut du chef-lieu de Mons, et une autre partie par celui de Valenciennes.

[4] Pour le statut personnel de la province, on suivait les chartes générales. Quant au statut réel pour les fiefs et les francs-alleux, on suivait également ces chartes. Les main-fermes, au contraire, dans le ressort de leur chef-lieu, étaient régies respectivement par les coutumes échevinales de Mons, de Valenciennes, de Chimai, de Binche et, dans quelques villages des environs de Chimai, par la coutume générale du Vermandois. *Les main-fermes du chef-lieu de la cour* faisaient exception.

ÉTATS et LOCALITÉS QUI AVAIENT DES COUTUMES.	DATE de leur rédaction par écrit, de leur dépôt au conseil provincial ou au conseil privé, de leur homologation ou ampliation.
Lessinnes, ville franche	1622, 12 nov., dernière homol.
Mons, chef-lieu, ville et ressort	1533, 15 mars, homol. [1], 1597 et 1606 interpr.
Rœulx (ville franche du).	1612, dép.
Valenciennes (pour Antoing, Saint-Amand, Basècles, Leuze, Frasne, Peruwelz, Celles, et en partie pour Ath)	1540, 23 mars, et 1619, 19 déc., hom., 1650 amp.
Wodecque, village.	1736, 20 octobre, homol.
Le Tournay-Tournaisis.	
Rumes, village du bailliage [2].	Cout. locale de celle du bailliage.
Tournay, ville.	1552, 2 août, homol., 1553, ampliation.
Tournay (les 17 villages détachés de la banlieue).	Ancienne coutume de la ville [3].
Tournay, bailliage	1613, dépôt au conseil privé [4].
Le duché de Limbourg.	
Limbourg, duché	1696, 19 février, homol., 1697 ampliation.
Pays d'Outre-Meuse (Fauquemont, Daelem, Rolduc)	Les coutumes existaient avant 1608 [5].
La seigneurie de Malines.	
Malines, ville et district.	1535, 21 août, homol., 1541 ampliation.
Malines, cour féodale	1611, 20 sept., dépôt par Pauwels de Christynen.
Le duché de Namur.	
Namur, pays et duché	1564, 27 sept., 1682, 2 mai, homol.
Philippeville (Écherenne et Jamoigne) . . .	1620, 18 févr., homol., en manuscrit.

[1] Les *chartes préavisées* (la *modération* des chartes du chef-lieu) ont été imprimées en 1761.

[2] Certains cantons ou certains immeubles du Tournaisis étaient régis par les coutumes de la châtellenie de Lille, celles de Saint-Amand et de Mortagne.

[3] On y suivait la coutume de la ville de Tournay telle qu'elle existait antérieurement aux modifications qu'elle subit en 1552 et 1553.

[4] Voyez l'ouvrage de l'arrêtiste Pollet : *Essai de rédaction des coutumes du bailliage de Tournay et Tournésis.* Lille, 1711.

[5] Puisque Kinschot (*consult.* 75) en a eu une copie authentique. De Méan (*Obs.* 133) en parle aussi.

ÉTATS et LOCALITÉS QUI AVAIENT DES COUTUMES.	DATE de leur rédaction par écrit, de leur dépôt au conseil provincial ou au conseil privé, de leur homologation ou ampliation.
Le duché de Gueldre.	
Gueldre, duché	1619, 19 sept., homol.
La principauté de Liége.	
Cheratte, village.	Cout. locale de celle du pays.
Comté de Looz, cour de Vliermael	Résolutions échevinales [1] publiées en 1717.
Curange (village)	1667, règlement.
Herck (salle de)	1548, 14 mars, ordonnances.
Horne (comté de)	1624, 1654, droits des mayeurs.
Liége, pays.	1642, révision officielle, 1650 publication [1].
Le duché de Bouillon.	
Bouillon, duché	1628, 13 sept., homol.
La principauté de Stavelot.	
Stavelot, principauté	1618, 21 oct., homol.

[1] Voyez la IVe période, chapitre *Droit coutumier*. — La seigneurie de Reckheim, les villages d'Awans et de Loncin, la ville de Sittard et les *onze bancs de Saint-Servais* (Berg, Heer, Mechelen, Sepperen, Vlytingen, etc.) n'étaient régis ni par la coutume de Liége ni par celle de Looz. — La *haute cour de Vliermael* et la *salle de Curange* étaient les juges supérieurs du comté de Looz.

§ CCXXI. Juristes Belges et Liégeois [1], *dont le présent mémoire renferme la notice biographique et l'appréciation.*

Bont, Guillaume, né de Coster	Mort en 1454
**De Piro, Henri* (Brunonis)	† 1460
De Palude, Nicolas (*aliàs* Kissien)	† 1460
Noyens, Jean (Nouts)	— 1492

[1] Le signe † indique la date approximative du décès. Les juristes de la principauté de Liége ont un astérisque * devant leur nom. Nous ne donnons ici que les noms des *juristes*, c'est-à-dire de ceux qui ont fait un ouvrage ou qui ont laissé des manuscrits sur les matières de droit. Nous com-

Wielant, Philippe	Mort en	1519
Bertolf, Grégoire	—	1527
Éverard, Nicolas	—	1532
Heems, Nicolas (*sive* Nicolaus de Bruxellâ)	—	1532
Ægidius (Gillius), Pierre	—	1533
Vivès, Jean-Louis	—	1540
Fontanus, Jacques	†	1540
* *Rescius, Rutger*	—	1545
Amicus, Petrus	—	1556
Van Daele, Englebert (le chancelier)	—	1556
De Briarde, Lambert	—	1557
Nanni (Nannius), Pierre	—	1557
Mudée (Vander Muyde), Gabriel	—	1560
De Backer (Bacherius), André-Éloi	†	1562
De Cranevelt, François	—	1564
Curtius Brugensis (Jacques de Corte)	—	1567
Reyvaert (Révard, Rævardus), Jacques	—	1570
Brusselius (Philibert de Bruxelles)	—	1570
Bernaert (Bernatius), Vulmar	—	1570
Molinæus (Vander Meulen), Jean	—	1575
Faber, Jean	†	1575
Elen (Elenus), Jérôme	—	1576
Hopperus (Hoppers), Joachim	—	1576
Viglius ab Aytta	—	1577
Ramus, Jean (Tack)	—	1578
Pollet, François	—	1580
De Damhoudere, Josse	—	1581
D'Ayala, Balthazar	—	1584
Wesembeek (Wesembecius), Mathieu	—	1586
Haneton, Guillaume	—	1586
Peckius, Pierre	—	1589
* *Wamèse (Wamesius), Jean*	—	1590
Vivien (Viviennus), Georges	—	1590

prenons parmi les juristes belges ceux qui, quoique *nés* à l'étranger, sont venus jeunes encore dans nos provinces, y ont fait leurs études, et y sont restés sans esprit de retour, par exemple, Perez, Éverard, Peckius, Weyms, etc. Nous réclamons également les juristes *nés Belges* qui ont quitté le pays, soit pour opinion, soit parce qu'un avenir plus brillant les attendait à l'étranger, par exemple, Wesembeek, Modius, de Backer, Giphanius et autres. — Pour la pagination des notices, on doit recourir à l'*Index*.

De Vendeville (Venduillius), Jean	Mort en	1592
Vander Aa (Vander Anus), Pierre	—	1594
Agylæus, Henri	—	1595
Modius François	—	1595
Leonnius (Elbert de Leeuw, ou Leonin)	—	1598
Liebaert, Pierre	†	1599
Boëtius Epo.	—	1599
**De Vaux, Baudouin (Bulduinus de Vaux)*	—	1601
Wesembeek, Pierre	—	1603
**Raimond (Abacuc de)*	—	1605
Francus (de France), Jérôme	—	1606
Juste-Lipse	—	1606
Van Kinschot, Henri	—	1608
Delrio, Martin-Antoine	—	1608
Giphanius, Hubert (Van Giffen Hubertus)	—	1609
Richardot, Jean	—	1609
**Le Duquet, Barthołomé*	—	1611
Van Coorenhuyse (Corenhusius), Guillaume	—	1617
Van Uffele, Jean	—	1617
Goudelin, Pierre	—	1617
Van 'T Sestigh (Sexagius), Antoine	†	1620
Gilkens (Gilkenius), Pierre	†	1620
De Grysperre, Guillaume	—	1622
Grivel, Jean	—	1624
Peckius, Pierre (le chancelier)	—	1625
**De Chokier de Surlet, Érasme* (Raes)	—	1625
Devisscher, Romain	†	1625
Baert, Arnold	—	1627
Zoesius (Zoës), Henri	—	1627
**Labricquius, Simon*	†	1630
Cuvelier	†	1630
Christineus (de Christynen), Paul	—	1631
Weyms, Étienne	—	1632
Gramaye, Jean-Baptiste	—	1635
Clasenius (Caes), Pierre	—	1635
**Corselius (de Courselle, Courseil), Gérard*	—	1636
**Andreas Valensis (Delvaux)*	—	1636
**De Méan, Pierre*	—	1638
Humyn (Humayn), Claude	—	1639

Rommel, Jean	Mort en 1640
Stalins, Gilles	† 1640
De Bloys (Deblois), Jean	† 1640
Masius (Maes), Guillaume	— 1640
* *Bertholet* ou *Bartollet, Laurent*	† 1640
Van Tulden (Tuldenus), Diodore	— 1645
De Deckher (Deckherus), Jean	— 1646
Burgundus (Bourgoigne), Nicolas	— 1649
* *De Chokier de Surlet, Jean* (Raes)	† 1646
De Mansfelt, Charles	— 1647
Du Fief, Nicolas	— 1651
Van Kinschot, François	— 1651
Weyms, Pierre	† 1652
Valère, André (Andreus Valerius, Desselius)	— 1655
Cospeau, Pierre	† 1655
Fortius (le Fort), Martin	— 1655
Edelheer, Jacques	— 1657
* *De Raussin (Rausinus), Étienne*	— 1659
De Condé, Jacques	† 1659
Vander Noot, Liévin-Étienne	† 1660
Lamberti (Lambreghts), Jean	— 1660
* *De la Haxe, Arnould*	† 1660
* *Wendelinus (Wendelen), Godefroi*	— 1660
Chifflet, Jean	— 1663
Gevaert (Gevartius), Gaspar	— 1666
Anselmo (Anselmus), Antoine	— 1668
Cuypers, Pierre	— 1669
Rommel, Nicolas	— 1669
* *Bouwens, André*	† 1670
* *De Kerckhem, Arnould*	† 1670
Zypæus (Van de Zype), François	— 1670
D'Hovines, Charles	— 1671
Stockmans, Pierre	— 1671
Perez (Perezius), Antoine	— 1672
Roose, Pierre	— 1673
Van Steenberghe, Jean-Baptiste	— 1673
* *De Méan, Charles*	— 1674
Knobbaert, Jean-Antoine	— 1677
Wynants, Goswin (père du comte)	— 1679

* *De Fabry, Jean-Philippe.*	†	1685
Vanden Hane, Laurent	Mort en	1685
Loyens, Hubert.	—	1684
De Pape, Léon-Jean	—	1685
Loyens, Henri	—	1686
* *De Foulon, Érasme*	—	1687
* *De la Hamaude, Vincent.*	†	1690
Christyn, Jean-Baptiste (le chancelier).	—	1690
* *Van den Steen, Fr.-Lamb.* (baron de).	—	1690
* *De Randaxhe, Arnould*	—	1691
Chamart, Noël.	—	1699
Van Kinschot (le chancelier).	—	1700
* *Du Bois, François.*	†	1700
* *De Malte, Herman-François.*	—	1703
* *De Méan, Pierre*, fils du célèbre jurisconsulte	—	1703
Christyn, Jean-Baptiste (le commentateur)	—	1707
Huygens, Jean-Baptiste	—	1708
Hertorgh de Berthout, Jean-Martin	—	1708
Matthonet, Mathieu	†	1708
Boulé, André	—	1710
Declerck, Jean-Baptiste	—	1712
De La Hamayde (Hameda), Ignace	—	1712
Stalins, Jacques	—	1714
Martinez, Dominique-François	—	1715
Du Laury, Remi-Albert	—	1716
De Blye, Jean-François, le vice-chancelier	—	1717
Christyn, Libert-François	—	1717
Herthals, Jean-François	—	1720
Bauwens, Amand	—	1724
Thysebaert (baron de)	†	1725
Pollet, Jacques.	†	1725
Govaerts (Govartius), Pierre.	—	1726
* *De Bastin, Étienne-Richard.*	†	1726
De Wynants fils, Pierre-Melchior (vicomte)	—	1727
Van Espen, Zegre-Bernard	—	1728
Branlet, Jacques-Joseph	†	1730
Clerin, Pierre	—	1731
De Wynants, Goswin-Anould (comte)	—	1732

Roens, Jean-Bartholomé	† 1732
* *De Louvrex, Mathieu-Guillaume.*	Mort en 1733
* *Robyns, Laurent*	— 1734
De Coloma, Jean-Alphonse (comte)	— 1739
De Rietvelt, Corneille-J.	— 1739
Cogniaux, François	† 1741
* *Gordinne, Mathieu.*	† 1740
Waymel du Parcq, Roland-François.	† 1740
Bosschaert, C.-F.	— 1745
Deghewiet, Georges	— 1745
Mac-Neny, Patrice-Marc (le père).	— 1745
* *De Crassier, Guillaume-Pascal* (baron de)	— 1751
Robert, Christophe	— 1756
Wouters, Joseph-Michel	— 1759
* *De Hodin, Baudouin*	† 1760
Sanen, Jean-Baptiste	Mort en 1765
Hony, Jean-Baptiste	— 1765
De Saint-Vaast, Pierre-Claude-Marie	† 1770
Levoz, Noël-Joseph	fin de la IV^e^ pér.
Dufossé, J.	† 1770
Loovens, Jean-Emmanuel.	— 1771
Patyn, Charles-Philippe (vicomte)	— 1773
De Wulf, Jacques-Philippe	† 1775
Vander Vynkt, Luc-Joseph	— 1779
Van Laeke, François	† 1780
Raparlier, Philippe-Joseph	† 1780
Limpens.	† 1780
Streithagers.	† 1780
Malfait, Jean-Guillaume	— 1783
De Neny, Patrice-François (comte)	— 1784
* *De Heeswyck, Gaspar-François* (chevalier).	† 1781
De Leenheer, J.	— 1790
Vonck, Jean-François	— 1792
Beaucourt de Nortvelde, Patrice-Ant.	— 1796
Deronghe, J.-E.	† 1796
Staes, Jean-Baptiste	† 1797
Verlooy, Jean-Chrysostôme	— 1797
Rapedius de Berg, Ferdinand-Pierre.	— 1800
* *Jupille, L.-J.*	† 1800

Serruys, Jean-Baptiste . . . . . † 1800
* *Wasseige (Etienne-Joseph de)* . . . . . † 1800
Vanden Eynde, Thomas. . . . . Mort en 1800
* *Thielen, J.-G.* . . . . . † 1800
D'Outrepont, Lambert . . . . . † 1803
Ghesquière (l'abbé Joseph de) . . . . . — 1804
De Fierlant, Goswin-Anne-Marie . . . . . — 1804
De Grave, Charles-Joseph . . . . . — 1805
* *Brixhe, Jean-Guillaume* . . . . . — 1807
O'Kelly, Philippe-Jean-Baptiste. . . . . † 1808
Verhoeven, Guillaume-Gommare-François . . . . . — 1809
Charlier, Jean-Baptiste . . . . . — 1809
Le Plat, Josse. . . . . — 1810
Saint-Genois (le comte Joseph de) . . . . . † 1810
De Sohet, Dominique-François. . . . . — 1811
Vander Noot, Henri . . . . . † 1820
Varenberg, Josse-Alphonse . . . . . † 1820
Maurissens. . . . . † 1820
Urban, Louis-Joseph. . . . . — 1833

Algerus. . . . . — 1120
Hemricourt . . . . . — 1403
Roelants, Gérard. . . . . — 1490
Vander Heerstraeten . . . . . † 1500
Busleiden, Jérôme . . . . . — 1517
De Haes . . . . . — 1548
Van Waesberghe, Pierre et Jean . . . . . XVI^e^, XVII^e^ siècles.
De Mera, Gaspar. . . . . † 1560
De Limpeus . . . . . fin de la IV^e^ pér.
Vander Piet, Baudouin . . . . . Mort en 1609
Crametius . . . . . † 1630
Bonmarchiet . . . . . † 1630
Gramaye . . . . . — 1635
De Christynen, Sébastien . . . . . † 1703
De Deckher, Aurèle . . . . . † 1710

§ CCXXII. *Hommes célèbres également légistes, mentionnés dans cet ouvrage.*

Gualterus, Jean. *Waltherus*, sive *Wouters* . . . . . de la II^e^ période.

Maes, André . . . . . de la II^e^ période.
Wyts, Egide . . . . . id.
Despars, Nicolas . . . . . id.
Carolus, Jean-Charles . . . . . id.
Philippe de Marnix, seigneur de S^te^-Aldegonde . . . . . id.
Typoet, Jacques . . . . . id.
Baltyn, Adrien . . . . . de la III^e^ période.
Vredius, Olivier . . . . . id.
De Baillencourt, François . . . . . id.
De Wachtendonck, Jean. . . . . id.
De Coxie, Albert. . . . . id.
Snellaerts, Dominique . . . . . id.
Des Roches, Jean. . . . . de la IV^e^ période.
Hoynck van Papendrecht, Corneille-Paul. . . . . id.
Le comte Vilain XIIII, Jean-Jacques-Philippe . . . . . id.
Le comte de Coloma, Pierre-Alphonse-Liévin . . . . . id.
Gailliot. . . . . id.
De Vivario, Henri-Marie-François-Jacques. . . . . id.
Loyens, Jean-Guillaume. . . . . id.
Deschamps, Bartholomé. . . . . id.
Ophoven, J.-Ch. . . . . id.
Paquot, Jean-Noël . . . . . id.
Lambrechts, Charles-Joseph-Mathieu . . . . . id.
De Limpens, Ange . . . . . id.
De Limpens, J.-C.-L. . . . . id.
Meyer, J.-J.-Fr. . . . . id.
Roemers, C.-C. . . . . id.
Warzée, Charles-François-Joseph (baron de) . . . . . id.
Rubens, Philippe. . . . . de la II^e^ période.
Van Caverson, Gérard . . . . . id.
Herenbaut, Michel . . . . . id.
Zwerius, Philippe . . . . . id.
Racket, Jean . . . . . id.
Langius, Charles. . . . . id.
Marchantius, Jacques . . . . . id.
Grudius, Nicolas . . . . . id.
Boonen, Jacques . . . . . de la III^e^ période.

CINQUIÈME PÉRIODE,

DITE PÉRIODE MODERNE.

(1794 A 1846.)

§ CCXXIII. Pour compléter l'histoire de la jurisprudence et de la législation nationales, nous pensons devoir citer au moins les écrivains de l'époque actuelle qui ont traité quelques parties de la science du droit. Nous les mentionnerons dans l'ordre alphabétique, en nous abstenant de toute réflexion sur les productions des auteurs qui vivent encore. Il n'entre pas dans notre sujet d'indiquer les hommes parlementaires, les journalistes, les avocats et les magistrats du pays, quels que soient leur mérite et leur réputation, qui ne sont pas auteurs du moindre opuscule juridique.

Adan, *Henri-Philippe*, docteur en droit et inspecteur au ministère des finances, est auteur de l'ouvrage intitulé : Loi générale du 26 août 1822, concernant la perception des droits d'entrée, de sortie, de transit, des accises, ainsi que du droit de tonnage des navires de mer; expliquée et commentée, sous chaque article, des principales questions et difficultés que présente le texte. Bruxelles, 1827, 1 vol. in-8°.

Ahrens, *Henri*, du Hanovre, docteur en droit de l'université de Göttingue, professeur à l'université de Bruxelles, a publié :

— Cours de psychologie, fait à Paris sous les auspices du gouvernement, en 1835, 2 vol.

— Des articles sur la philosophie et le droit en Allemagne, insérés dans la Revue encyclopédique de Paris, 1831 et 1834.

— Des articles dans le Dictionnaire de la conversation.

— Cours de droit naturel ou de philosophie de droit, fait d'après l'état actuel de cette science en Allemagne, ouvrage dont la 2e édition parut à Bruxelles en 1844, 1 vol. in-8°.

Altmeyer, *Jean-Jacques*, de Luxembourg, docteur en droit, en philosophie et lettres, professeur à l'université de Bruxelles, a publié entre autres ouvrages :

— Manuel de l'histoire ancienne.

— Manuel de l'histoire du moyen âge.

— Six articles (Grégoire VII, les Templiers, Machiavel, Démosthène, Jeanne d'Arc, Wallenstein et Annibal), insérés dans le Recueil encyclopédique.

— Des articles sur les lois militaires insérés dans la Revue militaire.

— Philosophie de l'histoire.

— Histoire des relations commerciales et diplomatiques des Pays-Bas avec le Nord de l'Europe, pendant le XVI^e^ siècle. Bruxelles, 1840, in-8°.

Angillis, *Ange*, en son vivant député d'Ypres, sous les gouvernements hollandais et belge, et *Ch.* Vandamme, commissaire d'arrondissement, ont publié la Législation des chemins vicinaux, ou Recueil des lois, ordonnances et règlements, émanés sur cette matière depuis 1505 jusqu'à nos jours; avec des notes et observations résumant cette législation. Courtrai, 1840, 1 vol. in-8°. — Voyez Delebecque.

Arendt, *Guillaume-Amédée*, ancien professeur de l'université de Bonn, professeur à l'université de Louvain depuis 1835, a publié :

— Motifs de ma conversion à la foi catholique, adressés à la faculté de théologie de Bonn. Spire, 1832, in-8° (en allemand).

— Doctrines catholiques, etc., réfutation de l'écrit du docteur Fikensches. Ratisbonne, 1832, in-8° (en allemand).

— Description d'un ancien manuscrit grec du Nouveau Testament, appartenant à la bibliothèque du séminaire de Strasbourg.

— Léon le Grand et son époque. Mayence, 1835, in-8° (en allemand).

— Article sur le Saint-Simonisme, et le philosophe Hermès, etc., dans le Catholique de Spire (en allemand).

— Les intérêts de l'Allemagne dans la question belge. Bruxelles et Leipzig, 1839, in-12 (en allemand).

— La traduction allemande de : La Belgique et les 24 articles, par M. Dumortier. Mayence, 1838.

— La Neutralité de la Belgique. Bruxelles, 1845, 1 vol. in-8°.

Arnould, *D.*, administrateur-inspecteur de l'université de Liége, a publié :

— Mémoire sur les avantages et les inconvénients des banques de prêt sur gage (1828).

— Situation administrative et financière des monts-de-piété en Belgique. Nécessité et moyens de les réorganiser. Brux., 1846, 1 vol in-8°.

Barafin, *N.*, ancien avocat et auditeur militaire, a publié, en 1816, un ouvrage par lequel il combattait la résolution prise par le gouvernement de traiter en

hollandais toutes les affaires administratives et judiciaires. On lui doit encore un Exposé sommaire de la législation des impositions indirectes, 1817. Mort en 1841.

Barthélemy, *Antoine-Joseph*, de Bruxelles, membre du conseil provisoire de Bruxelles, en 1794, poursuivi comme écrivain politique en 1819, député aux chambres législatives de 1822 à 1832, et ministre de la justice depuis le mois de mars 1831 jusqu'à la fin de juillet 1831. En 1814, il a concouru à la rédaction de l'Observateur belge, et a fait paraître cette année et en 1825 des brochures politiques intéressantes. Mort en 1832. Voyez Van Meenen.

Barthels, *Ad.*, homme de lettres, ancien rédacteur du Catholique des Pays-Bas, à Gand, ancien rédacteur de l'Éclaireur de Namur et du Belge, aujourd'hui rédacteur du Patriote belge, a publié :

— Les Flandres et la Révolution belge. Brux., 1834, 1 vol. in-8°. La 2e édition, considérablement augmentée, parut en 1837, à Bruxelles, sous le titre : Documents historiques sur la révolution belge de 1830.

Bast (*Martin-Jean* de) naquit en 1753 à Gand, devint chanoine de St-Bavon de cette ville. Cet ecclésiastique estimé et éclairé, critique excellent et antiquaire distingué, a publié :

— Recueil des antiquités romaines et gauloises trouvées dans la Flandre, avec désignation des lieux où on les a découvertes. Gand, 1804, in-8°. Nouvelle éd., 1808 à 1813, 3 vol. in-4°.

— Recherches historiques et littéraires sur les langues celtique, gauloise et tudesque. Gand, 1818, in-8°.

— Institution des communes en Belgique, pendant les XIIe et XIIIe siècles. Gand, 1819.

— Ancienneté de la ville de Gand. Gand, 1821, 1 vol. in-4°.

— Traité sur l'existence chimérique de nos forestiers de Flandre. Gand, 1819, in-4°.

Mort le 11 avril 1825. Voyez *Archiv. hist. du Nord de la France*, I, 245.

Bastiné, *L.*, avocat à Bruxelles, est auteur des droits de la femme en cas de faillite du mari. Bruxelles, 1846.

Beving, *Jules*, de Luxembourg, avocat à Bruxelles, a publié :

— La traduction du commentaire allemand de Zachariae sur le Code civil. Brux., 1837, 1er vol. (ouvrage inachevé).

— La traduction du Manuel de Mackeldey sur le droit romain. Brux., 1827, 1 vol. in-8°.

— La traduction du Traité de la possession, par M. de Savigny. Brux., 1840, 1 vol. in-8°.

Beyts, *Joseph-François* (baron), de Bruges, *primus* de l'université de Louvain,

devint successivement substitut du procureur général du conseil de Flandre, conseiller-pensionnaire de Bruges, député au conseil des Cinq-Cents pour le département de la Lys, préfet de Loir-et-Cher durant la république, procureur général près le tribunal d'appel à Bruxelles, en 1803, inspecteur général des écoles de droit à Bruxelles, en 1804, procureur général à La Haye, en 1810, et premier président de la cour impériale de Bruxelles (jusqu'en 1814). Sorti de la vie privée en 1830, il devint membre de la législature et décéda en 1832, à l'âge de 70 ans. Mathématicien, philologue et grand jurisconsulte, il a laissé un grand nombre de manuscrits.

Birnbaum, *J.-M.-F.*, du duché de Bade, professeur de droit criminel à l'université de Louvain de 1817 à 1830, aujourd'hui professeur à l'université d'Utrecht, est avantageusement connu :

— Comme collaborateur de la Thémis ou Bibliothèque du jurisconsulte, par une réunion de magistrats, de professeurs et d'avocats (MM. Blondeau, Demante, du Caurroy, Pellat, Birnbaum, Holtius et Warnkoenig). De 1819 à 1830. Bruxelles, 10 vol. in-8°.

— Comme collaborateur de la Bibliothèque du jurisconsulte et du publiciste; par MM. Ackersdyck, de Coster, Destrivaux, Ernst, frères, Holtius, Warnkoenig et R. Winssinger. Liége, 1826, t. I^er^, in-8°.

— Par plusieurs articles et dissertations juridiques insérés dans lesdites Revues belges, ainsi que dans des Revues françaises, hollandaises et allemandes (par exemple, la *Kritische Zeitschrift des Auslandes*, et le *Neues Archiv des Criminalrechts*).

— Par son *Oratio de peculiari aetatis nostrae jus criminale reformandi studio* (avec des notes). Louvain, 1827, 1 vol. in-4°.

— Par sa Notice sur les dispositions du droit anglais relatives aux délits de la presse. Brux., 1828, in-8°.

Bivort, *Jean-Baptiste*, de Berg (grand-duché de Luxembourg), chef de bureau au ministère de l'intérieur, a publié un répertoire administratif du Hainaut, un recueil des lois et arrêtés concernant cette province, des commentaires, en partie élémentaires, sur la Constitution, la loi électorale, la loi communale, provinciale et la loi sur l'instruction primaire. — Voyez Delebecque, Neut, Plaisant, Havard, Thonissen.

Bon, *L.*, docteur en droit, est auteur de la Législation des paroisses en Belgique; recueil, par ordre chronologique, des lois, décrets, avis du conseil d'état et règlements généraux concernant la propriété et l'administration des biens des fabriques, l'exercice du culte et le clergé, depuis la réunion de la Belgique à la France jusqu'à ce jour. Brux., 1841, in-8°, 3^e^ édit., 1843, 1 vol. in-8°.

Bonjean, *R.*, conseiller à la cour d'appel de Liége, ancien procureur du roi à Marche, a publié un commentaire de la loi nouvelle sur la chasse. Liége, 1846,

1 vol. in-8°. L'avocat Louis Dechamps a également annoté cette loi (Tournay, 1846).

Borgnet, *A.*, professeur d'histoire à l'université de Liége, ancien juge au tribunal de première instance de Namur, membre de l'académie royale de Belgique, a publié :

— Lettres sur la révolution brabançonne. Namur, 1834, 1 vol. in-12.

— Étude sur le règne de Charles-le-Simple.

— Histoire des Belges vers la fin du XVIII[e] siècle. Liége, 1844. 2 vol. in-8°.

Bosch, *Adolphe*, docteur en droit et greffier de la haute cour militaire, a publié :

— Les Codes militaires avec une introduction, sous le titre : Droit pénal et discipline militaires. Brux., 1837, 1 vol. in-8°. — Voyez Gérard.

Bourson, *Philippe*, directeur du Moniteur belge, docteur en médecine, est auteur d'un recueil de documents relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande (Traité de 1839), et de la brochure politique : Des puissances européennes dans la question d'Orient. Brux., 1840, in-8°. Avec MM. Campan et Levêque il a rédigé l'*Indépendant*, journal créé le 7 février 1831.

Britz, *Jacques*, de Feulen (grand-duché de Luxembourg), docteur en droit, en philosophie et lettres, chef de bureau au ministère de la justice, ancien collaborateur des Archives de droit et de législation qui parurent à Bruxelles de 1837 à 1841, et collaborateur de la Revue de droit français et étranger (publiée à Paris depuis 1834 sous la direction de MM. Foelix, Duvergier et Valette), est auteur :

— Du présent ouvrage sur le droit Belgique.

— Du Tableau synoptique du droit criminel, ou Analyse raisonnée du Code d'instruction criminelle et du Code pénal. Brux., 1839, in-plano.

— De l'Étude sur le jurisconsulte Stockmans, article du mois de septembre 1844, inséré dans la Revue de droit français et dans la Revue des revues de droit.

— De la compétence administrative et judiciaire, dissertation insérée dans la Revue de droit français de 1842, dans les Archives de droit et dans la Revue des revues de droit.

— D'un article sur les fonctionnaires en Belgique; leurs droits, leurs devoirs, leurs capacités... réformes à introduire (Archives de droit, t. IV, p. 259). — Voyez De Bavay.

Brixhe, *P.-E.*, de Liége, avocat général à la cour d'appel de Liége, a été collaborateur du Recueil des arrêts notables de la cour d'appel de Liége, avec quelques jugements intéressants des tribunaux de son ressort, et les arrêts les plus notables des autres cours d'appel de l'empire : par plusieurs avocats et avoués en ladite cour (MM. Faveaux, Brixhe, Putzeys, Chapelle, Doreye et Jacobs). Liége, 1808-1839, 15 vol. in-8°.

M. Brixhe a publié en outre :

— Le Code de la cour de cassation. Liége, 1815, 1 vol. in-8° (en collaboration avec M. Raikem).

— Notices sur le droit de terrage et sur les cens d'arène. Liége, 1826, 1 vol. in-8°.

— Essai d'un répertoire raisonné de législation et de jurisprudence, en matière de mines, etc. Liége, 1833, 2 vol. in-8°.

Bruno, *A.*, de Namur, avocat, membre de la députation permanente du conseil provincial de Namur, est auteur du Code administratif de Belgique. Brux., 1842, 3 vol. in-8°.

Cannaert, *Joseph-Bernard*, né à Gand en 1768, ancien conseiller près la cour supérieure de Justice de Bruxelles, a publié :

— Iets over het oude strafregt in België. Brussel, 1826. La 3e édition de cet exposé des peines usitées aux XIVe, XVe et XVIe siècles, particulièrement dans les Flandres, parut à Gand, en 1835 (1 vol. in-8°, fig.).

Castiau, *Adelson*, docteur en droit, membre de la chambre des représentants depuis 1841, est connu par plusieurs discours politiques et par des brochures sur la réforme électorale, sur la suppression des jurys d'examen et sur l'émancipation des professions libérales.

Chicora, *L.-C.-A.*, et Dupont, *Ernest*, avocats, auteurs du nouveau Code des mines, recueil méthodique et chronologique des lois et règlements concernant les mines, minières, carrières et usines, depuis 1791 jusqu'en 1846, annoté de décisions administratives et judiciaires. Brux., 1846.

Chitti, *Louis*, né à Naples, secrétaire de la banque foncière à Bruxelles, a publié :

— Une traduction italienne, avec des notes, du Traité d'économie politique de J.-B. Say.

— Un commentaire sur les lois organiques de l'ordre judiciaire du royaume des Deux-Siciles.

— Des articles sur la politique et la législation dans le journal *Il vigilante*, dont il était rédacteur.

— Cinq leçons du Cours d'économie politique, donné par lui au Musée de Bruxelles.

— Une brochure sur l'avenir de la Belgique, 1830.

Il a concouru, pendant l'année 1831, à la rédaction du Courrier belge.

Chapelle. Voyez Brixhe.

Cloquet, *Martial*, docteur en droit, consul belge, a publié un Recueil des lois maritimes et de commerce. Brux., 1840, in-8°.

Coremans, *V.-A.-J.-J.-M.*, naquit à Bruxelles le 4 octobre 1802. Fixé en Allemagne depuis sa jeunesse, il y publia de 1824 à 1835 un grand nombre d'articles

politiques et littéraires qui lui ont attiré des poursuites judiciaires. De 1819 à 1834, il coopéra à la rédaction de divers journaux de Vienne, d'Augsbourg, d'Erlangen, de Bavière, de Munich et de Zurich. Employé au dépôt général des archives de Bruxelles depuis 1836, il s'occupe en ce moment de la publication des œuvres d'anciens diplomates belges.

Damery (de), avocat à Bruxelles, est auteur de la Législation pharmaceutique et des réformes à y introduire. Brux., 1844, in-8°.

Dauwe, *C.-H.*, de Caprycke, substitut du procureur du roi à Termonde, est auteur d'un Réquisitoire sur les servitudes militaires, inséré dans la Revue des revues de droit, t. V, p. 374.

De Bavay, *C.-V.*, de Bruxelles, procureur général près la cour d'appel de Bruxelles depuis 1844, est auteur d'une Notice biographique sur le jurisconsulte Stockmans (discours prononcé le 25 octobre 1844 et inséré dans les journaux de ce mois), et d'un autre discours sur le chancelier Peckius prononcé le 15 octobre 1845.

De Coster, *J.-F.*, professeur de droit à l'université de Louvain de 1817 à 1835, a été un des collaborateurs de la Thémis. Nous y avons remarqué son Essai sur la nullité pour contravention à la loi, t. Ier, pages 139 à 179 et pages 529 à 553. — Voyez Birnbaum.

De Decker, *Pierre*, de Termonde, docteur en droit, membre de la chambre des représentants, ancien directeur de la Revue (littéraire) de Bruxelles, a publié séparément des brochures politiques (1843, 1846), et des études sur les monts-de-piété en Belgique. Brux., 1844, 1 vol. in-8°.

Defacqz, *Eugène-Henri*, d'Ath, conseiller à la cour de cassation, professeur de droit à l'université de Bruxelles, ancien membre du congrès national, est auteur d'un grand ouvrage sur l'ancien droit Belgique, dont quelques extraits ont paru dans les Archives de droit, dans la Belgique judiciaire et dans la Revue nationale.

Delattre, *N.-J.-G.*, en son vivant conseiller à la cour souveraine de Mons et échevin de la ville, publia, en 1822, les chartes du Hainaut de l'an 1200, avec des notes sur la nature allodiale du comté, sur son ancienne législation, sur les attributions du magistrat de Mons et des états de la province. Cet opuscule est trop abrégé, mais utile pour la connaissance du droit du Hainaut.

Delcour, *C.*, professeur de droit à l'université de Louvain, est auteur d'un Traité théorique et pratique du droit électoral appliqué aux élections communales, et d'un Traité de l'administration des fabriques d'églises (Louvain, 1846, in-8°, vol. Ier). — Voyez Delebecque et Bivort.

Delebecque, *Alphonse*, de Mons, avocat général à la cour de cassation, est connu par les travaux suivants :

— Traité sur la législation des mines, minières et carrières en France et en

Belgique, suivi du commentaire de la loi du 21 avril 1810. Brux., 1836 à 1838, 2 vol. in-8°.

— Pasinomie ou collection complète des lois, décrets, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique. Première série (1788-1814), annotée par Duvergier et complétée, pour la Belgique, par Is. Plaisant. (Brux., 1833-1838, 18 vol.) — Deuxième série (1814-1830), annotée par M. Delebecque. (Brux., 1837, 9 vol.) — Troisième série (1830 à 1840), annotée par MM. Plaisant et Delebecque (10 vol.). M. Ranwet continue depuis lors les annotations.

— Directeur de la Revue des revues de droit. Brux., 1838 à 1846, 9 vol. in-8°. Nous y avons remarqué les articles de M. Delebecque sur le serment (1838, p. 66); sur l'évocation (1839, p. 33); sur l'administration de la justice (1840, p. 170); sur le droit des créanciers des communes (1841, p. 147); sur la réforme des cours assises (1841, p. 318).

— Lois usuelles de la Belgique annotées (depuis 1843), par exemple : les trois lois électorales, la loi sur les chemins vicinaux, sur la compétence en matière civile, etc.

— Éditions belges annotées du commentaire sur le contrat de société, par Troplong; — des commentaires sur la prescription, les hypothèques et le prêt à intérêt, par Troplong; — du Traité des domaines et de la propriété, par Proudhon; — des Lois de la procédure civile, par Carré (éd. de Ad. Chauveau). Édition grand in-8°. Bruxelles, Méline et C^e^.

— Éditeur d'un recueil de lois et arrêtés de la Belgique (depuis 1844).

Delecourt, *Victor-Humbert-Joseph-Hubert*, de Mons, vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles, est auteur d'une brochure sur la langue flamande, et d'une édition du Code de procédure civile, par Boitard et G. de Linage, mis en rapport avec la jurisprudence et les législations belge et hollandaise. Brux., 1840-42, 2 vol. in-8°.

Delecourt, *Charles*, de Mons, en son vivant avocat de son lieu natal, a publié :

— Notice bibliographique sur les recueils de lois publiés en France et en Belgique, depuis 1789. Brux., 1838, in-8°. (Extrait de la Pasinomie.)

— Introduction à l'histoire administrative du Hainaut depuis le 7 novembre 1792, suivie de pièces justificatives et d'une notice bibliographique. Mons, 1839, in-8°.

— Deux articles sur le régime hypothécaire sous la législation coutumière du Hainaut (Archives de droit de 1838, pp. 82-101 et p. 139).

D'Elhougne, *Prosper*, de Louvain, en son vivant avocat à Bruxelles, a soigné l'édition belge du Traité de la lettre de change et du billet à ordre, ou commentaire du tit. VIII du Code de commerce, par Eug. Persil, Brux., 1838, in-8°.

D'Elhougne, père. Voyez Van Meenen.

Del Marmol est auteur d'un Mémoire sur l'influence du règne de Charles-Quint sur la législation et sur les institutions politiques des Pays-Bas, couronné par l'académie de Bruxelles en 1838.

Delpierre, *Joseph Octave*, né à Bruges, docteur en droit et secrétaire d'ambassade, a fait plusieurs traductions, entre autres celle de la Chronique manuscrite du moine *Li Muisis* (le commencement), et a publié, en outre, les ouvrages qui suivent :

— Les légendes et chroniques de l'ancienne histoire des Flandres, 1 vol. in-8° et in-12.

— Précis des annales de la ville de Bruges, 1 vol. in-8°.

— Des découvertes, inventions et progrès des Belges dans les sciences, les arts et les lettres, 1 vol. in-8°.

Deluesemans, *Charles*, né à Tirlemont, avocat à Louvain, a publié en 1835, une brochure sous le titre : Le duel est-il punissable par les lois actuellement en vigueur en Belgique, dans laquelle cette question est traitée sous le rapport historique, philosophique et positivement légal.

Delwarde, *L.-J.*, ancien juge au tribunal de première instance d'Anvers, a publié des observations sur le projet de loi sur la compétence en matière civile. Anvers, 1838, in-8°.

De Potter, *Louis*, né à Bruges le 26 avril 1786, homme de lettres établi à Bruxelles, rédacteur du Patriote belge et du Débat social, ancien membre du gouvernement provisoire (1830), ancien collaborateur du Courrier des Pays-Bas, du Belge, de l'Éclaireur et de l'Humanité (en Belgique), de la Tribune, de l'Avenir et du Réformateur, à Paris, est connu par des ouvrages relatifs à l'histoire des conciles (1816 et 1821), — à la vie de Scipion de Ricci, évêque de Pistoie et Prato (1825 et 1826), — aux lettres de saint Pie V (1826 et 1827), — à la politique belge de 1828 à 1843, et par ceux qui suivent :

— Histoire philosophique, politique et critique du christianisme, depuis Jésus-Christ jusqu'au XIX^e^ siècle. Paris, 8 vol. in-8°.

— Révolution belge de 1828 à 1839 : souvenirs personnels avec des pièces à l'appui. Brux., 1839, 2 vol. in-8°, 2^e^ éd., Brux., 1840, 2 vol. in-18.

— Études sociales. Brux., 1841 à 1843, 2 vol. in-18.

— Les catholiques, les libéraux et les modérés à l'œuvre. Brux., 1843.

De Ram, *Pierre-François-Xavier*, docteur en théologie et droit canon, professeur et recteur de l'université de Louvain, membre de l'académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, appartient à notre sujet par les ouvrages suivants dont il est auteur :

— Levens van de roemweêrdige persoonen en vornaemste heyligen der Nederlanden. Malines, 1817, 4 vol. in-12.

— Acta Z.-B. Van Espen, auctore Backhusio, accedit editoris disquisitio historico-critica de gemino opusculo circa jura Belgarum quod Petro Stockmans adscribitur. Malines, 1827, in-12, 2e éd., 1827.

— Petri Govaerts, opuscula adversus Espenii doctrinam, etc., Brux., 1830, in-12.

— Lettre inédite de M. van Gils, président du séminaire de Bois-le-Duc sur les sentiments de l'ancienne faculté de théologie de Louvain, par rapport à la déclaration gallicane de 1682. Louvain, 1835, in-8°.

— Synodicon Belgicum. Malines, 1828-1829, etc., 2 tomes.

— Des dissertations et biographies insérées dans les mémoires de l'académie de Bruxelles.

Les autres travaux de M. De Ram concernent l'histoire et la théologie.

De Ridder, *P.*, est auteur d'un mémoire sur la législation hypothécaire. Bruges, 1831, in-8° de 56 pages. — Voyez Birnbaum.

De Scheppere. Voyez Tarte.

Destriveaux, *P.-J.*; professeur de droit à l'université de Liége depuis 1817, ancien membre du congrès national et du comité diplomatique, a publié :

— Essai sur le code pénal. Liége, 1818, in-8°.

— Mémoires du docteur Pfeffer sur une accusation d'homicide. Liége, 1821, in-8°.

— Plusieurs articles dans la Thémis, dont il était un des collaborateurs les plus actifs. — Voyez Birnbaum.

Dethier, *L.-F.*, de Theux, ancien membre du conseil des Cinq-Cents, du corps législatif et du congrès national de Belgique, a publié :

— Souvenirs patriotiques ou fragments d'essais analytiques sur la nature et le système du monde, les principes consécutifs des sociétés civiles, l'histoire politique de l'Europe, en général, etc. Paris, an IX.

— Essai sur la liberté de la presse, etc. Paris, an VII.

— Notice chronologique des révolutions opérées sur la fin du XVIIIe siècle, etc. Paris, an VII, in-8°.

Les autres travaux de M. Dethier concernent la géologie et le commerce.

Devaux, *Paul*, de Bruges, membre de la chambre des représentants, ancien membre du congrès national, ancien ministre d'état, journaliste de l'opposition avant la révolution de 1830, s'est fait un nom par des articles politiques insérés dans la *Revue nationale*, dont il est directeur, et par des discours parlementaires.

Dewez, *Louis-Dieudonné-Joseph*, de Namur [1], fut successivement professeur de rhétorique à Nivelles, commissaire du directoire exécutif près le tribunal correc-

[1] Né le 4 janvier 1760, mort le 28 octobre 1834 (M. Goethals, *Lectures*, III, 322).

tionnel de cette ville, substitut du directoire exécutif près les tribunaux du département de Sambre-et-Meuse, sous-préfet de l'arrondissement de S^t^-Hubert (jusqu'en 1814), inspecteur des études et secrétaire de l'académie de Bruxelles. Il appartient à notre ouvrage par les travaux suivants :

— Invasion, établissement et domination des Francs en Belgique (*Mémoires de l'Académie de Bruxelles*, tome III).

— Gouvernement et constitution des Belges avant l'invasion des Romains (*ibid.*).

— Mémoires sur le droit public du Brabant et de Liége (*ibid.*, tome V).

— Ressemblance des Germains et des Gaulois avec les Belges des temps postérieurs (*ibid.*, tome VI).

Il faut consulter avec beaucoup de circonspection les dissertations juridiques de M. Dewez.

Des géographies, de grandes et de petites histoires de la Belgique constituent les titres littéraires de M. Dewez.

D'Henry, *C.-Ad.*, avocat à Furnes, a publié un Commentaire sur les changements opérés dans la législation pénale en Belgique, depuis 1814 (Gand, 1826, in-18), et un Indicateur général des actes du gouvernement (*ibid.*).

Dierickx, *C.-L.*, de Gand, est auteur des trois ouvrages qui suivent :

— La topographie de l'ancienne ville de Gand. Gand, 1808, in-8°.

— Mémoires sur la ville de Gand, 1814-1815. Appendice à ces mémoires. Gand, 1816, in-8°.

— Het Gend 's charterboekje. Gand, 1821, in-8°.

Doreye. Voyez Brixhe.

Dotrenge, *Théodore*, né à Bruxelles en 1761, ancien avocat, membre des états-généraux et conseiller d'état sous le gouvernement hollandais, a publié :

— En 1796, un Mémoire tendant à empêcher que les Belges, absents des départements réunis à la France, ne fussent assimilés aux émigrés de l'ancien sol français.

— En 1817, un Mémoire en faveur de la noblesse de Flandre et relatif au mot *seigneurie*, placé dans la loi fondamentale (3 parties, 1 vol. in-8°).

Rangé pendant longtemps dans l'opposition belge avant 1830, il a prononcé plusieurs discours remarquables. Mort en 1830.

Dubois, *F.*, de Metz, directeur du trésor, à Arlon, ancien avocat, ancien président du conseil provincial du Luxembourg, est auteur de la brochure politique : Des vingt-quatre articles et du Luxembourg. Arlon, janvier, 1839, in-8°. — Voyez Dumortier, Arendt, Meeus.

Du Bois de Fiennes, ci-devant juge de paix à Anderlecht, est auteur d'un Mémoire sur les usages ruraux dans la Belgique, nommément dans la Flandre et le

Brabant; sur les règlements communaux et sur la nécessité de les rétablir en les mettant en harmonie avec les lois existantes ou à créer. Bruxelles, 1817, 1 vol. in-8° (39 pages). — Mémoire additionnel sur le même sujet (l'auteur n'était plus alors que simple particulier). Brux., 1826, in-8° (IX et 25 pages). — Le premier opuscule est le travail que l'auteur avait présenté au gouvernement impérial et le résumé des représentations qu'il avait faites à la commission créée pour la rédaction d'un projet de code rural, dont M. Dubois fut membre en 1810.

Ducpétiaux, *Édouard*, de Bruxelles, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance, ancien rédacteur du Courrier des Pays-Bas (1828 à 1831), est auteur d'un grand nombre d'articles, de rapports et d'ouvrages sur les prisons et les établissements de bienfaisance, — sur l'abolition de la peine de mort (1827 et 1828), — sur les caisses d'épargne (1835), — sur la statistique criminelle (1834 à 1845), — sur l'amélioration de la classe pauvre, du sort des aliénés et des enfants trouvés (1832 à 1845).

Dufour est auteur du commentaire de la loi du 8 janvier 1841, sur le duel. Brux., 1841, in-8°, de 92 pages.

Dumortier, *Barthélemi-Charles*, de Tournay, membre de l'académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, membre de la chambre des représentants, ancien membre du congrès national, a publié :

— Lettres sur le manifeste du roi et les griefs de la nation, par Belgicus. Tournai, janvier 1830, in-8°.

— La Belgique et les 24 articles[1]. Bruxelles, 1838, in-8°, 5e éd., ib., 1838. En flamand à Gand et à Bruxelles, 1838. En allemand par M. Arendt, Mayence, 1838. En anglais par M. White. Brux., 1838. — Observations complémentaires sur le partage des dettes, etc. Brux., 1838.

Nous n'avons pas à signaler les titres de M. Dumortier comme botaniste et naturaliste, constatés par plusieurs mémoires et ouvrages publiés de 1822 à 1845. — Voyez Dubois, Meeus.

Ernst, *Jean-Gérard-Joseph*, d'Aubel, né le 12 octobre 1782, devint successivement suppléant à l'école de droit à Bruxelles (8 mai 1813), professeur à l'université de Liége (3 juin 1817) et professeur à l'université de Louvain (1834); il a publié :

— Thèses proposées à la discussion générale pour obtenir le titre de licencié en droit. Brux., 1807, in-4°.

[1] Conférez l'excellent ouvrage de P.-E. Dams, ancien membre du congrès national et de la chambre des représentants : *Quelles sont les relations commerciales qui conviennent au grand-duché de Luxembourg* (Arlon, 1841, 1 vol. in-12); — Avec le supplément : *Un dernier mot aux partisans de l'union allemande.*

— Thèses soumises à la discussion publique pour obtenir le grade de docteur en droit. Ib. 1810.

— Thesis juris civilis romani de acquirenda vel omittenda hereditate. Ib. 1813.

— Thèse sur les successions irrégulères. Ib.

— Dissertations juridiques insérées dans la Thémis, revue dont il était l'un des rédacteurs.

— Note sur les priviléges et hypothèques. Louvain, 1843, 1 vol. in-8°.

Il a laissé beaucoup de manuscrits juridiques que M. de Ram a indiqués dans l'annuaire de l'université de Louvain de 1843. Mort le 6 octobre 1842. Son frère, *Antoine-Nicolas-Joseph* Ernst, professeur de droit aux universités de Liége et de Louvain et ancien ministre de la justice, décéda le 10 juillet 1844. — Voyez Birnbaum.

Faider, *Charles-J.-B.-F.*, de Bruxelles, avocat général à la cour d'appel de Bruxelles et membre correspondant de l'académie de Belgique, a publié :

— Coup d'œil historique sur les institutions provinciales et communales en Belgique. Brux., 1834, in-8°.

— Remarques sur Hembyse, histoire Gantoise de la fin du XVI^e^ siècle (Revue Belge, t. III, liv. 2).

— De la nationalité littéraire en Belgique et du nouveau drame de M. Prosper Noyer (Revue Belge, t. III, liv. 5).

— Étude sur les constitutions nationales. Brux., 1842, 1 vol. in-8°.

— Étude sur l'art. 1396 du Code civil (Revue des revues de droit, t. V, p. 1).

— Examen des projets de loi présentés aux chambres (Archives de droit, 1841, p. 315).

Faveaux. Voyez Brixhe.

Fernelmont, *Jean-Léopold-Joseph*, de Marbais, conseiller à la cour de cassation depuis 1844, a prononcé, lorsqu'il était procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, plusieurs *discours de rentrée*, qui ont été insérés dans les journaux du temps. Voyez, entre autres, celui du 16 octobre 1843, sur le dessaisissement en matière de faillite (Revue des revues, 1843, p. 403); celui du 15 octobre 1840, sur les sociétés commerciales (Archives de droit, t. III, p. 429); celui du 16 octobre 1835, relatif à la compétence administrative et judiciaire.

Fétis, *Adolphe*, fonctionnaire supérieur de l'administration de l'enregistrement, est auteur d'un Manuel des frais de justice en matières criminelle, correctionnelle et de simple police. Bruxelles, 1838, 1 vol. in-8°. — Le commentaire du décret du 18 juin 1811 fait par l'avocat Lefevre (Bruxelles, 1837, 1 vol. in-8°) ne vaut pas mieux.

Fournier. Voyez Tarte.

Gachard, *Louis-Prosper*, né à Paris, naturalisé Belge en 1821, archiviste général du royaume, membre de la commission royale d'histoire, membre de l'académie royale de Belgique, est auteur des ouvrages suivants :

— Analectes Belgiques, ou Résumé des pièces inédites, mémoires, notices, faits et anecdotes concernant l'histoire des Pays-Bas. Brux., 1830, in-8°.

— Notice sur le dépôt des archives du royaume. Brux., décembre 1831, in-8°.

— Collection de documents historiques inédits. Brux., 1833-35, 3 vol. in-8°.

— Documents politiques et diplomatiques sur la révolution belge de 1790. Brux., 1834, in-8°.

— Mémoire sur les Bollandistes et leurs travaux, etc.

— Documents inédits relatifs au règne de Charles VI. Brux., 1838-39, 2 vol. 8°.

— Rapport au ministre de l'intérieur sur les archives. 1838, in-8°. — Autres rapports faits en 1841 et 1843, in-8°.

— Lettre sur les anciennes assemblées nationales de la Belgique. Brux., 1841, in-8°.

— Inventaire des archives de la Belgique, ou Inventaire des archives des chambres de comptes, précédé d'une notice historique sur les anciennes institutions. Brux., 1837, t. Ier, in-fol. — T. 2, ib., 1845.

Gendebien, *Jules*, avocat à Bruxelles, est auteur des Mœurs judiciaires criminelles, etc. Brux., 1845, in-18.

Gérard, *Pierre-Auguste-Florent*, né à Bruxelles le 19 juillet 1800, substitut de l'auditeur général près la haute cour militaire, docteur en droit, a publié :

— L'article Liége dans l'Ermite en Belgique.

— Voyage à la grotte de Ham (en collaboration avec M. Ch. Froment), autre article de l'Ermite.

— Tous les articles signés de l'initiale U et insérés dans le journal satirique la Sentinelle, dont il était l'un des rédacteurs de juin 1824 jusqu'en 1828.

— Auteur de la Pétition présentée en 1828 aux états généraux et tendante à obtenir l'abrogation de l'arrêté inconstitutionnel du 23 février 1815, brochure in-8°. Brux.

— Essais sur les causes de la révolution brabançonne. Anvers, 1833, in-8°.

— Rapédius de Berg ou l'Histoire de la révolution brabançonne. Brux., 1843-44, 2 vol. in-fol.

— Lettre à Lady Morgan sur la Belgique. Brux., 1833.

— Essai sur la question des rapports du gouvernement belge avec la société générale pour favoriser l'industrie nationale. Brux., mai 1835, in-8° (72 pages).

— Essai de législation pénale militaire (Archives de droit, t. Ier, p. 199-241, 303 à 340; t. II, p. 1-29).

— Le Code civil annoté et augmenté de la législation hollandaise.

— Un recueil des lois et arrêtés relatifs à la préséance.

— Justification du général Buzen, l'ancien ministre de la guerre de Belgique, qui s'est suicidé.

— Mémoire sur les institutions contractuelles entre époux. Brux., 1845.

— Histoire de la législation nobiliaire de Belgique. Brux., 1846, t. I^er^.

Gerlache, *Étienne-Constantin* (baron de), né le 26 décembre 1785 à Biourge, province de Luxembourg, fit ses études en droit à Paris et y débuta comme avocat. Rentré dans sa patrie en 1818, il s'établit à Liége et devint successivement député de Liége aux états généraux du royaume des Pays-Bas, de 1824 à 1830; président du comité de constitution belge en octobre 1830; président du congrès national en 1831; président de la députation chargée d'offrir la couronne au prince Léopold à Londres, en juin 1831; président de la chambre des représentants, en 1831 et 1832; premier président de la cour de cassation, le 4 octobre 1832; directeur annuel de l'académie royale de Belgique; président de la commission d'histoire pour la publication des chroniques Belges inédites, etc. M. de Gerlache est auteur de nombreux ouvrages la plupart historiques, dont voici la nomenclature :

— Mémoire à la cour de cassation de France sur une question d'état, inséré dans les recueils des causes célèbres de Méjan, année 1812, t. XV.

— Plusieurs mémoires mentionnés dans le recueil de Sirey.

— Traduction du Catilina de Salluste, suivie de notes et d'observations sur cet auteur romain, considéré comme politique, comme moraliste et comme historien. Paris, 1812. L'auteur en prépare une nouvelle édition.

— Mémoires adressés en 1821 et 1822 aux états généraux et au roi, sur les changements à apporter aux tarifs du royaume, dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce et des manufactures de la Belgique, et spécialement de la province de Liége.

— Essai sur Grétry, ouvrage biographique parsemé de détails et d'anecdotes littéraires, musicales, etc. Liége, 1821. Une 2^e^ édition a paru en 1843.

— Extrait de mémoires dans le procès de la ville de Liége contre un neveu de Grétry, pour obtenir la possession du cœur de ce célèbre musicien qui avait légué ce souvenir à sa patrie.

— Rapport fait en qualité de secrétaire général de la société d'émulation de Liége, suivi de notes historiques sur l'origine, la fondation et le but de cette société. 1823.

— Les souvenirs historiques du pays et de la principauté de Liége, pour servir d'introduction à son histoire générale, 1825.

— Les guerres d'Awans et de Waroux, épisodes de la chevalerie liégeoise aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles, translatés de Hemricourt et d'autres vieux chroniqueurs, 1828. — Ce fragment a été fondu dans son histoire de Liége (1843).

— Le récit de la remise solennelle du cœur de Grétry à la ville de Liége, et un discours prononcé à cette occasion au milieu d'une fête publique et d'un immense concours populaire. Septembre 1828.

La plupart de ces opuscules littéraires, épars dans les procès-verbaux de la société d'émulation de Liége, se trouvent réunis dans l'histoire de Liége ci-après mentionnée, ainsi que les révolutions de Liége sous Louis de Bourbon, en partie rédigées sur des pièces inédites ou peu connues. Brux., 1831, 1 vol. in-8°.

— Suite de *Li Muisis*, avec des extraits et fragments de traduction; — Notice sur cette curieuse chronique latine, manuscrite et inédite du XIV^e^ siècle (dans les Mémoires de l'Acad. de Brux., 1836).

— Histoire du royaume des Pays-Bas, depuis 1814 jusqu'en 1830; précédée d'un coup d'œil sur notre ancien régime communal, sur les révolutions belges des XVI^e^ et XVIII^e^ siècles, et suivie d'une Esquisse de l'histoire du royaume de Belgique, depuis la révolution jusqu'aujourd'hui, accompagnée de discours parlementaires, de notes et de pièces justificatives. Brux., 1839, 2 vol. in-8°. — 2^e^ édit. Brux., 1842, 3 vol. in-8°.

— Histoire de Liége, depuis César jusqu'à Maximilien de Bavière. Brux., 1843, in-8°.

M. de Gerlache appartient plus spécialement à notre sujet par ses Dissertations juridiques faites à Paris, par son Introduction à l'histoire du royaume des Pays-Bas, et par les nombreux discours politiques insérés dans ce même ouvrage. Dans son histoire de Liége, il s'est livré à un examen approfondi de l'ancienne constitution de ce pays, notamment aux pages 72 et suiv., 103 et suiv., 120 et suiv., 139, 243, 247 et suiv., 276 et suiv.

Gislain, *F.-J.*, avocat à Namur, a publié, en 1843, un article sur le droit de chasse (Revue des revues de droit, p. 150), et un autre article sur le devoir des notaires relativement à la résidence et sur les droits qui en dérivent pour les tiers (ib. p. 68).

Godet, *Victor-Emmanuel*, de Liége, docteur en droit, en son vivant professeur extraordinaire à l'université de Liége, a publié :

— Essai sur l'histoire externe du droit en Gaule et en Belgique, sous la période franque et la période féodale. Liége, 1830, in-8°.

— Institutes du droit commercial. Brux., 1840, 1 vol. in-8°.

— Divers articles insérés dans la Thémis et la Revue belge.

Ce premier opuscule est une dissertation inaugurale faite sous les yeux d'un excellent maître, M. Warnkoenig. On y reconnaît le travail d'un bon élève de l'école allemande; et quoiqu'il ne soit pas exempt d'erreurs, il nous fait regretter que le jeune auteur n'ait pas continué ce genre d'études. M. Godet décéda en 1844. — Voyez Birnbaum.

Goethals, *Félix-Victor*, de Gand, attaché à la bibliothèque royale de Bruxelles et docteur en droit, a publié :

— L'histoire des lettres, des sciences et des arts en Belgique et dans les pays limitrophes. Brux., 1841-44, 4 vol. in-8°.

— Lectures relatives à l'histoire des sciences, des arts, des lettres, des mœurs et de la politique en Belgique et dans les pays limitrophes; commencées en 1818 et publiées en 1838. Brux., 1837-38, 4 vol. in-8°.

— Notice historique sur la vie et les travaux de Simon Stevin de Bruges. Brux., 1842.

— Notices généalogiques sur les familles nobles de la Belgique.

On fait à M. Goethals le juste reproche d'avoir négligé l'indication de ses sources. Il ne donne que les parties historiques et bibliographiques d'un petit nombre de juristes. — Voyez Valère André et Paquot.

Grandgagnage, *François-Charles-Joseph*, de Namur, conseiller à la cour d'appel de Liége, membre de l'académie de Belgique, a publié :

— Un Mémoire sur l'influence de la législation française (civile) sur celle des Pays-Bas aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, couronné par l'académie de Bruxelles en 1830 et inséré dans le volume des Mémoires couronnés.

— Notice sur un ancien manuscrit concernant Pierre l'Ermite, lue à la séance de l'académie du 1^er^ mars 1834.

— Voyages et aventures de M. Alfred Nicolas au royaume de Belgique. Brux., 1835, 2 vol. in-18 (sous le voile de l'anonyme).

— Les Wallonnades.

— Quelques articles dans la Belgique monumentale.

Haus, *Jacques-Joseph*, de Würtzbourg, professeur de droit à l'université de Gand depuis 1817, a publié :

— Elementa doctrinae juris philosophicae sive juris naturalis. Gand, 1824, in-8°.

— De summo imperio civium conventione fundato. Gand, 1828, in-8°.

— Observations sur le projet de révision du Code pénal présenté aux chambres belges; suivies d'un nouveau projet. Gand, 1835-36, 3 vol. in-8°.

— Plusieurs articles insérés dans des revues belges et allemandes.

Havard, *J.-M.*, né Français, homme de lettres à Bruxelles, a publié le Code constitutionnel de Belgique (Brux., 1843, 3^e^ éd., 4 vol. in-32).

— Le Manuel complet des bourgmestres (Brux., 1832, in-8°, t. I^er^).

— Les Lois des communes de Belgique (Brux., 1838, in-8°).

— Le Dictionnaire des bourgmestres (Brux., 1837, in-8°).

— Dictionnaire géographique de Belgique (Brux., 1844, 1 vol. in-8°).

— L'École des communes (4 livraisons).

Helias d'Uddeghem, *Robert-Emmanuel-Adrien-Guislain*, président à la cour d'appel de Gand, ancien membre du congrès national, a publié :

— De l'administration de la justice aux Pays-Bas, sous le ministère Van Maanen, avec une analyse des principaux procès criminels, politiques et des autres persécutions, depuis 1815 jusqu'au 25 août 1830. Gand, 1830, in-8°.

— Précis historique des institutions judiciaires de la Belgique. Brux., 1831, in-8°.

Henoul, avocat à Liége, est auteur du Mémoire sur la participation des états de Liége au pouvoir législatif.

Hoverlant, de Tournay, a publié :

— Exposition des constitutions de la province de Tournay, 1814.

— Mémoire sur la servitude dans les Pays-Bas, couronné par l'académie de Bruxelles en 1819. Cet ouvrage a paru en 1819 à Courtrai, en 2 volumes, augmenté de notes.

— Commentaire sur la coutume de Tournay par Houze, Delwart et Hoverlant.

— Histoire de Tournay, 2 vol. in-12.

Jacobs, *Ch.*, avocat à Liége, ancien collaborateur d'un recueil de jurisprudence (voyez Brixhe) et auteur d'un article sur le concours des priviléges, inséré dans les Archives du droit de Bruxelles, t. II, p. 391.

Janson, *C.*, a publié :

— Lois sur le régime hypothécaire, 1 vol. in-8°. Liége, 1799.

— Ordonnances de 1667 et 1673, publiées dans les départements réunis. Liége, 1798, 1 vol. in-18.

Jaspin, avocat à Courtrai, a publié le Manuel du légiste belge. Courtrai, 1837, 1 vol. in-8°.

Jonet, *Théodore-Joseph*, de Nivelles, président de chambre à la cour d'appel de Bruxelles, professeur à l'université de la même ville, membre de la chambre des représentants et ancien membre du congrès national, est auteur d'un petit Traité sur le droit public. Brux., 1838, in-12.

Jottrand, *Lucien*, de Jennappe, avocat et journaliste à Bruxelles, ancien membre du congrès national, a publié :

— Une Dissertation en latin sur le duel. Liége, 1821.

— Guillaume-Frédéric d'Orange-Nassau avant son avénement au trône des Pays-Bas. Brux., 1827.

— Garanties de l'existence du royaume des Pays-Bas. Brux., 1829.

— Les articles *Namur* et *Nivelles*, dans l'Ermite en Belgique, 1827.

— Les articles sur le concordat de 1827 dans la Sentinelle, 1827.

— Quelques articles dans les premiers nos de l'Artiste, 1833.

— Des rapports politiques et commerciaux de la Belgique et de la France. Brux., 1841, in-8°. — Voyez Van Meenen.

M. Jottrand était, à partir de mai 1826, rédacteur du *Courrier des Pays-Bas* avec M. Lesbroussart. En 1827, M. De Potter se joignit à eux. En 1828, ce journal fut rédigé par MM. Van Meenen, Lesbroussart, Jottrand, P.-F. Claes, A. Mascart, Van de Weyer, Ducpétiaux et Ch. de Brouckere; ce dernier céda bientôt ses droits à M. Nothomb. Pendant la révolution de 1830, MM. Weustenraed, Devaux et Van Praet ont fourni plusieurs articles. MM. Bauweleers, Blaes, Thonet, Barthels et Jobard, ont successivement concouru à la rédaction de ce journal avec M. Jottrand, de 1832 à 1837. Du 15 décembre 1836 au 11 mai 1837, M. Jottrand était rédacteur du journal satirique *la Bombe;* ses collaborateurs étaient MM. Jobard et Thonet.

Kerckhove (*H.* de), docteur en droit et en sciences mathématiques et physiques, commissaire d'arrondissement à Louvain, membre du conseil provincial du Brabant, a publié :

— Dissertation juridico-mathématique sur l'analyse du calcul analytique dans les questions de droit (en latin). Gand, 1830, in-4°.

— Statistique administrative des lois, décrets, arrêtés et autres actes généraux de l'administration provinciale et communale dans la Belgique, et de ceux qui sont spécialement applicables à la Flandre orientale. Gand, 1834, in-8°.

— Éléments de jurisprudence administrative sur la propriété des biens affectés au culte et leur administration en Belgique. Louvain, 1845, 1 vol. in-8°.

— Essai sur les besognes périodiques de l'administration provinciale et communale en Belgique. Gand, 1835, 1 vol. in-8°.

Kersten, *Pierre*, né à Maestricht le 19 janvier 1789, journaliste, appartient à notre époque comme rédacteur politique du Courrier de la Meuse, depuis 1821 jusqu'en 1835, et du Journal historique, littéraire et ecclésiastique de Liége.

Ketele, *Jules*, avocat à Audenarde, membre de quelques sociétés savantes, a publié :

— Beau Traicté de la diversité de nature des fiefs en Flandre, manuscrit de la première moitié du XVIe siècle. Gand, 1839, in-8°. — Ses autres ouvrages ont un caractère purement historique.

Lambin, *Jean-Jacques*, né à Ypres, le 15 juillet 1765, en son vivant conservateur des archives de cette ville, secrétaire de l'administration des hospices et membre de plusieurs sociétés savantes, a publié :

— Geschiedkundige onderzoekingen op de aloude aenstelling van den voogd en de schepenen en raeden der stad Ypre, verrykt met geloofwaerdige bescheeden, de

wetten aen de Yprelingen, gegeven door Philips Van Elsatien, in 1161 of 1174. Ypre, 1819, in-4°.

— Tydrekenkundige lyst van onuitgegevene handvesten, opene-brieven en andere bescheeden, rustende onder de archieven van Ypre, en die belangryck zyn voor de plaetselycke geschiedenis. Ypre, 1829, in-8°. — Vervolg van deze lyst. Ypre, 1832, in-8°.

— De stad Ypre verheerlyckt door haere hoogbaillius, of geschlacht en geschiedkundige lyst van de ridders en edellieden, enz. (inédit).

— Verzaemeling van de grafschriften, die in 1798 en 1799 nog in wezen waeren in de kloosters, enz. (inédit).

— Additions à la notice historique des anciennes institutions littéraires de la Belgique (inédit).

— Additions à la notice : État des villes de la Gaule Belgique avant le XII[e] siècle, etc., etc., etc.

Lavallée, *Henri*, de Bruxelles, avocat en la même ville, rédacteur de la Belgique judiciaire et ancien professeur de droit à l'université de Bruxelles, a publié :

— De la formation des sociétés anonymes sans l'autorisation royale (brochure). Brux., in-8°.

— De l'ivresse dans l'ancien droit pénal de la Belgique (Archives de droit, t. IV, p. 321).

— De la répression du duel en Belgique (brochure). Brux., 1836, in-8°.

— Recueil des lois et arrêtés concernant la police de roulage. Brux., 1843, in-12.

Lavalleye, *Édouard*, ci-devant agrégé à l'université de Liége, a publié, avec notes et appendices, l'Histoire du Limbourg, suivie de celle des comtés de Daelhem et de Fauquemont, des annales de l'abbaye de Rolduc, par S.-P. Ernst. Liége, 1837-1840, 5 vol. in-8°.

Lebeau, *Jean-Louis-Joseph*, né à Huy en 1794, docteur en droit, avocat et journaliste avant la révolution de 1830, devint successivement avocat général près la cour de justice de Liége (octobre 1830), membre du congrès national, ministre des affaires étrangères (de mars à juillet 1831 et de 1840 à 1841), membre de la chambre des représentants, ministre de la justice (d'octobre 1832 à juillet 1834), gouverneur de la province de Namur (1834 à 1840) et ambassadeur à Francfort. Il a publié :

— Recueil politique et administratif pour la province de Liége. Liége, 1819, in-12 (en collaboration avec M. de Sauvage).

— Observations sur le pouvoir royal. Liége, au commencement de 1830, 1 vol. in-8°.

M. Lebeau a été rédacteur du *Mathieu Laensberg* (appelé *le Politique* depuis 1829) journal fondé à Liége au mois d'avril 1824 et auquel travaillaient également P. Devaux, Ch. et Firmin Rogier, Félix Van Hulst, H. Lignac, J.-F.-C. Materne, Aug. Visschers, J.-A. Kaufman, Th. Weustenraed et M. Godet.

Le Bidart de Thumaide (chevalier *A.-F.* de), substitut près le tribunal de première instance de Liége, membre de quelques sociétés savantes, a publié :

— Mémoire sur la législation pharmaceutique belge, 1844.

— Des vices de la législation pénale belge, mémoire couronné en 1843 par la Société des sciences et des lettres du Hainaut.

Leclercq, *Olivier*, né à Herve en 1761, ancien procureur général à la cour d'appel de Liége, conseiller d'état et membre des états généraux, est auteur de l'ouvrage intitulé : le Droit romain dans ses rapports avec le droit français et les principes des deux législations (Liége, 1808-1820, 8 vol. in-8°), qui dénote une érudition profonde et patiente. — Mort le 2 novembre 1842.

Son fils aîné, procureur général à la cour de cassation, ancien ministre de la justice, et ancien membre du congrès national et de la chambre des représentants, n'est pas, paraît-il, l'auteur des Allocutions au clergé et aux catholiques des Pays-Bas, sur l'impiété des doctrines libérales et constitutionnelles. Brux., 1829, in-8°.

Ledeganck, *Charles-Louis*, d'Eecloo, docteur en droit, inspecteur des écoles primaires, conseiller provincial, poëte flamand, a publié le Code civil de 1804 avec une traduction et des notes flamandes.

Levae, *Adolphe*, homme de lettres, directeur de la commission des secours et récompenses, ancien membre du congrès national, a été rédacteur du Belge avant la révolution de 1830 et pendant quelques années après cette révolution. Il est auteur de l'Ermite belge en prison (Brux., 1827, in-12); — d'une brochure sur la peine de mort (Brux., 1828, in-8°); — et d'un ouvrage sur les relations commerciales et internationales des Belges au XVII^e^ siècle (1843).

Le Roux, *J.-B.*, publia, en 1816, à Bruxelles : Brevis historiae juris romani expositio, in gratiam civium Academiae quae Bruxellis exstat (14 pages).

Lion, *X.*, directeur de l'enregistrement à Liége, est auteur du Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre et greffe, des hypothèques, successions et mutations par décès; précédé du texte des lois, décrets, etc. Brux., 1823, 2 vol. — Supplément *ib.*, 1827, 1 vol. in-4°. Comparez le Code de l'enregistrement, du timbre, etc., par les rédacteurs du Journal de l'enregistrement (Brux., 1839, in-8°), et voyez Wodon.

Mayntz, *C.*, né en Prusse, docteur en droit et professeur à l'université de Bruxelles, a publié des Éléments de droit civil romain (Brux., 1842-1844, 1 vol. in-8°).

Meeus, *Joseph*, de Bruxelles, a publié, au mois de février 1839, en la même

ville, la brochure intitulée : De la politique du moment en Belgique, suivie de la question de la dette hollandaise (1 vol. in-8°).

Mérode, *Henri* (comte de), sénateur, a publié avec le marquis *de Beaufort :* De l'esprit de vie et de l'esprit de mort (Paris, 1833, in-8°). On place ces auteurs à côté des de Maistre, des de Bonald, des de la Mennais et du baron d'Eckstein, comme les représentants de la philosophie catholique du droit.

Mérode, *Félix* (comte de), ministre d'état, ex-membre du gouvernement provisoire et du congrès national, aujourd'hui membre de la chambre des représentants et de la commission des monuments, a publié :

— A Leurs Seigneuries MM. les pairs de France. Paris, 1825.

— Les jésuites, la charte, les ignorantins, l'enseignement mutuel, tout peut vivre, quoi qu'on en dise. Paris, 1828.

Moke, *Henri-G.*, de Bruges, professeur à l'athénée de Gand, historien et romancier, a coopéré à la rédaction de plusieurs journaux politiques et littéraires, et a publié une Histoire des anciens Francs (Paris, 1836, tome I^er^) et une Histoire de la Belgique (2 vol., 1843).

Molitor, avocat à Bruxelles, ancien lecteur à l'université de Louvain, a publié un Traité des obligations de Pothier, revu, abrégé, mis en rapport avec le Code civil et le Code Guillaume. Louvain, 1827, 2 vol. in-8°.

Namur, *P.*, docteur en droit et professeur à l'université de Bruxelles, a publié :

— Jusqu'à quel point l'héritier véritable qui revendique une succession avant que la prescription soit acquise, est-il obligé de respecter les actes faits par l'héritier putatif ou apparent avec des héritiers de bonne foi? (Revue des revues de droit, p. 190, tome V.)

— Du duel, d'après les dispositions du Code pénal. Bruxelles, 1 volume in-8°, 1840.

Neut, *Amand*, à Gand, a publié :

— Une traduction flamande des fastes militaires des Belges. 1836.

— La Constitution belge expliquée. Gand, 1842, in-8°.

Nothomb, *Jean-Baptiste*, né à Petange (Luxembourg) le 3 juillet 1805, membre de la chambre des représentants, membre de l'académie royale de Belgique, ambassadeur à Berlin, ancien membre du congrès national et du comité diplomatique, ministre des travaux publics de 1837 à 1840, ambassadeur près la confédération germanique de 1840 à 1841, ministre de l'intérieur du 13 avril 1841 au mois de juillet 1845, avant et après la révolution collaborateur de journaux politiques, entre autres du *Courrier des Pays-Bas*, a publié :

— Juris emphyteotici historia apud Romanos (thèse inaugurale, Liége, 1826).

— Essai historique et politique sur la révolution belge de 1830, ouvrage parvenu

à sa 3e édition, en 1834, et qui a été traduit en allemand par M. Michaelis et en italien par M. Tirelli.

— Grand nombre de rapports et de discours. — Voyez Van Meenen, Jottrand.

Nypels, *J.-S.-G.*, professeur de droit à l'université de Liége, a publié :

— L'édition belge de la Théorie du Code pénal, par MM. Helie et Chauveau. Brux., 1844.

— Des dissertations juridiques insérées dans la Revue critique de législation étrangère de Heidelberg, dans la Revue de droit français et étranger de Paris, et dans la Revue des revues de droit de Bruxelles.

Omalius d'Halloy, *Jean-Baptiste* (d'), né à Liége en 1783, membre de l'académie royale de Belgique, ancien gouverneur de Namur, connu comme géologue, minéralogiste et zoologiste depuis 1809, est auteur du Code administratif de la province de Namur. Namur, 1827. — Voyez Bruno.

Orlent, *J.-A.*, avocat à Gand, a publié :

— Code de milice. Gand, 1835, in-8° (en collaboration avec P.-J. Cornille).

— Supplément à ce Code. Gand, 1837, 2 vol. in-8°.

— Manuel des gardes champêtres. Brux., 1840, in-8°.

— Traité des questions concernant l'appel au service et les exemptions de la milice. Brux., 1839, in-8°.

Parez, *F.-C.*, et Robyns, *L.-H.-A.*, vérificateurs de l'administration de l'enregistrement, publient, depuis 1837, le Journal de l'enregistrement et du notariat. — Voyez Sanfourche.

Pauwels, *J.*, ancien avocat à Bruxelles, est auteur du Journal analytique de jurisprudence adoptée par les cours de cassation et d'appel de France et des Pays-Bas. Brux., 1821-27, 2e édit., 5 vol. in-8°.

Plaisant, de Bruxelles, en son vivant procureur général près la cour de cassation, est auteur :

— De la Pasinomie ou collection des lois belgiques, depuis 1788.

— De la Constitution belge annotée. Brux., 1832, in-8° (souvent réimprimée). — Voyez Delebecque, Neut, Bivort, Havard, Thonissen.

Polain, *M.-L.*, docteur en droit, conservateur des archives de la province de Liége, membre correspondant de l'académie royale de Belgique, appartient à notre sujet par ses notices biographiques et par les chroniques liégeoises.

Putzeys. Voyez Brixhe.

Pycke, *Léonard*, de Meulebecke, en son vivant avocat, membre de l'académie de Bruxelles et des états généraux, est auteur :

— D'un mémoire sur la législation et l'administration de la justice civile et criminelle dans les Pays-Bas autrichiens, couronné en 1822 par l'académie de

Bruxelles. L'ouvrage de M. Pycke, utile il y a vingt-quatre ans, doit être oublié aujourd'hui.

— D'un mémoire sur l'établissement dans les Pays-Bas des *neeringen en ambachten* et de leurs priviléges et attributions, couronné par le même corps en 1827.

— D'une note sur les droits et les attributions des états des provinces sous le régime autrichien (Bull. de l'académie de Brux., 1835, n° 12, p. 417).

Raepsaet, *J.-J.*, né à Audenarde le 29 décembre 1750, secrétaire du collége des hauts pointers en sa ville natale (1778), licencié en droit (1784), dirigea, en avril 1787, les premiers mouvements révolutionnaires contre Joseph II, fut membre du corps législatif de 1803 à 1813, membre de l'académie de Bruxelles et conseiller d'état sous le gouvernement hollandais. Nous avons de lui :

— Analyse de l'origine et des progrès des droits civils, politiques et religieux des Belges et des Gaulois, 3 vol. in-8°.

— Origine des états généraux (dans ses œuvres complètes en 5 vol. in-8°. Gand).

— Quelques dissertations insérées dans les Mémoires de l'académie et dans le Messager des sciences.

On cite ses notes manuscrites sur la Joyeuse Entrée, dirigées contre le président de Pape. M. Raepsaet était un homme d'une vaste érudition, mais entiché jusqu'au ridicule des vieilles institutions. S'il avait connu les ouvrages de l'école historico-juridique de l'Allemagne, il se serait parfois épargné de pénibles recherches et des conjectures hasardées. Quoique son ouvrage concerne plus spécialement la Flandre, et ne soit pas un exposé historique de la législation, il servira beaucoup à faire connaître les anciennes institutions du pays, comparées avec celles d'autres pays germaniques. Il décéda le 19 février 1832.

Raikem, *J.-J.*, de Liége, procureur général près la cour d'appel de Liége, ancien membre du congrès national, ancien président de la chambre des représentants et ancien ministre de la justice, a prononcé plusieurs *discours de rentrée* qui ont été publiés par le Moniteur belge; nous avons remarqué celui du 15 octobre 1841, sur la compétence en matière civile (Archives de droit, 1841, p. 329; Revue des revues de droit, t. V, pp. 71-82, 129-130, 132, 137, 138);—celui du 15 octobre 1845 sur Charles de Méan. — Voyez Brixhe.

Raoux, *Adrien-Philippe*, né à Ath en 1758, en son vivant avocat à Mons, directeur de l'académie de Bruxelles et conseiller d'état, a publié :

— Éloge de Viglius de Zuichem d'Aytta. Brux., 1787, in-8°.

— Éloge de Carondelet. Brux., 1787, in-8° (39 pages).

— Réflexions politiques sur la guerre d'Allemagne, en 1778, et sur la paix conclue le 13 mai 1779. Berlin, 1780, in-8°.

— Dissertation sur l'origine du nom de Belge, et sur l'ancien Belgium (Mém. de l'acad., 1825).

— Dissertation sur l'ancienne démarcation des pays flamands et wallons (Mémoires de l'acad., vol. IV, 1825).

— Notice sur l'autorité prétendue des papes, etc. (Ib., t. V, 1827).

— Appendice au Mémoire sur l'origine du nom de Belgium (ib., t. VII, 1831).

— Mémoire sur le rapport et la conformité de plusieurs points des anciennes coutumes et chartes du pays et comté de Hainaut, avec l'ancien droit romain antérieur à Justinien et au Code théodosien (ib., vol. VIII, 1833).

— Dissertation sur l'origine et la différence qui existe, par rapport à la langue, entre les provinces flamandes et wallonnes (ib., t. V).

— Dissertation sur la *terra salica* (ib.).

— Dissertation sur la suzeraineté du comté de Hainaut (ib., t. XI).

Les dissertations de M. Raoux sont savantes, mais on y rencontre bien des erreurs. M. Raoux décéda en 1839.

Reiffenberg, *Frédéric-Auguste-Ferdinand-Thomas* (baron de), né à Mons en 1795, conservateur de la bibliothèque royale de Bruxelles, membre de l'académie des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique et de plusieurs autres corps savants, appartient à notre sujet par :

— Dissertation sur le droit de mainmorte (Nouv. Mém. de l'académie de Brux., vol. VI°).

— Petri A Thymo historia Brabantiae diplomatica. Brux., 1830, in-8°.

— Discours sur l'histoire Belgique. Brux., 1838.

— Éditeur du Manuel de l'histoire politique de l'Europe, par Heeren, revu et corrigé. Brux., 1836, 3 vol. in-18.

— Cinq mémoires sur les deux premiers siècles de l'université de Louvain, in-4°.

— Notice sur les archives de Louvain.

— Notice et extraits des manuscrits de la bibliothèque de Bourgogne. 1829, in-4°.

— De l'honneur national à propos des 24 articles, in-8°.

— Entrerai-je au collége philosophique? (Louv., 1828) traduit en flamand par M. Peeters, juge de paix à Bruxelles.

— Recueil de documents relatifs aux provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg.

M. de Reiffenberg est auteur d'un grand nombre d'autres ouvrages d'histoire, de philosophie, de poésies, de littérature et biographiques, et a été co-rédacteur du *Journal général des Pays-Bas* (1818-1820).

Rodes (*C.-M.-F.-G*, marquis de), sénateur et ancien membre du congrès national, est auteur d'un Essai sur la nationalité du peuple belge. Brux., 1838, 2e édit. in-8° (85 pages).

Rogier, *Charles*, de Liége, ancien ministre, ex-gouverneur, ancien membre du gouvernement provisoire et du congrès national, aujourd'hui membre de la chambre des représentants, appartient à notre sujet comme rédacteur du Mathieu Laensberg avant la révolution de 1830 et comme auteur de plusieurs rapports et discours parlementaires. — Voyez Lebeau, Devaux.

Roulez, *Joseph-Emmanuel-Ghislain*, de Nivelles, docteur en droit, en philosophie et lettres, professeur à l'université de Gand, membre de l'académie royale de Belgique, philologue et archéologue, appartient à notre sujet par les travaux suivants :

— Sur l'envoi d'une ambassade en Grèce lors de la législation des XII tables (Recueil encyclop. belge, t. Ier).

— De l'influence des Gaulois sur la civilisation des Grecs et des Romains (Journal de l'institut histor., 1835).

— Relations des peuples de l'ancienne Belgique (Bulletin de l'académie, 1836, n° 6).

Roussel, *Adolphe*, d'Anvers, rédacteur du Journal de Louvain (1830), avocat à Bruxelles et professeur de droit à l'université de cette ville, a publié :

— De dominio extra societatis vinculum. Dissertation de 1829.

— Encyclopédie du droit. Brux., 1842, 1 vol. in-8°.

— Quelques cahiers du cours de droit criminel qu'il donnait à Louvain de 1831 à 1834.

Rykere, *P.* (de), en son vivant professeur de l'université de Gand et gouverneur de la Flandre orientale, a publié :

— Recitationes (G.-J. Heineccii) in elementa juris civilis secundum ordinem institutionum. Gand, 1818, in-8°.

— Justiniani institutiones, cum novissime repertis Gaii institutionibus collatas.... denuo edidit variisque annotationibus illustravit. Gand, 1827, in-8°.

Saint-Genois, *Jules* (baron de), né le 22 mars 1813 à Lennick-St-Quentin, membre de l'académie royale de Belgique, bibliothécaire de l'université de Gand, appartient à notre sujet par son Histoire des avoueries (Brux., 1837, in-12) et l'Inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre (1844 à 1846).

Sanfourche-Laporte, *P.*, avocat à la cour de cassation, a publié les Annales de jurisprudence de 1822 à 1839 (Brux., 34 vol.), et la Jurisprudence notariale de 1826 à 1836 (ib., 11 vol. in-8°). Ce dernier recueil fut continué par MM. Parez et Robyns. Il existe une table des annales des années 1822 à 1832. Brux., 1835, 1 vol. in-8°. — Voyez Van Mons, Spruyt, Parez.

En collaboration avec M. Sirey, M. Sanfourche-Laporte a publié, en 1806, Lois civiles intermédiaires, ou collection des lois sur l'état des personnes et les transmissions des biens, depuis 1789 jusqu'en 1804. 4 vol. in-8°.

Sauvage (chevalier *E.* de), de Liége, président de chambre à la cour de cassation, ancien ministre de l'intérieur, est auteur d'un grand nombre d'articles insérés dans les journaux de Liége avant 1830 et d'un recueil administratif fait en collaboration avec M. Lebeau.

Savart, *V.-A.*, publia en 1828, à Bruxelles, des Observations critiques sur le Code pénal. — Voyez Destrivaux, Haus, d'Henry.

Schayes, *Antoine-Guillaume-Bernard*, de Louvain, attaché au dépôt des archives du royaume, membre correspondant de l'académie royale de Belgique, historien et antiquaire, appartient à notre sujet par les travaux suivants :

— Essai sur les usages, les croyances, les traditions, les cérémonies des Belges. Louvain, 1834, in-8°.

— Les Pays-Bas avant et durant la domination romaine. Brux., 1836, 2 vol.

— Sur l'origine de la langue wallonne (dans les Archives de M. de Reiffenberg, t. V, p. 276).

— Une chronique latine des ducs de Brabant du XV^e^ siècle (Bibliothèque des antiquités belgiques par Bogaerts).

— Une chronique flamande inédite du Brabant (Messager des sciences et des arts de Belgique, 2^e^ série).

— Fiefs et droits bizarres existant jadis en Belgique (dans le Polygraphe belge).

— Collection de chroniques et documents inédits (inachevé).

Simons, *Th.-H.*, du Limbourg, avocat à Liége, a soigné l'édition belge du Cours de notariat suivi d'un tarif des droits d'enregistrement et d'hypothèque par Augan. Brux., 1844.

Soudain de Niederwerth, *Charles*, né le 6 novembre 1803, secrétaire général du ministère de l'intérieur et membre du conseil provincial du Brabant, ancien administrateur général des prisons et des établissements de bienfaisance, a publié :

— Recueil de réflexions politiques. Brux., 1829.

— Code administratif des établissements de bienfaisance. Brux., 1833, 2^e^ édition, 1837.

— Recueil des arrêtés, règlements et instructions sur les prisons. Brux., 1840, 1 vol. (206 p.). Un appendice à ce recueil, de 158 p., a paru au mois d'oct. 1845.

— Essais poétiques. Brux., 1835.

Spinnael, *P.-J.*, de Bruxelles, avocat en cette ville depuis 1814, a publié :

— Examen critique du projet de Code de procédure criminelle. Bruxelles, 1828, in-8° (37 pages).

— Concordance des textes et indication de corrections indispensables à faire, par forme de révision de rédaction, dans plusieurs dispositions du Code de procédure civile des Pays-Bas, avant sa mise en vigueur. Bruxelles, 1828, in-8° (50 pages).

— Indication de quelques corrections à faire, par forme de révision de rédaction, dans plusieurs dispositions du Code civil des Pays-Bas, avant sa mise en vigueur. Bruxelles, 1828, in-8° (79 pages).

— Annotations critiques sur la doctrine de Toullier, dans son Traité du droit civil. Brux., 2 vol. in-8°.

— Notice historique sur l'origine et l'étymologie des noms de Bruxelles et de Brabant. Brux., 1841, in-8° (31 pages). — Justification et éclaircissements à l'appui. Brux., 1841, in-8° (23 pages). — Voyez sur ces brochures le jugement de M. De Reiffenberg, dans les Monuments pour servir à l'histoire des provinces, etc. (commission d'histoire), 1844, p. 614.

— Le jurisconsulte Gabriel Mudée et son école. Brochure, Brux., 1843 (Revue des revues de droit, 1843, p. 1).

— Examen de l'art. 9 de la loi belge du 25 mars 1841, qui place dans les attributions du juge de paix l'action en bornage, article de 4 pages, inséré dans la Revue des revues, 1843, p. 102.

Spruyt, *Henry*[1], en son vivant avocat général à la cour d'appel de Bruxelles, a publié:

Introduction à la dialectique légale, ou Exposition des principaux arguments admis en jurisprudence. Brux., 1814, in-12. Cet ouvrage fut en partie copié par M. Hortensius de S^t^-Albin (Logique judiciaire. Paris 1835).

— (En collaboration avec M. Wyns), Jurisprudence de la cour supérieure de Bruxelles, depuis février 1814 jusqu'en 1832. Bruxelles, 1827-1832, 39 volumes. Table décennale des 20 premiers volumes, ib., 1825, 1 vol. — Jurisprudence de la cour de cassation et des cours d'appel de Belgique, depuis 1833.

Stas, *Godefroid-Hubert-Joseph*, conseiller à la cour de cassation depuis 1845, membre de la commission de révision des tarifs criminels (1844), a publié dans les Archives de droit deux articles, l'un relatif à l'interprétation de l'art. 1099 du Code civil (Arch., t. II, p. 43), l'autre relatif à la révision pour cause de minorité (ib., t. II, p. 381).

Stassart, *Goswin-Joseph-Augustin* (baron de), sénateur, directeur annuel de l'académie royale de Belgique, membre d'un grand nombre de sociétés savantes, ancien membre du congrès national, ancien ambassadeur, ancien gouverneur,

[1] Né en 1782, mort le 26 février 1843.

historien, fabuliste, philosophe et littérateur, appartient à notre sujet par divers morceaux de législation insérés dans les annales de l'université de jurisprudence, par des discours parlementaires, par des rapports administratifs faits comme gouverneur et par des discours prononcés à l'académie royale de Belgique.

Steur, *Charles*, de Courtrai, juge au tribunal de première instance de Gand, membre de l'académie de Belgique et de plusieurs sociétés savantes, a publié :

— Juris romani partitiones secundum ordinem institutionum Justiniani, ex interpretationibus Vinnii, Heineccii, Rogerii, Tuldeni, Lorri et aliorum. Brux., 1825, in-4° de 24 pages. (Voyez Thémis, t. VII, p. 467.)

— Examen d'une brochure sur le mariage considéré comme sacrement et contrat civil (article de la Thémis, t. I^er^, p. 332).

— Trois mémoires couronnés par l'académie de Bruxelles en 1826 et 1827, portant pour titres : Précis historique, politique, judiciaire, religieux et militaire des Pays-Bas autrichiens sous Charles VI; — Administration générale des Pays-Bas sous le règne de Marie-Thérèse; — Événements qui ont amené, accompagné et suivi les troubles et les dissensions qui, en 1539, motivèrent le voyage de Charles-Quint, à Gand, et furent cause qu'en 1550 il y fut construit une citadelle.

Tardieu, *A.*, docteur en droit, ancien collaborateur des Archives de droit, et sténographe à la chambre des représentants, a publié :

— Nouveau manuel du juré belge. Brux., 1842, 1 vol. in-12.

— Commentaire sur la loi répressive du duel, inséré dans les Archives de droit.

— Édition belge de la traduction du Commentaire de Zachariæ sur le Code Napoléon. Brux., 1842-1845.

— Traduction de l'ouvrage anglais de M. Wheaton sur le droit international (inédit).

Tarte, *J.*, en son vivant substitut du procureur général à Bruxelles, est connu par les « Décisions notables du tribunal d'appel de Bruxelles; avec quelques remarques (du 14 nivôse an IX jusqu'à la fin de 1813), par Fournier et J. Tarte. Brux., an XI à 1814, 29 vol.; — Table alphabétique et raisonnée des questions traitées dans ce recueil, rédigée par D.-S.-S.-P.-D.-R. (De Scheppere, substitut-procureur du roi), ib., 1824, 1 vol. in-8°; — Bulletin de législation, ou Table générale et analytique des lois et arrêtés publiés en 21 vol. in-4° dans les neuf départements réunis, etc. Brux., 1806, 1 vol. in-4°. »

Tarte, cadet, était avec M. Wallez et J.-B. Stevenotte († 1820) un des rédacteurs principaux du journal de l'opposition, créé à Bruxelles le 1^er^ juin 1820, sous le titre de *le Flambeau.*

Thimus, *F.-G.-J.*, professeur à l'université de Liége, est auteur d'un Traité du

droit public (Liége, 1844, t. Ier, in-8°), et d'un Manuel de philosophie du droit (Liége, 1839, in-8°). — Voyez Jonet, Ahrens.

Thonissen, *J.-J.*, substitut à Hasselt, est auteur d'un Commentaire sur la Constitution belge, et du Complément du Code pénal (1846, 3 vol. in-8°).

Tielemans, *François*, de Bruxelles, conseiller à la cour d'appel de cette ville, professeur du droit administratif à l'université de Bruxelles, ancien gouverneur, ministre de l'intérieur en 1830, publie le Répertoire de l'administration et du droit administratif de la Belgique. Brux., 1834 à 1846, lettres *A* à *Fa*, 7 vol. Les cinq premiers volumes portent comme collaborateur M. Ch. de Brouckere, mais renferment fort peu d'articles de cet ancien ministre des finances. Il a publié en outre :

— Mémoire sur la question de savoir quelle est la responsabilité des imprimeurs quand l'auteur d'un écrit incriminé est connu (1827).

— Sur les délits de la presse, d'après le projet du Code pénal présenté aux états généraux (1827).

— Sur la responsabilité ministérielle (1827).

Toussaint, *Joseph-Ferdinand*, de Meulebeke (Flandre occidentale), greffier du tribunal de première instance de Bruxelles, a publié :

— La Joyeuse-Entrée de Brabant. Bruxelles, 1830 (le texte avec une courte introduction).

— Coup d'œil sur le système financier de la Belgique. Bruxelles, 1832.

— Études sur les législateurs de l'antiquité (Recueil encyclopédique belge).

— Dissertation critique sur les institutions de Moïse (ib., septembre 1833).

— Sur le mahométisme, le Coran (ib., nov., 1833).

— Articles de critique historique dans l'Indépendant de 1834 à 1836.

Vandamme. Voyez Angilis.

Vanderstraeten, *Ferdinand*, né à Gand en 1771, est auteur des deux ouvrages suivants :

— De l'état actuel du royaume des Pays-Bas et des moyens de l'améliorer. Brux., 1819-23, 2 vol. in-8°.

— Considérations sur le projet de loi concernant le nouveau système financier du royaume des Pays-Bas. Brux., 1821, in-8° (76 pages).

Poursuivi par le gouvernement pour avoir annoncé la ruine de l'industrie belge, il fut condamné à 3,000 florins d'amende. Il essuya encore d'autres condamnations pour des articles publiés dans le journal le Belge.

Van de Weyer, *Sylvain*, né à Louvain en 1803, docteur en droit, ancien ministre de l'intérieur, membre de l'académie de Belgique, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, ancien avocat, ex-bibliothécaire et professeur à Bruxelles, ex-membre du gouvernement provisoire, ancien membre du congrès

national, ancien ministre des affaires étrangères, et collaborateur du Courrier des Pays-Bas avant la révolution de 1830, a publié :

— Dissertation sur le devoir, in-8°.

— Coup d'œil sur la philosophie d'Hemsterhuis.

— Opuscule de morale.

— Discours sur l'histoire de la philosophie.

— Procès de M. De Potter.

— Lettre à M. Münch sur la langue hollandaise.

— Lettre sur la révolution belge.

— La Belgique et la Hollande, par Victor de La Marre.

— La Hollande et la conférence, par Goubeau de Rospoel.

Le Dictionnaire des hommes de lettres lui attribue ces trois derniers ouvrages.

Van Hoorebeke, *Émile*, avocat à Bruxelles, est auteur :

— De la récidive dans ses rapports avec la réforme pénitentiaire (Gand, 1846, in-8°).

— Traité de la complicité (Brux., 1846).

— Considérations à l'appui d'un projet de réforme du Code d'instruction criminelle (1846).

Van Hulst, *Félix-Alexandre*, né à Fleurus le 19 février 1799, avocat à Liége, a publié :

— Notice sur Servan, imprimée en tête de l'édition des œuvres choisies de cet orateur. Liége, 1819.

— Des articles sur la politique générale et sur les Codes criminels dans le Mathieu Laensberg (le Politique), de 1824 à 1830.

— Des articles insérés dans la Revue belge, entre autres l'analyse des premiers volumes du Répertoire de M. Tielemans, et les notices sur Lambrechts, ex-ministre de la justice, etc.

Van Meenen, *P.-F.*, de Louvain, président de chambre à la cour de cassation, professeur à l'université de Bruxelles, membre de l'académie royale de Belgique, ancien membre du congrès national et ancien procureur général, rédacteur du Courrier des Pays-Bas de 1825 à 1830, et collaborateur avec MM. d'Elhougne et Doncker de l'Observateur politique, administratif et littéraire de la Belgique (Brux., 1815 à 1820, 20 vol. in-8°). Nous avons encore de lui :

— Procès de M. De Potter. Brux., 1829, in-8°.

— De la responsabilité ministérielle. Brux., 1829, in-8°.

Van Mons, *Théodore*, de Louvain, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, est auteur :

— De divers articles de droit, insérés dans la Jurisprudence du XIX^e^ siècle, recueil à la rédaction duquel il coopère depuis 1827.

— Du Recueil de jurisprudence intitulé, Pasicrisie, etc., divisé en trois séries, savoir :

Première série (1791-1814), de 11 vol.; 2e série (1814 à 1840), de 30 vol.; 3e série, à partir de 1840.

— De la Table générale alphabétique de la Jurisprudence belge, de 1814 à 1833. Brux., 1835, 1 vol. in-8°.

— De la jurisprudence des cours de cassation et d'appel de Belgique, publiée depuis 1814. M. Van Mons dirige la publication de ce recueil depuis 1830.

— Des 9e et 10e éditions belges du Manuel du droit commercial et criminel, par J.-B. Paillet. Brux., 1840 à 1844, 2 gros vol. in-8°.

Van Praet, *J.*, de Bruges, docteur en droit, ministre de la maison du roi, membre de l'Académie royale de Belgique, a publié :

— De l'origine des communes flamandes. Gand, 1829, in-8° (114 pages).

— Histoire de la Flandre de 1280 à 1383. Bruxelles, 2 vol. in-8°, 1828.

Varlet, *L.-C.-F.*, chef de division au ministère de l'intérieur, a publié le Recueil des lois et règlements en vigueur en Belgique, sur les brevets d'invention. Brux., avril 1838, in-8°. — M. J.-B. Dujeux a publié le catalogue des brevets d'invention délivrés du 1er novembre 1830 au 31 décembre 1841. Brux., 1842, in-8°.

Verassel, *Henri-Joseph*, ancien greffier, traducteur juré, a publié :

— Le notaire parfait, 1 vol., in-8°.

— Code des jurés, 1837. Brux., 1 vol. in-8°.

Vervloet, *Thomas-Joseph*, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, est auteur du Code ou de la bibliothèque de l'officier de l'état civil de Belgique, sur les législations anciennes, intermédiaire et actuelle de l'état civil. Brux., 1835, 2 vol. in-8°.

Villenfagne d'Engihoul, *Hilarion-Noël* (baron de), né à Liége en 1753, bourgmestre de Liége en 1791, membre du conseil privé de l'évêque en 1792, ancien membre des états généraux et de l'académie de Bruxelles, a publié :

— Mélanges pour servir à l'histoire civile, politique et littéraire du ci-devant pays de Liége, 1810, in-8°.

— Mélanges de littérature et d'histoire. Liége, 1788, in-8°.

— Histoire de Spa. 1803, 2 vol. in-8°.

— Essais critiques sur différents points de l'histoire civile et littéraire de Liége. 1808, 2 vol. in-12.

Visschers, *Auguste*, de Liége, docteur en droit, membre du conseil des mines, appartient à notre sujet, entre autres travaux, par des articles sur le duel, insérés dans la Revue belge, septembre 1836 et tome II.

Waille, *V.-A.*, est auteur d'un Essai sur l'histoire politique et constitutionnelle de la Belgique. Brux., 1838, in-8°.

Wallez, ex-premier secrétaire de l'ambassade belge à Londres, est auteur de la brochure politique : Le dernier des protocoles, ou quelques chapitres de l'histoire de la Belgique de 1830 à 1838. Paris, 1838, in-8°.

Warnkoenig, *L.-A.*, professeur à l'université de Tubingue, ancien professeur de droit aux universités de Liége, de Louvain et de Gand, de 1817 à 1835, membre de plusieurs sociétés savantes, et collaborateur principal de la Thémis belge, a publié :

— Précis de l'histoire du droit romain par Gibbon, traduction adoptée par M. Guizot. Revu et augmenté de notes. Liége, 1821, 1 vol. in-8°.

— Introduction à l'étude du droit romain, traduite de l'allemand et augmentée. Mons, 1826, in-8°.

— Analyse du traité de la possession, par M. de Savigny. Troisième édition, revue et augmentée. Liége, 1827, in-8°.

— Commentarii juris romani privati. Leodii, 1825 à 1830, 3 vol. in-8°.

— Institutiones juris romani. Lovanii, 1825. La 3e édition a paru à Bonn en 1834.

— Oratio de jurisprudentia gentium Europaearum una, eaque assiduo doctorum commercio colenda. Lov., 1828, in-8°.

— Doctrina juris philosophica aphorismis distincta. Aquisgranii, 1830, in-8°.

— Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'en 1305. 3 vol. Ouvrage écrit en allemand, dont M. le juge A.-E. Gheldolf a traduit une partie. Bruxelles, 1835-1836, 2 vol. in-8°.

— Travaux sur l'histoire du droit français par H. Klimrath, avec une préface par M. Warnkoenig. Paris, 1843, 2 vol. in-8°.

— Histoire externe du droit romain, à l'usage des élèves en droit. Brux., 1836, in-8°.

— Frankreich's Staats- und Rechts-Geschichte, 1er vol. in-8°, 1846.

— Von der Wichtigkeit der Kunde des Rechts und der Geschichte der Belgischen Provinzen für die deutsche Staats- und Rechts- Geschichte. Discours inaugural prononcé à Fribourg, en 1836.

— Histoire du droit Belgique sous les Francs. Brux., 1837, 1 vol. in-8°.

— Beiträge zur Geschichte des Lütticher Rechts. Freib., 1838.

— Rechtsphilosophie als Naturlehre des Rechts. Freib., 1839, in-8°.

— Vorschule der Institutionen und Pandekten. Freib., 1839, in-8°.

— Histoire des sources et de la science du droit romain; suivie de la loi des XII tables. Brux., 1840, 1 vol. in-8°.

— Plusieurs articles sur le droit belge dans les Archives de droit de Brux., etc., dans le Messager des sciences de Gand (t. Ier, p. 112; t. II, p. 127). Nous avons

remarqué l'article sur l'importance de l'étude historique du droit Belgique pour la France et pour l'Allemagne (Arch., t. I^er^, p. 167).

— Plusieurs dissertations et articles dans des revues de droit de la France et de l'Allemagne. Voyez Birnbaum.

Winssinger. Voyez Birnbaum.

Wodon, *L.-J.*, inspecteur de l'enregistrement et des domaines, a publié un Commentaire sur la loi de l'enregistrement du 22 frimaire an VII. Liége, 1837, in-8°; 2^e^ édit. 1845.

Wolters, *J.*, ingénieur des ponts et chaussées, a publié le Recueil des lois, arrêtés, règlements, etc., concernant l'administration des eaux et polders de la Flandre orientale. Gand, 1840-41, 2 vol. in-8°.

Würth, *J.-F.-X.*, de Luxembourg, docteur en droit, en philosophie et lettres, professeur à l'université de Liége, a publié des Leçons élémentaires sur les Institutes du droit romain. Liége, 1834, in-12.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

ERRATA ET ADDENDA.

Page VIII, ligne 8 *de l'Avant-Propos.* Constitué, *lisez :* institué.

Pages 7-9. « Jusqu'au commencement du XIII^e^ siècle, le droit belgique est purement national. Dans les provinces flamandes, il est tout à fait germanique et dérive des anciens usages du peuple et des Capitulaires. Dans les provinces wallonnes, il est également germanique, et doit plus particulièrement son origine aux capitulaires. Dans le Hainaut seul, on retrouve des traces du droit romain antérieur à Justinien, qui rappelle souvent les formules de Marculfe » (M. Warnk., *Rede, etc.*, p. 21).

Pages 11-13. Une étude plus profonde de la Loi salique nous permet de rectifier ce que nous en avons dit. On peut diviser en deux grandes classes les soixante-six textes qui existent de cette loi. Les *textes mérovingiens à formules malbergiennes*, au nombre de 16, constituent la *Lex salica antiqua sive vetustior*, qui fut rédigée en mauvais latin en 511, forme la reproduction ou paraphrase du tarif (des compositions) traditionnel des tribunaux francs *(malberg)*, et a été tant soit peu modifiée et augmentée par Clovis. Ce tarif avec son caractère de barbarie germanique est perdu et avait été dressé (ou écrit en langue franque ou tudesque, suivant plusieurs auteurs) par quatre délégués *(conciliarii, priores, gentiles, grafions, chefs de tribus)* des quatre tribus germano-franques, établies entre le Wahal et l'Escaut, probablement dans la Toxandrie, délégués réunis en conférence dans les conseils qu'on appelait *mall* ou *malberg*. Cette rédaction n'a que 65 titres et forme les *Capitula principalia*, la seule véritable loi salique faite avant que le christianisme ne fût devenu la religion de l'État. En y ajoutant les douze chapitres que Pertz et Pardessus attribuent à Clovis, on arrive au nombre de 77. La *Lex salica emendata (recentior, reformata)* est la rédaction faite par Charlemagne, probablement en 783, lors de la révision des livres liturgiques. L'Empereur fit disparaître les mots barbares (les *gloses malb.*) qui auraient fait double emploi avec leurs équivalents latins, traduisit les mots qui étaient restés sans équivalents, corrigea un peu la latinité, élagua les titres interpolés ou ajoutés arbitrairement (ce sont les *Capita extravagantia* de l'édition de M. Pardessus), et admit quelques titres nouveaux. Ce n'était pas là une *révision*, une rédaction nouvelle appropriée aux changements que les usages nationaux avaient subis depuis trois siècles; ce ne fut qu'en 803 que Charlemagne s'occupa de cette révision, comme l'atteste Eginhard, *Vita Carol. Mag.* c. 29.

Page 12, ligne 24. Couronné en 1776, p. 7, *lisez :* couronné en 1782 par l'Académie de Bruxelles, p. 20.

Page 21, ligne 11. Sous les rois Mérovingiens, on étudiait le *Code Théodosien* comme la base de la jurisprudence pratique et parce qu'il renfermait le droit commun du royaume Franc. A la fin du VI^e^ siècle, cette étude faisait une partie essentielle de la jeunesse noble *(Greg. Tur.*, I, 2, C. 11;

IV, 47; *vita S. Boniti*, C. 1, n° 3, *in Actis SS. Januarii; Alteserra rerum Aquit.*, III, 8, *ex vita MS. S. Desiderii).* — Quoique Trèves n'eût eu une université qu'en 1474, ses écoles étaient très-fréquentées par la jeunesse aristocratique de la Gaule, depuis la formation des monarchies barbares au IV^e^ siècle, parce que cette ville devint alors le séjour des chefs de ce vaste gouvernement qui embrassait tout l'Occident de l'Europe (*Cod. Theod.*, lib. XIII, t. III; lib. III; *Petigny*, I, 318).

Pages 23-26. Nous croyons inutile de rectifier et de compléter cette liste des *keuren* et *chartes*, l'Académie de Belgique devant publier prochainement un travail de ce genre.

Page 23, ligne 12. L'existence et l'application du droit romain et du droit national sont donc constatées par beaucoup d'actes des XI^e^ et XII^e^ siècles. Nous avons également un grand nombre d'actes officiels du XIII^e^ siècle (1202-1295) où il est formellement question de l'application du *droit romain* et du *droit canon*, appelés *jus utrumque*, *jus canonicum et legale*, *jus canonicum et civile*, *jus commune canonicum vel civile*, droits de saint église et de siècle. Le *droit national* y est appelé *jus vel consuetudo*, *consuetudines patriae*, *consuetudo et statutum*, *consuetudo terrae Brabantiae (jus Brabantinum)*, *usus et consuetudines Flandriae (sive lex et judicium curiae Flandrensis)*, *statutum jam editum vel sedendum*, *consuetudo et lex terrae de Breda*, *lex patriae Flandriae*, *leges et statuta villae de Avelghem*, — *bonae consuetudines et laudabiles et apud majores alibi approbatae*, — *lex et consuetudines de consilio prudentium virorum ordinatae*, — *lex et judicia quae hucusque tenuerunt* (Miraeus, *Dipl.*, t. I, pages 206 et 306; t. II, pages 863, 875, 1011; t. III, pages 78, 138; t. IV, p. 237; Gramaye, *Antiq. Bred.*, fol. 9, 45; Van Gestel, *Dipl.*, t. II, p. 66; *Mém. de Heylen*, p. 41; Saint-Genois, *Monum. anc.*, pages 746, 747; M. Warnkoenig, *Fland.*, III, *Urk.*, 15, 96, 132, 156 et 165). Ces actes ont été faits par le conseil d'hommes de loi dits *jurisperiti* (par exemple, Jean ou Jacques de Pisis, en 1287), *legum professores* (par exemple, Johannes de Luteto et Hamon de Provins, en 1293), ou *doctores.* — La première *keure* de Poperinghe, de 1240, fut rédigée par l'abbé Leonius, originaire de Furnes (*Iperii Chronicon apud Martene et Dur.*, Thesaur. anecd., t. III, p. 652). Un autre abbé, nommé Jacobus, rédigea la *keure* d'Arkes de 1231. — Guillaume d'Auxone, dans la première moitié du XIV^e^ siècle, était professeur ès lois et chancelier de Flandre. — La charte d'Arras dont il ne nous reste que le texte, confirmée en 1211 et 1268, est la première source de la *keure* de Gand, laquelle était admise à Ypres, à Bruges, à Audenarde, et le fut, en 1233, à Termonde avec quelques modifications; elle est aussi la base des *keuren* d'Eecloo, de Caprycke, du pays de Waes et des Quatre-Métiers. C'est en effet à Arras que les échevins de Gand, d'Ypres et de Bruges recouraient comme *chef-sens*, et eux-mêmes y étaient jugés pour *falsitas.*

Page 31, ligne 21. *Stephanus* (Étienne), jurisconsulte français, étudiant de Bologne et abbé de Sainte-Geneviève à Paris, devint évêque de Tournay vers 1192; il a sans doute contribué à propager le droit romain en Belgique (*Mém. de Heylen*, p. 38).

Page 32, note 4. Chronicon Litizense, *lisez :* Chronicon Citizense.

— 32, ligne 13. Cantipritanus, *lisez :* Cantipratanus, chanoine de Leeuw-S^t^-Pierre.

— 32, — 12. Un des magnats de Flandre, *lisez :* le comte Robert III, de Flandre, étudia à Bologne au XIII^e^ siècle et devint docteur ès décrets vers 1268.

Même page. Pour Tornaco, Sibert de Beka et Radulphe de Rivo, voyez la *Table des matières.*

Page 34, ligne 20. *Galbert* ou *Gualbert*, prêtre et historien, a été conseiller pensionnaire, ou plutôt tabellion de la ville de Bruges, en 1127 (*Histoire littér. de la France*, t. XI, 139; Bolland., *Acta SS.*, 2, *Mart.*, pages 161 et 178.

Pages 35, 49-82. Sur les six différents *Roelants*, voyez la *Table de matières.*

Page 40, note 1. Taillander, *lisez :* Taillandier.

— 46 initio. Le poëte belge Jacques Van Maerlant († 1300) fait mention de la *dietsche loy* dans

le 40e couplet de son *Wapenmartyn*. Le fait que ce passage se retrouve littéralement dans le *Sachsenspiegel* de Homeyer (III, chap. XLII, § 6, p. 146) porte à croire que, dans la dernière moitié du XIIIe siècle, ce recueil allemand a déjà eu une certaine autorité chez nos ancêtres flamands. C'est Gérard Leen qui soigna la première édition du *Spiegel der Sassen* (à Gouda, in-folio), avant 1477; elle est citée par Seiz dans son *Troisième jubilé de l'invention de l'imprimerie*, p. 182. — Voyez plus loin *errata*.

Page 46, ligne 3. Les Pays-Bas *relevaient* de l'empire germanique. Voyez la *Table des matières*, au mot *Histoire*.

Page 48, ligne 16. Jusqu'en 1436, *lisez :* de 1426 à 1444. Écrivez *Groesbeek*.

— 49, — 21. *Heems* est plus connu sous le nom de *Nicolaus de Bruxellâ*, ainsi que le prouve le titre suivant de son livre : *Compendium quatuor librorum institutionum secundum ordinem rubricarum, cum inibi contentorum summaria declaratione et terminorum expositione, per egregium virum magistrum Nicolaum de Bruxellâ, artium liberalium legumque doctorem, voce sola dictatum ad utilitatem* nobilium primum *deinde ceterorum juris studiosorum Lovaniensium editum.* Lovanii, 1513 (octobre), typis Th. Martini Alostensis. On y trouve quinze vers adressés par Nicolas Charles de Gand aux étudiants en droit.

Même page, ligne 19. Le véritable nom est *Walter* (en latin *Gualterus* sive *Walterus*) *de Beka*. Il fonda, en 1517, une bourse à l'université de Louvain.

Même page. Outre ces premiers professeurs du droit romain, on cite encore : H. Retheri *aliàs* Yserenhooft (depuis 1431), J. de Papenhoven (en 1457), G. Arnoldi (en 1459), Nicolas Blyen (en 1460) et Stephanus de Lignana (en 1477).

Page 50, ligne 3.
— 81, — 17.
— 130, — 13.
— 150, — 19.

Le véritable nom est *Hermès de Winghe*.

— 56, — 24. *Josse de Gavre* (Gaverus), l'ami de Paludanus, de Thierry Martens († 1534), de Pierre Curtius et de Jean Armentheriensis, a été professeur de droit à l'université de Louvain, en 1524.

Page 58, ligne 3. Pour Jérôme Busleiden, voyez la *Table des matières*.

Pages 61 et 441. Wielant naquit en 1440 et devint successivement licencié en droit (1464), conseiller du conseil de Malines (1473), maître des requêtes au conseil privé (1476), président du conseil de Flandre (1488), de nouveau conseiller à Malines (1503) et président à Gand (1508).

Page 63, ligne 22. *Ce recours... composé.* La note 4 de la page 62 prouve qu'il faut rayer cette phrase. — Wielant a également laissé en manuscrit une *Pratique criminelle*. Ses *Antiquités* sont précieuses pour la connaissance de l'état politique du pays au XIIIe siècle, et ses *Coutumes générales*, pour la connaissance du droit de Flandre aux XIVe et XVe siècles.

Page 65. M. Willems (*Belgisch Museum*, vol. I, 40 à 77) donne un extrait intéressant de ces *Leenrechten* sous le titre : *Hoe men sal hof maken.... ende wisen thof open houden.... leen winnen.... ervenesse ende ontervenesse doen zuveren bi contumacien.* C'est un formulaire rédigé vers 1300 à l'usage des gens de justice, qui existait d'abord par lui-même et est entré ensuite dans l'ouvrage dont traite la page 65. Le rédacteur de ce formulaire déclare que jamais il n'a vu tant de matériaux rassemblés sur le même sujet. Dans les archives provinciales de Gand, ce formulaire se trouve dans un registre qui porte sur le dos le titre : *Leenen van* 1300. La source de cet ancien droit de Flandre était le droit féodal en vigueur en France, dont une partie du comté de Flandre constituait un fief. Le droit féodal allemand, en vigueur dans la Flandre impériale, en différait fort peu.

Page 67, ligne 21. Pour *Nicolas Everardi* (Klaes Everts), voyez la *Table des matières.*

— 70, — 1. Voici le titre de l'ouvrage du chevalier de Briaerde : *Tractaet, hoe ende in wat manieren dat men nae dispositie van geschreven rechten schuldich is ende behoort te procederen in accien personele, criminele, reele, mixte, ende oock in beneficialibus; ghemaect by M. Lambrecht de Royarde* (Briaerde), *riddere.* Thantwerpen, 1562. L'ouvrage, dit l'avertissement, peut également servir pour les procès qu'on porte au parlement de Paris, et aux autres cours provinciales de France, ainsi qu'aux conseils provinciaux des *pays situés en deçà.* L'auteur y a joint les lois relatives à chaque article, et cité divers exemples de décisions rendues en pareils cas.

Page 81, note 2. Effacez la citation : Paquot, *Mémoires*, III, 2.

— 85, ligne 5. Lecturare, *lisez :* lecturae.

— 88, note 5. Thuldaeni, *lisez :* Tuldeni, et voyez la *Table des matières* sous ce mot.

— 91, lignes 2 et 3.
— 141, — 28.

Ces quatre docteurs de Louvain avaient été chargés par l'université de cette ville de recueillir d'anciens manuscrits de quelques conciles et pères de l'église, afin d'aider Grégoire XIII dans la correction du décret de Gratien. Huens livra alors à Leoninus un exemplaire du décret d'Isidore (Paquot, *Mém.*, XI, 276).

— 94, note 5. Le véritable nom est *Antoine Favre.*

— 95, ligne 8. Pour Hoppers, voyez la *Table des matières.*

— 96, note 9. S. G. Richardotus, *lisez :* Joannes Grenssetus Richardotus.

— 98, — 5. *Edicti perpetui Salvii Juliani et Codicis Theodosiani cum Justiniani Imp. legislatione comparatio;* tel est le titre de l'ouvrage de Vendeville que Foppens et Haubold croient perdu et qu'Augustinus Fontanus cite sous le titre : *Jo. Vendevillii de principiis et oeconomia librorum, etc.* Lovanii, 1655, in-8°.

Page 102, ligne 10. Pour Agylaeus, voyez la *Table des matières.*

— 102, — 10 Grecque-latine, *lisez :* gréco-latine.

— 105, note 1. La meilleure édition des *Paratitla in Pandectas juris civilis et Codicem Justinianeum*, est de J. Christenius. Amstelod., 1665.

Page 108, note 4. La dernière phrase ne doit pas faire croire à l'existence du calvinisme au X^e^ siècle.

Page 111, ligne 6.
— 455, — 4.

Modius décéda en 1597. Ses *Lectiones* est un ouvrage de critique judicieuse sur des classiques latins.

— 113, § LXXV. Pour Delrio, voyez la *Table des matières.*

— 114, ligne 10. Des biographes font naître *Jean Faber* au village d'Omal, canton de Waremme (près de Liége), le surnomment *Omalius* et croient qu'il a fini sa carrière en 1622.

Page 121, ligne 33. Oldendorp, *lisez :* Olendorp. Voyez p. 68, note 6.

— 127, — 11. Prépondérance du droit national, *lisez :* prépondérance du droit romain.

— 127. Le premier ouvrage national sur le droit féodal, fait après celui de Wielant, est une monographie anonyme écrite vers 1530, que l'avocat Ketele publia en 1839, à Gand, sous le titre : *Beau traicté de la diversité de nature des fiefs en Flandre* (in-8°). L'auteur applique les *Libri feudorum* à la Flandre et indique les différences qu'ils présentent avec le droit féodal de ce comté. Le troisième et dernier chapitre renferme des principes détaillés du droit féodal général et de celui de Flandre, et développe les modes d'acquérir et de perdre le fief.

Page 130, note 4. Pour l'ancien droit de Luxembourg, on peut consulter : *Alphabetische Anzeige der vorzüglichsten Quellen zur Kenntniss der Rechten und Gewohnheiten der Herzogthums Luxemburg und der Grafschaft Chiny, von M. F. J. Müller.* Trier, 1825, in-12.

PAGE 131, LIGNE 15.
— 452, — 11.

Coutumes de la ville et cité de Tournay, pouvoir et banlieue d'icelle avec diverses chartes, priviléges et ordonnances (Tournay, 1778, in-4°), 4e édition, soignée par Cornet de Zan, second conseiller pensionnaire de cette ville. Les coutumes de Tournay furent imprimées pour la première fois à Anvers, en 1554, in-4°; pour la seconde fois à Tournay, en 1627, in-12, et une troisième fois en 1654, petit in-4°.

PAGES 131, 246, 450, 451. Les archives provinciales de Gand renferment les coutumes commentées de l'abbaye de St-Pierre, à Gand, de la Cour d'Uccle, près de Bruxelles, de la ville de Gand et du Franc de Bruges. La bibliothèque de l'université de Gand possède les coutumes commentées et annotées de l'abbaye de St-Pierre, de la châtellenie du Vieux-Bourg et de la ville de Gand. Aux archives de l'ancien conseil de Flandre, à Gand, se trouve un recueil des coutumes de la châtellenie d'Audenarde, avec des notes et commentaires, ainsi que les coutumes du Vieux-Bourg, de la Cour de Saint-Bavon, de la Cour féodale de St-Pierre et de la ville et du pays de Nevele, avec les informations tenues à ce sujet.

PAGE 133. La plus ancienne gazette de la Belgique est de 1605, année de l'octroi des archiducs; elle parut à Anvers, chez Abraham Verhoeven, sous le titre de *Nieuwe tydinghen*. Lemayeur fait même remonter sa création au milieu du XVIe siècle et l'intitule *Courante*. Déjà en 1637 parut à Bruges la *Nieuwe tydinghen uyt verscheyde gewesten;* avant 1644, à Bruxelles, *de Brusselsche gazette;* et en 1670 à Gand, de *Gendsche posttydinghen*.

PAGE 130, LIGNE 15. Gheeraert Rym, *lisez :* Gerard Rym. Voy. la *Table*.

— 146. Comme légistes savants on cite encore *Prieels*, voyez la *Table des matières*.

— 148, LIGNE 27. Grudius, voyez la *Table des matières*.

— 156. Pour *van Waesberghe*, cité dans ce titre, voyez la *Table des matières*.

— 161, LIGNE 4.
— 200, — 15.
— 203, — 4.

Le véritable nom est *Antoine Lebrun*.

— 203, — 15. De Courselle fit ses études d'humanités à Liége et à Trèves. A Louvain il fut élu fisc et doyen des bacheliers de la faculté de droit.

PAGE 163, NOTE 1. *Serie methodo*, lisez : *serie methodica*.

— 163. Villenfagne conteste de la manière la plus positive que la famille des jurisconsultes *Chokier de Surlet* descende de l'ancienne maison de *Surlet de Chokier*.

PAGE 168, LIGNE 17. Grivel, en quittant ses fonctions de conseiller à Dole (1608), entra immédiatement au conseil privé du souverain belge. Après la mort de Richardot, il demeura seul chargé de la direction des affaires du comté de Bourgogne. Son *Recueil des décisions du conseil privé* ne vit jamais le jour.

PAGE 168, § CI.
— 453, LIGNE 31.

Pierre Cuvelier, seigneur de St-Laurent et Levergem, conseiller d'état et conseiller du grand conseil de Malines, décéda le 29 septembre 1629.

— 170. Les notes qui accompagnent la 2e édition des *Paroemiae Belgarum* (Brux., 1694, in-4°), ouvrage d'Antoine Matthaeus (1574-1637), sont d'un docteur anonyme belge et postérieures à de Christynen, à Stockmans et à Méan. Nous croyons donc que M. Faider (*Revue des revues de droit*, 1846, p. 49) est dans l'erreur.

PAGE 176, § CVIII. Pour les différents *Gevartius* et *Gaverus*, voyez la *Table des matières*.

— 177, § CX. Vers 1620, Perez devint intendant militaire au Palatinat; mais le prompt licenciement de l'armée le rendit à l'université de Louvain, qu'il ne quitta plus qu'en 1657, année où il

perdit la vue. Ses *annotationes ad Pandectas* (Amsterdam, Elzevir, 1667) ont une aussi grande valeur que ses trois autres ouvrages.

Page 185. IX. *Quodlebetice*, lisez : *quodlibeticè.*

— 190, § CXVIII. Jean-Jacques Chifflet, né en 1588, père de Jean Chifflet, passe pour être l'auteur du *Recueil des traités de paix* (1526-1611). Paris, 1645, in-8°. Voyez Niceron, *Mém.*, t. XXV.

Page 191 et suiv. Ce fut effectivement en 1565, 1566 et 1568 que Groesbeck chargea les états et quelques habiles jurisconsultes des soins de faire un recueil exact des coutumes du pays de Liége (Chapeauv., t. III, p. 417; Bouille, II, 428; discours de M. Raikem de 1845, p. 10). Les coutumes de 1642 ne consistent qu'en des dispositions antérieurement sanctionnées soit par des lois expresses, soit par l'usage; elles ont toujours été regardées comme *lois*, comme législation reçue par l'usage, et non comme *droit écrit*, quoiqu'elles manquassent des formalités nécessaires pour donner le caractère de loi, savoir : du mandement exécutoire du prince, des signatures des greffiers de chacun des trois états, et de *la mise en garde de loy*. Le tribunal supérieur du pays reconnut également cette autorité à ce recueil de 1642. Cependant ni ce recueil, ni la Réformation du 3 juillet 1572 ne dispensaient de recourir aux usages ou lois antérieures non formellement abrogées ou tombées en désuétude (Méan, *Auctar.*, vol. IV, pages 392, 393; *Obs.*, 733, 5 et 2; Def., 3; 22; Louvrex, *Recueil*, IV, 48; discours de M. Raikem du 15 octobre 1845, p. 19 et suiv., et celui de 1846, p. 49).

Page 211, ligne 10. Comte, *lisez :* comté.

— 219, — 18. François-Antoine Christyn, conseiller-maître de la chambre des comptes de Brabant, décéda le 3 juin 1686.

Page 227, § CXXXIV. } De la Hamaude, *lisez :* Lahamaide (de).
— 457, ligne 7. }

— 238. Aux archives du grand greffe des échevins de Liége existe la collection manuscrite des records ou attestations des échevins de Liége, depuis 1501 à 1794, 15 vol., in-folio.

Page 239, ligne 4. Cette Cour, *lisez :* ce parlement (de Flandre).

— 239, — 15. } Wielants, *lisez :* Wielant.
— 240 et 242. }

— 249. En 1725, le travail de révision de la coutume de Liége était achevé, et l'édit de promulgation prêt; cette compilation et les pièces y relatives se trouvent dans les archives de l'état primaire à Liége.

Page 257, ligne 2. } La ville de Messines possède un cahier manuscrit de 1546 qui
— 450. } renferme les coutumes de cette ville et de ses dépendances.

— 265, — 14. Fraternité morale, *lisez :* fraternité, de morale.

— 267, ligne avant-dernière. Doit, *lisez :* devait.

Pages 275, ligne 13, et 413, ligne 18. Le Ier livre du *Recueil des placards de Flandre* parut à Gand en 1559; J.-B. Deblois et Gilles Stalins en publièrent une nouvelle édition en 1639, à Gand; la dernière édition faite à Anvers est de 1662. Ces mêmes magistrats mirent au jour le *tweede placcaetboek*, en 1629, à Gand; il fut réimprimé en 1642, à Anvers. Le conseil provincial de Flandre publia le *Derde placcaetboek* en 1685, en 2 volumes; Varenberg, en 1740, le *Vierde placcaetboek* en 3 volumes; le libraire Pierre de Goesin de Gand, en 1763, le Ve livre de ce recueil en 2 volumes; et Jean-Baptiste-Hubert Serruys, en 1786, le Ve livre et dernière partie, en 3 volumes.

Page 285, ligne 23. Sous le gouvernement autrichien, Philippeville appartenait à la France.

— 285, lignes dernières. Depuis 1775 le magistrat de Namur était composé de tous échevins roturiers, dont un était en même temps conseiller pensionnaire.

Page 292, ligne 4. Wadecque, *lisez :* Wodecque.

— 293, — 12. Sur Louvrex, voyez le savant discours de M. Raikem prononcé le 15 octobre 1846 et la *Table des matières.*

Page 298, ligne 11. — 372, § CCI. Neny passe également pour être éditeur des *Decisiones* de son beau-père Wynants; il aura donc rédigé la préface louangeuse qui se trouve en tête de cet ouvrage.

— 306, ligne 25. Rétrocédées, *lisez :* qui furent rétrocédées.

— 315, — 14. A effacer les mots : *c'est le même genre d'annotation.*

— 322. § CXXXII, *lisez :* § CLXXXII.

Pages 324, note 3, et 459, ligne 5. Doutrepont naquit à Herve et décéda conseiller à la Cour de Cassation en 1809.

Page 332, ligne 19. Ouvrage, *lisez :* auteur.

— 337, — 5. — 377, — 15. — 345, — 28. — 458, — 9. — 374 et 380. Pour Bosschaert, de Brauwere, Urban, Lebrun et Degraeve, voyez la *Table des matières.*

— 342. Nous croyons que, sous l'empire de nos coutumes, le droit romain était observé comme *loi;* le peu de mots que nous disons ici de cette question ne doit pas faire croire à l'opinion contraire.

Page 344, note 2. — 453, ligne 2. Les coutumes de Looz que le prince Ernest de Bavière s'était proposé de rédiger en 1582, sont restées à l'état de traditions; les monuments en étaient conservés dans les archives des cours de justice (de Vliermael, et de Curenge) et consistaient soit dans des solutions données surtout par la cour de Vliermael pour des cas particuliers, soit dans les attestations que cette cour donnait sur des points de coutume contestés. Louvrex publia ces attestations (voyez Louv. *Rec.*, t. IV, 77, 48 et 112; III, 559; Méan, *Obs.*, 930).

— 245, note 1. — 343. Un commentaire manuscrit sur les coutumes de Stavelot est entre les mains de la famille Villers, de Malmedy.

— 362, ligne 25. Étudiants, de concert, *lisez :* étudiants. De concert.

— 386, note 3. — 432. Steenhaut, *lisez :* Steenhault.

— 397, ligne 2. Van Espen décéda à Amersfort. Pour ses œuvres et celles de Stockmans et de Damhoudere portées à l'index, voyez la consulte du 12 janvier 1736 dans le supplément aux œuvres de Van Espen, *initio*, p. 13, édition de 1768.

Page 407. Il existe au dépôt général des archives de Bruxelles un registre du grand conseil de Malines qui renferme les placards et les ordonnances adressés à cette cour de 1503-1791. — La famille Villers, de Malmedy, possède un *Codex Stabuleto-Malmundarius* qui comprend les diplômes des empereurs, les ordonnances des princes, etc., de 650-1792.

Page 414, initio. En 1758, Chenu, avocat au grand conseil de Malines, publia le 1er volume, comprenant la lettre A, *du dictionnaire général des édits, placards et ordonnances, règlements, coutumes et usages des Pays-Bas, etc.*

Page 415, note 4. Barthélemi Deschamps, né à Liége et mort en 1697, greffier du conseil ordinaire du prince-évêque, était un jurisconsulte estimé.

Page 416, ligne 14. A effacer les mots : *(ou de Namur)*. — Peu d'années avant sa mort, Lambrechts avait été nommé membre de la chambre des députés de France.

Page 410, ligne 23. — 414, — 8. Du *Recueil des placards de Brabant*, Anselmo a compilé les volumes I et II; Christyn les vol. III et IV; Wouters les vol. V, VI et VII; un anonyme (en 1769 chez G. Fricx, à Bruxelles) les vol. VIII, IX et X. Vers la fin du XVIII^e^ siècle, le libraire Jos. Ermens avait entrepris l'impression d'une continuation de ce recueil; les matériaux qu'il avait recueillis à cette fin paraissent être perdus.

— 419, ligne avant-dernière. Fissent des pérégrinations, *lisez :* allassent étudier à l'étranger.

— 430, — 21. Pour Jean Sauvage, voyez la *Table des matières*.

— 432, — 25. G.-A.-M. de Fierlant, gendre du comte de Neny, naquit à Turnhout.

— 440-453. La *grande cour collatérale* n'est qu'un autre nom du *conseil* que, depuis l'origine, les comtes de Flandre avaient auprès de leur personne. Louis de Maele (1369) l'appela *audience du comte;* Philippe-le-Hardi l'établit en 1385, à Lille, en l'appelant *chambre du conseil ordonnée en Flandre;* ce n'était déjà plus alors qu'une cour de justice *déléguée* en Flandre. Depuis les instructions organiques de 1439 jusqu'à sa réformation par Charles-Quint, c'était une *Cour ou conseil souverain*. Par l'institution du grand conseil à Malines, en 1503, le conseil de Flandre fut privé, quant à la Flandre impériale, du droit de juger par arrêt et sans recours, et, quant à la Flandre, sous la couronne, il fut soumis à la fois au ressort de Malines et de Paris. Les dernières attributions furent fixées par les instructions des 8 janvier 1510, 9 mars 1522, 22 août et 1^er^ octobre 1531, et les placards des 4 janvier 1520, 7 octobre 1523 et 23 janvier 1574. En 1694, il eut connaissance des appels en matière maritime; ses arrêts rendus en cette matière n'étaient sujets qu'à la révision. En général il jugeait par arrêt et sans recours à la chambre légale et à la chambre des *Renenghes*. Il connaissait des conflits et des appels des *lois* de Flandre en toute matière. En matière criminelle, il jugeait sans appel les causes ordinaires et privilégiées. — Son premier président, *Pierre Vanden Zype*, était en même temps bon chef militaire. — Le conseiller *Josse de Beyssel* (1482) fut à la fois jurisconsulte, orateur et théologien. — *Hardouin* ou *Hardwyn* († 1605), de Gand, substitut du procureur général, a écrit la vie des présidents du conseil de Flandre et un ouvrage intitulé : *De magistratibus Flandriae*. C'est peut-être *Halevinius (De Halewyn)*, seigneur de Maldeghem. — Le dernier président nommé en 1782, a été le *chevalier Diericx;* il décéda en 1798. — L'ouvrage manuscrit qui retrace l'histoire de ce conseil par Vander Vynkt, est entre les mains de M. le président Hélias d'Huddeghem; il a été augmenté de notes et continué par le fils de l'auteur, Em. Vander Vynkt, et haut échevin du pays de Waes *(extrait du discours de M. Ganser)*.

Page 441, ligne 13. Colin, *lisez :* Colins.

— 442, — 24. Helst, *lisez :* Hulst.

— 445, — 24. De La Haye, *lisez :* de Ryswick, près de La Haye.

— 446, — 20. De Crysperre, *lisez :* de Grysperre.

— 450, — 8. La coutume des villages et seigneurie de Bornheim se trouve aux archives de la ville de Gand.

Page 450, ligne 10. *Huys de Bois S^t^-Jean* est une seule et même personne.

— 456, — 13. J.-B. de Blois décéda le 23 septembre 1647.

— 463. *Bazoche....* (François) et Meulemans (commis-greffier), *Manuel de compétence, de procédure et travaux de greffes des tribunaux de commerce de Belgique*. Bruxelles, 1 vol. in-8°.

Page 466. Coen, Vincent, *Code pénal des notaires* ou *Indicateur général des pénalités et amendes comminées contre les officiers*. Bruxelles, 1843, 1 vol. in-8°. — J.-J.-R. Cloes (président du tribunal de

première inst. de Liége), *Loi* (du 25 mars 1841) *sur la compétence en matière civile*, commentée. Liége, 1846, 1 vol. in-8°. — Coenraerts, le *Praticien belge* ou *Recueil des actes de la procédure civile* (français-flamand), 1 vol. in-8°.

Page 459, ligne 28. A effacer la ligne : *De Limpens... fin de la IV^e^ Période.* Ce juriste est déjà annoté à la page 458.

Page 467. M. De Bavay a prononcé, le 15 octobre 1846, un *discours de rentrée* qui traite du canoniste Van Espen.

Page 471. M. Dotrenge, dans son mémoire de 1817, est peu favorable à la noblesse et réfute Raepsaet.

Page 474, ligne 28. 2 vol. in-fol., *lisez :* 2 vol. in-8°.

Page 477. M. Grandgagnage a publié en outre :

— *Commentatio de juribus liberorum illegitimorum jure romano et jure hodierno.* Liége, 1819.

— *Dissertatio de divortii effectibus.* Liége, 1820.

— *Du duel, de sa répression et d'un projet d'association contre le duel.* Liége, 1836.

— *De la Belgique en cas de guerre.* Liége, 1840.

— *Du statut coutumier des pays d'Outre-Meuse;* rapport fait à l'Académie en 1842 et inséré dans son *Bulletin.*

— *Notice historique sur la province de Liége.* Bruxelles, 1844.

— On lui attribue aussi quelques poésies et notices.

Page 478. M. Jottrand a publié en 1847 : *Nouvelle constitution de New-York pour* 1847, *avec un commentaire.*

Page 481. L'ouvrage de M. Maynz forme 2 vol. in-8°.

— 485, 486. M. Orlent a également commenté la *Loi sur le domicile de secours.* Gand, 1836, 1 vol. in-8°. — M. Parez est auteur du *Dictionnaire général raisonné des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque et de successions* (Bruxelles, 2 vol. in-8°); et de la *Table générale du journal de l'enreg.*, suivie d'une table des articles contenus dans les années 1834-1840 (Brux., 1 vol. in-8°). — M. Robyns est également auteur du *Code de l'enreg., timbre-greffe, successions, etc.* Bruxelles, 1 vol. in-8°.

Page 486. M. Deryckere est encore en vie (février 1847). — M. Sanfourche a également publié le *Tarif des droits de timbre d'enregist., de greffe, etc., d'après la loi du* 31 *mai* 1824. Bruxelles, 1 vol. in-8°.

Page 486. Sevestre, *Des lois pénales considérées comme moyen de répression.* Brux., 1 vol. in-8°.

— 489. M. Joseph Tarte, cadet, membre du corps législatif, n'a jamais été substitut, mais bien son père, Aimé-Xavier Tarte; ce dernier devint ensuite professeur à l'école de droit de Bruxelles. — M. J.-G.-J. Thimus, juge de paix à Herve et agrégé à l'université de Liége, a publié, en 1846, le 2^e^ volume de son *Traité de droit public.*

Page 492. Van Overbeek, *Examen de la question de savoir si les anciens cimetières appartiennent aux communes ou s'ils sont la propriété des fabriques.*

Page 59, note 4. Fr. Craneveld vivait encore en février 1535 (Hoynck van Papend., *Analecta*, t. II, pars I, p. 177).

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS,

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS,

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

TOME XX.

DEUXIÈME PARTIE. — 1846.

BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

1847.

INDEX DES TITRES.

DEUXIÈME PARTIE.

EXPOSÉ DE L'ANCIEN DROIT CIVIL DES PAYS-BAS ET DES PRINCIPAUTÉS DE LIÉGE, DE BOUILLON ET DE STAVELOT.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

Pages.

DE LA PUBLICATION, DES EFFETS, DE L'APPLICATION ET DE L'INTERPRÉTATION DES ÉDITS. LES DIVERS STATUTS 495

LIVRE PREMIER.

TITRE I.

Des personnes 500

CHAP. Ier. — *Des régnicoles*... naturalisés... bourgeois 501

— II. — *Des aubains ou étrangers.* 503

— III. — *Des gens libres et des gens de servile condition* 505

— Des juifs et des lombards. 509

— Des lépreux *(melaetschen, lazarussen, ackersieken).* 510

CHAP. IV. — *Des nobles et des roturiers* 516

— V. — *Des gens de mainmorte* (les personnes civiles) 519

— VI. — *Des ecclésiastiques* 528

— VII. — *De la jouissance et de la privation des droits civils et politiques* 530

TITRE II.

Des actes de l'état civil . . . . . *Ib.*

CHAP. Ier. — *Dispositions générales.* 531

Pages.

CHAP. II. — *Des actes de baptême* 532

— III. — *Des actes de mariage* 533

— IV. — *Des actes de décès* 535

TITRE III.

Du domicile (droit d'incolat et de bourgeoisie) 536

TITRE IV.

Des absents (expéisés, expatriés) 540

TITRE V.

Du mariage... des fiançailles 542

CHAP. Ier. — *Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage* . . 543

— II. — *Des empêchements de mariage.* — Preuve du mariage 544

— III. — *Du mariage putatif* 547

— IV. — *Des mariages secrets, clandestin,* in extremis *et morganatique* 548

— V. — *Des obligations qui naissent du mariage* 549

— VI. — *De la puissance maritale.* Droits et devoirs respectifs des époux . . . 550

— VII. — *De la dissolution du mariage* 552

— VIII. — *Des secondes noces* . . . . . *Ib.*

TITRE VI.

Du divorce ou de la séparation des conjoints. 553

TITRE VII.

De la paternité et de la filiation. 555

CHAP. Ier. — *De la paternité et de la filiation des enfants légitimes* . . . . . *Ib.*

— II. — *Des enfants naturels et de leur légitimation ou reconnaissance* 556

TITRE VIII.

Pages.
De l'adoption 560

TITRE IX.

De la puissance paternelle 561

TITRE X.

De la tutelle, de la minorité, de l'émancipation et de la majorité 563
CHAP. I^er^. — *De la garde-noble ou du bail* (tutelle fructuaire) . . . . . *Ib.*
— II. — *De la minorité et de la tutelle* 565
— III. — *De l'émancipation et de la majorité. — Des statuts qui règlent ces matières.* 570

TITRE XI.

De l'interdiction et de la puissance curatélaire (gebelde wesen) 573

LIVRE DEUXIÈME.

DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ 577

TITRE I.

De la distinction des biens . . . . . *Ib.*
CHAP. I^er^. — *Des biens meubles et immeubles.* . . . . . *Ib.*
— II. — *Des biens propres* (patrimoniaux) *et des acquêts* 580
— III. — *Des biens féodaux, allodiaux et censaux* 582
— *Sect. I.* — Des biens féodaux. . . . . *Ib.*
— — § I^er^. Espèces de fiefs 583
— — § II. Foi et hommage. — Relief. — Serment de féauté . 584
— — § III. Droits de relief, lods et ventes 585
— — § IV. Dénombrement ou rapport (l'aveu) 586
— — § V. Saisine féodale (saisie, saisissement) 587
— — § VI. Retrait lignager ou rachat. . . . . *Ib.*
— — § VII. Disposition des fiefs. 588
— — § VIII. Comment les fiefs changent de nature ou prennent fin 589

Pages.

CHAP. III. — *Sect. I.* — § IX. Justice féodale 590
— *Sect. II.* — Des biens censaux ou roturiers (mainfermes, censives). . *Ib.*
— *Sect. III.* — Des biens allodiaux (alleux). — Le bien dont la nature est douteuse, est-il allodial? 591

CHAP. IV. — *Des biens corporels et incorporels* 594
— *Sect. I.* — Du terrage ou entrecens (droit de charbonnage) et des mines en général 595
— *Sect. II.* — Des rentes 597
— — § I^er^. De la rente foncière 598
— — § II. De la rente constituée (à prix d'argent. — Viagère. — Tontine) 601

CHAP. V. — *Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent* 605
— *Sect. I.* — Des droits de la souveraineté (droits royaux, régales, biens ou revenus du fisc, domaine public) . . . . . *Ib.*
— *Sect. II.* — Des droits ou biens seigneuriaux 608
— *Sect. III.* — Des droits et biens des communautés ou personnes civiles . 610

TITRE II.

De la propriété. 611

TITRE III.

De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation 612

CHAP. I^er^. — *De l'usufruit*. . . . . *Ib.*
— *Sect. I.* — Des droits de l'usufruitier 613
— *Sect. II.* — Des obligations de l'usufruitier 616
— — *Sect. III.* — *De l'extinction de l'usufruit* 617

CHAP. II. — *De l'usage et de l'habitation* 619
— III. — *De l'emphytéose, de l'arrentement et de l'accensement* 620
— IV. — *Du champart et terrage* (demi-récolte, helftwinninge) 623
— V. — *De la dime* 626

TITRE IV.

Des servitudes ou services fonciers. 630

CHAP. I^er^. — *De la division des servitudes*. 631
— *Sect. I.* — Des servitudes établies en faveur des propriétés publiques . *Ib.*

Pages.

CHAP. Ier. — *Sect. II.* — Des servitudes en faveur des propriétés privées 634
— — — § Ier. Du mur mitoyen . . . . . *Ib.*
— — — § II. Du fossé mitoyen 636
— — — § III. De la haie mitoyenne 637
— — — § IV. De la distance des arbres 638
— — — § V. Des gouttières et de l'écoulement des eaux en général 639
— — — § VI. Des puits et réservoirs (l'usage des eaux) 640
— — — § VII. Des privés (fossés d'aisance) 641
— — — § VIII. Des fours et cheminées. 642
— — — § IX. De certains ouvrages intermédiaires . . . . . *Ib.*
— — — § X. Du droit de passage 643
— — — § XI. De l'échelage. 644
— — — § XII. Des vues sur la propriété du voisin (fenêtres, trous). *Ib.*
— — — § XIII. Du niveau du terrain et des murs hors de l'équilibre. 646
— — — § XIV. Des étages des maisons possédées séparément . . *Ib.*
— — — § XV. De la clôture. 647
— — — § XVI. Du bornage 648

CHAP. II. — *Modes d'acquérir les servitudes* (voyez liv. III, tit. XX, chap. V, sect. IV, § Ier) 1015

LIVRE TROISIÈME.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES D'ACQUÉRIR LA PROPRIÉTÉ. . . . . *Ib.*

Dispositions générales. . . . . *Ib.*
De la chasse. 650
De la pêche 653
Des épaves (choses geyves, avenues et trouvées) 654
De la confiscation 656
Du trésor 658

TITRE I.

Des successions ab intestat . . . . . *Ib.*

CHAP. Ier. — *De l'ouverture de la succession et de la saisine des héritiers.* — Il n'est héritier qui ne veut. — Institution d'héritier n'a pas lieu . . . . . *Ib.*

— II. — *Des qualités requises pour succéder* 660

— III. — *Des divers ordres de successions.* 661

— *Sect. I.* — Nature et origine des biens. Ordre de succession. Supputation des degrés . . . . . *Ib.*

Pages.

CHAP. III. — *Sect. II.* — De la représentation 663
— — *III.* — De la succession des descendants 664
— — § Ier. Du sexe. — Privilége de la masculinité. — Affréris-sement 665
— — § II. De l'âge. — Droit d'aînesse. — Droit de juveigneur ou de maisneté 668
— — § III. Du mariage. — Les différents lits. 669
— — Art. 1er. De la dévolution coutumière 670
— — Art. 2. De la dévolution à cause de secondes noces. — Dévolution légale ou romaine. — De la succession mobilière (*parçon mobilière ou formorture*) 675
— — § IV. De la succession des ascendants 678
— — § V. Des successions collatérales (*paterna paternis materna maternis*). 681

CHAP. IV. — *Des successions irrégulières* 687
— *Sect. I.* — Des enfants naturels . . . . . *Ib.*
— — *II.* — Du conjoint survivant et du fisc 689
— — *III.* — Des hôpitaux et autres établissements de mainmorte. . . 691

CHAP. V. — *De l'acceptation et de la répudiation des successions* 692
— *Sect. I.* — De l'adition de l'hérédité. 693
— — *II.* — Du bénéfice d'inventaire. 694
— — *III.* — De la répudiation de l'hérédité 696

CHAP. VI. — *Du partage, des retraits et du rapport* 697
— *Sect. I.* — Du partage. . . . . *Ib.*
— — *II.* — Des retraits. 698
— — § Ier. Du retrait successoral 700
— — § II. Du retrait lignager (*naerhede van bloede en ten goede*). *Ib.*
— — § III. Du retrait seigneurial ou féodal (*naerhede van den heere*) 703
— — § IV. Du retrait partiaire ou de communion (*naerhede van gemeenschap, naderschap van deels wegen*) . . 704
— — § V. Du retrait de consolidation 705
— — § VI. Du retrait des rentes et cens affectées sur un immeuble (*naderschap van gronts wegen*). . . . *Ib.*
— — § VII. Du retrait débital (*naderschap van commeren*) . . . 706
— — § VIII. — pour utilité publique 707
— — § IX. — populaire 708
— — § X. — de bourgeoisie . . . . . *Ib.*
— — § XI. — conventionnel (clause ou grâce de rachat) 709

Pages.

CHAP. VI. — *Sect. III.* — Du rapport ou de la collation *(inbrengen)* 709
— — *IV.* — Du payement des dettes. 714
— — *V.* — De la rescision en matière de partage 716

TITRE II.

Des donations entre vifs et des testaments. — Fidéicommis. — Donations à cause de mort. — Institutions contractuelles. 717

CHAP. I^er^. — *Dispositions générales* . . . . . *Ib.*

— II. — *De la capacité de disposer et de recevoir à titre gratuit* 718

— *Sect. I.* — Des incapacités morales. 719
— — *II.* — Des incapacités physiques 720
— — *III.* — Des incapacités civiles ou de droit 721

CHAP. III. — *De la légitime de droit, de la réserve coutumière et de la tierce part coutumière.* 725

— IV. — *Des quartes falcidie et trébellianique* 733

— V. — *Des donations entre vifs* 734

— VI. — *Des donations à cause de mort* 737

— VII. — *Des substitutions fidéicommissaires*. 740

— VIII. — *Des testaments* 744

— *Sect. I.* — Forme de testaments. 745
— — § I^er^. Des testaments dans le Hainaut 746
— — § II. Des testaments dans la Flandre 748
— — § III. Des testaments usités dans les autres états et provinces 751
— — § IV. Des testaments privilégiés et extraordinaires . . . 754
— *Sect. II.* — Règles et dispositions relatives aux testaments 756
— — *III.* — De l'acquit des legs et créances 758
— — *IV.* — De l'exécuteur testamentaire ou *feumain* 760
— — *V.* — De la révocation des testaments 762

CHAP. IX. — *Des dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses frères et sœurs.* 764

— X. — *Des partages faits par père, mère ou autres ascendants entre leurs descendants.* — Donations en faveur des enfants; advis des père et mère . . *Ib.*

— XI. — *Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage.* — Institutions contractuelles. 767

— XII. — *Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage* 768

TITRE III.

Pages.

Des contrats ou engagements 770

CHAP. I^er^. — *Dispositions préliminaires* . . . . . *Ib.*

— II. — *Des conditions essentielles pour la validité des conventions* 771

— *Sect. I.* — Du consentement. 772
— — *II.* — De la capacité des parties contractantes. 775
— — *III.* — De l'objet et de la matière des engagements . . . . . *Ib.*
— — *IV.* — De la cause. 776

CHAP. III. — *De l'effet des engagements* 777

— *Sect. I.* — Dispositions générales . . . . . *Ib.*
— — *II.* — De l'obligation de donner, de faire ou de ne pas faire . . 778
— — *III.* — Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution des engagements 779
— — *IV.* — De l'interprétation des engagements. 780
— — *V.* — De l'effet des engagements à l'égard des tiers 781

CHAP. IV. — *Des diverses espèces d'engagements ou d'actes; des diverses clauses opposées aux contrats.* — Formes des conventions . . . . . *Ib.*

— *Sect. I.* — Des conventions verbales ou promesses. 782
— — *II.* — Des actes authentiques. — Plainte de record 783
— — *III.* — Des actes sous seing privé 788
— — *IV.* — Des actes faits sous la foi du serment (serment promissoire). 790
— — *V.* — De la condition résolutoire. 792
— — *VI.* — Des engagements solidaires et indivisibles. . . . . *Ib.*
— — *VII.* — Engagements et clauses divers. 793

CHAP. V. — *De l'extinction des engagements* 796

— *Sect. I.* — Du payement . . . . . *Ib.*
— — § I^er^. Du payement en général . . . . . *Ib.*
— — § II. Des lettres de répit (atermoiement). 797
— — § III. Du payement avec subrogation 798
— — § IV. De l'imputation des payements (applicat). . . . 799
— — § V. *Des offres et nantes* . . . . . *Ib.*
— — § VI. De la cession misérable 800
— — § VII. De la compensation (reconvention) 801
— *Sect. II.* — De la confusion 803
— — *III.* — De la substitution d'un second engagement au premier (novation, délégation) . . . . . *Ib.*
— — *IV.* — De la remise du titre ou de la dette 804
— — *V.* — De la rescision ou de la nullité des engagements 805

CHAP. VI. — *De la preuve des engagements et des payements* 807

Pages.

CHAP. VI. — *Sect. I.* — De la preuve littérale ou des titres 808
— — § I^er^. Des titres authentiques et sous seing privé. . . . *Ib.*
— — § II. Des registres, livres, cartabelles, tablettes, rôles (cueilloirs) et tailles crenées (marques) 809
— — § III. Des copies des titres, et des actes récognitifs et confirmatifs. — Énonciations dans les actes publics et anciens 812
— — *II.* — De la preuve testimoniale 814
— — *III.* — Des présomptions. 817
— — *IV.* — De l'aveu ou de la confession de la partie 818
— — *V.* — Du serment affirmatif 819
§ I. Du serment litisdécisoire. . . . . *Ib.*
§ II. Du serment déféré par le juge 821

TITRE IV.

Des engagements qui se forment sans convention 822

CHAP. I^er^. — *Des quasi-engagements* . . . . . *Ib.*
— II. — *Des délits ou quasi-délits* 823

TITRE V.

Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux. — Dispositions générales. — Forme des contrats de mariage; leur mutabilité ou immutabilité. — Avantages nuptiaux. — Ravestissement. — Statuts à appliquer 824

CHAP. I^er^. — *Du régime de la communauté coutumière* 857
— *Sect. I.* — De la formation, composition et administration de la communauté. — Cas où le mari a besoin d'autorisation. . . *Ib.*
— — *II.* — De la dissolution de la communauté coutumière; de son acceptation et de sa renonciation 843

CHAP. II. — *Du douaire ou usufruit coutumier* (douarie ou duwarie costumier, *byleving*, *tocht*, gains de survie) 846

— III. — *De la mainplévie ou du régime de la communauté universelle à Liége* . . 858

— IV. — *De la communauté conventionnelle.* — Des clauses et conventions anténuptiales qui modifiaient la communauté 861

— V. — *Du douaire conventionnel et des donations à cause de mariage* (douaire préfix, donations anténuptiales. — Légitime des enfants, gains de survie). 866

— VI. — *De la dot ou de l'alimentation des enfants* (dos, donatio propter nuptias) . 873

TITRE VI.

Pages.

De la vente 878

Chap. Ier. — *De la nature et de la forme de la vente* . . . . . *Ib.*

— II. — *Des personnes qui peuvent acheter ou vendre* 880

— III. — *Des choses qui peuvent être vendues* 882

— IV. — *Des obligations du vendeur.* — Dispositions générales 883

— *Sect. I.* — De la délivrance de la chose vendue. . . . . *Ib.*

— — *II.* — De la garantie 884

— — § Ier. De la garantie en cas d'éviction. — Déclaration des charges 885

— — § II. De la garantie des défauts de la chose vendue. — Vices rédhibitoires 886

Chap. V. — *Des obligations de l'acheteur* 888

— VI. — *De la nullité et de la résolution de la vente* 889

Chap. VI. — *Sect. I.* De la faculté de rachat, pacte de réméré. Engagère 890

— — *II.* De la nullité de la vente pour cause de lésion 892

Chap. VII. — *Des ventes forcées, des ventes judiciaires, de la licitation* 894

— VIII. — *De la vente ou du transport des droits incorporels* 895

TITRE VII.

De l'échange ou de la permutation 897

TITRE X.

Du prêt à intérêt et des rentes 898

Chap. Ier. — *Du prêt à intérêt* — Contrat usuraire. — Monts-de-piété . . . . . *Ib.*

— II. — *Des rentes.* 597

— *Sect. I.* — De la rente foncière 598

— — *II.* — De la rente constituée 601

TITRE XVIII.

Des œuvres de loi, des hypothèques et des priviléges 903

Chap. Ier. — *Des œuvres de loi* . . . . . *Ib.*

Pages.

CHAP. Ier. — *Sect. I.* — De l'origine et de la forme des œuvres de loi 903
— — *II.* — Effets des œuvres de loi 908
— — *III.* — Des actes qui réalisaient sans le secours des œuvres de loi. 912
— — § Ier. Des testaments et des successions . . . . . *Ib.*
— — § II. Des contrats de mariage 917
— — § III. Autres actes qui réalisaient *ipso jure* 919

CHAP. II. — *Des hypothèques et priviléges.* 923

— *Sect. I.* — De la nature du droit d'hypothèque (caractère, objet, constitution; espèces d'hypothèques. — La garantie de Bruxelles; *staende seker*, en Flandre). . . . . *Ib.*
— — *II.* — De l'hypothèque conventionnelle. 929
— — *III.* — De l'hypothèque judiciaire et de celle qui avait lieu en vertu d'une saisie (main-assise, mise de fait, claim, etc.). . 930
— — *IV.* — De l'hypothèque tacite ou légale. — Quelques priviléges . 931
— — *V.* — De l'enregistrement et de l'inscription des hypothèques et œuvres de loi 939
— — *VI.* — Du concours de plusieurs créanciers hypothécaires et privilégiés; priorité; priviléges 942
— — *VII.* — De l'extinction du droit d'hypothèque 947
— — *VIII.* — Des voies de droit ouvertes au créancier hypothécaire. — Mode de procédure par action réelle. — Expropriation, distration des hypothèques. 951
— — *IX.* — Du système hypothécaire dans le Hainaut. 955
— — § Ier. Des hypothèques. . . . . *Ib.*
— — § II. Des rapports d'héritages et de meubles. 957
— — *X.* — De l'hypothèque des meubles 960

TITRE XX.

De la prescription 962

CHAP. Ier. — *Dispositions générales* . . . . . *Ib.*

— II. — *De la possession* 966

— III. — *Des causes qui empêchent la prescription* 967

— IV. — *Des causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la prescription.* 968

— *Sect. I.* — Des causes qui interrompent le cours de la prescription . *Ib.*
— — *II.* — Des causes qui suspendent le cours de la prescription . . 970

CHAP. V. — *Du temps requis pour prescrire.* 972

— *Sect. I.* — Dispositions générales . . . . . *Ib.*
— — *II.* — De la prescription ordinaire . . . . . *Ib.*
— — § Ier. De la prescription entre personnes laïques et non

Pages.

privilégiées. — Prescription trentenaire. — Prescription quarantenaire. — Prescriptions romaines. — Prescriptions romaines modifiées. — système mixte ou coutumier. — Ce qu'on appelait bonne foi, juste titre, titre putatif. — Actions mixtes 972

CHAP. V. — *Sect. II.* — § II. De la prescription entre personnes privilégiées . . 992

— — — Art. 1er. De la prescription contre les gens de main-morte 993

— — — — 2. De la prescription contre le prince (le fisc, le domaine) 998

— — — — 3. De la prescription contre mineurs, absents et interdits. Si la prescription dort pendant la minorité? — Si celle commencée contre un majeur ou un mineur peut se compléter contre un mineur? — Si le cours de la prescription est suspendu jusqu'au retour de l'absent dans le pays? — Des prescriptions judiciaires et conventionnelles. — Relief et restitution en entier 1001

— — *III.* — De la prescription immémoriale 1013

— — *IV.* — De quelques prescriptions particulières. 1015

— — § Ier. De la prescription des servitudes réelles . . . . *Ib.*

— — § II. De la prescription des rentes et pensions 1022

— § III. De la prescription triennale, et spécialement de la prescription des meubles 1028

— — § IV. De la prescription biennale 1031

— — § V. De quelques autres prescriptions particulières . . 1033

DEUXIÈME PARTIE.

EXPOSÉ DE L'ANCIEN DROIT CIVIL DES PAYS-BAS ET DES PRINCIPAUTÉS DE LIÉGE, DE BOUILLON ET DE STAVELOT.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DE LA PUBLICATION, DES EFFETS, DE L'APPLICATION ET DE L'INTERPRÉTATION DES ÉDITS [1].

Les modes de publication ont varié chez les divers peuples en raison de l'organisation politique, de l'étendue du territoire, de la facilité des communications et du degré de civilisation. Dans les premiers temps de la république romaine, quand tous les citoyens concouraient à la confection de la loi, on la faisait afficher *(promulgatio, provulgatio* ou *divulgatio)* pendant trois jours de marchés consécutifs, et si le dernier jour, à la lecture *(recitatio)* qu'en faisait le héraut, elle obtenait les suffrages nécessaires, elle était gravée sur des tables d'airain qu'on exposait en public ou qu'on *déposait* dans le trésor de l'état. Sous les premiers empereurs, le pouvoir législatif étant déféré au sénat, le prince faisait exécuter ses décrets en vertu d'un *édit de promulgation*. Les empereurs ayant, dans la suite, acquis eux-mêmes ce pouvoir, les formalités de la lecture et de l'affiche n'eurent lieu qu'après l'émission, la *transcription* et le *dépôt* de la loi. Justinien, par sa Novelle 66, ordonna que les lois fussent *enregistrées* (l'ancienne transcription, *allegatio)*, publiées dans chaque métropole et autres villes. On les adressait alors aux magistrats qui étaient spécialement chargés de les faire exécuter, et ceux-ci en donnaient la *lec-*

[1] Nous suivons l'ordre des matières du Code Napoléon.

ture aux citoyens ou aux fonctionnaires qu'elles concernaient [1]. Voilà l'origine des formes observées par les peuples modernes.

Les actes des princes des Pays-Bas contenaient ordinairement l'ordre adressé aux tribunaux et aux fonctionnaires supérieurs *de faire solennellement crier et publier la loi, de la lire, publier et registrer.* Le mode de publication était réglé par plusieurs ordonnances et variait suivant les localités [2]. Lorsqu'un édit, une ordonnance, un placard ou un mandement avait été arrêté dans le conseil du souverain, il était revêtu de la signature du prince, scellé de son grand sceau, et copie en était adressée soit au gouverneur, soit au procureur général fiscal de la province, soit au chancelier, soit au grand bailli. Ces fonctionnaires faisaient ensuite parvenir un exemplaire, par des messagers commis à cet effet, aux chefs-officiers de justice des districts [3], mayeries, quartiers, châtellenies, échevinages et villes. L'acte était alors *proclamé à son de trompe et de cri public* [4], en présence des fonctionnaires supérieurs et de leurs lieutenants, d'un membre et du greffier du conseil provincial ou d'autres employés, suivant l'usage des lieux [5]. Après cette promulgation solennelle, l'édit était *transcrit* (enregistré) dans le registre de la cour de justice, visé et déposé

[1] Voyez l'article de M. Berriat-St-Prix, inséré dans la *Revue des Revues de droit de Bruxelles*, 1841, p. 308.

[2] Pour tous les Pays-Bas, il y avait l'ordonnance du 28 novembre 1755; pour le Brabant, les édits des 13 novembre 1736 et 18 mars 1777; pour la principauté de Liége, les mandements des 25 février 1772, 1er avril 1773 et 18 septembre 1777 (*Placc. van Brab.*, VII, fol. 89; *Placc. van Vlaend.*, V, 1109; Sohet, *Tr. pr.*, 6, 31 et 28; 1, 42; 1, 58, 6; 1, 43, 16; Verlooy, v° Edict.

[3] A Namur, le souverain bailliage devait recevoir l'acte du gouvernement, et les différents baillis fournissaient un exemplaire à chaque mayeur (Galliot, *Hist. de Namur*, vol. III, pages 75, 314). A Bruxelles, l'amman, comme Justicier, faisait exécuter les actes officiels dans la ville de ce nom et dans sa banlieue, en les communiquant aux magistrats municipaux ou gens de loi, ainsi que dans les 82 seigneuries de haute justice, par envoi d'exemplaires aux cinq chefs mayeurs.

[4] La réformation de Groesbeeck du 3 juillet 1572 fut rendue publique le lendemain par la lecture qu'en fit le greffier des échevins en la cour échevinale, en présence du peuple, du chancelier, du scelleur du prince et du bourgmestre. *Publié à Mons, à la journée des ralongements, en pleine assemblée des échevins, présents plusieurs avocats et autres personnes suivant son de cloche et avec formalités en tel cas accoutumées*, portent des actes de 1724 et 1766 qui se trouvent à la suite des coutumes du chef-lieu de Mons, p. 82. — Sous Joseph II, on commença à afficher un exemplaire aux portes des églises.

[5] Publié sur le perron *(ter paye)* de la maison de ville, au son de la cloche, dit l'*Ordonnance politique d'Alost de* 1660 (Vandenh., t. II, p. 46). *Publié à la grande breteque de l'hôtel de ville*, portent la coutume d'Audenarde et le statut architutélaire de Bruxelles, *en présence des amman, bourguemaîtres, échevins, trésoriers, receveurs et conseillers de la ville*, ajoute ce dernier acte. *Publié en pleine vierschare, après l'avertissement qui en a été fait à la breteque de la ville, en présence des échevins*, dit la *Coutume de Courtrai.*

(mis en garde de loy) [1] au greffe, en la salle de la cour [2], et il avait force obligatoire immédiate, à moins que le placard n'eût fixé une autre date.

La publication d'un édit au chef-lieu suffisait pour opérer par toute l'étendue de la province, du duché ou du comté. Ainsi, un acte publié à Bruxelles était regardé avoir force obligatoire à Anvers [3]. Un mandement publié à Liége était également obligatoire dans toute la principauté [4]. Cependant on ne s'en tenait pas à cette rigueur du droit; on avait la louable habitude de faire une publication particulière, sinon dans chaque localité, au moins dans chaque ville, ou dans le ressort de toute justice.

Suivant le placard du 3 mars 1751, les édits concernant les droits domaniaux ne devaient pas être publiés dans la forme ordinaire, mais simplement affichés.

Conformément à un placard du 13 janvier 1652, les tribunaux ne pouvaient se refuser à la publication d'un acte officiel, *sauf leur représentation en cas de sub- ou obreption, ou autrement* et après obéissance préalable. Cette disposition n'était pas généralement observée et ne pouvait s'appliquer au Brabant, où le conseil souverain, en vertu de la Joyeuse-Entrée, possédait un certain droit de *veto* [5]. Dans les autres provinces, notamment en Flandre, les états se sont parfois opposés à la publication d'un édit par le motif qu'il violait leurs priviléges et coutumes : de là vient que certains placards n'ont jamais été exécutés dans une province, ou bien que la date de la mise à exécution différait d'une province à une autre.

Les édits obligeaient tout le monde [6] sauf les cas que nous venons d'indiquer et celui où l'édit était porté spécialement pour telle ou telle province. Toutefois, l'usage avait fait recevoir dans toutes les provinces certains édits rendus primitivement pour une seule.

Il fallait une *lettre de placet* préalable du pouvoir temporel pour la publication et la force obligatoire des bulles du saint père et des autres décisions de l'autorité ecclésiastique *étrangères aux dogmes* [7].

La qualification de *perpétuel* donnée à quelques édits est une garantie surabondante de leur durée indéfinie.

Plusieurs édits intiment l'ordre au pouvoir exécutif d'en renouveler la publication tous les ans ou tous les dix ans; mais il est reconnu qu'une première publication suffisait pour leur donner force obligatoire.

[1] C'est le terme usité dans la principauté de Liége et le duché de Bouillon.

[2] Porte le coutume de Bouillon.

[3] Zypæus, *Consult. canon.*, lib. I, cons. 1; Anselmo, *ad Ed. perp.*, § 5, p. 3, 2e éd.

[4] Sohet, 1, 42, 32; 1, 58, 1.

[5] Voyez la notice sur de Neny, IVe Période.

[6] Les pays de Liége et de Bouillon avaient chacun leur législation séparée.

[7] Voyez la notice sur Govaerts, IVe Période.

Sauf les exceptions, le législateur même, c'est-à-dire le prince, par l'intermédiaire du conseil privé, interprétait les lois par voie d'autorité [1]. Quant à l'interprétation authentique, on interprétait largement les priviléges et les édits en respectant les droits acquis [2]. Sous prétexte d'obscurité, de difficulté, d'insuffisance ou de silence de la loi, le juge pouvait s'adresser au conseil privé pour obtenir une interprétation. Les particuliers mêmes usaient de ce droit, et la décision qui intervenait alors faisait règle pour tout le monde.

Les juges ne pouvaient donc être poursuivis pour déni de justice dans les cas prévus par le Code Napoléon (art. 4); seulement ceux qui manquaient aux audiences fixées, s'exposaient à être privés de leurs emplois ou condamnés à des amendes et dommages-intérêts. A Liége, le *tribunal des vingt-deux* jugeait ceux qui refusaient d'administrer justice, ou qui étaient poursuivis pour *dol*, *baratterie*, *concussion* ou *violence* [3].

Conformément aux dispositions du droit romain, les édits n'avaient pas d'effet rétroactif, sauf les exceptions expresses établies principalement pour les cas où la loi nouvelle portait des clauses plus favorables [4].

Les juges ne pouvaient pas précisément prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur étaient soumises; mais leurs arrêts, surtout ceux des cours souveraines, servaient d'autorité, avaient force de *droit* dans des cas semblables et guidaient les juges subalternes [5].

La raison et l'équité, disent nos jurisconsultes, sont bien les plus anciennes lois, sans qu'il soit cependant jamais permis de s'écarter d'un texte précis de loi et de la signification propre des mots.

Les coutumes contraires au droit commun ne souffrent point d'extension d'un cas à un autre, sinon par identité de raison. Lorsque le droit commun prévoit le cas omis par les statuts, l'argument *e contrario sensu* n'a pas lieu [6].

Les formalités substantielles des actes ne peuvent être omises ni être suppléées par des actes équipollents, sauf les exceptions formellement prévues.

L'ignorance du droit peut être une cause suffisante pour l'annulation de cer-

[1] Les placards des 19 mai 1656 (*Placc. van Vlaend.*, III, 1098) et 31 octobre 1587 (*Édits relatifs au Hainaut*, p. 65) et presque toutes les coutumes réservent au prince l'interprétation. A Liége, il fallait le concours des trois ordres pour la confection des lois. Les coutumes du Hainaut de 1533 délèguent le droit d'interprétation aux échevins, et celles de 1619 le délèguent au conseil provincial.

[2] Sohet, *Tr. prél.*, 7, 1; 6, 77; Deghewiet, 1, 1, 4 et 5.

[3] Sohet, 1, 41, 29; 1, 44, 19.

[4] Voet *ad Cod.*, lib. I, tit. III, 17; Deghewiet, 1, 1, 4, 6.

[5] Voyez le chapitre *Droit romain* de la IV^e^ Période.

[6] Sohet, *Tr. prél.*, 7, 1 à 20.

tains actes, lorsqu'on n'a pas pu facilement prendre conseil ou connaître la vérité. Elle se présume facilement de la part de celui qui prête le *serment d'expurgation* [1].

On ne peut déroger par des conventions particulières, même en faveur *de causes pies*, aux lois (et les coutumes homologuées sont de ce nombre) qui intéressent les bonnes mœurs et l'ordre public ou qui seraient contraires au droit naturel ou au droit public [2].

Les lois criminelles obligent les étrangers comme les indigènes. Les étrangers avaient accès aux tribunaux comme les indigènes; toutefois ils étaient tenus de fournir la caution *judicatum solvi* [3], sauf les cas où ils demandaient des aliments. Le régnicole qui n'était pas soumis à la juridiction du juge devant lequel il intentait son action, devait aussi cette garantie et ce *avant la litiscontestation* [4]. L'ecclésiastique demandeur devant la justice séculière le devait également.

Quant aux deux espèces de statuts [5], il faut tenir pour règle que les lois concernant les droits, l'état et la capacité des personnes (*statut personnel*) ne sont pas bornées au territoire de la coutume, mais suivent partout la personne et les biens meubles; que les *statuts réels*, au contraire, suivent la loi du territoire où les biens sont situés [6]. La *forme extérieure* des actes consentis par l'homme est réglée par le principe *locus regit actum*, c'est-à-dire par les lois du lieu dans lequel ils sont faits ou passés [7]. En matière successorale on disait *autant de coutumes autant d'hé-*

[1] Sohet, *l. l.*, 9, 1. Voyez le titre des *Obligations*, chap. V, sect. 4.

[2] Sohet, 8, 1, 10; Deghewiet, 2, 3, 5, art. 25; Roens, *Phosph. juris;* le titre *Contrat de mariage*, initio.

[3] Ou, pour parler plus exactement, le *judicatum pro impensis.*

[4] Deghewiet, 3, 2, 3; *Style de procédure d'Anvers*, tit. VII, art. 11; *Cout. de Malines*, tit. VII, art. 19 et 3, 7; *Id.*, de Louvain, 3, 7. *Le commentateur de la coutume de Luxembourg* (p. 14) s'élève contre cette pratique abusive. Suivant l'usage du Brabant, les indigènes ne devaient pas fournir cette caution; mais on permettait de saisir, *ad securitatem debiti*, les biens de ceux qui étaient suspects de fuite ou de dilapidation (*Wynants sur Legrand*, p. 87). — En France, il était admis d'exiger cette caution du défendeur aussi bien que du demandeur étranger (Pothier, *Trait. des pers.*, p. 1, tit. II; *Diction. des arrêts de Brillon*, arr. du 27 mai 1567).

[5] Des auteurs estimables, tels que Wesel, du Laury, Burgundus, A Sande, Van Leeuwen, Roens, distinguent une troisième espèce de statuts qu'ils nomment *mixte* et qu'ils trouvent dans toute succession composée de meubles et d'immeubles; Vander Meulen, Rodenburg, les Voet et Coloma combattent cette doctrine à laquelle la jurisprudence est également contraire (*Colom.*, I, 271, 272).

[6] Dans cette catégorie, il faut ranger tout ce qui regarde la communauté conjugale, le douaire coutumier, les questions relatives à la quotité et à la jouissance de ce douaire, les avantages postnuptiaux, etc. (*Colom.*, I, 270).

[7] Voyez *infra*, liv. I, tit. X, chap. III, pour les statuts qui regardent la majorité et la capacité des enfants aux fins de disposer de leurs immeubles; pour le statut qui règle la tutelle, la garde noble

rédités[1], c'est-à-dire qu'il y avait autant de successions que de biens situés dans le ressort des différentes coutumes. On déviait de ce principe du droit commun par des traités internationaux suivant lesquels les immeubles et la compétence du juge étaient réglés par la loi du lieu où l'on avait le droit de bourgeoisie. En Flandre cette règle existait de droit : les biens de la succession d'un bourgeois y étaient régis par la coutume de son domicile quand même ils auraient été situés sur le territoire d'autres coutumes[2].

LIVRE PREMIER.

TITRE I.

DES PERSONNES.

La matière de l'ancien droit que nous allons traiter est si importante qu'elle exige que nous lui donnions plus de développement que ne lui en donne le Code Napoléon. Les personnes se divisaient en :

CHAP. I. — *Régnicoles (naturalisés, bourgeois);*
CHAP. II. — *Aubains ou étrangers;*
CHAP. III. — *Gens libres et gens de servile condition (juifs, lépreux);*
CHAP. IV. — *Nobles et roturiers;*
CHAP. V. — *Ecclésiastiques;*
CHAP. VI. — *Gens de mainmorte (personnes civiles).*

Il est à remarquer que tout ce qui est relatif au droit des personnes est d'origine

et la puissance paternelle; en matière de testament (*infra*, liv. III, tit. II, chap. VI, sect. 2). — Voyez, du reste, notre notice sur Burgundus; Rodenburg, *De jure quod oritur et statutorum diver., etc.;* Voet, *De statutis;* Legat, *Code des étrangers;* Colom., I, 270; Sohet, *Tr. pr.*, 6, 72-75, 3, 25, 5 et 8.

[1] Pollet, *Arr.* 1.

[2] C'est ce que l'on nommait *confraternité des coutumes.* Voyez Deghewiet, 2, 4, 11, art. 10 et 11; le chapitre *des coutumes* de la IV^e^ Période.

germanique; le droit romain, le droit canonique et principalement le droit féodal sont venus modifier les premiers principes.

CHAPITRE Ier.

Des Régnicoles..... naturalisés.

Le régnicole est l'habitant des Pays-Bas qui, par sa naissance, par concession du prince ou par prescription, est admis à habiter le pays, et à ce titre a droit d'aspirer aux offices et bénéfices du pays, et qui, de plus, est affranchi des charges que les lois imposent aux étrangers. On peut donc considérer comme régnicole ou Belge[1] :

1° Celui qui est né dans l'une des provinces autrichiennes de parents belges[2];

2° Ceux qui ont un domicile fixe dans la province depuis dix ans[3]. Cependant, dans le Hainaut, le régnicole de cette catégorie n'était pas affranchi du droit d'aubaine; il n'avait prescrit que le droit d'habitation[4].

3° La femme étrangère qui épouse un Belge, et à Malines l'étranger qui épouse une Malinoise[5].

4° Celui qui achète le droit de cité (bourgeois[6]).

5° En général tout individu né en Belgique lorsqu'on n'articulait pas qu'il fût né de parents étrangers[7].

6° *Les individus naturalisés.* C'est le prince qui, en règle générale, conférait les lettres de naturalité[8] nécessaires non-seulement aux étrangers qui voulaient devenir

[1] Définition de Boulé, I, 2.

[2] Boulé, *l. l.*; Deghewiet, 1, 2, 9. Il pouvait même avoir été né hors de la province de parents belges (*Cout. du Franc de Bruges*, 24). Il n'en était pas de même à Bruxelles (coutume de cette dernière ville, art. 206).

[3] *Coutume de Malines*, 5, 9; *Id.*, d'Anvers, 39, 1; Christyn *ad* art. 225 de la *Coutume* de Bruxelles.

[4] *Chart. gén. du Hainaut*, chap. Ier, art. 5 et 7; chap. 127, art. 5; Deghewiet et Boulé, *ll. ll.*

[5] *Cout. de Malines*, 5, 3.

[6] Voyez ci-dessous le chapitre *Domicile*.

[7] Perez *ad Cod.*, lib. X, tit. XXXVIII, n° 4; Merlin, *Quest.* v° Étrang. Voyez cependant Christyn., vol. VI, *Decis.*, 32.

[8] Suivant les édits des 14 décembre 1616, 23 mars 1658 et 11 décembre 1754, ces lettres de-

citoyens des Pays-Bas, mais aussi aux Belges d'une province qui voulaient être assimilés aux naturels d'une autre province. La naturalisation n'était requise que pour l'exercice des droits politiques, attendu que les habitants des autres provinces et les étrangers jouissaient de presque tous les droits civils.

Dans la plupart de nos provinces, l'esprit de localité repoussait des fonctions celui qui n'avait pas vu le jour sur le sol même de la province ou qui n'y avait pas été naturalisé. C'est principalement le Brabant [1] qui se signalait par cet esprit d'exclusion qui maintes fois a excité de vifs débats au sein du conseil de cette province. Dans les Flandres, le Hainaut et le Namurois, on admettait, par réciprocité, aux offices les personnes étrangères à la province et ce conformément aux édits des 7 mai 1555 et 9 août 1559, et aux chartes générales du Hainaut. Ces actes avaient abrogé le privilége de la duchesse Marie suivant lequel le régnicole de la province de Namur devait être *baptisé ès fonds des villes et villages du comté* [2].

Pour posséder un office dans le pays de Liége, il fallait être natif du pays, et, en outre, né d'un père liégeois, c'est ce qu'on appelait *né et nationné du pays, y adhérité, parenté et résident en icelui* [3].

Des Bourgeois.

Dans le duché de Luxembourg, on désignait par le mot *bourgeois* cette classe de roturiers et d'habitants de libre condition, qui étaient distincts des ecclésiastiques, des nobles, des *francs-hommes*, et de l'autre classe de roturiers *(les gens de servile condition)*. Ils formaient la principale population des villes et des villages et avaient, comme tous les roturiers, pour juge naturel le juge de leur domicile. Cependant, à raison de leur emploi, tous les avocats et les huissiers bourgeois étaient justiciables du conseil provincial [4].

Dans les Flandres, on appelait, κατ' ἐξοχήν, *poorter* ou *bourgeois*, l'habitant libre des villes qui était exempt des taxes ordinaires, par exemple du droit de meilleur

vaient être enregistrées à la cour des comptes et vérifiées au conseil des finances (Sohet, 1, 39, 2; 1, 77, 1; Deghewiet, 2, 1, 4, art. 22).

[1] En vertu des art. 2, 6, 9, 37 et 38 de la *Joyeuse-Entrée*.

[2] Deghewiet, 2, 3, 19, art. 6-11; déclaration du 22 novembre 1555; Dulaur., *arr.*, 45; *Chart. du Hainaut*, chap. CXXVII, art. 15.

[3] Voyez les autorités citées par Sohet, 2, 31, 28.

[4] Suivant un arrêt de la cour de Liége du 3 février 1841 (*Pasicr.*, 1841, p. 132), les *bourgeois* ont formé la classe la plus nombreuse de ce duché. Cette proposition appliquée au quartier allemand du Luxembourg ne nous paraît pas exacte; et, en effet, dans cette partie de la province les $\frac{3}{10}$ de la population étaient de *servile condition*.

cattel, du droit d'aubanité ou de formorture, de tout servage et des lots et ventes [1]. Dès le XIVe siècle, la haute bourgeoisie forma, par opposition aux gens des métiers, une confrérie *(gilde)* ou corporation dont les membres portaient par excellence le nom de *poorters* et en quelques endroits celui de *commons, commonen.*

On appelait *bourgeois forains (buyten-poorters)* ceux qui, par privilége spécial de certaines villes, étaient admis à la bourgeoisie sans exiger une résidence. Quelquefois des étrangers, même ceux qui n'habitaient pas la ville et jusqu'à des serfs, obtenaient cette faveur [2].

CHAPITRE II.

Des Aubains ou Étrangers [3].

Les préceptes de charité et de fraternité enseignés par le christianisme, ont d'abord été mal appliqués. Toutefois les peuples barbares avec leur système de personnalité des lois, excluaient de fait ce qu'on appelle l'*extranéité*. La condition des étrangers se modifia avec les siècles; à la fin, les princes, par une condescendance réciproque, les admirent à participer aux droits qui régissaient leurs états, sauf pour les droits politiques, le payement de certains droits féodaux et la possession des biens immobiliers.

On appelle *aubains (alibi nati, in regione extera)* les étrangers non naturalisés qui sont nés hors de la province et dans les lieux sujets au droit d'aubaine. Durant plusieurs siècles, les étrangers étaient déclarés incapables de succéder hors de leur pays. Le régime féodal les déclara également incapables de *transmettre*, même à leurs parents régnicoles, les biens de leurs successions qui étaient situés dans le pays. Seulement on admit par exception qu'ils pouvaient transmettre ces biens à leurs enfants ou descendants qui avaient la qualité de régnicoles. Hors ces cas, le souverain et, dans d'autres localités, le seigneur haut justicier succédait d'après le *droit* dit *d'aubaine*. Les états étrangers ayant usé de représailles, on se vit forcé de faire des traités pour l'abolition de ce droit. C'est ainsi que par le traité conclu en 1725 entre l'empereur d'Autriche et le roi d'Espagne, celui conclu en

[1] Voyez *infra*, tit. III, pour les autres priviléges et pour de plus grands détails sur ce sujet.

[2] Voyez la *Cout. d'Alost*, rub. 4, art. 1, seqq., et ci-après le chapitre *Domicile*.

[3] Deghewiet, 1, 2, 10; 2, 2, 4; — Sohet, 1, 65, 51 et 47; 2, 22, chap. III, n° 7; 2, 31, 27 et 28; 3, 2, 5; 4, 9, 2; 4, 2, 1; 3, 24, 5; *Tr. pr.*, 6, 60; Boulé, 1, 2.

1785 avec la Russie, ceux conclus le 6 octobre 1762 et en 1769 avec la France, en 1767 avec la Prusse, en 1712 avec les Provinces-Unies, ce droit fut supprimé, et les citoyens de ces pays purent succéder à leurs parents décédés dans les Pays-Bas, et réciproquement [1]. Seulement, avant de laisser suivre une succession qui échéait dans ce pays à des Français ou à des Prussiens, le prince [2] exigeait une déclaration de la part des autorités des lieux où résidaient les héritiers, constatant que la France et la Prusse accordaient les mêmes droits aux Belges.

Sous le gouvernement autrichien, le droit d'aubaine était presque aboli. Les étrangers pouvaient donc venir succéder à leurs parents belges, à l'exclusion des régnicoles ou en concours avec eux, sous condition cependant de payer le *droit d'issue* (droit de détraction et d'écart), c'est-à-dire *census hereditarius, gabella hereditaria, quindena, id est exportationis* [3]. C'est au moyen de cette redevance que l'héritier étranger rachetait son exclusion dont le frappaient les lois romaines et les premiers usages nationaux [4].

La législation du Hainaut se ressentait encore beaucoup de la féodalité en cette matière. Le droit d'aubaine y appartenait au seigneur haut justicier de la principale résidence de l'aubain. Il n'était pas dû par les curés, ni par les étrangers qui avaient domicile fixe dans la ville de Mons, ni par les *francs-métiers* du pays de Flandre, ni par les habitants du comté d'Alost [5] et autres lieux indiqués dans l'article 11 du chap. CXXVII des chartes générales [6]. L'aubanité ne s'y présumant pas, tous les pays, comme l'Espagne et l'Angleterre qui n'étaient pas spécialement déclarés aubains, jouissaient de la franchise. Le droit ne se prélevait jamais sur les biens patrimoniaux. Lorsque les deux conjoints étaient aubains et avaient des enfants, le seigneur prélevait, à la mort de l'un d'eux, la moitié des meubles et des acquets, à l'exclusion des enfants, lors même qu'ils étaient nés dans le Hainaut. Mais à la mort

[1] Marchantius se plaint qu'en *France*, en Angleterre et en Écosse, les princes s'approprient les biens des étrangers qui y décèdent sans testament et sans enfants, tandis qu'en Flandre les étrangers peuvent parvenir aux successions de leurs parents (*Flandr. comm. lib. IV, descrip. tit. de legibus*). — Au traité de Münster les Hollandais trouvèrent de l'avantage à abolir le droit d'aubaine.

[2] Décret du 10 février 1756 relatif à la déclaration à produire par les Français.

[3] Burgundus *ad Consuet. Gand, tract.*, 14, 5.

[4] *Colom.*, I, p. 323; Burgundus, *Ibid.*, 14, 5; Zypæus, *Not. jur. B.*, lib. VI, n° 17, p. 187; Deghewiet, 1, 11, 10, art. 2, 1, 2, 9; Groeneweg, lib. VI, tit. XXIV, p. 616; Simon Van Leeuwen, *Cens. for.*, part. I, lib. III, cap. IV, *Id.*, 3, 9; arrêt de Gand du 11 avril 1845.

[5] La *Coutume d'Alost* (rub. 1, 5) soumet au droit d'aubaine non-seulement tous ceux qui ne sont pas du comté de Flandre, mais tous les Flamands de la rive gauche de l'Escaut, sauf ceux de Gand et d'Audenarde.

[6] Ce qui explique la définition que Goudelin donne du mot ALBINATUS : *illi qui ultra Scaldim nati sunt* (DE TESTAM., cap. I).

du dernier époux qui laissait des enfants, le seigneur ne recueillait plus rien. Le seigneur du lieu où l'aubain venait à décéder prenait les meubles qu'il avait avec lui, sans être assujetti au payement des dettes[1]. Dans les autres provinces, celui qui recueillait ce droit, devait rendre à l'aubain les derniers devoirs, payer les frais de dernière maladie et les dettes jusqu'à concurrence de la succession.

Lorsqu'on avait une prétention à charge d'un étranger, on pouvait immédiatement saisir les biens qu'il possédait dans la province; on exceptait l'étranger du pays avec lequel on avait fait un traité sur ce point. La demande, en ce dernier cas, était examinée par les juges naturels du défendeur[2].

CHAPITRE III.

Des Gens libres et des Gens de servile condition.

L'individu de servile condition, l'homme de corps, le serf, le mainmortable, taillable ou corvéable, est celui dont la personne et les biens sont soumis au seigneur, qui peut les aliéner, en disposer comme de son propre bien; on le dit alors *attaché à la glèbe*, être soumis aux *servitudes, tailles, corvées, service, droits de meilleur cattel ou de mortemain*, etc.

Le comte Guidon de Flandre, en supprimant, par son édit de 1152, les devoirs à faire et les droits à payer par les serfs[3], les réduisit au payement du droit de *meilleur cattel*, dont le *droit de mainmorte*[4] n'est que la représentation[5]. C'étaient là les seuls vestiges de l'ancien esclavage du comté de Flandre, dont plusieurs villes, telles que Gand, Audenarde, Alost, Courtrai, avaient été affranchies antérieure-

[1] *Chart. gén. du Hainaut*, chap. CXXIV et CXXVII; Boulé, 1, 2. Il y avait dans cette province une *cour de mortemain* qui connaissait de cette matière.

[2] Le Luxembourg avait de pareils traités avec la Lorraine et Trèves.

[3] Voir aussi les actes d'affranchissement des habitants d'Alost, de Courtrai et de Gand, dès avant 1174, 1189. M. Warnkoenig, *Geschichte Fland.*, 2er Bd, 2e Abth., pages 147, 159; Ire Période de notre mémoire.

[4] Ce droit fut établi, disent Raussin, Zorn, Foullon et Sohet, pour racheter la mainmorte de l'esclave que le plus proche parent devait présenter au seigneur en signe de servitude. Nous pensons qu'il a une origine plus simple, qu'il a remplacé le droit de prendre au décès du *serf* tous ou partie de ses meubles, ce qu'indique déjà le mot *haefdeelinghe*, de *haeve* qui signifie meuble.

[5] Zypæus, *Notit. jur.*, lib. VI, *initio;* l'édit du mois d'avril 1552 (*Placc. van Vlaend.*, I, 795).

ment par des chartes et priviléges particuliers [1]. Ce droit consistait pour le seigneur dans la juridiction duquel le serf avait acquis le droit de bourgeoisie, à prendre le meuble le plus précieux dans la succession du serf émancipé, par exemple un paon, un lit, un cheval et même toute la succession mobilière du défunt [2].

A Namur, il existait une espèce de droit de mortemain et de bâtardise, nommé *droit de formorture;* il attribuait au seigneur les biens meubles de l'habitant non bourgeois, pour la totalité, si le défunt ne laissait ni femme, ni enfant, et pour la moitié, s'il laissait femme ou enfant. Il faut, du reste, bien distinguer ce droit de la *parçon mobilière*, nommée aussi *droit de formourture*, dont nous parlerons au titre *des Successions*, sect. III, art. 2.

Ce n'est pas ici la place de parler du grand nombre de prestations auxquelles étaient assujettis les serfs, les habitants des villages, les sujets fonciers, les manants du comte-duc : ces prestations d'origine féodale existaient encore presque toutes, pendant notre période, dans le Luxembourg, le Hainaut et le Namurois; elles avaient en grande partie disparu dans les Flandres et le Brabant.

L'esclavage ou la servitude personnelle n'existait plus en Belgique du temps de l'homologation de nos coutumes. Le statut d'Anvers l'exclut formellement [3]. Il était de principe que l'esclave, dès qu'il mettait le pied sur le sol belge, devenait libre [4] : faut-il en induire que chaque fois qu'un esclave parvenait à atteindre notre territoire, n'importe par quel moyen, qu'il eût commis un crime sur son maître ou sur un navire, qu'il se fût rendu coupable de fraudes ou de crimes punis par les lois pénales, était libre et échappait à toute vindicte publique? La question est compliquée et avait été résolue négativement en Hollande [5], en France [6], en Prusse et en Angleterre [7].

[1] Henri II, par son testament de 1235, affranchit le duché de Brabant de la mainmorte (personnelle). Voyez le 1er vol. de Loovens. L'évêque Albéron I de Liége supprima ce droit dès l'an 1125. En 1295, Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, affranchit la ville de Mons et tout le ressort du payement de tous droits d'aubanité, de mortemain (meilleur cattel) et parchon de servaige (*Placards touchant le Hainaut*, p. 137). Voy. la Ire Période, § XVII; la dissertation de M. de Reiffenberg, sur la mortemain (vol. VI, des *Nouv. mém. de l'Académie de Bruxelles*).

[2] *Coutume de Luxembourg*, tit. II, art. 24; Sohet, 1, 70, 6; 1, 69, 6; Deghewiet, 1, 2, 37; Zypæus, *l. l.*

[3] Tit. XXXVIII, art. 1 et 2.

[4] Wynants sur Legrand, n° 26, p. 12; Christyn sur Burguyon, lib. I, chap. V; lib. III, chap. CXL; édit de 1552 précité (Anselmo, *Tribon.*, chap. LXV).

[5] Van Leeuwen, *Rooms en Hollandsregt*, I boek, V deel, § 4.

[6] L'édit du mois d'octobre 1716 dérogea à l'ancien usage qui est le même chez nous (Bodin, *De rep.*, 1, 5).

[7] Dans ces deux derniers pays, cette maxime de la liberté de l'esclave n'a jamais existé; en Angleterre, elle n'a prévalu que de nos jours (M. Wheaton, *Revue étrangère et franç.*, 1842, p. 345).

Les provinces qui ne méritaient pas le nom de pays de liberté, étaient celles de Luxembourg et de Hainaut; la féodalité y était restée assez dure. Il y avait dans le quartier allemand de ce premier duché, des gens de servile condition dits *Leibeigenschaffleuth*, *Schaffleuth* et *Dienstleuth*, qui avaient des obligations diverses au prince et à leurs seigneurs, selon qu'il a été observé *en chacune prévôté et seigneurie*, suivant le titre possédé par le seigneur et la possession légitime. Il y avait une autre classe de serfs dans ce pays, appelés les *Freyschaffleuth* et les *Zinsleuth* (les censitaires), qui n'étaient pas de si basse condition que les précédents; leurs obligations étaient de la nature des contrats censuels, ou bien d'arrentements perpétuels. Les obligations ou services personnels de ces cinq classes de *vils roturiers* étaient à peu près les mêmes : ils ne pouvaient se marier ni prendre domicile hors du lieu de la sujétion de leur seigneur, avant qu'ils ne fussent rachetés, qu'ils n'eussent obtenu de lui des *lettres de rachat et de liberté* [1]. Ils ne pouvaient aliéner leurs héritages que dans le cas où les père et mère en avaient fait le partage, et avec le consentement du seigneur. L'aîné héritait les biens à la charge de *portement de mariage* aux autres enfants, à proportion seulement des meubles. Louis XIV, en abolissant, en 1686 dans cette province, la servitude personnelle des possesseurs des *Vogteien* (voueries), stipula une compensation pour le seigneur de deux écus par tête pour chaque changement de domicile du vassal et pour chaque mariage; à cette condition, le serf était dispensé d'obtenir la permission du seigneur.

Ce que l'on appelait *francs-hommes* dans la coutume de Luxembourg, était cette espèce d'hommes de guerre qui avaient des priviléges et franchises au-dessus des bourgeois et qui étaient pour cette raison obligés de suivre, à leurs frais, le prince avec cheval et armes. Le nombre de ces hommes s'étant accru par mariage et autrement, et leurs franchises étant ainsi devenues une charge du peuple, le prince les remercia et les déchargea de leurs obligations par son règlement des aides du 18 août 1624 [2].

Ce que dans le Hainaut on nommait *serf de coutume* [3] ressemblait beaucoup aux esclaves des premiers siècles. Ce serf ne pouvait disposer par donation entre vifs ou par testament, sauf, dit Boulé, pour les immeubles patrimoniaux qui lui échoient par succession collatérale. Sous le chef-lieu de Mons, il pouvait disposer entre vif de ses fiefs, alloëts ou mains-fermes. Pour le changement de domicile, il devait être autorisé; mais une fois réfugié dans un lieu *franc*, il ne pouvait plus être repris. Le droit qui était dû à cause de la qualité de serf, lorsqu'il venait à décéder sans

[1] Ce droit de rachat réciproque s'appelait *Underlauff*, *droit d'entrecourt* (*Cout. de Luxembourg*, 1, 9).

[2] *Cout. de Luxembourg*, 1, 5 et 6; Sohet, 1, 77, 41.

[3] Goudelin (*Jus. nov.*, liv. I, cap. V) dit qu'il existe des *ascriptitii servi* en Belgique, nommés dans le Hainaut *homines manus mortuae*.

laisser d'enfant ou comme célibataire, ne s'étendait pas aux biens patrimoniaux, il se bornait aux meubles et aux acquets que le serf avait faits. Mais lorsque les acquets avaient été faits durant le mariage et qu'il laissait femme, même sans enfants, le seigneur avait la propriété des fiefs (à charge de laisser jouir la femme de la moitié des fruits), la propriété des francs-alleux, avec la même charge, ainsi que la moitié des mains-fermes et des meubles. Il en était de même lorsque le serf laissait seulement des enfants d'une femme libre. Le seigneur avait l'obligation de faire célébrer un service aux funérailles du serf. L'homme libre uni à une serve et qui acquérait des fiefs et des francs-alleux pendant le mariage, les transmettait, à sa mort, à ses enfants ou à ses autres héritiers, avec la moitié des mains-fermes; le seigneur n'avait que l'autre moitié à la mort de la femme. Les enfants procréés d'une femme franche avec un serf, suivaient la condition de la mère et étaient exempts de payer le droit de meilleur cattel; mais les enfants des fils de cette femme devaient payer ce droit, et ce conformément à l'ancienne maxime : « *L'origine franche suit le ventre maternel,* » rappelée dans les chartes générales [1]. On regardait le côté maternel plus sûr que le côté paternel, c'est la raison qui fit attacher à ce premier côté la redevance de meilleur cattel pour la rédemption du droit de servitude.

La servitude dans la même province de Hainaut cessait par trois modes :

a. Par un privilége ou une charte du souverain ou du seigneur;

b. Par la prescription de 40 ans;

c. Par rachat. On se rachetait de servitude : en astreignant les héritiers à payer le droit de meilleur cattel ou de mainmorte; en s'engageant à payer *douzains* ou *sixains,* c'est-à-dire une rente de douze deniers pour l'homme et de six pour la femme; et en s'obligeant à faire corvées [2].

Ce que l'on appelait *sainteurs* ou *personnes de sainteur,* dans le Hainaut, et au profit desquels certains individus s'étaient obligés de payer le droit de meilleur cattel, n'étaient ni des esclaves ni des hommes de corps; ces personnes étaient sujettes au droit de meilleur cattel à leur décès, soit parce qu'étant libres, elles s'étaient soumises à cette charge, soit qu'étant esclaves, elles s'étaient affranchies sous cette condition [3].

Le servage pas plus que la condition d'aubain ne se présumait dans le Hainaut; toutes personnes étaient censées franches et libres; néanmoins, s'il s'élevait quelques difficultés par rapport aux droits de meilleur cattel, de bâtardise, d'aubanité et de

[1] Chap. CXXV, art. 12.

[2] *Chart. gén.*, chap. CXXIV, CXXVIII et CXXV; Boulé, 1, 2.

[3] *Chart. gén.*, chap. CXXV.

servilité, les comtes de Hainaut et leurs seigneurs vassaux étaient regardés comme légitimes possesseurs [1].

Des Juifs et Lombards.

Les juifs ne jouissaient d'aucun droit civil ni politique. Dans le Luxembourg, ils étaient même assimilés aux bêtes et payaient une taxe à l'entrée dans la ville et à la sortie du duché [2]. Henri III, duc de Brabant, expulsa les juifs et les usuriers par son testament [3] de février 1260, à moins, dit-il, qu'ils ne veuillent commercer sans se livrer à ce honteux trafic. Par la charte du 29 juin 1267, Jean Ier promet de traiter à Louvain les juifs et les *cawersins* sur le même pied qu'à Bruxelles. Dans les chartes des ducs de Brabant, qui vont jusqu'au XIVe siècle, les usuriers sont désignés tantôt sous les noms de *juifs et lombards*, tantôt sous ceux de *juifs et cawersins*. Et, en effet, on appelait *cawarsini* (caorsini) [4] ces marchands lombards, toscans, juifs, cahors ou nouveaux chrétiens qui, déjà antérieurement au XIIIe siècle, vinrent s'établir dans les Pays-Bas pour trafiquer de leurs marchandises et de leur argent.

Les *Bohémiens* ou *Égyptiens* (dès 1480) et les ramoneurs de cheminées de la Lombardie (dès 1496), comptaient également parmi ces populations errantes qui éveillèrent de bonne heure l'attention de nos législateurs [5].

Le bannissement général des juifs fut prononcé en 1370 [6], en 1547 [6], les 17 juillet 1549 [7], 31 mai 1550 [8] et en 1552 [6]. Lorsque Charles-Quint décréta, les 28 août 1549 et 30 mai 1550, l'expulsion des *Portugais, des Maranes et des chrétiens nouveaux et simulés*, il paraît avoir entendu comprendre les juifs, qui venaient presque tous du Portugal et se faisaient passer pour nouveaux chrétiens, afin de pouvoir

[1] Raparl. sur le chap. CXXIV des *Chart. générales du Hainaut.*

[2] *Analectes Belgiques*, par M. Gachard, p. 163.

[3] *Placc. van Brab.*, I, 91.

[4] Ducange, v° Caorsini; Wiggers, *De justitia*, in-fol., 1689; M. Dedecker, *Monts-de-piété*, introd.; édits des 9 janvier 1618, 14 janvier 1619, 23 mai 1621, 30 juillet 1627, 10 juillet 1742; Anselmo, *Tribon.*, chap. X, § 58.

[5] Voyez l'addition à la *Joyeuse-Entrée* de Charles-Quint et l'*Histoire de Bruxelles*, par Henne et Wout., II, 649.

[6] Un mémoire, présenté en 1672 au conseil privé contre l'admission des juifs, reproduit par Foppens (*Dipl. Belg.*, IV, 699) et par M. de Reiffenberg (*Nouv. archiv.*, t. V, 1, 27 et 297, 2, 33; VI, 130 et 164), indique ces trois dates.

[7] *Placc. van Brab.*, I, 201-204.

[8] *L. l.*

faire plus librement le commerce et échapper aux peines portées contre eux par les lois du pays [1].

Les archiducs, par l'article 4 de la trêve de 1609 et par une déclaration de 1617, refusent également d'admettre les juifs d'Amsterdam [2].

Avant l'édit de Charles-Quint du 19 décembre 1544, les *Lombards* ne pouvaient tester et leurs biens étaient frappés de mainmorte. Par le placard du 30 janvier 1545, le même prince confirma la défense portée contre eux d'assister au service divin et de converser avec les honnêtes gens [3].

Quant aux lois pénales, toutes ces espèces d'usuriers étaient généralement soumis au *droit commun,* c'est-à-dire aux édits et coutumes et, à leur défaut, au droit romain et non au droit coutumier du lieu où ils exerçaient leur métier [4].

Les juifs restèrent frappés d'ostracisme, de la réprobation générale jusqu'à Joseph II ou plutôt jusqu'à Napoléon. On connaît la vive réclamation que le magistrat de Bruxelles fit entendre, en 1783, contre une mesure de Rapedius de Berg, par laquelle cet amman avait reçu comme bourgeois un juif.

Des Lépreux (melaetschen, lazarussen, ackersieken).

La lèpre *(lazareye, ladrerie, ackersieke)* était une maladie autrefois fort commune dans les Pays-Bas et paraît avoir été importée par les croisés [5]. Paul Égine, écrivain du XV^e^ ou XVI^e^ siècle [6], dit que la lèpre *per profunditatem corporum cu-*

[1] Anselmo (au *Codex* et au *Tribonianis),* et Zypæus (*Jus. Pontif.*, lib. V; *Notitia,* p. 268) paraissent embrasser cette opinion.

[2] Anselmo. *Tribon.*, chap. XL.

[3] Zypæus, *Notit. jur.*, p. 58.

[4] M. Dedecker (*Monts de-piété*, pages 26 et suivantes) commet une double erreur à cet égard.

[5] Λέπρα et Λέπρας, la maladie en question, de λέπρος, squammeux, rude. *Lazareye* ou *lazary,* correspond au français *ladrerie.* Dans les coutumes de Gand (2, 9) et d'Ypres (9, 22), nous trouvons les mots *ackersieke ofte lazarus;* dans les coutumes du chef-lieu de Mons, le mot *ladre* (dénomination corrompue du dialecte celtique, *lazare*), et dans les chartes générales et la coutume de Nivelles, le mot *lépreux.* D'anciens actes de Liége disent *meseaux* (nécessiteux, qui a besoin), les coutumes d'Ypres, *hoogesiecken, sieck man belasert wesende.* Le mot hébreux de l'Ancien Testament *(zaraath),* signifie *coup, fouet de Dieu.* Le mot *melaetsch,* qu'on rencontre également dans notre législation, dérive probablement de *melaenaticus, melaena,* μελαίνα, *scilicet* νόσος, la *maladie noire;* de là le mot de *Melaten,* usité à Cologne. Le mot allemand est *Aussatz.* Dans le vieil allemand, la maladie porte le nom de *Miselsucht,* en danois *ussel* ou *usselsieche.* Les maisons du faubourg de Luxembourg qui ont remplacé les cabanes des lépreux, s'appellent encore aujourd'hui *Siechenhäuser.*

[6] Paul Egine, lib. V, cap. II.

tem depascitur, orbiculatiori modo et squamas piscium squamis similes dimittit. On peut lire dans le Lévitique [1] les lois mosaïques qui s'étendent fort longuement sur cette affreuse maladie. C'était en général un mot générique qui comprenait plusieurs affections, même les fortes maladies syphilitiques, et celles qui faisaient partie des inflammations tuberculeuses et squammeuses. Nos experts chargés *des épreuves* paraissent avoir donné indistinctement le nom de *lèpre* à toutes les maladies de la peau caractérisées par des formes hideuses et dégoûtantes, à la maladie qui couvrait la peau de pustules et d'écailles, et spécialement à l'*éléphantiasis* des Grecs. Aujourd'hui encore on donne ce nom à une maladie du genre des inflammations squammeuses.

Les guerres incessantes qui désolaient les Pays-Bas rendaient les maladies fréquentes et la médecine, dans son état encore assez arriéré, était impuissante pour en arrêter les progrès, pour en empêcher la contagion. Maintes fois des villes et même des provinces entières se grevèrent de fortes dettes pour combattre la contagion, pour secourir les pauvres dans ces occasions terribles. Le chanoine-jurisconsulte Van den Zype, qui a consacré un titre spécial à cette matière dans sa *Notitia*, relève bien haut les actes de charité et d'humanité qui distinguaient, sous ce rapport, les magistrats de Mons et d'Anvers [2]. C'est aussi dans ces deux villes et en Flandre que nous rencontrons la législation la plus complète sur les lépreux.

A Gand [3] nous trouvons déjà une maison des Lépreux en 1147, laquelle, en 1180, devint hôpital et fut desservie par des religieuses bénédictines; à Bruxelles (*le couvent de Saint-Pierre* op Brussel), en 1228; à Bruges en 1012. En ces temps-là une foule de croisés revenaient malades et exténués dans leurs foyers. Bientôt presque toutes les villes eurent leurs hôpitaux spéciaux et même leurs *chapelles des lépreux*. Dans la Flandre ils étaient reclus et surveillés dans les forteresses, et justice à part leur était administrée [4]. Dans le Brabant, il existait plusieurs *xenodochia* [5] où l'on visitait solennellement tous ceux qu'on disait infectés, en chassant ceux qui, sous le prétexte de ladrerie, privaient de leurs aumônes les lépreux véritablement pauvres [6].

En 1770, Sohet appelle encore lépreux [7] *les personnes qu'on doit séparer de la société et habitation commune des hommes, parce que leur maladie est contagieuse.* Moïse commença d'abord à dire : *tout homme qui sera infecté de la lèpre, sera séparé de la compagnie des hommes, mis au rang des impurs par le jugement du*

[1] *Levit.*, chap. XIII et XIV.

[2] Zypæus, *Index*, lib. III, chap. XXIII.

[3] M. Warnkoenig, *Flandrische Gesch.*, 2r Bd, 2e Abth, p. 23 et 347; Diericx, *Mém.*, G. I, 581. Le placard du 21 août 1537 (*Placc. van Vlaend.*, I, 585) parle de cet établissement.

[4] Voyez *Placc. van Vlaendr.*, I, 585 et 586.

[5] C'est, à proprement parler, l'hôpital des étrangers (ξένος δοχέω ou δόχεω).

[6] Zypæus, *De jure pontif.*, tit. *De conjug. lepros.*

[7] Sohet, *Inst.*, 1, 98.

prêtre, aura les vêtements décousus, la tête nue, le visage couvert de son vêtement, et il criera qu'il est impur et souillé [1]. Cette voix sainte trouva de l'écho dans tous les siècles et fit que le lépreux fut séparé vivant de la société.

Le Hainaut avait la législation la plus singulière et la plus complète en cette matière. Les *échevins* du lieu où un individu était soupçonné être atteint de lèpre, devaient, — *pour leur acquit et sous peine d'être punis et corrigez arbitrairement*, — *le mener aux espreuves*, c'est-à-dire auprès des experts et gens de l'art qui l'examinaient *aux despens des paroissiens*, s'il était pauvre [1]. Une fois reconnu attaqué de la maladie, on devait lui faire une *maison sur quatre estacques* hors de la ville [3] *à quatre pieds arrière du chemin*. Il devait revêtir un chapeau et un manteau gris, afin d'être connu de chacun [4]. *Nuls taverniers, hostelains, cabaretiers ou autres vendant vivres* ne pouvaient le recevoir en leur maison pour boire et manger, *sur peine d'estre punis et corrigez, à l'arbitrage du juge* [5]. Il ne pouvait venir en la ville de Mons pour faire la *quête* qu'aux neuf grandes fêtes de l'année, et alors encore il devait se garder *de converser entre les gens et de n'uriner sinon arrière d'iceux et hors rues publiques* [6].

Lorsque, dans cette même province, le lépreux n'était pas *natif du lieu de sa résidence*, il devait la quitter; on l'accompagnait jusqu'aux confins de la seigneurie, après lui avoir fourni un chapeau et un manteau gris, des *cliquettes* (clicottes) et une besace. On lui faisait un service divin quarante jours après les épreuves et on lui interdisait le retour dans le pays *sur peine de la vie* [7].

Suivant la paix de Waroux, les *meseaux* ne pouvaient rester en ville, *mais agent qui les pourchacent ainsi que autre fois en at esteit useit et accoustumeit* [8]. Plus tard, le *rituel de Liége* et les statuts archidiaconaux de la Hesbaye et du Condroz, déterminèrent toutes les dispositions à leur égard. *Leur séparation de la société et habitation commune des hommes* se faisait processionnellement avec tout le rituel de l'église, ainsi que les *exègues* [9].

A sa mort, le lépreux était enterré auprès de sa petite maison, et le seigneur haut

[1] Moïse, III, chap. XIII.

[2] *Chart. générales du Hainaut*, chap. CXXXV, 1, 4, 5 et 8; cout. du chef-lieu, chap. LV.

[3] Une petite maison de bois à la campagne, dit *la législation Liégeoise* (Sohet, 1, 98).

[4] *Chart. gén.*, chap. CXXXV, 3, 12 et 15; coutumes du chef-lieu de Mons, chap. LV.

[5] *Chart. gén.*, 135, 19.

[6] *Chart. gén. du Hainaut*, 135, 20. A Liége, le lépreux ne pouvait jamais venir en ville (*Paix de Waroux* de 1355, art. 37).

[7] *Chart. gén.*, 135, 2 et 8; cout. du chef-lieu, chap. LV.

[8] Louvrex, *Rec.*, t. I^er^, p. 346.

[9] Sohet, *Inst*, I, 98.

justicier du lieu devait faire brûler la cabane avec tout ce qui avait servi au corps du malade; mais il pouvait conserver l'étain, le plomb, le fer, le *chaudrelage* et les meubles non infectés[1].

La coutume de la châtellenie d'Ypres[2] inflige une amende de 10 sols au lépreux, qui approchait de plus de 40 pieds d'une boucherie ou du banc aux poissons; et une amende de 3 livres parisis au cabaretier qui admettait un pareil homme dans sa maison.

En général les lépreux ne pouvaient mendier hors du lieu de leur naissance ou du lieu où ils avaient résidé pendant an et jour; et encore, lorsqu'il leur était permis de demander l'aumône, ou à manger et à boire, ils ne pouvaient entrer dans les maisons, sous peine d'être bannis, fustigés ou corrigés arbitrairement[3].

Les frais d'entretien du lépreux pauvre tombaient à charge du lieu où il était venu au monde ou du lieu où il était domicilié pendant an et jour. Lorsque les revenus de ces localités ne suffisaient pas, on faisait des collectes générales[4].

La législation du Hainaut porte que les *sorciers ou sorcières* mineurs et pauvres entachés de la *lèpre spirituelle*, sont entretenus aux dépens de la commune et non du seigneur[5], lorsque les aumônes (les biens des pauvres) sont insuffisants.

Le règlement-décret du 24 janvier 1752, arrêté pour les lépreux dans l'hôpital Sainte-Madelaine et Nazareth à Bruges, porte que les frères et sœurs doivent avoir soin des personnes infectées, c'est-à-dire de celles que les experts assermentés reconnaîtront comme telles, après acte de visite dressé en due forme, produit au collége et renouvelé tous les ans[6].

Personne ne pouvait porter l'habit de lépreux avant d'avoir subi la visite, et de cette visite il devait toujours avoir la preuve en poche[7].

Suivant l'ordonnance du magistrat d'Anvers du 28 janvier 1598, les lépreux étrangers devaient avoir demeuré dix ans dans la ville pour avoir droit de parti-

[1] *Chart. gén. du Hainaut*, 135, 14; Rituel de Liége, dans Sohet, 1, 98. — A Liége, le doyen rural recevait la petite maison et les meubles, à charge de brûler ceux qui étaient infectés (Sohet, 1, 98).

[2] *Cout. d'Ypres*, Chap. CIII.

[3] Zypæus, *Notit. jur. tit.* DE LEPROSIS, p. 339; placard de 1547, 19 octobre (*Placc. van Vlaend.*, I, 586).

[4] Placard du 19 octobre 1547 (*Placc. van Vlaend.*, I, 586).

[5] *Chart. gén.*, 135, 22. Cet article des chartes, ainsi que les art. 10 à 21, furent ajoutés lors de la dernière homologation en 1619, et ne se trouvent pas dans la coutume du chef-lieu de 1535. La *Charte préavisée* (art. 69) se réfère, en cette matière, aux chartes générales.

[6] Règlement de 1752 (*Placc. van Vlaend.*, V, 51).

[7] Placard du 19 octobre 1547; Zypæus, *Notit. juris*, *tit.* DE LEPROSIS, p. 338.

ciper aux aumônes, sans pouvoir cependant y mendier. Ces dispositions furent modifiées au XVIII[e] siècle [1].

Le 14 novembre 1608, le magistrat d'Audenarde accorda aux capucins les revenus de la *léproserie* de cette ville; ce fait suppose la cessation de cette maladie à cette époque [2]. La léproserie de Terbanck près de Louvain, avait encore des malades en 1674.

Les législations de Brabant et de Flandre donnent une juridiction spéciale pour les lépreux. Suivant les coutumes de la ville et de la bourgeoisie d'Ypres [3], l'avoué *(vooght)* et les échevins étaient leurs juges naturels et en même temps les surintendants et inspecteurs de l'administration de leurs biens. D'après le statut de Gand [4], l'*avoué* des lépreux siégeait sous la halle, avait sa prison *op de Heuverporte*, et connaissait en première instance tant de toutes les contestations qui survenaient entre lépreux que des infractions aux règlements qui les concernaient. La mesure a été généralisée par l'ordre du conseil de Flandre du 21 août 1537 et avait été provoquée par la conduite d'un grand nombre d'individus qui, feignant d'être atteints de cette maladie, étaient allés demander des aumônes au préjudice des véritables lépreux. On commit donc en 1537 un *doyen* (deken, zieckman): ce fut Adrien Beyns, chargé de visiter tous les malades renfermés dans les châteaux de Flandre et de leur administrer bonne justice, conformément aux statuts, droits et ordonnances qui existaient sur la matière [5], ainsi que cela se pratique, ajoute cet acte officiel, en Hollande, en Zélande, *en Brabant et ailleurs*. On y engageait les juges ordinaires à prêter aide et assistance au doyen dans l'exercice de ses fonctions [6].

Les lépreux d'Anvers, que le magistrat de cette ville relégua en 1552 dans un hôpital à Dambrugge, hors la porte Rouge, reçurent également alors pour chef un doyen, *decanus* [7].

Pour notre sujet, il nous importe beaucoup de connaître les droits civils et politiques dont les lépreux étaient privés. Sous certains rapports, le ladre était censé

[1] *Moniteur belge* du 21 février 1844, 2[e] supplément.

[2] *Audenarsche Mengelingen*, 4[e] aflev., p. 292; Raepsaet, *Anal.*, n° 446.

[3] *Cout. d'Ypres*, 1, 8.

[4] *Cout. de Gand*, 2, 9.

[5] Ces termes de l'acte de 1537 supposent déjà établie la législation complète.

[6] *Placc. van Vlaend.*, I, 585; Zypæus, *Notit. juris Belg., tit.* DE LEPROSIS, p. 339. Le placard du 19 octobre 1547 ne changea pas cette législation.

[7] Primitivement les lépreux d'Anvers occupaient la léproserie de *Tersicken*. L'hôpital de Dambrugge ayant été détruit plus tard par les ravages de la guerre, le magistrat leur assigna, par décret du 11 septembre 1601, pour habitation la rue de *Lepestraet* et un endroit près de *Huyevetterstoren*. Cet ordre fut révoqué en 1614, et les malades durent de nouveau se renfermer dans l'hôpital de Dambrugge (Diercxsens, *Antverpia*, t. VI, p. 346, et t. VII, p. 84).

mort; car, dans le Hainaut, il devait la *mortemain;* mais s'il se guérissait, on lui restituait ce droit, sauf à le payer de nouveau après sa mort. Néanmoins, il pouvait disposer de ses biens comme une autre personne. Il héritait également et ses héritiers seuls lui succédaient, sauf pour ses meubles renfermés dans sa petite maison, qui appartenaient au seigneur dans le Hainaut et au doyen rural dans la principauté de Liége [1].

La coutume de Nivelles, tout en déclarant le lépreux privé de la communauté des hommes, le fait jouir de ses biens meubles et immeubles [2].

D'après la coutume de la ville et châtellenie d'Ypres, il ne pouvait être curateur d'orphelins ni caution pour dettes. Celui qui était atteint de cette maladie devait être remplacé dans ses fonctions endéans un mois, à la diligence du subrogé-curateur *(medevoogt)*, sous peine de trois livres parisis [3].

Dans le Brabant, le lépreux pouvait également disposer de ses biens par testament; il n'en était pas de même du *paralytique* [4].

Nous n'avions pas, à cet égard, des lois aussi sévères qu'en Normandie et en Angleterre, où la lèpre était regardée comme un empêchement de succéder; mais une sentence du juge ecclésiastique seule pouvait produire cet effet [5].

Nous terminerons ce chapitre si intéressant de notre ancien droit, de l'état de notre ancien régime sanitaire et des établissements de bienfaisance, en donnant un extrait du formulaire employé jadis pour la reclusion solennelle des lépreux. Ce mélange de cruauté et de pitié religieuse, dit M. de Reiffenberg [6], et cet exil désespérant prononcé au nom d'un dieu de charité, arrachent presque des larmes et rappellent les pages admirables du comte de Maistre. On y lit :

— *Praecipio tibi nunquam intrare in ecclesias, in forum, in molendinum et in societates populorum.*

— *Praecipio tibi ne commiscearis alicui mulieri nec tuae conjugi.*

— *Praecipio tibi ne caetero comedas, vel libas in societatibus hominum nisi cum leprosis, ut scias quando morieris in domo tua sepultus eris.*

— *Commendo tibi ne tangas rem aliquam quam volueris emere, in quoque loco fueris, nisi cum quadam virga vel baculo, ut cognoscatur cujus generis sis.*

[1] *Chart. gén. du Hainaut*, 135, 7, 6 et 16; *Cout. du chef-lieu de Mons*, chap. LV; Sohet, 1, 98; 1, 25, 55.

[2] *Cout. de Nivelles*, 7, 65.

[3] *Cout. d'Ypres*, 9, 22.

[4] Anselmo, *ad edictum perp.*, art. 11 et 15.

[5] *Cout. de Normandie*, cap. XXVII; loi de Henri Ier, dans *Crabb's Geschichte des englischen Rechts*, p. 82. Chez les Lombards, l'état de lépreux rompait les fiançailles.

[6] M. de Reiffenberg, *Bull. de l'Académie de Bruxelles*, 1845, I, 178; 1844, I, 386; t. XI, n° 4.

CHAPITRE IV.

Des Nobles [1] *et des Roturiers.*

Nous n'appliquons ici le nom de roturier qu'aux individus non nobles qui constituent le *tiers état*, le troisième membre dans les états provinciaux, par conséquent à ceux qui par leur naissance ou leurs offices sont soumis à tous impôts et charges, sans pouvoir posséder des fiefs, excepté en Flandre, à moins d'en avoir obtenu la permission du souverain.

La noblesse constituait le deuxième ordre dans les états. On devenait noble :

A. *Par la naissance.* Suivant les placards des 14 décembre 1616 et 11 décembre 1754, l'on était réputé noble de naissance lorsque le père, l'aïeul ou le bisaïeul paternel avaient vécu publiquement comme personnes nobles[2]. Dans le Luxembourg, il suffisait que le père fût noble pour donner le titre d'*écuyer*. Pour acquérir la *noblesse d'ancienne maison* (dits *anciens chevaliers*, dans le Luxembourg), il fallait deux générations de nobles, le petit-fils d'un anobli devait donc passer pour noble. A Liége, il fallait la preuve de seize quartiers d'ancienne noblesse militaire, huit du côté paternel et autant du côté maternel[3]. La noblesse dérivait du père et non de la mère. Les nobles de race sont appelés par excellence *gentilshommes*[4], titre que portent en général toutes les classes de nobles.

B. *Par l'occupation de certains offices*, tels que les officiers de la couronne, les chefs-officiers de la maison du roi, les ambassadeurs, les gouverneurs et lieutenants du roi dans les provinces, tous les grands fonctionnaires, les membres du conseil privé, les membres du grand conseil de Malines. Ces dignitaires et leurs enfants avaient le titre de chevaliers. Il y a doute sur la noblesse des enfants des conseillers des cours provinciales. En général cette noblesse, lorsqu'elle n'était pas restreinte à la personne par la loi de son institution, se transmettait aux descendants[5].

[1] Voyez de Malte, Christyn (le chancelier), de Neny; Sohet, 1, 77; 1, 38; 2, 40, 8; le même, *Inst., Index*, aux mots État noble, Noble; Deghewiet, 1, 2, 6; Coloma, II, 165, 237; Boulé, *Quest.* 4, pages 61 et 64; l'ouvrage de Jos. Ermens. Bruges, 1780, in-4°, et Bruxelles, 2 vol.

[2] Sohet, 1, 77, 8; Deghewiet, 1, 2, 6, art. 3.

[3] Sohet, *Index*, au mot État noble; Boulé, *Quest.* 4, p. 62; Budée dans Loyseau, 4, 43.

[4] Chokier, *ad Reg. cancel.;* Sohet, 1, 77, 4.

[5] Les armes anoblissaient à partir du grade de capitaine (Wynants sur Legrand, p. 4).

A Liége, la profession d'avocat était noble, et l'avocat avait préséance sur l'anobli et le militaire. Dans les Pays-Bas, une interprétation royale du 25 septembre 1631 reconnaît que la *profession d'avocat est noble*, mais elle lui ôte la véritable prérogative [1].

A Liége, les forteresses et châteaux ne pouvaient être commandés que par des colonels et officiers généraux, seigneurs de l'état noble, originaires du pays. On exigea même que les chanoines de l'église cathédrale fussent nobles de race, ou gradués en droit, en théologie ou en médecine [2].

c. *Par le mariage* du noble avec une femme non serve. A la mort du mari, pareille femme conservait tous les priviléges attachés à la qualité de noble, aussi longtemps qu'elle n'épousait pas un roturier [3]. Si, dans ce dernier cas, elle devenait veuve, ces priviléges de noblesse ne revivaient plus. A Louvain pourtant, la femme noble mariée à un roturier anoblissait son mari, *pourvu qu'il vécût noblement* [4].

d. *A Liége, par la possession d'un plein fief ou d'un fief immédiat de noble tenement, ou d'alleux* [5]. Dans les Pays-Bas, l'acquisition de terres titrées, de baronnies, de comtés, de marquisat, de principauté ou de duché n'anoblissait pas; l'acquéreur avait seulement le droit de se titrer seigneur d'un tel endroit [6].

e. *Par lettres d'un souverain.* Dans le Luxembourg, le roturier devenu noble de cette manière portait le titre d'*anobli*. Dans la principauté de Liége, on exigeait, en outre, qu'on eût l'âge de 25 ans et 3 mois accomplis, qu'on fût marié ou veuf, qu'on fût *né ou nationné* dans le pays ou qu'on y possédât seigneurie avec haute, moyenne et basse justice relevant du prince-évêque et payant la taxe noble [7].

Dans le Luxembourg, on distinguait les *anciens nobles*, les *écuyers* et les *anoblis*. Dans le Hainant, la haute noblesse se divisait en *chevaliers, grands officiers* et *seigneurs de terre de dignité* [8].

Les bâtards des nobles devaient, en général, être légitimés pour être nobles, et leurs armoiries et celles de leurs descendants devaient toujours porter une brisure ou barre pour pouvoir les reconnaître [9].

[1] Sohet, 1, 11, chap. V, n° 5; 1, 52, 4; Wynants sur Legr., p. 7, note.

[2] Sohet, 2, 28, 7; 4, 1, 19; 1, 9, 49.

[3] *Cout. de Luxembourg*, 9, 9, 1; Sohet, 1, 78, 23; Stockmans, *Decis.*, 65.

[4] Wynants sur Legrand, p. 8 et 20. Aussi à Bruxelles et à Louvain on entrait par les femmes dans les sept familles patriciennes, ce qui n'anoblissait pas de droit (Wynants, *l. l.*).

[5] Sohet, 2, 59, 12; *Index*, au mot ÉTAT NOBLE.

[6] Sohet, 2, 77, 7.

[7] Sohet, *Index*, au mot ÉTAT NOBLE.

[8] Sohet, 1, 77, 3; *Cout. de Luxembourg*, 1, 4; Boulé, *Quest.* 4, p. 62.

[9] Ordonnances des 23 septembre 1595, 14 décembre 1616, 11 décembre 1754 (Sohet, 1, 77,

Les *grâces* ou titres de noblesse, obtenus du prince, devaient être vérifiés par le conseil des finances et enregistrés à la chambre des comptes [1]. L'autorisation du roi et l'accomplissement desdites formalités étaient également nécessaires pour les lettres de noblesse ou les érections de terre en titre qu'on obtenait des princes étrangers [2].

En Flandre, la noblesse ne jouissait d'aucun privilége et ne constituait pas un ordre dans les états. Dans les autres provinces, les nobles possédaient en général les droits et franchises qui suivent :

a. Ils avaient l'entrée aux états et en formaient le second ordre. Cependant, tous les nobles n'étaient pas indifféremment reçus; il fallait qu'ils eussent les degrés de noblesse prescrits par les édits des souverains, et qu'en outre, ils eussent une haute justice dans la province. Dans le Hainaut, comté *qui se distinguait par le lustre et l'ancienneté de sa noblesse* [3], il fallait, pour ce cas, posséder un fief de cinquante bonniers pour le moins, avec haute, moyenne et basse justice, ou un village à clocher.

b. Ils étaient exempts des aides et autres charges publiques, ainsi que de toute prestation personnelle ou service qui dérogeait à leur état. Cependant, lorsqu'ils étaient en possession de biens de roture ou qu'ils exerçaient quelque commerce, ils étaient *cotisables* comme les roturiers [4]. A Liége, les seigneurs de l'état noble et les chevaliers de Malte devaient payer les impôts extraordinaires, les tailles réelles, et étaient exempts de l'impôt ordinaire de 40 patards sur *le muid de bras.*

c. Ils avaient des règles particulières pour les matières successorales, les droits respectifs des époux, sauf en Brabant et en Flandre.

d. Ils avaient certains priviléges en matière de justice. Les gentilshommes ayant haute justice au duché de Luxembourg, et leurs officiers ne pouvaient être jugés que par le conseil provincial, sauf en matière forestière [5]. Dans le comté de Namur, les gentilshommes, gens de lois et de lignage, étaient sujets à la juridiction du sou-

6 et 15). D'après la coutume générale du Brabant, le fils naturel d'un noble était noble, lors même que sa mère était roturière (Zypæus, *Not. jur.*, lib. XII *de Dign.*, n° 18; Wynants *ad* Legr., p. 8, note.

[1] Édits des 14 décembre 1616, 23 mars 1658 et 11 décembre 1754 (Sohet, 1, 39, 2; 1, 77, 1).

[2] Ordonnances de 1595, 21 juin 1649, 27 octobre 1656, de 1616 et de 1754 (Sohet, *l. l.*).

[3] Porte l'avis du grand bailli du 31 juin 1703 (de Neny, *Mém.*, t. II, p. 198, 4e éd.).

[4] *Cout. de Luxembourg, passim;* ordonnance du 21 mars 1771 pour le Hainaut. Les chevaliers de la Toison d'or jouissaient de la grande exemption suivant le décret du 29 mars 1770 (Sohet, 2, 11, 8; 1, 77, 8).

[5] *Cout. de Luxembourg*, tit. IV, 7.

verain bailliage en première instance [1]. Dans le Hainaut, les nobles pouvaient évoquer à la cour de Mons l'action criminelle ou civile, portée contre eux devant les juges subalternes. En matière de saisie de meubles par les créanciers, les nobles de cette dernière province avaient le droit de pouvoir obtenir provision de vivres, et ils devaient être sommés et avertis cinq jours avant la saisie.

e. A Liége, les nobles des états pouvaient exclusivement conférer des *constitutions* pour plaider [2].

f. Dans le Hainaut, ils n'étaient pas obligés de *faire parçon* à leurs enfants, lorsqu'ils convolaient à de secondes noces [3].

Il est à remarquer que le gouvernement autrichien faisait un grand trafic des lettres d'anoblissement; que les nobles et le clergé n'ayant guère d'influence politique qu'à titre de propriétaires, tendaient toujours au maintien de l'ordre existant et à la conservation des anciens priviléges de la nation [4].

La noblesse se perdait par une sentence judiciaire infamante et par l'exercice de quelque *métier* ou *vile profession*, par exemple la profession industrielle, mécanique, commerciale [5]; et par celle de procureur à Liége. La souillure ou *dérogeance* d'un père noble de race ne nuisait pas à ses enfants. Sous la plupart des coutumes, il fallait la réhabilitation pour effacer la souillure dont le métier entachait [6].

CHAPITRE V.

Des Gens de mainmorte [7].

Les personnes civiles.

Outre les personnes naturelles, distinguées par leur naissance, leur domicile, leur condition sociale ou par une disposition de loi, il y a aussi des personnes fictives, morales, civiles, sans individualité, êtres de raison, connus sous la dénomi-

[1] Sohet, 1, 77, 21. Dans les autres provinces, le conseil était juge en matière de noblesse (Wynants sur Legrand, p. 7).

[2] Record des échevins du 29 juillet 1777; style d'un praticien de 1779; Sohet, *Index*, v° Noble.

[3] *Chartes gén.*, chap. X et XI.

[4] Introd. à l'*Histoire des Pays-Bas*, par M. de Gerlache, p. 241, 2e édit.

[5] Marie-Thérèse fit cesser cette incompatibilité, contraire aux mœurs de l'époque.

[6] Sohet, 1, 77, 24; édits précités de 1616 et 1754.

[7] Consultez Sohet, Deghewiet, Boulé, Coloma et Cogniaux, *passim;* Peckius, *de amortisatione;* Van Espen, *Jus eccles. univ.*, I, 29, cap. III et IV; Ansel., *Trib.*, cap. L; le même, *Codex*,

nation de mainmorte, gens de mainmorte, colléges, corps ou communautés, en latin *collegia*, *universitates* [1], en flamand *doode handen*, *disschen*, *aerme kamer*, *pieuse plaetsen*, etc. Leur existence se perpétue par la subrogation toujours successive des personnes qui les administrent ou les composent, de manière que la communauté subsiste aussi longtemps qu'il en reste un membre. Ces personnes peuvent, sous certaines conditions, acquérir, posséder et aliéner des biens *qui, par-là, sont soustraits au commerce, au grand dommage du bien public*, dit Marie-Thérèse [2], se trouvent, par conséquent, frappés de *mainmorte* (de là cette dénomination [1]), ou plutôt, comme dit Loisel, sont frappés de *main-vive;* car les gens d'église, ajoute Sohet [4], *ne meurent jamais.* Mais ces gens ne peuvent transmettre par succession, ni contracter mariage, ni faire testament.

Il faut d'abord dire un mot de la division des *communautés.* Il existait deux grandes divisions des personnes civiles (plus communément appelées communautés dans les édits antérieurs à Marie-Thérèse) : *les communautés ecclésiastiques* et les *communautés séculières.* Cette première classe se divisait en *communautés régulières* (les abbayes, les monastères, les couvents, etc.) et en *communautés séculières* (la commune catholique). Les *communes laïques* peuvent se subdiviser en [3] :

a. L'état.

b. La province et la commune politique, fractions du grand être moral qui est la nation.

v° Amortis.; Vandenhane sur la cout. de Gand, rub. 14; Christyn, *ad Legg. Brux.*, art. 103, 142 et 1143; Zypæus, *Jur. pontif.;* Wynants sur Legr., pages 106 et 107; Dunot, de la *mainmorte;* Fr. Talbert (de Dôle), Thèses sur la mainmorte, soutenues à Dôle de 1680 à 1700; Renaudon, *Traité des droits seigneuriaux;* Merlin, *rep.*, v° Mainmorte, Amortiss.; *Examen de la proposition Dubus et Brabant* (par M. Malou). Louvain, 1841; M. Faider, *Études, etc.*

[1] Les gens de *mainmorte* doivent remettre les biens *en mains vivantes*, portent les art. 12 et 13 du placard du 15 sept. 1753. — *Monasterium, domus Dei, domus Sancti Spiritus, xenodochia, gildae, opificia aliaque collegia, ecclesia, civitas,* sive aliud quodcumque corpus *quod bonorum capax est,* manus mortua *appellatur.* — *Bona illa mortua dicuntur quae amplius de una manu in alteram non transeunt, sed communi hominum commercio quasi exempta sunt.* (Christyn *ad* art. 103 des *Cout. de Bruxelles.*)

[2] Édit du 15 septembre 1753, préambule.

[3] Voyez Boulé, 2, 1 2.

[4] Les villes et *autres communautés laïques* sont réputées gens de mainmorte, et comme telles sujettes aux ordonnances et obligées de se pourvoir de lettres d'amortissement, porte l'édit de Marie-Thérèse du 10 mars 1762 (*Placc. van Vlaend.*, V, 1137). — Les églises, monastères, colléges, hôpitaux, confréries et *autres gens de mainmorte* doivent déclarer leurs biens immeubles, sous peine de confiscation, portent les lettres patentes pour Namur du 23 novembre 1638 (*Cout. de Namur*, éd. Gramme, p. 208).

c. La commune pauvre, c'est-à-dire les chambres des pauvres, des insensés, etc., les hospices et les bureaux de bienfaisance, désignés sous les dénominations d'hôpitaux, d'hôtels-dieu, de monts-de-piété, de tables des pauvres, de maladreries et d'autres bonnes maisons, *hospitaelen, gilden ofte godshuizen, lazereyen ofte dischen van de armen, armekamer, ende andere pieuse plaetsen* [1].

d. Les établissements d'instruction publique.

e. Les sociétés d'agrément, telles que les confréries d'archers, d'arbalétriers, d'arquebusiers, de canonniers, etc.

f. Les ordres de noblesse ou de chevalerie.

g. Les colléges ou les innombrables confréries des arts et métiers.

h. Les corps de justice.

i. Toutes corporations ou associations de citoyens ayant un but licite.

Voilà les gens de mainmorte qui existaient sous le régime autrichien; ils étaient si considérables et si puissants qu'ils absorbaient plus des trois quarts de la fortune publique, et que presque toutes les mesures des gouvernements ne purent empêcher leur accroissement. Ne nous étonnons donc pas que Marguerite de Hainaut, Gui de Dampierre, Charles-le-Téméraire, Charles-Quint et Marie-Thérèse aient rendu des ordonnances en grand nombre contre les libéralités excessives qu'on leur faisait. Sous Marie-Thérèse le mal était si grand que ses ordres sévères étaient impuissants pour y porter remède [2]. Aussi les ministres les plus dévoués à nos souverains, hommes sages et modérés, de Pape, le comte de Wynants et Coloma, se plaignent amèrement de cet état de choses [3].

Établissement des gens de mainmorte. — Boulé enseigne que la communauté politique s'établit par le fait, par l'agglomération de citoyens, et que les communautés ecclésiastiques et laïques s'établissent soit par l'octroi du prince, soit par la prescription [4]. Cette dernière assertion ne paraît pas exacte. Tous les édits de nos souverains, depuis celui de 1263 jusqu'à ceux rendus peu de temps avant la révolution française, parlent de l'autorisation du prince comme nécessaire pour cet établisse-

[1] Voyez le chapitre *Curatelle.*

[2] Les états du Brabant, dans leur représentation du 22 juin 1787, estiment à 300 millions de florins la valeur des biens du clergé. *Le voyageur dans les Pays-Bas*, ouvrage attribué à Derival (t. 1, p. 90) porte à $\frac{3}{4}$ les biens fonciers possédés par le clergé, dont $\frac{2}{3}$ appartenaient au clergé régulier. La province de Namur comptait 2,069 charrues, dont 209 appartenaient au clergé (Galliot, vol. III, p. 3). La principauté de Liége comptait 235 communautés religieuses (*Tableau ecclésiastique de Liége pour l'an* 1788). M. Warnkoenig dit qu'à peu près la moitié du pays était la propriété des couvents et le reste la propriété de la noblesse (Warnk., *Krit. Zeit.*, 7e Bd, p. 346.)

[3] De Pape, *Trait. de la Joyeuse-Entrée*, p. 199; Wynants sur Legrand, p. 106, n° 218; Coloma, I, p. 180.

[4] Boulé, 2, 1, 2.

ment; ils en font un *droit de régale* [1]. Cet octroi royal, tant pour l'établissement de la communauté que pour l'acquisition de biens immeubles par elle, n'était pas seulement requis dans un intérêt public, mais aussi dans des vues purement fiscales. Le prince en accordant l'autorisation imposait un *droit* dit d'*amortissement* que Wynants nomme *droits d'indemnités* et Antoine Faber, *poena incapacitatis* [2], et qui servait réellement de dédommagement à la diminution, non-seulement des droits domaniaux, mais aussi des droits féodaux, des droits des lots et ventes [3] que le seigneur perdait par cette aliénation. Aussi des anciens édits, les uns ont pour but principal de maintenir intacts les droits des princes et des seigneurs, les autres de réprimer les libéralités excessives qu'on faisait secrètement à ces gens.

Acquisition de biens immeubles par les gens de mainmorte. Il est notoire dans notre ancien droit que les gens de mainmorte étaient incapables d'acquérir des immeubles, à quelque titre que ce fût, sans l'octroi du souverain. Ils ne pouvaient pas non plus accepter ni recueillir une succession à aucun titre. L'incapacité frappait et les communautés ecclésiastiques et les communautés laïques [4].

Dans le pays de Liége, défense leur fut faite d'acquérir des immeubles par la Caroline du 27 juillet 1521, par l'édit du 3 mai 1527 et par la coutume de Liége, ch. XVI. Les vendeurs conservaient la faculté de rachat [5].

Pareille défense fut faite dans le duché de Luxembourg, par le décret du 16 novembre 1630, les lettres du conseil de la province des 4 novembre et 4 décembre 1630, par les décrets des 24 novembre et 18 décembre 1635, 29 janvier 1636 et 4 (23) novembre 1638 [6].

Dans le comté de Namur, par l'édit du mois d'avril 1486, la déclaration du 11 juillet 1516, les lettres patentes du 29 janvier 1636 et celles du 23 novembre 1638, rafraîchies le 22 août 1642 [7].

Dans le comté de Flandre, par l'ordonnance de Marguerite de Hainaut de 1263 [8],

[1] Lettres patentes des 1er octobre 1630 et 29 janvier 1636; placard du 17 septembre 1753, art. 2 (Sohet, 1, 17, 1); règlement du 24 février 1676 (Sohet, 1, 17, chap. III, 1); édit du 19 octobre 1520 (*Placc. van Brab.*, t. Ier). — On porte au commencement du XIIe siècle les premières communautés de femmes (chronique de Phalesius).

[2] *Ad Cod.*, lib. I, tit. II, *def.* 44 *fine.*

[3] Ainsi que les *droits de relief* et ceux qu'on nommait *hergeweyden* à la cour féodale de Brabant. (Wynants sur Legrand, p. 109.)

[4] Le placard du 25 juin 1764 a levé tout doute à cet égard.

[5] Sohet, *Tr. pr.*, tit. IV et liv. II, tit. XXV.

[6] *Recueil des édits du Luxembourg*, fol. 282; Coloma, II, 307; du Laury, arr. 78.

[7] *Plac. de Brab.*, III, 165; *Cout. de Namur*, éd. Gramme, p. 207, 208.

[8] Elle défend à tous religieux et clercs d'*acquester fiefs, rentes,* Placc. van Vlaend., I, 47; Anselmo, *Codex*, v° Amortis.; le même, *Tribon.*, chap. IV et L.

celle de Gui de Dampierre du 31 octobre 1291, renouvelée en novembre 1294, celle de Charles-le-Téméraire de 1467, celle de Charles-Quint du 18 mai 1515 [1], et l'ordonnance-ampliation à la coutume du Franc-de-Bruges du 24 septembre 1622 [2].

Dans le comté de Brabant, par l'art. 12 de la charte de Jean II du 12 mai 1312 [3], par la deuxième addition à la Joyeuse-Entrée des 20 septembre 1451 et 26 avril 1515. Cette dernière disposition exige, pour plus de garantie, le commun octroi ou consentement du souverain et *des états, ou du moins des magistrats des chefs-villes sous lesquelles les biens sont situés.* Il y est dit aussi qu'il y a nullité perpétuelle pour tout transport d'immeuble, fief, alleu, emphytéose, censive par vente, succession, échange, cession, testament ou donation. Les mainmortes ne pouvaient retenir que le prix des biens échus par succession [4].

La défense fut généralisée dans les Pays-Bas par les édits des 13 novembre 1446, 18 mai 1515 [5], 27 juillet et 19 octobre 1520 [6], 28 février et 19 octobre 1528, 21 novembre 1567, 15 septembre 1573, 1er juin 1587, 25 novembre 1618, 3 décembre 1638, 20 mai 1683, 13 septembre 1687, lettres patentes des 25 novembre 1658 et 22 août 1641, et la déclaration du 22 août 1642 [7]. Enfin parut l'édit organique de Marie-Thérèse, daté du 15 septembre 1753, qui renouvelle les ordonnances de Charles-Quint et porte plusieurs dispositions nouvelles. Les édits qui ont été rendus dans la suite, les 4 juillet 1755, 22 mars 1756, 10 mars 1762, 25 juin 1764, les décrets ou déclarations des 3 janvier et 5 mars 1754, 25 mars, 26 juin et 10 octobre 1755, 15 janvier 1756, 17 février 1766, 25 mai 1772, 19 avril et 20 septembre 1773 et 24 juillet 1775 ne servent que d'interprétation et d'ampliation au grand édit de 1753. Ce dernier édit déclare nulles toutes les acquisitions de biens immeubles et des rentes qui en tiennent nature, que feraient les gens de mainmorte sans le consentement du souverain (art. 8); — défend la possession ou l'usufruit de tous immeubles à titre de louage ou de bail à ferme, par eux-mêmes ou par personnes interposées, sous peine de confiscation de la valeur desdits biens

[1] Voyez de Wulf, *vo* Doode handen, Amortisatio, Geestelycke goederen, Immeuble goederen.

[2] Vandenhane, t. II, p. 83.

[3] Par le privilége du 28 septembre 1313, l'église de Bruxelles pouvait recevoir toutes donations de biens (A Thymo, II, fol. 104 *recto*).

[4] C'est l'opinion de de Pape, § 157.

[5] « Les acquisitions à faire par les gens de mainmorte doivent être autorisées par le prince, et ces gens payer le droit d'amortissement, *conformément aux anciennes ordonnances* » (Placc. van Vlaend., t. Ier).

[6] Remarquez que cet édit rapporte la disposition de l'art. 14 de la 2e addition à la Joyeuse-Entrée du 26 avril 1515, qui exige le commun octroi du prince et de la *chef-ville.*

[7] Voyez les placards de Brabant et de Flandre.

à leur charge et de pareille confiscation à charge des bailleurs (art. 6 et 7); — défend à tous justiciers, notaires et officiers publics de recevoir ou passer transport ou œuvres de loi au profit de ces gens, sous peine de nullité de l'acte et d'une amende de 500 florins (art. 7, 14, 15); — oblige tout acheteur ou vendeur de faire serment, lors de l'aliénation d'un bien, constatant qu'il n'a pas prêté son nom auxdites gens, et que le bien est resté en main séculière (l. l.) [1]; — oblige les mainmortes d'envoyer aux fiscaux une liste exacte des biens non amortis, de les vendre publiquement, de les remettre en mains-vivantes, aux conditions que prescriraient les fiscaux (articles 4, 5, 12, 13). — A ceux qui faisaient connaître au gouvernement des biens non amortis, on promettait une récompense du tiers de la valeur (art. 11).

Ainsi le gouvernement accordait ou refusait, selon les circonstances, l'autorisation aux gens de mainmorte d'acquérir ou d'aliéner des biens immeubles.

Dans la province de Liége, ces gens paraissent avoir eu plus de latitude pour acquérir ou recevoir des biens. L'évêque, les chapelains et les bénéficiers pouvaient y faire testament sans autorisation. Les autres ecclésiastiques ne devaient pas non plus être autorisés pour faire une donation de meubles à des pauvres ou lieux pieux. Cependant les gens de mainmorte ne pouvaient pas, par succession ou testament, obtenir des biens immeubles de leurs religieux profès, mais ils pouvaient recevoir des parents de ces derniers de l'argent, les prix des immeubles, les rentes rédimibles et autres meubles [2].

Les rentes rédimibles ou constituées à prix d'argent ont toujours pu être acquises par les gens de mainmorte sans octroi du prince et sans payer le droit d'amortissement. Aussi l'édit général du 19 octobre 1520 ne défend que les rentes foncières et irrédimibles qui tiennent nature de biens fonds.

Nos principales coutumes, telles que celles de Bruxelles, de Gand, d'Ypres, d'Audenarde, de Liége, de la cour féodale de Brabant, défendaient également les ventes ou donations de biens immeubles à des gens de mainmorte, directement ou par personnes supposées [3].

Pour les biens féodaux, il fallait, outre l'octroi royal, le consentement du seigneur féodal. A défaut de ces formalités, le seigneur féodal jouissait du droit de retrait nonobstant toute prescription; ces gens eux-mêmes ne jouissaient jamais de ce dernier droit [4].

[1] Déjà le décret du 4 novembre 1630, oblige ces gens d'exhiber leur octroi ou de remettre les biens en *mains séculières* (Recueil des édits du Luxembourg, fol. 282, 284, et la *Cout. de Brux.*, art. 103).

[2] Sohet, 2, 25, 2-17.

[3] Voyez Deronghe, v° Doode handen; *Cout. de Brux.*, art. 103, 142, 143; *Landcharter* de Grimbergh de 1556, art. 114; privilége de la ville de Lierre de 1326 (*Brabandsrecht*, t. I, p. 651); *Cout. de Liége*, chap. XVI, art. 26-32.

[4] Cogniaux, p. 59; Anselmo, *Trib.*, pages 50, 26; édit de 1520; Wynants sur Legr., p. 108.

Les gens de mainmorte ne pouvant pas eux-mêmes faire *foi et hommage* pour les biens réellement amortisés, devaient mettre *un homme vivant et mourant* sous lequel était aussi compris l'*homme confisquant* [1].

L'octroi du prince était également nécessaire à ces gens pour l'établissement de toute espèce d'impôt ou l'introduction de quelque nouvelle loi ou coutume. On exceptait dans le Hainaut les *tailles capitales* [2]. Ou Wynants se trompe, ou l'usage avait prévalu sur la loi, lorsqu'il dit qu'en Brabant les *amortissements* des biens immeubles ont toujours été accordés par le conseil, sans ordre préalable du gouverneur général [3].

Prescription des immeubles et des droits d'amortissement par les gens de mainmorte [4]. Boulé essaie de prouver que les communautés peuvent acquérir des immeubles par prescription, pourvu que le contrat qui porte la disposition ne soit pas entaché d'un vice tenant à la substance de l'acte ou trahissant la mauvaise foi de l'acquéreur. Ce système ne peut être admis que pour le cas où les biens fussent amortis [5]; alors ces gens rentraient dans la règle générale. Les édits des 19 octobre 1520 et 13 septembre 1753 et les Joyeuses-Entrées déclarent formellement nulles de pareilles ventes, faites sans octroi, et ajoutent qu'aucune prescription ne court contre la nullité et les peines portées par ces lois. On peut même dire que les biens, relativement aux gens de mainmorte ne sont pas dans le commerce [6], de sorte qu'ils ne peuvent en prescrire ni la propriété, ni l'amortissement [7]. Le seigneur féodal et tout vendeur jouissaient du droit de retrait *nonobstant toute prescription*. Les coutumes d'Ypres et de Liége accordent même ce droit à tout le monde, et il a toujours été reconnu au vendeur et à ses représentants; mais presque toujours on s'est borné à forcer les mainmortes à remettre les biens en mains séculières [8]. Van Espen pense que la prescription immémoriale de 80 ou de 100 ans couvrait tous les vices de l'aliénation ou de l'acquisition, et que le retrait lignager n'avait pas lieu à l'égard des dîmes inféodées vendues à des mainmortes [9]. Du Laury [10] partage aussi l'opinion que nous

[1] Wynants, *l. l.*; Zypæus, *Not. jur.*, lib. IV, *de Feud.*, n° 5 et art. 43 et 44.

[2] *Chartes gén.*, chap. XLVIII, art. 12 et 13.

[3] Sur Hovinnes, p. 39.

[4] Ce que nous disons de la prescription peut être complété et rectifié d'après le titre spécial sur cette matière. Voyez *Exposé du droit civil*, chapitre final.

[5] Telle est aussi l'opinion des états députés du Brabant du 16 avril 1716; de Wynants sur Legr., p. 108.

[6] *Instit. de usucap.*, § 1, et *ibi Vinnius*.

[7] Toutefois le juge peut admettre des présomptions graves qui font nécessairement supposer que l'amortissement a eu lieu. (Brux., 18 avril 1816).

[8] Dit Coloma, II, 298.

[9] *Jus eccles. univ.*, 2, 23, 5, 45; Deghewiet, 3, 1, 23, art. 22.

[10] Du Laury, arr. 70.

venons de combattre. Du reste, les parties avaient un dernier moyen pour faire résilier de pareilles ventes, celui des *Lettres de restitution en entier.*

Il a été jugé que les mainmortes évincées dans un bien non amorti, n'avaient aucun recours en garantie contre le vendeur. Cette jurisprudence confirme notre opinion, une pareille vente étant en effet radicalement nulle.

Acquisition de biens meubles par les mainmortes. Nous venons de voir qu'à Liége les gens de mainmorte pouvaient recevoir, sans octroi du prince, des meubles, des rentes rédimibles, etc. Dans les Pays-Bas, le placard de 1753 permettait les donations de meubles en faveur des hôpitaux, des hôtels-dieu, des lazarets, des bureaux de bienfaisance, des écoles des paroisses ou des villes *dans un but d'utilité publique.* Cependant cette liberté ne s'étendait pas jusqu'aux rentes constituées à prix d'argent, acquises pour défaut de payement des canons. L'art. 13 de la 2e addition à la Joyeuse-Entrée du 26 avril 1515, les édits pour les Flandres de 1263 et 1294, l'ordonnance pour Bruges de 1622 défendent aux mainmortes d'acquérir des *cens, des rentes;* l'édit général de 1753 les prive du droit qu'ils avaient possédé antérieurement d'acquérir ou posséder des *rentes rédimibles* sur des immeubles. Les coutumes de Flandre et de Valenciennes interdisent la possession des *rentes irrédimibles* [1]. Enfin, le placard du 13 mai 1771 défend à tous ordres de mendiants, couvents et maisons de religieux, d'accepter pour l'entrée d'un religieux des dons ou legs, à titre de dot, d'habillement, de repas, ou d'ameublement, à l'exception des pensions ou rentes viagères, qui ne pouvaient cependant excéder 50 florins de revenus annuels [2].

Il a été jugé, le 22 novembre 1783, conformément à l'opinion de Zypæus et contrairement au placard du 30 juillet 1672, que les communautés *séculières* pouvaient créer des rentes à leur charge, sans l'octroi du souverain, lorsqu'il était constaté que les deniers avaient tourné au profit de la masse. Deghewiet pense que ledit placard ne regarde pas les communautés ecclésiastiques. Cependant nous voyons que les édits des 12 août 1591, 15 septembre 1687 et 30 décembre 1754 portent défense pour les gens de mainmorte de prendre de l'argent en rente, d'emprunter de l'argent, fût-ce même par transaction et quand même il tournerait à leur profit [3]. Des arrêts cités par Coloma [4] semblent faire la même distinction que l'arrêt précité de 1703.

Du reste, il était permis de saisir pour dettes les biens temporels de l'église (les dîmes n'y étaient pas comprises), mais celui qui les saisissait devait prouver que

[1] Il a été cependant jugé que les gens de mainmorte pouvaient acquérir et aliéner des rentes hypothéquées, même dans les contrées où ces rentes étaient réputées immeubles (Bruxelles, 18 juin 1815). Déjà en 1294 l'hôpital d'Ypres, par exception, pouvait acquérir des immeubles.

[2] Sohet, 1, 17, chap. III, 2; 2, 25, 13-14; *Cout. de Valenc.*, art. 79.

[3] Deghewiet, 2, 5, 10, art. 4 et 5; Sohet, 1, 75, 22 et 37.

[4] Colom., 1, 346.

la somme avancée à l'église avait tourné à son profit et non au profit de tel ou tel membre de l'église [1].

Il paraît donc constant que les communautés *ecclésiastiques* ne pouvaient acquérir des meubles sans octroi du prince; qu'elles ne pouvaient succéder ou retraire des biens; qu'elles ne pouvaient faire un négoce quelconque; qu'elles devaient payer les aides et charges des terres prises en ferme par elles; qu'on pouvait racheter au denier vingt toutes espèces de rentes possédées par elles [2]. C'est surtout Marie-Thérèse qui fit exception, sous presque tous ces rapports, pour les établissements créés dans un but d'utilité publique, pour l'instruction des fidèles et le soulagement des pauvres [3]. Le placard du 30 juillet 1629 avait exempté du payement des impôts publics, des dîmes et autres droits domaniaux et seigneuriaux les établissements de bienfaisance; mais les placards postérieurs de 1755 et 1771 ne font plus de distinction et assujettissent à ces charges au moins les *établissements de nouvelle création.* Dans les provinces, telle que le Luxembourg, où le juge séculier devait se régler suivant les lois romaines dans les actions concernant les communautés ecclésiastiques, ces corps, en vertu de ces mêmes lois, étaient exempts du payement des aides et d'autres charges publiques, avant l'émanation desdits placards de Marie-Thérèse.

Aliénation de biens par les mainmortes. Les dispositions précitées sont d'accord pour dire que tous gens de mainmorte ont également besoin de l'octroi du souverain (du grand bailli dans le Hainant) pour aliéner, grever ou bailler leurs biens immeubles [4]. Boulé [5] se trompe lorsqu'il prétend que l'autorité spirituelle a exclusivement le droit d'accorder cette autorisation aux établissements ecclésiastiques. Les art. 4 et 11 du chapitre 48 des *Chartes générales*, et les édits précités ne font pas cette distinction.

Quant aux formalités de cette aliénation, on suivait à Liége, dans les Flandres et à Namur [6] le droit canon, c'est-à-dire que les biens ne pouvaient être aliénés sans cause suffisante et seulement sous condition d'observer les formalités usitées pour

[1] Coloma, *l. l.*

[2] Déjà l'édit du 20 février 1528 (*Placards touchant le Hainaut*, p. 122), porte ces diverses dispositions, et excepte les rentes faites pour le service divin ou les pauvres.

[3] Voyez le préambule de l'édit de 1753. Le 2 décembre 1672, elle permit aux *pauvres de Namur* d'acquérir rentes à rachat (*Cout. de Namur*, éd. Gramme, p. 209).

[4] Voyez les édits des 19 octobre 1520, 20 février 1528, 15 septembre 1753, art. 19. Dans le Brabant, l'octroi du conseil souverain suffisait même à Namur (Brux., 28 juillet 1827).

[5] Boulé, 2, 1, 2.

[6] Le juge civil, dans les actions intentées par un ecclésiastique au sujet de ses immeubles, doit se régler selon le droit canon et les dispositions du droit romain non contraires aux canons, et selon les placards et coutumes, porte l'édit du 1er juin 1587 qui se trouve à la suite de la *Coutume de Namur*, p. 196.

les biens des mineurs[1]. Dans le Hainaut, l'aliénation se faisait *par recours;* dans les autres provinces, suivant le droit romain auquel la coutume de Luxembourg renvoie même expressément[2].

Joseph II porta des réformes radicales dans les établissements de mainmorte. Le 28 novembre 1781, il déclara tous les ordres religieux indépendants, en dehors de la juridiction et l'inspection de la cour de Rome et de toute autorité étrangère, en réitérant la défense portée le 25 octobre 1766 contre les mainmortes de payer impôt ou rentes à l'étranger. L'évêque et le gouvernement eurent l'inspection commune des communautés ecclésiastiques. Le 17 mars 1783, il déclara *inutiles* plusieurs couvents et monastères. Le 29 décembre 1784, il accorda la jouissance de presque tous les droits civils aux religieux et aux religieuses sécularisés, ainsi qu'à tous les membres des établissements supprimés, en leur permettant d'acquérir des meubles et d'en disposer et d'acquérir des rentes ou dot sur des immeubles, la propriété restant exceptée. Le 22 mai 1786, il enjoignit aux dignitaires de l'église, à tous chefs de monastères et couvents de fournir au gouvernement une liste de tous les biens et revenus, possédés par eux, avec indication des charges qui les grevaient, et ce sous peine de 1,000 florins d'amende, dont deux tiers revenaient aux dénonciateurs. Ces réformes cessèrent avec celui qui les avait portées.

CHAPITRE VI.

Des Ecclésiastiques.

—

Le chapitre précédent facilite ici notre tâche. Le clergé, corps à part dans l'état, formait le premier, le plus puissant et le plus riche des trois ordres. Sous le nom d'ecclésiastiques on comprend tous les gens d'église tant *réguliers* que *séculiers*, les prêtres proprement dits, les clercs, les religieux et les religieuses. On appelle *ecclésiastiques séculiers,* ceux qui n'ont pas fait de vœux, qui vivent en leur particulier, sans communauté, tels étaient les chanoines, les curés, les *prébendes* ou *non prébendes,* les oratoriens, ceux des églises cathédrales et collégiales[3]. Il importe

[1] Sohet, 2, 25, 31.

[2] *Coutume de Luxembourg,* 2, 1; *Chartes gén.*, chap. XLVIII et chap. CXVII, art. 13; placard du 1er juin 1587; Sohet, 2, 25, 32; du Laury, art. 178. Dans le Brabant ces formalités du droit romain ne paraissent pas avoir été strictement observées (Brux., 22 février, 15 novembre et 27 décembre 1829.)

[3] Boulé, 2, 1, 2; 1, 1; Deghewiet, 2, 74; Sohet, 1, 17, chap. III.

de saisir ces distinctions pour l'intelligence des lois qui accordent diverses immunités aux gens d'église.

Dans le Hainaut, province où les ecclésiastiques étaient le plus favorisés, ils avaient exclusivement droit à certaines fonctions. Les prélats, les chefs des chapitres et les doyens ruraux étaient membres des états de la province. Ils jouissaient de l'exemption des *tailles, subsides, tonlieux, chauciages, afforages et maltôtes de vin*[1]. Ce dernier privilége fut supprimé dans les autres provinces par la déclaration du 14 mars 1752 et par les édits des 4 juillet 1755 et 21 mars 1771, qui assujettissaient, au moins les établissements ou institutions ecclésiastiques *nouvellement créés*, aux impositions publiques, aux droits seigneuriaux, féodaux et censaux[2]. A Liége, ils ne payaient que les *tailles réelles*[3]. Les gens d'église remplissaient, tantôt à l'exclusion des magistrats civils, tantôt concurremment avec eux, un ministère purement civil, par exemple, celui de constater l'état civil des citoyens, de recevoir le testament, de juger les contestations relatives à ces matières et à d'autres.

Dans le Brabant et dans une grande partie des Flandres, les ecclésiastiques qui agissaient comme demandeurs devant la justice séculière étaient tenus de fournir la caution du *judicatum solvi;* mais ils pouvaient, en cas de perte du procès contre un laïque, recourir à la juridiction ecclésiastique.

Les ecclésiastiques jouissaient de la plupart des priviléges communs aux nobles, tel que le *privilége de cour*, celui de pouvoir obtenir provision d'aliments en cas de saisie de leurs biens; le privilége d'affranchissement du droit de meilleur cattel, du droit de mortemain et de confiscation, excepté toutefois *les religieux convers non profès*[4].

A Liége, on pouvait entrer dans les ordres, devenir religieux à 16 ans; dans les Pays-Bas, il fallait l'âge de 25 ans accomplis, suivant l'édit du 18 avril 1772. Dans les deux principautés, le noviciat hors du pays était interdit[5].

Les religieux *profès* étaient *tenus pour morts en loi, comptés pour morts au monde;* leurs bénéfices étaient vacants, et leur succession ouverte. Le vœu de pau-

[1] *Chartes gén. du Hainaut*, chap. XI, art. 8; Boulé, 2, 1, 2.

[2] Avant ces édits, les biens *ecclésiastiques*, dans le Luxembourg, n'étaient pas sujets aux aides et autres charges publiques. Il n'y avait pas d'exception pour les biens laïques possédés par les gens d'église. Dans le comté de Namur, le clergé ne payait également qu'un 10e des subsides ordinaires et extraordinaires (Galliot, vol. III, p. 323).

[3] Sohet, *Tr. pr.*, 4; 61; 1, 29, 41-44 et 30; 2, 25, 23.

[4] Boulé, 1, 1; Deghewiet, 2, 74.

[5] Dans les Pays-Bas, par l'édit du 13 mai 1771; Sohet, 1, 17, fin; note; 1, 17, chapitre III, 2.

vreté qu'ils faisaient ne leur laissait rien en propre et les plaçait dans l'incapacité d'acquérir, de posséder et de disposer[1].

La dégradation ou l'infamie prononcée par le juge faisait perdre à l'ecclésiastique les priviléges attachés à son état[2].

CHAPITRE VII.

De la Jouissance et de la Privation des Droits civils et politiques.

Par l'examen que nous venons de faire des différentes catégories de personnes, on pourra connaître celles qui jouissaient de tous ou partie des droits civils et politiques, ainsi que les causes qui faisaient perdre la qualité de citoyen. En général l'ancienne législation privait des droits civils et politiques :

a. Les hérétiques, c'est-à-dire ceux qui n'étaient pas catholiques;

b. Les individus morts civilement, tels que les religieux, les bannis, les condamnés à mort par arrêt de contumace[3];

c. Les individus que le juge a déclarés *infâmes*. On se tenait aux dispositions du droit romain en ce qui concerne l'infamie, sauf quelques cas exceptionnels prévus par les édits de nos souverains[4]. Lorsque l'infamie était prononcée pour quelque crime, les effets n'en pouvaient jamais être effacés par la réhabilitation, de manière à pouvoir jouir des *droits politiques*[5]. La coutume de Liége déclare infâme et inca-

[1] *Chartes gén. du Hainaut*, chap. X, art. 11; *Coutumes de Brux., d'Anvers et des Flandres;* Sohet, 1, 17; Boulé, 1, 1. Voyez *infra*, liv. III, tit. II, chap. II, n° 9. *Est mors civilis quaedam capitis diminutio*, dit Gudelin, *Jus nov.*, 6, 10, 17. Voyez *Coutume de Brux.*, art. 301 et *ibid.* Christyn.

[2] Boulé, *l. l.*

[3] Zoës (*ad Dig.*, liv. I, tit. VII, n° 17) pense qu'il n'y a que ceux *entrés en religion* qui soient morts civilement. On estimait généralement que les droits de l'usufruitier qui s'était fait religieux ne passaient pas à ses héritiers. (Pérez, *ad Cod.*, lib. III, tit. XXXIII, n° 21; Boulé, lib. II, § 4; Wynants sur Legr., p. 374.) Il n'y avait que les individus condamnés au bannissement perpétuel, ceux dont les biens étaient confisqués qui étaient morts civilement. Le bannissement à temps n'emportait pas mort civile, mais il empêchait les bannis de faire testament ou d'autres actes dans l'étendue du lieu d'où ils étaient bannis (Thielen, *Forme de procéder au criminel*, p. 188).

[4] Du Laury, t. II, *Arr.* 33; Christyn, vol. IV; *Decis.*, 196, n° 19. Cependant l'infamie du père n'entachait pas le fils comme en droit romain. Voyez aussi Wynants, *Decis.*, 177.

[5] De Clerck, *ad* Wielant, tit. CCLXXII, obs. 1re; Christyn, sur la *Coutume de Brux.*, art. 1er, n° 22, Zypæus, *Notit. jur. de natura lib.*, n° 6.

pable de remplir un office ceux que le juge avait condamnés *à pérager quelque voyage de ses pieds*[1].

d. Les individus qui avaient porté les armes contre leur patrie[2].

e. Ceux qui avaient acquis la naturalisation en pays étranger, et en géneral dans une province autre que celle de leur domicile.

f. Ceux qui avaient fait cession de biens, parce que quelques coutumes les déclaraient infâmes.

Les individus privés d'une partie de leurs droits étaient : les gens de servile condition, les lépreux, les aubains, les bâtards et les mainmortes.

TITRE II.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

CHAPITRE Ier.

Dispositions générales[3].

Dans les Pays-Bas et la principauté de Liége, les prêtres catholiques étaient les seuls officiers de l'état civil, c'est-à-dire qu'ils avaient seuls la mission et le droit de constater la naissance, le mariage et le décès, parce que ces actes se rattachaient au culte religieux, aux sacrements. A Liége[4], cette matière était réglée par les canons de l'église, par un édit du 1er septembre 1756 et par un mandement du 18 novembre 1769; dans les Pays-Bas[5], par les édits des 12 juillet 1611, 27 mars 1752, 6 mars 1754, et principalement par celui du 6 août 1778. Ces dispositions avaient pour base les décisions du concile de Trente.

[1] Chap. XIV, art. 36. Voyez *infra*, liv. III, tit. II, chap. II.

[2] Sohet, 1, 65, 50.

[3] Voyez Sohet, 1, 25, n° 23 à 26; 2, 2, 3-10; 2, 9, 84; 4, 12, chap. IX, nos 132, 156. Pour la France, voyez *Recherches sur la législation et la tenue des actes de l'état civil*, par M. Berriat-St-Prix, 2e éd. Paris, 1842.

[4] Sohet, 1, 95, nos 23-26; 2, 2, n° 10; 2, 9, n° 84.

[5] Verlooy, *Codex*, p. 39; *Placc. van Vlaend.*, lib. VI, p. 537, et vol. IX, pages 1099 et 1100.

Les registres devaient être tenus en double par les curés des paroisses et les aumôniers des établissements publics; les actes être inscrits sans aucun blanc immédiatement après les cérémonies du baptême et du mariage et dans les vingt-quatre heures après l'inhumation. Il était spécialement recommandé aux curés d'être attentifs à bien orthographier les noms et prénoms, à ne rien écrire en abrégé ou par renvois; d'envoyer, dans le mois de janvier de chaque année, au greffe du conseil de la province des doubles de leurs registres. Les placards portaient des peines contre les contrevenants et les rendaient responsables de tous dommages et intérêts résultant de la négligence ou de l'irrégularité des registres; mais cette recommandation ne produisait aucun effet, la nullité n'ayant pas été prononcée pour l'inobservation de ces formalités [1]. Les magistrats municipaux encouraient la même responsabilité lorsqu'ils ne fournissaient pas aux curés des registres en blanc [2].

De l'unique registre pour les trois espèces d'actes qui existait à Liége, les curés devaient envoyer tous les ans un double au doyen rural, qui le transmettait à l'autorité spirituelle supérieure, sans aucun droit d'inspection de l'autorité temporelle [3].

Les registres et leurs extraits faisaient pleine foi de leur contenu. En cas de perte des registres, on admettait la preuve testimoniale, mais c'était à celui qui l'invoquait à établir d'abord la non-existence des documents officiels [4].

L'ordre impérial du 10 janvier 1785 enjoignit aux curés de délivrer aux aumôniers militaires un extrait des registres aux baptêmes, aux mariages et aux enterrements des militaires.

CHAPITRE II.

Des Actes de Baptême.

Les édits des 27 mai 1569, 1er juin 1587, 30 août 1608 et 6 août 1718, l'ordonnance politique d'Ypres du 28 avril 1748, les règlements des pauvres pour la West-Flandre et le pays de Waes, des 6 juin 1750 et 17 août 1758, ainsi que les

[1] Arrêt de la cour de Bruxelles, du 28 novembre 1821. Suivant cet arrêt, les actes de l'état civil ne devaient pas, sous peine de nullité, être revêtus de la signature des parties et du curé; la possession d'état couvrait tout vice. Sohet, 1, 25, 23.

[2] Placard du 6 mars 1754, art. 111.

[3] Sohet, 1, 25, nos 25-26.

[4] Voyez le titre des *Obligations* ou engagements et celui de la *Filiation*.

lois citées au chapitre précédent, contiennent les dispositions organiques de cette matière [1].

Les curés devaient inscrire sur leurs registres les noms de l'enfant, des parents, des parrains et des marraines, mentionner le lieu, le jour et l'heure de la naissance et le domicile. Lorsqu'il s'agissait d'un enfant naturel, le domicile de la mère devait au moins être indiqué. Les sages-femmes devaient, dans les 24 heures, informer le curé de leur paroisse de la naissance du nouveau-né [2]. L'officier instrumentant et les comparants étaient tenus de signer l'acte. Il était défendu à l'officier de l'état civil d'indiquer la personne qu'on désignait comme père de l'enfant, à moins que cette personne, présente à la rédaction de l'acte, ne reconnût la vérité de l'assertion et ne signât ou déclarât ne savoir signer.

L'acte de baptême d'un enfant trouvé ou exposé devait faire mention de cette circonstance, indiquer le jour et le lieu où il avait été trouvé.

On ne pouvait donner à l'enfant que le nom d'un saint et pas un nom profane [3].

Un double de ces registres était déposé aux archives de l'église, et l'autre dans les archives publiques de la province, où les intéressés avaient toujours accès.

CHAPITRE III.

Des Actes de Mariage [4].

Les placards cités dans les deux chapitres précédents et les décisions du concile de Trente réglaient cette matière.

[1] Les articles du synode de Cambray du mois d'octobre 1586 et ceux du synode de Malines du 26 juin 1607 (analysés par de Wulf, v° Doopen), qui n'ont pas été reproduits dans nos édits, ne doivent pas être considérés comme lois organiques, suivant une décision du conseil privé, rapportée par du Fief, *Recueil*, v° Synode.

[2] Il a été jugé par la cour supérieure de Bruxelles, le 11 mars 1829, que, sous l'empire de l'édit du 6 août 1778, il fallait, — pour qu'un acte dressé par un curé et portant que, d'après la déclaration de la sage-femme, tel enfant avait en effet vécu, — que cet acte fût signé non-seulement par le curé, mais encore par la sage-femme, ou qu'il renfermât au moins la mention de sa déclaration de ne savoir signer et qu'elle y apposât sa marque. Du reste, les lois en vigueur n'exigeaient pas, pour la preuve de sa viabilité, que l'enfant fût représenté vivant au curé en présence de deux témoins.

[3] Sohet, 2, 2, 4.

[4] Sohet, 2, 9, 4-84; 1, 15, 23 et 26; Deghewiet, 1, 2, 16, art. 5, 26, 28; Boulé, 1, 7, § unique; Van Espen, *Jus eccles. univ.*

Trois conditions étaient requises pour la validité du mariage :

A. *Les bans* ou l'annonce publique au prône de la messe de l'église paroissiale de chacune des parties, pendant trois dimanches consécutifs [1]. L'édit du 9 octobre 1769 infligeait de fortes amendes à ceux qui contrevenaient à cette règle, que le concile de Trente n'avait pas comprise parmi les solennités requises pour le mariage [2]. Le défaut de publication des bans n'entraînait cependant pas la nullité de l'acte [3].

B. *La présence du propre curé* ou de son délégué. Lorsque les époux étaient de paroisses différentes, le curé du domicile de l'un ou de l'autre était également compétent, ce qui devait alors être établi par des *lettres* dites *de liberté*, qui consistaient dans une déclaration écrite de la part de celui des deux curés qui ne mariait pas, constatant que la publication avait eu lieu dans son église sans aucun empêchement. Lorsqu'un autre prêtre avait été autorisé par l'ordinaire à célébrer le mariage, il était tenu d'en informer le propre curé dans la huitaine [4].

C. *L'intervention de deux ou de trois témoins* dont les noms devaient figurer dans l'acte de mariage.

Le règlement du conseil de Flandre du 2 mai 1648, défend d'exiger directement ou indirectement quelques droits pour la célébration du mariage.

Suivant l'édit du 31 août 1754, les curés de Gand étaient tenus de fournir aux directeurs de la chambre des pauvres une liste des mariages contractés par les étrangers.

Les lettres patentes du 9 juin 1660 réglaient la matière des mariages des hérétiques.

L'usage au pays de Liége n'était pas d'exiger la signature des parties, ni même celle des témoins, au bas des actes de l'espèce; il suffisait de la simple signature du curé ou de son délégué.

[1] L'évêque (à Liége, les curés et les doyens) pouvait dispenser d'une de ces proclamations, ce que l'on nommait la *dispensation des rouges séels*.

[2] Wynants sur Legr., p. 405.

[3] Deghewiet, *l. l.*, et le chap. I^er^ ci-dessus.

[4] Édit de Liége du 1^er^ septembre 1756.

CHAPITRE IV.

Des Actes de Décès [1].

Le prêtre qui avait présidé à la cérémonie de la sépulture, était tenu d'insérer dans le registre de décès le jour et l'heure de la mort, les noms et prénoms du défunt. On infligeait une amende aux parents qui n'assistaient pas à l'enterrement, ou qui ne faisaient pas au moins parvenir au curé le nom de leur enfant décédé, avec l'indication de leur propre nom [2].

Les héritiers de celui qui avait fait choix d'un lieu de sépulture hors de l'église paroissiale, devaient payer à la fabrique de l'église du défunt de 3 à 9 florins, selon la pompe des funérailles. A l'âge de dix-huit ans seulement on avait ce choix [3].

En cas de mort violente, l'inhumation ne pouvait avoir lieu qu'avec la permission de l'évêque ou de son vicaire [4], et après que le magistrat légal avait dressé procès-verbal de l'état du cadavre et de toutes les circonstances relatives à la mort. Un homme de l'art devait même assister à cette opération.

Avant l'édit du 27 juin 1784 sur la construction des cimetières hors des villes, et la loi d'origine française du 21 janvier 1790, qui prescrit d'admettre au lieu ordinaire de sépulture le corps d'un supplicié, et d'inscrire son nom sur les registres des actes de l'état civil, il eût été difficile de constater le décès de ceux auxquels la loi civile refusait la terre sainte. Et, en effet, la loi criminelle de 1570 exigeait la permission des juges supérieurs de la province pour l'ensevelissement des malfaiteurs condamnés et exécutés par la justice. L'église refusait le cimetière aux corps des simoniaques, des schismatiques, des hérétiques, des empoisonneurs, des sorciers, des usuriers, de ceux qui s'étaient suicidés, qui avaient péri en duel, ou qui avaient négligé de remplir leur devoir pascal.

Les frais d'enterrement constituaient parfois une charge publique, et devaient être supportés généralement par l'héritier ou la mortuaire [5].

[1] Voyez les édits du 22 juin 1589, 1er juin 1618 et 9 octobre 1769, l'ordonnance criminelle du 9 juillet 1570; Van Espen, *l. l.*, et ce que nous avons dit des registres de l'état civil.

[2] *Voorgeboden* d'Eecloo, du 14 mars 1769, art. 199, dans Deronghe, v° Begraevinge.

[3] Règlement de S. M. pour la ville et le district de Gand, rendu après avis préalable du conseil de Flandre, du 29 octobre 1733 (*Placc. van Vlaend.*, IV, 26).

[4] Décret du 25 février 1695 (*Placc. van Vlaend.*, IV, 90).

[5] Deronghe, v° Begraevinge. L'héritier des meubles payait ordinairement les *frais funéraires* (Wynants sur Legrand, p. 55; les titres du *Contrat de mariage* et des *Successions*).

TITRE III.

DU DOMICILE.

Droit d'incolat et de bourgeoisie.

D'après le droit romain, qui doit servir de règle générale en cette matière, lorsque la législation nationale est muette [1], le domicile dépend du fait et de l'intention de l'acquérir; c'est le lieu où l'on a la plus grande partie de ses intérêts, son ménage principal, le siége de ses affaires. Il se conserve même par l'intention seule, sans que la résidence doive être permanente. Ainsi le magistrat qui va hors de son domicile remplir des fonctions publiques, celui qui s'absente pour faire ses études, le militaire qui suit son drapeau, ne sont pas censés renoncer au domicile qu'ils avaient antérieurement [2]. Le domicile de l'évêque est au chef-lieu du diocèse, quand même il ferait une longue résidence ailleurs. Il en est de même des curés, des vicaires *perpétuels* ou des chefs des succursales; leur domicile est au lieu de l'assiette de leurs bénéfices [3].

Les individus non maîtres de leurs droits, ont un domicile nécessaire chez autrui et suivent toutes les variations du domicile principal. Ainsi la femme mariée a le domicile de son époux, le mineur celui de son père, le pupille celui de son tuteur, l'enfant qui travaille habituellement chez autrui, celui de son maître. Cependant, si la mère veuve se remarie et que l'éducation de son enfant, pourvu d'un autre tuteur, est laissée à la mère, c'est chez celle-ci que le mineur a son domicile [4].

La législation Liégeoise distingue :

a. *Les simples habitants* étaient les étrangers nouvellement arrivés dans la paroisse, admis à y fixer leur résidence, qui y demeuraient moins de cinq ans, et qui ne possédaient, par conséquent, ni domicile, ni droit d'incolat, ni droit de bourgeoisie.

b. *Les domiciliés* ou *surcéants* étaient ceux qui possédaient une habitation fixe de cinq ans au moins dans la communauté, ce qui suffisait pour acquérir le *droit d'incolat*, lorsqu'il n'y avait pas de présomption contraire. Leurs priviléges consis-

[1] Ce que prouve Christyn *ad* art. 225 de la *Coutume de Bruxelles*.

[2] Deghewiet, 1, 2, 13.

[3] Arrêtés des 23 juillet 1742 et 5 février 1743.

[4] Sohet, 1, 65, 40; Deghewiet, 1, 2, 13; Wynants sur Legrand.

taient à ne point être arrêtés pour dettes civiles *sans conviction*, ni pour crime, à moins qu'ils ne fussent pris en flagrant délit ou condamnés pour dettes par le juge. Ils avaient, en outre, le privilége de n'être jugés que par leurs juges naturels, de ne pas être tenus à caution pour les dépens du procès, et de ne pouvoir être évoqués en justice hors du pays [1].

c. *Le bourgeois.* Les priviléges du bourgeois et les conditions requises pour son admission étaient les mêmes que ceux du domicilié; seulement le surcéant, pour acquérir la faveur dont il s'agit ici, devait se faire porter sur la liste des bourgeois de la communauté, à moins qu'il ne possédât beaucoup de biens fonds dans l'endroit. On connaît le fameux privilége du bourgeois de Liége : il était roi dans sa maison et ne pouvait être arrêté qu'avec la clef magistrale [2].

Au village de Cerfontaine on ne pouvait acquérir le droit de bourgeoisie qu'avec l'agrément du seigneur temporel et l'assemblée de la commune. Celui qui était né dans la commune de parents y domiciliés, devait en faire la demande, laquelle ne pouvait lui être refusée sans cause légitime. Les enfants de parents non bourgeois, quoique *nés et nationnés* dans la commune, n'étaient pas bourgeois de droit [3].

d. *Les originaires du pays*, c'est-à-dire les *régnicoles.*

Dans les Pays-Bas, les coutumes variaient beaucoup en cette matière. La *bourgeoisie* était la participation aux droits et aux priviléges d'une commune, jouissance que ne conférait pas le simple domicile ou le droit d'incolat *(incola, habitant, ingesetenen)*. A Audenarde, on devenait bourgeois *(poorter, civis)* de six manières :

a. Par la naissance;

b. Par l'habitation et la résidence *(by wooninghe ende by versitte);*

c. Par la concession ou donation *(gifte)* du prince;

d. Par succession et hérédité;

e. Par achat de la ville (l'admission par le magistrat);

f. Par mariage.

A Bruxelles, on devenait bourgeois par naissance ou par rachat [4]; à Liége, par la concession du prince, la résidence et la naissance; dans presque toutes les autres localités, par la naissance, la résidence, le mariage et l'achat [5]. Quant au temps

[1] Sohet, 1, 65, 41-63; 4, 2, 5; 5, 42, 10-13; 4, 12, chap. VIII, n° 69; 4, 10, 2.

[2] Sohet, 1, 64, 24 et 25.

[3] Mandement de 1754, amplifié par l'ordonnance du 15 avril 1779. (Sohet, table, v° Bourgeois).

[4] « Ceux qui ont an et jour leur résidence, et fixe domicile dans la ville de Bruxelles, sont tenus pour *habitants (incola, ingesetenen)* de la ville, mais pas pour bourgeois, » porte l'art. 225 de la *Coutume* de cette ville.

[5] Pour les moyens d'acquérir ce droit en Flandre, voyez Deronghe et de Wulf, v° Poorters.

nécessaire pour obtenir la bourgeoisie par habitation, il était de trois ans à Ypres, d'un an à Malines et à Gand, d'an et jour à Audenarde et à Bruges, de cinq ans à Liége. A Alost et à Tournay, on n'exigeait que l'inscription sur les contrôles de la garde bourgeoise et le serment, formalités que presque toutes les autres coutumes de Flandre demandaient également.

Dans certaines villes, on assujettissait le récipiendaire à prouver qu'il était de bonnes vie et mœurs [1], et qu'il professait la religion catholique; à fournir un cautionnement; à payer certains droits [1]; à prouver ses moyens de subsistance, et à montrer sa lettre de mariage s'il était accompagné d'une femme. La réception était proclamée à son de trompe à Anvers et à Liége; on l'annonçait publiquement au perron de l'hôtel de ville, et chacun pouvait faire valoir ses moyens d'opposition pendant les quarante jours suivants [2].

Les priviléges attachés à la qualité de bourgeois n'étaient pas les mêmes pour toutes les classes de bourgeois; les principaux priviléges étaient :

I. L'exemption de certaines taxes, par exemple, du droit de meilleur cattel, du droit de mainmorte, du droit de formorture, du droit d'aubanité et de tout servage et service féodal;

II. La jouissance de certaines garanties en matière criminelle, par exemple, de ne pouvoir être appliqué à la question sans jugement préalable; de ne pouvoir être arrêté qu'en cas de flagrant délit ou en vertu de jugement; de ne pas encourir la confiscation de ses biens, sauf dans les *cas privilégiés* [3];

III. De ne pas être tenu de fournir caution, soit comme demandeur, soit comme défendeur, sauf les cas où il y avait insolvabilité évidente, fuite imminente, ou pour d'autres causes graves *(merkelyck)* [4];

IV. De faire exception à la règle sur la *territorialité* des coutumes (dans les Flandres).

Dans ce dernier comté, on jouissait de bien d'autres priviléges, en vertu d'un grand nombre de sentences, de transactions, de lettres, de mandements et d'actes de concessions qui dataient de la plus haute antiquité, et qui furent retirés parfois et renouvelés souvent [5].

Les chartes générales du Hainaut qui partout entourent de faveurs la condition de la noblesse et du clergé, restreignent nécessairement les priviléges des bourgeois.

[1] *Coutume d'Anvers*, 37, 2.
[2] Sohet, 1, 33, 4 suiv.; 1, 66, 10.
[3] *Coutume de Bruxelles*, 62 à 65; *id. d'Anvers*, 16; Sohet, 1, 65, 44.
[4] *Coutumes d'Audenarde, de Gand, d'Alost* et *de Liége.*
[5] Deronghe et de Wulf, *ll. ll.*; Sohet, 1, 66, 17.

Sous leur empire, on devenait bourgeois des villes et francs-bourgs, *en y demeurant, couchant et levant* [1].

Dans toutes les provinces, sauf le Hainaut, il y avait des *bourgeois forains (afforains, externes, buyten poorters)* qui ne devaient pas résider en ville ou au moins peu de temps. A Bruxelles, ils devaient y venir résider *trois fois six semaines* de l'année. A Liége, l'étranger qui aspirait à ce titre, devait venir résider en ville la moitié de l'année; quant au bourgeois de naissance, une habitation de *quelque temps* suffisait [2].

Les causes qui faisaient perdre le droit de bourgeoisie étaient :

a. La privation de ce droit prononcée par le juge pour cause d'indignité *(pour cas vilains);*

b. La renonciation devant la justice;

c. Le cas où la veuve non bourgeoise par naissance, mais devenue bourgeoise par le mariage, venait à contracter un second mariage avec un non-bourgeois;

d. Le cas où l'on quittait la ville pour demeurer ou s'établir ailleurs sans esprit de retour.

Il n'y avait que le bourgeois originaire de la commune qui était dispensé de se soumettre aux formalités d'une nouvelle admission, lorsqu'il y revenait.

Les bourgeois d'Audenarde ne pouvaient transférer leur domicile hors du comté de Flandre, sans le consentement du magistrat.

Suivant la Caroline de Grammont, le bourgeois qui avait une fois perdu ses droits, ne pouvait les récupérer [3].

Le bourgeois qui aliénait sa qualité était soumis envers la ville au *droit d'issue.* On appelait également droit d'issue ou plutôt d'*écart* (escart), le droit que la ville prélevait sur la succession d'un bourgeois qui échéait à un étranger ou à un forain. Ce droit était généralement d'un dixième de ce que le bourgeois possédait au moment de perdre sa qualité, ou du dixième des biens qu'il aliénait, ou du dixième de ce que les étrangers venaient hériter. Les bourgeois forains n'étaient pas assujettis à ce droit pendant leur absence, parce que, d'une part, ils conservaient toujours, du moins *habitu*, leur bourgeoisie de naissance, et que, d'autre part, ce droit n'était exigible que des personnes foraines non bourgeoises [4]. Par la déclaration du 28 juin 1784, Joseph II supprima ces droits [5].

[1] *Chart. gén.*, chap. CLXXXI.

[2] Sohet, 1, 66, 15; Deghewiet, 1, 2, 12; Deronghe et de Wulf, *ll. ll.*

[3] Deronghe, aux mots Poorters, Poortereye.

[4] Raparlier, *ad* chap. CXXXI des *Chartes gén. du Hainaut*, 2, 2, 15.

[5] Nous avons parlé ci-dessus des bourgeois du Luxembourg. Pour la condition des *poorters* et des *laeten* avant notre époque, on peut consulter MM. Warnkoenig et Raepsaet.

TITRE IV.

DES ABSENTS.

Expélsés, Expatriés [1].

Sous l'empire des coutumes, on entend par *absents*, les individus qui ont réellement abandonné, par le fait et avec intention, leur domicile ordinaire, la ville et son territoire, qui se sont éloignés de leur juridiction, de leurs biens, depuis un temps plus ou moins long, sans que l'on sache ce qu'ils sont devenus, sans que leur existence soit certaine. La plupart des coutumes les assimilent aux mineurs, quant à l'administration de leurs biens. Les biens échus à un absent qui n'avait pas laissé de procureur fondé, devaient être administrés, à son profit, par un curateur dont la nomination, faite par les chefs-tuteurs (en Brabant et en Flandre), avait besoin de la confirmation du magistrat. Rien ne pouvait être distrait de ces biens sans une autorisation spéciale. Le compte de l'administration était rendu tous les ans au magistrat. Aucun objet, aucun denier ne pouvait être remis, même aux parents de l'absent, mais tout devait être soigneusement gardé, aux fins de remise, à l'absent à son retour.

Les moyens pour les héritiers de faire cesser cette administration et d'obtenir la délivrance des biens, étaient de prouver le décès; mais, à défaut de cette preuve, l'absent était présumé vivre cent ans, et ce n'était qu'à l'expiration de ce terme, à compter du moment de la naissance, que la succession était réputée ouverte [2].

Des coutumes particulières faisaient exception à cette règle générale, prescrite surtout par les statuts du Brabant. D'après la coutume de Liége, un *expatrié* était tenu pour mort après quarante ans, à compter du jour de sa disparition, et sa succession était dévolue aux héritiers les plus proches au moment de l'expiration de ce terme [3]. Dans ce pays aussi, le plus proche parent était de droit *garde-proïsme* de l'absent, terme qui signifie un véritable envoi en possession provisoire des biens [4].

[1] Deghewiet, 2, 4, 3, art. 7 et 8; 2, 5, 14, art. 8; 2, 4, 11, art. 6 et 7; — Sohet, 1, 74; 2, 79, 33; 3, 9, 3; — Cogniaux, p. 189; — statut architutélaire de Bruxelles; — ordonnance de la chambre pupillaire de Louvain; — Cass. de Belg., 23 décembre 1835 (*Bull.*, 1835, p. 312); — *Code et traité des absents*, par Plasmann, 2 vol. Paris, 1841; — Talandier, Moly et Biret, *Traités des absents;* — Christyn *ad* art. 10 de la coutume de Bruxelles.

[2] Bruxelles, 3 mai 1828.

[3] C'est donc également, d'après les lois en vigueur à l'expiration des 40 ans, que sa succession, qui alors est censée s'ouvrir, doit être réglée (Liége, Cass., 10 décembre 1828).

[4] Arr. de Liége, Cass., 10 décembre 1828.

A Valenciennes, le plus proche héritier pouvait être envoyé en possession provisoire des biens, après une absence de sept années *du lieu de sa demeure* [1].

Deronghe [2] et Deghewiet rapportent les dispositions des coutumes de Flandre, du Hainaut et du Limbourg, suivant lesquelles, *après sept ans d'absence hors du pays d'une personne dont on n'a pas reçu de nouvelles, on pouvait appréhender ses biens, par inventaire, prisée et caution, et les partager comme si elle était morte.* Mais déjà ces termes ne signifient-ils pas que l'absent n'est définitivement tenu pour mort que cent ans après sa naissance? Il est toujours prouvé que jusqu'à cette dernière époque les héritiers percevaient les revenus et administraient; ils n'étaient donc que possesseurs précaires jusqu'au décès prouvé ou légalement présumé. A Liége, la présomption de vie pendant quarante ans après l'expatriation, cessait lorsque le soldat ne reparaissait pas après la paix conclue ensuite d'une guerre.

Coloma discute également cette question et cite des arrêts dans les divers sens. D'après l'esprit des coutumes de Flandre, dit-il, on partage les biens de l'absent après sept années d'expatriation, et sa succession est déférée aux plus proches héritiers tout comme s'il était mort, *sauf la caution pour le cas de retour.* Ainsi l'absent est réputé mort aux fins de partage de ses biens, et comme cette fiction dure aussi longtemps qu'il n'est pas de retour, qu'on n'a pas des nouvelles, ses biens partagés suivront les héritiers du premier possesseur et ne pourront être appréhendés, *quant à la jouissance,* que par son plus proche héritier. La fiction contraire, *quod censeatur vivere ad centum annos* ne concerne que l'*aliénation* des biens, afin de pouvoir lui être restitués en cas de retour [3].

On a fort bien jugé de nos jours que, lorsque l'absence d'un individu a commencé sous une législation antérieure au Code Napoléon, c'est d'après les dispositions de cette législation, et non d'après celle de ce code, que les effets doivent en être réglés [4].

[1] *Coutume de Valenciennes*, art. 103.

[2] Deronghe, v° Absent.

[3] Coloma, II, 296; arrêts de Pinault, 37; arrêts de Hony, 15. En France, on admettait la fiction d'après laquelle l'absent était réputé mort du jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles (Bretonnier, *Quest. de droit*, v° Absent, p. 15). On y a jugé aussi, le 15 mars 1774, que les héritiers présomptifs de l'absent n'ayant qu'une possession provisoire, ne pouvaient traiter de leurs successions, parce que les biens qui les composent étaient réputés hors du commerce (Prost de Roger, v° Absent, p. 115). — Nous renvoyons aux titres des *Obligations* et de la *Prescription* pour les droits de l'absent en général. C'est surtout le livre III, tit. XX, chap. V, sect. II, parties II et III, qui complète le présent titre.

[4] Liége, Cass., 10 décembre 1828.

TITRE V.

DU MARIAGE.

Des Fiançailles [1].

Les fiançailles ou promesses de mariage se contractaient devant l'église et formaient bien un contrat, mais non un lien indissoluble pour les époux futurs, puisqu'elles n'étaient regardées que comme une *formalité de convenance.* Comme contrat, elles donnaient lieu à l'action en réparation du tort que le refus d'une partie avait occasionné à l'autre, ou du gain dont elle avait été privé, action attribuée tantôt au juge civil, tantôt à l'official. Avant d'en venir à ce dernier moyen, le fiancé qui ne gardait pas sa foi, pouvait être censuré par l'église, et même être condamné à l'emprisonnement, conformément au droit canon. L'effet principal produit par les fiançailles, était l'empêchement du mariage de l'un des fiancés avec les parents de l'autre à tous les degrés de la ligne directe, et au premier degré en ligne collatérale.

Le plus souvent on donnait des arrhes : la partie qui, sans sujet, refusait d'accomplir sa promesse devait restituer les arrhes qu'elle avait reçues et perdait celles qu'elle avait données.

Beaucoup de coutumes ne permettaient pas aux fiancés de s'avantager, ni à la fiancée de disposer sans l'autorisation de son fiancé [2]. Cependant chacun d'eux pouvait encore contracter avec un tiers, pourvu que ce ne fût point en fraude des droits de son futur conjoint.

Les canonistes parlent longuement des fiançailles et de leurs causes de dissolution et nous apprennent que, quant au for intérieur, on ne pouvait se refuser au mariage définitif, sous peine de péché mortel.

Selon quelques coutumes, par exemple, celle d'Audenarde, les contrats de mariage devaient précéder les fiançailles [3].

[1] Sohet, 4, 31; 2, 8; Deghewiet, 1, 2, 15 et 16; Boulé, 1, 7, § unique. Voyez le titre *Contrat de mariage.*

[2] Voyez le titre *Contrat de mariage.*

[3] Deghewiet, 2, 5, 3, art. 5. Voyez le titre *Contrat de mariage.*

Du Mariage[1].

Le mariage était à la fois un contrat civil et un sacrement ; le sacrement avait fini par absorber le contrat civil. Aussi le droit canon réglait seul pour ainsi dire les qualités requises pour contracter mariage, les formalités, les empêchements, les dispenses et les nullités existantes en cette matière, au moins jusqu'à l'édit de Joseph II, du 28 septembre 1784.

CHAPITRE Ier.

Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage[1].

Les timides édits des 4 octobre 1540, 29 novembre 1623, et même l'édit de Marie-Thérèse de 1778, ne portèrent pas de remède aux mauvaises dispositions du droit canon en cette matière. Le premier de ces actes défend d'assister comme témoin au mariage d'un homme avant vingt-cinq ans et d'une fille avant vingt ans, aussi longtemps que la jeune personne n'a pas obtenu le consentement des père et mère ou, à leur défaut, de la justice. Il punit de la perte de tous les gains de survie l'époux majeur qui aurait contracté mariage avec une mineure contrairement à ces prescriptions. Le placard de 1623 défend en termes formels le mariage sans ce consentement, prive les époux des avantages stipulés et autorise l'exhérédation des enfants, en ce cas. Le consentement du père seul suffisait ; il ne fallait pas le consentement des père et mère *conjunctive*. Le mineur qui n'avait plus ni père ni mère devait obtenir le consentement de son tuteur et de ses aïeux encore vivants. Après vingt-cinq ans accomplis, le consentement des père et mère n'était plus requis, et les enfants pouvaient se marier sans avoir à craindre les peines comminées par les édits précités ; mais ils devaient demander leur avis lorsque les choses étaient encore entières. Suivant Wynants, les choses sont encore entières lorsqu'il y a promesse de mariage, quant au point d'encourir les peines des édits, mais pas quant au legs dont la mère peut alors priver le fils désobéissant[2]. Le même jurisconsulte pense que la simple séduction d'une fille laisse

[1] Deghewiet, 1, 2, 16, art. 15 et suiv. ; Boulé, 1, 7, § unique ; Sohet, 2, 9, 19 suiv. ; Rodenburg et les auteurs ordinaires.

[2] Wynants sur Legrand, p. 361 ; Stockmans, *Decis.* 70, 3.

encore les choses entières; mais qu'il en serait autrement dans le cas où il y aurait promesse de mariage avec séduction et rapt, ou rapt même sans promesse, ou promesse, rapt et séduction ensemble [1].

Les militaires devaient avoir la permission de leurs supérieurs pour contracter mariage.

Le concile de Trente défend de contracter mariage depuis la Nativité jusqu'à l'Épiphanie et depuis le jour des cendres jusqu'aux Pâques [2].

Par l'édit de 1784, Joseph II sépara l'acte religieux et fixa nettement les conditions requises pour contracter mariage.

CHAPITRE II.

Des empêchements de mariage [3].

Preuve du mariage.

Nous avons traité ailleurs des empêchements dirimants et prohibitifs [3]. Il y avait des empêchements qui pouvaient être levés par l'autorité compétente, et cette faculté de dispenser s'étendait même à quelques empêchements considérés comme dirimants, notamment à celui qui résultait de la parenté et de l'affinité, mais seulement en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement.

Les dispenses s'accordaient par l'autorité ecclésiastique supérieure; car elle seule était juge compétent des qualités et conditions requises pour recevoir le sacrement. Dans la plupart des cas, il était nécessaire de recourir au pape pour obtenir la dispense. Cependant Van Espen pense que, dans les Pays-Bas, les évêques ont toujours conservé le droit d'accorder certaines dispenses, malgré la publication des canons des derniers conciles.

Les casuistes et les jurisconsultes ne sont pas d'accord sur la nature de l'empê-

[1] Wynants sur Legrand, p. 361 ; Stockmans, *Decis.* 70, 3.

[2] Deghewiet, 1, 2, 16.

[3] Deghewiet, 1, 2, 16; Sohet, *Tr. pr.*, 4, 25; 2, 9; *Traité des empêchements de mariage*, par J.-A. Pezzani. Paris, 1838. Cette matière n'occupe pas moins de 112 pages de l'ouvrage de Boulé. Voyez les nombreuses autorités canonistes citées par la *Pasicrisie belge*, 1842, p. 70. Ce que nous avons dit des empêchements de mariage dans la *Notice sur Leplat*, nous dispense d'entrer ici dans de longs détails.

chement entre alliés au degré prohibé. Il a été jugé que l'affinité en ligne directe (entre beau-père et belle-fille, entre l'oncle et la nièce) n'était pas un empêchement de droit naturel qui ne pût être levé par une dispense [1].

Nos mœurs répugnent à parler des cas d'impuissance de produire ou d'avoir accointance regardés comme empêchements. On ne pouvait se plaindre lorsqu'il était prouvé que cette impuissance physique était connue avant le mariage. Des détails très-graveleux sur cette matière se trouvent dans Boulé, Laiman, Sanchez, Zypæus et autres canonistes. Nous ferons remarquer à la louange des mœurs et de la législation nationales qu'il n'y a pas eu d'exemple d'un *congrès* dans les Pays-Bas.

Le mariage contracté malgré l'existence d'un empêchement dirimant pouvait être attaqué par les époux, par les parties intéressées et même par les étrangers; mais les époux étaient seuls recevables à exposer les causes de nullité qui intéressaient eux seuls, par exemple, le défaut de consentement, l'impuissance. Les collatéraux étaient également recevables à demander la nullité du mariage de leur auteur et des conventions matrimoniales par lui consenties, lorsque la nullité était d'ordre public, telle que celle résultant de l'état d'interdiction du défunt pour cause d'aliénation mentale [2].

L'époux contraint perdait le droit de se plaindre par la cohabitation libre et volontaire pendant six mois.

La coutume d'Ypres prononçait de fortes peines contre ceux qui avaient fait une opposition reconnue sans fondement. Si, par contre, l'opposition était fondée et que le prêtre eût cependant passé outre à la célébration du mariage, il était suspendu de ses fonctions pendant trois ans, suivant les Décrétales.

Les juges ecclésiastiques étaient seuls compétents pour prononcer sur la validité d'un mariage. Cependant l'autorité de la jurisprudence avait attribué aux juges civils la connaissance des questions d'état, lorsqu'il s'agissait, non du droit, mais du fait. Ainsi, lorsqu'une veuve réclamait ses gains de survie, lorsqu'un enfant réclamait sa légitime, si l'on déniait, non la validité du mariage, mais son existence, le fait de la célébration du mariage, le juge laïque qui connaissait de la cause, ordonnait à la partie civile de prouver que le mariage avait été contracté. La preuve de la légitimité, du reste, n'est autre que la preuve du mariage; elle est réglée par les lois sous l'empire desquelles l'union a été contractée; elle devait se faire par la

[1] Cour de Liége, 12 août 1840 (*Pasicr.*, 1841, p. 206); Cass. de Belg., 11 novembre 1841 (*Ib.*, 1842, p. 70).

[2] Arrêt du 28 décembre 1831, dans la *Jurispr. de Belg.*, 1832, 2, 260. Ce sont, du reste, les lois du décès et non celles en vigueur au moment où l'action en nullité est intentée, qui doivent décider la question de savoir si les héritiers d'une personne décédée sont recevables à demander cette nullité *(même arrêt)*.

production de l'acte de célébration. Cependant l'ancienne jurisprudence, tempérant en ce cas la rigueur des dispositions du concile de Trente, avait admis que la preuve de la célébration du mariage pouvait se faire autrement que par la production de l'acte qui avait dû en être dressé; mais cette dérogation au principe général n'avait lieu que dans des circonstances extrêmement favorables, telles que le décès des deux époux, la perte des registres, l'omission de l'inscription de l'acte par le curé, la mauvaise foi et la cupidité évidente des parents, qui niaient la légitimité des enfants par convoitise de leur fortune [1].

Par les édits des 28 septembre 1784 et 13 mai 1786, Joseph II supprima tous les empêchements canoniques, sauf ceux résultant des ordres sacrés et des vœux solennels de religion, et y substitua les suivants :

I. La minorité : les enfants de moins de 25 ans, privés du consentement de leur père, et, à son défaut, de celui de la mère, et au défaut de ce dernier consentement, de celui du grand-père paternel.

II. La différence de religion.

III. Les liens d'un premier mariage, sauf le cas d'impuissance absolue ou continue.

IV. La parenté entre frère et sœur, entre oncle et nièce, entre tante et neveu et entre enfants de frères et sœurs.

V. L'individu convaincu d'adultère ne pouvait épouser la femme coupable, et celui qui avait tué le mari ne pouvait contracter d'union conjugale avec la veuve.

VI. L'affinité en certains cas.

VII. L'erreur sur la personne, mais non celle sur les qualités accessoires.

VIII. La femme devenue grosse des œuvres d'un tiers.

IX. La crainte ou la violence.

Les époux qui, malgré la connaissance qu'ils avaient d'un de ces empêchements, se mariaient, encouraient une peine d'emprisonnement. La connaissance de ces cas d'inhabilité ou de nullité de mariage était attribuée au juge civil. Le 19 août 1782 l'Empereur avait déjà ordonné que, pour les dispenses de deuxième degré, on devait d'abord s'adresser à lui.

[1] Arr. Brux., 27 janvier 1844 et 11 mars 1829; Stockmans, *Decis.* 63; Zypæus, *Jus pontif.*, lib. III, *de Parochiis;* le même, *Notit. jur. Belg.*, lib. V, de *Ritu nuptiarum.*

CHAPITRE III.

Du Mariage putatif [1].

Lorsqu'un mariage contracté de bonne foi du côté de l'un des époux était ensuite déclaré nul à cause d'un empêchement dirimant, s'il avait eu lieu solennellement en face de l'église, les enfants étaient légitimes, même ceux nés pendant l'action en nullité. Il a été jugé cependant par le conseil de Malines, le 28 février 1711, que la bonne foi ne suffisait pas lorsque le mariage avait été contracté devant un curé incompétent [2]. Les époux n'étaient pas censés de bonne foi lorsque l'erreur portait sur un point de droit commun et régulièrement connu de tout le monde, par exemple, la parenté en degrés défendus; en ce dernier cas, le mariage était nul et les enfants illégitimes [3].

Quant aux époux, on n'était pas d'accord sur les effets civils qu'un pareil mariage devait produire à leur égard. L'opinion de Stockmans [3] avait prévalu dans nos tribunaux. Cet estimable auteur distingue entre les effets lucratifs (le *lucrum captandum)* et ceux qui ne tendaient qu'à éviter le dommage (le *damnum vitandum)*, entre la reprise de l'avoir de l'époux et les gains nuptiaux. On accordait donc à l'époux tout ce qui lui faisait éviter le dommage; il reprenait tout ce qui lui était propre et on lui refusait tout ce qui était bénéfice. Les circonstances particulières décidaient ce qu'il fallait entendre par *lucrum* et ce qui était *damnum :* les conquêts et l'acquisition des meubles après la mort de l'un des conjoints, passaient pour *damnum vitandum;* mais l'usufruit des immeubles du prédécédé passait pour *lucrum captandum.* D'après cette distinction, l'époux putatif marié d'après la coutume de Bruxelles, avait droit à la moitié des acquêts et à la totalité du mobilier; mais il ne pouvait réclamer l'usufruit des biens immeubles laissés par le prémourant [4], et il devait restituer la dot reçue de sa femme. Ainsi la bonne foi de l'un des époux suffisait pour assurer en sa faveur les effets civils du mariage, et aux enfants qui en étaient issus, le bénéfice de la légitimité, sans distinguer entre l'erreur de droit *(juris abstrusioris)* et l'erreur de fait. Cette bonne foi se présumait plus aisément de la

[1] Deghewiet, 1, 2, 17, art. 3; Boulé, 1, 7, § unique; Sohet, 1, 68, 3.

[2] Deghewiet, 1, 2, 20, art. 6.

[3] Wynants sur Legrand, p. 407; Stockmans, *Decis.* 62.

[4] *Jurispr. de Brux.*, 1818, 2, 85.

part d'une femme que de la part d'un homme. Ce sont là les principes usités pendant l'époque qui nous occupe et que le Code Napoléon, aux articles 201 et 202, a érigés en loi [1].

CHAPITRE IV.

Du Mariage secret, clandestin, IN EXTREMIS, *morganatique.*

Wynants nous apprend que le mariage accompagné de toutes les formalités requises par les lois de l'église, mais tenu secret ou caché depuis sa célébration ou contracté au moment de la mort, produisait des effets civils, rendait les enfants légitimes et capables de succéder [2]. Telle n'était pas la jurisprudence des derniers temps. On avait adopté un droit contraire introduit probablement par l'ordonnance française du 26 novembre 1639 et par le parlement de Flandre [3].

Par *mariage clandestin* on désignait généralement le mariage dans lequel les formalités essentielles, telles que la publicité, l'assistance des témoins, la compétence du curé, n'avaient pas été observées; il était radicalement nul. Boulé donne aussi cette qualification au mariage contracté devant le curé compétent et les témoins nécessaires, mais sans aucune publication des bans; il était valide civilement, mais des peines canoniques étaient infligées aux contractants.

On ne connaissait pas dans nos provinces le mariage appelé *morganatique* ou *de la main gauche (ad morganaticum*, contracté *Salica lege, id est* coutume) que les rédacteurs des *Libri Feudorum* dérivent des Francs-Saliens; et cependant les lois des Saliens et des Ripuaires n'en parlent pas. Cette espèce de concubinage légal établi pour les hommes de qualité et de condition éminente n'est usitée que dans l'empire germanique proprement dit. Il était impossible chez nous parce que

[1] Cour de Liége, 12 août 1840 (*Pasicr.*, 1841, p. 206); Wynants, *l. l.*, p. 406; Bruxelles, 9 juillet 1818.

[2] Wynants, *l. l.*

[3] Cour d'appel de Bruxelles, 31 décembre 1806; Achin, t. II, p. 576; Deghewiet, *l. l.* L'édit que Charles-Quint avait porté sur la défense des mariages secrets fut répété en France par Henri II, en 1536 (M. Grandgagnage, *Mém. couronné*, pages 90 et suiv.). — Aujourd'hui le mariage tenu secret est valable, pourvu qu'il ait été célébré publiquement. Il en est de même du *mariage in extremis*, pourvu d'ailleurs que les époux jouissent de la capacité physique et morale, et que les formalités prescrites soient observées (Cass. de France, 21 juin 1814).

ni le *jus scriptum* ni les *coutumes* ne permettaient, même aux familles royales, de priver, par des contrats de mariage, les enfants de la *légitime*, ou de changer entièrement les droits de succession [1].

CHAPITRE V.

Des Obligations qui naissent du mariage [2].

A la différence du droit romain, le père et la mère n'étaient obligés de *marier* ou *doter* (donner un subside de mariage) leurs enfants que lorsque ceux-ci n'étaient pas riches d'eux-mêmes [3]. Cette charge incombait surtout au survivant des époux qui recueillait les meubles et l'usufruit des immeubles. Le juge pouvait forcer les parents d'entretenir convenablement les enfants selon leurs facultés, et de les établir une fois parvenus à l'âge nubile. Ceux-ci avaient la faculté de donner un état à l'enfant lorsqu'ils croyaient trop forte la somme adjugée pour la dot. *Jusqu'à l'âge de sept ans*, dit le droit Liégois, les parents *doivent garantir leurs enfants du feu et de l'eau*. Ils leur devaient *l'éducation spirituelle et temporelle*, la *nourriture* et les *aliments* nécessaires [4]. Les ascendants ou aïeux devaient des aliments aux descendants; les père et mère et les aïeux naturels en devaient à tous les enfants illégitimes, et réciproquement. Ce devoir était tellement sacré que l'enfant avait une action pour le principal, une action en supplément d'aliments, lorsque la fortune du père ou les soins de l'enfant augmentaient, et une nouvelle action en cas de perte de ses aliments sans sa faute. On entendait par *aliments* ce qui était nécessaire à la vie, à l'éducation : l'habitation, le vêtement, les frais d'apprentissage d'un métier et les frais d'études [5].

[1] Voyez sur ce mariage, M. Heemskerk, dans les *Nederl. Jaarb. voor regtsgeleerdheid*, 1841, p. 176; M. Koenigswarter dans la *Revue étrang. et franç.*, 1842, p. 924.

[2] Sohet, 3, 3, 15-27 et 171; Wynants, *Decis.* 139; Boulé, 1, 7, 5, p. 199; Cour d'appel de Bruxelles, 4 février 1815; *Coutume de Luxembourg*, 8, 8.

[3] Voyez le chapitre final du titre *Contrat de mariage*.

[4] Lorsque les enfants n'avaient pas de quoi s'entretenir eux-mêmes (Stockmans, *Decis.* 48, n° 1; Sohet, 3, 3, 175; Goudelin, *Jus nov.*, 1, 14). Voyez à ce sujet le chap. *Contrat de mariage*, fine.

[5] Coloma, 1, 155; Sohet, 3, 3, 168-177; Deghewiet, 1, 2, 27; art. 8-10. Le mot *nourriture* (aliments) a encore aujourd'hui la même signification (Cass. franç., 3 mai 1842; *Pasicr. belg.*, 1842, p. 494).

Nous avons vu que l'édit de 1623 faisait perdre à l'enfant, qui se mariait sans l'autorisation de ses parents, le droit de demander des aliments.

Les pauvres pouvaient réclamer des aliments du lieu de leur naissance, à moins qu'ils ne fussent tombés dans l'indigence dans une autre localité où ils auraient demeuré et qu'ils n'y eussent supporté les charges publiques pendant trois ans [1].

CHAPITRE VI.

De la Puissance maritale.

Droits et devoirs respectifs des époux.

—

Nos auteurs rapportent ici les belles paroles de saint Paul, portant que les conjoints se doivent assistance et secours mutuels, tant pour l'éducation que pour les autres nécessités de la vie. La puissance du mari sous laquelle passait la femme était celle d'*un maître sur son disciple*, selon la coutume de Limbourg [2]; *à peu près celle d'un maître sur son serf*, selon le droit Liégeois et celui du Hainaut [3]; celle d'un *tuteur*, selon la plupart des coutumes. Suivant la coutume de Liége, la femme n'a à elle *que le ciel et son fuseau, les amendes pour injures touchant son honneur, son habillement et sa toilette* [4]. Elle a le même domicile, la même juridiction, la même famille, les mêmes dignités que son mari, regardé comme son défenseur et l'administrateur de ses biens. Quelques coutumes [5] tenaient les femmes toute leur vie en tutelle jusqu'à leur mariage; le plus grand nombre ne leur ôtaient que par le mariage la faculté de disposer, de s'obliger et d'ester en jugement. Boulé enseigne que la puissance maritale donnait au mari cinq *pouvoirs* sur les biens de la femme : l'administration, la jouissance, la disposition, la succession et l'acquisition d'une partie des biens [6]. La législation du Hainaut permettait à la femme de *disposer* de trois manières :

a. Par *ravestissement;*

[1] Ordonnances des 12 janvier 1734, 24 octobre 1750 et 14 décembre 1765; Deronghe, v° Disschen; Sohet, 1, 73.

[2] *Coutume de Limbourg*, 9, 8.

[3] Sohet, 1, 69, chap. II, n° 16; Boulé, 1, 7, § unique, p. 288.

[4] Sohet, 1, 69, chap. II, n° 3.

[5] Telles que celles d'Anvers et de Gheel.

[6] Boulé, *l. l.*, p. 289. Nous parlerons de ces *pouvoirs* au titre *Contrat de mariage.*

b. Par avis de père et mère;

c. Par l'*adhéritance* d'un fief au profit de l'aîné [1].

Voici les exceptions principales à l'incapacité de la femme :

I. Lorsqu'on lui intentait une action criminelle ou une action civile résultant de son délit [2].

II. Lorsqu'elle était marchande publique, c'est-à-dire lorsqu'elle faisait un commerce séparé au vu et au su du mari, elle pouvait moyennant autorisation, s'obliger et obliger en même temps son mari et les biens de la communauté. Si elle n'était qu'employée dans le commerce de son mari, *factrice d'icelui*, elle pouvait bien obliger son mari, mais sans s'obliger elle-même. Le placard du 4 octobre 1540 rendait personnellement responsables les femmes des banqueroutiers qui vendaient publiquement [3].

III. La femme oblige encore son mari pour les dettes qu'elle contracte dans l'intérêt du ménage, pour les nécessités de la famille, les vivres, le chauffage, l'habillement [4].

IV. Elle pouvait disposer par testament dans la plus grande partie de nos provinces, mais jamais au préjudice des avantages coutumiers du mari, ni seule, ni conjointement avec son époux. Dans le Hainaut, elle ne pouvait tester que lorsqu'elle s'était réservée cette faculté par le contrat de mariage. A Tournay et à Louvain, il fallait l'autorisation lorsqu'il y avait des enfants. A Liége, l'autorisation était également requise, mais la ratification après coup du testament ou la présence du mari à cet acte non opposant suffisait [5].

V. Les auteurs conseillent à la femme de s'adresser à la justice pour l'aliénation de ses biens destinés à tirer son époux de la prison [6], ainsi que dans le cas de démence du mari [7].

VI. La femme dont le mari était banni (donc mort civilement) et ses biens en même temps confisqués, ne devait pas être autorisée par le juge pour contracter [8].

VII. L'autorisation étant exigée dans l'intérêt de la femme, ne devait pas tourner contre elle, elle pouvait donc faire seule des contrats *utiles*.

[1] Voyez liv. III, tit. II, chap. II, n° 12.

[2] Sohet, 1, 69, 1; Boulé, *l. l.*, p. 290. Les auteurs français n'étaient pas d'accord sur ce dernier point (Merlin, *Rép.*, aux mots : Aut. mar., 7, 18). Voyez le titre *Contrat de mariage*.

[3] Sohet, 1, 69, 20; *Chart. gén. du Hainaut*, chap. V; Deronghe, v° Coopvrouw.

[4] Sohet, *l. l.*, n° 24; Stockmans, *Decis.* 56; *Coutume de Bruxelles*, 235.

[5] Sohet, 1, 69, 15, 17.

[6] Wynants sur Legrand, p. 370.

[7] Pour ce dernier cas, les chartes du Hainaut exigent formellement l'autorisation (chap. XXXV, art. 3).

[8] Wynants sur Legrand, p. 374.

CHAPITRE VII.

De la Dissolution du mariage.

—

On tenait pour règle qu'il n'y avait que la mort naturelle seule de nature à dissoudre le mariage, quant à ses effets naturels et civils, et ce suivant le beau précepte de saint Mathieu [1].

Dans ses rapports purement civils, le mariage était encore dissous par le *divorce*.

La mort civile de l'un des conjoints produisait encore, à certains égards, les mêmes effets que la mort naturelle; la communauté cessait en ces cas [2].

Les canonistes nous font connaître une autre dissolution qui regardait le conjoint *infidèle;* sa conversion à la religion catholique lui permettait de contracter un autre mariage [3].

CHAPITRE VIII.

Des secondes Noces.

—

Les canonistes, en s'appuyant sur un texte de saint Paul, avaient permis un nouveau mariage à la veuve aussitôt après le décès de son mari, en abolissant la peine d'infamie prononcée par la législation de Rome contre ceux qui se remariaient dans l'année de deuil [4]. A Liége, la veuve avec enfants qui, dans l'année de deuil, convolait à de secondes noces ou se prostituait, perdait le douaire que son contrat de mariage lui assurait [5]. L'édit de Joseph II, du 28 septembre 1784, ne permettait de se remarier qu'après qu'il s'était écoulé un temps assez long pour empêcher toute incertitude sur la paternité; c'est le système du Code Napoléon.

[1] 19, 5.

[2] Wynants sur Legrand, p. 574.

[3] Nous parlerons au chapitre *Contrat de mariage* des effets produits par la dissolution de la communauté.

[4] Saint-Paul aux Cor., 8, 1, 7; Sohet, 1, 10, 3.

[5] Sohet, 1, 10, 4.

Lorsqu'à Liége la veuve se remariait, l'éducation de ses enfants et la tutelle passaient au *parâtre*, contrairement aux prescriptions des lois romaines. Wynants pense que l'éducation est laissée à l'arbitrage du juge, à moins que la coutume n'en dispose autrement [1].

Les secondes noces de la mère faisaient cesser la tutelle de l'enfant mineur [2].

La disposition qui soumet la mère tutrice convolant à de secondes noces à une sorte de réélection de la part du conseil de famille, est d'une origine essentiellement germanique, ainsi que cette autre disposition qui lui fait perdre la tutelle des enfants qu'elle avait eus du premier mariage.

TITRE VI.

DU DIVORCE OU DE LA SÉPARATION DES CONJOINTS.

Parmi le grand nombre d'empêchements dirimants prévus par le droit canon, il était facile pour le juge de parvenir à la rupture de l'union conjugale, c'est-à-dire au divorce. Le divorce connu dans le droit canon et dans nos coutumes n'est pas tel que l'entendait le droit romain ou tel que l'entendent les législateurs français de 1792 et 1804 : c'est une séparation de corps et de biens, une *séparation quant au lit et à la demeure*, une *séparation quant à la couche et à la cohabitation*, pour un temps déterminé ou indéterminé, dit le concile de Trente [3], ou, pour parler un peu plus exactement avec Wynants, *une séparation tant au regard du lit que de la communion des acquêts* [4]. Cette séparation avait pour effet de faire cesser la puissance maritale sans faire cesser la qualité d'époux prononcée par jugement public de l'église.

Quelques coutumes, telles que celles d'Anvers et de Liége, autorisaient expressément la séparation des époux pour cause d'adultère, en rendant commun aux deux conjoints l'exercice de cette faculté. Il est vraisemblable que cette séparation devait être prononcée par les tribunaux civils, la cause étant *mixti fori*, suivant

[1] Sohet, 2, 10, 2; 1, 71, 3; 3, 3, 172. Voyez le titre *des Successions* (dévolution) pour les effets produits par les secondes noces.

[2] Voyez ci-dessous le chapitre *de la Tutelle*.

[3] Boulé, 1, 7, § unique; Sohet, 2, 11, 8; *Concil. de Tr.*, sess. 24, can. 8.

[4] Wynants sur Legrand, p. 408.

J.-L. Christyn; Raparlier est pourtant d'avis qu'elle doit être prononcée par la cour spirituelle [1].

Lorsque la cause du divorce provenait de la faute de l'un des conjoints, l'époux coupable perdait les avantages coutumiers et conventionnels de mariage. En cas de survie, l'époux coupable ne pouvait prétendre exercer aucun droit sur les biens de son conjoint. L'époux offensé n'était plus tenu que de fournir des aliments à son conjoint pauvre, et cette obligation cessait même pour le mari quand la femme quittait la maison qui lui était désignée pour résidence [2].

Wynants pense que la femme, même innocente, ne récupérait pas par le divorce la faculté d'aliéner ses immeubles, ni la faculté de contracter; le contraire a été jugé par le parlement de Flandre, pendant les années 1670, 1711 et 1704 (14 mars). Elle pouvait même tester dans le Hainaut, dont la législation cependant n'avait admis cette faculté que dans le cas où elle se l'était réservée par contrat de mariage [3].

Quant aux tiers, la séparation ne changeait rien à leurs droits, parce que pour eux le divorcé coupable n'était mort ni naturellement ni civilement; les époux pouvaient, en effet, se réconcilier et cohabiter de nouveau, et faire cesser par là les effets du divorce.

Les biens de l'époux coupable ne sont pas non plus sujets à la dévolution par le fait du divorce. En un mot, par cette dissolution du mariage l'offensé obtient tout ce qu'il aurait eu en cas de survie sur les biens du coupable, et ce dernier perd ce qu'il aurait gagné s'il eût survécu [3].

Les chartes générales du Hainaut s'étendent fort longuement sur les effets produits par le divorce. Dans cette province, le divorce avait cela de commun avec l'état de veuvage, que les divorcés ne pouvaient vendre les héritages et rentes patrimoniales, ni leurs acquêts, quoiqu'ils pussent se déshériter d'un fief au profit de l'aîné de leurs enfants. La femme divorcée pouvait renoncer aux meubles et dettes de son mari, six mois après la déclaration du divorce ou le partage des meubles, lors même qu'elle n'avait aucun douaire [4].

Nous avons vu que, suivant la législation de Joseph II (1784), le mariage entre catholiques pouvait être invalidé dans dix circonstances différentes. Les époux ainsi séparés ne pouvaient se remarier avec d'autres que dans le cas d'impuissance bien et dûment constatée. Quant à l'époux qui avait été gravement maltraité par l'autre ou

[1] Sur les chap. XXIX, XXXIII et CXXI des *Chartes générales*.

[2] Deghewiet, 3, 1, 3, art. 8; Sohet, 2, 11, nos 13, 17; Wynants, *l. l.*, p. 409.

[3] Wynants, *l. l.*; Deghewiet, *l. l.*, art. 9 et 10; Boulé, 1, 7, p. 233.

[4] Wynants, *l. l.*

[5] *Chartes générales*, chap. XXIX, XXXIII et CXXI, et *ibidem* Raparlier.

exposé à la séduction, il pouvait demander *secours et sûreté* auprès du juge civil. Joseph II établit également une *séparation volontaire de table et de lit* qui ne devait pas être prononcée par le juge. Lorsque les conjoints étaient convenus d'habiter séparément, ils devaient s'arranger préalablement sur ce que chacun d'eux garderait ou recevrait de biens, se munir d'un certificat du curé, se présenter ensuite devant le juge et y déclarer vouloir se séparer. Pour les sujets non catholiques, ce même prince avait établi trois cas de divorce : l'attentat à la vie commis par l'un des conjoints sur l'autre; le *malicieux* abandon de l'un des époux par l'autre; une *haine ou inimitié capitale*, ou une *aversion invincible* entre les conjoints. La dissolution du mariage prononcée, les époux pouvaient se marier avec d'autres.

Selon les principes généraux, c'est d'après les lois en vigueur à l'époque à laquelle une demande en divorce est formée, que doivent être réglés les droits à exercer par l'époux qui a obtenu ce divorce contre son conjoint, ou sur les biens de la communauté [1].

TITRE VII.

DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION.

CHAPITRE 1er.

De la Paternité et de la Filiation des enfants légitimes.

Legitimi filii dicuntur qui ex justis nuptiis sunt procreati... pater est quem nuptiae demonstrant. Ce sont là les règles du droit romain qu'on suivait. Une question assez compliquée se présente tout d'abord : depuis combien de jours l'enfant peut-il être né après la dissolution du mariage pour que sa légitimité ne puisse plus être contestée? D'après la jurisprudence citée par Deghewiet [2] et l'opinion commune des auteurs, il faut regarder comme légitime l'enfant né plus de six mois après la célébration du mariage, et celui né dans les onze mois après l'absence du mari ou depuis la

[1] Arrêt de Bruxelles, 9 février 1830.
[2] Deghewiet, 1, 2, 20, art. 2 et 3.

dissolution du mariage. Quant à ce dernier point, il paraît qu'ici, comme en France, tout était abandonné au jugement des tribunaux. On pensait généralement, dans ce dernier pays, qu'après l'expiration de dix mois depuis la dissolution du mariage, il y avait une sorte de présomption d'illégitimité qui cependant pourrait être combattue par la preuve contraire. On voit des arrêts légitimer des enfants nés dans le 12e, le 13e et même le 18e mois depuis la dissolution du mariage [1]; on en voit d'autres, au contraire, décider qu'après le 10e mois il n'y a plus de légitimité possible [2].

La preuve de la filiation et de la légitimation des enfants se faisait par des extraits des registres de l'état civil et, à leur défaut, par enquêtes, par témoins ou par des présomptions précises [3]. Quant aux moyens de preuve même, il faut recourir à ceux admis par la législation sous l'empire de laquelle les faits à prouver se sont passés.

CHAPITRE II.

Des Enfants naturels et de leur Légitimation ou Reconnaissance.

C'est principalement dans les dispositions relatives aux enfants naturels que nous retrouvons les divers éléments constitutifs de notre ancien droit dont nous avons parlé dans la 1re *Période* de notre mémoire. Les anciens Germains n'avaient, en général, qu'une femme légitime [4]; ils excluaient de la famille l'enfant né d'une union illégitime et ne lui accordaient aucun droit de succession ni sur les biens du père ni sur ceux de la mère [5]. C'est le système de la plupart de nos coutumes. Le droit romain, tel qu'il existait avant les changements introduits par les Novelles, considérait l'enfant naturel comme faisant partie de la famille du côté de la mère; c'est le système qui a prévalu dans quelques-uns de nos statuts. Enfin, le principe germanique

[1] Arrêt de 1475, dans Boutillier; Godefroi, sur la *Novelle* 39; arrêt de Rouen du 8 juillet 1698, dans Merlin, *Rép.*, v° Légitimité, 2, 2.

[2] Arrêt du 22 août 1626, rapporté par Brodeau.

[3] Arrêt de la cour de Liége, 18 mars 1843 (*Pasic.*, 1843, p. 335), motivé aussi sur la possession d'enfant légitime. La production de l'acte de célébration du mariage de ses père et mère n'était donc pas nécessaire (Bruxelles, 11 mars 1829).

[4] Il y avait exception pour les chefs et les nobles (Tacitus, *Germ.*, chap. XVIII).

[5] C'est encore le système de la loi des XII Tables. Voyez le *Mémoire* de M. Keonigswarter *sur les enfants naturels*, inséré dans la *Revue française et étrang.*, 1842.

fut modifié, mitigé par les dernières lois romaines, par le droit féodal et le droit canon, changements qu'on retrouve dans le Hainaut, le Luxembourg et le Namurois [1].

On regardait assez généralement comme illégitime l'enfant né dans les six mois après la célébration du mariage, ou plus de onze mois après la dissolution de l'union conjugale ou de l'absence du mari. On distinguait quatre espèces d'enfants naturels :

a. Les simples bâtards (EX SOLUTO ET SOLUTA), ou enfants nés de deux personnes *libres;*

b. Les bâtards adultérins, ou les enfants nés de personnes mariées;

c. Les bâtards incestueux, ceux nés de personnes aux degrés prohibés;

d. Les bâtards incestueux spirituels (NEFARII), ceux nés d'une personne engagée dans les ordres sacrés. Au pays de Liége, les enfants des ecclésiastiques passaient pour de simples bâtards, à moins qu'ils ne fussent nés d'un évêque ou d'un régulier [2].

Jamais les enfants naturels n'étaient mis sur le même rang que les enfants légitimes; on leur refusait tous ou certains droits civils et politiques, à savoir : les droits de succession dans les familles paternelle et maternelle (sauf quelques exceptions); le droit de posséder des bénéfices, des offices, des charges dans les arts et métiers; le droit de tester et de recevoir par donation entre vifs ou testamentaire, d'après certaines coutumes [3]. Les parents n'étaient pas les tuteurs légitimes de leurs enfants naturels [4].

Il existait deux modes de légitimation :

A. *La légitimation des simples bâtards par le mariage subséquent de leurs père et mère.* Ce mode, le plus usité, avait un effet rétroactif jusqu'à la naissance de l'enfant et assimilait de plein droit et sous tous les rapports l'enfant légitimé à l'enfant né du mariage, même pour la succession des fiefs. La reconnaissance préalable ou judiciaire n'était pas requise [5]. Il paraît que les enfants devaient consentir à cet acte et que la légitimation non consentie ne plaçait pas les enfants sous la

[1] Voyez le titre *des Successions*, chap. IV; et, pour la capacité de tester et de donner, liv. III, tit. II, chap. II.

[2] Sohet, 1, 68, 2.

[3] Dans le Hainaut, ils ne pouvaient recevoir autre chose que des provisions de vivres (*Chartes gén.*, chap. LXXXXIV; Deghewiet, 1, 2, 23, art. 6). A Bruxelles, la légitimation ne pouvait même les rendre capables de devenir bourgeois. Conférez Sohet, 1, 68, 4 et 13; 2, 22, chap. III, n° 8; Deghewiet, 1, 2, 23, art. 7; 1, 2, 27, art. 14 et 15. — Nous avons vu que, dans ses armoiries, le bâtard devait porter une marque distinctive.

[4] Voyez le chapitre *de la Curatelle.*

[5] Deghewiet, 1, 2, 21.

puissance paternelle et ne donnait pas à leurs parents la jouissance de leurs biens ni les droits de succession[1].

Un mariage intermédiaire, c'est-à-dire un mariage que le père ou la mère du bâtard contracte avec une autre personne entre la naissance de cet enfant et le mariage subséquent de ses parents, n'est pas un obstacle à la légitimation de l'enfant naturel par le mariage subséquent. Mais si ce mariage intermédiaire a produit des enfants, le mariage subséquent qui légitimerait un enfant né auparavant, aurait-il pour effet d'attribuer au bâtard toutes les prérogatives du droit d'aînesse, en matière de fiefs? La plupart des auteurs décident la question en faveur de l'enfant légitimé[2]. Wynants fait valoir de bons arguments pour donner la préférence à l'aîné du premier mariage[3].

B. *La légitimation des simples bâtards par lettres du prince*, mode que s'attribuait quelquefois le conseil de Brabant et qui était réglé par les édits des 20 octobre 1541, 19 mai 1544, 17 août 1546, 23 septembre 1595, 14 décembre 1616, 5 avril et 11 décembre 1754. Cette légitimation, beaucoup moins parfaite que la précédente, ne rendait le bâtard propre à succéder que moyennant le consentement exprès de ceux dont il devait hériter. Ainsi, il fallait faire adhérer à la légitimation tous ceux dans la famille desquels l'enfant naturel allait entrer. Le mode dont il s'agit ici avait cependant l'avantage d'être praticable quand l'autre ne l'était pas, soit parce qu'il y avait un empêchement au mariage des père et mère, soit parce que l'un d'eux était mort ou marié à un autre. La légitimation par le prince rendait les bâtards habiles à recevoir par testament de leurs parents et à disposer eux-mêmes par testament. Le souverain pouvait légitimer sans le consentement et même contre la volonté des héritiers les plus proches du bâtard; il le pouvait aussi sans le consentement du seigneur et faire, par conséquent, perdre à celui-ci le droit de bâtardise[4].

Conformément au placard précité de Charles-Quint, de 1541, les bâtards des ecclésiastiques ne pouvaient être légitimés que sur un ordre exprès du roi.

La *reconnaissance* des enfants naturels n'était pas inusitée; les seuls effets que nos coutumes en faisaient résulter consistaient en ce que l'enfant avait contre celui qui s'était reconnu son père l'exercice des droits laissés aux bâtards. Elle dispensait l'enfant de faire déclarer la paternité; car la recherche de la paternité, aussi

[1] Voyez Loysel, liv. I, tit. I^er^, in-4°, pour les cérémonies usitées en pareille circonstance.

[2] Christyn *ad* art. 21 de la *Coutume féodale de Bruxelles;* Deghewiet, 1, 2, 21, art. 2. Boulé est de l'opinion contraire (liv. I, chap. VIII, *fine*).

[3] Wynants sur Legrand, p. 29.

[4] Deghewiet, 1, 2, 25; Sohet, 1, 68; Boulé, *Quest.* 3, p. 37; 1, 6, p. 164.

bien que celle de la maternité, droit essentiellement germanique[1], était permise. Il suffisait même pour la maternité de la déclaration de la mère faite sous serment à la sage-femme dans les douleurs de l'enfantement, affirmation qui devait cependant être rendue vraisemblable par l'existence de relations antérieures avec celui que la mère désignait, et être soutenue par une conduite antérieure irréprochable de la mère. Quand cette preuve était fournie, le séducteur devait soit épouser la fille, soit lui donner une dot, ce qui se formulait par ces trois mots des canonistes : *Duc vel dota*, c'est-à-dire *épousez la fille, ou désintéressez-la de ces couches, prenez l'enfant à votre charge et dotez-le*[2].

Faisons remarquer, du reste, que c'est d'après le Code Napoléon et non d'après les lois existantes au moment de la naissance, que doit se faire la preuve de la reconnaissance d'un enfant naturel, dont les père et mère sont décédés postérieurement à la promulgation de ce Code[3].

Notre législation ne nous fournit pas d'exemple d'une légitimation de bâtards par *bref du pape*, mode assez usité en France et qui a provoqué l'article qui suit des libertés gallicanes : *Le pape ne peut légitimer bâtards au temporel, mais seulement pour les effets spirituels.*

Lorsqu'un individu avait la possession d'état d'enfant légitime, ou lorsqu'il possédait seulement le droit qu'on voulait lui contester sous prétexte de bâtardise, il n'avait rien à prouver quand même il eût été enfant trouvé ou abandonné; la présomption était toujours en faveur de la légitimité, et la bâtardise devait être prouvée par celui qui l'alléguait[4]. On appelait *droit de bâtardise* (droit de déshérence), le droit qu'avait dans certains endroits, par exemple à Namur et dans la plus grande partie du Hainaut, le seigneur haut-justicier de succéder aux bâtards morts sans parents successibles. Ce droit empêchait donc le bâtard de disposer de ses biens par testament au préjudice du seigneur. L'enfant naturel devait aussi le droit de mortemain, et, sous ce rapport, le seigneur du lieu où il décédait était préféré à celui qui possédait le droit de bâtardise. Wielant limite ce dernier droit aux enfants adultérins, incestueux et *nefarii*[5].

[1] On trouve cet usage dans les premières lois des Scandinaves, qui éclaircissent si bien l'enfance de la race germanique. C'est encore aujourd'hui le droit commun de l'Allemagne.

[2] Deghewiet, 4, 6, 18, art. 3, 8; Zypæus, *Not. jur.*, 5, 13.

[3] Arrêt de Bruxelles, 27 juillet 1827.

[4] Boulé, 1, 6, § 1er, pages 148-158.

[5] *Leenregt*, tit. LXLV. Voyez ci-dessus *Aubains* et *Gens de servile condition.*

TITRE VIII.

DE L'ADOPTION.

Dans la période autrichienne, cette institution d'une paternité fictive était à peu près tombée en désuétude. Quoique ce soit un acte de la puissance souveraine, le conseil de la province le conférait dans le Brabant, pays où elle était principalement réglée par le droit romain sous la restriction cependant que l'adoptant ne pourrait exercer le droit de retrait lignager, qui était considéré comme l'apanage de la parenté proprement dite[1]. L'adopté devenait donc le fils de l'adoptant, pouvait porter le nom et les armes de ce dernier, sans participer cependant en aucune manière à sa parenté ni à sa famille[2]. L'adoption ne pouvait être exercée que par ceux qui n'avaient point d'enfants ou qui les avaient perdus. Le père pouvait adopter son fils naturel.

Il n'en était pas ainsi dans les Flandres, pays dans lequel les héritiers du sang étaient favorisés outre mesure et les biens patrimoniaux religieusement conservés. La coutume d'Audenarde défend expressément les adoptions[3], et Deghewiet fait remarquer que lorsque les statuts ne les interdisent pas en termes formels, tout l'effet se réduit à faire considérer les adoptés *ad instar alumnorum* du droit romain, *cum quibus nec jus liberorum, nec agnationis, nec cognationis parentibus adoptionis intercedere intelligitur*[4].

Les édits des 14 décembre 1616 et 11 décembre 1754 parlent de l'adoption comme d'un droit commun et autorisent les adoptés à porter le nom et les armes de celui qui les admet. Ces placards la supposent également établie dans le Hainaut; aussi Boulé dit qu'elle y est de droit commun, qu'elle doit avoir tous les effets de l'adoption romaine, lorsque ces effets ne sont point positivement contraires aux coutumes de sa province. Cet auteur croit donc que la puissance paternelle en résultait[5].

Ch. de Méan la suppose toujours en usage dans la principauté de Liége[6].

La coutume de Stavelot fait succéder les enfants adoptés lorsqu'il n'y a point

[1] Stockmans, *Decis.*, 89, 8.
[2] Christyn sur Bugnyon, 5, 99; Deghewiet, 1, 2, 26, art. 3.
[3] *Coutume d'Audenarde*, 20, 3.
[4] Deghewiet, 1, 2, 26, art. 2.
[5] Boulé, 1, 6, 2, p. 177.
[6] De Méan, *Observ.*, 410.

d'*hoirs* légitimes et naturels, que l'adoptant n'a pas disposé de ses biens par testament, et pourvu qu'au jour du décès de l'adoptant, l'adopté ait été émancipé[1].

L'adoption pouvait être modifiée dans ses effets par l'acte qui la conférait.

TITRE IX.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

Nos coutumes avaient beaucoup mitigé les sévères prescriptions du droit antérieur sur la puissance paternelle; l'exercice en était attribué au père et à la mère, mais le premier seul l'avait sa vie durant[2]. La mère veuve qui convolait en secondes noces la perdait et elle revenait au *parâtre*, selon l'expression de l'ancien droit; celui-ci la conservait jusqu'à la mort de sa femme en donnant caution[3]. Relativement à la personne, les effets de la puissance paternelle consistaient dans le devoir de nourrir convenablement les enfants, dans le droit de diriger leur éducation, de les corriger et de les battre jusqu'aux blessures exclusivement. Les enfants pouvaient même être emprisonnés avec la permission du juge. Le père devait défendre en justice son enfant pour causes civiles sans être responsable de *tous* les délits que celui-ci aurait commis. L'enfant était placé dans l'incapacité d'ester en jugement, de s'obliger civilement sans l'assentiment du père, ou d'agir en justice contre les père et mère, sans l'autorisation du juge. Il ne pouvait pas non plus intenter une action criminelle aux auteurs de ses jours.

Quant aux biens de l'enfant, le droit de la puissance paternelle consistait dans le droit d'acquisition, dans le droit de jouissance ou dans le simple droit d'administration. En règle générale, tout ce que l'enfant acquérait appartenait aux parents, sauf le cas prévu par quelques coutumes où l'enfant n'était pas nourri et entretenu par ses parents, et restait propriétaire de ce qu'il gagnait par son industrie; les coutumes d'Alost, d'Anvers et du Hainaut font cette exception. Les biens qui arrivaient à l'enfant par donation ou succession lui restaient en propre; les père et mère n'en avaient que la jouissance sous l'obligation de fournir caution et de les lui restituer à sa majorité ou lors de son émancipation.

[1] *Coutume* de Stavelot, XI, 5.

[2] « Aujourd'hui, dit Wynants, la puissance de la mère égale presque celle du père » (sur Legrand, p. 53; *Coutume* de Bruxelles, 269).

[3] Sohet, *Tr. Prél.*, t. LXXI; 2, 10, 2.

La législation du Hainaut n'accordait pas aux père et mère la jouissance des biens meubles ni les dommages et intérêts qui leur revenaient pour blessures ou perte d'un membre[1]; elle leur accordait la jouissance viagère des mains fermes que leurs enfants avaient acquises par succession en ligne directe. Mais quant aux mains fermes qui étaient advenues aux enfants par succession en ligne collatérale, les père et mère n'en jouissaient que jusqu'à l'âge de 25 ans ou jusqu'au mariage de ces enfants[2].

La puissance *(machtende bedwang)* paternelle cessait :

a. Par l'émancipation;

b. Par le mariage;

c. Par l'adoption faite par un grand-père *régnicole*[3];

d. Par la majorité;

e. Par la prêtrise ou l'entrée en religion;

e. Par l'occupation d'un état honorable (*behoorlyck*). Les coutumes ne sont pas d'accord sur ce qu'il faut entendre par ce mot[4]; on l'appliquait aux offices de judicature, à la prêtrise, aux fonctions d'enseigne d'infanterie, de bailli de village et même à l'état de béguine.

f. Dans le Hainaut, elle cessait par la qualité d'enfant de chevalier ou de noble d'ancienne maison. La législation de ce pays ajoute qu'à 25 ans cet enfant peut être poursuivi pour les obligations qu'il contracte, ses parents fussent-ils même en vie[5].

g. Pour un crime commis par les parents;

h. Par la mort naturelle ou civile[6];

i. Par la prescription, c'est-à-dire dans le cas où les parents laissent leur enfant vivre en homme usant de ses droits, dit Boulé[7].

A peu près toutes les coutumes de Flandre font cesser la puissance paternelle par l'émancipation, le mariage, l'âge de 25 ans, la prêtrise ou autre état *by de welke men naer rechte syns selfs bedydt.* Celle de Courtrai cependant avait conservé la disposition du droit romain qui retenait l'enfant toute sa vie dans cette dépendance, sauf les cas de mariage, d'émancipation ou d'un état *honorable*[8].

[1] *Chart. gén.*, chap. XXI, art. 9 et 11.

[2] Arrêt du 7 avril 1672.

[3] Boulé, 1, 1, 6, p. 215.

[4] Vandenhane *ad* rub. 21, art. 1 de la *Coutume de Gand.* Ce statut explique en partie ce mot.

[5] *Chart. gén.*, chap. XI, art. 6; Boulé, 1, 1, 6.

[6] La fausseté de ce moyen rapporté par Boulé (1, 1, 6, p. 215) saute aux yeux.

[7] C'est là une *tolérance* de la part des parents qui *émancipaient* leur enfant. Voyez ci-dessous.

[8] Deronghe, v° Macht.

TITRE X.

DE LA TUTELLE[1], DE LA MINORITÉ, DE L'ÉMANCIPATION ET DE LA MAJORITÉ.

CHAPITRE Ier.

De la Garde noble[1] ou du Bail[2].

Tutelle fructuaire.

La garde noble, droit tout à fait germanique[3], usitée en Bourgogne, dans l'Artois et le Hainaut, où elle s'appelle aussi *bail*, ainsi que dans le Luxembourg [4], était le droit attribué au survivant des époux nobles, quelquefois à tout ascendant ou même à un parent collatéral, de jouir des biens appartenant à des enfants sans en devoir rendre compte, jouissance qui n'était pourtant accordée qu'à la charge de nourrir, d'entretenir et d'élever les enfants et d'acquitter les dettes des biens dont ils avaient la jouissance.

La *garde bourgeoise*, également d'origine germanique, consistait dans la jouis-

[1] Les mots *mundium* (vieux latin), *mainbournie*, *mambournie*, *mundoald*, *gardien*, *bail*, *garde*, *garde noble*, sont synonymes.

[2] Sohet, 1, 71, 1-5; Deghewiet, 1, 2, 33; Boulé, 1, 8, p. 350; Renusson, *Traité de la garde noble*. *Bail* vient de *bajulus* (gouverneur). De toutes les coutumes des Pays-Bas autrichiens, il n'y avait que celle de Wodecque (7, 4) qui parlât de *garde bourgeoise*. En cas d'enfants, le survivant des époux jouissait, *par forme de garde bourgeoise*, de tous les biens de ses enfants jusqu'à leur majorité, qu'on acquérait par l'âge de 25 ans, par la prêtrise et par le mariage.

[3] Voyez *Lex Burg.*, tit. LIX. Le droit de bail et de garde en vigueur sous le régime féodal diffère de celui des coutumes des XVIe et XVIIe siècles; c'est le droit qui appartenait au seigneur féodal, lorsque le vassal venait à mourir laissant un héritier mineur, de s'emparer du fief (noble), et d'en prendre tous les revenus tant que durait l'incapacité de cet héritier. Les Assises de Jérusalem, les Établissements de Saint-Louis, les anciennes coutumes de Beauvoisis, de Normandie et de Bretagne, et les auteurs coutumiers de France prouvent que le droit de garde et de bail était généralement reçu dans le droit féodal.

[4] Il est assez singulier que Wynants ignorât l'existence de la garde noble dans le Luxembourg. (Voyez *Decisio*, 141). Dans le Brabant il n'existait pas. (*Arrêt de Brux.*, 11 mai 1815.)

sance, pour le survivant des père et mère, de tous les biens de leurs enfants au-dessous de 25 ans, à la charge de les entretenir.

Voici les différences principales qui existent sur ce point entre les coutumes du Hainaut et celles du Luxembourg.

La coutume du Hainaut réserve la garde noble au survivant des père et mère et, à leur défaut, au plus proche parent de la ligne du mineur dont les biens proviennent; celle du Luxembourg, aux père et mère exclusivement.

En Hainaut, les roturiers pouvaient aussi la réclamer, même quand il s'agissait de biens nobles, et la conserver jusqu'à l'âge de 15 ans pour les fils et de 12 ans pour les filles; dans le Luxembourg, elle n'appartenait qu'aux époux nobles et durait jusqu'à 20 ans pour les garçons et jusqu'à l'âge de 26 ans pour les filles.

En Hainaut, la garde fut restreinte à la jouissance et aux revenus des biens féodaux et, en outre, à une partie seulement de ces revenus. Quant aux francs-alleux, aux mainsfermes et aux meubles des mineurs, le baillistre devait aussi les administrer, mais il n'avait aucun droit aux fruits de ces biens. Dans le Luxembourg, la garde consistait dans la jouissance de tous les biens et dans la totalité des fruits de ces biens.

Dans le Hainaut, le bailliste ou baillistre devait rendre compte tous les ans; à Luxembourg, il ne le devait qu'après la cessation de la garde. Dans ce dernier pays, la veuve chargée de la garde devait donc, en ce dernier cas, rendre compte de la jouissance de la moitié des biens.

Il a été jugé que la garde noble prenait fin par les secondes noces du père ou de la mère[1].

Le gardien était tenu de toutes les dettes personnelles sans recours contre l'héritier mobiliaire[2].

L'office qu'un gardien noble conférait pour cause rémunératoire pouvait être retiré par le mineur après la majorité.

Les biens des gardes nobles étaient hypothéqués pour garantie de l'administration comme les biens des tuteurs[3].

[1] Wynants, *Decis.*, 141.

[2] *L. l., Decis.*, 142.

[3] *Chartes générales du Hainaut*, chap. XXXVII; *Coutume de Luxembourg*, 9, 3-5; Sohet, 1, 71, 4; Deghewiet, 1, 2, 33, art. 6; Coloma, II, 37; Wynants, *Decis.*, 141. Voyez le chapitre suivant.

CHAPITRE II.

De la Minorité et de la Tutelle [1].

L'âge de la majorité variait suivant les lieux et, la plupart du temps, suivant le sexe. La distinction que le droit romain avait établie entre le mineur adulte et le mineur pubère n'existait guère qu'à Liége; Christyn et Coloma la déclarent contraire aux mœurs du siècle [2]. Lorsque la majorité *coutumière* n'était pas fixée à 25 ans, on interdisait encore aux mineurs certains actes, ou bien [3] on admettait la nullité pour lésion.

Les trois espèces de tutelles connues dans le droit romain ne sont pas toujours réunies dans nos coutumes; le silence sur l'une ou l'autre appelle l'application du droit romain. Les coutumes d'Audenarde et du Limbourg ne parlent que de la légitime et de la dative; celles de Malines, d'Anvers et presque toutes celles de Flandre s'expliquent sur les tutelles dative et testamentaire, de manière à exclure la légitime; celles d'Ypres et de Courtrai s'occupent exclusivement de la tutelle dative [4].

L'ordonnance pupillaire de Louvain, datée de 1513, accorde la tutelle à la mère survivante, à l'aïeul et à l'aïeule.

C'était en général au père seul que compétait le droit de choisir un tuteur par testament. A Louvain, le même droit était réservé à l'aïeul. En Flandre la tutelle légitime du père devait même être confirmée par le juge, comme en général toutes les tutelles testamentaires [5]. En Hainaut, la tutelle testamentaire ne pouvait avoir lieu que pour les meubles. Il n'en était pas de même à Valenciennes.

Lorsqu'à défaut de tuteur légitime ou testamentaire, le magistrat était appelé à nommer un tuteur d'office, c'était autant que possible sur le plus proche parent du

[1] Deghewiet, 1, 2, §§ 30-38 et 33, art. 6; 2, 4, 4, art. 21; Sohet, 1, 72; Boulé, 1, 1, 8; Zypæus, *Notit. jur.*, 5 et 6; Deronghe, aux mots Voogden, Macut, Curatelle. Voyez Damhoudere et Huygens (traités spéciaux) et nos notices sur ces juristes.

[2] Coloma, 1, 34.

[3] Sohet, 1, 72, 1.

[4] Vandenhane et Deghewiet se trompent donc en disant que dans la Flandre flamande toutes les tutelles sont datives (Deghewiet, 1, 2, 30, art. 6).

[5] Sohet, 1, 79, 7 et 181.

mineur que son choix devait tomber. D'après la coutume de Courtrai, il devait choisir l'héritier le plus proche jusqu'au troisième degré [1].

Les garanties que le Code Napoléon nous fournit par les conseils de famille présidés par le juge de paix, sont d'origine germanique et se retrouvent dans les magistratures dites *weesheeren*, *oppervoogden*, *overmomboiren*, ce qui signifie inspecteurs ou administrateurs des mineurs, garde-orphelins, chefs-tuteurs, mambours suprêmes. Ces juridictions spéciales ou chambres pupillaires étaient chargées de confirmer et de nommer des tuteurs, de surveiller leur gestion, de recevoir leurs comptes, d'accepter en dépôt les effets mobiliers des mineurs, d'autoriser les tuteurs à vendre les biens des pupilles, de punir leur négligence et de remplacer les indignes ou incapables. A Audenarde, les membres de ce tribunal connaissaient, en outre, en matière successorale des états de biens, des liquidations et partages, et procédaient à l'estimation et à la vente des effets des mortuaires. Dans quelques villes, par exemple à Gand, les *échevins des parchons* occupaient ces fonctions [2].

Nous retrouvons le *subrogé-tuteur* du Code Napoléon dans le *surveillant spécial* de Louvain, dans le *garde* (*toesiender*) de Bruxelles, dans le *deelvoogd* ou *medevoogd* de Flandre, parent chargé de faire l'inventaire et de le faire confirmer par le survivant des père et mère et d'assister parfois le tuteur.

Les causes de dispense, d'exclusion et de destitution de tutelle étaient réglées par le droit romain; Deghewiet les indique [3]. Il y avait cela de particulier à Furnes que la coutume de cette ville excluait les lépreux. On exemptait généralement les ecclésiastiques de ces charges ou fonctions publiques. Les femmes en étaient également exclues, sauf la mère que le mari pouvait cependant interdire par son testament [4]. Le tuteur même non parent, nommé et non dispensé, devait accepter, sous peine d'y être contraint par saisie de ses biens et même par prise de corps. Suivant la coutume de Bruges [5], le tuteur testamentaire n'avait pas le droit de faire subroger quelqu'un à sa place; mais tout tuteur qui découvrait un plus proche parent, pouvait le forcer d'accepter ces fonctions.

[1] Dans le droit romain, la famille n'intervenait pas dans le choix des tuteurs; c'étaient les magistrats seuls qui en étaient chargés (Pr., § 1, 4 et 5; *Instit. de Atil. tutor.*).

[2] Les statuts de Bruxelles et de Louvain; les règlements des 27 novembre 1726, 11 septembre 1751, pour les Flandres; la *Coutume de Courtrai*, rub. 16; la Caroline de Gand, art. 16; M. Steur, *Mémoire sur Marie-Thérèse*, p. 47; nos notices sur Huygens, Van Laeke et Damhoudere.

[3] 1, 2, 30, art. 15. Le frère mineur pouvait devenir tuteur, mais il n'avait que l'administration des biens et ne jouissait pas du bénéfice de restitution (Wynants sur Legrand, p. 72).

[4] Deghewiet, 1, 2, 30.

[5] *Coutume de Bruges*, 30, 26 et 27.

Lorsque le tuteur avait fait serment de gérer fidèlement [1], il avait quarante jours pour faire inventaire, sauf les localités où le *deelvoogd* faisait cet acte. Suivant beaucoup de coutumes, il devait encore donner caution [2]. Charles-Quint, par son édit de 1548, avait exigé la caution de tous les tuteurs; la pratique dans le Hainaut ne la réclamait que des tuteurs datifs. Plusieurs coutumes de Flandre ne l'exigeaient pas des *deelvoogden* ni des tuteurs testamentaires [3]. Conformément à la jurisprudence, le tuteur assujetti à donner caution pour garantie de sa gestion, ne cesse pas d'y être tenu, par cela seul qu'une législation nouvelle ne lui impose pas cette obligation.

A l'égard de la personne du mineur, l'obligation du tuteur consistait à en prendre soin, à l'élever, à le faire instruire suivant sa condition et à le diriger surtout dans le choix d'un état.

Quant aux biens, le tuteur était autorisé à vendre les meubles avec le consentement du chef-tuteur. La publicité et l'autorisation étaient requises pour la vente des immeubles, et les deniers provenant de ces ventes devaient être employés à l'acquisition de biens fonds. Le tuteur devait encore être autorisé pour plaider même comme défendeur [4], pour transiger ou pour répondre à une demande de partage [5], pour racheter des rentes [6], mais non pour accepter une succession déférée au mineur, ni pour donner en bail des immeubles, pourvu que les baux ne dépassassent pas 3, 6 ou 9 ans. Les coutumes de Furnes et de Poperinghe exigeaient l'intervention du *medevoogd* dans les baux.

Les actes faits sans autorisation préalable, dans les cas où elle était requise, comme tous les actes que le mineur aurait faits et dans lesquels il aurait simplement été lésé, étaient nuls. Le pupille jouissait en tous cas du bénéfice de la restitution en entier contre les contrats entachés de dol, de fraude, de violence ou de lésion [7].

Le tuteur devait rendre compte au magistrat de son administration, selon quelques coutumes, tous les ans, selon beaucoup d'autres, tous les deux ans et, selon un petit nombre, tous les trois ans, terme le plus long que le magistrat seul, lorsqu'il était lui-même chargé de la tutelle, pouvait dépasser [8].

[1] Dans la pratique on ne prêtait plus ce serment dans le Hainaut.

[2] Sohet, 1, 72, 11.

[3] Deronghe, v° Voocd, p. 367, 368.

[4] *Coutume d'Audenarde*, 18, 18; *id. de Waes*, 7. 20; Wynants sur Legrand, p. 82.

[5] Sohet, 3, 35, 2; Wynants, *l. l.*, p. 88.

[6] *Coutume d'Audenarde*, 18, 15; *id. de Courtrai*, 13, 11. Il en était autrement à Liége (Sohet, 3, 17, 166).

[7] Voyez le titre des *Obligations*, chap. IV, art. 5; Sohet, 1, 72, 52; 3, 4, 41; 3, 7, 111; 2, 79, 33.

[8] Boulé, 1, 1, 8, p. 358; Deronghe, v° Voocd, pages 371, 372.

Ces fonctions ne devant pas être onéreuses au tuteur, les coutumes de Bruxelles et de Bruges, tout en refusant des *honoraires*, accordaient des *indemnités* à celui qui avait fait un travail extraordinaire ou un voyage. Les coutumes d'Anvers, d'Alost, de Nieuport, de Waes, de Malines, du Hainaut et de Liége[1], accordaient, en outre, une indemnité pour la gestion ordinaire; elle consistait dans le 20e des revenus. Ce tantième devait être considéré comme prix des soins que le tuteur avait apportés aux affaires du pupille et ne tombait donc pas sous les termes de l'édit du 4 octobre 1540, modifié en partie par l'édit perpétuel du 12 juillet 1611. Ce dernier édit déclarait le tuteur, sa femme et ses enfants, ainsi que les parrains et la concubine du mineur, inhabiles à recevoir aucune espèce de libéralité de son pupille à quelque titre que ce fût et de quelque nature que fût le bien. Le placard du 28 novembre 1611 vint permettre aux mineurs de faire quelque libéralité modique de leurs effets mobiliers. Dans la principauté de Liége, au contraire, le tuteur pouvait acquérir de son pupille par testament ou par donation à cause de mort[2].

A Louvain et à Anvers, il y avait encore un autre moyen pour le tuteur d'alléger le fardeau d'une administration trop onéreuse; il consistait dans l'emploi d'administrateurs salariés, gérant sous la responsabilité du tuteur, mais rétribués des deniers pupillaires.

La tutelle se continuait quelquefois de fait après le terme assigné par la coutume. Lorsque l'autorité reconnaissait que le mineur devenu majeur était incapable de jouir sainement de son indépendance, elle pouvait, à Malines, à Anvers, à Ypres et à Louvain, le retenir dans les liens de la tutelle.

Les causes qui faisaient cesser la tutelle étaient les suivantes :

a. La majorité d'âge. Quelques rares coutumes du Brabant mettaient plus tôt fin à la tutelle et y substituaient, soit la curatelle, soit l'intervention de proches parents à certains actes du mineur. Mais déjà Goudelin, Christyn, Boulé et Coloma enseignent que la différence établie par le droit romain contre le tuteur donné aux pupilles pour la direction de leurs personnes et de leurs biens, et le curateur donné au mineur pour l'administration de ses biens seulement, n'existait plus dans les mœurs du siècle[3].

b. L'émancipation du mineur qui faisait cesser la tutelle même avant la majorité, à Bruges.

c. L'occupation d'un état honorable (*behoorlyk*) par le mineur.

d. Les secondes noces de la mère, sous la plupart des coutumes[4], sauf le cas où

[1] Sohet, 2, 72, 44.

[2] Sohet, 1, 72, 33. Voyez *infra*, liv. III, tit. II, chap. II.

[3] Coloma, 1, 34; Sohet, 1, 72, 2; Boulé, 1, 1, 8, p. 335.

[4] Les *Coutumes d'Alost* et *de Termonde* faisaient exception.

le premier mari lui aurait déféré la tutelle par testament [1]. Mais le juge pouvait confier à la mère la direction de l'éducation de ses enfants.

e. La mort civile du tuteur ou de son pupille.

f. Le mariage d'une fille faisait cesser la jouissance paternelle et la tutelle même après la mort de son mari. Cette disposition des coutumes de Gand et d'Audenarde était restreinte à Ypres; la fille devait avoir, dans le ressort de la coutume de cette dernière ville, 25 ans pour être maîtresse de ses droits. La coutume d'Alost exigeait seulement un tuteur pour l'aliénation des fiefs des biens patrimoniaux et des rentes [2].

La tutelle finie, le compte définitif était rendu au mineur devenu majeur, à ses frais et ordinairement devant les chefs-tuteurs. Aucun traité ne pouvait intervenir entre le mineur et le tuteur avant la reddition du compte, quand même le tuteur aurait été le père du pupille [3].

Les mineurs, jusqu'à la 25e année, étaient dans un empêchement de droit qui interrompait la prescription. Ils avaient quatre ans, à compter du jour où leur 25e année était révolue, pour se pourvoir en rescision, à titre de minorité, contre les actes qui leur étaient préjudiciables [4].

Selon la plupart des coutumes, le mineur avait sur les biens de son tuteur une hypothèque tacite, qui se prescrivait en Flandre par un terme de cinq ans, à dater du jour où la tutelle cessait, et ce conformément aux ordonnances des 4 septembre 1693 et 17 février 1724. Cette hypothèque, prescrite par le droit romain et la coutume de Bruges, n'avait pas lieu dans le Brabant. Stockmans, Coloma et Wynants, qui la rejettent pour cette dernière province en la déclarant réprouvée par les mœurs, se tiennent au strict droit suivant lequel les œuvres de loi étaient nécessaires pour acquérir quelque droit réel. Cependant, d'après la jurisprudence française du parlement de Flandre et les opinions de Pollet et d'Anselmo, il faut admettre les hypothèques tacites connues dans le droit romain, lorsque les coutumes ne les rejettent pas formellement [5].

[1] Christyn, *Decis.*, 34, n° 11; Deghewiet, 1, 2, 30, art. 11 et 12.

[2] A Anvers et à Gheel, le mariage était même la seule cause qui faisait cesser la tutelle.

[3] *Coutume de Gand*, 22, 26; *d'Alost*, 1, 8, 8; *de Nieuport*, 19, 19.

[4] Voyez ci-après chap. III et surtout le titre de la *Prescription*.

[5] Stockmans, *Decis.*, 96; Coloma, 1, 94; Pollet, *arr.*, 59; Deghewiet, 1, 2, 31, art. 12-16; 1, 2, 33, art. 6; 2, 1, 3, art. 9; 2, 2, 7, art. 2; *Commentaire sur l'art. 24 de l'édit perpétuel*; Wynants sur Legrand, p. 57. Voyez surtout le titre des *Hypothèques*.

CHAPITRE III.

De l'Émancipation et de la Majorité.

L'émancipation expresse ou la *mise hors de pain, l'issue de mambournie* (terme essentiellement germanique), comme quelques coutumes appellent cet acte, avait lieu soit devant la haute justice, soit devant le juge du domicile, du consentement du père et du fils [1]. Lorsque le mineur la réclamait devant le juge du domicile, les parents et les autres intéressés devaient être appelés [2]. Ordinairement les parents pouvaient prendre l'initiative devant le juge ordinaire, et la présence de l'enfant n'était pas requise [3].

L'émancipation par *lettre du prince* dont parle Deghewiet ne se pratiquait guère que dans le ressort du parlement de Flandre (tribunal français). Christyn, Boulé, Deghewiet et Sohet parlent encore d'une espèce d'*émancipation* dite *tacite*, qui avait lieu lorsque le père permettait à son fils de vivre séparément, de faire des affaires particulières et d'user ainsi de ses droits [4]. Cette dernière émancipation, rejetée par les auteurs liégeois, est formellement admise par la coutume d'Anvers et les jurisconsultes du Brabant, pour le cas où le mineur eût dépassé l'âge de 20 ans et fît un négoce séparé [5].

Stockmans nous apprend que l'émancipation était peu pratiquée [6].

Par cet acte, les enfants sortaient bien de la puissance paternelle, excepté à Bruges, acquéraient quelques droits, par exemple, l'administration de leurs biens, la disposition par testament de leurs meubles, mais n'étaient pas assimilés aux majeurs avant l'âge de 25 ans *(la majorité de droit)*. Même sous les coutumes qui fixent la majorité à un âge moins élevé, l'enfant restait mineur, n'acquérait la majorité complète et tous les avantages attachés à cette majorité de droit qu'à 25 ans, puisqu'il est de principe que la majorité coutumière ou exceptionnelle doit être bornée aux cas prévus par les statuts [7]. Il résulte de cette règle que le mineur émancipé est resti-

[1] *Coutume de Liége*, 1, 10; Sohet, 1, 71, 38.

[2] *Coutume de Gand*, 21, art. 2; Deghewiet, 1, 2, 29, art. 1er.

[3] Deghewiet, *l. l.*, art. 2; Christyn *ad* art. 267 de la *Coutume de Bruxelles*.

[4] Deghewiet, *l. l.*, art. 4; Sohet, 1, 71, 44; Christyn sur la *Coutume de Bruxelles*, art. 267.

[5] Christyn, *l. l.; Coutume d'Anvers*, 43, 73; Sohet, *l. l.*

[6] *Decis.*, 8, 2.

[7] Deghewiet, 3, 1, 4, art. 21-24; *Commentaire sur l'art. 29 de l'édit perpétuel de* 1611. Voyez liv. III, tit. II, chap. II, quant à l'âge requis pour donner, tester ou recevoir.

tuable contre les actes qui lui ont porté préjudice et qu'il a passés avant 25 ans. Aussi le terme de 10 ans pour l'action en rescision ou la restitution en entier que l'article 29 de l'Édit perpétuel accorde contre les actes faits par dol, circonvention, crainte, violence ou pour lésion, ne court contre lui que du jour où l'empêchement de droit (la minorité) cesse, c'est-à-dire à l'âge de 25 ans accomplis. Telle est la disposition de l'édit du 2 novembre 1735, qui interprète l'art. 29 de l'Édit perpétuel du 12 juillet 1611. Quant au délai pour cette restitution dont l'édit précité ne parle pas, les auteurs sont à peu près unanimes pour décider qu'à cet égard il faut se tenir à l'ancien droit, qui n'accorde pas dix ans à ceux qui veulent se pourvoir en rescision, mais seulement quatre années, délai qui doit se compter du jour que la 25e année est révolue. En conséquence, après la 29e année, le fils de famille ne pouvait plus demander la rescision contre des actes préjudiciables faits durant sa minorité [1].

A Liége, le mineur émancipé ne pouvait occuper des charges ou offices, et les parents, sous son nom, pouvaient retraire le bien par lui vendu, lorsqu'il était encore sous leur puissance [2].

La coutume de Limbourg avait cela de particulier que l'émancipé ne pouvait, avant quarante jours, entrer dans la maison de son père, et celui-ci devait affirmer par serment que l'acte avait été fait sans fraude [3].

Une fois émancipé, l'enfant ne pouvait plus retomber sous la puissance paternelle par veuvage ou autrement. On doutait si l'émancipation pouvait prendre fin pour cause d'ingratitude [4].

Les *majeurs* deviennent maîtres de leurs droits et sont désignés dans nos coutumes sous le nom de *bedegen, hun ofte zyn selfs worden, naer rechte syns selfs bedydt*, dans le droit romain *sui juris*. On devenait majeur, selon la coutume de Limbourg, les fils à 20 ans et les filles à 18; selon les coutumes du Hainaut et de Lessines, les fils à 21 ans et les filles à 18, excepté les enfants des bourgeois à Mons et les chevaliers et les nobles d'ancienne maison, à l'âge de 25 ans (les enfants des deux sexes); selon la coutume de Namur, les fils à 25 ans et les filles à 20; à Liége à 25 ans; à Luxembourg (la garde noble), les garçons à 20 ans, les filles à 16; à Muno, les fils à 25 ans et les filles à 30; à Bruges, Gand, Audenarde, Alost, Termonde et Courtrai, à 25 ans; selon la coutume de Bruxelles, à 25 ans les ro-

[1] Deghewiet, 3, 1, 4, art. 21-24. Tout ce paragraphe trouve son complément au titre de la *Prescription*.

[2] Sohet, 1, 71, 49.

[3] Deghewiet, 1, 2, 29, art. 3.

[4] Sohet, 1, 71, 50; *Coutumes de Gand, d'Audenarde, d'Ypres* et *d'Alost*. Voyez ci-dessus, chap. II, fin.

turiers et à 18 ans les nobles [1]. Selon ce dernier statut, l'enfant majeur ne pouvait, avant 28 ans, grever ses biens de rentes ni les aliéner sans le consentement et le concours de quatre de ses plus proches parents.

Quelques coutumes, telles que celles d'Anvers et de Gheel, tenaient toute leur vie les femmes sous la puissance tutélaire, sauf le cas de mariage.

Les chartes du Hainaut disent formellement qu'à la majorité (21 à 18 ans), les enfants peuvent *s'obliger* et *contracter* valablement; c'est une exception à la règle sur la *majorité de droit* [2].

Quant aux statuts qui doivent régler les matières que nous venons de traiter, de Méan, de Louvrex, Stockmans, Heeswyck et Sohet pensent que la majorité et la capacité des fils de famille, pour disposer par testament ou entre vifs de leurs immeubles, forment ou constituent un statut réel, qu'il faut donc se conformer, à cet égard, aux statuts de la situation de ces biens; mais que, pour la disposition des meubles par testament, il faut suivre la coutume du domicile [3]. Ces estimables auteurs sont aussi d'avis que le statut personnel doit régler la tutelle, la garde noble, la puissance maritale, lorsqu'il y est question de droits personnels ou de meubles; mais qu'il faut suivre le statut réel pour les immeubles, n'importe que les conjoints soient régnicoles ou étrangers [4]. Quant au statut de la majorité, en tant qu'il permettait de contracter ou d'aliéner, il suffisait pour la validité de l'aliénation ou de la disposition que l'enfant fût majeur dans le lieu du domicile. Cependant le conseil privé avait décidé, le 11 février 1621, que la majorité devait se régler d'après le statut du lieu de la naissance [5].

La partie de la législation qui vient d'être exposée est une de celles qui présentaient les plus bizarres variations et avait donc le plus besoin de réforme; Marie-Thérèse ne négligea pas cet objet important. Par son hardi placard du 29 avril 1777, porté pour les provinces de Brabant et de Limbourg, elle détermine la pleine majorité à l'âge de 25 ans accomplis, *en abolissant, quant à ce point, toutes les coutumes de ces provinces, homologuées ou non*, qui exigeaient un âge plus ou moins avancé, soit pour contracter, soit pour aliéner ses biens de toute nature. Elle accorde au mineur marié, âgé de moins de 25 ans, la faculté d'administrer

[1] Sohet, 1, 71, 5, 38; Deghewiet, 1, 2, 29; 3, 1, 4, art. 4 et 21; Boulé, 1, 8, pages 334, 340, 369; Deronghe, v° Macht.

[2] *Chartes générales*, chap. LX, art. 23 et chap. CX.

[3] Voyez le titre *Testament*.

[4] Deghewiet, 1, 2, 23, art. 4; Sohet, 1, 69, 36; 1, 71, 241; 1, 72, 40; Stockmans, *Decis.* 125. Voyez le titre préliminaire du Code.

[5] Du Laury, *arr.* 102.

ses biens, de s'obliger personnellement, mais lui interdit, avant sa majorité, toute aliénation d'immeubles ou charge sur ces biens, sans le concours des quatre plus proches parents ou, à leur défaut, sans l'autorisation du juge. Tous prêts d'argent faits aux mineurs au-dessous de ladite majorité, toutes aliénations de biens faites en leur faveur y sont déclarées nulles. Cet excellent édit a-t-il rencontré de l'opposition dans le conseil du Brabant, pour n'avoir pas été publié dans les recueils ordinaires[1]?

TITRE XI.

DE L'INTERDICTION ET DE LA PUISSANCE CURATÉLAIRE *(gebelde wesen* [2]*)*.

Les insensés[3], les furieux, les fous, les prodigues, les sourds et muets[4], les aveugles et *autres semblables* (ajoutent les statuts) qui ont besoin d'être gardés, surveillés, sont susceptibles d'être interdits et pourvus d'un curateur *(voogd, curateur, mambour, administrateur)*. Dans beaucoup de localités, notamment à Bruxelles, les fonctions, les devoirs des curateurs étaient à peu près les mêmes que ceux des tuteurs des enfants mineurs, parce que tous ces individus étaient regardés comme *enfants quant à l'esprit*. Le titre même du gardien (*mamboir*, mambour) ne différait pas non plus.

Il n'en était pas tout à fait de même dans les Flandres. Les coutumes de Gand et d'Audenarde ont traité cette matière avec un grand développement; nous réduisons aux points suivants ce qui tient à la forme de l'interdiction *(in curatele ende regimen van voogdye)*. L'inculpé comparaissait devant le juge de son domicile, où il était entendu dans ses moyens de défense, ou du moins appelé à les présenter. Ses parents et amis *(vrienden ende magen)* donnaient leur avis et rapport. Cet avis, ainsi que l'assentiment de l'*oppervoogd* ou de la justice, était encore nécessaire aux curateurs pour pouvoir aliéner les biens des interdits. C'est environné de toutes ces garanties que l'individu était jugé, parfois emprisonné, lorsqu'on jugeait cette peine

[1] Il se trouve dans le *Codex* de Verlooy, v° Pupilli.

[2] Sohet, 1, 73; Deghewiet, 1, 2, 34; 2, 4, 6, art. 12; Boulé, 1, 9, p. 374; Deronghe, v° Curatele, Disschen; *Coutume de Gand* et *d'Audenarde; Statut archititulaire de Bruxelles.*

[3] Les débiles d'esprit et d'entendement, *die gebreken van sinnen, kranksinnige, uytsinnige, kindsche, degene die van sinnen kinderen zyn*, disent les coutumes.

[4] *Die natuerlyck stom en doof zyn*, dit le *Statut archit. de Bruxelles*, art. 15.

nécessaire. Le décret d'interdiction était *tympanisé*, c'est-à-dire publié au son de la clochette (ce que l'on nommait *in de belle*[1]), d'abord devant la maison échevinale et ensuite dans tous les lieux publics. Cette dernière formalité, que les auteurs croient essentielle, quant aux prodigues seuls [2], était faite pour avertir tout le monde à l'effet de ne pas avoir de confiance dans leurs engagements pour plus de cinq gros [3]. Et, en effet, les coutumes de Gand, d'Audenarde, de Bruges, d'Alost, d'Eecloo, de Furnes, de Nieuport et d'Ostende, portent que les contrats ou obligations que l'interdit contractait, pouvaient se racheter à ce vil prix. Telle était aussi la coutume générale de Flandre [4].

L'interdit recevait pour curateur un des plus proches parents; s'il était marié, on lui nommait deux curateurs, l'un pris dans sa famille, l'autre dans celle de la femme, lorsque celle-ci était inhabile elle-même.

Certaines coutumes portaient bien quelques règles particulières, mais en général, pour tout ce qui concernait l'inventaire, le cautionnement, le salaire, les formes de l'aliénation des immeubles, la nécessité du remploi des deniers et la personne même du curateur, étaient soumis aux dispositions qui concernaient la tutelle [5].

Louvrex enseigne que les sourds, les muets et les aveugles *de bon entendement*, avaient le droit de participer aux élections pour les offices ecclésiastiques [6].

Dans le Hainaut, le grand bailli avait le droit de constituer des tuteurs, curateurs ou mambours aux furieux, aux prodigues, aux débiles de sens, aux muets et *autres semblables*, pour l'administration de leurs biens et de leurs personnes. C'est réellement en qualité de *juge* que le bailli exerçait ce droit [7]. *L'advis et conseil des tuteurs et des plus proches parents* [8] pour l'aliénation de quelque bien ou pour faire tout autre acte, étaient de rigueur. Le bailli avait également le droit de *réhabiliter* ces personnes lorsqu'elles revenaient *en leur vif sens et meilleure conduite* [9]. On voit que dans cette province, comme dans la plus grande partie des Flandres, la cura-

[1] *Sono nolae seu tintinnabuli*, dit Damhoudere.

[2] Damhoudere (*de tutelis*, tit. I^er^, cap. VIII, n° 1) et Voet (*ad Dig.*, lib. XXVII, tit. X, n° 1) ne croient toutes ces formalités nécessaires que pour les prodigues, et cependant nous voyons que la rubrique des coutumes (*Cout. de Gand*, rub. 23) qui parle de tous les interdits indistinctement, les désigne par *gebelde weesen*.

[3] *Vyf grooten*, traduit par *duo et sesqui solidi parisienses* par Damhoudere (*l. l.*). Les contrats étaient donc à peu près de nulle valeur.

[4] Comme le prouve le passage précité de Damhoudere.

[5] Sohet, 1, 73, 6; Deghewiet, 1, 2, 34, art. 2; Deronghe, *l. l.*

[6] Sohet, 2, 22, chap. X, n° 25.

[7] *Chartes générales du Hainaut*, chap. LX, art. 21 et 23 (arrêt de Brux., 27 juillet 1831.)

[8] *Chartes générales*, 60, 22.

[9] *L. l.*, 60, 21.

telle avait une juridiction différente de celle de la tutelle, ce qui n'existait pas dans le Brabant [1].

L'interdiction prononcée contre un prodigue avait vertu obligatoire hors des limites de la juridiction. A cette loi romaine les auteurs et la jurisprudence mettent la restriction qui annule le contrat lorsque l'acheteur était de mauvaise foi, avait connu l'interdiction [2].

Les exécuteurs testamentaires, les économes des églises, les maîtres des écoles de pauvres, les maîtres des orphelins, hôpitaux et autres bonnes maisons (*dischmeester, regeerder, administrateur van gilden ofte godshuizen, hospitaelen en andere pieuse plaetsen, meester der aerme scholen, weesheeren*), étaient assimilés aux tuteurs et curateurs et avaient à peu près les mêmes obligations. Les coutumes flamandes s'étendent encore fort longuement sur ces points. A Courtrai, deux *weesenheeren*, conjointement avec les deux premiers échevins, administraient les biens des orphelins; à Audenarde quatre *weesheeren* avaient cette gestion. A Ypres, le juge décidait de la nécessité du curateur à donner à l'orphelin âgé de 25 ans.

L'interdiction cessait avec la cause qui l'avait produite; mais l'intervention du juge (du bailli dans le Hainaut) était toujours nécessaire pour la lever en entier ou partiellement.

Ce n'est pas ici la place de parler des *curateurs* aux biens des *absents* [3] nommés aussi *administrateurs* à Bruxelles, et *garde-proïsmes* à Liége; ni des curateurs aux *successions vacantes* (hérédités jacentes) ou mortuaires abandonnées ou aux *successions obérées* (*bekommerde, vague ofte abandonneert sterfhuizen* [4]); ni du curateur constitué à l'héritier pendant le temps qu'il délibérait sur l'addition de la succession [5]; ni des curateurs *aux cadavres* ou de ceux qu'on nommait aux banqueroutiers, aux personnes en fuite [6]; ni du curateur ou plutôt du tuteur des bâtards. Les enfants naturels, suivant la coutume de Furnes, ne recevaient de pareil gardien que lorsque, après le décès de leur mère, il leur survenait quelques biens par donation ou autrement [7].

[1] *Chartes générales du Hainaut*, chap. XL, art. 21 et 23 (arrêt de Bruxelles, 27 juillet 1831).

[2] *D. de interd. et rel. l. releg. et interd.*; Voet *ad D.*, lib. XXVII, tit. X, n° 11; arrêt de la cour de Bruxelles, du 9 fructidor an XI; Deghewiet, 1, 2, 34, art. 6; Christyn *ad* art. 85 de la *Coutume de Bruxelles*.

[3] *Statut architut. de Bruxelles*, art. 16; Sohet, 1, 76.

[4] Sohet, 1, 75; Deghewiet, 1, 2, 34; Deronghe, aux mots Curateur, Créditeur; notre notice sur Van Laeke.

[5] Sohet, 3, 32, 47.

[6] Sohet, 3, 43, 34; 1, 76; Deronghe, v° Créditeur; Deghewiet, *l. l.*

[7] *Coutume de Furnes*, 9, 32.

Suivant les coutumes de Lille et de Douai, homologuées par nos princes, il fallait des lettres du souverain, qui étaient ensuite entérinées par la justice, pour mettre en curatelle les prodigues et autres individus dont il est ici question; aucune des coutumes des Pays-Bas autrichiens ne parle de ce mode [1]. A Gand seulement, on exigeait l'assentiment du bailli, outre l'accomplissement des formalités dont nous venons de parler. Le Code Napoléon respecte davantage la liberté naturelle et le droit de propriété, et se borne à donner un *conseil* au prodigue.

La coutume d'Anvers traite assez longuement le sujet qui nous occupe. Les bourgmestres et échevins constituaient des curateurs aux fous, aux idiots *(onnoosel)*, aux insensés, aux *aveugles*, aux muets, aux individus tout à fait sourds, aux innocents *(simple menschen)*, ou autres *verleefde*, *nootelycke ofte gebreckelycke persoonen* [2]. Le prodigue était également pourvu d'un curateur par les échevins, qu'il eût même 25 ans, qu'il fût marié ou entré dans les ordres; il est désigné par les mots *prodigue*, *doorslager oft verstroyer ofte verquister van zyne goeden*, *van quaden ende soberen regimente*, *stadskindt* [3]. Lorsque l'enquête ordonnée par la loi pour constater l'état de l'individu prévenu de prodigalité avait tourné contre lui, les échevins faisaient proclamer publiquement *(ten puyen)* la mise en curatelle, afin que tout le monde fût bien averti [4] de ne pas lui faire crédit pour plus de 6 gros de Brabant en une fois, et de ne pas contracter avec lui sans l'assistance de son curateur, à moins qu'il ne fût réhabilité par les échevins. Les coutumes de Gheel et de Herenthals parlent également de la nécessité de publier la déclaration de mise en curatelle des prodigues. Dans cette dernière ville, ils ne pouvaient contracter qu'avec l'autorisation de l'*oppervochd* [5].

Nous traiterons plus bas du droit de tester refusé aux interdits [6].

[1] Deghewiet, 1, 2, 34, art. 4, se trompe donc.

[2] *Coutume d'Anvers*, 43, 24 et 59.

[3] *L. l.*, 43, 68, 89, 90, 92. *Stadskindt* signifiait l'enfant placé sous la tutelle de la justice de la ville.

[4] 43, 90, 89, 92.

[5] *Coutume de Herenthals*, 13, 19; *de Gheel*, 13, 12.

[6] Liv. III, tit. II, ch. II.

LIVRE DEUXIÈME.

DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

TITRE I.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

CHAPITRE Ier.

Des Biens meubles et immeubles.

La distinction des biens en meubles et immeubles était de la plus haute importance dans l'ancien droit, car chaque espèce était soumise à des lois différentes dans les dispositions entre vifs ou testamentaires.

Les meubles d'une succession, en quelque endroit qu'ils se trouvassent, se réglaient suivant le statut du propriétaire défunt *(statut personnel)*, c'est-à-dire le statut du domicile, *car tous meubles suivent le corps*, suivant l'expression employée par les coutumes; les immeubles, au contraire, suivaient le statut du territoire où ils étaient situés, quelle que fût d'ailleurs la coutume du domicile. Dans les Flandres, les successions mobilière et immobilière faisaient exception à cette règle.

La propriété des meubles s'acquérait entre vifs par la tradition, c'est-à-dire *le livrement sans œuvres de loi*. Cette dernière formalité [1] était nécessaire pour l'acquisition des immeubles ou de tout droit réel.

Il y a des biens immeubles par leur nature, par leur destination ou par l'objet auquel ils s'appliquent; mais cette distinction est modifiée par les dispositions des

[1] Voyez *infra* le titre spécial.

coutumes et par celles des particuliers. Ainsi un bien meuble de sa nature peut être réputé immeuble, et *vice versâ*, soit par le statut, soit par destination du père de famille, soit *par subrogation*.

Les sages principes que la loi romaine avait établis, pour l'immobilisation par accession ou par destination du père de famille, doivent être suivis dans cette matière, lorsque les coutumes sont muettes [1].

On regardait comme immeubles les meubles portés quelque part par destination du père de famille, sans que les coutumes fussent d'accord sur ce qu'il fallait entendre par ce terme. A Liége et à Tournay, les ustensiles d'une brasserie, attachés ou non, étaient tenus pour immeubles [2]. Dans le Hainaut, les chaudières, cuves ou ustensiles d'une brasserie n'étaient réputés immeubles que lorsqu'ils se trouvaient en maison ayant haute justice; dans tous les autres cas, ils n'étaient tenus pour immeubles qu'autant *qu'ils étaient maçonnés à franc-mortier ou enterrés et chauffés, à l'instar de tout ce qui tient à fer, clou et cheville* [3]. Ces exceptions laissent subsister la règle générale qui donne nature d'immeubles aux meubles ou objets mobiliers attachés ou appropriés à perpétuelle demeure à des bâtiments et usines.

Selon les coutumes de Flandre et de Brabant, les poissons sont en général considérés comme meubles; celles du Hainaut ne les regardent, en général, comme tels que pendant la saison des pêches, c'est-à-dire depuis la Saint-Remi jusqu'au mois de mars [4].

Par une espèce de mobilisation des meubles, les arbres ou les bois d'un héritage, vendus séparément et adhérant même encore au fond, étaient réputés meubles [5]. En vertu de ce principe, on tenait également pour meubles, selon plusieurs coutumes de Flandre, les *cateaux secs*, c'est-à-dire les bâtiments, et les *cateaux verts*, c'est-à-dire les arbres sur pied parvenus à une certaine grosseur, de même que les bois taillis d'un âge déterminé. Ainsi on regardait comme *meubles* les arbres montant *hors de prise à deux mains d'homme par la tige* à Gand, à Bruges, à Audenarde, à Alost, à Termonde; tous arbres montants, au château d'Ypres, à Courtrai, à Ninove, au pays de Waes, à Furnes; les troncs d'arbres à Gand, à Audenarde, à Termonde, à Assenede; les bois taillis âgés de trois ans et non au-

[1] Deghewiet, 2, 3, 9, art. 2.

[2] Sohet, 2-57, 12.

[3] *Chartes générales du Hainaut*, chap. CXXII, art. 3 et 4; Deghewiet, 2, 3, 10, art. 2; Boulé, 2, 1, 1.

[4] *Chartes générales*, chap. CXXXII, art. 2. Ailleurs, à Luxembourg par exemple, on réputait meuble les poissons qui étaient gardés dans les réservoirs, et immeubles ceux qu'on avait mis dans les étangs pour les peupler.

[5] Sohet, 2, 62, 4.

dessous, à Gand, au château de Bruges, à Termonde, à Assenede; le bois taillis connu pour du bois dur (chêne et autres), âgé de trois ans et au-dessus, et le bois tendre de deux ans, à Audenarde; la tourbe, la marne, le sable et les pierres qui gisent dans la terre, à Gand et autres lieux; les blés, fussent-ils même encore sur herbe au 24 août, à Muno (Luxembourg).

La coutume d'Audenarde déviait un peu de ce système, en ce qu'elle déclarait immeubles les maisons dans l'intérieur des villes [1], et meubles, celles situées *extra muros*. Cette coutume déclarait immeubles les semences de choux avant la veille de Noël, les fruits d'été avant la Saint-Jean (idem à Alost), les semailles ou fruits d'hiver avant la mi-mars (idem à Courtrai et à Alost), les rentes rachetables et non rachetables, hypothéquées ou non, les dettes affectées [2], etc.

Ce n'était guère que dans la succession du propriétaire, dans les partages, dans les communautés conjugales, et souvent pour une seule sorte de biens (les fiefs, par exemple), que ces objets dont nous venons de parler en dernier lieu, empruntaient une qualité contraire à leur nature.

Nous voyons aussi que la coutume de Liége répute meuble, en matière de succession, l'héritage acquis pendant le veuvage, tandis que, par une transformation inverse, la coutume de Louvain répute immeubles les meubles meublants.

On réputait encore immeuble : l'argent provenant de la vente judiciaire d'un fief, d'un *alloët* ou d'une main ferme [3]; les deniers de rachat et les rentes sur ces immeubles, tenus en nantissement par la justice; l'argent compté ou déposé pendant le mariage pour achat d'héritages, pour rachat de rentes ou provenant de retrait lignager [4]; l'action en garantie dans les successions et les actions immobilières en général [5]; les rentes hypothéquées dues par les gens de mainmorte, ainsi que les rentes constituées sur le domaine du prince [6]; à Liége, tout argent provenant de rachat de rentes ou d'un héritage dont on avait fait le retrait durant le veuvage; en général tous droits acquis par déshéritance ou adhéritance, tous droits imposés lors de l'aliénation d'un immeuble, tous droits seigneuriaux ou féodaux; les offices dans les successions et communautés conjugales [7]; l'action pour revendication d'immeuble à Audenarde, à Furnes et au château de Bruges.

[1] Comme à Renaix. Toute maison était immeuble à Ypres dans les donations entre vifs.

[2] Deronghe aux mots MEUBELEN, IMMEUBELEN; Stockmans, *Decis.*, 40.

[3] Boulé, 2, 1, 1.

[4] Sohet, 2, 62, 6, 8; 2, 37, 4-20; *Chart. gén. du Hainaut*, 122, 18.

[5] Sohet, 2, 37, 20 et 21; Deghewiet, 2, 3, 10.

[6] *Chartes générales du Hainaut*, chap. CXXII.

[7] Deghewiet, 2, 3, 19, art. 3, 4. Lorsque ces offices sont héréditaires, dit l'ordonnance du 21 janvier 1744 qui se trouve à la suite de la coutume de Bruges.

On réputait encore meubles par fiction : les rentes (personnelles et hypothéquées), les engagères, les rentes à rachat des biens immeubles à Luxembourg, en dehors des successions[1]; les semailles de terres dont jouit l'usufruitier qui décède après la Saint-Jean[2]; les héritages et rentes *héritières* que les tuteurs, exécuteurs testamentaires ou autres administrateurs avaient acquis avec les deniers de leur gestion, et ce dans la succession de l'acquéreur (en Hainaut)[3]; les baux à longue cense, de même que les héritages possédés viagèrement (en Hainaut)[4]; l'immeuble acheté et non réalisé dans les mains de l'acquéreur et l'immeuble dans les mains du vendeur.

A part ces exceptions ou fictions de la loi, on se tenait aux règles tracées par le législateur romain[5].

Sous les rapports de l'origine, de la qualité du possesseur et de leur nature propre, les biens se divisaient encore en patrimoniaux, acquêts, féodaux, allodiaux, censaux, corporels et incorporels.

CHAPITRE II.

Des Biens patrimoniaux (propres) et des Acquêts.

Sans vouloir nous étendre sur l'origine et les diverses transformations des biens, nous dirons que, suivant le droit germanique[6], la véritable propriété foncière (le patrimoine héréditaire) se divisait[7] en : *propres* [*allod, bonum paternum, avitum — hereditas* (Erbeigenthum), — *terra salica*] et en *acquêts (attractum, bonum ex conquistu, conquestum*, erworbenes Eigenthum).

Dans notre époque, nous entendons par biens *patrimoniaux*[8] ou *propres* (erf-

[1] *Coutume de Luxembourg*, 2, 23. La *Coutume de Namur* n'admet pas cette distinction.

[2] *L. l.*, 8, 12.

[3] Ces biens reprenaient leur nature primitive entre les mains du possesseur ultérieur (*Chartes générales*, CXXII, 17).

[4] *L. l.*, art. 9.

[5] Christyn *ad* art. 249 de la *Coutume de Bruxelles*.

[6] Les Germains ont appris des Romains la théorie et la pratique de la propriété territoriale.

[7] Voyez sur ce sujet le savant mémoire de M. Laboulaye, couronné, en 1839, par l'*Institut de France (Histoire du droit de prop.*, liv. VIII, chap. I); *Lex salic.*, t. VII; *Lex Ripuar.*, tit. LVI; Marculf, *Form.*, 11, 12.

[8] Quelques auteurs distinguent mal à propos les anciens biens de famille dits *gentilicia et avita*

ACHTIGHEDE) les immeubles qui échéaient au défunt à titre de succession en ligne directe ou collatérale, ou par donation faite en avancement d'hoirie. Dans le Hainaut, on réputait biens de l'espèce ceux qui échéaient par succession en ligne directe, *par advis et partage de père et mère*, ou par adhéritance et déshéritance *comme droit et aîné hoir*.

Les acquêts sont les biens que le défunt possédait à tout autre titre (et à titre de succession en ligne collatérale dans le Hainaut[1]), les biens qu'il avait acquis par ses soins, son industrie ou son économie. Cependant l'immeuble qui aurait été acquis en remplacement, en remploi ou en échange d'un propre aliéné, prenait la nature de propre par la règle de la subrogation. L'acquêt qui avait *fait souche*, c'est-à-dire qui était passé des mains du premier acquéreur aux mains de son héritier, constituait dans les mains de ce dernier un propre.

Dans le Luxembourg et dans quelques autres provinces, les fiefs étaient *réduits à la nature des biens patrimoniaux* [2].

Selon la plupart des coutumes, les biens propres n'étaient pas de libre disposition. Dans les Flandres on ne pouvait disposer que du tiers de pareils biens; selon d'autres coutumes, il fallait avoir des enfants. Les acquêts étaient soumis au retrait lignager et à la règle des successions « *paterna paternis, materna maternis* »; mais, en général, ils n'étaient pas soumis à des règles de disponibilité aussi rigoureuses que les immeubles patrimoniaux.

Nous n'avons pas à nous occuper ici des biens acquis durant le mariage, appelés *conquêts*, en flamand CONQUESTEN.

bona, c'est-à-dire ceux qui, ayant appartenu à notre aïeul ou bisaïeul, nous ont été transmis par succession. Ils limitent les biens patrimoniaux à ceux que nous tenons de notre père. On désigne également ces biens par les noms de *bona hereditaria*, *genearchica*, *familiaria*, *truncalia*, *stipalia*, *paterna*, *antiqua heredia*, *biens de souche*, *stamgoederen*.

[1] *Chartes générales du Hainaut*, chap. LXLIII, art. 1, 2; chap. LXLII, 7; chap. CXXIII, 2, 9; Boulé, 2, 1, 5, p. 97; Deghewiet 2, 3, 7.

[2] Porte la *Coutume de Luxembourg*, tit. II, art. 1er, c'est-à-dire quant aux dispositions et aliénations de ces biens.

CHAPITRE III.

Des Biens féodaux, allodiaux et censaux.

SECTION I.

Des Biens féodaux [1].

Le *fief* était un immeuble dont le possesseur, nommé *vassal*, avait le *domaine utile, à titre de propriétaire* [2], mais à charge de certains devoirs, services et redevances, de foi et hommage envers son supérieur (le seigneur), qui n'en conservait qu'une partie des droits *(le domaine direct)*. Grotius dérive ce mot du saxon *feot*, qui signifie *possession fiduciaire*, ce qui, dit Deghewiet, a produit le mot flamand *leenen* (prêter). Nous ne nous arrêterons pas à l'origine des fiefs, que quelques-uns de nos jurisconsultes croient d'origine divine, dont Boulé et beaucoup d'auteurs avant et après lui traitent longuement, mais avec une grande ignorance des saines doctrines que les écoles historiques du XIX^e^ siècle en Allemagne et en France ont fait prévaloir. Il faut chercher le berceau de la féodalité dans le *comitat*, l'*antrustionat* de la période franque; alors les guerriers qui marchaient à la suite du roi, recevaient pour récompense une part du butin, qu'ils possédaient d'abord viagèrement, ensuite héréditairement. De ces *bénéfices*, c'est-à-dire concession d'immeuble, devenus héréditaires dans les Pays-Bas au commencement du XI^e^ siècle, naquit le *fief*.

A l'époque qui nous occupe, les fiefs avaient perdu de leur nature première et

[1] Voyez les feudistes belges cités par nous; M. Ketele, *Traité de la diversité des fiefs en Flandre*, 1839; M. Warnkoenig, *Geschichte Flandr.*, I^r^ B^d^, p. 60, et vol. III; M. Pycke, *Mémoire couronné*, p. 133; les feudistes français, du Moulin, Loyseau, Lebret, d'Aguesseau, Henrion de Pansey, Guyot; le *Code des seigneurs*, par Guyot. M. Pycke place par erreur *Tuldenus* parmi les feudistes. Voyez aussi Wynants sur Legrand, pages 102 et suivantes.

[2] Suivant la définition de Wielant, le seigneur *(heer)* conservait la propriété, et le vassal *(leenhouder)* n'avait que *het blat ende profit.*

étaient assimilés presque aux biens patrimoniaux, ce que la coutume du duché de Luxembourg dit déjà en termes formels. Cependant, dans les successions et les dispositions, les fiefs constituaient encore une espèce de biens particuliers, différente des allodiaux, et portaient souvent des exceptions aux règles générales, surtout dans le Hainaut, le Luxembourg et même dans les Flandres, le Namurois et le Brabant, de sorte qu'il importe beaucoup de nous arrêter à ces points.

On appelait *fief servant* la partie de l'immeuble (donné en fief) que le *seigneur* (le concédant) détachait en faveur du concessionnaire, dit *vassal;* la partie que le seigneur se réservait était le *fief dominant*. Le fief servant *relevait*, était *tenu*, était *mouvant* du fief dominant. Lorsque le propriétaire du fief servant, en donnait lui-même une partie en fief, démembrait, *esquissait* son fief, cette partie était à son tour fief à l'égard de la partie réservée; le concédant de cette partie devenait alors le seigneur direct de son cessionnaire; celui-ci s'appelait *l'arrière-vassal* du concédant originaire, et son fief se nommait *l'arrière-fief* de ce dernier concédant, qui prenait le titre, non de seigneur, mais de *suzerain* du second cessionnaire (à l'égard de l'arrière-vassal).

Le contrat ou lien de foi et de sujétion qui existait entre le seigneur et le vassal, était appelé *bail à fief* ou *inféodation*.

Dans l'époque autrichienne, le *domaine utile* que possédait le vassal consistait non-seulement dans un droit de jouissance, mais dans un véritable droit de propriété, le droit d'aliéner et d'hériter. A la révolution française, le fief n'était plus qu'un fidéicommis avec droit d'aînesse [1].

Nous diviserons la matière des fiefs en neuf paragraphes, savoir :

§ I^er^. — *Espèces de Fiefs.*

Les fiefs *incorporels*, nommés *fiefs en l'air*, ne consistaient dans aucune propriété foncière, mais dans certains cens, redevances, droits de pêche et de chasse, offices et dignités.

Les duchés, comtés et marquisats pouvaient être constitués en *fiefs indivisibles*.

On comprend sans explication les fiefs patrimoniaux, les fiefs acquêts (nouveaux), les fiefs simples, les fiefs conditionnés, les fiefs médiats (subalternes), les fiefs menus, pleins, anciens, primitifs, les francs-fiefs (exempts d'impôt); dans le Hainaut, les fiefs amples et les fiefs liéges; dans le Brabant, les fiefs du cornet. L'usage avait

[1] Voyez notre notice sur Declerck.

aboli les fiefs purement personnels, tels que les fiefs informes, fiefs de solde, fiefs masculins et féminins.

Tous les fiefs étaient regardés comme biens nobles, mais tous les biens nobles n'étaient pas des fiefs. Il n'y a que les fiefs qui conféraient quelque grande dignité qui anoblissaient le premier possesseur.

§ II. — *Foi et Hommage.*

Relief, serment de féauté.

A chaque mutation de fief par succession, donation ou autre aliénation, à chaque changement de seigneur, le vassal devait *relever son fief*, c'est-à-dire faire foi et hommage *(manschaep ende feauteytschap)*. La forme de ce relief, ou serment de féauté, est déterminée par les *libri feudorum* et était trop avilissante pour être encore observée [1]; on se bornait à promettre service et fidélité au seigneur dont on tenait le fief. Les femmes étant incapables du service féodal qui, dans l'origine surtout, consistait dans la prestation du service militaire, devaient constituer un *homme vivant* pour faire ce relief. Cet usage explique également l'autre règle, suivant laquelle les gens de mainmorte devaient constituer un *homme vivant et mourant* (un homme *séculier* à Liége [2]). Cette dernière principauté constituait un fief de l'empire d'Allemagne. L'église de Liége tenait quelques fiefs qui ne devaient aucun serment [3].

L'obligation de prêter foi et hommage était de l'essence de tous les fiefs, et le payement de certains droits était attaché à cette cérémonie. Le relief devait se faire dans le délai d'un an, suivant le placard du 20 janvier 1753 et les *Chartes générales* du Hainaut. Beaucoup de coutumes avaient fixé un délai plus court : dans les Flandres et à Tournay, il était de 40 jours. Pour chaque changement de seigneur, le délai ne commençait à courir que lorsque le vassal était prévenu *(avertencé)*; si c'était par changement de vassal, il fallait une *sommation en semonce* [4].

Lorsque le relief avait pour cause la mort du seigneur, ce que l'on appelait *reprise de relief*, il se faisait *de main à bouche*, c'est-à-dire que le vassal prêtait le serment voulu sans payer droits.

[1] Wynants sur Legrand, p. 151.
[2] Sohet, 2, 59, 27.
[3] Sohet, *Tr. pr.*, 1, 47, 48; 2, 59, 38.
[4] Sohet, 2, 59, 52, 59; Boulé, 2, 1, 5, p. 109.

§ III. — *Droits de relief; Lods et Ventes.*

Lorsque le relief avait pour cause la mort du vassal, il rendait exigibles tous les droits seigneuriaux; on les divisait en *droits honorables* et en *droits utiles*. Les droits honorables étaient la foi et l'hommage (dits également droits *essentiels*), l'aveu et le dénombrement; les droits utiles étaient le relief, le droit de retrait féodal, le quint, la commise, la saisie féodale, droits appelés également *naturels*, auxquels tous les vassaux étaient assujettis. Les droits *accidentels* étaient les corvées, les banalités.

Le droit qu'on payait à l'investiture s'appelait, dans le Hainaut, *cambrelage*, à Bouillon, *droit de chambellain* et, dans les Flandres, *camerlinckgeld*. Dans le Brabant, ces droits de relief étaient appelés *heyrgewaden* et fixés à 13 ridders d'or, à cinq florins un sol monnaie forte chaque ridder [1]. On appelait *droit deligé*, dans le Hainaut, le droit qu'on devait payer pour les *fiefs liges* et qui consistait dans le cheval d'armes du défunt vassal ou dans la meilleure pièce de son armure, et s'il n'y en avait pas, dans le payement d'une somme d'argent fixée à 32 patarts [2]. Ce droit *deligé* paraît avoir remplacé le droit de servir militairement le prince. Cependant nous voyons par un édit du 17 juin 1572 et par un document de Liége de 1689, qu'à cette époque les vassaux ont encore été appelés aux armes pour la défense de leur seigneur, le souverain. Avec la disposition des *francs fiefs* (exempts d'impôt), selon la remarque de Boulé, cessa aussi l'obligation de servir le prince à la guerre [3].

On admettait au relief tous ceux qui prétendaient avoir un fief, parce que les droits, une fois payés, n'étaient plus rendus : de là les *combats de fiefs* devant la cour féodale entre les divers prétendants vassaux [4].

Cette indemnité qu'on payait au profit du seigneur chaque fois que le fief sortait des mains du vassal à tout autre titre que par voie de succession directe ou collatérale [5], prit naissance à l'époque où les fiefs ont été rendus de libre disposition. Ces redevances recognitives de la seigneurie, ces frais d'aliénation, portaient le nom de *lods et ventes*, de *laudemia* (*pontpenningen* [6]); le taux était communément du

[1] Arrêté du 7 mars 1743, dans Verlooy.

[2] *Chartes générales*, chap. C; Boulé, 2, 1, 5, p. 116.

[3] Boulé, 2, 1, 5, p. 84; Sohet, 2, 59, 35-36.

[4] Deghewiet, 2, 3, 5, art. 7.

[5] Dans le Hainaut, les droits n'étaient pas dus non plus lorsque le fief était transmis par *advis* des père et mère.

[6] Voyez sur ces droits Cuypers, *Grondproceduren;* Christyn *ad* art. 135 de la *Coutume de Bruxelles.*

5e du prix ou de la valeur du fief aliéné et des charges imposées à l'acquéreur, ce qui le faisait appeler *quint* dans le Hainaut. Lorsque l'acheteur était chargé par le contrat d'acquitter le quint, cette charge faisait aussi partie du prix, et le droit du seigneur se percevait également sur cet excédant et était appelé alors *requint* ou *quint du quint*.

Lorsque l'aliénation était gratuite, le droit se prenait sur le montant de l'estimation, faite de commun accord entre les parties ou d'après l'arbitrage du juge.

Il faut bien distinguer les *lods et ventes* du droit de relief : ce dernier droit était dû pour tout changement de vassal, même par succession directe et collatérale, tandis que le premier ne l'était que pour mutation de fiefs. Suivant l'usage de plusieurs cours, on ne payait plus de droit de relief [1].

Le vassal ne pouvait prescrire contre le seigneur les *laudemia*, pas plus que le droit dû pour relief, pour éclissement, etc.

§ IV. — *Dénombrement ou Rapport (l'aveu)* [2].

Dans les quarante jours qui suivaient le relief, le vassal était tenu *de bailler* (fournir) à son seigneur le *dénombrement* (le rapport, ou *l'aveu*) de son fief. Cette formalité consistait dans une liste exacte de tous les héritages tenus en fief du seigneur, indiquant également tout ce qui avait été donné en arrière-fief et toutes les conditions imposées à l'arrière-vassal. Lorsque, à la mort du seigneur, son successeur demandait ce rapport, c'était à ses frais et après sommation préalable adressée au vassal. En cas d'inexactitude ou d'omission dans ce document, le seigneur pouvait *faire des blâmes (blameeren)*, c'est-à-dire contredire le rapport ; si le vassal refusait d'admettre le blâme du seigneur, la cour féodale prononçait.

On doute si le rapport faisait foi à l'égard de tiers [3].

Le mode de dénombrement des fiefs qui relevaient directement du prince, avait été réglé uniformément par l'édit du 20 janvier 1753 ; il servait également de règle pour les fiefs de 2e et 3e rangs [4].

[1] Voyez le titre *De la prescription*.
[2] Sohet, 2, 59, 69; Boulé, 2, 1, 5, p. 113; Deronghe, vo Leen, 441.
[3] Deghewiet, 2, 3, 5, art. 8.
[4] Sohet, 2, 59, 51.

§ V. — *Saisine féodale (saisie, saisissement)* [1].

Il y avait ouverture à la saisie pour défaut de relief dit *défaut d'hommes;* pour défaut de rapport ou pour omission ou inexactitude dans cette pièce; pour défaut d'enregistrement des titres, formalité que les possesseurs de toute partie *éclissée* étaient tenus de remplir; pour défaut de payement des rentes, devoirs ou services accoutumés ou stipulés; pour défaut de se rendre à l'appel du seigneur ou suzerain; pour l'adultère commis ou tenté par le vassal sur la femme de son seigneur; enfin pour le meurtre commis par le vassal sur le frère, le fils ou petit-fils du seigneur.

Quand la saisie avait lieu pour défaut de relief, le seigneur qui la faisait rendait les fruits siens et percevait les revenus à son profit aussi longtemps que durait la saisie, et ce conformément à l'édit du 20 janvier 1753. Si, au contraire, la saisie se pratiquait pour défaut de dénombrement, le seigneur ne gagnait pas les fruits et devait rendre compte des revenus, suivant l'ordonnance du 9 mai 1618, rendue pour les Flandres [2].

Suivant le droit commun des Pays-Bas, le seigneur ne pouvait pas acquérir par prescription le fief, quelque longue qu'eût été la durée de la saisie, pas plus, dit la coutume de Luxembourg, que le vassal ne peut prescrire la foi due à son seigneur. A Liége, par exception, la saisine devait être purgée dans les trois ans de la possession du bien, sous peine de prescription du fief [3].

§ VI. — *Retrait lignager ou Rachat.*

Tout seigneur avait le droit de reprendre le fief vendu, donné à rente ou aliéné d'une manière quelconque, en payant à l'acquéreur le prix d'achat, tous dépens et droits seigneuriaux, sous la condition expresse de rappliquer l'immeuble *au gros de la table*, c'est-à-dire de le réunir au fief dominant. L'exercice de ce droit était limité au terme de 40 jours après la prise solennelle de possession, c'est-à-dire après les devoirs de déshéritance et d'adhéritance. C'est là le *retrait féodal* qui n'existait pas dans le Brabant [4]. Lorsque le seigneur n'usait pas de ce droit, il pouvait être exercé dans l'an et jour après les œuvres de loi, par ses héritiers, ayants droit ou *comparçonniers* du fief aliéné : ce que l'on nommait *retrait lignager*. Voilà ce que dispo-

[1] Sohet, 1, 60, 18; 2, 59, 51-55; Deghewiet, 2, 3, 5, art. 3; 2, 5, 11, art. 7-9; Boulé, *l. l.*, pages 110-117.

[2] Sohet, 2, 59, 217-221; Boulé, *l. l.*

[3] Sohet, 2, 59, 57, 197; *Coutume de Luxembourg*, 2, 20. Voyez le titre *De la prescription.*

[4] Art. 53 de la *Coutume de la cour féodale de Brabant*, avec la remarque de Christyn.

saient les *Chartes générales du Hainaut*, sous l'empire desquelles le retrait lignager cédait au retrait féodal ou seigneurial. Dans les autres provinces, les parents du vendeur, leurs héritiers ou ayants cause, avaient la préférence pour le retrait sur le seigneur; mais lorsqu'ils n'exerçaient pas ce droit dans l'an et jour, le seigneur pouvait retraire. Dans le Luxembourg, le retrait lignager était réservé aux parents du *lez et côté* d'où les biens provenaient [1].

Declerck enseigne que le seigneur peut encore retraire l'immeuble après la réalisation, lorsqu'il n'en a pas encore reçu le relief, ni les droits seigneuriaux [2].

§ VII. — *Disposition des fiefs.*

Le vassal avait à subir, dans une partie du comté de Flandre, trois restrictions dans la libre disposition de ses fiefs de souche ou stipaux (*gestruycktleen*, c'est-à-dire fiefs patrimoniaux) :

a. Le consentement du fils aîné (l'héritier apparent);

b. La nécessité jurée (*ghesworen noodt, betoog van noodt*), c'est-à-dire que le vendeur ou engageur était obligé d'affirmer sous serment que cette aliénation était absolument nécessaire pour faire face à des obligations pressantes;

c. L'octroi du prince dans son conseil en Flandre ou à la chambre des comptes, mais seulement pour les aliénations entre vifs [3]. Lorsque l'octroi était exigé, il fallait, en outre, soit le consentement de l'héritier, soit la nécessité jurée [4].

Dans le ressort de la coutume féodale de Termonde, des coutumes de Waes, de Renaix et de Tournay, tous les fiefs étaient de libre disposition [5]. Il en était de même des fiefs-acquêts au château de Bruges, à la cour féodale de Courtrai, à Audenarde et à la cour féodale de Furnes [6]. Quant au fief de souche au château de Bruges, le vassal pouvait l'aliéner, par nécessité jurée, sans le consentement de l'hé-

[1] *Coutume de Namur*, art. 104; *Coutume de Luxembourg*, 7, 1, 23-25; placards des 20 janvier 1753 et 19 octobre 1520; Deronghe, v° Naerhede, p. 26; Sohet, 3, 7, 15, 58; 2, 59, 222; Deghewiet, 3, 1, 24.

[2] Wielant, *Leenregt*, 177, 3, 4; Deghewiet, 3, 1, 14, art. 5.

[3] Le placard du 17 août 1460 avait déjà exigé cet octroi. Pour ces formalités, voyez Deghewiet, 2, 3, 5, art. 5, Wielant, *De feud.*, cap. XXVIII; Zypæus, *Notit. jur. Belg.*, tit. *De feudis*, 14.

[4] Ce que dit déjà la *Coutume féodale de Furnes*, 7, 1 et 3.

[5] *Coutume féodale de Termonde*, 3, 1; *de Waes*, 2, 13; *de Renaix*, 12, 2, 7 et 8; *de Tourn.*, XI, 20.

[6] Deronghe, v° Leenen, p. 431; Declerck, 31, *Obs.*, 2, et tit. CLXVII et CLXVIII.

ritier [1]; à Waes, la disposition n'en était libre que par acte entre vifs et non par testament. Dans les autres provinces, l'octroi du prince était nécessaire pour disposer des fiefs à tous titres, même par fidéicommis, et par ce moyen on pouvait priver le fils aîné de la prérogative que la coutume lui assurait [2].

Les fiefs ne pouvaient être aliénés ni affectés que devant les cours féodales dont ils mouvaient; c'est là que par les œuvres de loi l'acquéreur obtenait droit réel, droit d'investiture, privilége, à défaut duquel l'aliénant, ses héritiers ou ayants cause pouvaient, dans l'an et jour, les dégager, les retraire.

Selon la plupart des coutumes, il était interdit au vassal de démembrer (*éclisser*) un fief, d'en incorporer plusieurs en un seul ou de convertir une mainferme en fief, sans le consentement du seigneur. Dans le Brabant, tous les fiefs étaient divisibles, mais, pour la réunion des parties éclissées, il fallait l'autorisation du conseil des finances, et, dans le dernier état de la législation, l'autorisation du conseil souverain [3].

Nous avons vu que, dans le Hainaut, le propriétaire du fief dominant ne pouvait acquérir le fief servant, retraire le fief qu'à la charge de le réunir au corps du fief.

§ VIII. — *Comment les fiefs changent de nature ou prennent fin.*

a. Par félonie, déloyauté, désaveu ou forfaiture de la part du vassal. En ce cas, le seigneur dominant pouvait appliquer la peine de *la commise*, c'est-à-dire confisquer le fief et le réunir à son domaine. Le fief de la femme ne pouvait tomber en commise par la faute de son mari, ni celui du mineur par sa propre faute [4].

b. Par la *déloyauté* de la part du seigneur, c'est-à-dire lorsque le seigneur avait forfait au devoir de protéger son vassal. Ce crime faisait déchoir le premier du droit de seigneurie. Le défaut d'*administrer cour* ne faisait pas encourir cette peine; le vassal avait, en ce cas, la liberté de s'adresser à la cour féodale voisine [5].

c. Par confusion, consolidation, incorporation, extinction de fiefs ou leur réunion *au gros de la table.*

d. Par la *commutation* du fief en une autre espèce de bien.

e. Par la transaction ou la translation du fief d'un seigneur à un autre.

[1] *Coutume féodale de Bruges*, 7, 3.

[2] Wynants *ad* Legrand, p. 21.

[3] Wynants, *l. l.*, p. 43. A Bouillon, aucune autorisation n'était nécessaire pour la réunion d'un fief, mais bien pour toute aliénation ou disposition (*Coutume*, 18, 15).

[4] Sohet, 2, 59, 109.

[5] *Chartes générales du Hainaut*, chap. XCIV, art. 13; Boulé, 2, 1, 3, p. 117.

§ IX. — *Justice féodale.*

A certains fiefs était attachée la juridiction ou justice sans être de plein droit l'attribut de tout fief quelconque; elle pouvait être détachée par inféodation ou par aliénation. Cette justice se divisait en haute, moyenne et basse (foncière) justice [1] et était rendue par le bailli (le prévôt), assisté d'*hommes de fief* (les féodaux). Ces derniers étaient les propriétaires de fiefs ou leurs représentants. En général, dans la Flandre, il n'y avait que la haute et la moyenne justice qui fussent exercées par les hommes de fief; les échevins faisaient le service à la *justice foncière*. Selon d'autres coutumes, les échevins siégeaient dans les trois degrés de juridiction [2].

Les fiefs étaient donc soumis à une juridiction spéciale qui avait aussi ses coutumes particulières indépendantes des coutumes locales. Lorsque les actes d'investiture ou de rénovation, ainsi que les édits du prince, étaient muets sur le cas qui se présentait, c'est la coutume féodale locale qu'il fallait suivre [3].

Pour la transmission des fiefs par testament, succession, contrat de mariage ou donations, nous renvoyons aux titres que la chose concerne.

SECTION II.

Des Biens censaux ou roturiers [4].

(Mainfermes, censives.)

Chez les Germains, les expressions les plus ordinaires pour désigner la *censive* étaient : *in beneficium et censum, ad censum beneficiare; in beneficio tenere et precario modo; sub beneficio praestariae.* Chez les Francs [5], le *census* signifiait

[1] La *Coutume de Luxembourg* entre dans de grands développements sur ces trois justices. C'était le haut justicier qui autorisait les *dédicaces* (fêtes paroissiales), les danses et les jeux publics. Lorsque sur ce point, il y avait conflit entre deux seigneurs ou entre un seigneur et l'autorité publique, la justice devait décider, ajoute l'annotateur.

[2] Le 30 juin 1773, les membres du conseil de Brabant furent appelés à remplir les fonctions des hommes de fiefs (voyez ci-dessous l'histoire de ce conseil).

[3] Voir pour cette règle, III[e] Période, chapitre *Droit féodal.*

[4] Sohet, 2, 58; 3, 15 et 16; Deghewiet, 2, 3, 6; Boulé, 2, 4, 6; 2, 1, 3; M. Pycke, *Mémoire couronné*, p. 144; Merlin, *Rép.*, aux mots Coterie et Mainferme. Voyez la section suivante.

[5] *Capitul.*, t. II, pages 37 et 64.

une redevance foncière ou emphytéotique. De là les *bénéfices* donnés aux fidèles, aux chefs guerriers, qui devinrent ensuite héréditaires.

Dans notre époque, on appelle biens censaux, roturiers ou bourgeois, bien de roture, de côté ou cottiers, coteries ou mainfermes, *cheynsgeld*, biens accensés, biens arroturés par voie d'accensement, les héritages grevés d'une certaine redevance, soit en argent (cens, rente), soit en nature (même en volailles ou en plumes), au profit du seigneur dont ces héritages étaient tenus. Dans le principe de la féodalité, lorsque les seigneurs étaient propriétaires originaires de tous les biens situés dans le ressort de leur souveraineté, leurs vassaux ou leurs sujets personnels tenaient ces immeubles *à cens* ou *à censives* sous la réserve d'une *directe*. Dans la suite, l'héritage qui était noble, féodal, se convertissait en roture, lorsque le propriétaire de cet immeuble en transportait le domaine utile et se réservait le domaine direct avec une rente annuelle nommée *cens*. C'est cette redevance ou prestation annuelle qui distinguait les mainfermes des alleux.

Les censives dites mainfermes dans le Hainaut, formaient la grande masse de la propriété foncière. Il y en avait cependant que le seigneur avait affranchies de toute redevance ou qui l'étaient par prescription, circonstance qui ne leur donnait pas la nature des biens allodiaux.

En général, pour ces biens, on n'était pas assujetti au relief, au dénombrement, ni aux autres droits ou devoirs féodaux. Cependant, dans le Hainaut et le Brabant, les mainfermes devaient aux seigneurs *les lods et ventes* en cas d'aliénation, ordinairement même un droit de mutation par décès, selon les usages des lieux, ainsi que d'autres droits seigneuriaux. Le retrait lignager n'avait pas lieu pour ces biens, et ils pouvaient être divisés entre les héritiers et acquéreurs sans autorisation du seigneur.

On nommait *hommes cottiers* dans le Hainaut les juges ordinaires devant lesquels se passaient les actes de juridiction, soit volontaires, soit contentieux, relatifs aux biens roturiers.

SECTION III.

Des biens allodiaux (alloëts). Le bien dont la nature est douteuse est-il allodial?

« Tenir franc-alleu, dit Boutillier [1], c'est tenir terre de Dieu tant seulement, et » ne doivent cens, ne rentes, ne cottes, ne servages, ne relief, ne entre nulle

[1] *Somme rurale*, lib. I, tit. XXXIV.

» quelconque redevance à vie ne à mort, mais le tiennent franchement de Dieu..... » Et y ont toute justice basse comme de treuf, de plainte, de cognoissance de simple » délit à juger par leurs pers tenans en alleux... » La définition est encore bonne dans notre époque : et, en effet, on appelait *alleu*, c'est-à-dire *alodis, alos* [1], *terra salica; terra aviatica*, chez les Ripuaires; *sors*, chez les Bourguignons et les Goths; *proprium, proprietas*, dans les Capitulaires; *eigen, vrigen eigen, echtes Eigen*, en Allemagne au moyen âge; *alleu, franc-alleu, alloët, biens allodiaux*, en France et en Belgique, cette espèce de biens immeubles, libre par excellence, dont le domaine utile et le domaine direct sont réunis dans le même chef, et qui, par conséquent, n'est grevée d'aucune redevance recognitive d'une supériorité quelconque. Une censive, un fief devenait *allodial* lorsque le seigneur censier ou féodal faisait remise de ses droits à son vassal.

Dans la période autrichienne, nous ne trouvons plus de différence entre les fiefs et les alleux que dans les provinces de Hainaut, de Luxembourg et le pays de Liége. Cependant, Wynants [2] dit avoir vu dans le Brabant des allodiaux nobles, c'est-à-dire des biens auxquels était attachée quelque juridiction. Dans le Luxembourg, la coutume distingue :

a. *Le franc-alleu noble*, c'est-à-dire celui auquel était attachée une justice [3] et duquel dépendait quelque fief. Quant à la succession, le bien se réglait comme fief et bien noble, sans que le possesseur ou propriétaire fût tenu d'en faire foi ou hommage, ni de rendre quelque service.

b. *Le franc-alleu roturier* était celui qui ne possédait aucune justice ou censive et dont aucun fief ne dépendait; il se réglait comme bien bourgeois et roturier [4].

Au bailliage de Tournay il existait le *francq alloet viscomtier*, mais aucune juridiction, aucun privilége n'y était attaché; il était portable, exempt de cens, de redevance et d'autres servitudes; seulement l'héritier masculin ou l'aîné de sexe féminin avait le droit de porter le titre de *viscomte* [5].

[1] *Alos, alod, alodis* dans la loi salique, et la *Lex Bajuvariorum*, avec la signification de *bien de souche* (HEREDITAS, héritage, ancienne possession), à distinguer par conséquent du *comparatum* et *attractum* (acquêts) et du *munus regium* (plus tard *bénéfice*).

[2] Wynants sur Legrand, pages 181, 43.

[3] « Francs-alleux auxquels appartient *justice ou censive*, » porte l'art. 21, tit. III, de la *Coutume de Luxembourg*.

[4] *Coutume de Luxembourg, l. l.* Raepsaet ignorait l'existence dans les Pays-Bas de l'alleu noble et de l'alleu roturier. Sur cette division très-usitée en France, voyez Dumoulin et Ferrière sur la *Cout. de Paris*, art. 68, tit. I^er^, § 15, gloss. 3.

[5] *Coutume du bailliage de Tournay*, 1, 3. Ce seigneur viscomtier, du reste, avait une juridiction très-importante : *il connaissait*, par exemple, *du sang et de larron; il pouvait fouetter, marquer et pendre, mais pas brûler ni décapiter* (*l. l.*, chap. VI).

Dans le Hainaut, il existait également des alloëts nobles et roturiers; ils se subdivisaient en patrimoniaux et en acquêts. L'effet particulier de ces biens consistait en ce que tout acte, tout contrat d'aliénation ou de disposition, tous devoirs de loi pouvaient se passer devant quatre hommes non revêtus d'un caractère public, dits *francs-alloëtiers*. Même pour saisir valablement un alloët, l'exploit devait se faire devant deux alloëtiers [1]. Au bailliage de Tournay cependant, ces *quatre francs-alloeux* étaient échevins et devaient être assistés du bailli ou de son lieutenant, pour passer les devoirs de loi [2].

Dans la principauté de Liége, les alleux devaient en général les tailles et la dîme et étaient sujets à l'hypothèque tacite stipulée par la réformation de Groesbeeck. Il y existait une juridiction spéciale pour cette espèce de biens. Quant aux droits de succession, on suivait pour ces biens les règles prescrites pour les censives. Elles ne donnaient pas de prérogative de primogéniture [3].

La coutume de Namur porte que les biens allodiaux suivent les statuts des biens roturiers de préférence aux lois féodales [4].

Suivant l'art. 106 de la *Coutume de Bruxelles*, quand il s'agissait d'exécuter sur les biens d'une partie condamnée une sentence passée en force de chose jugée, on devait commencer par les alleux avant de passer aux biens censaux et aux fiefs.

Les différentes espèces de biens étant connues, il importe d'examiner dans quels cas l'immeuble est fief, censal ou allodial, lorsque sa nature est douteuse. Dans le Hainaut, de *droit commun tout est et sera tenu et réputé fief, s'il n'y a limitation ou comprendement du fief ou fait spécial au contraire* [2]. La raison en est, ajoutent les commentateurs, que tous héritages sont entendus procéder du gros de la seigneurie de laquelle ils sont mouvants, et ainsi sont de la nature d'icelle. Lorsque cette présomption légale est écartée, qu'il est bien reconnu que l'héritage n'est pas un fief, mais qu'il paye cependant quelques droits aux mutations ou autrement, on le réputé censive plutôt qu'alleu; quand il est constant que le bien n'est pas fief, et qu'il ne paye ni cens, ni rente, ni autres droits, il est réputé franc-alleu plutôt que censive. On voit que dans cette province on appliquait rigoureusement la maxime invoquée en cette matière : *nulle terre sans seigneur*.

Dans le Brabant, la Flandre, le Luxembourg et à Liége, la présomption de l'allodialité avait prévalu, selon la maxime *nul seigneur sans titre*. Ainsi, dans le

[1] *Chartes du Hainaut*, chap. CVI, CLXIX; Boulé, 2, 1, 4.

[2] *Cout. du baill. de Tourn.*, 3, 1; *Chartes gén. du Hain.*, 46, 2, chap. CII, 2; Boulé, 2, 15, pages 106, 141.

[3] Sohet, 2, 60; 2, 58; 1, 48, 2.

[4] Sohet, 2, 60, 4.

pays de Liége et dans les Pays-Bas, sauf en Hainaut[1], on présume qu'un bien est plutôt libre (allodial) que féodal ou censal; c'était à celui qui alléguait le contraire à prouver la servitude, les charges qu'il prétendait peser sur l'immeuble[2], à prouver, que le bien provenait d'une concession primitive par laquelle le seigneur s'en était réservé la directe avec la foi; à prouver en un mot que l'héritage n'avait pas une origine allodiale ou roturière. Aujourd'hui, en vertu de cette maxime (nul seigneur sans titre), toute redevance due sur les biens est présumée purement foncière (et non présumée stipulée en reconnaissance de la seigneurie directe), et c'est à celui qui a intérêt à faire reconnaître le caractère *censuel* de la redevance, de l'établir valablement.

On tenait tellement à cette règle à Liége que, loin de présumer le lien féodal d'un bien, on exigeait, pour la preuve de ce lien, la possession et deux reliefs au moins; ce lien devait donc être établi nettement sur chaque bien déterminé[3].

CHAPITRE IV.

Des Biens corporels et incorporels.

Les biens corporels sont ceux dont l'existence affecte les sens, les choses qui sont propres à se mouvoir. Les biens incorporels sont ceux qui ne peuvent être conçus que par l'intelligence, tels que les droits qui s'attachent à un immeuble corporel, le suivent partout et peuvent être réclamés par tout détenteur. On comprend donc dans cette dernière catégorie les droits d'usufruit, de servitude, d'usage et d'hypothèque, les actions en revendication, en partage, en rachat d'une chose

[1] M. Faider (*Études*, p. 159) doit donc excepter de sa règle le Hainaut.

[2] Anselm., *Trib.*, 90, 8; de Méan, *Obs.*, 318, 1; Deghewiet, 2, 3, § 5, art. 3 et § 6, art. 2; Zypæus, *De jur. Emph.*, n° 1; Christin., *Decis.*, vol. I^er^, 224; Wynants sur Legrand, p. 169; arrêts de la cour de Liége des 25 avril 1825 et 28 mars 1833; Brux., 7 février 1821. Liége, 25 avril 1827. Brux., 24 février 1824; Wynants, *Decis.*, 102. Sohet se trompe donc en disant que les biens sont présumés censaux plutôt qu'allodiaux ou féodaux. Il était sans doute préoccupé de l'idée que les biens allodiaux et féodaux dépendaient des cours *extraordinaires*, tandis que pour les biens censaux on était justiciable des tribunaux ordinaires. La cour allodiale de Liége ne jugeait même que les causes relatives aux biens allodiaux inscrits dans ses registres; les autres biens étaient sujets à la juridiction ordinaire (Sohet, 2, 58; 2; 2, 60, 4; 1, 48, 2). Voyez aussi le commentaire manuscrit de la *Coutume de Luxembourg*, p. 38.

[3] Sohet, 2, 58, 3, 8; arrêt de Liége, 20 mars 1844.

immobilière, les actions immobilières en général et les rentes foncières. Cependant ces droits ne constituaient qu'un meuble, n'engendraient qu'une action personnelle aussi longtemps qu'ils n'étaient pas consolidés dans le chef du possesseur par les œuvres de loi, à moins qu'il ne les eût acquis par les moyens qui opéraient la réalisation sans l'accomplissement de ces formalités de justice [1].

L'importance de quelques autres espèces de biens était si grande sous l'ancien régime que nous ne pouvons les passer sous silence.

SECTION I.

Du Terrage ou Entrecens (droit de charbonnage) et des Mines en général.

—

Le droit d'extraire des charbons des mines est tenu pour immeuble dans le Hainaut [2], d'après les dispositions suivantes des chartes générales : « toutes pierres, » charbons, mines de fer et autres métaux estant en terre, seront réputez pour » héritage et séparez de terre, seront tenus pour meubles.... droit de charbonnage » généralement, sera tenu pour héritage [3]. » Le droit de charbonnage, en règle générale, n'est pas féodal et ne constitue que le *droit d'extraire* des charbons que le seigneur haut justicier, en qualité de *propriétaire*, pouvait concéder à des particuliers [4] réunis en société ou non. Ce droit restait indépendant de la superficie qui n'était pas aliénée par ce fait. La prestation que l'extracteur payait au seigneur se nommait *entrecens* et était tantôt du 10e, tantôt du 15e, tantôt du 20e du produit. Ce droit de charbonnage constitue toujours un immeuble incorporel ou fictif, quel qu'en soit le propriétaire, un individu concessionnaire ou un être moral (une société). En ce dernier cas, aussi longtemps que la compagnie existe, ses membres n'ont d'autres droits que l'*action* PRO SOCIO tendant à l'accomplissement des obligations et à la jouissance des avantages résultant de l'association. Cette action est mobilière [5].

La même législation paraît avoir existé au duché de Bouillon.

Les mines de charbon et de fer appartenaient donc aux particuliers ou aux com-

[1] Nous traiterons plus bas de ce qui regarde les œuvres de loi.

[2] Arrêts de la cour de Bruxelles, 20 juin 1815 et 23 mai 1827.

[3] *Chartes gén.*, chap. CXXIII, art. 12 et 13.

[4] Arrêts de Bruxelles, 27 juillet 1817.

[5] Arrêts de la cour de cass. Belg., 11 mars 1839 (*Bull.*, 1839, p. 189).

munautés dans les fonds desquels on les avait découvertes. Les chartes locales avaient fixé le droit qu'on devait payer au seigneur pour l'extraction du fer ou des pierres; la houille en était exempte.

A Liége, où la découverte de la houille eut lieu vers la fin du XII[e] siècle[1], il n'en était pas ainsi : le propriétaire de la superficie y était aussi propriétaire de la mine; il pouvait donc disposer et du droit de charbonnage et du sol, à titre de propriétaire [2].

Dans cette principauté, on tenait pour *meuble* la part d'un associé aux fosses houillères *(parçon de fosse);* elle passait aux héritiers de l'associé, mais les coassociés jouissaient du droit de retrait. On regardait encore comme meuble le droit du charbonnage proprement dit, concédé par le propriétaire, qui était le prince lorsque la mine se découvrait dans un grand chemin ou dans toute autre propriété publique.

On tenait pour immeuble à Liége le *cens d'areine*[3], espèce d'indemnité que devaient payer les extracteurs (dits *maîtres de fosses*) au seigneur (le *maître areinier*), pour l'usage des canaux souterrains (dits *areines*) qui versaient les eaux soit sur les propriétés voisines, soit sur l'héritage même qui renfermait le charbon[4]. On y tenait également pour immeuble le droit d'extraire de la houille que quelqu'un s'était réservé dans la vente de son fonds, avant qu'il n'y eût fosse ouverte ni société formée[5]. On réputait également immeuble, dans cet état et à Namur, le droit dit *terrage*, consistant ordinairement en houille ou le dixième de la valeur des mines de fer et de plomb que le concessionnaire payait au propriétaire (le *terrageur, le hurtier*) de la superficie [6].

Dans toutes les autres provinces, les mines étaient des *régales*, sauf les *minières de fer* qu'on trouve sur son héritage, dit la coutume de Limbourg; le souverain en concédait donc le droit d'extraction aux particuliers, moyennant le payement du terrage au propriétaire et de la dîme des matières extraites au prince. La propriété du fonds emportait la propriété du droit d'extraire même du plomb [7].

Les salpétrières et les salines étaient regardées comme *régales* [8].

[1] A Mont-S[t]-Martin, près le faubourg S[t]-Lambert, selon la chronique de Gilles d'Orval.

[2] *Coutume de Liége*, 6, 13; 11, 20; Sohet, 2, 52, 4, 8.

[3] Les tantièmes dus pour droits de terrage et cens d'areine ont été maintenus par l'art. 41 de la loi du 21 avril 1810 (cour de Liége, 18 juillet 1841).

[4] Sohet, 2, 53, 17-21; 2, 53, 49, 51.

[5] Sohet, *l. l.*, n° 52.

[6] Sohet, *l. l.*, n[os] 32 et 52.

[7] Sohet, *l. l.*, n[os] 3-32; *Histoire de Namur* par Galliot, vol. III, p. 10.

[8] Sohet, 2, 25, 1; édit du 21 août 1766; de Wulf, v° Salpeter.

Les coutumes de Liége et du Limbourg disent expressément que lorsque le propriétaire du fonds n'exploite pas lui-même, on peut s'adresser à la justice pour en obtenir la concession.

A Liége, le droit d'extraire la houille se prescrivait par quarante jours contre le propriétaire du fonds ou contre un *parçonnier de fosse* (l'actionnaire de nos jours); mais la propriété ou le droit de faire de nouvelles fosses ou bures était imprescriptible [1]. Dans le Hainaut, où l'exploitation des mines formait une propriété privée distincte de celle de la surface, celle-ci pouvait s'acquérir par prescription [2].

On ne permettait l'exportation des minières hors du pays que sur l'exhibition des quittances des droits et lorsqu'un maître de forge indigène ne les réclamait pas.

Quant à la manière d'extraire, on devait suivre les coutumes locales, les chartes particulières et les records des gens de justice.

A Liége, la justice ordinaire en cette matière était la cour spéciale des *voir-jurés de charbonnage*, composée de sept membres. Ce tribunal connaissait des causes touchant les mines, fosses, ouvrages, cens et redevances, mais non des dettes ou des marchés contractés par des particuliers. Il y avait appel de leurs sentences aux échevins de la capitale. A Namur, il y avait pour cet objet une *charte des ferons* du 24 octobre 1635 et une *cour des ferons*, composée du mayeur et des jurés [3].

SECTION II.

Des Rentes [4].

Il y avait deux sortes de rentes :

a. *La rente foncière*, dite quelquefois *cens*, *cens foncier*, était un contrat d'inféodation, dit *bail à rente*, en vertu duquel un propriétaire aliénait ou concédait son fonds ordinairement à perpétuité et héréditairement sans pouvoir être racheté, à condition pour l'acquéreur d'acquitter un cens foncier en nature. Ici le fonds devenait débiteur de la rente.

b. *La rente constituée* est celle dont une partie s'est constituée débitrice pour un prix convenu en argent qu'elle reçoit de l'autre partie. Elle était essentiellement

[1] Sohet, 2, 53, 29 et 30.

[2] Cass. Belg., 9 novembre 1827, 11 juin 1842.

[3] Pour les anciennes concessions de mines en rapport avec les lois modernes, il faut consulter les arrêts de cassation de Bruxelles, des 9 novembre 1827, 8 juin 1818 et 5 novembre 1828.

[4] Pour compléter cette matière, il faut recourir au chapitre spécial *des Rentes*, qui se trouve au titre *de la Prescription*.

rachetable. La personne et non le fonds devant cette rente, elle ne produit qu'une action purement personnelle. On nommait *rente et reute* dans le bailliage de Tournay, celle qu'on créait avec le prix d'un héritage vendu.

La faculté de racheter une rente était un droit réel.

On réputait immeuble (ou droit immobilier) la rente foncière lorsqu'elle était réalisée par les œuvres de loi; la rente constituée lorsqu'elle était affectée ou hypothéquée sur un immeuble [1]; toute rente sur les provinces, les villes et les communes; toutes les rentes indistinctement, dans le Limbourg, le Namurois et le pays de Liége [2]; la rente seigneuriale; toutes rentes rachetables ou non rachetables, hypothéquées ou non [3] et toute rente viagère à Audenarde (dans les mortuaires), à Renaix; les rentes hypothéquées sur les cateaux (regardés comme meuble en Flandre); la rente constituée (hypothéquée ou non) comprise dans une succession, à Luxembourg; les rentes rédimibles, selon la plupart des coutumes du Brabant, lorsqu'elles sont réalisées ou tenues pour telles [4]. La rente constituée sur le domaine du prince était de la nature du franc-alleu [5].

On réputait meuble toute rente constituée et hypothéquée, sous l'empire des coutumes de Courtrai (dans les mortuaires des bourgeois), d'Alost (sur maisons *intra muros*), de Tournay, d'Ostende, de Nieuport, de Poperinghe et Luxembourg; toute rente viagère hypothéquée, partout dans la Flandre, sauf à Audenarde et à Renaix; toute rente non hypothéquée; la rente personnelle, y eût-il même promesse d'hypothèque; dans le Hainaut, les rentes héritières dues par concession d'alloët ou mainfermes et acquises par des tuteurs ou administrateurs, en dehors des successions [6]; toutes rentes à rachat, tous *arrentements*, les donations de fiefs ou d'autres héritages *à titre de mortgaige*, au bailliage de Tournay [7].

§ I^er^. — *De la Rente foncière* [8].

Il fallait être le véritable propriétaire pour pouvoir constituer une rente foncière, puisqu'il fallait faire l'aliénation entière de l'immeuble par les œuvres de

[1] Wynants sur Legrand, p. 17.

[2] Sohet, 3, 17, 34.

[3] *Losselycke als onlosselycke, bezet of niet, lyfrenten* (*Cout. d'Audenarde*, 23, 3).

[4] Wynants sur Legrand. p. 284.

[5] *Chartes générales du Hainaut*, chap. CXII.

[6] *Chartes générales*, chap. LXLVI, 5.

[7] Coutume de Tournay-Tournaisis, 18, 1, 3 et 5.

[8] Nous réunissons ici tout ce qui regarde le tit. X, liv. III du Code Napol.; id. liv. III, tit. XII, chap. II. Voyez Loyseau, *de la Distinction des rentes*.

loi pour donner droit réel. Cette formalité non remplie, le créancier ou cessionnaire n'avait qu'une action personnelle contre le débiteur, le cédant et leurs héritiers [1].

Par exception, il y avait des rentes de l'espèce stipulées rédimibles, ce qui devait s'entendre du denier 20, dit la coutume de Liége, et du denier 16 et au-dessous, portent les coutumes flamandes. La rédemption cependant laissait subsister l'hypothèque dont elle était grevée [2].

Le capital de ces rentes était estimé au denier 27 [3].

Les rentes en nature ou redevances en grains, fruits, chapons, œufs et autres denrées étaient présumées foncières et pouvaient être stipulées par un non-seigneur comme par un seigneur [4].

Le mot *cens* (*cheyns*) était employé indifféremment pour désigner des redevances foncières tant non seigneuriales que seigneuriales [5].

Sous le nom d'*erfpacht*, on connaissait en Brabant les rentes réservatives constituées lors de l'aliénation d'un fonds; elles n'avaient par elles-mêmes rien de féodal [5].

On réputait irrédimibles les rentes constituées par testament et hypothéquées sur un héritage, pourvu qu'elles fussent réalisées. Cette formalité n'était pas nécessaire dans le cas où elles étaient faites pour aliments ou en faveur de *causes pieuses* [6].

La rente constituée par le débiteur sur tous ses biens sous la clause *pour cens, hors ou sus avoir*, était irrédimible lorsque le débiteur choisissait les rentes foncières; mais lorsqu'il ne faisait pas de choix, il pouvait, suivant les circonstances, être contraint à en recevoir le remboursement [7].

On a jugé, le 16 février 1725, au conseil de Brabant, que jamais une rente n'est réputée emphytéotique si le contrat ne le porte pas expressément; que, dans le doute, on devait la prendre pour un cens, lorsqu'elle est constituée à perpétuité ou à longues années. Par ce dernier terme, on entendait qu'elle était créée pour plus de neuf années, et alors le bailleur pouvait en tout temps, après l'expiration du terme,

[1] Coloma, I, 25.

[2] Sohet, 3, 17, nos 193, 170; *Coutumes de Gand et d'Audenarde.*

[3] Wynants sur Legrand, p. 233.

[4] Arr. Brux., 17 mars 1814 et 28 février 1845; de Liége, 1er juin 1825.

[5] Arr. Brux., 27 février 1845; Wynants, *Decis.*, 110.

[6] Coloma, I, 370. La coutume de Herenthals répute également irrédimibles les cens (*chynsen*) appartenant au duc de Brabant, ceux tenus par le prince comme fiefs, et ceux qui constituent des bénéfices ou créés pour le service divin (*Coutume de Herenthals*, 16, 1).

[7] Sohet, 3, 17, no 143; 3, 13, 14.

reprendre son héritage, eût-il même reçu le payement de plusieurs canons, puisque la tacite réconduction n'avait pas lieu à l'égard du cens [1].

Toute rente sur fief étant inféodée, le seigneur féodal avait privilége pour ses droits. Lorsque le fief retournait au seigneur faute de relief, l'hypothèque dont ce fief était grevé, ne se perdait pas pour défaut de payement de la rente [2].

Les rentes irrédimibles qu'on vendait, pouvaient être retirées par le propriétaire pour le prix de la vente, et ce conformément au placard du 20 février 1528 et à la coutume de Bruxelles, art. 191.

Lorsque l'on constituait des rentes irrédimibles à prix d'argent, au mépris des édits du 5 mars 1571 et 25 juin 1601, le contrat n'était pas nul, mais le débirentier avait le droit de rembourser le capital quand bon lui semblait [3].

Dans le doute sur l'origine d'une rente, il y avait présomption pour l'irrédimibilité, sauf dans le Hainaut, et d'après quelques coutumes que cite Stockmans [4]. Cependant, malgré cette jurisprudence et les édits de 1571 et 1601, il faut regarder comme rachetables les rentes foncières, constituées par forme de partage ou en argent. Mais on devait payer en grain lorsque le bail à rente en portait la stipulation [5].

Wynants mentionne un édit tombé en désuétude, qui déclarait usuraire la constitution d'une rente du prix des marchandises ou effets vendus. Aussi nous voyons que plusieurs coutumes de Flandre légitiment une pareille constitution, dans le cas que les marchandises soient estimées suivant le cours du marché [6]. A Liége, les constitutions de rentes de marchandises et arrérages de rentes étaient licites [7].

Suivant les coutumes de Flandre, les rentes vendues ou rachetées durant la communauté conjugale, devaient être remployées.

L'édit du 20 janvier 1738 réglait l'emploi et la réduction des rentes qui affectaient les domaines nationaux.

Ne confondons pas avec le cens foncier le cens seigneurial, c'est-à-dire la rente seigneuriale, la prestation qui se payait au seigneur en reconnaissance de son domaine direct. Voici les différences principales :

[1] Coloma, II, 132.

[2] Wynants sur Legrand, p. 157.

[3] *L. l.*, pages 295, 298.

[4] Stockmans, *Decis.*, 71 fine; Wynants sur Legrand, p. 298; *Chartes générales du Hainaut*, XCV, 5; Sohet, 3, 17, 147.

[5] Wynants sur Legr., 298 et 305. Mais les arrérages pouvaient être payés en argent (*ib.*, n° 55).

[6] Wynants sur Legrand, p. 291; Deronghe, v° Renten, p. 174.

[7] *Coutume de Liége*, 5, 12.

a. Le cens foncier, regardé encore comme droit civil aujourd'hui, procède de la concession ou aliénation d'une terre, du bail d'un héritage, et fait passer le domaine direct et utile à l'acquéreur; le cens seigneurial, droit féodal, se paye en reconnaissance de la seigneurie directe.

b. Le cens même et les arrérages des rentes se prescrivaient lorsqu'aucun payement n'avait eu lieu [1].

c. Les rentes foncières étaient *purgées* par le *décret* de l'héritage qui devait le cens; pour le cens seigneurial, cette purge n'avait pas lieu.

d. La rente était souvent rachetable; le cens seigneurial ne l'était jamais [2].

Par une crasse ignorance des praticiens, dit Wynants, on paye les *lods et ventes*, tant pour les rentes foncières que pour les rentes constituées, lorsqu'il y a hypothèque, et cependant, dans ce dernier cas, il n'y a point aliénation du fonds, changement de mains de la propriété, mais simple acquisition du droit réel d'hypothèque [3]. Ces mêmes droits étaient dus au seigneur féodal.

§ II. — *De la Rente constituée.*

(A prix d'argent — viagère — tontine.)

Depuis l'édit du 5 mars 1571, on ne pouvait plus constituer des rentes qu'à prix d'argent, à un denier convenu; celles créées à un prix incertain étaient payées au taux légal de l'argent.

Nous avons vu que l'acheteur pouvait en constituer aussi au profit du vendeur pour le prix des marchandises, lorsque celles-ci étaient évaluées au juste prix. D'après l'opinion de plusieurs auteurs, créer une nouvelle rente des arrérages d'une rente, c'est de l'anatocisme, c'est exiger les intérêts des intérêts. Wynants prouve la fausseté de cette doctrine de du Moulin et d'autres auteurs français, et ne trouve l'anatocisme défendu par la loi 28 du Code *de Usur.*, que dans le cas que les arrérages soient réunis à la rente principale, à l'effet de la majorer [4]; ce que disent, du reste, aussi plusieurs coutumes de Flandre [5].

On pouvait stipuler que le vendeur serait tenu de donner autre hypothèque dans

[1] Pour la prescription des rentes, voyez le chapitre spécial que nous y avons consacré au titre *de la Prescription.*

[2] Boulé, 2, 3, 1, p. 233; Deghewiet, 2, 5, 11; *Chartes gén. du Hainaut*, chap. CXXX; placard du 31 octobre 1587.

[3] Wynants sur Legrand, p. 238.

[4] Wynants sur Legrand, p. 285; Stockmans, *Decis.*, 79; Sohet, 3, 17, 16; Coloma, II, 85.

[5] Deronghe, *l. l.*, p. 174.

un certain temps, ou de rembourser le capital avec les arrérages, ou d'avertir le créancier avant le remboursement; mais on interdisait toute clause de pouvoir répéter le capital quand bon semble. Les coutumes flamandes déclarent nulle une pareille constitution, et comminent une peine contre l'acheteur; dans les autres provinces, on doutait qu'une pareille clause viciât le contrat, ou qu'elle dût seulement être regardée comme non avenue [1].

Le taux légal auquel on pouvait constituer une rente, ou auquel celles qui étaient déjà créées furent réduites, était, à Liége et dans la Flandre, du denier 20, comme *minimum*, suivant les édits du 23 octobre 1723; ailleurs il était du denier 16 [2], suivant les placards des 5 mars 1571, 26 octobre 1573, et d'après le droit commun de la Flandre [3].

Il fallait payer la rente en argent, suivant le cours légal du lieu destiné ou déterminé pour le payement et la rembourser au cours des espèces en vigueur lors du remboursement [4].

Deghewiet est d'avis que le débiteur d'une rente personnelle peut être forcé d'assigner hypothèque, si l'acte de constitution ne le porte pas, ou de rembourser le capital [5].

Généralement on regardait, dans la communauté conjugale, les rentes constituées comme acquêt, sauf à Tournay. Cependant si une rente passive était hypothéquée sur le fonds d'un des conjoints qu'ils avaient acquis par voie de transport, c'était un conquêt, puisqu'il y avait là une véritable acquisition. Il en était de même lorsque les conjoints rédimaient la rente.

Parmi les rentes dont Philippe II a décrété, le 5 mars 1571, la réduction et défendu la constitution en denrées ou comestibles, ne sont pas comprises les rentes seigneuriales, cens ou rentes foncières, ni les arrentements, ni les rentes d'anciennes fondations créées au profit de l'église, des pauvres ou hôpitaux, ni les rentes comprises dans les partages entre enfants ou cohéritiers, ni celles provenant de constitution de dot ou *portements de mariage*. Les actes de constitution de pareilles rentes devaient être respectés dans tout leur contenu.

[1] Deronghe, v° Renten, p. 175; Stockmans, *Decis.*, 74, 4; 76 fin; de Méan, *Obs.*, 429, 15; le même, *Def.*, 15, 5; Deghewiet, 2, 5, 10, art. 11; Sohet, 3, 17, 5; placard du 21 janvier 1621.

[2] *Chartes générales du Hainaut*, 109, 14; Sohet, 3, 17, 21; Deghewiet, 2, 5, 10, 29; *Coutume de Muno*, 8, 12. L'intérêt était de 6 1/4 p. % (Wynants, p. 233).

[3] Les rentes constituées au-dessus de ce taux ou dans une monnaie défendue, sont déclarées nulles par les édits des 14 avril 1612, 21 mai 1618 et 18 mars 1633. Ce taux légal fut élevé au denier 20, le 12 mai 1752.

[4] Sohet, 3, 17, 179-190.

[5] Deghewiet, 2, 5, 10, art. 3.

Pour les *spyckerrenten* (redevances de l'espier), on pourra consulter les édits du 13 juillet 1602, du mois d'août 1663 et du 13 octobre 1755.

Le créancier, pour avoir le payement de sa rente, possédait l'action hypothécaire tendant à la saisine. Lorsqu'il y avait obligation personnelle, il possédait aussi l'action de ce nom contre le débiteur. Il pouvait employer *l'action* dite *defructuatoire* pour le payement des arrérages, et l'action possessoire en maintenue pour le payement courant.

Il a été jugé que, sous l'empire des coutumes de Liége et de Malines, les débiteurs d'une rente étaient tenus solidairement [1].

A Liége, les *rentes viagères* constituées sur la tête d'une personne ordinaire, étaient estimées au denier 10 ou 12 (d'une somme à fonds perdu); dans la Flandre et le Brabant, elles l'étaient au denier 8, suivant le placard de 1593 et les coutumes de Flandre, de Bruxelles et d'Anvers [2]. Les rentes constituées sur la tête de deux personnes, devaient être rachetées au denier 10 [3], à moins, ajoute la coutume d'Audenarde, qu'un octroi spécial du prince n'eût permis un taux inférieur. La coutume de Furnes permettait encore la création de rentes sur la tête de trois personnes au denier 12, mode interdit par le placard de 1593.

Dans le Hainaut, par exception, les rentes du religieux, dès qu'il avait fait les vœux, passaient à ses héritiers [4].

A Liége, on connaissait aussi la *tontine*, c'est-à-dire la rente viagère constituée pour la vie de plusieurs conjointement, de manière que la part du mourant profitait aux survivants [5]. Ce mode était interdit dans les Pays-Bas, mais il a été jugé que lorsqu'il y avait constitution pour la vie de deux personnes, la part du premier mourant accroîtrait à celle du second [6].

Pour le payement de la rente viagère, les coutumes de Bruxelles et de Louvain ne permettent pas l'aliénation de l'hypothèque, l'éviction des biens *(panden oft erfgoeden)* sur lesquels la rente est affectée. Cette éviction était admise quand il s'agissait de rente perpétuelle, et même dans les deux cas à Anvers.

Les rentes viagères pouvaient, selon les usages des lieux, être constituées sur

[1] Arrêts de Liége, 29 décembre 1838 (*Pasicr.*, 1841, p. 89); *id.* Bruxelles, 8 juin 1836 (*Pasicr.*, 1841, p. 63).

[2] Sohet, 3, 17, 14; *Coutume de Bruxelles*, 164; Deronghe, v° Renten, p. 173; *Cout. d'Anvers*, 48, 15.

[3] Les chartes du Hainaut fixent le denier seigneurial d'une rente viagère pour la vie de deux personnes au denier 10, pour la vie d'une personne, au denier 20 (chap. CIV).

[4] *Chartes générales*, chap. XC, 11.

[5] Méan, *Obs.*, 465, 6; Sohet, 3, 17, 15.

[6] Christyn *ad* art. 163 de la *Coutume de Bruxelles*.

toutes sortes de biens, mais elles n'étaient estimées qu'à la moitié du prix des rentes foncières; ainsi 200 florins de rente viagère, valaient 150 florins de rente héritière[1].

Aujourd'hui le débiteur d'une rente constituée en *perpétuelle* sous l'ancien régime, peut être contraint au remboursement, conformément à l'art. 1912 du Code Napoléon, s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années, et s'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat[2]. Ainsi le capital d'une rente constituée antérieurement au Code Napoléon, est exigible sous la législation actuelle, si une partie quelconque des biens du débiteur affectés à la sûreté du capital, vient à être aliénée[3].

Le créancier d'une rente constituée sous l'ancien droit, peut exiger le remboursement du capital, à défaut de payement des arrérages pendant deux ans, bien qu'aux termes de l'acte constitutif ce capital ne fût remboursable qu'à la volonté du débiteur[4].

Les arrérages d'une rente constituée sous l'empire d'une ancienne coutume d'après laquelle ils étaient dus solidairement par les héritiers du débiteur, ne sont point, depuis le Code Napoléon, divisibles entre ces derniers[5].

Le droit de glandée et de haute fleur qui avait été réservé par les comtes de Hainaut, avec la haute justice, était seigneurial; ainsi la rente constituée pour concession ou pour rachat de ce droit est essentiellement féodale, bien que l'acte de constitution la qualifie de perpétuelle, foncière et irrédimible[6].

Lorsque les époux se sont mariés sous l'empire d'une coutume qui déclarait immeubles les rentes hypothéquées, il faut, quant au règlement de leurs droits à la dissolution du mariage, considérer comme telles sous l'empire du Code Napoléon, les rentes de cette espèce échues à l'un d'eux pendant l'existence du mariage[7]. Ainsi les anciennes rentes qui sont foncières d'après la législation coutumière, le sont encore d'après le Code Napoléon.

Ce Code a sagement réformé le système vicieux et varié des rentes de l'ancien régime en dépouillant les rentes foncières de leur caractère immobilier[8]. L'établissement de la rente à perpétuité que les articles 529, 530 et 1912 ont décrété, est

[1] Stockmans, *Decis.*, 3, 8; Christyn *ad*, art. 162, *Coutume de Bruxelles*.

[2] Arrêts de Bruxelles, des $\frac{5}{8}$ mai 1820, 12 octobre 1824, 12 et 14 février 1828 et 6 juin 1831. *Contra*, arrêts de la même cour, des 14 février 1816 et 18 mars 1818; de La Haye, du 16 mai 1823.

[3] Arr. de Liége, 19 et 24 mai 1830.

[4] Arrêt du 27 mars 1832, dans la *Jurispr.* du XIX^e^ siècle, 1832, I, 650.

[5] Arr. de Bruxelles, 3 mai 1823.

[6] Arr. de Bruxelles, 10 mars 1830.

[7] Arr. cass. Bruxelles, 25 juin 1830.

[8] Arr. Paris, 8 novembre 1824, 29 juillet 1828 et 24 mars 1829; de Brux., 15 février 1832.

bien l'ancien *bail à rente*, mais la *redevance*, qui est le produit de ce contrat, ne forme plus la rente foncière proprement dite : c'est une rente perpétuelle sur un particulier, par conséquent meuble par la détermination de la loi et rachetable. La rente créée comme condition de la cession d'un fonds immeuble est entièrement assimilée aujourd'hui à la rente créée pour le prix de la vente d'un immeuble.

CHAPITRE V.

Des Biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.

—

Nous avons déjà vu que les particuliers étaient loin d'avoir la libre disposition de leurs biens; que les différentes sortes de biens étaient sujettes à des règles diverses; mais que partout, excepté dans le Hainaut, avait prévalu le grand principe de l'allodialité des biens, de leur nature libre. Le prince ou le seigneur devait donc avoir en sa faveur un titre, la prescription immémoriale ou la coutume, pour pouvoir exiger quelques droits sur ces biens.

Sans nous arrêter aux divisions des biens, indiquées par Deghewiet, Boulé et autres auteurs, nous suivrons celles qui semblent résulter naturellement de notre ancienne législation.

SECTION I.

Des Droits de la souveraineté [1].

(Droits royaux, régales, biens ou revenus du fisc, domaine public.)

—

On regardait assez généralement comme *res communes* l'air, l'eau courante, la lumière et la mer. Pendant longtemps les souverains s'attribuaient l'empire et la juridiction sur la mer, au moins sur la mer voisine de leurs états; le grand principe du droit des gens et du droit naturel : *Mare liberum non Iberum*, proclamé

[1] Nous ferons remarquer, quant aux pages 605 à 610, que nous n'exposons en général, que les opinions dominantes de nos jurisconsultes; nous ne pouvons donc entrer en discussion avec M. Raepsaet et autres sur la nature et la division des biens.

par l'illustre Grotius, n'avait pas encore été tout à fait goûté dans notre époque; nos négociations relatives à la compagnie d'Ostende en sont une preuve.

On regardait comme *res nullius*, les oiseaux, les animaux sauvages et libres, les poissons de la mer, les pierres et coquillages trouvés sur les bords de la mer ou dans son sein, les plantes et herbages croissant sur les bords de la mer et parfois les warechs.

On était à peu près d'accord pour dire que le souverain ne pouvait s'approprier que les grandes anses de la mer, les lacs, les baies, les golfes ou bras de mer avoisinant son état.

On invoquait tantôt les feudistes, tantôt les romanistes, tantôt des auteurs français et allemands pour soutenir les opinions les plus contradictoires. On n'attribuait assez généralement aux particuliers que les *res singulorum* rapportées au titre des Institutes *de Rerum divisione*, en laissant au prince les quatre autres classes. Lorsque la possession d'un bien était douteuse, précaire, il était adjugé à la *puissance souveraine*. Les *res publicae*[1] faisaient donc partie des domaines du prince; celui-ci était censé n'en avoir concédé que l'*usage*.

Les *res universitatis*, les biens des communes, tels que les bois, les pâturages et les prairies publiques, les biens communaux en général, n'étaient pas la propriété pleine et entière des habitants de la commune; ils n'en pouvaient disposer que suivant les ordres, la direction et l'octroi du prince. Il a pu vendre ces biens, disent les auteurs, en concéder la *juridiction* à des seigneurs, accorder le droit de les

[1] On regardait comme choses appartenant au souverain, c'est-à-dire à l'État, les grands chemins dits *viae publicae*, *regiae*, *praetoriae*, *consulares et militares*, *basilicae*, *heirwegen*, avec les fossés et les arbres qui les bordent; les rues publiques; les fleuves et rivières navigables, les ponts, ports et les îles et attérissements qui s'y forment; les fleuves et rivières non navigables, autres que ceux situés sur le territoire d'un seigneur indépendant. M. Raepsaet cherche à prouver que le prince n'a pas la propriété du sol des grands chemins ni du lit des rivières, pas plus que les seigneurs, à moins que, en ce dernier cas, les chemins ne traversent leur seigneurie; que toutes les questions relatives à la propriété du sol devant se régler par l'*usage* et la *possession*, les particuliers ou les riverains pouvaient bien avoir acquis eux-mêmes cette propriété (voyez Deghewiet, 2, 2, 10 et 11). Quant aux bords des rivières navigables, ils appartenaient aux propriétaires riverains; l'usage seul en était *public* (Brux., 12 octobre 1815). Nos cours de justice aiment à s'en tenir à la doctrine de Stockmans (*Decis.*, 85, 86 et 87), qui adjuge au souverain la propriété du sol des grands chemins et des chemins vicinaux et agraires; elles en ont conclu que, dès qu'une route était ouverte au public sous l'ancien régime, elle devenait immédiatement une dépendance du domaine du prince. De là la conséquence que les rentes levées par les villes de Belgique sous le régime autrichien pour la création de routes, en vertu d'octrois du souverain, sont dettes personnelles des villes, et celles-ci, aujourd'hui dépossédées de ces routes, n'ont aucun recours à exercer contre l'État. C'est la doctrine des cours d'appel de Gand (26 juillet 1845) et de Bruxelles. La cour de cassation de Belgique a jugé dans un sens contraire.

administrer, mais il n'a jamais aliéné cette partie *supremae potestatis*. Par extension de ces principes, quelques auteurs ont prétendu que ces *res universitatis* appartenaient en pleine propriété au prince, après que la communauté est dissoute, soit par son ordre, soit autrement. Du reste, comme ces communautés étaient perpétuelles, leurs biens étaient aussi inaliénables, et leurs héritages sujets au droit d'amortissement.

On citait comme *régales majeures :*

1. Les épaves maritimes, c'est-à-dire les objets trouvés en mer, ou rejetés par la mer sur ses rivages. Les autres épaves (animaux sans maître, choses trouvées) appartenaient tantôt au prince, tantôt au seigneur [1].

2. La pêche. Ce droit était tantôt régalien, tantôt seigneurial, et appartenait parfois au riverain [1].

3. La chasse [2].

4. Les salines et les salpétrières [2].

5. Les mines d'or et d'argent.

6. Les mines de houille dans les États autres que la province de Hainaut et les principautés de Liége et de Bouillon.

7. Les *warechs*, ou droits de débris et de naufrage; le tit. X, liv. VI de l'ordonnance française de 1681 les attribuait en totalité aux habitants des communes limitrophes de la mer.

8. Les *hérédités jacentes*, c'est-à-dire les biens vacants et sans maître, y compris les successions des bâtards, appartenaient parfois au seigneur haut justicier [3].

9. Le droit *d'eau et de vent*, c'est-à-dire la redevance annuelle à payer au prince, pour qu'il permît la construction, soit des moulins à vent, à eau ou à cheval, soit des fours et usines dans les lieux qui n'étaient pas soumis à une bannalité [4].

10. Les redevances de *l'espier (epica)*, espèce de cens foncier qui constituait les plus anciens domaines du comte de Flandre [5].

11. Le droit de *médianat*, que le nouveau titulaire de certains offices devait verser au trésor [6].

12. Le droit de *paulette* qu'on payait à chaque mutation d'office, et qui était parfois remplacé par une année de revenu de l'emploi [7].

[1] Voyez *infra*.

[2] Sohet, 2, 53, 5; 2, 25, 1; édit du 21 août 1766.

[3] Sohet, 1, 68; Boulé, 2, 3; 3; édit du 13 octobre 1663; Sohet, 1, 74, 8; 3, 42.

[4] Édits des 21 février 1547 et 9 juin et 21 juillet 1628. M. Raepsaet a donc tort de croire ce droit imaginaire.

[5] Édit des 13 juillet (août) 1602 (*Placc. van Vlaen.*, II, 253); août 1663 et 13 octobre 1755.

[6] Règlements des 13 mars 1716 et 31 mai 1735; édit du 12 septembre 1756.

[7] Deghewiet, 2, 2, 4, art. 1er.

13. Les *pains d'abbayes*, ou la pension que le prince, à son avénement au trône, pouvait imposer aux abbayes, monastères et hôtels-dieu.

Nous croyons inutile de parler des droits d'aubaine, des lods et ventes, des reliefs, des confiscations, ainsi que des innombrables impôts, aides, tailles et charges publiques ordinaires et extraordinaires [1]. N'oublions pas la taxe sur les chiens qu'on pourrait croire d'*invention* moderne; l'édit du 10 février 1772 l'avait établie.

Le droit aux terres vaines et vagues était une dépendance ou appendance de la haute justice [2].

SECTION II.

Droits (ou biens) seigneuriaux.

Beaucoup de biens et de droits de la souveraineté que nous venons d'énumérer, pouvaient également appartenir à des seigneurs particuliers. Cependant, pour les droits de ceux-ci, il n'existait pas de règle générale; l'usage, la possession immémoriale, le titre, les coutumes variaient à cet égard, non-seulement dans chaque province, mais presque dans chaque district, dans chaque ressort d'un statut. C'est principalement dans le Hainaut, le Luxembourg et le Namurois que le pouvoir de ces maîtres fonciers et justiciers était étendu et se ressentait encore de la dure féodalité. « Ces seigneurs, dit de Neny [3], ne peuvent impunément opprimer ceux » qui cultivent la terre; le moindre paysan qu'ils lèseraient, trouverait justice et » protection devant les tribunaux, chargés de rendre justice aux faibles comme » aux puissants. »

Les droits seigneuriaux que nous allons mentionner étaient tantôt attachés à la personne, tantôt à l'héritage dont ils prenaient alors la nature.

I. Les chemins vicinaux ou ruraux, connus, notamment dans la Flandre, sous le nom de *binnen-wegen, kerk-wegen, parochie-wegen, pont-wegen*. Ces chemins ayant été construits *ex collatione feudorum privatorum*, et pris sur les fonds riverains,

[1] Voyez Verlooy, aux mots Dominia tributa; Loyseau, *Traité des seigneuries;* Sixtinus, *de Regalibus tractatus;* Jean van Heurn (de Bois-le-duc), *de Regalibus in Belgio.* Dissert., 1772. Lug. Bat. in-4°; Boulé, 2, 1, 2; 3, 1, 7, p. 166; 2, 3, 1; Sohet et Deghewiet, à l'index; Coloma, II, 171.

[2] Le titre *de la Prescription* éclaire également l'objet des trois présentes sections.

[3] Neny, *Mém.*, II, 237.

spécialement des seigneurs (les successeurs des propriétaires des *villae)*, appartenaient aux seigneurs et pour la propriété du sol et pour la juridiction. Il en était de même des fossés qui bordaient ces chemins et des plantations faites sur ces chemins [1].

II. Les mines de houille dans le Hainaut et le duché de Bouillon, ou plutôt le droit d'extraire de la houille (le droit de charbonnage) et le droit connu sous le nom de : *avoir en terre non extrayé.*

III. Le *droit de banalité*, c'est-à-dire le droit de contraindre les habitants d'aller moudre au moulin du seigneur, de faire cuire le pain à son four, de porter la vendange à son pressoir. C'était un droit mixte qui tenait quelque chose de la servitude réelle et quelque chose de l'obligation personnelle. Ce droit affectait le fonds de la seigneurie, les propriétaires des fonds (et non les habitants comme tels), et conséquemment toutes les habitations qu'on bâtissait sur ce fonds. Deux tiers des habitants n'auraient donc pu imposer cette servitude à l'autre tiers [2].

IV. Les *corvées.* C'est encore une espèce de servitude mixte, attachée au fonds, un droit réel attaché à la chose, et non une obligation inhérente à la personne. On pouvait se débarrasser de cette servitude en abandonnant le bien fonds [3].

V. Les rentes, cens ou redevances innombrables créées en reconnaissance de la seigneurie directe, prestations personnelles ou réelles que le seigneur s'était réservées en aliénant ou en concédant un héritage, par exemple, les lods et ventes (droits de congé, droits de mutation, *laudemia*, *pontpenningen, le quint et requint);* les droits de relief, le *cambrelage*, *chambellain, kamerlinkgeldt, heyrgewaden* ou *hergewydes.* Ces droits seigneuriaux ne payaient pas pour le fonds donné en dot, ni par le retrayant qui faisait réaliser son bien, ni dans le cas où la vente était résolue faute de payement du prix [4]; il fallait *changement de main* de la propriété pour donner ouverture aux lods et ventes. Ce sont les droits d'enregistrement qui, à la fin du XVIII[e] siècle, ont remplacé ces droits seigneuriaux.

VI. Les droits de rachat et de lettres de liberté, c'est-à-dire la taxe imposée sur les gens de servile condition aux fins de mariage ou de changement de domicile; ils n'étaient plus en usage que dans le Luxembourg et le comté de Hainaut.

Le sujet nous mènerait trop loin si nous devions traiter des autres droits réservés à certains seigneurs, tels que le droit de chasse et de pêche; le droit d'avoir une place distinguée dans l'église paroissiale et de se faire présenter l'eau bénite par le curé; les droits de bâtardise, de mortemain, de meilleur cattel, de for-

[1] Nous avons déjà vu que ce n'était pas là l'opinion généralement partagée aujourd'hui.
[2] Wynants sur Legrand, pages 271, 277, 279.
[3] Wynants, *l. l.*, p. 281.
[4] Wynants sur Legrand, pages 346, 265, 203.

morture, de déshérence, d'aubanité, etc.; les droits de péage, *pontonnage*, etc.; les amendes et confiscations [1] ou droit de justice en général; le droit *d'annatte*, usité surtout dans le Luxembourg, et qui consistait dans la liberté pour le seigneur de toucher la première année tous les fruits et revenus du fief [2], etc.

SECTION III.

Biens (et Droits) des communautés *(personnes civiles).*

Nous avons dit que, suivant l'opinion assez généralement adoptée, les provinces, les communes, les administrations et les établissements publics n'étaient pas regardés comme *propriétaires* de leurs domaines; qu'ils ne pouvaient en disposer que suivant les ordres, la direction du souverain. Parmi les biens de l'espèce on comprend :

a. Les successions des orphelins, des enfants trouvés et abandonnés, dont les institutions de bienfaisance d'aujourd'hui ont encore le droit de s'emparer, en vertu d'octrois ou de concessions du prince [3].

b. Les biens de ces enfants appartenaient encore auxdits établissements lorsque les enfants y décédaient sans être majeurs ou émancipés et qu'aucun héritier ne se présentait [4].

c. Les créances qui échéaient à un indigent logé dans un hospice, que l'administration de cet établissement avait le droit de toucher, à l'exclusion des héritiers, jusqu'à concurrence des frais d'entretien [5].

d. Le *droit d'issue ou d'écart*, dont nous avons parlé au liv. I^er^, tit. III, et qui comprend le *jus detractus*, la *gabella hereditaria*, le *census emigrationis* et autres droits que l'État, la ville ou les communautés et même le seigneur prélevaient sur les étrangers, en cas de succession, de donation, de vente et d'émigration. Dans le principe, la ville se faisait payer ce droit dans trois cas : lorsqu'un habitant renonçait à son

[1] La coutume de Luxembourg a cela de particulier qu'elle attribue au seigneur haut justicier *toutes* les confiscations, sauf celle des *poregs sur la glandée* (le paisson dans les bois et forêts du prince); le propriétaire en avait la moitié (*Cout.*, 4, 5; 18, 18).

[2] Voyez Henriquez, le *Code des seigneurs*, Loyseau, Boulé, Deghewiet et Sohet.

[3] Rescrit royal du 26 septembre 1828, dans la *Pasinomie*, à sa date.

[4] Rescrit précité; loi du 15 pluviôse an XIII; avis du conseil d'état du 14 octobre 1809, approuvé le 3 novembre suivant. Voyez le titre des *Successions*, tit. I^er^, chap. V, sect. 3.

[5] Arr. de la cour de Brux., 27 juillet 1822 (*Jur. de B.*, 1822, II, 236).

domicile ou changeait de juridiction, lorsqu'il se mariait ou qu'une succession lui échéait au dehors [1].

Les communautés pouvaient également avoir le droit de lever des impôts et tailles de toutes espèces; d'avoir des droits d'usage dans les bois et forêts, des droits de pâturage, de *pêcherie* et autres.

TITRE II.

DE LA PROPRIÉTÉ.

Le droit de jouir, celui de disposer et celui d'exclure, les trois attributs de la propriété parfaite, étaient loin d'exister complétement sous l'ancien régime. Nous avons déjà rencontré beaucoup de restrictions apportées à ce droit sacré de nos jours, nous en rappellerons encore d'autres dans le cours du code. Parfois le propriétaire n'avait pas même la liberté de faire toutes ses récoltes ni d'employer un instrument aratoire à son choix.

On connaissait également l'expropriation pour cause d'utilité publique; elle portait le nom de *retrait d'utilité publique* et consistait dans la faculté qu'avaient les villes et autres communautés de se faire subroger dans une acquisition qu'un individu avait faite d'un fonds de terre, à l'effet de faire servir ce fonds à quelque ouvrage d'utilité publique. Ce droit, formellement consacré par la coutume d'Anvers, compétait aussi au prince [2]. A Liége, le prince devait autoriser ces expropriations, et les propriétaires obtenaient une indemnité à régler à dire d'experts, ou par la justice, en cas d'erreur dans l'estimation. Une ordonnance portée le 3 juillet 1738, pour le Luxembourg, autorisait les états députés de faire des expropriations pour les chemins; les particuliers étaient dédommagés aux frais de la province; mais elle refusait toute indemnité aux communautés cessionnaires elles-mêmes de terrains [3].

Nous ne traiterons pas de l'accession de l'union, de l'incorporation, de l'adjonction, de la spécification, de la confusion ou commixtion des choses, objet des arti-

[1] Voyez sur ces droits le beau passage de Marchantius, *Fland. comm.*, lib. IV, *Descr.*, titre *de Legibus*.

[2] Deghewiet, 3, 1, 27, art. 1er.

[3] L'ancien droit français ne stipulait aucune indemnité en ces cas (Cass. de France, 25 janvier 1812; *Pasicris.*, 1812, p. 970). Voyez Sohet, 2, 50, 8.

cles 547 à 577 du Code Napoléon, et qui était entièrement réglé par les lois romaines. On pourra consulter les longs chapitres de Boulé sur cette matière [1]. Faisons remarquer seulement que, d'après la coutume d'Audenarde, le fonds suivait le bâtiment, sauf récompense, c'est-à-dire que quand quelqu'un avait bâti sur le fond d'autrui, qu'il avait paisiblement joui de l'édifice pendant an et jour, il en devenait propriétaire, moyennant le payement du cens annuel à fixer par les échevins et arpenteurs [2].

TITRE III.

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

CHAPITRE Ier.

De l'Usufruit [3].

Nous allons nous occuper des divers démembrements dont la propriété est susceptible. La plupart de nos anciens jurisconsultes se réfèrent au droit romain en ce qui concerne les servitudes. Boulé en distingue trois espèces : les personnelles, les réelles et les mixtes, et dans cette dernière classe il place l'usufruit, l'usage et l'habitation. Wynants range également dans cette dernière catégorie les corvées et le droit de banalité, et d'autres y font entrer les droits d'usage dans les bois et forêts.

L'usufruit doit être regardé comme une servitude personnelle dans laquelle le propriétaire conserve deux attributs, le droit de disposer et celui d'exclure. Toutes les coutumes n'ont pas observé ces règles du Code Napoléon. L'usufruit était, comme aujourd'hui, légal ou conventionnel. Nous avons vu un exemple de ce premier usufruit dans la jouissance que possèdent les père et mère sur les biens de leurs enfants, dans les attributions de la garde noble, dans le douaire de la femme survivante ou le droit que les coutumes accordent à l'époux survivant de jouir de certains

[1] Boulé, 2, 1, 2, pages 55-65.

[2] *Cout. d'Aud.*, 14, 13.

[3] Sohet, 2, 65 et *passim;* Deghewiet, 2, 3, 15; Boulé, 2, 2, 4; p. 190; Solviat, Proudhon et Pothier, *Traités de l'usufruit.*

biens de l'époux prédécédé [1]. Quelques auteurs regardaient comme conventionnel ce dernier usufruit; et en effet, le douaire pouvait être fixé par la coutume ou par les conventions des parties.

L'usufruit pouvait être établi sur toutes espèces de biens, même sur les fiefs; mais, à l'égard de ces derniers, il fallait l'octroi du seigneur dominant. Les choses fongibles ne peuvent être l'objet que d'un quasi-usufruit.

SECTION I.

Des Droits de l'usufruitier.

L'usufruitier, propriétaire de l'exercice de son droit, jouit en général comme le propriétaire même de la chose, mais *salva rerum substantia*. Il a la jouissance des fruits naturels et civils produits par la chose durant l'usufruit. Les lois romaines réglaient les droits qu'il avait aux fruits naturels existant au moment de l'ouverture et à celui de l'extinction de l'usufruit [2]. Les coutumes d'Anvers et de Malines ont cela de particulier qu'elles exigent non-seulement que les récoltes soient détachées du sol pour que l'usufruitier en devienne propriétaire à la fin de l'exercice de son droit, mais encore qu'elles soient engrangées.

Dans le duché de Luxembourg, l'usufruitier qui, ayant ensemencé ses terres décédait avant la S^t-Jean-Baptiste (fin de juin), ou, pour les vignobles, avant le 6 août, n'avait pas droit aux récoltes; elles étaient regardées comme immeubles et appartenaient au nu propriétaire, qui devait une indemnité pour les labours et semences. Mais lorsque les terres étaient louées ou *en admodiation*, le propriétaire devait se contenter du *rendage* [3].

A Liége, à Gand et dans le Hainaut, les fruits civils appartenaient à l'usufruitier en proportion de la durée de l'usufruit. En général, ils s'acquéraient jour par jour. Cependant, selon la coutume de Gand, les arrérages des rentes seigneuriales et toutes les rentes perpétuelles n'étaient acquis que par la survie de l'usufruitier au jour de l'exigibilité.

L'usufruitier avait la jouissance des coupes ordinaires des bois taillis, mais avec défense de toucher aux arbres montants (de haute futaie), aux arbres à fruit, aux

[1] Nous en parlerons au titre du *Contrat de mariage*.

[2] Voyez *Cout. de Brux.*, art. 259, 261, 262.

[3] *Cout. de Luxembourg*, 8, 12 et 13; Sohet, 2, 65, 37; 3, 19, 30.

arbres *surâgés* dans le Hainaut [1], et, selon la coutume de Bruxelles, aux arbres de bois dur, tels que chêne, hêtre, orme, frêne. Il pouvait toujours couper les arbres secs et tailler les bois des haies. L'âge auquel on pouvait couper les arbres était fixé à 6, 7 ou 8 ans (parfois à 9 ans pour le bois dur), et les arbres enlevés ou morts devaient être remplacés par de jeunes plants [2].

A Liége, l'usufruitier avait la moitié du produit de toutes les mines et carrières ouvertes, et il avait le droit d'en ouvrir lui-même [3]. En Flandre, il n'avait ni le droit d'ouvrir lui-même les mines, ni celui de contraindre le propriétaire à les exploiter; mais une fois l'extraction faite, il pouvait réclamer le quart net du produit.

Le prix des baux à ferme était considéré comme un fruit naturel et soumis aux mêmes règles que la récolte.

Les coutumes variaient sur la durée des baux que l'usufruitier pouvait consentir. Dans les Flandres, à Tournay [4] et dans quelques parties du Brabant, les baux expiraient à la mort de l'usufruitier comme en droit romain [5]. D'après beaucoup de coutumes, le propriétaire devait respecter les baux de l'année courante et laisser les fruits aux héritiers de l'usufruitier [6]. A Bruxelles, le preneur à bail ne pouvait achever l'année courante, depuis le jour du décès de l'usufruitier, que quand il s'agissait de maisons, vergers, prairies, étangs, bois et fonds semblables, dont les fruits se récoltent ordinairement dans le courant d'une année; mais si la location avait pour objet des biens ruraux (censes, terres en friche) qui se cultivent par saisons, le fermier avait, après la mort de l'usufruitier, le droit d'achever la période triennale [7]. La coutume de Louvain assure au preneur une jouissance de trois ans de tous les biens; les baux excédant ce terme devaient être réduits [8]. Les chartes du Hainaut suivent en partie, sous ce rapport, un ancien placard du 1er juin 1587, principalement observé à Namur, suivant lequel les terres labourables ne pouvaient être louées que pour 9 ans et ce par enchère publique (*par records*), les prés pour 6 ans, et les dîmes sans terres labourables pour 3 ans. Dans ce dernier cas, le bail pouvait être renouvelé après 2, 4 et 6 ans [9].

A Liége et dans le Brabant, l'usufruitier avait le droit de présenter à certains

[1] Deghewiet, 2, 3, 15, art. 5; Boulé, *l. l.*, p. 192.

[2] *Cout. de Brux.*, art. 257, et *ibi* Christyn; *Cout. d'Anvers*, tit. *Tochtenaers; de Louvain*, 15, 6.

[3] Sohet, 2, 53, 10; 2, 65, 33.

[4] Cour de Bruxelles, 23 juin 1041; *Pasicr.*, 1842, p. 103.

[5] Voyez page suivante n° 6.

[6] Commentaire manuscrit de la *Cout. de Luxembourg*, p. 148; Christin. *ad Legg. Mechlin.*, 8, 3, add., p. 254; le même, *Decis.*, vol. II, pages 229, 12; *Cout. de Brux.*, art. 226, et *ibi* Christyn.

[7] *Cout. de Brux.*, art. 121; Deghewiet, 2, 3, 15, art. 6.

[8] *Cout. de Louv.*, 11, 3.

[9] Boulé, 2, 2, 4, p. 192; Sohet, 2, 25, 48.

offices [1]. Il pouvait intenter l'action en bornage contre le voisin, lorsque les limites n'étaient pas contestées, lorsqu'il ne s'agissait pas du droit même de propriété. Il pouvait toujours aliéner ou engager son droit, mais on n'était pas d'accord sur la question de savoir si le nu propriétaire jouissait, en ce cas, du droit de retrait [2].

Il a été jugé de nos jours que si l'usufruit accordé au survivant des époux prend sa source sous l'empire des coutumes, mais ne s'ouvre que sous les lois actuelles, les héritiers de l'époux prédécédé n'étaient pas tenus de respecter, après le décès de l'usufruitier, le bail passé par lui, si, d'après le statut coutumier, les baux consentis par l'usufruitier cessaient à sa mort [3]. En droit romain, le bail conféré cessait de plein droit ses effets par la mort du bailleur. Cette disposition devait être observée dans les coutumes qui étaient muettes sur ce point [4].

Pendant la durée de l'usufruit, le nu propriétaire pouvait imposer des servitudes et accorder d'autres droits réels sur le fonds, contrairement à ce que le droit romain statuait à cet égard [5], pourvu que ces charges ne portassent pas préjudice à l'usufruitier; mais pouvait-il toujours aliéner la propriété? La coutume de Bruxelles porte sur ce point une disposition qui dévie entièrement du droit romain et qui, selon Wynants, doit son existence à l'ignorance des praticiens; elle statue [6] que le propriétaire des biens, fonds ou rentes soumis à l'usufruit ne peut validement transporter, charger ou obliger sa propriété par-devant les échevins de la ville (c'est-à-dire par acte réalisé) sans le consentement de l'usufruitier, à moins qu'il n'ait acquis le droit d'usufruit. Cette prohibition n'a pas pour effet de défendre la vente d'une manière absolue, mais seulement de ne pas donner droit réel à l'acquéreur; le nu propriétaire conservait le droit d'aliéner lesdits biens par contrat personnel [7]. Pour l'usufruit coutumier, cette règle trouve une fréquente application [8].

[1] Sohet, 2, 65, 4; Wynants sur Legrand, p. 51.

[2] Coloma, 1, 273.

[3] Cour d'appel de Brux., 13 avril et 10 mars 1830, 25 juin 1841, et dans un sens contraire à Liége, le 6 mai 1829.

[4] *L. g. D. locati conducti;* arr. Liége, 16 décembre 1843.

[5] *D. l.*, 15, § *ult. de Usufr.*

[6] *Cout. de Brux.*, 265 et *ibi* une turbe du 4 janvier 1568; Wynants sur Legrand, 242.

[7] De cette interprétation de l'art. 265 qui a été faite en 1568, il résulte que, puisque, selon le Code Napoléon, la propriété se transmet par le seul effet de la volonté des parties, sans œuvres de loi, les intéressés peuvent procéder au partage et même à la licitation des biens immeubles soumis à l'usufruit coutumier. Et, en effet, depuis les lois abolies de la dévolution, les enfants ont droit à la nue propriété des biens délaissés par leur père à titre d'hérédité et non à titre de dévolution (arr. de Brux., 10 avril 1844). Cette règle, du reste, paraît être établie dans un but de conservation, dans l'intérêt de l'époux survivant aussi bien que dans celui des enfants.

[8] Christyn *ad* art. 265 de la *Cout. de Bruxelles.*

A l'extinction de l'usufruit, le fermier ou l'usufruitier peut répéter du propriétaire la jouissance de la récolte de l'année courante. C'est ainsi que l'usage en Belgique avait mitigé la loi romaine qui permettait au propriétaire de se mettre en possession immédiatement après la cessation de l'usufruit, et de prendre les biens dans l'état où ils se trouvaient, sans indemnité pour les impenses faites par le locataire [1].

SECTION II.

Des Obligations de l'usufruitier.

Avant son entrée en jouissance, l'usufruitier devait faire inventaire. Une autre garantie pour le nu propriétaire consistait dans l'obligation imposée à l'usufruitier de fournir caution lorsqu'il abusait de sa jouissance et dans tous les cas où la coutume locale l'exigeait [2].

Lorsqu'un usufruit a été constitué éventuellement avant le Code Napoléon, et qu'il s'ouvre depuis sa publication, c'est d'après la loi antérieure et non d'après l'art. 601 de ce Code, qu'il faut décider la question de savoir si l'usufruitier est tenu de donner caution [3]. Nous verrons au titre *Contrat de mariage* que l'époux usufruitier des immeubles du conjoint prédécédé ne devait donner caution que dans les cas d'abus et de négligence [4].

Gardien de la chose et chargé de veiller à sa conservation, l'usufruitier devait en user en bon père de famille et la restituer à la fin de l'usufruit. Il était tenu des réparations d'entretien; selon la coutume de Bouillon [5] des *réparations menues et nécessaires;* et, selon la coutume de Bruxelles, de réparer les toits et les murs, de *garantir le bien du vent et de l'eau* [6]. Quant aux grosses réparations, elles étaient à la charge commune, mais les statuts avaient diversement fixé les proportions dans lesquelles le propriétaire et l'usufruitier devaient y contribuer. A Anvers, à Malines et dans le

[1] Deghewiet, 2, 3, 15, art. 10; Sohet, 2, 65, 37; 3, 19, 31; 2, 65, 56; *Cout. de Luxembourg*, 8, 12; arr. de Liége du 16 décembre 1843.

[2] Les *Coutumes de Lierre* (14, 1) et *de Santhoven* (78) exigent la caution.

[3] Jurisprudence constante.

[4] Cass. de Belg., 19 mai 1835 (*Bull.*, 1835, p. 346); Sohet, 2, 65, 10.

[5] *Cout. de Bouill.*, 17, 9. Suivant la *Coutume d'Audenarde* (22, 43), l'usufruitier survivant supporte la moitié des *réparations journalières et nécessaires*, et les héritiers de l'époux prédécédé l'autre moitié.

[6] *Coutume de Bruxelles*, art. 256.

Hainaut, le nu propriétaire devait emmener les matériaux sur le terrain, et l'usufruitier les mettait en œuvre à ses frais. Dans une partie de la Flandre, la part contributive de l'usufruitier était d'un quart, et il était soumis au payement par moitié des réparations ordinaires. Dans le Hainaut, l'usufruitier pouvait se soustraire à ces obligations en abandonnant son usufruit.

Lorsque l'usufruitier était en retard de payer sa part contributive dans les grosses réparations, le propriétaire pouvait se remettre en possession du fonds par autorité de justice. Quant aux frais d'entretien, la coutume de Bouillon indique comme pénalité à infliger à l'usufruitier, la saisie des fruits.

L'usufruitier devait acquitter les tailles et contributions, les rentes et autres charges annuelles dont les biens étaient grevés. Lorsqu'on lui remboursait une rente, il devait remployer le capital, et il recevait l'indemnité des rentes rédimées par lui [1]. A l'égard des dettes personnelles du nu propriétaire, contractées pendant la jouissance, l'usufruitier non universel avait son recours en les payant. Dans tous les cas, l'usufruitier pouvait s'affranchir des dettes pour l'avenir, en renonçant à son usufruit; mais il était toujours tenu personnellement pour les arrérages des rentes et pour les cens échus durant la durée de sa jouissance.

Suivant quelques coutumes (celles de Namur et de Luxembourg ne sont pas de ce nombre), l'usufruitier devait relever le fief; cependant on était à peu près d'accord pour ne pas mettre à sa charge les droits à payer lors de l'investiture, mais pour les faire supporter par ceux qui héritaient de l'immeuble [2].

SECTION III.

De l'Extinction de l'Usufruit.

Outre les causes ordinaires qui, d'après les lois romaines admises dans notre ancien droit, faisaient cesser l'usufruit, nos coutumes indiquent encore celles qui suivent :

a. L'entrée de l'usufruitier en religion, c'est-à-dire sa mort civile. On pensait assez généralement, et quelques coutumes de Flandre le disent formellement, qu'en ce cas le droit d'usufruit retournait à la nue propriété et ne passait pas à

[1] *Coutume de Bruxelles*, 188, 254, 255; *de Namur*, 54; Sohet, 3, 27, 166.

[2] Wynants sur Legrand, p. 62; Deghewiet, 2, 3, 15, art. 7.

l'héritier du religieux profès, pour en jouir pendant la vie naturelle de l'ex-usufruitier. L'opinion contraire de Perez et de Boulé paraît au moins fondée pour le Hainaut, puisque, dans ce comté, les rentes du religieux passaient à ses héritiers [1].

b. Le cas où l'usufruitier se permettait de vendre le fonds même avec les droits d'usufruit, suivant la coutume de Liége, c'est-à-dire dans tous les cas où l'usufruitier abuse de la jouissance; mais la déchéance devait être déclarée par le juge [2]. Même disposition dans le Code Napoléon, art. 618.

c. Lorsque l'usufruitier laissait saisir les biens faute de payement de la rente, sous l'empire de la coutume de Tirlemont [3].

d. Lorsqu'il ne payait pas les cens et autres charges qui pesaient sur l'immeuble, d'après la coutume de Santhoven [4].

e. Lorsqu'il ne faisait pas les réparations nécessaires, ou coupait des arbres sans le consentement du propriétaire, sous l'empire de la coutume de Rhode, dans le Brabant [5].

L'usufruit fini, le propriétaire pouvait incontinent reprendre son héritage en expulsant les acheteurs et les créanciers saisissants, et en respectant, suivant les localités, les baux consentis par l'usufruitier. Le retour à la nue propriété ne pouvait être empêché par la prescription au profit de l'usufruitier; la coutume de Bouillon n'avait pas besoin de proclamer en termes formels cette règle du droit commun [6].

Nous verrons au titre *Contrat de mariage* quelques effets exceptionnels de l'usufruit coutumier.

On a jugé de nos jours qu'en cas d'usufruit, stipulé par un contrat antérieur au Code Napoléon et ouvert depuis, ce n'est pas d'après l'art. 601 de ce Code, mais d'après la loi du contrat, qu'il faut décider si la caution est exigible et s'il y a lieu ou non de faire inventaire [7]. Il en est de même de la durée des baux faits par un usufruitier; elle doit se régler d'après la loi en vigueur à l'époque où le droit d'usufruit a été constitué [8]. Il en est de même encore des droits de l'usufruitier et du

[1] *Chart. gén.*, chap. XC, 11; Perez *ad Cod.*, lib. III, tit. 33, n° 21; Boulé, 2, 2, 4, p. 208.

[2] *Coutume de Liége*, 6, 23 et chap. XVI; de Méan, *Obs.*, 188, *ultim.*; jurisprudence moderne.

[3] *Coutume de Tirl.*, 10, 4.

[4] *Coutume de Santhov.*, 80.

[5] *Coutume de Rhode*, 10 et 14.

[6] *Coutume de Bouillon*, 23, 3.

[7] Cour de Liége, 30 avril 1834; de Brux., 13 octobre 1834.

[8] Cour de Bruxelles, 10 mars 1830. Voir cependant *Jur. de B.*, 1830, 2, 430, et Merlin, *Rép.*, aux mots Effet rétroactif, sect. 3, § 3, n° 4 à 6.

nu propriétaire [1]. Cette jurisprudence, fondée en droit et en raison, prouve l'importance, l'utilité réelle de la matière que nous exposons.

CHAPITRE II.

De l'Usage et de l'Habitation.

C'est le droit romain qui réglait l'exercice de ces deux droits.

Les coutumes de Herenthals [2] accordent six semaines, et celles de Lessines et de Valenciennes quarante jours à la veuve pour habiter la maison mortuaire, afin de pouvoir délibérer sur l'acceptation ou la répudiation de la succession, et de faire inventaire. Durant ce délai, elle pouvait user des biens, tant en vivres qu'autrement, sans en abuser. Les chartes du Hainaut accordaient le même délai et le même droit au mari devenu veuf, et la coutume d'Anvers les accordait à la veuve, sans fixer un terme [3]. La coutume de Malines laissait au survivant des époux, lorsqu'il n'y avait pas d'enfant, le choix d'une maison de la communauté pour l'habiter sa vie durant.

L'usage dont il s'agit ici, est un droit qui a beaucoup de rapport avec l'usufruit, sans être aussi étendu, et consiste dans la faculté concédée à un individu, indépendamment de la possession d'aucun héritage, de se servir de la chose d'autrui, à charge d'en conserver la substance, ou de prendre sur les fruits d'un fonds appartenant à un autre, ce qui est nécessaire aux besoins de l'usager et de sa famille. Ce droit d'usage ne doit pas être confondu avec un autre droit d'usage, espèce de servitude mixte, établi sur des bois et des forêts, soit au profit de particuliers, soit au profit d'une communauté d'habitants ou d'un établissement public. Ce dernier droit d'usage offre de grandes variétés dans son objet, et comprend la faculté de faire paître des bestiaux, de faire *potanger* la seconde herbe des prés, de couper l'herbe dans les bois, d'y recueillir les feuilles mortes et les glands, d'y envoyer certain bétail à la glandée, d'enlever le bois mort et sec, d'y prendre du bois de chauffage, du bois de clôture, et même du bois de construction. Ce droit se réglait par les titres constitutifs, et, à leur défaut, par les titres récognitifs, ainsi que par

[1] Cour de Douai, 9 avril 1816; rejet, 21 juillet 1818.

[2] *Coutume de Hérent.*, 12, 8.

[3] *Coutume d'Anvers*, 41, 85. Ces prescriptions coutumières seraient peut-être mieux placées au chapitre *Douaire* (voyez le titre *Contrat de mariage*).

les priviléges et coutumes des lieux, lesquels, dit Sohet [1], ne peuvent être contraires aux règlements de police que le prince rendrait pour la conservation des bois. La coutume de Luxembourg est la seule qui traite cette matière avec quelque étendue. Cette partie de la législation avait été complétée par les édits des 30 décembre 1754, 6 mars 1762, 11 avril 1765 et 1er avril 1767 [2]. La France avait son code forestier de 1669, aujourd'hui encore en vigueur en Belgique, excepté dans le Luxembourg, concurremment avec plusieurs édits de Marie-Thérèse et de Joseph II.

CHAPITRE III.

De l'Emphytéose, de l'Arrentement et de l'Accensement.

Lorsque, sous les empereurs chrétiens de l'Occident, les domaines du fisc s'accrurent sans cesse, que les biens de la république étaient devenus les biens du chef de l'État, que le trésor *(fiscus)* du souverain avait remplacé le trésor du peuple *(aerarium)*, on tira parti de ces terres immenses, par une *location privilégiée*, et l'emphytéose parut [3]. L'emphytéose, dans les derniers temps de l'empire, joua le rôle de certains bénéfices chez les peuples barbares, et de la *censive* au moyen âge. Ainsi que la censive, l'emphytéose ne pouvait s'aliéner qu'avec le consentement du propriétaire. Celui-ci avait un droit de préférence *(le retrait)*; il mettait en possession *(ensaisinait)* le nouvel emphytéote, et avait un droit de vente *(laudemium)*.

La coutume du Luxembourg ne fait aucune différence entre les *biens arrentés* (d'arrentement perpétuel), *accensés* (censuels) et *emphytéotiques*, ni quant à leurs effets, ni quant aux règles concernant la juridiction. Les possesseurs de ces biens n'avaient d'autres obligations que celle de payer la rente due à raison de ces biens, à moins que le contrat original n'y portât exception, et ce à la différence des biens de servile condition dans cette province *(les voueries* ou *Vogteyen)*, qui étaient sujets à

[1] Sohet, 2, 67, 4, 5.

[2] Voyez Sohet, 2, 54, 23; 2, 67, 5; 2, 66, 2; 2, 68.

[3] De là, le mot ἐμφύτευσις, ἐμφυτεύειν, *seminare, plantare, quia imperatores fundos suos maxime incultos in perpetuum locare solebant.* — Voyez la *Dissertation inaugurale* de M. Nothomb (Liége, 1826), et celle de M. Van Parys (Louvain, 1827); M. Vuy, *De originibus et natura juris emphyteutici* (Heidelberg, 1838); M. Laboulaye, *Droit de propriété*, liv. II, chap. XIX; *Revue de législ.*, t. IX, p. 393; un *Mémoire sur l'emphytéose*, couronné par l'Académie de Paris en 1842.

diverses prestations et services. Ces biens étant de libre disposition, pouvaient être vendus et partagés, sans autre obligation envers le seigneur direct, que celle de lui *insinuer* et déclarer l'acte d'aliénation, pour qu'il en pût tenir note aux fins de conservation de son droit. Le possesseur de *l'estoc* (c'est-à-dire celui qui possède la maison ou le chef-lieu où ces biens sont situés, ou celui qui possède la plus grande partie de ces biens) devait payer seul les cens et rentes. Ces rentes n'étant dues qu'à raison de ces biens, le possesseur des biens pouvait se libérer du payement en abandonnant le bien fonds, ce en quoi ces rentes différaient des biens simplement hypothéqués. Le possesseur ne pouvait, sans le consentement du seigneur, changer la nature de ces biens; il ne pouvait donc transformer les terres labourables en bois. Cette disposition de la coutume ne semble devoir s'entendre que des changements nuisibles, quoique le seigneur possédât le domaine direct de ces biens [1]. Les biens de servile condition étant possédés temporairement, et constituant la propriété du seigneur, pouvaient être confisqués, tandis que les biens dont il s'agit ici ne le pouvaient pas [2].

Avant de passer à l'explication de ces sortes de contrats ou espèces de biens dans les autres provinces, il importe d'en expliquer la nature. *L'emphyteuse* ou emphytéose est une espèce de bail à longues années, par lequel le propriétaire d'un fonds le donne en pleine jouissance *(le domaine utile)* à un autre individu *(l'emphytéote)*, à charge par celui-ci de payer un canon emphytéotique *(pensio, vectigal)*, qui consiste en une redevance annuelle, soit en argent, soit en nature, et ce en reconnaissance du domaine direct que se réserve le propriétaire. Il différait surtout du bail ou louage par le temps de sa durée : celui-ci se faisait ordinairement pour 3, 6 ou 9 années; l'emphytéose, à perpétuité ou pour 99 années. En France, où ce dernier contrat était plus usité, il se faisait pour 20, 30, 40, 50 ou 99 années.

L'emphytéose diffère du contrat d'arrentement ou d'accensement *(bail à accensement* ou *accense)*, en ce que dans cette dernière espèce *(l'arrentement, le rendage)* le propriétaire *(le rendeur)* d'un héritage se démet et se dessaisit entièrement, à perpétuité ou pour cent ans et jour, de toute la propriété *(ce qui comprend le domaine utile et le domaine direct)*, et la transfère en la personne d'un autre individu nommé le *preneur*, l'*arrentataire* ou l'*accenseur* (fermier), pour jouir de cet héritage, et ce à charge de lui payer annuellement ou héréditairement une rente, un cens (l'*accense*), tandis que, dans l'emphytéose, le propriétaire de l'héritage conservait son droit de propriété.

[1] *Coutume de Luxembourg*, tit. II, art. 19 à 22; Sohet, 3, 15, 4-7.
[2] *Cout.*, 4, 15 et 16.

Wynants [1] pense, contrairement à l'opinion de Sohet, que l'emphytéote pouvait librement disposer de son fonds (au moins l'emphytéote perpétuel), sans payer les droits seigneuriaux dont parle la *L.* fine *C. de jur. emph.* Le preneur temporel et le preneur perpétuel pouvaient toujours faire des changements profitables à la chose [2]; ils pouvaient, par exemple, couper les grains et les arbres de haute futaie et se servir du fonds comme de leur bien propre, à moins que le bail ne fût sur le point d'expirer, ou qu'il n'y eût fraude [3]. Le droit emphytéotique ne pouvait pas se prescrire sans un nouveau titre, mais bien le payement de la redevance annuelle [4].

De toutes les coutumes de Flandre, il n'y a que celle de la petite ville de Renaix, homologuée en 1552, qui parle d'une de ces espèces de contrat, de l'arrentement. Elle permettait d'arrenter *(verrenten)* des terres et *des maisons*, et la rente à payer était assurée soit sur ces mêmes biens, soit par d'autres hypothèques. La rente était rédimible, regardée comme immeuble, et suivait le côté de celui dont la terre ou la maison provenait. Il en était autrement lorsque, devant la justice échevinale de la seigneurie, on déclarait la rente viagère pour en faire jouir en entier celui sur la tête duquel elle était constituée; le conjoint, en ce cas, ne pouvait rien en toucher [5].

Une ordonnance du 11 mai 1554 règle le mode de donner en arrentement les terres vagues situées dans la Flandre [6].

De Méan nous apprend que de tous ces contrats ou baux, on ne connaissait à Liége que celui connu sous le nom de *rendage et contrat d'accens*, et qui emportait *presque* toujours aliénation du domaine direct et du domaine utile en faveur du preneur. D'après la coutume de cette principauté, le premier devenait maître de toutes les mines du fonds [7]. Lorsque, par ce contrat, la rente était stipulée rédimible sans exprimer à quel denier, on entendait le denier 20 [8]. La caution dite *contrepant* [9] était toujours sous-entendue dans ce contrat, et comportait le huitième de la valeur de l'héritage *accensé*, et le quart dans les rendages de moulins, *brassines* et usines [10].

[1] Wynants sur Legrand, pages 197, 353; Sohet, 3, 15, 4.

[2] Wynants, *l. l.*, p. 353.

[3] Stockmans, *Decis.*, 98; Wynants, *l. l.*, p. 137.

[4] Wynants, *l. l.*, p. 194.

[5] *Coutume de Renaix*, 16, 4.

[6] *Placc. van Vlaend.*, III, 206.

[7] *Coutume de Liége*, 6, 13.

[8] *L. l.*, 5, 13-15.

[9] Contrepan *est pignus quo accipiens* (le preneur) *aliquod praedium ad censum aut reditum cavet danti* (rendeur) *de solutione census vel reditus et conservatione praedii*, disent les auteurs liégeois.

[10] *L. l.*, 8, 17 à 19; les passages de de Méan indiqués par Sohet, 3, 16, 13.

Le preneur avait la faculté de *faire le déguerpissement* de l'héritage en justice, en payant tous les arrérages, plus une année de la rente à échoir [1], et en perdant le *contrepant* [2].

Dans les autres provinces et localités, on se référait généralement au droit romain pour lesdits contrats. Deghewiet analyse les opinions des commentateurs des dispositions dù Digeste et du Code qui se rapportent à l'arrentement [3]. Les auteurs font remarquer que l'emphytéose n'existait pas dans le Hainaut.

Sous l'empire du Code Napoléon, il faut considérer comme droit immobilier l'emphytéose constituée anciennement en Brabant [4].

Nos coutumes ne parlent pas du droit de *superficie,* qui a beaucoup d'analogie avec l'emphytéose. On appelait *superficies* dans le droit romain, *aedes quae in conducto solo positae sunt et quarum proprietas et civili et naturali jure ejus est cujus est solum, sed pensionem pro praestito solo pendere debet domino.*

CHAPITRE IV.

Du Champart ou Terrage.

(Helftwinninge, demi-récolte.)

Le champart connu et en usage chez les Romains *(colonus partiarius)*, les Germains et les Francs [5], est le moyen habituel dont se servaient les propriétaires fonciers (par exemple, les anciens conquérants de la Gaule) pour faire exploiter les terres qu'ils ne pouvaient exploiter à prix d'argent, soit à cause de la pénurie du numéraire, soit à cause de leur trop grand éloignement des terres [6]. C'est donc

[1] *L. l.*, 6, 15.

[2] De Méan, Louvrex, La Hamaide et Sohet (3, 16) s'étendent fort longuement sur ce contrat; nous avons rapporté toutes les dispositions de la coutume de Liége qui y ont trait.

[3] Sohet, 2, 5, 15.

[4] Arr. de Bruxelles, 5 juin 1844.

[5] *Servi dimidium sibi et dimidium in dominico arativum reddant* (*Lex Aleman.*, cap. XXII); de là les mots *donner à moitié, à moiturie* (MEDIETARIUS, métayer, métairie). Voyez Tacite, *de Mor. Germ.*, c. XXV.

[6] Leiser, *Jus georgicum*, lib. I, cap. XXIII; du Moulin sur la *Cout. de Paris*, titre *des Cens*, n° 1; Raepsaet, *Orig.*, n^{os} 253 et 265.

une concession de fonds à rente foncière, un *bail à rente* (ERFPACHT); et les concessionnaires de pareils fonds sont appelés *colons* dans les anciens documents.

Il n'y a que les chartes générales du Hainaut, la coutume du bailliage du Tournay-Tournaisis et la coutume du pays de Waes, qui parlent en termes exprès de ce droit. Le décret du 31 octobre 1742 le suppose très-connu en Flandre [1]. Dans le Luxembourg, il est encore très-usité aujourd'hui.

Le droit dit *champart (campi pars)* ou *terrage (glebalis pensitatio)* portait ce nom, parce que celui à qui il appartenait (les propriétaires de champart, les *champarteurs* ou *champartenaires*) prenait une portion (la moitié, suivant le terme flamand) des fruits croissant *sur la terre* ou *sur le champ*, c'est-à-dire une part des fruits de l'héritage assujetti à ce droit. Cette part ou cette redevance n'était jamais stipulée pour un temps; elle était tenue pour immeuble et était déterminée soit par le titre, soit par la possession des propriétaires.

Dans les provinces *allodiales*, ce droit était *présumé* allodial, lorsque le titre était muet; il conservait donc sa nature primitive de redevance *foncière*, équivalait à un simple droit foncier, en raison duquel il n'existe aucune reconnaissance du domaine direct, aucune supériorité féodale [2]. Dans le Hainaut, pays non allodial, la redevance était de nature féodale, en cas de silence du titre [2].

Dans ce dernier comté, quoique dû à un seigneur, il a la nature foncière toutes les fois que le fonds assujetti à ce droit est en même temps chargé envers le seigneur d'un cens; car alors c'est le cens qui est considéré comme la reconnaissance seigneuriale. Il portait le nom de *terrage* et était perçu par un *terrageur* assermenté. Pas plus que la dîme, *il ne tombait en arrérage*, c'est-à-dire qu'on ne pouvait jamais demander que la dernière année, sauf l'année échue pendant que le procès était pendant. Il ne pouvait être payé que sur ce qui restait après la dîme levée. Le possesseur d'une terre chargée de terrage ne pouvait, sans le consentement de celui à qui le terrage appartenait, changer la nature du bien fonds, par exemple, convertir les terres labourables en pâture ou en bois. Ordinairement quand pareil changement s'opérait avec le consentement requis, on remplaçait la redevance du champart qu'il devenait impossible d'acquitter, par une rente soit seigneuriale, soit foncière, appelée rente d'*acutillage* dans le Hainaut. Comme le champart a beaucoup d'affinité avec la dîme, et que la plupart des règles établies pour la dîme s'appliquent

[1] Ce décret (*Placc. van Vlaend.*, V, 1131) prescrit d'acquitter, suivant l'ancien usage, les quotités dues pour *Helftwinninge* dans le pays d'Alost.

[2] Bruxelles, Cass., 18 mars 1824; Cour supérieure de Brux., 10 juin 1824, 8 avril 1826 et 5 mai 1827.

aussi au champart, les chartes du Hainaut distinguent quelquefois le champart sous le nom de *dîme laïcale* [1].

Il n'y a que dans le Hainaut que ce droit était prescriptible [2].

Le droit était *portable* et non *quérable*.

Ne confondons pas le droit en question avec le *terrage* en matière de mines dont nous avons traité liv. II, tit. I, ch. IV.

Au bailliage de Tournay-Tournaisis, le *seigneur du terraige* recevait une portion de grains ou autres fruits plus ou moins grande, *selon la diversité des lieux*, pour un temps fixé ordinairement à neuf ans. Le détenteur de *terres advestis* ne pouvait lever les blés des champs sans avoir appelé le seigneur de terraige, son fermier ou son commis, afin de compter et *nombrer* les gerbes; et il était tenu de les conduire à ses dépens *en la grange à ce ordonnée* (c'est-à-dire *du seigneur*) [3], le tout sous peine d'une amende de 60 sols louisiens au profit du champartenaire. Le détenteur qui était en défaut de labourer la terre, pouvait être obligé de racheter le droit, ou le seigneur pouvait à sa place labourer et récolter. La nature de la terre sujette à ce droit, ne pouvait être changée au préjudice du seigneur et sans son assentiment. On devait faire relief pour ces terres.

D'après la coutume de Waes [4], le *helftwinninge* était également un droit foncier à bail d'héritage (*nature van erfve*); les biens y assujettis étaient donc partagés également entre les héritiers, sous réserve du droit de primogéniture. Les biens féodaux affermés à ce titre faisaient exception dans les successions à ligne directe ou collatérale.

Lorsque ce droit est converti en une prestation annuelle en grains, cette prestation ne doit pas être regardée comme *seigneuriale* [5], et comme telle abolie aujourd'hui, quoique, dans quelques actes, elle soit qualifiée de *heerlycke cens*, et que les fonds qui en sont grevés ressortissent à une cour échevinale (*laethof* ou *heerlyck laethof*).

[1] *Chart. gén. du Hainaut*, chap. IX; Boulé, 2, 1, 3; Deghewiet, 2, 5, 16.

[2] *Chart.*, 17, 8.

[3] *Coutume du bailliage de Tournay-Tournaisis*, chap. X, art. 1 à 7. C'est également la disposition de la *Coutume de Nivernais*, tit. des *Champarts*, art. 2.

[4] *Coutume de Waes*, 2, 26.

[5] Arr. de Brux., 10 juin 1824.

CHAPITRE V.

De la Dime [1].

La dîme était une matière très-importante sous l'ancien régime, mais sur laquelle nous ne trouvons que de rares dispositions dans nos coutumes; c'était un impôt vexatoire qui, au rapport de Van Espen, donna lieu aux plus vives contestations et dont la levée causa une forte résistance [2]. On appelle dîme (*dixme, dizain, décime, thiende, decima, Zehnte*) la dixième portion des fruits de la terre ou du croît des animaux dont le propriétaire, l'usufruitier, le fermier ou tout autre détenteur de l'héritage ou possesseur des animaux, est obligé de souffrir le prélèvement en faveur des ministres de l'église. Dans quelques localités, cette portion était du 12e, 15e ou 20e.

Nous ne nous arrêterons pas à l'opinion d'une foule d'auteurs qui croient la dîme de droit divin; il est probable qu'elle date de la loi juive ou des premiers temps de l'église chrétienne, et qu'elle consistait dans une offrande libre que s'imposaient les adeptes pour faire subsister les ministres de la religion. L'offrande s'était déjà convertie en tribut forcé au VIe siècle, comme il appert d'un passage du Code cité par Deghewiet [3], par lequel l'empereur Justinien signale les abus qu'en faisaient des évêques et des clercs, en tourmentant, en excommuniant, en anathématisant et en refusant la communion à ceux qui négligeaient le payement de la dîme. Le concile de Mâcon (585), dont les prescriptions passèrent dans le droit canon et furent reproduites par le concile de Trente, frappa d'anathème ou d'excommunication ceux qui ne l'acquittaient pas. Selon le Rituale de Liége, le synode de 1618 et le concile de Trente, le tribut devint un commandement de l'église, et les ministres de l'autel devaient en faire un cas de conscience [4].

[1] L'article sur la dîme du savant professeur et conseiller Defacqz, inséré dans les *Archives de droit de Bruxelles*, 1841, p. 323, abrége ici notre tâche. Voyez, du reste, Van Espen, *Tractatus de jure paroch. ad decimas;* le même, *de Competent. pastor.;* Zypæus, *de Jure pontif.;* Sohet, 2, 24, 1-75; 2, 18, 54; Deghewiet, 1, 1, 6; Pollet, *Traité de la dîme;* les ouvrages de Ghesquière, d'Outrepont, de Looyens, d'Oudegherst, de Raepsaet et de Diericx.

[2] Van Espen, part. II, tit. XXXIII, chap. VIII, n° 5.

[3] L. 39, § 1, *De episc. et Cler.*, cod. I, III; Deghewiet, 2, 1, 6, art. 4 et 5.

[4] *Decret*, lib. III, tit. XXX, cap. V et XXI; *Concile de Trente*, sess. 25, chap. XI, et sess. 25, XII; Sohet, 2, 24, 7; 2, 24, 62; 2, 25, 65. Pour l'origine tout ecclésiastique des dîmes et la connaissance qu'on en avait sous Charles-Martel et Charlemagne, voyez l'article de M. Defacqz.

On connaissait plusieurs espèces de dîmes. Les dîmes *laïcales* ou *séculières* étaient appelées *dîmes inféodées*, parce que les seigneurs les avaient presque toutes données en fiefs, soit qu'ils les eussent acquises des églises, soit qu'ils les eussent usurpées d'elle (c'est ce que Van Espen et autres reprochent à Charles-Martel [1]), soit que les seigneurs laïques les eussent imposées à leurs vassaux pour en tirer leur profit. Les auteurs qui embrassent cette dernière opinion sur l'origine des dîmes, qui paraît au moins vraie pour la Flandre, croient les dîmes plutôt de nature patrimoniale que d'origine canonique, ce qui leur donnerait une grande affinité avec le droit de champart.

Il y avait deux espèces de dîmes *prédiales* ou *réelles*, c'est-à-dire celles qui se prélevaient sur les fruits du sol : les *dîmes grosses* ou celles des fruits qui se récoltaient en grand, par exemple, les blés, les foins, les bois, les vignobles; les *menues dîmes* qu'on appelait aussi *dîmes vertes*, les produits d'une culture moins étendue, par exemple, les produits des animaux domestiques, du jardinage, etc.

C'est le titre, la coutume du lieu ou l'usage qui devait décider des cas où il fallait payer l'une ou l'autre de ces espèces, dictinction non rigoureusement observée partout, mais importante, puisque les quotités à payer aux gros et petits décimateurs pouvaient ne pas être les mêmes.

Les *dîmes personnelles* qui se prélevaient sur ce que l'homme avait acquis par une industrie quelconque, étaient déjà tombées en désuétude du temps de Zypæus [2].

Les *dîmes mixtes* appelées *dîmes de larnage et de charnage*, et rangées parmi les menues dîmes dans le Hainaut [3], se percevaient sur les objets considérés comme produits à la fois par le sol et par l'industrie de l'homme, par exemple, le lait, les poissons des étangs, les volailles des basses-cours, la laine, le croît des animaux.

Celle qu'on appelait *dîme solite*, par exemple, celle levée sur toutes terres labourables, avait la présomption en sa faveur [4]. Pour les *fruits insolites* (celle des prés, pâture, bois, viviers, marais), au contraire, le décimateur devait avoir une coutume notoire ou le fait de la perception en sa faveur pour pouvoir les réclamer. Cependant, dès que les fonds de cette dernière nature étaient convertis en champs arables, ils devenaient aussi décimables [5]. Il y avait certains fruits non décimables.

[1] M. Raepsaet cherche à venger Charles-Martel de cette spoliation.

[2] Zypæus, *de jure pontif.*, lib. III, *de Decim.*, n° 5.

[3] *Chart. gén.*, VIII, 8. L'article de M. Defacqz indique par erreur le chap. VII.

[4] *Chart. gén.*, VIII, 2.

[5] *L. l*, art. 3.

On donnait le nom de *dîme novale*, par opposition à la dîme ancienne, au tribut de l'espèce qu'on levait la première année sur un terrain inculte qu'on venait de rendre fertile ou de défricher, sur des bestiaux élevés dans une maison nouvellement construite, ainsi que sur les fruits et les grains nouvellement introduits dans une localité [1].

Tous les héritages quelconques, y compris ceux de l'église et du souverain, et même les francs-alleux, étaient soumis aux dîmes prédiales; il n'y avait que quelques ordres religieux et, à Liége, quelques biens allodiaux qui jouissaient de l'exemption, et encore, dans cette principauté, ce droit de franchise se perdait par le payement de la dîme pendant 10 années consécutives [2].

Dans tous les cas, la dîme se percevait sur le produit brut, sans aucune déduction des frais et des semences, et indépendamment des aides et des tailles [3].

Exposer aujourd'hui les vexations que la dîme a dû provoquer; comment elle a arrêté les progrès de l'industrie et de l'agriculture; comment elle a excité la colère de beaucoup de philosophes, serait se récrier contre une institution de nos ancêtres dont l'abus seul devint fatal; ce serait jeter un blâme inutile sur une époque qui est loin de nous.

A Charles-Quint, auquel nous sommes redevables de tant de bonnes lois, nous devons encore les premières réformes en cette matière. Par ses édits des 1^er^ octobre 1520 et 10 mars 1523, l'empereur défend aux laïques et ecclésiastiques d'exiger d'autres dîmes ou charges quelconques, sur les fonds ou sur les fruits des animaux, que celles levées depuis quarante ans. Il défendit aux gens d'église de connaître des nouvelles dîmes, sous peine de se voir saisir leurs biens temporels. Par les édits des 10 janvier 1528 et 15 septembre 1530 [4], il statua également qu'on devait payer les dîmes novales des terres nouvellement défrichées ou des animaux élevés dans des maisons neuves, quoique les décimateurs n'eussent pas touché la dîme pendant quarante ans, pourvu que, d'après l'usage des localités où ces terres ou maisons sont situées, on payât ces dîmes. Quant aux grains et fruits nouvellement introduits, on devait se régler d'après le droit romain.

En règle générale, les dîmes étaient dues au curé; mais, dans les derniers temps, elles avaient fini par appartenir presque toutes aux gens de mainmorte.

Le seigneur même bas justicier pouvait commettre des gens pour lever et recevoir

[1] *L. l.*, art. 4 à 7; Zypæus, *Jus pont.*, 3, 5; de Méan, *Obs.*, 284, 14.

[2] Sohet, *l. l.*, Zypæus, *l. l.*; *Decrétal*, III, 30, chap. V et XXI.

[3] Zypæus, *Consult. can.*, III, *Decim.* chap. II; Méan, *Obs.*, 286, 2; Louvrex, *Diss. can.*, 14, 7, 8.

[4] Verlooy, v° Decimae; *Placc. van Vlaenderen*, I, 602.

les dîmes. Ce collecteur ou dîmeur devait être averti lorsque la moisson se faisait.

Quant à la présomption de la dîme, il y a différentes distinctions à faire. En général, on ne pouvait exiger que l'année courante. La qualité et la quotité des dîmes, le mode de perception se prescrivaient; il fallait, à cet égard, se régler suivant l'usage positif de la paroisse où se faisait la *cueillette* [1]. Quant au droit en lui-même, au payement ou non-payement de la dîme, les canonistes Delvaux, Herthals, Valère André et les chartes du Hainaut, sont pour la prescriptibilité, tandis que Van Espen en doute [2]. Ainsi, dans le Hainaut, la dîme s'éteignait par la preuve fournie de ne pas l'avoir payée pendant trente ans, quant aux dîmes ecclésiastiques, et par vingt ans, quant aux dîmes laïques [3]. Les auteurs liégeois enseignent que, pour être affranchi de ce droit *établi par Dieu,* il faut, à défaut de titre ou d'un laps de temps de quarante ans, la coutume ou la prescription immémoriale [4]. Le non-payement de la dîme ou la culture franche pendant quarante ans, libérait conformément à l'édit général de 1520.

Il faut remonter à l'origine des dîmes pour expliquer la charge qui incombait aux décimateurs d'entretenir et de réparer les églises et de contribuer à la *portion congrue* (la provision, le traitement) des curés et des vicaires [5]. Les décimateurs pouvaient s'affranchir de cette obligation en abandonnant leurs droits.

Pour le payement de la dîme, les décimateurs avaient privilége sur les autres créanciers [6]. En général, ni laïque ni ecclésiastique ne pouvaient saisir pour dettes des dîmes ou des bénéfices; on pouvait seulement saisir le temporel des bénéfices et les dîmes pour la portion congrue, la réparation des églises et presbytères et pour d'autres charges à supporter par les bénéficiers ou les décimateurs [7].

Le jurisconsulte brabançon qui a édité, en 1777, les remarques de Wynants sur Legrand, dit que, d'après la pratique constante du conseil de Brabant, la connaissance des contestations relatives aux dîmes appartient exclusivement à cette cour souveraine [8]. Dans le Hainaut, ce point ne peut être contesté [9], et il est vrai partout, quant aux dîmes inféodées. Il en était même ainsi partout en dernier lieu, puisque

[1] Coloma, II, 67; Wynants *ad* Legrand, p. 195.

[2] Voyez les passages cités par M. Defacqz et *infra* le titre de la *Prescription.*

[3] Raparlier sur le chap. VIII des *Chartes du Hain.*; Sohet, 2, 24, 45.

[4] Sohet, 2, 24, 48; Deghewiet, 2, 1, 6, 19, 20.

[5] Édit du 1er juin 1587; Pinault Des Jaunaux, t. II, arr. 267; Deghewiet, 2, 1, 6, art. 32.

[6] Deghewiet, 2, 1, 6, art. 12.

[7] Coloma, I, 347.

[8] Wynants sur Legrand, 357, n° 732.

[9] Sohet, 2, 1, 6, art. 45; 2, 24, 72. On n'exceptait que le *faussement dîmer* (*Chartes du Hainaut,* VIII, 1).

les parties, dans tout procès de l'espèce, savaient toujours trouver moyen de soulever une question possessoire ou de fait, laquelle a dû, dans tous les temps, être déférée aux tribunaux civils [1]. Suivant l'édit précité de 1520, les contestations concernant l'application ou l'interprétation de ses dispositions, étaient de la compétence des tribunaux civils. Une déclaration du prince, datée du 27 février 1655, attribua le même pouvoir au conseil de Brabant [2].

Cette matière est réglée par de nombreux édits et règlements provinciaux, dont on pourra voir la nomenclature dans Sohet, de Wulf, Deronghe, le recueil des édits du duché de Luxembourg, et l'édition des coutumes de Namur soignée par Gramme. Nous nous bornerons à citer l'édit de Marie-Thérèse du 9 mars 1769, qui interdit aux curés de faire des aliénations de dîmes en faveur des décimateurs sans octroi spécial [3], ainsi que les édits des 11 octobre 1769 et 9 novembre 1774, dont le premier renouvelle les placards antérieurs [4].

Sohet [5] nous apprend qu'en cette matière, la principauté de Liége était loin d'avoir les mêmes garanties tutélaires que les Pays-Bas autrichiens.

TITRE IV.

DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS [6].

Le grand et beau principe de la présomption d'allodialité de tout fonds, usité dans nos provinces, trouve surtout son application dans le présent titre. Nos jurisconsultes qui traitent de cette matière posent quelques règles qu'il importe de rappeler ici. Lorsqu'on prétendait avoir droit de servitude, on agissait ordinairement par *action confessoire* ou par *action négatoire*. Par cette première voie, il fal-

[1] Concordat de Namur, confirmé par la gouvernante générale, le 26 septembre 1566; Coloma, I, 3, 49; Van Espen, *Jus eccles.*, part. II, tit. XVI, chap. V, n° 333.

[2] *Placc. van Vlaend.*, III, 394 fine.

[3] Verlooy, v° Decimae.

[4] Voyez l'article de M. Defacqz, pour la *législation intermédiaire.*

[5] 2, 24.

[6] Sohet, 2, 71; Boulé, 2, 2, 4; Fournel, Solon, Pardessus, Delalleau, Lallaure et Paillet, *Traités des servitudes;* coutumes de la Belgique mises en rapport avec les articles du Code (quant aux servitudes). Brux., 1840; Boucher d'Argis, *Code rural*; Desgodets, *Lois des bâtiments*, édition de Lepage de 1840, 2 vol.; Perrin, *Code des constructions et de la contiguité*, 1842; Merlin, Rép., *sub hac voce;* Anselmo, *Codex*, v° Servituten.

lait prouver qu'on avait usé du droit au vu et au su de la partie adverse, *nec vi, nec clam, nec precario, nec jure familiaritatis.* Cependant, dans le doute, une longue possession excluait la présomption de *familiarité* [1]. Dans l'action négatoire, c'était au défendeur à prouver la liberté de son fonds, à moins que le demandeur ne reconnût que son adversaire était en possession en vertu d'un titre ou par présomption [2]. Les contrats qui imposent quelque servitude doivent donc toujours être interprétés en faveur de la liberté du fonds servant. Cette présomption pourtant peut cesser, et la servitude peut dériver des conventions entre les propriétaires (*servitudes conventionnelles*), de la situation naturelle des lieux (*servitudes naturelles*), ou être établie en faveur de propriétés publiques ou privées (*servitudes légales*). Cette division nous amène donc à traiter de ces différentes servitudes dans l'ordre suivi par le Code Napoléon.

CHAPITRE I^er^.

De la Division des Servitudes.

SECTION I.

Des Servitudes établies en faveur de propriétés publiques.

Les servitudes établies dans l'intérêt public ou communal sont en général les suivantes :

a. Les servitudes concernant les marchepieds et les chemins de halage (*chemin et trait des chevaux, tire des bateaux*).

b. La construction et la réparation des chemins et sentiers, et d'autres ouvrages publics et communaux.

c. Les servitudes imposées aux propriétaires de terrains, quant aux mines, carrières et minières.

d. Les restrictions résultant de la défense de construire une habitation, de creuser un puits ou de planter des arbres le long desdits chemins ou ouvrages.

[1] Méan, *Obs.*, 309, et *ibidem* Louvrex; les passages du Digeste cités par Sohet, 2, 71, art. 9.

[2] Sohet, 2, 71, n° 4; Wynants sur Legrand, p. 250. Voyez sur cette matière la fin de ce titre.

e. Les restrictions portées à l'établissement de fabriques, d'usines, d'ateliers insalubres ou incommodes.

Il y aurait là matière pour un mémoire séparé, dont l'utilité serait actuelle, puisque les anciens statuts en ces matières sont loin d'être tous abrogés.

Il n'y a que la coutume d'Audenarde, quatre édits des 6 octobre 1740, 16 novembre 1743, 24 octobre 1753, 12 juin 1780 et quelques règlements qui portent des dispositions sur les marchepieds et les chemins de halage le long des fleuves et canaux dans la Flandre. La coutume d'Audenarde voulait que, le long de l'Escaut, le chemin de halage *(de traghels)* fût de 5 pieds en descendant d'Audenarde vers Gand et de 10 pieds en remontant vers Tournay [1]; cela suppose que les rives des fleuves appartiennent aux propriétaires riverains et non au domaine public, et c'est là, en effet, ce que nos souverains ont plus d'une fois reconnu [2], et ce que la jurisprudence de nos jours a encore constaté [3]. Les édits précités déclarent également que ce chemin de halage est une servitude.

Suivant une disposition du placard du 6 octobre 1740, reproduite par l'art. 34 du règlement provincial de la Flandre orientale du 8 juillet 1824, il était interdit de faire des creusements endéans 11 $\frac{1}{2}$ mètres du bord supérieur du haut Escaut. Le placard du 12 juin 1780 défend ces creusements à une distance moindre que 11 mètres 565 millimètres du bord supérieur des rivières de l'Escaut (haut et bas Escaut, de la Lys, de la Dendre et de la Durme). Le règlement du 7 septembre 1753 fixe le chemin de halage du canal de Gand à Bruges à une largeur de 8 pieds; mais, pour les dépôts de bois, on devait rester éloigné de 38 pieds du talus.

Les seigneurs ou les communes entretenaient les grands chemins dits royaux, y faisaient des plantations et y levaient des droits de barrières [4].

Les chemins d'aisance, les *sentiers,* étaient également considérés comme des servitudes et tombaient à charge des riverains et des usagers [5].

Les *chemins vicinaux,* dans la Flandre, étaient, jusqu'à la loi du 10 avril 1841 [6], entretenus par les propriétaires riverains. Ceux-ci possédaient également et étaient

[1] Cette disposition de l'art. 22, rub. 14 de la *Cout. d'Auden.*, fut abolie, lors de notre réunion à la France, par l'art. 7, tit. XXVIII de l'ordonnance de 1669, qui fixe cette largeur pour les rivières navigables, en général, à 25 pieds (Cour de Gand, 11 janvier 1843; *Pasicr.*, 1843, p. 18).

[2] De Wulf, aux mots : Schelde, vaert.

[3] Cour de Brux., 12 octobre 1815.

[4] Voyez ci-dessus, lib. II; Sohet, 2, 50, 1 et 9-14. Parfois les riverains ou la province entretenaient ces chemins (Sohet, 2, 50, 14-15).

[5] Sohet, 2, 50, 11.

[6] Jusqu'à émanation de cette loi, les anciennes dispositions sur le droit de planter des arbres et sur la largeur des chemins vicinaux étaient restées en vigueur.

tenus d'entretenir à leurs frais les fossés qui bordaient ces chemins, ainsi que les rivières et les cours d'eau. Les communes n'étaient chargées que de l'entretien des ponts et des aqueducs qui existaient sur les chemins conduisant de commune à commune ou aboutissant à de grandes routes ou à des passages d'eau, où se trouvaient des bacs ou des pontons.

La législation particulière de la Flandre paraît résulter d'usages fort anciens qui, plus tard, ont été consacrés et confirmés par les ordonnances des 3 mars 1764, 27 mars 1765 et 11 juin 1766, lesquelles ordonnances ont réglé spécialement pour cette province le classement, la largeur des chemins, les moyens d'en assurer l'entretien, les personnes qui devaient y pourvoir, ainsi que les officiers qui étaient chargés de surveiller et d'ordonner les réparations [1].

Dans les provinces d'Anvers, de Namur [2], de Limbourg et de Luxembourg [2] et dans les principautés de Liége [3] et de Bouillon [4], l'entretien des chemins vicinaux a été de tout temps une charge communale. Il en était de même dans le Brabant [5] pour les chemins proprement dits, mais il y avait exception pour les chemins d'aisance et les sentiers, qui devaient être réparés et entretenus par les propriétaires riverains. Dans le Hainaut, les propriétaires riverains devaient entretenir à leurs frais les *chemins*, *rivières* et *courants d'eau* [6].

Quant aux plantations le long des chemins vicinaux, il fallait l'autorisation des seigneurs. Nos ordonnances et coutumes limitaient ce droit. Sur les grandes routes, les seigneurs aussi bien que les riverains ou communautés pouvaient exercer ce droit [7].

Dans le duché de Namur, on ne pouvait construire des maisons contre les bois domaniaux à une distance plus rapprochée de *six bonniers* [8].

Les coutumes de Flandre et les lois liégeoises nous font connaître l'exemple d'une servitude établie dans l'intérêt public, dont le principe existe encore aujourd'hui. Lorsque, par un accident quelconque, un chemin public est gâté et rendu impraticable, il est permis d'en établir un sur le terrain voisin à l'endroit le moins

[1] Voyez *Législation des chemins vicinaux*, par MM. Angillis et Vandamme; Deronghe (aux mots Wegen, Servituten) analyse aussi les coutumes de Flandre sur la largeur et l'entretien des chemins.

[2] Actes analysés par Sohet, 2, 50, 28-42.

[3] Louvrex, *Recueil*, Index, v° Chemin; Sohet, 2, 50; 2, 69.

[4] *Cout. de Bouillon*, chap. XXV, 10.

[5] Placards des 10 juin 1771, 30 avril 1777, 6 février 1784; *Cout. de Brux.*, dont les dispositions sont rapportées par les *Coutumes de Belgique* de 1840.

[6] *Chartes gén. du Hain.*, chap. I, 34, art. 2 et 3.

[7] Stockmans, *Decis.*, 87; préambule et art. 8 du placard du 3 mars 1762.

[8] Sohet, 2, 70, 31; placards des 24 novembre 1559 et 14 octobre 1600.

dommageable, et la commune doit alors indemniser le propriétaire. A Liége, aucune indemnité n'était due de ce chef [1].

Quant aux forteresses, l'édit du 6 mars 1771 défendit de bâtir ou de faire des creusements à la distance de 300 toises ou 1,800 pieds du glacis intérieur [2].

SECTION II.

Des Servitudes établies en faveur des propriétés privées.

Les servitudes qui s'établissent entre des propriétés privées ne s'appliquent en général qu'à des héritages contigus; le mur, le fossé, les arbres, les haies, les égouts et certaines constructions intermédiaires sont au nombre de ces servitudes. Les servitudes de rue et de passage peuvent exister entre des héritages même séparés par d'autres. Le droit ancien et le droit moderne donnent mal à propos le nom de *servitude* à certains droits, par exemple, celui de forcer le voisin au bornage et celui de se clore : c'est ou une obligation de faire ou un exercice naturel du droit de propriété.

Il existe quelques autres servitudes particulières que le Code Napoléon n'a pas reproduites et qui, par conséquent, ont conservé aujourd'hui toute leur autorité, par exemple, le tour d'échelle et les privés.

Les seules coutumes de Bruxelles et de Flandre traitent cette matière *ex professo*. A Bruxelles, ces servitudes étaient régies par le *statut des mesurages (statuyt van meetinghe)*, que le magistrat municipal a arrêté le 19 avril 1657, et fait publier le 4 juin suivant. Ce statut, auquel la coutume, proprement dite, de Bruxelles renvoie expressément (art. 193), ne renferme pas moins de 101 articles [3].

§ I. — *Du Mur mitoyen.*

Le mur servant de séparation entre deux héritages est présumé mitoyen, s'il

[1] Sohet, 2, 50, 36. Dans le cas posé, on peut passer sur l'héritage voisin sans payer la moindre indemnité (Cour de Cass. de France, 11 août 1835). Ce n'est pas, à proprement parler, une servitude.

[2] Verlooy, v° Moenia.

[3] Christyn, *Brabandsrecht*, p. 180; Dehoze-Christyn, *Cout. de Brux.*, vol. II, p. 3. Voyez surtout les *Coutumes de Gand et d'Audenarde*.

n'y a titre ou marque du contraire [1]. Cette mitoyenneté allait, suivant quelques coutumes, jusqu'à sept pieds au-dessus du sol; suivant d'autres, jusqu'à neuf pieds et jusqu'à deux pieds au-dessous du sol [2].

Nous ne parlons pas ici du mur commun, servant seulement de clôture; la hauteur n'en pouvait excéder dix pieds [3].

On regarde comme marques de mitoyenneté, toute espèce d'ouvrages saillants ou rentrants, tels que *modillons*, *crochés*, *potelles*, conduits de la fumée ou de l'eau, cheminées, armes, *hornebois* et *harons*, etc. [4], existant de deux côtés à l'époque de la construction du mur, faits en bois, en maçonnerie ou en fer. Si ces ouvrages n'existent que d'un seul côté du mur, il y a présomption que le mur appartient exclusivement au propriétaire du côté où les ouvrages sont pratiqués [5]. Mais le propriétaire du côté opposé a toujours la faculté d'acquérir la mitoyenneté en payant la moitié du mur, s'il est bâti sur les deux terrains; si, par contre, il est construit sur le terrain d'un seul voisin, l'autre, pour le rendre mitoyen, doit, outre la moitié du mur, payer la moitié de la valeur du sol qui supporte le mur [6].

Un voisin ne peut empêcher l'autre de bâtir sur le mur commun, ou de le réparer; l'entretien même doit être à frais communs, et les frais de reconstruction, en certains cas, le sont également [7]. L'un des copropriétaires veut-il donner plus d'élévation au mur, l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté, et il doit seul supporter les dépenses qui en résultent. Si l'autre propriétaire veut profiter de l'exhaussement, il doit payer la moitié des frais et de la valeur du terrain ajouté.

Les coutumes imposent encore d'autres obligations à celui qui fait des travaux d'exhaussement [8]. Si le mur mitoyen n'est pas assez solide pour soutenir cet exhaussement, ou la charge que le copropriétaire-constructeur veut lui faire supporter, il doit le renforcer à ses frais, et même le reconstruire en entier. Dans ce cas, quoique reconstruit entièrement à ses frais, le mur ne cesse pas d'être commun jusqu'à la première hauteur.

A Bruxelles et à Bruges, le copropriétaire pouvait s'affranchir, pour l'avenir, de

[1] Cette disposition de la *Coutume de Liége* (chap. IX, 6) est très-exacte.

[2] *Cout. de Gand*, 18, 12; *id. d'Audenarde*, 14, 8.

[3] *Statut de Brux.*, 22.

[4] *Coutume du bailliage de Tournay*, 22, 3.

[5] *Statut de Brux.*, 18. Pour les murs construits avant le Code Napoléon, il faut encore admettre ces signes.

[6] *Statut de Brux.*, 25, 30-83.

[7] *L. l.*, 5, 27, 26, 34, 18; Wynants sur Legrand, p. 266.

[8] *Statut de Brux.*, 25; *Cout. de Lierre*, 15; *de Malines*, 14, 17; *d'Ypres*, 7.

sa part dans les frais de réparations, en abandonnant le mur mitoyen. Cette règle était générale sous l'empire des coutumes de ces deux villes : en abandonnant la chose mitoyenne, le voisin était exempt de toute espèce de contribution [1]. A Bruges, lorsque le voisin refusait de prendre en commun le mur ou autre chose, ou se refusait à acquitter les frais de réparation, le copropriétaire pouvait non-seulement abandonner l'ouvrage de séparation, mais le diminuer ou le faire disparaître [2].

Chacun des copropriétaires pouvait appuyer des poutres contre le mur voisin; mais ils devaient s'abstenir de tout ouvrage propre à en diminuer l'épaisseur et la solidité [3]. Pour y mettre la poutre, on pouvait percer le mur jusqu'à la moitié de l'épaisseur, et, à Bruxelles [4], même entièrement. Mais, dans cette dernière ville, le voisin était autorisé, lorsqu'il voulait appuyer une poutre au même endroit, à faire diminuer la poutre existante jusqu'à la moitié de l'épaisseur du mur, tandis qu'en Flandre, le voisin devait laisser subsister les anciennes poutres.

Dans le fonds commun, l'une des parties peut remplacer par un mur la cloison, la haie et toute séparation quelconque : il appartient à celle qui l'aura bâti à ses frais, à moins que l'autre n'en rembourse la moitié de la dépense [5].

La présomption de l'art. 653 du Code Napoléon existait suivant la coutume d'Anvers. Dans le cas de l'art. 41 de cette coutume, le droit du propriétaire du mur de séparation s'exerçait *jure domini* et non *jure servitutis*, et, par suite, les règles relatives à l'action dite *negatoria servitutis* ne pouvaient être invoquées [6].

§ II. — *Du Fossé mitoyen.*

La plupart des règles relatives au mur mitoyen s'appliquent aussi au fossé qui forme la séparation de deux héritages. Un ancien fossé était une marque de mitoyenneté. La présomption de mitoyenneté prenait fin, d'abord lorsque de tout temps le rejet de la terre s'était fait d'un seul côté, le fossé était alors censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet s'effectuait. Elle cessait, en second lieu, lorsque l'un des deux héritages était un fief; le fossé suivait ce fonds noble [7]. Au bailliage de Tournay-Tournaisis existait la même disposition : la haie ou le fossé

[1] *Statut de Brux.*, 27-28; *de Bruges*, 22, 4; Wynants sur Legrand, p. 267.
[2] *Cout. de Brux.*, 22, 4.
[3] *Cout. de Gand*, 18, art. 6, 10, 11, 25; *d'Audenarde*, 14, art. 5, 6, 14; *de Brux.*, 26, 33, 85.
[4] Argument de l'art. 36 du *Statut de Brux.*; Wynants sur Legrand, p. 268.
[5] *Statut de Brux.*, 83; *d'Ypres*, 16, 13.
[6] Arr. de Brux., 28 juillet 1829.
[7] *Cout. de Gand*, 18, 19; *d'Audenarde*, 14, 19.

faits entre une mainferme et un fief ne constituaient pas la mitoyenneté, mais appartenaient au seigneur féodal [1]; cependant, entre deux fiefs, la haie ou le fossé, en ce cas, étaient réputés communs.

Celui qui veut enclore ou garantir ses biens par un fossé, doit le faire du fonds voisin à une distance d'un pied à Lierre; d'un pied et demi à Malines, au bailliage de Tournay et à Herenthals [2]; de deux pieds à Deurne; de trois pieds à Bruxelles (*extra muros*) [3] et à Tournay; de trois pieds par-dessus et deux pieds par-dessous à Gheel. Au bailliage de Tournay, pour faire un fossé près d'une *hornebois* ou d'un *haron*, il faut rester éloigné à la distance de trois pieds et demi par en bas, et d'un pied et demi par en haut [4]. Dans le *fosset moieturier*, une partie ne pouvait, sans le consentement de l'autre, faire et asseoir *retrais* (rejet de la terre), ni laisser *courre pureaux* [5].

§ III. — *De la Haie mitoyenne.*

La plus grande partie des règles que nous venons d'exposer sur le mur et le fossé mitoyens s'applique aussi aux haies situées entre deux héritages; elles sont présumées communes, et leur entretien tombe à la charge des deux copropriétaires, n'importe lequel d'eux les ait taillées ou entretenues [6]. Pour que les haies, les *défenses* ou *gardes de treillis (schutsels van berdels ofte gelenden)* servent de séparation entre les héritages, la coutume d'Audenarde exige qu'il conste qu'elles soient expressément placées à cette fin, et ce de consentement commun et par des arpenteurs [7].

Celui qui veut planter une haie sur son terrain, doit le faire à une distance déterminée de la limite séparative : de quinze pouces à Alost [8]; d'un pied et demi à Gheel, pour les haies d'*aubépine;* de deux pieds à Liége [9].

Celui qui a des haies dans lesquelles il se trouve quelques vieilles souches d'épines

[1] *Cout. de Tournay-Tournaisis*, 22, 5.

[2] *Cout. du bailliage de Tourn.*, 22, 9.

[3] *Statut*, 84. C'est également la distance exigée pour tous travaux d'exhaussement d'une séparation.

[4] *Cout. du bailliage de Tourn.*, 22, 7.

[5] *Ib.*, 22, 8.

[6] Voyez Sohet, 2, 56, 1-14.

[7] *Cout. d'Audenarde*, 14, 3.

[8] *Cout. d'Alost*, l. l., art. 11.

[9] Ordonnance politique de septembre 1712 (Louvrex, II, p. 409, n° 74).

blanches, est présumé posséder le terrain à un pied et demi autour de ces haies, distance à partir de laquelle le voisin peut ôter les racines qui s'étendent sur son fonds[1]. A Gand, les haies et levées *(haegen ende gelent)* ne servaient de séparation que lorsqu'elles avaient été faites à cette fin, et qu'il en constait[2].

Tout arbre qui se trouve dans la haie mitoyenne, quel que soit celui qui l'ait planté, suit le sort de la haie et appartient aux deux propriétaires[3].

§ IV. — *De la Distance des arbres.*

Celui qui veut planter un arbre sur son terrain, doit le faire à une distance déterminée du fonds voisin, et qui est de neuf pieds à Bruxelles et de sept à Lierre, à Santhoven et à Moll, pour les noyers; de sept pieds à Lierre, à Santhoven, à Moll et à Bruxelles, et de dix pieds à Gheel, pour les arbres à haute tige, tels que les chênes, les pommiers, les poiriers, les cerisiers noirs; de cinq pieds à Santhoven, à Moll et à Lierre, pour les arbres fruitiers; de cinq pieds à Bruxelles, pour les arbres autres que les noyers, ceux à haute tige et les arbres à souche, ainsi que pour les pruniers, les pêchers, les bouleaux, les peupliers, les saules, les ormes, les sapins, etc.; de quatre pieds à Gheel et de deux pieds et demi à Lierre, à Santhoven et à Moll, pour les arbres à souche (troncs d'arbres, *stronkboomen*). Outre la distance de deux pieds et demi du fonds voisin, quant à ces derniers arbres, la coutume de Moll exige qu'ils aient une hauteur de douze pieds au-dessus de la terre. La coutume d'Alost fixe la distance à trois pieds pour tous les arbres indistinctement, en déclarant commun celui qui croît ou qui est planté à une distance moindre de la ligne séparative des héritages[5].

Des règlements particuliers, basés sur la loi romaine, avaient généralement fixé, à Liége, la distance à cinq pieds[4].

La coutume du Franc-de-Bruges a prévu le cas de plantation d'arbres d'un moulin; elle exige une distance de quarante pieds au *minimum*[6].

Lorsque les branches des arbres plantés sur le fonds du propriétaire voisin, s'étendaient au-dessus de l'héritage voisin, il avait le droit, soit de les couper, soit de

[1] *Cout d'Auden.*, 14, 17.

[2] *Cout. de Gand*, 18, 7.

[3] *Coutumes de Lierre, d'Herenthals, de Gheel, d'Anvers* et *de Malines; Statut de Brux.*, 87.

[4] *Cout. d'Alost*, 10, 18.

[5] Sohet, 2, 56, 1-14. Voyez cependant l'Ordonnance politique du 16 septembre 1712, dans Louvrex, II, p. 407, n° 56.

[6] *Cout. du Franc*, art. 97.

cueillir les fruits pendants de son côté, et ce en entier, suivant la coutume d'Alost et d'Eecloo et par moitié suivant d'autres statuts. Lorsque le tronc de l'arbre même s'étendait pour une partie sur le fonds voisin, il fallait l'abattre [1].

Le Code Napoléon, par son art. 671, a maintenu les anciens statuts et règlements qui ont fixé les distances des héritages auxquelles il est permis de planter des arbres de haute tige, mais non les usages relatifs aux branches qui s'étendent sur le fonds voisin.

§ V. — *Des Gouttières et de l'Écoulement des eaux en général.*

Chacun doit faire écouler sur son terrain ses eaux pluviales et ménagères, celles des étables, des fabriques, etc. Pour en garantir le fonds de son voisin, les gouttières et les égouts devenaient nécessaires. La gouttière posée sur le mur mitoyen est commune; celui qui exhausse le mur et qui y met des poutres ou plattes, est également tenu d'y mettre, à ses frais, une gouttière [2]. Lorsqu'aucun des deux propriétaires voisins ne veut recevoir l'eau des toits sur son fonds, il faut que la gouttière soit arrangée ou trouée de manière à ce que chaque partie reçoive sa portion d'eau [3].

Les gouttières en planches étaient défendues. La coutume de Bruxelles exige qu'elles soient en plomb, d'une largeur raisonnable, et que chaque pied carré en pèse cinq livres [4].

La distance nécessaire entre les deux propriétés pour la chute de la gouttière, est de onze pouces à Ypres [5]; de quatorze pouces à Alost et d'un pied à Anvers, si le toit du bâtiment est en chaume; de sept pouces à Alost et d'un demi-pied à Anvers, si le bâtiment est couvert en ardoises ou tuiles [6]. Pour la chute de la gouttière vers la rue, les coutumes d'Anvers et de Deurne exigent une saillie de quatre pieds [7].

Sous l'empire des statuts de Bruxelles, de Malines et de Liége, la chute des eaux sur le fonds voisin établissait une présomption de propriété à l'égard de la partie sur laquelle les eaux coulaient.

En général, les eaux impures, telles que celles des étables, des pluies, du fu-

[1] Voyez *Statut de Brux.*, 86.
[2] *Statut de Brux.*, 36, 14, 15, 8, 13; *de Malines*, 14, 17.
[3] *L. l.*, 38.
[4] *L. l.*, 36.
[5] *Cout. d'Ypres*, 16, art. 11.
[6] *Cout. d'Alost*, 10, 20; *d'Anvers*, 62, 43.
[7] *Cout. de Deurne*, 254; *d'Anvers*, 61, 51.

mier, de la cuisine, des fabriques ou des usines ne peuvent être conduites dans les rues, ni par l'égout commun, à moins qu'on en ait acquis le droit par titre ou par prescription [1]. Celui qui a sur le fonds voisin le droit de cours d'eau, ne peut y laisser écouler les eaux impures, et il doit, pour retenir le sable, les immondices, établir sur la ligne séparative des deux héritages ou dans son mur, une grille ou treille en fer avec des barres séparées de la propriété voisine d'un pouce [2] et de deux pouces à Deurne. A Bruxelles, la distance des barres de cette treille ne pouvait être plus large que l'épaisseur d'un escalin.

A Tournay, celui qui possédait le droit *dit de herbergue* au mur du voisin, devait recevoir les eaux du voisin auquel ce mur appartenait [4].

§ VI. — *Des Puits et Réservoirs.*

(L'usage des eaux.)

Celui qui, par une servitude, est tenu de laisser prendre de l'eau à son puits ou réservoir, doit toujours la donner pure et nette sans pouvoir jamais la retenir. Dans le passage qui est accordé sur le fonds voisin pour aller puiser de l'eau, on ne peut laver ni répandre de l'eau [5].

Les puits communs doivent être entretenus à frais communs; cependant les boulangers, les brasseurs, les teinturiers et autres métiers peuvent être tenus de supporter les frais d'entretien en proportion de la quantité d'eau qu'ils prennent [6]. Il faut le consentement de tous les usagers, soit pour fermer un puits commun, soit pour le remplacer par une pompe commune; mais tout usager peut mettre une roue à ses frais pour faciliter l'épuisement, ou faire faire une pompe sur la propriété [6].

Pour les frais d'entretien des fontaines publiques, il faut avoir égard, tant à la distance des habitations qu'aux puits particuliers que des maisons pourraient posséder [7].

[1] *Cout. d'Anvers*, 61, 53; *de Lierre*, 13, 47; *de Deurne*, 252; *d'Ypres*, 16, 3.

[2] *Cout. d'Anvers*, 61, 52; *de Lierre*, 13, 48; *d'Herenthals*, 11, 33; *de Deurne*, 526.

[3] *Statut de Brux.*, 58, 70.

[4] *Cout. de Tournay*, 18, 7. « Lorsqu'il y a des corbeaux assis contre le mur du voisin, cela signifie que ce voisin a seulement droit de *herbergue* audit mur et qu'il peut mettre sur ces corbeaux, mais non dans le mur, des planchers, des murailles et autres édifices. » (Même cout., 18, 6.)

[5] *Statut de Brux.*, 61, 66.

[6] *L. l.*, art. 63 à 65.

[7] *L. l.*, 68.

Suivant le statut de Lierre, les puits, les étangs et les réservoirs non maçonnés, doivent être éloignés du fonds voisin à une distance égale à leur profondeur [1].

§ VII. — *Des Privés.*

(Fosses d'aisance.)

Il en est des privés comme de toute chose commune : les charges, comme les avantages, doivent être partagés, sauf le droit acquis contraire. Ils doivent être entretenus à frais communs et vidés alternativement de chaque côté; ils ne peuvent être adossés au mur mitoyen que par un mur intermédiaire de deux pieds et demi. Les canaux pour les conduire contre le mur mitoyen, doivent être de *pipe de plomb* ou de terre, et être garantis de ce mur par un mur intermédiaire d'un demi-pied [2].

Les privés non bouchés doivent être éloignés de cinq pieds du fonds voisin, et les canaux pour y conduire l'eau ou l'y retenir, de dix pieds [3]. Pour les privés non maçonnés, on exige, à Malines, la distance de sept pieds du fonds voisin, et pour ceux voûtés, à Deurne, trois pieds, et à Malines, un demi-pied [4]. La coutume de Lierre ne demande que la distance d'un pied et demi pour les privés voûtés et pour ceux non voûtés sept pieds; mais sous l'empire de ce statut, comme sous celui de Bruxelles et de Malines, les privés doivent être faits de manière à ne produire aucune infection dans les bâtiments voisins; dans le cas contraire, ils devaient être voûtés [5].

On ne peut y pratiquer de soupirail donnant sur le fonds voisin qu'à la distance de douze pieds au-dessus de la terre à Lierre, et de quinze pieds à Anvers et à Deurne.

A Bruxelles, on peut faire cesser l'indivision des privés de deux manières : d'abord, celui qui ferme après la vidange l'ouverture de son côté, est censé renoncer à son droit. La seconde manière est de pratiquer, dans l'intérieur de la citerne, une muraille d'un pied au moins, qui en divise la possession : chacun n'a ensuite à pourvoir qu'à l'entretien de sa partie [6].

[1] *Cout. de Lierre*, art. 32.

[2] *Statut de Brux.*, 72; *d'Alost, l. l.*, art. 11; arrêt de la cour d'appel de Brux., 24 octobre 1823.

[3] *Statut de Bruxelles*, 77.

[4] *Cout. de Malines*, art. 32, 33.

[5] *Statut de Brux.*, 77; *de Lierre*, 31. La distance de tout privé doit être de trois pieds à Alost et de cinq pieds à Roulers.

[6] *Statut de Brux.*, 75, 76.

§ VIII. — *Des Fours et Cheminées.*

Celui qui veut construire cheminée ou âtre, étuve, four, fourneau ou forge près d'un mur mitoyen ou non, est obligé à faire un mur intermédiaire de la largeur d'une petite brique à Bruxelles, d'une pierre et demie à Lierre, à Malines, à Deurne et à Herenthals; d'une demi-pierre dite *karreelsteen*, à Anvers; d'une demi-brique à Alost, à Gand et à Audenarde. A Roulers et à Ypres, la largeur du mur du nouvel ouvrage doit être d'une brique, et celle du mur à adosser contre l'âtre ou le cœur *(la paroi de terre ou d'ais)*, de deux briques [1].

Suivant le statut d'Anvers, les cheminées doivent être élevées de quatre pieds au moins au-dessus du toit. Lorsque le voisin a des fenêtres qui donnent sur le fonds où la cheminée est construite, celle-ci devra être élevée au-dessus de cette ouverture. Celui qui exhausse une cheminée qu'il possède à égale hauteur avec celle du voisin contigu, doit également exhausser, à ses frais, celle du voisin [2].

A Bruxelles, on ne peut construire des fours et fourneaux que sur le sol ou dans des caves, et pas dans les chambres ou greniers [3].

Quelques auteurs enseignent qu'on peut construire une cheminée dans le mur mitoyen, sans l'assentiment du copropriétaire [4].

§ IX. — *De certains Ouvrages intermédiaires.*

Le droit qu'on a de faire sur son terrain ce que l'on veut, doit être restreint toutes les fois que l'exercice de ce droit nuirait à la propriété d'autrui ou à la propriété commune. Cette règle a fait soumettre à des précautions préalables certains ouvrages propres à compromettre la sûreté ou la salubrité du voisin. De là les dispositions des coutumes qui défendent d'établir contre le mur mitoyen ou autre des fosses d'aisance, des puits, des écuries, des étables, des pissoires, des pigeonniers [5], des poulaillers, des places de fumier, des garennes, des citernes, des fours ou fourneaux, des ateliers insalubres, des moulins, des *tordoirs* [6], des gouttières, des amas de cendres et d'autres choses dont il pourrait résulter de l'humidité, de l'infection, de l'in-

[1] *Cout. de Roulers*, art. 6; *d'Ypres*, art. 14.
[2] *Statut de Brux.*, 48, 53.
[3] *L. l.*, art. 55.
[4] Sohet, 2, 70, 6.
[5] Sohet, I, 52, nos 8 à 10.
[6] Sohet, I, 78, 13.

commodité ou des dangers. Les coutumes veulent qu'en pareil cas on adosse au mur contigu un second mur d'une épaisseur différente, suivant le cas et les localités. Pour les places à fumier et les étables de cochons, les coutumes de Lierre, de Deurne, de Gheel, de Malines, d'Herenthals exigent un mur intermédiaire d'une pierre et demie, et celle de Deurne un mur de trois pieds. Lorsqu'il n'y a pas de mur de séparation, la distance à observer est de cinq pieds à Alost, de sept à Lierre et à Deurne. Pour les citernes, amas de cendres, places de fumiers, etc., la coutume d'Anvers porte aussi l'épaisseur du mur intermédiaire à une pierre et demie. Les deux murs qu'on exigeait à Bruxelles chaque fois qu'un ouvrage de l'espèce produisait de l'infection, causait de l'incommodité, ou pouvait détériorer le fonds voisin, devaient être d'une épaisseur totale de deux pieds et demi [1]. Pour placer des meules de bois *(houtmyten)*, il fallait, dans cette ville, rester à une distance de quatre pieds du fonds voisin [2].

§ X. — *Du Droit de passage.*

Le passage ou l'allée qui sépare deux héritages est présumé commun et doit être entretenu à frais communs. Aucun de ceux qui ont droit d'en user ne peut rien y faire qui en rende l'usage incommode ou difficile au voisin. Il est permis à chacun des copropriétaires d'y pratiquer autant de communications qu'il lui plaît. Il en serait autrement, si quelqu'un jouissait de ce droit de passage par tolérance [3].

Le passage dû à un particulier sur le fonds d'autrui, doit être entretenu par celui à qui il est dû [4]. Celui qui jouit de cette servitude doit, à défaut de chemin tracé ou de chemin praticable, suivre la ligne la plus courte et la moins dommageable. Celui qui doit tolérer le passage, commandé par la nécessité, peut clore son fonds au moyen de haies, de fossés ou d'une barrière, pourvu que le fonds soit ouvert et le fossé remblayé périodiquement lors des besoins de l'exploitation [5]. La coutume d'Alost exige de plus que, si le champ porte des moissons, le propriétaire du champ doit avertir vingt-quatre heures d'avance [6].

[1] *Statut de Brux.*, art. 72, à combiner avec les articles 79 et 78.

[2] *Statut de Brux.*, 57.

[3] *Statut de Brux.*, 6.

[4] Suivant le droit romain et l'opinion de Louvrex (Sohet, 2, 30, 10).

[5] Zypæus, *Notit. jur. de viis publ.*; Van Leeuwen, *Censur. for.*, 2, 14, n° 34; Voet, lib. VIII, tit. VIII, n° 4.

[6] *Coutumes d'Alost*, 10, 27. Deux ordonnances politiques d'Eecloo de 1660 et 1769 portent la même disposition (Deronghe, v° Servituten, p. 235).

On ne peut pas prescrire, même par une possession immémoriale, le passage sur le fonds d'autrui pour faire la récolte, et le voisin doit être indemnisé pour cette tolérance. Cependant, si ce dernier, pouvant emporter les fruits par un autre chemin, passait sur le fonds de son voisin pendant un temps suffisant pour l'acquérir par prescription, il y aurait servitude [1].

Nous avons mentionné plus haut une espèce de servitude de passage sur le fonds voisin, lorsqu'un chemin public ou une grande route était impraticable [2].

§ XI. — *De l'Échelage.*

Le tour de l'échelle est une espèce particulière de servitude de passage, consacrée par nos coutumes les plus importantes, et qui consiste à passer sur le fonds du voisin, avec échelles et matériaux, pour faire à ses propres bâtiments ou murs les réparations ou démolitions nécessaires, que l'on ne pourrait pas opérer de son côté, mais à charge de réparer tout le dommage qu'on cause. C'est la disposition expresse des coutumes de Gand, d'Audenarde, d'Anvers, de Malines, d'Alost, de Nieuport, de Roulers, d'Ypres, et la doctrine des auteurs [3]. La cour de Bruxelles a jugé implicitement, le 28 mars 1823, que cette servitude existe encore aujourd'hui.

§ XII. — *Des Vues sur la propriété du voisin.*

(Fenêtres, trous.)

A peu près toutes nos coutumes portent qu'un voisin ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture; elles ne permettent même d'avoir des jours dans son propre mur (et le mur mitoyen, à Bruxelles), que pour autant que l'ouverture soit à une élévation de sept pieds au-dessus du sol et garnie d'un châssis à verre dormant, c'est-à-dire, selon l'expression de nos statuts, de *barres et vitres closes,* de *barreaux de fer ou autres,* de *barres de fer et de vitres* (à Ypres), *grillée de fer et garnie de verre* (à Bruges). La coutume de Nieuport n'impose d'autre obligation que celle de pratiquer l'ouverture à plus de sept pieds au-dessus du sol. Celle d'Ostende permet de percer son mur partout

[1] C'est l'opinion de Wynants sur Legrand, p. 249.

[2] Lib. II, chap. Ier, sect. 1re.

[3] *Cout. d'Auden.*, 14, 12; *d'Anvers*, 31, 12; *de Gand*, 18, 18; Christin. *ad Leg. Mechlin.*, 14, 31; *Cout. d'Alost*, 9, 18; *de Nieuport*, 15, 15; *de Roulers*, 18, 2.

où l'on veut, sans parler de châssis [1]. Celle de Bruges demande le châssis pour les fenêtres pratiquées au-dessous de hauteur d'homme (*onder manslanghde*) [2]. Celle d'Audenarde permet de se garantir, dans son fonds, contre les vues du voisin, par des treillis, grilles ou *autres choses* [3].

Le droit d'ouvrir des jours dans son propre mur ne donne pas de servitude sur le fonds voisin, car le propriétaire de ce fonds reste toujours maître de bâtir ou d'exhausser aussi haut que bon lui semble, les jours de son voisin, fussent-ils même interceptés par ce fait [4].

A Bruxelles, on peut bâtir sur son fonds contre le fonds ou le mur du voisin, sans laisser un espace entre les bâtiments, otât-on même par là la lumière au voisin, pourvu que le mur ait l'épaisseur d'un pied et qu'on y fasse un bâtiment *convenable* (*loffelycken bouw oft timmeringhe*) [5]. Lorsque des fenêtres *raisonnables* sont pratiquées dans le mur mitoyen, le copropriétaire peut les boucher à ses frais, également par un *ouvrage convenable* de l'épaisseur de huit pieds au moins [6]. Quant aux *fenêtres de côté* dans les murs, le voisin a la faculté d'apposer une couvre-vue (*blinde*), lorsqu'elles ne sont pas élevées de quatre pieds au-dessus de son fonds [7]. Le statut de cette ville défend aussi de pratiquer des vues obliques (*zydevensteren*) dans les soupentes ou saillies vers la rue (*uytsprongen voor ter straten*) [8]; de pratiquer des fenêtres d'aspect (*opengaende vensters*) ou des balcons contre le fonds voisin, si ce n'est à une distance de six pieds [9]; d'exhausser le mur de séparation de plus de dix pieds, y compris la *cape* (*geerdelage*) [10].

Pour pratiquer des vues droites dans son mur, le droit commun de Liége, Perez, Voet et de Méan exigent une distance de huit pieds du fonds voisin, nonobstant possession immémoriale [11]. C'est le droit romain qu'il faut suivre dans ce cas [12].

Nous avons parlé des conditions sous lesquelles on peut pratiquer des lucarnes dans les privés.

[1] *Cout. d'Ostende*, 23, 2.
[2] *Cout. de Bruges*, 22, 2.
[3] *Cout. d'Audenarde*, 14, 1.
[4] *Statut de Bruxelles*, 20; *d'Anvers*, art. 15; Sohet, 2, 70, 11 à 20.
[5] *Statut de Bruxelles*, 16; Wynants sur Legrand, p. 269.
[6] *Statut de Bruxelles*, 21 (*acht voeten breedt binnen 'smuers*).
[7] *Statut de Bruxelles*, 19.
[8] *L. l.*, art. 41.
[9] *L. l.*, art. 23.
[10] *L. l.*, art. 22.
[11] Sohet, 2, 71, 18 et 19.
[12] Wynants sur Legrand, p. 254.

§ XIII. — *Du Niveau du terrain et des Murs hors de l'équilibre.*

Suivant le statut des mesurages de Bruxelles, le mur qui penche un peu ou de moitié, ou celui d'une hauteur de vingt pieds qui penche plus d'un demi-pied, doit être refait à frais communs, lorsqu'il est mitoyen et qu'une des parties l'exige, et aux frais du propriétaire dans le cas où il n'est pas mitoyen. Lorsqu'il s'agit d'exhausser un mur mitoyen qui penche même moins qu'un demi-pied, il faut également le faire à frais communs [1]. Wynants enseigne qu'on n'aurait d'action contre un maître charpentier pour le bâtiment qui penche, que lorsqu'il y a péril pour les voisins et sur la plainte de ceux-ci [2]. Quelques coutumes de Flandre statuent également que le mur penchant doit être refait aux frais du propriétaire.

Plusieurs coutumes de Brabant parlent aussi de la servitude singulière, qui consiste dans la défense d'élever ou d'abaisser tellement le niveau de son terrain, que le fonds de son voisin en ressente quelque préjudice ou soit exposé à quelque danger [3]. Cette servitude, d'une utilité réelle dans les constructions, manque au Code Napoléon. La coutume de Nieuport défend aussi de baisser (*nederen*) une rue, une digue, un ruisseau, au préjudice de son voisin [4].

§ XIV. — *Des Étages de maisons possédés séparément.*

A défaut de titres pour régler la manière de contribuer aux réparations d'une maison appartenant, pour différents étages, à plusieurs propriétaires, voici ce que disposaient les coutumes. A Bruxelles, il y a charge commune pour les frais de réparations des voûtes, des soliveaux (*ribben*), des poutres, de la cape et du toit de la maison commune. Celui qui a l'usage par en haut, n'a d'action que jusqu'où son usage s'étend, sans pouvoir élargir, exhausser ou changer sa partie au préjudice du possesseur d'en bas, lequel a les mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations [5]. A Gand le propriétaire du bas est obligé de réparer jusqu'au plancher au-dessus exclusivement; l'autre propriétaire doit supporter les frais du haut et de tout le

[1] *Statut de Bruxelles*, art. 27, 28, 42, 24, 35.

[2] Wynants sur Legrand, p. 265. Cet auteur distingue, dans les articles 19, 23 et 24 du *Statut de Bruxelles*, la servitude *de vue* et *celle de la clarté*.

[3] *Statut de Bruxelles*, 85.

[4] *Cout. de Nieuport*, 15, 7.

[5] *Statut de Bruxelles*, art. 45 à 47.

reste [1]. La coutume d'Ypres dit simplement que chacun des copropriétaires supportera sa part.

§ XV. — *De la Clôture* [2].

Conformément aux coutumes d'Audenarde, d'Ypres, d'Alost et d'Anvers, les propriétaires d'héritages contigus peuvent être contraints en justice de se séparer par des clôtures [3]; les statuts de Gand et de Bruxelles, au contraire, n'autorisent la contrainte que pour la réparation des murs mitoyens ou des clôtures anciennes en mauvais état ou menaçant ruine [4]. A Deurne existe l'obligation de contribuer à faire des haies ou *chareins* (*gelinten*, *ghelindten*) de clôture [5]. Le statut d'Anvers ne demande qu'une cloison bien fermée, convenable pour cette clôture, dans l'intérieur de la ville, et des haies, *chareins* ou cloisons *extra muros* [6]. Celui qui, à Bruxelles (*intra muros*), veut se clore, se séparer, peut le faire à ses frais et sur le fonds commun; mais hors de la ville, il faut le faire sur son propre fonds et à une certaine distance du voisin, trois pieds si la séparation est un fossé [7].

Le mur servant seulement de clôture ou de séparation, ne peut excéder dix pieds à Bruxelles [8], huit pieds à Gand [9] et cinq pieds à Liége [10]. Le voisin peut bâtir là-dessus un bâtiment *convenable* [11].

On peut toujours remplacer une haie morte par une haie vive [12]; un *charein* commun par un mur, ce qui rend ce mur mitoyen [13]. Lorsqu'on remplace une haie ou un *charein* par un mur, fait sur son propre fonds et à ses frais, on en a la propriété [14]. On peut remplacer un mur mitoyen par une haie mitoyenne, et vice versâ [15];

[1] *Cout. de Gand*, 18, 20.

[2] Nous avons mis au § *Haie mitoyenne*, plusieurs dispositions qui trouveraient mieux leur place ici.

[3] *Cout. d'Audenarde*, 14, 2; *d'Ypres*, 16, 5; *d'Alost*, 9, 13; *d'Anvers*, 62, 18, 20. Voyez les règlements pour Eecloo et Waes, indiqués par Deronghe, v° Servituten, p. 225.

[4] *Cout. de Gand*, 18, 5 et 6; *de Bruxelles*, 82 et suiv.

[5] *Cout. de Deurne*, art. 227.

[6] *Cout. d'Anvers*, 16, 18, 20.

[7] *Statut de Bruxelles*, 84.

[8] *L. l.*, art. 22, 16, 17.

[9] *Cout. de Gand*, 18, 5 et 6.

[10] Ordonnance politique du 16 septembre 1712 (Louvrex, II, p. 409, n° 76).

[11] *Cout. de Gand*, 18, 5 et 6.

[12] *Statut de Bruxelles*, 82.

[13] *Cout. de Lierre*, 13, 10.

[14] *Cout. de Deurne*, art. 240.

[15] *Cout. d'Audenarde*, l. l., art. 2.

en ce cas, on a la faculté d'avancer les fondements jusqu'au milieu de l'ancienne place, malgré le voisin [1].

A Nivelles, celui qui veut faire de son bien un pâturage, doit clore soit son propre fonds, soit le jardin qui y aboutit [2].

Nous avons traité des distances qu'il y a à observer lorsqu'on établit des fossés, des murs mitoyens, des haies, etc.

Le privilége de la chasse entrait pour beaucoup dans les nombreuses entraves qu'éprouvait le propriétaire dans l'exercice du droit de clôture.

§ XVI. — *Du Bornage.*

Dans le système de toutes les coutumes, l'une des parties pouvait contraindre l'autre au bornage de ses propriétés contiguës. Cette opération devait avoir lieu avec l'intervention de la justice. A Bruxelles, des commissaires de la loi et des borneurs jurés de la ville, nommés *paelders* à Malines et *meerers* à Bruxelles, se rendaient sur les lieux pour arranger le tout à l'amiable. On commençait par la recherche des anciennes limites; lorsqu'on ne les trouvait pas, on se réglait d'après les indications qui résultaient de la disposition des lieux, des anciennes constructions existantes, des titres et documents fournis par les parties, et même d'après les déclarations des témoins qui avaient longtemps habité le voisinage. Lorsque les anciennes bornes se retrouvaient endéans les trente ans, les nouvelles étaient ôtées et l'opération déclarée nulle [3].

Les chartes générales du Hainaut et un mandement de 1686 pour le pays de Liége, entrent dans de longs développements sur la procédure en cette matière, qu'ils désignent sous le nom de *cerqueménage*, c'est-à-dire revue générale des bornes d'une communauté, suivant la traduction de Sohet, *cerquemanage de chercher et de manoire*, selon la traduction de Raparlier.

Dans nos coutumes, nous ne trouvons aucune trace de la servitude d'aqueduc ou de canal d'écoulement. Par elle le propriétaire d'une eau pouvait la conduire à travers les fonds intermédiaires pour l'irrigation ou l'amélioration de ses possessions, et le propriétaire du fonds inférieur devait recevoir les eaux qui s'écoulaient

[1] Sohet, 2, 70, 2; 2, 56, 15.

[2] *Cout. de Nivelles*, 48.

[3] *Statut de Bruxelles*, 1, 2, 96 à 99; *de Malines*, 14, 7. La *Coutume du bailliage de Tournay* (chap. XXII) exige également l'intervention de la *loy* et l'emploi de *mesureurs sermentés* en matière de *bornaige et cherquemanaige*, c'est-à-dire pour planter et asseoir bornes.

des terrains ainsi arrosés. Cette servitude est due aux interprètes de la L. 1° *D.*, § 15, *de aqua et aquae pluv. arcendae* et aux coutumes de Milan, de Vérone, du Piémont, de Provence et de Corse. Cependant cette loi romaine ne permet l'écoulement des eaux pluviales à travers des ouvrages que dans l'intérêt de la culture.

CHAPITRE II.

Modes d'acquérir les servitudes.

(Voyez le titre de la *Prescription*, livre III, titre XX, chapit. V, section 4, § I^er^.)

LIVRE TROISIÈME.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES D'ACQUÉRIR LA PROPRIÉTÉ.

Dispositions générales[1].

On peut fixer à huit les manières d'acquérir la propriété dans l'ancien droit, savoir :

a. Par succession (... la dévolution);

b. Par donation entre vifs, et à cause de mort (... le ravestissement);

c. Par testament (... le fidéicommis);

d. Par l'effet des obligations;

e. Par prescription;

f. Par occupation ou découverte, par exemple, les épaves, les essaims d'abeilles, le trésor;

g. Par le droit de conquête ou de victoire, par exemple, le butin fait sur l'ennemi, les rançons des prisonniers;

[1] Deghewiet, 2, 4, 3; Boulé, 2, 2, 1; 2, 4; Sohet, 2, 5, 18; 3, 10.

h. Par accession, incorporation ou immixtion.

A ces derniers moyens exceptionnels, Boulé ajoute encore les retraits, les rédemptions de rente, la subrogation et la confiscation. On comprend le peu de justesse et d'utilité de ces dernières classifications.

Ces manières d'acquérir dépendent soit d'un texte de loi, soit de la disposition, du fait ou de la volonté de l'homme, soit d'un événement imprévu indépendant de toute volonté. Trois autres conditions sont encore requises pour pouvoir acquérir : la chose doit être dans le commerce, le législateur doit approuver le mode de transmission, et la tradition doit être réalisée par les œuvres de loi.

Les biens et les choses dont parlent les art. 713 à 717 du Code Napoléon, se réglaient plutôt par les édits de nos provinces que par les coutumes. Nous avons déjà traité des choses sans maître, de celles qui n'appartenaient à personne et dont l'usage était commun à tous, ainsi que de la propriété des choses dites *publiques*[1]; il nous reste à relever quelques points trop importants pour être passés sous silence, et qui auraient peut-être trouvé une meilleure place plus haut[2].

De la Chasse.

Avant le régime de la féodalité, ce droit paraît avoir été partout un droit inhérent à la propriété. Au moins, dans le Brabant, le droit de chasser certain gibier était regardé comme un attribut de la propriété dès le XIV^e^ siècle, et a conservé cette qualité pendant notre période. Déjà les Joyeuses-Entrées de 1427 et 1430 permirent aux habitants de cette province indistinctement de chasser aux lièvres et renards. Les articles 23, 24, 33, 34 et 35 des Joyeuses-Entrées de 1467 à 1623 permirent aux Brabançons de tenir des chiens *les pieds non coupez* pour la garde de leur bien, de chasser aux lièvres, aux renards, aux oiseaux *(sans calenge*[3]*)*, ainsi qu'aux lapins hors des *franches garennes.* La chasse du *gros gibier* était réservée aux *chevaliers, escuiers et bonnes gens*, excepté dans les garennes, les forêts de Soigne, de Zaventerloo, de Grootheyst, de Merdaele et de Grootenhout. Le prince avait la chasse dans ces dernières forêts.

Dans les autres provinces, la faculté de chasser était considérée comme un droit

[1] Livre I, chap. V, sect. I.

[2] Ce qui regarde la chasse, la pêche, les droits de confiscation, le trésor et les épaves aurait été mieux placé sous les chapitres : *Différentes espèces de biens, — Services fonciers, — Biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent.*

[3] *Sans estre calengez.* Calenger un chien, c'était lui attacher au cou un bâton qui l'empêchait de poursuivre le gibier (Wynants sur Legrand; *Annotat. sur la Joyeuse-Entrée*, p. 245.)

seigneurial, comme un plaisir réservé aux nobles, et dont tout le monde était exclu, excepté les bourgeois de quelques villes privilégiées. En effet, nous voyons par les placards des 5 octobre 1514, 22 août 1517, 2 avril 1540, 22 août 1551 et 13 avril 1570, portés pour les Flandres, qu'il n'y avait que les nobles ayant droit de chasse et autres gens privilégiés, qui pussent chasser aux lièvres, aux lapins et autre petit gibier. Ce droit est seigneurial, suivant les témoignages de Deghewiet, Knobbaert, Boulé et de Malte, et conformément à une sentence du bailliage de Tournay de 1688, rendue sur son avis, et portant qu'un contrat de louage d'une terre *avec les revenus qui en dépendent*, exclut le droit de chasse [1].

Nous pourrions presque croire que le droit de chasse était rangé parmi les droits régaliens; car les archiducs en autorisant, par leur édit du 31 août 1613, les seigneurs à chasser *à vol et à courre* dans toute l'étendue de leurs seigneuries, déclarent qu'ils n'entendent pas par là s'interdire le droit de chasser personnellement ou par leurs commis, quand bon leur semblera, dans toutes les seigneuries *de leurs vassaux*, même dans leurs franches forêts et *garennes* [2]. Cet édit, qui ne renferme pas moins de 116 articles, est le plus complet sur la matière. Il punit sévèrement les moindres délits, les tentatives de délits, et même la seule possibilité où l'on se serait placé de commettre une tentative. On punissait donc celui qui possédait chez lui, ou cachait dans les bois des filets, des armes ou engins défendus, des chiens *couchants* de chasse ou à plume. *Dans le tour de loup*, que le commis du prince faisait tous les ans, il recevait les dépenses de bouche de chaque village, et les récompenses pour chaque animal abattu.

La chasse, suivant ce dernier édit, pouvait s'acquérir par prescription, ou être concédée aux habitants non infâmes ou de servile condition. Cependant, chaque village ou communauté ne pouvait avoir qu'une *trompe*, et tout gentilhomme ou particulier privilégié une meute de chiens. Il était défendu de toucher aux nids d'oiseaux nobles, tels que ceux des *atouts*, des éperviers et des *laniers*, d'enlever un animal trouvé mort, de vendre ou d'acheter du gibier hors du marché public. Les vendeurs, les acheteurs, les tireurs et les recéleurs subissaient les mêmes châtiments : l'emprisonnement au pain et à l'eau, le bannissement, la fustigation, les galères et la confiscation des biens.

[1] Deghewiet, 2, 3, 20.

[2] Antérieurement aux coutumes officielles, le mot *garenna* ou *warenna* (de *waren*, défense) signifiait le lieu, la terre ou le champ, rendu défensable par des haies ou fossés, pour la conservation de la chasse et de la pêche du seigneur ou du comte, lieu qui recevait les petits animaux, tels que les lapins, les lièvres, les perdrix, les faisans et les chevreuils. C'étaient d'abord les *vivaria* (*leporaria*), *clapiers*, *conninières*, *buissans à connils*, qui portaient ce nom (M. Champion., dans la *Revue de législ.*, 1844, p. 5).

Suivant des placards postérieurs, le rapport d'un sergent, d'un sergent juré ou d'un particulier, appuyé d'un seul témoignage, suffisait pour fonder une condamnation.

Le placard du 10 juin 1732, rendu pour le Luxembourg, est remarquable par la sévérité de ses peines. La première fois le contrevenant, non ecclésiastique, était mis au carcan pendant une heure avec le gibier pendu au cou et supportait une amende de 25 florins; la seconde fois il était banni pour trois ans et encourait une amende de 50 florins; la troisième fois, banni à perpétuité et ses biens étaient confisqués. Ce placard a reçu, le 11 septembre 1733, des modifications favorables aux nobles et aux personnes de considération ou en charge; ils n'encouraient que des amendes pécuniaires, et, à la quatrième récidive, des peines corporelles laissées à l'arbitrage du juge.

Le placard du 20 août 1767, porté pour le Brabant, punit de 10 ans de bannissement les chasseurs non autorisés et ceux qui résistent aux gardes constitués, avec la faculté laissée aux juges d'augmenter la peine.

Pour le fait de chasse à Tournay, nous avons le placard du 16 septembre 1728; pour le Hainaut, le placard de 1560, publié en dernier lieu à Mons le 14 décembre 1661. Quoique dans ce comté les droits de chasse et de pêche fussent les attributs de la haute justice, les seigneurs qui n'avaient pas cette justice, pouvaient les exercer dans toute l'étendue de leurs terres; car, dit un arrêt du parlement de Flandre du 29 février 1768, fondé sur les chartes générales et rapporté par Raparlier au chapitre CXXX de ces chartes, le Hainaut est une province d'usage, et les chartes de 1533 (chap. CIV, 3), auxquelles celles de 1619 n'ont point dérogé à cet égard, accordent aux vassaux du comté le droit de chasser en leur franchise, en la manière qu'il en a été usé par leurs devanciers, *sauf tendre, s'ils n'y ont la justice.*

Le dernier placard rendu pour la Flandre est du 22 juillet 1753.

La chasse était interdite du 1^er^ mars, à la Sainte-Madelaine, selon les édits de 1613; du 1^er^ au 4 avril à la Sainte-Madelaine, d'après les placards de 1570 et 1739; jusqu'au 20 août dans le comté de Namur; du 1^er^ avril au 16 août, à Liége; jusqu'au 1^er^ septembre dans tous les Pays-Bas, sauf dans les champs du duché de Limbourg, d'après les édits des 7 août 1772 et 18 mai 1773.

La législation du pays de Liége n'était pas plus humaine, comme on peut s'en convaincre par les actes analysés par Sohet.

Sur la question de savoir si l'on pouvait suivre sur le terrain d'autrui le gibier que l'on avait fait lever sur son propre terrain, la législation était explicite. L'édit du 31 août 1613 et les chartes générales du Hainaut permettent de suivre sur le terrain d'autrui *la bête qu'on a lancée sur son terrain, en la pourchassant à chaude chasse*, et après avoir suspendu son cor de chasse (son chapeau ou autre signal, à Liége) au premier arbre du fonds étranger. A Liége, en ce cas, on ne devait pas

animer les chiens, et on était tenu d'offrir au seigneur du lieu étranger le *cimier et les pieds du cerf, et la hure du sanglier.*

Le gibier pris contrairement à la défense de chasse, suivant le témoignage de plusieurs auteurs, devait être livré à celui qui avait le droit de chasse.

Le seigneur qui possédait le droit de chasse, connaissait des délits commis sur son territoire [1]. A Namur, le gouverneur et le souverain bailli remplissaient le plus souvent les fonctions de juges en cette matière. La contravention [2] se prescrivait après le délai d'un an [3].

De la Pêche.

Le droit de pêche était attaché à la propriété des rivières : il appartenait donc soit au prince ou au seigneur haut justicier, soit au propriétaire riverain, suivant que le courant d'eau était rangé dans le domaine public ou dans les attributions de la haute justice, ou qu'il était considéré, d'après son peu de valeur, comme faisant partie du fonds où l'eau coulait.

La plupart des dispositions souveraines précitées sur la chasse s'appliquent à la pêche, telles sont celles relatives à la concession du droit, à son acquisition par prescription, à la prohibition des ventes de poissons hors du marché public, à la juridiction, aux amendes et aux peines corporelles, aux rapports des dénonciateurs, etc.

A ceux qui jouissaient de ce droit, il était néanmoins défendu de pêcher la nuit, hors du temps du frai, avec certains engins ou filets qu'indiquent les édits des 27 février 1631, 10 juin 1632; de jeter des amorces, de la chaux, etc.; de faire certains *montants* ou *descendants* dans l'eau; de pêcher à la ligne ou à la main certains poissons; de pêcher quantité de poissons d'une grosseur déterminée par les chartes générales du Hainaut [4].

Le temps du frai, pendant lequel il était défendu de pêcher des truites ou des *ombres*, était fixé du 15 novembre au 15 janvier, par le placard du 27 février 1631. Dans le Hainaut il était interdit de pêcher des *roches* du 15 avril à la mi-mai, et des

[1] Placards des 31 août 1613 et 22 juin 1753.

[2] *Style de procédure en Flandre* du 5 juin 1619.

[3] Voyez Sohet, 2, 49; 1, 56; Deghewiet, 2, 3, 20; Boulé, 2, 1, 2; *Tribon. Belg.* d'Anselmo, chap. XLI et LIII; Merlin, v° Chasse; M. Faider (*Études*, p. 53) ne trouve pas moins de 30 édits et ordonnances rendus en matière de chasse de 1512 à 1767, et insérés dans le *Recueil des placards de Brabant.*

[4] *Chartes gén.*, chap. CXXXIV, art. 6 et 15; Boulé, 2, 1, 2; Sohet, 2, 78; 2, 48.

vendoises, du 15 février au 15 mars. Les dimanches et jours de fêtes on ne pouvait pêcher que de 11 à 1 heure, et après 3 heures, et vendre du poisson que le matin, de 8 à 9 1/2 heures, conformément à l'édit du 12 juin 1622. Dans les Flandres, suivant le placard du 31 juillet 1627, publié de nouveau le 20 décembre 1726, existait la défense de pêcher de la mi-mars à la Saint-Jean.

Le placard du 17 février 1631 permettait de pêcher, pour les manger les *jours maigres*, les *spinous* ou *graviers;* mais il défendait, pendant ces jours, la pêche des brochets moindres d'un pied, ou d'autres poissons d'un demi-pied, ou d'une poignée prise entre la queue et la tête, ainsi que la pêche des anguilles *passant à travers un truilleau de fil d'acier.*

Sur la pêche maritime, sur celle dans les eaux intérieures de Gand, il existe une foule d'édits, de règlements et d'ordonnances *politiques* dont on peut voir l'analyse dans Deronghe et de Wulf.

Des Épaves.

(Choses *geyves*, avenues et trouvées.)

On appelle *espaves* ou *choses geyves*, toutes choses mobilières perdues, égarées ou abandonnées qu'on trouve sur la terre, et même les bestiaux ou animaux non réclamés par ceux auxquels ils appartiennent. En France, suivant le témoignage de Pastoret, des vagabonds pouvaient être arrêtés comme épaves.

L'édit du 10 décembre 1547 [1] accordait au prince les épaves de mer, c'est-à-dire les objets trouvés en mer ou rejetés par la mer sur ses rivages; on devait, sous peine d'être poursuivi comme voleur, les remettre dans les vingt-quatre heures au receveur de l'extraordinaire du souverain. Le propriétaire pouvait les réclamer pendant un an, après lequel délai ils étaient acquis au fisc.

Quant aux autres épaves, on suivait à peu près les mêmes règles : les choses trouvées appartenaient au prince, et le plus souvent au seigneur haut justicier [2], qui devait faire publier la trouvaille pour laisser au propriétaire le temps de la réclamer pendant six semaines.

Selon la coutume de Luxembourg, *toutes épaves, avenues et trouvées* dans le ressort du seigneur haut justicier, devaient lui être dénoncées dans les trois jours,

[1] *Placc. van Vlaend.*, I, 357. L'édit du 23 octobre 1663 (*ibid.*, III, 100) adjuge au prince les épaves, et tous droits d'aubaine et de deshérence, et les biens vacants.

[2] Au bailliage de Tournay, les droits d'épaves appartenaient aussi bien aux *justiciers viscomtiers* qu'aux seigneurs hauts justiciers (*Cout.*, 6, 7).

sous peine d'amende, et appartenaient la moitié à lui et la moitié à celui qui les avait trouvées, si elles n'étaient pas réclamées dans les six semaines par le propriétaire, lequel avait alors à rembourser tous dépens et frais de justice, faits pour la conservation des choses. Il a été jugé au conseil de cette province que le seigneur, sans être tenu aux proclamations usitées ailleurs, était cependant obligé de faire connaître l'épave de l'une ou de l'autre manière, sans pouvoir la recéler [1]. Celui qui réclamait la chose comme sienne, avait à en fournir la preuve après l'expiration des six semaines. Si c'était un animal égaré, le seigneur devait le nourrir, et était responsable si la bête périssait par sa faute. Si le trouveur retenait l'épave pendant six semaines ou plus longtemps, et que le maître se présentât ensuite, le premier était obligé à la rendre, et encourait en outre l'amende [1].

Suivant le chap. CXXIX des chartes du Hainaut, l'or ou l'argent trouvé hors terre, lorsque personne ne peut prouver qu'il lui appartient, est dévolu au prince ou au seigneur haut justicier comme bien épave; mais s'il est en terre, il appartient au propriétaire du fonds. L'art. 21 du chap. CXXX de ces chartes fait prescrire toute épave meuble au profit du seigneur après dix ans, et un immeuble après trente ans, lorsque, à la suite des proclamations et des formalités ordinaires, elle n'est pas réclamée par le propriétaire, lequel, en tous cas, dans le Hainaut et ailleurs, perdait les revenus ou profits tirés de l'épave pendant ce laps de temps.

Les objets mobiliers jetés par le débordement d'une rivière sur les fonds voisins, tels que les débris de train d'un bateau, etc., rentrent dans le domaine public à défaut de revendication.

Quant aux bestiaux ou autres choses abandonnées, des coutumes en adjugent le tiers à celui qui les trouve et les deux autres tiers au domaine ou au seigneur. Lorsque les coutumes sont muettes sur ce point, il faut suivre le droit romain [2].

A Bouillon, le propriétaire des épaves jetées par le débordement de l'eau sur le territoire d'un seigneur, avait quarante jours pour les réclamer, passé ce délai elles étaient acquises au seigneur. Les bêtes égarées, l'or, l'argent ou autres meubles trouvés sur ce territoire, devaient être annoncés par le seigneur pendant quatre dimanches consécutifs, et le propriétaire qui se présentait était tenu de payer tous les frais [3].

Nous n'avons pas de dispositions dans notre ancien droit sur les objets aban-

[1] Commentaire manuscrit de la *Cout. de Luxembourg*, p. 76. Le droit liégeois accorde un délai de 60 jours pour reconnaître entre les mains des officiers de justice un objet *dérobé* ou *emblé* (Sohet, 2, 79, 12; 5, 14, 29).

[2] Les articles 39 et 40 du décret du 18 juin 1811 règlent aujourd'hui cette matière.

[3] *Cout. de Bouillon*, 24, 1, 4.

donnés dans les bureaux de diligences, coches, etc. [1], dans les greffes criminels ou les conciergeries [2].

En 1842, le gouvernement autrichien s'appropriait encore comme épaves certaines rentes et fondations de bourses, dues à des Belges par la banque de Vienne et la chambre aulique.

Sous l'empire de la coutume de Muno, les *terres épauves* appartenaient au premier occupant lorsqu'elles n'étaient pas *cultivées* pendant an et jour.

De la Confiscation.

Par la confiscation, accessoire d'une autre peine ordinaire ou conséquence de la peine capitale, on adjugeait soit au prince, soit au seigneur haut justicier les biens d'un condamné, et ce d'après la règle assez généralement suivie dans nos provinces, *qui confisque le corps confisque les biens* [3]. Dans le Luxembourg, c'était le seigneur haut justicier des lieux où les biens étaient situés, qui acquérait les biens déclarés confisqués par la justice, sauf une sorte de confiscation prononcée en matière forestière [4]. Des villes et communautés pouvaient, en vertu de priviléges, acquérir les biens confisqués [5].

En Brabant, les biens de tout condamné à mort étaient confisqués, mais là comme ailleurs la sentence devait formellement porter la confiscation [6]. Par les Carolines des 30 avril et 9 novembre 1540, les bourgeois des villes d'Audenarde et de Gand n'étaient soumis à la confiscation, que lorsqu'il s'agissait de contumaces condamnés au bannissement, de crimes d'hérésie et de lèse-majesté, et d'autres crimes qui regardaient directement le seigneur ou ses officiers. Par l'édit du 13 mars 1549, Charles-Quint déclara que les bourgeois et habitants des villes qui ont un privilége à cet effet, ne sont pas soumis à la confiscation des biens prononcée par les placards. Le 20 novembre de la même année [7], il introduisit la confiscation des biens partout pour crimes d'hérésie et de lèse-majesté, et ce nonobstant les dispositions contraires des coutumes et priviléges. Cependant, plus tard, le souverain accorda à plusieurs villes, par privilége particulier, exemption de confiscation pour ces derniers crimes [8].

[1] Voyez déclaration française du 20 janvier 1699.
[2] Loi du 11 germinal an IV.
[3] La *Cout. de Luxembourg* (4, 12) porte formellement cette règle.
[4] *Cout. de Luxembourg*, 4, 5; 18, 18.
[5] Stockmans, *Decis.*, 105.
[6] Stockmans, *l. l.*; du Laury, arr. 196; Sohet, 5, 28.
[7] Sohet, 5, 28, 1.
[8] Deghewiet, 2, 2, 4, art. 2; 2, 4, 22, art. 2.

Dans la principauté de Liége, la confiscation a été abolie d'une manière générale par un diplôme de 1208, et d'une manière indirecte par la coutume de cet État [1]; mais l'usage et la jurisprudence, appuyés sur la doctrine des auteurs, l'avaient établie pour les crimes d'hérésie et de lèse-majesté divine et humaine. Dans tous autres cas, lorsqu'il y avait condamnation prononcée, les biens étaient attribués au seigneur haut justicier [2].

La confiscation n'embrassait pas toujours tout l'avoir mobilier et immobilier du condamné. A Namur, elle ne touchait que ses biens meubles [3]. Les bourgeois de Malines, suivant un ancien privilége, ne perdaient que la moitié de leurs biens, l'autre moitié étant réservée aux enfants, excepté néanmoins la confiscation prononcée pour les crimes d'hérésie et de lèse-majesté [4]. C'est la disposition d'une loi romaine qui attribuait aux enfants une part des biens confisqués de leur père; dans le Luxembourg, cette loi était tombée en désuétude [5].

Dans le Hainaut, l'accusé pour meurtre, qui était contumace pendant quarante jours, ou qui s'était retiré en lieu saint, encourait la peine de confiscation de ses meubles et les revenus d'une année de ses biens immeubles, ainsi que de ses rentes *héritières;* les autres sortes de rentes et biens réputés meubles, étaient confisquées en entier au profit du seigneur haut justicier. On exceptait de cette règle les nobles d'ancienne maison et les chevaliers. Les ecclésiastiques ne perdaient que pour un an les meubles et les revenus de leurs immeubles, peine dont ils avaient la faculté de se purger à la cour de Mons. Lorsque le meurtrier était jugé et exécuté endéans les quarante jours de la perpétration du crime, on appliquait la maxime qui avait prévalu dans la province : *qui confisque le corps ne confisque pas les biens* [6].

Les dettes du condamné devaient être payées jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués, après déduction des dépens [7].

La confiscation pouvait n'avoir pour objet que l'instrument qui avait servi au fait sur lequel la condamnation était basée.

[1] *Faituel jugé à mort peut testater de ses meubles et immeubles* (*Cout. de Liége*, 10, 10). Sohet a donc tort de généraliser la règle (5, 28, 1).

[2] Sohet, 5, 28, 1; Louvrex, *Recueil*, t. II, p. 7, n° 4; le *Pawillart*, art. 96.

[3] *Cout. de Namur*, 88.

[4] Du Laury, *Arr.*, 18.

[5] Commentaire manuscrit de la coutume de Luxemb., p. 71.

[6] Cogniaux, chap. VI, n° 9; *Chart. gén.*, 15, art. 1, 9-11; Boulé, 2, 1, 5, p. 91.

[7] Placards des 22 août 1531 et 16 juillet 1553; du Laury, *Arr.*, 18.

Le Trésor.

Les chartes générales du Hainaut reproduisent presque littéralement les dispositions du droit romain sur la découverte du trésor. Celui qui le trouvait en acquérait la moitié, et l'autre moitié revenait soit au propriétaire ou à la communauté, soit au prince ou au seigneur, suivant que le bien ou trésor découvert appartenait au particulier ou à la communauté, ou constituait un bien public ou seigneurial. On confisquait les trésors découverts *par art défendu, enchanterie et charme.* L'usufruitier avait la jouissance du trésor découvert par lui dans le bien dont il avait l'usufruit, à charge de donner caution pour la restitution du trésor au nu propriétaire. Suivant quelques jurisconsultes, cette doctrine paraît avoir été adoptée partout. C'est ainsi que le commentateur du statut du duché de Luxembourg dit qu'en cas de silence de la coutume sur cette matière, il faut suivre le droit romain [1].

TITRE I.

DES SUCCESSIONS AB INTESTAT [2].

CHAPITRE Ier.

De l'Ouverture des successions et de la Saisine des héritiers.

Il n'est héritier qui ne veut. — Institution d'héritier n'a pas lieu.

Nous entamons la partie la plus importante de l'ancien droit civil; car le droit de succession résume toute la constitution de la famille. Ce droit présentait à nos ancêtres un intérêt si puissant, si sacré, que leurs premières et souvent leurs uniques disposi-

[1] Comm. manuscrit de la Coutume de Luxemb., pag. 74; *Chart. gén. du Hainaut,* chap. CXXIX; Boulé, 2, 1, 1, pages 24, 34, 65; *Instit. Jus.,* § 39, *de Rerum div.*

[2] Voyez Sohet, 3, 24; Deghewiet, 2, 4, 11; Boulé, 2, 1, 7; les ouvrages des jurisconsultes nationaux; Fr. de Barry, Picard, Renusson, Pothier, Vazeille, Bourjon, d'Argou, Lebrun, Favart, Domat, Boncheul, Chabot, Favard et Merlin.

tions coutumières roulent là-dessus; aussi regardaient-ils ces dispositions comme lois fondamentales.

La mort naturelle et presque partout la mort civile avaient pour effet d'ouvrir la succession.

Le droit romain réglait les présomptions de survie des *commorientes.*

La parenté qui fait les héritiers légitimes a son principe dans le mariage légitime; à défaut de ces héritiers, la succession est déférée soit au conjoint survivant, soit au fisc, et parfois aux établissements publics.

Suivant le principe germanique, reproduit par plusieurs coutumes, « le *mort saisit le vif son plus prochain héritier* (hoir) *habile à lui succéder* [1] », le plus proche héritier légitime était saisi de plein droit, par le seul fait du décès, de l'hérédité du défunt. Aucun acte de la part du défunt n'est nécessaire pour mettre son héritier en possession, tant celui de la ligne directe que celui de la ligne collatérale. Cependant *il n'est héritier qui ne veut*, c'est-à-dire que la succession ne lui est acquise de plein droit, avec tous les effets que nous venons d'énumérer, que s'il accepte; le fait contraire de la répudiation fait cesser cette présomption de la loi [2]. Il est seulement à remarquer que quelques coutumes exigeaient que les héritiers collatéraux fissent le relief des biens, mais même sous l'empire de ces statuts exceptionnels, cette formalité n'était pas essentielle et ne servait qu'à garantir les héritiers plus éloignés, afin de les écarter par une possession de fait et de droit. Cette règle avait également lieu à l'égard du mort civil, mais non à l'égard de l'héritier testamentaire, qui n'était pas en même temps l'héritier le plus proche [3].

Il importe de faire remarquer que les droits de l'héritier du sang ne pouvaient être amoindris ni effacés par la dernière volonté du défunt; car l'*institution d'héri-*

[1] *Cout. de Luxembourg*, 11 et 1.

[2] Le droit de succession germanique est basé sur le *condominium* des races germaniques, cette copropriété (*Gewehr*, garantie) que tous les parents avaient sur les biens de la famille, de la *nation*. Les propriétés foncières avaient été occupées par les Germains en masse, par corps de peuple, et avaient exercé la plus grande influence sur le droit; celui-ci se mêla avec le droit de la vengeance privée qui se maintint encore longtemps : de là la naissance de ce *condominium* et l'absence de testament. La saisine héréditaire, connue sous l'adage *le mort saisit le vif*, est encore basée sur ce *condominium*. En vertu de ce droit, l'héritier le plus proche se trouvait, à la mort de son parent, continuer cette copropriété. Par suite du mélange ultérieur de ce droit avec les lois romaines, quelques coutumes donnèrent la saisine à l'héritier institué aussi bien qu'à l'héritier du sang; d'autres la donnèrent même à l'héritier contractuel. — Cette matière est plus développée au livre III, tit. XVIII, chap. I^er^, sect. 3, § I^er^.

[3] Sohet, 3, 33; 3, 24, chap. II, n° 107; chap. III, n° 6, et chap. IV, 22; Deghewiet, 2, 4, 11, art. 2. La *Coutume de Namur* exige le relief en ligne collatérale (art. 67); la *Coutume de Liége*, par contre, exempte l'héritier de tout relief (11, 3).

tier n'a pas lieu[1]. Cet axiome de nos coutumes est contraire au droit romain, tire son origine du droit germanique[2] et a été confirmé par le Code civil; elle signifie que la succession *ab intestat*, la succession naturelle, est la règle et la succession testamentaire l'exception; que le droit successoral dépend de la parenté et des liens du sang; que les héritiers du sang et leur titre l'emportent tellement sur le testament, que la faculté de disposer à leur préjudice est restreinte par la fixation d'une réserve considérable et par le système des *propres*. Aussi l'héritier institué par testament n'est qu'un légataire, et les étrangers ne peuvent obtenir, par testament ou par disposition entre vifs, que des legs et des donations limités, variant selon la proximité des héritiers naturels. De là aussi l'axiome du moyen âge : *Dieu seul peut faire un héritier.*

Nous avons déjà dit que les statuts du lieu où un individu était décédé par hasard, ne régissaient jamais la matière de la succession.

CHAPITRE II.

Des Qualités requises pour succéder.

—

Les coutumes sont muettes sur les qualités requises chez l'héritier légitime. C'est donc par le droit romain que restaient fixées les causes d'indignité, sauf le cas prévu par les statuts du duché de Bouillon et de Muno, où celui qui a conspiré ou causé la mort du défunt est déclaré incapable[3]. Les morts civils étaient également déclarés incapables de succéder[4]; leurs héritiers les plus proches succédaient en leurs biens, lorsqu'ils n'en avaient pas disposé avant l'acte qui entraînait la mort civile.

Les étrangers n'étaient habiles à succéder que moyennant payement du droit d'aubaine; et ceux dont les pays avaient contracté des traités pour l'abolition de ce droit féodal, avaient toujours encore à acquitter le *jus detractus*, le *droit d'issue* et autres droits au profit du seigneur ou des communautés.

[1] Voyez liv. III, tit. II, chap. XI et chap. VIII, sect. 2.

[2] *Heredes successoresque sui cuique liberi : et* NULLUM TESTAMENTUM. *Si liberi non sunt, proximus gradus in possessione fratres, patrui, avunculi* (Tacite, *Germ.*, cap. XX).

[3] *Cout. de Bouillon*, 17, 14.

[4] Deghewiet, 2, 4, 11, art. 24; *Chart. du Hainaut*, 90, 11; Deronghe, v° SUCCESSIE, p. 285; liv. I^er^ (*Droit des personnes*), et chapitre précédent. L'art. 30, chap. XXIII, de la *Cout. du baill. de Tournay* et la *Cout. de Muno* sont explicites, quant aux *religieux profès*, et la maison où ils entrent.

L'édit de Marie-Thérèse du 20 novembre 1765 déclarait également inhabiles les habitants du pays qui allaient s'établir à l'étranger sans la permission du souverain.

Sous quelques coutumes, les enfants devaient se contenter de la part que leur avaient faite leurs parents.

CHAPITRE III.

Des divers Ordres de succession.

SECTION I.

Nature et Origine des biens. Ordre de succession. Supputation des degrés.

Il s'en faut de beaucoup que les coutumes soient dirigées par la nature et par la justice, dans l'établissement des règles pour succéder *ab intestat;* elles n'ont observé ni l'égalité entre les héritiers de divers degrés, ni l'ordre de l'affection présumée du défunt; elles tendaient avant tout à la conservation et à la rentrée dans les familles des biens qui en étaient provenus; elles voulaient, à l'exemple de toutes les anciennes lois de famille, concentrer le patrimoine sur le plus petit nombre de têtes et le laisser inviolable dans la famille. Par la féodalité, hommes et choses furent immobilisés avec le sol, et quoique, dans la suite, il y eût de nombreuses transmissions de la propriété, sous des titres différents, nos coutumes trahissent encore leur origine féodale et germanique, par une assez grande centralisation de la propriété, par les restrictions apportées au droit de tester, par les lois sur les fiefs, par les droits d'aînesse et de masculinité, par les douaires, les *propres* et les retraits.

En général on déférait les successions dans l'ordre suivant :

Aux descendants;

Aux ascendants;

Aux parents collatéraux, et

A l'époux survivant ou le fisc.

Chacun de ces ordres n'est pas toujours appelé seul et dans l'ordre que nous venons d'indiquer; il y a des cas où les descendants doivent admettre les ascendants

en partage des biens d'une certaine espèce. Les descendants y sont appelés soit seuls, soit conjointement avec des héritiers collatéraux; dans quelques localités ils sont exclus par ces derniers. Le fisc parfois emporte tout ou partie de la succession, en présence des proches parents de la ligne collatérale. Les parents naturels succèdent ailleurs à leur mère non bâtarde.

On considérait la nature et l'origine des biens pour en régler la succession. Chaque classe de biens formait, pour ainsi dire, une succession à part [1]. A certains héritiers étaient dévolus les meubles, à d'autres les immeubles. Les biens provenus de la ligne paternelle retournaient à cette ligne, et ceux descendus de la ligne maternelle, à cette dernière ligne. Il y avait la succession des biens nobles, celle des alloëts, celle des rotures, celle des acquêts et celles des diverses espèces de biens propres. La législation romaine, que l'élément féodal n'avait pas modifiée, corrompue, était bien plus simple et plus juste sous beaucoup de rapports.

La proximité de parenté en ligne directe s'établit par le nombre de générations, et chacune d'elles forme un degré; la suite des degrés forme la ligne. Cette manière de supputer les degrés de parenté est commune au droit coutumier et au droit canon; c'est la computation des *parentèles* usitée chez les Germains. C'est ainsi que, dans les successions, le père et la mère excluaient les frères et sœurs, puisque ceux-ci n'étaient qu'au second degré de la deuxième parentèle, tandis que ceux-là l'étaient au premier. En ligne collatérale la supputation diffère. En droit canonique, au lieu de compter et d'ajouter le nombre de générations, depuis chacun des parents jusqu'à l'auteur commun, on ne comptait que les degrés d'un seul côté, et lorsque la ligne était inégale, c'est-à-dire lorsque les deux parents n'étaient pas à la même distance de la souche commune, on comptait le côté qui comprenait le plus de degrés. Ainsi deux frères étaient entre eux au premier degré; l'aïeul et le neveu étaient au deuxième degré; chaque degré excluait l'autre.

En droit romain, il fallait toujours remonter de chacun des parents dont on voulait trouver le degré de parenté, à l'auteur commun dont ils étaient descendus, et compter autant de degrés qu'il y avait de personnes de l'un et l'autre côté, à l'exclusion de celle qui constituait la souche commune. Dans le droit canon, au contraire, on ne comptait pas de deux côtés, mais seulement depuis la plus éloignée des personnes dont on cherchait la parenté, jusqu'à l'auteur commun exclusivement. En conséquence, suivant les lois romaines, deux frères sont au second degré, et il n'y a

[1] Il n'est pas inutile de faire remarquer que, depuis la publication en Belgique des lois abolitives de la féodalité, il n'existe plus qu'une seule classe de biens, à savoir, les biens libres et de nature allodiale. Ainsi, par exemple, tout immeuble acquis par un époux pendant le mariage contracté sous l'empire des Chartes du Hainaut, doit être régi aujourd'hui par la loi des alleux.

jamais de premier degré en ligne collatérale, parce que, en remontant d'eux à l'auteur commun, qui est le père, on trouve deux personnes: les deux frères eux-mêmes, sans comprendre l'auteur commun [1]. Il est également nécessaire de connaître les deux manières de compter les degrés de parenté, puisqu'elles se rencontrent à la fois dans notre droit coutumier.

SECTION II.

De la Représentation [2].

Le Code Napoléon a suivi les Novelles de Justinien en cette matière, sauf pour l'art. 742, où la doctrine d'Accurse et de Dumoulin a prévalu. Nos coutumes officielles, loin de rester fidèles à ce système, ont également modifié le système germanique [3].

En ligne directe descendante, la représentation a lieu à l'infini [4], comme au Code Napoléon, excepté à Roulers, où la coutume l'avait bornée au quatrième degré canonique. Les coutumes féodales de Flandre, les statuts de Tournay et du Hainaut l'excluaient à l'égard des fiefs [5]; les héritiers du défunt lui succédaient donc immédiatement sous l'empire de ces coutumes.

Le coutume du bailliage de Tournay se réfère au droit romain [6].

Quant à la représentation en ligne collatérale, les coutumes variaient. Celles de Louvain, de Tirlemont, de Léau, de Looz, de Namur, de la ville de Tournay, de Chimay, de Valenciennes, de Philippeville et du chef-lieu de Mons, l'excluent d'une manière absolue. L'exclusion à l'égard des fiefs existe dans les statuts de Malines, de Tournay [6], du Hainaut et dans les coutumes féodales du Brabant, de Grim-

[1] Voyez Boucher d'Argis, chap. XXIX; Domat, *Lois civ.*, liv. II, *des Success.*, tit. I^er^, sect. III.

[2] Sohet, 3, 24, chap. II, n^os^ 84-87, et chap. IV, 6-16; Deghewiet, 2, 4, 16; Boulé, 2, 1, 7, pag. 126 et 161; Guyné, *Traité de la représentation*, Paris, 1699; Christin., *ad Legg. Mechlin.*, 16, 1; Christyn *ad Leg. Brux.*, art. 275; le même, *Brabandsr.*, v° Representatie; Deronghe, v° Successie.

[3] *Cout. de Tournay*, 23, 2.

[4] « La représentation en ligne directe descendante a lieu infiniment, voire que les représentants ne succèdent sinon que par branches, et non par teste, sçavoir, pour autant que le représenté s'il eust vécu, eust sçeu avoir » (*Cout. de Stavelot*, 11, 2).

[5] Voyez la section V qui suit.

[6] Ce que fait déjà remarquer Goudelin en critiquant cette disposition. (Voyez sa Notice.)

[7] « Représentation a lieu en ligne directe, excepté ès fiefs, mais non point en ligne collatérale » (*Cout. de la ville de Tournay*, 25, 2).

bergen et des Flandres. A Courtrai [1], la représentation en cette ligne n'a lieu que pour autant que le représenté soit au même degré que l'héritier avec lequel le représentant doit concourir.

La coutume de la châtellenie d'Ypres et un édit rendu pour le pays de Waes [2], limitent cette dernière représentation aux cousins germains. Le statut de la ville d'Ypres l'étend jusqu'au huitième degré civil, et celui de Roulers, au huitième degré canonique.

Les coutumes de Liége, du Limbourg, du Luxembourg, de Bouillon, de Stavelot, de Nivelles, du bailliage de Tournay, de Moll, de Malines [3] et de Renaix, admettent la représentation en ligne collatérale d'après le droit romain.

Une dernière classe de coutumes admet la représentation à l'infini : ce sont celles de Flandre [4], à l'exception de celles d'Ypres, de Roulers et de Courtrai, ainsi que d'Anvers, de Lierre, de Santhoven, de Herenthals, de Lessinnes et de Bruxelles; c'est le système adopté par la loi du 17 nivôse an II. Quant au statut de Bruxelles, Sanen pense que, pour les meubles, la représentation en ligne collétrale doit se borner aux fils des frères [5], attendu que l'art. 278 et une turbe du 2 décembre 1563 [6] ne parlent que de la représentation en ligne collatérale *in infinitum*, quant aux immeubles sujets aux droits de la ville de Bruxelles.

La *très-ancienne* coutume de Tournay, qui régissait *les* 17 *villages*, exclut la représentation dans toutes les lignes.

Les descendants partagent *par tête* lorsqu'ils viennent *suo jure* et par souche *(par branches)*, lorsqu'ils viennent *alieno jure*, c'est-à-dire, par représentation; mais les enfants des frères et sœurs sans concours de frères et sœurs, succèdent-ils par tête? Oui, d'après l'opinion la plus commune des auteurs et le texte de quelques statuts [7]. La coutume du chef-lieu de Mons déroge à cette règle : quoiqu'elle exclue

[1] *Cout. de Courtrai*, 15, 31.

[2] Édit du 5 janvier 1531; Zypæus, *Not. jur.*, tit. *unde* lib., n° 15; Christyn *ad* art. 278 de la *Cout. de Bruxelles.*

[3] La coutume de Malines n'admettant entre parents collatéraux que la représentation en faveur des fils, des frères et sœurs, on a jugé que la clause d'un contrat de mariage faite sous l'empire de cette coutume et ainsi conçue : « *En zal de representatie alomne plaets grypen* », ne doit pas être entendue dans le sens d'une représentation à l'infini, etc. (Cass. belg., 16 janvier 1841; *Pasicr.*, 1841, p. 178; *Cout. de Malines*, rub. 16, art. 9.)

[4] Deronghe, v° Successie, p. 283, indique ces coutumes.

[5] Sanen *ad* art. 278 de la *Cout. de Bruxelles.*

[6] *Cout. de Bruxelles*, éd. Sanen, t. I, p. 355.

[7] *Coutume de Bouillon;* Christyn *ad* art. 275 de la *Cout. de Bruxelles;* Tulden *in Cod.*, lib. VI, tit. *De suis et legit.*, cap. VIII. Telle est aussi l'opinion du commentaire manuscrit de la coutume de Luxembourg, p. 171. Voyez Boulé, 2, 1, 4, p. 82.

de la succession les neveux et les nièces, quand ils sont en concours avec des frères et sœurs du défunt, elle statue que s'il n'y a d'appelés que les neveux et nièces, sans concours d'oncles et de tantes, ils partageront par *estoc* (par souche).

La coutume d'Anvers pose aussi d'une manière générale le principe de la succession par souche entre les héritiers du défunt, qu'ils soient entre eux en degrés égaux ou inégaux.

La représentation devant être regardée soit comme un bénéfice, soit comme une fiction de la loi, ne peut être étendue au delà des cas prévus par la loi; en conséquence, pour qu'elle ait lieu dans les dispositions de l'homme, il faut qu'elle soit formellement stipulée. Dans le Hainaut, par exception, elle pouvait être établie par l'*avis des père et mère* [1].

On ne représente point les personnes vivantes. La renonciation d'un parent ne nuit point à ses enfants [2].

SECTION III.

De la Succession des descendants.

Les enfants ou leurs descendants, en quelque degré qu'ils soient, sont préférés à tous les autres parents du défunt, et succèdent à leurs père et mère, aïeuls ou autres ascendants, suivant la distinction du sexe, de l'âge relatif et des différents lits dont ils sont issus.

§ I. — *Du Sexe.*

(Privilége de la masculinité. — Affrérissement.)

On remarque l'infériorité des femmes dans l'enfance d'un peuple, alors que la force physique fait la suprême loi. Chez les Germains, peuple guerrier et vagabond, les mâles devaient jouir d'une préférence marquée. Chez les Francs, la femme est exclue des propres (la terre salique). La noblesse franque qui demeurait dans les villes, continua à régler les transmissions des biens, et prolongea ainsi la supériorité des mâles. Dans nos coutumes officielles, le privilége de la masculinité l'avait emporté, ou plutôt notre droit avait transigé à cet égard avec le droit romain. Partout, excepté dans

[1] Sohet, 3, 3, 82; Deghewiet, 2, 4, 16, art. 7 et suiv.; Stockmans, *Decis.* 47.

[2] Sohet, 3, 24, chap. II, n° 86; Christyn sur l'art. 278 des *Cout. de Bruxelles.*

la principauté de Stavelot [1], les filles étaient exclues de la succession des fiefs, tant et aussi longtemps qu'il y avait un fils pour les recueillir. Si, par exception, les filles étaient admises à concourir au partage de ces biens, ce n'était jamais sur le pied de l'égalité. Ainsi la coutume de Luxembourg leur accorde dans les fiefs et autres biens de *noble tenement* [2], un droit réduit à la moitié d'un fils, et encore ce fils pouvait s'emparer de cette part en payant en argent la valeur estimée par les parents. Dans les successions collatérales pourtant, les filles n'étaient pas tenues d'accepter cette récompense [3].

Dans les successions des autres biens qui n'étaient pas de *noble tenement*, le plus grand nombre de nos statuts proclament le principe de l'égalité [4]. La coutume de Luxembourg reconnaît ce principe pour les *biens roturiers*, mais elle déclare *anciens héritages* les *vieilles engagères* antérieures au défunt, constituées sur les biens féodaux, francs et allodiaux; la fille n'en a donc que la moitié d'un fils [5]. Aussi, en restant fidèle au principe organique de la féodalité, cette coutume exclut les filles du partage des chevaux, des armes et des munitions de guerre laissés par le père [6].

A Namur, le *droit de rédemption* constituait une autre restriction: c'était une prérogative attribuée aux garçons de racheter, endéans les 10 ans de la succession dévolue, la part des biens immeubles allodiaux et *cottiers* échue à leurs sœurs, en leur payant la juste estimation [7]. Dans les successions collatérales de ces biens, le principe de l'égalité restait pur [8].

Ce n'est guère que dans les coutumes de Malines, d'Anvers, de Looz, de Liége et du Hainaut, que nous trouvons le principe contraire établi. A Malines, les filles partageaient avec leurs frères le mobilier par têtes, mais, dans les immeubles, elles n'avaient qu'une demi-part [9]. Dans les successions collatérales, à Malines et à An-

[1] « Hoirs fils *ou filles*, également et sans différence, sont faits héritiers *ab intestat*, tant ès anciens biens paternels et maternels, *fiefs*, etc. Mais l'aîné fils et, à son défaut, l'aînée fille, a le *noble* ou *plain fief* du prédécédé, *seigneurie et maison forte*, voire en donnant récompense aux autres, *au dire de leurs parents et amis, ou de la cour compétente.* » (Cout. de Stavelot, 11, 1.)

[2] On considérait comme *biens de noble tenement* ceux qui n'étant pas dénombrés avec les biens de roture, étaient possédés par des gens nobles et pour lesquels ces gens jouissaient des mêmes exemptions que pour les biens nobles.

[3] *Cout. de Luxembourg*, chap. XII. La coutume de Namur appelle ce droit, *droit de rédemption.*

[4] M. Pycke (*Mémoire*, intr., pages 16-21) et autres auteurs belges ont tort de généraliser la règle.

[5] *Cout. de Luxembourg*, 12, 18.

[6] *L. l.*, art. 20.

[7] *Cout. de Namur*, 69, 70; Sohet, 3, 24, chap. II, n° 88.

[8] *Cout. de Namur*, 73; Sohet, 3, 24, chap. IV, n° 2.

[9] *Cout. de Malines*, 16, 1.

vers, les fils des frères et sœurs excluaient et la tante et les filles des frères et sœurs [1]; mais, dans la succession du neveu, la tante est préférée au fils de la sœur [2]. La coutume de Looz voulait que deux frères eussent autant que trois sœurs.

A Liége, les filles étaient admises avec les garçons au partage égal des biens allodiaux, des acquêts et des meubles délaissés par leurs parents; mais elles étaient exclues par leurs frères des immeubles censaux situés *hors des clawiers et des franchises des villes*, c'est-à-dire hors de l'enceinte de la ville de Liége. Dans ce dernier cas cependant, les frères devaient doter convenablement leurs sœurs, quand même celles-ci auraient eu de quoi vivre ailleurs.

A Léau, les fils et les filles partageaient de la manière suivante : lorsque la succession portait 10 florins (c'est le cas posé par la coutume [3]), le fils en avait 6 et la fille 4.

L'*ancienne observance* de Binche excluait les filles de la succession en ligne directe des héritages ou rentes; la dernière coutume de 1589 ne donne plus que *double portion aux masles* [4].

La différence de sexe n'existait pas pour la succession des alloëts et mainfermes dans le ressort des coutumes de Lessines et de Valenciennes. Suivant les chartes générales du Hainaut, les filles succédaient comme les garçons, sauf que la haute justice, la forteresse et la maison seigneuriale échéaient au fils aîné par préciput [5]. Il faut excepter de ce principe d'égalité, usité dans ce comté, non-seulement les fiefs, mais aussi les francs-alleux patrimoniaux, ainsi que les mainfermes patrimoniaux qui ne sont pas situés dans le chef-lieu, mais régis par les chartes générales; dans les successions de ces biens existait le droit d'aînesse [6].

La coutume de Chimay excluait totalement les filles de la succession des immeubles, mais elle leur attribuait toute la succession mobilière si les frères leur refusaient une part; ceux-ci succédaient par tête et par parts égales [7].

Il importe cependant de faire remarquer que, dans le comté de Hainaut, qui comptait dans son ressort Chimay, les parents pouvaient faire disparaître ces inégalités coutumières au moyen de l'*affrérissement* et de l'*avis des père et mère*. L'affrérissement est un acte qui donnait aux filles les mêmes droits qu'aux garçons. Ce remède contre l'exclusion totale ou partielle des sœurs s'appelait *rappel à la succession*. C'est à

[1] *L. l.*, 16, 8. C'est le *droit* dit *de prélation*.
[2] *Cout. de Malines*, 16, 9; *d'Anvers*, 47, 20.
[3] Christyn, *Brabandsrecht*, t. I, p. 320.
[4] *Cout. de Binche*, art. 74.
[5] *Chartes gén. du Hainaut*, chap. CV; art. 3.
[6] *Chartes gén. du Hainaut*, chap. CV; Boulé, 2, 1, 7, p. 160.
[7] *Cout. de Chimay*, 2, 3 et 4.

proprement parler, un moyen par lequel il est permis à celui qui a des parents qui ne peuvent par lui succéder, mais dont le père aurait succédé, de les rappeler à la succession en les rapprochant d'un degré [1].

C'est pricipalement dans les biens féodaux que l'infériorité du sexe féminin doit être remarquée : les filles n'y succédaient point lorsqu'il existait un garçon. A Bruxelles, la fille du premier lit n'avait droit à la moitié du fief qu'au cas qu'il n'y eût point de garçon du second lit [2]. On préférait les fils descendus de fils aux garçons descendus de femmes [3]. A Malines, par exception, lorsque toute la succession paternelle consistait en fiefs, les fils et les filles partageaient, selon les règles ordinaires, sans prérogatives d'aînesse [4].

§ II. — *De l'Age.*

(Le droit d'aînesse, le droit de juveigneur.)

Il faut chercher le droit de primogéniture, non dans les coutumes germaniques ni dans les lois romaines, mais dans le système féodal qui consacre la préférence des mâles du même degré sur les femmes et de l'aîné des mâles sur les cadets. L'inégalité était nécessitée par l'indivisibilité du fief et la défense du pays. Aussi, dans nos statuts, la prérogative de l'âge ne s'exerçait ordinairement qu'en matière de fiefs. Et, en effet, la plupart de nos villes étaient roturières, démocratiques et les biens presque tous de nature mobilière, produit du travail et du commerce; le privilége en question n'y pouvait donc exister. Nous allons examiner les exceptions.

Le droit particulier qui donne un avantage au plus jeune des enfants et qu'on appelait *droit de maisneté*, de *maîneté*, ou de *juveigneur* ou de *juveigneurie*, est d'origine celtique, suivant certains auteurs, et d'origine saxonne, suivant d'autres [5]. Ce droit, très-usité en Bretagne déjà avant l'invasion romaine, paraît y avoir été transplanté du pays de Galles. Les lois d'Hywel-dda ou d'Houel-le-Bon, roi d'une partie du pays de Galles ou de Cymre, rédigées au X^e^ siècle, portent effectivement ce droit. On le trouve en Picardie, dans la Basse-Bretagne et dans la Westphalie; il en reste des traces dans le droit belgique de *lotie* et de *choisie* attribué au dernier né.

Dans le Luxembourg, l'aîné des fils succédait à tous biens nobles ou de *noble tenement*, et à Stavelot, au noble ou plein fief. Il avait, en outre, par préciput le

[1] Sur l'affrérissement, voyez *infra*, liv. III, tit. V, chap. IV.

[2] *Cout. féod. de Brabant*, 26 et 27; Wynants sur Legrand, p. 28.

[3] Wynants, *l. l.*, p. 44.

[4] *Cout. de Malines*, 10, 10.

[5] M. Giraud (*Revue de législ.*, 1843, p. 309) donne le motif de cette faveur accordée par les lois et usages cymriques au puîné, en réfutant Montesquieu (*Esprit des L.*, XXI, 18).

vol de chapon et l'arpent, c'est-à-dire la *seigneurie*, *le titre héréditaire et la maison forte*, pour nous servir des termes mêmes de la coutume de Stavelot, prérogative qui consiste dans le fief avec ses prérogatives féodales, la haute justice avec les revenus qui y étaient attachés, et le manoir féodal avec une certaine étendue de terrain à l'entour du château (quarante pieds, selon la coutume de Luxembourg [1]).

A Malines, l'aîné avait la justice, les revenus accidentels, le château féodal et deux parts dans les cens, les rentes et les fiefs [2].

Sous l'empire de la coutume féodale du Brabant, le préciput du vol de chapon et de l'arpent n'existait pas, mais l'aîné avait le château avec les ponts et les fossés, la basse-cour, pour autant qu'elle servait aux nécessités de la famille, l'exercice de la juridiction avec la collation des offices et le droit de patronage, ainsi que deux tiers des émoluments et profits attachés à la justice [3].

S'il y avait plusieurs fiefs, l'aîné prenait d'abord celui qui lui revenait par préciput, et, en outre, il avait le droit de choisir un fief parmi tous les autres.

Outre le préciput susdit dans les fiefs ou biens nobles, l'aîné avait encore sa légitime ou sa part d'enfant, et devait même la légitime aux autres enfants [4].

En Flandre, l'aîné n'avait que les deux tiers dans les fiefs [5].

Lorsque le fils aîné renonçait ou mourait, son droit passait au second, puis au troisième, puis au quatrième fils, toujours à l'exclusion des filles.

Lorsqu'il n'y avait que des filles, l'aînée avait partout les mêmes prérogatives que le fils aîné. Dans le Luxembourg, par exception, le droit d'aînesse n'avait pas lieu en ce dernier cas [6].

Lorsque des deux fils l'aîné est inhabile à succéder dès sa naissance et non par accident, le cadet recueille la succession [7].

Nous rencontrons le droit de juveigneur à Laeken, à Rhodes, à Grimberghen et à Valenciennes. A Grimberghen, le plus jeune des fils avait les mêmes droits dans les fiefs que le fils aîné dans les fiefs de Brabant [8]. Dans le Brabant, ce préciput consistait à prélever sur les immeubles une petite quantité de terre, un journal, un demi-bon-

[1] 12, 4. C'est cette coutume qui donne la meilleure définition du *vol de chapon*. Voyez aussi la *Cout. de Bouillon*, 18, 12.

[2] *Cout. de Malines*, 10, 8.

[3] *Cout. féod de Brabant*, art. 11 et 21; Stockmans, *Decis.*, 124; Wynants sur Legrand, pages 40 et 41, 20.

[4] Boulé, 2, 1, 5, p. 123; *Cout. de Luxembourg*, 12, 2.

[5] Deghewiet, 2, 4, 11, art. 17; *Cout. féod. de Bruges*, 3, 2.

[6] *Cout. de Liége*, 13, 1; *de Malines*, 10, 9; *de Hainaut*, 90, 7; *de Luxembourg*, 12, 8 et 9; *de Tournay*, 11, 5; Deghewiet, 2, 4, 11, art 17; Christyn *ad* art. 21 de la *Cout. féod. de Brab.*

[7] Christin., *Decis.*, 151; Deghewiet 2, 4, 11, art. 18.

[8] Christyn *ad* art. 21 de la *Cout. féod. de Bruxelles.*

nier avec la maison [1]; mais à Valenciennes, il consistait à prendre la meilleure partie d'un immeuble, c'est-à-dire d'une mainferme acquise ou échue aux père et mère avant ou pendant leur premier mariage, et, de plus, une pièce de chaque espèce de meubles, par exemple, une chaise ou une table [2].

Au bailliage de Tournay [3], la *réparation honorable due pour homicide* revenait au fils aîné, et à son défaut, aux filles; mais les enfants partageaient également la *réparation profitable* (les dommages-intérêts en espèces). Quant au fief, dans ce ressort il revenait au fils aîné; dans le cas qu'il y eût plusieurs fils et plusieurs fiefs, l'aîné avait le premier choix. A défaut de fils, les mêmes règles s'observaient à l'égard des filles [4].

§ III. — *Du Mariage.*

(Les différents lits.)

Art. 1er. — *De la Dévolution coutumière* [5].

Une autre cause d'inégalité entre les enfants issus d'un même père ou d'une même mère, consiste dans la différence des mariages dont ils sont issus; elle a donné lieu au *droit de dévolution*, qui a été introduit en faveur des enfants pour la conservation en ligne directe des successions paternelles. C'est une défense que font quelques coutumes au conjoint survivant d'aliéner ses biens immeubles, sous la réserve cependant pour ledit survivant, mari ou femme, de son droit d'usufruit, et à la charge par lui de conserver ces biens aux enfants issus de leur union, à l'exclusion de tous les enfants des mariages subséquents [6]. Ce droit s'ouvrait aussi bien par le divorce, la mort civile que par la mort naturelle de l'un des époux [7]; il fallait seulement que *le lit fût brisé.*

Chez presque toutes les nations, les premières noces et les enfants qui en provenaient ont été en honneur et ont joui de certaines prérogatives; le droit qui nous occupe n'a pas une autre origine. Ainsi donc après la *brisure* du lit, qu'il y eût

[1] *Cout. d'Uccle*, art. 18. C'est ce que cette coutume dit des fiefs à Grimberghen. Il en était de même des biens censaux à Laeken (*l. l.*, art. 19).

[2] *Cout. de Valenciennes*, art. 132, 133, 139, 140; Boulé, 2, 1, 7, p. 164.

[3] *Cout.*, 23, 25.

[4] *L. l.*, 8, 3 et 4.

[5] Voyez notre notice sur Stockmans.

[6] Stockmans, *Tract. de devol.*, pars I, chap. VIII, 4; le même, *Decis.*, 48, 4.

[7] De Méan, *Obs.*, 264; Deghewiet, 2, 4, 19, art. 3.

convol en secondes noces ou non, les enfants obtenaient tous les biens : ceux du premier défunt, en vertu du droit de succession ordinaire, et les biens du survivant, en vertu de la dévolution coutumière. Cependant, relativement à ces derniers biens, les enfants n'acquéraient qu'une propriété en *expectative*, une propriété *imparfaite*, *bridée*, et non une propriété incommutable, réelle, cessible et transmissible : le survivant conservait plus que la nue propriété; il avait *usumfructum formalem*, *sive usumfructum hereditarium*, *fundarium*, *sive fundi proprii* [1], ce que, dans le langage coutumier, on appelle *erftocht*.

L'époux survivant ne devait pas faire inventaire ni donner caution. Les biens dévolus n'étaient affectés aux dettes contractées pendant le mariage que subsidiairement, après la discussion des meubles, ainsi que des immeubles non soumis à ce droit. Pour plus de garantie, les enfants jouissaient de la faculté de se tenir aux biens dévolus et de renoncer à la succession de leurs parents [2]. Suivant l'édit de 1611, l'enfant dévolutaire était tenu pourtant du payement de ce que le père ou la mère défunt devait encore au fisc [3].

L'enfant dévolutaire, durant la vie du parent usufruitier, ne pouvait transférer ses droits à autrui ni par testament ni par un autre contrat; car il ne devenait réellement propriétaire de ces biens qu'à la mort du père ou de la mère survivant, quoique ce dernier n'eût pas pu en disposer. Ces biens doivent être pris en considération pour fixer la légitime dans la succession de l'époux survivant, conformément à l'opinion de Kinschot, de Cuypers, de Stockmans et de Coloma; mais un arrêt de Malines du 2 juillet 1621, décida en sens contraire [4].

Lorsqu'un des enfants dévolutaires décédait avant son parent survivant, usufruitier, les frères et sœurs ne recueillaient pas la part dévolue sur sa tête, mais trouvaient plus tard cette part dans l'hérédité du parent survivant. Si l'enfant dévolutaire qui décédait avant ce parent usufruitier, laissait lui-même des descendants légitimes, alors son expectative échéait à ses descendants, et les biens étaient ainsi frappés d'une double dévolution [5]. Aussi les biens acquis pendant un second mariage étaient à la fin de ce second lit dévolus aux enfants qui en étaient issus, à l'exclusion des enfants du premier lit.

Voilà comme la dévolution était admise et expliquée dans la province de Brabant

[1] Stockmans, *Decis.*, 8, 4; 48, 4.

[2] Stockmans, *Devol.*, pars I, chap. XIII.

[3] *Édit perp.*, art. 25.

[4] Coloma, I, 206; Stockmans, *Decis*, 48; le même, *Devol.*, pars I, chap. XV; Deghewiet, 2, 4, 15, art. 8; Arrêt de Bruxelles, 31 mai 1843 (*Pasicr.*, 43, II, 179).

[5] Par conséquent, à la mort de l'oncle usufruitier, les biens sont dévolus au fils et non aux neveux (Stockmans, *Devol.*, pars I, chap. VIII, 2).

pour les fiefs, et dans la plus grande partie de cette même province pour les autres biens. A Louvain, ce droit existait pour toutes sortes de biens [1]; mais, d'après l'article 12, tit. II, des coutumes de cette ville, les enfants des différents lits partageaient par tête et par portions égales. A Bruxelles, à Uccle, dans le ressort de Lierre, à Genappe, à Anvers, à Santhoven et à Deurne, ce droit existait uniquement pour les fiefs. Il n'était reconnu pour aucune espèce de biens à Bréda, à Bergop-Zoom, à Herenthals, dans la ville de Lierre, à Nivelles, à Turnhout, à Bergen et dans les localités qui ressortissaient à ces villes. Il y a doute sur son existence quant à la principauté de Stavelot [2].

Le droit était également connu dans le Limbourg et le comté de Namur [3]. Dans la seigneurie de Malines, il n'était admis que pour la moitié des immeubles. Dans les chartes générales du Hainaut, on remarque quelques effets de cette dévolution. C'est ainsi que, dans les successions *ab intestat*, le fils du second lit est préféré aux filles du premier lit, ce qui est également conforme au droit commun en matière de fiefs; mais dans les parties du Brabant où le droit de dévolution est admis, cela n'a pas lieu pour les fiefs allodiaux ou communs. Ces difficultés étaient petites pour Louis XIV et ne l'arrêtaient pas dans ses fameuses prétentions que Stockmans et Looyens ont si énergiquement réfutées [4]. Et, en effet, il n'existait pas de coutume générale du duché de Brabant en vertu de laquelle le monarque français aurait pu réclamer tout ce duché avec ses annexes. En admettant même que la coutume de la capitale doive être regardée comme coutume générale, pour les cas non prévus par les statuts municipaux en vigueur dans le duché, toujours est-il que cette règle vraie en général, ne peut valoir dans les dispositions relatives aux successions, surtout lorsque les coutumes spéciales excluent telle ou telle disposition du droit commun.

La coutume de Philippeville détermine en termes formels ce droit. La *propriété* (*sic*) des biens du conjoint prédécédé était *dévolue* aux enfants, et l'*usufruit* restait à l'époux survivant, avec défense aux deux parties d'engager ou de vendre leurs droits. La part *bridée* de l'enfant qui décédait avant son parent survivant, passe aux descendants de cet enfant et, à leur défaut, au *lit et côté* du conjoint survivant, lorsqu'elle en est provenue [5].

Cette coutume dit aussi que les enfants du premier, à l'exclusion de ceux des mariages subséquents, succèdent aux biens immobiliers que leurs père et mère ont

[1] *Cout. de Louvain*, 14, 11; arr. de Bruxelles, 1er mai 1816.
[2] Arr. de Liége, 24 février 1823.
[3] Arr. de Liége, 19 mai 1824.
[4] Voyez sur ce point notre notice sur Stockmans.
[5] *Cout. de Philippeville*, 7, XI à XV.

apportés en mariage, qu'ils ont acquis ou qui leur sont échus durant l'union [1].

Quel est l'effet de la dévolution dans le droit liégeois? On y compare la propriété dévolue aux enfants à un fidéicommis conditionnel « *si liberi supervivant* », fidéicommis qui n'est dû qu'après l'accomplissement de la condition, qui disparaît donc en cas de prédécès des enfants avant le parent usufruitier [2]. Si l'enfant est marié et meurt sans postérité avant le parent usufruitier, il ne transmet pas ce droit à sa femme malgré l'existence de la *mainplévie* [3], ni à ses héritiers *ab intestat*. S'il décède, en ce cas, et laisse des enfants, ceux-ci ne recueillent qu'après la mort de leur grand-père [4]. Cette propriété, dit de Méan, n'est ni formelle, ni cessible, ni transmissible; au contraire, l'usufruit du parent comprend en quelque sorte la propriété [5]. Or, ce sont là les caractères distinctifs que nous avons trouvés dans la *propriété bridée* du Brabant. La dévolution liégeoise n'exproprie donc pas l'époux survivant et ne donne à l'enfant qu'une propriété *expectative* des immeubles [6].

Dans le duché de Luxembourg, il y avait une espèce particulière de dévolution qui n'était pas celle dont il s'agit [7], non plus que la dévolution *légale ou romaine*. Cette coutume privait l'époux survivant de tout droit d'aliéner les héritages patrimoniaux, de tout droit d'aliéner plus que la moitié des biens acquis durant une ou plusieurs unions, ou durant son veuvage; mais elle n'affectait pas ces biens exclusivement au profit des enfants nés de ce mariage, quoique ceux-ci eussent et transmissent à leurs héritiers le droit de revendiquer les biens aliénés en contravention à ces dispositions. L'article de ladite coutume qui s'éloigne le plus des principes sur la dévolution est celui qui admet tous les enfants des différents lits à partager, également par têtes, les biens dévolus [8].

[1] *L. l.*, 7, 8.

[2] *Cout. de Liége*, 11, 36; de Méan, *Obs.*, 61, 70; Stockmans, *Tract. parr.*, chap. VI, 7-14; Coloma, I, 206.

[3] *Cout. de Liége*, 6, 26 et 27; 11, 35; de Méan, *Obs.*, 481, 129, 485.

[4] *Cout. de Liége*, 6, 21, 13, 33; de Méan, dans Sohet, *Instit.*, 3, 24, chap. II.

[5] De Méan, *Obs.*, 616.

[6] Elle donne à l'enfant la propriété nue et naturellement résoluble des immeubles, et ce titre et la bonne foi suffisent pour acquérir, par prescription, du survivant des père et mère la propriété pleine et incommuable, dit l'arrêt de la Cour de cass. de Belg. du 11 juillet 1836 (*Bull.*, 1837, p. 273). Voir, dans les deux sens, des arrêts de Liége des 28 prairial an IX, 21 pluviôse an XI, 2 mars 1809, 19 mai 1824, 15 décembre 1825, 9 février 1833; *Décisions notab.*, t. XIII, p. 263; t. XVII, p. 130; *Juris. de B.*, 1830, II, 1, 50; Merlin, *Quest.*, v° Devol. Voyez aussi les arrêts de Liége des 27 juin 1827 et 24 mars 1830; de Bruxelles, 28 juillet 1830.

[7] L'arrêt du grand conseil de Malines du 15 novembre 1615 (Humyn, arr. 12) le dit implicitement.

[8] *Cout. de Luxembourg*, 8, 10; 11, 13.

Que faut-il décider à l'égard des biens qui sont acquis à l'époux en état de viduité? Stockmans enseigne qu'ils ne sont pas sujets à la dévolution, parce que cette entrave coutumière ne peut plus, en ce cas, empêcher que la règle sur l'égalité dans les successions ne produise ses effets [1].

C'est ainsi qu'on a décidé que, sous l'empire de la coutume de Louvain, la dévolution coutumière [2] n'opérait pas en faveur des enfants d'un précédent mariage, sur les biens laissés à leur père survivant par acte de dernière volonté, sous une condition arrivée pendant la viduité. Si ce même père se remariait, sa seconde femme, en cas de survie, avait l'usufruit coutumier, d'après l'art. 13, chap. XII de ladite coutume [3].

Dans le Hainaut, ces biens acquis en l'état de viduité appartenaient aux enfants du mariage dissous [4]. Ailleurs, comme à Liége, lorsque les enfants succédaient *ab intestat* à leur parent usufruitier, les immeubles acquis dans la première viduité, avant ou pendant le second mariage, appartenaient aux enfants du deuxième lit, et ceux acquis dans la dernière viduité, appartenaient par parts égales à tous les enfants des différents lits. Suivant la législation de cette principauté aussi, la propriété coutumière des enfants du premier lit, décédés sans héritiers, était dévolue à ceux du second lit, encore que les enfants du premier lit vinssent à mourir pendant le troisième mariage [5].

Il était permis de déroger à la dévolution pendant l'union conjugale, par le testament conjonctif ou tout autre acte exprimant d'une manière certaine, soit la volonté simultanée des époux, soit le pouvoir formel donné au survivant de disposer de ces biens [6].

Devenus majeurs et maîtres de leurs droits, les enfants pouvaient renoncer à cette *expectative*. Ils le pouvaient également, quoique mineurs, en se mariant; car on pouvait également déroger au droit de dévolution par contrat de mariage, en se réservant la disposition de ses biens [6].

[1] Stockmans, *Devol.*, pars I, chap. IX, n° 9.

[2] Réglée par le chap. XIV, art. 11 de cette *Coutume*.

[3] Arrêt de Bruxelles, 1er mai 1816.

[4] Boulé, 2, 1, 7, p. 162.

[5] *Cout. de Liége*, 11, 28-30, 37; de Méan, *Obs.*, 123, 125, 534, 131; Sohet, 3, 24, chap. II, nos 71-72, 73-79.

[6] Stockmans, *Decis.*, 29, 4; le même, *Devolut.*, pars I, 9; Sohet, 3, 24, chap. II, 2, 10, 9; 3, 3, 105, 162.

ART. 2. — *De la dévolution à cause de secondes noces.*

Dévolution légale ou romaine [1]. — De la succession mobilière (parçon mobilière ou formorture.)

Outre la dévolution coutumière qui donnait aux enfants la propriété en expectative des biens de la communauté immédiatement après la mort du père ou de la mère, il existait une autre sorte de dévolution, qui avait lieu pour les meubles comme pour les immeubles, mais dans le cas seulement où le survivant se remariait. Lorsqu'un des époux, dit l'art. 28 de l'édit perpétuel de 1611, veuf avec enfants, convole en secondes noces, les biens de toute nature qui lui auraient été transmis, à quelque titre que ce fût, par l'époux défunt, sont dévolus par portion égale aux enfants issus du mariage qui venait de se dissoudre. Ce second mariage annulerait l'aliénation que le survivant aurait pu avoir faite des biens provenus de la libéralité de son conjoint prédécédé, et les enfants seraient même en droit de revendiquer, avant la conclusion du second mariage, les biens aliénés par le parent survivant [2]. Les auteurs pensent que la disposition de l'édit perpétuel ne concerne que les biens possédés à titre lucratif, et non ceux que le survivant aurait recueillis de son conjoint défunt à titre onéreux. Aussi, le survivant qui se remariait perdait bien la propriété des avantages qu'il avait reçus de son premier conjoint, ces biens étant grevés d'un fidéicommis en faveur des enfants du premier lit; mais il en conservait l'usufruit, pourvu qu'il fît estimer les biens meubles et autres effets qui pouvaient périr par l'usage, et pourvu qu'il donnât caution suffisante [3].

Ici comme dans la dévolution coutumière, les enfants n'avaient la propriété absolue, cessible et transmissible qu'à la mort de leur parent usufruitier, tout comme dans le fidéicommis, attendu que l'édit perpétuel ne parle que d'affectation, de réserve, et semble laisser la propriété au parent durant la vie [4].

Cette nouvelle dévolution est basée sur la loi *hac edict. Cod. de secund. nupt.* et le *cap. optime auth. de nupt.*, qui disposent : « *maritum aut uxorem, si ad secun-*

[1] Au titre *Contrat de mariage* (Chapitre *Douaire prefix*), nous complétons le présent article.

[2] Wynants, *Decis.*, 140.

[3] Interprétation de l'Édit perp. du 19 août 1641; Anselmo *ad* Éd. perp., art. 28, § 1er; du Laury, arr. 51; les commentateurs français de l'Édit perp.; arr. de Bruxelles, 29 février 1832. A défaut d'inventaire, cet usufruit était perdu (même arrêt). A Bouillon, en cas de rupture du lit, les enfants avaient la propriété entière des propres du parent décédé et la moitié des conquêts meubles et immeubles, et lorsque le survivant convolait en secondes noces sans avoir fait partage ou inventaire, les enfants du premier lit avaient le tiers de tous les acquêts qu'aurait pu faire leur parent (*Coutume*, 17, 1 et 30).

[4] Stockmans, *Decis.*, 25.

das nuptias convolaverint, non posse de suis et propriis bonis ullo titulo vel inter vivos vel ultima voluntate plus conferre in novam conjugem, quam contulit in unum liberorum prioris matrimonii, et illum quidem qui minimum accepit, et si quis plus de facto dederit, id ut datum liberis prioris matrimonii esse deferendum. »
Elle est également basée sur la disposition de l'édit de François Ier, du mois de juillet 1560, appelé *Édit de secondes noces*, et a été reproduite par les archiducs, en 1611.

Une question grave s'est élevée à ce sujet, celle de savoir si cette loi romaine est encore en vigueur en Belgique. Après avoir lu Tuldenus, Gudelinus, Peckius, Christineus, Zypæus, Anselmo, Coloma, Du Laury, tous les auteurs hollandais et un arrêt de la cour de Malines du 23 septembre 1713, pour la force obligatoire de cette loi romaine, des auteurs étrangers, et un autre arrêt du conseil de Malines du 5 juillet 1617, pour l'abrogation de cette loi, nous sommes porté à admettre une opinion intermédiaire. Nous voyons que nos coutumes en général protégent, comme la loi romaine, les enfants du premier lit contre les passions des veufs; on ne voulait pas rejeter ce secours si efficace porté dans la loi du Code Justinien. Ainsi quand la coutume ne déroge pas expressément, ou que son esprit n'est pas tout à fait contraire à cette disposition si sage du législateur romain, nous l'admettons. C'est dans ce sens que Du Laury explique les deux arrêts de la cour de Malines, en apparence contradictoires. L'arrêt de 1617 a été rendu sous l'empire de la coutume de Luxembourg, qui permet aux conjoints, sans distinguer entre un premier ou second mariage, de faire tels contrats antinuptiaux qu'il leur conviendra, ce qui emporte une dérogation à la loi du Code, tandis que l'arrêt de 1713 fut porté sous l'empire de la coutume de Lessines, qui ne dispose rien relativement aux contrats de mariage. Il faut considérer aussi que par l'espèce de dévolution dont nous avons parlé à *l'article précédent*, le législateur coutumier du Luxembourg a suffisamment garanti les droits des enfants du premier lit. Les deux espèces de dévolutions ne pouvant jamais avoir lieu à la fois, on peut encore s'expliquer l'arrêt de 1617, lorsqu'on voit que la coutume du Luxembourg produit quelques effets de la dévolution coutumière [1].

Il est à remarquer que ni cet article de l'édit perpétuel, ni la loi romaine sur laquelle il est basé, ne défendent d'avantager les enfants du second lit au préjudice de ceux du premier; la prohibition ne frappe que la personne avec laquelle l'époux veuf contracte un second mariage [2]. Quant aux libéralités qu'un veuf aurait faites

[1] Du Laury, arr. 190, et Coloma, I, p. 163, ont traité cette question *ex professo*, et indiquent toutes les sources. Humyn (arr. 64 et t. Ier, partie II).

[2] Les commentateurs de l'Édit perp., art. 28, § 8, et Sohet, 2, 10, 10, p. 148, défendent l'arrêt

à sa seconde femme, leur effet dépendait de l'existence d'enfants du premier lit, au moment de la dissolution du second mariage; car lorsqu'en ce cas la postérité était éteinte, la libéralité était valable [1].

La dévolution *légale* pouvait être de quelque utilité à côté de la dévolution coutumière, en ce qu'elle frappait également les meubles et qu'elle produisait des effets sous l'empire des coutumes qui rejetaient la première espèce de dévolution.

Il importe de dire encore un mot de la succession mobilière, qui n'entrait pas, comme nous venons de voir, dans l'affectation spéciale établie par la dévolution coutumière. En général, il n'y avait, sous ce rapport, aucune inégalité entre les enfants de différents lits. Quelques coutumes cependant attribuaient exclusivement aux enfants de chaque lit les meubles que l'époux avait possédés pendant le mariage. D'autres, par exemple celle du Limbourg, gratifiaient des meubles les enfants du dernier mariage, sans avoir égard à l'époque de l'acquisition, eussent-ils même été achetés pendant un premier mariage. Telle est aussi la disposition des coutumes de Stavelot et du chef-lieu de Mons, fondée sur le droit commun du Hainaut et de presque toutes nos provinces, en vertu de laquelle le survivant des époux avec enfants retient les biens meubles du conjoint prédécédé; mais s'il se remarie, à la différence d'autres provinces, il devait faire *parçon mobiliaire*, nommé aussi *formorture*, c'est-à-dire qu'il devait donner aux enfants du mariage précédent la part que leur auteur prédécédé avait eue dans la communauté conjugale [2]. C'était une sorte d'indemnité représentative de la succession mobilière de l'époux prédécédé, un droit réel mobilier, constitué au profit de l'enfant du premier lit, et non une créance de la valeur des meubles due à ce titre, au jour du convol aux secondes noces. A Binche et à Valenciennes, cette obligation de faire formorture n'existait pas, mais bien à Lessines. Elle cessait pour l'époux survivant, lorsqu'il était noble ou que le contrat de mariage accordait aux enfants la moitié des meubles délaissés par leur père ou leur mère défunt [3]. Il faut faire men-

de 1617 et pensent que les coutumes ont pris des précautions suffisantes contre les secondes noces, sans qu'on ait besoin de la loi romaine. C'est ainsi que la femme qui se remarie perd la tutelle et qu'en convolant à de secondes noces, on doit faire *formorture* aux enfants du premier lit.

[1] *L. l.*, § final; Domat, *Lois civ.*, liv. III, tit. IV.

[2] « A l'époux survivant avec enfants appartiennent tous meubles catheux et biens réputés meubles; s'il se remarie, il doit bailler à ses enfants la juste moitié de tous ses meubles et catheux. » (*Cout. du baill. de Tournay*, 23, 15.)

[3] *Chartes gén. du Hainaut*, chap. XXIX, 16; chap. X, 5; 34, 4; *Coutume du chef-lieu de Mons*, chap. XXXVI; *de Nivelles*, chap. V; *de Tournay*, 16, 5; Boulé, 1, 6, 3, p. 197.

tion ici de ce droit révoltant qui existait à Mons, en vertu duquel les enfants sortis de la puissance paternelle, n'avaient aucune part, ni légitime ni autre, dans la succession mobilière de leurs père et mère [1].

A Bruxelles, l'usage a fait admettre le droit romain pour régler les successions mobilières [2].

SECTION IV.

De la Succession des ascendants.

D'après le droit commun du Brabant, la ligne ascendante ne constitue que le troisième ordre de succession, puisque les coutumes de Louvain, d'Anvers, de Lierre, de Santhoven, de Gheel, de Moll-Baelen-Desselle et de Deurne n'appellent les ascendants à succéder que lorsqu'il y a défaut absolu de frères et sœurs et de leur postérité [3]. En est-il de même à Bruxelles? oui, l'art. 300 de sa coutume le dit en termes formels; mais comme cette disposition était contraire au droit romain, dont l'autorité était grande dans ce duché, le conseil de Brabant jugea à propos, en 1626, de la changer et de statuer que les père et mère et autres ascendants succèderaient tant aux meubles et immeubles conquêts qu'aux autres biens advenus aux enfants d'un autre côté que de leurs parents, sauf toujours les fiefs et les biens patrimoniaux. Quoique cette cour de justice n'ait pas eu le droit de changer de sa propre autorité la coutume de la capitale, elle confirma la modification par deux arrêts des années 1653 et 1655 [4]. Wynants doute que la décision du conseil puisse avoir cette portée, et, malgré ses arrêts, il pense qu'il faut s'en tenir au texte primitif du statut dont la disposition est généralement reçue en Brabant [5]. Il est assez singulier que le plus éminent des jurisconsultes brabançons n'ait pas eu connaissance de cette modification [6].

[1] M. Raoux, *Mémoire sur la conformité de certains articles des coutumes du Hainaut avec le droit romain*, art. 3.

[2] Mémoire de D'Outrepont sur l'autorité du droit romain; Sanen sur l'art. 293 et 296 de la *Cout. de Bruxelles;* Wynants sur Legrand, p. 75.

[3] Les coutumes de l'espèce ne sont donc pas si rares que le croient les rédacteurs de l'arrêt de la Cour de Liége du 12 février 1842.

[4] Christyn sur l'art. 300 de la *Cout. de Bruxelles.* L'auteur anonyme du commentaire manuscrit (n° 15,366, p. 13) de la *Coutume de Bruxelles* mentionne cette modification.

[5] Wynants sur Legrand, p. 75.

[6] Stockmans, *Decis.*, 22.

Dans quelques autres localités du Brabant, ainsi que dans la Flandre (par exemple à Gand et à Audenarde) et dans la seigneurie de Malines, les ascendants étaient préférés aux frères et sœurs [1], lorsque les père et mère étaient tous deux vivants et que le lit n'était pas brisé. Lorsque le lit était rompu, les coutumes variaient : à Gand et à Malines, les frères et sœurs excluaient le survivant des père et mère, à Audenarde ce survivant obtenait la moitié des meubles et des conquêts, et l'autre moitié revenait aux frères et sœurs ou à leurs représentants, et, à leur défaut, au grand-père et à la grand'mère; et s'il n'y avait plus qu'un de ces derniers ascendants, ce dernier obtenait le quart, et l'autre quart appartenait au plus proche héritier collatéral du grand-père ou de la grand'mère décédés. A Gand, le survivant du père et de la mère succédait aux biens que le défunt avait reçus d'eux; quant aux meubles et conquêts, les ascendants et les collatéraux les partageaient par ordre de degré ou de ligne. Lorsque, dans la même ville, le grand-père ou la grand'mère survivait, il succédait à la moitié de ces biens, et les héritiers de l'ascendant défunt, à l'autre moitié [2].

Les coutumes de Bruges, de Renaix et d'Ypres excluaient totalement l'ascendant survivant quand il y avait des frères ou sœurs ou des descendants d'eux, et n'appelaient l'ascendant survivant que lorsque le dernier de ses enfants était mort.

Les coutumes de Liége et de Tournay appellent le père et la mère et les autres ascendants les plus proches, à l'exclusion des frères et sœurs, lorsque le défunt ne laisse ni femme ni enfant. Les ascendants de diverses lignes qui se trouvaient au même degré succédaient par souche. L'ascendant veuf recueillait toute la succession. La coutume du bailliage de Tournay se borne à faire succéder les père et mère aux meubles délaissés par leurs enfants, ainsi qu'aux héritages par eux acquis [3].

Sous l'empire des coutumes du Hainaut, de Bouillon, de Namur et du Luxembourg, le droit de succession de l'ascendant ne dépendait pas de la survie de son conjoint à leurs enfants morts sans postérité. Les ascendants prélevaient les biens qu'ils avaient donnés à leurs enfants à quelque titre que ce fût (et à Luxembourg, les biens qui venaient de la mère, de l'aïeul ou de l'aïeule); mais ils étaient exclus des propres du défunt suivant la règle fort usitée en matière féodale [4] que rapporte la

[1] A Gand pour tous les biens, même pour le fief (*Cout.*, 26, 14; interprétation du 15 décembre 1611), à défaut des père et mère. Lorsque le lit des grand-père et grand'mère n'était pas brisé, ces descendants succédaient aux biens venant de leur côté et ligne, et les frères et sœurs, aux meubles et aux conquêts (*Coutume de Gand*, 26, 14).

[2] *Cout. de Gand*, 26, 25; interpr. du 15 décembre 1611.

[3] *Cout. de Tournay*, 23, 24.

[4] La règle *qu'en succession les fiefs ne remontent pas* peut être suivie là où la coutume n'en fait

coutume de Luxembourg : *les successions ne montent en ligne directe*, c'est-à-dire que père et mère ne succèdent pas à leur fils ou fille ni aux enfants d'eux, quant aux anciens héritages paternels ou maternels advenus aux enfants en succession collatérale[1]. Pour ces biens donc, les collatéraux sont préférés aux ascendants. Par conséquent, si l'enfant avait hérité quelque bien de son oncle paternel, son père n'y succédait qu'à défaut de collatéraux du côté paternel, c'est-à-dire du côté et ligne d'où les biens sont provenus.

Quant aux meubles de ces enfants et aux immeubles acquis par eux, les coutumes de Bouillon[2] et du Hainaut les déférent aux ascendants ou à celui qui aurait survécu, sans aucun concours des collatéraux. Les statuts de Namur et du Luxembourg, au contraire, ne donnent aux ascendants que le droit de prendre part dans ces biens concurremment avec les frères et sœurs et non avec la postérité de ceux-ci[3]. Sous l'empire de ces dernières coutumes, le père succédait toujours à l'acquêt que son enfant avait hérité de son oncle paternel, ainsi qu'au bien que cet enfant avait reçu de son aïeul paternel.

Les coutumes du duché de Limbourg et de la principauté de Stavelot n'avaient aucun égard non plus à la rupture du lit; elles appelaient les père et mère à recueillir les biens patrimoniaux, à l'exclusion de tous parents collatéraux du défunt, autres que les frères et sœurs[4].

Quant aux biens de toutes espèces donnés par les ascendants à leurs enfants, ils appartenaient aux premiers, à l'exclusion des collatéraux lorsque les enfants prédécédaient sans laisser de postérité.

pas mention. Comme la *Cout. de Namur* ne contient pas de disposition sur cette règle, et que l'art. 114 des *Coutumes du duché* de ce nom exige que le droit commun soit observé pour les cas non décidés, c'est au droit commun féodal qu'il faut avoir recours (Bruxelles, 13 décembre 1816).

[1] *Cout. de Luxembourg*, 11, 6; Stockmans, *Decis.*, 22, 2.

[2] *Cout. de Bouillon*, 17, 5.

[3] *Cout. de Luxembourg*, 11, 7.

[4] *Cout. de Limbourg*, tit. XII; *de Stavelot*, chap. XI, art. 6, 10 et 11; arrêt de la Cour de Liége du 12 février 1842 (*Pasicr.*, 1842, p. 275).

SECTION V.

Des Successions collatérales.

(Explication de la règle *paterna paternis materna maternis*.)

Nous avons à examiner comment les héritiers collatéraux succédaient quand ils se trouvaient seuls. Et d'abord il faut connaître la règle *paterna paternis materna maternis* qui domine toute la matière et qui est d'une importance majeure; elle signifie que les biens provenant du côté du père du défunt doivent être recueillis par les parents paternels, et ceux provenant du côté maternel, être déférés aux parents du côté maternel. On appelle ces biens indifféremment *propres, propres de succession, biens patrimoniaux, biens venant du côté et ligne, biens de lès et côté, biens héréditaires* (ERFFELYCKE GOEDEREN), *biens stipaux, anciens héritages, biens d'estoc, biens de souche, bona truncalia, avita, stockgoederen, struickgoederen, stamgoederen.*

Cette règle est générale dans nos provinces et doit toujours être sous-entendue dans le silence des coutumes, suivant l'opinion de Malfait et d'autres auteurs, opinion que la jurisprudence a confirmée [1]. On a même décidé dans ces derniers temps qu'elle devait s'appliquer aux ascendants toutes les fois que la coutume locale ne contenait pas de disposition contraire [2].

Par exception, les coutumes d'Anvers, d'Ostende et de Nieuport excluent cette règle et divisent la succession en parts égales : l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle. C'est même la doctrine la plus conforme au droit romain et l'opinion des anciens interprètes [3].

Les rédacteurs de la coutume de Liége, par une mauvaise interprétation qu'ils ont donnée à la *L.* 13 *C. de Legit. heredit.*, n'admettaient cette règle que pour le cas où, à défaut de frères germains, les frères consanguins du défunt étaient appelés à la succession des biens paternels, et les frères utérins à la succession des biens maternels; mais ils la rejetaient lorsque les oncles ou les cousins succédaient

[1] MS. 15,200 (Malfait) de la Bibl. roy. de Bruxelles; Cour de Bruxelles, 6 avril 1826.

[2] Arr. de Cass. de Belg., 16 février 1843 (*Pasicr.*, 1843, p. 184).

[3] *Cout. d'Anvers*, 47, 14; Wamèse, vol. VI, *Consil.*, 9; Christyn sur l'art. 291 de la *Coutume de Bruxelles.*

au défunt *ab intestat*[1]. Le frère consanguin ou utérin était donc préféré à tous les oncles et tantes et aux arrière-neveux du défunt, sans égard aux côté et ligne d'où les biens provenaient. Les oncles et tantes de ce dernier jouissaient d'une préférence sur les cousins germains, sans égard au double lien existant entre eux, ni au côté et à la ligne d'où les biens provenaient[2].

Dans son application, la règle *paterna paternis materna maternis* a reçu diverses modifications et distinctions par les usages particuliers des villes, notamment par les coutumes dites *de côté et ligne* et les *coutumes souchères*. D'après la première espèce, qui est celle du Hainaut, de Luxembourg, de Limbourg[3], de Stavelot, de Gand, de Namur et de Lessines, du comté de Looz, de la Bourgogne, de Philippeville[4], il suffit d'être le parent le plus proche des *côté et ligne* d'où les biens proviennent, le plus proche de la ligne immédiate du défunt, le plus proche du *lès et côté* (selon l'expression de la coutume de Luxembourg[5]) dont le bien est devenu patrimonial, sans qu'il soit nécessaire d'être le plus proche descendant du tronc, c'est-à-dire sans devoir descendre de l'acquéreur primitif du bien. Ainsi l'héritier le plus proche du côté du père (les frères et sœurs du défunt du côté paternel) succèdera à l'héritage venant d'un aïeul paternel, sans qu'on ait besoin de rechercher le premier acquéreur de la famille. Pour jouir donc du droit de retrait lignager, il faut être le plus proche du vendeur du *lès et côté* dont le bien est devenu patrimonial au vendeur, sans devoir descendre de père en fils de celui qui a mis le bien dans la famille. Cette règle comprend non-seulement le bien qui a été possédé par le *tronc* ou *estoc commun* du vendeur et du retrayant, mais aussi tout autre bien provenu du *lès et côté* par lequel ce retrayant est parent du vendeur[6]. Je suppose que mon père ait hérité les biens d'une seconde femme, et qu'après en avoir hérité les mêmes biens, je les eusse vendus, les parents du côté de mon père seraient habiles à les retraire, parce qu'il est vrai de dire que ces biens proviennent du côté et lès par lequel je suis parent avec le retrayant, c'est-à-dire de mon père ; je ne dois donc pas avoir égard au parent dont ce dernier a hérité ces biens.

[1] Coloma, II, 126; Sohet, 3, 24, chap. IV, n° 4.

[2] Sohet, *l. l.*, n° 4, 18, 20.

[3] *Cout. de Limbourg*, tit. XIII.

[4] *Cout. de Philippeville*, 7, 2, 3 et 6 : « En succession, tant de ligne directe que collatérale, les héritages patrimoniaux tiennent les côté et ligne dont ils procèdent, sans qu'on doive avoir égard à la double ligne. Les acquêts et meubles succèdent au plus proche parent, de quel lit et côté que ce soit. »

[5] *Cout. de Luxembourg*, 11, 9; 7, 2; *de Namur*, 72; Sohet, 3, 24, chap. IV, nos 33, 34.

[6] Texte de la *Cout. de Luxembourg*, 7, 2; Coloma, I, 352; II, 126; Christin. sur la *Coutume de Malines*, 11, 3, 3.

On avait eu, pendant quelque temps, des doutes sur la nature de la coutume du duché de Namur; le 10 juillet 1722, il a été jugé au conseil de cette province, et la sentence fut confirmée à la cour de Malines, le 13 mars 1724, que la coutume n'était pas souchère, quoiqu'on y rencontre l'expression de *tronc*[1].

Selon les *coutumes souchères*, notamment celles de Bruxelles, de Louvain, de Lierre, de Deurne, de Santhoven, d'Uccle, de Rhode, de Herenthals, de Malines, il n'y a d'habiles à succéder aux propres que les parents du défunt qui descendent en ligne directe de l'acquéreur primitif du bien. Il ne suffit donc pas que l'on soit le plus proche des *côté et ligne* du premier acquéreur, il est encore nécessaire d'en descendre. Ces coutumes, qui ne regardent comme biens propres que ceux qui descendent en ligne directe du tronc commun *(rechten struik)* [2], emploient ordinairement les mots *tronc*, *souche*, *branchage*, *ramage* et *estoc*[3] (*êtocs* dans la coutume de Muno).

On comprend tout d'abord à quelles graves difficultés les coutumes souchères peuvent donner lieu. Elles ne portent aucune disposition sur le partage entre les collatéraux du défunt des *propres naissants*, c'est-à-dire des biens qui étaient acquêts dans la personne de mon père ou de ma mère ou du parent de qui je les tiens, et qui sont devenus propres dans ma personne.

Faisons remarquer, spécialement pour la Flandre, que, dans ce comté, la règle *paterna paternis materna maternis* s'appliquait aux fiefs[4], aux biens patrimoniaux[5] et aux rentes patrimoniales hypothéquées[6]. Dans les mortuaires ou communautés conjugales, certaines dettes et rentes suivaient encore le côté et la ligne d'où elles étaient provenues[7].

Dans le Luxembourg, on y soumettait la récompense en argent que recevaient les fils et filles, exclus des biens nobles et féodaux, et le remploi de cette espèce de *dot*[8].

A défaut de parents successibles dans une ligne, les biens de la ligne défaillante sont-ils déférés aux parents de l'autre ligne? L'ancien droit du Brabant, deux arrêts du parlement de Flandre rendus sous l'empire de la coutume de la châtellenie de

[1] Coloma, II, 126 à 128.

[2] *Cout. de Bruxelles*, 291, et *ibi* Sanen et Christyn.

[3] Coloma, *l. l.*

[4] *Cout. de Gand*, 26, 18 et 19; *de Courtrai*, 15, 28.

[5] *Cout. de Gand*, l. l.; *de Termonde*, 15, 22. Voyez les coutumes qu'indique Deronghe, v° Immeuble, p. 354; du Laury, arr. 107; Wynants sur Legrand, p. 48.

[6] *Cout. de Gand*, l. l.

[7] Deronghe, *l. l.*, et v° Zydehoudende goederen.

[8] *Cout. de Luxembourg*, 12, 7.

Lille, les textes formels des coutumes d'Anvers et de Bouillon, la loi romaine (ce droit principal, en cas de silence des coutumes), quelques auteurs, entre autres le commentateur Christyn, répondent affirmativement à cette question [1]. Le fisc a coupé court aux doutes que laissait à cet égard l'art. 292 de la coutume de Bruxelles en s'emparant des biens, non-seulement lorsqu'il y avait défaut d'héritiers dans les deux lignes, mais aussi dans une seule, et ce conformément à l'opinion de de Christyn, de Zypæus et de quelques auteurs français et hollandais [2]. Vandenhaene pense que tel est aussi l'usage en Flandre [3]. Un autre jurisconsulte de Flandre, Burgundus, adjuge, en ce cas, les biens au seigneur [4], doctrine que semble avoir réprouvée un arrêt de la cour de Malines de 1732 que rapporte Sanen [5].

Nous verrons plus bas que, dans le comté de Flandre, le survivant des époux recueillait les biens de son conjoint décédé sans héritiers et que ce survivant était préféré au fisc et aux cohéritiers dans la ligne défaillante [6].

Dans quelques cas particuliers indiqués par les coutumes, il y avait d'autres biens que les biens patrimoniaux qui étaient régis par cette règle; mais, en général, les meubles [7] et les acquêts immeubles n'y étaient pas soumis et ne tenaient *côté ni ligne;* ils se divisaient en deux parts : l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour ceux de la ligne maternelle, et, dans chaque ligne, le plus proche succédait de son chef ou par représentation là où cette fiction était admise. Les frères germains prenaient part dans les deux lignes, mais les frères consanguins et utérins prenaient-ils part dans leur ligne respective? Non, dans le cas où la coutume est muette sur ce point, il faut suivre le droit romain qui exclut les frères consanguins et utérins aussi longtemps qu'il existe un frère germain : c'est ce qu'on appelle le *privilége du double lien*, consacré par la plupart de nos coutumes, telles que celles de Malines, du Limbourg, du Luxembourg, de Liége, du Brabant, de Stavelot, de Namur, de Valenciennes et les chartes générales du Hainaut.

Nos coutumes, en ce point, ont encore dérogé aux coutumes germaniques où

[1] Christyn sur l'art. 92 de la *Cout. de Bruxelles;* Deghewiet, 2, 4, 11, art. 22; *Cout. d'Anvers*, 47, 15; Everhard, *Consil.*, 22, 4.

[2] Notes sur l'art. 292 de la *Cout. de Bruxelles;* Christyn, *Decis.*, 220, n° 87, vol. V; Zypæus, *Notit. jur.*, lib. X, *de Jur. fisc.*, n° 11.

[3] *Ad Cout. de Gand*, 26, 6.

[4] *Tract.*, 13, 10 et 21. Il en était de même à Muno (Cout. IX, 3 et 4).

[5] *Ad* art. 292 de la *Cout. de Bruxelles.*

[6] A Bruxelles, on suivait entièrement, en ces cas, le droit romain, quant aux meubles (Sanen sur l'art. 29 de la *Cout. de Bruxelles*).

[7] Liv. III, chap. IV, sect. II.

cette préférence du double lien n'existe pas. En effet, les peuples germains suivaient la succession par souches et lignage *(tronc)*, qui est la computation des parentèles *(parentela, generatio, lignage)*, adoptée depuis par l'église pour les empêchements de mariage. D'après ce système, dans chaque parentèle l'héritier le plus rapproché de l'auteur commun excluait les autres. Aux termes des lois barbares [1], le père et la mère excluaient les frères et sœurs, et les enfants du défunt excluaient leurs neveux et nièces, et ceux-ci ne venaient pas en lieu et place de leur père ou mère; car chaque degré excluait l'autre, et les petits-fils ne pouvaient venir à la succession de leur grand-père, qu'à défaut d'enfant au premier degré; en ce cas, ils venaient de leur chef et divisaient par tête [2].

Il existe plusieurs dérogations à cette règle du droit romain. La coutume de Liége n'étend pas l'effet du double lien aux enfants des frères germains. La coutume de Louvain porte également exclusion des enfants de ceux-ci, mais elle admet à leur place les demi-frères. La coutume de Bruxelles, par contre, admet les enfants et autres descendants des frères et sœurs [3].

Presque toutes les coutumes de Flandre et beaucoup de coutumes du Brabant donnent aux demi-frères et aux demi-sœurs une part dans les biens qui ne suivaient pas *côté et ligne*, c'est-à-dire dans les meubles et les acquêts. Les germains emportaient la moitié de ces biens, comme représentant seuls une ligne, et l'autre moitié se partageait entre les autres enfants en autant de portions qu'il y avait de lits, et chacune de ces parties se subdivisait encore entre les enfants du même lit. Ainsi les frères et sœurs germains n'excluent pas les parents du défunt de l'autre ligne, même les cousins issus de germains ou des parents plus éloignés. Les demi-frères et demi-sœurs étaient également appelés à succéder aux propres de leur ligne conjointement avec les germains [4].

Les coutumes de Bouillon, de Tournay et du chef-lieu de Mons excluaient le privilége du double lien, suivant la maxime qu'*en acquêts et meubles il n'y a pas de demi-frères*, c'est-à-dire que le plus proche parent du défunt est préféré sans considérer la ligne; s'ils sont parents de deux côtés ou d'un seul, ils partagent tous également [5].

En Hainaut, il n'y a point non plus de *demi-frères en matière de succession de fief patrimonial*. Cette règle signifie que le fief de l'espèce qu'hérite un enfant qui meurt sans postérité, échoit à son frère aîné ou à son demi-frère, et à défaut de frère ou

[1] *Loi sal.*, tit. LXII; *Loi ripuar.*, tit. LXI.

[2] *Loi sal.*, tit. LXII, § 6.

[3] *Cout. de Bruxelles*, 295.

[4] Voyez *Cout. de Gand*, 26, 16 et 17; *d'Audenarde*, 23, 28-31, et les autres statuts indiqués par Deronghe, v° Succession, p. 277.

[5] Boulé, 2, 1, 7, p. 162; *Cout. de Bouillon*, 17, 24.

de demi-frère, à la sœur aînée ou à sa demi-sœur, pourvu que ce frère ou cette sœur descendent du côté du père ou de la mère d'où le fief est provenu [1].

La ligne des successibles n'était pas limitée au douzième degré comme au Code Napoléon [2]. C'est dans le droit canonique qu'on trouve l'origine de cette limite imposée à la successibilité par l'art. 755 de ce Code. L'église avait limité les degrés de parenté pour les mariages ; les lois germaniques vinrent appliquer ces limitations à la succession.

Cette matière nous amène à dire un mot de ce qu'on appelle *refente* ou seconde division par ligne : c'est l'appel indéfini d'héritiers en faveur de toutes les branches de la famille du *de cujus*, et non l'appel des héritiers d'une seule ligne par souche et par représentation. D'après ce système, la moitié de la succession n'est pas recueillie par les parents les plus proches du côté paternel, et l'autre moitié par les plus proches du côté maternel ; mais il y a lieu à une subdivision ultérieure entre toutes les branches, à une refente dans chacune des lignes ou côtés. Les mots *stacksgewyze en by representatie*, insérés dans un testament et appliqués, d'après les coutumes de Flandre, aux successions collatérales, emportaient l'idée d'une pareille subdivision à l'infini. Aussi l'art. 19 de la rubrique 26 de la coutume de Gand qui établit la refente au premier degré et appelle à succéder les plus proches héritiers des quatre lignes *pater-paternelle*, *pater-maternelle*, *mater-paternelle et mater-maternelle*, suppose nécessairement une refente ultérieure, pour chacune de ces lignes ou branches, qui ne serait pas représentée, puisque chacune d'elles forme une hérédité séparée dont les biens n'accroissaient pas aux autres branches, mais étaient dévolus au fisc, à défaut d'héritiers habiles à succéder. Ainsi la ligne pater-paternelle n'étant pas représentée, les biens de cette ligne n'étaient pas dévolus au fisc, s'il se présentait des héritiers d'un degré plus élevé, c'est-à-dire la ligne pater-pater-paternelle et la ligne pater-pater-maternelle, et ainsi de suite. Lorsque, suivant ce système de la refente, les représentés de la même ligne, paternelle ou maternelle, ne sont pas en degrés égaux, le représentant du plus proche n'exclut pas le représentant du plus éloigné; mais, au contraire, ils doivent concourir au partage de la moitié affectée à cette ligne.

Ce système de la refente formant le droit commun de la Flandre, n'est pas incompatible avec l'art. 1er, rub. 26 de la coutume de Gand, ni avec le principe que *le mort saisit le vif son plus prochain héritier habile à succéder*, ni avec l'interprétation authentique de cette coutume du 15 décembre 1611 [3]. Il n'existait pas à Anvers [4].

[1] *Chartes gén. du Hainaut*, 92, 4.

[2] Voyez les notes sur l'art. 292 de la *Cout. de Bruxelles*.

[3] Arr. de la Cour de Gand du 20 mars 1844.

[4] *Cout. d'Anvers*, 47, 14; Arr. de Bruxelles, 26 mars 1829.

CHAPITRE IV.

Des Successions irrégulières.

SECTION I.

Des Enfants naturels [1].

Notre ancien droit en cette matière était peut-être trop sévère, défaut contraire de la législation intermédiaire, qui était trop libre.

Partout les enfants naturels étaient exclus de la succession de leur père [2]. Dans le Limbourg, le Luxembourg, à Liége, à Tournay et à Louvain, on les repoussait aussi de la succession de leur mère. Dans les deux cas, ils avaient droit à des aliments qu'ils pouvaient réclamer de leur père aussi bien que de leur mère et de leurs héritiers. La jurisprudence, appuyée sur le droit canon, avait fait admettre aussi dans la pratique le droit d'aliments pour les enfants adultérins, incestueux et spirituels [3]. Ces réclamations étaient d'autant plus faciles et fréquentes, que lorsque la filiation de l'enfant n'était pas établie d'avance, elle pouvait être faite par la recherche de la paternité ou de la maternité. Le jeune homme qui avait séduit une jeune fille pouvait être contraint de lui fournir des aliments par provision [4].

Dans toute la Flandre, dans une partie du Hainaut, à Lierre, à Herenthals, à Gheel et à Deurne, les simples bâtards succédaient à leur mère conjointement avec les enfants légitimes et les parents du côté maternel. Le statut d'Anvers [5] adopte la même règle à l'égard des bâtards simples et de leurs descendants, mais les exclut des successions collatérales maternelles.

[1] Voir ce que nous avons dit de l'origine germanique des principes qui ont prévalu en cette matière, liv. I, tit. VII, chap. II.

[2] Voir les coutumes et les autorités citées par Christyn sur l'art. 302 de la *Cout. de Bruxelles*, et Deronghe, v° Bastaerden, p. 48.

[3] Christyn, *l. l.*; Zypæus, *Notit. jur. Belg.*, lib. VI, *de Testam.*, 21; Christin., vol. I^er^, *Decis.*, 117, et vol. II, *Decis.*, 129, 17 et 18.

[4] *Cout. de Bouillon*, 19, 15.

[5] *Cout. d'Anvers*, 45, 4.

A Malines et sous l'empire des coutumes qui excluaient les enfants de la succession du père et de la mère, ils étaient repoussés en règle générale des successions en ligne directe et en ligne collatérale [1].

D'après les nombreuses coutumes donc qui les admettent aux successions de leurs parents maternels, on ne doit plus considérer la succession comme irrégulière dans le sens qu'y attache le Code Napoléon; il est, par conséquent, seulement vrai de dire qu'ils n'ont aucun droit de succéder en ligne directe ascendante.

Les bâtards adultérins, incestueux et spirituels étaient généralement privés de tout droit successif.

Les héritiers des enfants naturels sont leurs enfants légitimes; à leur défaut, la mère survivante, ou les parents maternels, sous l'empire des coutumes qui admettaient ces enfants à succéder à ces parents; à défaut de ces parents, l'héritier institué par les bâtards là où ils avaient le droit de faire ce contrat [2]; à défaut de tous parents et de testament, le fisc ou le seigneur haut justicier recueillait. Les coutumes et la jurisprudence avaient établi à cet égard une juste réciprocité : dans les cas où les enfants succédaient à leurs parents maternels, ceux-ci étaient habiles à succéder aux bâtards morts sans postérité [3]. Cette règle de réciprocité ne regardait que les simples bâtards, sauf à Malines où les autres bâtards avaient pour héritier leur enfant légitime, sans posséder le droit de disposer de leurs biens par testament [4].

Lorsque l'enfant naturel décédait *ab intestat* sans héritiers légitimes [5], la succession était dévolue soit au fisc seul, soit au seigneur, soit à la veuve, soit à ses héritiers naturels conjointement avec le haut justicier et la mère, suivant la disposition des coutumes, qui ont fait naître la règle de la réciprocité.

Nous avons déjà vu dans quels pays le seigneur jouissait du droit de bâtardise. A Audenarde, la veuve prenait la moitié des meubles et tous les immeubles qui venaient de son côté et le seigneur l'autre moitié; à défaut de la mère, les frères et sœurs illégitimes recueillaient une moitié et le seigneur l'autre [6]. A Gand et à Courtrai, les Carolines avaient adjugé au prince les biens des bâtards, les épaves et les biens vacants [7].

[1] *Cout. de Malines*, 18, 2; *de Bruxelles*, 302.

[2] Par exemple, à Malines (*Cout.*, 18, 1 et 2), à Luxembourg (13 *in fine*).

[3] Stockmans, *Decis.*, 67.

[4] *Cout. de Malines*, 18, 1.

[5] Lorsqu'à Bouillon l'enfant naturel décédait sans enfant légitime, la femme survivante emportait la moitié des meubles et des biens acquis durant le mariage (*Cout.*, 17, 13). A Namur, la veuve avait la propriété de tous les acquêts et meubles, et l'usufruit du reste (art. 20).

[6] *Cout. d'Audenarde*, 23, 41.

[7] Pour d'autres usages en Flandre, voyez la section III qui suit.

Sous l'empire des chartes générales du Hainaut, qui traitent assez longuement de cette matière, le seigneur recueillait les meubles, les propres et les acquêts, lorsque l'enfant naturel ne laissait ni enfant légitime, ni femme légitime; les biens propres de la femme légitime ou naturelle étaient recueillis par ses enfants légitimes; le seigneur et non l'enfant naturel succédait aux acquêts de la mère naturelle. Les propres de l'enfant naturel, c'est-à-dire ce qu'il avait hérité de sa mère (fille légitime), ainsi que la *parçon mobilière* que son père ou sa mère naturels lui auraient faite lors des secondes noces, retournaient aux plus proches parents du *lez et côté* dont ils étaient provenus. Lorsque l'enfant naturel laissait femme sans enfants, celle-ci avait la moitié des meubles, la moitié des mainfermes en propriété, la moitié des fiefs en usufruit et l'usufruit des alloëts conquêts. Pour les alloëts acquis avant le mariage, le seigneur excluait la femme [1].

Il a été jugé que, sous le ressort d'une coutume qui admet la successibilité réciproque entre les enfants naturels, leurs représentants et leurs parents de la ligne maternelle, l'enfant légitime d'une mère née hors mariage ne peut réclamer la succession de sa bisaïeule dans cette ligne, si cette succession s'est ouverte depuis la publication du Code civil [2].

SECTION II.

Du Conjoint survivant et du Fisc [3].

D'après le Code Napoléon, les collatéraux les plus éloignés, les plus obscurs et les plus riches sont préférés au conjoint survivant, à la compagne que Dieu et la loi civile donnent à l'homme, à la mère des enfants de la famille. Combien elle est injuste et contre nature cette disposition du Code! Nos ancêtres traitaient plus favorablement l'époux survivant; lorsque le défunt ne laissait point d'héritiers de sang, point de successible à aucun degré de parenté, ni en ligne directe, ni en ligne collatérale, le conjoint survivant succédait, à l'exclusion du fisc. Telle est la disposition du droit romain, de la coutume d'Anvers et de toutes les coutumes de Flandre [4]. D'après

[1] *Chartes gén. du Hainaut*, chap. CXXVI, art. 2, 4, 6, 7, 12; chap. XCII, art. 1-3; chap. CV, art. 1, 4, 6; chap. XXXIII, 1; Boulé, 1, 3, p. 27.

[2] Arr. de Bruxelles, 26 novembre 1818.

[3] Sohet, 3, 3, 111-186; 3, 24; Deghewiet, 2, 4, 11, art. 20-23; Zypæus, lib. X *de Jure fisci*.

[4] Lorsqu'il n'y a ni époux ni épouse survivants, *ni héritier de sang d'un ou de plusieurs côtés*,

les coutumes de Gand, de Courtrai, d'Audenarde, d'Alost, de Waes, de Termonde, d'Assenede et d'Eecloo, le conjoint (mari ou épouse), et, d'après les autres coutumes du comté de Flandre, l'époux seul avait pour obligation de ne pas quitter la maison mortuaire, et il était constitué héritier nécessaire *(necessaire erfgenaem)*, ce qui le soumettait à toutes les obligations attachées à ce titre [1], malgré la règle *que nul n'est héritier qui ne veut.*

Ce n'est qu'à l'égard des meubles que la coutume de Bruxelles déclare l'époux survivant héritier nécessaire, lors même qu'il a des enfants [2]. Cette règle n'empêchait pas le testateur célibataire de constituer, par testament, l'usufruit des meubles aux uns et la propriété aux autres [3]. Sous l'empire de presque toutes les coutumes de Brabant, le survivant était tenu des dettes mobilières personnelles et avait l'usufruit de tous les biens allodiaux [4].

Nous verrons au titre *Contrat de mariage* qu'à Liége, en vertu de la *mainplévie*, le conjoint survivant emportait tous les biens laissés par l'autre époux, meubles et immeubles. Il n'en était pas de même dans les autres provinces. Nous avons vu au chapitre III précédent, section V, qu'à Anvers, à Bouillon, à Bruxelles et en Flandre le fisc, et non les parents de la ligne maternelle, recueillait, lorsque des parents manquaient dans la ligne paternelle, et vice versâ, et lorsque les deux conjoints étaient morts [5]. Le fisc recueillait encore, sous l'empire de plusieurs coutumes, lorsqu'il y avait défaut de successibles dans les deux lignes. Il est même de jurisprudence que le fisc recueille lorsque les coutumes municipales sont muettes sur la préférence du prince, ce qui prouve la désuétude dans laquelle était tombée la loi romaine précitée [6].

Pour les biens des bâtards, le prince ou le seigneur était (par exemple, à Phi-

le fisc succède, dit la *Cout. d'Audenarde* (23, 32). Ce texte et celui de la *Cout. d'Ypres* (7, 5; 10, 27) nous semblent prouver que, dans la ligne défaillie, l'époux survivant était préféré aux cohéritiers et au fisc. C'est aussi l'opinion de Deronghe, v° Houder.

[1] L'enfant était donc sujet au payement de toutes les dettes de ses père et mère, lors même qu'il ne succédait en rien.

[2] *Cout. de Bruxelles*, 249, 250; arr. cour de Bruxelles, 18 décembre 1842 (*Pasicr.*, 1843, II, p. 215.) Voyez *infra* les sections *Payement des dettes* et *Adition d'hérédité.*

[3] Arr. de Bruxelles, 11 mai 1844.

[4] Christyn sur les articles précités.

[5] Ce que dit formellement la *Cout. d'Ypres*, 7, 5; 10; 27. La *Cout. de Bouillon* (17, 15) appelle le prince *lorsqu'il n'y a ni héritier légitime direct ou collatéral* (sic), en assurant toujours au survivant des époux sans enfants son douaire, son préciput en meubles et la propriété des meubles et acquêts que laissent les enfants.

[6] L'un des conjoints ne succédait donc pas à l'autre (Stockmans, *Decis.*, 64; *L. Cod. unde vir et uxor*). Voyez d'autres usages belges annotés par Christin., vol. VI, *Decis.*, 62.

lippeville) souvent le premier héritier, parfois il venait après les enfants légitimes, d'autres fois après le conjoint ou l'héritier institué.

A défaut d'un des conjoints, le prince, suivant la loi romaine *(fiscus post omnes)*, ou le seigneur venait s'approprier par droit de déshérence les biens vacants. Il faut remarquer cependant que le fisc succède moins comme héritier qu'à titre d'occupation, ce qui fait qu'il n'est pas tenu de faire inventaire et qu'il ne paye les dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens. La loi romaine qui porte cette disposition, exige quatre ans pour la prescription acquisitive en faveur de l'État [1].

SECTION III.

Des Hôpitaux et d'autres Établissements de mainmorte.

Suivant la loi romaine, les biens de ceux qui décédaient sans héritiers de sang étaient parfois dévolus aux corps ou communautés dont ils avaient fait partie [2]. Quant aux établissements de bienfaisance ou de charité, nous trouvons des dispositions à peu près analogues en Flandre et à Anvers. Selon la coutume de Furnes, lorsqu'un individu avait été, jusqu'à son décès, nourri aux dépens d'un hôpital (*dissch*), l'universalité de ses biens était déférée à cet établissement à l'exclusion de tous ses héritiers [3]. La coutume de Bruges excepte les enfants et admet les autres héritiers à prendre la succession, à charge de payer les aliments et autres frais faits par l'hospice (*dissch van de aermen*) [4]. Le statut de Poperinghe n'appelle l'hôpital (*dissch* oft *gasthuys*) qu'à la succession mobilière, et, quant aux immeubles, il accorde le droit aux héritiers de les reprendre moyennant payement des dettes du défunt [5]. Quelquefois le prince octroyait à ces institutions de bienfaisance les successions des enfants trouvés et abandonnés qui y avaient été recueillis [6].

A Anvers, l'établissement des pauvres recueillait tous les biens de l'individu qu'il

[1] *Tr.* 11. D. 49, 14, *de Jure fisci;* arg. C. 5. L. 10, 10; L. C. 1, 4, C. 10, 10, *de Bonis vacant.*

[2] C. 1, 5, C. 6, 4, *de Hered. ducar.;* C. 2, C. *Cod. tit.; Dr.* 2, *Decis.*, 38, 12, *de Veter. et mil. succes.;* C. 20, C. 1, 3, *de Epis. clericis;* Nov. 131, 16.

[3] *Cout. de Furnes*, 24, 3. Deronghe (v° Successie, p. 280) semble restreindre la lettre de ce texte, de manière à la faire harmoniser avec le statut de Bruges.

[4] *Cout. de Bruges*, 14, 12.

[5] *Cout. de Poperinghe*, 10, 57.

[6] Deronghe, v° Successie. Voyez *supra*, lib. II, chap. V.

avait entretenu. Lorsque le pauvre avait en même temps obtenu des secours de l'institution du Saint-Esprit, les biens étaient partagés entre ces deux établissements [1].

Les établissements dont nous venons de parler faisaient exception aux sévères prescriptions que nos souverains avaient portées contre les mainmortes en général; ils pouvaient acquérir, aliéner, être institués héritiers et recueillir les successions immobilières. Pour les meubles en général, les gens de mainmorte ne sortaient pas du droit commun [2].

Suivant quelques coutumes de Flandre, les villes et châtellenies recueillaient, conjointement avec le seigneur, la moitié des biens des enfants naturels : à Poperinghe, la moitié des cateaux et des acquêts, lorsque le bâtard était *keurbroeder* ou *keursuster*, et ne laissait pas d'enfants; à Furnes, la moitié de tous les biens, dans le cas que l'enfant naturel ne laissât ni postérité légitime ni veuve. Les parents maternels avaient toujours l'autre moitié [3].

CHAPITRE V.

De l'Acceptation et de la Répudiation des successions.

L'héritier a trois partis à prendre :

a. Ou accepter les avantages et charges de la succession (l'acceptation pure et simple);

b. Ou accepter les avantages sans s'exposer aux charges (le bénéfice d'inventaire);

c. Ou repousser, répudier l'hérédité.

Voilà la matière des trois sections qui suivent.

[1] *Cout. d'Anvers*, rub. 47, art. 47-49.

[2] Voyez notre chapitre des *Gens de mainmorte*, au liv. I[er]; Sohet, 3, 23; Stockmans, *Decis.*, 4.

[3] *Cout. de Poperinghe*, 10, 50; *de Furnes*, 15, 2.

SECTION I.

De l'Adition de l'hérédité [1].

On appréhende une succession, soit purement et simplement, soit sous bénéfice d'inventaire, soit après avoir délibéré. Malgré les règles si connues de notre ancien droit : *nul n'est héritier qui ne veut, il n'est point d'hoir nécessaire*, le survivant des époux était déclaré héritier nécessaire sous l'empire de plusieurs coutumes de Flandre : par exemple, suivant celles de Bruges, de Furnes, d'Ypres, de Poperinghe, de Nieuport, de Roulers et d'Ostende, le mari seul était héritier nécessaire et la femme pouvait renoncer; selon celles de Furnes et d'Ypres, la veuve en renonçant devait répudier, non-seulement la succession du mari, mais encore ses biens propres, ce qui s'appelait *mettre les clefs sur la fosse* [2]. Suivant les chartes générales du Hainaut et l'édit perpétuel de 1611, les enfants n'étaient plus héritiers nécessaires de leurs père et mère [3].

Une simple déclaration, un simple acte d'héritier suffisait pour l'adition. L'acceptation tacite, qui était également admise, dépendait à peu près des mêmes circonstances que celles qu'indique le droit romain et le Code Napoléon. L'acceptation une fois faite était irrévocable, suivant la règle *semel heres semper heres*, c'est-à-dire que les effets de la saisine remontent au jour du décès.

Les mineurs pour lesquels les tuteurs avaient appréhendé, pouvaient, à leur majorité, se faire restituer lorsque l'acceptation était reconnue préjudiciable.

Les chartes du Hainaut accordent six mois pour délibérer; ailleurs on suivait le droit romain qui accorde un an, terme que le juge avait la faculté de restreindre [4].

[1] Sohet, 3, 32; Deghewiet, 2, 4, §§ 12-14; Deronghe aux mots : Hoirs, Houder.

[2] *Cout. d'Ypres*, 7, 4; *de Furnes*, 5, 1; *de Bruges*, 47. A Tournay, elles conservaient au moins les droits garantis par le contrat de mariage (16, 7). Voyez *Contrat de mariage*, sect. II.

[3] *Chart. gén.*, chap. CXXIII; Édit perp., art. 30. Jusqu'en 1601, les enfants étaient héritiers nécessaires, dans le Hainaut (*Chartes concernant le Hainaut*, p. 24).

[4] *Chartes gén.*, 123, 18; Deghewiet, 2, 4; §§ 12-14.

SECTION II.

Du Bénéfice d'inventaire [1].

Lorsque l'héritier voulait accepter sans être tenu du payement des dettes *ultra-vires* [2], il devait observer les formalités suivantes, prescrites par les articles 30 à 35 de l'Édit perpétuel du 12 juillet 1611. Dans les trois mois du décès, il devait demander au prince des *lettres patentes* aux fins d'acceptation sous bénéfice d'inventaire. Dans les quarante jours de l'obtention de cette autorisation, il avait à procéder à la confection de l'inventaire, à donner caution *pour le renseing des meubles*, et à faire un appel aux créanciers du défunt, aux légataires, aux fidéicommissaires et autres ayants droit, sous peine de déchéance contre ceux qui ne se présentaient pas dans les six mois. Les meubles devaient être vendus par lui publiquement, et avec le produit de cette vente il fallait payer les créanciers privilégiés ou les dettes les plus liquides. Lorsqu'il y avait un excédant ou qu'il n'existait pas de créanciers privilégiés, il fallait satisfaire les créanciers chirographaires. Un an après l'appel susdit, l'héritier était tenu de déclarer s'il voulait se porter héritier pur et simple ou jouir du bénéfice d'inventaire : dans ce dernier cas, il devait soit faire vendre publiquement les immeubles pour l'acquit des dettes, soit demander l'estimation de ces biens; dans ce cas, il avait, pendant l'année, l'usufruit des immeubles et le profit des dettes actives, en fournissant caution. Dans le cas où l'une de ces formalités n'était pas remplie, et celui où l'héritier avait frauduleusement soustrait quelque chose de la succession, celui-ci était regardé comme héritier pur et simple et partant tenu de toutes les dettes. Un testateur pouvait défendre à ses héritiers, mais non à ses enfants et petits-enfants, d'accepter sous bénéfice d'inventaire [3].

Suivant une interprétation de l'Édit perpétuel du 3 février 1627, l'enfant pouvait encore, au bout d'une année, obtenir des lettres de bénéfice d'inventaire après avoir déjà appréhendé la succession paternelle.

Les chartes générales du Hainaut, homologuées postérieurement à l'Édit perpétuel, portaient quelques dispositions différentes, qu'il fallait observer dans ce comté. Le bénéfice d'inventaire n'y avait lieu que pour les meubles et les actions mobi-

[1] Deghewiet, 2, 4, 14; Sohet, 3, 32, 18; Deronghe, v° Beneficie.

[2] « Enfants ou autres héritiers du défunt acceptants la succession sous bénéfice d'inventaire, ne sont obligez aux dettes d'icelui outre la valeur du bien » (*Cout. de Luxembourg*, 11, 18).

[3] Voyez les commentateurs français sur l'art. 35 de l'Édit perp.

lières. Le délai pour demander l'autorisation au prince y était de quarante jours [1].

En Flandre, où le conjoint survivant [2] est constitué *héritier nécessaire*, la ressource du bénéfice d'inventaire devait lui être refusée; les coutumes de Gand, Bruges (la ville et le Franc), Alost, Courtrai, Termonde, Waes, Assenede, Eecloo, Furnes, n'avaient donc pas besoin de le dire en termes formels. Dans ce comté, on ne permettait pas même à l'héritier du sang d'accepter sous bénéfice d'inventaire, lorsqu'un autre héritier plus éloigné que lui, tant de la ligne directe que de la ligne collatérale, ou l'époux survivant acceptait purement et simplement. Telle est la disposition explicite de la coutume de la ville de Bruges [3], et c'est sans aucun doute de cette manière qu'il faut expliquer les statuts d'Alost, de Courtrai et de Termonde, portant que le bénéfice d'inventaire n'a pas lieu lorsqu'il y a époux survivant ou héritier *simple* (hoir simple), ainsi que les statuts d'Assenede et d'Eecloo, qui ne rejettent le bénéfice que lorsqu'un des conjoints est en vie [4]. Par exception, la coutume de Gand [5] rejette le bénéfice d'inventaire en tous cas, et les coutumes d'Audenarde, de Termonde (là où il a lieu), et de Waes se réfèrent simplement à l'Édit perpétuel de 1611. La jurisprudence du parlement de Flandre [6] suivant laquelle il n'y aurait bénéfice d'inventaire que pour les meubles, nous est inconnue.

Une interprétation de la coutume de Namur, datée du 6 février 1637, accordait à la veuve le droit d'obtenir le bénéfice d'inventaire [7].

Pendant le délai accordé pour faire inventaire, on pouvait rendre et exécuter contre la succession un jugement commencé avant l'ouverture de cette succession [8].

Avant l'acceptation pure et simple, l'héritier ne pouvait être tenu des obligations de son titre : s'il était assigné comme héritier, il n'avait pas besoin de prouver qu'il avait renoncé à la succession; on devait, au contraire, lui prouver qu'il l'avait ac-

[1] *Chartes gén.*, chap. CXXIII, art. 6.

[2] Selon les coutumes, telles que celles de Bruges (ville et Franc) et de Furnes, où la veuve pouvait renoncer à la succession de son mari, elle ne jouissait cependant pas du droit d'accepter sous bénéfice d'inventaire.

[3] *Cout. de Bruges*, 11, 1 : « *Als iemandt van de aeldinghers simpelyck interd doen wilt.* » D'autres que les créanciers de la succession peuvent opposer cette défense d'accepter la succession sous bénéfice (arr. de Bruxelles, 14 décembre 1826).

[4] Tous autres héritiers que l'époux survivant peuvent faire le bénéfice, disent ces deux dernières coutumes.

[5] *Cout. de Gand*, 27, 9.

[6] Rapportée par Deghewiet, 2, 4, 14, art. 10.

[7] Sohet, 3, 32, 18.

[8] Coloma, II, 288.

ceptée [1]. S'il mourait avant l'acceptation ou la répudiation, il transmettait ses droits à ses propres héritiers. Si son refus d'acceptation portait préjudice à ses créanciers, ceux-ci pouvaient se faire subroger à ses droits [2].

SECTION III.

De la Répudiation de l'hérédité [3].

Le droit canon maintenu en vigueur dans le pays de Liége, ainsi que le droit coutumier du Hainaut et du Luxembourg, permettent formellement de renoncer à une succession future. Le statut de ce dernier duché présume même la renonciation de la fille noble. Par contrat de mariage, on pouvait renoncer soit à la dot, soit à la succession paternelle; à Liége seulement l'acte devait être confirmé par serment, et il fallait délivrance effective de la dot [4]. Cependant la renonciation à la succession paternelle ne préjudiciait point aux enfants; ils venaient de leur propre chef, à charge pourtant de rapporter la dot de leur mère [5].

Les mineurs *énormément* lésés par une renonciation pouvaient obtenir des *lettres de restitution*. Les coutumes en général ne prescrivent pas de mode de répudiation des successions dans lesquelles des mineurs sont intéressés, et n'indiquent pas la nécessité d'un inventaire préalable; on a donc jugé que, d'après la coutume d'Alost, la répudiation était légale lorsqu'on observait les formalités des aliénations prévues sous la rubrique 18, article 19 de la coutume de cette ville, et qui consistent à obtenir le consentement des chefs-tuteurs, sur le rapport des parents et alliés, et après l'inspection préalable de l'état des lieux. Dans ce cas aussi un inventaire sous seing privé, affirmé par les chefs-tuteurs, suffisait [6].

Le droit d'accepter une succession se perdait par la prescription ordinaire. L'héritier le plus proche restait saisi de son droit successif tant qu'un autre n'avait pas attiré et fixé sur son chef ce droit par la possession requise. Aussi longtemps qu'une succession était restée vacante, que le fisc ne se l'était pas appropriée, il n'y avait pas de commencement de prescription [7].

[1] Stockmans, *Decis.*, 131.
[2] *Cout. de Gand*, 24, 35 et autres.
[3] Pour la renonciation en Flandre, voyez sect. I.
[4] Sohet, 3, 32, 1-17.
[5] Sohet, 3, 26, 20; 3, 24, chap. II, n° 86.
[6] Cass. Belg., 21 avril 1835 (*Bull.*, 1835, p. 328).
[7] Voyez un arrêt de la même Cour de 1837.

D'après la coutume de Bruxelles[1], le conjoint, quoique seulement héritier nécessaire pour les meubles, ne pouvait répudier la *maison mortuaire;* mais il pouvait renoncer, sous serment solennel, aux prescriptions ou aux droits portés dans le contrat de mariage, pour se tenir soit au douaire coutumier, soit au testament de son conjoint prédécédé.

Le droit romain réglait les autres points.

CHAPITRE VI.

Du Partage, des Retraits et du Rapport.

SECTION I.

Du Partage[2].

On suivait le principe du droit romain, qui veut que nul ne soit tenu de rester dans l'indivision, sauf convention contraire. Lorsque, parmi les héritiers, il y avait des mineurs ou des absents, ou lorsque les majeurs n'étaient pas d'accord entre eux, il fallait demander le partage en justice. Quand un immeuble n'était pas susceptible de division, ou il était compris dans un des lots qu'on était dans l'usage de tirer, ou il était licité au profit de la masse[3]. Il y avait quelques exceptions à cette règle : dans le Luxembourg, pour les biens nobles, l'aîné faisait le partage, et le plus jeune avait le choix des lots[4]; à Louvain, par une méthode inverse, l'aîné était tenu de fournir au plus jeune tous les renseignements nécessaires pour former les lots, et il avait le choix; après lui, le second, et ainsi de suite jusqu'au cadet; venait alors la plus âgée des filles. Ce n'est pas tout à fait le droit entier de *lotie et de choisie* qu'on retrouve en Bretagne, et qui est une trace du droit celtique ou saxon, dit de *juveigneur* ou de *maisneté.*

[1] *Cout. de Bruxelles*, 245; *Turbes*, 4, 18 et 21 : *de Jur. conjug.*, aux pages 290, 300 et 400 du tom. I^er^ de l'édition de Christyn.

[2] Sohet, 3, 35.

[3] Deghewiet, 3, 1, 4, art. 13; 3, 1, 9, art. 3 *in fine.*

[4] *Cout. de Luxembourg*, 12, 3. A Muno (prov. de Luxemb.), le plus jeune avait aussi le choix.

Contrairement au droit romain, où le partage était considéré comme une *aliénation*, où il tenait de la vente et de l'échange, le droit coutumier le regardait comme purement *déclaratif* d'un fait antérieur, de manière [1] qu'après le partage chaque copartageant était propriétaire exclusif du lot à lui échu, avec effet rétroactif au jour du décès. Voilà l'effet de la saisine légale, la fiction de la non-attribution de la propriété par le partage, qui a été produit par l'altération que les praticiens firent subir aux principes du droit romain durant le régime féodal, altération qui, de Pothier, d'Argou et de Bourjon, a passé dans le Code Napoléon. Nous ferons ressortir quelques conséquences de ce principe. Les hypothèques et autres charges imposées par un héritier sur un immeuble indivis subsistent ou tombent, selon que par l'effet du partage l'immeuble échoit ou non à celui qui le possédait [2]. Le partage réalisait *ipso jure*, et lors même qu'il était fait à l'amiable entre les parties, et pourvu toutefois que le défunt fût lui-même investi du droit réel par les œuvres de loi. Le partage, par la même conséquence, ne pouvait donner lieu à l'ouverture des *lots et ventes*, ni, par conséquent, aux droits d'enregistrement de nos jours.

Les licitations ordonnées pour sortir de l'indivision, assimilées aux partages par le droit romain, ont conservé cette analogie, mais en se dépouillant de leur caractère primitif, pour revêtir celui que le Code Napoléon attribue au partage [3].

SECTION II.

Des Retraits.

Les retraits étaient fort nombreux autrefois et forment une des matières les plus importantes de notre ancien droit. Le retrait est la faculté de nous subroger à l'acheteur, endéans un délai déterminé, moyennant le remboursement du principal et des frais, dans l'acquisition d'une chose (immeuble, rente, action) avec laquelle nous avons certains rapports qui n'existent pas entre l'acquéreur de cette chose, ou qui n'existent pas au même point qu'entre nous et cette chose.

Certains retraits, par exemple, le retrait lignager, avaient pour but principal la conservation des héritages dans les familles [4]; le retrait féodal était établi dans l'inté-

[1] Bruxelles, 12 juin 1817.

[2] Arrêt de Bruxelles, 3 et 21 décembre 1807, 20 février 1811; de Liége, 17 frimaire an XI.

[3] Arrêt de la Cour de Bruxelles, le 31 octobre 1837, rendu sous l'empire des chartes générales du Hainaut.

[4] *Lugubre enim foret et deplorandum videre paternas et avitas domos ac antiqua majorum*

rêt du pouvoir seigneurial; quelques-uns avaient pour objet de multiplier les moyens de sortir de l'indivision, de libérer la propriété; d'autres étaient fondés sur des considérations d'utilité publique. Les retraits étant donc en général des dispositions exorbitantes, contraires aux attributs qui constituent la propriété, doivent être regardés comme *strictissimi juris*, et il faut que celui qui prétend posséder ce droit produise la loi qui lui en accorde l'exercice [1], attendu que ce droit ne peut être suppléé dans le silence des coutumes.

Plusieurs jurisconsultes belges et étrangers ont écrit sur la matière. Cogniaux a traité *ex professo* les retraits usités dans le Hainaut; il les divise en *retraits conventionnels*, c'est-à-dire les clauses avec faculté de rachat usitées dans les ventes, les baux et contrats d'arrentement, et en *retraits coutumiers* ou légaux, à savoir :

a. Retrait lignager;
b. Retrait féodal ou seigneurial (y compris le *droit de prélation);*
c. Le droit de retenue;
d. Les retraits de convenance, qui sont :
1. Le retrait partiaire ou de communion;
2. Le retrait de consolidation;
3. Le retrait de rentes hypothéquées;
4. Le retrait débital;
5. Le retrait de bourgeoisie.

A Malines, à Santhoven, à Herenthals, à Gheel et Beveren, on ne parle que du retrait lignager, du retrait partiaire et du *naderschap van grontswegen*, c'est-à-dire du retrait de servitudes, de cens et rentes grevés sur un immeuble.

Dans les Flandres, on connaissait également tous ces retraits, sauf le retrait de consolidation.

Nous mentionnerons encore quelques autres retraits moins importants. Mais avant d'entamer la matière proprement dite, il nous reste à dire un mot du *retrait successoral*, consacré par le Code Napoléon.

praedia in externas manus transire. Hoc jus originem trahit de JURE DIVINO, dit Christinen *ad Legg. Mechlin.*, rub. 11 *initio*. Ce jurisconsulte se trompe; le retrait que nous offre la législation féodale est d'origine germanique; il dérive de cette espèce de copropriété qu'avaient tous les membres sur les biens et possessions de la famille. Il n'était pas loisible aux peuples Germains de disposer des biens propres (de la famille) sans le consentement et hors de la présence des héritiers. La loi salique dit formellement que personne ne peut aliéner ses biens sans les avoir offerts à vendre à sa famille pour le même prix qu'un étranger lui offrait (M. Raepsaet, *Orig.*, n° 26).

[1] Voyez les autorités indiquées par Sohet, 3, 7, 14.

§ Ier. — *Du Retrait successoral* [1].

Le retrait successoral que l'art. 841 du Code Napoléon a emprunté, en le défigurant, au droit coutumier, est le droit réservé à tout héritier de racheter la part d'une succession encore indivise qu'un des cohéritiers a vendue à un individu étranger à la succession. Cette part pouvait consister en droits incorporels et en droits litigieux [2]. Le retrait avait lieu en tous cas, à moins que le cessionnaire ne possédât déjà antérieurement un droit quelconque dans la succession.

Les coutumes d'Alost, de Bruges, d'Ostende et d'Ypres parlent en termes exprès de ce retrait [3].

A Namur et dans le Luxembourg, les frères jouissaient d'une espèce de droit successoral, consistant dans le *droit de rédimer* la part immobilière due à leurs sœurs [4].

§ II. — *Du Retrait lignager* [5].

(*Naerhede van bloede en ten goede.*)

Le principal retrait, celui dont les auteurs coutumiers et la plupart des statuts parlent assez longuement, est le retrait lignager, appelé aussi *droit de retraite*, *droit de redimité*, *retractus jure sanguinis sive gentilitius;* dans les coutumes liégeoises, *droit d'approximité ou droit d'approximation;* dans les coutumes flamandes, *naerhede van bloede ofte geslachte*, *naerhede van bloede ende ten goede*, *naederschap van bloedts wegen*, ou simplement *naerhede*, *naederschap*, *naerderheyd*, *vernaedering*, *calengering;* dans la Gueldre, *schutrecht.* Il consiste dans le droit conféré aux parents du vendeur d'un immeuble de retirer ce bien des mains de l'acquéreur étranger en lui remboursant le prix d'achat et les frais *raisonnables*, et ce dans le but de conserver dans la famille l'héritage aliéné. C'est pour ce dernier motif que les feudistes appellent ce retrait *jus conservatorium in familia.*

[1] Voyez Benoît, *Traité du droit successoral.*

[2] Même en droit romain, *l. l.*, 22 et 23, *Cod. mandati;* Sohet, 3, 7, 40; Locré sur l'art. 841 du Code.

[3] *Cout. d'Alost*, 20, 5; *de Bruges*, 20, 3; *d'Ostende*, 7, 5; *d'Ypres*, 10, 37.

[4] *Cout. de Namur*, 69, 70; *de Luxembourg*, 12. Voyez *supra*, notre titre chap. III, sect. III, § 1er.

[5] Cogniaux; Sohet, 3, 7, 18-146; 2, 59, 222-226. Voyez Deghewiet, Cospeau, Deronghe, Christyn et Vandenhane, aux tables, v° Naerhede; Grotius, *Inleyd. tot de hollandsch. rechtsgel.*, III, 16; Mieris, *Charterb.*, I, p. 307.

Ce retrait est connu dans l'Ancien Testament, dans le droit canon, dans les *Libri feudorum* et dans quelques-uns de nos anciens monuments législatifs, par exemple, dans la keure de Gand de 1191 (1192) et dans les chartes de Brabant de 1312.

Quels biens sont sujets à cette espèce de retrait? En général les biens aliénés par vente ou par un acte équipollent à la vente : les biens propres (parmi lesquels sont compris les acquêts qui ont fait souche[1]); les rentes foncières, les rentes et tous droits réputés immeubles; l'héritage donné en arrentement perpétuel moyennant une rente rachetable[2]; l'héritage échangé contre un meuble, selon le texte formel des coutumes de Luxembourg, de Bouillon et d'Anvers[3]; les biens échangés lorsqu'il y a *soulte*, d'un quart à Luxembourg, ou de moitié à Stavelot; l'immeuble donné en dot ou en avancement d'hoirie par les père et mère à leurs enfants et vendu par ceux-ci[4]; l'immeuble vendu par autorité de justice, suivant l'art. 27 de l'Édit perpétuel et la coutume de Luxembourg, et contrairement aux statuts de Malines et de Ruremonde et à la réformation de Groesbeck. Le retrait lignager n'a pas lieu pour les immeubles acquêts en général, ni pour les biens ou rentes *intra muros* ou dans l'échevinage d'Audenarde, à Gand (excepté dans les seigneuries de S^t-Pierre, de S^t-Bavon et autres seigneuries foncières), à Courtrai, à Assenede, à Tournay, à Bruxelles; ni pour les biens donnés, ou dont on a l'usufruit; ni pour ceux engagés ou vendus sans faculté de rachat[5]. A Bruges, à Ostende et à Bruxelles, on ne l'admettait que pour les fiefs. Les chartes générales du Hainaut le rejettent dans les mainfermes vendues viagèrement et dans les biens de l'espèce sur lesquels on a transigé.

A qui compète le droit de retrait lignager? Uniquement à ceux qui sont habiles à succéder, comme le disent très-bien les coutumes d'Alost et de Waes[6], c'est-à-dire aux parents les plus proches du vendeur, et si le bien est attaché à la ligne, aux héritiers les plus proches des *côté et ligne* d'où les biens proviennent, suivant la règle *paterna paternis materna maternis*, et ce suivant les différences établies par les *coutumes souchères* et les *coutumes de lez et côté*, et suivant les différences de sexe et d'âge, sous les statuts qui admettent ces distinctions[7]. A dé-

[1] « Tous immeubles échus au vendeur par succession directe ou collatérale de ses père et mère et autres siens parents, » porte la *Cout. de Bouillon*, 16, 1.

[2] *Cout. de Luxembourg*, 7, 20.

[3] Sohet, *l. l.*, n° 40; Deghewiet, *l. l*, art. 20 et 21; *Cout. de Luxembourg*, 7, 19; *de Bouillon*, 16, 16.

[4] *Cout. de Bouillon*, 16, 24.

[5] *Cout. de Luxembourg*, 7, 21.

[6] *Cout. d'Alost*, 12, 31; *de Waes*, 10, 6.

[7] Coloma, I, 352; II, 128.

faut de parents dans une ligne, on admettait les parents de l'autre ligne, suivant que les coutumes autorisaient cette dévolution en matière de succession. D'après les mêmes principes, on admettait l'enfant naturel à retraire les biens du côté maternel là où il succédait à ces biens.

En règle générale donc, la qualité de successible déterminait le droit de retrait [1]. Lorsqu'il y avait plusieurs parents au même degré, ils concouraient ou ils tiraient au sort [2]; quelquefois le plus diligent, celui qui se présentait le premier, était préféré [2]. Lorsqu'un parent plus éloigné avait exercé le retrait, le parent le plus proche avait le droit de se faire subroger à celui-là, pourvu qu'il le fît dans le délai voulu par la loi.

Lorsque le mari avait vendu les biens de sa femme, les *proïsmes* de celle-ci et non les parents du mari étaient admis au retrait à Namur. A ces biens encore la règle *paterna paternis* était applicable [3].

Lorsque le demandeur en retrait était au même degré de parenté que le vendeur du *lez et côté* d'où le bien était provenu, plusieurs coutumes de Flandre et celle de Luxembourg n'admettaient pas ce droit [4]. En général, *nul n'a droit de retrait de ce qu'il vend* [5].

Les mambours, tuteurs et curateurs jouissaient du droit de retrait pour les biens appartenant aux pupilles ou interdits, et ils étaient même responsables lorsque, par négligence, ils n'avaient pas exercé ce droit. Cette exception n'empêche pas que ce droit ne soit personnel et que le retrayant ne soit tenu d'agir pour son propre compte [6]; il était même déchu de son droit en le cédant.

C'est aussi un droit réel qui suit, par conséquent, la chose en toutes mains. Ainsi, lorsque l'acheteur a revendu la chose, le parent du premier vendeur peut la reprendre entre les mains du second acquéreur, en lui payant, non pas ce que cet acquéreur a payé lui-même, mais purement et simplement le prix de la première cession.

Lorsque les plus proches parents renoncent, excluent-ils les parents les plus éloignés? Nous ne pouvons admettre la réponse affirmative que Cogniaux donne à cette question; elle serait contraire au droit commun en matière de succession. Le même auteur exclut aussi l'enfant naturel légitimé par le prince.

[1] *Cout. de Bruxelles*, turbe I[er], chap. XV, art. 226.

[2] Pour la chose indivise, par exemple dans le Luxembourg (argument de la rub. 7 et rub. 13, art. 3 de la *Coutume de ce duché*).

[3] Sohet, *l. l.*, n° 50, 59; *Cout. de Bruxelles*, turbe I, chap. XV, art. 226.

[4] Deronghe, v° Naerhede, p. 7; *Cout. de Luxembourg*, 7, 17.

[5] *Cout. de Liége*, dans Sohet, *l. l.*, n° 77.

[6] *Cout. de Luxembourg*, 7, 3.

Dans quel délai faut-il exercer le droit de retrait lignager? L'Édit perpétuel de 1611, les coutumes de Liége, de Bouillon et de Stavelot accordent le délai d'un an pour la demande en retrait, à partir de la réalisation de l'acte de vente par les œuvres de loi. Une interprétation de cet édit du 21 juin 1614, les statuts de Luxembourg et des Flandres portent que le temps utile est d'un an et jour. Suivant une autre interprétation du 21 mars, confirmée par la jurisprudence, il faut observer les coutumes qui déterminent un terme moins long. Quelques statuts des Flandres avaient limité ce délai à 14 jours, mais l'acquéreur devait faire faire trois proclamations dans les églises, à l'effet de mettre en demeure ceux qui auraient prétendu exercer ce droit [1]. Le délai courait indistinctement contre toute personne, même contre les mineurs, les absents, les interdits et les femmes mariées [2].

Le retrayant avait à rembourser le prix d'achat avec les intérêts, les frais raisonnables *(les baux-coûts)*, les droits de réalisation (de transports, de lots et ventes), les dépenses nécessaires et certaines dépenses utiles. Mais le retrayant ne devant plus faire réaliser les biens, n'avait plus à payer une seconde fois les lots et ventes ni les droits seigneuriaux. Offre du prix devait être faite à deniers découverts, et si l'acquéreur refusait la somme, le retrayant la consignait et les fruits de la chose couraient à son profit à partir de cet acte.

Le retrait partiaire était partout préféré au retrait lignager, sauf sous l'empire des chartes du Hainaut et des coutumes d'Eecloo et de Furnes. Le retrait conventionnel dominait toutes les autres espèces de retrait [3].

Le consentement, l'acquiescement à la vente de la part du lignager faisait cesser son droit.

§ III. — *Du Retrait seigneurial ou féodal.*

(Naerhede van den heere.)

Dans le Hainaut, le seigneur féodal avait la préférence sur les parents et ayants cause du vendeur pour retraire tous fiefs propres et acquêts, aliénés, arrentés, échangés ou donnés, mais pas pour les fiefs baillés à longues années ou grevés de rentes, ni pour la pension, le douaire ou l'usufruit. Dans les autres provinces, les

[1] Deronghe, v° Naerhede, p. 15; Deghewiet, *l. l.*, art. 11.

[2] Édit perp., art. 37; *Cout. de Luxembourg*, 7, 1; *de Liége*, 8, 3.

[3] Cogniaux, chap. IX, 3; 5, 22; 3, 31; Deghewiet, 3, 1, 25, art. 3; Deronghe, v° Naerhede, p. 23; *Cout. d'Anvers*, 60, 62; *de Herenthals*, 6, 5; *de Gheel*, 14, 5; *de Beveren*, 6, 5.

héritiers et ayants cause du vendeur, les parents du *lez et côté* (selon la coutume de Luxembourg) allaient avant le seigneur féodal ou censuel [1].

Dans le ressort de la cour féodale du Brabant, on n'avait admis que le retrait lignager dans les donations, les échanges et les baux emphytéotiques des fiefs, à l'exclusion même du retrait partiaire. Un placard du 19 octobre 1520 avait introduit le retrait féodal dans les fiefs; mais cet acte souverain ne fut jamais observé à ladite cour. Wynants est d'opinion qu'il faut appliquer ce placard aux rentes irrédimibles affectées sur des fiefs et vendues par le crédirentier; qu'il faut donc laisser au débirentier même le délai de 30 ans pour retraire ou éteindre la rente [2].

§ IV. — *Du Retrait partiaire ou de communion* [3].

(*Naerhede van gemeensaemheydt, naederschap van deelswegen.*)

Le retrait partiaire appelé aussi *retrait de communion, retrait d'indivision, retrait des comparçonniers, droit de reprise de biens indivis*, consiste dans le droit que possède tout copropriétaire d'un immeuble indivis, par exemple, d'une maison possédée par plusieurs, de retraire la part qui a été vendue à un étranger. Ce retrait se retrouve dans presque toutes nos coutumes, et il différait du retrait lignager en ce qu'il s'exerçait sur les acquêts immeubles. A Liége, où il n'avait pas lieu, il était d'usage, lorsque, dans une enchère publique, deux personnes avaient offert le même prix, de donner la préférence, avant l'adjudication définitive, au copossesseur de la chose [4].

Lorsque plusieurs copropriétaires voulaient user de ce droit, celui qui avait dans l'objet indivis la plus grande part était préféré; à parts égales, le retrait n'a pas lieu, à Ypres, au Franc de Bruges et à Furnes, et la chose indivise est partagée à Eecloo, à Furnes, à Nieuport, à Ostende et à Roulers. Ailleurs, le plus diligent, dans ce dernier cas, est préféré [5].

Un édit du 3 décembre 1618, interprétatif de l'art. 37 de l'Édit perpétuel de 1611, fixe à un an le délai dans lequel il fallait exercer le retrait partiaire, et ce à partir

[1] *Chartes gén. du Hainaut*, chap. XCXV; Boulé, 2, 1, 5; Cogniaux, chap. III, n° 1-51; Deghewiet, 3, 1, 14. Voyez *supra*, chapitre *des Fiefs*.

[2] *Cout. de la Cour féod. de Bruxelles*, art. 53 et *ibi* Christyn; Wynants sur Legrand, p. 237.

[3] Cogn.; chap. IX; *Chartes gén. du Hainaut*, chap. XCXV, art. 25; Deghewiet, 3, 1, 25; Deronghe, v° Naerhede, p. 19.

[4] Sohet, 3, 7, 17.

[5] *Cout. de Malines*, 11, 6, et *ibi* Christineus.

de la passation de l'acte. A Audenarde, le terme était de six semaines; à Ostende, d'un an et quarante jours; à Gand, à Waes, à Assenede et au Franc de Bruges, de quatorze jours; à Bruges et dans le Hainaut, de quarante jours après l'offre du prix; à Nieuport, il devait être exercé endéans l'année de l'ouverture de la succession.

Ce retrait cesse lorsque la chose est divisée, que l'acheteur acquiert une part dans la chose, qu'il a une part égale à celle du demandeur en retrait (dans quelques localités), ou lorsqu'un des copropriétaires a vendu sa part.

§ V. — *Du Retrait de consolidation.*

Ce retrait consiste dans la faculté que possède le nu propriétaire de retirer à l'usufruitier le droit qu'il a cédé à un tiers étranger. Les coutumes de Namur et de Luxembourg excluent formellement ce retrait que beaucoup d'autres admettent. Quoique l'art. 34 du chap. LI des chartes *préavisées* du Hainaut et l'art. 91 de la coutume de Valenciennes permettent le retrait de consolidation, Cogniaux ne l'a jamais vu exercer; il penche cependant pour son admission dans l'intérêt des familles. A moins qu'on ne veuille considérer l'usufruitier et le nu propriétaire comme deux copropriétaires et appliquer alors les règles du retrait précédent, ce qui nous semble inadmissible, il faut décider que les coutumes, qui ne parlent pas du retrait dont il s'agit, l'excluent.

§ VI. — *Retrait de rentes et cens affectés sur un immeuble.*

(*Naederschap van grontswegen.*)

Lorsqu'un immeuble est grevé d'une rente dont le créancier fait la cession à un tiers, les chartes générales du Hainaut et l'édit du 20 février 1528, porté pour la Flandre, autorisent le propriétaire des fonds à racheter ou à retraire cette rente. Cette *reprise* avait lieu dans le Hainaut pour les rentes hypothéquées sur fiefs, franc-alloëts et mainfermes, ce qui lui a fait appliquer les règles concernant le retrait des héritages, c'est-à-dire le retrait lignager. Il n'avait pas lieu pour les rentes acquises, ni pour les rentes sur fiefs et francs-alleux donnés par père ou mère, frère ou sœur à leurs enfants et à leurs frères et sœurs, pour tenir *côté et ligne*, ni à l'égard des rentes sur mainfermes situées au chef-lieu de Mons. Selon

[1] *Cout. de Bouillon*, 16, 9.

l'art. 1er, chap. L des chartes *préavisées*, ce retrait avait lieu également pour les rentes seigneuriales non aliénées *in globo* [1].

A ce retrait se rattache celui que nous font connaître les coutumes de Malines, de Santhoven, de Herenthals, de Gheel et de Beveren sous le nom de *naderschap van grontswegen* ou *van beschaedheydt van gronts ende servituyts wegen*. Il consistait dans la faculté que possédait tout propriétaire d'un immeuble sur lequel étaient affectés des rentes, des revenus, des cens (autres que des rentes foncières ou seigneuriales, à Malines), des servitudes, des hypothèques, à retraire ces charges lorsque le possesseur les avait vendues à autrui. Celui qui avait la plus forte part dans l'immeuble était préféré.

§ VII. — *Du Retrait débital.*

(*Naerhede van commeren.*)

Au paragraphe précédent, il s'est agi de rentes hypothéquées sur biens fonds, ici il est question de rentes constituées, de dettes, de douaire, d'actions personnelles. Tout acheteur ou cessionnaire d'une rente ou d'une action de l'espèce, avant de poursuivre en payement les débiteurs, doit les sommer, leur faire connaître sa qualité, leur représenter le contrat de cession; ceux-ci jouissent alors du droit de retraire, de reprendre la dette, de se libérer entre les mains du cessionnaire. Voilà le retrait dit débital *(van commeren)* qui a passé des lois *Per diversas* et *ab Anastasio* [2] dans les coutumes de Flandre et de Hainaut [3].

En Flandre pourtant cette distinction n'est pas rigoureuse : on y nommait retrait débital, en matière de vente ou cession d'une rente quelconque (autre qu'une rente féodale), d'une créance, d'un douaire, ou d'un droit de survie, le droit que possédait le débiteur ou le propriétaire du fonds sur lequel ces rentes ou dettes étaient affectées, de les reprendre [4]. Les coutumes du Franc de Bruges, d'Audenarde, d'Alost et de Roulers accordent ce bénéfice aux cautions [5] et aux débiteurs principaux,

[1] Cogniaux, chap. VIII et X, *Chartes gén. du Hainaut*, 95, art. 5, 13, 23.

[2] *Potest debitor retrahere venditionem cessionemque sui debiti* (L. 22 *per diversas*, et L. 23 *ab Anastasio Cod. mandat*).

[3] Wynants sur Legrand (p. 402) fait remarquer que le retrait pour cession d'action est inconnu dans le Brabant, et que les deux lois romaines précitées n'y étaient pas régulièrement observées.

[4] *Cout. de Gand*, 16, 14; *d'Audenarde*, 12, 3-7; *de Bruges*, 20, 2; *de Courtrai*, 6, 6 et 7.

[5] Cogniaux doute si, dans sa province, le *fidejusseur pleige ou repondant* jouit de ce bénéfice (chap. XI, 13).

mais la jurisprudence française le refuse au second créancier qui veut en profiter en remplacement du débiteur, dans le cas où le premier créancier ait cédé son action [1]. On l'accordait également à l'héritier bénéficiaire, ainsi qu'à toute communauté ou membre d'un établissement de mainmorte [2], pour les rentes et obligations existant à leur charge et vendues à un individu étranger à la communauté.

Le retrait débital devait être exercé dans le délai de quatorze jours (quarante jours à Ostende, six semaines à Alost), à partir de la réalisation du contrat; dans le délai de quinze jours dans le Hainaut, de sept jours à Termonde, de quarante jours à Furnes et à Bruges, après la présentation, l'offre ou la demande de payement; six semaines après que le débiteur a connaissance de la cession, à Ypres et à Audenarde.

Étant sujet aux règles générales sur la matière, on ne l'admettait pas dans le silence des coutumes [3], ni pour rentes et actions cédées dans les partages, ni dans le cas où le débiteur avait déjà payé une partie de la dette.

Quant aux rentes non grevées, la coutume d'Audenarde donne au retrait débital la préférence sur le retrait lignager [4].

A ce retrait se rattache une espèce de *retrait de convenance (naderschap uyt convenientie)*, usitée dans la pratique du Brabant, et applicable à des rentes d'un capital considérable qui étaient dues à une famille noble et qui venaient d'être vendues par autorité de justice [5].

§ VIII. *Du Retrait pour utilité publique.*

Nous avons parlé au livre II, titre II, du droit ou retrait qui compétait au prince, à l'église, à des villes ou autres communautés, pour se faire subroger dans une acquisition qu'un individu avait faite d'un fonds de terre, à l'effet de faire servir ce fonds à quelque ouvrage d'utilité publique. L'héritage acquis par le souverain ou l'une de ces personnes civiles et destiné à un usage public, n'était pas sujet au retrait, l'intérêt général devant prévaloir sur l'intérêt privé [6].

[1] Deghewiet, 3, 1, 28, art. 5.
[2] Arrêt du conseil du Hainaut des 9 novembre 1699 et août 1659 (Cogniaux, chap. XI, 8).
[3] Arrêt de Malines du 9 juin 1668 (Du Laury, *Arr.*, 100).
[4] *Cout. d'Audenarde*, 12, 7.
[5] Dehoze sur l'art. 226 de la *Cout. de Bruxelles*.
[6] Commentaire manuscrit sur la *Cout. de Luxembourg*, p. 133.

§ IX. *Du Retrait populaire.*

Nous avons analysé au liv. I, chap. VI, les nombreux édits et mandements qui ont défendu le transport de biens immeubles à des gens de mainmorte, principalement à des établissements ecclésiastiques. Pour rendre plus efficaces ces dispositions prohibitives, le législateur permit au vendeur et à ses représentants de retraire, non-seulement les immeubles situés dans le pays et vendus à une communauté étrangère, mais tous biens fonds non amortisés. L'usage, l'opinion des auteurs, et la faveur avec laquelle ce retrait paraît avoir été admis, l'ayant attribué *à tous et un chacun du peuple,* selon l'expression de la coutume de Liége, il prit le nom de *retrait populaire*[1].

§ X. *Du Retrait de bourgeoisie*[2].

Le retrait de bourgeoisie et d'habitation, usité dans le ressort des coutumes de Gand, de Bruges, d'Alost, d'Ypres, de Waes, de Nieuport, de Furnes, de Poperinghe, est le droit que possédaient les bourgeois d'une communauté quelconque de se faire subroger dans l'acquisition d'un immeuble, quelquefois d'un meuble, faite par un individu étranger à leur corps, à la ville, au pays, par exemple, le droit de reprendre le transport de rentes sur la ville, fait en mains étrangères[3], de rentes à charge du pays[4]. A Bruges, la ville avait la préférence sur les bourgeois pour le retrait des rentes hypothéquées sur la cité[5]. Au Franc de Bruges, les francs sujets et sujets annexes pouvaient retraire les rentes rédimibles et les rentes viagères, hypothéquées sur le Franc et vendues à un forain, ainsi que toutes terres situées audit pays et vendues à un étranger[6]. En ce dernier cas cependant, plusieurs coutumes donnent la préférence au retrait lignager, c'est-à-dire que les parents du vendeur sont préférés aux bourgeois[7].

Il a été jugé, le 18 octobre 1668, au conseil du Hainaut, que, même dans le silence

[1] *Cout. de Liége*, 16, 28; *d'Ypres*, 14, 9; de Méan, *Obs.*, 332; Sohet, 2, 25, 5-8, 17 à 20; édit de Marie-Thérèse, du 15 septembre 1753.

[2] Cogniaux, chap. XI, 1 et 22; Deghewiet, 3, 1, 26. Les jurisconsultes flamands appellent ce retrait et le retrait populaire *conventionnele naerhede.*

[3] *Cout. de Gand*, 16, 8; *de Bruges*, 20, 9.

[4] *Cout. de Waes*, 10, 16.

[5] *Cout. de Bruges*, 20, 9.

[6] *Cout. du Franc*, art. 99, 98.

[7] *Cout. de Furnes*, 30, 3.

des coutumes, le retrait de bourgeoisie pouvait être exercé, puisqu'il l'avait toujours été de temps immémoriaux[1]. Si nous respectons la jurisprudence, cette autre espèce de loi de nos ancêtres, il nous est impossible d'étendre l'arrêt dont il s'agit aux autres provinces, attendu que le droit de bourgeoisie constitue un privilége que la loi doit porter en termes exprès pour valoir.

§ XI. *Du Retrait conventionnel.*

Le retrait conventionnel, appelé dans la pratique *réméré*, *clause ou grâce de rachat*, est la faculté que se réserve le vendeur dans les ventes, dans les contrats d'arrentement et même dans les cessions de droits incorporels, de pouvoir retraire ou racheter, dans un délai déterminé, les biens cédés.

SECTION III.

Du Rapport ou de la Collation.

(*Inbrengen.*)

—

L'héritier qui veut concourir au partage d'une succession est tenu, pour être compris dans ce partage, soit de remettre à la masse de cette succession tout ce qu'il a reçu du défunt à titre gratuit, soit de permettre que les héritiers y prennent une avant-part équivalente[2]. La donation faite sous une législation qui dispensait le donataire venant à la succession du donateur de rapporter les choses données, ne continue pas à être affranchie du rapport depuis le Code Napoléon, qui a posé la règle générale que tout donataire, à moins de dispense expresse, doit rapporter à la succession du donateur ce qu'il a reçu.

Les coutumes du Hainaut, sauf celles de la terre des débats, sont les seules qui excluent le rapport. Les principaux statuts de Flandre ont des chapitres particuliers sur la matière.

[1] Cogniaux, chap. XI, nos 1-22.

[2] « Qu'ils prennent autant moins en ladite hérédité, au choix des enfants » dit la *Coutume de Luxembourg*, 11, 4.

On devait rapporter à la masse de la succession :

a. Tous meubles ou immeubles donnés en avancement d'hoirie, en dot, par acte entre vifs ou testamentaire aux enfants par le père ou la mère, lorsqu'il s'agissait du partage de la succession de ce parent[1].

b. Les donations entre vifs faites aux héritiers de la ligne directe descendante, dans toutes les provinces où la collation était en usage.

c. Dans le comté de Flandre, le dons et legs que le défunt avait faits aux héritiers de la ligne directe descendante (et même de la ligne collatérale, à Audenarde[2]), ainsi que les legs que les parents de la ligne collatérale avaient reçus du défunt.

Ces deux propositions du litt. *c* ne sont que l'interprétation de la règle si connue dans l'ancien droit, suivant laquelle on ne peut être à la fois héritier et LÉGATAIRE du défunt, ni en ligne directe, ni en ligne collatérale[3], ni héritier et donataire à la fois en ligne directe; mais l'héritier collatéral peut être à la fois héritier et *donataire* (sauf à Audenarde), et point héritier et *légataire*. Cette règle, contraire au droit romain, est basée sur cette autre maxime du droit coutumier de Flandre, de Brabant et de Wodecque[4], qui défend de *faire des enfants chéris* (LIEF KINDT MAEKEN), c'est-à-dire, qu'on ne peut, par *donation* ou *par partage de succession*, avantager un enfant, un héritier au détriment de l'autre, à Gand, à Waes, à Assenede, à Eecloo, à Poperinghe et à Renaix[5]; — que l'héritier ne peut à la fois conserver ce qu'on lui a donné par testament ou acte entre vifs, et concourir encore au partage de la succession (selon la coutume d'Audenarde[6]); — qu'un héritier en ligne directe ne peut avoir plus que l'autre, d'après le statut de la ville de Bruges[7]; — qu'on ne peut donner par testament ou laisser par succession plus à un enfant qu'à l'autre; qu'ainsi, par exemple, on ne peut donner le tiers des biens, dans le cas qu'il y ait plus de trois enfants, selon le statut de Furnes[8].

A peu près toutes les coutumes de Flandre portent, en outre, que les enfants peuvent renoncer à la succession de leur père ou de leur mère, en se contentant de la donation reçue par les auteurs de leurs jours, pourvu que, par cette libéralité, la légi-

[1] *Cout. de Luxembourg*, 11, 4; Sohet, 3, 25, 5 et suiv.; Zypæus, *Notit. jur. tit. de famil. ercisc.*

[2] *Cout. d'Audenarde*, 24, 17.

[3] *Cout. de Gand, de Bruges, du Franc, d'Ypres, de Courtrai, d'Audenarde, de Waes, de Termonde, de Furnes, de Poperinghe, etc.* (Deronghe, *l. l.*, p. 373).

[4] La *Cout. de Wodecque* emploie l'expression *enfants de prédilection*, qui nous paraît préférable.

[5] Deronghe, v° INBRENGEN, p. 370.

[6] *Cout. d'Audenarde*, 24, 1, 2.

[7] *Cout. de Bruges*, 7, 5.

[8] *Cout. de Furnes*, 18, 2 et 3.

time des autres enfants ne soit pas entamée [1], ou pourvu que la libéralité n'excède pas le tiers des biens, à Audenarde et à Furnes [2], et pourvu qu'à la mort du père ou de la mère les enfants rapportent la moitié du capital des biens donnés, et l'autre moitié au temps du second décès. Un père ne pourrait donc pas *léguer* à son fils, pas même la cinquantième partie de ses biens? Un fils pourrait donc recevoir *par acte entre vifs* de ses père et mère, s'il renonçait à la succession du donateur, des avantages énormes, même plus que le tiers des biens, dans les localités autres qu'Audenarde et Furnes? Je suis porté à prendre pour *norme* dans ces coutumes divergentes celle d'Audenarde qui résume en tant de points le droit commun de Flandre [3].

A Tournay, par contre, on pouvait être à la fois donataire, légataire et héritier. Cependant on ne pouvait pas entamer la légitime par ces libéralités [4].

d. Quant aux donations et legs faits par les aïeux, ce qui est donné ou légué par l'aïeul à son petit-fils, qui est encore sous la puissance paternelle, doit être rapporté [1] : par les enfants venant à la succession de leurs père et mère [3], et par les père et mère qui viennent à la succession de leur fils [5]. Contrairement à ce droit brabançon, il a été jugé, à Malines, le 10 février 1680, que sous l'empire de la coutume de Gand, les donations entre vifs faites par les aïeux à leurs neveux, ne devaient pas être rapportées par les père et mère venant à la succession du donateur [6]. Selon les coutumes de la ville et du Franc de Bruges, d'Eecloo et de Nieuport, les neveux venant au partage de la succession de leurs aïeux, devaient rapporter les donations, de la même manière que leurs père et mère, qu'ils représentent, auraient été tenus de le faire; et quand même, ajoutent ces deux dernières coutumes, les petits-fils ne seraient pas les héritiers de leur père ou de leur mère. La coutume d'Audenarde porte une disposition tout à fait contraire aux quatre statuts susdits, et exclut même les neveux de la part des donations faites par les aïeux que rapporteraient des cohéritiers [7].

A Ypres, ce que l'on avait donné ou légué à un de ses héritiers, ne devait pas être rapporté par le père du donataire en ligne collatérale, mais bien en ligne directe [8].

[1] Deronghe, v° Inbringen, p. 374. A Bruxelles et dans d'autres localités du Brabant, un legs ou don était également permis sous cette condition (*Cout.*, 283 et *ibi* Christyn).

[2] *Cout. d'Audenarde*, 24, 3; *de Furnes*, 18, 3.

[3] Coloma, II, p. 53, parle aussi de ces contradictions, mais il se trompe sur le texte des *Cout. d'Audenarde* et *de Furnes*.

[4] *Cout. de Tournay*, 15, 23; 23, 4; 25, 4.

[5] *Cout. de Bruxelles*, 285; *Statut des divisions et partages de Bruxelles*, art. 3.

[6] Du Laury, *Arr.*, 114.

[7] *Cout. d'Audenarde*, 24, 9 et 10.

[8] *Cout. d'Ypres*, 9, 3.

e. Les donations dites de MAIN-CHAUDE, en Flandre *(giften met de warmhandt)*, c'est-à-dire les donations de meubles ou effets mobiliers, faites de main à la main et sans acte, devaient être rapportées par les héritiers de la ligne directe ascendante. Quant aux héritiers de la ligne collatérale, les coutumes d'Ypres, de Courtray, d'Audenarde et de Poperinghe ordonnaient le rapport, tandis que les statuts des autres localités du comté de Flandre en dispensaient [1].

f. Les fiefs devaient être rapportés à la succession des *côté et ligne* d'où ils étaient provenus, sauf, dans la Flandre, la part revenant au fils aîné.

g. A Bruxelles, les filles devaient rapporter certains objets de toilette, tels que *l'écarlate et les fourrures qui y tenaient, la couronne, le chapeau et le ruban doré* [2].

On était dispensé de rapporter :

A. Les donations faites entre vifs aux héritiers de la ligne collatérale, sauf à Audenarde, puisque, dans cette ligne, on pouvait être donataire et héritier à la fois;

B. En Flandre, les libéralités faites par donations entre vifs par les père et mère à ceux de leurs enfants qui renonçaient à leur succession, pourvu que la légitime des autres enfants ne fût pas entamée, et sauf les restrictions portées par les statuts d'Audenarde et de Furnes;

C. Les dons et legs que les père et mère accordaient comme préciput dans le Brabant;

D. Les legs accordés aux héritiers de la ligne directe descendante, ailleurs qu'en Flandre;

E. Les simples dons et legs rémunératoires, pourvu que la récompense fût proportionnée au service, et que la nature ou le devoir ne réprouvassent pas ces services;

F. Les fruits civils et naturels des biens et legs sujets au rapport, et dont le donataire ou légataire a joui, ou qui étaient échus avant le décès du donateur;

G. Les dons faits aux enfants pour leur service personnel, leur travail ou leur industrie [3];

H. Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, de premier établissement, ou les frais de l'équipement du fils pour le service militaire. La coutume d'Audenarde ne dispensait du rapport de ces frais que jusqu'à l'émancipation des enfants, ou dans le cas où ils n'avaient pas de biens propres suffisants [1]. Le droit commun disait déjà que toutes ces dépenses ne devaient pas être excessives, ni excéder celles d'une éducation honnête.

[1] Deronghe, v° ANBRINGEN, p. 372.

[2] *Statut des partages de Bruxelles*, art. 2.

[3] *Cout. d'Audenarde*, 24, 11.

1. Les dépenses de table faites à l'occasion des noces, ainsi que les présents de noces de la valeur de quatre livres gros, que les père et mère avaient faites à leurs enfants, selon la coutume d'Ypres. Le statut d'Anvers y ajoute les habits et les livres de noces [1].

Les coutumes de Flandre portent encore des dispositions différentes sur la collation, dans le cas où il y avait exclusion de communauté.

Le rapport n'est dû qu'à la succession du donateur, car il a pour objet l'égalité entre les héritiers de celui qui a donné. Il résulte de cette règle que lorsqu'il y a plusieurs personnes, deux époux, par exemple, qui donnent conjointement à un de leurs enfants un bien dépendant de la communauté, le rapport devra se faire par moitié à la succession du père, et par moitié à la succession de la mère. Il en serait autrement, si, en cas de rupture du lit, le père ou la mère faisaient des donations: on rentrerait alors dans la règle générale. Les biens patrimoniaux suivaient toujours la règle *paterna paternis.*

Les cohéritiers seuls peuvent réclamer le rapport, et à eux seuls il profite; le conjoint survivant en est donc exclu, quant à son douaire ou à ses droits de survie [2].

Dans le concours d'héritiers de la ligne descendante avec les héritiers de la ligne ascendante, le rapport ne profite qu'aux héritiers de cette première ligne, lorsqu'il se fait par eux. Il a été jugé aussi à Malines, en 1733, qu'un héritier de la ligne paternelle ne pouvait être légataire dans la ligne maternelle, que, par conséquent, sous l'empire des coutumes qui rejettent la dévolution d'une ligne à une autre, le rapport devait suivre la même règle, attendu qu'il avait surtout pour but de conserver les mêmes biens entre les mêmes héritiers [3].

Nous avons déjà dit que le successible soumis au rapport pouvait s'en affranchir en abdiquant la qualité d'héritier, en se tenant à la libéralité du défunt et en renonçant à la mortuaire.

Quand le rapport se faisait en moins prenant, ce que les coutumes de Flandre expriment par *inbringen gedaen by stille staen,* on se demande à quel instant il faut prendre la valeur de l'objet rapportable? Dans le Limbourg, à Bruxelles et à Ostende, on se rapportait à l'origine de la donation pour tous les meubles et immeubles; à Bruges, à Ypres, à Eecloo, à Nieuport, à Audenarde et à Roulers, on se tenait à la valeur de la chose, telle qu'elle était au moment du décès du dona-

[1] *Cout. d'Ypres*, 10, 31 et 33; *d'Anvers*, 47, 15; *de Roulers*, 15, 13.

[2] Deronghe, *l. l.*; p. 375.

[3] Du Laury, *Arr.* 42; Coloma, II, 261. Le point était extrêmement controversé; on a dû avoir recours à onze turbes, aux lumières de plus de cinquante avocats et d'autant de praticiens et de procureurs.

teur; à Furnes, on considérait la valeur du moment de la donation, à moins que le donataire n'eût retiré de la vente un prix qui excédât l'estimation, auquel cas le rapport était également dû de l'excédant de ce prix[1].

A Liége, cette matière était réglée par la réformation de Groesbeek, et principalement par le droit romain[2].

SECTION IV.

Du Payement des dettes.

L'héritier qui accepte purement et simplement la succession se soumet au payement des dettes et des charges qui la grèvent, lors même qu'elles excèderaient la valeur des biens recueillis.

Lorsqu'il y avait plusieurs héritiers, chacun d'eux, suivant le droit romain usité à Liége, n'était tenu qu'en proportion de sa part héréditaire. A Anvers, à Malines, à Audenarde, dans le Luxembourg, dans le Brabant et selon les chartes générales du Hainaut[3], il y avait solidarité entre les créanciers : chacun d'eux était autorisé à agir, pour toute la dette, contre celui des héritiers (de la ligne directe seulement, à Audenarde) des meubles et immeubles (fiefs, alleux et censives), sauf le recours de celui-ci contre ses cohéritiers, à proportion de ce qu'il avait payé pour leur part et au *prorata* de l'émolument de chacun[4]. En Flandre, la solidarité à l'égard de l'époux survivant avait lieu avec cette restriction, que si cet époux ou l'un des héritiers poursuivi pour le tout, établissait qu'un autre héritier avait fait acte d'acceptation pure et simple, il était déchargé de la part de la dette que cet autre héritier devait supporter. Si l'héritier, là où il pouvait demander la division, s'était laissé condamner pour le tout, le recours n'avait pas moins lieu.

Dans les provinces autres que la Flandre, la division des dettes entre les héritiers recevait des modifications de la différence, de la nature et de la qualité des biens qu'ils avaient recueillis. Régulièrement l'héritier mobilier était tenu de la totalité des dettes personnelles et des frais de funérailles. Les biens immeubles n'étaient sujets aux dettes que subsidiairement et après discussion des meubles et des

[1] Deronghe, v° Inbringen, p. 364; *Cout. de Furnes*, 18, 4 et 5; *de Bruxelles*, 283.

[2] Consultez Sohet, 3, 35, 15-18.

[3] *Chartes gén. du Hainaut*, chap. CXXIII; *Cout. de Luxembourg*, chap. XI *in fine*.

[4] « La règle que le payement des dettes est au *prorata* de l'émolument, n'est vraie qu'entre les héritiers de diverses lignes et non entre ceux de la même ligne » (Wynants sur Legrand, p. 47).

biens réputés meubles, avec cette différence, cependant, que l'héritier immobilier n'était tenu que jusqu'à concurrence de la part qu'il recueillait, tandis que l'héritier mobilier qui n'avait pas fait inventaire, était tenu *ultra vires*. Lors donc que l'héritier des immeubles (l'héritier féodal et allodial dans le Hainaut), poursuivi pour une dette mobilière et personnelle, était forcé de s'acquitter, il conservait son recours contre l'héritier mobilier, mais seulement à proportion de la valeur des meubles s'il y avait inventaire.

En Flandre, les dettes devaient d'abord être payées sur les meubles; à leur défaut, venaient les conquêts et, en dernier lieu, seulement les biens patrimoniaux [1]. L'héritier mobilier qui aurait payé une dette immobilière, aurait eu son recours contre les cohéritiers des biens propres ou conquêts. Ce recours avait même lieu en tous cas, parce que la qualité d'héritier, quelle que fût d'ailleurs la nature des biens, obligeait aux dettes, non-seulement envers les créanciers, mais encore envers les autres héritiers.

Sous l'empire de la coutume de Bruxelles, le survivant est héritier *nécessaire* à l'égard des meubles, et tenu ainsi de toutes les dettes mobilières. Cette règle regarde uniquement les droits des héritiers de l'époux prémourant vis-à-vis du survivant, sans altérer en rien les droits des créanciers de l'époux prédécédé. Ainsi les héritiers immobiliers de la femme prédécédée ne sont pas déchargés d'acquitter les dettes mobilières qu'elle a contractées [2]. Lorsque la veuve survivante renonçait à la succession pour se tenir à la part coutumière, elle était toujours tenue des dettes personnelles et des frais de funérailles, mais les cohéritiers avaient à acquitter ce legs fait par le mari défunt [3].

Les fiefs, comme *bien de noble tenement*, ne pouvaient être saisis par les créanciers qu'après discussion de toutes les autres espèces de biens, au moins à Namur. Cependant si, dans une succession, les filles et les garçons concouraient, les fils ne supportaient les dettes qu'à proportion de leur part héréditaire, sans égard à l'avantage que la coutume leur accordait dans les fiefs sur les filles. L'aîné, comme héritier du fief, n'était donc tenu subsidiairement au payement des dettes que dans le cas où il renonçait à la succession et se contentait du fief [4].

Quant aux charges foncières, aux dettes réelles (les hypothèques, par exemple), les héritiers immobiliers étaient tenus de les supporter, sans recours contre les hé-

[1] *Cout. d'Audenarde*, 23, 8; *d'Ypres*, 9, 2; Deronghe, v° Schulden, p. 213.

[2] *Cout. de Bruxelles*, 249, 250; arrêt de la Cour de Bruxelles, 18 décembre 1842 (*Pasicr.*, 1843, II, p. 215).

[3] Wynants sur Legrand, p. 55.

[4] *L. l.*, p. 33-47.

ritiers mobiliers, suivant la règle qui veut que chaque succession (mobilière ou immobilière) supporte ses dettes propres. Dans le Hainaut, il y avait cela de particulier que les enfants qui avaient reçu en partage des fiefs ou francs-alleux *par avis des père et mère*, pouvaient être poursuivis pour les dettes des *avisans* contractées antérieurement, mais ils avaient leur recours contre les père et mère et leurs héritiers mobiliers [1].

Pour ce qui est des intérêts, des arrérages ou canons de rentes dont les biens étaient grevés, on distinguait : lorsqu'ils étaient échus avant l'ouverture de la succession, l'héritier mobilier devait les payer; échus depuis le décès, ils incombaient à l'héritier de l'immeuble grevé.

Les créanciers du défunt pouvaient poursuivre l'héritier non-seulement pour les biens qu'il avait recueillis, mais aussi pour ses propres biens, qui se confondaient dans la masse de ceux du défunt, lorsque les créanciers n'avaient pas demandé ce que le Code Napoléon appelle la *séparation des patrimoines*. Ce bénéfice, que le droit romain et l'ancienne jurisprudence, excepté celle du Hainaut, permettaient aux créanciers du défunt et de l'héritier de demander en justice, avait en effet pour but d'empêcher la confusion de la succession du défunt avec les biens et les dettes de l'héritier, et d'assurer aux créanciers ou légataires de la succession une préférence sur les créanciers de l'héritier. Le terme utile pour demander cette séparation était de cinq ans à compter du jour du décès, et, d'après la pratique liégeoise et la jurisprudence française, même après ce délai, lorsque les choses étaient encore entières [2].

SECTION V.

De la Rescision en matière de partage.

La lésion résultant pour l'un des cohéritiers de l'infériorité de son lot lui donne l'action en rescision contre le partage, même entre majeurs; mais quelle est l'espèce de préjudice qu'il faut avoir éprouvée? En droit romain [3], la lésion d'outre-

[1] *Chartes gén.*, chap. CXXIII.

[2] Deghewiet, 2, 4, 20; Sohet, 3, 12, 42 et 46; Zypæus, *Notit. tit. de execut. rei jud.;* du Laury, *Arr.*, 133; de Méan, *Obs.*, 67, 250; arrêt de la Cour de Bruxelles, 16 novembre 1817. Voyez Blondeau et Dufresne (1842), *Traité de la séparation des patrim.* — Les articles 878 et 881, C. C. complètent et résument le système du droit romain et de l'ancienne jurisprudence, dont l'art. 2111 est venu détruire en partie l'unité.

[3] L. I et III, *Cod. comm. utr. jud.*

moitié; Fr. Christyn, Voet, Gothefroy et Groenewegen le voulaient encore ainsi sous l'ancien régime. Cette doctrine même était érigée en loi dans le comté de Looz, par une ordonnance du 14 mars 1548. D'après le sentiment de la plupart des auteurs, entre autres de Porejus, de Faber, de Mornac, de Christyn, de Tulden, de Grivel, de Boulé et de Deghewiet, confirmé par la jurisprudence française, la lésion d'un quart suffit pour donner lieu à la rescision. Toutefois, Domat et les commentateurs de l'art. 29 de l'Édit perpétuel de 1611, voulaient qu'il y eût lésion de *plus du quart*, système qui fut consacré par le Code Napoléon[1].

De la *lésion énormissime* on revenait toujours, *quia dolo acquiparatur*.

Lorsque les lots étaient bien et dûment tirés au sort sans fraude ni dol, le principe de la rescision cessait.

TITRE II.

DES DONATIONS ENTRE VIFS ET DES TESTAMENTS[2].

CHAPITRE Ier.

Dispositions générales.

L'homme, maître de ses droits, peut disposer de ses biens de trois manières :

1° Soit en se dépouillant gratuitement et actuellement, *nullo jure cogente*, de ses biens pour en investir un autre qui accepte irrévocablement. C'est *la donation entre vifs*, et, ajoutent les coutumes de Flandre, la *donation de main-chaude*.

2° Soit en donnant gratuitement des biens à un autre :

a. Qui accepte aussi, mais pour n'être propriétaire qu'en cas de survie et au décès du donateur;

[1] Coloma, I, 213; Deghewiet, 3, 1, 4, art. 14; Christin., *Decis.*, 179, t. II.

[2] Voyez Deghewiet, Sohet et Miræus; les anciens auteurs français, Laurière, Duplessis, Despeisse, de Maynard, de Montholon, d'Argou, Boucher d'Argis, Duparc-Poullain, Ricard, Furgol, Pocquet de Livonnière, Vazeille, Pothier et Domat. Pour le rapport de ces matières avec le droit moderne, voyez Merlin, Grenier, Malleville, Delvincourt, Toullier, Guilhon, Coulon, Massol, Chabot, Dalloz, Duranton, Coin-Delisle, Delpech, Zachariæ et Poujol.

b. Qui les reçoit immédiatement à la charge de les restituer si le donateur ne meurt pas avant le donataire.

C'est la *donation à cause de mort* [1].

3° Soit en léguant ses biens à celui qui n'est appelé à la succession qu'au décès du donateur. C'est le *testament* qu'un grand nombre d'auteurs et de coutumes comprennent aussi dans la dénomination générique de *disposition à cause de mort.*

La donation entre vifs étant un droit naturel, une conséquence nécessaire du droit d'avoir, de jouir et du droit d'appropriation, des auteurs coutumiers la classent à tort parmi les modes d'acquisition de la propriété.

De profonds écrivains disent également le testament de droit naturel.

Ces modes de disposer à titre gratuit différaient aussi quant à la nature des biens.

La législation coutumière avait encore consacré d'autres modes de disposer des biens, tels que les institutions contractuelles ou institutions d'héritiers par contrat de mariage [2], les rappels de succession [3], les ravestissements [4], les substitutions [5] et les partages entre enfants [5].

Dans toute disposition testamentaire, les conditions impossibles, illicites, contraires aux bonnes mœurs ou au texte précis d'une coutume, sont censées non écrites et laissent subsister l'acte, conformément au droit romain. Lorsque, par exemple, les enfants étaient tout à fait omis dans le testament, la loi leur conférait la *querelle d'inofficiosité* pour réparer cette omission, mais l'acte restait valable pour le reste [6]. Ces mêmes conditions apposées dans les donations entre vifs, annulaient ces actes.

CHAPITRE II.

De la Capacité de disposer et de recevoir à titre gratuit [7].

Une donation parfaite fait présumer dans le donateur la capacité de disposer du bien, objet du contrat, et l'habilité dans le donataire pour le recevoir; elle exige

[1] Voyez la définition de la *Cout. de Bouillon*, 12, 9.

[2] Voyez *infra*, lib. III, tit. II, chap. II.

[3] Voyez liv. III, tit. I^er^, chap. III, sect. III, § 1^er^.

[4] Voyez le *Contrat de mariage.*

[5] Voyez le présent titre.

[6] Nous parlerons ailleurs des donations à titre onéreux, rémunératoires, mutuelles et de main-chaude.

[7] Raparlier, pages 133 et 136; Sohet, 3, 28, 21.

[8] Sohet, 1, 12, 32; 1, 68; 1, 71, 17 et 19; 3, 1, 50; 3, 25, 1-4.

le consentement, l'acceptation de ce dernier et la réalisation et l'enregistrement de l'acte. Tout homme peut faire ou accepter une donation, à moins que la loi ne le défende. Chacun peut disposer de ses biens par testament ou donation à cause de mort, sauf les exceptions établies par les coutumes, les édits et, subsidiairement, par le droit romain [1].

On divise les incapacités de donner et de recevoir en incapacités morales, incapacités physiques et incapacités civiles ou de droit. Nous verrons lesquelles de ces incapacités sont *absolues*, lesquelles sont *relatives*, lesquelles s'appliquent exclusivement à l'un ou à l'autre des modes de disposer ou de recevoir.

Il faut toujours consulter les coutumes particulières, tant sur la faculté de tester et de donner que sur les biens dont il est permis de disposer par testament ou par donation.

De Christynen résume dans les vers suivants les incapacités de tester :

Testari nequeunt impuberes, relligiosus,
Filius in sacris, mortis damnatus et obses,
Prodigus et stultus, dubius, servus, furiosus,
Crimine damnatus, cum muto surdus et ille
Qui majestatem laesit, sic caecus ut ille [2].

SECTION I.

Les Incapacités morales.

Les insensés, les fous, les furieux, les prodigues [3] les interdits, en général

[1] *Cout. de Luxembourg*, 10, 1.

[2] Christyn, *Decis.*, vol. IV; *Decis.*, 41, n° 2; Deghewiet, 2, 4, 6, art. 12.

[3] Les prodigues étaient assimilés aux interdits en général, aux individus majeurs pourvus de curateurs ou mambours. Leur mise en curatelle était publiquement déclarée par le juge, après une enquête préalable, et leur *réhabilitation* avait lieu de la même manière. Nous avons assez longuement traité ce point au liv. I, tit. XI. On pourra encore consulter Zypæus, *Notit. jur. Belg.*, lib. V, tit. *de Tutoribus;* Diod. Zulden. *C. de Curator furios. et prod.;* de Méan, *Obs.*, 107, 11.

Quant au droit de tester, qui n'était pas refusé d'une manière absolue aux interdits, dans la classe desquels nous rangeons les prodigues, il faut, à cet égard, suivre le droit romain, à moins que les coutumes n'en portent une disposition expresse. Suivant la *Coutume d'Anvers* et *de Berghem*, par exemple, les prodigues et les personnes pourvues de mambours ne pouvaient tester sans l'autorisation de la loi ou de leurs tuteurs et curateurs; mais la femme du prodigue n'était pas privée de l'exercice

tous ceux qui doivent être pourvus d'un curateur ou tuteur, n'ayant pas la libre disposition de leurs biens, sont incapables de donner [1].

SECTION II.

Les Incapacités physiques.

Les donations entre vifs et de main-chaude, faites par des personnes malades qui décèdent dans les vingt jours de cette maladie, ne valaient, conformément à la coutume de Bruges [2], que comme donation à cause de mort ou *legat*, et, d'après le livre de partage du Franc de Bruges [3], comme *legs ou acte de dernière volonté.* En conséquence, il faut observer pour ces donations les solennités des testaments et des donations à cause de mort; si donc, dans l'intervalle de l'acte à son décès, le donateur révoquait sa disposition, la révocation opérait valablement. Ces dispositions empruntées aux coutumes françaises [4] n'existent pas ailleurs [5].

de ce droit (1). En Flandre (voyez la *Coutume d'Audenarde*) et à Gheel, cette autorisation de la loi était requise également (2). Je pense qu'il en était de même en Hainaut (3). Ailleurs on appliquait le droit romain, qui ne refuse pas aux prodigues le droit de tester, mais leurs testaments pouvaient être privés d'exécution lorsqu'ils portaient la preuve du défaut de sagesse de leurs auteurs (4).

Pour une autre espèce d'interdits, les *aveugles*, il faut, pour connaître leur faculté de tester, recourir au droit romain (la Novelle 69), qui est le droit supplétif de nos coutumes (5).

Quant à un autre rang d'incapables, que la loi frappe d'interdiction et auxquels elle donne un curateur (je parle des sourds et muets), on leur permettait parfois de tester lorsqu'ils avaient assez d'intelligence pour connaître leurs droits et manifester leur volonté (6).

[1] Voyez liv. I, tit. XI.

[2] *Cout. de Bruges*, 15, 2.

[3] *Liv. de Part.*, art. 78.

[4] *Cout. de Paris*, 277; *de Calais*, 69; *du Nivernais*, XXVII, 5; *de l'Auvergne*, XIV, 36; *de Normandie*, 447.

[5] Dans le Brabant, fait remarquer Wynants sur Legrand, p. 370, on suit à cet égard la loi 42, § 1, *de Mort. conj. donat.*

(1) *Cout. d'Anvers*, 46, 8; *de Berghem* et *de Nederockerzeele*, 17, 12.

(2) Deronghe, v° Weezen; *Cout. de Gheel*, 13, 12.

(3) Liv. I, tit. XI.

(4) Novelles, 39; Voet *ad D.*, lib. XVIII, tit. VIII, n° 31; Christin., vol. *Decis.*, 41, n° 2; Deghewiet, 2, 4, 6, art. 12 et 13.

(5) De cette manière, nous croyons avoir répondu à l'observation de M. l'académicien Steur (*Bull. de l'Acad. de Bruxelles*, mai 1845, p. 361).

(6) Voet sur le Digeste, liv. XXVII, tit. X, § 4, *Instit. de haered. qualitate et differentia*; Merlin, *Rep.*, *his vocis.*

La vieille coutume du Limbourg (1451) a des dispositions trop singulières pour que nous n'en fassions pas mention. On ne pouvait tester sous son empire qu'avec le consentement de ses *parents* et les amis des héritiers *ab intestat*. Le malade devait faire son testament *sur le real chemin en présence de la justice*, pourvu qu'il fût encore assez fort pour se tenir debout sans l'aide d'un bâton. Le légataire devait alors *au même instant entrer sur le pied en possession* des immeubles et emporter de la maison du testateur les meubles [1].

Suivant une vieille coutume du Hainaut, le malade *(celui qui avait mis la tête sur l'oreiller)* ne pouvait pas tester, excepté la femme en couches. Ailleurs, la porte de la chambre à coucher devait être ouverte au moment où cet acte s'accomplissait. D'après d'antiques usages du Luxembourg, on ne pouvait tester que sur la voie publique, en présence du peuple assemblé et le verre en main [2].

SECTION III.

Les Incapacités civiles ou de droit.

Nous avons déjà parlé des incapacités que produisent les qualités d'étranger, d'enfant naturel et de mineur. Le fils, quoiqu'émancipé, ne pouvait disposer par testament des biens dont il n'était que *propriétaire coustumier* et son père ou sa mère usufruitier *coustumier* [3]. Il a été dit que les *simples* bâtards étaient autorisés par les coutumes de Bruxelles et de Nivelles à accepter les dispositions faites par leur père en leur faveur, à titre d'aliments ou d'aumônes; par la coutume de Bouillon, à titre de donation de choses modiques; par la coutume de Luxembourg, à recevoir des biens roturiers; par la coutume de Namur, à recevoir par *engagure*.

Quant à la faculté de disposer chez ces individus, les coutumes de Flandre, de Luxembourg, de Namur et du Tournaisis leur permettaient de disposer de leurs biens [4], tandis qu'ailleurs cette faculté était subordonnée à l'octroi du prince ou à la condition qu'ils disposassent en faveur de leurs enfants.

La prohibition de donner n'existait que relativement aux pères, mères ou as-

[1] *Cout. du Limbourg*, art. 108-262 (dans Christyn, *Brabandsrecht*, vol. II, *in fine*).

[2] Dufief, *farrago* et MS. 785 (17, 301-2) de la Bibl. royale.

[3] Voyez le titre des *Successions*, chapitre *Dévolution*.

[4] Bien entendu du tiers de leurs biens seulement, en Flandre et au village de Wodecque. Les fiefs, du reste, faisaient exception.

cendants des bâtards; leurs collatéraux et, par conséquent, des étrangers pouvaient leur donner librement de la même manière qu'à toute autre personne.

A plus forte raison il était interdit à un enfant incestueux de faire des donations [1].

Nous traiterons au titre du *Contrat de mariage* de l'incapacité résultant de la qualité d'époux. On y verra que, dans le Hainaut, la femme mariée ne pouvait faire testament, à moins de s'en être réservé la faculté dans le contrat anténuptial. A Liége, le mari ne pouvait disposer par testament de ses biens au préjudice de sa femme, en cas de défaut de génération [2]. Les coutumes qui défendaient les avantages postnuptiaux n'excluaient pas les petits cadeaux, les donations de meubles dites *ravestissements*.

Nous avons parlé également des incapacités qui frappaient les gens de mainmorte et les gens de servile condition.

L'article 13 de l'Édit perpétuel du 12 juillet 1611 exige que le testateur, pour disposer de ses immeubles, ait l'âge requis par les coutumes de sa résidence. Il est en effet de règle que, quant à la capacité de disposer ou de recevoir entre vifs ou par testament, on ait, non la majorité de droit, la majorité complète de vingt-cinq ans, mais l'âge fixé par les statuts particuliers. A Bruxelles[3], il fallait le même âge pour donner que pour tester, c'est-à-dire l'âge fixé par le droit romain, douze ans pour les filles et quatorze ans pour les garçons. Les autres coutumes du Brabant ne portent cet âge que pour les dispositions testamentaires. Selon la coutume de Namur, un garçon, pour pouvoir tester, devait avoir l'âge de seize ans, une fille, de quatorze ans. A Malines, au village de Wodecque et sous l'empire des coutumes de Flandre, les garçons devaient être âgés de dix-huit, les filles, de seize ans. A Bouillon, à Bruges, à Alost et dans le Hainaut [4], il y avait un âge commun pour les deux sexes, fixé à dix-huit ans.

Les coutumes de Luxembourg et de Liége renvoient au droit romain. Le mineur non émancipé ne pouvait donc faire un testament ou recevoir des donations sous l'empire de ces statuts. Les coutumes d'Alost et de Gand disent formellement le contraire [5].

Certains individus étaient déclarés incapables de recevoir par donation ou par legs, par rapport à la personne du donateur ou testateur. C'est ainsi que l'ar-

[1] De Méan, *Obs.*, 660, 44.

[2] De Méan, *Obs.*, 55, 34 et 35.

[3] *Cout. de Bruxelles*, 309. Ce qui fait dire à Stockmans (*Decis.*, 8) que les fils de famille *pubères*, quoique non émancipés, peuvent disposer par testament ou par donation à cause de mort.

[4] Dans ce comté, les fils et les filles devaient avoir 25 ans pour pouvoir accepter un legs (*Chart. du Hainaut*, 32, 23).

[5] *Cout. de Liége*, 10, 8; *de Gand*, 21, 7; *d'Alost*, 17, 22; *de Luxembourg*, 10, 1.

ticle 14 de l'Édit perpétuel, reproduit par quelques coutumes de Flandre [1], modifiant en partie un édit de Charles V du 4 octobre 1540, statue que les tuteurs, curateurs, gardiens, *baillistres*, administrateurs (autres que les ascendants ou les frères et sœurs du mineur donateur), leurs femmes, enfants et concubines, ainsi que les *marâtres* et *parâtres* et la concubine [2] du mineur, sont inhabiles à recevoir une donation ou un legs de leurs pupilles, ou de ceux dont ils gèrent les affaires. Un édit interprétatif du 28 novembre 1611 étendit ces prohibitions aux biens mobiliers, sans défendre toutefois aux mineurs, lorsqu'ils ont d'ailleurs la qualité requise, de faire à leurs tuteurs ou curateurs quelques libéralités *gracieuses* et modérées.

Les donations faites entre adultères ou à des adultères, étaient également nulles [3].

A Namur, cette prohibition de transmettre par *contrats entre vifs* frappait aussi bien les père, mère *ou autres personnes quelconques*, que les mambours et tuteurs, tant pour les meubles que pour les immeubles [4].

A Liége, les mineurs qui avaient quinze ans accomplis ou qui étaient dans l'âge de puberté, pouvaient disposer par testament ou par donation à cause de mort en faveur de leurs tuteurs [5].

Contrairement à la doctrine des auteurs français et liégeois [6], il a été jugé au conseil de Malines [7], que les médecins, chirurgiens et apothicaires ne sont pas incapables de recevoir par testament de ceux qu'ils ont traité durant leur dernière maladie.

L'article 12 de l'Édit perpétuel défend aux officiers publics (notaire, curé, vicaire) qui reçoivent un acte de dernière volonté, d'y inscrire aucun legs en leur faveur et en faveur de leurs parents au quatrième degré inclusivement [8].

Notre législation ne frappe pas le directeur spirituel de la veuve sans enfants, prohibition qu'approuve beaucoup saint Jérôme [9].

Les coutumes qui défendaient aux conjoints de s'avantager durant l'union, déclaraient également nulle la donation qu'un des époux faisait aux enfants de l'autre, produits d'un mariage antérieur [10].

[1] *Cout. de Bruges*, 13, 3; *de Furnes*, 20, 14.

[2] Cependant le mineur pouvait léguer à sa concubine, selon la remarque d'Anselmo (*ad* Edict. perp., art. 12, 381), *pro reparatione honoris, aut in recompensationem ereptae virginitatis.*

[3] De Méan, *Obs.*, 328, 1 et 10.

[4] *Cout. de Namur*, 20.

[5] Sohet, 1, 72, 33.

[6] Sohet, 1, 79, 7.

[7] Wynants, *Decis.*, 78.

[8] Anselmo, par erreur, restreint cette prohibition au 3e degré.

[9] Coloma, I, 75; Ricard, *des Donat.*, 3, 1; 1, 38.

[10] *Cout. d'Ypres*, 9, 5.

Nous avons déjà vu que la loi déclarait incapables de recevoir et de donner ceux qui étaient morts civilement soit par la profession en religion, soit par l'effet de certaines condamnations (par exemple, les infâmes [1]). A Liége, l'évêque, les chapelains et les bénéficiaires pouvaient faire testament; les autres ecclésiastiques devaient avoir la permission de leurs supérieurs, sauf pour les donations de quelques meubles faites en faveur de leurs domestiques, en faveur de pauvres ou de *lieux pieux* [2]. La coutume d'Audenarde [3] déclare que les religieux profès, étant *morts au monde*, ne peuvent *donner* leurs biens à la communauté ecclésiastique. Les dispositions de ceux qui entrent en religion sont considérées comme testaments, à Bruges et à Bouchaute [4], et comme donations à cause de mort, au Franc de Bruges [5].

La coutume de Bouillon [6] déclare nulles toutes *largitions* faites à personnes *infâmes* et pour causes réprouvées par le droit romain. Celle d'Audenarde permettait de faire des donations en faveur de personnes infâmes, pourvu que la part réservée aux frères et sœurs ne fût pas entamée [7]. Il faut entendre par infâmes ceux que la loi romaine déclarait tels *ipso jure*, ou ceux que frappait une sentence du juge, par exemple, une condamnation capitale [8].

Quant aux témoins employés dans un testament, on excluait également les *infamia facti*, c'est-à-dire ceux que l'opinion publique notait d'infamie [8]. A Liége, l'exclusion ne frappait pas les femmes [9].

L'incapacité de disposer à titre gratuit d'un bien dont on est le propriétaire peut aussi résulter de la nature même du bien. C'est ainsi que, dans la Flandre, on ne pouvait disposer entre vifs que d'un tiers de la succession au préjudice des héritiers de la ligne directe descendante, sauf pour les fiefs qui étaient indisponibles, sans le consentement des héritiers présomptifs et sans la *nécessité jurée* ou l'octroi du prince [10]. Les coutumes de Waes et de Termonde [11] n'exceptaient pas même les fiefs

[1] A Liége, le banni, quoique mort civilement, pouvait tester (Sohet, 5, 28, 7).

[2] Ainsi à Liége, le bénéficiaire et le simple presbytérien ne pouvaient disposer de leurs meubles, pour d'autres usages, sans la permission de l'évêque (de Méan, *Obs.*, 441, 4 à 6; 269, 8 et 9).

[3] *Cout. d'Audenarde*, 13, 43.

[4] *Cout. de Bruges*, 4, 2; *de Bouch.*, 24, 3.

[5] *Livre de partage*, 77.

[6] *Cout. de Bouillon*, 12, 6.

[7] *Cout. d'Audenarde*, 8, 1.

[8] Wynants, *Decis.*, 177.

[9] De Méan, *Obs.*, 92, 11 et 14; 93, 4.

[10] Placards des 10 novembre 1366 et 27 août 1460; Coloma, I, p. 121. Cependant, à Gand et dans quelques autres localités, il était permis de disposer du tiers des fiefs anciens et souchères, sans l'octroi du souverain et sans le consentement de l'héritier le plus proche (Arrêt de Bruxelles, 3 juillet 1824).

[11] *Cout. de Waes*, 5, 1; *de Termonde*, 9, 2.

dans les donations entre vifs ou de main-chaude. Ailleurs, comme dans le Brabant, il fallait, pour disposer des fiefs par testament, l'octroi ou la permission du suzerain [1]. A Luxembourg, on pouvait librement tester, même des fiefs, pourvu que la légitime de droit restât sauve.

CHAPITRE III.

De la Légitime de droit, de la Réserve coutumière et de la Tierce Part coutumière [2].

—

La légitime doit son origine aux lois romaines (la Novelle 18, ou plutôt l'authentique *Novissima*) et subit plusieurs modifications lors de son introduction dans les coutumes réformées par les jurisconsultes. Le droit germanique ne détermine pas une légitime *(Pflichttheil)* que le testateur soit obligé de laisser à ses enfants; il s'occupe au contraire de décider de quelle partie du patrimoine le père de famille pourra disposer au profit des tiers au préjudice de ses enfants. Les coutumes qui respirent le plus l'esprit féodal ont conservé aussi moins purement le système romain.

En droit coutumier, la légitime de droit est une certaine part et portion de la succession que la loi a réservée aux héritiers légitimaires, et dont le défunt n'a pu disposer ni par testament (ou donation à cause de mort), ni par donation entre vifs (.... ou donations à cause de mariage, ou donations de main-chaude). La légitime de droit [3] était admise dans tous les pays qui font l'objet du présent ouvrage; la plupart des coutumes le disent en termes exprès, et il faut en juger de même de celles qui sont muettes sur ce point. Le doute qu'on a élevé sur son existence dans le Hainaut, disparaît devant les arguments que fait valoir Boulé. L'opinion de ce jurisconsulte est confirmée par deux statuts de ce comté, ceux de Valen-

[1] Christin., *Jurispr. heroïca*, p. 161, §§ 3 et 4, sur l'édit du 14 décembre 1616; Kinschot, *Tract. de licentia testandi in feudis;* Stockmans, *Decis.*, 44, 2; Christin., *Decis.* vol. Ier, nos 299, 386; vol. VI, no 27; Zypæus, *Not. jur, B., de Feudis;* Goudelin, *de Jur. feud.*, part. IV, cap. II, no 18; édit du 17 août 1460.

[2] Sohet, 3, 26, 22 et suiv.; 3, 59, 179; Deghewiet, 2, 4, 15; Coloma, I, 205 et 206; II, 25; Boulé, 1, 6, 3, p. 203; de Méan, *Obs.*, 629, 567, 626, 23, 116, 568, 527; Deronghe, vo Legitime; Ant. Matth., *Disputat. de Success.* (legitima); Furgole, *de la Légitime;* Lavasseur, *Traité de la portion disponible.*

[3] Selon le Code Napoléon, le mot *légitime* désigne la partie indisponible des biens; la légitime est restée, mais le mot a disparu.

ciennes et de Chimay, ainsi que par la circonstance que les chartes générales donnent à l'enfant *la querelle d'inofficiosité*, en cas de prétérition entière de la part des parents. Boulé et Dumoulin soutiennent en effet qu'elle est de droit naturel [1] et qu'elle se trouve réglée par la loi positive.

Outre la légitime de droit, il existait à Liége ce qu'on appelait *la tierce part coutumière*, c'est-à-dire l'espèce de légitime que le père ou la mère survivant usufruitier était tenu d'accorder, à titre d'aliments, à son enfant qui n'avait pas de biens et qui se trouvait dans le besoin. Elle était fixée au tiers de tous les biens immeubles que l'enfant *propriétaire coutumier* aurait eu comme héritier *ab intestat*, et ce sans égard au nombre des enfants en cas où le survivant n'en eût pas disposé par donation entre vifs ou par dernière volonté. L'enfant n'avait pas d'action pour la réclamer; elle s'accordait *officio judicis* [2].

Coloma enseigne que les enfants avaient la faculté de transiger sur leur légitime de droit, mais seulement en présence de leurs parents [3]. Ils ne pouvaient pourtant pas y renoncer au préjudice de leurs héritiers [4].

Dans la masse de la succession, pour calculer la légitime, il fallait faire entrer tout ce que les enfants avaient reçu en avancement d'hoirie ou autrement de leurs parents, sauf les aliments ou les petits présents; tous les biens (et ceux-là seuls) auxquels le légitimaire avait le droit de succéder [5], sans distinguer régulièrement entre les meubles, les propres et les acquêts [6]; tous les biens qui constituaient le douaire conventionnel [7], ainsi que les biens frappés de dévolution au profit des enfants [8].

On ne pouvait pas imputer sur la légitime le douaire coutumier ou les droits coutumiers de survie [8], ni à Liége, les meubles (sauf ceux apportés en mariage), ni les biens réputés immeubles que les père ou mère avaient acquis durant leur état de veuvage [9].

Suivant le droit romain [10], auquel se rapportent les coutumes de Bruxelles, de

[1] *Non est proprie debita filio sed quasi debita.... particula quasi denotat improprietatem*, dit de Méan, *Obs.*, 364, 14; la *Coutume de Tournay* (15, 23) dit que la légitime est de *droit de nature*.

[2] *Cout de Liége*, 11, 15 à 18; de Méan, *Obs.*, 267, 2; 567, 15; 546, 10.

[3] Coloma, I, 205.

[4] Fournel sur la *Cout. de Paris*, 298.

[5] Ainsi un fils puîné, une fille n'avaient pas de légitime à prétendre dans les fiefs que l'aîné recueillait seul en cette qualité.

[6] Méan, *Obs.*, 23, 14; 116, 2; le même, *Defin.*, 47, 13; Stockmans, 22, 4.

[7] Voyez *infra*, titre du *Contrat de mariage*, chap. IV.

[8] Liv. III, tit. I, chap. III, sect. III, § 3, art. 1[er].

[9] Sohet, 3, 26, 35, 32; de Méan, *Obs.*, 568, 4 et 6; 81, 5; 116, 2; 327, 1.

[10] *Nov.*, 18.

Lierre, d'Anvers, de Gheel, de Deurne, de Luxembourg, de Malines et de Liége [1], le taux de la *légitime de droit*, *de la portion légitime* (réserve, portion indisponible) est du tiers des biens que les enfants, les ascendants et, en certains cas, les frères et sœurs eussent eu dans la succession, si le défunt fût mort *ab intestat*, en laissant quatre héritiers successibles ou moins; de la moitié, s'il avait laissé cinq héritiers ou plus. La *portion disponible* faite par testament ou donation [2] était donc des deux tiers ou de la moitié, selon le nombre des enfants [3].

Cette légitime du doit romain se retrouve également en Flandre. Les coutumes de Gand, de Bouchaute, de Termonde, de Bruges, d'Alost, de Waes, d'Assenede et de Nieuport [4] portent en termes formels que les *donations entre vifs et de main-chaude* sont soumises *à la querelle d'inofficiosité*. Il y a cependant des variantes dans le texte de ces statuts : ceux d'Alost, de Gand, de Bouchaute et d'Assenede traitent de la donation des biens meubles et immeubles, *n'importe où ces biens soient situés* [5], en exceptant les fiefs patrimoniaux; le statut de Waes ne mentionne que les héritages *(erven)* et les fiefs; celui de Nieuport, les biens meubles et immeubles, en exceptant également lesdits fiefs. Les coutumes de Waes et de Bruges sont muettes sur les donations de main-chaude; mais la dernière se sert de l'expression latine *querellae in officiosorum* DOTIUM *ac donationum*, terme qui ne laisse aucun doute sur la réduction des donations excessives faites par contrat de mariage *(donatio propter nuptias)*. Cette disposition, du reste, est sous-entendue dans les autres statuts.

Les donations entre vifs faites sous l'empire de la coutume de Courtrai, étaient également passibles de la *querelle d'inofficiosité*, quoique cette coutume garde le silence sur la cause de révocation et ne se réfère au droit romain que pour le cas d'ingratitude et de survenance d'enfants. Telle est en effet, comme nous venons de

[1] *Cout. de Bruxelles*, 281, 282; *de Luxembourg*, 10, 2; *de Lierre*, 16, 1; *d'Anvers*, 46, 4 et 6; *de Gheel*, 8, 5; *de Deurne*, 690; *de Malines*, 16, 26; *de Liége*, 11, 19 (Sohet, 3, 26, 28).

[2] Les *Cout. de Malines*, *d'Anvers* et *de Luxembourg*, en disant qu'on ne peut diminuer la légitime de droit par testament et *autre disposition de dernière volonté* (ENDE ANDERE UYSTERSTE WILLE), entendent-elles parler des *donations à cause de mort?* Le commentateur de la *Cout. de Luxembourg* répond affirmativement à cette question. Le *Statut de Bruxelles* parle de *testament*, *donation et partage*.

[3] La *Cout. de Luxembourg* et Deghewiet (2, 4, 15, art. 2) se servent de l'expression *légitime de droit*. Cet auteur se trompe sur le calcul en ce qu'il appelle *légitime* la portion disponible. Nous venons d'indiquer le seul mode de calculer la *légitime* du tiers et de la moitié que nos anciens juristes aient connu (Voyez de Christynen, Deronghe, Sohet et Vandenhane); il est donc inutile de faire mention du nouveau mode de calculer la légitime, admis aujourd'hui. (Voyez Schoenmann, *Handbuch des Civilrechts*, t. II, p. 75).

[4] Voyez la page suivante.

[5] Situés en Flandre, suivant l'expression plus correcte de la *Cout. d'Audenarde* (8, 1 et 2).

le voir, la coutume générale de la Flandre [1], basée sur le droit romain, et telle est également l'opinion de Vandenhane et de Deronghe, conforme en cela à la jurisprudence de nos jours [2]. La coutume de Courtrai place expressément la légitime hors de l'atteinte des dispositions testamentaires; l'assimilation de la *querelle* pour les donations excessives entre vifs et de la *querelle* INOFFICIOSI TESTAMENTI existait dans le droit romain.... Ne faudrait-il pas une disposition expresse pour rejeter la première sous l'empire du statut de Courtrai, qui, en général, dans les matières de donations et de testaments, ne fait pas exception aux coutumes générales ?

Les coutumes de Furnes, d'Ypres, de Roulers et de Renaix présentent une légère variation : elles font dépendre le taux de la légitime de l'espèce de biens [3].

Selon la coutume d'Audenarde, la donation ne peut excéder le tiers, n'importe où les biens soient situés en Flandre, mais sans égard au nombre des enfants. Elle ajoute que les deux tiers réservés doivent rester aux ascendants, aux petits-enfants *in infinitum*, et même, lorsque la donation est faite par le défunt à des infâmes, aux frères et sœurs [4]. C'est là également la disposition du droit romain, admise partout [5] : la *légitime de droit* était due aux ascendants [6] aussi bien qu'aux descendants, et, dans le cas susmentionné, aux frères et sœurs [7].

La coutume de Tournay se réfère également au droit romain pour la sauvegarde de la légitime dans les donations [8].

On ne pouvait donc dépasser le taux de la légitime ni par disposition entre vifs ni par testament. Cependant il y a à annoter la distinction que les coutumes de Flandre faisaient entre ces deux modes de disposer : pour les donations entre vifs et de main-chaude, elles s'en remettaient au droit romain, comme nous venons de

[1] *Cout. de Gand*, 12, 1; *de Bouch.*, 9, 1; *de Termonde*, 9, 2; *de Bruges*, 7, 6; *d'Alost*, 11, 1; *de Waes*, 5, 1; *d'Assen.*, 6, 1; *de Nieuport*, 11, 3. Ce dernier statut, après avoir parlé de deux causes de révocation de donations, ajoute : *ende diergelyeke occasie* (c'est-à-dire cause), *als naer rechte;* il entend donc parler de l'*inofficiosité*.

[2] Vandenhane *ad Cout. de Courtrai*, 14, 1, et *index;* Deronghe, v° LÉGITIME, p. 451; Arrêt de Gand du 5 août 1840; Cass. de Belg., 3 décembre 1840.

[3] *Cout. de Furnes*, 20, 4, 5 et 6; *d'Ypres*, 8, 4; *de Renaix*, 15, 2; *de Roulers*, 8, 10.

[4] *Cout. d'Audenarde*, 8, 1 et 2.

[5] Deghewiet (2, 4, 15, art. 7) en fait la remarque et cite la jurisprudence échevinale de Tournay et l'autorité de du Fief. Voyez aussi le commentaire manuscrit sur la *Cout. de Luxembourg*, 10, 3.

[6] Quant aux biens dont les ascendants n'étaient pas exclus dans les successions *ab intestat*. Ainsi dans les localités où les ascendants ne succédaient pas aux biens qui suivaient *côte et ligne*, ils n'auraient pu réclamer de légitime sur ces biens, mais seulement sur les meubles et les acquêts (*Cout. de Luxembourg*, 11, 6).

[7] *Coutume de Tournay*, 15, 23.

[8] Christin., *Decis.*, 59, vol. IV; Sohet, 3, 26, 50.

le voir; elles avaient fixé elles-mêmes la quotité disponible en cas de testament ou *autre disposition de dernière volonté*, au tiers des biens, quels que fussent les héritiers. La quotité que ces coutumes déclarent indisponible par testament était par conséquent des deux tiers et prenait le nom de *légitime partie* [1], de *légitime de coutume* [2], ou de *réserve coutumière*. Les coutumes de Gand, de Courtrai, d'Audenarde, de Termonde, d'Assenede, de Bouchaute, de Furnes et de Nieuport disent en termes formels que cette *portion légitime* des deux tiers doit rester franche et libre à tous héritiers [3]. A Alost, à Roulers et à Ypres, on n'exceptait pas même les legs en faveur de *causes pieuses*. A Alost, à Ostende et à Gand, on comprenait expressément dans cette disposition tous les biens, même ceux situés hors de Flandre. A Audenarde, à Courtrai, à Eecloo et à Furnes, on en excluait les fiefs souchères; à Nieuport et à Roulers, tous les fiefs. En général on ne pouvait disposer que jusqu'à concurrence du tiers de ses biens meubles et immeubles par testament à Eecloo et à Renaix; par testament et donation à cause de mort (*gifte naer de doodt, gifte ter oorzake van de doodt*), à Alost, à Waes, à Furnes et à Roulers; par testament, *ou autre disposition de dernière volonté*, ou *disposition après la mort* (*ofte andere uyterste wille* [4], *dispositie naer de doodt*), sous l'empire de toutes les autres coutumes. A Bouchaute, à Bruges et au Franc, la disposition d'un religieux profès, même entre vifs, valait *disposition de dernière volonté* [5]. A Bruges, la donation d'un malade était regardée comme donation à cause de mort ou comme testament.

A Ypres, on pouvait disposer des deux tiers des meubles [6] et conquêts et du tiers des propres. Les législateurs coutumiers de Furnes se sont montrés sur ce point hostiles aux personnes non mariées : ils ne leur permettent de disposer par testament que du sixième de leurs biens [7].

La coutume de Wodecque avait adopté la coutume générale de Flandre, comté auquel ce village ressortissait avant 1742 [8].

[1] C'est le terme des coutumes flamandes.

[2] Ainsi appelée par Deghewiet, *l. l.*

[3] *Cout. de Gand*, 25, 52, 28, 2; *de Courtrai*, 14, 3 et 4; *d'Audenarde*, 20, 6, 8, 11; *de Termonde*, 18, 1; *d'Assenede*, 21, 2; *de Furnes*, 20, 1, 2 et 3; *de Bouchaute*, 24, 2 et 3; *de Nieuport*, 22, 2.

[4] Par cette expression, faut-il entendre la donation à cause de mort? Nous verrons plus bas qu'il en est ainsi d'après plusieurs coutumes, mais que, suivant la jurisprudence dominante, ce terme employé par l'Édit perpétuel de 1611 ne comprend pas les donations à cause de mort.

[5] La différence dont il s'agit ici est évidente.

[6] Lorsque les dettes étaient payées, on pouvait disposer par testament de tous les meubles (*Cout. d'Ypres*, 9, 2, 8, 4).

[7] *Cout. de Furnes*, 20, 2, 3 et 6.

[8] *Cout. de Wodecque*, 9, 3.

A Tournay[1], toutes libéralités étaient permises par testament, *la légitime de droit* toujours sauve, et une même personne pouvait y être *aumônier et parchonnier, légataire et héritier*, contrairement à ce qui existait en Flandre.

C'est probablement le motif de la loi Falcidie qui a porté nos Flamands à défendre les dispositions testamentaires excédant le tiers, et ce fait explique également pourquoi cette loi n'a pas trouvé d'application dans cette province [2].

Pour déterminer, d'après les coutumes de Flandre, si la valeur des dispositions testamentaires excède la quotité disponible, on ne doit point former une seule masse de tous les biens existant au décès du testateur, lorsque ces biens sont situés dans le ressort de diverses coutumes, mais on doit faire autant de masses qu'il y a de coutumes différentes de la situation des biens, et déterminer la valeur des dispositions testamentaires relativement à chaque masse et sans égard aux biens qui ne sont pas compris dans cette masse. Il est, en effet, de principe que les statuts réels ne règlent que les immeubles situés dans leur ressort; de sorte qu'en Flandre, il y avait autant de successions différentes qu'il y avait de biens situés dans le ressort de différentes coutumes, et que ces coutumes ne réglaient que les successions ouvertes dans leur ressort respectif. Ce mode de liquidation consacré par un arrêt de justice[3], ne peut être admis sous l'empire des coutumes qui permettent de disposer du tiers des biens, n'importe où ces biens soient situés, même hors de Flandre.

Il est vrai que tous les biens du testateur ne forment qu'*un seul et même patrimoine*, comme dit Ferrière [4], et la part disponible par testament doit se prendre sur tous les biens du testateur, quel que soit le lieu où ils sont situés; mais il faut que la coutume, dans le ressort de laquelle ils se trouvent, ne les déclare pas indisponibles, et qu'on ne les compte que jusqu'à concurrence seulement de la part dont cette coutume étrangère permet de disposer [5].

La légitime de coutume avait donc lieu au profit de tout héritier, tandis que la légitime de droit n'était établie qu'au profit d'héritiers d'une certaine qualité. La seconde, considérée comme une quotité de biens et non comme une part héréditaire, pouvait être demandée même par ceux qui avaient renoncé à la succession et sans

[1] *Cout. de Tournay*, 23, 4, 2; 15, 23.

[2] Il y a une remarque à faire ici, c'est que, chez les Francs, la légitime est souvent appelée *falcidia* (de Savigny, *Histoire du droit romain*, t. II).

[3] Arrêt de Bruxelles, 5 avril 1819, rendu sous l'empire de la *Cout. d'Alost.*

[4] *Cout. de Paris*, art. 295.

[5] Ainsi jugé au parlement de Flandre, le 8 mai 1697 (Pinault Desjau., arr. 153). C'est par application de cette règle qu'on a jugé qu'une femme domiciliée en Hainaut, où les immeubles sont indisponibles par testament, ne pouvait, par un pareil acte, disposer de ses immeubles situés à Tournay (*ibid.*, arr. 146).

la soumettre aux dettes de l'héritier; car elle était évaluée, dans ce cas, déduction faite des dettes de la succession. C'est le droit romain [1] qui dit déjà que le légitimaire, renonçant à la succession, a le droit de retenir la légitime sur les biens donnés; mais il ne pouvait en être ainsi du legs; car, en renonçant à la succession pour profiter du legs, l'héritier perdait son droit à la légitime. La légitime de droit ne rendait donc pas héritier celui qui la réclamait [2] et qui la tenait, tandis qu'au contraire la réserve ne pouvait être demandée qu'en qualité d'héritier du testateur et constituait ce dernier légataire universel, en le chargeant, par conséquent, du payement de tous les legs particuliers [3].

La légitime de droit ne pouvant jamais être entamée au préjudice des héritiers, quelque riches qu'ils fussent d'ailleurs, ni grevée d'aucune charge, d'aucune substitution, on a soulevé la question de savoir si les enfants exhérédés devaient être compris dans le calcul du nombre établi pour la légitime. On embrasse généralement l'opinion de Voet [4], qui ne les exclut pas plus que les enfants qui entrent en religion avant la mort du parent.

La coutume de Courtrai [5] en déclarant, à l'exemple d'autres coutumes, que les conventions anténuptiales, quelles qu'elles soient, sortiront leurs effets à la dissolution du mariage, lors même qu'il existerait des enfants, n'interdit pas à ceux-ci le droit de réclamer la légitime dont ils seraient privés par le résultat de ces conventions [6]. Les coutumes qui portaient de pareilles dispositions, ont entendu seulement résoudre la question si controversée dans l'ancien droit, de savoir si, dans les stipulations de gains de survie, la condition *sine liberis* devait être sous-entendue, sans vouloir disposer que ces gains sortiront leurs effets même au préjudice de la légitime, garantie par le droit commun préexistant. Il faut entendre la coutume de Courtrai dans le sens des autres coutumes de Flandre, notamment de celle d'Audenarde, qui réserve spécialement la légitime des enfants, tant dans les contrats de mariage que

[1] Nov., 18.

[2] Aussi, suivant l'interprétation assez générale qu'on donnait alors au droit romain, on pouvait intenter l'action en supplément pour parfaire la légitime sans se porter héritier.

[3] Pollet, arr. de 1720.

[4] Voet *ad* D., lib. V, tit. III, n° 49. *Contra* Arn. Vinnius apud Deghewiet, 2, 4, 15, art. 5; Sohet, 3, 26, 29 et 30. L'usage d'exhéréder les enfants et tout successible légitimaire n'était nullement tombé en désuétude; mais on ne le pouvait, disent les *Coutumes de Limbourg* (8, 2) et *de Luxembourg* (10, 2), *que pour les causes exprimées dans les placards et dans le droit écrit*. Voyez Sohet, 3, 26, 16 et 44-49; 2, 9, 38; Deghewiet, 2, 4, 8; Boulé, 1, 6, 5.

[5] *Cout. de Courtrai*, 12, 1.

[6] Gand, 5 août 1840; Cass. de Belg., 3 décembre 1840. *Contra*, arrêt de Liége, du 18 janvier 1838.

dans les donations entre vifs et de main-chaude. Si les stipulations anténuptiales doivent être considérées comme des donations véritables pour tout ce qui excède les gains de survie statutaire, elles ne cessent point d'être des donations *sujettes au retranchement*, pour être réciproques [1].

Une autre question grave était celle de savoir si les militaires pouvaient librement disposer par testament, sans devoir laisser la légitime aux enfants [2].

Lorsque les dispositions faites par testament, donations entre vifs, donations de main-chaude, donations à cause de mort ou par conventions nuptiales [3], excédaient soit la légitime, soit la réserve coutumière, elles n'étaient pas nulles de plein droit, mais réductibles au taux fixé par les coutumes ou le droit romain. Lorsque, par testament, on avait laissé à l'héritier légitimaire moins que sa légitime, l'acte n'était pas nul non plus, mais l'héritier avait l'action en supplément [4], laquelle action lui était refusée lorsqu'il avait reçu entre vifs ce qui lui manquait pour parfaire sa légitime. Quand, par exemple, à Luxembourg, en matière de biens nobles, les enfants avaient reçu une dot, la charge imposée au survivant d'élever ces enfants, pouvait tenir lieu de légitime [5]. Les héritiers ne pouvaient recourir aux *deux querelles d'inofficiosité* que lorsque rien ne leur avait été laissé à titre de legs ou autrement [6].

Il est à remarquer que la réduction à opérer sur les donations entre vifs, ou des institutions contractuelles, pour composer la légitime ou la réserve accordée à certains successibles, doit être calculée selon la loi en vigueur au moment où ont été faites les donations ou les institutions, et non d'après la loi en vigueur à l'époque de l'ouverture de la succession [7].

[1] Voyez le savant réquisitoire de M. de Cuyper, rapporté à l'appui de l'arrêt de la Cour de cassation du 3 décembre 1840.

[2] Voyez nos usages sur ce point (*Jurisp.* des Cours de cass. et d'app. de Belg., 1845, I, 298).

[3] Il nous paraît évident que les stipulations de gains de survie *excessives* doivent être réduites au taux de la portion disponible du droit romain comme toutes autres libéralités. Même l'art. 26 de l'Édit perpétuel de 1611 suppose établie dans le pays la querelle d'inofficiosité pour les donations faites par contrat de mariage (voyez le titre *Contrat de mariage*, chap. IV).

[4] Cette action en supplément se prescrivait comme toutes les actions personnelles et par le même laps de temps (Christin. *ad Legg. Mechlin.*, 16, 26, 12).

[5] De Méan, *Obs.*, 403, 11 et 12.

[6] Deghewiet, 2, 4, 9, art. 2; Sohet, 3, 26, 8. Toutes les coutumes de Flandre, excepté celles de la ville de Bruges, du Franc de Bruges et de Renaix, parlent du *retranchement* dans le cas où la légitime de coutume est excédée par le testament. Au pays de Waes, par exception, il n'y avait pas lieu à réduction si la libéralité était faite *par forme de partage* (voyez Rodenburg, *de jure conjug.*, chap. IV, tit. II, n° 18; Furgol, *des Donat.*, arr. 20; de Méan, *Obs.*, 80, 3 à 5; 312, 24).

[7] Jurisprudence constante.

CHAPITRE IV.

Des Quartes falcidie et trébellianique.

Nous avons vu que la légitime de droit et la réserve coutumière (légitime de coutume) sont établies au profit des héritiers *ab intestat*. Le droit romain, resté en vigueur sous ce rapport à Liége, dans le Brabant [1] et dans le Luxembourg [2], avait établi une espèce de réserve au profit des héritiers testamentaires chargés, soit de fidéicommis universel ou à titre universel, soit de legs ou de fidéicommis particuliers absorbant plus des trois quarts de la succession : ces héritiers étaient autorisés à retenir le quart de cette succession. Cette réserve prenait dans un des cas le nom de *quarte falcidie*, et dans l'autre, celui de *quarte trébellianique*. La loi falcidie avait pour but de limiter la masse des legs; l'héritier testamentaire ou légitimaire conservait toujours son quart franc et libre, sur lequel on imputait cependant ce qu'il prenait à titre d'héritier dans la succession. Elle ne s'appliquait pas aux immeubles légués avec défense de ne jamais les aliéner, ni aux choses léguées *ad pias causas*. Dans les successions *fidéicommissées*, l'héritier grevé pouvait retenir le quart en vertu du sénatusconsulte trébellien, et si le défunt lui laissait moins, il pouvait parfaire sa réserve.

Il n'y avait jamais lieu à une double déduction et de la légitime et de la quarte falcidie. En est-il de même de la quarte trébellianique? De Méan, Stockmans et d'autres graves auteurs répondent négativement à cette question, en posant un cas qui fera comprendre l'absurdité du système contraire consacré par le droit canon. En effet, il peut arriver que la légitime des enfants constitue déjà la moitié de l'hérédité; en déduisant encore la quarte, l'enfant grevé de fidéicommis aurait plus que le fidéicommissaire [3].

[1] On n'a jamais vu pratiquer la trébellianique dans *ce pays*, dit Humyn (vol. II, p. 135), spécialement dans le cas d'un fidéicommis particulier. Il cite du Moulin *ad Consuet. Paris.* 2, 15, glos. 4.

[2] *Deduci potest ab herede quarta pars falcidia, modo eam a nullis bonis aliis defuncti consecuturus fuerit* (Commentaire manuscrit sur la *Cout. de Luxembourg*, 10, 1).

[3] De Méan, *Obs.*, 91, 5; 486, 2; Stockmans, *Decis.*, 39 et 41; Sohet, 3, 28, 33 et 116-132; Deghewiet, 2, 4, 9.

CHAPITRE V.

Des Donations entre vifs.

L'acte portant donation entre vifs de biens mobiliers ou immobiliers devait être dressé par une personne revêtue d'un caractère public sous l'empire de beaucoup de nos coutumes; un acte sous seing privé [1] suffisait dans d'autres localités.

En Flandre, par exemple, les coutumes de Renaix, de Ninove, d'Ostende, de Desseldonck, de Lovendeghem, de la châtellenie d'Ypres et de Poperinghe ne prescrivent aucune forme pour la validité des donations, et renvoient au droit écrit pour toutes les matières et tous les cas sur lesquels elles ne s'expliquent point. La coutume du Franc de Bruges reconnaît la validité des donations d'immeubles sous seing privé et devant notaire. Les coutumes de Gand, d'Alost, de Bruxelles et d'autres exigent les œuvres de loi [2]. Dans les autres coutumes, il faut aussi sous-entendre la clause qui exige l'accomplissement de cette formalité pour faire sortir aux donations leurs effets à l'égard des tiers [3]. Cette remarque et l'art. 19 de l'Édit perpétuel font déjà comprendre que, dans nos provinces, la loi romaine qui exigeait l'*insinuation* des donations entre vifs excédant 500 fl. *(solidos sive aureos)* n'était plus en usage [4].

Une donation entre vifs ne se présume pas, elle doit être expresse [5]. Elle n'est parfaite que par le consentement et l'acceptation du donataire, et par la tradition que fait le donateur des objets donnés. Elle peut être acceptée soit par un donataire spécial, soit par l'officier instrumentant au nom du donataire [6]; mais en ces cas, l'acte n'acquérait le caractère d'irrévocabilité que par la ratification postérieure du donataire, faite du vivant du donateur. Ainsi une donation faite à un absent,

[1] Voyez le titre des *Engagements*.

[2] *Cout. du Franc*, 87; *de Nieuport*, 11, 3; 18, 2; *d'Ypres*, rub. 8; *de Termonde*, 9, 2; *d'Eecloo*, 12, 2; *de Gand*, 13, 1; *d'Alost*, 11, 1, 2 et 3; *de Bruges*, 15, 1.

[3] Voyez le titre des *OEuvres de loi*.

[4] Stockmans (*Decis.*, 110) a tort de soutenir le contraire.

[5] Coloma, I, 27; Deghewiet, 2, 4, 4, art. 8-10.

[6] Cet officier devait être muni d'un pouvoir quelconque de la part du donataire pour pouvoir accepter même la donation rémunératoire. Ainsi jugé pour le Brabant par les arrêts de Bruxelles des 19 janvier 1815 et 26 décembre 1816.

même mineur, lorsqu'une personne publique stipule et accepte pour lui, ne doit être regardée comme accomplie et irrévocable que lorsque l'absent donataire en a connaissance, l'a reconnue et acceptée du vivant du donateur [1]. Avant la ratification, le donateur pouvait révoquer l'acte, et le donataire n'avait aucune action en délivrance.

Il était permis aux ascendants d'accepter une donation faite à leurs enfants mineurs. D'après la jurisprudence du conseil de Malines, contraire en cela à la jurisprudence de France, un officier public pouvait même accepter au profit de mineurs [2]. Cependant, le 23 janvier 1810, la cour de Liége a jugé que la donation faite par une mère en faveur de son enfant mineur, n'était valablement acceptée par le greffier d'une ancienne cour de justice de Brabant que lorsque cette acceptation est ratifiée.

Conformément à un arrêt de la cour de Bruxelles du 28 novembre 1823, la condition de l'acceptation est de rigueur, même dans les donations rémunératoires, et la donation faite par l'un des donateurs, tant pour lui que pour ses consorts, ne vaut que pour lui-même, sans donner à ses cointéressés le droit de s'en prévaloir.

Nous avons vu que, sous l'empire de deux coutumes de Flandre, on regardait comme frauduleuse la donation entre vifs faite par des personnes malades. De cette sauvegarde des droits des héritiers est née la maxime germanique, l'axiome coutumier : *donner et retenir ne vaut*, ou, comme disent la plupart de nos statuts : *men mag niet geven ende behouden*. Cette règle signifie qu'on ne peut se réserver la faculté de disposer des choses données; que, pour rendre l'acte irrévocable, le donateur doit se dessaisir actuellement et effectivement de la propriété et de la possession de la chose, à savoir des meubles, par la délivrance réelle, et des immeubles par la déshéritance du donateur et l'adhéritance du donataire, c'est-à-dire par les œuvres de loi [3]. Mais le grand nombre des coutumes (celles de Flandre, de Luxembourg et de Limbourg) a si bien ressenti en ceci l'influence du droit romain, qu'elles considèrent, contrairement à leur but et à leur esprit, la possession comme suffisamment transmise au donataire, non-seulement par la saisine et la dessaisine du donateur, ou l'appréhension du fait de la chose donnée, mais même par la rétention de l'usufruit que le donateur avait la faculté de stipuler à son profit ou par une réserve de rente ou par d'autres conditions, par exemple, le retour

[1] Stockmans, *Decis.*, 111; Coloma, 1, 265 et 266; Deghewiet, *l. l.*

[2] Coloma, 1, 268, 262-267.

[3] Les *Cout. d'Audenarde* (8, 3) et *de Wodecque* (8, 1) expliquent le mieux cet axiome, consacré par un grand nombre de nos coutumes; Deronghe, v° Giften, p. 278; *Cout. de Luxembourg*, 14, 2; *de Namur*, 21). Voyez *infra* pour les œuvres de loi.

des biens [1]. Ces conditions ne violaient donc pas la maxime que nous venons d'expliquer, et ont fait dire à Wynants, et à tort, pensons-nous, que la règle n'était pas reçue en Brabant [2]. Cependant, il n'y avait réellement là que transmission fictive de la propriété.

Une donation entre vifs de tous biens, présents et à venir, c'est-à-dire une donation universelle des biens, ne pouvait être faite que par contrat de mariage, sans que l'acceptation par le donataire fût exigée [3]. Une pareille donation universelle, faite par un autre contrat, doit être considérée comme une donation à cause de mort, valable par rapport aux biens présents [4]. Mais lorsque le bien, objet de cette dernière donation, était indivisible, ou lorsque le donateur avait mis pour condition l'acceptation pure et simple de toute la donation, alors il n'était plus permis de restreindre celle-ci aux biens présents seulement et d'abandonner les biens à venir [5].

Nous avons vu plus haut que les donations d'immeubles, faites à des gens de mainmortes, devaient être autorisées par le prince.

Au chapitre précédent, nous avons parlé de la quotité disponible par donation; au titre *Contrat de mariage* nous traiterons des donations permises par contrat de mariage ou durant l'union conjugale.

Neuf coutumes de Flandre, parmi lesquelles comptent celles d'Audenarde et de Gand [6], révoquent les donations entre vifs et de main-chaude pour cause d'ingratitude du donataire, pour cause de survenance d'enfants et pour cause d'*inofficiosité* [7]. Dans ce comté, comme dans le Brabant [8], dans les autres provinces et à Liége [9], il faut

[1] *Cout. d'Audenarde*, 8, 3; *de Courtrai*, 14, 1; Deronghe, v° Giften, p. 278 et 282; Deghewiet, 2, 4, 4, art. 14; Stockmans, *Decis.*, 43, n° 32; *Cout. de Luxembourg*, 14, 3; *de Limbourg*, 7, 1; Arrêt de la Cour de Bruxelles, 5 mars 1829.

[2] Wynants sur Legrand, p. 384. Stockmans *(l. l.)* ne parle pas de l'inobservation de cette règle.

[3] Arr. de Bruxelles, 11 juillet 1818; Sohet, 3, 9, 13; argument *e contrario* de la *Coutume de Liége*, 2, 4; de Méan, *Obs.*, 660, 4 et 15; 694, 10 et 11; Christyn *ad* Bugnyon, lib. II, sect. 96; Tulden *ad* tit. C *de Donat.*, 4; Coloma, I, 132.

[4] Coloma, I, 132; de Ferrière sur Paris, art. 272. Cujas (*ad* L. 35, C. *de Donationibus*) la regardait comme une donation entre vifs valable quant aux biens présents; le Code Napoléon (art. 943) a donné raison à ce jurisconsulte.

[5] Coloma, I, 133.

[6] *Cout. de Gand*, 2, 1; *d'Audenarde*, 8, 1; Deghewiet, 2, 4, 4.

[7] Quoique la *Cout. de Courtrai* ne porte pas la cause de révocation *pour inofficiosité*, elle doit être sous-entendue (Voyez ci-dessus chap. III).

[8] Christin., vol. IV, *Decis*, 192; vol. I, *Decis.*, 340.

[9] De Méan (*de Fin.*, 11, 10): *donationes inofficiosae revocantur usque ad debitum liberis bonorum subsidium.*

donc, à cet égard, s'en rapporter au droit romain, qui est encore le grand guide en matière de donations [1].

Faisons remarquer que les chartes générales du Hainaut et la coutume d'Audenarde disposent que le donateur à titre gratuit n'est pas tenu de garantir le donataire en cas d'éviction du bien donné [2].

CHAPITRE VI.

Des Donations à cause de mort [3].

Les donations à cause de mort sont d'origine germanique. Sous les Francs Saliens et Ripuaires, elles se faisaient avec beaucoup de solennité du vivant du donateur. La loi ripuaire ne les permet que dans le cas où le donateur n'a pas de descendants [4].

Dans notre droit coutumier, la donation à cause de mort est regardée comme un acte de dernière volonté par lequel le donateur ne se dépouille pas de son vivant de l'objet qu'il donne, à la différence de la donation entre vifs, mais par lequel il se préfère au donataire, tout en préférant le donataire à ses héritiers, à la différence des fidéicommis. Anselmo, Dulaury, de Christynen et autres auteurs [5], et la pratique judiciaire la considèrent comme une espèce particulière de donation : *quae fit propter metum suspicionemque mortis*, et qui n'est sujette à d'autres formalités qu'à celles des contrats ordinaires [6].

[1] Quoi qu'en dise M. Raepsaet, notre législation sur les donations entre vifs n'était plus la même que sous les Francs (vol. III, p. 425). A l'époque qui nous occupe, le droit romain est souvent bien faussement interprété, témoin l'art. 960 du Code Napoléon qui provient d'une fausse interprétation de la *Constit.*, 8 du Code Justinien (VIII, 56).

[2] *Chartes gén.*, chap. XCXIV, 14; *d'Audenarde*, 8, 4.

[3] Conférez ci-dessous le § II relatif aux testaments dans la Flandre.

[4] *Loi sal.*, t. XLIX; L. *Rip.*, t. XLVIII.

[5] Anselmo *ad* Édit perp., art. 12, § 6; Dulaury, *Arr.*, 164 et 168; Christin. *ad Legg. Mechl.*, 9, 4, 37; Coloma, 1, 126.

[6] *Donatio causa mortis est similis contractui quoad initium et ordinationem, sed quoad effectus assimilatur ultimis voluntatibus, et sic donationes causa mortis non censentur ultimae voluntates, neque contractus absolute, sed efficiunt tertiam speciem distinctam.* C'est l'opinion de Covarruzius qu'on a admise à Malines pour ne pas déclarer applicable à ces donations l'art. 12 de l'Édit perp. (Humyn, vol. II, p. 73; Dulaury, *arr.*, 164, *in fine.*)

Wynants a raison de dire que cet acte se rapproche plutôt des testaments que des contrats ordinaires [1]; est-ce à dire que l'Édit perpétuel en réglant, dans son article 12, les formalités des testaments, *dispositions ou autre dernière volonté*, ait voulu donner une forme commune à ces deux sortes d'actes? Ce qui en fait douter, c'est qu'à Eecloo, à Renaix, à Furnes, à Bruges et au pays de Waes, on ne faisait aucune distinction entre les testaments et lesdites donations (quant à la réserve coutumière) [2], et que presque toutes les coutumes homologuées après le célèbre édit, les mettent sur la même ligne [3]. « Les donations à cause de mort, dit le statut du » Limbourg, doivent estre réglées sur le pied des testaments, et estre faites par- » devant notaire et témoins, en observant les formalitez prescrites par l'Édit per- » pétuel : abolissant tout prétendu us au contraire [4]. » « Pour les formalités des » testaments et autres actes de dernière volonté, y compris les donations à cause » de mort, l'on se conformera à l'art. 12 de l'Édit perpétuel, » porte la coutume de Wodecque [5]. Le commentateur de la coutume de Luxembourg dit la même chose pour le statut de cette province [6]. L'assimilation a même été érigée en loi générale en France par l'ordonnance de 1731, et, de nos jours, elle a fait croire à Merlin, à Toullier et à Duranton, que l'art. 893 du Code Napoléon avait maintenu ces donations. Cependant, en combinant l'art. 12 de l'Édit perpétuel avec celui qui précède, et en ayant égard à la jurisprudence et à la doctrine des auteurs, cette autre *loi* de nos ancêtres, il faut se prononcer contre l'assimilation complète [7].

Voici les analogies que la donation à cause de mort a avec les testaments proprement dits [8].

Elle est révocable et ne sort ses effets qu'après la mort du donateur [9]. La femme

[1] Wynants sur Legrand, p. 369.

[2] Conférez surtout la *Cout. de Furnes*, 20, 1, et *de Waes*, 5, 1. Voyez *supra*, chap. III.

[3] Voyez des exceptions au paragraphe *Testaments dans la Flandre.*

[4] *Cout. de Limbourg*, 7, 2. Ce texte semble indiquer que jusqu'en 1696 cette assimilation n'existait pas dans le Limbourg.

[5] Tit. IX, 1.

[6] Aussi le tit. X de cette coutume ne paraît faire aucune différence entre ces deux modes de disposer.

[7] C'est également l'avis de M. l'académicien Steur (*Bulletin de l'Acad. de Brux.*, 1842, p. 374). Voyez l'interprétation des archiducs du 18 mars 1620 et l'arrêt du grand conseil du 12 novembre 1622, dans Humyn, vol. II, p. 73. Je pense que, dans le dernier état de la jurisprudence, l'assimilation était assez complète.

[8] Voyez, pour ces analogies, Hertogh, *Dux*, lib. II, tit. VII *de Donat.*, n° 5.

[9] *Cout. de Bouillon*, 12, 9. Cependant une donation faite *pour avoir son effet après la mort du donateur*, doit être regardée comme une donation entre vifs irrévocable; or, la mention de la mort peut n'y avoir été faite que pour en suspendre l'exécution (Wynants sur Legrand, p. 369).

mariée peut en faire sans l'autorisation de son mari [1]. Les coutumes qui permettent aux conjoints de se faire réciproquement des libéralités par testament, leur permettent également des donations à cause de mort [2]. La portion disponible est très-souvent la même dans les deux sortes d'actes [3]. La survenance d'enfants ne révoquait pas de plein droit ces deux actes, à la différence de la donation entre vifs. La tradition réalisée, si nécessaire dans les donations entre vifs, n'était pas requise ici; la donation à cause de mort était, en ce point, sujette aux mêmes formalités que le testament [4]. Cependant, dans la donation à cause de mort, il fallait le consentement du donateur et du donataire, tandis que, dans le testament, le consentement du légataire ou de l'héritier institué était inutile.

Lorsqu'une donation n'est pas qualifiée entre vifs ni à cause de mort, elle doit être regardée comme étant entre vifs, nonobstant que le donateur se soit réservé le pouvoir de disposer de la chose par testament ou autrement [5].

L'autorisation que quelqu'un accorde à un autre de disposer de la chose par testament, est une espèce de donation à cause de mort [6].

[1] *Cout. de Bruxelles*, 263; *de Luxembourg*, 10, 7; *d'Anvers*, 41, 47; Wynants sur Legrand, p. 368.

[2] Voyez le *Contrat de mariage*.

[3] *Et ideo qui mortis causa ita donavit, ut non liceat donatori, vivo donatorio, poenitere, tenetur adimplere legem contractus.* Coloma (*arrêts*, t. I, p. 128) établit cette différence et ajoute qu'en Flandre la donation à cause de mort forme un contrat distinct des testaments; que, d'après la *jurisprudence certaine* de ce comté, appuyée sur beaucoup d'arrêts de France, la donation à cause de mort forme une espèce particulière de donation qui n'est sujette à autre formalité qu'à celle des contrats ordinaires; que, du reste, elle peut être renfermée dans un contrat de mariage et cependant être valable. M. Steur (*Bulletin de l'Académie de Bruxelles*, mai 1845) n'y voit point de différence, attendu que l'officier public instrumentant pouvait accepter pour le donataire absent, et ce dernier ratifier après coup, approbation tacite de la libéralité qu'il déclare équivaloir à la demande en délivrance des legs à laquelle le légataire est tenu. Mais il est à observer que cette ratification postérieure devait être faite *du vivant du donateur*, et n'était tolérée *par la doctrine des auteurs* que dans les *donations entre vifs*. Une jurisprudence si exceptionnelle ne pourrait pas être étendue aux donations à cause de mort, en supposant même que l'analogie fût complète sous les autres rapports.

[4] Voyez le chap. des *OEuvres de loi*.

[5] Dulaury, *Arr.*, 164.

[6] Stockmans, *Decis*, 20.

CHAPITRE VII.

Des Substitutions fidéicommissaires [1].

On nomme fidéicommis ou substitution fidéicommissaire une disposition par laquelle un homme charge son héritier ou son donataire de rendre la succession qu'il laisse, ou la libéralité qu'il lui fait, à un autre, après son décès. Les substitutions testamentaires sont plus communes que les substitutions contractuelles.

Cette matière est réglée par des placards et la jurisprudence. Des coutumes il n'y a que celle du Hainaut qui renferme quelques dispositions exceptionnelles, et celle du Limbourg [2] qui renvoie à l'Édit perpétuel.

On connaissait dans nos provinces les substitutions qui suivent :

a. La substitution vulgaire, c'est-à-dire l'institution de deux héritiers, l'un à défaut de l'autre. Le Code Napoléon (art. 898) ayant maintenu ces fidéicommis, ils continuent à être régis par les principes en vigueur avant ce Code. Ils se faisaient valablement en termes formels, impératifs ou précatifs et d'une manière tacite ou expresse [3].

b. La substitution exemplaire ou quasi pupillaire, par laquelle on nomme un héritier à son enfant, pour le cas où il décèderait en état de démence. Elle était en usage au pays de Liége, et un arrêt de la cour de cette province, du 12 mars 1838, a décidé qu'elle a échappé aux lois abolitives des substitutions.

c. La substitution réelle, graduelle et perpétuelle d'une principauté, d'un comté, d'une terre. Ce sont les *majorats* pour lesquels le rescrit du 5 février 1614, interprétatif de l'Édit perpétuel, porte quelques dispositions. Ce fidéicommis était borné à trois degrés : à Liége, il pouvait aller au delà de la quatrième génération, sans pouvoir être aliéné, saisi ou sortir de la famille [4].

d. Les substitutions testamentaires et conventionnelles, que le Code Napoléon a abolies par son article 896, sauf les dispositions permises par les articles 1048 et suivants. Ces substitutions font l'objet des édits de nos princes et du présent chapitre de notre Mémoire.

[1] Édit perpétuel de 1611, art. 15-18; Sohet, 3, 28, 35; 3, 31, 17; Deghewiet, 2, 4, 10; Boulé, 1, 6, 3, p. 103; Heindericx, *Dissert. des fidéicommis;* Thevenot-Dessaules, *Traité des subst.*

[2] *Cout. du Limbourg*, 8, 4.

[3] Arrêt de Gand, 28 janvier 1842 (*Pasicris.*, 1842, p. 105).

[4] Anselmo *ad* Édit perp., art. 16, § 32; Coloma, II, 2; Sohet, 38, 89-95.

La substitution fidéicommissaire est soumise aux règles sur les testaments ou sur les donations entre vifs, selon qu'elle est renfermée dans l'un ou l'autre de ces actes, et ce quant à la forme, à la capacité de disposer ou de recevoir, quant aux légitimes et aux causes de révocation. Pour la rendre irrévocable, il n'était pas nécessaire que le substitué fût accepté expressément, il suffisait que cette formalité substantielle eût été remplie par le grevé.

En général, la faculté de substituer est mesurée sur celle de disposer, sauf dans le comté de Hainaut, dont les chartes défendaient la substitution des fiefs *par renvoi*. On désigne par cette expression une substitution fidéicommissaire faite au profit d'une personne autre que l'héritier du grevé. L'art. 5, chap. XXXI des chartes générales porte en effet que, *par advis des père et mère*, les conjoints ne peuvent faire le *renvoi ou substitution* des fiefs, mais bien celui des alloëts et mainfermes jusqu'à la deuxième génération inclusivement [1], ce qui n'enlève pas, ajoutent les mêmes chartes [2], au grevé (le propriétaire partagé) la faculté de disposer et d'aliéner ces biens qu'il est chargé de rendre. Deghewiet [3] a donc tort de prétendre que le fidéicommis n'existait pas dans le Hainaut; il est seulement vrai de dire que, dans cette province, il était privé de son élément principal, qui était l'obligation de conserver et de rendre. Cette doctrine provenait de ce que l'Édit perpétuel de 1611, en cette matière comme en d'autres, n'avait pas force de loi dans le Hainaut. On n'y enregistrait pas les fidéicommis; ils n'engendraient que des obligations purement personnelles [4].

Gradualité dans les substitutions. Quant au nombre des générations que les fidéicommis peuvent comprendre, les archiducs, par l'article 16 de l'Édit perpétuel, avaient adopté le système de Justinien en réduisant les degrés à trois, l'institué compris. Ainsi les prohibitions de personnes et conditions de retour ne peuvent avoir effet qu'au profit de trois personnes; en sorte que, dans la personne du second substitué, les biens sont de libre disposition. C'est en ce sens qu'une interprétation du 16 mars 1620 a fixé les termes de l'Édit et que doit être compris l'art. 59 de l'ordonnance d'Orléans, qui a suivi le même système, mais en réduisant les degrés à deux, non compris l'héritier institué ou le légataire. Un autre édit interprétatif du 28 novembre 1611 déclare la disposition sur les degrés applicable, non-seule-

[1] Sauf au chef-lieu de Mons (*Chartes gén.*, XXXI, 4 et 5 et chap. CV, art. 6).

[2] Chap. XXXI, 5.

[3] Deghewiet, 2, 4, 10, art. 11.

[4] Voyez Raparlier sur le chap. XXXI des chartes. Au chef-lieu de Mons, les mainfermes pouvaient être substituées, tant par *avis de père et mère* que dans les *avis de mambournie*, jusqu'à la troisième génération inclusivement (arr. de Brux., 1er juin 1831).

ment aux fidéicommis à établir par la suite, mais encore à ceux déjà stipulés, mais non encore ouverts[1].

La législation incertaine de la Novelle 159 était toujours restée en vigueur à Liége, sauf pour les majorats, qui pouvaient avoir lieu au delà de la quatrième génération[1].

Enregistrement des fidéicommis[2]. Conformément à l'art. 15 de l'Édit perpétuel toutes *clauses de fidéicommis, substitutions, prohibitions d'aliéner*, renfermées dans un testament, donation entre vifs ou contrat, devaient être *notifiées et enregistrées*, savoir : à l'égard des fiefs, aux greffes des cours et juridictions féodales dont ces biens étaient mouvants, et pour les autres biens, aux greffes des lieux où ils étaient situés. Cet enregistrement produisait le même effet que les œuvres de loi à l'égard des contrats ou aliénations de biens en général. Il rendait notoire la nature des droits du possesseur grevé de substitution, lequel n'étant pas propriétaire incommutable, n'avait pas le droit de transférer à autrui la propriété de la chose. Aussi par là le tiers de bonne foi ne pouvait être trompé en contractant avec le grevé.

L'Édit perpétuel de 1611 avait emprunté cette disposition à l'ordonnance française, dite *de Moulins*, de 1566 et au placard de Charles-Quint du 6 décembre 1586. Un autre édit de 1673, renouvela ces dispositions[4]. Trois édits de 1681, 1694 et 1695[2] furent spécialement rendus pour le Brabant, parce que, dans cette province, l'enregistrement rencontra une vive opposition. Nous voyons même qu'en 1701 le magistrat de Bruxelles prit sur lui de déclarer que cette formalité n'était pas nécessaire. Le conseil de Brabant était même disposé à entrer dans cette opposition contre un acte obligatoire du gouvernement. La jurisprudence moderne a maintenu avec raison la force obligatoire de l'édit sous ce rapport[4].

Un mandement du prince évêque de Liége du 6 avril 1686 avait établi l'enregistrement des fidéicommis au greffe des États de la principauté, afin de valoir, dit-il, contre les créanciers ou acheteurs de l'héritier fiduciaire ou de ses ayants cause[5]. L'art. 36 de ce mandement déclarait que les fidéicommis n'auraient de

[1] Sohet, 3, 28, 95. On peut consulter le mémoire si connu de M. Grandgagnage, pour savoir si l'ordonnance française de 1629 et celle du mois d'août 1747 ont été modelées sur notre célèbre édit.

[2] Voyez un arrêt bien motivé sur cette matière dans Coloma, II, 247.

[3] Voyez la III[e] Période, chapitre *Droit édictal*.

[4] Arrêt de Bruxelles, 23 juin 1818. Si le fiduciaire qui n'avait pas fait enregistrer la substitution, était encore en possession paisible des biens grevés, à l'époque de la publication des lois abolitives des substitutions, le fidéicommissaire perdait comme tel tout droit aux mêmes biens (même arrêt de 1818, dans Dalloz, 25, 395).

[5] Sohet, 3, 28, n° 108.

force que du jour de leur insinuation, de manière que le grevé de substitution ne pouvait appréhender les biens qu'après avoir satisfait au prescrit de ce mandement. Mais, dans les autres provinces, le défaut d'enregistrement ne rendait pas le fidéicommis nul[1]; seulement il donnait ouverture aux droits des substitués, à la perte de jouissance du grevé.

Rédaction des actes de substitution, et interprétation. Conformément à l'art. 17 de l'Édit perpétuel, les *intentions et les volontés doivent être clairement expliquées par instrument et ponctuellement suivies.* On ne doit pas conclure de ces termes qu'on ne puisse pas faire des fidéicommis par acte sous seing privé, sous l'empire des coutumes qui permettent de faire des testaments olographes. La disposition de l'article a été ainsi conçue, parce que l'Édit perpétuel ne reconnaît pas les testaments de l'espèce. Cependant l'article en question proscrit les fidéicommis tacites ou conjecturaux, en un mot tous ceux dont la preuve ne résultait que de simples présomptions : dès qu'il y avait doute, on se prononçait pour la liberté des biens [2]. De la nécessité d'un appel en termes exprès et précis, on conclut que la représentation n'a pas lieu en faveur des descendants d'un appelé mort avant l'ouverture de la substitution [3]; les enfants devraient être appelés formellement.

On demande si les enfants mis dans la condition sont présumés compris dans la disposition, en d'autres termes, si le testateur en instituant un héritier lui a substitué un autre *pour les cas où le premier décèderait sans enfants;* si cette condition est une disposition en faveur des enfants de l'institué qui puisse grever celui-ci de fidéicommis à leur égard? L'article 18 de l'Édit perpétuel a levé le doute, en déclarant que les enfants mis dans la condition sont censés appelés au fidéicommis; en sorte que le père, grevé en leur faveur, ne peut aucunement aliéner les biens compris dans la substitution. L'art. 19, tit. I[er] de l'ordonnance française de 1747, est tout à fait contraire à ce système.

On s'est demandé si une donation faite à quelqu'un pour lui et ses enfants, pour lui et ses héritiers, ou pour lui et les siens, contient un fidéicommis, c'est-à-dire, si le donataire est chargé de conserver les biens pour les remettre à ses héritiers? Le conseil de Brabant a souvent résolu cette question négativement [4]. D'après la même doctrine, une simple prohibition d'aliéner faite à l'héritier ou au donataire, sans désignation d'une personne à laquelle il sera chargé de rendre, n'emporte point fidéicommis.

[1] Coloma, II, 248.
[2] Coloma, II, 9.
[3] Stockmans, *Decis.*, 31.
[4] Stockmans, *Decis.*, 30.

Il y avait la plus grande controverse sur la question de savoir quand il y a *clause de retour* et quand il y a fidéicommis. Le legs d'une part dans plusieurs immeubles, fait purement et simplement, mais suivi de ces mots : « vu que le légataire n'a pas d'enfants, sa part retournera, après son décès, à ses colégataires ou à leurs enfants, » constitue, suivant la jurisprudence [1], une substitution fidéicommissaire, un legs de propriété. Lorsque le retour des biens n'était stipulé qu'en faveur des héritiers légitimes, il n'y avait pas de fidéicommis [2].

La défense d'aliéner, faite au profit de ceux à qui le bien devait retourner selon la loi, constituait en leur faveur une substitution fidéicommissaire, d'après les lois du Hainaut, et d'après les principes généraux de droit [3].

On ne regardait pas non plus comme substitution la clause du contrat de mariage, par laquelle le père d'un des conjoints constitue une rente à son enfant, sous condition de retour en cas de non-existence d'enfants [4]. Lorsque le legs est fait sous condition de *retour* ou *réversion* au profit de l'un des héritiers du testateur spécialement désigné, il y a substitution véritable [5].

La clause si commune dans les contrats de mariage que les biens donnés tiendront *côte et ligne*, emporte-t-elle fidéicommis [6] ?

CHAPITRE VIII.

Des Testaments.

Les testaments nous viennent des Romains. Lorsque Tacite [7] parle du *nullum testamentum* des peuples germaniques, il a surtout en vue les Francs Saliens et Ripuaires. La famille germaine, en effet, formait une société indépendante; tous les enfants étaient copropriétaires du père; la propriété ne pouvait être accordée à des étrangers sans le consentement des héritiers de sang.

[1] Cour d'app. de Bruxelles, 8 février (*Pasicr.*, 1842, p. 192); Stockmans, *Decis.*, 43.
[2] Stockmans, *l. l.*
[3] Arrêt de Bruxelles, 24 mars 1830.
[4] Coloma, II, 276. Voyez *Contrat de mariage*, chap. III.
[5] Cass. de France, 31 janvier 1842.
[6] Voyez le *Contrat de mariage*, chap. III.
[7] Tacit., *Germ.*, c. XX.

Dans les lois des Wisigoths, des Bourguignons et des Lombards, il est déjà question de testaments, parce que ces lois avaient subi l'influence du droit romain. En Gaule, en Espagne et en Italie, où les éléments romain et canonique avaient la prépondérance, le clergé parvint à introduire le testament, après la conquête des provinces romaines, quand les Germains vainqueurs commencèrent à se relâcher de cet ancien esprit de famille et à adopter les institutions des Romains. Les formulaires et les capitulaires ont rendu plus commun l'usage de tester. Marculphe [1] nous apprend, en termes extrêmement remarquables, comment, du VI^e^ au X^e^ siècle, on mitigeait l'âpreté de la loi salique à cet égard. Toutefois, les Germains, et spécialement les Franco-Belges, en consacrant le principe des actes de dernière volonté, en conservant même la dénomination ancienne de *testament*, les dépouillèrent de leur caractère solennel primitif, de leur nature romaine : la succession testamentaire, l'institution d'héritier par testament, resta l'exception; la réserve de la légitime, qui était une exception dans le testament romain, devint une nécessité dans le testament germain. Le légataire n'avait pas la saisine héréditaire. Le testament ne produisit que les effets d'un simple contrat, et les formes de ce contrat variaient à l'infini. Enfin, il y avait analogie presque complète entre le testament et la donation à cause de mort [2].

SECTION I.

Forme des Testaments.

La matière des testaments a aujourd'hui même une haute importance, puisqu'il est de jurisprudence constante que les testaments passés avant le Code Napoléon sont encore régis, quant à la forme et aux dispositions qu'ils renferment, par les règles de l'ancien droit. Et comme la législation intermédiaire ne s'est pas attachée à la forme des testaments, l'Édit perpétuel de 1611 et les coutumes homologuées étaient nos guides en cette matière jusqu'à la publication du Code Napoléon.

La législation coutumière des provinces de Hainaut et de Flandre diffère tellement en cette matière de celle des autres provinces, que nous sommes forcé de la traiter séparément.

[1] Marculphe, 11, 10, 12 (*append. Form.*, 47).

[2] Voyez ce que dit sur ce point M. Steur, dans le *Bulletin de l'Acad. de Bruxelles*, mai 1845.

§ Ier. — *Des Testaments dans le Hainaut.*

Dans les lois et usages si exceptionnels du Hainaut relatifs aux testaments et à la manière de disposer des immeubles, on reconnaît les mœurs germaniques et le régime féodal.

Deux sortes de dispositions à cause de mort (actes de dernière volonté) y étaient connues : l'*advis des père et mère, conjonctif* ou *individuel*, et le *testament*. On ne pouvait transmettre un droit réel sur un immeuble que par ledit *advis*, ou par un acte ordinaire réalisé au moyen des œuvres de loi.

Les testaments étaient connus, admis; mais on ne pouvait, par cette voie, disposer que de ses meubles et droits mobiliers, et nullement de ses immeubles et droits immobiliers, ni charger les fiefs, francs-alleux et mainfermes de quelques rentes ou cens, au préjudice des vrais hoirs et successeurs [1]. On parvenait à ce dernier résultat d'une manière indirecte par l'emploi de la *clause* dite *privative des meubles*. Par cette clause, l'héritier était privé des meubles, s'il refusait d'exécuter la disposition du défunt relative aux immeubles. La loi fournissait un autre expédient pour éluder son texte, en permettant à chacun de se déshériter, de son vivant, de son fief ou de sa mainferme. A cet effet, on allait déclarer devant les hommes de loi qu'on se dessaisissait d'un immeuble au profit d'un tiers qu'on nommait *mambour*, lequel déclarait, à son tour, qu'il vendrait l'immeuble après la mort du testateur et qu'il en remettrait le prix à une personne désignée, après la mort du testateur. Lorsque le *mambour* avait accompli son mandat, celui à qui devaient être remis les deniers, se rendait adjudicataire de l'immeuble et compensait ainsi le prix avec les deniers qui lui revenaient, de manière qu'en définitive c'était comme si le bien lui avait été légué directement. Ainsi l'on se déshéritait de son immeuble à l'effet de le transmettre à l'institué dans l'année du décès. C'est donc une véritable disposition de dernière volonté, sinon des immeubles *en nature*, au moins du prix provenant de leur vente.

La *clause privative* [2] ne pouvait opérer que par rapport à la première substitution. L'adition d'une succession mobilière et l'acceptation d'un legs n'empêchaient pas de succéder aux immeubles dont on avait prescrit la disposition par tes-

[1] L'incapacité de disposer de ses immeubles par testament (*Chartes gén.*, 35, 1) ne constitue donc pas une incapacité absolue et d'ordre public (arrêt de Bruxelles, 24 mars 1830 et 27 juillet 1831).

[2] Cette clause *(poena privationis hereditatis)* n'était que comminatoire dans les autres provinces (Stockmans, *Decis.*, 17; Pollet, part. III, arr. 124).

tament, lorsque la *clause privative* n'était attachée à l'institution et au legs.

La jurisprudence avait déclaré indivisibles les dispositions d'un testament; on ne pouvait admettre l'une et rejeter l'autre. Ainsi, lorsqu'un testateur donnait à son héritier légitime ses meubles et ses immeubles, sans ajouter la clause privative, celui-ci avait les meubles en vertu du testament, et les immeubles en conséquence des chartes générales (c'est la part que lui confère la loi sur les successions), puisque la dernière disposition est censée non écrite.

On comprend qu'à l'égard des enfants, l'*avis des père et mère* avait l'effet d'un véritable testament, tel qu'il était usité ailleurs.

Ces points résultent des chapitres XXXI, XXXII et XCIX des chartes générales du Hainaut; d'une enquête turbière ordonnée par arrêt du parlement de Flandre du 11 août 1733, suivie d'un jugement du 20 décembre 1736; d'un acte de notoriété du magistrat de Mons du 27 juillet 1759, ainsi que de la doctrine longuement développée par Raparlier, aux pages 125 à 166 de son *Commentaire*.

Quant à la forme des testaments, les chartes générales les déclarent valables, lorsqu'ils sont signés du testateur, écrits par lui et revêtus de son sceau. Il est nul le testament passé par-devant deux hommes de fief et un échevin, lorsque le testateur ne sait pas écrire. La nullité frappe également le testament qui ne porte que le cachet du testateur et non son sceau [1]. En général, les testaments, pour être valables et *exécutoires*, doivent être revêtus des formes requises pour rendre exécutoires les contrats ordinaires [2]. Les testaments faits à l'étranger étaient valables, soit qu'ils fussent faits devant gens de loi, deux notaires, ou un notaire et deux témoins, soit qu'ils fussent simplement écrits et signés par le testateur [3].

On connaissait également dans cette province les testaments mystiques [4], les testaments des militaires [5], ceux faits en temps de peste [6], et les *codicilles* ou *adjonctions de testaments* [7].

Le mariage annulait le testament antérieur des conjoints.

A Valenciennes, on connaissait les testaments mystiques, ainsi que ceux passés ou *reconnus* devant deux hommes de loi, deux échevins ou deux *jurés de cattel* [8].

[1] *Chartes gén.*, 32, 11; arrêt du conseil de Hainaut du 16 mars 1629. Pour la validité d'un acte dressé dans ce comté, voyez liv. III, tit. III, chap. IV, sect. II.

[2] Voyez Raparlier, p. 165, et *infra* le titre des *Engagements*.

[3] *Chartes gén.*, 32, 11.

[4] *L. l.*, 32, 30.

[5] *L. l.*, 32, 12.

[6] *L. l.*

[7] *L. l.*, 32, 18.

[8] *Cout. de Valenciennes*, chap. XVI.

Au bailliage de Tournay-Tournaisis, on ne pouvait également disposer par testament que de ses meubles, catheux et biens réputés meubles. Le testament portant sur des fiefs ou mainfermes devait être reconnu devant le bailli et les hommes de la seigneurie dont ces biens étaient mouvants, et le seigneur devait être servi et les œuvres de loi accomplies [1].

§ II. — *Des Testaments dans la Flandre.*

Dans aucun pays on n'était si facile sur la forme et la preuve des testaments que dans le comté de Flandre. On y reconnaissait plusieurs actes de l'espèce, savoir :

A. *Le testament public.* On entend par là l'acte de dernière volonté passé pardevant un notaire et en présence de deux témoins, tel qu'il est prescrit par les coutumes de Courtrai, de Termonde, d'Eecloo, d'Ypres, de Bouchaute, de Nieuport, de Roulers et de Furnes [2]. Le curé, chapelain ou vicaire, assisté de deux témoins, pouvait recevoir [3] un pareil acte à Furnes, à Eecloo, à Bouchaute, à Nieuport, à Roulers, à Ypres et à Termonde [4]. La plupart de ces statuts ajoutent que cet acte peut également être dressé par toute autre *personne publique*. La coutume d'Alost n'emploie même que ce terme générique [5], et ne demande, comme celles d'Ypres, de Termonde et du Franc de Bruges [6], qu'un écrit simplement signé du testateur, mais passé ou reconnu par lesdites autorités.

B. *Le testament passé devant la justice,* la loi, les échevins, les hommes de fief et le bailli, ou devant le bailli, les maires et les hommes de fief. Ce sont les coutumes de Gand, d'Assenede, d'Audenarde, de Termonde, d'Eecloo, et les coutumes féodales de Termonde et de Furnes qui font expressément mention de cette espèce de testament [7]. Il suffit, ajoutent surabondamment les coutumes d'Audenarde, de Gand et d'Assenede, qu'il conste de la volonté du testateur par un acte,

[1] Cout. manuscrite de ce bailliage, 27, 3; turbe du 10 avril 1573.

[2] *Cout. de Courtrai*, 14, 8; *de Termonde*, 18, 2; *d'Eecloo*, 20, 4; *d'Ypres*, 9, 1; *de Furnes*, 20, 1; *de Bouchaute*, 24, 10; *de Nieuport*, 22, 1, et *de Roulers*, 19, 1.

[3] *Een jegelyck... vermach te maken testamenten, onder syn handtteeken, voor pastoor ofte synen capellaen, present twee oorconden* (*Cout. de Furnes*, 20, 1, et autres).

[4] *L. l.*

[5] *Cout. d'Alost*, 21, 1.

[6] *Cout. de Termonde*, 18, 2; *Livre de partage*, 72.

[7] *Cout. de Gand*, 28, 6; *d'Assenede*, 21, 6; *de Termonde*, 18, 2; *d'Audenarde*, 20, 1; *d'Eecloo*, 20, 4; *Cout. féod. de Termonde*, 6, 2, et *de Furnes*, 6, 3.

un instrument, un document quelconque valable *(met oirkonden, instrumenten, wettelyckheden, wettelyk en deugdelyck instrument).*

Ces testaments authentiques pouvaient être faits par des personnes ne sachant pas écrire; il suffisait alors de déclarer la volonté, et mention devait être faite que le testateur ne savait ni écrire ni signer [1].

c. *Le testament olographe*, c'est-à-dire l'acte de dernière volonté fait sous la signature simple du testateur, sous l'empire des statuts d'Alost, d'Ypres, de Furnes et du Franc de Bruges, d'Audenarde, de Courtrai, de Bruges, d'Ostende, d'Assenede, mais, ajoutent les coutumes d'Ypres, *reconnu* par la justice ou une personne publique. Lorsque l'acte était écrit de la main du testateur, ces coutumes à peu près toutes et celles de Gand, voulaient qu'il fût *reconnu* de la même manière.

d. *Le testament mystique* ou *secret*, c'est-à-dire le testament écrit, signé et clos par le testateur, présenté par lui à une personne publique devant des témoins; le testateur déclarait alors que c'était là sa dernière volonté, et l'officier instrumentant, ainsi que les témoins, signaient la couverture de l'acte, ou dressaient procès-verbal de la remise, en remplissant toutes les formalités requises pour les testaments authentiques. Les coutumes d'Alost, de Termonde et de Roulers parlent en termes exprès de cette sorte d'acte [2].

e. *Le testament noncupatif, verbal ou fait sans écrit.* Dans cette catégorie, nous plaçons le testament ou plutôt la volonté du testateur, constatée par des témoins, comme le permettent les coutumes de Gand, de Bruges, d'Ostende et d'Assenede. A Furnes, il suffisait que la volonté du testateur fût constatée par deux hommes d'honneur [3]. Toute autre manière qui indiquait clairement cette dernière volonté *(ofte andersints deugdelyck daer blyckende ofte andersints deugdelyck ende volumelyck in wat maniere dat het zy)* suffisait à Gand, à Courtrai, à Ostende, à Assenede et à Bruges [4]. Le testament verbal de l'espèce était nul lorsque la valeur des objets dont le testateur avait disposé, n'excédait pas 300 livres [5].

f. *Les testaments authentiques revêtus des formalités prescrites par l'Édit perpétuel de* 1611. Il faut suivre cette loi organique dans les localités de la Flandre qui n'ont pas de coutume homologuée, ainsi qu'à Renaix, à Ninove, à Poperinghe et à Desseldonck, où les coutumes sont muettes sur la forme de ces actes. Lorsque les

[1] *Cout. de Termonde*, 18, 2; *de Roulers*, 19, 1; *d'Eecloo*, 20, 4; *de Bouchaute*, 24, 10; *de Nieuport*, 22, *Livre de partage*, 72.

[2] *Cout. d'Alost*, 21, 3; *de Termonde*, 18, 2; *de Roulers*, 19, 1.

[3] *Cout. de Furnes*, 20, 1.

[4] *Cout. de Gand*, 28, 6; *de Courtrai*, 14, 8; *d'Ostende*, 15, 1; *d'Assenede*, 21, 6; *de Bruges*, 13, 8.

[5] Voyez le paragraphe suivant.

coutumes de la résidence des testateurs et de la situation des biens n'étaient pas d'accord, le législateur de Furnes voulait aussi qu'on suivît l'Édit perpétuel [1].

Quoique cette cinquième espèce de testaments ne diffère pas des deux premières, on reconnaît cependant encore en Flandre trois espèces nettement définies. La quatrième espèce (les testaments non écrits) était seulement tolérée sous l'empire de six coutumes; ailleurs il fallait observer les formalités prescrites par le législateur, sous peine de nullité. Il pourrait donc bien paraître inexact de dire d'une manière générale que, dans cette province, l'acte connu sous le nom de testament n'était pas sujet à une forme spéciale, n'avait pas besoin d'être écrit et pouvait être prouvé par témoins, en cas de dénégation. Nous savons que l'esprit germano-franc respire dans les coutumes de Flandre, que nos ancêtres, suivant le témoignage de Tacite, n'admettaient pas les testaments, et que six statuts de ce comté laissaient à cet égard toute latitude; mais est-ce à dire que, sous l'ancienne législation coutumière [2] de cette province, telle qu'elle nous est connue aux XVI[e] et XVII[e] siècles, les testaments n'étaient pas admis, et que l'acte portant ce nom, ne formait au fond qu'une *donation à cause de mort*[3]? Déjà nous voyons que la plus célèbre coutume de Flandre, celle d'Audenarde, tout en n'exigeant pas l'observation des règles prescrites par le droit canon et le droit civil [4], demande que la volonté dernière soit constatée par un écrit signé du défunt ou par un *wettelyk ende deugdelyk instrument.* Nous voyons aussi que la coutume d'Alost-Grammont, homologuée après l'Édit perpétuel, porte une rubrique : *testaments, codicilles, legs et donations à cause de mort;* qu'il y existe une disposition commune quant à la portion disponible; mais que, dans l'art. 2 de ce chapitre, elle détermine la forme du testament et nullement celle de la donation dont il s'agit. L'art. 1[er] de la même rubrique de cette coutume distingue aussi la donation à cause de mort de la *disposition de dernière volonté,* appelée testament. Nous avons vu plus haut que, quant aux formalités extrinsèques, les auteurs et la jurisprudence de Flandre n'admettaient pas l'assimilation complète entre ces deux sortes d'actes [5], quoiqu'il soit vrai de dire que, dans nos coutumes et dans notre jurisprudence, il règne une véritable confusion en cette matière, et

[1] *Cout. de Furnes*, 20, 21.

[2] M. Steur a dit, en 1842, que, sous l'*ancienne jurisprudence coutumière*, les testaments n'étaient pas admis en Flandre. Il a développé sa pensée en 1845, en déclarant qu'il n'a entendu parler que *des sources primitives de l'ancien droit coutumier (Bulletin de l'Acad. de Bruxelles).*

[3] D'autres soutiennent que la donation à cause de mort n'était au fond qu'un testament (voyez *supra*, chap. VI).

[4] *Cout. d'Audenarde*, 20, 1. Les *Coutumes de Gand, de Bruges, d'Ostende, d'Assenede* et la *Cout. voisine de Tournay* portent la même disposition.

[5] Voyez ci-dessus, chap. VI.

qu'on n'y retrouve pas la différence essentielle qui existait entre ces deux espèces d'actes dans le droit romain [1]. Aussi, quant à la portion disponible, des dispositions différentes régissaient parfois ces deux sortes d'actes. Je ne vois donc pas en Flandre cette assimilation complète, et je ne vois aucune utilité pour la science à ce qu'on cherche à l'établir [2].

§ III. — *Des Testaments usités dans les autres États et provinces.*

C'est l'art. 12 de l'Édit perpétuel du 12 juillet 1611 qui prescrit les formalités qu'il fallait observer dans la rédaction des testaments sous l'empire des coutumes muettes sur ce point ou non homologuées. Cette loi exige que toute *disposition de dernière volonté* soit reçue par un notaire ou par un curé ou *vice-curé*, assisté de deux témoins; que l'instrument soit signé par le testateur, l'officier instrumentant et les témoins; qu'il soit fait mention de la circonstance que les témoins ou le testateur ne savent pas signer [3], sans qu'il soit besoin de faire mention dans l'acte de la signature des témoins [4], sans que ces derniers y soient expressément appelés et sans qu'il soit nécessaire qu'un autre signe au nom du testateur illettré [5].

L'acte pouvait également être passé valablement devant deux échevins et le greffier ou secrétaire, devant un clerc juré, devant deux échevins et l'écoutète (le lieutenant), devant les hommes de fief et juges d'une cour féodale [6].

Les coutumes de Nivelles, d'Anvers, de Gheel, de Malines et de Deurne répètent les dispositions de l'Édit perpétuel [7]. Des édits interprétatifs de la coutume de Luxembourg, du 18 juillet, et 11 décembre 1711 et 1636 [8], rafraîchissent le texte du placard de 1611 et des déclarations postérieures, et maintiennent formellement les articles 5 et 6, titre X de la coutume de Luxembourg.

[1] Voyez Coloma, I, 126 sur ces incertitudes.

[2] C'est l'observation de M. Steur (*Bulletin de l'Acad. de Bruxelles* de 1842, p. 575) qui nous a porté à faire cette digression.

[3] Déclaration du 18 mars 1620, rapportée par Anselmo, *ad Ed. perp.*, art. 11 à 14, § 11; Sohet, 3, 25, 9 et 30.

[4] Déclaration du 23 juin 1637 (Anselmo, *l. l.*, § 23).

[5] Même déclaration de 1620.

[6] Interprétations des 2 et 12 août 1617, 18 mars 1620, 31 mars 1613, 22 mars 1632 et 18 juillet 1636; 18 novembre 1631; 17 août 1621. (Voyez Anselmo sur l'art. 12, § 33, et Sohet, 3, 25.)

[7] La *Cout. de Landen* (4, 1) parle de testaments passés devant deux échevins, assistés de deux témoins.

[8] Sohet, 3, 25, 910; commentaire manuscrit sur la *Cout. de Luxembourg*, 10, 6.

Wynants veut que l'officier instrumentant ne se serve pas de chiffres dans le corps de l'acte [1].

Toutes ces formalités étaient prescrites sous peine de nullité. Cependant ces dispositions sur les testaments publics ne doivent pas faire croire à l'exclusion de tout autre testament. On a jugé qu'un testament passé de bonne foi devant une autorité judiciaire *(apud acta)*, tel qu'un juge, était valable, pourvu qu'il fût revêtu des formalités prescrites non par l'Édit perpétuel, mais pour les actes judiciaires en général, *quia acta publica*, dit Stockmans, *omnes privatas cautiones superant* [2]. Et même selon l'Édit perpétuel la volonté bien constatée de celui qui se rendait devant les gens *de loi*, à l'effet d'y passer son testament, suffisait [3].

La manière dont l'édit perpétuel a été interprété par le prince, les 15 mai 1613, 16 mars 1623 et 19 juin 1638, a fait juger que les *testaments mystiques* n'étaient pas exclus, et que les statuts qui ne parlent que des testaments publics, sans exclure expressément les *testaments secrets et scellés*, laissent la liberté de recourir à ceux-ci [4]. Les coutumes de Bruxelles, d'Anvers, de Deurne et des édits interprétatifs de la coutume de Namur, datés des 15 mai 1613 et 16 mars 1623 [5], permettent formellement les testaments mystiques.

A Liége, les testaments mystiques étaient aussi connus que ceux passés devant notaire, curé ou vicaire et deux témoins [6].

A Tournay, on connaissait le *testament olographe*, c'est-à-dire l'acte signé par le testateur et *reconnu* par deux témoins. Le testament public *(notariel et judiciaire)* y était également usité [7].

A Liége, on exigeait, outre ces formalités, que ce testament fût écrit en entier de la main du testateur et, ajoutent les auteurs liégeois, daté et approuvé par la justice en présence des intéressés et les témoins entendus [8]. Lorsque les coutumes n'étaient pas homologuées ou qu'elles étaient muettes, l'Édit perpétuel s'opposait à ce que ce testament eût lieu. L'interprétation de 1619 excepte un seul cas, celui prévu par le droit romain, lorsqu'un père disposait entre les enfants (*le testament* dit *inter liberos*).

[1] Wynants, *Decis.*, 171.

[2] Stockmans, *Decis.*, 10.

[3] Bruxelles, 4 mars 1820.

[4] Coloma, II, 45.

[5] Sohet, 3, 25, 33; *Cout. de Bruxelles*, 307; *d'Anvers*, 46, 2; *de Deurne*, 688; *de Valenciennes*, 115.

[6] *Cout. de Liége*, chap. X, 13; Sohet, 3, 25, art. 9-40.

[7] *Cout. de Tournay*, 23, 1.

[8] *Coutume de Liége*, 10, 13; de Méan, *Obs.*, 409, 15; Sohet, 3, 25, 49.

Le *testament conjonctif, commun, mutuel* ou *réciproque* est l'acte de dernière volonté, par lequel deux ou plusieurs personnes testent par le même acte, soit réciproquement au profit l'une de l'autre, soit conjointement, soit séparément au profit d'un tiers. Nous verrons au chapitre *Contrat de mariage* que ce testament avait le plus souvent lieu entre deux époux, qui par-là s'accordaient des droits de survie sur les biens du conjoint prédécédé. Le survivant s'obligeait à respecter la volonté du prémourant et renonçait aux gains de survie, dont celui-ci aurait disposé d'une autre manière. D'après la coutume de Liége, le testament des conjoints pouvait être écrit par l'un d'eux et signé par tous les deux. De Méan enseigne même que la signature du testateur suffit; que, lorsque l'acte est écrit par un autre, le fait doit être déclaré devant une personne publique et des témoins [1].

Pour que le testament conjonctif (les dispositions d'un contrat de mariage) de deux époux eût, sous l'ancienne jurisprudence brabançonne, le caractère d'irrévocabilité, il était essentiellement requis que ceux-ci eussent énoncé en termes clairs dans leurs dispositions contractuelles ou testamentaires, qu'ils confondaient leurs biens respectifs dans une seule masse; qu'ils eussent disposé conjointement et par promiscuité des biens l'un de l'autre; qu'ils se fussent mutuellement et réciproquement autorisés à disposer de cette masse, de ce mélange de leurs biens; qu'enfin, chacun d'eux, usant de ce pouvoir, en eût disposé dans des termes formels. Lorsque cette promiscuité existait, le testament était irrévocable, non-seulement vis-à-vis des plus proches parents du défunt, mais aussi vis-à-vis de ceux du survivant [2].

Par contre, lorsque, dans un testament conjonctif ou dans un contrat de mariage, deux époux ont disposé chacun de ses propres biens, ce testament, ou plutôt ces deux testaments *in eadem charta* sont révocables, *quia nemo potest sibi aum legem dicere ut non sit possit a priori voluntate recedere* [3].

Ailleurs, comme à Luxembourg, il n'était pas admis [4]. Le *ravestissement par lettres* de tous les biens que faisaient les époux au profit du survivant, n'était pas considéré comme un testament de l'espèce [5].

Le testament noncupatif, dans le sens du droit coutumier, est le testament verbal ou fait sans écrit, le *testament fait de bouche sans écriture*, selon l'expres-

[1] *Cout. de Liége*, 10, 12; de Méan, *Obs.*, 409 et 679; Sohet, 3, 25, 44. La législation de cette principauté s'étend longuement sur ce testament.

[2] Arr. de Bruxelles, 22 avril 1822 et 29 juin 1842; Cass. de Belg., dans le *Bull.*, 1846, p. 359.

[3] Stockmans, *Decis.*, 18; Christin., *Decis.*, 12; Merlin, *Quest.*, v° Test. conj., § 1er.

[4] Voyez le titre *Contrat de mariage*.

[5] Cour de Bruxelles, 10 décembre 1842.

sion de la coutume de Liége. Ce statut réduisait à trois (et même à deux, dans les dispositions pour *causes pieuses)* le nombre des témoins, fixé à sept dans le droit romain. Les auteurs liégeois veulent, en outre, que ce testament soit approuvé, les intéressés appelés et les témoins entendus et d'accord [1]. Ces testaments n'existaient ni en Brahant, ni à Malines, ni à Luxembourg, à moins qu'on ne veuille y comprendre, ce que font même les praticiens du droit coutumier, ceux qui se faisaient devant une personne publique et où le testateur dictait sa volonté [2].

Il faut toujours admettre les testaments verbaux sous l'empire des coutumes homologuées qui les autorisaient, pourvu toutefois que la valeur des objets dont le testateur aurait disposé, n'excède pas 300 livres; car l'Édit perpétuel, dans son article 19, rejette la preuve testimoniale au delà de cette valeur. Cependant on avait cherché à introduire une différence entre les coutumes dont l'homologation avait précédé cet édit et celles qui n'avaient été homologuées que depuis; on pensait que l'Édit ne dérogeait qu'aux premières. Le conseil de Malines, après avoir d'abord jugé dans ce sens, a changé de jurisprudence par un arrêt de révision du 17 avril 1663. Il reste donc établi que l'Édit déroge aux coutumes de Flandre, en ce qui concerne les testaments noncupatifs qui excèdent la somme de 300 livres [3].

§ IV. — *Des Testaments privilégiés et extraordinaires.*

La nécessité commandait de se relâcher souvent de l'exécution rigoureuse des formalités testamentaires : de là le grand nombre des testaments privilégiés, dont voici les principaux.

I. Le *testament des pestiférés*, ou ceux faits en temps de maladie contagieuse ou de maladie imminente. Les résolutions des 24 janvier et 21 mai 1654, et les arrêts cités par Deghewiet ont formellement autorisé cette espèce d'acte de dernière volonté à côté de ceux dont parle l'Édit perpétuel. Conformément à une interprétation du 22 mai 1631, les femmes et les religieux profès pouvaient même y être témoins [4]. D'après la coutume de Liége, deux témoins suffisaient dans les testaments noncupatifs de l'espèce [5].

II. *Les testaments militaires.* Pour cette espèce on suivait encore le droit romain, qui exemptait des solennités ordinaires les testaments faits par des militaires *en*

[1] *Cout. de Liége*, 10, 14; Sohet, 3, 25, 61-63.
[2] Wynants, *Decis.*, 175, n° 2.
[3] Interprétation du 7 octobre 1623; Dulaury, *Arr.*, 107.
[4] Deghewiet, 2, 4, 6; Sohet, 3, 25, 56 et 9.
[5] *Cout. de Liége*, 10, 14.

expédition ou allant rejoindre l'armée. L'interprétation de l'Édit perpétuel du 18 mars 1620 refuse ce privilége aux soldats *en ferme garnison* [1].

III. *Les testaments pour causes pieuses.* Des actes interprétatifs des 28 juillet 1621, 7 octobre 1623 et 12 avril 1630 n'exigent pas l'observation de toutes les formalités prescrites par l'Édit perpétuel, mais veulent qu'ils soient rédigés par écrit, lorsque la valeur dont on dispose excède 300 livres. A Liége, ils étaient valables sans écrit, pourvu que deux témoins constatassent la volonté du testateur [2].

IV. *Le testament inter liberos.* Ici encore le droit liégeois n'exige que le témoignage de deux personnes. Ailleurs le droit romain prescrivait les règles relatives à ce testament, lequel cependant, suivant la doctrine de Wynants, devait être signé non-seulement par le testateur, mais aussi par deux témoins [3].

V. *Le testament d'un aveugle* était valable lorsqu'il était revêtu des formalités ordinaires, requises pour les testaments publics. Le corps même du testament, et non l'enveloppe qui le renfermait, devait porter la signature du testateur, de l'officier instrumentant et des témoins [4].

La législation liégeoise mentionne encore le *testament fait en péril de mort.* Deux témoins suffisaient pour prouver les testaments verbaux de l'espèce, et ils étaient valables, lors même que le testateur recouvrait la santé [5].

Les comptes par écroues, c'est-à-dire ceux qui étaient de la maison du prince jouissaient de la faculté de se régler d'après le droit romain dans la rédaction de leurs testaments [6] et non d'après le droit coutumier.

Nous avons parlé au livre I^er^ des testaments des religieux, ecclésiastiques ou gens de mainmorte.

Il a été dit que, pour la disposition des fiefs par testament, il fallait, dans la plupart des localités, l'octroi du seigneur, et, en général, remplir les formalités prescrites par les coutumes féodales.

[1] Coloma, II, 18; Dulaury, 183; Deghewiet, 2, 4, 6, art. 10.
[2] Sohet, 3, 25, 9 et 53; Deghewiet, 3, 4, 6, art. 9; Coloma, I, 70; *Cout. de Liége*, 10, 14.
[3] Wynants, *Decis.*, 178; Sohet, 3, 25, 44 et 53.
[4] Stockmans, *Decis.*, 16; Coloma, I, 67 et suiv.
[5] Sohet, 3, 25, 55; 3, 30, 8.
[6] Wynants, *Decis.*, 182, n° 19.

SECTION II.

Règles et Dispositions relatives aux testaments.

La forme des testaments étant connue, il importe de connaître les statuts auxquels ces actes étaient sujets, ce qu'on appelait codicille, quels effets produisait l'institution d'héritier, comment les actes de dernière volonté devaient être insinués et approuvés, et comment on payait les legs.

Lorsque la coutume, dans le ressort de laquelle le testament était passé, avait reçu la formalité de l'homologation avant l'Édit perpétuel, il fallait s'y tenir sous peine de nullité. Quant à la coutume sanctionnée par le prince après l'émanation de cette loi, il fallait encore s'y tenir sous peine de nullité, lorsqu'elle réglait les formalités testamentaires; mais pour le cas où le statut local était muet, il fallait appliquer l'Édit perpétuel. Dans le lieu où la coutume était antérieure ou postérieure à l'édit, mais non décrétée par le chef de l'État, il fallait suivre les règles tracées par les archiducs et non celles du droit romain.

Là où la coutume, quelle que fût sa date, était muette sur la matière, il fallait encore se rapporter exclusivement à cette loi organique de 1611.

La faculté personnelle de tester, l'âge requis pour pouvoir exercer ce droit, ainsi que les solennités intrinsèques (par exemple la capacité de succéder) à l'égard des meubles, se réglaient d'après la coutume du testateur. La loi concernant les droits, l'état et la capacité des personnes suivait partout la personne et les biens meubles. La forme extérieure du testament était réglée par la coutume du lieu où cet acte avait été fait ou passé. Ainsi un testament olographe passé dans le ressort d'une coutume qui admettait cette espèce, eût été valable dans le ressort d'une autre coutume et même dans une autre province qui n'admettait que des testaments publics.

Le statut réel suivant la loi du territoire où les biens sont situés, il faut, quant à la nature ou à la qualité des biens dont la disposition par testament est permise, suivre les coutumes dans le ressort desquelles ces biens se trouvent situés.

Si la coutume du domicile du testateur et celle de la situation des biens déterminent différemment la faculté de tester et l'âge requis, il faut suivre les dispositions de la coutume où les biens sont situés et non celle du domicile. De même, si la coutume du lieu où l'on reste et celle de la situation des biens, règlent différemment les formalités extrinsèques du testament, ce n'est plus la coutume du lieu où l'acte

a été passé qu'il faut suivre pour l'accomplissement de ces formalités, mais bien celle du lieu où les biens sont situés [1].

Quant à la juridiction des testaments, nous ferons observer que les officiaux s'étaient assez généralement réservé le droit de connaître de toutes les questions qui se rattachaient à la validité des testaments. Dans le Hainaut, par exception, le conseil de la province était paisible possesseur du droit exclusif de juger les causes testamentaires des personnes non ecclésiastiques, et ce en vertu d'un concordat conclu en 1449 avec l'évêque de Cambray.

La distinction que le droit romain avait établie entre le codicille et le testament, avait entièrement disparu de notre droit coutumier, quoique, par réminiscence de cette antique loi de Rome et par l'esprit romain dont nos législateurs étaient imbus, on retrouve encore ces deux mots dans nos statuts [2].

Un usage universel basé sur la doctrine des auteurs, la jurisprudence et le texte précis de plusieurs coutumes avaient abrogé l'*institution d'héritier* [3], telle qu'elle était connue dans le droit romain. Dans le système de nos coutumes, basé sur le droit germanique, le testateur ne pouvait constituer d'autres héritiers que ceux que le statut local indiquait; plusieurs coutumes de Flandre sont formelles à cet égard. L'héritier ou l'étranger institué par testament n'était pas autre chose qu'un légataire. De là encore l'abolition de la règle du droit romain : *Nemo pro parte testatus pro parte intestatus decedere potest*, abolition dont parlent aussi en termes exprès plusieurs coutumes [4].

Pour qu'un testament donnât au légataire le droit réel de *vestiture* dans les immeubles qui faisaient l'objet de la disposition, il fallait qu'il fût *approuvé* à Liége, au comté de Namur, dans le Tournaisis et au duché de Bouillon, et cette formalité, ajoute la coutume de Liége, emporte *publication* et *insinuation* du testament et des faits y rapportés.

Selon les coutumes de Valenciennes et de Limbourg, la formalité de l'approbation était remplacée par celle de la *transcription* ou de l'*insinuation* du testament sur les registres des justices dont les biens étaient mouvants.

[1] Voyez, pour ces règles, les art. 11, 12 et 13 de l'Édit perpétuel et le commentaire de notre compatriote Anselmo; Stockmans, *Decis.*, 9; de Méan, *Obs.*, 326, 563 et 660; Sohet, 3, 25, 83; les édits interprétatifs cités dans les paragraphes précédents.

[2] Interprétation du 18 mars 1620, qui porte que l'Édit perpétuel règle concurremment les formalités concernant les codicilles et les testaments avec clause codicillaire. Voyez Sohet, 3, 25, 87; Stockmans et Goudelin, *passim*.

[3] Voyez ci-après, liv. III, tit. II, chap. II; liv. III, tit. I, chap. I^er^. Voyez aussi Coloma, I, p. 127.

[4] *Cout. de Bruxelles*, 310; *de Louvain*, 15, 2; celles citées par Deronghe, v° Testament, p. 295; Stockmans, *Decis.*, 2; Deghewiet, 2, 4, 6; Sohet, 3, 26; 3, 25, 31.

Dans le Brabant, les testaments se réalisaient de plein droit, sans le secours ni des œuvres de loi, ni de l'approbation ou insinuation ; il fallait seulement, endéans les quarante jours après le décès, exhiber l'acte de dernière volonté.

En Flandre, ces actes ne se réalisaient pas de plein droit, mais il y avait des règles particulières relatives à la *saisine*, dont nous parlerons dans un des chapitres des hypothèques. Dans ce chapitre aussi il sera plus longuement question des formalités que nous venons d'indiquer en peu de mots.

SECTION III.

De l'Acquit des legs et créances.

A la mort du testateur, les personnes qui avaient reçu ou passé des testaments ou donations à cause de mort, devaient les présenter à la justice et aux intéressés, dans un délai que le placard du 6 décembre 1586 fixe à 40 jours après le décès, et l'ordonnance du 26 décembre 1686, rendue pour la Flandre, à 14 jours [1].

Les coutumes ne prescrivant pas de forme spéciale pour l'ouverture du testament, il faut à cet égard suivre le droit romain [2].

Le légataire, pour obtenir la délivrance de son legs par la mise à exécution du testament, devait s'adresser à l'héritier de sang saisi de plein droit, même avant l'ouverture du testament, en vertu de la maxime : *Le mort saisit le vif son plus proche héritier habile à lui succéder.* Par exception de ce qui existait ailleurs, les donataires et légataires en Flandre n'avaient pas d'action réelle ou hypothécaire pour obtenir leurs dons et legs, mais une simple action personnelle. Cependant, une fois la délivrance faite au légataire, celui-ci était regardé comme maître et légitime possesseur depuis le décès du testateur [3].

A Tournay, à Malines, à Anvers, les légataires mêmes non héritiers avaient la saisine, en ce sens qu'ils étaient saisis de la chose immédiatement après la mort du testateur, et en jouissaient comme propriétaires [4].

[1] Anselmo *ad Edict. perp.*, p. 91 *in fine ;* art. 15 de l'Édit perpétuel ; *Cout. de Wodecque*, 9, 4.

[2] Cependant le titre du Digeste et du Code : *Testamenta quemadmodum aperiantur* n'était pas en usage en Belgique (Bruxelles, 24 juin 1815).

[3] *Cout. de Gand*, 28, 4 ; Deghewiet, 2, 4, 8 ; Sohet, 3, 28, 34 et 143 ; *Cout. de Lierre*, 15, 43. Une grande partie de l'effet de l'action réelle y était donc (Coloma, I, 376).

[4] *Cout. de Liége*, 10, 19 ; de Méan, *Obs.*, 97 ; Deghewiet, 2, 4, 8 ; *Cout. de Malines*, 17, 6 ; 16, 36 ; *d'Anvers*, 46, 11 ; *de Tournay*, 23, 11.

En général, l'héritier seul était tenu de payer les legs, les dettes testamentaires et les donations à cause de mort [1].

Les legs étaient à charge de l'héritier seul sans contribution de la part de l'époux survivant. Les coutumes de Flandre ne font d'exception qu'à l'égard des legs faits à titre rémunératoire ou pour des services rendus de nature telle qu'ils eussent donné une action contre le défunt pour les faire payer à celui qui les aurait rendus; car alors ils étaient considérés comme dettes de la communauté. Ces dettes, en Flandre, devaient être acquittées, moitié par les héritiers du défunt, moitié par l'époux survivant.

Les coutumes de Flandre déchargeaient du payement des legs l'héritier naturel, quand le défunt avait laissé à un autre les biens disponibles; c'était alors ce dernier qui était tenu d'acquitter les legs.

En général, le donataire universel était considéré comme un légataire, et tout légataire universel devait payer les legs particuliers. Le légataire universel du tiers disponible en Flandre était spécialement tenu d'acquitter tous autres legs, le tiers des frais funéraires et le tiers des dettes et créances de la succession, ainsi que les donations à cause de mort. Quelques-unes de ces coutumes parlent même de toutes les dettes et charges, et celle d'Audenarde ajoute que l'époux, dont le douaire coutumier a été entamé, a son recours, soit contre le légataire du tiers, soit contre les héritiers du testateur [2].

Les coutumes de Malines et de Liége, qui veulent, comme celles de Flandre, que l'héritier acquitte les legs ou soit tenu d'y contribuer, font encore une autre exception : elles obligent à l'acquittement des legs l'époux survivant qui a autorisé la disposition faite par le défunt.

En général, cependant, le légataire non héritier, quoiqu'il fût forcé d'accepter les legs avec ses charges, n'était pas tenu au payement des dettes personnelles.

Suivant les coutumes d'Anvers, de Herenthals, de Deurne et les chartes générales du Hainaut [3], les libéralités du défunt ne devaient être acquittées qu'après que tous les créanciers étaient satisfaits.

Quant au payement même des legs, on se conformait aux règles établies pour le payement des dettes de la succession. Lors donc que le legs n'était pas une chose déterminée, il devait se prendre d'abord sur les meubles, ensuite sur les acquêts, et, enfin, sur les propres, et les héritiers en étaient tenus solidairement [4], ou au

[1] *Cout. de Ninove*, 4, 9; Deronghe, v° Testam., p. 303.

[2] Deronghe, v° Testament, p. 303-305; *Cout. d'Audenarde*, 20, 10; 16, 21.

[3] *Cout. d'Anvers*, 47, 29; *de Deurne*, 534; *de Herenthals*, 14, 6; *du Hainaut*, 32, 9.

[4] Goudelin, *Commentarius de testamentis*, chap. X.

prorata de la part qu'ils avaient recueillie dans la succession. Lorsque l'avoir de l'hérédité était insuffisant pour payer les legs, les chartes du Hainaut prescrivaient leur réduction au marc la livre, sans soumettre cependant les legs pieux au retranchement [1].

Nous avons vu qu'en Flandre on ne pouvait pas être à la fois donataire et légataire. On s'est fondé sur ce principe pour juger, le 21 janvier 1722, au conseil de Malines, qu'un père ne peut affranchir par son testament un de ses enfants du payement des legs à la surcharge des autres [2].

Sous l'empire des coutumes autres que celles du Hainaut, celui qui acceptait une disposition testamentaire, ne pouvait plus revenir aux *réserves coutumières* et n'était plus en droit de contester la validité de la disposition [3].

SECTION IV.

De l'Exécuteur testamentaire ou feumain [4].

Le testateur peut ne pas laisser à l'héritier l'exécution du testament, et en charger un exécuteur testamentaire. Dans le Brabant, où les coutumes sont muettes sur la matière, les auteurs distinguent deux espèces d'exécuteurs : les uns étaient dits exécuteurs universels, assimilés à des héritiers grevés de fidéicommis, lorsqu'ils étaient chargés de distribuer tous les biens du testateur [5], et ne pouvaient être témoins dans les testaments; les autres, espèce de mandataires, volontaires et gratuits, étaient nommés pour le cas où des héritiers étaient désignés, institués, portaient le nom de *legatorum et fideicommissorum dispensatores*, et pouvaient être témoins dans les testaments [6].

L'espèce d'exécuteurs connue en Flandre, ressemblait le plus à ces *dispensatores;* ils ne pouvaient être établis que par le testateur, ou, suivant la coutume d'Aude-

[1] *Chartes gén.*, 32, 8.

[2] Coloma, II, 50.

[3] Deghewiet, 2, 4, 8, art. 5; Raparlier, sur le chap. XXXII des *Chartes du Hainaut*, p. 135.

[4] En vieux langage du pays de Liége, l'exécuteur testamentaire est nommé *feumain*, *foidmens* ou *fogemens*, c'est-à-dire, *mains fidèles*, mandataire en qui le testateur met sa confiance (*Cout. de Liége*, 6, 28; Sohet, 1, 74, 2).

[5] A Liége, on connaissait aussi ces exécuteurs (Sohet, 1, 74, 1).

[6] Stockmans, *Decis.*, 7.

narde [1], par le juge, dans le cas où l'exécuteur refusait ou était décédé sans qu'aucune nomination eût eu lieu. Ils ne pouvaient, de leur autorité privée, mettre un testament en exécution, mais ils devaient être nantis, *garnis* soit par les héritiers [2] (à quelle fin le statut de Furnes [3] autorise les exécuteurs de citer l'héritier en justice), soit par le juge [4]. Ces coutumes refusaient au testateur de conférer à l'exécuteur la saisine même des meubles [5]; elles permettaient cependant d'avancer de l'argent à l'exécuteur pour soutenir les procès qui ne touchaient pas le fond des successions [6].

A Liége, l'exécuteur choisi par le testateur devait faire inventaire [7], payer les frais funéraires, les dettes et les legs particuliers [8]. Pour la vente des immeubles, il fallait l'autorisation de la justice. Là et à Eecloo [9], le testateur pouvait donner des pouvoirs plus étendus à l'exécuteur.

A Tournay, on exigeait que les exécuteurs prêtassent serment de mettre l'acte en exécution [10].

Les coutumes de Waes et de Malines contreviennent en quelque sorte à la règle suivant laquelle on regardait ce mandat comme une gestion gratuite des biens du défunt; elles permettent à l'exécuteur, contrairement à la loi admise en Flandre, d'être à la fois héritier et testateur, en récompense des services rendus pendant son administration [11].

Le temps de l'exécution du testament était fixé à une année quand le testateur n'en avait pas déterminé le terme [12].

[1] *Cout. d'Audenarde*, 20, 14. Les *Cout. de Tournay* (23, 8) et les *Chartes du Hainaut* (32, 24) portent la même disposition. On peut la dire générale en Flandre, par le fait qu'elle se trouve insérée dans le statut d'Audenarde.

[2] *Cout. de Gand*, 28, 9; *d'Audenarde*, 20, 14; *de Courtrai*, 14, 10; *de Termonde*, 28, 9; *d'Alost*, 21, 6; *de Furnes*, 20, 15; *de Roulers*, 19, 7; *d'Assenede*, 21, 8; *de Bouchaute*, 24, 14.

[3] *Cout. de Furnes*, 20, 15.

[4] Les neuf statuts cités à la note 2 précédente.

[5] Vandenhane (*ad Cout. de Gand*, 28, 9) semble croire que la saisine *des meubles* n'est pas refusée à l'exécuteur; les statuts sont au moins muets. En France et à Liége, ce point ne souffre aucun doute. La pratique de Malines admettait aussi cette saisine (Christin. *ad Legg. Mechl.*, 17, 5, 11). Voyez le titre des *Hypothèques*, chapitre final.

[6] Les *Coutumes de Flandre* précitées; Deghewiet, 2, 4, 7, art. 6. Les actions *héréditaires* sortaient donc de leur mandat (Deghewiet, *l. l.*, art. 7).

[7] Dans le Hainaut également (*Chartes gén.*, 32, 10).

[8] Sohet, 1, 74.

[9] *Cout. d'Eecloo*, 20, 12; *de Liége*, 6, 28.

[10] *Cout. de Tournay*, 23, 8.

[11] *Cout. de Waes*, 5, 7; *de Malines*, 7, 5.

[12] *Cout. d'Ypres*, 9, 6; *de Malines*, 17, 5 et *ibi* Christ.; placard du 6 octobre 1586; *Cout. de Tournay*, 23, 8.

Lorsque le temps de la mise à exécution était expiré sans que le testament fût mis à exécution, l'héritier rentrait dans tous ses droits, et l'exécution lui appartenait, sauf le droit réservé à l'autorité ecclésiastique d'exécuter les *ordonnances pieuses* du défunt.

A la fin de sa gestion, l'exécuteur devait rendre compte (dans l'année de l'*approbation* du testament, selon quelques coutumes), sous peine d'y être contraint [1].

Les exécuteurs pouvaient être cités en justice pour fait de leur administration, par exemple aux fins d'exécution, aussi bien au lieu de leur domicile, qu'au lieu de la maison mortuaire [2].

Suivant la coutume de Malines et la doctrine du président Éverard, l'héritier était préféré à l'exécuteur testamentaire, à charge de donner bonne caution dans l'année pour l'accomplissement de la volonté du défunt [3].

SECTION V.

De la Révocation des testaments.

Celui qui a fait un testament peut le révoquer, en tout ou en partie, quand bon lui semble, nonobstant toute promesse contraire; mais il faut, suivant une interprétation rendue le 17 novembre 1631 sur l'Édit perpétuel, et d'après les chartes générales du Hainaut, que, pour ce changement de volonté, on suive les mêmes formalités que celles requises pour la confection du premier acte [4], conformément à l'axiome du droit romain : *eodem modo aliqua solvuntur quo colligata sunt.*

La faculté de révoquer différait souvent pour les diverses sortes de testaments. Le testament conjonctif, par exemple, était irrévocable lorsqu'il était fait en faveur des enfants communs, dans les lieux où la coutume n'autorisait pas les avantages ou contrats postnuptiaux [5], ou lorsqu'il y avait clause de ne le révoquer que conjointement.

[1] *Cout. d'Ypres*, 9, 6; *de Tournay*, 23, 8; à Liége (Sohet, 1, 74, 7); *Chartes gén. du Hainaut.* 32, 10.

[2] Du Laury, *Arr.*, 161; arrêt du conseil de Malines du 16 septembre 1628 (Deghewiet, 2, 4, 7, art. 9).

[3] *Cout. de Malines*, 17, 5; Éverard, *Cons.*, 2, 18, 3.

[4] Anselmo *ad Éd. perp.*, art. 11, § 65; *Chartes gén.*, 32, 19.

[5] Voyez le titre *Contrat de mariage.* On y verra qu'à Namur (*Cout.*, 66) le testament ne pouvait pas être révoqué par le survivant, mais bien à Anvers (41, 49). Dans le Brabant, le survivant pouvait révoquer ce testament nonobstant toute clause contraire (Stockmans, *Decis.*, 18).

Lorsque les conjoints avaient disposé confusément des biens l'un de l'autre, comme d'un seul patrimoine, un seul pouvait révoquer la disposition pour ce qui le concernait tant que l'autre testateur était en vie; mais le décès de l'un rendait l'acte irrévocable pour le survivant, même à l'égard de ses biens propres. Ceux en faveur de qui la disposition des biens du survivant était faite, n'acquéraient pas encore par ce premier décès un droit incommutable sur les biens du survivant; celui-ci en redevenait maître lorsque les légataires ou les héritiers mouraient avant lui.

Quand les testateurs disposent séparément de leurs biens, sans mélange, sans confusion, il y a en réalité deux testaments distincts, et chacun peut changer de volonté, soit que l'autre testateur vive encore, soit qu'il n'existe plus, soit qu'il ait consenti au changement ou non, et même nonobstant toute renonciation contraire [1].

On ne connaissait pas les *clauses dérogatoires* si usitées en France [2].

On fait également remarquer comme cause de nullité la *suggestion* et la *captation*, lorsque le dol et les menées artificieuses accompagnait le fait, ce que Sohet appelle *institution captatoire* et les auteurs latins *suggestio vel importuna sollicitatio* [3].

Suivant les chartes générales du Hainaut et la coutume de Liége, le mariage et les secondes noces entraînaient révocation des testaments faits antérieurement à ces actes [4].

A Liége, le testament était également *irrité* lorsque l'on quittait la principauté. Mais on regardait comme irrévocable celui dans lequel les conjoints donnaient des parts égales aux enfants avec promesse de ne jamais contrevenir à cette clause [5].

L'approbation qu'un héritier donne à un testament *imparfait* (par exemple dans lequel des enfants naturels sont institués héritiers, et le frère du testateur omis), est valable, de manière que celui qui a payé un legs en vertu de cet acte, ne peut plus le répéter; que celui qui a fourni les aliments pendant trois ans, doit continuer à les fournir, et que celui qui l'exécute en un article, doit l'exécuter dans l'autre [6].

Le placard du 15 septembre 1679 défend aux conseillers, greffiers et secrétaires d'être exécuteurs testamentaires [7].

Nous avons traité plus haut des causes générales de nullité des testaments.

[1] Voyez sur cette distinction Stockmans, *Decis.*, 18; Deghewiet, 2, 4, 6. L'usage semble avoir abrogé ce que le droit liégeois avait de contraire à cette doctrine (Sohet, 3, 29, 3; 3, 25; 3, 30).

[2] Sohet, 3, 30, 2.

[3] Coloma, 1, 74; Sohet, 3, 25, 81; Wynants, *Decis.*, 158.

[4] *Chartes gén.*, 32, 27; Sohet, 3, 3, 36; 1, 69, 1; 3, 29, 7.

[5] Sohet, 3, 29, 7; 3, 1, 48.

[6] Stockmans, *Decis.*, 21.

[7] *Placc. van Vlaend.*, III, 96.

CHAPITRE IX.

Des Dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses frères et sœurs.

—

La quotité disponible pouvait être donnée par les père et mère, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfants avec préférence d'âge ou de sexe, par actes entre vifs ou testamentaires, avec charge de rendre ces biens aux enfants nés ou à naître au deuxième degré desdits donataires. Le défunt pouvait également donner les biens disponibles à un ou plusieurs de ses frères et sœurs, avec charge de les rendre aux enfants nés et à naître au deuxième degré desdits frères et sœurs donataires ou testataires. Les enfants du premier appelé étaient censés compris dans la condition du fidéicommis. Le grevé ne pouvait aucunement aliéner les biens compris dans la substitution, sauf dans le Hainaut[1].

CHAPITRE X.

Des Partages faits par père, mère ou autres ascendants entre leurs descendants; des Donations en faveur des enfants; Avis des père et mère.

—

Dans le Hainaut, les père et mère ou l'un d'eux veuf, pouvaient, par un acte dit *advis de père et mère*, en s'adjoignant pour conseils deux parents, partager même irrévocablement et inégalement entre enfants et descendants d'eux au premier degré, les biens immeubles, y compris les fiefs, ainsi que les rentes *héritières* et immobilières qu'il possédait. Lorsque l'avis était expressément déclaré irrévocable, les ascendants ne pouvaient plus aliéner les biens compris dans l'acte de partage, *sous peine de faux et de larcin.* L'avis, d'abord révocable, acquérait de plein droit

[1] Voyez les chapitres *Légitime*, *Fidéicommis* (transcription) et *OEuvres de loi.*

l'irrévocabilité par la mort de l'un des conjoints. Le conjoint *débile d'esprit* ou mineur, pouvait même faire ce partage avec l'autorisation du bailli et le consentement ordinaire des parents et amis. A la dissolution de la communauté conjugale, le partage effectif des biens avait seulement lieu; jusque-là cet acte ne conférait aucun droit à l'enfant, et ne faisait pas perdre au conjoint survivant son douaire coutumier. L'enfant non compris dans l'avis avait toujours la part que lui réservait la coutume; son omission n'annulait pas l'acte [1]. Quoique ces actes réalisassent de plein droit, des auteurs, les regardant comme une pure libéralité, un acquêt équivalent à une acquisition, prétendent que les droits seigneuriaux doivent être acquittés. Il faut considérer cet acte comme un règlement de succession des biens des avisants à leurs enfants ou petits-enfants, afin de conserver l'union entre eux et d'empêcher les troubles dans leurs familles.

Il existait, dans le Hainaut, une autre espèce de donation que le père ou la mère pouvaient faire à leurs enfants : *l'avancement d'hoirie à leur fils ou à leur fille aînée en qualité de leur droit et aisné hoir*. C'était une anticipation d'hérédité impropre pour laquelle on ne devait pas de droits au seigneur [2]. A Binche [3], l'un des conjoints, veuf ou remarié, pouvait faire donation ou partage (*faire mortification, se faire mort*, sont les termes de la coutume) au profit de ses premiers enfants, de telle portion de biens que bon lui semblait; l'enfant n'obtenait ces biens qu'à la mort ou *mortification* du parent donataire.

Les coutumes de Flandre permettaient également aux conjoints ou au veuf de partager, en tout ou en partie, leurs biens entre les descendants, sur l'avis des parents et alliés. Celle d'Audenarde, qui encore ici résume le mieux la matière, dispose que, durant l'union, les époux peuvent partager entre leurs enfants *tous* leurs biens, *et cela le plus également possible*, sauf toujours le préciput de l'aîné vassal [4], en présence de deux échevins et de l'avis des parents les plus proches. Cet acte était révocable et ne sortait ses effets qu'à la mort des partageants. La justice et les parents pouvaient en changer les dispositions lorsque des enfants survenaient soit durant le mariage dans lequel il avait été passé, soit dans le mariage subséquent du conjoint survivant [5]. Les enfants partagés devaient se garantir et s'indemniser réci-

[1] *Chartes du Hainaut*, chap. XXXI; *Cout. de Lessines*, chap. VI. Cependant la cour de Bruxelles a jugé, le 28 juillet 1823, que la représentation admise par les chartes générales, en faveur de la génération des enfants *partagés*, pouvait être exclue par cet avis, en tout ou en partie.

[2] *Chartes gén.*, chap. XCIII, 1 et 2. Cette libéralité ne devait pas être *rapportée*, puisque la *collation* n'existait pas dans cette province.

[3] *Cout. de Binche*, art. 85.

[4] Sans pouvoir faire *enfant chéri* (*Cout. d'Alost*, 20, 38).

[5] A Alost, la survenance d'enfants est même une véritable cause d'annulation.

proquement en cas d'éviction, et ils étaient tous tenus des dettes faites jusqu'à l'ouverture de la succession, sans réserve formelle. Le douaire coutumier ne pouvait s'exercer sur les biens partagés [1].

Cette disposition propre à favoriser l'union entre les enfants et à leur éviter des procès de succession, n'était pas inconnue à Liége et dans le Brabant [2]. Dans ce premier pays, le partage des biens de la succession entre les enfants, soit qu'il eût lieu par testament ou par une autre disposition, produisait l'effet de l'institution d'héritier.

Nous parlerons au titre *Contrat de mariage* [3] de la clause d'*affférissement* qu'on insérait parfois dans les contrats de mariage, et par laquelle les conjoints accordaient des parts égales à leurs enfants, sans avoir égard ni au sexe ni à l'âge.

A Bouillon aussi, les père et mère pouvaient partager leurs biens entre leurs enfants, *pourvu que la mieux-vaille de l'avancé n'excédât le quart de la portion de celui qui avait la moindre part* [4].

La coutume de Luxembourg permet également le partage inégal entre les enfants (des avantages de l'un au détriment de l'autre), pourvu que la légitime de droit compétant à chacun ne soit pas entamée, que le droit de primogéniture soit respecté et que la fille noble se contente de la dot qu'on lui assigne [5].

En général, on pouvait donner à un enfant la portion disponible, et l'exhéréder pour le reste, ou disposer pour le reste en faveur d'étrangers.

Suivant le droit coutumier de Flandre, de Brabant et de Wodecque, on ne pouvait faire des *enfants de prédilection*, ni par donation, ni par partage de succession. Cette maxime signifiait qu'à Gand, à Assenede, à Eecloo, à Poperinghe, à Renaix, au pays de Waes, on ne pouvait avantager un enfant, un héritier, au détriment de l'autre; que l'héritier ne peut à la fois conserver ce qu'on lui a donné par testament ou acte entre vifs, et concourir encore au partage de la succession; que les héritiers de la ligne directe descendante (et même ceux de la ligne collatérale, à Audenarde) ne peuvent être à la fois donataires et légataires; qu'on ne peut être à la fois héritier et donataire en ligne directe, dans toutes les provinces où la collation est

[1] *Cout. d'Audenarde*, chap. XXV. Voyez d'autres coutumes dans Deronghe, v° Partage.

[2] De Méan, *Obs.*, 80, 1; le même, *Defin.*, 50, 6; Christin., vol. I, *Decis.*, 362, 1, et vol. IV, *Decis.*, 7, 6; Goudelin, *Jus. nov.*, lib. II, cap. IV, n° 12; Wamès, cent. 2, consil., 41, n°s 1, 2 et 19. « Le testament fait par deux conjoints *en faveur de leurs enfants communs*, ne se peut révoquer par le survivant, et doit sortir ses effets » (*Cout. de Liége*, 10, 4 et 2).

[3] Chap. III.

[4] *Cout. de Bouillon*, 13, 1.

[5] *Cout. de Luxembourg*, 10, 3 et 4.

admise; qu'à Audenarde, on ne peut même pas être héritier et donataire en ligne collatérale; et, par suite, que, dans les donations entre vifs, dans les testaments (à Bruxelles, à Luxembourg, à Liége) et dans les donations entre vifs et de main-chaude (en Flandre), on doit laisser sauve la légitime des enfants, qui est du tiers des biens, lorsque les enfants sont quatre ou moins, et de la moitié, lorsqu'ils sont cinq ou plus; que la réserve coutumière qu'il faut respecter en Flandre par testament, est des deux tiers; que les enfants peuvent renoncer à la succession des auteurs de leurs jours, lorsque cette libéralité n'excède pas cette légitime ou cette réserve.

CHAPITRE XI.

Des Donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage. — Institutions contractuelles.

—

Suivant le Code Napoléon, chacun peut, par contrat de mariage, disposer au profit des futurs époux des biens présents ou à venir, qu'il laissera au jour de son décès, et cette *donation* est irrévocable[1], subordonnée aux règles générales sur la quotité disponible, valable même en cas de défaut d'acceptation, mais caduque si le mariage ne s'ensuit pas [2]. Cet acte juridique n'est autre chose que ce que l'ancien droit nomme *convenance de succéder* ou *institution contractuelle*, c'est-à-dire une sorte d'institution d'héritier contenant à la fois les avantages de la donation entre vifs et de la donation à cause de mort, sans revêtir la nature exclusive de l'une ou de l'autre [3]. Elle se composera de quatre éléments : l'institution d'héritier, l'irrévocabilité de l'acte, sa rédaction par écrit, et l'institution par contrat de mariage. L'acte a sa source dans le droit germanico-franc. Les trois premiers éléments, en effet, se retrouvent dans la loi salique et dans la loi ripuaire [4]; la féodalité [5] a introduit l'institution d'héritier dans le contrat de mariage; et les romanistes, lors

[1] La donation de tous biens, présents et à venir, n'est permise que par contrat de mariage. Voyez liv. III, tit. XI, chap. V.

[2] Code Napoléon, art. 1082, 1083, 1087, 1088 et 1090.

[3] Du Laury, *Arr.*, 107; Coloma, I, p. 127.

[4] Voyez surtout le tit. XLVIII de la *Loi ripuaire* (Lindenbrog, *Codex Leg. antiq.*, p. 459).

[5] Par violation du capitulaire de Charlemagne (*Const.* 2 *quae sit longa consuetud.*).

de la rédaction et de la réformation des coutumes, ont réduit l'institution contractuelle à ne pouvoir être faite que dans cette espèce de contrat. L'axiome : *l'institution d'héritier n'a pas lieu*, permettait donc les institutions d'héritier par contrat de mariage, et ce d'une manière indéfinie [1]?

L'institution d'héritier au profit d'un enfant à naître était valable, si l'enfant naissait ou était conçu après le décès du testateur [2].

On connaissait également les *pactes successoires*, supprimés en principe par le Code Napoléon [3].

A l'institution contractuelle, véritable renonciation de la famille à son droit de copropriété (le *condominium*), ressemblait beaucoup la promesse de *parts égales* que les père et mère pouvaient faire à un enfant par le contrat de mariage.

Nous parlerons plus bas de la portion qui ne peut être dépassée dans les donations des biens présents ou à venir à faire aux époux [4].

De Méan enseigne que, lorsque, par contrat de mariage ou par un autre acte, on appelle simplement les enfants, ou qu'on substitue les enfants nés ou à naître du mariage, cette disposition ne doit s'entendre que des enfants du premier lit [5]. Ce point ne peut souffrir de doute.

La plupart des coutumes règlent ce qui concerne la mutabilité ou l'immutabilité des contrats de mariage; lorsque les statuts sont muets sur ce point important, la jurisprudence accorde aux conjoints le droit de contrevenir au contrat, sauf le cas, disent quelques auteurs, où il est question de biens dotaux.

CHAPITRE XII.

Des Dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.

—

Par le fait du mariage, il s'établissait, dans nos provinces, soit une communauté universelle des biens, soit une communauté des meubles et des acquêts immeubles,

[1] Arr. de Bruxelles, 16 mars 1814.
[2] Arr. de Bruxelles, 27 novembre 1819.
[3] Goudelin (*Jus. nov.*, cap. V) parle des contrats relatifs à des successions futures.
[4] Voyez le titre *Contrat de mariage*, chap. Ier, et le chapitre *de la Légitime*.
[5] Sohet, 2, 10, 12.

auxquelles communautés les conjoints avaient la liberté de déroger par des contrats postnuptiaux, suivant beaucoup de coutumes. Les statuts variaient à l'infini en cette matière [1].

En général, les époux jouissaient d'une liberté illimitée, pour faire, par le contrat de mariage, des conventions ou des libéralités, pourvu cependant que celles-ci ne fussent pas contraires aux bonnes mœurs, à l'ordre public et à des dispositions expresses d'édits et de statuts. On pouvait renverser tout le système des droits successifs; les coutumes de Bruxelles, de Louvain, de Luxembourg, de Courtrai et de Tournay le disent en termes exprès. L'Édit perpétuel de 1611 et beaucoup de coutumes homologuées après ce placard, mirent des restrictions aux dispositions de l'espèce : le survivant des époux qui avait des enfants, ne pouvait plus donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant, comme en droit romain [2]; il était interdit de stipuler de douaire supérieur à celui des coutumes; mais le douaire conventionnel plus élevé sortait ses effets au cas où les conjoints ne laissaient pas d'enfants. Cependant, ni l'Édit perpétuel ni la loi romaine sur les secondes noces ne défendaient d'avantager les enfants du second lit [1]. Dans les provinces qui admettaient la dévolution coutumière de tous biens immeubles en faveur des enfants du premier lit, les conjoints pouvaient y déroger par contrat postnuptial ou anténuptial [2].

L'époux survivant possédait les meubles en entier et pouvait donc en disposer en faveur d'un second conjoint; seulement dans le Hainaut, à Nivelles et à Tournay, il y avait obligation pour lui de faire *parçon* ou *formorture* à ses enfants [2], et à Liége, de leur donner la *tierce part coutumière*, à titre d'aliments. Cependant les effets de la dévolution coutumière devaient être respectés par le survivant *usufruitier*.

En général, les coutumes défendaient aux gens mariés de s'avantager réciproquement. Une première infraction à cette règle et à l'immutabilité du contrat de mariage a été faite par l'acte dit *ravestissement* ou *don mutuel de meubles*, qui parfois comprenait aussi des immeubles [3]. L'avis des père et mère et la donation pour *causes pieuses* formaient d'autres exceptions [3].

Même en Flandre, la défense de tout avantage durant l'union n'était pas sans restrictions [3].

Selon beaucoup de coutumes du Brabant, selon celles de Malines, de Tournay et de Flandre, le survivant avait l'option de s'en tenir soit au contrat de mariage, soit au statut coutumier, soit même au testament du conjoint prédécédé.

[1] Voyez *Contrat de Mariage*, liv. III, tit. V, chap. Ier, 2, 4 et 5.
[2] Voyez liv. III, tit. I, chap. III, sect. III, § 3, art. 2.
[3] Voyez liv. III, tit. V, chap. Ier.

Les restrictions édictales et coutumières apportées à la liberté de s'avantager par contrat de mariage ou durant l'union, cessaient lorsqu'il n'existait pas de postérité[1].

Wynants soutient que toute donation faite en faveur du mariage (tout douaire conventionnel) est révoquée par survenance d'enfant, pour cause d'inofficiosité et pour cause d'ingratitude du donataire. Quant aux donations faites par des tiers, il n'y avait pas de doute, même en France, que l'ingratitude (l'adultère était une de ces causes) n'anéantît la libéralité, mais les auteurs n'étaient pas tout à fait d'accord lorsqu'il s'agissait d'avantages faits par l'un des époux à l'autre[2].

Le douaire préfix ne pouvait excéder la moitié du revenu des immeubles du défunt. On avait la querelle d'inofficiosité pour les libéralités de jouissance ou de propriété faites par contrat de mariage[2].

Les donations entre vifs étaient assez généralement permises aux gens mariés. L'art. 1097 du Code Napoléon ne peut ôter à une donation de l'espèce que se sont faite les époux pendant un mariage antérieur, le caractère d'irrévocabilité que lui avait imprimé la convention[3].

TITRE III.

DES CONTRATS OU ENGAGEMENTS[4].

CHAPITRE Ier.

Dispositions préliminaires.

Aucun titre du Code Napoléon n'est aussi faiblement traité par nos auteurs *dogmatiques* et dans nos coutumes, que celui que nous entamons en ce moment; c'est que les jurisconsultes philosophes, les théoriciens manquaient aux Pays-Bas,

[1] Voyez liv. III, tit. V, chap. Ier.

[2] Voyez liv. III, tit. V, chap. V.

[3] La jurisprudence constante.

[4] M. Klimrath (*Études*, I, 47) prouve que le mot *obligation* est un terme trop général. Voir sur ce titre Sohet, 3, 1, 134; 2, 78, 11; Deghewiet, 4, 1, 2; du Moulin, Domat, Boiseau et Danty, Brodeau et Chenu, Charondas le Prestere, Louet, Poquet-Delivonnière, Bornier, d'Aguesseau, Pothier; *Dictionnaire des contrats et obligations*, par Bousquet (Paris, 1841); *Traité des obligations et des contrats*, par M. Valette (Paris, 1843).

que les statuts municipaux et provinciaux étaient des lois faites pour la pratique, pour l'usage journalier, et que le droit romain et, en quelques points, l'Édit perpétuel de 1611[1] avaient parfaitement comblé les lacunes que présentait à cet égard la législation nationale. Et, en effet, c'est dans la doctrine des contrats qu'on rencontre le plus de traces du droit romain, parce que, lors de la rédaction ou du décrètement des coutumes, les relations commerciales et industrielles n'étaient pas encore étendues, et que la nature de ces affaires portait naturellement vers des principes analogues, vers une législation toute faite. Le guide du législateur de 1804, le droit romain, devrait donc également nous éclairer dans le présent exposé, si les limites de notre travail ne nous forçaient déjà de nous restreindre; parfois cependant, l'ensemble du sujet exige que nous développions les dérogations que l'ancien droit a faites aux lois romaines. La jurisprudence ancienne et moderne et les écrits de nos jurisconsultes seront donc nos sources principales.

On connaissait les contrats bilatéraux, unilatéraux, consensuels, verbaux, de bienfaisance, à titre onéreux, commutatifs et aléatoires; mais beaucoup d'autres contrats, avec la distinction indiquée par le droit romain, avaient disparu de la pratique[2].

CHAPITRE II.

Des Conditions essentielles pour la validité des conventions.

—

Dans le droit romain, le droit coutumier et le droit moderne on rencontre quatre de ces conditions, savoir :

1° Le consentement de la partie qui s'oblige;
2° Sa capacité de contracter;
3° Un objet certain qui forme la matière de l'engagement;
4° Une cause licite dans l'engagement.

[1] La *Cout. de Limbourg* (tit. II, art. 1er) dit expressément que, quant aux contrats, il faut suivre l'Édit perpétuel et le droit romain.

[2] Voyez *infra* le présent titre, chap. IV, sect. VII.

SECTION I.

Du Consentement.

Les contrats sont, en général, parfaits par le seul consentement des parties; l'écriture et les témoins ne servent que pour la preuve. Cependant, lorsqu'il s'agissait de contrats pour l'aliénation d'immeubles ou pour certaines actions, il importait de rédiger l'acte par écrit et de se procurer ensuite les œuvres de loi et ce pour avoir titre et action réelle.

L'erreur, la violence, le dol et parfois l'ivresse et l'ignorance excluent la volonté libre des contractants.

Pour que le contrat soit vicié, il faut qu'il y ait *erreur*[1] *sur la chose*, c'est-à-dire sur la substance et non sur les qualités accidentelles, les accessoires de la chose. *L'erreur sur la personne* annule la contrat, lorsque la considération, et quelquefois la qualité de la personne, en est le cause principale.

L'erreur de droit donnait lieu à la rescision de l'engagement, lorsqu'elle était la cause principale, le seul fondement de la convention, le motif déterminant du consentant. Le juge admettait facilement ce vice lorsqu'il y avait en cause des femmes, des villageois ou des personnes peu lettrées[2].

Les mêmes règles doivent s'observer à l'égard de l'*erreur de fait.*

L'erreur commune sur la capacité d'un témoin instrumentaire validait l'acte[3].

On ne distinguait pas entre l'erreur de droit *(juris abstrusioris)* et l'erreur de fait pour assurer à l'époux qui était de bonne foi, quand il s'agissait de mariage putatif, les effets civils de l'union conjugale et aux enfants le bénéfice de la légitimité[4].

On doute encore aujourd'hui s'il faut admettre la distinction des lois romaines entre l'erreur de droit et celle de fait, et la sous-distinction entre l'ignorance de droit, dans le cas de perte consommée, et l'ignorance de droit quand on n'est pas encore totalement dessaisi de la chose[5].

[1] Sohet, 3, 38; 3, 1, 17 et 221; 3, 4, 33; 3, 13, 141; 3, 24, 33 et 104; 3, 31, 10; 3, 32, 8; 3, 35, 38; 1, 38, nos 2, 13 et 15; Deghewiet, 2, 4, 6, 12; 1, 2, 16, 15.

[2] Sohet *(l. l.)* en donne des exemples. Voyez aussi le tit. IV *(Rente)*.

[3] Arr. de Bruxelles, 30 mai et 26 décembre 1831.

[4] Voyez *supra* liv. Ier, chapitre *Mariage*.

[5] Arrêt de Bruxelles, 12 novembre 1822.

Quant aux erreurs de calcul [1], on pouvait en revenir pendant un certain laps de temps [2], à moins qu'une transaction ne fût intervenue, ou qu'un jugement n'eût levé tout doute. Cependant, l'erreur commise par le juge pouvait être rectifiée avant l'exécution de la sentence, sans qu'il fût nécessaire d'interjeter appel à cette fin. Pour les actes publics, on permettait même aux notaires d'ajouter, après coup, la date hors de la présence des parties ou des témoins [3].

La *violence* ou *la crainte* est une cause de nullité lorsque les menaces qui y ont donné lieu sont de nature à épouvanter un individu ferme et constant, eu égard à son âge, à son sexe et à sa condition. Celui qui se dit avoir été forcé de contracter, doit protester et réclamer dès que la crainte vient à cesser, et il faut que la protestation soit signifiée à la partie intéressée; s'il approuve l'acte, soit expressément, soit tacitement, il n'est plus permis d'en revenir [4].

D'après les anciens principes, comme d'après le Code Napoléon, il faut, pour annuler une convention du chef de *dol*, que les manœuvres (les surprises, les fraudes, les artifices) pratiquées soient telles qu'il paraisse évident que sans elles le contrat n'aurait pas eu lieu. Les actes doivent, du reste, être appréciés d'après les lois, les faits et les circonstances qui existaient à l'époque où ils ont été passés [5]. Suivant quelques coutumes, on pouvait opposer aux tiers acquéreurs de bonne foi le dol ou les vices de leur auteur.

L'*ivresse* peut aussi, en certains cas, faire cesser le consentement. C'est ainsi que les mariages contractés dans cet état avaient besoin d'être ratifiés quand le bon sens était revenu [6]. Voet dit aussi que les personnes ivres ne peuvent pas faire testament [7]. Suivant la coutume générale de Flandre [8], les obligations contractées au cabaret entre les pots et les verres pouvaient être résiliées jusqu'au midi du lendemain ou dans les vingt-quatre heures, et ce, dit Burgundus, *ut candida et innocens ebrietas fraudibus eximatur*. La coutume de la ville de Bruges exige que ces contrats *bachiques*, pour être valides, soient ratifiés le lendemain; en certains cas cependant ils étaient valables sans l'accomplissement de cette formalité, sous l'empire des coutumes de Bruges, de Poperinghe et du Franc de Bruges [9].

[1] Sohet, 3, 41, 42; 4, 12, chap. XVIII, 3.

[2] Voyez le titre de la *Prescription*, chapitre *Gens de mainmorte* et chapitre *final*.

[3] Sohet, 3, 1, 171 et 172. Voyez ci-après chap. III, sect. II.

[4] Coloma, I, 216 et 217; Sohet, 3, 38.

[5] Arr. de Bruxelles, 9 mars 1832.

[6] Christin., *Decis.*, 124.

[7] Voet *ad* D. L. 28, tit. I^er^, n° 31.

[8] *Cout. de Gand, d'Audenarde, du Franc, de Courtrai, d'Alost, d'Ostende, de Waes, d'Assenede; de Termonde, d'Eecloo, de Furnes, de Nieuport, de Poperinghe* et *de Roulers*.

[9] Plusieurs coutumes de France permettaient aussi de se dédire dans les 24 heures de tous con-

On dérogeait au droit romain [1] en ce qu'il ne permettait de stipuler ou de contracter que pour soi ou pour les siens. Les notaires avaient qualité de mandataires légaux, et même d'autres personnes pouvaient valablement stipuler pour un tiers et accepter pour lui, lorsqu'elles y avaient intérêt et pourvu qu'elles le fissent expressément et que le tiers manifestât, par un acte quelconque, l'intention de profiter de la stipulation [2].

La promesse faite pour autrui se réduit à la théorie du *porte-fort*. La simple promesse du fait d'autrui était regardée comme la traduction de la clause romaine : *se curaturum, se effecturum ut alter det vel faciat.* Le droit romain obligeait celui qui s'était porté fort d'une dation à donner lui-même lorsque le tiers s'y refusait. Au contraire, on ne devait que des dommages-intérêts dans le cas de l'inexécution d'un fait promis [3].

La stipulation faite par un copropriétaire ou un sociétaire au sujet de la chose possédée en commun, profite aux autres ayants droit.

Nous rencontrons l'exemple d'une stipulation pure et franche pour autrui dans la *déclaration de command* (élection d'ami), introduite par les coutumes. C'est la faculté que se réservait l'acheteur de désigner dans un certain délai une personne (*le command*) inconnue du vendeur et qui prenait le marché pour elle.

On peut stipuler ou promettre pour ses héritiers sans être soumis soi-même à l'exécution du contrat, qui sera retardée jusqu'après le décès de son auteur [4].

Il est à observer finalement que la stipulation romaine avec ses formules et ses cérémonies n'existait plus dans l'ancien droit : les effets, par exemple, des contrats et des simples pactes étaient les mêmes.

trats faits au cabaret (conférence de Duparc-Poullain sur l'art. 295 de la *Cout. de Bretagne*, n° 2; d'Argentrée, sur l'art. 266 de la même coutume.) Pour la *lésion*, les actions en nullité ou en rescision, nous renvoyons au chap. V, sect. V.

[1] Disposition reproduite par le Code Napoléon, art. 1119.

[2] Arr. de Liége, 17 décembre 1823; Sohet, 3, 1, 20. Voyez le chapitre *Donations entre vifs.*

[3] Justin., Cod., 26, *Cod. de fidejuss.*, VIII, 41; *Instit.*, § 3, *de Inutil. stip.*; *Essai sur les stipulations pour autrui*, par Besnard (*Revue des Revues*, 1844, p. 261); Deghewiet, 2, 6, 7, art. 6.

[4] C'est la disposition de l'art. 1122 du Code Napoléon, empruntée au droit romain.

SECTION II.

De la Capacité des parties contractantes.

—

On regardait comme incapable de contracter le mineur, la femme mariée [1], l'interdit, les banqueroutiers, les infâmes [2] et généralement les individus morts civilement, ainsi que les gens de mainmorte, sous certains rapports.

On ne connaissait plus dans nos provinces la distinction faite par le droit romain entre les deux périodes de la minorité, l'état impubère (pupille) et la minorité [3]. En général l'âge débile à contracter est celui requis pour pouvoir donner entre vifs et par testament [4]. La coutume de Bruxelles fait exception à cette règle posée par les coutumes de Flandre; elle exige douze ans pour les filles et quatorze pour les garçons. D'autres coutumes fixaient un âge différent ou renvoyaient au droit romain [5].

C'est le placard du 4 octobre 1540 qui frappait d'incapacité les banqueroutiers; le serment ou une lettre du prince ne pouvait même valider les actes faits par eux [6].

On réprouvait également les conventions faites entre l'avocat et son client, entre le médecin et le malade, entre le pupille et le tuteur, entre le curateur et l'interdit, entre les juges, les procureurs et *les creukeniers*, et les individus dont les biens étaient vendus par leur ministère [7].

SECTION III.

De l'Objet et de la Matière des engagements.

—

On peut faire des engagements sur le simple usage (par exemple dans le louage), ou la simple possession (par exemple dans le dépôt).

[1] Voyez les titres des *Donations* et du *Contrat de mariage*.

[2] Sohet, 3, 4, 12.

[3] Arr. de Bruxelles, 11 avril 1810, 5 juin 1818 et 27 novembre 1823; Goudelin, *Jus. nov.*, 1, 18; Coloma, 1, 36.

[4] Voyez *supra* le titre relatif aux donations.

[5] Pour plus de détails sur ce point, voyez liv. III, tit. II, chap. II, 7.

[6] Sohet, 3, 16; 3, 4, 6.

[7] Voyez le titre *de la Vente*, chap. IV.

La chose qui fait l'objet d'une convention doit être dans le commerce, possible et n'avoir pas une cause illicite.

L'ordonnance politique de Gand du 20 juin 1656 déclare nuls les contrats *aventureux*, et ceux faits en vue d'un mariage ou de la mort [1].

Au nombre des choses futures qui pouvaient être l'objet ou la matière d'un contrat, le droit romain [2] comprenait les blés en herbe et les autres fruits non encore recueillis. Cette disposition rejetée par les lois françaises de tous les temps, paraît avoir été admise dans notre ancien droit.

Contrairement aux prescriptions du droit romain, les successions futures pouvaient faire l'objet d'une obligation [2].

Les gens de mainmorte étant incapables d'acquérir des immeubles, on ne pouvait contracter envers eux des obligations relatives à des biens de l'espèce.

SECTION IV.

De la Cause.

L'obligation sans cause ou sur une cause fausse, c'est-à-dire l'erreur sur le motif ou la fausseté du motif déterminant, anéantit le consentement et par suite le contrat. Damhoudere enseigne que la cause se présume quelquefois et que, dans certaines villes, il n'est point nécessaire de l'exprimer [3].

Les causes des conventions, dit Sohet, doivent être légitimes, fondées en droit, licites, non contraires ni à l'ordre public, ni *au salut éternel*, ni aux libertés ecclésiastiques, ni aux canons de l'église, ni aux intérêts des tiers [4].

[1] Voyez le titre de la *Vente*, chap. III; Cass. de Belg., dans le *Bull.* de 1846, p. 359; Stockmans, *Decis.*, 18; Wynants, *Decis.*, 175.

[2] Liv. VIII et LXXVIII, § ult. D, *de Contract. nupt.*

[3] Damhoudere, *Prax. civ.*, chap. CLXXV, n° 10; Sohet, 3, 1, 230.

[4] Sohet, 3, 1, 61 à 66. On exige la vérité de la cause, c'est-à-dire, que la convention soit faite dans un cas licite, dit Humyn, *Arr.*, 29.

CHAPITRE III.

De l'Effet des Engagements.

SECTION I.

Dispositions générales.

Les conventions font les lois des parties. Celles contre lesquelles on s'inscrit en faux doivent être exécutées provisoirement; il y a cependant doute pour les contrats faits sous seing privé[1].

En général, les suites que l'usage (par exemple dans le contrat de louage), l'équité et la bonne foi donnaient aux engagements, devaient être observées comme tout ce qui était formellement exprimé par les conventions.

Le contrat qui stipulait un prix en argent devait, sous peine de nullité, contenir la juste somme[2]. De même, il fallait que les marchandises avec lesquelles on achetait un objet, fussent évaluées au juste prix. Quelques coutumes répètent aussi la disposition du droit romain, qui exige la déclaration de toutes les charges dont le bien, objet du contrat, pouvait être grevé. Les interprètes font remarquer qu'on ne tenait pas à la rigueur de cette règle, par le motif que, dans la vente, par exemple, le vendeur peut toujours se désister de son marché, lorsque les charges ne sont pas indiquées[3].

Les coutumes de Furnes et de Nieuport défendaient les ventes pendant les saints jours. Les placards des 1^er^ juin 1587 et 20 septembre 1607 interdisaient aussi, pendant ces jours, tous *passements de meubles ou d'héritage, et tout recours d'héritages;* on pouvait seulement en faire les *criées*[4]. Le règlement-coutume de Stavelot du 30 mai 1716 interdisait aussi la réalisation des contrats *pendant les jours prohibés par le droit*[5].

[1] Sohet, 3, 1, 201 et 240. Quant au style et à la manière de se servir en justice des contrats, voyez Sohet, 4, 12, chap. IX, n° 179.

[2] *Cout. de Gand*, 14, 4; *d'Audenarde*, 10, 17; *d'Assenede*, 8, 3; *de Bouchaute*, 11, 3; *de Malines*, 17, 20.

[3] Christin., *ad Legg. Mechlin.*, 17, 6; 17, 20.

[4] Sohet, 3; 1, 134; 2, 78, 11; Deghewiet, 4, 1, 2.

[5] *Acta diebus festis nulla sunt.* (L. 1, D. *de feriis.*)

SECTION II.

De l'Obligation de donner, de faire ou de ne pas faire.

L'obligation de livrer la chose n'était pas parfaite par le seul consentement des parties contractantes; il fallait la tradition réelle, quant aux meubles, et les œuvres de loi, quant aux immeubles. Il y avait donc des solennités judiciaires à l'accomplissement ou à l'existence desquelles l'ancien droit avait subordonné l'efficacité civile des conventions [1].

Le créancier, avant de poursuivre en justice le débiteur, doit le *sommer* de remplir ses engagements, et, à partir de cette mise en demeure, la chose est aux risques de ce dernier. Les parties stipuleraient inutilement que le débiteur serait constitué en demeure par la seule échéance du terme, sans qu'il fût nécessaire de sommation ou d'autre acte équivalent : le juge restait maître de l'exécution de pareilles clauses; il pouvait les exécuter ou les modérer, de même qu'il avait le droit de modérer les peines stipulées par les parties, à cause de l'inexécution de quelque convention.

En général, le créancier ne peut, de son autorité privée, s'emparer des biens de son débiteur; il faut un *décret* du juge, sauf dans les contrats à terme pour les droits incorporels [2].

Celui qui est chargé de veiller à la conservation de la chose, par exemple, le vendeur, le dépositaire, est tenu d'y apporter tous les soins d'un *bon père de famille.* Mais quel est le degré de vigilance que la loi a voulu exiger quand elle a pris pour type la conduite d'un bon père de famille? Pour répondre à cette question, il faudrait aborder la théorie des *fautes* qui partage les auteurs anciens et modernes. Avec Doneau, Cocceïus, Thomasius, Lebrun, Hasse, Warnkoenig, Ducaurroy, Troplong et d'Hauthuille [3], nous croyons que la division tripartite n'existe pas dans l'ancien et le nouveau droit et nous n'y admettons que la *faute lourde* et la *faute légère* [4].

L'obligation *ad factum* ne se résolvait pas en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de l'obligation, comme au Code Napoléon, il fallait d'abord faire ce à quoi on était tenu, aussi longtemps que l'obligation pouvait s'accomplir [5].

[1] Voyez plus bas le titre *des OEuvres de loi.*

[2] Sohet, 4, 3, 4.

[3] Voyez *Revue des Revues de droit*, 1828, p. 25.

[4] Voyez l'opinion de Sohet, 5, 19; 5 et le tit. IV qui suit.

[5] Sohet, 3, 32, 82; 3, 28, 19 et 16. Quant aux autres obligations de faire, on se tenait au droit romain.

SECTION III.

Des Dommages et intérêts résultant de l'inexécution des engagements.

—

Il n'y a que dans les cas fortuits ou de force majeure qu'on ne doit pas des dommages-intérêts pour l'inexécution des obligations [1].

Il ne faut qu'une action et pour le principal et pour les intérêts; ceux-ci même ne peuvent plus être demandés après l'extinction du principal [2].

Les intérêts des sommes doivent être calculés à partir du jour de la demande en justice du principal, et ces intérêts peuvent être demandés *officio judicis* lors même que les parties n'ont fait aucune convention qui les concerne [3].

Pour que le juge puisse adjuger des intérêts, il faut qu'ils soient demandés par les parties [4].

On pouvait même demander les intérêts d'une somme adjugée pour dommages et intérêts [5].

Les intérêts moratoires étaient dus par le seul effet de la demeure judiciaire : *neque enim debentur propter petitionem sed propter moram.* C'est le contraire qui est admis par les art. 1153 et 1207 du Code Napoléon [6].

Dans le Hainaut, lorsque le créancier demandait un quart ou plus au-dessus de la vraie dette, et qu'il était de bonne foi, le juge devait le condamner aux dommages et intérêts, et à restituer au débiteur les frais du procès; lorsqu'il était de mauvaise foi, il pouvait être condamné à l'emprisonnement.

[1] Sohet, 5, 19, 11.

[2] Sohet, 3, 5, 31; 3, 17, 9-11; 4, 12, chap. X, n° 32.

[3] Coloma, I, 96.

[4] Coloma, II, 281, 5.

[5] Arrêt du conseil de Malines de mai 1743 (Coloma, II, 302).

[6] Pollet dans ses *Arrêts*. Quant aux intérêts, voyez de plus grands développements au titre *Prêt à intérêt*.

SECTION IV.

De l'Interprétation des conventions [1].

Il y a toujours à présumer que les parties, en contractant, ont voulu se conformer aux lois et coutumes; mais cette présomption ne suffit pas pour s'écarter de la signification propre des mots que l'équité ou l'usage favorise, ni de la volonté expresse du contractant, pour se tenir à l'étymologie ou à la solennité des mots [2].

Dans les contrats en général, il faut plutôt envisager l'intention commune des parties, quelquefois l'usage du pays et surtout la nature de l'acte. Dans les testaments cependant, il faut avant tout considérer l'intention du testateur, sa qualité et sa condition, interpréter favorablement cet acte, et le valider dans le doute [3].

Les actes entre vifs et les fidéicommis doivent être interprétés strictement.

C'est surtout dans les conventions nuptiales que les interprétations doivent se rapprocher des coutumes. Lorsque, par exemple, on a stipulé l'usufruit pour le survivant, on doit sous-entendre l'usufruit coutumier. Sous l'empire de quelques coutumes [4], les clauses ambiguës et douteuses pouvaient même être interprétées par les personnes qui étaient intervenues dans ces conventions.

Les *clauses dites exécutoires*, c'est-à-dire celles qui accompagnent la disposition principale, par exemple, la constitution hypothécaire, devaient être entendues selon la nature de l'acte principal.

Les *clauses dites de style* ne pouvaient préjudicier aux personnes illettrées, ni aux femmes, ni aux artisans, ni aux villageois.

Dans les questions *facti et voluntatis* (par exemple, dans les donations), on ajoutait foi à l'écriture de celui qui expliquait sa volonté [5].

[1] Sohet, *Tr. prél.*, 20; *ib.*, 8, 1; 3, 1, 58; 3, 28, 8 et 82; 3, 24, chap. II, n° 30; Deghewiet, 2, 5, 3, 14; 2, 5, 1; 2, 5, 18, 17. Voyez le titre *Contrat de mariage*, initio.

[2] *Aequitas contractuum praevalet verbis generalibus, sive generalibus et captiosis verborum formulis* (Stockmans, *Decis.*, 128, n° 6).

[3] En règle générale cependant, tout contrat obscur et ambigu doit s'interpréter contre celui qui a stipulé quelque chose.

[4] Suivant les coutumes de Namur et du Hainaut. Voyez le titre *Contrat de mariage*, chap. Ier.

[5] Coloma, II, 28.

SECTION V.

De l'Effet des Engagements à l'égard des tiers[1].

La règle que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, souffre surtout exception à l'égard des cautions et à l'égard des substitutions.

On ne peut exciper du droit d'un tiers.

Les énonciations faites dans des actes publics peuvent servir de commencement de preuve par écrit contre des tiers non intervenants; la preuve est plus forte lorsque les actes sont vieux et qu'il y a possession et exécution [2].

Les clauses favorables à des tiers, insérées dans des donations, sont valides et produisent action; mais elles sont susceptibles d'être révoquées avant l'événement de la condition [3].

Les créanciers peuvent attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits *(action paulienne)*, peu importe à quel titre la fraude soit commise, pourvu que, quant aux actes à titre gratuit, le préjudice causé *(eventus damni)* ait été accompagné de l'intention frauduleuse du débiteur [4], et que, quant aux actes à titre onéreux, il y ait fraude *ex utrâque parte* [4].

Suivant le placard du 4 juin 1759, il faut restituer les payements faits à des créanciers pendant le temps que le débiteur a présenté requête à l'effet d'obtenir *lettres d'induction, d'atermoiement* ou *de cession.*

CHAPITRE IV.

Des diverses Espèces d'Engagements et d'Actes; des diverses Clauses opposées aux contrats. — Formes des conventions.

On distingue :

1° Les conventions verbales;

2° Les conventions ou actes publics;

[1] Sohet, 3, 1, 24-28 et 205-207; 3, 40; 5, 16, 5; 4, 12, chap. VIII, 128

[2] Voyez *infra*, chap. VI, sect. I, art. 3.

[3] Stockmans, *Decis.*, 48, 3, 12 et 13; 43.

[4] L. 1-6, §§ 8 et 12, L. 10 ff. *(actio Paul.)*; L. 79. D. *de Reg. juris*

3° Les conventions ou actes sous seing privé;
4° Les conventions faites sous la foi du serment;
5° Les conventions solidaires;
6° Les conventions avec clause pénale ou comminatoire;
7° Les conventions ou clauses résolutoires;
8° Plusieurs autres contrats et clauses.

Nous traiterons au titre de la *Vente* de plusieurs clauses spéciales à ce contrat consensuel [1].

Il est à remarquer que la forme des contrats, par exemple, la forme des testaments, doit être réglée par la loi en vigueur à l'époque où les contrats ont été faits. Nous verrons plus loin qu'il en était ainsi des moyens de preuve à admettre.

SECTION I.

Des Conventions verbales ou promesses [2].

La variété de nos anciennes coutumes, dont plusieurs fort barbares, et le droit édictal très-restreint, font déjà comprendre comment, pendant la période autrichienne, les contrats verbaux et, par conséquent, la preuve testimoniale des actes étaient encore si fréquents.

En général, il n'était pas de la substance des contrats d'être rédigés par écrit; mais, en tous cas, l'objet dont on disposait ne pouvait excéder la valeur de 300 fl. d'Artois, conformément à l'art. 19 de l'Édit perpétuel de 1611 [3], à moins que les coutumes homologuées ne permissent de stipuler sur des sommes au-dessus de ce chiffre. On pouvait, au besoin, prouver par témoins, ou faire reconnaître des contrats; dans le Hainaut, on avait même à cette fin une espèce d'action nommée *plainte de record* [4].

[1] Voyez la sect. VIII du présent chapitre pour les conditions et les clauses en général.

[2] Coloma, I, 284 s.

[3] Cet article 19 exige la signature des parties pour toutes choses excédant 300 livres, lorsque les contrats ne sont pas reçus par une personne publique. Ainsi un acte dont l'objet est d'une valeur supérieure à 300 florins, non revêtu de la signature des vendeurs, quoique revêtu de la marque du vendeur en forme de croix, ainsi que de la signature de deux témoins, est nul (Arr. de Liége, 23 décembre 1841).

[4] Voyez plus loin sect. III.

Nous avons vu que, d'après la plupart des coutumes de Flandre, les testaments ne devaient pas être écrits. A Namur, dans le Hainaut et à Liége, on ne devait pas nécessairement rédiger acte des œuvres de loi [1]. Les fiançailles ou promesses de mariage formaient un véritable contrat. Promesse de vente valait vente. La coutume de Liége dit positivement que le prometteur peut toujours être condamné, même sous peine de son honneur, à accomplir la promesse, quoique le contrat de mariage n'ait pas été approuvé [2].

Nos auteurs et nos coutumes passent sous silence les obligations naturelles produites, par exemple, par les *pactes nus*, et celles des mineurs et des femmes sous puissance de mari.

SECTION II.

Des Actes authentiques [3].

L'acte authentique le plus connu était celui reçu par le notaire avec les solennités requises. On regardait les fonctions de notaire comme une émanation du pouvoir judiciaire : c'étaient des officiers publics qui avaient la juridiction volontaire. Les Romains avaient bien leurs *notarii*, *scribae*, *cursores*, *logographii*, *tabelliones* ou *tabellarii* et leurs *actuarii;* mais il paraît que Charlemagne, le premier, les investit du pouvoir d'imprimer à leurs actes un caractère d'autorité publique [4]. Avant l'édit de Charles-Quint du 4 octobre 1540, cet office était réglé par l'ordonnance organique de Louis IX. Dès leur érection, nos conseils provinciaux admirent des notaires parmi leurs membres. Suivant ledit placard, les notaires ne pouvaient recevoir ou passer aucun acte de personnes à eux inconnues, à moins que les témoins, qui devaient également être connus et jouir d'une réputation de probité sévère, n'affirmassent les connaître. L'acte devait indiquer le domicile ou la demeure des parties, et *registre-protocole* devait en être tenu.

[1] Coloma, I, 290.

[2] *Cout. de Liége*, 2, 2. Aussi la promesse de succéder à tous les biens du prometteur était valable, suivant cette coutume, et ne pouvait être révoquée. (*Cout.*, 2, 4.)

[3] Sohet, 1, 55 et 52; 3, 1, 163; 3, 31; 4, 11, chap. VIII, n° 164; 4, 12, chap. IX, n° 189; Deghewiet, 2, 4, 26; 2, 5, 25. Pour ne pas trop scinder la matière, nous réunissons dans cette section tout ce qui regarde les actes authentiques et le mode de les prouver. Voyez cependant ci-après chap. VI, sect. I, art. 1er.

[4] Il les nommait *judices chartularii*. Voyez le *Capitul.* de 805.

Le placard du 10 décembre 1728, qui a établi le *tabellionage*, n'a pu se maintenir que dans quelques-unes de nos provinces. En Flandre, par exemple, cet édit resta sans exécution; les notaires, les cours féodales, les magistrats des villes et les gens de loi des campagnes restèrent chargés de recevoir et de garder tous les actes, conformément aux coutumes et au dénombrement des seigneuries [1].

A Liége, où l'office de notaire paraît avoir été mieux organisé, cet officier devait être immatriculé à l'officialité, à l'échevinage et à la cour de justice, et fournir caution. L'acte devait porter le nom du notaire [2], son sceau et la signature des témoins, à moins qu'ils ne déclarassent ne savoir signer. Un acte passé devant un notaire putatif était déclaré nul par le mandement de 1684; cependant, lorsqu'il était signé des parties, il valait comme écriture privée. L'acte de mariage passé devant le notaire à Liége, devait encore être *reconnu* [3]. La réformation de Groesbeek [4] répute authentiques *les documents exibez par l'une et l'autre partie, expédiez en forme pertinente, si la foi et autentication n'est expressément déniée et débatue devant la conclusion.*

Dans le Hainaut, un acte, une *obligation* était *exécutoire*, c'est-à-dire valable, authentique : 1° lorsqu'il était passé devant deux hommes de fief, ou deux jurés de franche ville, ou deux échevins du lieu, et qu'il portait la signature de l'*obligé*, sans laquelle formalité il fallait trois hommes de fief; 2° lorsque l'obligé y avait également apposé son sceau [5]. Il faut faire remarquer cependant qu'il n'y avait que les *minutes* des actes passés devant les hommes de fief qui dussent être revêtues de leur signature; il suffisait, pour les grosses, que leur sceau y eût été apposé [6]. Lorsque l'acte était rédigé par un *clerc lettriant*, la signature de ce clerc n'était pas absolument nécessaire à la validité de l'acte. Le ministère de ce clerc n'était pas requis lorsque l'acte était rédigé par des hommes de fief [7].

Dans la même province, lorsque, devant des personnes qualifiées et *publiques*, on avait passé, soit des engagements verbaux, sous seing privé ou authen-

[1] Voyez le notaire belge de Huygens (notre IIIe Période); *Ars notariatus* de Jacques Thuys (du XVIIe siècle); *Sammlung der Notariats-Gesetze von Laessig.* Leipzig, 1840; Merlin, etc.

[2] Il faut un notaire et des témoins, mais la signature des témoins et des parties n'est pas de l'essence de l'acte, suivant de Méan (*Obs.*, 686, 12; 690, 5). Ainsi, dans les actes de mariage, il suffisait de la simple signature du curé ou de son délégué (Coloma, I, 304; Sohet, 3, 34; 3, 31, 1).

[3] Voyez le titre *des OEuvres de loi*, chap. Ier, sect. III.

[4] *Ref. de Grosb.*, 10, 28.

[5] *Chartes gén. du Hainaut*, chap. CIX, 2; Raparl., p. 163. Dans cette province, en effet, les notaires n'étaient pas des personnes publiques avant l'année 1704.

[6] Arr. de Bruxelles, 10 juin 1826. En général, le cachet ou le sceau du notaire tenait lieu de signature.

[7] *L. l.*

tiques, soit des œuvres de loi, et que les actes étaient perdus ou illisibles, ou que l'une des parties prétendait qu'il y avait *clause omise*, il y avait un moyen légal pour constater, pour reconnaître ces promesses ou contrats contestés, pour donner *forme probante* à ces engagements. Ce moyen consistait à s'adresser à la cour de Mons [1] endéans les cinq ans, au moyen de la *plainte* dite de *record*, afin de recueillir le témoignage de ces personnes publiques et des témoins, et forcer ainsi les parties de convenir des faits posés dans les engagements. Le jugement obtenu équivalait à un contrat authentique et s'appelait *record*. Quant aux fiefs et alloëts, il ne fallait pas en faire record, l'attestation et la signature de deux hommes de fief ou francs-alloëtiers présents aux conventions suffisaient [2].

C'est là un usage germanique, le fruit de l'ignorance des premiers siècles, qui était encore usité, en Flandre, au XVI^e^ siècle [3], et, en Hainaut, au XVIII^e^. Chez les Germains, en effet, tout se passait verbalement en première instance, et en appel on assignait deux témoins pour *recorder*, c'est-à-dire pour disposer de tout ce qui s'était passé devant le premier juge.

Qu'on remarque la différence qui existait entre le record et les enquêtes : le premier s'accordait par des *personnes publiques*, sur des faits qui s'étaient passés en leur présence, tandis qu'on recourait aux enquêtes, lorsque de simples particuliers avaient été témoins des faits qu'il s'agissait de vérifier et de constater.

La législation de Namur conserve des vestiges de cette procédure ou de cet usage. Dans ce duché, on pouvait, en tout temps, faire *approuver* et *vérifier* les *convenances* de mariage par ceux qui avaient assisté à ces espèces de contrats. Cette approbation valait *adhéritance*, sauf dans les fiefs.

Conformément à la coutume de Bouillon [4], les titres, actes et documents produits en justice par l'une ou l'autre partie, *lorsqu'ils ont forme probante, sont tenus pour authentiques, n'est qu'avant conclusion en cause ils soient impugnés.*

Les actes notariés, les actes sous seing privé, ainsi que les actes passés en Hainaut devant les hommes de fief, ne donnaient droit réel, véritable titre, que lorsqu'ils étaient *réalisés*. A l'accomplissement de cette dernière formalité étaient

[1] A Binche, la plainte devait être portée devant les *prévost et jurez ;* quatre *jurez* affirmaient sous serment les faits et on en dressait record. A Valenciennes, le record se faisait devant les mayeurs et les échevins de la ville; à Chimay, le notaire, les hommes de fief, et les témoins étaient appelés à *recorder* l'acte auquel ils avaient assisté, *à faute d'escrit ou d'instrument authentiques*, 2, 8.

[2] *Chartes gén. du Hainaut*, chap. XXX et LIX.

[3] Wielant, *Prat. civile; Cout. de Gand*, 7, 14; *de Waes*, 1, 7; ordonnance du 29 juillet 1575

[4] *Cout. de Bouillon*, 8, 57.

[5] Voyez plus loin le titres *des OEuvres de loi.* Les testaments et contrats de mariage devaient être *approuvés, homologués.*

tenus les contractants, aussi bien que les héritiers, lorsqu'ils en étaient requis. Cependant, sans les œuvres de loi, l'acte avait encore force obligatoire : 1° lorsqu'il pouvait être prouvé par témoins; 2° lorsque la main du notaire était reconnue et sa qualité vérifiée par légalisation; 3° lorsqu'il était très-ancien, revêtu du sceau du notaire ou de la cour, et qu'il portait des marques d'authenticité selon l'usage du temps.

En cas de doute, on demandait l'exhibition du registre-protocole; on y ajoutait foi lorsqu'il différait de l'instrument; mais on devait plutôt ajouter foi à l'acte tel qu'il était rédigé par le notaire que tel qu'il était réalisé. Le notaire qui avait omis la date et les noms des témoins, pouvait y suppléer après coup, ou appeler les parties et les témoins pour réparer l'erreur. On voit que le défaut de forme était loin de vicier toujours l'acte.

Il y avait encore d'autres actes qui faisaient foi en justice, c'étaient ceux reçus ou passés devant les cours ou tribunaux ou leurs greffiers, usités principalement en Flandre, même ceux reçus par les curés (au moins pour les testaments[1]), et les hommes de fief. C'est ainsi qu'à Roulers (*Cout.*, 14, 4 et 5), tous actes (aliénations, donations, hypothèque) devaient être *reconnus et passés* devant deux échevins et le greffier; à la cour féodale de Bruges (*Cout.*, 8, 4; voyez *Placc. van Vlaend.*, II, 248), devant le bailli, les hommes de fief et le greffier, et lorsque le seigneur n'avait point de ces hommes, en la cour ordinaire du seigneur, en présence du bailli ou de son lieutenant[2]; à Lierre, devant le *reentmester* du seigneur de cette ville, ou devant le seigneur foncier et les échevins, ou devant le *byvange* de Lierre, ou devant les *lathen* dans le ressort desquels les biens étaient situés, ou devant le magistrat de la chef-ville, et ce sous condition d'en passer les œuvres de loi. A Lierre (*Cout.*, tit. VI), les contrats de mariage, les testaments et les actes de partage devaient être *passés* devant l'écoutète et les échevins. A Bruges (*Cout.*, tit. XXVII), toute aliénation, tout engagement devait être *reçu* par les échevins et les clercs de la *vierschaer* et enregistré. A Binche, c'étaient deux *jurez* de la ville, devant lesquels on passait les conventions, les engagements.

Il fallait aussi tenir minute ou protocole des actes judiciaires, suivant le placard du 16 septembre 1673[3]. A Liége, l'acte passé au greffe, même sans témoins, était authentique; mais, dans ce pays, l'acte de naissance et de baptême, dressé par un prêtre délégué par l'ordinaire, ne valait pas comme acte authentique, quoique le père noble l'eût signé et scellé de ses armes[4].

[1] Voyez ci-dessus pour les diverses sortes de testaments et tous les actes authentiques.

[2] Pour la forme des donations, voyez le titre *des Donations*.

[3] Pour l'enregistrement de ces actes d'aliénation ou d'engagement, voyez le titre *Hypothèque*.

[4] Arrêt de la cour de Bruxelles, 27 juillet 1827.

On regarde également comme authentique l'acte que certaines administrations, y compris celles chargées de la gestion des biens des pauvres, ont à recevoir pour les affaires de leur ressort, *in rebus ad ipsum collegium spectantibus* [1].

Les actes parfaits étaient appelés *contrats garantigiés, actes de clair cour, actes mis en garde de loi* [2], *instrument cogneu, ayant exécution prompte* [3], et, dans le Hainaut, acte ayant *essence d'obligation*. Ils faisaient pleine foi par eux-mêmes de ce qui y était contenu, tant contre les parties contractantes que contre leurs héritiers ou ayants droit. Néanmoins, lorsque la partie adverse s'inscrivait en faux contre ces actes, la loi romaine voulait que, pendant l'instance du procès, ils fussent exécutés provisoirement. Aussi, lorsqu'ils devaient servir dans le ressort d'une autre juridiction, il était d'usage de faire légaliser la signature de l'officier public par les greffiers des cours.

Il existait dans quelques justices des règlements particuliers pour la rédaction par écrit des actes authentiques [4].

La ville de Bruxelles avait un statut particulier sur l'obligation imposée aux notaires d'indiquer la nature du bien et les charges dont il était grevé [5].

Le placard du 15 septembre 1679 défend aux conseillers, greffiers et secrétaires de rédiger des contrats ou de faire des actes de partage [6].

Le notaire était responsable des nullités de l'acte, des cas de négligence et de la perte de l'instrument, sans être obligé à la garantie en cas d'éviction [7].

Les actes sous seing privé valaient également comme instrument public lorsqu'ils étaient dûment reconnus ou réalisés. Dans la plupart des localités, ces dernières formalités devaient avoir lieu endéans un certain délai, puis les actes devaient être enregistrés et le double être *mis en ferme;* l'autre double réalisé restait à la partie [8].

[1] Voet, lib. XXII, tit. IV, § 6; ordonnance du Franc de Bruges du 1er septembre 1663; arr. de Bruxelles, 18 janvier 1843.

[2] *Cout. de Liége*, 6, 33.

[3] Édit du 31 octobre 1587.

[4] Ordonnance politique de Courtrai du 21 janvier 1549.

[5] *Statut op d'omwarige vercoopers*, confirmé le 7 mai 1674.

[6] *Placc. van Vlaend.*, III, 96.

[7] Sohet, 3, 1.

[8] Voyez pour plus de détails sur ce point le titre *des OEuvres de loi*, chap. Ier, sect. I et III.

SECTION III.

Des Actes sous seing privé [1].

Tous les actes et contrats pouvaient être faits aussi bien sous seing privé que devant notaire; il fallait seulement qu'ils fussent *réalisés* ou *approuvés* pour valoir à l'égard des tiers, pour produire leurs entiers effets [2]. Le degré peu avancé de civilisation, le défaut de disposition générale et rigoureuse sur la matière ont dû rendre fréquents les actes dont il s'agit, qui étaient d'ailleurs si peu coûteux et si faciles à faire par les parties elles-mêmes. La coutume d'Anvers [3] et l'art. 19 de l'Édit perpétuel de 1611 permettent formellement toutes espèces d'actes sous signature privée. Les testaments olographes sont des actes de l'espèce. Pour leur validité, il ne fallait pas l'assistance de témoins [4], ou au moins la signature des témoins n'était pas indispensable [5]; il suffisait, soit :

a. Que le contrat fût revêtu de la signature des parties [6];

b. Que le scel ou la marque des parties y fût apposé en présence de témoins [7];

c. Que les croix y apposées par ceux qui ne pouvaient écrire ou signer, le fussent également en présence de témoins [8].

La désignation du jour et du lieu n'était pas même de l'essence de ces actes, excepté pour les testaments, sous l'empire de la plupart des coutumes.

Le défaut d'avoir fait l'acte en double n'entraînait ni la nullité de l'acte, comme en droit moderne, ni la nullité de l'engagement vis-à-vis de la partie qui avait exécuté cet engagement [9].

Les actes sous seing privé ne faisaient pas par eux-mêmes foi de leur date à l'é-

[1] Sohet, 3, 1, 85-93 et 219-240; 3, 25, 51. Ces passages indiquent également le style usité en cette matière, par exemple, les ajournements pour connaître ou nier *le seing manuel*.

[2] Arr. de Bruxelles, 23 février 1831. Il y s'agit d'un contrat de mariage fait en Flandre par acte sous seing privé. Il en était de même au Brabant; la reconnaissance devant les échevins ou devant le notaire était de rigueur. Voyez le titre *des OEuvres de loi*.

[3] *Cout. d'Anvers*, 53, 1 et 4.

[4] Anselmo *ad* art. 19 de l'Édit perpétuel.

[5] Suivant la *Cout. d'Anvers*, 53, 1.

[6] Arr. de Liége, 26 février 1842 (relatif à la province de Luxembourg).

[7] Même arrêt.

[8] Arr. de Bruxelles, 23 février 1831. C'est aussi l'ancienne jurisprudence de Flandre.

[9] Arr. de Bruxelles, 27 mars 1828.

gard des tiers que quand ils étaient *reconnus, vérifiés* ou *approuvés* en justice[1]. Nous avons parlé des formalités de l'espèce usitées dans le Hainaut et à Namur [2]; nous traiterons plus bas de celles usitées dans les contrats de mariage et les testaments [2].

Il existait à cet égard une règle générale, dictée par le sens commun et reconnue dans toutes les législations : *scriptura privata adversus tertium nihil probat*[3]. Dans les provinces belgiques, on ne trouve pas d'exception à ce principe, et la formalité de l'enregistrement pour faire foi de la date d'un pareil acte y était inconnue. Les *œuvres de loi* remplaçaient fort bien cette formalité.

En supposant qu'un acte sous seing privé ne fît point foi de sa date vis-à-vis des personnes tierces, toujours est-il que pareil acte faisait preuve de sa date, non-seulement contre ceux qui l'avaient souscrit, mais aussi contre leurs successeurs et ayants cause, à moins que la fraude ou la simulation de l'acte ne fût établie. Ainsi la quittance, sous seing privé, du remboursement d'une rente, délivrée par le receveur d'une corporation religieuse, fait encore aujourd'hui foi de sa date contre l'administration des domaines [4].

Une autre différence entre les actes notariés et ceux sous seing privé se retrouve dans les cessions des droits incorporels [5]. Le cessionnaire d'un droit créé par un acte sous seing privé, était tenu de prouver la date de cet acte [5].

L'intervention des drossarts, des échevins et des secrétaires ne donnait pas à un acte passé à Santvliet (ancien Brabant) un caractère de foi en justice tel que les croix y apposées par ceux qui ne pouvaient signer, ne pussent être méconnues [6].

Un créancier muni d'un instrument public, même non réalisé, a privilége sur un créancier qui n'a hypothèque que par acte sous seing privé, à moins que cet acte ne soit signé par trois témoins. Mais dans ce sens les registres ne sont pas regardés comme des actes sous seing privé.

Les débiteurs des anciennes corporations religieuses peuvent opposer au domaine des actes libératoires sous seing privé portant une date antérieure à la suppression de ces corps et aux arrêtés qui défendaient de payer à ces établissements, sous peine de nullité [7].

[1] Voyez la sect. II qui précède.

[2] Voyez le titre *des OEuvres de loi*, et surtout (pour la forme de testaments) liv. III, tit. II, chap. VIII, sect. I^re^, § 1 à 3.

[3] Arr. de Bruxelles, Cass., 31 décembre 1816 et 4 octobre 1817; arr. de la Cour supérieure de Bruxelles, 30 octobre 1823.

[4] Arr. de Bruxelles, 30 octobre 1823.

[5] Dit, en termes formels, la *Cout. d'Anvers*, 52, 2. Voyez le titre *de la Vente*, chap. VIII.

[6] Arr. de Bruxelles, 26 janvier 1826.

[7] Arr. de Bruxelles, 30 octobre 1823; Bruxelles, Cass., 30 janvier 1824.

Nous traiterons plus bas d'autres actes faits sous signature privée, par exemple, de ceux tirés des dépôts publics, des registres des marchands, des papiers domestiques, et des écrits non signés.

SECTION IV.

Des Actes faits sous la foi du serment.

(Serment promissoire [1].)

Les idées religieuses de l'époque avaient rendu bien commun l'usage du serment *promissoire*, employé pour affermir et appuyer un engagement, une promesse, comme une garantie de son accomplissement, comme sanction d'un contrat. Le serment était regardé comme un acte religieux; le refus d'exécuter une obligation *jurée* était une violation de la religion du serment. En droit canon, le serment validait toujours l'engagement; mais comme en droit coutumier il n'en était que l'accessoire, il le *confirmait* lorsqu'il était valable, sans avoir jamais eu la vertu de valider un engagement radicalement nul, ni de valider un acte contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ou entaché de dol, de violence ou d'*erreur*. Cette règle est tellement générale, que beaucoup de placards portent la clause que telle ou telle disposition, ou tel contrat *ne peut être confirmé par serment* ou *lettre du prince* [2].

Un fait avéré sous la foi du serment n'excluait pas toujours la preuve testimoniale. Dans le Hainaut, par exemple, lorsque les hommes de fief niaient sous cette foi d'avoir été présents à tel contrat de mariage, on était admis à prouver, à reconnaître cet acte par témoins [3].

Lorsque le contrat n'était valable qu'à cause du serment, l'héritier de celui qui l'avait fait, pouvait y contrevenir sans qu'il fût nécessaire d'un acte d'absolution de la part de l'autorité ecclésiastique. Ce point prouve que la force que les parties imprimaient par le serment à la convention, disparaissait avec les parties mêmes.

Les registres des marchands, pour valoir en justice, devaient être affirmés par serment.

[1] Sohet, 3, 1, 62-80; *Tr. prél.*, 6, 64; Deghewiet, 1, 2, 16. Voyez l'excellent discours de M. le procureur général de Liége, prononcé le 15 octobre 1844.

[2] Placard du 4 octobre 1540, art. 2, rendu contre les banqueroutiers.

[3] *Chartes gén.*, chap. XXX. Voyez ci-dessus sect. II.

Suivant le placard du 29 juillet 1653, on pouvait aliéner les biens mobiliers non-seulement par la délivrance effective, mais par la déclaration sous serment devant le juge du domicile de l'aliénant [1].

Pour rendre translatif de propriété l'acte par lequel le mari disposait d'un immeuble appartenant à la femme et situé au chef-lieu de Mons, il fallait nécessairement qu'il prêtât le serment prescrit par le chapitre XII, § dernier, de la coutume de cette localité [2].

Entre autres voies ouvertes, d'après la plupart des coutumes de Flandre, pour aliéner un fief patrimonial, il y avait la *nécessité jurée*.

Par exception, le serment ne validait pas la renonciation à la cession misérable [3], ni la renonciation au sénatusconsulte macédonien [4], ni un acte contre la restitution en entier [4], ni la déclaration d'une fille touchant sa virginité [5].

Christyn cherche à prouver par la jurisprudence et la doctrine des auteurs que le serment d'un mineur apposé à un contrat, laisse la faculté au mineur de revenir de cet acte; Faber, La Hamaide, de Méan et autres jurisconsultes portent des restrictions à cette opinion. Le serment des mineurs pubères mettait obstacle à l'application de la loi civile, qui leur permettait la restitution en entier contre des engagements onéreux [6].

Le serment du mineur pubère n'était pas observé à l'égal de celui prêté par le majeur, lorsque le contrat où il était apposé dispensait des formalités légales requises pour l'aliénation de ses biens. Cependant, lorsque le mineur était lésé d'outre-moitié par cette aliénation, il jouissait du bénéfice de restitution. Du reste, le serment des mineurs pourvus de tuteurs était inefficace pour ce qui concernait l'administration de leurs biens [7].

Dans cette matière, il fallait d'abord s'adresser à l'autorité de l'église pour avoir l'absolution, afin de pouvoir agir devant le juge séculier. Ce dernier était seul compétent pour prononcer, conformément aux canons de l'église, la rescision ou l'exécution des conventions faites sous la foi du serment, à moins qu'il ne fût question d'un contrat usuraire, de simonie, etc., dont la connaissance était réservée aux ecclésiastiques.

[1] Voyez le titre *des OEuvres de loi et Hypothèques*.
[2] Arr. de Bruxelles, 25 juillet 1825.
[3] Deghewiet, 2, 6, 9, art. 5.
[4] *L. l.*, 3, 2, 9, art. 4.
[5] *L. l.*, 3, 1, 4, art. 15.
[6] *L. l.*, 4, 6, 18, art. 6.
[7] Constitution de Frédéric Ier de 1158, dans l'authentique *Sacramenta puberum*. Voyez Goudelin, *Jus. nov.*, 3, 4, n° 34; Perezius *ad Cod.*, lib. II, tit. XXVIII, 9.
[8] Deghewiet, 3, 2, 11, art. 22; Sohet, *l. l.*

SECTION V.

De la Condition résolutoire [1].

La condition ou clause résolutoire (peine de commise, pacte commissoire) est sous-entendue en ce sens, dans quelques contrats, par exemple, dans la vente, qu'à défaut du payement du prix ou de la consignation du prix et de la chose au jour fixé, la résolution de l'acte s'opère par le ministère du juge [2]. Il ne faut pas perdre de vue que, suivant le droit romain, qui réglait principalement les obligations conditionnelles et modales, la condition n'était sous-entendue dans aucun contrat [3].

Les clauses résolutoires stipulées dans les baux à rente n'étaient que comminatoires; le débiteur était admis à purger sa demeure par des offres réelles [4].

Les clauses résolutoires, sous une condition potestative, étaient considérées comme comminatoires; la résolution n'était pas encourue de plein droit sans sommation, quand même on l'aurait stipulée [5].

SECTION VI.

Des Engagements solidaires et indivisibles.

Lorsque plusieurs s'obligent au payement d'une somme ou à la délivrance d'une chose divisible, ils sont censés être obligés solidairement, à moins que le contraire n'en appert. De cette règle sont exceptés les fidéjusseurs même solidaires; ils jouissent du *bénéfice de division*. On était assez généralement d'accord pour dire que ceux même qui s'obligeaient solidairement par convention expresse, jouissaient néanmoins de ce *bénéfice*. Cependant, lorsqu'on promettait expressément de payer dans le cas où le débiteur ne payerait pas, on était exclu de ce bénéfice.

Lorsqu'on reçoit de l'un des débiteurs une partie de la dette, le créancier peut encore agir solidairement contre les autres, à moins que les termes de la quittance

[1] Sohet, 3, 4, 44 et 57; 3, 44, 100, 2.
[2] Sohet, 3, 4, 29-45; 3, 1, 40. Voyez le titre *de la Vente*, chap. V.
[3] Arr. de Liége, 21 mars 1834.
[4] Christin., *Decis.*, 157; arr. de Liége, 19 décembre 1825.
[5] Merlin, *Rép.*, v° Clause résolut.; Pothier, *Vente*, n° 459.

ne fassent voir qu'il y a eu intention de libérer celui qui a payé les parts des autres.

Le créancier ne préjudicie point à son droit d'action solidaire en accordant terme à l'un des codébiteurs.

Un jugement, pour frapper tous les codébiteurs, doit prononcer expressément la solidarité, à moins que la chose ne soit d'elle-même indivisible [1]. Il y a en effet solidarité entre les débiteurs d'une chose indivisible [1].

Le codébiteur qui a payé le tout, a contre les autres une action en garantie et une action en indemnité.

Les codébiteurs d'une dette peuvent demander du créancier la cession de ses droits et actions contre les autres codébiteurs [2].

Lorsque plusieurs vendent une chose commune, ils ne sont obligés de garantir que leur part; aussi, ils n'ont le droit de retrait que chacun pour sa part. Il en est autrement, s'il y a solidarité expressément stipulée.

Le créancier qui a hypothèque peut poursuivre solidairement pour le tout tel débiteur qu'il voudra, et la saisine prise contre l'un peut être exécutée contre les autres copossesseurs [3].

Les héritiers de celui qui a payé une rente pendant dix ans, à Liége, en vertu d'un titre non réalisé (ce qui valait *vesture*), sont tenus solidairement par action possessoire jusqu'à ce qu'ils aient contraint celui d'entre eux qui possède l'hypothèque originale à en passer acte de reconnaissance [4].

L'action en purgement par titre commun, exercée par l'un des copossesseurs ou cohéritiers, profite aux autres, puisque la cause des hypothèques est indivisible [5].

Le droit romain réglait les autres points.

SECTION VII.

Contrats et Clauses diverses.

Contrats de bonne foi et de droit étroit. Faber, Tulden, Voet et Coloma soutiennent contre Groenewegen et Vinnius l'existence de la distinction que le droit ro-

[1] Sohet, 3, 41, 11; 3, 5, 52.
[2] Sohet, 3, 21, 21; 3, 41.
[3] *Cout. de Liége*, 7, 2.
[4] *Ib.*, 5, 3; 7, 5 et 7.
[5] Sohet, 3, 13, 160; 3, 14, 63.

main avait établie entre ces deux sortes d'engagements. Ceux de la première espèce, lorsqu'ils étaient viciés par dol, violence ou erreur, n'étaient pas, comme ceux de la seconde espèce, nuls *ipso jure*, mais on les invalidait indirectement par le bénéfice de restitution en entier [1]. Pour l'adjudication des dommages-intérêts, on ne faisait pas de différence entre ces contrats [2]. La coutume de Bouillon porte que la clause de garantie est sous-entendue dans les contrats faits de bonne foi [3].

Clause pénale ou comminatoire. Pour mieux assurer l'exécution des contrats, les parties y stipulaient des peines que le juge pouvait cependant modérer. Les auteurs mentionnent la stipulation d'un bail portant annulation de l'acte au gré du bailleur, lorsque le locataire ne paye point au jour fixé; et ils soulèvent la question de savoir si le locataire ne purge pas la demeure dans le cas que le payement soit offert après le terme échu, avant aucune signification ni aucun devoir de la part du bailleur? Un arrêt de la cour de Malines, du 26 novembre 1622, a résolu la question affirmativement [4].

La clause insérée dans un bail de cabaret et portant que le locataire doit prendre sa bière chez le bailleur, brasseur, au gré de ce dernier, est déclarée valable par les auteurs, pourvu que le propriétaire livre la bière aussi bonne et au même prix que les autres brasseurs [5].

Ce sont là véritablement des clauses résolutoires potestatives.

Clause de renom ou de style. Ce sont des expressions ou mots sacramentels qui tiennent au style des conventions et non à leur essence, et dont les notaires, dit naïvement Sohet, ignorent souvent eux-mêmes la nature et la force [6].

La clause d'assignat. On appelait d'abord assignat l'espèce de mandat que le débiteur (assignant ou cédant) donnait à son créancier à l'effet de toucher ce qui lui était dû, mandat qui ne constituait pas une novation et qui pouvait toujours être révoqué. Il y avait un autre assignat, appelé de préférence *assignation*, par laquelle on désignait certains biens sur lesquels les obligations réelles étaient assises (assignées) et qui étaient soit uniquement, soit principalement destinées à les acquitter; cette clause s'employait fréquemment lorsqu'il s'agissait d'assurer le payement d'une rente. L'assignation ou l'assiette des rentes emportait aliénation et était,

[1] Voyez ci-après chapitre suivant, sect. V.
[2] Sohet, 3, 38, 3; 4, 12, chap. X, nos 35 et 39.
[3] *Cout. de Bouillon*, 14, 1.
[4] Du Fief, 2, 28; Deghewiet, 2, 5, 17, art. 23.
[5] Knobbaert *ad Jus. Civ. Gand.*, 3, 15, 13; Deghewiet, 25, 17, art. 24.
[6] Sohet, *Tr. prél.*, 9, 2; 1, 55, 27; 3, 1, 61.

par conséquent, un droit réel dont le propriétaire ne pouvait plus être contraint de souffrir le rachat [1].

Obligations à terme. Le terme était exprès ou tacite, de droit ou de grâce. Le juge, en vertu de lettres du prince, pouvait accorder des délais, des lettres de répit ou d'atermination, ou une surséance. Le débiteur ne pouvait payer avant le terme révolu. Le contractant qui voulait profiter du terme expiré, devait sommer son adversaire et faire consignation en cas de refus. Il n'y avait que pour les droits incorporels que le créancier, après la révolution du terme, pouvait s'emparer du bien sans décret du juge [2].

La vieille coutume d'Anvers parle encore de la validité des contrats nommés ou innommés, et des pactes nus [3]; mais la distinction des engagements conventionnels en contrats littéraux, consensuels et réels, nommés ou innommés, et en pactes confirmés ou non confirmés, était réellement supprimée avec toutes les difficultés et subtilités qu'elle entraînait dans le droit romain.

Les autres obligations et conditions connues dans la jurisprudence, telles que les contrats corrélatifs, personnels, purs et simples, obligations principales, accessoires, primitives, secondaires, hypothécaires, privilégiées, exécutoires, sont empruntées au droit romain.

Les conditions impossibles et contraires aux lois et aux bonnes mœurs, apposées dans les testaments, étaient réputées non écrites, conformément au droit romain. Pour ces mêmes conditions apposées dans les actes entre vifs, Wynants [4] dit :

a. Ou la condition est impossible *de jure et natura*, et alors elle annule le contrat;

b. Ou la condition est réprouvée par le bien public (par exemple le contrat d'usure), et le contrat est également nul. Mais si le contrat n'était pas odieux, encore bien que la condition apposée choquât son essence, il subsisterait si la condition ajoutée lui donnait la nature d'un autre contrat légitime.

[1] Sohet, 3, 42, 18; 3, 42, 23; 1, 25, chap. II, n° 18.
[2] Sohet, 4, 3, 4; *Cout. de Gand.*, 14, 1; *Chartes du Hainaut*, 116.
[3] *Cout. d'Anvers*, chap. LIII.
[4] Wynants sur Legrand, p. 295.

CHAPITRE V.

De l'Extinction des engagements.

—

Nous traiterons dans le présent chapitre :

Section I. Du payement;

Section II. De la substitution d'un second engagement au premier (novation, délégation);

Section III. De la remise du titre et de la dette;

Section IV. De la confusion;

Section V. De l'action en nullité ou en rescision des conventions (restitution en entier).

Nous renvoyons aux titres, qui les concernent spécialement, les autres causes d'extinction des engagements, telles que le non-usage, la prescription, le déguerpissement, la prestation de serment déférée au débiteur, la perte ou la détérioration de la chose sans la faute du débiteur, l'événement de la condition résolutoire et la transaction.

SECTION I.

Du Payement.

—

§ I^er^. — *Du payement en général* [1].

Le payement fait par le débiteur ou par un tiers, même contre le gré du créancier, mais au nom et en acquit du débiteur, éteint l'obligation principale et ses accessoires [2].

Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en payement et capable d'aliéner. Ce principe, que l'art. 1238 du Code Napoléon reproduit, était général dans l'ancienne jurisprudence.

[1] Sohet, 3, 1; 3, 41; 3, 17, n° 179; 2, 34, 23; Deghewiet, 3, 6, 7; Zypæus, *Notit. jur. Belg. de solut.*

[2] L. 53, ff., *de Solut.;* L. 23 et 40, ff. h. t.; L. 39, ff., *de Neg. gest.* Voyez plus loin tit. IV, chap. I^er^.

A moins qu'il n'y ait obligation alternative, on ne peut, contre le gré du créancier, payer une chose pour l'autre.

Le payement doit se faire *tempore et loco congruo*, suivant l'expression du législateur de Rome, c'est-à-dire dans le lieu où l'on a contracté, à moins qu'il ne soit autrement convenu. Le débiteur doit aller dans la maison de son créancier, s'ils sont tous deux de la même juridiction ou peu éloignés l'un de l'autre. En général, les choses indéterminées sont payables au domicile du débiteur.

Les marchandises vendues au poids ou à la mesure doivent être livrées au poids et à la mesure du lieu où la livraison est à effectuer. Quant à l'immeuble vendu par mesure, on suivait la mesure usitée au lieu de la situation.

On doit payer en monnaie qui a cours au lieu indiqué pour le payement. Celui qui ne paye pas au jour fixé les denrées ou grains qu'on lui a prêtés, doit en rembourser le prix le plus élevé depuis ce jour; lorsqu'il n'y a point de jour déterminé, il doit le prix le plus élevé depuis la demande en justice.

Quant aux espèces à employer dans les payements, on doit suivre ce qui est statué par les placards des 18 mars 1633, 6 octobre et 7 novembre 1701. D'après ce premier édit, personne n'est obligé de recevoir plus de 10 $\frac{0}{0}$ en espèces de monnaies qui seraient au-dessous de trois patards en valeur, ni plus de dix patards en cuivre à chaque payement.

Les lettres de change ne pouvaient être payées en monnaie moindre qu'un escalin, suivant les placards des 31 mars 1644 et 20 février 1652.

Conformément au placard du 25 juin 1601, toutes les obligations constituées en monnaie générique, pouvaient être acquittées en monnaie courante. Mais, d'après les édits des 6 octobre et 7 novembre 1701, rendus pour le Brabant, le débiteur de 100 florins pouvait payer en monnaie au cours de l'époque du payement, en comptant l'escalin à 7 sols, quoiqu'au temps de la confection du contrat il n'ait valu que 6 sols. Ces actes exceptaient quatre cas : celui de la restitution des capitaux, le cas de prêt, celui des lettres de change, et celui où les marchandises avaient été vendues antérieurement à ces édits.

§ II. — *Des Lettres de répit (atermoiement).*

On peut forcer le créancier de recevoir en partie le payement d'une dette divisible, à moins qu'une partie n'en soit contestée, ou que le débiteur ne se trouve dans l'impossibilité de payer tout à la fois. Le souverain (le grand bailli en Hainaut) pouvait néanmoins accorder des délais pour payer, ou des termes de surséance à l'exécution des poursuites. Ces *aterminations de dettes*, *lettres de répit* ou *lettres de debitis* devaient être entérinées devant le juge, lequel, sur le vu de l'état des dettes

et des biens, et en présence des créanciers, pouvait rejeter ces délais, le tout conformément aux placards des 20 octobre 1541, 31 octobre 1587, l'édit du 16 janvier 1659 (procédure devant le conseil de Brabant), le règlement politique d'Anvers du 29 juillet 1619 [1] et le placard du 4 juin 1759 [2]. C'est ainsi qu'on accordait des *lettres de debitis* aux chefs des établissements de mainmorte et aux conseillers des cours de justice aux fins de payement des cens, rentes ou arrérages de leurs appointements. Lorsqu'une partie du pays avait été dévastée par la guerre, on venait à son secours par *l'atermination*.

§ III. — *Du Payement avec subrogation* [3].

La matière de la subrogation est hérissée de difficultés et a grandement divisé les anciens auteurs. En droit romain, lorsque la subrogation émane du créancier, elle constitue une cession qui transfère la créance même avec tous ses accessoires à celui par qui elle a été acquittée. Lorsqu'elle émane du débiteur, ce n'est plus que l'attribution des sûretés de l'ancienne créance au débiteur qui est né du prêt. Les jurisconsultes antérieurs au Code, sauf Pothier, faisaient mille différences entre la subrogation légale et la subrogation conventionnelle, entre celle que consent le créancier et celle qui émane du débiteur, entre le payement volontaire et le payement forcé.

Nos auteurs distinguent deux sortes de subrogations civiles :

a. La *subrogation personnelle*, le cas où un individu est mis aux droits d'un autre, soit par la cession de droits et actions, soit par la tradition des meubles et immeubles [4].

b. La *subrogation réelle*, c'est-à-dire celle qui se fait d'une chose en la place d'une autre pour en prendre la même nature et la même qualité [5]. Cette subrogation usitée dans les successions ou la communauté conjugale, est le *remploi* ou *l'échange* du droit moderne.

Cependant, on appelait communément *subrogation* la substitution d'un nouveau créancier à l'ancien.

En accordant la subrogation de plein droit à celui qui est tenu avec d'autres ou

[1] *Placc. van Brab.*, IV, 7.

[2] Voyez aussi l'art. 5 de l'addition à la Joyeuse-Entrée du 26 avril 1515.

[3] Sohet, 3, 4, 25; 3, 17, 69; 3, 12, 64; 3, 14, 70; Renusson, *Traité de la subrogation*; Olea, *Tractatus de cessione jurium et actionum*; article de M. Mourlon dans la *Revue de droit français et étrang.*, 1844, p. 525.

[4] Sohet, 3, 41, 25; Deghewiet, 2, 5, 20; 2, 4, 21.

[5] Sohet, 2, 63; Deghewiet, 2, 4, 21.

pour d'autres au payement de la dette, le Code Napoléon fait cesser beaucoup de questions qui naissaient autrefois lorsque le créancier s'était mis hors d'état de céder ses actions; il pouvait alors être repoussé *per exceptionem cedendarum actionum.*

Les œuvres de loi étaient nécessaires pour acquérir le droit d'hypothèque par la subrogation légale; il en était autrement quant à l'acquisition de ce droit par la subrogation conventionnelle [1].

La subrogation s'opérait lorsqu'on rédimait une rente foncière, lorsque le débiteur rédimait une rente hypothéquée non foncière, même contre le gré du créancier [2], lorsque le créancier purgeait une saisine, ainsi que dans le cas où le débiteur payait une dette pour laquelle d'autres étaient aussi tenus, afin que le créancier lui fît cession [3] de ses droits et autres actions contre les autres.

Parfois même le créancier acquéreur de biens chargés d'hypothèques pouvait être forcé d'accepter la subrogatien [4].

§ IV. — *De l'Imputation des payements (applicat).*

L'ancienne jurisprudence avait adopté sur ce point les règles du droit romain que les rédacteurs du Code, avec le secours de Pothier, ont érigés en lois [5].

§ V. — *Des Offres et Nantes.*

Lorsque le créancier refuse de recevoir le payement, le débiteur peut lui faire des offres en présence de témoins, et, en cas de refus, consigner la somme ou la chose devant le juge, et la notifier à son créancier. Ordinairement le juge fixait un délai au créancier pour accepter les offres; ce délai expiré, il y avait libération et condamnation aux dépens contre le non-acceptant [6].

Les offres de payement faites *in judicio,* quoiqu'il n'y ait pas eu d'argent comptant, étaient censées réelles [7].

[1] Coloma, I, 9.

[2] Sohet, 3, 17, 169.

[3] La jurisprudence emploie même indifféremment l'un pour l'autre les mots de *cession* et de *subrogation.*

[4] Sohet, 3, 12, 66; 3, 41, 25.

[5] Sohet, 3, 41, 38; Deghewiet, 2, 6, 7, art. 10. L'art. 1253 du Code Napoléon est tout à fait conforme à l'art. 12, chap. IX de la *Cout. de Bouillon.*

[6] *Chartes gén. du Hainaut*, chap. LXXXI.

[7] Wynants sur Legrand, p. 396 et 397.

Il n'y avait nulle différence entre les offres simples et celles qui étaient accompagnées de consignation [1].

Pour les conventions à terme relatives à des grains, ou autres denrées ou des marchandises, celui qui voulait profiter du terme, devait, dans les quinze jours après son expiration, faire sommation ou offre des deniers du marché [2].

L'effet des offres de payement est, suivant Wynants :

a. De purger la mise en demeure;

b. De mettre la chose aux risques et périls du créancier et de la mettre en demeure de son côté;

c. De décharger des intérêts dus depuis la mise en demeure ou depuis l'achat de la chose;

d. D'empêcher la *peine de la commise* [3].

Pour faire cesser le cours d'une rente ou gagner les fruits en retrait lignager, le débiteur doit, non-seulement offrir comptant les deniers avec les arrérages, mais encore les consigner. Cette règle, insérée dans la plupart de nos coutumes, est conforme à ce que nous venons d'exposer.

A Liége, on avait hypothèque *tacite* sur les biens des échevins pour l'assurance des deniers consignés entre leurs mains. Les gens de justice devaient remployer les deniers et les afficher publiquement pour en donner connaissance aux intéressés [4].

§ VI. — *De la Cession misérable* [5].

La Novelle IV accorde au débiteur qui n'a point d'argent, la faculté de donner en payement à ses créanciers des biens fonds suivant leur juste estimation. Une autre loi romaine plus en usage accordait au débiteur insolvable de bonne foi le moyen de se soustraire aux poursuites des créanciers et de conserver la liberté de sa personne et de ses actions, en leur abandonnant tous ses biens, ce que l'ancienne législation appelle *cession misérable*, les chartes du Hainaut et le Code moderne *cession des biens* ou *bénéfice de cession.*

C'est le prince qui accordait les lettres de cession que les créanciers devaient alors présenter au juge aux fins d'entérinement, et ce en personne *à tête nue*, *déchauts* ou *décints* [6], en y joignant l'état de leurs dettes actives et passives. A Liége,

[1] *L. l.*

[2] *Chartes gén. du Hainaut*, chap. CXVI.

[3] Wynants sur Legrand, p. 394.

[4] *Coutume de Liége*, 6, 21-23.

[5] Sohet, 3, 46; Deghewiet, 2, 6, 9.

[6] Termes du placard du 20 octobre 1541.

où la cession des biens avait lieu en justice sans lettre préalable du prince [1], celui qui était admis à jouir de ce privilége devait se tenir debout, la tête nue et la face découverte, sur la *pierre cessionnale*, pendant trois audiences consécutives. Il pouvait être emprisonné préalablement, être déclaré infâme [2] lorsqu'il y avait dol ou supercherie; en tout état de cause, il ne pouvait plus déposer en justice, ni occuper des emplois publics, ni siéger ou voter dans les corps et métiers.

D'après les chartes générales du Hainaut, les étrangers sont exclus de ce bénéfice, ainsi que les détenus pour *crimes*, *affolure*, amende ou *amenrissement de corps*. Raparlier en conclut que les Hennuyers ne sont pas non plus admis à faire cession à des débiteurs étrangers [3].

La cession ne pouvait avoir lieu pour les dettes reconnues, soit sous le sceau du prince ou de ses consaux, soit par-devant les échevins ou les gens des villes et dans les lieux privilégiés, soit devant les auditeurs du prince sous le sceau des contrats gardés par des officiers de justice. La cession de dettes résultant de jugements passés en force de chose jugée, ne pouvait avoir lieu non plus.

Lorsque, dans la suite, les débiteurs acquéraient des biens, ils étaient tenus de les consigner au profit de leurs créanciers, avec faculté de retenir, dit le placard du 20 octobre 1541, un lit avec les accessoires, un meuble de chaque sorte, mais ils ne pouvaient avoir ni étain, ni vaisselle, ni autre meuble de valeur [4].

Quant aux autres points, on suivait le droit romain, d'après la prescription du législateur de 1541.

§ VII. — *De la Compensation* [5].

(Reconvention.)

Le créancier pourra sommer son débiteur de payer tout le contenu de son titre, sauf à déduire ce que celui-ci justifiera avoir payé : il s'opère alors une compensation qui vaut payement. La compensation s'opère même contre le gré du créancier, par la seule force de la loi (*ipso jure*, compensation légale) :

a. Lorsque les deux dettes sont claires et liquides ou, suivant l'expression em-

[1] Même disposition dans le Hainaut.

[2] Dans les Pays-Bas, il y avait aussi des coutumes, par exemple, celle de Malines, qui déclaraient infâmes ceux qui avaient fait cession.

[3] *Chartes gén.*, chap. L; Raparlier, p. 219; Deghewiet, 2, 6, 9, art. 7.

[4] *Placc. van Vlaend.*, I, 776.

[5] Sohet, 3, 1, 215; 3, 44; 3, 17, 202 et 203; 2, 72, 9; Deghewiet, 2, 6, 4; 2, 6, 12; Tyndarus, *De compens.* (dans le *Tractatus tractatuum*).

ployée par les chartes générales du Hainaut [1], *peuvent facilement être liquidées;*

b. Lorsque les deux prétentions procèdent de la même origine, de la même cause et nature [2];

c. Lorsque les dettes sont du même genre et ont pour objet soit une somme d'argent, soit des choses fongibles de la même espèce.

L'on ne peut pas compenser une dette pécuniaire avec ce qui est dû en grains ou en une autre espèce; ni un capital de rente avec un autre, ni même avec une somme aussi forte; ni la taxe des frais et dépens auxquels les juges ont condamné les parties, sauf dans les *très-grandes causes* [3]; ni les choses *in individuo* avec une chose semblable; ni les dettes *in diem* avec les dettes pures et simples. La compensation n'a pas lieu non plus dans les ventes en suite d'un inventaire dressé par autorité de justice [4].

De même que le débiteur peut opposer l'exception de compensation à son créancier, de même on peut l'opposer au cessionnaire, c'est-à-dire qu'elle peut être opposée au cessionnaire comme au cédant. On exceptait cependant les lettres de change [5].

Lorsqu'on voulait se servir de la reconvention en justice, nonobstant les coutumes, telles que celle de Malines, qui la rejetait, il fallait l'octroi du souverain [6], à moins qu'elle ne tînt à un procès nouvellement engagé, à une affaire connexe.

Nos coutumes rejetaient également la reconvention ou la demande incidente en matière d'injures [7], à moins qu'elle n'eût de la connexité avec la demande originaire, qu'elle ne procédât de la même source, ou qu'une partie ne fût l'accessoire de l'autre.

[1] *Chartes gén.*, chap. CXIII. « Compensation ne sera reçue sinon *liquidi ad liquidum*, c'est-à-» dire, des deux debtes prouvées ou confessées ou qui facillement et sommairement se peuvent » prouver. » (*Cout. de Bouillon*, 9, 9.) Dans le droit romain, la compensation est *judiciaire.*

[2] *Cout. d'Ypres*, 2, 17; *Des Jaun.*, arr. 137. Suivant la *Cout. d'Alost* (5, 9), la *reconventie* n'avait lieu que lorsqu'elle prenait sa source dans le même contrat (même disposition à Assenede, *Cout.*, 1, 7), ou de la même cause d'où la convention ou l'action intentée était provenue.

[3] Édit perpétuel de 1611, art. 9.

[4] Sohet, *Index.*, v° Compensation.

[5] Cuvelier, arr., n° 41; de Méan, 6, 62; Deghewiet, 2, 6, 4, art. 4.

[6] La requête civile en France. Voyez *Cout. de Malines*, 1, 24.

[7] *Cout. de Gand*, 1, 20; *d'Eecloo*, 1, 10; *de Bouchaute*, 1, 4; *de Nieuport*, 4, 60; *d'Ostende*, 2, 18; *de Roulers*, 1, 15; *d'Assenede*, 1, 7; *de Tournay*, 27, 1 (en action personnelle).

SECTION II.

De la Confusion.

Lorsque les droits du créancier et les obligations du débiteur sont réunis dans la même personne, il y a extinction de la dette par la confusion. Lorsqu'une caution succède au débiteur principal ou *vice versâ*, une confusion s'opère également en droit romain, qui était généralement admis dans la matière qui nous occupe.

Nos auteurs confondent assez généralement la confusion avec la consolidation[1].

SECTION III.

De la Substitution d'un second engagement au premier.

(Novation, délégation.)

La novation a lieu lorsque le créancier consent à la composition d'un nouvel engagement, de manière que le premier soit incompatible avec le second, et un nouveau débiteur substitué à l'ancien.

On appelait *expromissio* l'espèce de novation qui s'opérait lorsqu'un nouveau débiteur était substitué à l'ancien, qui était déchargé par le créancier. Cette novation peut avoir lieu sans le secours du premier débiteur et malgré lui, tandis que, dans la *délégation*, autre espèce de novation, l'ancien débiteur donne à son créancier une tierce personne qui, à sa place, s'oblige envers lui ou envers la personne indiquée.

D'après la législation justinienne, la novation devait être expresse[2]; telle était encore la doctrine de Regnerus, de Tulden et de Sohet, contraire à celle de Stockmans, de Christyn, de Voet, de Waymel du Parcq et de Pothier[3]. Elle pouvait aussi être implicite, tacite, suivant ces premiers jurisconsultes.

[1] Sohet, 3, 12, 64; 3, 13, 162; 2, 59, 213; 2, 59, 213; 2, 71, 2; Deghewiet, 2, 6, 1.

[2] L. ult., *Cod. de Nov.*, VIII, 42.

[3] Stockmans, *Decis.*, 147; Christyn sur Bugnyon, 6, 62; Voet *ad D.* 46, 2, 4; Deghewiet, 2, 6, 3; 4, 4, 5, art. 6; Pothier, *Oblig. part.*, 3, chap. II, art. 2.

Lorsque le principal débiteur *innove* le contrat avec son créancier, les codébiteurs et les cautions sont libérés[1].

La novation *nécessaire* avait lieu par un jugement de condamnation; en ce cas, les fidéjusseurs n'étaient point déchargés. La novation *volontaire* avait lieu, soit par le changement de la cause ou de la nature de l'engagement, sans l'intervention d'un tiers, soit par *délégation*.

L'exception de novation ou de payement pouvait être opposée à un jugement rendu exécutoire.

Il ne faut pas regarder comme novation l'*assignat*, la cession démonstrative, l'espèce de mandat que le débiteur donnait à son créancier à l'effet de toucher ce qui lui était dû [2].

SECTION IV.

De la Remise du titre ou de la dette.

La remise d'une dette peut se faire aussi bien par une convention expresse que par une convention tacite entre le créancier et le débiteur. Les auteurs étaient loin d'être d'accord sur la question de savoir si la remise, la libération, pouvait être faite par une simple lettre missive; si la possession du billet par le débiteur faisait présumer que le créancier le lui avait rendu (était une présomption de payement); ou si la remise volontaire de la grosse du titre devait faire présumer la remise ou le payement de la dette [3].

La quittance ne pouvait détruire ce qu'on déclarait par serment avoir acquitté ou remis.

Les titres devaient rester déposés chez l'héritier qui avait la plus forte part dans la succession [4].

[1] *Chartes gén.*, chap. CXIV.
[2] Sohet, 3, 43, 18.
[3] Sohet, 3, 41, 35.
[4] De Méan, *Obs.*, 378, 1; *Chartes gén. du Hainaut*, 51, 6.

SECTION V.

De la Rescision ou de la Nullité des engagements [1].

On entend par *restitution en entier*, *lettre* ou *bénéfice de restitution*, les lettres par lesquelles le prince, concurremment avec la justice, cassait, rescindait et annulait les actes viciés par dol, erreur, fraude, violence, lésion, ou atteints par un autre vice. Pour obtenir ces lettres, la partie devait, endéans les dix ans de la passation de l'acte[2], s'adresser[3] au juge supérieur, c'est-à-dire au conseil du prince ou au conseil provincial; ce tribunal, à la réception des lettres du souverain, examinait la cause, et, si la requête était fondée, entérinait les lettres par un jugement qui était ce que l'on appelait le *rescindant*[4], c'est-à-dire la levée de l'obstacle qui empêchait le demandeur d'agir, et son rétablissement dans l'état où il était au temps du contrat contre lequel il avait obtenu de pareilles lettres.

Dans le Hainaut, le grand bailli connaissait de toute plainte par rescision, ou annulation de contrats[5]. Il n'y existait aucune nullité de contrat *ipso jure*.

Les contrats *de bonne foi*, viciés par dol, erreur, etc., n'étant pas nuls *ipso jure*, on devait, pour leur rescision, demander des lettres de restitution dans les dix ans. Mais les contrats *stricti juris* étant nuls *ipso jure*, ce n'est que surabondamment que dans la pratique on demandait de pareilles lettres pour cette espèce d'actes. Un jugement, acte de bonne foi, quoique porté sur des actes tronqués et faux, ne pouvait être redressé que par la voie extraordinaire de la restitution en entier; car, en général, la nullité des jugements n'a lieu que *ex defectu juridictionis*, *citationis et mandati procuratorii* [6].

[1] Sohet, 1, 72, 46; 3, 13, 144; 3, 31, 10; 3, 39; 4, 5, 13; Everard, *Consil.*, 242, n° 8 (Voyez titre *de la Vente*, chap. VI, sect. II); Christin. *ad Legg. Mechlin.* 19, 28; le titre *de la Prescription*.

[2] Conformément à l'art. 29 de l'Édit perpétuel du 12 juillet 1611. Dans le Hainaut et à Valenciennes, cet article n'était pas en vigueur. (Voyez titre *de la Prescription*, chapitre *Prescript. contre les mineurs.*)

[3] *Cumulatur judicium rescindens et rescissorium*, c'est-à-dire, que le juge devait prononcer sur le *rescindant* et sur le principal par un même jugement. On appelait *rescisoire* l'exécution du *rescindant* (Coloma, I, 49; Christin. *ad Legg. Mechl.*, 19, 28, 7 et 8).

[4] *Per libellum supplicem*, *per formam*, requête civile, *vel restitutionis precisae* (Christin. *ad Legg. Mechlin.*, 1, 23, 3).

[5] *Chartes gén.*, 60, 31.

[6] Coloma, I, 379.

Un des vices les plus connus qui donnaient lieu à la restitution en entier est la *lésion* qu'une partie souffrait par un acte : le majeur, par une lésion *d'outre moitié*, et le mineur [1] même émancipé par la simple lésion. Cependant il n'y a point de restitution pour cause de lésion d'outre moitié dans les aliénations de meubles et effets mobiliers, faites par des majeurs. Il n'y avait aussi que la *lésion enormisme* qui rescindait les transactions et les sentences arbitrales [2]. En matière de louage, il y avait également restitution pour lésion d'outre moitié.

Personne n'est restituable pour cause de lésion résultant d'un événement fortuit et imprévu ou de force majeure [3].

La restitution en entier n'avait pas lieu dans les cessions de droits incertains, (droits successifs, droits litigieux, etc. [4]), ni pour omission de réalisation [5].

C'était, du reste, un droit cessible et transmissible qui compétait aux gens de mainmorte en certains cas [6]; aux héritiers qui prouvaient que le défunt, par absence ou ignorance, n'avait pu appréhender l'hérédité; aux absents lorsque rien ne pouvait être imputé à leur faute ou négligence, ni à celle de leurs mandataires [7].

Il y avait cependant des nullités que le juge pouvait prononcer en vertu du pouvoir inhérent à sa charge, c'étaient des nullités portées par les ordonnances et par les coutumes, celles qui reposaient sur la violation des lois d'ordre public et des bonnes mœurs, celles qui viciaient les testaments et celles qui résultaient d'une incapacité absolue et légale de contracter [8]. C'est ainsi que, dans le Hainaut, des jugements rendus sur des pièces fausses, ou ceux obtenus par dol ou fraude des parties pouvaient être rétractés et rescindés par les juges qui les avaient rendus [9].

L'usage des lettres de restitution fut maintenu dans nos provinces jusqu'à la révolution française, et ce avec d'autant plus de soin que c'était une formalité bursale qui enrichissait le fisc. Les lettres du prince, en effet, étaient délivrées moyennant une finance fixée par les chancelleries établies près les tribunaux supérieurs.

[1] Nous verrons au titre *des Prescriptions* que le délai pour cette restitution contre les actes préjudiciables, accordé au mineur devenu majeur, est de 4 ans; il était donc déchu de son droit de réclamer après la vingt-neuvième année accomplie.

[2] Du Laury, *Arr.*; Coloma, I, 206; Christin., *Decis.*, 288; Sohet, 4, 5, 13. (Voyez *supra*, lib. III, tit. Ier, chap. I, sect. V, pour la lésion en matière de partage.)

[3] Sohet, 3, 14; 3, 38. (Voyez titre *de la Vente*, chap. VI.)

[4] Commentaire sur l'art. 29 de l'Édit perpétuel de 1611.

[5] Christin., vol. IV, n° 3.

[6] *Cout. de Luxembourg*, 15, 1. Pour le *droit liégeois* voir le n° suivant.

[7] Sohet, 3, 13, 41 et 140; 3, 31, 10; 3, 42, 54.

[8] Merlin, *Répert.*, v° Nullité.

[9] *Chartes gén.*, chap. LIII.

CHAPITRE VI.

De la Preuve des engagements et de celle du payement.

—

L'admissibilité du mode de preuve (par exemple la question de savoir si la preuve écrite, la forme testimoniale, ou de simples présomptions suffisent) est déterminée par la loi du temps où la convention a eu lieu, où les faits se sont accomplis, et conformément aux lois du lieu où le fait s'est passé, et non pas la loi nouvellement existante au moment où l'on veut administrer la preuve (la loi du temps où l'action s'exerce). La même règle prévaut lorsqu'il s'agit de prouver l'existence d'une obligation et sa libération, de prouver qu'une convention est simulée, et dans les modes de preuve des faits en général [1].

On observait généralement les deux principes de droit romain que rappelle également le Code Napoléon : *onus probandi incumbit actori; reus excipiendo fit actor.*

Dans les actions personnelles, la preuve se faisait ordinairement par témoin, par instrument public ou par écriture privée; dans les actions réelles, par contrat réalisé ou par prescription; on prenait toujours en considération la perte des titres faite par la guerre, par cas fortuit, etc. *Ce qui gisait dans l'âme* seulement se prouvait par serment ou aveu. Le chapitre se divise donc naturellement :

En preuve littérale ou des titres;
En preuve testimoniale;
En présomptions;
En aveu ou confession de la partie;
En serment.

[1] Bruxelles, Cass., 24 novembre 1819. Cependant, suivant l'arrêt de la Cour supérieure de Bruxelles du 20 juillet 1816, le mode de preuve se règlerait par la loi du temps de l'extinction de la dette, et non par celle du temps de la convention (voyez arrêts de Bruxelles, 13 mars 1824 et 29 mars 1815.)

SECTION I.

De la Preuve littérale ou des Titres.

—

§ I^er^. — *Des Titres authentiques et sous seing privé* [1].

Nous avons vu au présent titre, chap. IV, sect. II et III, les effets que produit l'acte authentique passé devant le notaire, les officiers de justice, les hommes de fief ou le seigneur vassal, et dûment réalisé : ce sont à peu près les effets qu'indique le Code Napoléon. Les défauts de forme n'entraînaient pas, en général, la nullité de l'acte. On n'était pas d'accord sur la question de savoir si l'acte passé devant un notaire putatif valait comme écriture privée.

Les actes sous seing privé, lorsqu'ils étaient *réalisés*, *approuvés* ou *reconnus*, faisaient également pleine foi.

Les contre-lettres et les conventions clandestines étaient défendues. Le principe de l'immutabilité des contrats de mariage était inscrit dans la moitié à peu près de nos coutumes. En général, la preuve des contrats de mariage (qui pouvait être un contrat sous seing privé) était laissée dans les termes généraux du droit [2].

Aujourd'hui un jugement rendu anciennement au profit d'un seigneur, ne peut être assimilé à un *titre légitime d'acquisition*, dans le sens de l'art. 8, sect. IV, de la loi du 10 juin 1793. Il en est de même d'un acte de vente consenti par un seigneur à un autre seigneur [3].

Suivant la coutume de Valenciennes « quiconque se veut ayder de conventions, » traictez, marchez et obligations touchants les biens immeubles, ne sera admis » d'en faire preuve que par *chirographe ou autre titre pertinent* [4]. »

Nous parlerons au § III qui suit des énonciations contenues dans les actes anciens.

[1] Le paragraphe 3 qui suit complètera le présent paragraphe.

[2] Arr. de Liége, 26 février 1842 (*Pasicris.*, 1842, II, p. 148).

[3] Arr., Cass. de France, 3 janvier 1842.

[4] *Cout. de Valenciennes*, art. 73.

§ II. — *Des Registres, Cartabelles, Tablettes, Livres, Rôles* (cueilloirs), *Tailles Crénées* (marques) [1].

Les registres ou livres des marchands font foi *selon droit, statut* ou *coutume*, nonobstant l'Édit perpétuel qui rejette la preuve testimoniale lorsqu'il s'agit d'une somme excédant 300 livres. Pour leur validité on exigeait les conditions suivantes :

a. Ils devaient être affirmés par serment [2];

b. Le marchand devait jouir d'une bonne réputation [3];

c. Lui ou son facteur devait avoir écrit les registres;

d. La cause devait être exprimée et toucher le fait des marchandises;

e. Le jour devait être indiqué;

f. Ils devaient mentionner les reçus aussi bien que les fournitures;

g. L'on ne devait pas nier d'avoir contracté avec le marchand [3];

h. Les registres ne devaient exciter aucun soupçon [2], être écrits sans confusion, sans rature et sans interligne [4].

Selon la coutume de Namur, il n'y avait que les marchandises vendues en détail *(à la menue main)* qui pussent se prouver par ces registres, pourvu que la demande fût faite endéans les deux ans [5].

Au duché de Limbourg, « *les annotations et registres des marchands servent de preuve quant au poinct du stil dont ils font profession, du receu, du livrement et du prix, et pas plus avant* [6]. »

A Liége, ces *registres et tablettes* prouvaient même les fournitures *considérables* de marchandises, ainsi que les payements faits là-dessus; mais ils ne prouvaient pas les prêts d'argent, les mandats ou les cautionnements des tiers au sujet de ces marchandises [7].

Les droits ou les biens ecclésiastiques se prouvaient par le *livre stipal* et les regis-

[1] Sohet, 2, 72, 25; 1, 12, 59; 3, 1, 237 et 85; 3, 17, 56 et 112, 113, 146; 4, 12, chap. IX, § II, nos 170 à 178 et 132; 4, 11, chap. VIII, n° 160; Deghewiet, 2, 5, 12, art. 7; 4, 6, 35, art. 7.

[2] On a jugé, suivant les circonstances de la cause, tantôt que le livre d'un marchand, qui offrait de l'affirmer par serment, donnait preuve suffisante, tantôt que la preuve ne suffisait pas (Cuvel., *Arr.*, 201).

[3] Ces cinq conditions sont indiquées par Wynants (*Decis.*, 135).

[4] Ce sont les conditions exigées par la *Cout. de Liége* (3, 12). « *Et ne soit que l'on fasse apparoistre de quelque preuve ou présumption au contraire*, » ajoute la même coutume.

[5] *Cout. de Namur*, art. 31.

[6] *Cout. de Limbourg*, II, 1.

[7] *Cout. de Liége*, 3, 12.

tres-livres qui reposaient dans les églises, monastères et archidiaconés. Ces livres des établissements publics étaient donc admis comme probatoires et servaient notamment à prouver le service des rentes et prestations annuelles qui leur étaient dues [1]. On pouvait même prouver le payement des cens et rentes au moyen de ces registres, lorsqu'ils se trouvaient entre les mains du créancier ou du débiteur [2].

Les *registres*, *rôles* ou *cueilloirs* (papiers cueillerets) des rentes foncières faisaient pleine foi à l'égard des ecclésiastiques; mais à l'égard d'autres personnes, ils devaient être appuyés sur quelque titre authentique. [3] Conformément à l'Édit du 10 décembre 1522 et à la déclaration du 5 mars 1571, le seul *livre censal* (les vieux registres, livres, comptes, journaux) suffisait pour faire condamner le débiteur, lorsqu'il avait payé depuis 30 à 60 ans. Wynants ne pense pas que cette règle s'applique aux rentes constituées à prix d'argent, et il exige, en ce cas, que le créancier exhibe sous serment toutes les quittances des intérêts payés [4].

A Liége, on avait recours aux registres publics *(effractions, cartabelles,* c'est-à-dire registres des marchés, les mercuriales) des échevins pour la preuve des fruits perçus et le payement des arrérages des rentes en grains ou autres espèces.

Suivant l'art. 23 de l'Édit perpétuel de 1611, copié sur l'ordonnance française de 1539, la restitution de fruits devait être prononcée par le juge, selon le prix moyen à constater par l'extrait des registres qui se tenaient dans les communes où il y avait un marché public.

Un ancien registre de comptes d'une administration des pauvres, régulièrement tenu par des receveurs assermentés, clos et arrêté par le magistrat de la ville, peut, suivant l'ancienne jurisprudence de Flandre, — à laquelle il faut encore recourir aujourd'hui pour apprécier la force probante de ce registre, — être considéré comme formant un commencement de preuve par écrit, qui autorise donc la preuve testimoniale. Un pareil registre doit être regardé comme un document public et quasi authentique. En général, des annotations faites par des préposés ou agents de communautés ou corporations étaient reçues comme documents valables, tout au moins comme des demi-preuves ou comme commencement de preuve par écrit [5].

[1] Arr. de Gand, 5 juin 1835.

[2] *Cout. de Liége*, l. l., et art. 13; Anselmo *ad* art. 20 de l'Édit perpétuel. Lorsqu'on n'a plus les lettres de constitution de rente ou cens, dit une turbe de 1562 sur l'art. 171 de la *Cout. de Bruxelles*, on recourt aux livres censaux, aux registres et autres documents légaux pour constater le droit de percevoir ces rentes et cens, et même les extraits authentiques de ces livres et registres suffisent.

[3] Placard du 10 octobre 1622, à moins que les rentes ne fussent prescrites (Cuypers, *Proced. Reel.*, 43, *ad* n° 8).

[4] Wynants sur Legrand, p. 188.

[5] Arr. de Gand, 7 août 1841; L. 7, *Cod. de prob.*; Voet, liv. XXII, tit. IV, n° 12.

Pour la vente en détail ou journalière, on doit ajouter la même foi aux planches ou *tailles crénées* des boulangers, cabaretiers et autres artisans, qu'aux livres-registres des marchands. A Liége les sommes y indiquées ne pouvaient excéder 30 livres ou 4 florins d'ancienne monnaie, et les artisans devaient jouir d'une bonne réputation, affirmer lesdites marques par serment et produire en outre une demi-preuve, par exemple, un seul témoin déclarant que les consommateurs ont été vus au cabaret. Ces tailles prouvent donc la quantité des marchandises fournies, lorsque celui à qui elles ont été fournies représente l'*échantillon* pour le joindre à la taille. La coutume de Tournay prévoit le cas où l'*échantillon* n'est pas représenté et où il y a lieu de donner une *ampliation* [1].

Conformément aux art. 9 et 21 de l'Édit perpétuel de 1611, la profession religieuse et les ordres ecclésiastiques se prouvaient par les registres, dont un double était déposé au secrétariat ou greffe de l'évêché, et l'autre restait dans la maison religieuse. Dans ces registres tous les actes de *vêture*, de noviciat et de profession devaient être inscrits.

Des registres de baptême, de mariage et de sépulture, un double était déposé au greffe, l'autre dans la paroisse. Les deux doubles étant authentiques, les extraits qu'on en tirait faisaient également foi. La loi ne restreint pas aux registres de l'état civil la preuve de la filiation ou de la parenté, notamment lorsqu'il s'agit, non pas de prouver directement et isolément le fait d'un mariage, d'une naissance ou d'un décès, à raison de leur validité, mais d'établir la parenté et la généalogie, en matière de succession [2].

Les registres des gêoliers touchant l'entrée et la sortie des prisonniers, ne valaient que jusqu'à preuve contraire.

Les *devoirs de loi* se prouvaient par la minute de l'acte; en cas de perte de la minute, par le registre où l'acte était inscrit; en troisième lieu, par la grosse; en cas de perte de la minute, du registre et de la grosse, par *record* (au moins dans les localités où cela se pratiquait) des juges qui avaient reçu ces devoirs, et en cas de mort de ces juges, par toutes sortes de preuves [3].

Nous avons vu au chap. IV, sect. II, du présent titre, quelle foi méritaient les protocoles ou registres des notaires, lorsqu'on en demandait l'exhibition.

Nous traiterons au liv. III, tit. XVIII, des *registres du pays* qui servaient à l'inscription des mutations d'immeubles, aux fins de donner droit réel, hypothèque ou privilége.

[1] *Cout. de Tournay*, art. 14.
[2] Arr. de Bruxelles, 10 juin 1826.
[3] Merlin, *Repert.*, v° NANTISSEMENT.

§ III. — *Des Copies, des Titres, des Actes recognitifs et confirmatifs*[1].

(Énonciations dans les actes publics et anciens.)

Les copies ou expéditions méritaient la même foi que le titre original (la minute), lorsqu'il existait.

En cas de perte du titre original (de la lettre, du double de l'acte remis à la partie), la partie pouvait demander une copie authentique du double qui était déposé soit en *ferme* (dans quelques localités), soit aux greffes des tribunaux, soit chez le notaire rédacteur de l'acte[2]. Cette copie avait la même foi que le double ou l'original perdu, lorsqu'elle portait la signature du *clercq* ou *greffier* ou de l'officier rédacteur[3].

Quand le titre primordial de constitution d'une rente n'est pas représenté, on peut y suppléer, établir l'existence de la rente, soit par les actes dans lesquels cette rente est mentionnée, comme existante aux clauses dispositives de ces actes[4], soit par de simples reconnaissances, bien qu'elles ne relatent pas la teneur de l'acte primordial[5], soit par l'acte de relief, soit en rapportant la preuve de la possession de la rente dans le chef du créancier, tant par le fait du payement des canons de la part du débiteur, que par d'autres actes recognitifs de la rente[6].

Un notaire tire une copie sur l'original d'une procuration sous seing privé, et par la disparition de cet officier on est dans l'impossibilité de représenter le dépôt, on demande si cette copie fait foi pour celui au profit de qui elle est dressée[7]?

L'expédition certifiée conforme par le greffier d'une ancienne mairie, énonçant le jour où elle a été délivrée, peut faire foi de sa date[8].

Quant aux actes confirmatifs et recognitifs, dont parlent les articles 1337 et

[1] Sohet, 1, 52, 18-24; 3, 1, 190; 4, 11, chap. VIII; n° 159; 4, 12, chap. VIII, n° 101; 2, 71, 4; 3, 1, 26; 3, 17, 95. (Voyez surtout l'art. 1er qui précède.)

[2] Autrefois les notaires remettaient aux parties les minutes (*briefs*, brefs) des actes, après les avoir copiées sur le registre-protocole. Il pouvait donc arriver que les parties saisies de la minute, la présentassent à un notaire autre que celui qui avait reçu l'acte, pour tirer une copie de la minute.

[3] La *Cout. de Valenciennes* est explicite sur ce point à l'art. 240.

[4] Arr. de Bruxelles, 26 janvier 1820.

[5] Req., 3 juin 1835.

[6] Arr. de Bruxelles, 15 juillet 1824.

[7] *Jurisp. de Belg.*, 1819, I, 125. La copie d'un pareil mandat, insérée dans un acte public dont l'original existe, fait foi à défaut de la minute de cet acte (Sohet, 3, 20, 10).

[8] Arr. de Bruxelles, 15 juin 1820.

suivants du Code Napoléon, et auxquels il fallait recourir en cas de perte du titre, la créance pouvait se prouver d'après le droit romain, c'est-à-dire, par des actes et documents géminés *ex conglobatis scripturis*, dont l'appréciation était laissée à l'arbitrage du juge[1].

Les énonciations servaient de preuve, principalement lorsqu'elles étaient contenues dans les actes publics et anciens. On disait *in antiquis enunciativa probant etiam contra tertium;* mais, pour invoquer cette maxime admise dans les Pays-Bas[2], il faut que les actes auxquels on veut l'appliquer, soient d'une date assez reculée, pour que les moyens ordinaires de preuve ne soient plus praticables, à l'effet de vérifier les énonciations qu'ils contiennent; et d'ailleurs la validité de l'acte ne dépend point uniquement de la vérité de l'énonciation[3].

Suivant la même maxime, lorsqu'un ancien acte énonce que les enfants ont répudié la succession de leur père, cette énonciation peut faire foi contre leurs descendants[4]. Elle ne s'applique pas aux énonciations qui n'émanent pas du magistrat chargé de faire l'acte dans lequel elles se trouvent et qui ont été insérées seulement sur la déclaration des parties qui figurent dans cet acte[5].

L'énonciation que renferme un acte de constitution d'hypothèque fait au profit d'un tiers, que l'immeuble hypothéqué est affecté à la sûreté d'une rente, jointe à des annotations sur le livre d'un receveur du crédirentier qui établissent le payement d'arrérages, constate suffisamment l'existence de cette rente, à défaut du titre primordial[6].

Les actes anciens font foi contre les tiers, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, lorsque d'ailleurs l'énonciation est appuyée d'une possession de dix ans. Ainsi un acte ancien et authentique de donation d'une rente, faite à un bureau de bienfaisance, ledit acte portant que le titre original de la rente a été remis au receveur du bureau en présence des bourgmestre et échevins, justifie à suffisance de droit l'existence de cette rente, lorsqu'en outre l'acte est appuyé de différents comptes de receveurs qui mentionnent la recette des intérêts pendant plus de dix ans, et qu'on prouve que le titre original de la rente est perdu par suite de l'incendie de la maison et des papiers du receveur de l'administration donataire[7].

[1] Arr. de Gand, 12 juin 1840.

[2] Waymel du Parcq, *Arrêts recueillis*, t. III, arr. 3.

[3] Arr. de Bruxelles, 27 juillet 1827.

[4] Arr. de Bruxelles, 9 novembre 1820.

[5] Arr. de Gand, 11 avril 1845.

[6] Arr. de Paris, 21 décembre 1825. (Voyez ci-dessus chap. III, sect. V.)

[7] Arr. de Gand, 5 juin 1835; Pothier, *Obligat.*, n^os^ 705 et 706; *Bulletin de Cass.*, 1832-1833, p. 26; *Jur. de B.*, 1833, II, p. 103.

C'est ainsi que les conventions nuptiales consignées dans un acte sous seing privé qui était marqué d'une croix par les parties contractantes, et souscrit par deux témoins (acte authentique dans le Luxembourg), étaient valables, et leur existence suffisamment établie par cette énonciation [1].

D'après les chartes générales du Hainaut, les titres (lettres) rompus ou perdus par caducité, feu ou autrement, pouvaient être revalidés ou renouvelés par la cour de justice [2].

SECTION II.

De la Preuve testimoniale [3].

A Rome, et avant l'Édit perpétuel du 12 juillet 1611, les actes écrits, c'est-à-dire la preuve littérale, ne tiraient leur force que de la preuve testimoniale. Les actes insinués ou réalisés étaient les seuls qui fissent foi en justice à l'égal de nos actes authentiques. On détruisait la foi due aux actes par la fameuse maxime du droit coutumier : *témoins par vive voix détruisent lettres* [4], ou *témoins passent lettres.*

Les ordonnances françaises de 1566 et 1667 et l'édit des archiducs de 1611 sont venus restreindre l'usage illimité de la preuve testimoniale. Suivant l'art. 19 de cet acte de nos princes, *il devait être passé acte (sous signature privée* ou *devant notaire* ou *autre personne publique) par écrit de toutes choses excédant la valeur de* 300 *livres artois, une fois...., lesquels instruments en forme serviront seuls de preuve..., sans que les juges pourront recevoir aucune preuve par témoins outre le contenu en iceux.* Quoique l'art. 1341 du Code Napoléon porte une somme moindre au-dessus de laquelle la preuve testimoniale n'est plus reçue, il n'est que la reproduction des dispositions analogues des édits français et belges; il a été porté par les mêmes motifs et a eu en vue le même objet. Cette disposition tenait à l'ordre public, et le juge devait donc rejeter une preuve de l'espèce, dans le cas où elle n'était pas reçue d'après l'Édit perpétuel [5].

[1] Arr. de Liége, 26 février 1842.

[2] *Chartes gén.*, chap. XXXIX.

[3] L'Édit perpétuel du 12 juillet 1611 et ses commentateurs; Sohet, 4, 12, chap. IX, n° 240; 4, 12, chap. IX, § II, n° 132; titre *prél.*, 4, 28; Boiseau et Danty, *Traité sur la preuve par témoins;* avec le traité de Levoyer de Boutigny.

[4] Expressions de la *Somme rurale* de Bouteiller.

[5] Arr. de Gand, 6 novembre 1841. Les parties ne pourraient donc pas déroger à l'art. 19 par consentement mutuel (Anselmo *ad* Éd. perp., art. 19, § 4).

On rejetait donc la preuve par témoins :

a. Lorsque l'objet sur lequel portait la convention excédait la somme ou la valeur de 300 florins.

b. Dans le cas où l'on faisait à une personne la demande de plusieurs sommes, moindres chacune de 300 florins, mais qui, étant réunies, excédaient cette dernière. Il en était ainsi lorsque l'on faisait un bail de trois ou six années, et que le loyer annuel n'excédait point 300 florins, mais que les loyers de deux ou de plusieurs années réunis dépassaient cette somme [1].

c. Lorsqu'il s'agissait de constater des faits dont une partie prétendait faire dériver la simulation d'un acte de vente [2]. Cependant on était admis à prouver par témoins la feinte, le faux, le dol, l'erreur [3], la perte et la soustraction, lorsqu'il y avait commencement de preuve par écrit.

d. Sous l'empire d'une coutume qui ne contient aucune disposition sur la communauté tacite entre parents, reçue en certains cas par quelques coutumes, et qui ne fait résulter aucune présomption légale de l'existence d'une pareille communauté du concours de certains faits. On rejetait donc la preuve testimoniale de ces faits, à l'effet d'établir contre le teneur même d'actes l'existence de cette communauté [4].

e. Pour établir l'extinction de l'obligation pour port de mariage, sous l'empire des chartes du Hainaut [5]. En général, cependant, la libération ou l'extinction d'une obligation excédant les 300 florins pouvait être établie par une preuve artificielle, *ex conglobatis indiciis* [6].

Faisons remarquer, en cette occasion, que l'art. 19 de l'Édit perpétuel avait force de loi, en Hainaut, dans tous les cas pour lesquels les chartes de ce pays n'avaient pas formellement admis la preuve testimoniale [7]. Une exception de l'espèce se présentait dans les baux; ils pouvaient être prouvés par *cédule*, *lettres* ou *tesmoins* [8].

L'art. 19 de l'Édit perpétuel de 1611 s'applique également aux promesses ou conventions verbales. Lorsqu'elles excèdent la valeur de 300 florins, la preuve testi-

[1] Wynants, *Decis.*, 132.

[2] Arr. de Bruxelles, 24 décembre 1842.

[3] Stockmans, *Decis.*, 119; Pollet, 3, 35; Anselmo *ad* art. 19 Éd. perp.

[4] Arr. de Bruxelles, 4 avril 1831.

[5] Arr. de Bruxelles, 20 juillet 1816.

[6] Arr. de Bruxelles, 13 mars 1824.

[7] Arr. de Bruxelles, 20 juillet 1816 et 1er décembre 1825.

[8] *Chartes gén. du Hainaut*, 17, 1; 115, 3; Anselmo *ad* art. 19 de l'Édit perpétuel est donc dans l'erreur lorsqu'il croit cet article entièrement abrogé en Hainaut.

moniale n'était plus admise [1]. Par exception, on admettait cette preuve, quel que fût le montant de l'engagement non écrit :

1. Lorsqu'il y avait commencement de preuve par écrit [2].

2. Lorsque le contrat qu'il s'agissait de prouver, avait été exécuté en partie [2].

3. Lorsqu'il s'agissait de prouver certains faits, par exemple, une perte, une dégradation, la possession, la délivrance, pourvu que ces faits ne tendissent pas à détruire un acte écrit [3].

4. Dans les cas où les circonstances ont empêché le créancier de se procurer une preuve par écrit, règle qui s'applique aux engagements contractés en cas d'accidents imprévus, aux dépôts nécessaires, aux dépôts d'effets faits par des voyageurs logeant dans un hôtel.

5. Dans les testaments verbaux; dans les fiançailles et traités de mariage non écrits, dans les provinces où ces espèces d'actes pouvaient se faire.

Qu'il s'agisse, dans la convention, d'une somme ou valeur de 300 florins et au-dessous ou au-dessus, on ne reçoit aucune preuve par témoins contre et outre le contenu à l'acte, les engagements par écrit portant par eux-mêmes la preuve de leur vérité.

En cas de perte des titres authentiques, on était toujours admis à prouver leur existence par témoins [4].

L'article 19 de l'Édit perpétuel ne rejette pas la preuve qui a lieu à la fois par témoins et par instrument, ni la preuve testimoniale servant à confirmer les actes publics [5]. D'après une déclaration du prince du 30 janvier 1617, cet article n'était pas applicable aux contrats faits par les marchands et boursiers d'Anvers.

Il n'avait pas lieu non plus dans les affaires criminelles.

L'engagement verbal qui excédait la valeur de 300 florins n'était pas nul; on était admis, en cas de dénégation, à déférer le serment [6].

En général, le juge ne pouvait s'arrêter à un témoignage unique pour former sa conviction; ce témoignage ne comptait que pour une demi-preuve, à moins que des présomptions ne s'y fussent réunies. Une seconde déposition qui contredisait la première juridiquement donnée, n'ôtait pas le droit acquis en premier lieu à l'une ou l'autre des parties [7].

[1] Déclaration des archiducs des 12 avril 1614 et 5 novembre 1631.

[2] Arr. de Bruxelles, 11 février 1819; Pollet, 3, 35; les commentateurs français de l'Édit perpétuel.

[3] Quelquefois cependant on était admis à faire preuve de faits postérieurs relatifs aux actes, preuve qui tendait à empêcher l'exécution de l'acte ou même à l'anéantir.

[4] Ch. de Méan, *Definit.*, 84, 11.

[5] Anselmo *ad* Édit perp., art. 19, § 6.

[6] Stockmans, *Decis.*, 120; Anselmo *ad* art. 19 de l'Édit perp., § 28.

[7] Les *Chartes gén. du Hainaut* (chap. LXX) défendent d'entendre plus de dix témoins sur le même fait, à moins qu'il ne soit question d'enquête par turbe.

C'est par les *enquêtes* dont parle l'art. 10 du même Édit perpétuel de 1611 qu'on parvenait à découvrir la vérité des faits sur lesquels les parties n'étaient pas d'accord; elles se faisaient par témoins, par *compulsoire* et par *compellation sur faits et articles*, encore qu'il s'agissait de plus de 300 florins [1].

Dans la principauté de Liége, où l'Édit perpétuel n'était pas en vigueur, on suivait à cet égard le droit romain. La preuve testimoniale était donc admise dans tous les cas, concurremment avec la preuve écrite, quelle que fût la somme ou la valeur en litige [2].

SECTION III.

Des Présomptions [3].

Nos auteurs ne parlent pas de la distinction des deux sortes de présomptions établies par les interprètes du droit romain : la *présomption juris* (de l'homme) qui admettait la preuve contraire, et la présomption *juris et de jure* (légale) qui excluait cette preuve. Cependant le droit romain régissait presque exclusivement cette matière. Nous nous bornerons à donner quelques exemples.

Le billet portant obligation, remis entre les mains du débiteur, était une présomption de payement, à moins que le débiteur ne fût domestique [4].

Les payements successifs pendant 3 ou 10 années faisaient présumer le payement de ce qui était dû antérieurement [5] et libéraient.

Le vendeur qui consentait aux œuvres de loi sans avoir touché le prix, était présumé faire crédit à l'acheteur [6]. Dans les rentes des particuliers, on devait présumer dans le doute qu'elles avaient été créées par le contrat le plus en usage, c'est-à-dire par la vente [7].

Après un *long laps de temps*, ou après le laps de temps requis pour la prescription *ordinaire*, les actes sont censés bien et dûment dressés selon la règle : *vocatis vocandis et servatis servandis, rite et solemniter acta, quamvis in actis non enume-*

[1] Deghewiet, 4, 1, § 8, art. 15-18; 1, 7, art. 1.

[2] Arr. de Liége, 9 avril 1818.

[3] Sohet, 4, 12, chap. IX, n° 131; 4, 12, chap. XVIII et XXI.

[4] Sohet, 3, 41, 35.

[5] Voyez Christin., *Decis*, 181; Deghewiet, 2, 6, 7; le titre *de la Prescription* (triennale et décennale); Ch. de Méan, *Obs.*, 219, 7.

[6] Coloma, I, 144.

[7] Stockmans, *Decis.*, 71, 6 et 7.

rantur[1]. On devait naturellement prendre en grande considération la présomption résultant de l'ancienneté.

Contrairement à ce qui existe sous le Code Napoléon, la simulation alléguée par une partie qui était intervenue au contrat, pouvait s'établir par des présomptions[2].

Pour l'application du principe du droit romain : *res judicata pro veritate habetur*, on exigeait alors comme aujourd'hui quatre conditions pour donner lieu à l'exception de la *chose jugée* : l'identité de la chose demandée; l'identité de la cause sur laquelle la demande est fondée; l'identité de personnes, et l'identité de la qualité dans les personnes.

Les jugements rendus en pays étrangers ne donnaient dans le pays ni l'autorité de la chose jugée, ni la force exécutoire, ni hypothèque; il fallait pour l'exécution des jugements de l'espèce, des *lettres de parcatis* ou d'*attache*, sauf à Liége et dans le Brabant, pays qui avaient conclu des traités sur ce point[3].

SECTION IV.

De l'Aveu ou de la Confession de la partie[4].

Autrefois, comme sous le Code Napoléon, on divisait l'aveu en judiciaire et extrajudiciaire : l'aveu extrajudiciaire ne faisait qu'une demi-preuve, et encore fallait-il qu'il fût clair, qu'il spécifiât la cause et l'importance de la dette, afin que le juge, selon les circonstances, pût déférer le serment au demandeur. L'Édit perpétuel qui rejette la preuve testimoniale, lorsqu'il s'agit d'une somme excédant 300 livres, n'exclut pas la preuve de l'aveu par cette voie.

La lettre d'une femme adressée au créancier de son mari, fait preuve de la dette désignée dans la missive.

[1] Humyn, *Arr.*, 13; Ch. de Méan, *Obs.*, 219, 8 et 9; 612. Ainsi après 20 ans, une commission de curateur est présumée valable, et, à Liége, un acte est nul qui n'a pas reçu d'exécution après ce laps de temps. Après 30 et même après 10 ans, les solennités extrinsèques sont présumées avoir été observées. La possession de 30 ou de 40 ans fait regarder comme vrai tout ce qui est possible (Merlin, *Réper.*, v° Prescription; Cass. de Belg., 11 nov. 1841).

[2] Arr. de Bruxelles, 29 mars 1815.

[3] *Placc. van Brab.*, 1, 647; Coloma, II, 206; M. Foelix, *Traité du droit international*. La France avait l'ordonnance de 1629 sur cette matière.

[4] Sohet, 4, 12, chap. IX, n^{os} 134 et suiv., n^{os} 132, V.

Aveu ou promesse ne fait pas présumer donation, la volonté devant être expresse [1].

On n'admettait l'indivisibilité de l'aveu qu'avec beaucoup d'exceptions.

SECTION V.

Du Serment affirmatif.

Nous avons parlé au chap. IV, sect. IV du présent titre, du *serment promissoire;* il nous reste à traiter ici du *serment affirmatif,* qui se divise en judiciaire et extrajudiciaire. Le serment judiciaire se subdivise en *serment décisoire* et en *serment déféré d'office par le juge.* Il s'agira donc, dans cette section, du serment qui a pour objet d'établir l'existence d'un engagement ou de justifier la libération d'un engagement.

§ I^er^. — *Du Serment litis-décisoire* [2].

Le demandeur peut, en toute espèce de contestation, mais sur des faits pertinents seulement, déférer le serment à sa contre-partie, et celle-ci alors est obligée de satisfaire à la demande, de prêter le serment ou de le référer à la partie. Une fois prêté, le serment sort ses pleins et entiers effets, nonobstant la quittance contraire : ce que vous déclariez par cette voie avoir acquitté et remis, la quittance ne pouvait le détruire, mais le fait constituait un faux [3]. Cependant le serment déféré par le juge ou les parties ne validait pas à tel point l'acte que la nullité ne pût en être déclarée par suite de documents nouveaux qu'on découvrait dans la cause [4].

Une partie qui a accepté purement et simplement un serment *litis-décisoire* à elle déféré, et à qui il a été ordonné par jugement de le prêter, peut néanmoins demander à ne le faire qu'avec certaines modifications qui n'en altèrent pas essentiellement la teneur et qui ne tendent qu'à le rendre plus conforme à la vérité des

[1] Sohet, 3, 9, 14.

[2] Sohet, 4, 12, 4, 9, n° 144; Deghewiet, 3, 2, 11; *Cout. de Tournay*, 27, 10.

[3] De même, au débiteur qui possédait la quittance on pouvait déférer le serment sur l'extinction de le dette (Deghewiet, *l. l.*)

[4] Deghewiet, *l. l.*

faits, et le juge peut l'y admettre, en laissant toutefois à celui qui l'a déféré la faculté de le retirer [1].

Le serment étant indivisible, il faut croire en ses exceptions celui qui le prête [2].

Quoiqu'on puisse forcer la partie de prêter serment sur des faits qui la diffameraient, dévoileraient sa turpitude ou la rendraient criminelle, on faisait exception pour les actions d'injures entraînant une peine pécuniaire, ainsi que pour les actions relatives à la fraude des impôts.

De Méan pense qu'il peut encore être déféré après que, dans une enquête, la partie adverse a déjà répondu *par serment de calomnie*. Ce *jusjurandum de calumnia* [3], qui ne s'est maintenu que dans le pays de Liége [4], était exigé des plaideurs dès le principe de l'action; ils affirmaient par là la justice de leur cause.

L'Édit perpétuel, en rejetant la preuve testimoniale sur des sommes excédant 300 florins, n'exclut point le serment décisoire dans les conventions verbales ou écrites qui dépassent ce chiffre [5].

Déjà le privilége de la duchesse Marie, de 1477, portait que le serment devait être prêté en personne, ou devant le juge où l'affaire est pendante, à moins qu'il n'y eût cause légitime pour en agir autrement [6].

Les usages réglaient la forme dans laquelle on prêtait serment. C'est ainsi que les dames d'une certaine qualité n'étaient point obligées de le prêter dans les formes ordinaires ; il suffisait de faire l'affirmation en foi de princesse ou de duchesse [7].

Dans les successions et les sociétés, le serment devait être déféré ou référé à tous les intéressés pour produire effet [8].

Suivant une ordonnance du 2 mai 1644 et la coutume de Nieuport, les procureurs ne pouvaient déférer le serment sans un ordre spécial [9].

Le serment qui a pour objet la confirmation de la vérité des faits se retrouve encore en matière d'impôts; on affirmait par cette voie ne pas avoir commis de fraude [10].

[1] Wynants, *Decis.*, 76; arr. de Bruxelles, 25 avril 1822 et 28 novembre 1838.
[2] Deghewiet, 3, 2, 11; art. 11.
[3] Ch. de Méan, *Obs.*, 655 (Deghewiet, 3, 2, 11, art. 12).
[4] Goudelin, *de Jur. Nov.*, 4, 8, 38; *Réform. de Groesbeck*, chap. X, articles 4, 5 et 6; 22, 17.
[5] Stockmans, *Decis.*, 120.
[6] Deghewiet, *l. l.*, art. 6.
[7] Du Laury, *Arr.* 162; Du Fief, cent. 1, Obs., 36.
[8] Deghewiet, *l. l.*, art. 23.
[9] *Cout. de Nieuport*, 4, 40.
[10] Sohet, 2, 42, 23; 43, n° 42; Édit politique de Namur de 1687.

§ II. — *Du Serment déféré par le juge* [1].

On divise ce serment en *serment supplétif* (*judiciel*, nécessaire) à l'effet de suppléer à l'insuffisance des preuves; et en *serment in litem*, déféré sur la valeur des choses qui font l'objet du procès, pour fixer le montant de la condamnation à prononcer au profit de la partie.

Sohet rapporte encore la distinction des interprètes du droit romain en *serment de vérité* et *serment d'affection* (AFFECTIONIS), et Wynants en soutient l'application contre Zypæus et Groenewegen [2].

Dans la pratique, le juge le déférait principalement dans les vols et les soustractions commises au préjudice du trésor public, ainsi que dans les *compellations* auxquelles une partie refusait de satisfaire et qui paraissaient être son fait.

Il pouvait être déféré sur des objets dont la valeur excédait 300 florins, mais à l'individu seulement dont la probité reconnue écartait toute crainte de parjure [3].

L'ancien droit avait rejeté les distinctions que le droit romain avait faites relativement à l'*exceptio non numeratae pecuniae*. Dans cette exception comme dans toute autre, le juge avait le droit de déférer le serment au créancier, et le serment pouvait être référé [4].

Le serment *in litem*, du reste, ne doit avoir lieu qu'autant que le dol de la partie contre laquelle on veut prêter serment est parfaitement démontré [5]. Des auteurs enseignaient qu'au lieu de différer ce serment, le juge devait plutôt arbitrer la valeur de l'objet d'après ce qui était rendu vraisemblable par les circonstances de la cause [6].

Nous ne parlerons pas du serment aux fins de confirmation d'une plainte criminelle [7], ni du serment des officiers et fonctionnaires de toute catégorie, ni du serment des gentilshommes ou promesse sous foi de noblesse, ces matières étant étrangères à notre sujet.

[1] Sohet, 4, 12, chap. XI, n° 26; Deghewiet, 4, 1, 11; 3, 2, 11, art. 6.

[2] Wynants sur Legrand, p. 90; Zypæus, *Notit. jur. tit. de jure jur.*; Groenew. *ad D. de in tit. jur.*

[3] Wynants, *Decis.*, 78, 3.

[4] Stockmans, *Decis.*, 126.

[5] L. 1, § 1 ff. *de in litem jurando.*

[6] Zypæus, *Not. jur. de juramento*; Groenew., *de Leg. abr. ad* ff, lib. XII, tit. III.

[7] C'est Philippe II et le duc d'Albe (ordonnance du 9 juillet 1570) qui prescrivirent l'interrogatoire, sous serment, en matière criminelle; Louis XIV l'introduisit en 1670.

TITRE IV.

DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTIONS.

CHAPITRE Ier.

Des Quasi-Contrats [1].

Pour le quasi-contrat, contracté par le *negotiorum gestor*, on suivait le droit romain.

Quant à la *conditio indebiti*, quelques auteurs, et avec eux Cujas, Voet et Pothier pensent que *l'erreur de droit* s'oppose à la répétition de ce qu'on avait payé sans le devoir; d'autres, parmi lesquels on compte Vinnius, d'Aguesseau et Huberus, embrassent une opinion contraire. Les rédacteurs du Code Napoléon, en adoptant cette dernière opinion, ne distinguent pas entre l'erreur de fait et l'erreur de droit. Notre Wynants pense également que ce que l'on a payé par erreur ou ignorance de droit peut être répété contre le créancier, lorsqu'on a ignoré la non-débition lors du payement, à moins qu'on ait pu aisément prendre conseil et connaître la vérité. On peut donc répéter les dettes prescrites que l'on a payées par erreur, et l'on n'admet pas à répétition l'héritier, institué par un testament imparfait, qui a payé ou délivré des choses désignées dans l'acte de dernière volonté.

A Liége, aussi longtemps que la prescription ordinaire n'était pas acquise, l'on avait le droit de répétition contre le créancier qui avait purgé une saisine sans titre ou au moyen d'un titre vicieux [2].

On n'a point d'action pour répéter ce qu'on aurait payé ensuite d'une perte faite dans un jeu de hasard [3].

Le possesseur de mauvaise foi auquel on assimilait celui qui achetait des passants qu'il ne connaissait pas, était tenu de restituer tous les fruits, même ceux consommés avec le principal des choses ou de leur valeur, lorsque ces choses avaient péri ou avaient été détériorées [4].

[1] Wynants, *Decis.*, 199; Sohet, *Tr. prél.*, tit. IX; 3, 35, 38; 3, 41, 44; Pothier, *Traité de la condict. indeb;* Dunod, *Traité des prescriptions;* D'Argentré, sur la *Cout. de Bretagne.*

[2] Sohet, 3, 15, 6.

[3] *L. l.*, 3, 21, 7.

[4] *L. l.*, 2, 42, 12; 2, 72, 25.

CHAPITRE II.

Des Délits ou Quasi-Délits [1].

—

Le droit romain continue encore ici à être notre guide principal. La *loi aquilia* oblige non-seulement l'homme à réparer les dommages qu'il a causés par une faute légère aux choses dont il n'avait pas la surveillance, mais elle le rend aussi responsable des dommages qu'il a causés à la chose qu'il s'était obligé de surveiller. L'on est tenu de réparer le dommage causé par un incendie qui est arrivé même par sa faute la plus légère, par exemple par le défaut de nettoyer la cheminée, par la faute de son domestique, dans le cas où l'on pouvait imputer au maître d'avoir choisi un mauvais sujet.

Quant aux dommages causés par les bestiaux dans l'héritage d'autrui, on distinguait entre le cas où le bétail causait le dommage *par échappée*, sans la faute et sans la négligence du conducteur : le maître avait alors l'option entre l'abandon de la bête ou la réparation du dommage éprouvé. Dans le cas où le bétail s'était échappé par *épouvante*, ou que le propriétaire avait négligé de *fermer* son fonds pendant le temps où cette précaution était exigée, le maître n'encourait pas la vindicte de la loi.

On pouvait tuer impunément les oies, les poules et autres volailles domestiques de peu de valeur qui causaient du dommage; mais encore ne fallait-il pas en tuer beaucoup, ajoute Louvrex, ni s'approprier celles qu'on avait abattues, et avertir toujours au préalable le maître.

On a jugé que des dommages-intérêts n'étaient pas dus au propriétaire dont la maison forte ou le château fort était démoli dans l'intérêt de la sûreté de l'État [2].

Quant aux pillages et dévastations dont tous les habitants d'une même commune sont responsables, l'on suivait, avant l'émanation de la loi de vendémiaire an IV, les placards des 10 mai 1740 et 27 juillet 1789.

[1] Sohet, 5, 19; Deghewiet, 2, 5, 7, art. 3.

[2] Du Laury, *Arr.*, 90; Wynants, *Decis.*, 90; Deghewiet sur Sohet, *l. l.*

TITRE V.

DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX[1].

Dispositions générales.

Forme des contrats de mariage; leur mutabilité et immutabilité. — Avantages nuptiaux[2]. — Ravestissement. — Statuts.

Après avoir traité au livre I^er^ du mariage considéré comme sacrement, nous allons en parler comme contrat civil et des effets qui résultent de cet acte selon les lois de l'état et les conventions des parties. Nous développerons en même temps les règles relatives à l'acquisition ou à la transmission des biens à l'occasion ou par suite du mariage. Presque toutes les coutumes contiennent les dispositions principales sur la matière qui intéresse à un si haut point la famille et l'État. Ce qui prouve encore aujourd'hui la haute importance de cet objet, c'est qu'il est de jurisprudence constante que les dispositions contractuelles ne sont pas réglées par les lois du temps où la disposition s'exécute, ni par la loi intermédiaire.

Les coutumes ne régissaient l'association conjugale qu'à défaut de promesse ou de contrat de mariage, qui sont des formalités de *convenance*[3] et non de rigueur. Suivant la règle *habilis ad nuptias est habilis ad omnia pacta nuptialia*, le mineur devait être autorisé par les père et mère ou par la justice pour pouvoir contracter mariage et, par conséquent, pour faire des conventions nuptiales. Dans le Hainaut, les *jeunes personnes* devaient à cet effet être accompagnées d'*aucuns leurs amis*[4].

Le droit coutumier et le droit édictal ne sont pas d'accord sur la forme dans la-

[1] Deghewiet, 2, 4; 1, 2, 16, art. 25; 1, 2, 17, art. 9-13; Sohet, 3, 3; 3, 31; Peckius, *de Testamentis conjugum ;* Deronghe, aux mots : HUWELYCKE VOORWAERDEN, STAET ENDE CONDITIE VAN GEHUWEDE LIEDEN, HOUDER; Christyn, *Brabandsrecht*, IISDEM VOCIBUS, et sur l'art. 245 de la *Cout. de Bruxelles;* Vandenhane sur la *Cout. de Gand*, 20, 20, et celle *de Bruges*, 3, 2; Wesel, Coquille, Chalines, Furgole, Duplessis, Dumoulin, Pothier, Bellot des Minières, etc.

[2] Pour les donations à cause de mariage, voyez liv. III, tit. II, chap. XI.

[3] Les *Coutumes de Namur*, *de Luxembourg* et autres se servent toujours du terme *convenances de mariage* et jamais du mot *traité.*

[4] *Chartes gén. du Hainaut*, 29, 7.

quelle les contrats de mariage devaient être rédigés. L'art. 19 de l'Édit perpétuel de 1611, qui rejette la preuve testimoniale pour les sommes excédant 300 livres artois, peut faire croire à la nécessité de rédiger par écrit les conventions de l'espèce. Il en était effectivement ainsi lorsque le statut homologué antérieurement ou celui décrété postérieurement audit placard des archiducs, n'y dérogeait pas. En général, il n'était pas de la substance des contrats d'être rédigés par écrit; ce que nous connaissons des formalités exigées pour la confection des testaments et des contrats de mariage nous en fournit la preuve [1]. Du reste, ni l'Édit perpétuel ni aucun placard postérieur n'ayant établi de formalité dont l'inobservation invaliderait ces actes, nous devons nous en tenir aux textes des coutumes et aux règles générales sur les contrats.

Dans le comté de Hainaut, on pouvait faire un contrat de mariage soit verbalement, soit par acte sous seing privé, soit devant personnes publiques. Lorsque la stipulation était contestée, on avait cinq ans pour la faire vérifier et constater par *record* [2]. Lorsque les clauses avaient été arrêtées devant les particuliers, on allait aux *enquêtes*, en cas de contestation.

A Namur [3], on pouvait également faire approuver et vérifier ces actes par ceux qui avaient assisté aux engagements.

A Bouillon [4], on avait cinq ans pour faire approuver le contrat de mariage. Pour les promesses ou les contrats de mariage faits sous seing privé, on y restait dans les termes du droit commun [5].

Dans la principauté de Liége, les promesses de mariage étaient également valables. Ni les parties ni les témoins ne devaient signer le contrat rédigé par écrit, pour être valable; il suffisait de la simple signature du curé ou de son délégué [6].

A Bruxelles, les contrats de mariage devaient se faire soit devant les échevins, soit devant notaire et témoins, comme à Anvers, soit par acte sous seing privé, qui devait ensuite être *approuvé* par ces personnes publiques [7].

[1] C'est ainsi qu'en Flandre, le contrat de mariage pouvait se faire par acte sous seing privé (Bruxelles, 23 février 1831). Lorsque la coutume permettait de déroger aux conventions matrimoniales après la célébration du mariage, on ne devait pas nécessairement le faire par des actes écrits (Bruxelles, 26 octobre 1820, 16 mai 1829, 25 janvier 1830).

[2] Sur le record, voyez liv. II, tit. III, chap. IV, sect. II.

[3] *Cout. de Namur*, 45-46; Deghewiet, 2, 3, 3, art. 13; Sohet, 3, 31, 7.

[4] *Cout. de Bouillon*, 13, 4.

[5] Dire donc que les contrats de mariage sous seing privé sont *tolérés* dans ce duché, n'est pas s'exprimer tout à fait correctement (Cass. de Belg., 10 mai 1836; *Bull.*, 1837, p. 89).

[6] Sohet, 3, 3, 1; 3, 31, 1-29; 4, 12, chap. IX, 132; Coloma, I, 304.

[7] *Cout. de Bruxelles*, 251; *d'Anvers*, 57, 1; interprét. de l'Édit perpétuel, 18 février 1626.

A Jodoigne, le contrat pouvait être fait devant *gens des biens* [1]; à Muno, il devait être *passé en justice* pour être obligatoire.

Il y a ici une remarque importante à faire relativement aux contrats de mariage dont nous venons de parler ; ils ne valaient qu'entre les parties et leurs héritiers et ne ménageaient pas à des tiers un droit réel, un droit de préférence, aussi longtemps qu'ils n'étaient pas *approuvés* par la justice foncière de la situation des immeubles. Cette règle existait à Liége et au duché de Limbourg. A Tournay, à Nivelles et dans la Flandre, ces contrats réalisaient *ipso facto*, sans le secours d'aucune formalité judiciaire [2].

Le contrat de mariage devait toujours précéder les noces; à Audenarde, à Ypres et à Courtrai, il devait même précéder les fiançailles [3].

Les époux jouissaient d'une liberté illimitée pour faire, par contrat de mariage, des conventions ou des libéralités, pourvu cependant que celles-ci ne fussent pas contraires aux bonnes mœurs, à l'ordre public et à des dispositions expresses d'édits des princes et des statuts municipaux [4]. Grand nombre de coutumes statuent expressément que, par cet acte, on peut régler ses intérêts en toute liberté contrairement au droit commun et à la coutume de la localité. A Luxembourg, *les convenances de mariage dérogent à la coutume et doivent précisément être observées* [5]. Qu'il y ait enfants ou non, les contrats de mariage sortiront leurs effets à Courtrai [6]. Par *traite de mariage on peut*, à Tournay, *mettre telles devises et conditions, et tel liens de retour et libertés aussi bon que semble* [7].

La coutume de Bruxelles dit même expressément que, par ce contrat, on peut renverser tout le système des droits successifs [8], et on ne peut pas entendre autre-

[1] *Cout. de Jod.*, 4, 1.

[2] Pour plus de détails sur cette matière, voyez lib. III, tit. XVIII, chap. Ier, sect. III, § 2.

[3] *Elck vermach voor bandt van huwelyck* ende van onder trouwe *te maecken huwelycke voorwaerde ende contracten antenuptiale.* Ce passage de la *Coutume de Courtrai* (12, 1), reproduit par celle *d'Audenarde* (16, 1) et par celle *de Gand* (20, 20) avec omission, dans cette dernière, des quatre mots soulignés, a été mal traduit par Legrand et mal compris par Deghewiet (3, 5, 3, art. 5). Appert-il bien de ce texte que le contrat *devait* précéder les fiancailles? Ces mots n'ont-ils pas le même sens que ceux qu'emploie la *Coutume d'Ypres* (7, 1) : *Mach voor trouwe ende belofte huwelycksche voorwaerden maeken?* Voyez *Coutume d'Alost*, 17, 1.

[4] Les auteurs vont trop loin, lorsqu'ils disent que *pacta antenuptialia debent esse solita et in regione frequentia, nec aequitati repugnent* (Vandenhane sur la *Cout. de Gand*, 20, 20; Wesel, *de Pact. dot.*, II, 1, 12 et 105; Deghewiet, 2, 5, 3). La règle *tabularum nuptialium maneat aeterna autoritas et inconcussa fides* n'est pas vraie chez nous.

[5] *Cout. de Luxembourg*, 8, 1.

[6] *Cout. de Courtrai*, 12, 1.

[7] *Cout. de Tournay*, 16, 1.

[8] *Cout. de Bruxelles*, 304.

ment tous autres statuts qui ne restreignent en aucune manière la faculté de faire donation par cet acte privilégié.

Ce n'est que depuis 1611, par l'Édit perpétuel de cette année, que les souverains se sont occupés de conventions nuptiales, et c'était pour réprimer les abus, pour mettre certaines restrictions aux dispositions de l'espèce. Par les articles 26 et 28, les archiducs portent défense de stipuler un douaire supérieur à celui fixé par les coutumes, lorsque le conjoint prémourant laisse des enfants. Suivant l'art. 27, ce douaire conventionnel d'une somme déterminée par année, ne pouvait excéder la moitié du revenu annuel des biens immeubles délaissés par le conjoint décédé. Le survivant qui convolait en secondes noces, ne pouvait, en ce cas, d'après l'art. 28, priver les enfants du premier lit des biens qui lui auraient été transmis par l'époux défunt, à quelque titre que ce fût. Cet article 28, basé sur la loi romaine, doit être admis dans le silence des coutumes sur la matière [1], et c'est une garantie de plus contre cette liberté inconsidérée des conventions anténuptiales.

Une fois entrés dans cette voie de réforme, les archiducs et leurs successeurs firent insérer dans plusieurs coutumes qu'ils homologuaient les restrictions portées dans l'Édit de 1611, et d'autres restrictions encore plus fortes. La coutume d'Audenarde qui porte des dispositions si sages, décrétée quatre ans après, rappelle l'art. 27 de cet édit et ajoute que le survivant des époux, en cas d'enfants, ne peut avoir en propriété plus du tiers des biens meubles et immeubles, déduction faite des frais [2]. Les statuts de la ville et du Franc de Bruges permettent toutes conventions anténuptiales qui ne sont pas contraires à cet art. 27 de l'Édit perpétuel [3]. Une interprétation du prince, du 28 juillet 1661, déroge à l'art. 20, rub. 20, de la coutume de Gand en déclarant applicables les art. 26 et 27 de l'Édit perpétuel aux fins de limiter la libéralité. La coutume d'Alost prescrit même l'exécution entière de cet édit [4].

Le statut de Luxembourg, homologué en 1623, prouve déjà que ces réformes ne s'étendaient pas à toutes les provinces; dans ce duché, on pouvait, jusque dans les derniers temps, faire toutes espèces de conventions anténuptiales, sans contrevenir toutefois aux prescriptions du statut même (par exemple, au droit d'aînesse dans les biens nobles), sans blesser les bonnes mœurs et sans préjudicier aux droits des tiers ou des créanciers.

Nous mentionnerons encore quelques coutumes, édits et arrêts de justice qui déclarent inopérantes les réserves contraires qui auraient été insérées dans les con-

[1] Nous avons prouvé cette proposition au titre *des Successions* (dévolution, art. 2).

[2] *Cout. d'Audenarde*, 16, 1.

[3] *Cout. de Bruges*, 3, 2; *du Franc*, 66; *d'Alost*, 17, 1.

[4] *Cout. d'Alost*, 17, 1.

trats de mariage. Suivant les coutumes féodales de Bruges et d'Ypres et la jurisprudence du parlement de Flandre, on ne pouvait accorder un douaire excédant la moitié du revenu du fief[1]. Suivant la disposition d'un grand nombre de coutumes et le règlement pour les tribunaux militaires de Flandre, du 3 mars 1736, on ne peut, par contrat de mariage, porter préjudice aux créanciers communs ni aux droits des tiers; les contrats faits à cet égard sont nuls, et on est censé se conformer au statut municipal[2]. Les chartes générales du Hainaut défendent aussi la clause qui priverait le mari ou les héritiers de la totalité des francs-alleux après le décès de son conjoint[3]. Sous l'empire des coutumes qui déclarent le conjoint survivant héritier nécessaire, on ne pourrait pas stipuler par contrat de mariage qu'il ne serait pas tenu des dettes[4]. Boulé a tort cependant de soutenir l'invalidité de la clause par laquelle l'un des conjoints serait saisi pour les dettes de l'autre[5]. Ce jurisconsulte soutient également qu'on pourrait stipuler l'exclusion du mari de toute administration sur les biens de la communauté et de la femme et de l'exercice de tout commerce sans le consentement de sa femme. L'opinion contraire soutenue par Wesel est évidemment fondée[6].

La femme, dans le Hainaut, pouvait cependant se réserver la faculté de disposer de la moitié des meubles de la communauté, de certaines sommes en numéraire, pour le cas où il n'y eût pas d'enfants[7]. On pouvait aussi renoncer à une succession future, par exemple, à la succession paternelle[8]. Là, comme en Flandre, où l'irrévocabilité du contrat de mariage existait, les époux ne pouvaient stipuler des avantages durant l'union[9]. A Bouillon, on ne pouvait, par le contrat, porter préjudice aux enfants du premier lit, ni donner à un enfant un préciput de plus du quart[10]. On rencontre dans les auteurs, surtout dans les arrêtistes, une foule de ces clauses illicites[11].

[1] *Cout. féod. de Bruges*, 10, 4; *d'Ypres*, 235; *de Furnes*, 5, 8; Deghewiet, 2, 5, 3, art. 8.

[2] *Cout. de Gand*, 20, 20; *de Bruxelles*, 246; *du Franc de Bruges*, 66; *d'Anvers*, 41, 7; *de Lierre*, 8, 11; Éverard, *Consil.*, 119, 213; Stockmans, *Decis.*, 59; Wynants sur Legrand, p. 17.

[3] *Chartes gén.*, 121, 3.

[4] Wynants sur Legrand, 373.

[5] Boulé, 1, 7, § unique, p. 333.

[6] Boulé, *l. l.*; Wesel, *de Pact. dot.*, II, 1, 106, 113; le même, *de Quaest. inter conjug.*, II, 224; Coloma, II, 74.

[7] *Chartes gén. du Hainaut*, 29, 5; 32, 20; conf. *ib.*, 32, 16. La femme de chevalier avait des droits plus étendus (*ib.*, XI, 1).

[8] Stockmans, *Decis.*, 43, n° 8. (Voyez *supra*, liv. III, titre *des Success.*, chap. V, sect. III.)

[9] Du Laury, *Arr.*, 187, 72, 168, 107.

[10] *Cout. de Bouillon*, 13, 1 et 6.

[11] Voyez Stockmans, *Decis.*, 53-54, *et passim.*; Wesel, *Pact. dot.*, cap. I, n^{os} 12 et 87; Christin. *ad Legg. Mechl.*, 9, 11; Vandenhane, *ad* art. 1, rub. 17, *Cout. d'Alost.*

Lors donc que les coutumes ne portaient pas de pareilles exceptions ou clauses expresses, on pouvait y déroger par les conventions matrimoniales; mais comme la communauté des biens se présumait toujours, il fallait que les clauses dérogatoires à la communauté et au droit commun, principalement celles relatives à des immeubles, fussent rendues publiques pour avoir leur effet à l'égard des tiers, ainsi que nous venons de le voir. Aussi ces clauses dérogatoires ou prohibitives, lorsque le statut ne disait pas le contraire, n'avaient d'effet que par rapport aux biens situés dans le ressort de la coutume dont elles déviaient [1].

Un des plus grands commentateurs du droit coutumier de France [2] avait dit que les contrats de mariage sont inviolables, que c'est une *foy publique*, qu'ils doivent servir un jour de *loy et de règle dans la famille*... Et les rédacteurs du Code Napoléon vinrent sagement consacrer cette maxime. Dans les Pays-Bas, l'immutabilité des contrats après le mariage consommé était connue, mais les statuts et la jurisprudence lui avaient porté les plus rudes atteintes. En général, les coutumes permettaient aux gens mariés de s'avantager par donations entre vifs, mais défendaient les avantages réciproques. Exceptionnellement il existait des coutumes, par exemple, celles de Tournay, de Malines, d'Ypres, de Roulers, du chef-lieu de Mons, les chartes générales du Hainaut [3] et *l'ancien style* de Luxembourg, qui permettaient aux conjoints sans enfants de se faire mutuellement et par parts égales pour chacun, *ravestissement* ou *don mutuel* de meubles. Cette disposition générale de tous les biens meubles ne pouvait être révoquée par l'un des conjoints, et comprenait aussi bien la part que le survivant du premier lit avait héritée de son conjoint prédécédé, que celle qu'il avait lui-même dans tous les biens meubles de leur communauté. Dans cette donation, l'égalité de biens, d'âge et de santé n'était pas requise, et la survenance d'enfants ne la révoquait pas. On pouvait faire pareil don après la mort des enfants. De même que dans l'ancien droit germanique [4], la donation dite de *ravestissement* comprenait parfois plus que les meubles. A Tournay, elle consistait dans la propriété de tous meubles et l'usufruit viager de tous immeubles non féodaux, et ne pouvait violer aucune clause du contrat de mariage [5]. A Ypres et à Roulers, on y comprenait une maison avec héritage *(huyshofstede)*, située dans la ville ou l'échevinage dont le survivant pouvait *jouir* aussi longtemps

[1] Coloma, II, 80 et 74; Voet *ad D. de Pact. dot.*, 12; Pollet, part. 1, arr. 35.

[2] De Ferrière sur la *Cout. de Paris*, art. 258.

[3] *Cout. du chef-lieu de Mons*, 55; *Chartes gén.*, chap. XXIX; Deghewiet, 2, 4, 5; Boulé, 1, 7, § unique.

[4] Dans la *Somme rurale*, on *ravestissait* pour meubles et *biens cottiers*.

[5] *Cout. de Tournay*, 15, 8 et suiv.; *Cout. du bailliage de Tournay*, chap. XXVI.

qu'il ne convolait pas en secondes noces. L'acte devait se passer devant les échevins dans ces deux villes[1].

L'*ancien style* de Luxembourg, sans se servir du mot ravestissement, accorde la faculté aux conjoints de se faire *don mutuel* des meubles et des immeubles conquêts[2], et, suivant la pratique de la province, de s'instituer héritiers pour le tout[3].

La coutume de Wodecque a cela de particulier, qu'elle ne permet de faire ravestissement qu'avant la célébration du mariage[4].

Sous l'empire des chartes du Hainaut, le mari pouvait faire ravestissement sans le concours et le consentement de sa femme[5].

Une donation mutuelle de tous biens meubles et immeubles, faite sous l'empire de la loi du 17 nivôse an II, par deux époux n'ayant pas d'enfants et domiciliés dans le ressort de l'ancien chef-lieu de Mons, ne peut, en l'absence même de toute stipulation propre à caractériser une donation entre vifs, être envisagée comme donation à cause de mort, révocable par l'un des époux sans le consentement de l'autre, mais est censée irrévocable comme participant à la fois de la nature du ravestissement par lettre, d'après la coutume dudit chef-lieu, et du don mutuel, selon les règles de l'ancienne jurisprudence française[6].

Faisons remarquer, du reste, que le *don mutuel* est d'origine germanique; on en trouve les traces dans les lois franques et dans les formules de Marculfe. Le Code Napoléon, dans ses articles 1097, 1081 et suivants, l'a permis dans le contrat de mariage, mais l'a défendu pendant le mariage.

Avec le consentement des plus proches héritiers, les époux pouvaient, à Muno, faire des dons ou legs mutuels. En Hainaut, un second changement du contrat de mariage était permis durant l'union conjugale; c'était *pour accroissement d'assenne*[7]. Un troisième changement pouvait se faire, dans cette dernière province, pour

[1] *Cout. de Roulers*, 8, 4; *d'Ypres*, 7, 4.

[2] Sohet, 3, 9, 13.

[3] L'art. 4, tit. VIII, de la *Cout. de Luxembourg*, se borne à permettre aux conjoints de grever leurs héritages, au profit l'un de l'autre, d'une certaine somme *dont le survivant pourrait jouir*. S'ils pouvaient s'instituer *héritiers* pour le tout, cet article deviendrait inutile (*qui peut le plus peut le moins*), et cependant tel est l'*usage* général, comme l'atteste l'annotateur de ce statut, p. 142. Les père et mère d'un des conjoints pouvaient, sous l'empire de cette coutume, instituer héritier l'autre conjoint, qu'il y eût ou non des enfants provenus du mariage (Cour d'app. de Liége, 26 février 1842; *Pasicr.*, 1842, p. 146).

[4] *Cout. de Wodecque*, 7, 2.

[5] Arr. de Bruxelles, 22 janvier 1827; *Chartes gén.*, chap. XXIX; Boulé, 1, 7, § unique.

[6] Arr. de Bruxelles, 15 mai 1822.

[7] « Après le mariage consommé, le traité et devise d'icelui ne se pourra changer, altérer ni augmenter, ne pour accroissement d'assenne et ravestissement pour meubles » (*Chartes gén. du Hai-*

causes pies, c'est-à-dire, que le mari avait le droit de faire des legs pieux *(des légations salutaires)* du tiers de la valeur des meubles, après déduction des dettes, dans le cas même où le contrat de mariage donnait au survivant toute la masse mobilière [1].

On peut regarder comme quatrième exception le partage dit *avis des père et mère* (espèce de donation à cause de mort), que les parents, en Hainaut, avaient le droit de faire de leurs biens au profit de leurs enfants et descendants.

Dans le Brabant, les coutumes variaient sur l'immutabilité des contrats de mariage. A Bruxelles et à Louvain, les époux pouvaient, par toutes sortes de conventions, déroger à leurs conventions matrimoniales, par des contrats ou donations post-nuptiaux [2]. Toutefois les auteurs restreignent la disposition au cas où les époux manqueraient d'enfants d'un précédent mariage; lors donc qu'il existait des enfants, le conjoint qui se remariait ne pouvait donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant comme en droit romain [3].

A Anvers, à Beveren, à Lierre, à Herenthals et à Namur, les époux pouvaient, contrairement aux conventions anténuptiales, se faire des avantages réciproques par disposition de dernière volonté. Dans cette première ville, on ne pouvait, par une clause du contrat, violer la règle *paterna paternis, materna maternis* [4].

A Lierre, les époux pouvaient, par consentement mutuel, déclarer s'en tenir soit au contrat de mariage, soit au statut coutumier [5]; mais le lit une fois brisé, le survivant avait l'option entre le contrat de mariage, le testament *ou autre donation* [6].

naut, 29, 8). En conséquence, deux époux qui s'étaient, dans leur contrat de mariage, institués réciproquement héritiers des meubles en cas de survie, n'ont pu disposer de leur mobilier simultanément au profit d'un de leurs enfants, par donation faite dans le contrat de mariage de cet enfant (Arr. de Bruxelles, 27 mars 1844).

[1] *Chartes gén.* et Boulé, *ll. ll.*

[2] *Cout. de Bruxelles*, 245; et *ibi* Christin.; *de Louvain*, 12, 10; Deghewiet, 2, 5, § 3, art. 2; Du Laury, *Arr.*, 107; arr. de Bruxelles, 8 mai 1819 et de 1826 (dans la *Jurisprud. du XIX^e^ siècle*, 1826, p. 280); même Cour, 28 octobre 1820. Ce droit a survécu à la publication du Code Napoléon, quant aux époux mariés selon les coutumes (mêmes arrêts). Cependant ces modifications postérieures ne pouvaient avoir lieu au préjudice de tiers.

[3] *Cout. de Bruxelles*, 241 et *ibi* Christyn; Wynants sur Legrand, p. 384. Cette règle doit être admise partout où le texte des coutumes ou leur esprit ne la rejettent pas. (Voyez *supra*, titre *des Successions*, chap. III, sect. III, § 3, art. 2.)

[4] *Cout. d'Anvers*, 41, 55-56 et art. 7 et 59. L'art. 49 de la *Coutume de Namur* défend toute donation mutuelle entre vifs de fiefs de toutes espèces et *de biens héritables*, et permet la disposition de deniers à provenir du retrait lignager.

[5] *Cout. de Lierre*, 8, 1 à 3.

[6] *L. l.*, 8, 3. Ce sont ces options qui nous font croire qu'à Lierre, à Beveren et à Herenthals, les testaments entre époux n'étaient pas défendus.

A Bruxelles, à Beveren, à Anvers, à Herenthals, à Lierre et à Casterlé, le conjoint survivant ou ses héritiers avaient l'option entre le contrat de mariage, le testament et le statut municipal[1]. La coutume de Herenthals défend même expressément de porter dans le contrat de mariage une clause qui obligerait le survivant de se tenir au testament du prémourant.

Ces doubles et triples options prouvent l'étrangeté de ces coutumes et le peu de respect que leurs rédacteurs professaient pour la *foy* des contrats de mariage[2].

Nous remarquons, en outre, dans le duché de Brabant, que la petite coutume de Jodoigne défend l'immutabilité de ces contrats, tandis que son statut subsidiaire, celui de Louvain, permet d'y déroger[3], soit par testament, soit par un autre contrat.

A Liége, on avait à cet égard la même législation qu'à Bruxelles[4].

A Malines, les époux ne pouvaient pas s'avantager au préjudice de leurs enfants[5]; mais le survivant avait l'option entre le contrat de mariage, le testament du défunt et le statut municipal[6]. Un des époux pouvait, sans le consentement de l'autre, disposer de *ses* immeubles par testament[7]. Cet état de la législation a fait naître la question de savoir si, dans cette ville, les conjoints pouvaient, durant l'union, déroger aux dispositions anténuptiales; le fils de Christynen a résolu la question négativement[8]. Lorsqu'il n'existait pas d'enfants, les avantages pouvaient être stipulés durant l'union; dans le cas contraire, chacun d'eux pouvait, en violation du contrat de mariage, léguer sa part de la communauté.

Le survivant des conjoints mariés sous l'empire d'une coutume qui permet ces doubles ou triples options, et dont le mariage s'est dissous sous le Code Napoléon, conserve le droit d'opter[9].

La plupart des coutumes de Flandre défendent d'une manière absolue aux époux de s'avantager soit entre vifs (ce qui, à Courtrai, comprend même le ravestissement), soit par disposition de dernière volonté (testament, donation à cause de

[1] *Cout. de Bruxelles*, 245; *de Befferen*, 4, 15; *de Herenthals*, 12, 3; *d'Anvers*, 41, 55; *de Casterlé*, 6, 2; *de Lierre*, 8, 3. Stockmans nomme ce droit *singulare, exorbitans, exoticum* (Decis., 54).

[2] Christyn sur l'art. 245 de la *Cout. de Bruxelles.*

[3] *Cout. de Louvain*, 12, 10; *de Jodoigne*, 4, 1.

[4] « Mari et femme peuvent se donner ou léguer mutuellement tous leurs biens, la légitime sauve aux enfants » (*Cout. de Liége*, 10, 7). Cependant l'art. 3, chap. II, de ce statut porte « que ce qui est donné au traité de mariage n'est pas révocable, bien que le mariage fût rompu sans hoirs. »

[5] *Cout. de Malines*, 16, 29; 17, 2.

[6] *Ib.*, 9, 12.

[7] *Ib.*, 9, 4.

[8] *Ad Legg. Mechlin*, 17, 2.

[9] Arr. de Bruxelles, 1er mai 1844.

mort), sauf le présent d'un joyau, d'un meuble *convenable* en espèce [1]. Quelques coutumes de cette même catégorie (celles de Gand et d'Alost), dans d'autres passages [2], et spécialement les statuts de Termonde, d'Ypres, de Waes, d'Assenede, de Furnes [3], permettent à l'un des époux de disposer, par ces mêmes voies, des biens sur lesquels le survivant aurait le douaire coutumier ou *conventionnel*, mais seulement avec le consentement exprès de l'autre conjoint, c'est-à-dire par la renonciation expresse de celui-ci aux droits de survie (sous tous les régimes le conjoint peut renoncer aux avantages nuptiaux [4]).

A Ypres, ces avantages réciproques durant l'union ne pouvaient excéder la moitié du douaire coutumier, et encore seulement lorsqu'il n'y avait pas d'enfant [5]. A Roulers, dont la coutume fut homologuée une des dernières, ces avantages réciproques pouvaient consister dans la disposition par testament ou la donation, à cause de mort, des conquêts et des immeubles venant des côté et ligne; mais le mari, sans le consentement de la femme, ne pouvait donner entre vifs que la moitié des conquêts et le tiers des biens tenant côté et ligne [6].

On voit donc que, dans la Flandre, l'immutabilité des contrats de mariage n'était pas respectée généralement; la jurisprudence était venue heureusement faire prévaloir la défense de tout avantage durant l'union [7].

A Tournay et à Lessines, les avantages durant le mariage étaient également interdits lorsqu'il y avait des enfants.

A Bouillon, les époux, en cas de non-existence d'enfants, pouvaient, par testament, se faire des avantages réciproques, se donner même tout. Dans tous les cas, ils étaient en droit de se faire don mutuel de leurs meubles, des acquêts et de l'usufruit des propres [8]. Dans ce duché comme dans plusieurs localités de Flandre, le douaire coutumier et le douaire *conventionnel* pouvait être *aliéné* ou *chargé* par le

[1] *Cout. de Gand*, 20, 21; *d'Alost*, 8, 2; *d'Audenarde*, 16, 20; *de Courtrai*, 12, 8; *de Poperinghe*, 9, 3; *de Waes*, 4, 2; *de Bouchaute*, 17, 12; de la *Cout. féod. de Termonde*, 7, 8.

[2] Vandenhaene (sur la *Cout. de Gand*, 20, 27, et *d'Ypres*, 9, 4), pour expliquer la contradiction de ces coutumes, dit que, même dans le cas de consentement mutuel, la disposition serait nulle si elle ressemblait à une donation ou libéralité défendue entre conjoints. Nous ne pouvons nous ranger à cette opinion, le texte des coutumes étant trop formel. C'est une espèce de renonciation aux avantages nuptiaux qui était toujours permise.

[3] *Cout. de Gand*, 20, 27; *d'Alost*, 17, 18; *de Termonde*, 12, 50 et 15; *d'Ypres*, 9, 4; *de Waes*, 3, 4; *d'Assende*, 13, 14; *de Bouchaute*, 17, 14; *de Furnes*, 4, 13.

[4] Stockmans, 59; *Cout. d'Alost*, 17, 18.

[5] *Cout. d'Ypres*, 9, 4 et 5; interprétation des 1er et 5 juin 1725 et 29 août 1731.

[6] *Cout. de Roulers*, 8, 9-11.

[7] Du Laury, *Arr.*, 187, 72, 2.

[8] *Cout. de Bouillon*, 13, 2; 12, 3.

mari avec le consentement de sa femme [1]. La *foy* du contrat de mariage n'existait donc pas.

La dernière coutume qui fut homologuée en Belgique porte sur ce sujet les dispositions les plus sages : la *loi-règlement* de Wodecque de 1736 dit qu'on ne peut faire ravestissement ou autre contrat qu'avant le mariage; qu'*homme et femme ne peuvent s'avantager l'un l'autre constant le mariage; que l'on ne peut faire* ENFANT DE PRÉDILECTION [2].

Aussi bien sous les coutumes qui excluaient les avantages réciproques durant l'union conjugale que sous celles qui les permettaient, on ne défendait pas les petits cadeaux de meubles, les legs modiques ou rémunératoires [3].

Une question grave se présente ici, celle de savoir si l'immutabilité des contrats de mariage est de droit lorsque la coutume est muette à cet égard? Un arrêt du conseil privé, daté du 19 décembre 1639 et rendu par l'intervention de conseillers du grand conseil et du conseil de Brabant, porte qu'en ce cas les conjoints peuvent révoquer le contrat [4], selon leur bon plaisir. On s'est fondé sur l'opinion de notre Éverard, qui dit que *dispositio facta in contractu antenuptiali cujus effectus confertur post mortem contrahentium,* PRO ULTIMA VOLUNTATE HABETUR [5]. Kinschot permet la révocation, lorsqu'elle ne porte pas sur des biens donnés en dot par les parents [6]. Stockmans dit aussi qu'en règle générale on peut, durant le mariage, faire des stipulations relatives à la dot et aux gains nuptiaux [7]. Du Laury, tout en citant l'opinion contraire des auteurs et de la jurisprudence française, s'incline devant l'arrêt du conseil privé [8].

Les points que nous venons de développer nous portent à dire que ce grand et salutaire principe de l'immutabilité des contrats de mariage, principe que le Code Napoléon a consacré, n'est pas d'origine belge, et qu'il n'était pas généralement admis en ces provinces [9].

[1] *Coutume de Bouillon*, 13, 5.

[2] *Cout. de Wodecque*, 7, 1, 8; 10, 8.

[3] Christyn *ad Legg. Mechlin*, 17, 2; Éverard, *Cons.*, 192. (Voyez ci-dessus les coutumes de Flandre.)

[4] Sur la nature du contrat de mariage, voyez Stockmans, *Decis.*, 43, n^os^ 35 et 36; Du Laury, 168; les passages d'Éverard et de Wesembeek; *infra*, chapitre *Douaire préfix.*

[5] Everhard, *Consil.*, 119, 147, 192, 213. Wesembeek *ad D. de pact. dot.*, n° 4, le regarde comme une *donation entre vifs;* il serait donc irrévocable sans le consentement de l'autre conjoint.

[6] Kinschot, *Resp.*, 17.

[7] Stockmans. *Decis.*, 59 et 56.

[8] Du Laury, *Arr.*, 171; Deghewiet, 2, 5, 3, art. 2.

[9] M. Faider est dans l'erreur en le disant généralement reçu chez nous (*Revue des Revues de droit*, 1842, p. 4).

La liberté illimitée dont on jouissait pour faire des contrats de mariage, a été sanctionnée par la défense portée par l'édit du 29 novembre 1623, de faire des *contre-lettres* ou conventions clandestines et frauduleuses, soit avant, soit après le mariage [1], ainsi que par les rares coutumes qui proclament l'immutabilité. A Liége, pour valider une contre-lettre ou second contrat, il fallait le consentement des conjoints et *de la plus grande partie* des mambours qui étaient intervenus au premier contrat [2]. Le placard précité déclare nulle la convention secrète, faite en l'absence des amis qui ont assisté au contrat de mariage proprement dit.

Nonobstant la prohibition de l'art. 1394 du Code Napoléon, les époux mariés sous l'empire d'une coutume qui permet de changer les conventions matrimoniales, ou qui s'étaient formellement réservé le droit de modifier leurs conventions, ont conservé ce droit depuis la publication du Code [3]. Cependant les conventions de l'espèce stipulées en vertu d'une coutume qui défend aux époux de s'avantager pendant le mariage, peuvent recevoir des changements après sa célébration, si les époux passent sous une législation qui les rend habiles à s'avantager, par exemple, sous la loi du 17 nivôse an II [4].

Quant à ceux qui ne faisaient pas de contrat anténuptial ou qui disaient se conformer à l'usage général, il existait une communauté de plein droit, tantôt universelle, tantôt des meubles et des acquêts immeubles, tantôt avec tels autres effets, comme nous le verrons aux chapitres suivants du présent titre. En général les fiefs et les biens nobles faisaient exception. Cette communauté de plein droit avait lieu à partir de la célébration du mariage, quelque peu de temps qu'il eût duré, et entre étrangers comme entre indigènes, excepté à Liége où l'extranéité de l'un des conjoints excluait la communauté.

De nombreuses coutumes ayant régi nos provinces, il est important de savoir d'après quel statut doivent être fixés les droits des époux et de leurs représentants: si c'est la coutume du lieu où le mariage a été célébré ou celle du domicile de l'époux; et si cette coutume doit être suivie à l'égard des biens situés dans le ressort d'une autre coutume? En général la coutume est *réelle* [5], c'est-à-dire qu'elle n'exerce son empire que sur les biens situés dans son ressort. On présume donc que les parties, à défaut de contrat de mariage, ont voulu se régler d'après la loi du lieu où elles avaient leur domicile au temps du mariage et non d'après celle du lieu

[1] *Place. van Brab.*, II, 771; Anselmo sur l'art. 26 de l'Édit perpétuel, § 14.

[2] *Cout. de Liége*, 2, 1; Sohet, 33, nos 10-14.

[3] Arr. de Bruxelles, 12 juin 1826; doctrine et jurisprudence constantes.

[4] Arr. de Bruxelles, 18 avril 1827; arrêt de rejet de la même cour du 11 juillet 1827.

[5] Stockmans, *Decis.*, 50; Coloma, II, 80.

où le mariage a été célébré [1]. Cependant la maxime que les droits et les obligations des époux, tant entre eux qu'à l'égard de leurs créanciers, se règlent par la loi du domicile existante lors de la célébration du mariage, souffre exception dans tous les cas où il s'agit du statut personnel ou de la capacité ou incapacité de l'un ou de l'autre des époux [2].

Ce n'est point la coutume du domicile des futurs époux lors de la célébration de leur mariage, mais celle du lieu dans lequel ils ont en vue de se fixer dans la suite et où ils se sont fixés immédiatement après leur union, qui doit exercer son influence sur l'interprétation, les changements et la révocabilité de leurs conventions matrimoniales [3].

Quand les époux ont des biens répandus sous le ressort de différentes coutumes, ils sont présumés se soumettre à chacune de ces coutumes. La communauté des biens est toute statutaire, légale; elle a donc lieu pour les biens situés sous la juridiction des coutumes qui admettent ce régime, et elle n'existe point pour les biens régis par les lois qui la rejettent ou ne l'admettent pas [4]; et, quoique bornée par l'étendue de son territoire, elle doit nécessairement être observée pour les biens auxquels elle commande.

La *confraternité des coutumes* réglait, en Flandre, la succession suivant la coutume de la ville dont le défunt était bourgeois. Aussi dans ce comté la faculté de disposer de ses biens dépendait de la coutume de la bourgeoisie et non de celle du domicile ni de celle où étaient situés ces biens. Ces règles doivent également être observées dans les cas non prévus ou obscurs des conventions nuptiales, lesquels cas sont abandonnés à la disposition ou à l'interprétation de la coutume municipale de la localité où les époux avaient leur domicile (leur droit de bourgeoisie en Flandre) au temps du mariage, et, à son défaut, à la disposition de la coutume générale, sauf les points de ces coutumes auxquels les époux ont formellement dérogé [5].

Lorsque l'on avait contracté mariage sous une communauté conventionnelle, et

[1] Bruxelles, 20 avril 1825.

[2] Arr. de Bruxelles, 3 avril 1830, 18 février 1836, 1 mai 1827 et 8 février 1819. (Voyez l'arrêt de Bruxelles du 25 avril 1817.)

[3] Arr. de Bruxelles, 11 mai 1818, 24 juillet 1819 et 20 avril 1825.

[4] Ainsi, par exemple, les conjoints bourgeois d'une ville dont la coutume leur défend de s'avantager l'un et l'autre durant le mariage, peuvent se faire donation réciproque des biens situés sous une autre coutume qui ne porte pas cette défense. Un habitant du Tournaisis, dont le statut ne permettait pas de violer le contrat de mariage par une donation entre les conjoints (sauf le cas de ravestissement), pouvait donc avantager sa femme de ses biens situés sous le chef-lieu de Valenciennes (Du Laury, vol. I^er^, *Arr.*, 2; Deghewiet, 1, 2, § 17, n^os^ 9 à 11; *des Jaunaux*, t. I^er^, *Arr.*, 298).

[5] Voyez les autorités citées par Coloma, I, 270, et Merlin, *Rép.*, aux mots COMMUNAUTÉ DES BIENS ENTRE ÉPOUX. (Voyez *supra*, liv. I, titre préliminaire.)

que les époux transféraient leur domicile dans le ressort d'une coutume qui excluait ce régime ou qui établissait la communauté ordinaire, la convention primitive subsistait en vertu des mêmes principes [1].

Quant au mariage contracté par un Belge à l'étranger, ou par un étranger dans une de nos provinces, il fallait, pour le règlement de leurs intérêts à cet égard, rechercher dans la coutume du domicile des époux leur intention présumée, dans le cas qu'elle ne fût pas exprimée. Dans le Hainaut, par exception, les contrats de mariage passés à l'étranger sans l'intervention d'un homme de fief ou d'un Hennuyer, ne valait qu'en *essence de cédule;* mais lorsqu'un individu domicilié dans le Hainaut était intervenu à l'acte, il était admis à le faire approuver par la cour de Mons, les parties appelées [2].

CHAPITRE Ier.

Du Régime de la communauté coutumière.

SECTION I.

De la Formation, la Composition et l'Administration de la communauté.

(Cas où le mari avait besoin d'autorisation.)

Les avantages nuptiaux que le nouvel époux, chez les peuples germaniques, était obligé de faire, sont la première origine, la base de la communauté conjugale, qui depuis a pris un grand développement dans les lois des peuples romano-germaniques. Il est vrai que les Francs donnaient à la femme le tiers ou la moitié de ce qui avait été acquis durant le mariage; mais ce n'est pas là la véritable communauté. La position subalterne de la femme germanique et ses droits si restreints dans les successions, devaient s'opposer à ce qu'il y eût communauté des biens.

La communauté dont il s'agit ici est consacrée par toutes nos coutumes, qui sont loin cependant de conserver une égalité de droits entre les époux.

[1] Wesel, *de Connub. societ.*, I, 107.

[2] *Chartes gén. du Hainaut*, 29, 14-16.

Nous n'avons à nous occuper, dans le présent chapitre, que de la communauté établie par la coutume même, sans stipulation aucune des parties. Cette communauté de droit de tous meubles, acquêts et immeubles, avait lieu immédiatement après la célébration du mariage, partout où n'existait pas la communauté universelle. Ces deux régimes, dont la différence n'est pas toujours bien sensible, divisaient nos provinces.

La communauté universelle des biens établie à Bruges, à Ypres, à Courtrai, à Tournay, à Eecloo, à Desseldonck, à Lembeke, à Nieuport, à Ostende [1], à Lierre [2], à Ninove [3] et à Anvers [4], se rapprochait beaucoup de la communauté coutumière de Paris et d'Orléans. Elle se composait de tous les biens meubles et immeubles non féodaux que les deux conjoints apportaient en mariage, de ceux qui leur échéaient par succession durant le mariage, ainsi que de tous les biens acquis à un titre quelconque durant l'union conjugale. La coutume de Courtrai n'y comprenait que les biens de la bourgeoisie; celle de Nieuport, les biens de la juridiction; toutes les autres coutumes de Flandre y comptaient tous les biens, quelle que fût leur situation dans ce comté, sauf l'exception stipulée à Bruges pour les fiefs patrimoniaux. Quant aux fiefs conquêts, à Bruges, à Ypres et à Gand, le survivant des époux avait l'option, soit de les retenir et d'en payer la moitié du prix aux héritiers, soit d'y renoncer et de toucher cette moitié [5]. Sous l'empire de cette communauté de tous meubles et immeubles, les époux possédaient comme copropriétaires solidaires par indivis [6] : chacun d'eux avait la moitié, le mari le domaine actuel *(in actu)*, la femme le domaine habituel *(in habitu)* [7]. A la dissolution de la communauté, les héritiers du prédécédé avaient la moitié et le survivant l'autre moitié, plus ses droits de survie, à charge de payer toutes les dettes et de nourrir et d'élever les enfants.

Dans le Hainaut, la communauté différait bien en plusieurs points des communautés qui étaient établies entre gens mariés dans presque tous les *pays coutumiers*, mais ne constituait pas moins une union qui était administrée par le mari en

[1] Deronghe, v° Staet, etc., p. 246.

[2] *Cout. de Lierre*, 8, 20.

[3] *Cout. de Ninove*, 4, 1 et 11; Coloma, II, 3.

[4] *Cout. d'Anvers*, tit. XLI, art. 61, 63, 67, 68; Coloma, II, 73.

[5] *Cout. de Bruges*, 3, 1; *d'Ypres*, 10, 40; *de Gand*, 15, 12.

[6] Un des époux ne pouvait donc, sans le consentement de l'autre, aliéner ou charger les biens de la *société*, puisqu'il y avait communauté de possession et de propriété, selon l'expression de Wesel (*de Pact. dot.*, cap. I, n° 13), sauf les meubles et les cateaux dont le mari a le droit de disposer entre vifs, à Nieuport (*Cout.*, 18, 7). Pour les conquêts, le mari a le même pouvoir à Ypres (*Cout.*, 11, 2). Il en est de même des biens propres à Lierre (*Cout.*, 8, 17).

[7] Cette règle s'applique même à l'effet produit par la coutume d'autres localités, par exemple, par la *Coutume de Bruxelles*. (Stockmans, *Decis.*, 49.) Voyez notice sur Burgundus.

seigneur et maître, et sur laquelle l'époux survivant et les héritiers du prémourant avaient des droits déterminés.

Quant à la communauté conjugale qui existait ailleurs, on y faisait entrer tous les meubles et acquêts immeubles (les mainfermes seulement dans le Hainaut [1]); les actions, les rentes et autres biens réputés meubles [2].

On excluait de la communauté les fiefs (pas dans le Luxembourg); les biens apportés comme subsides de mariage (la dot); les biens propres, dans la catégorie desquels on rangeait non-seulement ceux que les conjoints acquéraient durant l'union, soit par succession (par succession collatérale seulement dans le Hainaut), soit par donation entre vifs ou testamentaires, mais encore les biens possédés ou acquis avant le mariage, ceux qui tenaient côté et ligne, ainsi que ceux acquis ou réalisés durant la communauté, en vertu d'un titre ou d'une cause antérieure au mariage [3].

Sous l'empire des chartes du Hainaut, les fiefs acquis pendant le mariage n'entraient pas dans la communauté, mais appartenaient au mari seul à l'exclusion de la femme [4].

Celui qui s'est marié sous l'empire d'une coutume, d'après laquelle les biens fiefs apportés par l'époux en mariage ne tombaient pas dans la communauté, a conservé le droit de reprendre ces biens, nonobstant les lois postérieures qui ont aboli toutes distinctions entre les fiefs et les autres biens [5].

Dans l'ancienne jurisprudence du Brabant, les biens fonds acquis avant, mais réalisés pendant le mariage, sont des acquêts de communauté et non des propres [6]. Suivant cette même jurisprudence, les immeubles sont présumés acquêts en matière de succession; la preuve du contraire incombe à l'héritier des propres, lors même que celui-ci est en possession des biens réclamés comme acquêts [7].

Qu'on remarque que les acquêts faits depuis le Code Napoléon par des époux mariés sous l'empire d'une ancienne coutume, ne sont pas régis par la loi du Code [8].

[1] D'après la Cout. de Valenciennes, les francs-alleux acquis pendant le mariage, ne tombaient pas en communauté (Bruxelles, 6 février 1819).

[2] C'est en cette matière surtout qu'il est important de connaître les biens qu'on regardait comme meubles. (Voyez *supra*, liv. II, *initio*.)

[3] Stockmans, *Decis.*, 51. Voir cependant sur ce point la *Dissertation* de Wynants sur Legrand, p. 399.

[4] Arr. de Cass. de Bruxelles, 3 juillet 1827. Il n'existait à cet égard aucune différence entre les anciens *alloëts* du Hainaut et les biens allodiaux des autres provinces.

[5] Arr. de Bruxelles, 23 février 1826.

[6] Arr. de Bruxelles, 27 juillet 1820.

[7] Arr. de Bruxelles, 15 octobre 1821.

[8] Arr. de Bruxelles, 13 mai 1820.

L'un des conjoints devait faire récompense, tenir compte à l'autre ou à ses héritiers, des deniers déboursés pendant l'union pour reprendre un bien par retrait lignager[1]; des deniers déboursés pour les biens achetés avant ou pendant le mariage, à l'effet de décharger ou d'améliorer les biens propres de l'un ou l'autre des époux, ainsi que des deniers entrés dans la communauté et provenant de la vente d'un bien propre de l'un d'eux[2]. Par exception, dans le Hainaut, le mari pouvait acheter un fief pour lui seul, sans que la femme ou ses héritiers pussent répéter la moitié du prix. Cependant, lorsque les époux avaient leur domicile dans une autre province, l'acquisition qu'aurait faite le mari des fiefs situés dans le Hainaut, ne l'aurait pas dispensé de l'obligation de rendre la moitié du prix aux héritiers de sa femme[3].

Quant aux dettes, quelques coutumes de Flandre rendaient communes[4], aussi bien celles contractées avant le mariage que celles faites durant l'union, sans le partage par moitié lors de la dissolution de la communauté[5]. Suivant la maxime *qui épouse femme épouse dettes*, le mari devait payer celles que sa femme avait contractées avant ou pendant le mariage, tant celles qui provenaient de contrats ou quasi-contrats, que de délits ou quasi-délits[6]. La femme ne pouvait être exécutée pour les amendes et frais de justice prononcés contre le mari[7], sauf le cas où elle était marchande publique. Celui-ci pouvait affecter la moitié des meubles de son conjoint au payement de ses dettes. Les dettes du mari marchand devaient être payés préférablement aux gains de survie de la femme, suivant l'ordonnance du 4 octobre 1540, à moins de convention contraire, ajoute la coutume de Luxembourg[8].

Sous l'empire de la coutume de Gand, la femme même séparée de biens, était solidairement tenue des dettes contractées par le mari pendant le mariage. Elle

[1] *Cout. de Luxembourg*, 8, 3; Sohet, 3, 3, 156.

[2] Deronghe, v° Récompense. Il en était ainsi à Liége : en cas de stipulation entre époux d'une société d'acquêts, récompense était due à l'époux dont le propre avait été aliéné (jugement du tribunal de Huy du 14 août 1844, dans la *Belg. jud.*, 1844, p. 1521; Sohet, 3, 3, 159).

[3] Christin., *Decis.*, vol. II, § 57; Merlin, *Rép.*, aux mots Communauté des biens entre époux, § VI, 5.

[4] Deronghe, *l. l.*, p. 253, 252. (Voyez cependant du Laury, *Arr.*, 12.)

[5] *Cout. d'Audenarde*, 16, 8; *d'Alost*, 17, 5. (Voyez ci-après *Douaire coutumier*.)

[6] Wynants sur Legrand, p. 373; Boulé, 1, 7, § unique, p. 289-305. A Lierre et à Gand le mari épousait les dettes de sa femme, et réciproquement (*Cout. de Lierre*, 8, 14; *de Gand*, 20, 19; Matthæus, *Paroem.*, 2, 22).

[7] Le survivant étant héritier mobilier nécessaire sous l'empire de la *Coutume de Bruxelles*, pourrait-on par contrat de mariage se garantir contre les dettes que le survivant aurait contractées antérieurement à l'union? (Wynants sur Legrand, p. 372.)

[8] *Cout. de Luxembourg*, 8, 14.

pouvait, du chef de ces dettes, être poursuivie et exécutée dans ses biens, même pendant l'existence du mariage. Lorsqu'au décès du mari il se présentait un héritier pour accepter la succession, la femme restait obligée au payement des dettes, en cas de non-payement de la part de cet héritier [1].

Le fait du mariage rend le mari *maître* (comme disent les chartes générales du Hainaut), chef de la communauté conjugale [2], mais il est loin de pouvoir user et disposer à *son plaisir et volonté* [3] des biens qui composent l'union. Ces mêmes coutumes disent déjà qu'il ne peut disposer que de la moitié des meubles et qu'il meurt en *associé* [4]. En général, il pouvait disposer entre vifs des meubles [5] et des conquêts de la communauté [6], mais il devait user de cette liberté en bon père de famille, agir de bonne foi et sans fraude (disent plusieurs coutumes du Brabant [7]), et ne pas faire des donations excessives, ni porter préjudice à son conjoint ou à ses héritiers. C'est sur le fondement de cette doctrine qu'il ne peut pas, même avec le consentement de sa femme, disposer par acte de dernière volonté des conquêts, qu'il y ait enfants ou non, au moins sous les coutumes qui prohibaient les donations entre vifs durant la communauté [8]. Toutefois, il avait la libre disposition de ses biens propres [9]. Nous avons vu au commencement de ce titre que, sous plusieurs coutumes, on pouvait faire des *ravestissements;* que sous d'autres, on pouvait faire toutes sortes de donations, alors surtout qu'il n'existait pas d'enfants; qu'à Ypres et à Roulers, cette disposition était limitée.

En général le mari avait besoin d'autorisation :

a. Pour aliéner ou charger les immeubles propres de la femme, ceux qu'elle avait acquis avant le mariage, par succession ou donation, ainsi que les rentes venant de son côté, sauf, dans les Flandres, certains biens de la femme situés *intra muros* [10]. Cette aliénation et celle des biens propres du mari ne doivent jamais dégénérer en donations déguisées, de manière à compromettre la dot et les droits

[1] Arrêt du 8 mars 1828, dans la *Jurisprudence du XIX^e^ siècle*, 1828, 3, 214.

[2] *Est tutor, institor, praepositus societatis conjugalis* (Stockmans, *Decis.*, 55).

[3] C'est la doctrine des auteurs français (Pollet, *Arr.*, 52, part. II) et le texte formel de la *Cout. de Tournay*, 15, 5.

[4] Raparlier, p. 164.

[5] Nous avons vu que, dans la Flandre, ce terme est très-large.

[6] *Cout. de Luxembourg*, 8, 5; Deronghe, v° Staet et p. 243; Wynants sur Legrand, p. 382; Stockmans, *Decis.*, 55-57.

[7] *Cout. de Bruxelles*, 237 et *ibi* Christyn.

[8] Commentateur anonyme de la *Cout. de Luxembourg*, p. 144.

[9] Voyez *Cout. de Lierre*, 8, 17. Voyez plus loin *Douaire coutumier*.

[10] Deronghe, *l. l.*, p. 244, 245; *Cout. de Luxembourg*, 8, 7.

de survie de la femme [1], excepté sous l'empire des coutumes qui permettent d'entamer les douaires [2].

b. Pour accepter ou renoncer à une succession échue à sa femme durant le mariage [3].

c. Pour entamer le douaire coutumier ou conventionnel, d'après la plupart des coutumes de Flandre et celle de Bouillon [4].

d. Pour l'aliénation de la totalité des conquêts, il pouvait toujours disposer de la moitié de ces espèces de biens, sauf le cas où il y avait des enfants (dans le Hainaut).

e. Pour intenter des actions réelles dans le Hainaut. Le mari pouvait toujours intenter et défendre les actions mobilières et immobilières que nécessitait l'administration des biens de la femme.

f. Pour l'aliénation des mainfermes de sa femme, au chef-lieu de Mons, le mari devait avoir soit une femme de premières noces avec enfants, soit une femme du second lit avec enfants sans posséder des enfants du premier lit, et encore, dans ce dernier cas, ne pouvait-il déjà, de son côté, avoir des biens de cette nature. Après la mort de la femme, on exigeait le consentement des enfants, et, à défaut d'héritiers en ligne directe, le consentement des frères et sœurs : de là la maxime : *deux impuissants font un puissant.* A Valenciennes, le mari mineur avec femme et enfants ne pouvait aliéner les mainfermes qu'à l'âge de majorité.

La femme non marchande publique devait être autorisée par son mari même pour contracter ou s'obliger pour ses biens propres. Presque toutes les coutumes lui refusent formellement le droit de disposer entre vifs de quelques biens, ou d'ester en justice; d'autres l'autorisaient à disposer de ses propres par testament, sans par là pouvoir entamer le douaire coutumier [5].

[1] Ce que dit positivement la *Cout. de Luxembourg*, 8, 6.

[2] Voici la disposition exceptionnelle de la *Cout. de Chimay* (2, 1) : « L'homme conjoint par mariage est, dès le jour de ses espousailles, fait seigneur et maître de tous biens, tant meubles qu'immeubles, que lui et sa femme *peuvent avoir portés en mariage*, et en peut disposer à son plaisir sans le consentement de sa femme. »

[3] *Cout. de Gand*, 24, 41; *de Termonde*, 12, 1; *d'Assenede*, 17, 17; *de Bouchaute*, 20, 17.

[4] Voyez le commencement du présent titre.

[5] Deronghe, aux mots Staet van Huwel., p. 251, 252, 254. Voyez au liv. Ier (*Puissance maritale*) de plus grands détails sur cette matière.

SECTION II.

De la Dissolution de la communauté coutumière; de son acceptation et de sa renonciation [1].

La communauté se dissolvait par la mort naturelle, par le divorce, et, dans le Hainaut, par l'absence prolongée et par le partage des biens fait par les parents. Lorsqu'elle était dissoute par la séparation de corps et de biens, elle pouvait se rétablir par la cohabitation des époux, s'il y avait intention réciproque de la rétablir en effet [2]. En général, le survivant des époux pouvait renoncer aux biens délaissés par son conjoint, ce qui l'exemptait des dettes personnelles du défunt et de celles contractées durant le mariage, et lui faisait perdre les droits de survie sur les biens du décédé, mais lui conservait ses biens propres et sa dot. Il en était de même de la femme survivante dans le Luxembourg : elle devait renoncer dans les quarante jours après la mort du mari, et ce par une déclaration en justice avec la faculté d'emporter un de ses habits *point des meilleurs ni des moindres* [3].

A Nivelles, le survivant qui voulait renoncer aux meubles de la mortuaire, devait le faire immédiatement après la mort de son conjoint, par serment devant deux échevins, après avoir fait inventaire des meubles et en n'emportant que le linge de corps [4].

A Malines [5], à Bruges, à Ypres, à Furnes, à Tournay, à Bruxelles et à Louvain, la femme pouvait renoncer aux meubles et aux conquêts immeubles, en posant incontinent après la mort du mari les clefs sur la fosse [6], ou au moins entre les mains du clerc des mortuaires onéreuses [7], ajoutent les coutumes de Flandre. Par ce fait, elle était exempte de toutes les dettes de la communauté, et elle devait, en Flandre, abandonner tous les biens, même ses biens propres. A Tournay, cepen-

[1] Voyez ci-dessus les règles sur l'acceptation ou la répudiation des successions, qui sont en grande partie applicables ici. Voyez Wesel, *de damni inter conjuges communione;* le même, *de finienda vel continuenda bonorum societate inter conjuges.*

[2] Arr. de Bruxelles, 31 janvier 1816, et Cass. de Bruxelles, 27 mars 1818.

[3] *Cout. de Luxembourg*, 8, 14. « Ses habits ordinaires, » dit la *Cout. de Louvain* (12, 17).

[4] *Cout. de Nivelles*, 50, 51.

[5] *Cout. de Malines*, 9, 8; *de Bruxelles*, 250.

[6] La *Cout. d'Ypres* (7, 5) accorde un délai de trois jours et ne parle pas en termes exprès de la formalité des clefs.

[7] A Louvain (12, 17), la clef pouvait être mise sur la porte de la maison mortuaire.

dant, elle conservait son douaire préfix, et, à Bruxelles, elle restait héritière nécessaire des meubles.

Nous avons vu qu'à Bruges, à Furnes, à Ypres, à Poperinghe, à Nieuport, à Roulers et à Ostende, la femme pouvait renoncer, et que, dans les autres parties de la Flandre, elle était héritière nécessaire.

Dans les six semaines [1] après le décès du conjoint, le survivant était tenu de faire inventaire des biens susceptibles d'être partagés entre lui et les héritiers. Durant ce délai, qui était de quarante jours ailleurs [2], le survivant pouvait habiter la maison mortuaire, posséder et jouir des biens de la communauté [3]. D'autres coutumes, sans déterminer un délai pour ce cas, font un devoir au survivant de veiller à la conservation de la mortuaire et de payer les charges nécessaires jusqu'à ce qu'un héritier comparaisse [4]. Le survivant ne remettait l'inventaire et les biens qui entraient dans le partage qu'après bonne caution de la part des héritiers [5].

Lorsqu'au décès de l'un des époux, le survivant qui se remariait, négligeait de faire inventaire, la communauté continuait entre le survivant et les enfants mineurs des époux; c'est la disposition de quelques coutumes. Un plus grand nombre de statuts, par exemple celui de Termonde, n'attache pas un tel effet au défaut d'inventaire [6].

La veuve qui divertit ou recèle des objets de la communauté, ou qui s'y immisce d'une manière quelconque, peut être déclarée avoir accepté. Voici comment la coutume de Namur décrit les solennités observées en cette circonstance : « Une veuve » ne pourra être exempte de la qualité de veuve immiscuée, n'est qu'après le tré- » pas de son mari, et au plus tard le jour du service d'icelui, elle compare par-devant » la justice du lieu sous laquelle la maison mortuaire sera située; et illec étante » deffulée, on ôte sa faille ou heuke, et en desseignant sa ceinture, mette icelle » avec ses clefs et bourse ès mains de ladite justice, faisant serment solennel de » non avoir ou sçavoir aucuns biens-meubles de sondit feu mari, soit en la maison » d'icelui ou dehors, autres ou plus avant que lors elle n'a, et ne porte sur son » corps, soit au profit d'elle ou de quelque autre personne, et en quelque manière » que ce peut être, et de n'avoir rien absconsié ou porté dehors, fait absconser ou

[1] *Cout. d'Anvers*, 41, 87 et 90; *de Lierre*, 15, 51; *de Gheel*, 11, 26; Deronghe, v° Houder, p. 322; *Cout. de Santhoven*, 101; *de Herenthals*, 12; 8-11; *de Deurne*, 499, 726.

[2] *Cout. de Roulers*, 12, 2; *de Termonde*, 15, 1.

[3] *Cout. d'Audenarde*, 2, 9; *d'Ypres*, 10, 17; *de Bruges*, 4 9; *de Ninove*, 14, 14; Deronghe v° Houder, p. 322.

[4] *Cout. de Gand*, 25, 50; *d'Assenede*, 18, 48; *de Bouchaute*, 16, 48.

[5] Deronghe, v° Houder, p. 323.

[6] Arr. de Bruxelles, 10 juillet 1822 et 9 février 1830.

» porter dehors [1]. » Après l'accomplissement de ces formalités, la veuve ne pouvait plus rentrer dans la maison aussi longtemps que les meubles s'y trouvaient [2].

Ici comme en bien d'autres points, les chartes générales du Hainaut avaient leurs particularités. Dans ce comté, l'acte de renonciation de la femme survivante devait se faire à la cour de Mons dans l'année du décès de son conjoint. Préalablement, elle était tenue d'assister aux funérailles de son époux et de faire, dans le délai de quinze jours, inventaire en présence de deux hommes de fief et de deux hommes de loi. « Le jour de la renonciation arrivée, la veuve devait se présenter à la cour » condignement vêtie et coiffée ayant ceinture, bourse, peloton, chapelet et un » couteau seulement, sans quelque dorure, joyaux, espèce d'or, argent ou obliga- » tion active sur elle n'y ailleurs, réservé l'anneau des épousailles qu'elle pouvait » reporter, ainsi que seel et cachet [3]. » Cette renonciation de la veuve aux meubles et aux dettes du mari ne l'empêchait pas de jouir de ses biens propres, de la moitié des conquêts, et de conserver, par conséquent, ses douaires coutumier et préfix.

Dans le même comté de Hainaut, lorsqu'il existait divorce entre les conjoints ou que les parents avaient fait partage des meubles, la femme jouissait d'un délai de six mois pour renoncer de la même manière aux dettes de son conjoint et conserver les mêmes droits [4].

Lorsque, dans cette province, le mari était absent pendant une année, ou que, pendant ce temps, on avait eu *renommée de sa mort*, la femme pouvait, une année après, renoncer aux meubles et aux dettes du mari, sans devoir prouver la réalité de sa mort, et ce n'était qu'en faisant conster qu'il était encore en vie que les créanciers pouvaient empêcher l'effet de cette renonciation [5].

Le prince ou la justice dispensait quelquefois des formalités que la coutume prescrivait à la veuve, principalement en ce qui concernait la remise des clefs et le délai requis pour abandonner la mortuaire [6].

Ailleurs donc qu'à Liége et dans le Brabant, l'époux survivant était obligé de faire inventaire; on demande s'il devait également donner caution pour l'usufruit que les statuts lui accordaient sur les immeubles du conjoint prédécédé? Nous estimons qu'il existe quatre cas dans lesquels il doit fournir cette garantie :

[1] *Cout. de Namur*, 57.

[2] *Ib.*, art. 58.

[3] *Chartes gén. du Hainaut*, 33, 3 et 10.

[4] *Chartes gén.*, 121, 11.

[5] *Chartes gén.*, 133, 9. Mais en général le divorce, tel qu'il était connu dans les Pays-Bas, faisait gagner à l'époux innocent les droits nuptiaux, sans donner à la femme innocente la faculté d'aliéner ses immeubles et sans donner ouverture à la succession (Wynants sur Legrand, p. 408).

[6] Coloma, II, 1.

a. Lorsque le statut municipal le prescrit, comme à Uccle, à Malines [1], à Gand, à Termonde, à Assenede, à Eecloo, à Bouchaute et à Furnes [2];

b. Lorsque l'usufruitier abusait de sa jouissance, était administrateur dissipateur [3];

c. Lorsqu'il a été ainsi convenu par contrat de mariage;

d. Lorsque le conjoint défunt en avait fait une clause de son testament [4]. On ne peut à cet égard suppléer à la coutume par la loi romaine qui prescrit la caution des usufruitiers en général, tant parce que le douaire coutumier était étranger à cette loi que parce que la plupart des coutumes n'en parlent pas. Les coutumes de Liége, de Ruremonde, de Louvain, de Santhoven et de Lierre excluent la caution en termes exprès, en exceptant les cas d'abus et de négligence. Tel est aussi le texte de l'interprétation donnée par le prince au magistrat d'Anvers, le 16 août 1641, sur l'art. 28 de l'Édit perpétuel, lequel abandonne à la prudence du juge la nécessité de la caution [5].

CHAPITRE II.

Du Douaire [6] ou usufruit coutumier.

Gains de survie, douaire (duwarie) costumier, byleving, tocht.

La dissolution ou l'acceptation de la communauté donnaient lieu à l'usufruit coutumier ou douaire légal. En règle générale, cependant, il n'y avait que la mort naturelle du mari qui donnât ouverture au douaire, suivant la maxime du droit coutumier de France : *jamais mari ne paye douaire.* Cette maxime est conforme à la définition qu'on donne du douaire : la jouissance que les coutumes accordent aux femmes, en cas de survie, d'une certaine portion des biens de leurs maris. Il est utile d'annoter ici les différences que présentent nos lois en cette matière :

a. Chez nos voisins le douaire est dû à la femme seulement, dans les Pays-Bas, au mari également.

b. En France, il produisait hypothèque, mais il n'adhéritait, n'ensaisinait qu'a-

[1] *Cout. d'Uccle*, 42; *de Malines*, 9, 13, dans les cas de quasi-usufruit seulement.

[2] Coutumes rappelées par Deronghe, v° Seker, p. 216.

[3] Suivant l'usage général (Wynants, *Decis.*, 69, 6).

[4] Wynants, *l. l.*

[5] Wynants, *l. l.*; introduction manuscrite aux chartes et coutumes du Hainaut, v° Usufruit; Wesel *ad nov. const. Ultraj.*, XI, 4; Cass. de Belg., 19 mai 1835 (*Bull.*, 1835, p. 346).

[6] Sur l'origine du douaire (voyez le chap. VI ci-après).

près la dissolution du mariage et après que l'héritier en avait fait la tradition; il n'en était pas ainsi chez nous.

c. Dans les Pays-Bas, il ne consiste pas toujours dans telle somme des revenus annuels, ou dans telle part de biens [1].

Avant d'entrer plus avant dans cette matière, il importe d'examiner la question de savoir si sur les immeubles sujets au douaire, deux ou plusieurs douaires peuvent concourir, de manière que le douaire éteint accroisse de la moitié aux usufruitiers suivants, c'est-à-dire s'il y a concours de deux ou plusieurs usufruits sur un même bien, et si un usufruit est dévolu sur un autre usufruitier sans retour intermédiaire du bien à la nue propriété? Les coutumes de Flandre proclament formellement ce principe de concours, et la coutume d'Alost [2] l'éclaire par l'exemple suivant: « Un homme meurt laissant une femme; cette veuve a l'usufruit de la » moitié des biens du défunt; l'autre moitié passe en pleine propriété au fils du » mari. Mais lorsque le fils décède à son tour, laissant aussi, comme son père, » une veuve, celle-ci aura pour douaire l'usufruit de l'autre moitié, c'est-à-dire » l'usufruit de la moitié des biens que son mari avait recueillis en pleine propriété » dans la succession de son père, ce qui fait le quart du tout. Et lorsque la belle- » mère (la première douairière) meurt avant la veuve du fils, celle-ci au lieu du » quart aura l'usufruit de la moitié de la totalité des biens, c'est-à-dire qu'elle pro- » fitera de la moitié des biens dont la belle-mère a joui. »

Dans la principauté de Liége, suivant la règle *humier ne tombe sur humier* [3], et dans le Brabant [4], d'après la règle *usufruit sur usufruit n'aura lieu*, ce principe était exclu. Dans ces provinces il n'y avait donc pas transmission directe à la seconde veuve, mais succession des enfants du conjoint décédé, conformément à la règle que l'usufruit et la propriété doivent être réunis avant que le survivant ne puisse aliéner ou affecter de quelques droits réels les biens dévolutoires.

En général, les coutumes accordent à l'époux survivant des gains considérables, sauf celles de Ninove et d'Anvers. Le statut de cette première ville rejette tout usufruit et douaire coutumier sur les biens situés sous sa juridiction [5]. Le statut d'Anvers donne une longue nomenclature des objets mobiliers qui reviennent au survivant des époux [6]; il ajoute que la veuve qui accepte sous bénéfice d'inventaire

[1] Voyez Legrand sur la *Cout. de Troyes*, 86-89.

[2] *Cout. d'Alost*, 20, 16; Deronghe, v° Bylevinc, p. 107.

[3] *Cout. de Liége*, 11, 33.

[4] *Cout. de Bruxelles*, 265; *de Gheel*, 12, 18; *de Tirlemont*, 8, 11; *de Diest*, 1, 6; *de Malines*, 15, 7; *de Louvain*, 13, 14; Wynants sur Legrand, 243.

[5] *Cout. de Ninove*, 4, 16.

[6] *Cout. d'Anvers*, 41, 100.

ne perd pas son douaire[1] et que, dans le cas où elle renonce, elle peut encore concourir pour son douaire avec les autres créanciers[2]; que le douaire, *lorsque le survivant en a*, doit être pris sur les biens du prédécédé[3]; mais nulle part la coutume d'Anvers ne détermine ce douaire sur les immeubles.

Ce sont les coutumes des duchés de Luxembourg et de Limbourg qui résument le mieux le droit commun du pays à cet égard; voici ce qu'elles accordent, à titre de douaire coutumier, au survivant des conjoints, soit qu'il y ait des enfants lors du décès du premier époux ou non :

I. La propriété des meubles et des biens réputés meubles, excepté (dans le duché de Limbourg) les meubles échus par une succession mobilière.

II. L'usufruit de tous immeubles propres du conjoint prédécédé, avec dévolution de la nue propriété aux enfants, qui peuvent en disposer librement en respectant cet usufruit[4].

III. La pleine propriété de la moitié des conquêts et l'usufruit de l'autre moitié[5].

Toutefois, lorsqu'il y avait douaire stipulé dans le contrat de mariage, le survivant devait s'en contenter.

Il en était de même à Tournay pour les meubles et les immeubles non féodaux; mais comme la communauté universelle des biens y existait, le second cas n'y avait pas lieu[6].

A Stavelot aussi le survivant avait pour douaire tous les meubles et l'usufruit des immeubles du prédécédé[7].

La coutume de Namur portait à peu près les mêmes dispositions sur les gains de survie : le survivant avait la propriété des meubles et l'usufruit des biens *réels allodiaux et cottiers*, apportés en mariage par l'autre conjoint, ainsi que l'usufruit des conquêts; mais la propriété des acquêts appartenait aux enfants, lesquels parvenus à la majorité avaient la jouissance d'un quart desdits meubles et conquêts, et la jouissance de la moitié des biens cottiers et allodiaux délaissés par leur père; lorsqu'il n'y avait pas d'enfant, le survivant jouissait sa vie durant de tous les immeubles du prédéfunt, ou de ceux apportés en mariage, ainsi que des biens acquis

[1] *L. l.*, 41, 97.

[2] *L. l.*, 41, 97 et 98.

[3] *L. l.*, 41, 99.

[4] Cour de Liége, 12 août 1841 (*Pasicr.*, 1842, p. 61). Voyez cependant la *Coutume de Luxembourg*, 8, 10 et 11.

[5] *Cout. de Luxembourg*, 8, 8-11; *de Limbourg*, 9, 5; 12, 8 (Sohet, 3, 3, 85-111).

[6] *Cout. de Tournay*, 15, 14.

[7] *Cout. de Stavelot*, 11, 18 et 19.

durant l'union. Le douaire préfix excluait également l'autre espèce de douaire. Le fief conquêt appartenait au mari, et à sa mort à son plus proche héritier; la femme survivante en avait l'usufruit [1].

Dans le Luxembourg, les biens féodaux étaient soumis aux mêmes règles que les autres biens patrimoniaux.

Dans ce dernier duché, les droits de survie du gentilhomme pour ses biens nobles étaient les mêmes que ceux du roturier qui survivait. Quant à la femme noble qui survivait, elle avait pour douaire coutumier :

a. Le château ou la maison de son conjoint;

b. L'usufruit de la moitié des biens du prédécédé;

c. La propriété de tous les meubles, à charge de payer toutes les dettes et frais funéraires;

d. L'usufruit de l'autre moitié des biens du conjoint, jusqu'à l'expiration de la *garde noble* [2].

Le douaire coutumier à Bouillon consistait, pour le mari, dans l'usufruit *entier* de la moitié des immeubles propres, ou qui étaient échus par succession à son épouse; et, pour la femme, dans l'usufruit de la moitié des héritages apportés ou qui étaient échus par succession au mari. L'époux retenait hors part ses armes et ses habits; sa compagne prélevait les joyaux et *les ornements* [3].

En Flandre, le douaire coutumier consistait pour l'époux survivant, soit qu'il y eût des enfants ou non :

1. Dans l'usufruit, sa vie durant, de la moitié du revenu annuel des immeubles (que le conjoint possédait comme propriétaire à sa mort), en quelque endroit de la Flandre (de la Flandre flamingante, d'après quelques coutumes) qu'ils fussent situés. Dans la catégorie de ces biens, la coutume de Gand place les fiefs et les rentes réalisées rachetables venant du côté du prédécédé [4]; la coutume d'Audenarde y place les immeubles de souche, ceux apportés en mariage, échus par succession ou donnés, toutes les rentes et les maisons, en réservant seulement les *fiefs remariés*, c'est-à-dire, les fiefs d'un mariage précédent dont il y avait des enfants [5]. La coutume de Courtrai parle seulement de fiefs et refuse à la veuve le douaire sur les fiefs remariés [6]. A Alost [7] et à Grammont, on exceptait les héritages et les mai-

[1] *Cout. de Namur*, 50-53; Coloma, 1, 268.
[2] *Cout. de Luxembourg*, 9, 1, 2 et 3.
[3] *Cout. de Bouillon*, 17, 8 et 2.
[4] *Cout. de Gand*, 25, 1 et 29.
[5] *Cout. d'Audenarde*, 22, 3-4, 28.
[6] *Cout. de Courtrai*, 16, 19.
[7] *Coutume d'Alost*, 20, 6.

sons situés *intra muros* et dans l'échevinage, ces biens étant réputés meubles[1].

II. Dans l'usufruit, sa vie durant, de la moitié des biens acquis durant le mariage et dévolus aux héritiers du conjoint prédécédé, tels que les héritages, les rentes héréditaires, et les rentes rachetables acquises pendant le mariage, réalisées ou hypothéquées[2]. La coutume de Furnes[3] refuse ce douaire en cas d'existence d'enfants; mais lorsqu'il n'y a point d'enfants, elle étend même l'usufruit sur la moitié des maisons et des rentes héréditaires irrédimibles, et, lorsqu'il s'agit de successions d'enfants morts sans postérité, le douaire comprenait la moitié en propriété des immeubles conquêts et l'usufruit de l'autre moitié[4].

III. Dans l'usufruit, sa vie durant, de la moitié des fiefs que le conjoint a possédés comme propriétaire à sa mort, sauf à Renaix[5].

IV. Dans l'usufruit, sa vie durant, de la moitié des fiefs conquêts. A Ypres et à Courtrai, le survivant avait l'option entre ce revenu et la moitié du prix d'achat de ce fief[6]. A Renaix, à Waes, à la cour féodale de Termonde, et à Furnes (lorsqu'il existait des enfants), on rejetait le douaire coutumier en ce cas[7].

Outre ces droits de survie, le conjoint, en Flandre, avait en propriété la moitié de la communauté mobilière et immobilière, part qui devait être considérable sous le régime de la communauté universelle des biens.

Le survivant, d'après la plupart des coutumes de ce comté, était tenu de toutes les charges et dettes dont était grevée la maison mortuaire, sauf son recours, pour la moitié, contre les héritiers du prédécédé. Il conservait l'administration de tous les biens de la communauté, et même de ceux qui étaient propres au défunt, bien que ses héritiers se fussent déclarés, lorsque d'ailleurs ceux-ci n'avaient point fourni caution pour le payement de leur part dans les dettes. On doit décider de même, encore que la communauté se soit dissoute depuis les lois nouvelles, si le mariage a été contracté sous l'empire de l'ancienne législation[8].

En général il n'existait pas en Flandre de douaire sur les immeubles et les fiefs patrimoniaux du conjoint prédéfunt, vendus par lui durant le mariage[9]; mais il se

[1] Deronghe, v° Byleving, p. 99.

[2] *L. l.*, p. 100.

[3] *Cout. de Furnes*, 7; 2 et 3; 13, 3 et 4.

[4] Les *Cout. de Waes* (3, 2), *de Furnes* (l. l.) et *de Poperinghe* (10, 6) différaient à cet égard.

[5] *Cout. de Renaix*, 12, 1 et 2; Deronghe, *l. l.*, p. 101.

[6] *Cout. de Courtrai*, 16, 11; *d'Ypres*, 10, 42.

[7] Deronghe, *l. l.*, p. 102.

[8] Arr. de Bruxelles, 26 janvier 1828. La règle exprimée de cette manière nous paraît plus exacte que celle que porte l'arrêt de la Cour de Gand du 6 janvier 1843.

[9] Deronghe, v° Byleving, p. 104, 105.

prélevait sur les récompenses des héritages vendus, grevés ou dégrevés (pour un quart seulement à Assenede et à Bouchaute[1]), ainsi que sur les biens fidéicommissés lorsque les autres biens ne suffisaient pas[2].

Dans le Brabant, quant aux biens immeubles acquis durant le mariage par l'un ou l'autre conjoint, à quelque titre que ce fût, le survivant avait pour douaire, qu'il y eût des enfants ou non, la propriété de la moitié et l'usufruit de l'autre moitié (à Bruxelles[3], à Nivelles[4] et à Lierre)[5], mais dans le cas seulement où il y avait des enfants, quant à ces deux dernières villes; la propriété de la moitié à Deurne[6]; l'usufruit à Louvain[7]; l'usufruit de la moitié à Tirlemont[8]; l'usufruit héréditaire des $^2/_4$, le simple usufruit du $^1/_4$ des biens échus par succession durant l'union, et l'usufruit héréditaire des biens conquêts, à Santhoven[9].

Quant aux biens immeubles propres au conjoint prédécédé, dans le même duché de Brabant, le survivant avait l'usufruit à Bruxelles (pour les biens adhérités en la ville)[10], à Louvain, à Léau, à Tirlemont, à Diest (lorsqu'il y avait des enfants), à Landen[11] et à Lierre; l'usufruit, sa vie durant, de la moitié des biens et rentes héréditaires du prémourant, à Lierre; le simple usufruit de la moitié des biens patrimoniaux à Santhoven; l'usufruit héréditaire (au mari survivant avec enfants) de la moitié des biens censaux de sa femme, à Uccle[12]; l'usufruit héréditaire des héritages et rentes venant du côté du défunt, à Deurne; le simple usufruit des immeubles patrimoniaux du défunt, dans la même localité; des héritages du prédécédé une moitié en propriété et l'usufruit de l'autre moitié, également à Deurne[13].

Dans la même province de Brabant, le survivant avait la propriété de tous les meubles[14] à Bruxelles[15], à Nivelles, à Leau, à Uccle et à Louvain; la propriété de la moitié seulement à Lierre et à Deurne, et encore, dans cette dernière localité, il n'est

[1] *Cout. de Bouchaute*, 17, 4; *d'Assenede*, 13, 4; Deronghe, *l. l.*, 105.
[2] Deronghe, *l. l.*, p. 116.
[3] *Cout. de Bruxelles*, 243, 252; turbes sur les articles 244 et 248.
[4] *Cout de Nivelles*, 53.
[5] *Cout. de Lierre*, 11, 1-3. Ce qui, porte la coutume, revient à l'usufruit des $^3/_4$.
[6] *Cout. de Deurne*, art. 714 à 716.
[7] *Cout de Louvain*, 12, 13 et 14 (biens héréditaires, rentes, baux, apports, etc.).
[8] *Cout. de Tirlemont*, 12, 1 et 2.
[9] *Cout. de Santhoven*, 87-89.
[10] *Cout. de Bruxelles*, 244.
[11] *Cout. de Landen*, 5, 1.
[12] *Cout. d'Uccle*, 9 et 10.
[13] Voyez les passages des coutumes cités pour les biens acquêts.
[14] Pour la succession des meubles en général, voyez le titre des *Successions*, chap. III, sect. III, § III, art. 2.
[15] *Cout. de Bruxelles*, 249.

question que de meubles acquis durant la conjonction [1]. De ses biens propres le survivant avait l'usufruit à Diest, à Tirlemont et à Santhoven; à Uccle, ce droit ne compétait qu'à la femme qui survivait.

A Bruxelles, le survivant des conjoints avait l'usufruit de ses fiefs propres et l'usufruit de la moitié des fiefs conquêts. On doutait si le mari avait l'usufruit de la moitié des fiefs propres de sa femme prédécédée [2].

Plusieurs coutumes du Brabant, et de ce nombre sont celles de Louvain et d'Uccle, observées à cet égard à Léau, distinguent les cas où il reste des enfants après la rupture du lit. Par l'effet de la communauté, chacun des conjoints acquiert la moitié, sans que le survivant ait droit d'usufruit sur la part de son époux prédécédé, lorsqu'il n'y a point d'enfants [3].

Sous l'empire de la coutume de Malines, le survivant avait l'usufruit de la moitié des fiefs, de la moitié des biens acquis durant le mariage, ainsi que de la moitié des biens fonciers et biens patrimoniaux dont le défunt avait la propriété et la possession [4].

L'époux survivant et les héritiers du prémourant, en Hainaut, avaient des droits plus ou moins étendus, selon que les époux avaient ou n'avaient point génération retenue du mariage, selon que les biens étaient meubles ou immeubles, propres ou acquêts, fiefs, mainfermes ou alloëts. Lorsqu'il existait des enfants, la part du conjoint était la suivante :

a. La propriété de tous les meubles, à charge de faire *parçon* ou *formorture* à ses enfants, en cas de convol à de secondes noces [5]. De cette obligation il fallait excepter les nobles qui étaient, en tous cas, héritiers mobiliers de leurs épouses sans autre obligation.

b. L'usufruit, sa vie durant, des alloëts propres et conquêts. Le mari survivant avait la propriété de tous les francs-alleux.

c. La propriété de la moitié et l'usufruit de l'autre moitié des mainfermes conquêts (d'après la coutume de Valenciennes); l'usufruit de la moitié seulement des mainfermes conquêts, au chef-lieu de Mons; l'usufruit de toutes les mainfermes durant la minorité des enfants, à Valenciennnes [6].

[1] Voyez les passages précités des coutumes.

[2] *Cout. féod. de Bruxelles*, 22, 25, 34-36; *d'Uccle*, 9, 14 et 15; Wynants sur Legrand, p. 50; le même, *Decis.*, 103.

[3] Christyn, *Brabandsrecht*, t. I^er^, p. 319.

[4] *Cout. de Malines*, 16, 19 et 23; 10, article final; 16, 19, 6 et *ibi* Christynen.

[5] Cette obligation de faire formorture existait également au bailliage de Tournay, au chef-lieu de Mons, à Lessines (*Cout.*, VII, 8-9, 11-13), mais pas à Binche (*Cout.*, 91). Voyez en quoi ce droit consistait, *suprà*, liv. III, tit. I, chap. III, sect. III, § 3, art. 2.

[6] Voyez *Chartes gén.*, chap. XXXIII, XXXIV, XCI, CXXI. Il a été jugé que, sous ces chartes (chap. CV,

d. L'usufruit de la moitié de fiefs et francs-alleux conquets (pour la veuve).

e. L'usufruit de ses biens propres, sans pouvoir vendre, au préjudice de ses enfants, ni ses héritages, ni ses rentes propres, ni ses conquêts.

f. Ses anneaux de noces, son sceau ou cachet et les habillements proportionnés à son état (pour la veuve, en tous les cas).

g. La moitié des actions personnelles relatives aux meubles et aux mainfermes conquêts [1].

Le survivant ne succédait à aucune part des immeubles propres de son conjoint prédécédé, ni à une part des fiefs conquêts; ces biens étaient dévolus aux enfants.

A Chimay, le survivant des conjoints, en cas de défaut de postérité, succédait en tous les biens quelconques, tant meubles qu'immeubles, délaissés par le prédécédé. Lorsqu'il existait des enfants, le survivant avait la propriété des meubles et l'usufruit viager des immeubles du conjoint défunt [2].

A Lessines [3], le survivant des conjoints avec ou sans enfants a :

A. L'usufruit viager de la moitié du *patrimoine* du prédécédé;

B. La propriété de la moitié et l'usufruit viager de l'autre moitié des *acquêts faits ensemble;*

C. La propriété de tous les meubles *à l'encontre des enfants ou autres héritiers du prédécédé*, à charge de faire *formorture* à ses enfants, lorsqu'il se remarie;

D. Un préciput de meubles consistant, pour le mari survivant, en son cheval de selle et ses armes, et pour la femme survivante *en toutes espèces de biens meubles, une pièce pour sa chambre.*

A Philippeville, il compétait à la veuve du bâtard l'usufruit de tous les biens patrimoniaux du mari, la propriété des meubles; ainsi que la moitié des acquêts en propriété et la moitié en usufruit. A sa mort, les enfants obtenaient les biens patrimoniaux et la moitié des acquêts, et à leur défaut le seigneur [4].

Voici la part qui revenait, dans le Hainaut, au conjoint survivant à défaut de génération du mariage :

1. La jouissance des terres labourables et des fiefs propres durant l'année du décès, et la liberté de demeurer quarante jours dans la maison mortuaire.

art. 2), la femme survivante n'a aucun droit à la propriété des mainfermes lorsque ces biens sont acquis par son mari durant le mariage, après la publication des lois abolitives de la féodalité, attendu que ces biens, depuis cette époque, doivent être considérés comme alloëts (Cour d'app. de Bruxelles, 31 mars 1841; *Pasicr.*, 1842, p. 184).

[1] *Chartes gén., ll. ll.*, et les analyses de Boulé et de Raparlier.

[2] *Cout. de Chimay*, 2, 1 et 2.

[3] *Cout. de Lessines*, tit. VII.

[4] *Cout. de Philippeville*, 7, 20-27.

II. L'usufruit viager (pour la veuve) de tous les alloëts acquis par le mari durant le mariage, le propriété restant aux héritiers du mari [1].

III. La propriété de la moitié et l'usufruit de l'autre moitié des mainfermes conquêts [2]. Les chartes générales [3] disent formellement que la moitié de ces biens passe aux héritiers du conjoint prédécédé.

Les meubles, dans cette province, retournaient respectivement aux héritiers du mari et à ceux de la femme. Sur les francs-alleux propres, le survivant avait les mêmes droits que sur les fiefs [4].

Au bailliage de Tournay, le douaire de la femme survivante, dit *droit de vivenotte* ou *veuvenotte*, consistait, en cas de non-existence d'enfants, dans la jouissance, pendant sa vie, de la moitié des revenus des fiefs et héritages patrimoniaux délaissés par le mari, pourvu qu'elle acceptât la succession. La veuve acquérait, en outre, tous meubles et catheux, sous la condition d'en partager la moitié aux enfants du premier lit, en cas de convol en secondes noces [5].

A Muno, le survivant avait pour douaire la propriété des meubles et la propriété de la moitié des biens acquis durant le mariage; et la jouissance viagère de *tous* (la moitié seulement pour la femme qui avait survécu) les biens du prémourant. La femme n'avait qu'à payer la moitié des charges qui pesaient sur les héritages.

Nous avons vu également que, suivant l'art. 26 de l'Édit perpétuel de 1611, on ne pouvait stipuler un douaire supérieur à celui des coutumes. Cette prohibition n'est pas absolue et doit être restreinte au cas où les conjoints laissent de la postérité; le douaire donc qui serait porté plus haut que les coutumes ne le règlent, avait toujours lieu lorsqu'il n'y avait point d'enfants lors de la naissance de ce droit [6].

Les droits et biens qui composaient le douaire coutumier suivaient le côté de

[1] *Chartes gén. du Hainaut*, 105, 2. Comme la propriété de ces alloëts résidait complétement sur la tête du mari dès le moment de l'acquisition, elle doit appartenir, lorsqu'il n'y a pas de génération, aux héritiers du mari à l'exclusion de ceux de la femme, et le droit de la femme se borner à un usufruit, en cas de survie. Cette conséquence est appliquée par les *Chartes gén.* (33, 4) au cas où la veuve renonce; au cas de divorce, par l'art. 5, chap. CXXI; à la succession des bâtards, par l'art. 5, chap. CXXVI; à la succession du serf, par l'art. 3, chap. CXXVIII, et à la succession de l'homme libre ayant épousé une femme serve, par l'art. 6, chap. CXXVIII. Comme les alloëts étaient régis par la loi des fiefs (*Chartes gén.*, 106, 2), le mari acquérant fief ou alloët pouvait, par œuvre de loi, improprier sa femme de la totalité de ces biens, et ne s'en réserver que l'usufruit (chap. XCXIII, 3).

[2] Arrêt du 23 avril 1823, dans la *Jurisprudence de Belg.*, 1824, 2, 293.

[3] *Chartes gén.*, 121, 3.

[4] *Chartes gén.*, chap. XXXIII, 29, 121; Boulé, 1, 7, § unique, p. 317, 321-325.

[5] Coutume du bailliage de Tournay, 23, 11.

[6] Voyez ci-après, *Douaire préfix.*

l'usufruitier survivant, sans tomber dans la masse de la succession à partager; telle est la disposition de plusieurs coutumes de Flandre [1].

Les charges de cet usufruit coutumier consistaient, pour le survivant, dans l'obligation d'entretenir les enfants selon ses facultés, de les marier et de les doter en cas qu'ils ne pouvaient pas se *nourrir ou se doter eux-mêmes;* de payer les funérailles et les dettes du défunt; d'entretenir les biens en bon père de famille, en payant, en général, les charges dont ils pouvaient être grevés et les dettes de la succession. Pour cet usufruit, la légitime même des enfants pouvait être grevée [2].

Le douaire était irrédimible lorsqu'il n'y avait point de stipulation contraire.

Le douaire coutumier étant un droit réel, se réglait d'après les coutumes des lieux où les immeubles sujets au douaire étaient situés [3].

C'est une question assez compliquée de savoir si le douaire coutumier est recueilli par le survivant des époux à titre successif, à titre de donation ou à titre social? Ces avantages, dit-on, ne sont transmis qu'au moment du décès; jusque-là le droit, quoique irrévocable dans beaucoup de coutumes, tient en suspens la transmission des biens qui en sont l'objet. On ajoute que la disposition de beaucoup de statuts qui déclare les conjoints *propriétaires par moitié* [4], repousse la fiction qui ferait opérer rétroactivement l'effet de la survie, pour considérer le survivant comme seul propriétaire depuis le moment de l'acquisition. Le grand nombre des coutumes établissent une communauté universelle des biens [4], et les époux, sous leur empire, possèdent comme copropriétaires solidaires par indivis; il n'y a pas de doute que, selon ces statuts, le douaire ne soit recueilli à titre social, à titre de communauté conjugale [5].

Il résulte du chapitre XXXIV des chartes générales du Hainaut qu'on ne regardait le douaire que comme une expectative réalisable seulement par le décès de l'un des conjoints. Aussi, quoique le propriétaire des héritages tenus en douaire n'en eût que la possession *de fait*, il pouvait agir et défendre pour la conservation des droits inhérents et attachés à ces héritages; et après qu'il avait dûment sommé ceux qui en avaient le *viage*, s'il venait à gagner, il profitait de tout ce qui lui était adjugé. Durant l'union aussi, le mari, dans le Hainaut, ne pouvait disposer

[1] Deronghe, v° Bylevinc, p. 109.

[2] *Cout. de Luxembourg*, 8, 8; Wynants sur Legrand, p. 54; les arr. de Bruxelles des 4 février 1815 et 29 mai 1817. Voyez plus loin liv. III, tit. V, chap. VI.

[3] Voyez le commencement du présent titre.

[4] Voyez chap. 1er, sect. 1 et ci-après, chap. III.

[5] La jurisprudence est constante aujourd'hui. Le commentateur anonyme de la coutume de Luxembourg pense aussi que le douaire n'est pas dû à titre successif, mais *jure contractus*, et il cite Louet, tit. D., n° 44.

que de la moitié des meubles, quoiqu'il fût à plusieurs égards *seigneur et maître*, la femme n'ayant *ni pouvoir ni vouloir*. Ces dispositions et considérations ont porté le commentateur Raparlier à dire que, dans le Hainaut, le mari meurt comme *associé*[1].

Sous l'empire des coutumes, telle que celle de Bruxelles, qui constitue le survivant propriétaire des meubles, usufruitier des immeubles et héritier nécessaire du prémourant (donc tenu à toutes les dettes de la communauté) et obligé d'alimenter, et même de doter les enfants, on est porté à admettre que le mari et la femme étaient censés ne faire qu'une seule et même personne; que, par conséquent, les biens de cette communauté mobilière attribuée tout entière au survivant, appartenaient solidairement à cet être moral pendant le mariage, et que le survivant retenait la totalité des meubles *jure non descrescendi*. Les gains de survie consolident donc sur la tête du survivant la propriété solidaire des conjoints. Ces gains étant soumis à des charges très-onéreuses, l'on doit les considérer comme transmis à titre de communauté conjugale, et non à titre de succession ou à titre purement lucratif[2].

Le douaire coutumier cessait :

a. Par la renonciation à la succession du conjoint prédécédé que possédait en beaucoup d'endroits la femme survivante. Le mari survivant jouissait de ce droit[3]; sous l'empire d'autres coutumes. Dans une grande partie de la Flandre et à Bouillon, les deux conjoints en jouissaient durant le mariage. Les effets de cette perte ou de cette renonciation n'étaient pas les mêmes partout.

b. Lorsqu'on se mariait sans faire inventaire, suivant une interprétation que le prince a donnée de la coutume de Gand le 16 mai 1673.

c. Par le divorce prononcé à charge du conjoint par la faute duquel le divorce a eu lieu.

d. Par la mort naturelle ou civile.

e. Lorsque le survivant optait soit pour le douaire conventionnel, soit pour le testament du conjoint prédécédé, ainsi que le permettaient plusieurs coutumes[4].

f. Lorsque les conjoints faisaient d'autres stipulations durant l'union conjugale, sous l'empire de quelques coutumes.

[1] *Chartes gén.*, chap. XXXIV, art. 5 et 11; Raparlier, p. 164.

[2] Voyez les arrêts de la Cour de Cass. de Belg. des 19 mai 1834 (*Bull.*, 1834, p. 276); 16 février 1836 (*Bull.*, 1836, p. 277); 22 octobre 1838 (*Bull.*, 1838, p. 593), et 3 décembre 1840 (*Pasicr.*, 1841, p. 47), avec les excellents réquisitoires de M. l'avocat général de Cuyper. Voyez aussi l'arrêt de la Cour de Bruxelles, 10 avril 1844.

[3] Voyez plus avant, sect. II *(Dissolution de la communauté)*.

[4] Deronghe, v° Douaire, p. 225, et ci-dessus.

g. Lorsqu'il y avait stipulation d'un douaire conventionnel [1].

h. Par le partage des biens entre les enfants. Au moins le douaire ne se prenait pas sur les biens partagés, lorsque les père et mère, grand-père et grand'mère avaient partagé de leur vivant les biens entre leurs enfants [2].

i. Les docteurs n'étaient pas d'accord sur la question de savoir si la femme survivante qui menait une vie déréglée pendant l'année de deuil, perdait son douaire [3]. A Liége, elle perdait le douaire dans ce cas, ainsi que dans celui où, durant l'année de deuil, elle convolait en secondes noces [4].

En général, le douaire ne tombait pas *en commise*, ne se perdait point pour défaut de payement des fiefs ou pour le cas de convol en secondes noces [5].

Lorsqu'un mariage a été contracté sans rédaction de contrat, sous l'empire d'une coutume qui accordait des gains de survie (un douaire coutumier), ou sous l'empire de la loi du 17 nivôse an II, le survivant des époux, quoique décédé depuis le Code Napoléon, peut réclamer les avantages que lui confère la coutume du lieu où l'union conjugale a eu lieu [6].

Le survivant des époux peut cumuler les avantages qui résultent des coutumes, statuts et usages en vigueur au temps où le mariage a été contracté, avec la portion déclarée disponible par le Code Napoléon [7].

Lorsque les droits des époux sont subordonnés à la nature mobilière ou immobilière des biens, c'est la loi en vigueur à l'époque du mariage qui doit être consultée pour décider si les biens sont meubles ou immeubles. Cette opinion doit être adoptée même pour les biens qui ont été acquis par les époux sous l'empire du Code Napoléon [8].

[1] C'est l'ancien droit de Flandre (Wielant, *de Feudis*, chap. XXV); le droit de Bouillon (17, 11) et le droit édictal des Pays-Bas (Édit perpétuel, art. 27).

[2] *Cout. d'Audenarde*, 25, 5.

[3] Christin. *ad Legg. Mechlin*, 16, 23, 1.

[4] Sohet, 1, 10, 4. Voyez *supra*, liv. I, tit. V, chap. VIII.

[5] Deronghe, v° Byleving, pages 109 et 110. Nous avons parlé plus haut des effets civils du mariage putatif (liv. I[er]).

[6] Arr. de Bruxelles, 13 novembre 1813 et 22 juillet 1820; de Liége, 1[er] juin 1832.

[7] Arr. de Bruxelles, 13 juin 1814.

[8] Cass. de France, 11 novembre 1818.

CHAPITRE III.

De la Mainplévie ou du Régime de la communauté universelle à Liége [1].

La mainplévie [2], qui constituait, à Liége, le droit commun, est un droit essentiellement germanique [3] que nous retrouvons déjà dans le Pawillart du XIV^e^ siècle [4] et qui dérive de ce pouvoir absolu que, dans cette principauté, le mari avait sur la personne de sa femme. Et, en effet, la femme était presque esclave dans cet État et n'avait rien à elle *que le ciel et son fuseau* [5]. « L'homme, par mariage, porte l'ar» ticle premier de la coutume de Liége, est fait maître et seigneur absolu de tous » biens meubles et immeubles, crédits et actions de sa femme, et encore de tous » biens obtenus et acquis durant le mariage, et a puissance d'en disposer entre » les vifs comme du sien propre, sans adveu ni consentement de sa femme, et en » demeure maître après la mort d'icelle sans enfant; le tout ne fust qu'il y eût » partion ou provision au contraire [6]. La femme survivante emporte, par droit de » mainplévie, tous biens par son mari délaissez, de quelle sorte et nature qu'ils » soient, et de quel côté qu'ils procèdent, hormis les fiefs [7]. Le mari ne peut, par » testament, ôter ce droit à sa femme [8]. » Ainsi, le mariage contracté à Liége unissait et confondait en un seul patrimoine tous les biens mobiliers et immobiliers des époux; ceux-ci étaient censés s'obliger solidairement pour toutes les dettes contractées avant ou durant le mariage, disposer de tous leurs biens en faveur du sur-

[1] Sohet, 3, 3, 84; 3, 24, chap. I^er^ et II; 2, 59, 134; 1, 69, chap. II; réquisitoire de M. Daniels dans *Jur. de B.*, 1815, I, 118 (*Pasicr.* du 13 octobre 1815); Merlin, *Rép.*, v° Mainplévie; arrêt de la Cour de Liége du 24 juillet 1841 (*Pasicr.*, 1841, p. 261); Cass. de Belg., 28 avril 1842 (*Pasicr.*, 1842, p. 70); arrêt de Bruxelles, 31 mars 1841 (*Pasicr.*, 1842, p. 183); Cour de Liége des 3 décembre 1818 (*Pasicr.*, p. 234) et 24 mars 1841 (*Pasicr.*, 1842, p. 244).

[2] *Vocatur jus manusplicatae quia per matrimonium hoc jure vir conjugem suam manu sua, id est potestate implicet et uxor in manu et mancipio sit viri* (de Méan, *Obs.*, 55, n° 9).

[3] Ils ont une fausse opinion sur l'origine de notre droit en général, ceux qui, fidèles à l'opinion de Ch. de Méan (*Obs.*, 55, n° 3), dérivent la mainplévie de cette espèce de mariage qui se faisait chez les anciens Romains *per coemptionem.*

[4] M. Warnkœnig, *Urania*, B^d^ III, Liefer. S. 149-171.

[5] Sohet, 1, 69, chap. II; 3, 3, n° 38.

[6] *Cout. de Liége*, art. 1^er^.

[7] *L. l.*, chap. XI, art. 13.

[8] *L. l.*, 11, 14.

vivant, révoquer tous les testaments antérieurs et s'interdire le droit d'en faire durant la conjonction, à moins que ce ne fût par consentement mutuel [1]. Ce régime constituait donc une *communauté universelle* et intime, une communauté de biens conquêts, acquêts et propres, qui rendait les époux copropriétaires des biens l'un de l'autre, sauf le domaine *actuel* réservé au mari pendant le mariage, c'est-à-dire le droit d'administrer et de disposer des biens, sinon par simple testament, au moins par acte entre vifs, même des biens provenant de la femme et sans son consentement.

La mainplévie cessait :

a. Lorsqu'il restait des enfants à la dissolution du mariage [2];

b. Par toute convention contractuelle contraire, les parties étant toujours libres de modifier, de restreindre les effets de ce droit dit *odieux*, et spécialement par la stipulation d'un douaire sur tous les biens apportés en mariage.

Il existait d'autres clauses analogues. La stipulation nuptiale, par exemple, par laquelle « *les époux* entendent rester, durant leur vie, chacun maître de tous leurs biens ou d'une partie de leurs biens, en se réservant le pouvoir d'en disposer, chacun séparément, comme ils trouveront convenir », excluait la mainplévie.

La clause de retour à défaut d'hoirs, excepté les pleins fiefs stipaux, n'empêchait pas l'existence de la mainplévie durant l'union, mais ne sortait ses effets qu'à la mort de l'un des conjoints. Une somme d'argent apportée en mariage par les deux conjoints sous cette clause, si les époux n'en disposaient autrement de commun accord, ne tombait pas sous la mainplévie en cas d'existence d'enfants, et le survivant ne pouvait pas la porter en secondes noces.

Les biens apportés en mariage par le mari avec le pouvoir donné à la femme d'en disposer, qu'il y eût des enfants ou non, ne tombaient pas sous la mainplévie. Ces biens, lorsque la femme décédait sans en avoir disposé, appartenaient à son héritier, à l'exclusion du mari [3].

En cas de stipulation de parts égales, si l'époux prometteur se remariait, les biens non propres et ceux acquis pendant la viduité et tous ses meubles, même ceux possédés pendant le premier mariage, appartenaient à la seconde femme par droit de mainplévie.

Le second mariage emportait révocation tacite de la clause de retour apposée au contrat fait en faveur des premières noces.

[1] Cette inhabilité de l'époux à disposer par testament sans le consentement de son conjoint, continue à subsister depuis la publication du Code Napoléon, quant aux époux mariés sous la coutume liégeoise. Ce consentement, du reste, ne pouvait être prouvé par témoins (arrêt de Bruxelles, 30 juin 1818).

[2] Voyez ce que nous avons dit de la *dévolution coutumière*, au titre des *Successions*.

[3] De Méan, *Obs.*, 126, n° 3.

Lorsque les époux déclaraient exclure de la communauté tous leurs biens fonds, ils étaient censés s'être réservé en propres les rentes, quoique la coutume de Liége les considérât comme immeubles.

Lorsque, par le contrat de mariage, on exclut de la mainplévie certains biens, l'époux survivant, sans génération retenue, n'a pas l'usufruit de la moitié de ces biens dévolus aux héritiers de son conjoint.

c. La mainplévie cessait également par l'extranéité de l'un des époux. Les étrangers établis dans le pays de Liége, ou qui y jouissaient du droit de bourgeoisie, devaient, pour pouvoir profiter de ce privilége, vendre leurs biens situés hors de la province, et en acquérir d'autres dans la principauté. Ce droit de bourgeoisie ou de cité liégeoise devait avoir été acquis antérieurement au mariage[1]. L'exclusion dont il s'agit n'est basée sur aucun texte de coutume, puisque les articles que nous avons cités ne font aucune distinction; mais elle est établie par la jurisprudence ancienne et moderne, par des records, par des sentiments d'équité et par l'opinion du célèbre jurisconsulte de Méan[2].

Suivant une autre jurisprudence attestée par le record du 6 juin 1730 et par des arrêts modernes[2], on accordait, par voie de réciprocité, des avantages matrimoniaux à peu près semblables, à l'étranger qui contractait mariage avec une personne de Liége, lorsque la loi du pays de cet étranger accordait un droit analogue. C'est ainsi, par exemple, que le Liégeois qui épousait une Limbourgeoise avait, pour gains de survie, la propriété des meubles de la communauté et l'usufruit des biens immeubles de son épouse. Il résulte de ces dispositions que l'extranéité de l'un des époux emportait exclusion de la mainplévie, et par suite de tous les avantages nuptiaux, lorsque la loi du pays de l'étranger, par exemple les statuts du Brabant en général, n'accordait pas un droit semblable à celui de la mainplévie. En ces cas, l'exclusion de la mainplévie entraînait exclusion de la communauté, et par suite séparation des biens entre les époux; le mari avait alors seul droit aux acquêts, à moins qu'ils n'eussent été faits au nom des deux époux, ou que la femme n'y eût contribué par sa dot, son industrie ou son commerce, ou à moins que le juge ne trouvât la preuve d'une participation quelconque de la femme aux acquisitions[3].

En Hainaut, la mainplévie liégeoise était adoptée comme un point de coutume

[1] Arr. de Bruxelles, 8 février 1826.

[2] De Méan, *Obs.*, 55, n° 16 et 17; Louvrex, *Rec.*, I, 142; *Annal. de Jur.*, 1825, I, 241; Cass. de Belg., 13 novembre 1837 (*Bull.*, 1838, p. 185); Contra, l'arrêt de Bruxelles, du 21 avril 1820.

[3] Louvrex, *Rec.*, I, 1, § 4 et 5; de Méan, *Obs.*, 63, n^{os} 5 et 6; *Obs.*, 344, n° 1; Sohet, *Tr. prél.* 6, 2; de Malte, chap. XIII, § 3, et chap. XV, § 2; Cass. de Belg., 11 août 1835 (*Bull.*, 1836, p. 99). (Voyez arr. de Bruxelles, 28 juin 1826.)

locale, et produisait ses effets non-seulement à l'égard des Liégeois, qui y étaient établis, mais aussi à l'égard de tous autres habitants de ce comté [1].

Quant aux autres clauses qui modifiaient la mainplévie, ainsi qu'aux autres règles relatives à cette matière, nous renvoyons à la communauté coutumière usitée dans les Pays-Bas.

Ainsi, à la dissolution d'un mariage à Liége, l'époux survivant, à l'exclusion des proches du défunt, emportait toute la succession, en cas de mainplévie. Lorsque ce droit n'avait pas lieu, soit pour cause d'extranéité, soit par suite de conventions contraires, mais qu'il existait des enfants du mariage, le survivant avait la propriété des meubles et l'usufruit des immeubles; car aux enfants était dévolue alors la *propriété brisée* de ces immeubles. Lorsque, en ce dernier cas, il n'existait point d'enfant, le survivant, à cause de l'extranéité, par suite de stipulation contraire au droit de mainplévie, ne pouvait réclamer la propriété des biens immeubles du prédécédé, mais avait l'usufruit de ces mêmes biens comme gains de survie, et la propriété des meubles délaissés par le prémourant [2].

La jouissance coutumière dérivant de la mainplévie constitue, sur les biens du conjoint prédécédé, un usufruit proprement dit ou un droit *sui generis*, dont le conjoint survivant pouvait être privé par le juge, pour des motifs graves et alors surtout que les intérêts des enfants étaient sérieusement compromis.

CHAPITRE IV.

De la Communauté conventionnelle.

Des conventions et clauses anténuptiales qui modifiaient la communauté.

—

Nous ne connaissons dans nos provinces que le régime de la communauté ordinaire et le régime de la communauté universelle. De cette liberté presque illimitée

[1] Arr. de Bruxelles, 21 mai 1828 (*Jurispr.* du XIX[e] siècle, 1830, 3, 176).

[2] Arr. de Bruxelles, 28 juin et 8 février 1826.

dont on jouissait pour disposer par contrat de mariage, pourvu qu'on n'entamât pas la légitime des enfants, il naquit une infinité de conventions ou de clauses qui modifiaient la communauté coutumière; les plus usitées étaient :

1. Qu'il y aurait exclusion de la communauté [1].

2. Qu'il y aurait communauté d'acquêts seulement [2].

3. Qu'on se règlerait conformément au droit romain, ou à une coutume étrangère [3].

4. La clause de retour des dons et avances. Dans le Hainaut, les parents collatéraux, les mambours, les tuteurs et les personnes qui intervenaient au contrat de mariage, pouvaient stipuler le retour des dons et avances qu'ils faisaient eux-mêmes, mais non de ceux que d'autres auraient faits aux futurs conjoints.

5. La clause de renonciation à la succession future des père et mère. Quelques coutumes permettaient expressément cette renonciation [4].

6. La clause de substitution.

7. La clause d'institution d'héritiers à défaut d'enfants.

8. La clause de retour de la dot franche et quitte contient virtuellement tous les priviléges que le droit romain attachait à la dot [5].

9. Que le survivant sera propriétaire de tous les meubles de la communauté et usufruitier de la part du premier décédé dans les acquêts.

10. La séparation contractuelle, qui indiquait que non-seulement il n'y aurait pas de communauté de biens entre époux, mais encore que chacun d'eux jouirait de ses biens séparément.

11. La clause que la femme ne sera pas tenue des dettes contractées avant le mariage [6]. Sous l'empire de la coutume de Bruxelles, il était permis aux époux de stipuler une séparation de biens avec clause qu'à dater du jour de cette séparation les dettes que contracterait l'un des époux seraient étrangères à l'autre, et les tiers étaient censés en avoir connaissance par la publication et l'affiche [7].

12. La clause d'*affrérissement* par laquelle les futurs conjoints stipulaient que leur succession se partagerait, sans distinction de sexe, entre tous les enfants. Par

[1] Pollet, part. III, *Arr.*, 47 et 14.

[2] Wesel, *de connub. societ.*, I, 107.

[3] Wesel, *de Pact. dot.*, II, 1, n° 93; le même, *de connub. societ.*, I, 107.

[4] Voyez le titre *des Successions*, chap. V, sect. III; Wesel, *de partitiis futurarum successionum renunciatione.*

[5] Wesel, *de pact. dot.*, 94 et 123; Coloma, I, 92; et le dernier chapitre de ce titre.

[6] Sohet, 2, 10, 4 et 8; Cass. de Belg., 29 novembre 1837 (*Bull.*, 1838, p. 255); Merlin, *Rép.*, v° Viduité, et *Quest.*, v° Condition.

[7] Arr. de Bruxelles, 21 novembre 1829.

ce mode de partager les biens d'une succession *ab intestat*, on rendait tous les enfants *frères*, c'est-à-dire qu'on rétablissait entre eux l'égalité que le statut municipal leur avait enlevée. Cette clause n'ôtait pas aux contractants la faculté de disposer par donation d'une quotité de leurs biens.

Dans le pays de Liége, la clause par laquelle les futurs époux stipulaient qu'en cas de génération, leurs enfants, tant fils que filles, qu'ils affrérissaient, partageraient également en tous les biens venus et à venir, constituait non pas une institution contractuelle irrévocable en faveur de ces enfants, mais une simple clause d'affrérissement. Une pareille clause n'empêchait pas les parents de disposer de leurs biens et de nommer même d'autres héritiers, pourvu toutefois qu'ils n'avantageassent pas l'un des enfants plus que l'autre [1].

La clause d'affrérissement contenue dans un testament conjonctif irrévocable, n'avait d'autre effet que de faire succéder les sœurs avec les frères dans les biens dont la coutume excluait les filles. Elle n'équivalait pas à une institution, en ce sens qu'il n'était plus permis au survivant des conjoints de disposer de ses biens par acte de dernière volonté [2].

13. La clause qui exclut de la communauté le mobilier, en tout ou en partie, nommée *clause de réalisation*, d'*apport*, de *stipulation*, de *propres conventionnels* et *fictifs*, était très-usitée, surtout en Flandre. La clause contraire, le don mutuel de toute la masse mobilière, dit *ravestissement* [3], était encore plus en usage.

La stipulation de meubles propres n'empêche pas ces meubles de tomber dans la communauté, et rend l'époux survivant, au profit duquel la clause a eu lieu, créancier de la valeur de ces objets, sans qu'il y ait d'autres droits que sur les biens de la communauté en général [4].

14. Le douaire conventionnel; la donation cumulative des biens présents et à venir; la donation faite pour le cas de survie; les *legs pieux*, etc. [5].

15. La clause de viduité n'était pas regardée comme contraire aux bonnes mœurs, et privait le survivant de l'usufruit des biens du prédécédé, en cas de nouvelle union conjugale. Le droit romain permettait cette clause, et ses dispositions ont été adoptées par la jurisprudence des pays coutumiers, et notamment par la coutume de Liége.

16. La clause, si usitée dans la Flandre, que *tous les biens, tant meubles qu'im-*

[1] Arr. de Bruxelles, 24 mars 1830.

[2] Arr. de Bruxelles, 15 février 1819, sur l'affrérissement. Voyez plus loin, lib. III, tit. I, chap. III, sect. III, § Ier.

[3] Voyez le commencement de ce titre.

[4] Arr. de Bruxelles, 12 mars 1825 et 16 juin 1832.

[5] Voyez le chapitre suivant.

meubles, apportés en mariage, tiendront côté et ligne [1] *(dat de goederen zullen de zyde volgen ofte houden van daer die zyn gekomen)*, n'est qu'un règlement de succession *ab intestat*, surtout si la donation ne procède pas d'un individu tout à fait étranger : elle signifie que si les enfants issus du mariage venaient à décéder sans avoir disposé de leurs biens, la clause sortirait ses effets. Elle ne donnait donc qu'une expectative de succéder, subordonnée à la non-existence de dispositions contraires [2]. On a jugé, les 17 mai 1718 et 3 mars 1723, au conseil de Malines, sous l'empire de la coutume de Gand, que cette clause du contrat de mariage que *tous les biens apportés tiendront côté et ligne, soit que de ce mariage à la première mort il y ait enfants ou enfants apparents à naître, ou qu'il n'y en ait pas*, signifiait que lorsque le fils ou la fille mourait sans enfants avant son père, les biens que celui-ci aurait donnés retourneraient au père, les immeubles, en vertu de l'art. 15, rub. 26, de la coutume, et les meubles, en vertu de la clause de côté et ligne; que les frères et sœurs du fils ou de la fille prémourant succèderaient aux meubles et immeubles que ce dernier aurait hérités de sa mère, en conformité de ladite clause et de l'art. 18, rub. 26, de la coutume. On voit que le terme *côté* comprend les enfants et descendants et, à leur défaut, les ascendants et collatéraux. Cette stipulation ne pouvait opérer que tant et aussi longtemps qu'il s'agissait de régler la succession de la maison mortuaire de l'un des conjoints, sans qu'elle pût être étendue, après leur mort, à la maison mortuaire de leur enfant. Lorsque les conjoints avaient laissé un enfant qui se déclarait héritier de tous les deux, la clause devenait inutile; mais il en était autrement s'il répudiait la succession de l'un ou de l'autre. Les mots *à la première mort* signifient la même chose que *à la dissolution du mariage* et supposent un survivant *sed saltem in sensu obvio;* les contractants n'ont donc voulu faire opérer la clause de côté et ligne qu'en deux cas : celui de non-existence d'enfants et celui où leur enfant serait venu à mourir en minorité, après la première mort d'un de ses parents et pendant la vie du survivant. Aussi cette clause ne s'étend pas *de re ad rem, de casu ad casum, de persona ad personam.* En conséquence, lorsqu'un mari veut empêcher, par son contrat de mariage, sa femme et les parents collatéraux de celle-ci de succéder un jour à ses enfants dans les biens qu'il leur laissera à sa mort, il doit stipuler, par une clause expresse, que ses enfants seront héritiers l'un de l'autre, et appeler, après la mort du dernier, les parents de son côté et de sa ligne [3].

[1] Voyez ci-dessus la règle *paterna paternis materna maternis.*

[2] Ce que dit en termes formels la *Cout. d'Anvers*, 41, 5.

[3] Coloma, II, 72; I, 231-241; du Laury, *Arr.*, 157; de Barr., *Arr.*, 27; de Flines, *Arr.*, 27; de Malte, 10, 1; Cuvel., *Arr.*, 40; Stockmans, *Decis.*, 43; Cass. de Belg., 14 avril 1835 (*Bull.*, 1385, p. 388); Vandenhane *ad Cout. d'Alost*, 17, 1.

On a également jugé, le 31 mai 1625, au grand conseil de Malines, que la clause que tels biens tiendront *toujours* côté et ligne, emportait fidéicommis [1]. De nos jours on a jugé que la stipulation de côté et ligne était une simple stipulation de propre qui n'attribuait pas aux parents un droit irrévocable de succéder [2].

A Liége, la clause que les biens retourneront aux côté et ligne dont ils sont provenus, ne comprenait pas les meubles [3].

17. *La clause si connue de retour faute d'hoirs*, c'est-à-dire la clause qu'il n'y aura de communauté de biens que dans le cas où les époux auront des enfants issus du mariage, s'entendait d'héritiers survivants aux deux conjoints, de manière qu'il ne suffisait pas qu'il y eût eu des enfants s'ils étaient morts avant le survivant des époux. En employant cette clause il faut stipuler expressément l'usufruit ou le douaire pour qu'il soit dû, sauf les *pleins fiefs stipaux* à Liége. Nous avons déjà vu aussi que, dans cette principauté, elle n'ôtait point aux enfants leur part *dévolutoire*. Insérée par les conjoints dans leur contrat de mariage, elle ne les privait pas de la liberté de disposer de leurs biens, quand même elle portait sur des *legs pieux*. Cependant, à Liége, lorsque les proches étaient intervenus au contrat, ou lorsque les conjoints avaient affirmé l'acte sous serment, la clause était irrévocable. Quand la condition s'accomplissait, la coutume de Namur appelait à la succession les parents les plus proches du propriétaire prédécédé à l'époque de sa mort, sans avoir égard au temps de la mort du survivant usufruitier [4];

18. *La clause ou promesse de parts égales* et de concession d'usufruit au survivant des père et mère, excepté les biens promis ou laissés par *quote et masure* (c'est-à-dire par désignation spéciale), ne rendait ni cessible ni transmissible avant la mort du parent usufruitier la propriété des biens laissés par contrat de mariage. Une pareille clause insérée dans le contrat d'un enfant profitait aux autres enfants; mais lorsqu'elle était faite par tout autre que le père ou la mère, elle ne profitait pas à ceux qui n'étaient pas désignés. Faite par le père à sa fille lors du premier mariage, elle profitait aux enfants du second lit, et réciproquement; faite lors du second mariage de sa fille, elle profitait aux enfants du premier lit. Lorsque cette promesse est faite à la mère défunte, elle profite à ses filles pour concourir avec leurs oncles et frères [5].

[1] Du Laury, *Arr.*, 147; Stockmans, *l. l.*

[2] Cass. de Bruxelles, 12 avril 1816.

[3] De Méan, *Obs.*, 327, et Louvrex *ad Obs.*, 73, litt. *c*. La raison en est donnée par Sohet, 3, 32, n° 90.

[4] Sohet, 3, 3, n^os^ 120-149, 110, 116; 2, 39, 140; *Cout. de Namur*, 51-53, 109. Voyez le chapitre suivant pour les donations faites en cas de survie (faute d'hoirs).

[5] Sohet, 3, 3, 44 et suiv. Quant à d'autres clauses dérogatoires à la communauté conjugale, voyez le commencement de ce titre.

La clause qui approchait de celle-ci est la promesse que des père et mère faisaient, en Hainaut, à leur enfant dans un contrat de mariage, à savoir, qu'après leur mort il aura part en tous biens meubles et immeubles; elle s'entendait même des biens acquis par le survivant dans son état de veuvage [1].

19. *L'institution universelle réciproque* était une autre clause permise par le contrat de mariage; elle était restreinte à la moitié de la jouissance des biens délaissés par le prédécédé des époux en faveur des enfants. Pareille disposition n'était pas révoquée pour cause de survenance d'enfants, ni attaquable par la plainte d'inofficiosité [2].

CHAPITRE V.

Du Douaire conventionnel [3] *et des Donations à cause de mariage.*

Douaire préfix, donations anténuptiales. Gains de survie. — La légitime des enfants.

La coutume de Bouillon [4] appelle *douaire préfix* ou *conventionnel* (le préciput conventionnel du droit moderne) « une DONATION faite en faveur de mariage de cer-» taine somme de derniers, rentes ou héritages, pour en jouir par le survivant en usu-» fruit ou en propriété, selon qu'en sera convenu. » Cette définition est exacte; nous voyons en effet que l'Édit perpétuel prévoit le cas où le douaire consiste en une certaine somme par année, une pension annuelle, et que des coutumes, par exemple celle d'Audenarde, déclarent que le douaire peut également consister dans la *propriété* de quelques meubles ou immeubles.

Il y avait une grande liberté pour les donations à faire à l'occasion d'un mariage ou par contrat de mariage, soit par les futurs époux entre eux, soit par des tiers en faveur des conjoints; il n'existait de restrictions que :

a. Pour le cas de convol en secondes noces;

b. Pour la légitime des enfants, et

c. Pour le douaire préfix, qui ne pouvait excéder le douaire coutumier [5] ni la

[1] Arrêt du 16 octobre 1720; *Chartes gén. du Hainaut*, 31, 14.

[2] Arr. de Bruxelles, 14 mai 1819.

[3] Voyez le chap. II précédent, sur la *Douaire coutumier*, qui complète celui-ci sur l'origine de ce droit. Voyez aussi le chap. VI ci-après.

[4] *Cout. de Bouillon*, 17, 10.

[5] Ce que dit également la *Cout. de Bouillon*, 17, 11.

moitié du revenu des immeubles délaissés par le conjoint prémourant. Telle est la disposition des articles 26 et 27 de l'Édit perpétuel du 12 juillet 1611, répétée par les coutumes de la ville et du Franc de Bruges, d'Audenarde et d'Alost, ainsi que par l'interprétation que le prince a donnée, le 28 juillet 1661, à la rubrique 20, art. 20, de la coutume de Gand. Le statut d'Audenarde [1] dispose que lorsque le douaire consiste en la propriété de quelques meubles, rentes, argent ou immeubles, il ne peut excéder le tiers desdits biens, *deductis impensis*. Ces articles de l'Édit des archiducs ne regardent pas les meubles des conjoints, mais simplement les douaires qui consistent en de certaines sommes par année, en des pensions annuelles; lors donc que les contrats de mariage portaient d'autres stipulations, par exemple une communauté universelle de tous les biens meubles et immeubles, ou l'usufruit entier des biens du défunt, ils devaient sortir leurs effets [2].

Quant aux fiefs, les coutumes féodales de Bruges, d'Ypres et de Furnes [3] portent que le douaire ne peut excéder la moitié du revenu d'un fief.

La disposition précitée de l'Édit perpétuel s'applique principalement au cas où le survivant convole en secondes noces; le douaire qu'il faisait alors à son nouveau conjoint ne pouvait excéder la moitié des revenus des immeubles délaissés par son premier époux. Dans la principauté de Liége, dans les provinces de Brabant, de Hainaut, de Limbourg et de Namur, à la mort du père ou de la mère, les biens immeubles du conjoint défunt étaient *dévolus* aux enfants du premier lit, et celui qui se remariait en conservait l'usufruit, mais ne pouvait donner à son nouvel époux un douaire supérieur à une part d'enfant du premier lit. Les coutumes d'Anvers et de Lierre [4] reproduisent cette disposition de la loi romaine qui doit partout être observée, lorsque le texte ou l'esprit de la coutume n'y est pas contraire [5]. Ces restrictions édictales et coutumières cessaient lorsqu'il n'existait pas d'enfants du mariage: lors donc qu'au décès des conjoints ce cas se présentait, le douaire que le survivant avait accordé à son nouvel époux, subsistait, quelque considérable qu'il fût. La stipulation de cumul des deux sortes de douaires aurait encore été valable [6].

Le coutume de Tournay, décrétée antérieurement à l'Édit de 1611, faisait exception à ces règles : elle accordait liberté entière de faire des douaires, qu'il y eût des

[1] *Cout. d'Audenarde*, 16, 1.

[2] Du Laury, arr. 142; Pinault, arr. 88, liv. I^er^.

[3] *Cout. féod. de Bruges*, 10, 4; *d'Ypres*, 235; *de Furnes*, 5, 8.

[4] *Cout. d'Anvers*, 4, 56; *de Lierre*, 16, 2; Christyn sur l'art. 241 de la *Cout. de Bruxelles*.

[5] Nous avons traité à fond cette question et tout ce qui regarde en général le convol en secondes noces (titre *des Successions*, chap. III, sect. III, § III, art. 2).

[6] Desjaunaux, arr. 88, vol. I^er^; les commentateurs sur l'art. 28 de l'Édit perpétuel.

enfants ou non, et permettait même à la veuve de jouir des deux douaires à la fois[1].

Rarement une coutume porte une restriction à la liberté de faire des donations à cause de mariage pour le cas où il n'y a pas d'enfants; nous trouvons cependant une exception dans les chartes générales du Hainaut [2].

Mais *quid juris*, lorsque les stipulations de gains de survie sont muettes sur le cas d'existence d'enfants? Coquille, De Flines et d'autres auteurs français, ainsi que Wynants [3], sont d'avis qu'il faut toujours sous-entendre *si sine liberis;* d'après les auteurs belges et liégeois et le texte formel de la coutume de Courtrai, de pareilles stipulations insérées dans les contrats de mariage sortiront leurs effets, qu'il y ait des enfants ou non [4]. En général la stipulation du douaire pour le cas où les conjoints meurent sans enfants, n'emportait pas fidéicommis et n'ôtait pas au mari la disposition des biens durant le mariage.

Le douaire préfix se payait sur les biens du défunt, d'après la coutume d'Anvers [5]; sur les biens communs trouvés dans la maison mortuaire, disent les coutumes de Tournay, d'Ypres et de Roulers [6], et pas sur les biens rapportés dans la masse [7]. En ligne directe, il se prenait également sur les biens sujets à restitution [8] et sur les biens fidéicommissés, mais seulement, quant à cette dernière espèce de biens, dans le cas où les biens libres du défunt ne suffisaient pas pour parfaire le douaire [9]. Cependant, le douaire ne constituait pas un droit tellement favorable, que le douairier eût un privilége sur les autres créanciers [10]. Suivant le placard du 4 octobre 1540, auquel renvoie la coutume de Tournay, et suivant l'Édit du 14 juillet 1739, la femme d'un marchand ne pouvait prétendre à aucun douaire sur les biens propres de son mari, ni sur les conquêts, avant que les créanciers du conjoint ne fussent satisfaits, sauf toutefois le privilége de l'épouse pour ses apports et pour ses biens propres.

Pour les douaires et autres donations à cause de mariage faits par les père et mère, les parents et étrangers, les conjoints donataires, leurs parents et héritiers

[1] *Cout. de Tournay*, 16, 3 et 9.
[2] *Chartes gén.*, 29, 5.
[3] Wynants sur Legrand, p. 167.
[4] De Méan, *Obs.*, 76 et 453; *Cout. de Courtrai*, 12, 1.
[5] *Cout. d'Anvers*, 41, 99.
[6] Deronghe, v° Douarie, p. 225.
[7] Voyez *supra* le titre *des Successions*, chap. VI, sect. III.
[8] Christin. *ad Legg. Mechlin.*, 16, 19, 6.
[9] Doctrine de Cospeau et de Christineus dans Deghewiet, 2, 4, 10, art. 20.
[10] Deronghe, v° Douarie, p. 225. (Voyez ci-dessus *Douaire coutumier;* voyez aussi Sohet, 3, 3, n^os^ 164 à 166.)

avaient même une action en recouvrement, suivant le texte formel de plusieurs coutumes de Flandre [1]. La coutume d'Audenarde va jusqu'à prévoir le cas où l'un des conjoints aurait, sans le consentement de l'autre, entamé le douaire coutumier ou le douaire préfix : le survivant avait alors son recours soit contre le donataire du tiers des biens (la *légitime* des enfants, dans la Flandre), soit contre les héritiers du testateur [2].

L'immutabilité du contrat de mariage formant l'exception dans les Pays-Bas, il ne faut pas s'étonner qu'à Alost, à Termonde, à Tournay, à la cour féodale de Furnes et au château d'Ypres, le conjoint survivant ait eu l'option entre le douaire coutumier et le douaire préfix [3], et qu'à Bruxelles, à Beveren, à Herenthals et à Malines, cette option ait été étendue même jusqu'au testament du conjoint défunt [4]. Par contre, cependant, les coutumes de Gand, de Courtrai, d'Audenarde, de Waes, d'Assenede, de Bouchaute et des cours féodales de Bruges, de Courtrai, celles de Bouillon et de Luxembourg obligeaient le survivant à se tenir au douaire conventionnel, lorsqu'il n'y avait pas de stipulation contraire dans le contrat de mariage [5]. Ces derniers statuts se rapprochaient donc du droit édictal des archiducs.

Nous avons dit que, par la stipulation du douaire, la légitime des enfants ne pouvait pas être entamée, cette règle est-elle bien fondée? Par les donations anténuptiales ou postnuptiales, la légitime ne peut-elle jamais être lésée? Cette question revient à celle de savoir si les donations excessives sont passibles de la querelle d'inofficiosité. Aujourd'hui encore, on n'est pas tout à fait d'accord sur la question de savoir si les deux sortes de douaires doivent entrer dans le *quantum* de la succession pour calculer la légitime [6]. On a cependant jugé que le douaire assuré par la coutume de Namur à la femme, n'est pas une libéralité imputable sur la quotité disponible des biens du mari, décédé sous l'empire du Code Napoléon [7]. Regardée comme une quotité de la part à laquelle tel l'héritier aurait eu droit *ab intestat*, les biens dans lesquels le légitimaire n'a point droit de succéder, ne doivent pas entrer dans la masse où il doit prendre sa légitime. Lorsqu'on avait laissé à l'héritier légitimaire moins que sa légitime, il avait l'action en supplément [8]. Cette action lui

[1] Deronghe, v° Huwelgeke voorw., p. 345.

[2] *Cout. d'Audenarde*, 16, 21.

[3] Deronghe, v° Douarie, p. 225.

[4] Voyez les passages cités ci-dessus.

[5] Deronghe, *l. l.*; *Cout. de Bouillon*, 17, 11.

[6] Cass. de Bruxelles, 24 juin 1816; Cour d'App. de Bruxelles, 19 octobre 1824; id. de Liége, 10 décembre 1827; Bruxelles, 15 juin 1814; Wynants sur Legrand, p. 54.

[7] Cass. de Belgique, 27 janvier 1834.

[8] Stockmans, *Decis.*, 3.

était refusée lorsqu'il avait reçu entre vifs ce qui lui manquait pour parfaire sa légitime, ou lorsque, comme dans le Luxembourg, en matière de biens nobles, l'enfant avait reçu une *dot*[1]. Les enfants n'avaient la querelle d'inofficiosité que lorsqu'ils étaient tout à fait omis par le testament. Un grand nombre de coutumes parlent des trois causes qui révoquaient[2] les *donations faites entre vifs, de main-chaude* ou *par disposition de dernière volonté ;* quelques-unes, et celle de Courtrai est du nombre, omettent la cause de révocation pour *inofficiosité*. La plupart se réfèrent au droit romain pour les *donations inofficieuses* (INOFFICIEUSE GIFTEN *en donatien*)[3]. Ces coutumes ne parlant pas en termes exprès des *donations à cause de mariage* (PROPTER NUPTIAS), des stipulations de douaires, des donations postnuptiales, faut-il pour ces contrats sous-entendre également la querelle d'inofficiosité ou l'action en réduction ou en supplément[4]? La coutume de Waes, coutume homologuée une des dernières en Flandre porte que cette querelle existe dans toute *disposition de ses biens* (DISPONEREN BINNEN ZYN LEVEN)[5]. La coutume de Tournay permet aux enfants de *redresser* tout *partage, donation ou disposition où leur fut moins laissé que leur portion légitime, deuë de droit de nature, ne porte*[6]. Les chartes générales du Hainaut donnent à l'enfant cette *querelle* en cas de *prétérition* de la part des parents. La jurisprudence constante de Liége ne permet pas d'entamer la légitime[7] sous le régime de la mainplévie. Lorsque les archiducs, par les articles 26 et 27 de leur Édit de 1611, et les interprétations qu'ils ont données à cet égard, garantissent la part des enfants, limitent les douaires préfix à une certaine *somme annuelle*, en une pension annuelle qui ne pouvait pas excéder la moitié du revenu des immeubles du défunt, ils ont entendu défendre de disposer *en jouissance* au delà de ce taux, à plus forte raison supposent-ils établie la querelle d'inofficiosité pour les donations excessives de *propriété* faites par contrat de mariage. La coutume d'Audenarde, qui est le meilleur commentaire de cette disposition des archiducs, défend formellement toute donation en *propriété* au delà du tiers. Les auteurs sont d'accord aussi pour dire que la donation contractuelle tient à la fois de la donation entre vifs et de la donation à cause de mort; il faut donc encore, dans ce système, appliquer au contrat de mariage, ce que les coutumes portent de la querelle d'inofficiosité. Ne faudrait-

[1] *Cout. de Luxembourg*, 10, 3 et 4.

[2] C'est-à-dire l'ingratitude, la survenance d'enfants et l'inofficiosité.

[3] Voyez Deronghe, aux mots GIFTEN EN LEGITIME.

[4] Wynants sur Legrand, p. 167, répond affirmativement à cette question. (Voyez ci-après les causes qui font cesser le douaire.)

[5] *Cout. de Waes*. 5, 1.

[6] *Cout. de Tournay*, 15, 23.

[7] Voyez le chapitre spécial sur la légitime au titre *des Donations*.

il pas une disposition expresse de la coutume, d'un placard, pour exclure ce devoir de sang et d'équité naturelle, pour contrevenir au droit romain, à la jurisprudence des cours de justice et à l'opinion des auteurs [1]?

C'est une question assez compliquée que celle de savoir si le *douaire préfix* doit être considéré comme une simple créance, comme une donation à cause de mort, ou comme une donation entre vifs? Que ce soit la simple reconnaissance d'une créance au profit de la femme ou de ses enfants, comme l'enseignent les auteurs français [2] cela est inadmissible dans notre législation, où le droit appartenait au mari aussi bien qu'à la femme. Le douaire est certes d'origine germanique et servait de compensation, de tempérament au pouvoir absolu de l'époux sur les biens de la communauté, mais c'est aussi le caractère distinctif d'un mariage légitime, d'une union quasi noble, comme le prouve la loi 52 de l'appendix de Marculphe, où le père se plaint d'avoir été empêché de faire la constitution du douaire *(chartolam libelli dotis)* ce qui rendait ses enfants illégitimes, selon *la loi* (le capitulaire 133 du 6e livre). Dans le Luxembourg encore jusque dans les derniers temps, la *dot* de l'enfant noble remplaçait le douaire préfix. Il est constant que le douaire était un avantage que les futurs conjoints s'assuraient à eux et à leurs enfants communs par le contrat de mariage; que, relativement aux enfants, il constituait une véritable propriété dont ils jouissaient outre leur légitime. C'est donc tout à la fois une libéralité, une *donation*, comme le définit la coutume de Bouillon, le signe d'une union bien assortie, d'un mariage de bonne maison, si l'on considère son origine; et une donation à titre gratuit de biens que le conjoint accepte, mais pour n'être propriétaire qu'en cas de survie et au décès du donateur (c'est-à-dire une donation à cause de mort), lorsqu'on considère sa nature, lorsqu'on considère qu'il constitue une condition du contrat de mariage.

Les donations à cause de mort étant, dans notre droit, une espèce particulière de donation, qui n'est pas sujette à d'autres formalités qu'à celle des contrats ordinaires, on a jugé qu'avec la grande liberté dont on jouissait pour faire des contrats de mariage, ce dernier contrat était susceptible de cette espèce de donation [3]. On aurait

[1] Telle est aussi l'opinion de la Cour de Cassation de Belgique, arr. du 3 décembre 1840 (*Pasicr.*, 1841, p. 42). Nous ne pouvons approuver tous les arguments qu'on a fait valoir à l'appui de cet arrêt. Les articles 26 et 27 de l'Édit perpétuel et l'interprétation du 28 juillet 1661, ne parlent pas de légitime; il n'y est question que de restrictions apportées aux douaires et à la grande liberté de faire des donations nuptiales. Dans les coutumes de Flandre qu'on cite, il ne s'agit pas de *donations contractuelles*.

[2] Merlin, *Rép.* v° Douaire, sect. I, § 1; Pothier, *Douaire*, 1re part., chap. I, art. 2, et 2e part., chap. I, art. 1er; Renusson, *du Douaire*, chap. IV, n° 5.

[3] Du Laury, arr. 164; Coloma, 126; Anselmo *ad* Édit perpétuel, § 6, art. 12.

encore pu donner au contrat de mariage la forme d'une institution d'héritier, sous l'empire des coutumes qui proclament le principe de l'immutabilité de ce contrat, mais non la forme de testament[1]. On ne peut pas dire que ce soit une donation entre vifs, puisque l'époux donateur ne se dépouille pas actuellement des biens dont il dispose, et que, dans notre droit, on pouvait se faire donation de tous biens, présents *et à venir*[2]. La tradition réalisée n'était nécessaire, ni dans les donations à cause de mort, ni dans les donations contractuelles. On regardait généralement comme donation entre vifs la donation *pour le cas de survie* faite dans un contrat de mariage, c'est-à-dire que, pour le cas où tel conjoint n'aurait pas d'enfant et survivrait, il aurait telle partie de biens, tel usufruit, telle pension, ou tous les biens de la succession[3]. Dans cette stipulation, en effet, la mort n'est pas la cause première et finale de la donation, ainsi que cela existe pour les donations à cause de mort. L'ancien droit ne nous permet pas d'établir une règle fixe à cet égard; la donation contractuelle tenait à la fois de la donation entre vifs, et plus souvent de la donation à cause de mort, sans revêtir la nature exclusive de l'un ou de l'autre de ces contrats.

Le douaire conventionnel cessait :

a. Par la renonciation à la succession du conjoint prédécédé; par la mort naturelle et civile, à Tournay; par le divorce; par l'option permise au survivant dans plusieurs localités; ainsi que par le convol en secondes noces de la veuve dans l'année de deuil, à Liége[4].

b. Lorsque le douaire est fait contrairement au texte formel d'une coutume ou d'un édit, par exemple, lorsqu'il excède soit le quart du revenu des immeubles, ou d'un fief (une somme certaine par année), soit le tiers des biens meubles ou immeubles donnés *en propriété.*

c. Lorsqu'on le rachetait au denier huit (à Audenarde), faculté dont on jouissait lorsqu'il était constitué en une somme annuelle[5].

d. Lorsque la promesse de douaire faite dans le contrat de mariage, n'avait pas été réalisée avant la mort du donateur[6]; le douaire alors n'était pas parfait.

e. En cas de survenance d'enfants, ainsi que pour cause d'inofficiosité et pour cause d'ingratitude du donataire. Ce sont les trois causes de révocation des donations entre vifs, de main chaude et testamentaires ; mais ont-elles lieu dans les *donations*

[1] Coloma, *l. l.*, 127.

[2] Stockmans, *Decis.*, 44, 3 et 43, 34. Wynants sur Legrand, 384, Sohet, 3, 9, 13.

[3] Stockmans, *Decis.*, 45. (Voyez plus haut au commencement de ce titre.)

[4] Ces causes font également cesser le douaire coutumier. Voyez le chapitre y relatif.

[5] *Cout. d'Audenarde*, 22, 4.

[6] *Cout. d'Ypres et de Furnes* (5, 18).

propter nuptias? Wynants[1] en soutenant l'affirmative pour le droit de la province, a des doutes graves quant à la cause d'ingratitude. Quoi qu'il en soit, la cause d'inofficiosité nous paraît bien établie[2].

Les donations en faveur de mariage faites sous une loi qui admet l'ingratitude comme cause de révocation, peuvent être révoquées si les faits d'ingratitude n'ont eu lieu que sous l'empire d'une législation différente[3].

En général, la révocation des avantages et gains de survie doit être prononcée conformément à la loi en vigueur à l'époque du mariage, contre celui des époux dont la conduite a provoqué la séparation de corps, bien qu'au moment où cette conduite a eu lieu, la législation n'attribuât pas à la séparation l'effet rétroactif[3].

CHAPITRE VI.

De la Dot.

Ce serait ici la place de parler du régime dotal, s'il avait existé dans notre ancien droit[4]. En général, le régime dotal n'est pas constitué par la circonstance que la femme apporte à son mari une *dot* (connue plus fréquemment dans le droit moderne sous le nom d'*apport*), pour l'aider à supporter les charges du ménage, puisque cette dot peut exister également sous le régime de la communauté. Il n'est pas non plus constitué en ce que, sous le régime dotal, la femme ne donne au mari que la jouissance et l'usufruit et non la propriété, comme dans le système de la communauté, puisque, hors du régime dotal, la femme peut aussi se réserver la propriété de la dot. Ce qui constitue véritablement le régime dotal, c'est que la dot y est considérée sous des rapports particuliers et régie par des règles spéciales, et notamment en ce que l'inaliénabilité de la dot, sans être rigoureusement de l'essence de ce régime, en forme du moins le caractère distinctif. Ce régime dotal particulier aux *provinces de droit écrit*, ne peut se rencontrer dans les Pays-Bas, ni dans les principautés de Liége, de Bouillon et de Stavelot, qui sont des *pays de nantissement*, des pays coutumiers par excellence. Cependant, quoique tous les droits

[1] Wynants sur Legrand, p. 167.

[2] Wielant (*de Feudis*, chap. XXV) indique les causes qui font cesser le douaire.

[3] Doctrine des auteurs.

[4] Curtius Brugensis dit déjà qu'il n'y a plus de *dot* dans le droit Belgique.

et priviléges que le droit romain attachait à la dot, n'existassent pas chez nous, ils pouvaient être rappelés valablement dans le contrat de mariage; les parties jouissaient d'une pleine liberté à cet égard[1]. Par exemple, lorsqu'une femme, par son contrat de mariage, a stipulé le retour de la dot libre de toute dette, les auteurs coutumiers conviennent que cette clause contient virtuellement tous les priviléges du droit romain[2].

Il est presque inutile de faire remarquer que l'exclusion du régime dotal rend inconnus chez nous les *biens dits paraphernaux*[3].

Ce qu'on appelait *dot* ou *donatio propter nuptias* dans l'ancien droit belgique, étaient les choses ou biens meubles et immeubles que les parents donnaient à leurs enfants, soit comme apport ou subside de mariage, soit pour leur entretien, leur nourriture, leur établissement, lorsqu'ils n'étaient pas riches, lorsqu'ils n'avaient pas de quoi se nourrir ou se *doter* eux-mêmes[4]. Pour bien comprendre ces termes, il faut remonter à l'origine de la matière. Le mariage légitime chez les peuples germaniques devait être précédé de fiançailles (*desponsatio*), qui consistaient dans le payement par le futur époux d'un certain prix (*pretium nuptiale*), dont une partie restait aux parents de la femme[5], et constituait le prix d'achat de celle-ci et le prix de l'acquisition du *mundium*[6] par le mari; l'autre partie formait le *douaire* de la femme, la *donatio propter nuptias*. Cette donation se nomme *dos* dans nos lois nationales (la Loi Ripuaire[7], les Formules), *dos germanica*, chez les jurisconsultes modernes, *wittemon* chez les Bourguignons, en anglais *honeymoon*, en allemand *Witthum*, chez les Lombards, *meta* ou *methium*. Le don gratuit que le nouvel époux faisait à sa femme le lendemain des noces était appelé *Morgengabe* (morgincap, morganegiba), c'est-à-dire don du matin fait pour prix de la virginité[8]. Après le décès du mari, la *dos* revenait aux enfants ou aux héritiers du mari; la veuve avait la pleine propriété de la *Morgengabe* et l'usufruit seulement de la *dos*, outre certains droits spéciaux sur ce qui restait de la masse commune, après qu'elle avait exercé ses reprises, et qui consistait dans un tiers de la collaboration (des acquêts, chez les Ripuaires[9].)

[1] Coloma, I, 91; II, 75, 79.

[2] Coloma, I, 92; Wesel, *De pact. dot. de damni inter conj.*, n° 223; Voet *ad D. de pact. dot.*, n° 52.

[3] Stockmans, *Decis.*, 49; Coloma, *ll. ll.*

[4] Wynants, *Decis.*, 138; le même sur Legrand, p. 54; Stockmans, *Decis.*, 48.

[5] La part des parents Francs n'était que symbolique; elle se réduisait à trois sous et un denier.

[6] C'est l'autorité que le mari acquérait sur la personne et sur les biens de la femme.

[7] Chez les Ripuaires, le *douaire coutumier* était de 50 sous (*Lex Rip.*, tit. XXXVII, chap. II).

[8] *L. Rip.*, 37, 2; *L. Burg.*, 42, 2, 1; Greg. Tur., IX, 20.

[9] *L. Rip.*, 37, 2.

On reconnaît là l'origine du nouveau *douaire* de nos coutumes modernes, qui remonte ainsi jusqu'à Tacite[1]. L'action incessante du droit romain[2] et du droit canonique firent oublier les anciens principes germaniques, et confondre de nom la *dot* et la *Morgengabe*[3], et de là naquit le douaire coutumier du droit qui nous occupe. Ainsi le législateur n'avait plus besoin d'intervenir, puisque la coutume suppléait au défaut de constitution de douaire.

Nos législateurs et nos auteurs, sans employer toujours le mot *dos* ou *donation à cause de noces*, imposent aux conjoints ou au survivant d'eux la charge *d'entretenir, de nourrir, d'alimenter, de marier ou doter*[4] *leurs enfants*, et ce eu égard à leurs facultés et à leur personne, à la condition et à la parenté du donataire, aux charges de la communauté et à l'usage ou à la coutume municipale[5]. De cette *dot* ou charge dont le taux ne devait pas nécessairement atteindre la légitime[6], était tenu le survivant des époux[7] dans le cas très-rare même où il n'avait pas l'usufruit des biens du prédécédé[8]; mais, dans les cas ordinaires, il jouissait de cet usufruit, et ce droit était affecté à cette dot et regardé comme en étant un accessoire nécessaire. Lors même que les conjoints se constituaient mutuellement héritiers, on sous-entendait la condition que le survivant usufruitier devait nourrir, entretenir et établir les enfants, lorsque ceux-ci n'avaient pas de quoi se nourrir par eux-mêmes. Ce droit des enfants, qu'on disait tenir lieu des fruits de la légitime, était tellement sacré qu'ils avaient privilége sur les autres créanciers, c'est-à-dire que les frais d'aliments et d'établissement pouvaient être payés avant les autres

[1] *Dotem non uxor marito, sed uxori maritus offert* (Tacit., *de M. Ger.*, 18). Les filles exclues des terres paternelles et n'obtenant que quelques objets mobiliers, devaient avoir des moyens d'entretien pour le cas de mort des maris.

[2] Dans le droit romain cependant, il faut distinguer le *dos* de la *donatio propter nuptias* : celle-ci, institution du droit byzantin, avait pour but d'assurer à la femme une indemnité, en cas de répudiation arbitraire du mari; elle n'était pas destinée à assurer la restitution de la dot; elle ne constituait pas une sorte de douaire; elle ne dérivait pas de l'*arrha sponsalitia* et ne doit pas être considérée comme une sorte de dot du mari, assimilée entièrement à la dot de la femme.

[3] On retrouve encore la *Morgengabe* dans les droits coutumiers du moyen âge (Arntzenii *Instit. jur. Belg.*, I, 3, § 9).

[4] Le mot *doter* se trouve dans la *Cout. de Stavelot* (11, 18 et 19). Dans la *Cout. de Luxembourg* (8; 8) se trouve le mot *marier*, que Sohet traduit par *doter*. Voyez Wynants, *l. l.*; le même, *Decis*, 138; Stockmans, *Dec.*, 3, 14; arr. de Bruxelles, 29 mai 1817 et 4 février 1815.

[5] Wynants, *Decis.*, 138 et 137.

[6] Wynants, *ll. ll.* Cependant on a jugé que cette obligation d'*alimenter* les enfants n'incombait à la masse de l'époux failli que jusqu'à concurrence de l'usufruit de la légitime des enfants (arr. de Bruxelles, 29 mai 1817).

[7] Ce que dit en termes exprès la coutume de Luxembourg, *l. l.*

[8] Wynants sur Legrand, p. 52.

créanciers sur l'usufruit entier ou partiel des biens que possédait le survivant [1].

C'était au juge à se prononcer sur la quotité ou l'opportunité de cette dot ou charge [2], et même sur sa réduction en certains cas [3].

Il a été jugé au conseil de Flandre, et l'arrêt fut confirmé le 27 mars 1685 au grand conseil de Malines, que la dot était toujours due et pouvait être réclamée par le mari survivant qui aurait déjà convolé en secondes noces, lors même que le père de son conjoint n'en eût pas promis par contrat de mariage, et que ce contrat cependant réglât le partage des acquêts et réservât un douaire au survivant des époux. Il est à remarquer que, dans le cas posé, l'époux survivant était héritier nécessaire de sa femme, qu'aucun héritier n'était venu recueillir la succession, et que, durant l'union, le beau-père n'avait presque rien fourni pour l'entretien du ménage [4].

La dot que la femme avait l'habitude d'apporter en mariage à l'exemple des femmes romaines [5], ne pouvait, durant l'union, être aliénée ou grevée par aucune disposition quelconque du mari [6]. Pour plus de garantie de la dot, la femme avait hypothèque tacite sur les biens du mari, et, dans quelques localités, elle jouissait même de privilége [7]. A la dissolution du mariage, la femme pouvait renoncer à la succession de son conjoint sans perdre l'hypothèque ou sa dot [8]. La restitution de la dot devait avoir lieu, conformément à la *Loi unique*, § 5, *C. de rei uxor act.*, avec le remboursement toutefois des impenses nécessaires faites par le mari pour les biens dotaux [9]. Il faut bien remarquer que ces dernières règles sont applicables non-seulement à la dot proprement dite, c'est-à-dire aux *apports de mariage* [10], mais à *tous autres droits de mariage de la femme* [11], à tous ses deniers dotaux et patrimoniaux, *nam mulieris bona omnia moribus nostris censentur dotalia* [11]. Même

[1] Wynants sur Legrand, pages 53 et 54; Stockmans, *Decis.*, 3 et 48.

[2] Du Laury, 66.

[3] Stockmans, *Decis.*, 53; Deghewiet, 4, 6, 18, art. 9.

[4] Wynants, *Decis.*, 138.

[5] Coloma, I, 91.

[6] Disposition formelle de la *Coutume de Luxembourg*, 8, 6; Coloma, I, 73; Pollet, part. 2, n° 55.

[7] Voyez sur ce point le titre *des Hypothèques*, liv. III, tit. XVIII, chap. II, sect. IV.

[8] *Cout. de Luxembourg*, 8, 15; *de Tournay*. Il n'en était pas ainsi en Flandre. (Voyez ci-dessus sect. II, chap. Ier.) La plupart de ces coutumes, en effet, ne rendaient communs que les meubles; l'hypothèque ne pouvait donc subsister.

[9] Coloma, I, 92.

[10] Texte formel de la *Cout. de Luxembourg*, 8, 6 et 15, et *d'Anvers*, 41, 81-95; 66, 14; 65, 14, 15, 16.

[11] Pratique générale attestée par Coloma, I, 92, et Voet *ad D. de jur. dot.*, n° 2.

lorsqu'un mariage putatif était déclaré nul, le mari était tenu de rendre la dot qu'il avait reçue de sa femme [1].

Dans le Luxembourg, la fille dotée par ses père et mère n'avait plus rien à prétendre dans les successions des biens nobles et féodaux, pas même un supplément de légitime, et l'argent donné en dot ou son remploi avait nature de bien propre et suivait, par conséquent, la règle *paterna paternis materna maternis* [2].

Le droit namurois déclare inaliénable la dot, c'est-à-dire *les héritages, cens ou rentes que le père ou la mère a donnés en subside de mariage* (termes de la coutume [3]), et lorsqu'à la dissolution du mariage il ne restait pas d'enfant, le survivant des conjoints en avait l'usufruit, et après sa mort la dot retournait aux parents donateurs.

Lorsque des conjoints promettent de commun accord une dot à leur fille, sur quels biens faut-il la payer? Dans les localités où les biens de la communauté sont communs, profits et charges, par exemple à Bruxelles, il faut la payer par parts égales sur les biens des deux conjoints. Il en est autrement là où le survivant est héritier nécessaire; l'obligation qui, durant l'union, était commune, lui incombe alors seul [4].

Une dot promise par les père et mère devait être payée même au préjudice du droit d'aînesse; mais la légitime devait rester sauve [5].

A Liége, la dot avait conservé beaucoup de ces anciens priviléges; elle n'était due qu'en argent, et le juge l'arbitrait ordinairement au taux de la légitime [6]; elle n'était pas révocable même dans le cas où les conjoints venaient à mourir sans enfants. La fille instituée à charge de fidéicommis pouvait, pour parfaire la dot, lorsque la légitime ne suffisait pas, aliéner les biens fidéicommissés [7]. Dans cet État comme ailleurs, le séducteur ou ravisseur d'une fille mineure devait la doter [8]. Les filles exclues par leurs frères dans la succession des biens, devaient être dotées par ceux-ci; pour cette part, elles jouissaient d'une action personnelle contre les tiers possesseurs [9]. Une donation simple que le père faisait après le mariage, était présumée faite pour satisfaire à l'obligation de doter, lorsque rien n'avait été donné auparavant [10]. La

[1] Wynants sur Legrand, p. 408.
[2] *Cout. de Luxembourg*, 12, 10; 13, 17.
[3] *Cout. de Namur*, 50-53.
[4] Stockmans, *Decis.*, 48, nos 9 et 10.
[5] Wynants sur Legrand, p. 26.
[6] De Méan, *Obs.*, 364, 17; Sohet, 3, 24, chap. II, nos 103 et 104; 3, 3, 36; 3, 14, 61.
[7] Sohet, 3, 3, 28.
[8] *L. l.*, 5, 13, nos 8 et 31.
[9] Sohet, 3, 24, chap. II, no 106.
[10] De Méan, *Obs.*, 687; Sohet, 3, 3, 24.

dot était présumée payée après le laps de 10 ans, dans les circonstances prévues par la *L. Procula* 26 *D. de prole* [1].

D'après la plupart de nos coutumes, les donations à cause de noces réalisaient *ipso jure* comme les contrats de mariage même, sans égard au fait qu'un parent collatéral ou un étranger fût l'auteur de la dot [2].

Nous avons traité ci-dessus du rapport de la dot *(houwelycks goedt, hetgeen ten houwelyck gegeven is)*. D'après la plupart des coutumes de Brabant et d'après celle de Malines, le rapport dans la masse en avait lieu.

Malgré l'art. 204 du Code Napoléon, qui refuse à l'enfant toute action pour un établissement par mariage ou autrement, l'enfant marié depuis le Code a une action en constitution de dot contre le survivant de ses père et mère, si celui-ci a recueilli l'usufruit des immeubles du prédécédé, et ce en vertu des dispositions coutumières qui attachent à cet usufruit la charge de doter les enfants [3].

TITRE VI.

DE LA VENTE.

CHAPITRE Ier.

De la Nature et de la Forme de la Vente [4].

La vente est parfaite par le concours des volontés des parties, lorsque le prix est en argent [5], sérieux et certain et qu'il y a soit simple promesse, soit acte notarié, soit acte sous seing privé. Mais l'acheteur n'acquiert le droit de propriété incommutable que par les œuvres de loi, n'importe la circonstance que le vendeur ait touché le prix ou non.

[1] Sohet, 2, 79, 25.

[2] Wynants sur Legrand, 408.

[3] Arr. de Bruxelles, 4 février 1815; Stockmans, *Decis.*, 3, n° 14; Wynants, *Decis.*, 138.

[4] Sohet, 3, 4; Deghewiet, 2, 5, 18; Deronghe, aux mots VERCOOPINGE, COOP; Coloma, 1, 144; les traités spéciaux des différents auteurs, tels que Despeisses, Bouvot et Pothier.

[5] La somme doit être précisée, sous peine de nullité du contrat, disent les *Cout. de Gand* (14, 14) et *d'Audenarde* (10, 17).

Il y a certains actes et contrats qui ressemblent beaucoup au contrat de vente ou valent vente, tels sont la donation en payement [1], la donation rémunératoire, la donation onéreuse [2], et le transport d'un fonds par bail à rente. Ce dernier acte équivalait à une vente [3], de même que la donation à rente viagère, dans le cas où la rente n'excédait pas notablement le revenu de l'héritage. Dans le Hainaut, par exemple, le contrat de rente était une véritable vente : le créancier achetait du débiteur le droit de recevoir annuellement une certaine somme à titre de rente. Ce prix de l'acquisition était le capital de la rente, mais le créancier acquéreur cessait d'y avoir aucun droit dès qu'il en avait effectué le payement; il ne pouvait pas plus en exiger le remboursement que l'acquéreur d'un héritage ne pouvait réclamer la restitution du prix qu'il avait payé, à moins que ce ne fût pour les causes légales de rescision.

Promesse de vente valait vente, en ce sens qu'à l'instar de ce dernier contrat elle conduisait à la tradition de la chose et au payement du prix. Cependant un acte de vente ou de louage contracté postérieurement à une promesse, était valable: la promesse se réduisait alors à une action en dommages-intérêts [4].

Si la promesse de vente est faite avec des arrhes, chacun des contractants peut s'en départir. Lorsque le contrat est accompli, l'une des parties ne peut le résilier sans le consentement de l'autre, même en perdant les arrhes [5], sauf que, d'après certaines coutumes, telles que celles de Tournay, l'on peut résilier les ventes qui n'ont pas été réalisées, en payant à l'acheteur les intérêts convenus et ceux réglés par la justice. Il en était de même sous l'empire de la plupart des coutumes de Flandre [6], et nos cours de justice jugeaient également dans ce sens.

Pour les ventes en bloc, au poids, à la mesure [7] et au compte, on suivait le droit romain. De Méan fait observer à cet égard que, lorsqu'il n'y a point de terme convenu pour mesurer, l'acheteur jouit du délai de la prescription ordinaire pour

[1] Sur la *Donatio in solutum* voyez Wynants sur Legrand, p. 202.

[2] Elle ne tient rien du contrat de vente, lorsque les charges imposées au donataire ne sont pas appréciables à prix d'argent.

[3] Wynants sur Legrand, p. 236. Voyez plus loin le *contrat d'échange*.

[4] Wynants sur Legrand, p. 345.

[5] Le contrat de vente est de telle force *ut nequidem arrharum dispendio invita parte ab eo recedere licet* (Chamart, *Justit. jur. scrip. et non scrip.*, lib. III, tit. XXIV, princip.)

[6] C'est ainsi que, d'après la *Cout. d'Ypres* (13, 3), le vendeur et l'acheteur avaient trois jours pour se désister de la vente non faite par décret du juge, avec obligation de payer les arrhes *(lyfkoop ende godtspenninghen)* et trois livres à celui qui tenait le marché.

[7] Pour la mesure qu'on suivait et pour les autres règles que nous ne touchons pas ici, il faut recourir aux principes généraux des *engagements*.

réclamer; que s'il a été simplement convenu de mesurer, l'acheteur a tantôt soixante jours, tantôt dix ans.

Lorsqu'une vente est faite *ad corpus* et non *ad mensuram*, le vendeur n'est pas tenu d'indiquer en détail la grandeur du bien vendu [1].

Nos auteurs ne parlent pas de la *condition d'essai*. Dans le droit romain, on s'attachait aux termes dont s'étaient servies les parties pour savoir si elle était suspensive, comme le déclare le Code Napoléon, ou résolutoire, comme le voulaient l'ancienne jurisprudence de France et Pothier [2].

Vin vendu, goûté et marqué, n'était pas pour cela censé livré; la propriété ne s'en acquérait que par la tradition, le transport réel [3].

Les *pactes commissoires* ou *de in diem additione*, insérés dans les actes de vente, opéraient *ipso jure* sans réalisation spéciale. Il n'en était pas de même, lorsqu'ils étaient renfermés dans un *contrat d'arrentement* [4].

Suivant l'ordonnance du 3 août 1703, rendue pour la Flandre, les conditions des ventes devaient être écrites sur papier timbré.

Conformément à la coutume générale de Flandre, il était permis de résilier dans les 24 heures les actes de vente passés au cabaret entre les pots et les verres [5].

CHAPITRE II.

Des Personnes qui peuvent acheter ou vendre.

—

La vente étant du droit naturel, l'étranger et le mort civil peuvent vendre et acheter : ce beau principe de nos jours n'était pas observé pendant l'époque qui nous occupe. C'est ainsi qu'un placard, du 31 juillet 1730, défend de vendre aux étrangers non résidant dans le pays les biens situés sur les frontières [6].

Nous avons déjà traité [7] des personnes à qui la loi prohibe la disposition de

[1] *Précis des instit. du droit Belg.*, part. II, tit. XII, § 17.
[2] Pothier, *de la Vente*, n° 266.
[3] Wynants sur Legrand, 335.
[4] Cogniaux, chap. II, n° 35. Pour *le pacte commissoire*, voyez plus bas le chap. V.
[5] Voyez le titre *des Engagements*, chap. IV, sect. V.
[6] Sohet, 3, 1, 53.
[7] Titre *des Engagements*, chap. I^er^, sect. II, et liv. II, tit. II.

leurs biens ou de quelques-uns d'eux, tels que les mineurs, les interdits, les femmes en puissance de mari [1], les banqueroutiers et les faillis [2].

On suivait la loi romaine, qui ne permettait au tuteur de se rendre adjudicataire des biens de son pupille que lorsqu'ils étaient vendus à l'encan [3].

Les juges, les huissiers, les *creukeniers* (les exécuteurs vendants), les échevins et autres officiers de justice, ne pouvaient se rendre adjudicataires des biens mis en vente par leur ministère [4].

Les administrateurs et curateurs se trouvent dans la même incapacité relativement aux biens des communautés confiés à leurs soins, dont ils ont la gestion par état; il y a cependant des cas où ils peuvent acheter et se faire céder des dettes dues par des corps dont ils administrent les biens [5].

Les juges, les procureurs, les notaires et ceux qui exercent quelques fonctions de justice, quelque ministère près d'un tribunal, ne peuvent se rendre cessionnaires d'action et de droits litigieux, ni faire des pactes de *quota litis*. Ces dispositions ont leur origine dans le droit romain [6].

Le médecin ne peut acquérir directement de son malade, ni le tuteur de son pupille [7].

Quelques coutumes interdisent expressément les ventes pendant les dimanches et les jours fériés [8].

[1] Voyez le *Contrat de mariage* et le chapitre qui traite de la puissance maritale.

[2] Sohet, 5, 16.

[3] *L.* 45, *ult. D. de contrah. empt.*; *L.* 2, *Cod. de empt. vend.*; Wynants sur Legrand, p. 86. *Tuteurs, curateurs, mambours et autres administrateurs ne peuvent acquérir les biens de leurs pupilles durant leur gestion, à moins qu'ils ne soient vendus par décret et autorisation du chef-lieu*, dit la Cout. de Chimay, 2, 8. Voyez cependant la réforme de Groesbeck, 5, 5.

[4] Deghewiet, 4, 5, 3, art. 14 et 17; Sohet, 4, 12, chap. XIX, n° 74; *Cout. de Liége*, 6, 29; Wynants, *Decis.*, 220; style du conseil de Namur, 26, 9.

[5] Wynants sur Legrand, p. 87. Nous avons traité de l'autorisation dont les gens de mainmorte avaient besoin pour acquérir ou vendre. En Brabant, le conseil souverain accordait l'autorisation à une abbaye de vendre ses immeubles jusqu'à concurrence de ce qui était nécessaire pour payer sa part dans la contribution militaire (arr. de Bruxelles, 17 novembre 1827).

[6] Deghewiet, 4, 1, 1, art. 5; Sohet, 1, 50, 36, 3, 1, 53; 3, 10, 12.

[7] Sohet, 1, 79, 7; 1, 72, 33.

[8] Voyez le titre *des Engagements*.

CHAPITRE III.

Des Choses qui peuvent être vendues.

On ne peut acheter ou vendre les choses qui sont hors du commerce (les choses sacrées [1]), celles contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public; des marchandises, des meubles et autres effets dont on ne fait pas la délivrance effective, ce contrat ayant une nature *financière*, c'est-à-dire usuraire [2]; une maison sans le fonds sur lequel elle est bâtie ni le fonds sans la maison qui est bâtie dessus, suivant quelques coutumes [3]; les choses volées, si le vendeur et l'acheteur connaissent l'origine entière de la chose [4]; les blés en herbe, à moins, ajoute Louvrex (sur l'Édit de Liége de 1699, qui porte cette défense), que la vente ne se fasse à un prix raisonnable, eu égard au temps du contrat et quatorze jours après la moisson [5]; les provisions de vivres lorsqu'il en résulte un monopole défendu par la loi [6]; ses droits successifs avant que l'inventaire des biens ne soit dressé, que le partage ne soit fait et que l'héritier n'ait donné caution [7].

On pouvait vendre des choses futures, par exemple le croît des animaux et des successions non encore ouvertes [8].

Le conjoint survivant avec enfants n'avait, d'après la plupart des coutumes, que la *propriété bridée* des biens acquis durant le mariage, de sorte qu'il ne pouvait ni aliéner, ni charger ses biens au préjudice des enfants.

La vente de la chose d'autrui n'était pas interdite. La vente d'une servitude sur le fonds d'autrui était valable, et cette vente obligeait le vendeur ou son héritier à

[1] Excepté pour la rédemption des captifs, les aliments des pauvres en temps de famine, et pour libérer les églises des dettes pour lesquelles on les poursuit en justice (Novel., 120; Boulé, 2, 1, 2; Deghewiet, 2, 1, 4, art. 3). L'usage d'un tombeau pouvait également être vendu (Sohet, 2, 16, 28).

[2] Les *Cout. d'Audenarde* (11, 9), *de Courtrai* (3, 1), *de Gand* (15, 8), *de Termonde* (7, 4), *de Furnes* (26, 15; 66, 33), *de Roulers* (14, 2), disent que *c'est un prest à perte de finances.*

[3] *Cout. d'Alost*, 9, 8; *de Poperinghe*, 3, 3; *de Furnes*, 27, 8.

[4] Suivant la *Cout. d'Audenarde* (10, 22 et 23), celui qui acquiert du voleur *titulo lucrativo* la chose achetée de deniers volés, est obligé de la rendre au propriétaire. On ne réputait pas bien volé le bien qu'un voleur avait acheté d'argent volé.

[5] Sohet, 2, 82, 4.

[6] Sohet, 1, 82, 1; 3, 4, 9.

[7] *Cout. d'Audenarde*, 23, 12; *de Furnes*, 11, 4.

[8] Voyez les titres *des Successions*, du *Contrat de mariage*, et *des Donations.*

souffrir ou livrer la servitude, si plus tard l'un ou l'autre devenait propriétaire du fonds asservi [1].

Pour la perte de la chose au moment de la vente, on suivait le droit romain.

CHAPITRE IV.

Des Obligations du vendeur.

Dispositions générales.

—

En droit romain déjà le vendeur devait s'expliquer le premier, et l'interprétation de toute clause obscure et ambiguë devait tourner contre lui, lorsque les moyens ordinaires d'investigation étaient épuisés.

Le vendeur avait à remplir deux obligations principales : celle de délivrer et celle de garantir la chose vendue.

SECTION I.

De la Délivrance de la chose vendue.

—

Le vendeur n'est tenu que de procurer à l'acheteur la paisible jouissance du bien, ce qui réalise toutes ses promesses de vendeur. L'acheteur doit d'abord recevoir la chose et en payer le prix convenu, avant que le vendeur ne soit tenu de délivrer la chose et d'accepter le prix. La partie qui manquait à ses obligations encourait des dommages-intérêts lorsqu'il y avait préjudice causé, nonobstant l'exercice de l'action en résiliation. Pour produire cet effet, l'acheteur devait mettre le vendeur en demeure, consigner le prix et lui signifier la consignation. De même le vendeur, qui voulait avoir l'intérêt du prix stipulé, devait mettre l'héritage ou le meuble *en mains de loy* et signifier à l'acheteur de prendre le bien et d'en payer le prix [2].

[1] Arrêt du 11 juillet 1831, dans Dalloz, 28, 31. *Vendition faite d'une chose appartenant à un tiers sera validée, si le vendeur par exprès en devient seigneur*, dit la Cout. de Bouillon, 14, 4.

[2] *Cout. de Tournay-Tournaisis*, 28, 3 et 4; *de Louvain*, 9, 8; *d'Audenarde*, 20, 3; *id.*, 10, 2-6.

La délivrance des meubles se faisait par la tradition effective, laquelle seule donnait droit de propriété, sauf les exceptions.

On acquérait la propriété des droits incorporels par la cession [1].

Quant aux immeubles, il fallait les œuvres de loi. L'acheteur même, sans l'accomplissement de cette formalité, avait un titre pour exiger la délivrance, mais il n'avait pas d'action contre le tiers détenteur, donc pas de propriété incommutable. Ordinairement on ne consentait pas au *dewest* sans avoir touché le prix, puisqu'après l'accomplissement de cette formalité judiciaire, le vendeur était présumé avoir fait crédit à l'acheteur, et même, d'après quelques coutumes, avoir reçu le prix [2].

Un bien vendu sans fixation de jour ou de terme et qui aurait déjà passé en des mains tierces, peut être revendiqué par le vendeur, à défaut du payement du prix [3].

Aussi longtemps que la délivrance n'a pas eu lieu, les parties peuvent résilier le contrat, le prix en eût-il même été compté [4].

On est censé approuver l'acte de vente lorsqu'on reçoit le prix de la chose vendue [5].

On suivait le droit romain pour l'imputation de la perte ou de la détérioration de la chose vendue, ainsi que pour les accessoires qu'on était tenu de délivrer avec le principal de la chose [6].

SECTION II.

De la Garantie.

Le vendeur est soumis *ipso jure* à deux obligations :

a. Celle d'assurer à l'acheteur la paisible possession du bien vendu. Celui-ci ne

[1] Nos auteurs ne parlent pas de la *tradition feinte* ou *symbolique* (la remise des clefs ou des titres), imaginée par les commentateurs du droit romain. Ils ne s'occupent pas non plus de la *traditio longa manu* ni de la *traditio brevi manu.*

[2] Coloma, I, 144; *Cout. de Bouillon*, 14, 5; *de Liége; de Muno*, VIII, 6.

[3] Stockmans, *Decis.*, 93; Wynants sur Legrand, p. 335.

[4] Wynants sur Legrand, p. 346.

[5] Humyn, arrêt 29.

[6] Voyez le titre *des Engagements*, chap. II, sect. II; *Cout. d'Ypres*, 13, 4. Voir aussi la *Cout. d'Audenarde* (10, 2 à 4) pour le lieu où la délivrance des choses vendues doit s'effectuer.

peut se plaindre ni refuser le prix aussi longtemps qu'il n'est pas troublé dans la jouissance de son marché.

b. L'obligation de garantir l'acheteur des vices cachés, des cas de négligence et des pertes de la chose à lui imputables.

§ Ier. — *De la Garantie en cas d'éviction* [1].

(Déclaration des charges.)

Le bien vendu est présumé libre de toutes charges, lorsque le contrat de vente ne les indique pas [2]. Toutes les servitudes et autres charges qui grevaient le bien vendu, devaient être déclarées par le vendeur, sous peine, par celui-ci, d'être recherché en justice. Lorsqu'il y avait des charges recélées qui constataient la mauvaise foi du vendeur, qui n'étaient pas apparentes, ou qui n'étaient pas de la nature des frais incombant au possesseur [3], l'acheteur, suivant la plupart des coutumes [4], avait l'option, ou de demander qu'avant l'accomplissement des œuvres de loi la vente fût déclarée nulle, ou de s'adresser à la justice ou à des gens à ce connaissants, afin d'être indemnisé et avoir l'immeuble franc et libre [5]. D'autres coutumes accordent une action aux fins de décharge et une action en dommages-intérêts, et infligent une amende au vendeur de mauvaise foi [6]. La coutume d'Ypres commine même une peine d'emprisonnement contre un pareil vendeur stellionataire; celle de Liége le punit comme faussaire, et celle de Bruxelles [7] le condamne à l'exposition sur l'échafaud pendant une heure, ayant sur la poitrine l'inscription de la fraude.

Les statuts de Liége, de Stavelot et d'Ypres donnent à l'acheteur hypothèque *tacite* sur les biens du vendeur [8].

Ces règles existaient partout, et spécialement dans le Brabant : l'acheteur trompé demandait ordinairement des dommages-intérêts et recourait rarement à la dissolution du contrat; il avait la faculté d'offrir d'autres biens en compensation ou en rédemption des charges. La clause d'éviction ou de garantie était toujours sous-

[1] Sohet, 3, 51-61; 2, 56, 24; 3, 10; Deghewiet, 2, 5, 18.

[2] *Cout. de Bouillon*, 14, 8. A Muno, la rente seigneuriale ne devait pas être indiquée.

[3] Vandenhane *ad Cout. de Gand*, 14, 3.

[4] *Cout. d'Audenarde*, 10, 14 et 20; *d'Alost*, 12, 7; *d'Assenede*, 9, 2; *de Nieuport*, 14, 4 (ne parle que du dire d'experts); *de Bouchaute*, 11, 2; *de Roulers*, 14, 6; *d'Eecloo*, 9, 13; *de Gand*, 14, 3; Stockmans, *Decis.*, 97.

[5] Voir le paragraphe suivant.

[6] *Cout. de Bruges*, 21, 3; *du Franc*, 84; *de Poperinghe*, 3, 2; *d'Ypres*, 13, 7; Christin. *ad Legg. Mech.*, 2, 43, 18.

[7] Statut de Bruxelles de 1399 et du 7 mai 1574, dans les *Cout. de Bruxelles* de Dehaze, t. II, p. 367.

[8] *Cout. de Liége*, 6, 16; 5, 5; 7, 58; *d'Ypres*, 13, 7; *de Stavelot*, 12, 7.

entendue et rendait le vendeur de mauvaise foi responsable, malgré l'exclusion formelle de cette clause dans le contrat de vente [1].

Dans la principauté de Liége, étaient très-usités les ventes ou les contrats d'arrentement faits sous la *clause d'inclus charges et treffons*. Dans cet acte, l'acheteur et le repreneur n'ayant pas de recours contre le vendeur, ne pouvaient demander la dissolution du contrat, lorsque les charges antérieures recélées n'excédaient pas la rente réservée par le rendage; ils pouvaient seulement refuser le payement jusqu'à ce que le vendeur et le rendeur eussent acquitté les charges [2].

La clause générale mise dans le contrat de vente, *que l'acheteur devra payer les charges qui se trouveront dues*, ne libérait pas le vendeur [3]. Lorsque l'acheteur ne s'obligeait pas spécialement au payement des charges et rentes, il pouvait encore, en certains cas, se dispenser de ce payement par l'abandon du bien [4].

Celui qui doutait que la chose achetée par lui fût grevée de quelque charge, pouvait demander au prince (au grand bailli dans le Hainaut) des *lettres de purge* [5].

Lorsqu'il y a plusieurs vendeurs, ils sont tenus solidairement de l'éviction, s'il en a été ainsi convenu ou si la chose est de nature indivisible.

L'acheteur évincé n'a point de recours contre son vendeur, si le contrat est réprouvé par la morale ou par la loi, si l'éviction arrive par le *fait, la fraude ou la négligence de* l'acheteur [6], si ce dernier prescrit le bien, ou dans le cas fortuit ou de force majeure [7].

L'art. 1640 du Code Napoléon est emprunté au droit romain et à l'ancien droit français; les auteurs belges passent sous silence la règle dont il y est question.

§ II. — *De la Garantie; des Défauts de la chose vendue; des Vices rédhibitoires* [8].

Si le vendeur a connu, sans le déclarer, le défaut capital de la chose, les vices cachés qui peuvent altérer la bonté présumée de la chose et en empêcher l'usage, il

[1] *Cout. de Bruxelles*, 169, 147; *de Bouillon*, 14, 1-3; *de Chimay*, 8, 3; *de Muno*, VIII, 3; Wynants sur Legrand, p. 173; Stockmans, *Decis.*, 97-92.

[2] Sohet, 3, 16, 6-11; 3, 5, 9.

[3] Wynants sur Legrand, p. 174.

[4] Christyn sur l'art. 170 de la *Cout. de Bruxelles*.

[5] Édit perp. de 1611, art. 36; Deghewiet, 4, 5, 3, art. 20; 2, 6, § 10.

[6] *Cout. de Bouillon*, 14, 1.

[7] Pour l'action en garantie dans les cessions de droits incorporels, voyez le chapitre final du présent titre.

[8] Sohet, 3, 5, 1-61; 1, 72, 8; 3, 1, 12; Deghewiet, 3, 1, 21; 3, 1, 11.

a commis une action coupable qui le soumet, suivant les cas, soit à l'*action rédhibitoire* (la résolution de la vente), soit à l'action *quanti minoris* (la diminution du prix). C'est le fameux édit des édiles curules au Digeste, commenté par Ulpien, Paul et Caïus, qui règle cette matière; ce sont les usages et coutumes qu'il faut encore consulter aujourd'hui pour savoir ce qu'on doit entendre par vices rédhibitoires.

La *morve,* le *pousse* et le *farcin* (nommé aussi *courbature*) sont les vices rédhibitoires du cheval [1], le *glaveau* [2] (en France la *clavelée*) le vice des moutons. On regardait une maladie épidémique contagieuse comme un vice rédhibitoire pour tous les animaux.

Un air empesté, la production d'herbes vénéneuses sont, aux termes du droit romain [3], des vices rédhibitoires d'un immeuble (d'un pâturage, par exemple).

A Liége, l'*immobilité* est aussi un vice rédhibitoire des animaux [4].

Les auteurs français indiquent le *mal caduc* et la *pommelière* (la phthisie pulmonaire) comme vices des bœufs et vaches [5], et la *ladrerie,* comme vice de même nature pour les porcs [6].

L'action résultant de ces vices devait être intentée par l'acquéreur dans les six semaines aux Pays-Bas [7], et dans les quarante jours au pays de Liége [8]. Il en est encore ainsi sous l'empire du Code Napoléon, dans le cas même où l'acheteur est domicilié en pays étranger, sans qu'il y ait lieu à l'augmentation de délai à raison de la distance accordée par l'art. 1033 du Code de procédure civile [9].

C'est à l'acheteur qui exerce l'action à prouver que le vice existait au temps de la vente [10].

En France, le vice rédhibitoire devait être constaté dans les neuf jours, mais on avait un terme plus long pour exercer l'action en garantie [11].

[1] Deghewiet, 3, 1, 11, art. 1er; arr. de Liége du 16 février 1842; Sohet, *l. l.*; Pothier, *Vente*, n° 205. Un arrêt du parlement de Paris du 25 janvier 1781 avait admis, pour les chevaux, un quatrième vice, qu'on appelait le *sifflage* ou le *cornage* (Merlin, *Rép.*, v° Cheval).

[2] Deghewiet, *l. l.*, art. 3.

[3] *L.* 4 et 49, *C. de ædil edil.*

[4] Arr. de Liége, 12 juillet 1838.

[5] Pothier, *Vente*, n° 205; le même, *Introd. à la cout. d'Orléans*, 19, 138.

[6] Loisel, 3, 4, 18; le Thomassière sur Bourg, chap. LXXIX, p. 275.

[7] Deghewiet, 3, 1, 11; Voet, *ad ff.*, lib. XXI, tit. Ier, n° 6, arr. de Bruxelles, 23 février 1828, et 28 février 1844.

[8] Arr. de Liége, 16 février 1842; de Malte, *Traité des nobles*, chap. XIII, § 2.

[9] Arr. de Bruxelles, 23 février 1828 et 28 février 1844; Liége, 16 février 1842.

[10] Tulden, *ad Cod.*, lib. IV, tit. LVIII, 6; Deghewiet, 3, 1, 11, art. 4; l'arrêt de Liége, précité.

[11] Merlin, *Rép.* v° Cheval.

CHAPITRE V.

Des Obligations de l'acheteur [1].

Il fallait que l'acheteur fût troublé *dominii quaestio mota*, pour qu'il pût refuser ou suspendre le payement du prix, attendu que le vendeur n'était pas tenu de rendre l'acheteur véritable propriétaire de la chose, mais seulement de lui en assurer la jouissance paisible. L'acheteur n'était réellement que propriétaire de fait; les œuvres de loi seules lui assuraient titre et droit réel.

Une fois le contrat de vente fait, l'acquéreur devait commencer par payer le prix stipulé. Il avait, de son côté, l'action personnelle *ex empto* pour contraindre le vendeur à remplir les deux obligations dont nous venons de parler au chapitre précédent, section II.

L'acheteur doit, pour avoir saufs tous ses droits en garantie contre le vendeur, dénoncer en temps opportun l'action à lui ou à ses héritiers.

On connaissait dans l'ancien droit les art. 1650, 1651, 1654 et 1656 du Code Napoléon. Lorsque le délai porté par le *pacte commissoire* était expiré, le vendeur reprenait la chose comme sienne en vertu de l'action en revendication. Lorsque ce pacte n'existait pas et que le prix n'était pas payé, la résolution de la vente, l'entrée en possession de la chose par le vendeur, s'opérait également par le ministère du juge qui pouvait fixer des délais [2].

D'après la jurisprudence, un contrat de vente est résolu de plein droit, aux termes de l'art. 1656 du Code Napoléon, par une simple mise en demeure de l'acquéreur, bien que le contrat ait été formé sous l'empire d'une coutume qui considérait comme comminatoire la stipulation que la vente serait résolue par une sommation de payer faite à l'acheteur.

L'acheteur qui jouit du bien, doit les intérêts du prix de la vente, à moins qu'il n'ait consigné la somme due. Dans les ventes publiques, l'adjudicataire n'acquérait la propriété et ne pouvait jouir des fruits qu'après avoir payé le prix.

L'acheteur devait respecter les baux contractés par le vendeur, contrairement

[1] Sohet, 3, 5, 36; 3, 4, 38; 3, 1, 40; *Chartes gén. du Hainaut*, 97, 11; 112, 2 et 3; 116, 1; Wynants sur Legrand, p. 398.

[2] Voyez le titre *des Engagements*, chap. III, sect. V.

aux prescriptions du droit romain, et ce en vertu de la maxime : *huere gaet voor koop* [1].

CHAPITRE VI.

De la Nullité et de la Résolution de la vente.

—

Nous avons exposé au titre *des Engagements* les causes de nullité ou de résolution communes à toutes les conventions; au présent titre, nous avons déjà remontré les causes qui suivent :

1. Celle pour refus du vendeur de recevoir le prix ou de délivrer la chose vendue;
2. Celle pour refus de l'acheteur de payer le prix ou de recevoir ou retirer la chose;
3. Celle pour défaut par le vendeur d'avoir déclaré les charges qui grevaient l'objet vendu;
4. Celle du pacte commissoire ou *peine de commise;*
5. Celle pour défaut de réalisation du contrat dans un certain délai;
6. Celle pour défaut de mesure, en certains cas;
7. Celle pour défaut des formalités requises, par exemple pour l'aliénation des biens des mineurs;
8. Celle résultant de la rédaction des actes entre les pots et les verres;
9. Enfin, la cause résultante d'un vice rédhibitoire.

Il nous reste à traiter de la faculté de rachat comme *cause de résolution* de la vente, et de la vileté du prix comme *cause de nullité.*

[1] *Cout. de Bruxelles*, 116; *de Louvain*, 11, 1; *d'Anvers*, 59, 1; *de Malines*, 8, 1; *de Flandre et de Hainaut* (Goudelin, *Jus nov.*, 3, 7, 7); Matth., *de auctione*, 1, 7, 20. Cette règle n'était pas générale.

SECTION I.

De la Faculté de rachat.

(Pacte de réméré ; retrait conventionnel ; engagère[1].)

Le *réméré*, la *grâce* ou *faculté de rachat*, le *retrait conventionnel* (NAERHEDE CONVENTIONELE), le pacte appelé *rescousse* dans l'ancien droit français, et *pactum de retrovendendo* dans les ouvrages latins, est une convention qui tient de près au contrat pignoratif ou à l'engagement d'immeubles : c'est la faculté que se réserve le vendeur, dans le contrat de vente, de racheter, de retraire les biens meubles et immeubles. Cette stipulation peut avoir lieu pour un temps immémorial[2], constitue un droit réel[3] et imprescriptible et compète au vendeur, à ses héritiers ou ayants cause, à moins qu'il n'en soit autrement convenu.

On regardait ce pacte comme favorable, puisque le vendeur recevait toujours le prix de son bien et que, regardé comme droit de retrait, il tendait à conserver les biens dans la famille[4].

Lorsque le contrat était pur et simple, le retrayant était obligé de souffrir les charges imposées par l'acheteur, mais le prix en était diminué en proportion, à moins que les améliorations faites au bien y suppléassent. Le retrayant devait donc respecter les baux contractés ; et lorsque le contrat était réalisé, il avait une action réelle contre le vendeur[5].

Lorsque l'acheteur refusait de faire de gré la *rétrovendition*, le retrayant devait faire *offres et nantes*.

Cogniaux s'élève avec raison contre la jurisprudence du Hainaut, qui fixait à 30 ans l'action en retrait pour le cas où aucun délai n'avait été fixé ; c'est en effet un pacte de pure faculté[6].

On enseignait que cette convention était une vraie vente, une aliénation, mais

[1] Sohet, 3, 7, 4, 4, 21 ; Tiraqueau, *de retractu conventionali ; supra*, titre *des Successions* (retraits) ; Deronghe, v° NAERHEDE, p. 26.

[2] Aujourd'hui le terme ne peut excéder cinq années, mais les termes plus longs, stipulés avant le Code Napoléon, doivent être respectés (arr. de Liége, 18 mars 1813 et 9 août 1843).

[3] Lorsque le contrat est réalisé (Wynants sur Legrand, p. 160).

[4] Deghewiet, 3, 1, 22, art. 2.

[5] Wynants sur Legrand, p. 160.

[6] Cogniaux, chap. I^er^, n° 29.

soumise à une condition résolutoire; le fisc s'empara de cette doctrine pour réclamer le payement des *lodts et ventes* [1].

C'est par ce pacte que se faisaient au moyen âge les emprunts avec gage immobilier; il tenait lieu de régime hypothécaire.

D'après un usage constant, fondé sur la coutume de Luxembourg, on attribuait aux ventes à faculté de rachat les mêmes effets qu'aux *engagères* (engageure); ces deux sortes d'actes étaient synonymes dans cette province et employés indistinctement pour rendre valables les *prêts à intérêts* qui étaient défendus. Celui donc qui avait engagé son bien, le pouvait lui-même (ou ses héritiers ou ses ayants cause) dégager par action réelle, sans aucune limitation de temps et sans encourir de prescription [2].

On doit considérer comme engagère l'acte par lequel on vend des biens fonds avec garantie à grâce et faculté de rachat, en donnant à l'acquéreur l'autorisation de vendre, hypothéquer et partager [3].

La convention par laquelle les parties stipulent que, si le débiteur ne retire pas dans un certain temps l'immeuble donné *en engagère*, le créancier en deviendra propriétaire à titre d'achat, au prix de la dette, présente un contrat de nantissement et non pas une vente à pacte de réméré [4].

Le pacte de rachat était aussi usité dans les emphytéoses, les contrats d'arrentement et les cessions de droits incorporels, mais pas sous les mêmes règles.

De cette clause se rapprochait également la faculté de rédimer, stipulée dans les constitutions de rentes à prix d'argent [5].

On regardait comme engagère la vente *cum pacto retrovendendo*, le contrat par lequel le souverain accordait à des particuliers des emplois, charges et offices, soit à vie, soit héréditairement, à charge par les premiers titulaires de payer au trésor une somme déterminée ou une *rente*. Parfois le prince concédait de cette manière des terres, des seigneuries entières, libre alors à lui de reprendre l'exercice de ces droits, en remboursant au concessionnaire le prix qu'il en avait payé [6].

[1] M. Championnière, dans la *Revue de droit français*, 1843, p. 521; Cogniaux, chap. Ier, n° 13.

[2] *Cout. de Luxembourg*, 3, 4; 13, 3; *de Namur* (Sohet, 3, 12, 38); arr. de Liége, 23 décembre 1841; *Cout. de Bouillon;* Wynants sur Legrand (p. 37 et 135) dit également que le *contrat d'engagère* est une vente à réméré qui se fait de deux manières.

[3] Arr. de Liége, 23 décembre 1841.

[4] Arr. de Bruxelles, 14 juillet 1821.

[5] Sohet, 3, 17, 160.

[6] Cette espèce de pacte, ce contrat, se nommait *engagement, engagère, beleeninghe van heerlyckheden, fiduciaria toparchia.* Le *seigneur gagier* et *pantheer* se nommait *toparcha fiduciarius* (Stockmans, *Decis.*, 90).

SECTION II.

De la Nullité de la vente pour cause de lésion [1].

Si le vendeur majeur est lésé de plus de moitié du juste prix, *la loi* 2 *C. de rex vend.*, adoptée dans les Pays-Bas, lui accorde le droit de demander la rescision de la vente. D'après Deghewiet [2], Voet, Zoès, Fachinée, Du Moulin, Pothier et un arrêt solennel du grand conseil de Malines du 24 novembre 1615 [3] et la coutume d'Audenarde, les acheteurs majeurs ont également le droit de faire rescinder leurs acquisitions, s'ils sont lésés d'*outre moitié*. Cujas, Domat, Denisart, d'Argou, Antomne, les commentateurs de la loi romaine précitée et ceux de l'Édit perpétuel (art. 29) combattent fortement cette doctrine. Et, en effet, la nécessité peut forcer de vendre à vil prix, mais rien n'oblige d'acheter trop cher, quelque envie qu'on ait de la chose.

On n'était pas tout à fait d'accord sur la proportion de cette lésion. Suivant la jurisprudence, l'opinion de Damhoudere et de Voet, l'acheteur qui a donné seize francs pour une chose qui n'en valait que dix, a une action en rescision; Zoès, de Méan et d'autres auteurs prétendent que l'acheteur devait avoir donné vingt et un francs pour qu'il y eût lieu à cette action [4]. Suivant l'arrêt précité de Malines, du 24 novembre 1615, l'acheteur qui a payé ou promis plus de six un bien qui ne vaut, à prix commun, que quatre, peut demander la rescision de la vente. Suivant Tulden, l'acheteur est censé lésé d'outre moitié, lorsqu'il achète trente une chose qui ne vaut que quatorze [5]. Il semble que, d'après la loi, il faut que le bien ait été vendu pour un prix moindre que n'est la moitié du juste prix; si donc le juste prix est de dix mille francs, il doit avoir été vendu pour un prix moindre que cinq mille francs, pour qu'il y ait lieu à rescision.

Il est à remarquer que la vente faite sous l'empire d'une loi qui considérait la lésion d'outre moitié comme une cause de rescision, et qui admettait l'acheteur aussi bien que le vendeur à demander la rescision, peut être rescindée aujourd'hui,

[1] Sohet, 3, 39; 3, 4, 32.

[2] Deghewiet, 3, 1, 4.

[3] Humyn, arr. 15 (vol. I[er], part. II, p. 195); *Cout. d'Audenarde*, 10, 16.

[4] Damhoudere, *Grat.*, liv. XLVIII, 4; Voet *ad ff*, 18, 5; arr. de Malines de 1615 (du Fief, 15, Deghewiet, 3, 1, 4, art. 8); Zoès *ad ff*, 18, 56; de Méan, *Obs.*, 272.

[5] Tulden *ad C.*, lib. IV, tit. XLIV, n° 3.

sur la demande de l'acheteur lésé d'outre moitié, quoique le Code Napoléon n'accorde l'action qu'au vendeur et seulement pour lésion des $\frac{7}{12}$ [1].

Le vendeur, pour le prix du bien, pouvait toujours stipuler une rente plus grande que les édits ne le permettaient dans les capitaux, pourvu que cette rente ne comportât pas lésion d'outre moitié [2].

La lésion d'outre moitié ne rescinde pas les ventes de droits incorporels [3]. En est-il de même des ventes faites par autorité de justice? Tulden, Van Leeuwen, Neostade, de Méan, du Moulin, d'Argou, les commentateurs de l'Édit perpétuel de 1611 et Sohet le pensent, et la coutume d'Anvers est conforme à l'opinion de ces auteurs [4]. Par contre, Curtius Brugensis accorde la rescision, et son sentiment a été suivi par le parlement de Flandre et par le grand conseil de Malines en 1622 et en 1624 [1]. Coloma s'appuie sur Loyseau, Bretonnier, Matthaeus, Cuypers, Stockmans, Voet, Bougnyon, Christyn, Legrand et Zoès, pour soutenir que la *lésion énormisme*, qu'il distingue de la lésion d'outre moitié, ne rescinde pas les ventes faites par autorité de justice. Il excepte cependant de cette règle les biens vendus par décret d'un juge inférieur, et les biens de l'église ou des mineurs, vendus par décret d'une cour supérieure [5].

Il est bien entendu que l'acheteur ou le vendeur doivent avoir été de bonne foi, avoir ignoré la juste valeur de la chose, avoir agi librement, pour qu'il y ait lieu d'intenter cette action [6]. Ils peuvent, du reste, renoncer à ce *bénéfice*. Le vendeur cependant n'aurait pas pu agir contre un deuxième acheteur de bonne foi.

Lorsque le vice est constaté, c'est-à-dire, dans le cas où l'action est admise, l'acquéreur ou le vendeur trompé a le choix, soit de faire annuler le contrat en rendant la chose, en retirant le prix, soit de payer ce supplément du juste prix ou de rendre l'argent qui excède la moitié de la juste valeur [7].

Nous avons vu que le prince, par l'organe des autorités de justice, accordait la rescision, la *restitution en entier;* que le mineur qui, du reste, jouissait de ce bénéfice, lorsqu'il avait été simplement lésé, devait intenter cette action avant la vingt-

[1] Jurisprudence constante.

[2] Wynants sur Legrand, p. 399.

[3] Wynants sur Legrand, p. 2, 31. L'action en éviction n'a pas lieu non plus dans les ventes de droits incorporels.

[4] Tulden *ad C.*, 4, 43; Van Leeuwen, *Cens.*, 6, 3, 3; Neost. *Decis.*, 73; de Méan, *Obs.*, 172, 10; *Cout. d'Anvers*, 60, 23.

[5] Coloma, I, 331.

[6] Sohet, 3, 39, 6.

[7] *Cout. d'Anvers*, 10, 16.

neuvième année révolue, et que l'action du majeur, dans les Pays-Bas, se prescrivait par dix ans, et dans la principauté de Liége, par quarante ans [1].

CHAPITRE VII.

Des Ventes forcées, des Ventes judiciaires, de la Licitation [2].

Une vente peut être forcée pour cause d'utilité publique et parfois pour cause d'utilité privée, ainsi que par suite d'obligations de vendre contractées antérieurement par le vendeur.

Lorsqu'une chose commune à plusieurs ne pouvait être partagée commodément et sans perte, on était obligé de la laisser vendre par indévis, ou de la liciter entre les parties intéressées [3]. On n'admettait les enchères des étrangers, sous l'intervention de la justice, que lorsqu'un des cohéritiers ou copropriétaires était mineur.

En général les ventes judiciaires, ordonnées par un décret du juge *(les décrets d'adjudications)*, étaient annoncées par billets, proclamations, sergents ou crieurs, et les choses adjugées à la baguette ou à l'extinction de la chandelle [4]. La vente, cependant, ne devait pas nécessairement avoir lieu par proclamations [5], dans le cas où, comme à Namur, la coutume ne parlait pas de ces formalités. Dans ce duché, les biens des mineurs pouvaient être vendus par le souverain bailliage sans décret [6].

Les ventes par décret n'avaient pas besoin d'être réalisées et éteignaient tous droits de propriété, d'usufruit ou d'hypothèque, quelle que fût la qualité des personnes contre lesquelles elles étaient faites [7]. Elles avaient principalement lieu pour les biens de l'église et des mineurs, pour les biens saisis, séquestrés ou qui étaient sur le point de se gâter.

[1] Sohet, 3, 39, 10; titre *des Engagements*, chap. V, sect. V, et le titre *de la Prescription*.

[2] Deghewiet, 3, 1, 19; 2, 1, 3; art. 14; 4, 5, 2 et 3; Sohet, 1, 72; 2, 25; 3, 4, 24; 1, 55, 23; 4; 1, 72, 13; 1, 75, 23, W et V.

[3] Le parlement de Flandre a jugé, le 7 janvier 1701, que, sous l'empire de la coutume de Lille, le bien commun devait être donné en louage au profit des intéressés.

[4] La coutume de Gand a une rubrique spéciale pour les *keersbrenningh*, l'*afwinningh* et les decrets. A Malines (*Cout.*, 7, 10, 13, 19), l'annonce de l'immeuble mise en décret avait lieu dans l'église, et l'*afwinninghe* à la *vierschaer* à l'extinction des chandelles. Le placard du 21 avril 1755 avait institué des crieurs jurés. Voyez le titre des hypothèques, *Voies d'exécutions*.

[5] Du Laury, arr. 102; Lot. 1, 72, 22.

[6] Sohet, 1, 72, 20.

[7] Cuvelier, arr. 376, 380. Voyez cependant le titre *des OEuvres de loi*.

Le propriétaire de la partie libre d'un fonds commun pouvait empêcher la vente publique de la propriété entière que les créanciers des autres parties voulaient ordonner [1].

On regardait comme valide la vente publique d'un bien faite *pro non debito;* il fallait seulement que le non-créancier ne touchât pas le prix de la vente et qu'il dédommageât celui dont il avait injustement fait discuter le bien [2].

CHAPITRE VIII.

De la Vente ou du Transport des droits incorporels [3].

La cession d'un droit incorporel est un transport, à titre de vente, de quelque créance, action ou rente au profit d'un autre individu; elle suffisait pour l'irrévocabilité de l'acte entre le cédant et le cessionnaire et leurs héritiers, et n'avait pas besoin de signification pour valoir autant que la tradition à l'égard des choses corporelles. Mais pour que l'acquéreur fût valablement saisi vis-à-vis de son débiteur, le cessionnaire à l'égard des tiers, on exigeait qu'il donnât connaissance à ce dernier par la signification du transport, à moins, ajoutent quelques auteurs, qu'il ne fût constaté que le débiteur connût la cession par un autre moyen. Cependant, suivant la dernière jurisprudence de Flandre, les cessions passées devant notaire saisissaient du jour de leur date sans signification au débiteur.

Les cessions faites par acte notarié, aussi bien que celles faites par acte sous seing privé, devaient être réalisées par les œuvres de loi pour donner droit réel, faire perdre au cédant l'action directe, et pour empêcher la prescription. On accordait droit réel au cessionnaire de rentes, lorsque la constitution de rente était réalisée, sans que l'acte de cession le fût : c'est qu'on n'était pas tout à fait d'accord sur la nécessité des œuvres de loi pour le transport des rentes.

On pouvait céder toutes sortes d'actions, tant réelles que personnelles et même, dit

[1] Wynants sur Legrand, p. 230; sur l'art. 17 de la coutume de Bruxelles.

[2] Wynants, cl. p. 309; Derkher, lib. I, *Diss.*, 2, n° 2.

[3] Sohet, 3, 10, 1, 32; 3, 5, 16; 3, 70, 29; 3, 1, 100; 3, 25; 2, 57, 14; Deghewiet, 2, 3, 20; 3, 1, 28; Ant. de Luca. *Specilegium de cessione jurium* (Lug., 1720); *Olea, de cessione jurium; Cencini, additiones aureae ad Alp. de Olea de cessione jurium* (Genev., 1725); Coloma, 1, 254; Cass. de Belg., 3 janvier 1837; *a Sande, de actionum cessione;* Wynants sur Legrand, p. 337.

le droit romain qu'on suivait à cet égard, l'espoir d'un droit futur. Cependant on interdisait le transport des droits litigieux, excepté, dit La Hamaide, dans les cas où il était fait par contrat de mariage, par transaction, partage, legs ou fidéi-commis [1].

Le débiteur d'une créance d'un droit litigieux ou non litigieux, vendu à un tiers, peut s'en faire quitte par le cessionnaire (la retraire, la racheter), en lui remboursant le prix réel de la cession. Cette règle des lois romaines *(per diversas* et *ab Anastasio)* a passé dans les coutumes de Flandre et du Hainaut; ailleurs elle n'était admise que lorsqu'il y avait une circonstance particulière, comme dans la décision 135 de Stockmans [2]. Le Code Napoléon, dans son art. 1699, a appliqué ce *retrait* aux droits litigieux.

Dans les cessions des droits incorporels, le contrat était résolu de plein droit sans l'intervention de la justice, lorsque la clause résolutoire venait à s'accomplir [3]. La remise du titre ne donnait qu'une présomption de payement ou de propriété.

« Le vendeur ou cessionnaire d'un droit successif, dit la coutume de Bouillon [4], n'est pas tenu de l'éviction des choses *singulières*, à moins de stipulation formelle contraire. » Le cessionnaire d'une rente avait l'action pour éviction contre le cédant, lorsqu'il ne pouvait en obtenir le payement des débiteurs. Cependant, à Liége, le vendeur d'une rente sous *clause d'aussi fort et aussi faible*, n'était pas tenu de l'éviction [5]....

La cession faite par un successible de son droit héréditaire est-elle nulle, en tant qu'il y a des fiefs, à défaut de consentement de l'héritier féodal présomptif ou de nécessité jurée, conditions exigées par les coutumes de Flandre [6]?

Le transport des droits incorporels devant être notifié au débiteur par le cessionnaire, le créancier du cédant qui fait arrêter entre les mains du débiteur les deniers transportés avant cette signification, doit être préféré au cessionnaire [7].

Les auteurs examinent la question de savoir si le cédant d'une rente *avec clause d'en garantir la validité ainsi que la solvabilité du débiteur*, est tenu des arrérages dus par la négligence du cessionnaire? D'après des arrêts, les héritiers du cédant sont tenus du capital et de trente années d'arrérages; suivant d'autres arrêts, le

[1] La Hamaide, chap. I, tit. V, art. 24; Sohet, 3, 10, 3-7.

[2] Du Laury, arr. 100; Regnerus, *Censura Belg.; Précis des Instit. du droit Belg.*, 2, 12, 20; Deghewiet, 3, 1, 28; Wynants sur Legrand, p. 402; arr. de Bruxelles, 24 février 1830.

[3] Sohet, 3, 1, 40. Voir les *Cout. d'Audenarde* (23, 12), et *d'Ypres* (10, 37) pour savoir quand et chez qui doit avoir lieu la vente des droits successibles.

[4] *Cout. de Bouillon*, 14, 9.

[5] Sohet, 3, 5, 16.

[6] Voyez sur cette question un arrêt de cass. de Liége, du 23 décembre 1819.

[7] Coloma, I, 253.

cédant n'est déchargé que du capital et des quatre dernières années d'arrérages; finalement il existe des arrêts qui portent que le cédant n'est pas obligé à autre chose qu'à la garantie de l'existence de la rente et de la solvabilité du débiteur, au temps où la promesse de garantie a été faite [1].

Les jurisconsultes belges ne parlent pas de la *clause de fournir et faire valoir*, jadis fort usitée dans les ventes de rentes, et par laquelle le cédant ne se contentait pas de garantir la solvabilité actuelle du débiteur, mais garantissait la solvabilité future [2].

Ici comme dans les ventes des choses corporelles, la clause par laquelle le vendeur déclarerait ne pas être responsable d'un tel défaut, ne garantirait pas la solvabilité présente du débiteur, ne le déchargerait pas, s'il était constaté qu'il avait eu connaissance de ce défaut.

TITRE VII.

DE L'ÉCHANGE OU DE LA PERMUTATION.

La vente chez nos ancêtres, les Francs, était assimilée en tous points à l'échange *cambium, concambium)*. L'échange a précédé même la vente dans l'ordre chronologique. Nommé autrefois *troc*, il a lieu lorsque les contractants donnent immédiatement une chose pour une autre, à la différence du contrat de vente où les choses sont données pour un certain prix.

Les œuvres de loi étaient également nécessaires pour l'échange; jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, le copermutant n'avait qu'une action personnelle contre le cédant.

La plupart des règles relatives à la vente s'appliquent à l'échange, et spécialement l'obligation de garantie imposée au permutant. Cependant la rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat qui nous occupe [3].

Contrairement à ce qui existait dans la vente, il fallait que, dans l'échange, chaque partie se rendît respectivement propriétaire de ce qu'elle donnait et de ce qu'elle recevait.

Lorsque l'échange d'un immeuble contre un autre immeuble est fait sans retour

[1] Deghewiet, 3, 1, 21, art. 12 à 14.

[2] Pothier, *Vente*, n° 563; Loyseau, *Garant. des rentes*, 4, 1.

[3] Du Moulin, *in Consuet. Paris.*, § 33, gloss., 1, n^os^ 41 et 47.

en deniers ou en autres choses mobilières, il n'y a pas lieu au retrait [1], ni au payement des *lods et ventes*. Le placard du 7 décembre 1717 et la réformation de Groesbeeck réputent vente et, par conséquent, permettent le retrait lignager des immeubles, cens ou rentes, échangés contre des rentes rédimibles [2], contre des meubles, ou lorsque l'argent donné pour *égaliser* excédait le quart de la valeur du bien aliéné [3].

La chose d'autrui ne pouvait être échangée.

Lorsqu'un bien libre était échangé contre un bien grevé *de fidéicommis*, il était tenu pour fidéicommis [4].

Un bien échangé pendant le mariage suit la nature, prend la place du bien remplacé, de manière à le rendre patrimonial lorsque l'autre l'a été, sans cependant soumettre ce bien échangé aux mêmes charges [5]. On observait pourtant dans l'échange la règle : *subrogatum capit naturam subrogati*, et il n'y avait en général que les qualités intrinsèques qui ne passaient pas d'un immeuble à l'autre.

TITRE X (LIVRE III).

CHAPITRE III.

Du Prêt à intérêt [6].

Contrat usuraire. — Monts-de-piété.

On a tenu pendant longtemps si littéralement à la maxime de l'Écriture sainte : *mutuum date nihil inde sperantes*, qu'on ne permettait que les prêts gratuits dits

[1] *D'un bien purement échangé, n'eschoit pas de retrait, sinon que le propriétaire du bien le pourra rapprocher*, dit la *Cout. de Limbourg*, 5, 17.

[2] Une rente créée à prix d'argent, sous le titre d'échange, était rédimible, et le contrat, par conséquent, réputé vente (Sohet, 3, 17, 154).

[3] Sohet, 3, 71, 41 et 42.

[4] Deghewiet, 2, 5, 19 (arr. de Malines du 6 avril 1621).

[5] *Cout. de Gand*, 20, 14 ; *d'Audenarde*, 16, 22 ; 22, 23 ; *de Termonde*, 12, 12.

[6] Voyez M. de Decker, *Études sur les monts-de-piété ;* M. Troplong, *Introduction au traité du prêt à intérêt*. — Nous suivons toujours l'ordre des matières du Code Napoléon.

mutuels; que toutes espèces de prêts à intérêt étaient interdites; qu'il n'était pas même permis au pape d'autoriser un mineur à toucher les intérêts des deniers qu'il avait prêtés; et que, dès la plus haute antiquité, on expulsa du pays, les juifs, les Lombards et autres étrangers qui étaient connus pour se livrer *au trafic honteux de l'usure.* Après que cette *sanguinaria usurorum pestis,* pour nous servir de l'expression de Stockmans [1], eut régné assez fortement durant les premiers jours du christianisme, mais qu'elle eut ralenti un peu après Charlemagne, les croisades vinrent lui donner une extension effrayante : on engageait alors ses terres et ses meubles, et les nobles même leurs fiefs, pour se procurer du numéraire et être en état de faire la guerre sainte. C'est que, en ces temps-là, les communes commençaient à s'affranchir, le commerce et l'industrie se développaient, le crédit public était nul et le numéraire rare. Vers l'époque de la renaissance du droit romain, au XII[e] siècle, lorsque la jurisprudence fut devenue l'objet d'une ardeur générale, il semble à M. Troplong [2] que l'étude de ces lois qui considéraient le prêt à intérêt comme un contrat licite, ait ranimé les usures et affaibli momentanément les préventions dont elles étaient l'objet. Primitivement dans les foires ou marchés publics, dans une loge *(la cerna)* ou près d'une table *(mensa argentaria),* on rencontrait les *argentarii, mensarii, mensularii, nummularii, tabernarii, mensae exercitores, argenti distractores, collibystae, ermalistae, coactores, collectarii,* qui prêtaient à intérêt, communément sur gage et à grosse usure [3].

De bonne heure les Pays-Bas étaient inondés de ces usuriers de tous les pays, et les souverains se virent forcés de prendre des mesures contre eux. En 1199, Baudouin de Constantinople rendit une ordonnance contre l'usure. Mais bientôt aussi les princes, oubliant la parole divine et n'envisageant que leurs intérêts matériels, déclarèrent *droit domanial* le droit de prêter sur gage, le droit de faire le commerce d'argent et de prêt, et le vendirent à des villes et à des Lombards. C'est ainsi qu'en 1281, trois *hosteuls* (boutiques de prêt) sont créés à Bruges, des *tables de Lombards* en Brabant et en Flandre, et au siècle suivant, dans les autres provinces. Les Lombards [4] payaient un *droit d'entrage* (ERGENTENISSE) au moment de l'établissement de leur table, une taille annuelle, et plus tard une *amende* pour concession de leur titre.

Charles-Quint, par son édit du 10 avril 1540, renouvela l'observation du droit

[1] Stockmans, *Decis.*, 76, 4.

[2] M. Troplong, *l. l.* En 1215, le concile de Latran défendit aux juifs des usures trop fortes.

[3] M. Dedecker, dans ses *Études sur les monts-de-piété* ne parle pas de cette origine.

[4] Les usuriers italiens étaient alors appelés *pussemiers*, par corruption de *perssen* (foenari), ou *pramer*, de *pramen* (pressen), ou *tafelhouders*, *mensam foenebrem tenentes.* — En 1285, le Prince abandonna à la ville d'Ypres le *jus cambiendi* et le droit d'établir des changeurs *(Lombardi).*

canon à cet égard [1], en supprimant toutes les tables de prêt; mais les réclamations du commerce l'engagèrent, le 4 octobre 1540, par un édit général de ce jour, qui a fait loi jusque dans les derniers temps, à rétablir les Lombards, à autoriser le prêt commercial au taux de 12 p. %, tout en continuant à proscrire le prêt usuraire entre non-commerçants. Ces derniers ne pouvaient même prêter de l'argent à 1 p. %.

Les monts-de-piété ou lombards *(bergen van bermhertigheid)*, et le taux de l'intérêt furent successivement réglés par les actes officiels de 1510, 1521, 1549, 8 mai 1600, 9 janvier 1618, 1629, 10 juillet 1742, 4 mai 1752 et 22 février 1758 [2].

Les monts-de-piété et les tables de prêt, dont l'établissement était légalement autorisé, faisaient exception à la défense générale portée contre tout prêt sur gage. Les trois premiers établissements de l'espèce (bourse de prêt, *leenburse*), où l'on prêtait gratuitement aux pauvres, furent créés à Ypres en 1534, à Bruges et à Lille. Gand eut, en 1622, son bureau de prêt gratuit à côté de ses monts-de-piété. En 1618, les archiducs supprimèrent les tables de prêt et les remplacèrent par des monts-de-piété. La ruine de ces dernières institutions fut amenée principalement par les forts emprunts qu'elles faisaient au gouvernement durant le XVII[e] siècle.

Le taux de l'intérêt perçu par les Lombards [3], était d'abord arbitraire. En 1306, les indigènes, à Anvers, devaient payer deux deniers la livre par semaine, et les étrangers trois deniers.

De 1499 à 1515, le taux était de 130 p. %.
De 1515 à 1549, — 68 $\frac{2}{3}$ p. %.
De 1549, le taux était de 33 p. % [4].
De 1600, — 21 p. %.
De 1618, — 15 p. %.
De 1621, — 12 à 13 p. %.

Conformément au décret du 4 mai 1752, cet intérêt était de 8 à 15 p. %, suivant le montant de la somme.

L'intérêt commun de l'argent aux Pays-Bas était du denier 16 [5], taux légal qui fut élevé au denier 20 par le décret du 12 mai 1752 [6].

[1] La *Cout. de Stavelot* (16, 6) a maintenu l'interdiction des contrats usuraires et des prêts à intérêt, conformément au droit canon.

[2] Voyez l'ouvrage précité de M. de Decker et Verlooy, v° Foenus.

[3] L'intérêt à payer des gages.

[4] Le taux fut baissé par Charles-Quint sur la proposition de Viglius (*Vita Viglii*, avec les notes de Hoynck, p. 28, § 59).

[5] Les rentes constituées à prix d'argent étaient rachetables au denier quinze à Stavelot (*Cout.*, 16, 6). Voyez le chapitre *des Rentes*.

[6] Arrêté du 23 août 1601 (dans les placards concernant le Hainaut, p. 22); Wynants sur Le-

Celui qui contrevenait aux ordonnances rendues à ce sujet, était taxé d'*usurier* par la loi, et ses biens étaient confisqués [1].

Jusque dans les derniers temps, la légitimité du prêt à intérêt a divisé les jurisconsultes et les canonistes.

Il était toujours permis de faire des conventions sous condition de payer intérêt; mais l'acte de constitution faisait voir si c'était un contrat usuraire (un prêt à intérêt pur et simple), ou bien un contrat de rente. On regardait comme contrat usuraire la stipulation d'un intérêt annuel de 6 p. %, avec la réserve de pouvoir répéter le capital à volonté [2]; — le contrat par lequel le tuteur mettait l'argent du pupille à intérêt, sous la réserve de réclamer le capital à la majorité [3]; — le contrat par lequel le débiteur, pour l'assurance des intérêts d'une somme due par lui, abandonnait à son créancier, jusqu'au parfait remboursement, les fruits d'un bien fonds [4]; — l'acte par lequel on créait une nouvelle rente avec les arrérages d'une autre rente, en joignant l'ancien capital au nouveau [5].

Dans le duché de Luxembourg, on échappait à toutes ces sévères prescriptions par le recours aux ventes avec faculté de rachat (les engagères) [6].

Il restait également toujours permis de stipuler des intérêts ou indemnités pour retard de payement. Les tribunaux adjugeaient en ces cas les intérêts de 6 p. % à toutes les personnes indistinctement [7]; au XVI[e] siècle, les intérêts au denier 16, et dans les années 1625 et 1627, les intérêts au denier 20 ou 25 [8]. En matière de pétition d'hérédité, on adjugeait les intérêts des fruits perçus depuis le jour de cette perception jusqu'au jour de la restitution [9]. Mais on refusait les intérêts des fruits perçus depuis l'issue du procès; ceux qui avaient couru depuis la demande en

grand, p. 95. Ce taux est de 6 1/4 %, dit une interprétation de la coutume d'Anvers, dans Verlooy (*Codex*, v° Foenus).

[1] Édit du 10 juillet 1742.

[2] Les *Cout. de Gand* (15, 6) et *de Courtrai* (6, 4) déclarent nulles les ventes de rentes par lesquelles l'acheteur se réservait la faculté de répéter le capital à volonté. Il fallait donc l'aliénation du capital pour être en droit de réclamer des intérêts.

[3] Stockmans, *Decis.*, 76; 74, 4; du Laury, 25; placard du 1[er] juin 1587; Deghewiet, 2, 5, 10, art. 10; Sohet, 3, 17, 4.

[4] Wynants sur Legrand, p. 397.

[5] Aussi dans les constitutions de rente à prix d'argent, le prix devait nécessairement être indiqué, et la faculté de rédemption nullement être restreinte. Voyez du Laury, arr. 176; Wynants, *Decis.*, 123.

[6] Voyez ce chapitre au titre *de la Vente*.

[7] Stockmans, *Decis.*, 76 et 77.

[8] Humyn, arr. 181.

[9] Humyn, arr. 183.

justice et les intérêts des revenus ou des arrérages, conformément aux maximes : *intérêt d'intérêt n'échet, accession d'accession n'échet,* ce que l'on appelait *anatocisme* [1].

Un légataire ne pouvait, en thèse générale, prétendre les intérêts de la chose léguée que du jour de la demande en délivrance, ou du jour que cette délivrance lui était volontairement consentie. Il avait toutefois le droit de demander les fruits ou les intérêts de la chose léguée depuis l'époque où le legs était devenu exigible, si c'était par le fait même de l'héritier qu'il s'était trouvé dans l'impossibilité morale de demander la délivrance de son legs [2].

Les coutumes ont modifié la législation romaine qui accordait l'intérêt au vendeur du moment de la tradition de la chose vendue [3].

En général les intérêts ne pouvaient être imputés sur le principal [4].

Les lois anciennes qui prohibent le prêt à intérêt, ont-elles annulé la clause d'un contrat de rente par laquelle les parties déclarent affecter le prix *à titre de rente* sur l'immeuble vendu, en ajoutant néanmoins que le capital sera exigible dans un certain temps [5] ?

Les intérêts des rentes constituées par des particuliers avant la publication du Code Napoléon encore en vigueur, sont *portables* et non *quérables,* à défaut de stipulation expresse contraire, surtout lorsque le débiteur de la rente et celui à qui elle est due habitent le même lieu [6].

Les intérêts résultant d'un quasi-contrat antérieur à la loi du 3 septembre 1807 et échus depuis sa promulgation, doivent être calculés au taux qu'elle établit; si donc l'ancienne législation stipule les intérêts à un taux plus élevé, ils doivent être réduits [7].

[1] Stockmans, *Decis.*, 76; Wynants sur Legrand, p. 288.

[2] Arr. de Bruxelles, 29 juin 1815.

[3] Arr. de Liége (Cass.), 14 octobre 1815; Merlin, *Rép.*, t. III, p. 453.

[4] Wynants, *Decis.*, 123; arr. de Liége, 27 juillet 1831.

[5] Voyez pour cette question l'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 20 mars 1814.

[6] Arr. de Bruxelles, 26 février 1826 et 4 février 1830. Pour les rentes en général, voyez le chapitre y relatif.

[7] Arrêt de la Cour de Cass. de France, du 13 mai 1817.

TITRE XVIII (LIVRE III).

DES ŒUVRES DE LOI, DES HYPOTHÈQUES ET DES PRIVILÉGES.

CHAPITRE Ier.

Des Œuvres de loi [1].

SECTION I.

De l'Origine et de la Forme des œuvres de loi.

Les œuvres de loi sont certaines formalités de justice que nous tenons des Francs, que quelques placards, et notamment l'Édit perpétuel de 1611 et nos coutumes, ont régularisées, et au moyen desquelles l'autorité publique opère, au profit du nouvel acquéreur, l'acquisition des droits réels sur les choses.

Les Francs n'avaient pas l'habitude de rédiger leurs actes, leurs jugements par écrit; ils garantissaient l'exécution de leurs engagements par des solennités purement symboliques. Obligés de contracter avec les Romains et les peuples qui suivaient les formes romaines, il y eut entre les parties contractantes amalgame des solennités barbares et romaines : de cette fusion dérivent les *œuvres de loi* des *pays de saisine et de nantissement;* la loi salique en donne la première formule [2]. La loi de Constantin de 316, renfermée dans la *Lex romana,* paraît d'abord avoir revêtu la forme barbare, et Louis-le-Débonnaire passe pour avoir introduit ces formes régu-

[1] Les placards des 10 février 1535, 6 décembre 1586, 16 mai 1618 et 16 septembre 1673; les instructions pour le conseil de Flandre de 1409, 1463 et 1522; l'Édit perpétuel du 12 juillet 1611; Sohet, 3, 1; 3, 17, 206; 3, 24, chap. II, n° 46; 3, 13, 65; Deghewiet, 2, 3, 4; Stockmans, *de Jur. Devol.*, 1, 3, 13; Coloma, 1, 284; Burgundus *ad Consuet. Gand.*, 7, 10; 4, 11; de Méan, *Obs.*, 45, 5; Raepsaet, *Orig.*, nos 25, 99 à 101, 193 et 194, 412; de Clerck sur Wielant, 91, 1; tit. 45 et 46; Merlin, *Rép.*, aux mots DEVOIRS DE LOI et NANTISSEMENT. A peu près toutes nos coutumes en traitent.

[2] *Titulo de adframire* qui traite des *donations.*

larisées dans le capitulaire de 819. Les Francs apprirent de bonne heure à connaître les désavantages, les dangers de leurs actes verbaux et de ceux sous seing privé qui manquaient de toute force exécutoire; ils adoptèrent donc le mode d'*homologation* des Romains, et les actes de l'espèce ne s'accordaient qu'après une information préalable et *in forma judicii.*

Les seigneurs étant autrefois propriétaires de tous les héritages sur lesquels s'étendait leur autorité; cette dépendance où était l'immeuble forçait de recourir aux devoirs de loi pour transférer la propriété du bien. Aussi cette formalité même est déjà le signe matériel de l'autorité féodale du suzerain [1].

Dans notre ancienne législation, les formalités *judiciaires* dont il s'agit furent à peu près les mêmes que sous les Francs et produisirent les mêmes effets; elles sont connues sous les dénominations d'*œuvres* ou *devoirs de loi, devoirs reliefs, déshéritance et adhéritance (adhéritement), vest et devest, vesture et devesture, werpissement, avesture, dévestissement, nantissement,* MANCIPATIO, *saisine (ensaisissement) et désaisine, inhaeredatio, erfvenisse ende onterfvenisse (erfven ende onterfven), werp et adhéritement, saisine et propriété, droiture, investiture (investitio, investitura,* en allemand GEWEHR), *realisation.*

Lors donc que deux parties voulaient traiter sur un bien, elles comparaissaient devant la justice; celle qui voulait opérer le transport, déclarait se dessaisir, s'en déshériter, s'en déposséder au profit de l'autre qui en était alors *vêtue* [1], *adhéritée, saisie* par le juge. Une cérémonie symbolique accompagnait cette transmission. Le vendeur ou cessionnaire remettait à la justice une brique, un gazon [2], une bûchette [3], un petit *baston* [4], un *buisset de bois* [5], un gant, des croix, un tuyau de blé [6], ou autre objet, selon la nature du bien, et l'acquéreur recevait le symbole des mains du justicier [7].

L'ancien coutumier d'Artois peint très-naïvement ces solennités : « Et convient

[1] De *werpir, werpen* (jeter), *vestire*, c'est-à-dire jeter le symbole dans le giron de l'acquéreur.

[2] *Per herbam et cespitem*, par une poignée d'herbe et un gazon, dit la formule 43 de l'appendice de Marculf.

[3] A Bouillon (*Cout.*, 14, 6).

[4] A Chimay (*Cout.*, 8, 4).

[5] Dit encore la *Cout. de Chimay, l. l.*

[6] « Le vassal est dewesti et mis hors de souche en pleine cour, par le jet d'un festu ou d'autres » tuyaux de blés hors de ses mains, et avec les termes qui sont à ce requis, mettant le fief pure- » ment et absolument dans les mains du seigneur, afin qu'il soit donné par lui à l'acquéreur, à » celui qui le réclame, ou à autre à qui il appartient. » (Wielant, *de Feud.*, cap. XXXIV.)

[7] Celui qui livrait la chose *déguerpissait* la propriété, celui qui la recevait avait la *main garnie* (*Lex Baj.*, XVII, 2). La bûchette était remise ès mains de l'acheteur en forme de saisissement, solennité qui héritera l'acheteur, dit la coutume de Muno.

» le vendeur rapporter tout l'héritaige par raim et par baston, en le main dou sei-
» gneur, pour adhériter l'acheteur. Les *hoirs* devoient être entendus. Les *hommes*
» doivent dire par jugement que li sire en adhérite l'acheteur. » Le juge était assis sur un siége doré et tenait en sa main droite un bâton dont l'acheteur, à genoux devant lui, tenait de sa main gauche l'autre bout. Le vendeur et les jugeurs étaient debout derrière l'acheteur et en face du juge [1].

La tradition des grands fiefs, des dignités, des biens nobles se faisait par l'anneau, le glaive ou la bannière. Dans les fiefs ordinaires, on employait un petit bâton, un tuyau de blé, appelé den *wegwerpenden halm* [2]. Outre cette *investitura abusiva sive verbalis*, il fallait, pour ces sortes de biens, que le vassal eût l'*investitura realis sive propria*, c'est-à-dire la tradition réelle [3].

Voici comment notre bon Goudelin justifie cette tradition symbolique : *non enim commodum est semper ducere illum, in quem dominium rei transferre volumus, in rem praesentem; quare utiliter usu comparatum est traditionem rei praesentis atque immobilis symbolo alicujus rei praesentis et mobilis repraesentari* [4]. Ce jurisconsulte n'avait aucune idée de l'esprit germanique de nos institutions.

Il est à remarquer que cette formalité ne consistait pas dans une transmission immédiate de la chose à l'acquéreur, mais dans une espèce de consignation entre les mains d'un tiers, le juge, qui, par un *jugement public*, une *condamnation volontaire*, la remettait à l'acquéreur. Il y avait donc tradition ou prise de possession, non de fait ou réelle comme en droit romain [5], mais *judiciaire* [6], ce qui donnait la *saisine de droit* de l'immeuble (le droit réel). Ainsi, aussi longtemps que la *tradition judiciaire* n'avait pas lieu, la *saisine de droit* restait entre les mains de l'ancien acquéreur, et le nouvel acquéreur n'avait encore que la *saisine vide*.

Ces deux actes, la déshéritance du vendeur et l'adhéritance de l'acheteur, étaient de rigueur; tout le reste, l'accomplissement des formalités symboliques, n'était pas essentiel [7].

Il n'existe point de dispositions uniformes relatives aux juges qui intervenaient

[1] *Cout. gén. d'Artois*, par Maillard (en tête de l'ouvrage).

[2] Wielant dans Declerck, tit. XLV et XLVI.

[3] Wielant, *l. l.*; Christin., vol. VI, *Decis.*, 3, n° 10.

[4] Goudelin, *Syntagm. reg. jur.*, cap. XXIII, n° 3.

[5] Ce qui porte les auteurs, qui méconnaissent l'élément germanique de notre droit, à dire que l'adoption de ces formules était un progrès, attendu qu'originairement la possession était le seul signe auquel on distinguait celui qui avait droit sur une chose.

[6] Du fait que les juges sont les ministres de la loi dérive la dénomination d'*OEuvres de loi*.

[7] Knobbaert, *ad jus Gand.*, rub. 1, art. 14, *Obs.*, 31; rub. 1, art. 14.

dans les œuvres de loi. Primitivement elles ne devaient pas se faire devant le juge de la seigneurie dont le fonds relevait ou dont il était tenu, car *en matière volontaire* les parties pouvaient proroger la juridiction devant tous les juges. Dès 1409 elles devaient déjà être faites solennellement devant les juges de la situation des biens [1]. Cependant ce n'est que dans le placard du 16 septembre 1673 que nos princes se sont formellement expliqués sur la *réalisation et l'enregistrement* des allodiaux, en disant que ces formalités devaient avoir lieu devant les *juges, lois et tenanciers* où tels biens immeubles étaient situés et *ressortissants;* les juges de la mouvance restaient toujours compétents pour les fiefs.

Le nombre des officiers qui concouraient aux œuvres de loi, variait suivant les provinces, la nature de l'acte et la juridiction devant laquelle elles s'accomplissaient. Les fiefs ne dépendaient que de la cour féodale, composée du bailli et des hommes de fief. En Flandre, il fallait le bailli, deux hommes de fief et un troisième homme de fief en l'absence du greffier [2]. Quant aux autres biens de ce comté, on restait dans la règle générale : le mayeur et les échevins réalisaient [3]. A Poperinghe, c'étaient cinq membres de la *loy* [4].

En Hainaut, on réalisait les fiefs devant le bailli et quatre hommes de fief; les mainfermes ou rotures, devant le mayeur et quatre échevins; les alloëts, devant quatre alloëtiers; les francs-alleux, devant quatre francs-alloëtiers [5].

Dans le ressort de la coutume de Chimay, les œuvres de loi devaient être passées *devant les gens de loy de la situation des biens,* et à leur défaut, devant les gens de loi du chef-lieu [6].

A Binche, quatre *jurez* recevaient ces actes, sans l'assistance du prévôt [7]. A Muno, c'était le *mayeur, un eschevin et le greffier.*

A Valenciennes, les œuvres des mainfermes ou censives régies par la coutume de cette localité, devaient se faire devant sept échevins et le mayeur *ou son estably,* si c'était dans la ville ou dans l'ancienne banlieue; et devant le mayeur ou son lieutenant et quatre échevins, si c'était dans le chef-lieu [8].

[1] Raepsaet, *Origin.,* n° 103.

[2] Coloma, I, 289; Zypæus, *Not. jur.,* lib. IV, tit. *de Feudis;* placard du 9 mai 1618. Suivant un arrêt de 1701, rapporté par Desjaun. (aux arr. 6, t. III), il fallait le bailli, quatre hommes de fief et un cinquième homme de fief comme greffier.

[3] Voyez *Cout. d'Ostende,* 5, 7.

[4] *Cout. de Poperinghe,* 3, 4.

[5] *Chartes gén. du Hainaut,* 106, 1; 94, 1; 30, 1; 34, 14.

[6] *Cout. de Chimay,* 8, 1.

[7] *Cout. de Binche,* 70.

[8] *Cout. de Valenciennes,* 50.

Au village de Wodecque, la tradition judiciaire avait lieu devant les mayeur et gens de justice, assistés du greffier [1].

Dans le duché de Luxembourg, les œuvres de loi s'accomplissaient devant deux officiers de justice assistés de leur clerc; dans quelques localités, devant les *tabellions*, et dans d'autres localités, sous l'*azur du ciel (unter dem blauen Himmel)* [2]. Ce dernier usage dérive des Germains, chez lesquels la tradition avait lieu *in mallo*, devant l'assemblée du peuple [3].

Les coutumes de Namur et d'Anvers parlent également de la réalisation devant la cour échevinale. Certains actes passés dans cette dernière ville, par exemple l'hypothèque générale, pouvaient également être réalisés au conseil de Brabant [4].

La *semonce* ou *conjure* est une des formalités essentielles à la validité des œuvres de loi, au moins à Stavelot et dans le Hainaut. Le semonceur conjurait, requérait les juges de procéder au jugement et de déclarer que toutes les formalités ont été exactement observées [5].

Selon la plupart de nos coutumes, les œuvres de loi s'opéraient donc, comme nous venons de le voir, par la tradition d'un signe symbolique faite par le vendeur au chef de la justice et par ce dernier à l'acquéreur. Quelques statuts ne parlent que de la *passation* ou de la *reconnaissance* du contrat d'aliénation en présence des officiers de justice et de son *enregistrement*. Au nombre de ces dernières coutumes se trouvent celles de Deurne, de Lierre, de Douai, de Roulers [6]. Il paraît même que, dans les derniers temps de l'ancien régime, la reconnaissance pure et simple de l'acte devant l'autorité publique et son enregistrement étaient les seules formalités qu'on accomplissait; la tradition symbolique, du reste, n'était jamais de l'essence de l'engagement.

Les parties qui intervenaient dans les devoirs de loi, étaient le vendeur et l'acheteur, le cédant et le cessionnaire. Il était permis cependant de dessaisir et de prendre saisine par procureur; à Valenciennes seulement, quand on était légitimement empêché.

En général la rédaction par écrit était de la substance des œuvres de loi; la *plainte de record*, usitée dans le Hainaut, prouve déjà qu'il n'en était pas ainsi dans ce comté. La coutume de Stavelot et le règlement rendu pour cette princi-

[1] Chaque acte d'adhéritance y coûtait 30 patards.

[2] *Cout. de Luxembourg*, 5, 7; 5, 3.

[3] Marculf, *Append. form.*, 19, 20; Capitul. an 819, c. VI; Grimm, *Rechts-Alterth.*, p. 121.

[4] *Cout. d'Anvers*, 57, 49.

[5] *Chartes gén. du Hainaut*, chap. CVI et LXIX; Boulé, 2; 14; *Cout. de Stavelot*, 12, 4 et 5; chap. II et VII.

[6] *Cout. de Roulers*, 14, 4 et 5; *de Deurne*, 181; *de Lierre*, tit. VI.

pauté, le 30 mai 1716, exigent que les *lettres et chirographes* [1] à en dresser, soient réalisés dans les six semaines, sous peine de nullité. Le *style* de Namur prescrivait aux officiers de justice de signer et sceller la minute, d'*enfilasser* toutes les minutes des actes réalisés et de collationner les *lettres* [2].

On faisait donc des *lettres*, des *grosses* de ces actes réalisés, et ces doubles étaient enregistrés aux greffes des tribunaux qui avaient reçu les œuvres [3]. Le placard du 6 décembre 1586, l'Édit perpétuel de 1611, le placard du 16 septembre 1673 et l'ordonnance du 18 octobre 1647 au 17 septembre 1648, rendue pour le Franc de Bruges, ordonnent cet enregistrement sous peine de nullité, quant aux effets à l'égard des tiers, et rendent le greffier qui l'a omis responsable de tous les dommages-intérêts envers la partie [4]. Presque toutes les coutumes font mention de cette formalité, qui n'avait cependant pas lieu dans le Hainaut, parce qu'on pouvait y prouver les devoirs de loi sans le secours de l'écriture. Tout contrat (testament, donation, acte de mariage) portant une charge devait être enregistré dans les trois mois *pour avoir effet de réalisation*, dit le placard de 1586. En général, cependant, cet enregistrement n'était requis que pour plus de garantie de l'acte; il facilitait le recours des parties et prévenait toute fraude; il faisait connaître l'acte aux tribunaux inférieurs [5]; il servait à établir l'*ordre* des créanciers; et c'est de cette époque qu'on faisait courir le délai de la prescription du retrait. Et ce qui était souvent d'une considération majeure, cette formalité sauvegardait les droits du seigneur, de la justice et de la ville [6].

SECTION II.

Effets des œuvres de loi.

A la différence du Code Napoléon, suivant lequel tout contrat est translatif de propriété lorsqu'il y a consentement des parties contractantes, stipulation du prix, et que la chose appartient à celui qui la vend quoique non livrée [7], il fallait, dans

[1] Termes de la *Cout. de Chimay*, 8, 1.

[2] Sohet, 3, 1, 130; règlement pour le conseil de Namur du 20 août 1620.

[3] Soit au *comptoir* du notaire, soit au greffe, dit la *Cout. de la ville et châtellenie de Furnes*, 28, 2.

[4] Voyez ci-dessous *Enregistrement des hypothèques*, chap. II, sect. V.

[5] Ce sont les motifs indiqués dans la *Cout. de Chimay*, 8, 1. *Cout. de Valenciennes*, 241 et 239.

[6] Pour Bruxelles, par exemple, voyez l'acte du 26 août 1649. Voyez *infra*, chap. II, sect. II.

[7] C'est l'art. 1583 du Code qui porte cette disposition. On demande si la publication de cet article a opéré les mêmes effets que la réalisation par œuvres de loi, relativement aux biens acquis

notre ancien droit, non-seulement le consentement, mais la *tradition judiciaire*, la *réalisation* pour consolider le droit réel sur le chef de l'acquéreur. C'était donc là une voie indispensable pour acquérir des droits réels sur les biens dont on était acheteur, donataire, preneur d'hypothèque, etc. Et, en effet, tout engagement, toute disposition entre vifs relatifs à des immeubles [1], toute transmission de biens fonciers, toute affectation d'un immeuble à quelque charge, devaient être réalisés. Même l'acte notarié ou l'acte passé devant tout autre officier revêtu d'un caractère public, n'était pas affranchi de cette formalité. On y tenait tellement dans le Brabant, que sans elle on n'y acquérait pas même l'hypothèque légale que le droit romain accorde aux mineurs sur les biens du tuteur; il est vrai que c'est là un droit réel.

A la vérité, par la seule réalisation, on acquérait la propriété de la chose vendue, quoique la chose ne fût pas réellement transférée; et même cette formalité n'était pas de la substance de l'engagement, n'était pas nécessaire dans l'intérêt des parties contractantes; mais elle seule *dessaisissait* le cédant et *investissait* l'acquéreur du *jus in re*, et donnait à ce dernier l'action en revendication contre le tiers détenteur. Avant l'accomplissement des œuvres de loi, le cessionnaire ou acquéreur avait bien le *jus ad rem*, un titre valide pour exiger la délivrance de la chose de son obligé ou pour repousser l'action de celui-ci, dans le cas où il aurait voulu l'évincer; mais son droit n'engendrait qu'une action personnelle. Lorsqu'il n'y avait pas de tiers intéressé, l'acquéreur non réalisé, quoique non réputé propriétaire du bien *qu'il possédait de fait*, avait les mêmes droits que s'il avait rempli les formalités de nantissement, et ce bien dans sa personne était tenu pour immeuble, et se trouvait réglé comme tel dans la communauté conjugale et dans les successions.

Les droits incorporels, et même, en certains cas, les immeubles, pour être réputés véritables immeubles, devaient être réalisés. C'est ainsi que les rentes réalisées par les œuvres de loi sur les biens désignés pour hypothèque, avaient nature d'immeuble, et, à défaut de réalisation, elles conservaient la nature de meuble et entraient, par conséquent, dans la communauté conjugale [2]. Les biens immeubles acquis pen-

sans adhéritance avant cette publication? Nous ne le pensons pas. Voyez dans les deux sens les arrêts de la Cour de Bruxelles, des 27 juillet 1820, 4 janvier 1823 et 3 novembre 1824; de Liége, 13 février 1829. Suivant ce dernier arrêt, la publication dudit article n'a pas eu pour effet de rendre immeuble les acquêts qui, sous l'empire des coutumes, ne perdaient leur qualité de meubles que par la prescription ordinaire ou la réalisation.

[1] Et même toute disposition entre vifs relative à des *meubles*, doit être réalisée, dit la *Cout. de Lessines* (tit. IV, art. 1).

[2] Arrêt de Bruxelles, 22 mars 1831, rendu pour le Brabant. Dans l'ancienne jurisprudence de

dant la communauté conjugale par des époux mariés sous la coutume de Bruxelles, étaient réputés meubles à défaut de réalisation [1].

Le bail d'une terre réalisé produit cet avantage pour le fermier, de manière que le bailleur ne peut, en vendant la terre, l'en faire déguerpir avant l'expiration de son bail; quand le bail n'est pas réalisé, le fermier doit déguerpir en ce cas, sauf son recours contre le bailleur.

Lorsque, sous l'empire des anciennes coutumes, la réalisation ou la transcription aux registres fonciers était requise pour opérer la mutation de la propriété d'immeuble envers les tiers, cette propriété continuait, nonobstant la vente, à demeurer, relativement à l'acheteur et au vendeur, dans le chef de celui-ci, si l'acte de vente portait que l'acheteur ne serait considéré comme propriétaire qu'après la transcription au registre à ce destiné. Cette propriété ne pourrait passer sous le Code Napoléon à l'acquéreur, qu'à la charge du privilége assuré au vendeur par la loi et la stipulation du contrat [2].

Les formes de la *transcription*, les principes de la publicité et de la spécialité du système hypothécaire moderne, ont été puisés dans ces coutumes dites *de saisine et de nantissement* [3].

Il y avait d'autres raisons qui ont fait conserver cette formalité et d'autres avantages qu'elle présentait [4]. Établie dans l'intérêt public autant que dans l'intérêt privé des tiers, on prévenait, par la publicité qu'elle recevait, les abus, les fraudes qui pouvaient résulter pour ces tiers d'une mutation secrète [5]. Elle remplissait le but que s'était proposé le législateur romain en prescrivant *l'insinuation*, et cela explique pourquoi la coutume de Liége et nos auteurs déclarent que cette formalité du droit romain est tombée en désuétude [6]. Elle donnait privilége sur les acquéreurs non adhérités; lors donc que le second acquéreur était réalisé, il pouvait revendiquer le chose contre l'acquéreur illégitime, c'est-à-dire l'acquéreur non réalisé [7]. La

cette province, les immeubles étaient présumés acquêts en matière de succession, et les biens fonds acquis avant, mais réalisés pendant le mariage, étaient des acquêts de communauté et non des propres (arr. de Bruxelles, 27 juillet 1820).

[1] Arr. de Bruxelles, 29 mai 1817.

[2] Arr. de Bruxelles, 28 juillet 1828.

[3] Voyez le chapitre *des Hypothèques*.

[4] Pour les avantages, voyez *infra*, chap. III, § 3.

[5] On réalise et on enregistre les actes, dit le règlement pour le conseil de Namur du 20 août 1620, pour que ces actes ne restent pas secrets tant aux seigneurs auxquels les droits sont dus qu'aux parents et autres ayants droit que la loi appelle à exercer le droit de retrait; et pour que les acquéreurs postérieurs ne soient point trompés.

[6] Stockmans. *Decis.*, 110; *Cout. d'Anvers*, 3, 2; Sohet, 3, 9, 5.

[7] Ce que disent formellement les *Cout. d'Audenarde* (9, 2) et *de Bouchaute* (11, 6).

prescription ne courait que du jour de la réalisation, sans distinguer si l'acheteur s'était mis en possession ou non, ou du moins avant que l'action n'eût été intentée pour l'acquisition effective de la propriété [1].

A Liége et à Stavelot, ces formalités avaient pour effet de donner hypothèque légale sur les biens du vendeur qui n'avait pas déclaré toutes les charges dont l'immeuble réalisé était grevé.

Les droits du tribunal et ceux du seigneur devaient également être payés pour cette formalité. Les *lods et ventes*, qui étaient d'abord réservés au seigneur féodal, possesseur du domaine direct du fonds dont on devait obtenir l'autorisation, furent exigés dès le XVI[e] siècle, et alors prévalut la maxime que ces droits sont dus *statim a contractu concluso*. Nos agents fiscaux étaient si sévères sur ce chapitre, que ces droits, et même les salaires des officiers de justice, devaient être acquittés préalablement. Le statut du conseil de Brabant du 26 août 1669 dit formellement que les œuvres de loi passées devant les justices inférieures de la ville ne confèrent de droit réel qu'après que l'acte est enregistré et que les *pondpenningen* sont acquittés [2].

Les œuvres de loi ou les inscriptions hypothécaires n'avaient pas pour effet de suppléer au défaut d'acceptation expresse d'une donation entre vifs, à moins qu'il ne constât qu'elles eussent eu lieu à la demande des donataires [3].

Pour plus de garantie, quelques coutumes, entre autres celle de Liége, exigent de ceux qui transmettent un bien, qu'ils soient préalablement adhérités eux-mêmes dans ce bien [4].

Lorsqu'un acte était valablement passé, on pouvait forcer le contractant ou ses héritiers à remplir les formalités des devoirs de loi [5], et même après un certain laps de temps. Après dix ans, dans quelques localités, l'acte valait *vesture;* ailleurs il était regardé comme nul [6].

On a douté pendant quelque temps si les œuvres de loi étaient nécessaires pour la validité intrinsèque des actes de la société civile, si l'omission de cette formalité entraînait la nullité de l'engagement. Le nantissement n'est que l'image et le symbole de la tradition réelle et de fait; il ne peut donc être nécessaire à la validité des actes, qu'autant que par le droit commun pareille tradition y est essentiellement requise. Or, suivant la loi romaine, cette tradition n'est de rigueur dans aucun acte, pas même dans les donations. On pouvait croire, au premier abord, que les coutumes

[1] Wynants sur Legrand, pages 114, 321.
[2] *Cout. de Bruxelles*, éd. Dehaze, t. II, p. 355.
[3] Arr. de Bruxelles, 26 novembre 1823.
[4] *Cout. de Liége*, 6, 2; de Méan, *Obs.*, 654, 10, 11.
[5] *Cout. de Luxembourg*, 5, 1; Sohet, 3, 1, 93.
Voyez le titre *des Prescriptions*.

de Flandre exceptaient de cette règle les donations entre vifs; mais il résulte de la coutume de Bruges [1], de l'ordonnance du 18 *octobre* 1647, 19 septembre 1648, rendue pour le Franc de Bruges, de trois consultations d'avocats de 1651, 1663 et 1674, rapportées par Knobbaert [2], du jugement du conseil de Flandre du 1er mai 1675 et du placard du 16 septembre 1673, que les aliénations d'immeubles ne sont pas nulles faute de déshéritance et d'adhéritance, mais que cette formalité est requise seulement *dans l'intérêt des tiers*. L'opinion contraire de Vandenhane est combattue par Knobbaert et Merlin [3].

A Luxembourg, l'acte portant aliénation ou engagement d'un immeuble qui n'était ni réalisé, ni enregistré, était regardé comme *engagère* [4].

SECTION III.

Des Actes qui réalisaient sans le secours des œuvres de loi.

—

Nous avons vu jusqu'ici que la *simple saisine de droit*, l'acquisition du droit réel, naissait d'une tradition judiciaire; mais il y avait d'autres cas dans lesquels elle dérivait immédiatement de la coutume. Nous allons mentionner quelques actes qui adhéritaient de plein droit ou à l'égard desquels il fallait, pour obtenir les effets des œuvres de loi, remplir d'autres formalités.

§ I. — *Des Testaments et des Successions.*

Dans le comté de Namur, le Tournaisis, le duché de Bouillon, à Muno, dans la principauté de Liége et le comté de Looz, le testament devait être *approuvé*, *homologué*. Cette formalité remplaçait les œuvres de loi et en produisait tous les effets : elle consistait à faire vérifier, homologuer le testament devant le juge [5], en présence

[1] *Cout. de Bruges*, 15, 2.

[2] *Ad jus civ. Gand*, p. 632 à 635.

[3] Merlin, *Rép.*, v° Nantissement.

[4] Commentaire manuscrit de la *Cout. de Luxembourg*, chap. V, art. 2, arr. 2. Les ventes avec faculté de rachat y produisaient également les mêmes effets que les *engagères*.

[5] Devant le chapitre, pour les testaments des chanoines à Liége (Sohet, 3, 23, 41).

de toutes les parties intéressées, à le débattre, à le contester ou à le méconnaître[1]. Le testament ainsi approuvé, emportait *publication et insinuation des faits y apportés*[2], *droit et investiture des biens y contenus*[3]. Cependant, à Liége, le testament noncupatif ou celui fait par écriture privée, devait nécessairement être *approuvé* pour que l'héritier pût prendre possession des biens du défunt. L'approbation donnait droit réel[4] avec effet rétroactif au jour du décès du testateur ou de la célébration du mariage, l'héritier ayant la saisine en vertu de la maxime *le mort saisit le vif*[5].

A Liége, les testaments et les contrats de mariage ainsi *approuvés*, devaient également être *enregistrés*[6].

A Bouillon, le délai endéans lequel le testament devait être *homologué* pour faire acquérir droit réel, était de cinq ans après la mort du testateur. La réformation de Groesbeck, non-seulement attache l'investiture à l'*approbation* endéans ce même délai, mais ajoute que la possession pendant un pareil laps de temps, par l'héritier ou le légataire, d'un bien promis ou donné par testament, vaudra approbation et *investiture*[7].

A Namur, le testament devait être *approuvé* devant la cour dont les biens étaient mouvants, en présence, soit de deux témoins *conformes*, soit d'un notaire (ou curé) et d'un témoin[8]. Le *relief* ne pouvait être négligé dans ce comté.

A Valenciennes, tous *testaments et dispositions de dernière volonté* (les partages des parents, par exemple) devaient, pour *engendrer droit réel, être reconnus* par les testateurs devant la justice du lieu où ils avaient été faits, et ils devaient, en outre, être *insinués* devant toutes les justices ou lois dont les biens (sur lesquels la disposition portait) étaient mouvants. Cette dernière formalité devait, sous peine de nullité, être remplie au plus tard dans l'année du décès du testateur[9]. Lorsque, dans cette ville, le testateur ne faisait pas la délivrance des meubles, l'acte qui en disposait devait également être *passé et reconnu* devant les échevins ou *jurez de cattel*. Les deux espèces d'actes, pour être exécutoires, devaient être *recordés* dans les

[1] Sohet (3, 31, 27) donne la procédure à suivre en pareils cas.

[2] Ce sont les termes de la *Cout. de Liége* (10, 17).

[3] Termes de la *Cout. de Bouillon* (13, 14).

[4] Cette approbation était donc nécessaire dans le cas où il y avait concours de légataires du défunt et de créanciers de l'héritier.

[5] Maxime répétée pour le testament dans la *Cout. de Liége* (10, 19).

[6] *Réform. de Groesb.*, 7, 6.

[7] *Cout. de Bouillon*, 13, 4; *Réform. de Groesb.*, 7, 5; de Méan, *Obs.*, 380, 10. La coutume proprement dite de Liége est muette sur ce délai.

[8] *Cout. de Namur*, 63, 64.

[9] *Cout. de Valenciennes*, 110 à 113.

six semaines après le décès du testateur et *registre être tenu* de l'accomplissement de cette formalité [1].

Cette formalité de l'*insinuation et de l'annotation*, exigée par les coutumes de Valenciennes et du Limbourg [2], différait de l'*approbation* ou *homologation*, inscrite dans les coutumes mentionnées au commencement de ce paragraphe, en ce que celle-ci n'avait lieu qu'en connaissance de cause par le juge et qu'elle appartenait à la juridiction contentieuse, tandis que l'*insinuation* ou l'*annotation* volontaire ne devait être précédée d'aucune enquête sur la validité de l'acte, d'aucune recherche contradictoire des preuves.

Dans le Luxembourg, les testaments et donations à cause de mort devaient être réalisés de la manière que prescrit la coutume [3].

A Philippeville, ni le testament, ni le contrat de mariage n'avaient besoin d'être *approuvés;* il suffisait que ce premier acte fût rédigé par écrit, et passé soit devant deux échevins, soit devant un notaire ou un curé; mais celui passé devant le notaire ou le curé, devait être présenté et lu en la justice échevinale et enregistré [4].

La coutume de Nivelles dit formellement que les testaments n'ont pas besoin d'être *passés* en justice *ou reconnus* [5].

Dans la Flandre, le testament ne réalisait pas non plus de plein droit; il devait être *reconnu* [6] à la *vierschaer* ou devant les magistrats du lieu de la situation des biens. Dans la ville et châtellenie de Furnes, par exemple, le testament devait être enregistré au *comptoir du notaire* ou au greffe judiciaire, quatorze jours après qu'il était passé. A Bruges, il fallait l'enregistrement ordinaire [7].

Dans ce comté, l'héritier du sang seul était *saisi*, l'institué ne l'était pas : voilà la raison pour laquelle le légataire devait s'adresser à l'héritier du sang pour la délivrance de son legs, délivrance pour laquelle il n'avait qu'une action personnelle et non une action réelle ou hypothécaire. Mais dès que le légataire avait reçu de l'héritier l'objet légué, ou quand il en avait pris possession du consentement de l'héritier, aucune autre formalité de nantissement n'était plus nécessaire, et il était

[1] *Cout. de Valenciennes*, 117 et 118.

[2] Voyez la fin du présent paragraphe, pour le texte de la *Cout. de Limbourg*.

[3] *Cout. de Luxembourg*, 10, 3 et 7. Le commentateur de ce statut dit que le légataire ne doit pas faire les œuvres de loi, cette formalité n'étant exigée que pour les actes entre vifs.

[4] *Cout. de Philippeville*, 6, 1 à 4.

[5] *Cout. de Nivelles*, 35. On faisait exception pour les biens féodaux.

[6] *Bekent gemackt*, dit la *Cout. de Waes* (5, 9).

[7] *Cout. de Furnes*, 28, 2; *de Bruges*, 27, 2; Coloma, I, 375, 373. Pour la *réception et la reconnaissance* des engagements en Flandre, voyez le titre *des Engagements*, liv. III, tit. III, chap. IV, sect. II.

censé en avoir été *saisi* [1] de plein droit depuis la mort du testateur et par le seul fait du décès; il était donc réputé propriétaire incommutable des héritages, de manière à transmettre même les legs à ses héritiers [2].

Néanmoins, en règle générale, le légataire, quoique tenu de demander la délivrance de son legs, quant à la possession, ne laissait pas d'être *saisi* de plein droit, au moment de la mort du défunt, de la propriété, de ce qui lui avait été légué. Il y a, comme nous venons de le voir, une jurisprudence différente en Flandre [3]. Aussi, dans ce dernier comté, les biens devaient être enregistrés et les charges indiquées; mais lorsque le seigneur foncier avait, sous sa signature, annoté les charges sur les actes judiciaires, cette annotation réalisait, quoique les charges ne fussent pas spécialement portées sur le registre [4].

Qu'on remarque ici la différence que présentent plusieurs coutumes qui appliquaient au légataire la maxime « *le mort saisit le vif* », et, par conséquent, saisissaient le légataire *ipso facto*, sans demande en délivrance. A Malines, par exception, le légataire pouvait, immédiatement après la mort du testateur, se mettre en possession sans autre formalité, jusqu'à ce qu'on lui eût payé son legs; mais il ne pouvait jouir que comme usufruitier [5]. A Anvers [6] la propriété du bien légué était transmise au légataire avant d'avoir reçu de l'héritier ou de l'exécuteur testamentaire *les lettres* des biens; mais on appliquait l'art. 15 de l'Édit perpétuel de 1611. Dans le Limbourg, la saisine du légataire ne valait pas à l'égard des tiers, aussi longtemps que les formalités légales n'étaient pas remplies. A Liége, la *saisine* n'était pas parfaite non plus, ne revenait qu'aux héritiers proprement dits, et au fidéicommissaire universel, mais jamais au légataire, ni au fidéicommissaire particulier [7].

Dans le Brabant, il ne fallait point d'œuvres de loi pour la transmission de biens par succession, testament, constitution de dot et partage, ni l'approbation ou l'insinuation de ces actes à l'égard des parties contractantes et de leurs héritiers [8].

[1] *Zoo bedyden zy* (les légataires *reconnus*) *daaraf erfachtig gheworden te syn met de doodt van den testateur.*

[2] Les *Cout. d'Audenarde* (20, 12), *d'Eecloo* (20, 8), *de Bouchaute* (24, 7), *de Termonde* (18, 6), je dirai aussi celle *de Waes* (5, 9), même pour les dons faits à cause de mort, posent cette règle que la jurisprudence et les auteurs ont érigée en loi générale pour la Flandre. (Coloma, I, 374; Curt., Brug. *conj.*, 1, 10; Vandenhane, sur la *Cout. de Gand*, 28, 4; Deghewiet, 2, 4, 8, art. 1er.)

[3] Voyez *Cout. de Gand*, 28, 4. La propriété et l'action réelle sont en effet deux corrélatifs.

[4] *Cout. de Gand*, 6, 18.

[5] *Cout. de Malines*, 17, 6; 7, 1. Ce n'est donc pas là une *saisine*, comme le pense Deghewiet (2, 4,8, art. 1er).

[6] *Cout. d'Anvers*, 46, 11.

[7] *Cout. de Liége*, 10, 19; de Méan, *Obs.*, 97, 13.

[8] Cette règle avait lieu lors même que les biens ainsi transmis n'étaient pas réalisés sur le chef de celui de qui ils provenaient (arr. de Bruxelles, 19 janvier 1826).

Mais pour la conservation des droits des tiers, le législateur avait pris les mesures les plus sages, qui portaient également sur les donations à cause de mort. Le placard du 6 décembre 1586, rappelé dans l'art. 15 de l'Édit perpétuel de 1611 et publié également à Namur, ainsi que les placards des 13 septembre 1681, 7 juin 1694 et de 1695, portent que tous héritiers et légataires auront, endéans les quarante jours après le décès, à exhiber et à communiquer à la justice ou aux intéressés le testament, le codicile ou l'acte contenant donation à cause de mort, sous peine de faux contre ceux qui le recèleront, le soustrairont, le rompront ou empêcheront qu'on en ait connaissance. Ceux qui avaient reçu ou passé de pareils actes, devaient, dans le même délai, faire cette exhibition aux intéressés ou à l'officier de justice.

En strict droit, il aurait fallu que, sous l'empire des coutumes non homologuées de Brabant, les testaments et autres actes fussent revêtus des formalités ordinaires prescrites par l'Édit perpétuel et les placards; mais des actes interprétatifs des archiducs, l'usage et le texte même des statuts en ont décidé autrement. On n'exigeait donc pas les œuvres de loi à l'égard des testaments, mais on exigeait que les *aliénatious et dispositions* renfermées dans ces actes fussent enregistrées, conformément à l'art. 15 de l'Édit perpétuel [1].

Nous avons vu que, dans le Hainaut, on ne pouvait pas transmettre des immeubles par testament. Le testament des meubles n'y était valable et *exécutoire* que pour autant qu'il était revêtu des formalités requises pour les engagements en général [2].

Quant aux transports des biens du défunt à son héritier légitime, et quant aux successions en général, les biens qui les composaient ne devaient pas être réalisés, approuvés ou insinués pour produire effet réel à l'égard des héritiers et des tiers. L'héritier du sang représentait seul le défunt et était saisi de plein droit de la succession, de la légitime de droit et de la réserve coutumière, suivant la maxime *le mort saisit le vif* que répètent la plupart de nos coutumes. Les fiefs mêmes étaient soumis à cette règle, qui n'exigeait, de la part du défunt, aucun acte pour mettre son héritier en possession. Les héritiers ainsi saisis sont appelés *sui haeredes* [3]. Seulement quelques coutumes, entre autres celle de Namur, exigent que les héritiers collatéraux fassent le *relief* des biens, formalité qui ne paraît pas avoir été essen-

[1] Anselmo, *ad* Édit perpétuel, art. 24, § 20. Voyez le paragraphe suivant.

[2] Voyez le titre *des Engagements*.

[3] *Cout. de Namur*, 67; *de Luxembourg*, 11, 1; Deghewiet, 2, 1, 11, art. 2; Sohet, 3, 33; 3, 24, chap. II, 107; chap. III, 6, et chap. IV, 92; Stockmans, *Decis.*, 131; du Laury, 493; Coloma, I, 372; titre *des Successions*, chap. I^er^. Quant aux fiefs, voyez *Cout. de Luxembourg*, 5, 1; *de la Cour féod. de Bruges*, 3, 1, et *ibi* Vandenhane; Declerck sur Wielant, 47 et 19, 1; Goudelin, *Jus nov.*, 2, 18, 17; de Méan, *Obs.*, 97, 4.

tielle, mais qui n'a servi qu'à empêcher, par une possession de fait et de droit, que les héritiers ne fussent écartés. Cependant, par arrêt du 17 octobre 1583, le grand conseil de Malines a jugé qu'à défaut de ce relief on ne transmettait pas le *jus ad rem*, le défunt étant réputé *mort comme fleur sans fruit*. La coutume de Liége exempte formellement de ce relief [1].

La coutume du Limbourg est contraire à ces règles du droit coutumier. Elle veut que tous les biens qui sont transmis ou promis par *succession*, contrat de mariage, testament, acte de partage, arrêt *ou autrement*, soient *réalisés* devant la justice et *annotés* pour valoir à l'égard des tiers et des héritiers non intervenants [2]. Wynants regrette beaucoup que la législation de son pays n'exige pas la transcription dans les actes publics des biens transmis par ces voies [3]. Au bailliage de Tournay aussi, malgré la règle *le mort saisit le vif*, les cohéritiers qui partageaient devaient faire reconnaître leurs parts devant la justice et s'y faire *entrewerpir* (adhériter) [4].

§ II. — *Des Contrats de mariage.*

Pour les contrats de mariage ou donations à cause de noces, on jouissait de tant de faveurs et de latitude, qu'on comprend aisément comment notre ancien droit leur a attribué généralement vertu d'acte judiciaire, sans le secours des œuvres de loi. Du reste, ce qui était donné par contrat de mariage était censé donné par avancement d'hoirie, *par anticipation de succession*, et devait, par conséquent, produire droit réel *ipso jure*. En principe, il n'y avait d'abord que les choses données en dot par les ascendants qui réalisaient *ipso facto*, mais la règle fut étendue par les praticiens à tous les contrats nuptiaux, soit qu'un héritier collatéral ou un étranger fût l'auteur de la dot, soit qu'un des futurs conjoints y avantageât l'autre [5]. Cependant, en règle générale, il existait à cet égard les mêmes garanties que pour les testaments.

[1] Humyn, arr. 274; *Cout. de Liége*, 11, 3.

[2] *Cout. de Limbourg*, 4, 6. Cependant, sous l'empire de ce statut, le légataire institué était saisi de plein droit du droit réel à l'égard de l'héritier *ab intestat*.

[3] Wynants, *Decis.*, 140.

[4] Arrêt de 1695, cité par le commentateur sur le chap. XXIII, art. 1er de la *Cout. du bailliage de Tournay*. La matière de la saisine des héritiers ou des légataires est à compléter par le liv. III, tit. I, chap. Ier.

[5] Wynants se plaint de cette extension et aurait désiré qu'on limitât le principe aux choses données par les ascendants aux descendants en ligne directe (Wynants sur Legrand, p. 205; *Decis.*, 189). Il n'y avait en général que les dispositions par cette voie des immeubles non féodaux qui réalisaient sans le secours des devoirs de loi.

A Liége, à Bouillon et au duché de Limbourg, les règles relatives à l'*approbation* ou à l'*insinuation* des testaments et des contrats de mariage, étaient les mêmes et produisaient les mêmes effets. Par conséquent, l'*approbation* du contrat nuptial à Liége, dans les cinq ans, ou la possession pendant ce laps de temps des biens qui en faisaient l'objet, valait *investiture* du bien promis ou donné par un acte semblable[1].

A Tournay, à Nivelles et dans la Flandre, les contrats dont il s'agit réalisaient *ipso facto* sans le secours d'aucune formalité judiciaire, sous condition, ajoutent quelques coutumes de Flandre[2], que les actes soient *passés (passert)* devant les échevins. Il y avait généralement exception pour les fiefs[3].

A Philippeville, ce contrat n'avait pas besoin d'être *approuvé* pour produire droit réel; il suffisait qu'il fût *passé* par-devant les échevins. Celui qui avait été passé ailleurs devait être présenté et lu en la justice échevinale, et puis enregistré[4].

Dans le Brabant, les contrats de mariage engendraient également hypothèque et autre droit réel, et les art. 15 et 24 de l'Édit perpétuel ne leur étaient pas applicables; il fallait seulement que les amis ou les parents des deux parties assistassent à la rédaction de l'acte, que la majorité le signât, qu'il fût fait, soit devant les échevins, soit devant notaire et témoins, soit par acte sous seing privé reconnu après devant les échevins ou le notaire. Le contrat de mariage faisait donc cesser la fiction légale d'après laquelle les immeubles non réalisés étaient meubles et tombaient comme tels dans la communauté. Cette règle avait lieu lors même que les biens donnés n'étaient pas réalisés sur le chef du donateur[5]. Un bien réputé meuble à défaut d'adhéritance et apporté comme tel en mariage par l'un des époux, pouvait donc, par la seule force de la loi, changer de nature pendant le mariage et être considéré comme immeuble au préjudice de l'époux survivant à qui toute la communauté mobilière était dévolue à Bruxelles[6].

[1] *Réform. de Groesb.*, 7, 5; de Méan, *Def.*, 75. Voyez le paragraphe précédent.

[2] *Cout. de Roulers* (8, et 1) et *d'Ypres* (7, 1).

[3] *Cout. de Tournay*, 16, 21; *de Nivelles*, 35; *de Gand*, 12, 3; *de Bruges*, 3, 3; *du Franc*, 67; *de Waes*, 4, 1 et 9; *d'Audenarde*, 16, 2; *d'Alost*, 11, 2; 17, 1; *de Termonde*, 9, 3; *d'Assenede*, 6, 2; *d'Eecloo*, 12, 3; *de Bouchaute*, 9, 2; *de Furnes*, 4, 3; *de Poperinghe*, 9, 2; *de Nieuport*, 18, 2. Pollet (part. 1, arr. 35), Deghewiet (1, 2, 17, art. 1) et le commentateur anonyme de la *Coutume du bailliage de Tournay* (chap. XXV), veulent que, sous l'empire de ce statut, les contrats de mariage soient *rendus publics* comme les substitutions, conformément à l'art. 15 de l'Édit perpétuel de 1611. Nous ne pensons pas que les tribunaux belges jugeaient de la sorte.

[4] *Cout. de Philippeville*, 5, 1 et 2.

[5] Interprétation des archiducs du 18 juillet 1626, rapportée par Anselmo *ad* Édit perpétuel, art. 24, § 19; *Cout. de Bruxelles*, 251, et *ibi* Christyn; Zypæus, *Notit. jur. Belg.*, lib. III, titre *de Rei vindic.*; arr. de Bruxelles du 26 juin 1822.

[6] Arr. de Bruxelles du 27 juillet 1820.

Dans le Hainaut, les formalités ordinaires étaient nécessaires pour donner au contrat de mariage *essence d'obligation*, c'est-à-dire pour le rendre exécutoire. On avait la *plainte de record* [1], dans cette province, pour faire reconnaître le contrat de mariage non écrit ou non authentique, celui qui était perdu ou celui dans lequel on soutenait qu'il y avait *clause omise*.

A Namur, la législation présente une légère différence : le contrat pouvait en tout temps être *approuvé* et *vérifié* par ceux qui avaient assisté aux engagements.

On a douté pendant quelque temps si, dans les coutumes muettes, les contrats de mariage devaient être réalisés. Maillart, sur la coutume d'Artois, ne veut pas que, dans ce cas, on sorte de la règle générale qui exige la réalisation [2]. Le commentateur de la coutume de Luxembourg fait remarquer avec raison que lorsqu'on dit que l'*insinuation* de ces actes n'est pas requise, cela doit s'entendre seulement par rapport aux parties contractantes et point par rapport aux tiers qui s'y trouveraient intéressés : par exemple, si je cède à ma fille tel bien par contrat de mariage et qu'après je vende le même bien à un autre qui en prenne les œuvres de loi, cet acquéreur aura la préférence sur ma fille, dont les droits ne sont pas garantis par cet acte non réalisé, par cet acte non rendu public. Décider autrement, ce serait tromper les acquéreurs de bonne foi, ce serait commettre des fraudes sous la forme trompeuse d'un contrat. Ledit commentateur prouve ainsi l'utilité des œuvres de loi, mais sa doctrine n'avait pas prévalu.

§ III. — *Autres Actes qui réalisaient sans le secours des œuvres de loi.*

a. Les *partages* en matière de succession étaient attributifs du droit réel et déclaratifs des lots de chacun avec vertu de rétroagir au jour du décès, et ce en vertu de la maxime *le mort saisit le vif;* il fallait cependant que le défunt fût lui-même réalisé dans l'immeuble sujet au partage [3].

Les biens fonds réputés *meubles* par le défaut d'œuvres de loi, ne changeaient pas de nature et ne devenaient pas *immeubles* à l'égard des copartageants par la seule force du partage [4].

Lorsque les biens étaient partagés ou divisés entre les cohéritiers en vertu des actions *familiae erciscundae et communi dividundo*, aucune forme de nantissement n'était exigée, que le partage eût eu lieu en justice ou devant une personne publi-

[1] Sur le record, voyez le titre *des Engagements*.
[2] Art. 71.
[3] Coloma, I, 373. Voyez § 2 et liv. III, tit. Ier, chap. VI, sect. I.
[4] Arr. de Bruxelles, 19 janvier 1826.

que [1]. Les rentes, et même les simples promesses qui sont stipulées par des actes de partage entre cohéritiers, affectent de plein droit les lots des copartageants.

En général, les partages faits par père et mère ou autres ascendants entre leurs descendants, réalisaient de plein droit [2]. Il y avait exception à Lessines, à Valenciennes et au duché de Limbourg.

Spécialement, les œuvres de loi n'étaient pas nécessaires pour l'*assignat d'hypothèque* dans le Hainaut, fait par avis de père et mère, ou dans le cas où des cohéritiers faisant le partage d'une succession, assignaient à l'un d'eux, par forme de soulte ou même de *lotie* entière, une rente à prendre sur le lot d'un autre cohéritier [3]. Mais lorsque l'assignat, dans cette province, avait lieu par partage, les devoirs de loi étaient nécessaires [4].

b. Nous avons traité autre part [5] de la notification et de l'enregistrement des clauses de *substitutions fidéicommissaires*, renfermées dans un testament, dans une donation entre vifs ou dans un autre acte. Cette formalité produisait les mêmes effets que les œuvres de loi dans les provinces des Pays-Bas, autres que le Hainaut.

c. Les adjudications publiques (les décrets) n'avaient pas, dans toutes les provinces, vertu de réaliser de plein droit. En Hainaut, les biens adjugés par subhastation adhéritaient *ipso facto*, suivant le proverbe « *le bâton adhérite* [6] ». Le décret de non partageable, espèce particulière d'arrentement qui tenait lieu de licitation [7] dans ce comté, produisait également droit réel, parce qu'il avait lieu aux enchères devant le juge foncier [8].

Au bailliage de Tournay-Tournaisis, la *décrétation* judiciaire [9] avait également effet de *déshéritement*; mais l'acheteur, après l'*adjudication de décret*, pouvait requérir le bailli, les hommes de fief et gens de loi à lui *bailler l'adhéritance, possession et saisine de l'héritage avec lettres et escript* [10].

[1] Wynants, *Decis.*, 189; Zypæus, *Notit. jur. Belg.*, lib. *de Rei judic.*; Christin., *Decis.*, vol. I^er^, 362; Anselmo, *ad* Édit perpétuel, §§ 20 à 22, art. 24.

[2] *Cout. de Luxembourg*, 10, 3 et 4; *d'Audenarde*, 25, 14; *de Liége*, 6, 4. Voyez liv. III, tit. II, chap. X.

[3] *Chartes gén. du Hainaut*, 31, 1; Cogniaux, pages 281 à 283.

[4] *L. l.*

[5] Titre *des Donations*, chap. VII.

[6] Stockmans, *Decis.*, 140.

[7] La *licitation* entre cohéritiers conférait le droit réel d'hypothèque en Brabant, *ipso facto* (arrêt de Bruxelles, 7 décembre 1814).

[8] Cogniaux, p. 284.

[9] *Cout. de Tournay-Tournaisis*, 28, 16. C'est l'entérinement, l'exécution de la *commission de mainmise* qu'accordait le seigneur bailli (*l. l.*, 28, 7; 1, 10).

[10] *L. l.*, 28, 17.

Par contre, au Brabant, le *décret* d'immeubles n'emportait point déshéritance. Un second acquéreur de bonne foi qui s'était fait adhériter, avait donc la préférence sur l'adjudicataire, qui n'avait point employé la formalité des œuvres de loi [1].

A Liége, les ventes publiques ordonnées par l'official ne réalisaient pas non plus de plein droit [2].

En Flandre, les biens *décrétés* devaient être réalisés pour produire droit réel, ou il fallait qu'il y eût saisie faite en vertu de jugement [3].

d. Le vendeur ne pouvait sans dessaisine être dépouillé de son droit de propriété; mais on pouvait devenir propriétaire sans prendre saisine, lorsqu'on avait laissé écouler un certain temps après que le vendeur s'était déshérité [4]. En général, la possession paisible d'un bien dont on a négligé de prendre saisine suffit, lorsqu'elle a duré tout le temps de la prescription *ordinaire*, pour suppléer aux formalités des devoirs de loi [5].

A Liége, par exception, la possession d'un immeuble pendant dix ans, soit entière, soit complétée par accession, valait *vesture* [6].

A Liége, à Bouillon, à Anvers et à Malines, le payement d'une rente, pendant dix années consécutives, donnait *titre et vesture;* au duché de Limbourg [7] et ailleurs [8], il fallait à cet effet des *payes trentenaires*, c'est-à-dire l'acquit pendant le temps requis pour la prescription ordinaire.

La question est plus compliquée lorsqu'une hypothèque affecte la rente; le payement de cette rente, effectué pendant le temps nécessaire pour prescrire, fait-il acquérir cette hypothèque sans l'accomplissement des œuvres de loi? Il ne peut en être ainsi, disent les jurisconsultes brabançons; car ce serait ouvrir la porte aux fraudes et aux stellionats, vices que les princes avaient en vue de prévenir en établissant les œuvres de loi. Celui qui veut placer son argent en rente sous bonne hypothèque a recours aux registres publics; il serait privé de cette garantie si un

[1] Résolution du conseil de Brabant du 8 juillet 1619; Stockmans, *l. l.;* arr. de Bruxelles, 24 avril 1816.

[2] Sohet, 3, 1, 109.

[3] Instructions pour le conseil de Flandre des 9 mai 1522 et 10 février 1535; arr. de Bruxelles, 25 mai 1830; ordonnance du 18 octobre 1647 — 19 septembre 1648, rendue pour le Franc de Bruges. Pour ce paragraphe, voyez la section *des Hypothèques*, chap. III.

[4] D'après quelques coutumes, il fallait pour cela que le vendeur fût réalisé lui-même dans le bien.

[5] Wynants, *Decis.*, 190.

[6] *Cout. de Liége*, 6, 31; 6, 6; 7, 7; Deghewiet, 2, 3, 4, art. 2; Sohet, 3, 1, 93 et 96.

[7] *Cout. de Limbourg*, 2, 2. Le payement de la rente pendant 10 ans, dans ce duché, ne donnait qu'une présomption de son existence.

[8] Le Brabant excepté (Wynants, *Decis.*, 190).

autre, par une espèce de fiction, pouvait avoir privilége sur lui, c'est-à-dire s'il pouvait acquérir tacitement, par prescription, l'immeuble qui devait sauvegarder le créancier. En Brabant donc, l'hypothèque n'était pas réalisée en même temps que la rente; il fallait à cet effet les œuvres de loi [1]. En vertu du même principe, il faut que la clause du testament ou du contrat de mariage qui porte constitution d'hypothèque, soit réalisée pour produire des effets à l'égard des tiers. C'est là l'exécution rigoureuse des articles 15 et 24 de l'Édit perpétuel de 1611 et des placards des 6 décembre 1586 et 16 septembre 1673 [2]. Cependant, dans les provinces et localités où les contrats de mariage réalisent *ipso facto*, et où, par conséquent, les biens donnés ou promis par cet acte sont également réalisés, il est difficile à comprendre que les mêmes effets n'atteignent pas l'accessoire de ces biens, l'hypothèque [3].

e. A Luxembourg, le gentilhomme pouvait engager, hypothéquer ses biens, *sous signature, cachet et scel*, sans devoir passer les œuvres de loi. Le style du conseil de cette province de 1756 fait un léger correctif à cette disposition de la coutume, en ce qu'il accorde privilége à ceux en faveur de qui ces transports étaient faits, lorsque les actes étaient réalisés [4].

f. Il ne fallait pas la réalisation des actes que faisait un souverain relativement aux terres qu'il possédait dans ses États. Telle est l'opinion de Leoninus, de Molineus, de Neostade, et le grand conseil de Malines a rendu un arrêt dans ce sens le 18 décembre 1620 [5].

Lorsque les biens étaient d'origine domaniale et qu'ils avaient été acquis immédiatement du Gouvernement, la formalité de la réalisation et de la transcription n'était pas nécessaire pour imprimer aux acquêts le caractère d'immeubles [6].

g. Les œuvres de loi étaient nécessaires pour acquérir hypothèque par la subrogation légale, mais ne l'étaient pas pour acquérir ce droit par la subrogation conventionnelle [7].

[1] Voyez le titre *des Hypothèques* pour la question de savoir s'il faut en décider de même dans les autres provinces.

[2] Wynants, *Decis.*, 190; Coloma, I, 369; du Laury, 57. Dans l'espèce citée par ce dernier arrêtiste, le fils aîné avait été institué héritier universel, avec charge de payer à ses frères une rente en argent. On a jugé que cet acte réalisait de plein droit tout ce qui y était renfermé avec l'accessoire (la rente dite *partagère*); et comme cette rente affectait tous les immeubles des père et mère, le fils aîné n'a pu valablement vendre ces biens de la succession, regardés comme *hypothèque*, comme garantie de la rente des frères.

[3] Il y a des arrêts dans ce sens (Deghewiet, 2, 5, 9, art. 3).

[4] *Cout. de Luxembourg*, 6, 4; style de 1756, cité par Sohet, 3, 1 90.

[5] Léonin., *Cons.*, 77; Molin., *Cons.*, 11; Neostade, *Rec. du conseil de Holl.*, § 15; du Laury, arr. 34.

[6] Arr. de Bruxelles, 29 mai 1817.

[7] Coloma, I, 6 et 9; Wynants sur Legrand, p. 389.

h. Il ne faut pas non plus de ces œuvres pour aliéner des immeubles fictifs, tels qu'une rente constituée, un office. Et en effet les rentes ne sont immeubles que par fiction, c'est-à-dire, lorsqu'elles ne sont pas hypothéquées sur des héritages. Cette règle est loin d'être générale [1].

i. Les donations mutuelles et réciproques étant regardées comme des contrats à titre onéreux, ne sont pas assujetties aux règles relatives aux donations ordinaires; elles n'ont donc pas besoin d'être réalisées, nonobstant la maxime *donner et retenir ne vaut* [2]. La jurisprudence a apporté un correctif à cette règle en exigeant que, pour la validité de cette donation non réalisée, on eût à peu près le même âge et la même santé [3]. Par contre, la donation entre vifs proprement dite est nulle à défaut d'adhéritance du donataire, malgré la déshéritance du donateur [4].

k. La *garantie de Bruxelles* avec assignation d'hypothèque spéciale réalisait de plein droit [5].

CHAPITRE II.

Des Hypothèques et Priviléges.

SECTION I.

De la Nature du Droit d'hypothèque [6].

Caractère, objet, constitution; — espèces d'hypothèques; — *guarand* de Bruxelles; — *sekerstaende* de Flandre.

L'hypothèque est un engagement qui se contracte pour la sûreté du créancier, une obligation par laquelle le bien du débiteur est affecté aux créanciers pour l'assu-

[1] Voyez la section *des Hypothèques* (en Hainaut). En Brabant, par exemple, les rentes hypothéquées (constituées ou non), toutes rentes réalisées et toutes rentes foncières étaient réputées immeubles (Wynants sur Legrand, pages 17, 157, 284).

[2] Du Laury, arr. 96 (arrêt du grand conseil du 9 février 1636).

[3] Arrêt du conseil de Flandre du 10 novembre 1696, dans du Laury, arr. 96.

[4] Du Laury, arr. 38.

[5] *Coutume de Bruxelles*, 194, 205.

[6] Nous avons parlé de l'origine franco-germanique des *œuvres de loi* et *des hypothèques*. Nous

rance de la dette, une charge imposée sur les immeubles de celui qui emprunte ou qui est obligé à faire quelque chose.

Les mots *gage (pignus, pand)* et *hypothèque* sont quelquefois synonymes dans nos coutumes; on en retrouve l'usage déjà chez les Romains [1]. Cependant le droit romain en indique également la différence [2]: elle consistait en ce que la chose engagée était mise en la possession du créancier, tandis que dans le cas où la chose obligée demeurait en la possession du débiteur, il n'y avait que simple hypothèque [3].

Toutes espèces de biens immeubles pouvaient faire l'objet du droit d'hypothèque, même les immeubles incorporels, tels que les rentes devenues immobiliaires par l'effet de l'hypothèque, une part indivise dans un immeuble, les servitudes personnelles et réelles, etc. Parfois ce droit s'appliquait à des héritages et à des maisons, quoique la coutume considérât ces biens comme meubles [4]. Il fallait cependant que les choses qui faisaient l'objet de ce droit, fussent comptées dans le patrimoine, qu'elles ne fussent pas hors du commerce ou que leur engagement ne fût pas défendu, comme, par exemple, les immeubles compris dans une *donation à cause de noces*.

Ce droit ne pouvait être constitué sur les biens d'autrui [5].

Nous verrons qu'en Hainaut, il n'avait lieu que pour les *rentes héritières* (perpétuelles): tel était l'usage, mais non le strict droit.

Partout, excepté dans le Hainaut, l'hypothèque n'est que l'accessoire dans les constitutions de rentes; l'obligation personnelle est donc l'obligation principale. A cause de cette *personnalité*, si l'hypothèque venait à être *décrétée* et que la vente ne produisît pas assez pour le payement des canons et des capitaux, l'obligation de celui qui devait la rente subsistait [6].

L'hypothèque étant un droit réel, suivait le bien, dans quelque main qu'il passât; sous beaucoup de rapports, cependant, elle se règle d'après les principes du droit de créance qui lui sert de base. Le statut réel lui est donc applicable.

savons qu'en Grèce des signes visibles mis sur les fonds engagés, de petites colonnes, des poteaux portant une inscription, annonçaient au public la nature, le montant des *oppignorations*. Mais il y a là une source bien plus éloignée de notre ancien système hypothécaire que celle que nous présentent les lois franques.

[1] *Cout. de Renaix*, 17, 1; l. 1, pr. 51, D., *De pign. act.*; l. 1, pr., l. 2, D., *quæ res pign.*

[2] L. 9, § 2, D., *De pign. act.*

[3] Voici en peu de mots le système hypothécaire des Romains: d'abord la spécialité de l'hypothèque; l'omission de la publicité; l'hypothèque générale grevant les biens présents et à venir du débiteur; l'hypothèque attachée de plein droit aux décisions judiciaires et aux créances résultant des rapports légaux existant entre mari et femme, entre tuteur et pupille, etc.

[4] *Cout. de Courtrai*, 6, 8.

[5] Deghewiet, 2, 5, 9, art. 17.

[6] Deghewiet, 2, 5, 9, art. 21 et 22; Pollet, part. 1, arr. 45.

Les droits réels qui dépendaient des immeubles pouvaient être hypothéqués, mais, en général, pour les rentes et droits c'était la coutume du domicile du créancier qui déterminait s'ils devaient être réputés meubles ou immeubles [1]. Le droit d'emphytéose, par exemple, était un droit immobilier susceptible d'hypothèque [2], ce qui est au moins douteux dans le droit romain [3].

On rencontre souvent appliqués au droit d'hypothèque les termes *obligatio*, *res obligata*, *res nexa* (la chose engagée, engagement, *panding*), acte d'engagement, *verbandt, verbintenisse.*

Les hypothèques étant indivisibles [4], affectent tout le fonds possédé par indivis, et non pas seulement une part d'un des copossesseurs. Celui qui achète une maison, qui en paye la moitié du prix et crée une rente pour l'autre moitié, est préféré, dans le cas que la maison soit vendue par décret, pour tout le prix de la maison [5]. Les hypothèques subsistent donc *tota in toto et in qualibet parte*, et les détenteurs d'une hypothèque, quoiqu'ils possèdent par parties séparées et inégales, sont obligés solidairement [6].

L'hypothèque est *générale* ou *spéciale*. A Liége, l'hypothèque générale comprenait les biens présents et futurs, meubles et immeubles, droits et actions, comme en droit romain, sauf les habillements et autres choses nécessaires à la vie [7]. Les fiefs y étaient aussi compris lorsqu'il y avait clause de pouvoir faire réaliser [8].

En Brabant, l'hypothèque générale avait un effet tout particulier. Elle comprenait bien tous les biens meubles et immeubles, présents et à venir du débiteur, mais n'empêchait pas celui-ci de les aliéner. En cas d'aliénation de ces biens, l'hypothèque cessait ; c'est la raison pour laquelle on ne pouvait, en vertu d'une telle obligation générale, faire réaliser une rente sur un bien du débiteur [9]. Cette différence du droit brabançon avec le droit romain provenait de ce qu'en règle générale on ne pouvait acquérir le droit d'hypothèque que par les œuvres de loi, et jamais par simple contrat. Lors donc que quelqu'un avait obligé tous ses biens pour l'assurance d'une

[1] Christin. *ad Legg. Mechlin*, 7, 7, 10.

[2] Arr. de Bruxelles, 14 mai 1824.

[3] Sintenis, *Handbuch des gemeinen Pfandrechts*, § 36. Il n'y a point de doute, quant à la chose corporelle affectée de ce droit *(vectigal praedium)*.

[4] Cuypers, *Tr. proc.*, 36, *add.*, 1; *Cout. de Gand*, 6, 16; *d'Audenarde*, 11, 6; Deronghe, *table*, v° Hypothèque.

[5] Humyn, arr. 70.

[6] *Cout. de Courtrai*, 6, 11; Neoseade, *Decis.*, 4.

[7] De Méan, *Obs.*, 445, 9; Sohet, 4, 12, C. 19, 66.

[8] De Méan, *Obs.*, 42; Sohet, 2, 59, 202.

[9] *Cout. de Louvain*, 9, 3 et 5; *de Bruxelles*, 193, 168, 177; Wynants sur Legrand, p. 239; *Cout. de Malines*, 7, 7; *de Gheel*, 5, 8 et 9; *de Lierre*, 6, 7 et 8; Cass. de Belg., 18 juillet 1818.

rente, et spécialement un bien fonds, et que la rente était réalisée sur ce fonds, le fonds seul était affecté. L'hypothèque générale, eût-elle même été insérée dans un titre constitutif de rente, le créancier qui aurait trouvé le bien assigné insuffisant, n'était pas en droit de faire hypothéquer cette rente sur un autre bien [1]. Cependant, lorsque l'hypothèque générale était constituée par testament sur tous les biens du défunt, elle était valable, parce que les hypothèques constituées par pareil acte ne devaient pas être reconnues devant la loi.

Comme le fils aîné, en Brabant, devait supporter toutes les charges réelles affectées sur son préciput, parmi lesquelles on comptait les rentes hypothéquées sur le fief, on a soulevé la question de savoir si l'aîné devait acquitter seul la rente, hypothéquée par testament sur tous les biens féodaux, censaux et allodiaux, et spécialement sur un bien paternel et une cense maternelle. On a décidé qu'il devait la supporter en proportion des avantages qu'il tirait de ces biens; lors donc que le bien paternel valait plus que le bien maternel, il était obligé de supporter la part en plus pour ce premier bien, par la raison que l'assignation de l'hypothèque spéciale n'altérait point l'obligation principale et ne regardait que l'assurance du légataire [2].

Celui qui avait la *garantie de Bruxelles* (GUARAND, WAERSCHAP, WARANDIA), ce qui emportait hypothèque générale, était préféré aux créanciers chirographaires, mais non aux créanciers qui avaient hypothèque spéciale [3]. C'était là une espèce de *cautio pro evictione*, une promesse qui servait à l'assurance, à la stabilité des contrats passés devant les échevins. Cette clause de *guarand* n'avait que l'effet d'une obligation générale; les biens meubles et immeubles non féodaux du prometteur et de ses héritiers pouvaient donc être exécutés, aussi longtemps qu'ils étaient au pouvoir du prometteur. Il en était autrement lorsqu'il y avait assignation d'hypothèque spéciale dans la constitution de rente avec *guarand :* le bien hypothéqué pouvait alors être poursuivi, fût-il même passé en des mains tierces [4]. L'hypothèque, du reste, devait toujours être discutée avant qu'on pût avoir recours à la *garantie.*

Cette *garantie* ne s'appliquait pas aux canons d'une rente adjugés isolément, contre les héritiers (non possesseurs de biens hypothéqués) de celui qui avait constitué les rentes, de telle sorte que chacun d'eux en était tenu solidairement [5].

Faisons remarquer qu'à Bruxelles les engagements des biens héréditaires (les *erfrenten*) devaient être passés par-devant les échevins et reconnus sous hypothèque

[1] Wynants sur Legrand, p. 35.
[2] Wynants sur Legrand, p. 36.
[3] Wynants sur Legrand, p. 239; turbe sur l'art. 161 de la *Cout. de Bruxelles.*
[4] *Cout. de Bruxelles*, 194, 105, 201 à 205, 161 ; turbe sur l'art. 98 de cette coutume.
[5] *Cout. de Bruxelles*, art. 194, et turbe 21 ; arr. de Bruxelles, 2 juin 1830.

générale des biens du prometteur, et sous hypothèque spéciale de tous ses biens avec promesse de *guarand* [1].

En règle générale, celui qui avait hypothèque spéciale était préféré à celui qui avait une hypothèque générale, quoique antérieure [2].

Le droit d'hypothèque pouvait se constituer et s'acquérir de différentes manières, savoir :

a. Par l'accomplissement des formalités de dessaisine et de saisine (les œuvres de loi) [3]. Nous avons vu que c'était par cette voie qu'on affectait réellement les immeubles. C'est dans cette transmission solennelle de la propriété qu'il faut chercher tout l'ancien système hypothécaire. On ne voulait pas que la mutation de la propriété restât inconnue; les droits des tiers, l'intérêt de la société, exigeaient cette garantie, cette précaution. L'art. 1583 du Code Napoléon est venu vicier ce système.

L'hypothèque se constituait encore lorsqu'on avait donné mandat pour réaliser [4].

b. On acquérait encore le droit d'hypothèque par saisie ou arrêt, *mise de fait*, *plainte à loi*, *main-assise* et autres voies semblables *(hypothèque judiciaire* ou *prétorienne)*.

c. Par la seule autorité de la loi *(hypothèque tacite* ou *légale)*.

Dans le Hainaut :

d. Par arrentement *(bail à rente)*;

e. Par constitution;

f. Par assignat.

Comme, dans cette province, la tradition par les œuvres de loi ne pouvait s'effectuer que du consentement du propriétaire (le suzerain) de l'immeuble, il en résultait que l'hypothèque ne pouvait être que *conventionnelle* et *spéciale*.

Il y avait de plus dans le Hainaut :

g. Le rapport d'héritages et de meubles;

h. Et la saisie réelle, qui conduisait au même résultat que l'hypothèque proprement dite.

[1] *Cout. de Bruxelles*, 161. Voyez *infra*, sect. VI.

[2] Cuypers, *Gronds proc. quest.*, 11, nos 1, 2, 3, 4, *in add.*, 1 et 8, et quest. 55, 4; de Méan, *Obs.*, 162, 2; Christyn sur A. Sande, 3, 12; *Def.*, 9 et 26; Stockmans, *Decis.*, 96; *Cout. de Gand*, 28, 4; Coloma, I, 374; *Cout. d'Anvers*, 57, 51; Wynants sur Legrand, p. 238; turbe sur l'art. 192 de la *Cout. de Bruxelles*.

[3] Les *Cout. de Gand* (12, 2 et 3), *d'Audenarde* (13, 3), et *de Poperinghe* (3, 1) le disent en termes précis. Il fallait même être adhérité et ensaisiné *(ghegoet ende geerft)* dans le bien sur lequel on voulait créer une hypothèque. Voyez cette dernière coutume.

[4] Sohet, 3, 1, 119; 3, 12, 4.

Il y avait dans la Flandre une hypothèque particulière appelée *staende seker*, PIGNUS STABILE, *belastinge gedaen by vorme van staende seker*. C'était une sûreté provisoire pour laquelle on ne devait aucun droit seigneurial ni impôt public; elle devait être renouvelée au bout des trois ou six premières années, sans cela il en résultait une hypothèque ordinaire, et les contributions ordinaires étaient dues alors. Les rentes assurées par cette forme revêtissaient le caractère d'immeuble. On constituait *in seker* des meubles, dit la coutume d'Audenarde, soit en en faisant la délivrance effective au créancier sous titre, soit en les assurant sous tradition au moyen d'un acte judiciaire [1].

Nous avons vu que, par la prescription ordinaire, on pouvait acquérir un droit réel d'hypothèque sur un immeuble; mais on se demandait si le créancier qui avait joui paisiblement d'une rente assignée, par un simple contrat personnel, sur un immeuble, acquérait par sa jouissance une hypothèque réelle sur ce bien? La coutume de Liége avait adopté l'affirmative, et le conseil de Brabant la négative [2].

Le payement d'une rente pendant le laps de temps nécessaire pour prescrire réalisait *ipso facto;* en était-il de même de l'hypothèque qui affectait cette rente [3]?

En général, la licitation entre cohéritiers conférait le droit d'hypothèque sur les biens qui en faisaient l'objet, pour sûreté de l'accomplissement des stipulations [4].

L'on pouvait acquérir l'hypothèque d'un créancier en payant pour le débiteur. Celui donc qui, conformément à une convention expresse de subrogation ou de cession de droits, payait au premier créancier hypothécaire tout ce qui lui était dû à la charge du débiteur, était subrogé à sa place [5].

On a agité la question de savoir s'il y avait des dettes dont la nature obligeât le débiteur qui en était tenu, de les assurer par une hypothèque?

Un arrêt de la cour d'appel de Gand [6] du 5 juin 1835, porte que, d'après l'ancienne jurisprudence *belgique*, l'obligation d'hypothéquer ou de rembourser le capital était inhérente à la nature des rentes perpétuelles, tellement que cette obligation n'avait pas besoin d'être inscrite formellement dans le contrat. Nous n'adoptons pas cette doctrine empruntée à une cour française. C'est le parlement de Flandre qui a effectivement jugé que le débiteur d'une rente personnelle pouvait

[1] Placards des 21 janvier 1621, 3 juillet 1623 et 11 juillet 1759 (*Placc. van Vlaenderen*, II, 343, 765, 766); livre de partage du Franc, 63; *Cout. d'Audenarde;* Deghewiet, 2, 5, 9, art. 17; Zypæus, *Notit. jur. de reditib.*, n° 29, lib. IV. Dans ces placards, il est plutôt question des contributions à payer par ceux qui font des actes de nantissement, tels que l'antichrèse.

[2] Voyez la section *des OEuvres de loi*, paragraphe dernier.

[3] Voir sect. I ci-dessus, chap. III, § III, d.

[4] Arr. de Bruxelles, 7 décembre 1814.

[5] Wynants sur Legrand, p. 389; Coloma, I, 6.

[6] *Jurispr. du XIX^e siècle*, 1835, p. 396.

être tenu d'hypothéquer, quand même l'acte de constitution ne le porterait pas [1].

En général, les conventions des parties créaient les hypothèques, mais la loi, différente aux diverses époques, en réglait les effets.

Comme les hypothèques ne pouvaient résulter que des formalités des œuvres de loi, sauf les exceptions formellement stipulées dans les placards et les coutumes, on comprend qu'un simple acte sous seing privé, non réalisé ni reconnu par la justice, ne peut conférer le droit d'hypothèque [2]. La coutume de Luxembourg fait exception en faveur des gentilshommes; ils pouvaient constituer hypothèque par acte sous seing privé non réalisé [3].

Nous avons déjà vu que les emprunts avec gage immobilier se faisaient souvent par le pacte de réméré; cet acte tenait ainsi lieu de l'hypothèque proprement dite.

SECTION II.

De l'Hypothèque conventionnelle.

Les interprètes du droit romain appelaient *hypothèque volontaire* le droit d'hypothèque qui prenait naissance par un acte de la volonté du propriétaire; et *hypothèque nécessaire*, le droit de l'espèce qui naissait contre la volonté du propriétaire. Ils distinguaient deux espèces d'hypothèques volontaires : l'*hypothèque conventionnelle* et l'*hypothèque testamentaire*.

Dans les Pays-Bas, pays de nantissement, l'hypothèque conventionnelle ou contractuelle ne s'acquérait point par l'effet seul du contrat que les parties passaient entre elles; il fallait, à cet effet, les œuvres de loi, puisque l'hypothèque était considérée comme une espèce d'aliénation [4]. Dans le Hainaut, on s'en tenait exclusivement à cette règle [5]. A la section des œuvres de loi, nous avons fait remarquer plusieurs exceptions, par exemple, pour les biens donnés en hypothèque par *contrat de mariage* et pour les rentes et autres charges *partagères*.

Lorsque, dans un partage entre cohéritiers, la masse des biens indivis a été assignée à l'un d'eux, à la charge de payer à chacun des copartageants une rente

[1] Deghewiet, 2, 5, 10, art. 3; Pollet, 1re part., 7e arrêt.

[2] De Méan, *Obs.*, 522, 3.

[3] *Cout. de Luxembourg*, 6, 4. Voyez plus avant *hoc titulo*, chap. Ier, sect. III, § 3.

[4] Arr. de Bruxelles, 25 mai 1830.

[5] *Précis des instit. du droit Belg.*, 2, 12, § 8; Deghewiet, 2, 5, 9, art. 3; Cuvel., arr., litt. P. 3.

perpétuelle, avec la clause que les parties obligent leurs personnes et leurs biens, cette stipulation ne contient pas une hypothèque conventionnelle qui s'étende à la totalité des biens compris au partage [1].

Nous avons examiné au chapitre précédent l'effet du contrat qui portait une hypothèque générale ou spéciale.

Nous avons vu que, dans beaucoup de localités, notamment dans la province de Brabant, les biens transmis par *testament*, constitution de dot et partage, n'avaient pas besoin d'être réalisés pour produire droit réel d'hypothèque. Conséquemment les règles du droit romain relatives à l'hypothèque testamentaire ne trouvent non plus aucune application dans les Pays-Bas.

SECTION III.

De l'Hypothèque judiciaire ou de celle qui avait lieu en vertu d'une saisie.

L'*hypothèque nécessaire* est de deux espèces : l'hypothèque judiciaire et l'hypothèque tacite ou légale.

L'hypothèque judiciaire est inconnue dans le droit romain; le *pignoris capio* qui y apparaît, consistait dans la saisie de certaines choses par ordre du magistrat. Lorsqu'elle avait lieu, en ce cas, comme moyen d'exécution contre un débiteur qui avait avoué la dette ou qui avait été condamné, s'il ne payait pas dans le délai qui lui était accordé, il s'appelait *pignus in causa judicati captum (rei judicatae pignus captum)*, assez semblable alors à l'hypothèque conventionnelle.

Comme le droit romain fait loi dans les Pays-Bas au défaut des coutumes, et que ce droit ne donne pas aux jugements la vertu de produire hypothèque sur les biens des condamnés pour l'exécution des condamnations prononcées, il faut également rejeter cette hypothèque dans notre pays. Nous verrons cependant qu'à Bruxelles, à Anvers, à Lierre, à Moll et à Malines, les créances résultant de jugements étaient *privilégiées* [2].

Dans la plupart des localités, l'adjudication d'un bien, effectuée ensuite d'un décret du juge [3], n'emportait pas hypothèque; à plus forte raison faut-il refuser cette vertu au simple jugement. Par contre, le droit d'hypothèque s'attribuait par les

[1] Arr. de Cass. de Bruxelles, 18 juillet 1818.

[2] *Infra*, chap. VI.

[3] Voyez la sect. *des OEuvres de loi*, chap. III, § 3, *c*.

sentences qui, statuant sur le point de savoir si, en vertu d'un titre antérieur, l'une des parties en cause avait ou non acquis un pareil droit, le reconnaissaient dans son chef [1].

Non-seulement les condamnations volontaires ne conféraient pas par elles-mêmes hypothèque, mais elles ne donnaient pas même un titre habile à la faire acquérir au moyen des œuvres de loi [2].

On se demande si la *saisie* d'un bien faite en exécution d'un jugement obtenu, emportait hypothèque? En Flandre, il conférait privilége aux créanciers saisissants. La pratique du grand conseil de Malines était contraire à cette doctrine [1].

On connaît les différentes voies d'exécution : la saisie *par claim, par mise de fait, par plainte de loi, par main-assise* [3]. Dans une partie des Pays-Bas, ces moyens conféraient hypothèque. A Malines, par exemple, la détention provisoire des biens d'un débiteur par la justice, produisait hypothèque [4]. Disons plutôt que les auteurs confondent ici avec le droit d'hypothèque un simple privilége; ce n'est que le droit de préférence du créancier qui a saisi l'immeuble de son débiteur par autorité de justice.

SECTION IV.

De l'Hypothèque tacite ou légale.

De quelques priviléges.

L'hypothèque nécessaire peut reposer immédiatement sur une disposition légale, puisque beaucoup de créances, du moment de l'existence des faits ou des rapports d'où elles résultent, entraînent de plein droit avec elles une hypothèque. Chez les Romains et dans notre ancien droit, l'hypothèque de cette espèce était appelée *tacita hypotheca* [5], et chez les modernes, *hypothèque légale.*

Il importe d'examiner dès l'abord une question très-grave qui se présente en cette

[1] Arr. de Bruxelles des 28 juillet 1828 et 25 mai 1830; du Laury, arr. 77; Deghewiet, 2, 5; § 9; Christyn sur Bugnyon, lib. VI, § 110; Knobb., *ad Legy. Gand.*, 4, 9, *Obs.*, 6, n° 3, et *Obs.*, 9; Cuypers, *Grondpr. quaest.*, 28, 10. Voyez la sect. *des OEuvres de loi*, chap. III, § 3, et ci-après sect. VI.

[2] Arr. de Bruxelles, 10 mars et 25 mai 1830; Cass. de Belgique, 2 février 1823.

[3] Voyez *Cout. d'Ostende* 5, 8; *de Gand*, rubr. 6 et 9; *de Bruges*, tit. XIV.

[4] III[e] Période, § CXXXI.

[5] *Tacitum pignus, tacita hypotheca... quod tacite obligatur* (L. 3, L. 4, pr., L. 6, et L. 7, pr., D., *In quib. caus. pign.*; L. 3 et L. 7, *C. eod.*)

matière, celle de savoir s'il faut admettre les hypothèques tacites reconnues dans le droit romain, dans le cas où la coutume est muette ou ne les rejette pas formellement? Nous trouvons pour l'affirmative de cette question trois arrêts du grand conseil de Malines de 1610, 23 décembre 1623 et 17 avril 1618, des arrêts du parlement de Flandre, les opinions de Pollet, d'Anselmo, de Vallensis, de Zypæus, de Deghewiet et de Boulé[1]. Il existe pour l'opinion contraire, qui est aussi la nôtre, l'autorité imposante de Stockmans, de Wynants, de Coloma (au moins pour le Brabant), de Cogniaux (pour le Hainaut), de de Flines et de du Laury, les textes des coutumes de Limbourg et de Lille, et la jurisprudence moderne appuyée par Merlin [2]. Ne perdons pas de vue le principe général qui domine dans toute notre ancienne législation, qui exige l'accomplissement des œuvres de loi pour donner droit réel à tous actes quelconques, et qui nous a déjà fait rejeter, pour les Pays-Bas, les hypothèques conventionnelles et les hypothèques judiciaires. C'est en vertu de ce principe que nous ne pouvons admettre les hypothèques tacites, lorsque la coutume homologuée les passe sous silence, et même, en strict droit, lorsque la coutume non décrétée les adopte. Cette hypothèque tacite, du reste, forme un privilége; on ne peut donc l'étendre d'une personne à une autre. Étant l'ouvrage de la loi, elle ne peut s'étendre sans loi au delà des cas expressément déterminés. Précisément parce que c'est un privilége du droit romain, il faut décider, disent nos adversaires, que la coutume qui est muette à cet égard, n'est pas censée l'avoir abrogé [3].

Conformément à l'art. 24 de l'Édit perpétuel de 1611, aux placards y rappelés et à ceux rendus après cette époque, l'on ne peut acquérir hypothèque que par la force des œuvres de loi, *sans dérogation au bénéfice de l'hypothèque légale et préférence, compétant,* PAR DISPOSITION DE DROIT, *à nous (le prince) et notre fisc, sur les biens des receveurs de nos domaines et revenus, à tous autres créditeurs dont les revenus seraient contractés depuis la date de la prestation de leur serment.* Suivant le droit romain, rappelé dans cette disposition de l'Édit des archiducs, le fisc a hypothèque tacite, non-seulement pour les contributions publiques, mais encore pour ses créan-

[1] Arrêts de Cuvelier; Pollet, part. 2, arr. 59; Anselmo sur l'art. 24, et 25, § 1er de l'Édit perpétuel; Zypæus, *Jus pontif.*, lib. III, *De pignor.*, 3; Vallens *ad decret.* 3, *De pign.*, 1, n° 7; Boulé, II, 251; Deghewiet, 1, 2, 31, art. 12 et 16; 1, 2, 33, art. 6; 2, 1, 3, art. 9; 2, 2, 7, art. 2; Merlin, *Répert.*, v° NANTISSEMENT; Des Jaun., t. Ier, arr. 87.

[2] Stockmans, *Decis.*, 96; Coloma, I, 94; Wynants sur Legrand, p. 56; Cogn., *Prat.*, p. 285; *Cout. de Limbourg*, 4, 5; *de Lille*, 22, 3; Merlin, *Rép.*, v° NANTISSEMENT; du Laury, 133, p. 260.

[3] C'est le raisonnement du commentateur anonyme de la *Cout. de Luxembourg :* cet auteur pense que la femme a hypothèque tacite sur les biens du mari qui a reçu la dot, et sur les biens du père qui l'a promise, lors même qu'il n'y a eu que simple promesse et point de rédaction par écrit du contrat de mariage.

ces contractuelles [1] et sur les biens de ses administrateurs, pour les obligations résultant de leur gestion [2]. Les biens de tous les comptables de l'État, même les biens de ceux qui s'entremettent dans les affaires qui regardent le fisc [3], sont frappés de cette hypothèque.

Les fermiers des droits du prince, mais pas les sous-fermiers, ont la même hypothèque que le prince [4]. La coutume du duché de Limbourg répète le texte de l'Édit perpétuel en étendant l'hypothèque aux comptables des états provinciaux [5]. Cette hypothèque légale est même accordée par l'art. 25 de l'Édit perpétuel sur les biens des enfants *dévolutaires*.

Suivant la règle *inclusio unius est exclusio alterius*, l'exception formelle en faveur du fisc doit faire rejeter toutes les autres hypothèques du droit romain dont il s'agit ici. Cependant des auteurs [6] distinguent, en disant que l'art. 24 de l'Édit perpétuel qui parle de la nécessité des œuvres de loi, regarde uniquement les hypothèques conventionnelles. C'est pour appuyer cette doctrine qu'Anselmo (sur ledit article) rapporte une déclaration officielle du 18 juillet 1626, qui accorde à la femme hypothèque tacite pour la répétition de sa dot. Par une conséquence de ces principes, le parlement de Tournay a jugé, les 12 mars 1695, 18 juillet 1696 et 27 octobre 1707, que, sous l'empire de la coutume de Tournay (qui est muette sur cette sorte d'hypothèque), le mineur avait hypothèque tacite sur les biens des tuteurs [7].

L'interprétation que nous donnons de l'art. 24 de l'Édit perpétuel se trouve appuyée par la législation d'un pays voisin, celle de la principauté de Liége. Là, le prince, les états et les bourgmestres avaient cette hypothèque tacite sur les biens des receveurs, repreneurs, collecteurs, et sur les biens de tous ceux qui contractaient avec le prince et les états; les collecteurs l'avaient même pour *toutes les tailles*. Aussi les hypothèques tacites sont formellement exclues de ce pays, sauf les exceptions prévues par les statuts [8].

Nous allons énumérer les personnes juridiques ou naturelles auxquelles compétait l'hypothèque tacite sur les biens du débiteur :

a. Au locateur ou propriétaire d'un fonds rustique ou d'une maison, pour les

[1] L. 1, C., *si propt. publ. pensit;* L. 1, *in fin.*, C., h. l.; L. 2, C., *ib.;* L. 2 et 3, C., *De privil. fisci.*

[2] L. 46, § 3, D., *De jure fisci;* L. 17 et 37, D., eod.; L. 1, *C., poenis fisc. cred. proef.*

[3] Deghewiet, 2, 2, 7, art. 1er.

[4] Deghewiet, 2, 2, 7, art. 2.

[5] *Cout. de Limbourg*, 4, 5.

[6] Pollet, Anselmo et les commentateurs français de l'Édit perpétuel.

[7] Pollet, part. II, arr. 59.

[8] *Cout. de Liége*, 7, 60; de Méan, *Obs.*, 162, 3; Sohet, 1, 38, C. 3, n° 4; 3, 12, 19 et 18; 2, 26, 6.

obligations résultant de son contrat *super illata et invecta*, c'est-à-dire sur les effets et fruits du fermier [1], sur les meubles apportés et les bestiaux conduits dans la cense louée [2], sur les meubles meublants trouvés dans la maison et non sur le numéraire [3]. Même les meubles d'un mineur étaient soumis à cette hypothèque [4]. Elle avait également lieu pour les détériorations arrivées par le fait du locataire, ce que dit déjà le droit romain, source de la règle qui nous occupe [5]. Cette dernière hypothèque, suivant les coutumes d'Anvers, de Deurne et de Lierre [6], s'étend même aux biens donnés en gage par le locataire. Elle ne compétait pas à l'emphytéote, par la raison que c'était une espèce de privilége, l'ouvrage de la loi. Ainsi donc, lorsqu'une redevance foncière ou emphytéotique était affectée sur un bien fonds, les fruits, les meubles n'en étaient pas hypothéqués tacitement pour les canons échus [7].

Suivant les principes généraux, l'hypothèque sur les meubles était perdue pour le propriétaire, lorsque les meubles étaient passés sans fraude en des mains tierces [8].

On n'était pas d'accord sur la question de savoir pour combien d'années de loyer cette hypothèque ou ce privilége du propriétaire durait. Les coutumes de Flandre [9] en parlent en termes généraux. Dans le sens qu'il faut, à cet égard, s'en rapporter au droit romain, le parlement de Flandre a jugé qu'il y avait privilége pour le loyer entier, fût-il même de neuf ans [10].

Dans le Luxembourg, on connaissait également ce privilége du bailleur sur tous les meubles de son fermier [11].

b. Suivant le droit romain, la femme a hypothèque tacite sur la chose dotale conservée par le mari tant qu'elle n'en a point obtenu la restitution [12], ainsi que

[1] Boulé, 2, 2, § 5, *Chartes du Hainaut*, 75, 3; Deghewiet, 2, 5, 17, art. 13; de Méan, *Obs.*, 163, 4, 8 et 11; 297, 8; 68, 1 et 7; Sohet, 3, 19, 13; L. 2, 3, 4, 6, 9, ff., *in quib. caus. pign. tacit. contrah.*

[2] De Méan, *Obs.*, 297; Voet *ad* ff., L. 20, tit. II, III.

[3] Dans la pratique de Bruxelles, cependant, l'argent comptant était frappé aussi d'hypothèque tacite pour le loyer (Wynants sur Legrand, p. 333).

[4] Wynants, *l. l.*

[5] Deghewiet, 2, 5, 17, art. 10.

[6] *Cout. d'Anvers*, 66, 11; *de Lierre*, 12, 21; *de Deurne*, 532.

[7] Wynants sur Legrand, p. 332.

[8] Christyn sur l'art. 113 de la *Cout. de Bruxelles;* Chamart, *Instit. jur. script. et non script.*, lib. IV, tit. VI, § 7; Deghewiet, 2, 5, 9, art. 21; 2, 5, 17; de Méan, *Obs.*, 163, 8; 683, 1-5.

[9] *Cout. de Gand*, 13, 4. La *Cout. de Renaix* (16, 4) permet d'*arrenter* des terres et des maisons et accorde hypothèque tacite sur ce bien pour la sûreté du payement du *cens* ou *accense.*

[10] Deghewiet, 2, 5, 17, art. 9.

[11] Commentaire manuscrit sur la *Cout. de Luxembourg.*

[12] L. 54, D., *De jure dot.;* L. 30, C., h. t.

sur les choses dotales achetées avec l'argent dotal [1]. Elle avait la même garantie sur les biens du mari, pour la sûreté de la *donatio propter nuptias* [2].

A Luxembourg, les biens du mari étaient obligés pour la restitution des *apports en mariage* de la femme [3]. A Liége, cette garantie était réciproque entre le mari et la femme pour la dot et pour tout ce qui avait été promis ou donné par le contrat de mariage [4].

Sous l'empire de la coutume d'Anvers, la femme avait un *privilége* sur tous les autres créanciers quelconques [5] pour la conservation de ses biens dotaux et paraphernaux et autres subsides de mariage [6], et, à son décès, le même privilége appartenait à ses enfants, quant aux biens qu'elle avait apportés à son mari, ou qui lui étaient échus pendant le mariage, pourvu qu'ils renonçassent à la communauté [7]. Dans le cas qui précède, la renonciation des enfants à la communauté rétroagissait jusqu'au jour de la dissolution de la communauté; et ainsi les hypothèques consenties par leur père, dans l'intervalle qui s'était écoulé entre cette dissolution et la reconnaissance faite par les enfants, ne pouvaient enlever à ceux-ci leur droit de préférence [7]. Cependant ce privilége de la femme, à Anvers, ne s'étendait pas aux frais des noces, ni aux conquêts, ni au douaire, ni aux biens dotaux qui n'existaient plus [8]. Les enfants et petits-enfants jouissaient des mêmes droits que leur père, après la mort de celui-ci et sur les mêmes biens. Il en était de même des autres enfants sur les biens de leur belle-mère [9].

D'après l'ancienne jurisprudence, il en était de même à Tournay [10] et à Malines [11].

La jurisprudence qui accordait ce privilége à la femme pour sa dot sur *tous* les biens du mari, n'était pas bien constante, et elle refusait cette garantie pour ses aliments [11]. On remarquera comment cette hypothèque légale de la femme pouvait

[1] L. 1, C., *Commun. de leg.; Nov.*, 108, c. II. La femme avait cette hypothèque sur la restitution éventuelle de la dot sur les biens du mari, et même du beau-père, quand celui-ci était obligé (*Nov.*, 109, C. 1 et 2; *L.* 30, C., *De jure dot.; L.* 1, § unique et 13, C., *De rei uxor. act.; L.* 22. § 12, *D., Soluto matr.; L.* 10, C., eod.)

[2] *L.* 29, C., *De jur. dot.; L.* 12, § 2, C., *Qui potior. in pign.; Nov.*, 109, c. 1.

[3] *Cout. de Luxembourg*, 8, 15.

[4] Lorsque cet acte est *approuvé*, ajoute-t-on surabondamment (*Réform. de Groesb.*, 7, 23; de Méan, *Obs.*, 67, 15; Sohet, 3, 31, 5).

[5] Même sur le fisc et la commune (*Cout. d'Anvers*, 66, 14).

[6] *Cout. d'Anvers*, 66, 14.

[7] Arr. de Bruxelles, 20 juillet 1830.

[8] *Cout. d'Anvers*, 66, 16, 17 et 25.

[9] *Ib.*, 66, 18.

[10] Pollet, part. II, art. 59; Sohet, 3, 31, 29.

[11] *Cout. de Malines*, 9, 4, 27.

[12] Arr. de Malines, dans Cuvelier, arr. 178, et Humyn, arr. 46.

servir de moyen à préjudicier aux créanciers les plus légitimes, puisque ces espèces d'hypothèques ne recevaient aucune publicité.

La femme avait encore cette hypothèque sur les biens du mari pour remploi de ses biens que le mari avait aliénés durant l'union conjugale [1].

A la dissolution du mariage, la femme pouvait renoncer à la succession de son conjoint, sans perdre l'hypothèque ou sa dot [2]. Il n'en pouvait être ainsi en Flandre, puisque la plupart des coutumes n'y rendaient communs que les meubles, ce qui ne pouvait laisser subsister l'hypothèque.

Une femme mariée avant le Code Napoléon peut, pour ses droits matrimoniaux, invoquer l'hypothèque légale consacrée en sa faveur par les art. 2121 et 2133 dudit Code et primer les créanciers du mari non inscrits à l'époque de sa publication. Il en est de même de la femme dont le contrat de mariage sous seing privé a acquis une date certaine avant le Code par le décès de l'un des signataires [3].

Qu'on remarque également que les art. 2121 et 2135 du Code Napoléon, qui confèrent aux femmes mariées et aux mineurs une hypothèque légale, ont entendu disposer non-seulement pour les mariages qui se contracteraient ou les tutelles qui s'ouvriraient à l'avenir, mais aussi pour ceux qui avaient été contractés ou qui s'étaient ouvertes antérieurement. Ainsi, quand même la tutelle aurait été acceptée avant le Code, sous l'empire d'une coutume qui n'accordait point cette hypothèque aux mineurs, ceux-ci ont l'hypothèque sur les biens des tuteurs à compter de l'acceptation de la tutelle [4].

c. Suivant le droit romain, les légataires et fidéicommissaires ont hypothèque tacite sur les biens de chaque héritier pour le payement de leurs legs [5]. A Liége, ce privilége existait et s'étendait même aux choses laissées à l'héritier par testament, pourvu que le testament fût approuvé [6]. Mais les créanciers du défunt, ajoutent quatre coutumes du Brabant [7], sont toujours préférés aux légataires.

d. Nous avons déjà examiné le privilége que possédait l'État sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. Les coutumes de Moll et d'Anvers et d'autres statuts indiquent également ce privilége [8].

[1] Arrêt de Malines, dans Cuvelier, arr. 178.

[2] *Cout. de Luxembourg*, 8, 15.

[3] Arr. de Cass. du 13 novembre 1820; arrêts de rejet des 8 novembre 1809 et 7 février 1816; arr. de Bruxelles, 16 mai 1829.

[4] Arrêt de la Cour de Cassation de France, 1er février 1816.

[5] *L.* 1, C. Commun. de légat.; *Nov.*, 108, c. II.

[6] De Méan, *Obs.*, 67, 15 et 17; 215, 5 (Sohet, 3, 31, 5; 3, 28, 134).

[7] *Cout. d'Anvers*, 66, 13; *de Herenthals*, 15, 6; *de Casterlé*, 6, 7; *de Deurne*, 534.

[8] *Cout. de Moll*, 56; *d'Anvers*, 66, 36.

Dans le cas où les receveurs étaient insolvables, l'hypothèque affectait les biens de leurs épouses, excepté à Anvers [1].

Suivant la coutume d'Audenarde, le prince, la ville et la châtellenie ont cette hypothèque sur les biens de leurs receveurs, de leurs fermiers et des cautions de ceux-ci [2].

e. Suivant le même principe, les communes et les établissements publics (les hôpitaux, les menses des pauvres, les serments, les confréries) ont hypothèque tacite sur les biens de leurs receveurs et administrateurs comptables. Les coutumes de Bruges, d'Audenarde et de Courtrai le disent en termes formels [3]. Le premier de ces statuts restreint l'hypothèque aux dettes, aux droits et revenus de l'année échue et de l'année courante. Dans le Brabant, on s'en tenait à la rigueur de la loi; il fallait les œuvres de loi [4].

La coutume d'Anvers accordait également ce *privilége* aux villes; mais il ne comprenait pas les amendes *pénales* et les confiscations [5].

f. Les lois romaines confèrent aux pupilles et aux mineurs, sur les biens de leurs tuteurs et curateurs, hypothèque tacite pour les obligations résultant de la tutelle et de la curatelle, du moment où ils s'en sont chargés ou ont dû s'en charger [6]. Les coutumes de Gand, de Bruges, de Roulers, du Franc de Bruges, de Luxembourg et de Malines, l'accordent en termes précis sur les biens des gardes nobles, tuteurs et administrateurs des biens des mineurs [7]. Le statut de Furnes ne la confère sur les biens immeubles des tuteurs ou sur les biens du père ou de la mère qui a la retenue de ses enfants, que dans les cas où ces tuteurs naturels n'ont pas donné caution, ou que les biens existent encore en la maison mortuaire.

Cette hypothèque ne s'étendait pas sur les biens féodaux [8]. Suivant les interprétations-ordonnances de 1669 et 1693, rendues pour la Flandre [9], elle devait être

[1] Pratique sur les articles 24 et 25 de l'Édit perpétuel, attestée par Stockmans (26, 8) et Coloma (II, 75).

[2] *Cout. d'Audenarde*, 13, 11.

[3] *Cout. de Bruges*, 19, 3 et 4; *d'Audenarde*, 13, 11; règlement du bourg de Courtrai du 7 août 1754; Édit du 10 mars 1515.

[4] Stockmans, 96, 9; Zypæus, *Not. jur.*, lib. I, *de Execut.*, 7; lib. X, *de Jur. fisc.*, n° 3.

[5] *Cout. d'Anvers*, 66, 38.

[6] *L.* 20, C., *De adm. tut.*; *L. un.*, § 1er, C. *De rei uxor. act.*; Novel., 118, c. V, *in fine.*

[7] Interprétations, ordonnances pour la Flandre, des 19 juillet 1669, 4 septembre 1693 et 17 février 1724. *Cout. de Bruges*, 16, 1 (tel que le veut le droit romain); *de Roulers*, 10, 6; *de Furnes*, 169; *de Malines*, 19, 7, 4; *de Luxembourg*, 9, 3; Sohet, 1, 71, 4; Deghewiet, 1, 2, 33, art. 6; Coloma, II, 37.

[8] Declerck sur Wielant, *de Feud.*, tit. CLII; *Obs.*, 1, 5.

[9] Nous avons cité ces actes, IIIe Période, § CLX.

exercée dans les cinq années de la majorité de droit; après ce laps de temps, les enfants ont seulement privilége dans les dettes personnelles.

Elle ne s'étendait pas sur les biens dotaux de la femme du tuteur ou curateur [1].

Dans le Brabant, il y avait jurisprudence constante contre l'admission de cette hypothèque; on exigeait rigoureusement les œuvres de loi pour l'acquisition d'un droit réel quelconque [2]. Le tiers donc qui avait acquis droit réel en vertu d'un titre particulier, ou qui était muni d'une hypothèque spéciale, avait la préférence sur le mineur. Nous avons des arrêts du parlement de Flandre qui l'accordent sous l'empire de la coutume de la ville de Tournay, et d'autres qui la rejettent en vertu de celle du bailliage de ce nom [3].

Le législateur romain a encore accordé aux enfants hypothèque tacite sur les biens de leur père, pour la fortune provenant de leur mère ou de leurs ascendants maternels et placée sous l'administration de leur père [4]. La coutume d'Anvers confère un *privilége* analogue aux enfants, pour leur part paternelle et maternelle, sur les biens du survivant de leurs père et mère [5]. Cependant, du chef de leurs deniers pupillaires, les mineurs, sous l'empire de cette dernière coutume, n'avaient pas un véritable droit de privilége ou d'hypothèque sur les immeubles de leurs débiteurs [6].

Dans le comté de Hainaut où il n'existait point d'hypothèque légale ni judiciaire, les intérêts des mineurs et des femmes mariées étaient garantis par d'autres dispositions.

Nous avons déjà parlé des tutelles constituées sous l'ancien régime et dont l'effet s'ouvre aujourd'hui.

g. Sous l'empire des coutumes de Liége, de Furnes et de Stavelot [7], l'acheteur avait hypothèque tacite sur les biens non féodaux du vendeur, pour les rentes et autres charges que celui-ci avait recélées lors de la vente. Suivant le statut de Furnes, la garantie cessait, lorsque tout le prix était acquitté.

h. Suivant trois coutumes du Brabant et la législation liégeoise, les églises avaient hypothèque tacite ou privilége pour les frais funéraires et autres droits de

[1] Coloma, II, 78.

[2] Stockmans, *Decis.*, 96, 9 et 10; Wynants sur Legrand, p. 56, 96; Coloma, I, 94; II, 79.

[3] Pollet, part. II, arr. 59; Des Jaun., t. III, arr. 2. Voyez le commencement du présent chapitre, pour ce qui concerne les coutumes muettes.

[4] *L.* 8, § 5, C. *De secund. nupt.*; *L.* 6, § 4, *C.*, *De bon. quae lib.*

[5] *Cout. d'Anvers*, 66, 18 et 19.

[6] Arr. de Bruxelles, 24 mars 1828.

[7] *Cout. de Furnes*, 27, 7; *Réform. de Groesb.*, 5, 4 et 5; de Méan, *Obs.*, 164, 169, 3 et 4; Sohet, 3, 1, 156 et suiv.; *Cout. de Stavelot*, 2, 7.

l'espèce [1]; et, d'après Peckius, elles avaient la même hypothèque sur les biens de ceux qui avaient lésé ou détruit les maisons de Dieu [2].

i. Dans le comté de Looz, les seigneurs et officiers de justice avaient hypothèque tacite ou privilége, pour les frais de justice, sur les biens de l'individu *famé* publiquement d'un crime que la loi punissait d'une peine corporelle ou de l'exil [3]. Dans les Pays-Bas, les placards des 22 août 1531 et 16 juillet 1533 accordaient un *privilége*, pour les frais de justice, sur tous les biens du condamné [4].

k. Dans la principauté de Liége, l'hypothèque tacite compétait à celui qui avait déposé des choses entre les mains des justiciers sur les biens de ces derniers [5], ainsi qu'au procureur, pour son salaire, sur les biens du pauvre client [6]. Elle résultait également, dans cet État, du contrepant [7]; du payement successif d'une rente pendant dix ans, à charge des biens du transporteur [8]; et d'un *deminement* requis et intimé en vertu d'une conviction, à charge des biens d'un *convaincu* [9].

Nous avons vu comment certains titres ou engagements conféraient *ipso jure* le droit réel d'hypothèque.

SECTION V.

De l'Enregistrement et Inscription des hypothèques.

Le principe de la publicité des hypothèques dérive de l'investiture germanique qui devait accompagner toute mutation de propriété, et était connu dans les *pays de nantissement*, tels que les Pays-Bas, l'Écosse, l'Irlande, l'Alsace, etc. La con-

[1] *Cout. d'Anvers*, 66, 13; *de Moll*, 56; *de Deurne*, 533; Sohet, 2, 16, 61.

[2] Peckius, *de repar. eccles.*, cap. IV. (Deghewiet, 2, 1, 3, art. 9.)

[3] Style pour le comté de Looz, 9, 14. (Sohet, 5, 44, chap. VIII, n° 157.)

[4] Voyez du Laury, arr. 18.

[5] *Réform. de Groesb.*, 6, 21; de Méan, *Obs.*, 164, 1.

[6] *L. l.* (Sohet, 3, 12, 25); Louvrex, *Recueil*, vol. I^er^, chap. VI, n° 15.

[7] De Méan, *Obs.*, 164; 6 (Sohet, *l. l.*).

[8] *Cout. de Liége*, 7, 7; de Méan, *Obs.*, 164, 1. Nous avons vu plus haut comment les *payes décennales* conféraient le droit réel d'hypothèque.

[9] *Cout. de Liége*, 7, 34; de Méan, *Obs.*, 164 *in fine*. La *conviction* était nécessaire pour pouvoir arrêter la personne ou les biens d'un habitant (*Cout. de Liége*, 3, 3). *Deminement*, signifie *deductiones hypothecariae quae bona jure reali afficiunt et in vim earum saesinia decernitur* (de Méan, *Obs.*, 164 *in fine*; 141 *pertotum*).

séquence de la publicité fut la *spécialité* des hypothèques. Les hypothèques, comme toute autre mutation de la propriété d'un immeuble, toute aliénation, tout changement et engagement fait relativement à un bien immeuble, devaient être *inscrites*[1], *notées*, *enregistrées*[2] dans des livres ou registres à ce destinés, aux greffes des cours et tribunaux de la situation des biens, au moins pour produire effet à l'égard des tiers[3]. Les *minutes originales des instruments et recognoissances* de toute réalisation, de tout enregistrement, devaient rester déposées aux greffes des tribunaux, et les greffiers avaient quinze jours pour leur *enregistratur*[4]. Les officiers devant lesquels les œuvres de loi avaient été passées, devaient remettre les minutes dans la huitaine aux greffiers. Le placard du 16 septembre 1673, l'édit perpétuel de 1611, le placard du 16 décembre 1586, et l'ordonnance du 18 octobre 1647—19 septembre 1648, ordonnent cet enregistrement, sous peine de nullité de l'hypothèque[5], quant aux effets à l'égard des tiers.

Suivant la coutume de Gand, les immeubles non francs hypothéqués, c'est-à-dire ceux qui étaient du ressort d'un seigneur foncier ou prédial *(landheer, foncierheer)*, devaient être ensaisinés et inscrits dans les registres (rôles, registres fonciers, papiers terriers) de ce seigneur; et ceux qui étaient francs, dans les registres particuliers des échevins de la *keure*[6]. Les seigneurs étaient tenus de donner aux parties extraits de ces registres, et de les produire, au besoin, en justice.

La coutume d'Audenarde parle de l'inscription dans le livre *terrier* (LANDBOEK) des échevins de tous actes portant mutation de biens immeubles[7]. A Assenede et à Bouchaute, le greffier des bourgmestre et échevins devait tenir un registre de toutes les hypothèques; le prévôt de la châtellenie d'Assenede en tenait un autre des œuvres de loi et des exécutions des hypothèques *(decreten)*[8].

Le Franc de Bruges avait une ordonnance particulière sur la matière, datée du

[1] Le Code Napoléon appelle *inscription* la simple mention au moyen d'un extrait contenant la substance de l'acte. Dans l'ancien droit, ce mot équivalait à celui de *transcription* employé par le Code.

[2] L'acte doit être *aengedregen, bekent ende geregistreert*, dit l'ordonnance du 18 octobre 1647—19 septembre 1648, rendue pour le Franc de Bruges.

[3] Pour de plus amples explications sur cet enregistrement, voyez la section des *OEuvres de loi*, chap. II. Nous y avons exposé aussi les avantages que présentait l'accomplissement de cette formalité.

[4] Placard du 16 septembre 1673.

[5] *Précis des instit. de droit Belg.*, 2, 12, § 8; Vandenhane *ad Gand*, 6, 8.

[6] *Cout. de Gand*, rub. 6; ordonnance du 2 mars 1551.

[7] *Cout. d'Audenarde*, 13, 18. Cette disposition fut renouvelée par le magistrat d'Audenarde, le 7 mai 1636. Au bureau du collége des échevins, dit la *Cout. de Bruges* (titre XXVII).

[8] *Cout. de Bouchaute*, 4, 1; *d'Assenede*, rub. 3.

18 octobre 1647 — 19 septembre 1648, et portant modification des articles 87 à 89 de la coutume de cette localité. Toutes reconnaissances et passations en justice des actes de vente, d'échange, de donations, de constitution de rentes, d'engagement et d'obligations réelles, devaient être signées par les parties contractantes, les échevins et les clercs, et enregistrées dans le mois, par les soins du greffier, sur trois registres généraux destinés pour les trois quartiers du Franc. L'ordonnance appelle ces registres *originaux* et *authentiques*, et non registres de copies [1]. On y annote également les saisies pratiquées sur les immeubles et toutes les charges qui grevaient les biens. Les registres portaient la situation et l'étendue des biens aliénés, la date des engagements ou aliénations; ils étaient déposés au greffe de la justice et inspectés trois fois par an par les échevins. Le premier inscrit avait la priorité sur celui qui suivait, ce dernier eût-il même une date antérieure.

La coutume de Stavelot parle de l'enregistrement obligatoire des hypothèques dans des *registres authentiques*, et celle de Deurne de l'enregistrement *devant le clerc juré* [2].

A Liége, l'enregistrement des actes n'était requis que pour faire courir le délai de retrait, et nullement pour produire droit réel à l'égard des tiers [3].

Dans le Hainaut, la formalité de l'enregistrement ou de l'inscription était inconnue.

Sous le rapport de la publicité qu'on donnait aux mutations de propriété ou de démembrement de propriété immobilière, l'ancien système présente plus d'avantages que celui introduit par le Code Napoléon [4], quoiqu'il existât toujours des biens dont la publicité n'était pas exigée, par exemple, ceux acquis à titre de succession ou de partage, et ceux donnés ou promis par testament ou contrat de mariage, dans beaucoup de localités. La loi qui a remplacé l'ancien système est celle du 11 brumaire : elle n'a guère fait que reproduire l'ancien système de l'*enregistrement*. Dans les ordonnances françaises de 1731 et 1747, et dans plusieurs statuts belges, on trouve les mots *insinuation* et *enregistrement*, que le Code de 1804 a remplacés par ceux de *transcription* ou d'*inscription*. Aussi la *transcription* de nos jours opère les

[1] Au greffe tous les actes seront écrits et *geminutert*, reconnus ensuite par-devant les échevins de la *vierschare*, *ende aldaer worden gegrosseert* (porte cette ordonnance, art. 4).

[2] *Cout. de Stavelot*, 12, 5; *de Deurne*, 181.

[3] De Méan, *Obs.*, 463, 3 à 5; *Defin.*, 4, 17; *Obs.*, 216, 1; 707, 6; 723, 14.

[4] Les défauts du système du Code ont été signalés par plusieurs auteurs; ne nous y arrêtons pas. M. Steur (*Bull. de l'Acad. de Bruxelles*, mai 1845, p. 368) fait la juste remarque que les Pays-Bas possédaient le meilleur système de garanties hypothécaires; qu'il était envié par les Français et pris pour modèle par les auteurs des ordonnances françaises de 1673 et 1771; qu'il passa de là, avec certaines modifications, dans la loi du 11 brumaire an VII.

mêmes effets que les anciennes œuvres de loi, accomplies suivant ce que prescrivent les dispositions légales [1], avec cette différence cependant que l'effet des hypothèques (les aliénations à titre onéreux), sous le Code, dépend de l'*inscription*, tandis que, sous l'ancien régime, cet effet dépendait de la *transcription* (les œuvres de loi, l'enregistrement).

L'inscription prise antérieurement au Code, en vertu d'un titre qui alors ne conférait pas hypothèque, n'est pas devenue valable depuis la promulgation de ce Code, bien qu'elle attribue la force hypothécaire aux titres de la même nature, et encore que l'inscription ait été renouvelée depuis ce Code [2].

Celui qui voulait s'assurer de la liberté des biens du débiteur avec qui l'on traitait, n'avait qu'à prendre un certificat du greffier, du clerc-juré ou du seigneur de la juridiction où les registres étaient déposés, constatant qu'il n'existait aucune *déshéritance* du bien qui enlevât au propriétaire tout ou partie de ses droits.

Les hypothèques tacites n'avaient pas besoin d'être enregistrées.

SECTION VI.

Du Concours de plusieurs créanciers hypothécaires.

(Priorité, — priviléges [3]).

—

En droit romain, la plus ancienne hypothèque est préférée à la plus récente *(privilegium temporis)*. Par modification de cette règle, l'hypothèque qui jouit d'un droit particulier de préférence *(hyp. privilégiée)* passe avant la simple hypothèque, celle-ci eût-elle pris naissance plus tôt ou en même temps. Quelques hypothèques *tacites* et quelques autres *conventionnelles* sont privilégiées par la loi. Le rang des créanciers hypothécaires privilégiés est le suivant dans le droit romain : le fisc d'abord, ensuite la femme marié, et enfin ceux dont l'argent a été employé pour l'acquisition, la reconstruction ou la conservation de la chose du débiteur.

En droit coutumier, on reconnaissait également le *privilegium temporis*, le concours égal de deux créanciers hypothécaires d'un même jour [4]. La date de la tradition judiciaire, c'est-à-dire des œuvres de loi, fixait irrévocablement le rang des divers créanciers entre eux. De deux acheteurs ou donataires d'un même bien, celui

[1] Arr. de Bruxelles, 13 mai 1820.

[2] Cass. de Belgique, 2 février 1824.

[3] Du Laury, arr. 60. C'est la règle *prior tempore potior jure.*

[4] Goudelin, *de Jur. nov.*, part. VI, *cap. ult.*; Zypæus, *Jud.*, lib. II, cap. X et not.; le même, *Jus. Belg. de execut. rei jud.* Voyez aussi le chap. IV *(Hypothèque tacite)*.

donc qui était *nanti*, *ensaisiné* le premier, devait avoir préférence sur l'autre, quoique le contrat de celui-là fût postérieur en date. Cette règle est sans exception dans le Hainaut où il n'existait point d'hypothèque tacite ni judiciaire.

Les créanciers chirographaires du défunt sont préférés à tous autres créanciers chirographaires, au moins quant à la séparation des biens [1]. Ceux qui ont une hypothèque simple, tacite ou expresse, priment les créanciers chirographaires, même privilégiés, et les créanciers hypothécaires postérieurs [2]. On appelait créanciers chirographaires ceux qui n'avaient point d'hypothèque; ceux dont l'hypothèque n'était point réalisée; ceux dont la créance n'était constatée que par un acte sous seing privé ou par un acte public non réalisé, ainsi que ceux qui, tout en possédant un bien, en ayant la jouissance, ne l'avaient pas encore possédé le laps de temps nécessaire pour le prescrire.

Par exception, le créancier chirographaire qui avait fait saisir réellement les biens de son débiteur était préféré aux créanciers hypothécaires, même privilégiés, dont le titre était postérieur à la saisie [3]. Cependant les saisies générales pratiquées sur les biens d'un débiteur ne donnaient point de privilége sur les créanciers personnels généraux des personnes privilégiées [4]. En conséquence, le créancier hypothécaire simple qui avait pratiqué une saisie avant la naissance de la dette du fisc, primait ce dernier garanti par une hypothèque tacite [5].

Quant aux hypothèques privilégiées, leur priorité dépend de la nature du privilége qui les accompagne; et le créancier hypothécaire privilégié [6] prime toujours les hypothécaires simples.

Voici le rang que tenaient les créanciers hypothécaires *privilégiés*, à Bruxelles [7]:

a. Le locateur, quant aux meubles du locataire saisis ou trouvés sur le fonds;

b. Les domestiques et gens de travail pour leurs gages; les fournisseurs des dépenses de bouches;

c. Le fisc;

d. La ville;

[1] De Méan, *Obs.*, 67, *in fine;* 250, 6; *L.* ff. *De sépar.*

[2] Anselmo, *ad* Édit perpétuel, art. 24, § 17; Vandenhane sur le tit. XXVII de la *Coutume de Bruges.*

[3] Wynants sur Legrand, p. 329.

[4] Jurisprudence du conseil de Brabant de 1721, attestée par Sanen sur l'art. 113 de la *Cout. de Bruxelles.*

[5] Wynants sur Legrand, 329.

[6] Nous ne parlerons pas des priviléges personnels, c'est-à-dire, de ceux qui ne sont pas accompagnés d'hypothèque; ils n'ont d'effet qu'entre les créanciers chirographaires.

[7] *Cout. de Bruxelles*, 114.

e. Les créanciers dont les droits résultent de sentences, arrêts, inductions et autres titres.

On remarque que les mineurs et les pupilles, en Brabant, ne sont pas *privilégiés*, ne sont pas créanciers hypothécaires tacites, n'ont donc pas même de privilége personnel sur les créanciers chirographaires. Une autre modification que le droit brabançon avait apportée au droit romain, consistait en ce que le fisc était primé par les particuliers qui possédaient une hypothèque tacite antérieure [1]. Cependant, lorsque la date des deux hypothèques tacites était la même, l'État avait la préférence.

A Anvers et à Deurne, les créances privilégiées s'exerçaient dans l'ordre suivant [2] :

a. Les matériaux livrés et les ouvrages faits à un bâtiment [3];

b. La dot et les subsides de mariage en faveur de la femme [4];

c. La dot et les subsides de mariage en faveur des enfants et petits-enfants; la part légitime de ces enfants sur les biens du survivant des père et mère;

d. Les gages des domestiques et gens de travail [5];

e. Les honoraires des avocats, procureurs, médecins et chirurgiens;

f. Les fournitures de bière, de pain, de légumes et de boissons;

g. Les biens des tuteurs en faveur des mineurs;

h. Les contributions et autres dettes en faveur du fisc et de la ville [4];

i. Le salaire des teinturiers;

k. Les créances résultant de jugements rendus soit par les échevins d'Anvers, soit par les tribunaux inférieurs, soit par le conseil de Brabant;

l. Les créances résultant d'autres jugements;

m. Les créances résultant d'actes passés devant le magistrat d'Anvers.

La coutume de Lierre [6] indique comme créances privilégiées :

1. Les gages des gens de service;
2. Les dettes du fisc et de la ville;
3. Les créances résultant de jugements rendus exécutoires à Lierre;
4. Les créances résultant des jugements rendus exécutoires à Anvers; les loyers et fermages;

[1] Wynants sur Legrand, pages 339 et 329; Stockmans, *Decis.*, 96; turbes de 1581 et 1691 sur l'art. 114 de la *Cout. de Bruxelles*. Cette exception cependant doit être restreinte au ressort de cette coutume.

[2] *Cout. d'Anvers*, tit. LXVI. La *Cout. de Deurne* (532 et suiv.) y est à peu près conforme.

[3] Voyez Cuvelier, arr. 175.

[4] Voyez ci-dessus chapitre des *Hypothèques tacites*, *b. e.*

[5] C'est-à-dire, *enckelen knapen ende maert- en bodeloon, ende pueren arbeytsloon.*

[6] *Cout. de Lierre*, 12, 17 à 21.

Un autre statut de la Campine, celui de Gheel [1], mentionne comme créances privilégiées :

I. Les frais funéraires et autres droits dus à l'église;

II. Les dettes du fisc;

III. Les loyers et fermages;

IV. Les gages des gens de service;

V. Les honoraires des avocats, procureurs et médecins;

Le statut de Moll donne comme créances privilégiées [2] :

a. Les gages des gens de service;

b. Les dettes du fisc et de l'église;

c. Les créances résultant de jugements rendus exécutoires à Moll;

d. Les créances résultant de jugements rendus exécutoires à Anvers; les loyers et fermages.

Le privilége des gens de service est également rappelé dans les coutumes de Casterlé et de Deurne [3].

Au bailliage de Tournay-Tournaisis, on suivait jusqu'à la révolution française l'ordre suivant dans les créances privilégiées [4] :

1. Les tailles (pour deux années) et les deniers dotaux;

2. Les frais faits pour le recouvrement de ces tailles (pour deux années);

3. Les loyers des maisons; une année de gages en faveur des domestiques (privilége sur les meubles seulement); deux années de fermages des terres labourables et des *advestures;*

4. Les frais funéraires;

5. Les honoraires des médecins et pharmaciens (de la dernière maladie);

6. Les meubles trouvés dans la maison ou cense louée et les *advestures* croissantes sur l'héritage loué; les fournitures des grains des *advestures* (pendant deux ans); le salaire pour les travaux des charrons, maréchaux et laboureurs employés dans les censes;

7. Les rentes foncières pour trois ans; les rentes seigneuriales pour 30 ans; les autres rentes pour 21 ans.

A Malines, les créances privilégiées sur les meubles étaient [5] :

a. Les loyers et fermages, conformément aux dispositions des lois romaines;

[1] *Cout. de Gheel*, tit. XVI.

[2] *Cout. de Moll*, 56-58.

[3] *Cout. de Casterlé*, 9, 1; *de Deurne*, 537.

[4] Commentaire manuscrit sur cette coutume, 19, 12.

[5] *Cout. de Malines*, 13, 13, avec les notes de de Christynen.

b. Les contributions des villes [1];

c. Les dettes des marchands de vin et de bière;

d. Les créances résultant de jugements;

e. Les créances résultant de contrats passés devant les *duodecimvirs* de la ville;

f. Le salaire des officiers et agents des ventes publiques.

Les créanciers de ces six catégories n'avaient point d'hypothèque proprement dite, mais, pour le payement sur les meubles de ce qui leur était dû, ils étaient préférés au fisc, à la femme mariée, à l'église et aux mineurs.

A Liége, on cite comme créance privilégiée les frais funéraires (sur les meubles) et les gages des gens de service [2]. On y connaissait l'hypothèque de l'usufruitier coutumier. Le créancier du fils, propriétaire des biens dévolutaires (biens dévolus pendant la vie du parent usufruitier), était préféré à celui auquel le fils engageait le bien après la mort de cet usufruitier. Et le créancier de pareil père usufruitier était préféré au créancier que le fils faisait après l'addition de la succession [3].

Ailleurs, par exemple en Flandre, les créanciers privilégiés, tacitement ou expressément, et ceux qui avaient des gages, étaient colloqués suivant le droit romain; la coutume de Bruges le dit même expressément [4].

En Flandre et dans le Hainaut, le seigneur foncier avait privilége sur tous les autres créanciers, quant aux meubles délaissés par un débiteur, pour le payement du droit de meilleur cattel [5].

On pourra consulter les placards des 7 octobre 1531, 4 octobre 1540 et 29 juillet 1615, pour le privilége qu'on avait sur les biens des banqueroutiers et des fugitifs [6].

Suivant une règle générale, l'hypothèque spéciale était préférée à l'hypothèque générale, et même à l'hypothèque tacite non privilégiée [7]. Les coutumes d'Anvers, de Deurne et de Moll disent formellement que le créancier qui possède une hypothèque spéciale prime tous les privilégiés. A Luxembourg, l'hypothèque spéciale devait être discutée avant l'hypothèque tacite de la femme. En général, toutes hypothèques spéciales devaient être discutées avant les hypothèques générales, *quando*

[1] Le receveur de la ville pouvait également exercer ce privilége.

[2] De Malte, 12, 8; de Méan, *Obs.*, 445, 9 et 10; 162, 7; Sohet, 2, 16, 61.

[3] De Méan, *Obs.*, 249; 343, 22; 181, 5 et 6; *De fin.*, 76.

[4] *Cout. de Bruges*, 19, 3.

[5] *Cout. du Franc de Bruges*, 141 et 142; *Chartes du Hainaut*, 124, 6; 125, 22; Christyn sur Bugnyon, liv. I, art. 5.

[6] Voyez Leoninus, *Cons.*, 63.

[7] Christin. *ad Legg. Mechlin.*, 7, 7, 10; Christyn sur la *Cout. de Brux.*, 11, 161; *Cout. d'Anvers*, 57, 49; les *Cout. de Flandre* citées par Deghewiet (2, 5, 9, art. 12). Voyez plus haut, chap. Ier.

agebatur inter duos vel plures creditores, et non simpliciter inter creditorem et debitorem[1]. Ailleurs, par exemple à Liége, le contraire avait lieu[2].

Suivant une disposition exceptionnelle de la législation du Hainaut, le créancier hypothécaire par *avis* ou par partage était, dans tous les cas, primé par les créanciers même chirographaires de la succession.

La collocation des créanciers faite en vertu d'une coutume ou, à son défaut, d'une convention, doit encore être suivie aujourd'hui. L'article 2135 du Code Napoléon fixe bien le rang des hypothèques d'après la date des créances, mais ne préjudicie pas aux droits acquis à des tiers avant le Code ; ainsi la femme mariée sous l'empire d'une loi ou d'un contrat qui lui assurait hypothèque à la date du mariage pour toutes ses reprises, doit être colloquée à la date de l'union conjugale, même pour les créances nées postérieurement à ce corps de loi[3]. Cette jurisprudence repose sur la loi romaine, qui repoussait toute stipulation d'hypothèque antérieure à la création de la dette, et qui n'attribuait à la femme d'hypothèque, pour l'augmentation de dot, que du jour où la dot était réellement augmentée.

Le droit coutumier reconnaissait également l'hypothèque des lois romaines qui donnait préférence sur les créanciers du propriétaire à celui qui avait prêté de l'argent pour la reconstruction et la conservation d'un vaisseau, d'une maison, etc.[4].

Nous avons parlé au chapitre IV précédent du privilége que la loi accordait pour les frais de justice, et au chapitre II du privilége qu'emportait la saisie faite ensuite d'un jugement en Flandre.

SECTION VII.

Extinction du droit d'hypothèque.

L'hypothèque s'éteignait[5] dans notre droit coutumier :

a. Par l'anéantissement de la chose hypothéquée, ou lorsqu'elle subissait un chan-

[1] *Cout. de Luxembourg*, 8, 15.

[2] *Cout. de Liége*, 7, 2 et 3; Deghewiet, 2, 5, 9, art. 13.

[3] Cass., 10 février 1817; arrêts de Metz, 18 juillet 1820; Colmar, 14 mai 1821; Lyon, 17 juillet 1822, 11 avril 1823; rejet, 10 janvier 1827.

[4] Cuvelier, arr. 175.

[5] Wynants sur Legrand, p. 211; de Méan, *Obs.*, 212. Pour cette extinction, on rencontre les mêmes expressions que pour l'extinction des droits de créance : *distrahere*, *liberare*, *luere*, *solvere*, *dissolvere*.

gement essentiel d'où résultait une nouvelle espèce, comme en droit romain [1], par exemple, par l'incendie de la maison hypothéquée ou par le remboursement d'une rente. Dans le Hainaut, on exigeait en ce dernier cas la *quittance à loi*[2]. Cependant, comme le droit d'hypothèque est indivisible, il continue d'exister lorsque la créance n'est éteinte qu'en partie.

Le créancier d'une rente constituée pouvait-il demander une hypothèque nouvelle ou le remboursement du capital si l'hypothèque primitive avait péri sans la faute du débiteur [3]?

b. Par l'extinction de la dette pour laquelle l'hypothèque a été constituée et par la résolution du droit de celui qui a constitué l'hypothèque. Le droit accordé par le créancier sur l'hypothèque qu'il a reçue, doit nécessairement s'éteindre dès que le droit, révocable ou temporaire, de celui-ci vient à cesser. Il en était ainsi en droit romain.

En général, l'hypothèque ne s'éteignait pas par l'échange, la subrogation ou le partage, l'aliénation faite par le débiteur ne pouvant préjudicier à l'hypothèque du créancier [4]. C'est ainsi que la coutume de Bruxelles dit que lorsqu'une rente a été constituée par emphytéose, par acte de partage ou autrement au profit de plusieurs, ou que la rente a été partagée, celui dont la part n'a pas été payée, peut procéder à l'éviction de sa part de l'hypothèque, sans éteindre les droits des autres *portionnaires*[5].

Nous avons déjà vu que les hypothèques imposées par un héritier sur un immeuble indivis subsistent ou tombent, selon que, par l'effet du partage, l'immeuble échoit ou non à celui qui l'avait [6].

L'hypothèque conventionnelle cessait à l'expiration du premier bail, la reconduction tacite ne la renouvelant pas, par le motif que les œuvres de loi sont nécessaires pour la constituer. Cependant l'hypothèque tacite se renouvelait *ipso facto* par la reconduction tacite [7].

Il est vrai que l'hypothèque cessait par le payement de la dette, mais l'acheteur qui payait le créancier antérieur de son vendeur ayant hypothèque sur la chose vendue, n'était subrogé aux droits du créancier antérieur, au préjudice des créanciers hypothécaires postérieurs, que lorsqu'il y avait cession expresse des droits [8].

[1] Sohet, 3, 12, 59.

[2] Boulé est d'une opinion contraire pour le Hainaut (II, 257).

[3] Arr. de Bruxelles, 18 octobre 1819.

[4] Louvrex sur de Méan, *Obs.*, 546, litt. *S;* Sohet, 4, 12, C. 21, 13.

[5] *Cout. de Bruxelles*, 173.

[6] *Cod. civ.*, lib. III, tit. I[er], chap. VI, sect. I.

[7] Wynants sur Legrand, p. 331.

[8] Du Laury, arr. 184; Wynants sur Legrand, p. 389; Coloma, I, 6. Le droit romain portait déjà cette disposition.

c. Une autre cause qui éteignait l'hypothèque était la remise expresse ou tacite de l'hypothèque. Le droit romain dit également que le créancier peut, soit consentir à ce que la chose soit de nouveau hypothéquée, soit accorder la permission expresse d'aliéner la chose hypothéquée sans se réserver son droit.

d. Elle s'éteignait également par la confusion ou consolidation, lorsque le créancier hypothécaire acquérait la propriété de la chose hypothéquée par succession, donation ou achat. Ce cas de concours du bien hypothéqué et du droit d'hypothèque dans la même personne se présente également dans le droit romain.

e. Elle s'éteignait également par la prescription. En droit romain aussi, l'action destinée à poursuivre l'hypothèque s'éteignait par la prescription, et le tiers possesseur du bien engagé pouvait invoquer la *longi temporis praescriptio* propre à écarter le droit d'hypothèque auquel ce bien était affecté.

La prescription de la rente entraînait celle de l'hypothèque, son accessoire. En Hainant, pour que l'hypothèque pût se prescrire séparément de la rente, il fallait que le fonds hypothéqué eût cessé d'être en la possession du débiteur originaire [1].

f. Le délaissement par hypothèque consistait dans la faculté que certaines coutumes accordaient au débiteur de se libérer de l'hypothèque en délaissant et abandonnant le fonds, à cause des charges qui grevaient le bien. Dans le Hainaut, cette cause d'extinction n'existait pas [2]. Cet abandon était également inconnu en Flandre [3]; quelques coutumes de ce comté cependant l'autorisent, mais exigent expressément qu'il ait lieu en justice par adjudication publique, lorsque le débiteur n'est pas personnellement obligé [4].

Le délaissement dont il s'agit ne pouvait se faire par le tiers acquéreur qui avait pris à sa charge une rente hypothéquée sur l'immeuble vendu, en promettant d'en payer les intérêts [5].

g. Par lettres de purge. Pour purger les propriétés des hypothèques ou autres charges [6] qui les grevaient, il fallait obtenir des *lettres de purge* du prince (du grand bailli, en Hainaut), les faire *enthériner*, consigner le prix en mains de la

[1] Boulé, II, 259-260.

[2] Cogniaux, p. 294; Merlin, *Rep.*, v° Hypothèque.

[3] *Cout. de Gand*, 6, 21; *de Courtrai*, 6, 12.

[4] *Cout. de Bruges*, 24, 16; *d'Audenarde*, 7, 32; 10, 10 et 14; 13, 17; *de Courtrai*, 6, 13; *de Malines*, 13, 39. Au *Franc de Bruges* (200), le débiteur qui délaissait avait encore une année pour la purge.

[5] Arr. de Bruxelles, 2 juin 1814.

[6] Les cens seigneuriaux ne s'éteignaient pas par la purge (Anselmo *ad* Édit perpétuel, art. 36, §§ 7 et 8).

justice, et faire appel à tous les créanciers [1]; le tout en observant les formalités usitées aux quartiers de la ville de Lille et de Tournay [2]. Après l'entérinement de la purge, on faisait une sentence d'ordre (comme dans les décrets volontaires en France) relativement aux créanciers qui s'opposaient à la distribution des deniers [3]. Cette purge civile ne compétait qu'aux acheteurs et à ceux qui avaient nouvellement acquis la chose d'un faux possesseur [4].

La purge d'hypothèque par décret n'avait pas lieu dans le ressort du chef-lieu de Valenciennes [5]. Elle n'opérait pas à l'égard des anciennes *saisies réelles* en Hainaut [6]. Quant à la propriété des hypothèques, elle emportait subrogation du purgeant en lieu et place du *resaisi* [7].

h. Par la publication des biens fonds, c'est-à-dire lorsqu'une chose hypothéquée à un particulier a été acquise pour l'usage de l'État ou du public [8].

i. A Liége, le droit d'hypothèque qui résultait des *paies décennales* d'une rente due sur un gage spécial, cessait par le relief de la rente et par la réassignation du gage [9].

k. Finalement, l'hypothèque s'éteignait par l'exécution réelle, lorsqu'en vertu d'un décret du juge on poursuivait la vente de l'immeuble engagé. Cette voie d'exécution s'appelait parfois *éviction* ou *fourgaignement* [10].

Lorsqu'un créancier achetait un bien en vente publique et l'hypothéquait peu de temps après, on demandait si la rescision d'une pareille vente, par exemple, pour cause de restitution en entier, était propre à annuler l'hypothèque de l'acheteur étranger. On répondait négativement à cette question, en rejetant l'application de la règle *resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis*, par la raison que la rescision intervenue entre le créancier et le débiteur ne peut préjudicier à des tiers qui n'ont pas été entendus [11].

[1] Pour les citations *per pulsum campanae* à la *vierschaer*, voyez Anselmo, *l. l.*, et l'interprétation du 16 décembre 1617.

[2] Édit perpétuel de 1611, art. 36; déclarations interprétatives des 10 septembre 1611 et 5 février 1624; *Cout. de Gheel*, tit. XVII, et autres statuts.

[3] Deghewiet, 4, 5, § 3, art. 20.

[4] Stockmans, *Decis.*, 115.

[5] *Cout. de Valenciennes*, 85, 44; Boulé, II, 258. En France, les formalités particulières pour purger les hypothèques étaient le *nantissement*, l'*ensaisinement*, l'*appropriement*, etc. Sous l'empire d'autres coutumes, existaient les formalités des *saisies réelles* et des *adjudications judiciaires* (décrets volontaires).

[6] Arr. de Bruxelles, 18 octobre 1821.

[7] De Méan, *Obs.*, 158, § 41 *ult.* (Sohet, 3, 14, 70).

[8] *L.* 2 et 3, C. *De quadrienn. praesc.*, § 14, 1, *De usucap.*; Sohet, 2, 50, 8.

[9] *Cout. de Liége*, 7, 5.

[10] Voyez le chapitre suivant.

[11] Stockmans, *Decis.*, 94.

On regardait comme valable l'hypothèque constituée par celui qui avait reçu une donation de biens par fraude, c'est-à-dire constituée par celui qui avait reçu gratuitement et de bonne foi un bien, mais dans le cas où l'acte avait été annulé à cause de la mauvaise foi du donateur [1].

SECTION VIII.

Voies de droit ouvertes au créancier hypothécaire.

Mode de procédure par action réelle. — Mode d'expropriation. — Distraction des hypothèques.

Les voies d'exécution n'étaient nullement uniformes et différaient beaucoup de celles du droit romain. Lorsqu'on avait hypothèque sur un immeuble, on pouvait, à défaut de payement, produire son titre exécutoire et demander à la justice la *saisine réelle* (la *commission de main-mise*, suivant l'expression de la coutume du bailliage de Tournay). Lorsque cette saisine n'était point purgée dans un délai fixé, la vente de l'immeuble avait lieu en vertu d'un *décret* du juge.

Brabant. Dans le Brabant, le créancier, pour avoir le payement de la rente, avait l'action hypothécaire tendante à la saisine. Pour le payement des rentes viagères, les coutumes ne permettent pas l'aliénation de l'hypothèque, c'est-à-dire *l'éviction* des biens sur lesquels la rente est affectée. Le propriétaire qui voulait exécuter le locataire, devait d'abord le sommer de déloger avant de procéder à l'*éviction moyennant la saisine* (BY BELEYDE TOT EVICTIE). Si, dans les trois semaines, le locataire ou fermier n'était pas délogé ou n'avait pas *vuidé* l'hypothèque, le rentier pouvait faire vendre, exécuter *(afpenden)* d'abord les meubles, trouvés dans la maison ou sur la terre, et, en cas d'insuffisance des meubles, les maisons ou fonds sur lesquels les rentes étaient hypothéquées [2].

La stipulation faite dans une constitution de rente, que l'hypothèque serait pour la sûreté du capital et des intérêts, devait sortir ses effets. Mais la règle établie par la coutume de Louvain [3] et par plusieurs autres statuts, suivant laquelle le créancier ne peut demander par action hypothécaire qu'un an et l'année courante des

[1] Jurisprudence de Malines, dans Cuvelier, arr. 190.

[2] *Cout. de Bruxelles*, 95. Suivant la turbe qui existe sur cet article, *non potest fieri inductio nec evictio priusquam mobilia sunt excussa.*

[3] *Cout. de Louvain*, 6, chap. V.

intérêts des rentes et cens, et retient seulement action personnelle pour les arrérages contre celui qui jouit du fonds au temps de leur échéance, n'opérait que lorsque plusieurs crédirentiers concouraient ensemble pour faire discuter l'hypothèque, et qu'elle ne suffisait point pour payer tous les capitaux et arrérages qui l'affectaient. Ainsi tout crédirentier qui, sans le concours d'autres crédirentiers, agit au payement des arrérages, pouvait le faire par action hypothécaire, que le propriétaire de l'hypothèque fût débiteur personnel des arrérages ou non [1].

Le crédirentier était obligé d'*évincer* en une seule procédure toutes les hypothèques affectées à sa rente [2], ou du moins celles qu'il estimait suffisantes pour l'acquit de sa dette. L'éviction faite, s'il craignait que les biens fussent insuffisants, il ne pouvait agir que par action personnelle *(tot bezet oft restitutie)* [3], ou du moins les faire expertiser et réclamer le déficit au *guarand*.

Par l'action purement hypothécaire et *in rem directa*, on pouvait agir solidairement contre tout détenteur du bien hypothéqué ou d'une de ses parties, pour toute la dette et même pour les arrérages; chaque possesseur pouvait être actionné dans la proportion de ses revenus [4].

La propriété du droit d'hypothèque ne pouvait pas être adjugée au créancier, par le motif que le débiteur n'acquittait pas sa dette; il fallait la vente publique ordinaire [5].

Contrairement au droit romain, un créancier ou fidéjusseur qui achetait l'hypothèque vendue publiquement à la poursuite d'un premier créancier ou d'un autre, ne devait point la restituer, la rétrocéder au débiteur qui en offrait le prix et les intérêts [6].

Contre le tiers détenteur de l'immeuble il fallait toujours intenter l'action hypothécaire proprement dite, parce que contre lui on ne pouvait déclarer exécutoires les titres du débiteur, les biens qu'il possédait étant seuls obligés et lui pas personnellement.

Malines. Nous avons vu [7] le cas d'une succession non acceptée, dans lequel le créancier avait le droit de faire détenir *(bezetten)* par l'autorité judiciaire (l'écoutète et deux échevins) les biens du débiteur, détention qui produisait hypothèque, et

[1] Jurisprudence du conseil de Brabant de 1775, rapportée par l'annotateur de Wynants sur Legrand, p. 234.

[2] Quand on discute l'hypothèque, c'est pour le tout, dit Wynants sur Legrand, p. 233.

[3] Wynants sur Legrand, p. 35.

[4] Stockmans, *Decis.*, 100.

[5] *L. l.*, 95.

[6] Wynants sur Legrand, p. 211.

[7] III^e^ Période, § CXXXI.

de vendre ensuite ces biens, à commencer par les meubles, un an après l'appel fait à tous les créanciers. Cette espèce d'action était nommée *beleyde* et ressemblait à la *saisine* usitée à Liége et à la *panding ende eygendom* pratiquée à Gand [1].

Limbourg. Dans le duché de Limbourg, il n'y avait qu'un décret du juge, rendu contradictoirement ou sur ajournement au rôle qui pouvait autoriser une *exécution* par sommation, inventaire et vente des meubles, et, à leur défaut, une exécution par *immission* (saisine) et vente des immeubles. Le *décret* de la cour rendu, l'immeuble était *saisi* pendant une année, délai pendant lequel les créanciers et ayants cause pouvaient purger la saisine, et, après l'expiration de ce délai, le bien était vendu publiquement [2]. Du reste, le statut de cette province parle aussi des formes de procéder par *deminement*, *commands* et *éviction*.

Flandre. Les coutumes du comté de Flandre s'étendent fort longuement sur la procédure de l'*éviction* (*afwinninghe*) des immeubles grevés d'hypothèques. A Gand [3], l'*exécution* (*executie*) de l'hypothèque se faisait par l'amman et deux échevins, lesquels magistrats, sur la production des titres, saisissaient le bien hypothéqué. Cette procédure ou action y était appelée *panding met maninge*, *wysdom ende gebieden van losdagen;* venait alors la poursuite nommée *afwinninghe ende decreete*. Lorsque la vente est faite en vertu de l'action hypothécaire, le dernier enchérisseur, dit la coutume de Roulers, est ensaisiné par la loi après la désaisine du bailli [4].

A défaut de comparution du débiteur, le créancier pouvait être mis en possession provisoire du bien [5]. La chose étant vendue, ce qui manquait pour parfaire la dette pouvait être recouvré par action personnelle contre le débiteur [6]; l'action personnelle dormait donc aussi longtemps que l'autre pouvait être exercée. Les rentes rachetables devaient être discutées les premières; à Gand, d'abord les chefs-cens et leurs arrérages, et puis seulement les surcens ecclésiastiques ou séculiers [7].

Celui qui voulait intervenir pour empêcher une exécution hypothécaire, devait consigner les deniers de la reconnaissance ou de la condamnation avec les frais de nantissement [8].

[1] IIIe Période, § CXXXI.

[2] *Cout. de Limbourg*, 6, 2 à 5.

[3] *Cout. de Gand*, rub. 6 et 9 (*in executie, vervolg ende decreet van hypotheke*); *Cout. d'Ypres*, rub. 4, 23; *de Bruges*, rub. 24; *de Bouchaute*, rub. 4 et 6; *d'Assenede*, 3, 1.

[4] *Is ingheerft ende ghehalmt by de wet* dans le bien, *naer voorgaende onterfvenisse van den heere* (*Cout. de Roulers*, rub. 7).

[5] *Cout. de Bruges*, rub. 24; *d'Ypres*, 4, 27.

[6] *Cout. de Bouchaute*, 4, 6; 6, 17; *de Bruges*, rub. 24; *de Gand*, 6, 15, 16-17.

[7] *Cout. d'Audenarde*, 13, 24; *de Gand*, 6, 15, 15; *de Nieuport*, 7, 8.

[8] *Cout. de Gand*, 6, 20; *de Malines*, 13, 22; *d'Ypres*, 4, 42; Damhoudere, *Prax. civ.* cap. LXXI.

Suivant les coutumes de Termonde et de Bouchaute, le débiteur qui avait été exécuté dans ses rentes et autres droits incorporels avait sept jours, après la date de l'insinuation de la vente, pour racheter ces *panden* [1].

Liége. Dans la principauté de Liége, le créancier avait l'action hypothécaire par *deminement* ou *adjour à quinzaine* devant le tribunal de la situation du bien hypothéqué, à l'effet d'obtenir *saisine* des biens obligés. Cette saisine (la possession et la jouissance du bien) pouvait se purger par le payement, pourvu que ce fût dans l'année, si c'était le débiteur lui-même qui l'avait faite, ou pendant toute la vie du parent usufruitier, si c'étaient ses enfants. Quand la saisine n'avait point été purgée, le créancier acquérait incommutablement le domaine de l'immeuble saisi. La saisine prise contre l'un des copossesseurs pouvait être exécutée contre les autres [2]. Le créancier qui avait hypothèque générale et spéciale pouvait agir solidairement pour le tout sans discussion, et s'adresser immédiatement au tiers possesseur [3].

Namur. Au duché de Namur, la *saisine* des immeubles hypothéqués avait lieu par sentence du conseil [4]. Elle devait être purgée dans les deux ans; mais le créancier personnel qui le faisait, n'acquérait pas la propriété *incommutable* du bien, la saisie n'ayant lieu que *conservandi pignoris causa.* Mais l'obligation personnelle étant toujours la principale, la propriété et son accessoire, l'hypothèque, devaient suivre celui à qui l'obligation principale appartenait [5].

Luxembourg. Dans le duché de Luxembourg, le mode de procéder par saisine et *deminement* était aboli; l'action hypothécaire s'intentait comme toutes autres actions [6].

Lessines. Les voies usitées à Lessines pour la distraction des hypothèques, n'était pas la vente par décret du juge, mais *l'éviction* et le *fourgaignement.* Le crédirentier devait, à cette fin, présenter *plaincte à loy* et saisir la rente hypothéquée. On avait le délai d'un an pour purger la poursuite [7].

Philippeville. Pour obtenir le payement par autorité de justice d'une rente à laquelle étaient affectés des immeubles, le créancier avait contre le débiteur, sous l'empire de la législation municipale de Philippeville, une action réelle, dite *saisine et fourgagnement des hypothèques. L'acte de plainte et faute* et le jugement portant

[1] *Cout. de Termonde*, 5, 16; *de Bouchaute*, 6, 21.

[2] *Cout. de Liége*, 7, 4-6, 18.

[3] Réform. de Groesbeek, 13, 13; de Méan, *Obs.*, 140, 1; 230, 1; Sohet, 3, 13, 23.

[4] *Cout. de Namur*, 17, 18, 16, 101; style du conseil de Namur, 5, 1; 14, 48, 3; 1, 4; 23, 1; ordre de Son Altesse Royale de 1756 (Sohet, 3, 13, 17).

[5] Coloma, II, 290; de Méan, *Obs.*, 144; 237; 156.

[6] Style du Luxembourg de 1756, dans Sohet, 3, 13, 2.

[7] *Cout. de Lessines*, tit. XII.

condamnation au payement étaient signifiés au débiteur en retard de payer et affichés en ville; si ce dernier ne satisfaisait pas à la sentence, l'huissier instrumentant rapportait au juge une ardoise, une brique ou un gazon, lesquels symboles de la réalisation des maisons et prairies hypothéquées étaient remis au créancier en signe d'adhéritance; finalement l'huissier faisait le *haut command* de la saisine, afin que tout le monde laissât le créancier jouir paisiblement des biens dont le tribunal venait de le déclarer propriétaire.

Lorsqu'une rente perpétuelle a été constituée sous une ancienne coutume, d'après laquelle le créancier, en cas d'aliénation de l'hypothèque, n'avait pas d'action personnelle contre le débiteur primitif avant la discussion des biens hypothéqués, cette disposition ne peut être invoquée par le débiteur relativement aux arrérages échus depuis le Code Napoléon, si l'hypothèque a été vendue après la publication de ce Code [1].

Hainaut. Voyez la section suivante.

SECTION IX.

Système hypothécaire du Hainaut [2].

—

§ I. — *Des hypothèques.*

L'hypothèque, dans le Hainaut, tire son origine et ses principes du droit féodal et du droit coutumier et n'a presque rien de commun avec les hypothèques connues en droit romain. Son but final était bien celui des autres législations; mais la forme du droit, son étendue, les obligations et les biens auxquels il s'appliquait, et ses effets, avaient des règles spéciales. Le caractère essentiel du droit d'hypothèque, comme de tout autre droit réel, consistait à ne pouvoir être acquis que par les œuvres de loi, même sans inscription : de là il résultait que l'hypothèque ne pouvait être que *conventionnelle* et *spéciale*. Aussi était-il de principe constant qu'aucun contrat personnel ne pouvait conférer le droit d'hypothèque.

Suivant l'usage constant, l'hypothèque usitée en Hainaut ne s'appliquait qu'à une seule espèce d'obligations, aux *rentes perpétuelles* (héréditaires). La rente s'identifiait

[1] Arr. de Bruxelles, 18 octobre 1819.

[2] Voyez deux articles de M. Delcourt, dans les *Archives de droit et de législation de Bruxelles*, 1838, pages 83 et suivantes; Cogniaux, *Observation sur les hypothèques du Hainaut*, à la suite de son traité.

avec le fonds sur lequel elle était hypothéquée : elle devenait par l'hypothèque un droit réel, un immeuble féodal, allodial, ou mainferme, selon la nature du fonds affecté à ce droit. Elle ne pouvait être aliénée par le créancier que comme le fonds lui-même, c'est-à-dire moyennant les devoirs de loi; c'est un droit concédé, une partie de l'immeuble lui-même, consistant à prélever annuellement sur les revenus une certaine somme d'argent.

Le droit d'hypothèque faisait naître une action essentiellement *réelle*, à cause de l'identification de la rente avec l'immeuble hypothéqué. L'hypothèque absorbait tellement l'action personnelle que le créancier n'aurait même pu se réserver la faculté de l'exercer avant l'action réelle, ni concurremment avec elle. Dans la manière d'obtenir le payement de la rente sur le fonds hypothéqué à l'aide de l'action réelle, il fallait faire une distinction entre l'hypothèque de nature mainferme, féodale ou allodiale.

Pour les mainfermes du chef-lieu de Valenciennes, l'action tendait à faire vendre l'hypothèque par recours public pour un prix en capital (en écus). Pour les mainfermes du chef-lieu de Mons, l'action se nommait *plainte de rendue à nouvelle loi ou à nouvel héritier*, et tendait à faire constituer une nouvelle rente (nommée *rente de surcens*) sur d'autres biens. De cette manière, le fonds hypothéqué était adjugé à un nouvel héritier plus solvable et plus diligent à payer la rente. S'il y avait un surplus, il était payé annuellement au débiteur exproprié; s'il y avait déficit, il était supporté par le dernier créancier en ordre de préférence.

Si l'hypothèque était fief, alloët ou mainferme *de la Cour*, l'action avait pour but d'adjuger aux créanciers les fruits et revenus du bien jusqu'au parfait payement de leurs arrérages sans qu'ils pussent exiger les capitaux.

Pour les mainfermes hypothéquées du chef-lieu de Mons, le créancier avait aussi la *plainte de cens et de loi*, action personnelle qui tendait à faire vendre les meubles de son débiteur.

Pour les arrentements hypothéqués du chef-lieu de Valenciennes, le créancier avait le *claim de rétablissement*, c'est-à-dire le droit de faire annuler l'arrentement et de rentrer en possession de l'héritage [1].

Comme le créancier n'avait pas d'action personnelle pour le payement de la rente qui grevait le bien hypothéqué, cette action *se réveillait* et reprenait toute sa force après que l'hypothèque était éteinte, discutée ou rendue infructueuse. Cette action personnelle, qui succédait donc en quelque sorte à l'action réelle, se nommait *action en réassignation* pour les mainfermes, et *plainte d'entérinement* pour les fiefs

[1] *Chartes gén.*, 69, 20; 53, 19; 46, 7; *Cout. du chef-lieu*, 14; *de Valenciennes*, 39; Boulé, II, 254 et 255; Cogniaux, 289.

et les alloëts. La première tendait à obliger le débiteur à *refondre* (refournir) la rente ou la *courtresse* en constituant une nouvelle rente sur ses autres biens et jusqu'à due concurrence; la seconde tendait à obtenir l'adjudication des fruits et revenus des autres biens du débiteur jusqu'à pleine satisfaction des arrérages et frais [1].

Au chef-lieu de Valenciennes, l'action en réassignation n'avait pas lieu pour les rentes qui grevaient un bien hypothéqué. Jamais il n'avait lieu pour l'hypothèque résultant d'*avis de père et mère* [2].

L'action en réassignation pouvait également être exercée contre les tiers détenteurs, lorsque, par leur acte d'acquisition, soit arrentement, soit décret de *non portable* ou de *rendue*, les anciens cens et rentes leur avaient été *conduits* (conditionnés). Mais ce tiers ne pouvait être poursuivi par cette voie de réassignation ou d'entérinement que lorsque l'hypothèque avait été discutée ou décrétée, ou qu'elle avait péri. Lorsqu'il n'était pas personnellement obligé aux charges hypothécaires, il n'était soumis qu'à l'action réelle; lorsqu'il y était obligé, il était soumis à toutes les mêmes obligations, et pouvait proposer les mêmes exceptions que le débiteur originaire.

§ II. — *Des Rapports d'héritages et de meubles* [3].

L'hypothèque ne formait pas le seul moyen d'acquérir des garanties immobilières et des droits de préférence sur les immeubles en Hainaut; le *rapport d'héritage* et la *saisie réelle* pouvaient conduire au même résultat. Nous allons dire quelques mots de ces actes et contrats, soumis à des règles spéciales.

Le rapport d'héritage équivalait beaucoup au droit d'hypothèque établi par le droit romain, tandis que l'hypothèque coutumière se rapprochait davantage du *gage prétorien*. A la différence de l'hypothèque, le rapport s'acquérait par la seule déshéritance du débiteur. Celui-ci, au lieu de se déshériter de son bien entre les mains du juge foncier et d'en faire adhériter le créancier, se bornait à s'en déshériter en laissant l'adhéritance sur la tête du juge, sous la condition que le bien pourrait, à défaut de payement de la dette, être vendu à la requête du créancier. Ce dernier

[1] *Chartes gén.*, 53, 9; Cogniaux, 289; Boulé, II, 234. Ainsi, pour parvenir au payement d'une rente hypothéquée sur fief, l'on devait s'adresser à la cour dominante *par plainte d'intérinement*, et quand l'hypothèque n'était pas suffisante, au conseil, afin de faire saisir les biens (*Chartes gén.*, 13, 19).

[2] *Chartes gén.*, 22, 31.

[3] *Chartes gén. de* 1619, chap. XCXVI, 69 et 118; *Chartes de* 1534, chap. XCXVIII; *Cout. du chef-lieu de* 1534, chap. XLI.

n'étant pas adhérité, n'acquérait aucun droit immobilier, aucun droit de propriété sur le bien; sa créance demeurait personnelle et mobiliaire; et il pouvait en tout état, par l'intermédiaire du juge, exercer cette action et vendre le bien, pour défaut de payement.

Cet acte de garantie immobiliaire fut appelé *rapport*, parce que le débiteur rapportait le bien entre les mains du juge pour sûreté et garantie de sa dette. Il se faisait dans la même forme que les devoirs de loi, sauf que le bâton, le symbole ordinaire de la tradition, demeurait entre les mains du juge foncier. Il n'existait jamais par le seul effet du contrat.

L'absence de serment du débiteur dans l'acte de rapport entraînait l'annulation de cet acte.

Toute espèce de biens pouvait être donnée en rapport; de là la division en *rapport d'héritages* et *rapport de meubles*. Rien n'empêchait qu'un bien déjà hypothéqué ne fût ensuite donné en rapport et réciproquement, ni que le même bien ne fût rapporté ou hypothéqué plusieurs fois.

Le rapport conservait à la créance sa nature personnelle et immobilière, et sa charge passait aux héritiers mobiliers du débiteur.

Lorsque la dette était payée, le juge foncier qui conservait fictivement l'adhéritance ou possession du fonds, remettait la possession au débiteur; dans le cas contraire, le créancier était autorisé à faire vendre le bien; et, sur sa poursuite, le coup de bâton du juge ensaisinait définitivement. Le prix de vente en capital se liquidait entre les créanciers, quelle que fût la nature de leur titre.

Depuis l'introduction du rapport, les rentes n'étaient plus irrédimibles.

Le principal effet du rapport, de même que celui de l'hypothèque, consistait à conférer au créancier un droit de préférence sur les créanciers chirographaires. Entre divers créanciers ayant rapport ou hypothèque sur le bien, l'ordre de payement était réglé par la date de leurs titres respectifs; en cas de concurrence de plusieurs créanciers de même date, la répartition se faisait *au prorata* de leurs créances.

On comptait comme créances privilégiées donnant préférence sur le créancier par rapport : les frais funéraires, les frais de justice et les créances saisies antérieurement au rapport.

Le créancier par rapport, pour le payement de son dû, pouvait exercer, à son choix, l'action personnelle et l'action réelle; celle-ci se nommait *plainte d'exécution* et était la même pour les alloëts, les fiefs et les mainfermes.

C'était le plus souvent en sûreté de rentes perpétuelles et viagères que les rapports étaient constitués. Les rentes renfermaient presque toujours promesse d'hypothèque, et l'on tenait que, malgré le rapport donné, le créancier avait encore le droit d'exiger hypothèque ou le remboursement de la rente.

On avait une action contre le débiteur pour obtenir un supplément de rapport; la valeur d'un tiers en sus était réputée garantie suffisante.

Le créancier par rapport était préféré au créancier gagiste.

A Binche, les rapports d'immeubles et de meubles étaient également en usage. *L'on doit*, dit le statut de cette ville, *adhériter sur la déshéritance faite ès mains des jurez, lorsqu'on est en défaut de remplir ses engagements, et faire exécuter.... et doivent les deux parties faire serment que le rapport s'est fait loyalement..... et celuy adhérité qu'aussitôt qu'il aura esté pleinement satisfait, il se déportera de la déshéritance* [1].

Dans la ville et dans le bailliage de Tournay, nulle obligation n'engendrait hypothèque tacite; on n'y pouvait créer hypothèque que par *rapport d'héritages* et *par main assise* sur les héritages. Pour mettre et asseoir le main de Sa Majesté comme souverain sur un immeuble, il suffisait d'être possesseur de bonne foi, sans devoir être héritier.

Au bailliage de Tournay, on ne pouvait hypothéquer les meubles que pour le *leuwier des héritages;* et la saisine pour exécution n'engendrait point hypothèque [2].

Le rapport, comme le droit d'hypothèque, s'éteignait par le payement de la dette (la remise volontaire, la novation), par la confusion, par l'exécution du fonds (ce qui purgeait le rapport) et par la prescription.

Les meubles, dans le Hainaut, étaient également susceptibles de servir de garantie à une dette. A côté du contrat de *gage* que le droit romain régissait presque seul, et pour lequel le créancier devait faire serment de sa bonne foi [3], il y avait le *rapport de meubles*. Les chartes générales de 1619 avaient proscrit *le contrat pignoratif* [4]. Pour ce rapport de meubles, il n'était pas besoin de déshéritance; les biens restaient en la possession du débiteur; mais l'acte, rédigé par les gens de loi, et dont la minute restait au greffe de la juridiction, constatait authentiquement la charge dont ils étaient grevés [5]. Ici, comme pour le rapport des immeubles, le créancier avait le droit de faire vendre, exécuter les biens rapportés, et d'être remboursé sur le prix par préférence à tous autres créanciers, sauf aux privilégiés.

[1] *Cout. de Binche*, art. 87 et 89.

[2] *Cout. du bailliage*, 19, 6 et 11.

[3] *Chartes gén. de* 1619, rub. 118, 4; Boulé, II, 209.

[4] Boulé, II, 266.

[5] Il faut remarquer cependant la différence qui existait, dans le Hainaut, entre un rapport de meubles et un transport de meubles : le rapport devait être passé par-devant trois échevins, et il fallait trois serments; les meubles restaient en la possession du débiteur. Quant au transport, il se faisait par-devant deux hommes de fief, et deux serments suffisaient; les meubles devaient alors être réellement livrés au créditeur.

A Binche, était également connu le rapport de meubles pour sûreté des dettes, obligations et actions personnelles; il devait être fait en présence de deux jurés auxquels on devait montrer les meubles au doigt et à l'œil, en prêtant serment.

Nous avons parlé plus haut de l'hypothèque des meubles à Valenciennes [1].

SECTION X.

De l'Hypothèque des Meubles.

Dans les Pays-Bas et dans la principauté de Liége, il fallait en cette matière se régler suivant les ordonnances souveraines et politiques, les coutumes écrites et les usages des lieux. *Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque*, disent plusieurs statuts, la jurisprudence et les auteurs du Brabant et de Flandre [2]; cette règle signifie que le gage ne donnait au créancier aucun droit absolu sur les meubles, sans une tradition effective ou la possession réelle; qu'une fois les meubles passés sans fraude en des mains tierces, sans avoir été saisis antérieurement à la vente ou à la délivrance, on ne peut en poursuivre les acquéreurs par action hypothécaire, y eût-il même hypothèque tacite antérieure [3]. Déjà le jugement que le duc Philippe-le-Bon porta, le 21 juin 1461, contre la ville de Bruxelles, porte cette sage disposition : « Que celui qui a des meubles hypothéqués, engagés ou aliénés, sera tenu de réellement prendre, mettre et tenir sous lui et en sa puissance lesdits biens meubles, sans les laisser en la main ou possession de celui qui aurait fait ou passé la *lettre d'évocation* (HOFSLUYTINGE, BRUSSELSCH WAERSCHEP VERLEY OU BELEYBRIEF). »

Néanmoins, quelques coutumes [4] et le placard du 29 juillet 1653 ont autorisé le transport et l'engagement des catteux et des meubles, sans délivrance réelle, en soumettant ces aliénations et *oppignorations* à certaines formalités protectrices des droits de chacun. Celui qui voulait *transporter* ou *impignorer* des meubles de ménage, des ustensiles, des catteux, des blés, des animaux, des fruits

[1] Chap. Ier, sect. III, § I.

[2] Christin. *ad Mechlin.*, 77, 7 et 11; Christyn *ad* art. 152 de la *Cout. de Bruxelles;* Wynants sur Legrand, p. 328; arr. de Bruxelles, 25 mai 1830; *Cout. de Liége*, 7, 8; Deghewiet, 2, 33, art. 2; 2, 5, 9, art. 20; Chamart, *Instit. jur. script. et non script.*, 4, 6, 7; Kinschot, *Resp.*, 22.

[3] Wynants, *l. l.;* Vandenhane *ad Legg. Brug.*, tit. XXVIII; *ad Legg. Gand*, 10, 1; 13, 5; 19, 3; de Méan, *Obs.*, 522, 9. Voyez le titre *de la Prescription*, chap. V, sect. IV, § III.

[4] *Cout. de Poperinghe*, 3, 13; *du Franc de Bruges*, 90; *de Bruges*, tit. XXVIII.

et autres meubles, devait le faire devant la *loy* du domicile de l'aliénant, avec déclaration sous serment, de la part de celui-ci et de l'acquéreur, que le tout s'était passé sans fraude [1].

Suivant la coutume de Bruges, on acquérait *la réalité et l'affectation* sur un catteu, un meuble ou un bien réputé meuble, non délivré réellement, par l'annotation et l'enregistrement au bureau du collége des échevins. Mais, pour la garantie des droits des tiers, un tel transport devait être renouvelé au bout de dix mois.

Suivant un règlement des consaux de Tournay, du 21 janvier 1555, le transport des meubles devait être affirmé sincère par les deux parties, en pleine assemblée de la cour, les portes ouvertes et après en avoir fait la publication à son de trompe dans les carrefours de la ville [2].

Nous avons vu qu'en Flandre on pouvait *seker stellen* des meubles sans la délivrance effective.

Ici serait peut-être la place pour examiner la question de savoir si l'exécuteur testamentaire a la *saisine des meubles?* Nos coutumes ne le disent pas. En Flandre, certes, le testateur ne pouvait lui conférer une saisine quelconque, puisqu'il devait toujours être *nanti*. Partout il était *dispensator legatorum et fidecommissorum* [3], parfois même *dispensator omnium bonorum*, assimilé, en ce dernier cas, à *l'héritier;* mais peut-on dire que le mandat gratuit de distribuer les legs et les dons, de payer les dettes et les frais funéraires, de poursuivre les procès relatifs aux meubles ou à son administration, constitue la *saisine?* Vandenhane et De Christynen [4] croient que l'exécuteur et non l'héritier a *la saisine* des meubles, en ajoutant que l'exécuteur ne pourrait être actionné pour les meubles du défunt, ni agir *interdicto uti possidetis*. Mais si l'exécuteur avait réellement la saisine, comme la lui donne le Code Napoléon, dans son art. 1026, cette dernière restriction devrait tomber.

[1] *Cout. de Gand*, 12, 1 et 2; Vandenhane, Index v° Donation; Sohet, 3, 1, 89; Deghewiet, 2, 5, 20, art. 4; Anselmo *ad* art. 15, § 32, de l'Édit perpétuel.

[2] Deghewiet, 2, 5, 20, art. 41.

[3] Stockmans, *Decis.*, 7.

[4] Vandenhane *ad Cout. de Gand*, 28, 9; Christin. *ad Legg. Mechlin.*, 17, 5, 11. Deghewiet cite à l'appui de son opinion des coutumes qui ne prouvent rien (2, 4, 7, art. 5).

TITRE XX.

DE LA PRESCRIPTION.

CHAPITRE Ier.

Dispositions générales.

Nous entamons la matière qui présente les plus graves difficultés, les variations les plus grandes, et qui laisse le plus à désirer dans l'ancien et le nouveau droit.

Les prescriptions tant acquisitives que libératoires ou extinctives commencées avant le Code Napoléon, sont réglées conformément aux lois anciennes, quand même, depuis la publication du Code, il se serait écoulé un temps suffisant pour prescrire [1]. Cependant, lorsque le délai de prescription en vigueur à l'époque et à l'endroit où l'obligation a été contractée, est prolongé par une législation postérieure, avant que la prescription ne soit acquise, le débiteur ne peut plus invoquer le court délai existant antérieurement au changement de législation [2]. C'est d'après les principes de l'ancienne jurisprudence qu'il faut apprécier les droits que les parties tiennent des contrats faits antérieurement au Code; à ces contrats ne sont pas applicables les prescriptions de la législation moderne. Ainsi les actions en nullité ou en rescision d'une convention se déterminent par la loi en vigueur à l'époque de l'engagement; ces actions, contrairement à l'art. 1304 du Code, peuvent donc durer plus de dix ans, lorsque l'acte a été passé antérieurement à 1804. Celui qui, avant le Code, a été constitué *in conditione usucapiendi* et qui, sous une coutume alors

[1] Arr. de Bruxelles, 29 mars 1828; arr. de Cass. du 28 décembre 1813; arr. de Bruxelles, 5 avril 1819 et 11 février 1824; Code Napoléon, art. 2281. Cependant des docteurs ne soutiennent pas sans fondement que le Code doit seul être consulté pour décider si une prescription libératoire est accomplie. Qui empêche, se demandent-ils, le créancier averti par la loi nouvelle d'interrompre la prescription? s'il néglige la formalité conservatrice de son droit, dont l'accomplissement ne dépend que de lui, c'est à lui seul qu'il doit imputer la perte qu'il éprouve.

[2] Cour de Cass. de Berlin, 14 décembre 1840 (*Belg. judiciaire*, 1844, p. 437). Il s'agissait de la prescription quinquennale du Code Napoléon (art. 1234 et 2277) que le Code prussien est venu supprimer.

en vigueur, ne pouvait prescrire la propriété par 30 ans, ne peut invoquer la prescription décennale établie par l'art. 2265 du Code, si, depuis le Code, il a conservé la possession durant cet espace de temps [1]. De même encore, la prescription quinquennale, établie en matière de loyer et de fermages par l'art. 2277 du Code, ne s'applique point aux loyers et aux fermages échus avant le Code, dans le cas même où ils n'avaient été réclamés que plus de cinq ans après la publication du Code [2]. La servitude prescriptible avant le Code et imprescriptible sous le Code, ne peut non plus être acquise par prescription commencée avant le Code et continuée depuis ce corps de lois [3]. L'art. 2252 du Code suspend la prescription contre les mineurs; mais la prescription ordinaire commencée avant la publication du Code, sous l'empire des coutumes de Brabant, de Malines, de Luxembourg, de Lessines, et, en quelques cas, sous celle de Namur, court aussi contre les mineurs [4].

Le texte de l'article final du Code Napoléon, l'interprétation que lui a donnée la jurisprudence de nos jours et que nous venons de citer, font déjà comprendre l'importance, l'utilité actuelle de la matière qui nous occupe. Dans les liquidations des successions, dans les questions de servitudes, de rentes, de droits réels en général, ne sommes-nous pas obligés constamment de recourir à ce que nos coutumes disposent sur les prescriptions ?

Les prescriptions que les jurisconsultes appellent *humani generis patronas, fines litium et dominorum securas patrocinias*, ont passé du droit romain dans le droit germanique et le droit coutumier; elles ont été réglées par des dispositions qui ont souvent été altérées par les interprètes et par les usages locaux, et qui se ressentent de la rigueur de droit que les canonistes mettaient dans cette matière [5]. Presque toutes les coutumes ont des chapitres séparés sur la matière; celles de Flandres la traitent même avec quelque développement. A Bruxelles, on avait le statut du magistrat de cette ville, du 30 avril 1532, en 8 articles, et une autre ordonnance *politique* du 20 novembre 1441, actes qui devaient être observés confor-

[1] Arrêt précité du 5 avril 1819; arrêts de la même Cour des 11 février 1824, 29 mars 1828 et 9 mai 1838.

[2] Arrêt précité du 28 décembre 1813.

[3] Arr. de Cassation, 31 août 1825.

[4] Cass. de Belg., 2 juillet 1841; arrêt de Bruxelles, 17 mars 1834; arrêt de la Cour de Paris du 25 février 1826.

[5] Que la prescription ait été empruntée au droit romain, c'est un point incontestable. On connut d'abord la prescription libératoire (peut-être aussi la prescription acquisitive) de 30 ans et celle de 40 ans pour les possessions de l'église. C'est à la rigueur du droit canon qu'on doit l'introduction de la bonne foi dans presque toutes les prescriptions.

mément aux articles 305 et 306 de la coutume proprement dite de la capitale du Brabant. Les chartes générales du Hainaut ont introduit un nombre infini de prescriptions extraordinaires dont Deghewiet et Boulé donnent la nomenclature [1]. La coutume de Liége et principalement les jurisconsultes de cette principauté, Charles de Méan, Louvrex et Sohet, s'étendent longuement sur les prescriptions. Dans nos arrêtistes et dans nos ouvrages dogmatiques, le sujet occupe également une large place.

Généralement il n'y avait que les gens jouissant de tous leurs droits, capables d'aliéner, qui étaient soumis aux prescriptions et qui pouvaient les opposer. Contre les *personnes privilégiées*, lesquelles étaient le fisc, les établissements religieux et de bienfaisance, les absents, les mineurs, les personnes civiles en général, on avait des prescriptions plus longues que contre les particuliers ordinaires, ou même le cours de la prescription était suspendu à leur égard.

Les prescriptions pouvaient être opposées dans tous les degrés de juridiction.

C'est une question assez controversée dans l'ancien droit, que celle de savoir si la prescription peut être suppléée d'office par le juge? Wynants, Pollet, de Baralle et De Blye soutiennent contre Anselmo, que le juge peut se dispenser de la suppléer d'office, et que devant être regardée comme une *exception*, il est libre à la partie de l'alléguer ou non [2].

La prescription étant une espèce d'exception, souvent un privilége que la loi a introduit pour des raisons d'utilité publique, il faut strictement et sans extension observer les formalités, les conditions indiquées par la loi qui règle la prescription.

On regardait comme imprescriptibles le droit réservé à chacun de se clore, de se borner, de mesurer ses terres, dans le Hainaut; les servitudes, sous quelques rares coutumes; le fonds des propriétés appartenant au domaine national; les édifices destinés au culte et les choses sacrées qui en sont l'accessoire [3]; *les droits et hauteurs de la souveraineté;* les fiefs, les dîmes et les droits seigneuriaux, sous la plupart des coutumes [4]; la propriété de la mine à houille ou le droit de faire de nouvelles fosses ou bures, à Liége [5]. Un tiers possesseur n'était pas fondé à prescrire

[1] Deghewiet, 2, 4, 3, art. 19; Boulé, 2, 3 et 4; *Chartes gén. du Hainaut*, chap. CVII.

[2] Wynants, *Decis.*, 194, 6; Anselmo *ad* Édit perpétuel, art. 29 et 22; Deghewiet, 2, 4, 3, art. 3.

[3] Voyez *Cout. de Bouillon*, 23, 2.

[4] Mais la quotité des droits seigneuriaux ou féodaux, la forme, le mode de les payer se prescrivaient (voyez ci-dessous).

[5] Sohet, 2, 53, 29 et 30. Dans le Hainaut, la propriété d'une terre renfermant des couches de houille pouvait s'acquérir par prescription (arr. de Cass. belge, 9 novembre 1827 et 11 juin 1842).

l'action hypothécaire d'une rente affectée sur la maison, lorsque le débiteur en avait toujours payé les arrérages au créancier [1].

On ne prescrivait pas contre les bonnes mœurs, les lois de police générale ou contre un texte précis de loi. Les contrats usuraires fournissent un premier exemple de cette règle [2]. C'est ainsi qu'en ce qui regarde les acquisitions d'immeubles faites par des gens de mainmorte, on ne prescrivait pas le droit d'amortissement et la propriété de ces biens, ni les peines et amendes qu'encouraient ceux qui vendaient à ces communautés, ni le droit de retrait dont on jouissait vis-à-vis d'elles [3].

Sohet est dans le vrai, lorsqu'il soutient contre Deghewiet qu'on peut prescrire contre une coutume, quoique les décrets d'homologation défendent, à peu près tous, d'alléguer aucun usage, aucune pratique contraire à la coutume. Il n'y a pas de doute que, — dans le cas où sa désuétude ou le non-usage était constaté par des actes uniformes, publics, non équivoques, ou que les cours supérieures jugeaient contrairement à son texte, — l'usage, la pratique, pendant un long laps de temps, prévalaient sur la coutume ou sur l'édit [4].

Quant aux statuts suivant lesquels il faut se régler en cette matière, il y a lieu de se tenir aux principes généraux. Pour la prescription d'une chose immobilière et en général pour les actions réelles et hypothécaires, et pour les défenses d'*aliéner*, on se règle d'après la loi de situation des biens, et non d'après celle du domicile de l'une ou l'autre des parties [5]. Quant aux actions personnelles, la prescription est réglée conformément aux lois du lieu où l'obligation a été contractée, et non pas d'après les lois du domicile que le débiteur a pris dans la suite, ni d'après celle du créancier [6].

Il faut également se régler d'après la coutume du domicile des parties dans les questions de savoir si la prescription ordinaire distingue entre les absents et les présents ou court contre eux [7].

En fait de prescription, les héritiers du débiteur primitif ne sont pas régis par

[1] Question controversée. Voyez Stockmans (*Decis.*, 83); *Contra*, Pollet, *Arr.* 1. Deghewiet (12. 4, 3, art. 10) et Boulé (2, 3, 2) distinguent avec raison.

[2] Sohet, 2, 79; Deghewiet, 2, 3, 10, art. 28.

[3] Liv. I, chap. V, de notre mémoire.

[4] Deghewiet, 1, 1, 3, art. 4; 1, 1, 4 et 5; 2, 4, 3; art. 13; Sohet, 6, 63 et 77; le même, *Tr. prél.*, 3, 29.

[5] Arr. de Bruxelles, 5 juin 1818.

[6] Arr. de Bruxelles, 24 septembre 1814; Brodeau, sur la coutume de Paris, art. 116, 2; arrêt de la Cour de Cass. de Berlin, 14 décembre 1840 (*Belg. judiciaire*, 1844, p. 437).

[7] Commentaire sur la *Cout. d'Artois*, art. 72. Voyez *infra* chap. V, sect. II, § 2, art. 3.

la coutume de leur domicile, mais par celle sous l'empire de laquelle le débiteur est décédé [1].

CHAPITRE II.

De la Possession.

La possession étant le fondement de la prescription acquisitive, il faut déterminer le caractère du possesseur, les actes et les signes propres à attester la possession véritable. Certaines coutumes exigent une possession de bonne foi, d'autres une possession non interrompue, d'autres une possession paisible, d'autres une possession publique, d'autres une possession continue, paisible et de bonne foi, d'autres une possession de bonne foi et avec juste titre. Ces termes, ces variantes, ces rédactions diverses ne doivent pas embarrasser; il faut, en ces cas, venir en aide aux coutumes, suppléer à leur imperfection par le droit romain, la coutume générale, la jurisprudence et la doctrine des auteurs. Il fallait toujours que la bonne foi [2] accompagnât la possession, et que celle-ci fût paisible, continue, non interrompue, non clandestine et non précaire. Cependant, sous la plupart des coutumes, le juste titre n'est pas requis pour prescrire [3].

La possession devait être effective *corpore et animo*. Celui qui possédait *anciennement*, et à la fin du laps de temps requis pour prescrire, était présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, suivant la maxime *probatis extremis praesumitur media*. Il n'y a que le vieux statut de Bruxelles [4] qui parle de la preuve à fournir de la possession ancienne, intermédiaire et finale; mais je doute beaucoup que jamais possesseur ait été forcé de prouver sa possession intermédiaire, par la considération surtout que la présomption de bonne foi et celle d'être propriétaire était toujours en faveur du possesseur. Dans le Hainaut, par exception, il fallait commencer par trois ans de possession de bonne foi et avec juste titre [5].

On peut, pour rendre la prescription complète, joindre à la possession celle de son auteur. Sous quelques rares coutumes, l'on peut accomplir même contre les

[1] Arr. de Bruxelles, 22 avril 1844.

[2] La jurisprudence fait exception pour le comté de Looz et pour les fiefs à Namur.

[3] Voyez de longs développements sur ce point important, *infra*, chap. V, sect. II, § 1er.

[4] Art. 5.

[5] Voyez *infra*, chap. V, sect. II, § Ier, *Hainaut*.

mineurs et les absents le temps qui restait à courir pour parfaire la prescription [7].

En matière de prescription à l'effet d'acquérir, l'erreur de droit ne peut profiter au possesseur [2]. Nous verrons au chapitre suivant que les actes de pure faculté [3], ceux de simple tolérance, tous les actes négatifs de propriétaire, ne pouvaient fonder ni possession, ni prescription.

CHAPITRE III.

Des Causes qui empêchent la prescription.

—

Ceux qui possèdent pour autrui, qui ne possèdent pas à titre de propriétaire, qui ne font qu'administrer la chose, et qui en jouissent précairement, par tolérance, ne peuvent la prescrire. Au nombre de ces personnes incapables d'acquérir la propriété par prescription, ou d'éteindre une action, une créance relative à la chose du propriétaire, les coutumes comprennent les usufruitiers, les *humiers*, les *viagers*, les bailleurs, les fermiers ou locataires, les *censiers*, les emprunteurs, les emphytéotes [4], les *negotiorum gestores*, le vassal, le dépositaire, le *douairier;* le tuteur relativement au bien de son pupille; le mari relativement aux biens de sa femme; le créancier qui tient le gage ou la chose hypothéquée; et celui qui détient un bien à pacte de rachat ou *en engagère* [5].

Néanmoins, ces personnes pouvaient prescrire lorsqu'il y avait interversion de leur titre [6], soit par une cause venant d'un tiers [7], soit par la contradiction qu'elles avaient opposée au droit du propriétaire [8].

[1] Voyez sur ce point *infra*, chap. V, sect. II, § II, art. 3.

[2] Arr. de Bruxelles, 29 mars 1828 et 7 décembre 1831.

[3] Par exemple, l'action tendante à avoir des actes ou titres qui se trouvent dans les mains d'autrui.

[4] L'emphytéote n'a que le domaine utile, le domaine direct restant au bailleur; sa possession n'étant donc que précaire, il ne peut pas opposer la prescription à son bailleur, quel que soit le nombre des années de sa détention (Cass. Belg., 8 novembre 1842).

[5] *Cout. de Luxembourg*, 15, 4; *de Namur*, 32 et 38; *de Bruxelles* (statut 5); *d'Ypres*, 17, 7; *d'Ypres* (cour féod.), 227; *de Furnes* (la salle), 10, 2; *d'Audenarde*, 15, 12; *de Tournay*, 11, 18; *du Franc de Bruges*, 182; *de Furnes*, 13, 6; *d'Ostende*, 19, 1; *de Bouillon*, 23, 5; Sohet, 2, 79, 26 à 53. Les coutumes se servent des termes : *à tiltre gager*, ou *engagère*, *par viager*, *by winninghe*, *afwininghe*, *panding*, *byleving*, *houdenisse*, *gedooge*, *leeninghe; biens loués ou engagés.*

[6] Sohet, 2, 79, 53; 2, 59, 197; 3, 19, 37.

[7] *Alia extrinsecus accedente causa.*

[8] Lorsque, par exemple, l'emphytéote avait fait au propriétaire direct contradiction de la qua-

Ceux à qui les détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre *apparent* de propriété, et qui possèdent la chose de bonne foi, avec un juste titre suivant plusieurs coutumes, peuvent la prescrire [1].

L'art. 37 de la coutume de Namur qui défend de prescrire *sur viage*, ne s'applique qu'à celui qui possède à ce titre, et non à celui qui prescrit un bien dont un tiers est *viager*. Ne pouvoir acquérir prescription *sur viager*, signifie donc que personne ne peut prescrire contre son titre, et que, par conséquent, l'usufruitier qui ne possède que précairement, ne peut, par cette voie, acquérir la propriété des biens [2].

A Liége, les payements pendant dix ans de rentes, commencés par un usufruitier, n'affectaient pas les biens du propriétaire; mais ceux commencés par le propriétaire durant l'union conjugale, continués ensuite par l'usufruitier (le conjoint survivant), affectaient les biens dévolus du propriétaire [3]. Dans ce pays aussi, le créancier saisissant ne pouvait être considéré comme un possesseur à titre précaire, attendu que la saisine lui donnait le droit de propriété [4].

Sur les empêchements *de droit* et *de fait*, nos auteurs et nos textes de coutumes étaient loin d'être d'accord. Faisons seulement remarquer ici que la maxime *contra non valentem agere non currit praescriptio* n'est applicable qu'au cas où il existe un empêchement de droit [5].

CHAPITRE IV.

Des Causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la prescription.

SECTION I.

Des Causes qui interrompent la prescription.

L'interruption de la prescription a pour effet d'effacer la possession antérieure. Dans l'ancien droit, les docteurs faisaient remarquer une différence essentielle

lité de propriétaire, et que cette contradiction avait été suivie de non-payement du canon pendant 30 ans.

[1] Voyez *infra*, chap. V, sect. II.

[2] Cass. de Belg., 23 décembre 1835.

[3] Sohet, 3, 17, 96 à 99.

[4] De Méan, *Obs.*, 205, 199; Sohet, 2, 79, 33; Cass. de Belg., 2 juillet 1841.

[5] Arr. de Bruxelles, 27 mai 1825. Voyez les deux chapitres qui suivent et *infra*, chap. V, sect. II, § 2, art. 3.

entre l'interruption naturelle *(usurpatio)* et l'interruption civile, c'est que la première, l'interruption réelle ou de fait, profite à tous ceux qui ont intérêt à empêcher la prescription, quoiqu'ils n'y aient pris aucune part, tandis que la seconde ne profite, en général, qu'à celui qui l'a faite et n'empêche pas la continuation de la possession sur laquelle la prescription est fondée.

Comme actes qui avaient la vertu d'interrompre la prescription, on indiquait la *saisie des biens* [1], le *commandement*, la *sommation*, l'*interpellation* [2], la *citation libellée*, ainsi que le payement d'une créance commune fait par l'un des codébiteurs ou par la caution [3]. La sommation de payer faite à quelqu'un *en vertu d'exécutoires sur condamnation simple*, interrompait la prescription sans qu'il fût nécessaire de faire suivre ce commandement de la saisie ou du transport des meubles [4]. La *citation libellée*, mais non le *simple ajournement*, était considérée comme une cause qui interrompait [5].

A Liége, le simple ajournement fait par un *copossesseur* ou cohéritier ayant droit de purger la saisine, interrompait la prescription pendant une année; il profitait à son auteur [6].

Les annotations du payement des *canons* sur le registre du crédirentier ont pu suffire pour opérer une interruption de prescription, alors que d'autres circonstances, et notamment l'existence des titres de rente entre les mains du crédirentier, viennent fortifier la présomption résultant de ces annotations [7]. Il en est de même des annotations dans les registres et livres de recette des corporations religieuses [8], et dans tous les livres de recette régulièrement tenus [9].

La prescription était interrompue lorsque, après avoir été légitimement commencée, elle venait à perdre, avant d'être achevée, un des signes essentiels de son

[1] *Cout. de Gand*, 19, 3; *de Waes*, 11, 4. Dans le Brabant, cette saisie devait être insinuée (signifiée) à la partie, et cet acte était alors considéré comme une *interpellation* faite par autorité du juge et propre à interrompre la prescription (Wynants sur Legrand, p. 118). La *Coutume d'Ypres* (17, 9) parle de cette saisie opérée en vertu d'un jugement civil.

[2] *Cout. d'Audenarde*, 15, 11; Wynants sur Legrand, p. 118. Les interpellations extra-judiciaires ne produisaient pas cet effet.

[3] Stockmans, *Decis.*, 82; Pollet, arr. 36; arr. de Bruxelles, 1er juillet 1840; *Cout. d'Audenarde*, 10, 11; 15, 11; *de Bouchaute*, 15, 1; Pothier, *Oblig.*, 41, p. 159.

[4] Wynants sur Legrand, p. 118. *Contra* Pothier, *Oblig.*, n° 662.

[5] Wynants sur Legrand, p. 117; ordonnance franç. de 1667, tit. II.

[6] Sohet, 3, 3, 158-160.

[7] Jugé ainsi sous l'empire de la coutume de Malines (arrêt de Bruxelles, 1er juillet 1841 et 27 août 1814). Voyez Merlin, *Répert.*, v° Interruption de prescription.

[8] Arr. de Bruxelles, 12 février 1829.

[9] Arr. de Bruxelles, 26 janvier 1820.

caractère, tels que la possession, la bonne foi et, sous plusieurs coutumes, le juste titre.

La règle *le mort saisit le vif* n'a point l'effet d'empêcher, d'interrompre la prescription, du moment qu'un autre a attiré et fixé sur son chef le droit successif par la possession requise pour prescrire [1].

SECTION II.

Des Causes qui suspendent le cours de la prescription.

La suspension a l'effet d'opposer un point d'arrêt à la prescription. Toutes les causes de la suspension dérivaient de la fameuse maxime du droit romain : *contra non valentem non currit praescriptio* [2]. Il n'y a que contre les gens capables *et idoines* qui réunissaient les qualités nécessaires pour aliéner, que court la prescription. Cette règle, que portent en termes exprès les coutumes de Hainaut et de Liége [3], souffre différentes restrictions, même sous l'empire de ces statuts.

Le nombre des coutumes qui suspendaient le cours de la prescription contre les mineurs, les absents et les interdits, était plus élevé que celui qui faisait courir contre ces personnes la prescription. Parmi ces derniers statuts, quelques-uns faisaient *dormir* la prescription pendant une année, d'autres jusqu'à douze années après la majorité ou le retour dans le pays, d'autres, enfin, ne la faisaient courir contre les mineurs que lorsqu'elle avait commencé contre son auteur majeur [4]. Les personnes *privilégiées* jouissaient du bénéfice de restitution en entier, lorsque la prescription ordinaire avait couru contre elles.

En général, la condition de personne *privilégiée* ne suspendait pas le cours des prescriptions extraordinaires, conventionnelles, judiciaires ou de courte durée.

Il y avait suspension de la prescription entre les père et mère et leurs enfants mineurs à Ypres et à Furnes [5]; entre les frères et sœurs, d'après la coutume de la cour féodale de Furnes et celle de Bouillon [6]; entre le tuteur et son pupille, ail-

[1] Cass. de Bruxelles, 5 juin 1818. Voyez liv. III, tit. Ier, chap. V, sect. II et III, et le titre *des OEuvres de loi.*

[2] *L.* 1, § 2. *Cod. de annali excep. tol.*

[3] *Chartes gén.*, 107, 1 et 2; Liége, 9, 1.

[4] Voyez sur ce point *infra*, chap. V, sect. II, § II, art. 3.

[5] *Cout. d'Ypres*, 17, 7; *Cout. féod. d'Ypres*, 227, 3; *de Furnes*, 10, 2.

[6] *L. l.* Pour les biens de leur succession non encore partagés, dit le *statut de Bouillon* (23, 2).

leurs[1]; *dans les curatelles des maisons mortuaires abandonnées*[2]; contre les légataires ou fidéicommissaires conditionnels, aussi longtemps que le jour fixé pour la créance n'était pas arrivé, ou que le fidéicommis n'était pas ouvert[3].

Les différentes espèces de biens et d'actions modifiaient encore la plupart du temps les règles que nous venons d'indiquer brièvement et qui seront développées dans les chapitres suivants.

La guerre faisait-elle dormir la prescription? Malgré les dispositions affirmatives des coutumes de Gheel, de Muno et de Bouillon[4], on était à peu près d'accord pour rejeter la règle du droit français qui suspendait la prescription en temps de guerre[5]. Au parlement de Flandre, on faisait une distinction à cet égard entre les parties belligérantes de différentes dominations, et on jugeait qu'entre elles seules la guerre suspendait la prescription[6]. Comme le cours de la prescription n'est, en général, suspendu que par un empêchement de droit, et non par un empêchement de fait, et que la prescription est une institution de droit civil, il faut dire que la guerre, empêchement de fait, ne peut, à moins d'une exception formelle inscrite dans la loi, suspendre ce cours[7].

La coutume de Bouillon faisait également *dormir* la prescription *pendant le temps* de *contagion*, lorsqu'on était contraint de quitter son domicile[8]; *en temps de guerre, de peste ou semblables calamités*, dit le statut de Muno.

Les chartes du Hainaut indiquent comme causes de suspension *le temps de répit* accordé par le prince[9].

[1] *Cout. d'Ypres*, 17, 7; *du Franc de Bruges*, 182; *Cout. féod. d'Ypres*, 227, 3; *id. de Furnes*, 10, 2.

[2] Suivant le commentateur de la *Cout. de Luxembourg* (tit. 15) et d'après un arrêt du parlement de Flandre, rapporté par Deghewiet (3, 4, 3, art. 15).

[3] Sohet, 2, 79, 11. Disposition empruntée au droit romain (*L.* 7, § 4 C., *de praescr.* 30 *vel* 40 *ann.*). Voyez Wynants sur Legrand, p. 316.

[4] *Cout. de Bouillon*, 23, 4; *de Gheel*, 19.

[5] Coloma, I, 36.

[6] Pinault Desjaun., t. Ier, fol. 35. Zypæus admet cette cause lorsque l'ennemi occupe le territoire (*Notit. jur. Bel.*, II, tit. *praesc.*)

[7] Bruxelles, 19 février 1829.

[8] *Cout. de Bouillon*, 13, 4.

[9] *Chartes gén.*, 107, 3.

CHAPITRE V.

Du Temps requis pour prescrire.

SECTION I.

Dispositions générales.

Nos praticiens avaient rejeté la distinction que faisaient les Romains entre la prescription acquisitive et la prescription libératoire, quant au *dies ad quem* et *a quo*. Le jour *ad quem* devait être expiré pour rendre la prescription complète. Il paraît que le jour *a quo* était ou n'était pas compté suivant que la matière était ou n'était pas favorable. On ne comptait pas par heure, mais par jour civil de 24 heures. Il n'y a pas des jours utiles, des jours de dimanche ou de fête à déduire, comme le pense par erreur Anselmo[1]. Les coutumes qui ajoutent un jour à l'année ou qui demandent que l'année soit complète [2], semblent déjà indiquer que la prescription commencée le premier jour de l'an est accomplie le dernier jour de décembre [3].

SECTION II.

De la Prescription ordinaire.

§ I^er^. — *De la Prescription ordinaire entre personnes laïques et non privilégiées.*

Prescription trentenaire, prescription quarentenaire, prescription romaine, prescriptions romaines modifiées; système mixte ou coutumier. Ce qu'on appelait bonne foi, juste titre, titre putatif. Actions mixtes.

Avant de donner quelques idées générales sur la prescription ordinaire et d'entamer les difficultés que présente cette section, nous jugeons nécessaire de résumer les diverses dispositions de nos coutumes qui s'y rapportent.

Flandre. Un ouvrage qui sert beaucoup à faire connaître le droit commun de

[1] Anselmo, *Tribon. Belg.*, cap. III, § 11.

[2] *Deertigh geheele jaeren ende dagen* (statut de Bruxelles). Voyez la *Cout. de Roulers*, 17, 3; *du Franc de Bruges*, 184; les *Chartes gén. du Hainaut*, chap. XCXV.

[3] Wynants sur Legrand, 194, 11.

la Flandre en matière de prescription, est le célèbre traité du président Wielant, composé en 1491 ou au commencement de 1492. Ce droit primitif enseigné par notre grand maître de Gand, dans un livre auquel on a toujours reconnu un cachet officiel, un caractère quasi-législatif, nous sera d'un grand secours dans la solution de plusieurs questions.

La prescription ordinaire en matière féodale, selon Wielant, était de 30 ans[1]. Les conditions suivantes étaient requises pour prescrire un fief :

a. La possession à titre de propriétaire *(als 'tzyne)* et non à titre de *gagier*, d'*assignat*, *en acquit d'une dette*[2] ou *à titre invalide.*

b. La possession paisible, continue, sans interruption pendant 30 ans.

c. Que le possesseur eût rendu au seigneur, au moins une fois, les devoirs que lui imposait sa jouissance du fief.

d. Qu'il eût possédé le fief comme bien féodal[3].

e. Que le possesseur ne fût pas *de mauvaise foi*, c'est-à-dire qu'il ignorât les vices de son titre[4]. Il peut avoir des doutes sur la validité de son titre, il peut même être privé tout à fait de titre, et cependant prescrire *in odium negligentium* par 30 ans de possession[5]. Il y a défaut de titre lorsqu'on ignore qu'il en a existé primitivement, lorsqu'on ignore comment le propriétaire putatif est parvenu à la possession[6]. La possession de 30 ans équivaut à la possession avec juste titre et donne la double action : *jus in rem et jus in re*[7].

La prescription ne court pas contre les absents[8], suivant le même jurisconsulte, et tout bien ecclésiastique, sauf la dîme, peut se prescrire par 40 ans[9].

Arrivons maintenant aux dispositions des coutumes de Flandre des XVI[e] et XVII[e] siècles. Sous leur empire, toute *action personnelle*, *réelle et mixte* se prescrivait par 30 ans, et l'on acquérait *le droit de propriété* par une possession continue de 30 ans, paisible et de bonne foi, avec ou sans titre[10]. Les coutumes de Gand, d'Au-

[1] *Tractaet van de leenrechten... door Phil. Wielant*, édition de Declerck, tit. XXXIII à LXXI.

[2] *Als bewys van schulden* (*l. l.*, tit. LXXI).

[3] *L. l.*, tit. LXXI, c'est-à-dire *à titre d'homme de fief.*

[4] *Op ondeugdelyken titel en prescribeert nimmermeer.* (Tit. LXXIII et XXXIII.)

[5] *L. l.*, tit. LXXI et LXXIII.

[6] *Gy zult verstaen sonder titel als men niet en weet te zeggen hoe hy eerst daertoe geraekt is* (tit. LXXI).

[7] *Leenrecht ten leene ende in het leen* (tit. XXXIII).

[8] *Uytlandsche ende absente* (tit. LXXIV).

[9] *L. l.*, tit. LXXVI.

[10] *Worden geprescribeert met titel ende sonder titel by continuele ende paisible possessie en ter goeder trouwen van 30 jaren*, portent les *Cout. de Gand* (19, 1), *d'Audenarde* (15, 2), *de Bouchaute* (15, 1), *d'Assenede* (12, 1), *de Roulers* (17, 1), *de Waes* (XI, 1), *de Courtrai* (XI, 1), *d'Alost* (16, 1).

denarde, de Courtrai, de Waes, d'Alost, de Bouchaute, d'Assenede et de Roulers, sont les seules qui portent ces trois conditions requises pour posséder. On remarque des variantes, quant au caractère de la possession, dans les coutumes de Termonde et d'Eecloo [1], dans celle d'Ostende [2] et dans celle du bourg de Furnes [3]. Celle de Bruges est muette sur ce caractère.

Quelques statuts font exception, tant en ce qui concerne les conditions nécessaires pour prescrire que pour les biens et actions susceptibles d'être prescrits. Au lieu de l'expression *droit de propriété* [4] qu'emploient presque toutes les coutumes, celle d'Audenarde indique formellement les *meubles* et *immeubles*. Celles de Roulers et d'Alost parlent de la prescription des *héritages et fiefs;* celle d'Ostende, de la prescription des *héritages et rentes héréditaires*; celle de Bruges, de la prescription des *actions personnelles et réelles* seulement [5]; celle de la ville et châtellenie de Furnes, de la prescription des *héritages* [6], moyennant possession à *titre de propriétaire, avec juste titre et de bonne foi*, et, quant aux trois sortes d'actions, pourvu qu'il y ait possession de bonne foi, sans que le titre soit requis [7].

L'ancienne coutume de la salle et châtellenie d'Ypres exige pour la prescription d'un fief, la possession bonne, paisible, publique, non interrompue et à titre d'homme de fief [8].

Dans la ville d'Ypres, *les fonds, maisons* et *héritages* se prescrivaient par 10 ans entre présents et 20 ans entre absents, lorsqu'on les avait possédés par soi-même ou par ses *ancêtres avec juste titre, de bonne foi, sans interruption, paisiblement,* et *sans discontinuité*. Après 30 ans, la prescription de ces biens et celle des *rentes, actions et droits corporels et incorporels* avaient lieu même sans titre [9].

Au Franc de Bruges, il fallait pour la prescription des *héritages, rentes, maisons et moulins,* une possession *paisible et de bonne foi* pendant 20 ans, tant entre présents qu'entre absents [10]. Quant aux *actions et dettes personnelles,* la prescription

[1] Elles ne parlent que de la bonne foi (*Termonde*, 8, 1; *Eecloo*, 8, 1).

[2] Possession paisible (*Ostende*, 19, 1 et 2).

[3] Possession non interrompue et publique, *gepossideert ten sien ende wel weten van elken* (Cout. féod. de Furnes, 10, 1).

[4] *Het recht van proprietyt* (jus dominii).

[5] *Cout. de Bruges*, 23, 1.

[6] C'est-à-dire, *gronden van erfven* (Cout. de Furnes, 36, 1 et 4). Voyez l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 9 juillet 1825, pour savoir si, par ce mot, il faut entendre exclusivement *les fonds non bâtis.*

[7] *Cout. féod. de Furnes*, 36, 1 et 4.

[8] *Cout. féod. d'Ypres*, 227, 1.

[9] *Cout. d'Ypres*, 17, 1 à 3.

[10] *Cout. du Franc*, 182.

contre les contribuables présents du Franc était de 10 ans [1] et contre les contribuables absents de 20 ans. Quant aux meubles catteux, la prescription était acquise par 3 ans entre présents et 6 ans entre absents [2].

Le comté de Flandre, d'après la consistance qu'il avait durant *l'époque autrichienne*, nous offre cinq coutumes homologuées, celles de Poperinghe, de Renaix, de Ninove, de Desteldonck et de Nieuport, qui sont muettes sur la prescription ordinaire; il faut donc, sous l'empire de ces statuts, recourir à la coutume générale de Flandre.

Brabant. La coutume de Bruxelles admet la prescription trentenaire tant pour les *actions réelles, personnelles et mixtes* que pour le *droit de propriété*, lorsqu'on a possédé par soi-même ou par ses devanciers, sans discontinuité, paisiblement, loyalement, sans interruption, de bonne foi, à titre de propriétaire, même sans titre [3].

Les coutumes d'Anvers, de Deurne et de Santhoven [4] parlent de la prescription trentenaire à l'égard des meubles, immeubles et actions réelles, personnelles et mixtes, en n'exigeant pas le juste titre, mais une possession continue et paisible. Elles appliquent cette prescription aux erreurs de compte. Celle de Santhoven exige la bonne foi. Celles de Lierre et de Gheel règlent la prescription acquisitive de *quelque droit* moyennant une possession continue.

D'après l'usage, la doctrine des auteurs et la jurisprudence ancienne et moderne, la prescription ordinaire dans le Brabant, tant à l'égard *des meubles* [5] et actions qu'à l'égard des immeubles, est de 30 ans [6]. La coutume du duché de Limbourg est muette sur cette matière.

Malines. Les coutumes de Gheel et de Lierre ont été copiées sur celle de la

[1] *Jegens persoonen present en tegenwoordig ten lande van Vryen, appendantsche, contribuale* (Cout. du Franc, art. 183). Cette coutume appelle, par conséquent, *présents* ceux qui se trouvent sur le territoire du Franc et de ses lieux annexés et qui sont également contribuables (Rommel, commentaire manuscrit sur l'art. 182).

[2] *Cout. du Franc*, art. 183.

[3] *Continuelle, peyselyke, deugdelyke ende ongestoorte possessie* (Cout. de Bruxelles, 305.)..... *dertigh jaren volkomelyk ongestoort ter goeden trouwen ende voor zyn proper goeder, hy oft zyne voirderen, sonder titel* (Statut des prescriptions, art. 2).

[4] La *Cout. de Santhoven* (§ 8) est la seule coutume homologuée de Brabant qui traite de la prescription ordinaire. Voyez les *Cout. d'Anvers*, 61, 1 et suiv.; *de Deurne*, 343; *de Lierre*, 19, 1; *de Gheel*, 19-1.

[5] Ce que semblent déjà indiquer les mots *jus dominii*, *droit de propriété*, *quelque droit*, et cependant, en Flandre, les mêmes mots renferment exclusion des *meubles*.

[6] Zypæus, *Notit. jur. B.*, lib. II, tit. *praesc.*; Christin. *ad Legg. Mechl.*, 20, 1; *Valerius Andreas, Instit. de usucap.*; Christin *ad Brux.*, 305; Wynants sur Legrand, p. 193; le même, *Decis.*, 196.

seigneurie de Malines; sous leur empire, on prescrit *tout droit* par une possession continue de 30 ans, c'est-à-dire, ajoute le commentateur du statut de cette dernière ville, tous meubles, immeubles, actions, fiefs, pourvu qu'on soit de bonne foi [1]. On y exigeait le même laps de temps pour la prescription extinctive.

Luxembourg. Suivant le statut de ce duché, la prescription des immeubles, y compris les fiefs, est de 40 ans et celle des meubles de 3 ans [2]. Aucune condition de possession n'est indiquée. Il n'y a pas de doute que la prescription libératoire ne soit aussi de 40 ans dans cette province, quoique la coutume ne le dise pas en termes exprès.

Hainaut. Dans cette province, la prescription acquisitive *en matière réelle* [3], c'est-à-dire à l'égard des fiefs, alloëts, biens nobles, droits réels, est de 21 ans, contre des gens réunissant les qualités requises pour aliéner leurs immeubles, pourvu qu'elle commence [4] par 3 ans de possession continue et non interrompue, et qu'il y ait titre et bonne foi [5]. En *matière personnelle*, on distinguait entre les actions qui étaient fondées sur un titre, une obligation ou cédule et celles qui n'avaient point ce fondement [6] : la prescription extinctive des premières était également de 21 ans; quant aux secondes, il ne fallait qu'une prescription *continue* de 12 ans entre gens capables présents et ne jouissant pas de *lettre de répit* [7]. Dans ces deux cas le juste titre et la bonne foi n'étaient pas requis [8].

[1] *Cout. de Malines*, 20, 1.

[2] *Cout. de Luxembourg*, tit. XV.

[3] *Chartes gén. du Hainaut*, 107, 1.

[4] Cette dernière condition ne se retrouve dans aucune autre coutume.

[5] Le titre et la bonne foi sont ajoutés par la jurisprudence ancienne et moderne (Raparlier sur le chap. CVII; arr. de Bruxelles, 25 juillet 1825, 13 février 1826; Cass. de Belg., 11 février 1841; *Chartes gén.*, II, 47 et 49; CVII, 4 et 21; CIX, 1; XLI et XCXIV, 1; *L.* 25, D. *de oblig. et action.*, § 1. *Instit. de actionibus*). Le droit romain, qui exige le juste titre, n'est point abrogé ni altéré par les chartes du Hainaut, dit Boulé (t. II, p. 187), c'est-à-dire le droit romain tel qu'il était interprété de son temps. Le décret des archiducs du 20 mars 1606 aura contribué à faire juger dans ce sens.

[6] L'action de l'acheteur à l'effet d'être mis en jouissance du bien vendu, est une simple action personnelle qui se prescrivait, par conséquent, par le laps de 21 ans (Bruxelles, 8 novembre 1827). L'action pour la rescision de quelque contrat dure aussi longtemps (MS. 22, p. 57 de la Bib. de la Chambre des Représentants). Par 21 ans se prescrivait aussi, dans le comté de Hainaut, l'action de *vider les mains d'un bien*, celle de donner *homme vivant ou mourant* (en matière féodale), et le payement des dîmes laïcales et des rentes hypothéquées sur fief.

[7] L'action de *fourmorture* se prescrivait aussi par 12 ans (argument de l'art. 15, chap. CVII des *Chartes gén.*), ainsi que l'action pour réclamer le rendage et le louage de cens, à défaut de titre et de cédule (arrêt du conseil de Mons du 14 avril 1677).

[8] Il n'y avait donc en Hainaut de véritable prescription extinctive que celle des actions per-

La prescription des mainfermes situées dans le ressort du chef-lieu [1], était de 6 ans entre présents et de 10 ans entre absents, pourvu qu'il y eût possession de bonne foi avec juste titre. C'est le décret des archiducs du 20 mars 1606 [2] qui corrigea dans ce sens la coutume du chef-lieu de 1534. Antérieurement, la prescription était acquise par un an, ensuite par 3 ans. Suivant une consultation de 21 avocats de Mons, du 23 septembre 1716, une possession de 21 ans suffit pour prescrire la propriété d'une mainferme du chef-lieu de Mons, quand même il n'y aurait pas de titre [3].

Au village de Wodecque, les actions personnelles, réelles et mixtes se prescrivaient par 30 ans, et il fallait une possession de bonne foi pour la prescription acquisitive, par ce laps de temps, des meubles et immeubles [4]. C'est la même disposition qu'à Eecloo et à Termonde, quant au caractère de la possession, et la même qu'à Audenarde, quant aux biens susceptibles d'être prescrits. Pour le *relievement* et autres cas, cette coutume se réfère aux édits et au droit romain.

A Valenciennes, ville dont la coutume était empruntée par plusieurs communes belges, la prescription acquisitive et libératoire des immeubles et droits réels est de 20 ans, entre présents et de 30 ans entre absents, lorsqu'il y a *possession paisible et de bonne foi*, même sans titre. Les meubles s'y prescrivaient pour 10 ans et les actions et droits personnels pour 30 ans [5]. Même, dans ce dernier cas, on exigeait aussi la bonne foi, suivant une interprétation du 5 août 1687 et la jurisprudence du parlement de Flandre, du 28 juillet 1711 [6]. Il est ici une remarque générale à faire relativement à l'espèce des biens immeubles situés dans le ressort des coutumes de Valenciennes et du chef-lieu de Mons, à l'égard desquels la prescription établie par ces coutumes, pouvait être invoquée. Les fiefs et les alleux situés tant au

sonnelles, car pour ce qui concernait les actions réelles, nous venons de voir qu'il fallait titre et bonne foi pour les combattre par la prescription (arr. de Cass. de Bruxelles, 11 février 1841).

[1] Arr. de Bruxelles du 23 juillet 1825. Cette législation du Hainaut constate bien la marche, les progrès de la civilisation. Dans une société naissante, la *possession* est la marque la plus certaine de la propriété. Dans la société plus avancée où la preuve est écrite, l'acte apparaît et la possession ne vaut plus qu'autant que par sa durée elle est une preuve qu'on a renoncé, abandonné le droit que l'acte conférait. C'est ainsi que, dans le Hainaut, antérieurement à 1534, apparaît la saisine d'an et jour, saisine dont se prolongent les délais à mesure que la civilisation avance, possession de 3 ans nécessaire pour prescrire, en 1534, possession de 6 à 10 ans, en 1606, variante de la prescription romaine de 10 à 20 ans, et puis, en 1619 (voyez les chartes), les prescriptions de 21 et 30 ans.

[2] Voyez ce décret dans Fortius, t. I^er^, p. 66.

[3] MS. 22, p. 57, de la Bibliothèque de la Chambre des Représentants.

[4] *Cout. de Wodecque*, 6.

[5] *Cout. de Valenciennes*, art. 93 et 94.

[6] Deghewiet, 2, 4, 3, art. 3; *Pinault Desjaunaux*.

chef-lieu de Mons (et son ressort) qu'à Valenciennes (chef-lieu, ville et banlieue), étaient exclusivement régis par les chartes générales du Hainaut, tandis que les mainfermes du chef-lieu de Mons et de Valenciennes suivaient les coutumes de ces localités.

A Lessines, la prescription ordinaire est de 30 ans à l'égard de *toute charge et redevance annuelle, réelle ou personnelle, droit réel, personnel, corporel ou incorporel et tout héritage*, et il fallait posséder sans interruption, quoique sans titre [1].

A Chimay, la prescription libératoire ou extinctive de tous *héritages, cens, rentes ou autres droits incorporels* est acquise par la jouissance paisible de bonne foi avec juste titre, pendant 10 ans entre présents et 20 ans entre absents. Quant à la prescription acquisitive, le statut de cette ville exige une possession paisible, même sans titre, de 30 ans entre présents et absents [2].

La coutume de Binche se réfère au droit romain [3].

Au bailliage de Tournay-Tournaisis, on prescrivait les *héritages, dettes, charges ou redevances* par une possession continuelle, publique, sans trouble, de 30 ans avec bonne foi [4].

La coutume de la ville de Tournay [5] exige toujours le juste titre dans les prescriptions des héritages et ne sort pas des règles du droit commun, quant au laps de temps nécessaire pour prescrire, c'est-à-dire qu'il faut 30 ans. Son commentateur, de Flines, ajoute la bonne foi et renvoie pour le reste à d'Argentré.

Namur et Philippeville [6]. La prescription acquisitive des *biens réels, moyennant possession paisible*, était de 22 ans et courait entre présents et habiles pour agir; le prince, les mineurs et autres personnes privilégiées étaient, par conséquent, exceptés [7]. L'expression *biens réels* s'entend non-seulement des immeubles réalisés par les œuvres de loi, mais encore de ceux à l'égard desquels il n'y a pas eu d'adhéritance sur le chef du donateur [8]. Les actions résultant de constitutions de rentes étant purement réelles, il faut en cette matière appliquer la même prescription :

[1] *Cout. de Lessines*, 10, 1.

[2] *Cout. de Chimay*, chap. XI.

[3] *Cout. de Binche*, art. 29.

[4] *Cout. de Tournay-Tournaisis*, 13, 1 et 2.

[5] « ... Personne aucune ne peut ensaisiner l'héritage d'autruy, ne sur iceluy acquerre droict de servitude, et ne luy donne sa possession aucun droict sur iceluy *s'il n'est fondé de juste tiltre*, dont il est tenu de faire apparoir deuëment par lettres passées par-devant lesdits eschevins ou autrement suffisamment » (*Cout. de Tournay*, 22, 1). Pour prescrire les rentes foncières par 30 ans de possession, cette coutume ne demande pas le juste titre (*l. l.*, 22, 2).

[6] La *Cout. de Philippeville* (chap. III) se réfère à celle de Namur pour tout ce qui regarde les prescriptions.

[7] *Cout. de Namur*, art. 32.

[8] Arrêt de Bruxelles, 17 mai 1817.

on acquérait donc une rente sur quelque héritage par 22 payements uniformes et consécutives de la rente[1]. Cette prescription ne peut être invoquée que par le véritable possesseur et non par l'héritier putatif possesseur d'une succession, pour fonder la propriété qu'il prétend avoir acquise de certains biens réels et pour repousser l'action en revendication de ces biens[2]. *En action personnelle*, la prescription trentenaire, soit positive, soit négative, courait seule contre *gens laïques*[3] et mineurs[4].

L'art. 33 du statut de ce même comté fixe le terme ordinaire de 22 ans pour toutes les prescriptions extinctives, tant des obligations personnelles et hypothécaires, que des actions personnelles et réelles, et ce sans privilége pour personne. Cet article n'est pas restreint aux *lettres* et *titres* qui sont toujours restés entre les mains du créancier, qui n'ont jamais reçu d'exécution et sont présumés avoir été oubliés du débiteur; il se rapporte à la fois à un défaut absolu d'exécution pendant 22 ans, à partir de la date des titres et à une interruption pendant le même temps[5].

Quant aux conventions ou aux titres privilégiés dits *lettres de cour scellées*[6], on leur appliquait la prescription quarantenaire, c'est-à-dire que les points de ces titres que l'on n'avait pas mis en exécution pendant 40 ans, étaient prescrits[7].

On prescrivait les fiefs à Namur par une possession de 30 ans avec juste titre et bonne foi; lorsque ces conditions manquaient, on ne prescrivait plus que par 40 ans[8].

Ces dispositions de la coutume de Namur de 1682, qui ont donné de nos jours encore matière à tant de procès, sont tirées textuellement de l'ancienne coutume de ce comté, du 27 septembre 1564, ce qui explique en partie leur hétérogénéité, leur mauvaise rédaction. L'ancien statut diffère seulement en un seul point, c'est-à-dire qu'il fixe à un an, à partir de la mort du débiteur, le délai pendant lequel on peut poursuivre les héritiers mobiliaires *pour dettes, promesse et action personnelle*[9].

[1] Arr. de Cass. de Liége, 7 mars 1826.

[2] Arr. de Bruxelles, 11 avril 1831; réquisitoire de M. le procureur général de la Cour de Cassation joint à l'arrêt du 22 mai 1839 (*Bull.*, 1839, p. 405).

[3] *Cout. de Namur*, art. 33.

[4] Cass. de Belg., 23 décembre 1835 (*Bull.*, 1835, p. 312); Cass. de Liége, 7 mars 1826. N'y a-t-il pas une certaine anomalie entre la disposition de l'art. 32 de la *Cout. de Namur*, qui suspend la prescription à l'égard du mineur, lorsqu'il est question de *biens réels*, et la jurisprudence moderne qui fait courir la prescription à l'égard du mineur *en action personnelle?*

[5] Arr. de la Cour de Cass. du 22 mai 1839, avec le réquisitoire précité de M. le procureur général.

[6] De même qu'autrefois les actes passés sur le *scel* de certaines villes étaient privilégiées, nous voyons à Namur qu'il en est ainsi des actes passés sous le sceau du *conseil*.

[7] *Cout. de Namur*, art. 36.

[8] Même coutume, art. 110.

[9] Art. 36 de l'ancienne *Cout. de Namur*.

Liége. Dans cette principauté, un immeuble se prescrivait par 40 ans de possession à *titre* de *bonne foi* [1]. Par le même laps de temps se prescrivaient les actions immobilières, par exemple, l'action du lignager pour retraire un immeuble aliéné [2].

Au comté de Looz, toutes les actions, même celles en payement de rentes, se prescrivaient par le laps de 21 ans, sans que ni titre ni bonne foi fussent nécessaires [3].

Bouillon. La prescription acquisitive est de 10 ans, là et à Muno, et doit être *fondée sur bonne foy avec tiltre*, et il faut, en outre, *une possession continue et paisible* [4]. Les actions personnelles s'y prescrivaient par 30 ans, comme à Namur [5].

Ces dispositions si variées, ces systèmes si différents ont été produits tant par l'altération et la mauvaise interprétation des lois romaines que par la puissance du droit canonique et des usages locaux. Abordons maintenant les quatre ou dix systèmes différents que nos législateurs municipaux et provinciaux ont suivis, en matière de prescription ordinaire.

Premier système (prescription trentenaire). Le système le plus généralement suivi, est celui qu'ont conservé presque toutes les coutumes de Flandre. Sous l'empire de ces statuts prévaut la prescription trentenaire, « et moindre prescription » que de 30 ans n'a point lieu, *en quelque chose que ce soit*, excepté les prescrip» tions dont il est autrement disposé par les ordonnances et mandements du Prince; » et encore celles qui, de droit, sont de trois ans et au-dessous, lesquelles sortiront » leur effet suivant la même disposition du droit écrit. » Voilà le texte des coutumes de Gand, de Courtrai, d'Assenede, de Waes, de Bouchaute, d'Eecloo [6], de Roulers, d'Audenarde [7], de Bruges [8] et d'Alost [9]. Ces statuts ont donc rejeté la

[1] *Cout. de Liége*, 9, 1. Primitivement il ne fallait posséder un immeuble dans la cité qu'un an et jour pour en prescrire la propriété (charte d'Albert de Cuyck de 1199).

[2] *Cout. de Liége*, 8, 1; 9, 2.

[3] Arr. de Liége, 28 décembre 1842 (*Pasicr.*, 1843, p. 113).

[4] *Cout. de Bouillon*, 23, 1.

[5] *L. l.*, 23, 8.

[6] La variante que présente la *Cout. d'Eecloo-Lembeek* (8, 2) ne peut être entendue autrement. J'en dirai presque autant de la *Cout. de Termonde* (8, 2).

[7] La coutume d'Audenarde varie en ce qu'elle applique la prescription ordinaire aux meubles; elle ne se réfère donc au droit romain que pour les *prescriptions au-dessous de trois ans*, puisque, dans la législation de Rome, la prescription ordinaire des meubles est de 3 ans.

[8] La *Cout. de la ville de Bruges* (chap. XXIII) ajoute surabondamment que, pour les actions en matière criminelle et correctionnelle, on se conformera aux édits et au droit romain, et pour les prescriptions au-dessus de 30 ans, encore au droit romain.

[9] La *Cout. d'Alost* (16, 3) dit en termes formels que, pour les prescriptions qu'elle ne prévoit pas, il faut se conformer aux édits et au droit romain. C'est toujours la même disposition.

prescription de 10 ans entre présents et de 20 ans entre absents et autres semblables prescriptions introduites par le droit romain, tout en conservant les prescriptions courtes, par exemple, celle de trois ans, quant aux meubles, et celles que les lois romaines avaient établies pour un temps plus long que 30 années.

Dans la catégorie des personnes contre lesquelles couraient les prescriptions excédant 30 ans, il faut placer l'église, le prince, les établissements religieux et de bienfaisance, les gens de mainmorte en général. En combinant ces textes avec les dispositions des mêmes coutumes relatives aux *personnes privilégiées*, aux servitudes et aux rentes, on voit que le législateur a voulu régler tout ce qui était susceptible d'être prescrit : il fixe le terme de toutes les prescriptions à 30 ans, sauf les prescriptions particulières de 5 ans et au-dessous, sauf également celles au-dessus de 30 ans qui restent réglées par le droit romain, et celles de différentes durées réglées par les placards. Les coutumes de Bruges et d'Alost confirment surtout cette interprétation.

Une autre coutume, celle du comté de Bourgogne, homologuée de bonne heure par un de nos princes, renferme les mêmes dispositions que les coutumes de Flandre précitées [1]. Dunod conclut de ce fait qu'il faut appliquer à la prescription trentenaire de ce comté les mêmes principes que ceux qui règlent la prescription trentenaire en droit romain; qu'il faut se rapporter à ce dernier droit pour décider les questions qui se présentent en cette matière, soit dans les cas omis par la coutume ou les placards, soit dans les cas douteux. Nous ne contestons pas le mérite du célèbre professeur et avocat de la Bourgogne, mais nous ne pouvons admettre, pour nos coutumes, l'assimilation et le mode d'interprétation dont il parle. Notre premier droit subsidiaire et supplétif en Flandre est la *coutume générale*. Les coutumes de ce comté forment un système à part; la prescription trentenaire n'y est pas de la même nature que la prescription analogue du droit romain. Dans la prescription trentenaire du droit romain, dite *longissimi temporis*, introduite par Théodose et rendue commune à tout l'empire par Justinien, il ne fallait *ni titre ni bonne foi;* elle faisait acquérir la propriété par l'effet de la seule possession ; elle éteignait les actions réelles, personnelles et mixtes, lorsqu'elle n'était pas exercée dans les 30 ans; enfin, elle purgeait de tout vice. Cette règle du droit romain a passé dans le Code Napoléon, mais elle ne peut s'accorder avec les coutumes de Flandre, qui exigent formellement *la bonne foi*. C'est à l'esprit du siècle, à la sagesse de nos législateurs, aux anciens usages de la province, constatés dès le XV^e^ siècle et nés tant du droit canon que du droit romain, qu'il faut attribuer la disposition de nos coutumes qui ramène toutes les prescriptions à 30 ans *avec bonne foi :* c'était

[1] C'est la coutume de la Franche-Comté, si admirablement commentée par Dunod, dans son excellent ouvrage sur les prescriptions, que les rédacteurs du Code Napoléon ont copié.

appliquer à cette prescription le caractère qu'à Rome on avait déterminé pour la prescription *ordinaire*, c'est-à-dire, celle de 10 et 20 ans, dite *longi temporis*. Et, en effet, pour prescrire par ce dernier laps de temps dans le droit romain, le titre n'était pas une condition nécessaire; il suffisait que *la bonne foi* fût claire et légitime[1]. Exiger le titre avec une possession de 30 ans aurait été méconnaître l'esprit du temps; car aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, les échanges n'étaient pas encore fréquents, les titres écrits étaient encore assez rares, des dépôts publics et sûrs manquaient, les guerres étaient fréquentes et ruineuses, et on jouissait d'une grande liberté pour faire des actes sous seing privé et même des actes verbaux.

Mais qu'est-ce qu'on entendait par *bonne foi* dans nos coutumes? quelle est cette condition substantielle nécessaire pour prescrire? On regardait comme telle la croyance ferme et intacte qu'on était propriétaire; la jouissance sans trouble accompagnée d'un titre *apparent*, coloré; l'ignorance sincère dans le possesseur qu'un autre que celui qui lui transmettait la chose, en était propriétaire; la conviction qu'il avait que celui qui lui transmettait la chose, avait le droit et la capacité de l'aliéner; la croyance d'avoir possédé *pro haerede*[2]; en un mot, l'absence de la mauvaise foi, la bonne foi *simple*. C'était alors à la partie adverse à fournir la preuve de la mauvaise foi, à fournir la preuve de la possession *vi, clam aut precario;* pour le possesseur, il suffisait qu'on n'alléguât contre lui aucun fait de nature à établir sa mauvaise foi. La bonne foi résultait suffisamment de la possession *animo domini*[3], de la qualité d'héritier, de successible et de payements faits à l'héritier ou propriétaire apparent. La bonne foi dépendait donc beaucoup de l'appréciation des circonstances qui environnaient la possession [4].

[1] Ce ne sont que les interprètes du droit romain qui ont décidé que, pour cette prescription, la bonne foi, sans titre, était insuffisante, doctrine qui a passé dans la coutume si célèbre de Paris et de là dans l'art. 2265 du Code Napoléon. Cette doctrine des interprètes est en partie cause aussi de ce qu'on demande le juste titre sous l'empire des chartes du Hainaut (Boulé, t. II, p. 187).

[2] Le simple titre *pro haerede* puisé dans un partage, n'est pas un *titre* translatif de propriété qui puisse servir de base à la prescription. La croyance qu'on est héritier, basée sur un fait, peut constituer *la bonne foi*, mais n'équivaut jamais à un titre (Cass. de Bruxelles, 11 février 1841). Dans le droit moderne, le tiers possesseur qui, de bonne foi, a acheté l'immeuble de l'héritier apparent, a un titre qui peut servir de base à la prescription (arr. de Gand, 12 mai 1843).

[3] *Qui scientiam habet rei alienae* ne peut donc pas prescrire. C'est là, du reste, une question de fait laissée à l'appréciation du juge du fond (Cass. de Belg., 22 mai 1841). Sous les coutumes qui exigeaient le juste titre, le défaut d'exhibition de ce titre constituait en état de mauvaise foi.

[4] Cette doctrine résulte, tant des prescriptions du droit romain, que de la doctrine de nos jurisconsultes et de la jurisprudence ancienne et moderne. Voyez Coloma, I, 392; du Laury,

Une erreur grossière excluait toute idée de bonne foi [1]. Il en était de même de l'exhibition du juste titre par la partie adverse [2].

La coutume d'Ypres réputait possesseur de bonne foi celui qui avait acquis le *fonds*, l'*héritage* ou le droit à juste titre, le vendeur eût-il même été de mauvaise foi [3]. Mais lorsque la vente était *nulle de droit* (*naer rechte nul*), que l'acte était entaché d'un vice radical, il fallait 30 ans pour prescrire sans que le titre fût acquis [4]; l'immeuble cependant une fois venu des mains de tiers, se prescrivait par le laps de temps ordinaire (10 et 20 ans).

Au moins, dans le dernier état de notre jurisprudence, les vices de la possession ne se transmettaient pas à l'héritier du défunt; cet héritier, lorsqu'il était de bonne foi, pouvait commencer à prescrire [5]. C'est la doctrine du droit canonique; elle est contraire au droit romain resté en vigueur à Liége [6].

La bonne foi qu'on rencontrait à l'origine de l'acte, était présumée exister dans tout le cours de la prescription, conformément à ce que statuait à cet égard le droit romain pour la prescription ordinaire.

La prescription des actions personnelles a pour effet d'éteindre le droit même sans exiger la bonne foi, ni en droit romain, ni dans la législation du Hainaut et du Brabant, ni sous l'empire des coutumes de la ville et du Franc de Bruges. Cette prescription a donc également lieu *cum mala fide*, dit Rommel, *et id fere ubique et omnium gentium moribus usu est receptum, quod forte in specie iniquum est, sed*

arr. 200; Vandenhane *ad Gand*, 19, 1; Christin. *ad Legg. Mechlin.*, 20, 1; Wamèse, Goris et Coquille, dans Deghewiet, 2, 4, 3, art. 6. *Sufficit*, disent ces auteurs, *quod tacite allegatio bonae fidei colligatur ex deductis examplificando.* Voyez aussi Cass. de Belg., 16 mai 1837 et l'arrêt de Bruxelles, 7 décembre 1831. Dans ce dernier arrêt, il s'agit du degré de bonne foi requis pour prescrire aux termes de la *Cout. de Gand* (19, 1); on a jugé que celui qui prétend avoir acquis la prescription de 30 ans, établie par ce statut, doit avoir *la bonne foi positive*, doit la prouver ou qu'elle doit résulter *ex deductis*. Le doute, *mala fides simplex* et *mala fides formalis* empêchaient donc de commencer une semblable prescription. Nous n'approuvons pas cette dernière doctrine.

[1] Cass. de Bruxelles, 13 février 1826.

[2] Statut des prescriptions de Bruxelles, art. 1 et 2. La prescription cède en effet à la réalité d'un titre (*Des Jaunaux*, t. IV, arr. 133).

[3] *Cout. d'Ypres*, 17, 3. C'est la doctrine de notre Tulden : *Emptor enim venditoris personam non repraesentat; ideoque si ipse bonae fidei est, implere ex sua persona poterit tempore legitimo possedens non obstante mala fide venditoris* (Tulden *ad* Cod., lib. VII, tit. 29, n^os^ 4 et 5).

[4] Nous venons de voir que, pour la prescription trentenaire à Ypres, le juste titre n'était pas requis.

[5] Wynants, *Decis.*, 19, 6; Tulden *(l. l.)* n'est pas de cet avis.

[6] Sohet, 2, 79, 32. *Mala fides autoris nocet haeredi non singulari successori* (de Méan, *Obs.*, 612, 4).

publice aequum et valde necessarium et recipi expedit [1]. En conséquence, pour décider le contraire, il faut une exception formelle dans les coutumes, comme elle paraît exister pour la plupart des coutumes de Flandre; ou il faut que la jurisprudence constante ait jugé dans le sens contraire, comme cela semble être le cas à Valenciennes [2]. On ne paraît pas avoir observé en ce point le droit canon qui exigeait la bonne foi même pour la prescription des actions personnelles.

Nous avons vu qu'à Namur, pour la prescription des fiefs (40 ans) et à Looz pour la prescription de toutes actions (21 ans), il ne fallait ni juste titre ni bonne foi. Ce sont là des dispositions exceptionnelles.

Répétons donc la doctrine de notre Wielant, qui est celle de la législation primitive des Flandres : la bonne foi est le sentiment du bon droit, l'ignorance des vices de son titre [3]; on la retrouve dans le possesseur *paisible, continu, non interrompu*, dans celui qui détient la chose à titre de *propriétaire, nec vi, nec clam nec precario*. Or, c'est là précisément le caractère du véritable possesseur qu'indiquent les coutumes des Flandres. Il faut en dire autant de toutes les coutumes des Pays-Bas, lors même qu'elles ne sont pas aussi explicites sur les conditions exigées par le possesseur pour prescrire; la règle est de droit commun. En droit romain, la possession nécessaire pour intenter les actions possessoires pouvait être arguée d'un des trois vices : *vi, clam vel precario*. Nos interprètes et nos cours de justice appliquèrent cette règle à la possession nécessaire pour prescrire, en la sous-entendant dans toutes les coutumes [4]. Aujourd'hui encore, l'application de cette règle n'est pas contestée dans la prescription romaine de 10 et 20 ans. Or, nous avons prouvé que les conditions que le possesseur devait remplir pour cette dernière prescription, étaient applicables à notre possesseur trentenaire.

La *violence* (*vis*), *la clandestinité* (*clam*) et la précarité *(precario)* sont donc les trois vices en matière de possession qui excluent la bonne foi; en y ajoutant la *continuité* et

[1] Rommel, commentaire MS. (15,347) sur la *Cout. du Franconat*, p. 257. Il cite, dans ce passage, l'opinion suivante de d'Argentré (*ad Consuet. Britan.*, art. 269, 23) : ... *Statutum cum legem corrigit eam non interpretatur; igitur si bonae fidei mentionem non faciat, non est quaerenda a jure interpretatio.* Voyez, dans le même sens, l'arrêt de Bruxelles du 10 mai 1827 : il y s'agit de la prescription extinctive des actions personnelles, sous l'empire de la coutume du Franc.

[2] Cass. de Bruxelles, 16 juin 1830; Bruxelles, 10 mai 1827 (quant au Franc de Bruges); Wynants sur Legrand, p. 245; *L.* 3, *Code de prescript.*, 30 *vel* 40 *ann.* Une interprétation de 1687 et la jurisprudence du parlement de Tournay exigent la bonne foi dans les actions de l'espèce nées sous l'empire de la coutume de Valenciennes (Deghewiet, 2, 4, 3, art. 5).

[3] *Bona fides est illaesa conscientia rei alienae*, dit aussi Rommel (MS. 15,347, art. 182 de la *Cout. du Franc*).

[4] Vandenhane sur les coutumes de Gand et d'Ypres, titre *des Prescriptions;* Wynants sur Legrand, p. 244.

le trouble (non paisible) dont parlent expressément nos coutumes, on connaîtra toutes les conditions exigées dans le possesseur pour prescrire. La possession *continue* est synonyme de la possession *non interrompue :* aussi plusieurs coutumes se servent de cette dernière expression. La possession *paisible* est celle qui n'est pas viciée par *violence*, qui n'est pas troublée par un droit rival réclamant contre elle et qui n'est pas *interrompue* pour l'une ou l'autre cause. Rien d'étonnant encore que nos législateurs coutumiers ne soient pas aussi précis, ne distinguent pas aussi bien que les législateurs de 1804, et que, par l'emploi d'une seule de ces épithètes, ils aient cependant voulu exprimer la même idée.

Quelques coutumes ne parlent que d'une possession au *vu et au sçu de tout le monde :* c'est une possession publique, une possession paisible, non clandestine, une possession *quae nec clam, nec furtive ingressa est.* Nouvelle preuve qu'on se tromperait étrangement si, dans l'explication et dans l'application de nos coutumes, on se tenait servilement à telle ou telle condition isolée exprimée par le statut, sans avoir égard à l'esprit de la loi, aux règles du droit coutumier et romain et à la jurisprudence des cours de justice.

Toutes ces considérations nous portent à croire que les coutumes de Bruges, de Termonde, d'Eecloo, de la salle d'Ypres, du bourg de Furnes et d'Ostende rentrent dans le système général des coutumes de Flandre que nous venons d'exposer. Toutes demandent la prescription trentenaire, sans exiger le juste titre. Celles de Bruges, d'Ostende, de la salle d'Ypres et du bourg de Furnes ne parlent pas en termes exprès de la bonne foi du possesseur. La coutume d'Ostende, au titre des prescriptions, ne se rapporte pas aux édits et au droit romain pour les cas omis. C'est par la coutume générale, le droit commun de la province, qu'il faut suppléer à cette rédaction imparfaite, à ces lacunes sans conséquence.

On comprend sans difficulté pourquoi, dans *les terres de débats*, on a suivi le système des coutumes de Flandre.

Pour les coutumes de la ville et du bailliage de Tournay-Tournaisis, il faut surtout s'en rapporter au droit romain, tel qu'il était interprété au XVI^e^ siècle.

Les coutumes de Brabant et de Malines se rapprochent en cette matière des coutumes de Flandre et doivent, par conséquent, être rangées dans la catégorie qui nous occupe. La fameuse prescription trentenaire du droit romain fut déjà admise dans la coutume de Bruxelles dès 1417, et existait même dans la pratique antérieure [1]. Par l'usage autant que par la coutume, toutes les prescrip-

[1] Le premier statut des prescriptions est de 1417. Nous voyons que le jugement que Philippe-le-Bon porta le 21 juin 1461 contre Bruxelles, applique la prescription ordinaire aux *beleybrieven*, selon la disposition du droit civil (*Luyster van Brabant*, deel I, p. 114, 2).

tions romaines, celles de 3 ans, de 10 et 20 ans et au-dessous, avaient été rejetées et toutes ramenées à celle de 30 ans, tant pour l'acquisition des meubles et des immeubles, que pour l'extinction de toutes sortes d'actions, sauf quelques prescriptions statutaires particulières d'un temps moins long. Cette dernière exception, du reste, était du droit commun des Pays-Bas. Le titre n'était pas requis dans les coutumes dont il s'agit. Il n'y a que celles de Bruxelles et de Santhoven, qui parlent en termes exprès de la bonne foi; tous les auteurs et les cours de justice sont d'accord pour sous-entendre cette condition sous l'empire des autres statuts de ces provinces [1].

Nous remarquons cependant que les coutumes de Flandre offrent deux différences avec celles du Brabant et de Malines. Les statuts de ce premier comté, sauf celui d'Audenarde, ont conservé la prescription triennale du droit romain pour les meubles, tandis que ces biens, en Brabant, sont soumis à la prescription ordinaire. La règle de l'accession de la possession entre un ayant cause et son auteur constituait la seconde différence de la coutume de Bruxelles et de Malines [2] avec la plupart des statuts de Flandre. Le statut d'Ypres, en ce point, avait de l'analogie avec celui de la capitale du Brabant et, par conséquent, avec le droit coutumier de France qui fut conservé par l'art. 2235 du Code Napoléon.

Les coutumes de France qui ramenaient toutes les prescriptions à 30 ans, avec ou sans titre entre présents ou absents, étaient celles du duché de Bourgogne, du comté de Bourgogne, du Nivernais, du Bourbonnais, de l'Auvergne, du Berry, d'Orléans et de Montargis. Dans la Franche-Comté, cependant, l'*usucapion* des meubles et les prescriptions au-dessus de 30 ans étaient conservées. Les coutumes de Berry et d'Auvergne n'exigeaient même que 30 ans pour prescrire contre l'église. Toutes dispensaient de la bonne foi. Voilà bien des différences avec nos coutumes.

Deuxième système (prescription quarantenaire). Les coutumes de Luxembourg et de Liége ont introduit la prescription ordinaire de 40 ans. Celle de la principauté de Liége exige formellement la bonne foi pour prescrire par ce laps de temps; l'autre coutume est muette sur ce point. Le commentateur de ce dernier statut renvoie à la coutume de Paris [3] et à celle de Metz [4], et opine pour l'application des règles du droit

[1] Vandenhane *ad Gand*, 19, 1; Christin. *ad Legg. Mechlin*, 20, 1.

[2] C'est de Christynen qui enseigne que ce droit d'accession existe aussi sous l'empire de la coutume de son lieu natal (vol. I^er^, *Decis.*, 88, 3). Il fut introduit par le droit romain (L. 14. D. *de divers. prescription.*; l. XIII, § 1. D. *de acq. possess.*). La *Cout. de Namur* (art. 32) semble l'exclure formellement.

[3] Titre VI.

[4] *Cout. de Metz*, 3, 16; 13, 1.

romain relatives à la prescription trentenaire; il ne demande donc ni bonne foi, ni titre, *praecipue si mala fides non est formalis sed simplex*. La simple mauvaise foi n'interromprait donc pas le cours de cette prescription? Si nous appliquons les règles du législateur romain, nous rentrons dans le système général des coutumes de France, où il ne fallait ni titre, ni bonne foi dans les prescriptions ordinaires de 40 ans (en Normandie, en Bretagne), ni dans celles de 30 ans, ailleurs. Nous croyons devoir rejeter ce système inconnu aux Pays-Bas. Le commentateur de la coutume de Luxembourg paraît même avoir adopté les prescriptions des coutumes de Flandre et de Brabant, à en juger par ce qu'il dit de la bonne foi *formelle* et par l'exemple suivant qu'il cite. Lorsqu'un tiers avait acquis d'un engagiste un bien de bonne foi, le croyant libre et appartenir au vendeur, il le prescrivait par 40 ans; il n'en était plus ainsi lorsqu'on constatait que l'acquéreur avait eu connaissance de *l'engagère*, c'est-à-dire, lorsque la *mauvaise foi* était patente.

Fallait-il le *juste titre* sous l'empire de ces deux coutumes? A Luxembourg, non; à Liége, de Méan, Sohet et les cours de justice traduisent l'expression de la coutume : *à titre de bonne foi*, par celle de : *avec titre et bonne foi*[1]. L'expression pourrait bien n'indiquer que la confusion de la bonne foi avec le juste titre qui se retrouve dans nos coutumes et même dans les lois romaines[2]. Ici s'élèverait donc la question si compliquée de savoir ce qu'on entendait par *juste titre* en matière de prescription[2]. Wynants[3] pense qu'en droit romain le titre *putatif* suffisait, mais qu'il fallait distinguer deux cas. Il est d'opinion qu'on peut prescrire la chose qui a été délivrée ensuite d'un titre simplement putatif, c'est-à-dire, lorsque le possesseur n'a pas de titre, mais que, par une erreur plus ou moins excusable, il croit l'avoir et que la chose lui a été donnée en conséquence de ce titre. Il cite l'exemple de celui qui se croit héritier sans l'être. Il approuve la vente entachée seulement de quelques *nullités relatives*, lorsque les parties l'ont crue valable et que la tradition a eu lieu en conséquence[4]. Par contre, il pense que la prescription n'a pas lieu dans le cas où la chose n'a pas été délivrée de cette manière, mais que le possesseur *pense* l'avoir reçue en dot ou comme legs. Ainsi, par exemple, lorsque je trouverai chez moi un meuble dont j'ignore l'origine et que je le prends pour un apport de mariage de ma femme, ou pour un legs, je serai possesseur, détenteur de bonne foi, mais je ne pourrai le prescrire. En droit romain, on regardait comme possédée à juste titre la chose qu'on détenait *pro emptore*, *pro donato*, *pro herede*, *pro legato*,

[1] Sohet, 2, 79, 3; de Méan, *Obs.*, 39, 1 et 3; *Obs.*, 612, 4; Cour de Liége, 29 mars 1843; *Cout. de Liége*, 9, 1.

[2] Voyez M. Du Caurroy, *Instit. expliq.*, p. 105 et 5.

[3] Wynants sur Legrand, p. 255.

[4] Cujas *(ad African. tract. 7 ad Leg. 11 D. pro emptore)* cite cet exemple.

pro dote, pro soluto, pro derelicto, pro suo [1]; mais dans le droit coutumier la distinction de Wynants, jurisconsulte brabançon, était-elle admise? Cet auteur raisonnait ainsi sous l'empire des coutumes de la province dont aucune n'exigeait le juste titre; il est probable qu'il n'a presque jamais vu rendre un jugement sous un statut qui demandait soit le juste titre, soit à la fois le titre et la bonne foi. Cependant le statut des prescriptions de Bruxelles prévoit deux cas dans lesquels le possesseur est obligé de montrer son juste titre (*rechtveerdigen titel*) pour être maintenu dans la possession : le cas où le magistrat soupçonnait la fraude (la mauvaise foi), lorsque le possesseur était dénoncé avoir acheté d'un individu *non dominus;* et celui où la partie adverse produisait le titre légal. Mais fournir cette preuve, est-ce autre chose que constater la mauvaise foi du possesseur [2].

Pothier [2] pense aussi que l'opinion loyale et sincère qu'on est possesseur, qu'on a reçu la chose en vertu d'un titre, quoique faux au fond, suffisait; qu'il en est ainsi sous la coutume de Paris, qui n'aurait entendu faire autre chose qu'adopter la décision du droit romain sur la prescription de 10 et 20 ans. Une telle doctrine faciliterait l'interprétation des coutumes, puisque la distinction entre le titre et la bonne foi disparaît à peu près complétement. Aussi Pothier trouva des contradicteurs puissants en France et en Hollande [3]. Ceux-ci, tout en avouant que le droit romain parle souvent du juste titre comme un indice habituel de la bonne foi et le fondement d'une erreur plausible, soutiennent que, pour prescrire, il faut un titre non précaire et translatif de propriété.

Nous pensons également que nos coutumes qui exigent à la fois un juste titre et la bonne foi, rejettent le système des *titres putatifs* et posent une règle bien plus sévère que celle que le droit romain a établie pour la prescription de 10 et 20 ans. Les chartes du Hainaut, les coutumes du chef-lieu de Mons (au moins le décret de 1606 rendu pour l'interprétation de ces statuts), celles de Liége et de Bouillon sont de cette catégorie. Le grand commentateur de la coutume de Liége, Charles de Méan, ne confond pas le titre avec la bonne foi. A Namur, on exigeait

[1] Pour ces espèces de titres, voyez Dunod de Charnage, *Traité des prescriptions*, pages 10 et suivantes.

[2] Pothier, *Prescript.*, n° 97.

[3] D'Argentré, *Britan.*, art. 266, *de qualit. titul.*, n° 5; Lemaître sur la *Cout. de Paris, pres.;* Voet *ad Pandect.*, liv. XLI, tit. III, n° 4. — Demander titre et bonne foi pour combattre une action par la prescription, c'est, dit l'arrêt de la Cour de Cass. de Bruxelles du 11 février 1841, exiger que celui qui oppose la prescription à la personne revendiquant un héritage en vertu du *jus in re*, ne puisse se borner à argumenter du silence de son adversaire et de sa propre possession, mais doit de plus prouver son droit en s'appuyant soit sur un titre valable, soit sur la prescription *avec titre apparent et bonne foi.*

la bonne foi et le juste titre pour prescrire un fief par le laps de 30 ans; la possession de 40 ans suppléait au titre. A Ypres et à Chimay, il y avait un système mixte, produit, selon toute apparence, par une fausse interprétation que les rédacteurs de ces coutumes donnaient des prescriptions romaines de 10, 20 et 30 ans. Pour cette première prescription, ces coutumes demandaient le juste titre et la bonne foi, et pour la seconde, le juste titre n'était plus nécessaire. La coutume de la ville et de la châtellenie de Furnes nous offre une autre distinction : pour la prescription des *actions* par 30 ans elle n'exige pas le titre, mais bien pour la prescription trentenaire des *héritages*.

La coutume de Tournay dit que même pour la prescription immémoriale il faut un juste titre, si l'on veut acquérir le fonds d'autrui ou le droit de servitude, ce qui, ajoute son commentateur de Flines, conseiller du parlement de Flandre, doit s'entendre de *quolibet jure approbato titulo*.

Nous ne pouvons discuter ici les distinctions subtiles et infinies des interprètes sur l'invalidité des titres ensuite d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait. Nous rappellerons seulement un arrêt de la cour de Bruxelles du 25 juillet 1825, suivant lequel le titre qui, par *erreur de droit*, a été regardé comme translatif de propriété ne constitue pas un juste titre, dans le sens du décret de 1606, qui puisse servir de base à la prescription au chef-lieu de Mons. Cette erreur consistait à croire qu'une transaction postérieurement intervenue pourrait valider l'acte par lequel le mari, sous l'empire de la coutume de ce chef-lieu, avait disposé d'un immeuble appartenant à sa femme et situé audit chef-lieu, sans avoir prêté le serment prescrit par le chapitre XII, paragraphe dernier de ce statut [1].

Troisième système (prescriptions romaines). La vieille coutume de Binche de 1589 se réfère purement et simplement au droit romain, par conséquent aux prescriptions de 10, de 20 et de 30 ans. Les lois romaines relatives à cette matière ayant été interprétées très-diversement sous l'ancien régime, il nous faudrait des documents judiciaires pour décider la question de savoir s'il fallait le juste titre pour la prescription *longi temporis* et non pour celle dite *longissimi temporis*.

Quatrième système (prescriptions romaines modifiées). Ypres [2], ville située sur les frontières de France, admettait les prescriptions romaines, telles qu'on les connaissait au commencement du XVII[e] siècle et telles que nous les rencontrons dans

[1] Lorsque l'erreur de droit est alléguée par celui qui veut acquérir, elle n'est pas admissible en droit (*L.* 7, 8 et 9, *ff. de juris et facti ignor.*), et la bonne foi qui repose sur cette erreur n'est pas admissible non plus. C'est aussi la raison pour laquelle l'erreur de droit en droit romain (*L.* 4, D. *de jur. et fact.*, 31. *De usucap.*) empêchait d'acquérir par prescription.

[2] Ypres figurerait mieux dans le troisième système.

le plus grand nombre des coutumes de nos voisins [1] : celle de 10 ans entre présents et 20 ans entre absents, avec titre et bonne foi, et celle de 30 ans, sans titre, mais avec bonne foi. Il y a cependant cette différence avec les coutumes françaises que ces dernières ne parlent pas de la bonne foi dans la prescription *longissimi temporis.*

A Chimay, autre ville frontière, existait la prescription extinctive de 10 et 20 ans avec titre, et la prescription acquisitive de 30 ans sans titre.

A Valenciennes, comme sous l'empire de la coutume voisine de l'Artois, existait la prescription de 20 ans entre présents, avec ou sans titre, et de 30 ans entre absents. La bonne foi était acquise pour prescrire une action quelconque.

Au Franc de Bruges, on distinguait entre les immeubles, les rentes, les maisons et les moulins, — on les prescrivait par 20 ans entre présents et absents, même sans titre [2] — entre les actions et dettes personnelles, — on les prescrivait par 10 ans entre présents, et 20 ans entre absents, sans bonne foi ni titre, — et entre les meubles et catteux qui étaient prescrits par 3 ans entre présents, et 6 ans entre absents, également sans bonne foi ni titre.

Au chef-lieu de Mons était en vigueur la prescription de 6 et 10 ans.

Au duché de Bouillon, nous rencontrons la prescription décennale avec titre, en matière réelle et la prescription trentenaire en matière personnelle.

Cinquième système (système mixte ou coutumier). Les coutumes des comtés de Hainaut, de Namur et de Philippeville présentent un système mixte, des dispositions tout à fait différentes de celles des coutumes des autres provinces [3]; ce sont des prescriptions d'une *autochthonie inculte* que la connaissance postérieure du droit romain n'a pas eu la puissance de modifier.

Nous pourrions encore diviser les coutumes :

a. En coutumes qui appliquent la prescription ordinaire, aussi bien aux meubles qu'aux immeubles (Brabant, Malines, Audenarde, Lessines [4]);

b. En coutumes qui, pour la prescription ordinaire, exigent le juste titre (Liége, Bouillon, Muno, Tournay et en partie à Ypres, à Furnes, à Namur, à Philippeville, à Chimay et dans le Hainaut);

c. En coutumes qui consacrent le droit d'accession de la possession entre un ayant cause et son auteur (Brabant, Malines, et Ypres);

[1] *Cout. de Paris, d'Étampes, de Dourdon, de Montfort, de Mantes, de Calais, de Chalons, de Vitry, de Bar, de Bassigny, des deux Clermont, de Meaux, de Melun, de Dreux, de Grand-Perché, de Blois, d'Auxerre, de Haut-Marche, de Senlis, de Péronne, d'Amiens, de Laon, de Reims, de Chauny, de Valois.*

[2] C'est la prescription ordinaire du Ponthieu et du Boulenois.

[3] Nous les avons fait connaître plus haut.

[4] Voyez *infra.*

d. En coutumes sous l'empire desquelles la prescription n'était pas suspendue par l'état de minorité (Brabant, Anvers, Malines, Luxembourg, Liége, Lessines, en partie à Namur et au Franc de Bruges);

e. En coutumes qui, pour la prescription ordinaire, font une distinction entre les absents et les présents (Ypres, Franc de Bruges, chef-lieu de Mons, Valenciennes, Chimay, Binche et Tournay).

Une différence qu'il importe de faire remarquer ici, est celle relative à la prescription des *actions mixtes*. Justinien donne ce nom aux trois actions *familiae erciscundae* [1], *communi dividundo* [2], *finium regundorum* [3]. On regardait également comme telle la pétition d'hérédité [4]. Ces actions, suivant la coutume de Wodecque et le droit commun de Flandre et de Brabant, étaient sujettes à la prescription ordinaire [5]. Quant aux coutumes, telles que celles de Namur, de Bouillon et de Hainaut, qui ne règlent que la prescription des actions réelles et personnelles, il faut s'en tenir au droit romain, qui regardait ces sortes d'actions comme personnelles [6]. Et, en effet, l'action mixte, quoique revêtissant le caractère personnel *et réel*, compétait au possesseur. L'action divisoire était en sa forme et à cause de son but direct une simple action personnelle. C'est peut-être parce que, dans l'action en bornage, on remarque des éléments visibles de réalité, et parce que le droit sacré de la propriété l'exigeait, que les coutumes du Hainaut déclarent imprescriptible le droit de se borner et de mesurer ses terres [7].

Aux coutumes de Flandre qui sont muettes, ou à celles qui ne mentionnent expressément que les actions réelles et personnelles (celles de Bruges et d'Ostende), il

[1] L'action de partage entre cohéritiers (Deghewiet, 3, 1, 1; 3, 1, 9).

[2] L'action divisoire, l'action qui compète aux héritiers pour sortir de l'indivision.

[3] *L'action de débornement*, l'action de se clore, de se borner, *actio ut fines confusi regantur et ager unusquisque finibus propriis terminetur* (Voet *ad* D, lib. X, tit. I^er^, n° 7). L'action était appelée dans le Hainaut : *abornage, cerquemenage, mesurage.*

[4] Dunod, *Traité des prescriptions*, p. 195; Cass. de Belg., 23 décembre 1835 (*Bull.*, 1835, p. 312).

[5] Voyez les passages des coutumes citées dans la présente partie. Aujourd'hui, *toutes* les actions durent 30 ans *nisi quae certum tempus habent a lege, consuetudine vel conventione constitutum*, dit fort bien Chamart (*Instit. juris script. et non script.*, lib. IV, tit. XII, *in princ.*). Elles étaient également assujetties à la prescription trentenaire en droit romain (*L. sicut*, 32, *Cod. de prescript.* 20 et 40 an.; *L.* 1, § *ad haec de ann. except.*, Dunod, p. 195). Voyez arrêt de la Cour de Bruxelles, 10 août 1844; il décide qu'avant le Code Napoléon, sous l'empire de la coutume d'Anvers, le droit d'adition d'hérédité, auquel la saisine légale est subordonnée, se perdait par le non-exercice de 30 ans.

[6] *Arg. fr.*, 1, D. 10, 1 *(Finium reg.)* Voyez Deghewiet, 3, 1, 10, et la note 2 qui précède.

[7] *Abornage, cerquemenage, mesurage et restablissements* (Chartes gén., chap. XLV; *Cout. de Va-*

faut appliquer le droit commun de ce comté. D'anciens arrêts nous manquent pour préciser davantage ce point de la jurisprudence.

Les coutumes de Bruxelles et d'Audenarde, qui renferment tant d'excellentes dispositions, dont plusieurs présentent une analogie frappante, prévoient également le cas dont traite l'art. 2263 du Code Napoléon. Après 30 ans de payement d'une rente, le débiteur pouvait être contraint à fournir, à ses frais, à son créancier soit un titre lorsqu'il n'y en avait pas, soit un nouveau lorsque l'ancien était perdu, soit à constituer une autre rente ou une autre hypothèque de la rente [1].

Il est à remarquer aussi que la prescription ordinaire donnait droit de propriété[2], ensaisinait et suppléait donc aux œuvres de loi, de manière, dit Stockmans, qu'au bout de 30 ans l'action réelle remplacât l'action personnelle, et que la chose mobilière fût convertie en immeuble [3].

Nous traiterons ci-après de la prescription des servitudes, des rentes et des meubles, matières qui présentent le plus haut intérêt.

§ II. — *De la Prescription entre personnes privilégiées.*

On appelle *privilégiées* en cette matière, cette foule de personnes[4] placées par la loi dans l'incapacité d'aliéner, mais auxquelles la loi civile vient souvent en aide, et qui agissent par leurs représentants légaux. Au nombre de ces personnes on cite les établissements religieux et de bienfaisance, toutes personnes civiles, le prince ou l'État, les communes, les corps et métiers, les mineurs, les absents, les orphelins, les fous, les prodigues, les interdits en général; on y ajoutait les femmes mariées,

lenciennes, 96; *de Lille*, 17, 7; *d'Orchies*, 8, 1). A Liége, un mandement de 1686 réglait le *cerquemenage*. Wynants pense aussi que, dans le Brabant, l'action en partage et la faculté de demander division était imprescriptible (sur Legrand, p. 232). C'est que, sous l'ancien régime, on regardait les actions mixtes comme imprescriptibles, selon le droit romain, en invoquant *L. penult. Cod. com. divid.*; D. *eod.*; *L.* 4, *Cod. in quib. causis cesset prescript. long. temp.*

[1] *Cout. d'Audenarde*, 15, 9; *de Bruxelles*, 171. Cet article 2263 du Code Napoléon est applicable aux débiteurs de rentes constituées avant le Code (arr. de Bruxelles, 10 février 1825).

[2] La plupart des coutumes de Flandre et de Liége le disent formellement.

[3] Stockmans, *Decis.*, 121, 9. Voyez cependant Wynants sur Legrand, p. 114; *infra* le titre *des OEuvres de loi*; le paragraphe dernier du présent titre.

[4] Stockmans, *Decis.*, 113, 4.

les militaires et ceux qui font leurs études aux universités [1]. En général, tous ces privilégiés étaient mis sur la même ligne, quant à la prescription; les exceptions cependant abondaient. Parfois la coutume n'établit des règles que pour quelques-uns de ces privilégiés [2] et alors on doit souvent généraliser la disposition.

C'est de la maxime du droit romain *contra non valentem non currit praescriptio*, que dérivent les règles sur les causes de la suspension du cours de la prescription dont nous allons parler. Nous verrons que cette maxime, son expression et sa pratique différaient de province à province, de coutume à coutume, et qu'elles s'appliquaient seulement au cas où il existait un empêchement de droit.

Art. 1. — *Prescription contre les gens de mainmorte.*

Nous traiterons ici de la prescription relative à ce qu'on appelait dans l'ancien droit *gens de mainmorte*, ou communautés ecclésiastiques et séculières, les personnes civiles en général, c'est-à-dire les établissements religieux et de bienfaisance, les églises, les hospices, les hôtels-Dieu, les monastères, les couvents, les villes et communes [3]. Les romanistes doutaient si les villes étaient soumises à la même prescription que les autres personnes privilégiées dont il est question dans cet article; dans les Pays-Bas ce doute était levé [4]. Dans nos provinces, il n'y avait également plus de doute sur l'assimilation complète entre l'église et tous les établissements précités [5]; le texte de la plupart des coutumes le prouve. Dans le droit commun de la France, on assimilait également à l'église [6] les établissements pieux et de bienfaisance; mais on distinguait entre les établissements religieux et les communes et établissements laïques de *mainmorte*.

C'est au zèle et à la piété de Justinien que l'église et les communautés religieuses doivent le privilége de perdre seulement leurs immeubles ou de se défendre contre toute revendication par la prescription de 40 ans; c'est la disposition de la Novelle 131, chap. VI, qui fut sanctionnée par le droit canonique [7], et adoptée dans

[1] Stockmans, *Dec.*, 113, 4.

[2] La coutume de Chimay, par exemple, excepte l'église et autres *privilégiés* de la règle relative à la prescription ordinaire.

[3] *Église, corps et communautés*, dit la coutume de Wodecque.

[4] Coloma (II, 136 à 139) fait cependant une exception.

[5] Arr. de Bruxelles, 7 mai 1828; Deghewiet, 2, 4, de la *Prescription*, n° 2; Wynants, *Decis.*, 197; le même, *Decis.*, 46, et par argument *a fortiori* tiré de la décision 195 qui étend même le privilége aux corporations laïques.

[6] Dunod, *Prescript.*; Pothier, *Oblig.*, part. III, ch. VIII, art. 2; d'Argentré, art. 266, ch. XX, n° 6.

[7] Voyez l'Authentique *hoc jus porrectum est*, et celle *quas actiones alias*, au Code de *sacro sanctis ecclesiis*.

les Pays-Bas avec application à toutes les gens de mainmorte. Le doute qui existait dans le droit Justinien sur la question de savoir si les actions qui compétaient à ces gens s'éteignaient aussi par le laps de temps de 40 ans, avait disparu chez nous [1].

En Flandre, la prescription ordinaire, tant libératoire qu'acquisitive, était de quarante ans [2]. La coutume d'Ypres [3] le dit en termes formels; les autres statuts se réfèrent à cet égard au droit romain, ce qui revient au même. Quant aux conditions requises pour posséder ou prescrire et aux biens susceptibles d'être prescrits, les coutumes portent ici les mêmes dispositions que pour la prescription ordinaire entre laïques [4]. Cependant, au Franc de Bruges, on prescrivait les biens fonds des villes par 20 ans.

Au village de Wodecque, on suivait le droit romain pour *les églises, villes, corps et communautés.* Il en était de même à Binche, dont la coutume se réfère purement et simplement au droit romain.

Les coutumes de Bruxelles, de Bouillon, de Muno, du Franc de Bruges et d'Ostende ne parlent que de la prescription de 40 ans relative à *l'église;* la jurisprudence ancienne et moderne est d'accord pour étendre la disposition à tous les établissements de mainmorte, et sans qu'il soit permis de distinguer entre la prescription acquisitive ou libératoire [5].

A Namur, *l'église* et, par conséquent, tous les établissements et communautés dont il s'agit ici, étaient soumis à la prescription acquisitive de 40 ans. Quant à la prescription libératoire de toutes obligations personnelles et hypothécaires, de toutes actions personnelles et réelles, il n'y avait privilége pour personne; la prescription ordinaire de 22 ans était donc applicable [6].

Quid juris des coutumes de Malines, de Luxembourg, de Lierre, de Deurne, de Santhoven, de Gheel, d'Anvers, de Valenciennes, de Tournay et du chef-lieu de

[1] Arr. de Bruxelles, 7 mai 1828 et 9 mai 1829.

[2] Wielant le dit déjà pour les biens des églises. Voyez les passages des coutumes à l'art. 2 qui suit.

[3] *Cout. d'Ypres,* 17, 4.

[4] On devra donc recourir au § Ier et pour tous ces points, et pour les passages mêmes des coutumes. Cette remarque s'applique également à la prescription des privilégiés dont il sera question dans les articles qui suivent.

[5] Cass. de Belg., 22 mai 1839 et 16 mars 1824; arrêt de Liége, 7 mai 1825; de Bruxelles, 7 et 8 mai 1828, 22 juin 1826 et 9 mai 1829; Wynants, *Decis.*, 197, 3 et 4; Christin., *Decis.*, vol. Ier, nº 75, 5; Rommel, commentaire manuscrit, p. 259. Les droits et actions, soit mobiliers, soit immobiliers, réels ou personnels qui compètent à l'église ou aux établissements privilégiés, se prescrivent, suivant ces arrêts, par 40 ans, sous l'empire des coutumes de Brabant.

[6] Argument des articles 32 à 35 de la *Cout. de Namur;* Cass. de Liége, 7 mars 1826; Cass. de Belg., 23 décembre 1835 et 22 mai 1839. Voyez *supra*, chap. V, sect. II, § Ier; prescription ordinaire à Namur. La question est très-douteuse; les arrêts nous semblent violer les principes généraux en cette matière.

Mons, qui règlent la prescription ordinaire, sans comprendre ni excepter les personnes privilégiées dont il s'agit? J'approuve la jurisprudence moderne, appuyée sur la doctrine des auteurs, qui applique la prescription quarantenaire sous l'empire des coutumes de Brabant (celles de Lierre, de Deurne, de Santhoven, de Gheel et d'Anvers), puisqu'il en était ainsi suivant le statut du chef-lieu de ce comté, la coutume générale, la logique dominante dans toute la province[1]. Nous voyons, en effet, que l'art. 1, rubr. 19 des coutumes de Lierre ne dispose que pour la prescription trentenaire générale, en en exceptant expressément les objets à l'égard desquels une prescription spéciale a été prévue. Soit qu'on cherche cette dernière prescription dans la coutume générale ou dans le droit romain, elle est toujours de 40 ans[2]. Il en est de même à Anvers[3].

A Luxembourg, il ne peut y avoir de doute : si l'on s'en tient à la prescription ordinaire, c'est 40 ans; si l'on applique le droit romain, la loi supplétive de ce statut, c'est le même laps de temps.

A Malines, il en est de cette prescription comme à Anvers, à Bruxelles, en Flandre et en droit romain[4].

A Tournay, il faut également se rapporter au droit supplétif de la coutume de la ville et du bailliage de ce nom, qui est le droit romain[5]. Aussi le statut du bailliage dit formellement que la prescription trentenaire générale n'est pas *privilégiée*.

Au chef-lieu de Mons, il faut aussi recourir au droit supplétif, qui consiste dans les chartes générales du Hainaut de 1619, c'est-à-dire qu'il faut adapter aux mainfermes la prescription que les chartes contiennent sur les fiefs[6]. En est-il de même à Valenciennes? Nous sommes porté à le croire. Et, en effet, sous l'empire de cette dernière coutume, on appliquait, comme droit supplétif, les chartes générales du Hainaut, dans les matières purement coutumières, et surtout dans les cas où le statut de Valenciennes avait des dispositions analogues ou conformes aux chartes (la coutume voisine), mais moins étendues, obscures ou laconiques; on ne suivait le droit romain que dans les matières qui en étaient tirées (dans les matières étrangères à

[1] Bruxelles, 16 mars 1824, 22 juin 1826 et 27 avril 1830.

[2] Arr. de Bruxelles, 27 avril 1830.

[3] Arr. de Bruxelles, 22 juin 1826. Il faut décider de la sorte, non pas parce que tel est le vœu du droit romain, comme dit cet arrêt, mais parce que telle est la *Coutume générale du Brabant*.

[4] Ce que dit en termes exprès le grand jurisconsulte de Malines, de Christynen, *ad Legg. Mechlin.*, 20, 1, 5, 10 et 15.

[5] Arr. de Bruxelles, 7 mai 1828; commentateur manuscrit de la coutume du bailliage, sur le chap. XIII, 3.

[6] Ce que nous disons ici des coutumes du Hainaut peut être complété et rectifié par les pages 431, 346 et 211 du présent mémoire.

la coutume), et non dans les dispositions tant soit peu développées qui tenaient à ces deux sortes de législations [1].

Nous pensons qu'il faut appliquer à tous les établissements de mainmorte la prescription quarantenaire relative *à l'église*, que déterminent les coutumes de Lessines et de Chimay. Nous avons constaté cette assimilation en Brabant, en Flandre, à Namur, dans le droit romain et dans le droit canonique. Il est vrai que pour l'interprétation et pour suppléer à leur silence, les deux coutumes locales de Chimay et de Binche, pour leur interprétation et leur droit supplétif, renvoient aux chartes générales du Hainaut et à la coutume du chef-lieu de Mons; mais, dans l'occurrence, le premier statut, par une espèce de négligence des rédacteurs, ne prévoit que le cas où il s'agit de prescrire contre l'église, tandis que le statut de Binche, par son renvoi aux lois romaines, n'omet aucun cas. Le texte même des chartes étant incomplet [2], il faudrait encore, dans les cas qu'il ne décide pas, recourir au droit romain. Je ne jugerais donc pas autrement à Chimay et à Binche, que dans les terres de débat (Lessines et Wodecque).

Sous l'empire des chartes générales du Hainaut, les *gens d'église et de mainmorte* rentraient dans la règle générale, quant à la prescription acquisitive des héritages, fiefs et mainfermes qu'ils possédaient pendant vingt et un ans de bonne foi *à la vue et sceu* du seigneur et à juste titre; mais en matière réelle, on ne pouvait opposer à ces gens que la prescription trentenaire [3]. Ainsi ces gens restaient toujours favorisés : ils jouissaient du droit de prescrire pour le laps de temps ordinaire, et ils n'étaient assujettis qu'à la prescription trentenaire. Cette dernière disposition, contraire au droit Justinien et au droit canonique, se trouve encore au Berry, en Auvergne, en Bourgogne et en Touraine, et est regardée à bon droit comme un vestige du droit consacré par le code Théodosien [4].

Nous remarquerons que par la cessation de payement pendant 30 ans s'éteignait aussi, dans le comté de Hainaut, la dîme ecclésiastique, mais que, pour la dîme laïque, la prescription ordinaire de 21 ans suffisait [5].

A Liége et à Luxembourg, les biens temporels de l'église se prescrivaient par 40 ans, mais aux églises comme à tous privilégiés on accordait le bénéfice de restitution pendant 4 ans et même, au moins dans cette première ville, pendant

[1] Merlin, *Rép.*, v° Valenciennes.

[2] L'art. 7, chap. CVII des *Chartes*, traite de la prescription trentenaire contre l'*église*, et l'art. 13 de la prescription de 21 ans compète aux *gens d'église et de mainmorte*.

[3] *Chartes gén.*, 107, 1 et 13.

[4] *L. un. C. Th. de act. certo temp. in fine* IV, 4; *Novell. Valent.* tit. VII; Constitution de Clotaire (de 560), cap. 13.

[5] *Chartes*, 8, 13 et 18.

40 ans [1]. Quant aux biens ecclésiastiques, on distinguait à Liége : ils se prescrivaient par 30 ans entre ecclésiastiques et par 100 ans (la prescription ordinaire établie pour l'église de Rome, par Justinien), lorsque les acquéreurs étaient laïques. On regardait cependant à Liége comme imprescriptibles *le fonds dotal* de l'église et les dimes ecclésiastiques et laïques [2].

La législation nationale défendait aux mainmortes toute acquisition de biens immeubles, sans l'octroi du Prince, sans lettres d'amortissement; lorsque les formalités n'étaient pas remplies, aucune prescription ne pouvait courir en leur faveur. Pour les biens réellement amortis, la prescription quarantenaire ne courait contre ces gens que du moment de l'aliénation et non du jour de la mort de l'abbé ou du prélat qui les avait aliénés [3].

Pour cette prescription privilégiée, les églises et les mineurs sont parfois mis sur le même pied [4]. Aussi, dans quelques provinces, les biens des églises ne pouvaient être aliénés que suivant les formalités usitées pour l'aliénation des biens des mineurs, par exemple, à Liége, en Flandre et à Namur [5].

Les arrérages des rentes et les actions accessoires en général, étaient-ils privilégiés comme le fonds même du droit? Il semble qu'il faut, comme en France [6], répondre négativement à cette question. Nous voyons, en effet, qu'un placard de Charles-Quint et plusieurs coutumes font prescrire les arrérages par 5 ans, sans privilége pour personne [7]. Il est de règle aussi que tout le monde est assujetti aux prescriptions dites *conventionnelles* ou *légales*.

En un mot, 40 ans sont exigés pour qu'un particulier puisse prescrire contre l'église ou un établissement de mainmorte ou pour la prescription entre mainmortes; mais l'établissement prescrivait contre un particulier par le laps de temps *ordinaire*. Les corps et communautés étaient donc sujets aux règles tracées pour les personnes privées en général, en ce qui concernait les biens qu'ils possédaient de leur chef, qu'ils avaient acquis par droit de succession ou à tout autre titre que comme *personne morale* [8].

[1] Sohet, 2, 79, 55; 3, 13, 145; *Tr. prél.*, 4, 8; Cass. de Liége, 21 novembre 1827. La *Cout. de Luxembourg* (tit. XV) ne parle qu'en termes généraux du relief et de la restitution. Voyez le § III pour ce point.

[2] De Méan, *Obs.*, 288, 18.

[3] Wynants, *Decis.*, 195, 197; le même sur Legrand, p. 108. Voyez liv. Ier, chap. V.

[4] Deghewiet, 2, 1, 3, art. 8.

[5] Liv. I, chap. V. La *Cout. de Luxembourg* (12, 1) renvoie au droit romain pour ces formalités. Voyez cependant le § III qui suit.

[6] Merlin, *Rép.*, v° Prescription.

[7] Voyez *infra*.

[8] Du Moulin sur la *Cout. de Paris*, art. 46.

Art. 2. — *De la Prescription contre le prince* (le fisc, le domaine).

Lorsqu'il est question de prescription *contre le prince* (c'est le terme générique employé par nos coutumes), il faut faire quelques distinctions. On connaissait le patrimoine privé du souverain, son *privatum patrimonium*, c'est-à-dire, les biens que le prince avait hérités comme personne privée et dont il pouvait disposer en toute liberté, c'est-à-dire, les biens qui lui avaient été transmis par les membres de sa famille ou qu'il avait acquis par un autre titre et qui ne faisaient pas partie du *sacrum patrimonium*. Cette fortune privée pouvait être prescrite par le temps ordinaire, sans privilége aucun pour le prince [1]. Il ne peut donc être question ici de cette espèce de domaine.

On nommait *sacrum patrimonium* ou *domanium principis* (en droit moderne le *domaine du prince* ou de la *couronne*, le patrimoine public et privilégié), les biens de toutes espèces (propriétés foncières, droits réels et mixtes) qui venaient de l'État, qui appartenaient à l'État (*biens du fisc*, selon l'expression de la coutume de Bouillon), et que celui-ci, représenté par le souverain, regardé alors comme personne civile, pouvait acquérir par les voies ordinaires du droit civil et posséder de la même manière qu'ils pouvaient l'être par les particuliers. En ce cas, l'État (le fisc, le prince) peut prescrire, peut opposer la prescription ordinaire usitée entre laïques et non privilégiés; mais il n'y avait que la prescription quarantenaire qui courait contre lui [2].

En Flandre, la prescription ordinaire, tant acquisitive que libératoire, était de 40 ans; quelques coutumes le disent expressément; le plus grand nombre se rapportent au droit romain [3], ce qui revient au même. On voit que l'assimilation entre les gens de mainmorte et les *fisci res* était complète. Il n'y a que les coutumes du pays

[1] Rommel (commentaire manuscrit du Franconat, art. 182) cite la *L. omnes, C. De prescript. 30 ann.*, pour faire prescrire ces biens, sous l'empire de la coutume du Franc, par la prescription trentenaire du droit romain. Toutes les coutumes étant muettes sur cette espèce de biens, il nous paraît qu'il ne faut pas recourir au droit romain comme loi supplétive, mais rester dans la règle générale, c'est-à-dire appliquer au Franc la prescription de 20, 10, 6 ou 3 ans, selon la nature des biens.

[2] *In his bonis princeps tantum utatur jure privati*, dit Stockmans, *Decis.*, 85 et 89.

[3] Pour les passages des coutumes de Flandre et de toutes celles dont nous parlons dans le présent *article*, il faut recourir au § Ier, sect. II, chap. V ci-dessus. Il en est de même pour le caractère du possesseur. — Les actions personnelles, réelles et mixtes et le droit de propriété se prescrivent contre l'église, les hôtels-Dieu, les hôpitaux, les couvents, les villes, les communautés et les choses du prince, conformément au droit romain, disent les *Cout. de Gand* (19, 1), *d'Audenarde* (15, 2), *d'Alost* (16, 1), *de Courtrai* (XI), *de Termonde* (8, 1), *de Furnes* (36, 1), *d'Eecloo* (8, 1), *de Bouchaute* (15, 1) et *d'Assenede* (12, 1).

de Waes et de la ville d'Alost qui se réfèrent au droit romain pour la prescription contre les communautés laïques et ecclésiastiques, et qui passent sous silence ce qui regarde *fisci res*. La coutume d'Ypres aussi garde le même silence à l'égard du prince, tout en déterminant la prescription quarantenaire contre les communautés. Le statut d'Ostende parle de la prescription romaine contre *le prince et l'église*. Il n'y a pas de doute que, pour ces quatre derniers statuts, aussi bien que pour ceux de Poperinghe, de Nieuport, de Renaix, de Ninove et de Desseldonck, qui sont muettes sur toutes espèces de prescriptions, il ne faille suivre la règle générale, le droit commun de la Flandre, qui est également celui des lois romaines, telles qu'on les interprétait sous l'ancien régime.

Au comté de Hainaut, on prescrivait par 40 ans tous les *héritages et actions réelles* du prince *et ses autres droits domaniaux* [1]. Comme la coutume ne détermine aucun privilége pour les actions personnelles, il faut les soumettre à la prescription ordinaire qui est de 12 ou 21 ans.

On doit appliquer la même législation au chef-lieu de Mons, dont la coutume ne règle pas ce point, et ce malgré le décret du 20 mars 1606, qui détermine la prescription générale (de 6 ou 10 ans). Et, en effet, les coutumes générales et spéciales du comté de Hainaut, de 1619 et de 1533, tiennent très-intimement ensemble et se suppléent réciproquement ; nous nous croyons donc fondé à établir une exception en ce cas.

Le statut de Binche se réfère au droit romain.

Les coutumes de Valenciennes, de Wodecque, de Lessines, de Chimay et de Tournay [2] passant sous silence cette matière, il faut croire que leurs auteurs n'ont pas entendu privilégier le prince et ont voulu le soumettre aux règles générales relatives à la prescription ordinaire.

A Namur, la prescription acquisitive de 40 ans courait contre le prince. Quant à la prescription libératoire de toutes obligations personnelles et hypothécaires, ainsi que de toutes actions personnelles et réelles, le prince ne jouissait plus de priviléges ; la prescription ordinaire de 22 ans lui était applicable [3].

Les coutumes de Bouillon [4] et de Muno sont formelles sur l'application de la prescription quarantenaire. La doctrine des auteurs et la jurisprudence ancienne et moderne ont introduit la même règle dans les coutumes du duché de Brabant et de la seigneurie de Malines, qui sont muettes sur ce point, et cela sans distinguer

[1] *Chartes gén. du Hainaut*, 107, 17.

[2] Voyez *Prescription contre les gens de mainmorte.*

[3] *Cout. de Bouillon*, 23, 8 « pour prescrire contre fisque seront requis quarante ans ».

[4] Cass. de Belg., 22 mai 1839 et 23 décembre 1833 ; Liége, Cass., 7 mars 1826 ; *Cout. de Namur*, art. 33 et 34.

si les actions s'appliquent à des objets meubles ou immeubles, réels ou personnels [1]. Ici donc encore la législation du Brabant était conforme à celle de la Flandre et à celle de Rome.

Relativement aux biens, droits et domaines que l'État possédait comme les particuliers, on prescrivait donc partout contre lui par 40 ans. Cependant, dans le Brabant, il régnait le plus grand doute sur ce point. Stockmans soutient contre de Christynen et de Deckher [2], et un arrêt du conseil de Brabant lui a donné raison, que les choses du prince revêtissant la nature de biens de particuliers, ne peuvent être acquises que par la prescription centenaire, c'est-à-dire immémoriale. Stockmans cite comme biens de l'espèce les propriétés foncières du domaine, les bois *(saltus ferarum)*, les prés et pâturages *(prata, pascua)* [3] abandonnés ou *publics*, ainsi que les viviers et étangs non possédés par des particuliers ni par des corps et communautés. En ce qui concerne spécialement la *vaine pâture*, comme aucune loi n'en a défini le caractère, on la regarde comme un acte de simple faculté et de pure tolérance, par conséquent non susceptible de fonder propriété, possession ou prescription [4].

Quoi qu'il en soit, il paraît que, dans le Brabant comme ailleurs, le principe de l'inscriptibilité du domaine avait été restreint aux seuls *droits et hauteurs dépendant de la souveraineté*, à ce qu'on appelait proprement *régales, droits royaux* [5].

[1] Christin. *ad Legg. Mechlin.*, 20, 1, 15, 30 et 39; le même, *Decis.*, 83, vol. 1er; Deckher, *Dissert.*, 13, 10; arrêts de cass. de Bruxelles, 16 mars 1824 et 22 mai 1839; arrêt de la Cour supérieure de Bruxelles, 27 avril 1830 et 9 mai 1829.

[2] Christin., vol. 1er, *Decis.*, 83; Deckher, *Diss.*, 13, 10; Stockmans, *Decis.*, 86, 88; Sohet, 2, 25, 4.

[3] Les *terres hermes, terres gaives* ou *vains pâturages, terres tourbières abandonnées*, c'est-à-dire, *loca sterilia et inculta, campi vasti et inculti a nullo possessi, terra lactica* (LEDIGHE, *vacua*), sont des *res nullius*, suivant Stockmans (*Decis.*, 89), qui font partie des domaines du prince, que celui-ci peut vendre et bailler à des particuliers, et que le prince ne peut perdre que par la prescription immémoriale. Il en était de même des *pâturages publics*, des champs vastes et non cultivés, situés entre deux communes: ils appartenaient au fisc, et les particuliers ne pouvaient les acquérir que par la prescription immémoriale (Stockmans, *Decis.*, 88). Raepsaet relève l'erreur de Stockmans, en ce qui concerne les communaux et les biens des communes; les premiers, considérés comme appendances et parties intégrantes de la *villa* (seigneurie), biens convertis plus tard en *emphytéose perpétuelle*, il les déclare imprescriptibles (*Orig.*, n° 287). Il attaque aussi la division des biens en *res nullius et res universitatis*. Voir pages 605 et 606 du présent mémoire.

[4] Cass. de Belg., 14 septembre 1835 et 15 novembre 1836; Sohet, 2, 67, 10 et 12, nos 4, 18 et 19. Le droit qu'a une commune aux secondes herbes sur des prairies de particuliers, est un droit de *vaine pâture* (arrêt de 1836 précité). Quant à la *pâture* qu'on nommait *vroente*, elle constituait de sa nature une propriété de la commune. Il en était cependant autrement de la *vaine pâture*, sous l'empire de la coutume de Luxembourg. Voyez ci-après *Prescription des servitudes*.

[5] Le placard du 3 juillet 1602 déclare surabondamment que ces droits ne sont pas même sujets à la prescription immémoriale.

Il est à observer encore, quant au *domaine national* (dénomination moderne), dont font partie les grandes routes, les rues publiques, les fleuves et rivières navigables, qu'il n'était pas susceptible d'une propriété privée dans l'ancien droit, par conséquent imprescriptible, quant au sol, au fonds et à l'usage qui en était réservé au public; mais les particuliers pouvaient, par 40 ans, prescrire les revenus à tirer de ces routes, de cette navigation, et le droit de planter ou d'abattre des arbres sur les routes et les chemins de halage [1].

Art. 3. — *De la Prescription entre mineurs, absents et interdits.*

La prescription dort-elle partout pendant la minorité? — Commencée contre un majeur ou un mineur, peut-elle se compléter contre un mineur? — Si elle est suspendue jusqu'au retour de l'absent dans le pays? — Des prescriptions judiciaires et conventionnelles. — Relief et restitution en entier.

Les personnes privilégiées dont nous avons à traiter dans cet article sont les mineurs, les absents, les orphelins, les prodigues, les fous, les furieux, ceux qui, selon l'expression de la coutume de Bouillon, *sont privés de leurs bon sens et entendement.*

La règle consacrée par le Code Napoléon qui suspend le cours de la prescription durant la minorité, est loin d'être générale dans notre ancien droit.

Au comté de Flandre, on restait dans les termes du droit romain, quant aux *privilégiés* dont il s'agit [2]. D'après ce droit, le cours de la prescription était suspendu pendant la pupillarité et ne continuait à avoir son effet que contre les mineurs adultes. Mais comme dans nos mœurs cette distinction n'était plus admise, attendu que les simples tuteurs et les curateurs *étaient mis sur la même ligne*, et que les auteurs étaient parvenus à mettre fin aux subtilités qu'avaient introduites en cette

[1] Stockmans, 35, 6 et 7; 36; Cass. de Belg., 3 juin 1843. Voyez *supra*, liv. II, chap. V, sect. I à III. Il n'y avait donc que les chemins privés qui étaient susceptibles d'une servitude (L. 2, §§ 21 et 23. D. *ne quid in loco publ.*). Voyez sur ce point l'opinion de Raepsaet. *Orig.*, n^os^ 287-289.

[2] Les *Cout. de Gand* (19, 1) et *d'Audenarde* (15, 2) disent que la prescription ordinaire de 30 ans n'atteint pas les biens des mineurs, absents, interdits *et autres privilégiés*, que leurs biens restent entiers conformément au droit romain, c'est-à-dire, *gheprivileegerde personnen blyven onverlet ende geheel als naer recht* (*Cout. d'Ypres*, 17, 1). La *Cout. de Furnes* (36, 1) dit également que contre privilégiés (mineurs, absents, l'église, le prince et autres) *prescriptie voorder noch anders vallen en sal dan naer de dispositie van de geschreven rechten.* Nous parlerons des rares coutumes de Flandre qui font exception à cette règle.

matière leurs maîtres de Rome [1], on parvint à admettre la règle de la suspension du cours de la prescription durant la minorité [2]. Les parlements de Bordeaux et de Paris et 24 coutumes de France [3] consacrèrent cette règle de la suspension de la prescription, et c'est même le droit qu'on suivait dans les coutumes muettes.

C'est là également le droit commun de la Flandre [4], le droit qui a dû prévaloir dans l'esprit des rédacteurs des coutumes de ce comté qui renvoient au droit romain. Et, en effet, les statuts de cette province ont emprunté beaucoup de dispositions au *Code* du parlement de Paris; les deux pays avaient un ressort commun pendant des siècles. Les coutumes du Franc de Bruges, d'Ostende, de Lille [5], de la Gorgue et autres disent en termes formels que la prescription ordinaire dort contre les mineurs, et c'est avec raison que les auteurs ne font aucune distinction entre lesdites coutumes et celles de toute la Flandre à peu près qui renvoient au droit romain pour ce point [6]. La jurisprudence moderne confirme aussi cette doctrine [7]. La coutume de Wodecque qui, en général, dans cette matière peut servir d'interprète aux coutumes de Flandre, est conforme à cette doctrine.

Sous l'empire des coutumes de Flandre, qui font dormir la prescription durant l'absence, s'est élevée la question de savoir si la prescription commencée contre les *auteurs* majeurs, ne courait pas, ne se continuait pas après le retour pour compléter le temps nécessaire pour prescrire, c'est-à-dire si aux absents, une fois rentrés dans le pays, on pouvait opposer la prescription commencée contre leurs auteurs majeurs, afin de compléter le temps qui pourrait manquer pour parfaire la prescription? Les coutumes de Lille, de la Gorgue et de la ville et bourgeoisie d'Ypres [8] répondent affirmativement à cette question. Il doit en être ainsi sous l'empire de

[1] La pupillarité allait jusqu'à 14 ans. Pour l'état de la jurisprudence romaine en cette matière, on peut consulter Coloma, 1, 33.

[2] Voyez Merlin, *Rép.*, v° Prescription; arr. de Bruxelles, 27 novembre 1823; arrêt de Cass. de Bruxelles, 3 juillet 1824.

[3] Par exemple, les *Cout. de Paris, de Vermandois, de Lille, de la Gorgue, d'Amiens, de Calais, etc.*

[4] Voyez également Wielant, *Traité des fiefs*, tit. LXXIV.

[5] On sait que les coutumes de Lille et de la Gorgue ont été homologuées par nos princes. On voit que la règle qui suspend la prescription durant la minorité régnait dans les localités cédées à la France comme à Paris même.

[6] Deghewiet (2, 4, 3, art. 7) dit que presque toutes les coutumes conviennent, avec celles de Lille, d'Ypres et d'Audenarde, que la prescription ordinaire ne court point contre les mineurs et les absents. Or, les coutumes d'Audenarde et d'Ypres se réfèrent à cet égard au droit romain et celle de Lille suspend la prescription durant la minorité.

[7] Bruxelles, Cass., 5 juin 1818, 27 novembre 1823.

[8] *Cout. d'Ypres*, 17, 16; *de Lille*, 6, 4; *de la Gorgue*, 46 (42 et 43).

toutes les coutumes [1], et la suspension venant à cesser, le temps qui recommence à courir doit se lier au temps acquis au moment de la suspension.

Une question connexe et plus compliquée est celle de savoir si une prescription commencée [2] contre un majeur n'est pas suspendue par la minorité de celui qui succède à ce majeur? Si l'on peut continuer et accomplir contre un mineur une prescription commencée contre son auteur majeur? Si la minorité empêche seulement le commencement de la prescription, sans en interrompre le cours lorsqu'elle survient postérieurement? Un arrêt du parlement de Tournay du 22 janvier 1694 et un arrêt d'annulation de la cour de Bruxelles du 19 février 1829 ont résolu affirmativement cette question, en considérant que l'*exception* relative à la suspension de la prescription durant la minorité, doit être plutôt restreinte qu'étendue dans son application; que, d'après l'ancienne jurisprudence [3] de Flandre, la prescription, bien qu'elle ne pût commencer contre le mineur lui-même, pouvait très-bien s'accomplir contre lui lorsqu'elle avait commencé contre son auteur majeur; que, sans cette distinction, il aurait été presque impossible d'atteindre jamais une prescription trentenaire [4]; que cette jurisprudence était réclamée dans l'intérêt général qui veut que les propriétés ne restent pas trop longtemps en suspens. Il nous reste des doutes sur la bonne application du droit en ce cas. On veut consacrer le droit d'accession, qui est lui-même une rare exception, en voulant joindre la possession commencée contre un auteur majeur à la possession continuée contre un mineur [5], et ce en présence de la règle si bien établie qui suspend le cours de la prescription durant la minorité, en présence de cette autre règle qui déclare la minorité *un empêchement de droit*, et enfin, en présence des coutumes qui suspendent d'une manière absolue le cours de la prescription, sans distinguer entre la prescription commencée contre un majeur et la prescription qui prend naissance pendant la minorité [6].

[1] Ce que les interprètes semblent déjà indiquer en renvoyant aux *Cout. de Gand* (18, 1, 19, 1), *de Douai* (9, 1) et *d'Orchies*, ainsi qu'à d'Argentré, *ad Consuet. Britan.*, art. 266, cap. XII (Vandenhane *ad* art. 6, *Cout. d'Ypres*). Telle est aussi l'opinion de de Christynen (vol. Ier, *Decis.*, 88, 3, 8), au passage précité des coutumes de Lille et de la Gorgue.

[2] Bien entendu que le possesseur revêtisse le caractère de bonne foi (et possède un titre, sous quelques coutumes), tel que le déterminent les statuts pour la prescription ordinaire.

[3] L'arrêt précité du parlement de Tournay.

[4] *Le considérant* est tiré de d'Argentré (*ad Consuet. Britan.*, art. 266, cap. XII, n° 19); mais Coloma (1, 55) fait déjà remarquer que cette jurisprudence, bonne en Brabant, ne peut valoir sous les coutumes de Flandre.

[5] Lorsqu'une coutume dispose que la prescription qui a commencé à courir contre le majeur, continue de courir contre l'héritier mineur, cette disposition ne doit s'entendre que des mineurs pourvus d'un tuteur (arrêt du 27 mars 1832, dans la *Jurisp. de Belg.* 1832, 2, 173).

[6] Il existe un arrêt dans ce sens (Bruxelles, 13 mai 1812).

Du reste, sous l'empire des coutumes du Brabant, cette question ne pourrait certes pas avoir d'autre solution, le cours de la prescription n'y étant pas suspendu durant la minorité [1]. En admettant même que partout la prescription pouvait se parfaire contre le mineur, lorsqu'elle avait commencé contre son auteur majeur [2], il ne faut pas perdre de vue qu'on venait en aide au mineur par la *voie de la restitution en entier;* les effets étaient donc toujours les mêmes.

En règle générale, la prescription était suspendue jusqu'à la majorité ou jusqu'au retour dans le pays. Les coutumes de la châtellenie d'Ypres, du Franc de Bruges, d'Ostende et du Hainaut faisaient exception à cet égard : à Ypres, les héritiers de l'absent décédé avaient an et jour, à partir du décès de l'absent ou de leur propre majorité, pour purger la prescription dont le fief aurait pu être frappé. A Ostende, la suspension durait jusqu'à une année après la sortie de la tutelle (au Franc, deux années) ou du retour dans le pays [3].

A Bouillon, à Muno, à Valenciennes, à Wodecque et dans le Hainaut, la prescription était également suspendue à l'égard des mineurs [4]. Suivant les chartes générales de ce dernier comté, les mineurs et absents n'étaient pas soumis à la prescription ordinaire, mais ils pouvaient l'opposer; ainsi, en matière réelle, ils jouissaient du droit de prescrire par le laps de temps de 21 ans, à condition cependant que les six premières années eussent couru contre une personne réunissant toutes les qualités requises pour pouvoir aliéner, et que, pendant ce laps de temps, ils eussent possédé de bonne foi et avec juste titre [5]. Quant aux actions relatives à des meubles ou à une succession, les mineurs, dans ce comté, avaient 12 ans après leur majorité [6] pour les poursuivre, et les absents 6 ans après leur

[1] Dans le Brabant, il y avait accession de la possession entre l'héritier ou l'ayant droit et son auteur. La prescription courait contre le mineur, lors même qu'elle avait commencé contre un mineur. (Christin., vol. I^er^, *Decis.*, 88, 3, voyez ci-après). Aussi la prescription commencée avec le Code Napoléon n'est point suspendue sous l'empire des coutumes de ce duché, si, depuis la publication de ce Code, le majeur contre qui elle a commencé, est remplacé par un successeur mineur (arr. de Bruxelles, 10 août 1844).

[2] Disposition du droit romain.

[3] *Coutume de la châtellenie d'Ypres*, 37, 2; *d'Ostende*, 19, 1; *du Franc*, 182; *Chartes générales*, 107, 15.

[4] Et à l'égard de ceux qui sont privés de leurs *bon sens et entendement*, ajoute la *Cout. de Bouillon*, 23, 2. A Muno, la prescription trentenaire courait contre les *absents et les furieux*.

[5] En Hainaut, il fallait un titre pour prescrire par 6 et 10 ans une mainferme (décret de 1606). Suivant l'avis de 21 avocats de Mons de 1716, on peut même sans titre prescrire par 21 ans la propriété d'une mainferme, *tant contre présents et puissants que contre absents et impuissants* (MS. 22, p. 57, de la bibl. de la Chambre).

[6] C'est-à-dire les filles à 18 ans et les fils à 21 ans.

retour dans le pays [1]. Aux débiteurs absents, la loi refusait, dans le Hainaut, le bénéfice de la prescription ordinaire usité en matière personnelle, quant à leurs biens situés dans la province [2]. Les parents d'un absent qui, après la mort ou l'absence prouvées, possédaient les biens pendant 21 ans, les prescrivaient [3].

Dans la principauté de Liége, la prescription ne courait pas contre les mineurs lorsqu'elle avait commencé pendant la minorité; mais lorsqu'elle avait commencé contre un majeur, on pouvait, de même qu'en Brabant, la compléter, la continuer contre son héritier mineur, sauf le bénéfice de restitution [4]. Cette règle est consacrée par la coutume du Lodunois, par les auteurs liégeois, par un arrêt d'un parlement français (celui de Tournay) et par un arrêt d'une cour moderne. Il nous est impossible de l'adopter sous l'empire des coutumes où la suspension l'emporte sur la restitution en entier [5].

La coutume de Namur déclare, en termes formels, que les *orphelins*, *moindres d'ans*, *absents (expatriez)* ne sont pas soumis à la prescription acquisitive ordinaire des biens féodaux et autres biens réels [6]. Quant aux autres cas de prescription prévus par ladite coutume, celui de l'art. 33 relatif à la prescription de 30 ans *en action personnelle contre gens lays*, et celui de l'art. 35 relatif à la prescription libératoire en matière réelle et personnelle, on a jugé que le silence du statut à l'égard des personnes privilégiées dont il s'agit dans le présent article 3 du mémoire, excluait tout privilége; que, par conséquent, la prescription ordinaire de 22 ans courait contre elles [7].

Comme la coutume de Binche se réfère, à cet égard, au droit romain, le cours de la prescription est, sous son empire, suspendu pendant le temps de la minorité.

A Chimay, on pouvait, même sans titre, prescrire par 30 ans *la propriété* contre un absent, pourvu qu'il fût suffisamment âgé et non privilégié. Quant aux *privilégiés* en général, la coutume de cette localité les excepte dans les dispositions relatives à la prescription générale (de 10 et 20 ans) des *héritages*, *cens*, *rentes et autres droits incorporels;* il faut donc, sur ce point, recourir à la loi supplétive qui est, en premier lieu, le droit général du comté de Hainaut. Il nous semble que le texte du

[1] *Chartes gén.*, 107, 1, 2, 4, 15; Raparlier sur ce chapitre.

[2] *Ibidem.*

[3] *Chartes gén.*, 95, 10.

[4] Le texte des coutumes ne porte pourtant pas cette disposition. Voyez les auteurs liégeois cités par Sohet, 2, 79, 33. La *Coutume du Lodunois* (20, 17) règle ce point expressément.

[5] Des auteurs trouvent cette anomalie écrite dans les *Chartes gén. du Hainaut*; je n'en trouve pas de vestiges.

[6] *Cout. de Namur*, art. 32 et 110.

[7] Cass. de Belg. des 23 décemb. 1835 et 22 mai 1839 (Voyez *supra*, *Prescription ordinaire*, § I[er]).

statut ne permet pas de soumettre les mineurs et autres personnes *privilégiées* à la prescription de 10 et 20 ans.

Nous arrivons aux coutumes qui font courir la prescription contre les *privilégiés* en question. A Bruxelles, la prescription ordinaire (celle de 30 ans) courait contre les mineurs [1] et les orphelins, lorsqu'on avait possédé de bonne foi par soi-même ou par ses auteurs, et à charge par le possesseur d'exhiber son titre, en cas de contestation. Lorsque la possession avait commencé à courir contre les auteurs majeurs, elle pouvait, comme à Liége, être continuée contre les mineurs pour parfaire ce laps de temps de 40 ans, et le possesseur alors était dispensé de montrer son titre [2]. Quant aux absents, le vieux statut de cette capitale prévoyait le cas où le propriétaire avait son domicile, en différents temps, hors de la province et dans la province. D'un côté, il fait courir la prescription de 40 ans contre ceux qui demeurent à dix lieues hors du Brabant, et celle de 30 ans contre les présents; de l'autre côté, il porte cependant que le temps doit être doublé contre ceux qui ont été absents; de sorte que si le vrai propriétaire a été présent pendant 10 ans et absent pendant 20 ans, il faudrait 50 ans pour prescrire. Ce système de nos législateurs municipaux est absurde, et provient probablement d'une fausse imitation de la disposition renfermée dans le chap. VIII de la Novelle 119; je préfère, avec Wynants, m'en tenir, en ce cas, à la prescription ordinaire de 30 ans [3].

Sous l'empire des coutumes de Malines, d'Anvers, de Gheel, de Lierre, de Deurne et de Santhoven, qui ne renferment aucune disposition à ce sujet, ne distinguent point, et, par conséquent, n'établissent pas de privilége pour le cas qui nous occupe, la minorité n'est point une cause de suspension; la prescription générale de 30 ans est donc applicable [4].

Il faut en décider de même à Lessines, ville dont la coutume ne porte de privilége qu'en faveur de l'*église*.

Il n'en est pas autrement sous l'empire de la coutume de Luxembourg [5] qui ne fait exception pour personne, mais qui termine la disposition relative à la prescription ordinaire par les mots suivants, dont il importe de tenir note : *sans pré-*

[1] Bruxelles, 27 novembre 1823; Cass. de Bruxelles, 3 juillet 1824; Coloma, I, 35; Wynants, *Decis.*, 217, 3.

[2] *Statut de prescription de Bruxelles*, art. 2.

[3] Wynants sur Legrand, p. 21.

[4] Arr. de Bruxelles, 10 août 1844, 27 novembre 1823, 17 mai 1834; Cass. de Bruxelles, 5 juin 1818 et 3 juillet 1824; Coloma, I, 33; Christin. *ad Legg. Mechlin.*, 26, 1.

[5] Cependant le commentateur anonyme de la coutume de Luxembourg dit que la prescription dort durant la minorité.

judice toutes fois des reliefs, restitutions en entier ou autre semblable bénéfice de droit dépendant de l'autorité du prince [1]. La coutume de Wodecque, dans l'article qui règle la prescription ordinaire, excepte également *les prescriptions introduites en matière de relièvement, crimes et autres cas auxquels il est singulièrement prévu par les édits sur ces émanés et le droit écrit* [2]. Il s'agit ici de ce fameux bénéfice de *restitution* introduit par le droit romain et singulièrement étendu par les interprètes; de ces nombreux actes de relief et de relièvement [3] qui ont été la source de tant de procès, de tant d'abus sous l'ancien régime. En règle générale, lorsque la prescription courait contre les mineurs et autres personnes *non valentes*, ils jouissaient du droit de pouvoir être *relevés*, et ce jusqu'à l'âge de 29 ans, c'est-à-dire quatre ans après la majorité de droit [4]. Les interprètes avaient d'abord restreint ce *relièvement* à la prescription trentenaire du droit romain, mais nos praticiens l'ont étendu à toutes prescriptions *coutumières et statutaires*. Coloma et Stockmans déclarent cette doctrine, consacrée par la jurisprudence, une *invention sophistique des interprètes contre l'esprit du droit;* mais elle n'en existait pas moins dans la pratique [5]. Il était cependant de règle que ce privilége, ce bénéfice de restitution n'avait pas lieu dans les *prescriptions conventionnelles et légales*, et les prescriptions courtes *particulières, extraordinaires*, alors surtout que l'édit, la coutume, le règlement de la cour de justice ou le droit commun n'exceptaient pas formellement le mineur [6]. Dans la classe de ces prescriptions auxquelles, par con-

[1] *Cout. de Luxembourg*, tit. XV, 1.

[2] *Cout. de Wodecque*, 6, 1.

[3] *Relief* s'employait le plus fréquemment pour désigner le relevé de l'échéance d'appel que le droit commun permettait d'accorder aux personnes privilégiées (du Laury, arr. 165). Les majeurs, aussi bien que les mineurs, avaient deux voies pour être *relevés* d'un arrêt même définitif, lorsqu'il y avait juste cause : la voie de *relièvement* dite *extraordinaire* et la voie de *révision* dite *ordinaire*. Pour être *gracié* d'un arrêt rendu par contumace, il fallait employer *la voie de restitution en entier* (du Laury, arr. 168; Stockmans, *Decis.*, 94, 1; Coloma, 1, 139).

[4] C'est le droit romain qui limitait cette action à quatre ans. Suivant la jurisprudence commune de France, cette action durait 10 ans après la majorité, soit que la prescription fût finie pendant la minorité, soit qu'elle eût continué depuis sa majorité (Dunod, p. 242). *Ex solo lapsu quadriennii a tempore majoritatis omnia sunt confirmata quia silentium utile a die perfectae aetatis currit* (arrêt de Humyn, n° 13, t. I^er^, part. I^re^, p. 48).

[5] Stockmans, *Decis.*, 83, 112 et 113; Coloma, 1, 35 *seq.*; Wamèse, cent. 3, cons. 1; Christin. *ad* Bugnyon, lib. II, section XXXIII et lib. III, section XI; Vandenhane sur la *Coutume d'Ypres*, 17, 6.

[6] La *Coutume de Gand* (8, 8) dit, par exemple, que la forclusion en matière de purge civile n'opère pas contre les absents. Voir d'Argentré (*Consuet. Britan.*, art. 286, n° 12) qui est, en cette matière, l'autorité de prédilection des juristes Belges.

séquent, les mineurs et autres privilégiés étaient soumis, on rangeait le délai endéans lequel il fallait intenter les actions *paulienne*, *rédhibitoire*, QUANTI MINORIS, la *purge civile* et en général tous les délais et déchéances de procédure ou d'instance [1]. L'édit perpétuel de 1611, art. 37, fait formellement courir la prescription annale en matière de retrait lignager contre les mineurs, absents et autres privilégiés, et les exclut du bénéfice de restitution. Grand nombre de coutumes, dans leurs dispositions régulatrices de la prescription ordinaire, en exceptent formellement les prescriptions *particulières* et de courte durée, et semblent par là même déjà exclure tout privilége pour qui que ce soit [2].

Il en était de même à Liége. Les auteurs de cette principauté enseignent que tous les privilégiés sont soumis à la prescription annale [3]. On a jugé que les instances, et notamment celles en purgement des saisines, se prescrivaient par la discontinuation des poursuites pendant 40 ans, sans que la minorité survenue dans le chef des successeurs pendant le cours de la prescription, pût la suspendre [4]. On a jugé également que la Réforme de Groesbeck et la coutume de Liége [5], en accordant à l'enfant la faculté de purger une saisine prise sur les biens des père et mère ou sur le survivant d'eux, suspendaient le cours du temps utile pour cette purge, pendant la minorité de l'enfant et pendant la durée de l'usufruit que le père ou la mère en viduité a retenu sur les biens saisis, mais qu'elles ne statuaient qu'à l'égard du délai d'un an fixé pour la purge, et dans l'hypothèse d'une action à intenter à cette fin par le mineur lui-même [6].

Il faut distinguer entre les prescriptions extraordinaires, légales ou *statutaires* (les délais, les déchéances) et les prescriptions conventionnelles : les premières, ne couraient pas régulièrement contre les mineurs, lorsqu'il s'agissait de la perte d'un de leurs biens [7], tandis que les autres, par exemple, la clause résolutoire dans un acte de vente, n'étaient jamais suspendues [8].

Pour la parfaite intelligence de ce point et le complément de la matière, il im-

[1] Stockmans, *Decis.*, 113, 5; Wynants, *Decis.*, 197 et 46. Exceptionnellement on a décidé que, pour la péremption d'instance, le privilége de la prescription de 40 ans subsistait (Wynants, *l. l.*). Déjà en droit romain les mineurs étaient *restitués* en matière de prescriptions *judiciaires*, lorsque leur recours contre leurs tuteurs et curateurs était inefficace.

[2] Voyez la *Cout. de Santhoven* (60) et les *Cout. de Flandre*, § 1er (1er système).

[3] Sohet, *Tr. prél.*, 4, 8, 63; liv. II, 79, 35.

[4] Cass. de Belg., 2 juillet 1841; Liége, 23 juillet 1840; Sohet, 2, 79, 35.

[5] *Réform. de Groesbeck*, 13, 13; *Cout. de Liége*, 7, 44 et 45.

[6] Arrêts précités.

[7] L. *in fine*, C. *in quibus caus. restit. integr.*; de Méan, *Obs.*, 199, 4.

[8] Titre *de lege commissor.*; L. 38, D. *de minor.*; de Méan, *Obs.*, 274, 5-11; 198, 7.

porte que nous parlions de la garantie que les archiducs avaient établie en faveur des mineurs et des majeurs, lorsqu'un acte leur portait préjudice ou qu'il était entaché de quelque vice. L'art. 29 de l'Édit perpétuel du 12 juillet 1611, reproduit par quelques coutumes [1], accorde un délai de 10 ans pour se pourvoir, par la demande en obtention de *lettres de restitution en entier* (par l'action en rescision ou annulation de contrat), contre tous actes portant *lésion* ou faits par *dol*, *circonvention*, *crainte* ou *violence*. Cette prescription décennale courait à partir du jour de la passation des contrats ou à partir du jour que l'empêchement de fait ou l'empêchement de droit venait à cesser. Suivant un édit interprétatif du 2 novembre 1735 [2], cette prescription n'est pas applicable aux mineurs qui n'ont pas 25 ans accomplis, fussent-ils même mariés (acte qui rend toujours majeur) avant cet âge, eussent-ils même obtenu dispense d'âge pour occuper quelque office (ce qui rend également majeur); elle ne commence donc à courir contre les mineurs que lorsqu'ils ont 25 ans révolus.

Cependant l'état de minorité seul n'est pas regardé par le législateur de 1611 comme un vice, comme une cause qui interrompt la prescription; ce point sur lequel cette loi nouvelle ne s'est pas expliquée, doit rester dans les termes du droit commun. En conséquence, pour que le mineur eût droit d'intenter *l'action en rescision*, il fallait qu'il eût souffert quelque lésion; il devait exercer ce droit dans les quatre années après la majorité, de sorte qu'il y avait déchéance après l'âge de 29 ans. Les meilleurs auteurs, la jurisprudence et la coutume du Limbourg [3] en avaient décidé de cette manière [4].

Cet article de l'Édit perpétuel ne peut concerner que les actes contractés valablement et où la restitution était essentiellement nécessaire, et non ceux primitivement nuls, entachés d'une nullité radicale, par exemple, ceux faits avec un mineur sans l'assistance d'un curateur ou tuteur; ceux faits avec un tuteur, lorsqu'on aurait né-

[1] Entre autres, par celles d'Audenarde et de Roulers.

[2] *Placc. van Vlaend.*, IV, 1332; *Placc. van Brab.*, VII, 87.

[3] *Cout. de Limbourg*, 16, 2 : « Le mineur a recours au relièvement ou restitution en entier endéans 4 ans, après qu'il a accompli 25 ans, mais pas pour moindre lésion que celle qui excède le tiers du juste prix. »

[4] Tulden *ad* C., lib. II, tit. LIII; du Laury, arr. 155; Goris, *advers.*, tract. I, part. I, cap. II, n° 2; Deghewiet, 3, 1, 4, art. 23 à 25. Boulé croit que cette prescription de 4 années, pour demander la restitution en entier, est également en vigueur dans sa province (*Instit*, t. II, p. 295); on y enseignait cependant que l'action en rescision d'un titre ou contrat durait 21 ans et non 10 (MS. 22, p. 57 de la bibl. de la Chambre). Il est bien entendu qu'à Liége cette action durait 40 ans. Nous avons donné de plus amples détails sur le bénéfice de restitution, au titre *des Engagements* (sect. V), au liv. Ier, tit. X, chap. II et III.

gligé les formes substantielles; ceux faits par une communauté sans octroi du prince [1], ou ceux qui auraient été faits en violation manifeste des placards. Quoique, en ces derniers cas, les lettres de restitution fussent surabondantes, suivant la règle *quod enim nullum est nullum parit effectum nec tractu temporis convalescere potest* [2], il était encore d'usage de les demander pour la forme [3].

Cette restitution n'avait pas lieu dans les actes attaqués en nullité (une quittance, par exemple) pour avoir été délivrés sans cause ou sur une cause fausse; c'est à la prescription ordinaire que pareils actes étaient soumis [4]. Elle avait lieu dans les additions d'hérédité faites par des mineurs de droit, mais *majeurs de coutume* [5]. Suivant le même laps de temps de 10 ans, se prescrivait la rescision d'une transaction, soit qu'elle fût fondée sur un règlement frauduleux de pièces, soit sur falsification de pièces et *calomnie évidente* de la partie [6].

La prescription décennale de l'Édit perpétuel courait aussi bien contre l'église, l'État [7] et autres personnes privilégiées que contre les particuliers. C'est en effet une prescription *légale* à laquelle tout le monde est soumis, comme aux prescriptions *judicielles* et *conventionnelles*.

Sous l'empire des coutumes, telles que celles de Valenciennes et du comté de Hainaut, qui ont été homologuées après l'Édit perpétuel de 1611, et suivant lesquelles les actions *personnelles* se prescrivent par la règle *ordinaire*, l'article 29 n'est pas applicable [8]. Cependant nous voyons que l'article 2, chapitre LV, des chartes générales accorde à ceux qui ont été condamnés pour *vol, surprise, circonvention ou autres malversations*, une action en dommages-intérêts et, en cas de pauvreté de la partie adverse, la *voye de restitution en entier*, action qui devait être intentée dans les six années à partir de la prononciation du jugement.

En France, les ordonnances de 1510, 1515, 1539 et 1707 avaient réglé la prescription décennale pour les rescisions des contrats du *chef de lésion, vol personnel ou autre cause*.

[1] Pinault des Jaunaux, arr. 298 du 27 janvier 1698.

[2] Wynants (*Decis.*, 41) relève, en cette matière, une erreur d'Anselmo (*ad* Edict. perp., art. 29, § 18).

[3] Christin. *ad Legg. Mechlin.*, 19, 21, 9.

[4] Deghewiet, 3, 1, 4; arrêt de Gand, 15 mars 1842.

[5] *Ib.*, *l. l.*, art. 21; Stockmans, *Decis.*, 112.

[6] Coloma, I, 384.

[7] Arr. de Bruxelles, 20 octobre 1829; Liége, 24 décembre 1828.

[8] Anselmo *ad* Edict. perp., art. 29, § 4. Les rescisions naissent effectivement de contrats qui produisent des actions personnelles.

Nous avons six coutumes [1] qui, pour la prescription ordinaire, distinguent formellement entre les absents et les présents, tout comme en droit romain, avec cette différence cependant que la prescription est parfois de 3 ans (au Franc de Bruges, pour les meubles et les catteux), de 6 ans (au chef-lieu de Mons) ou de 20 ans (à Valenciennes) entre *présents*, et respectivement de 6, 10 et 30 ans, entre *absents*. On entend ici par *absent* celui qui a son domicile réel hors du ressort du statut, mais dans la province; au Franc de Bruges, celui qui n'était pas *présentement contribuable* [2] dans les localités régies par la coutume de cette localité; et celui qui n'avait pas de domicile sans être *étranger*. Il ne suffit pas que la chose soit située dans le ressort où réside celui qui prescrit, pour qu'il puisse prescrire pour 3, 6, 10 ou 20 ans, parce que ce n'est pas la chose qu'on prescrit qui est à considérer dans ce cas, mais la personne contre laquelle on prétend avoir acquis la prescription [3].

Mais une question plus compliquée peut-être est celle de savoir ce qu'on doit entendre par *absent, expatrié* [4], UYTLANDSCHE, ABSENT-UYTLANDSCHE, AFSETENE, regardé comme personne privilégiée, assimilé à peu près en tous points au mineur, et pour lequel la plupart des coutumes, notamment celles de Flandre, font dormir la prescription ou renvoient au droit romain. On désigne par cette expression l'individu qui, ayant son domicile dans le ressort de la coutume ou dans la province (le comté de Flandre, par exemple), s'en est éloigné, retiré momentanément *ex causa necessaria vel probabili*, mais avec esprit de retour, par exemple, « ceux qui étaient au » service du prince, ceux qui étaient à la guerre; les ambassadeurs ou autres per» sonnes députées hors du pays pour service public; ceux qui avaient entrepris les » saints voyages de Jérusalem, de Rome ou de Saint-Jacques en Galice, et non » ceux qui s'étaient absentés pour leur plaisir, leur négoce ou autre intérêt privé [5]. » Les interprètes rangent encore dans cette cette catégorie les relégués ou déportés, les absents pour motif de santé [6], *les comptés par les écrois* [7], les Flamands

[1] *Cout. d'Ypres, du Franc de Bruges, du chef-lieu de Mons, de Valenciennes, de Chimay, de Binche* et même *de Tournay*.

[2] C'est l'expression de la *Cout. du Franc de Bruges*, art. 283.

[3] En droit romain, on réputait absents ceux qui étaient domiciliés en différentes provinces; dans la France coutumière, ceux qui demeuraient en différents bailliages.

[4] A l'art. 110, la coutume de Namur règle la prescription *des absents* (en matière féodale), et à l'art. 32 celle des *expatriés* (en matière réelle). Ces deux mots ont la même signification.

[5] C'est la définition que notre président Wielant (*Tract. de feudis*, chap. XVII, ou plutôt tit. LXXV de l'édit. de de Clerck) donne des *uytlandsche ende absenten*.

[6] De Clerck, *l. l.*

[7] Ce sont les domestiques de la cour du souverain qui étaient annotés (écroués) dans un registre particulier.

qui se sont retirés de la province de Flandre [1], et non les Français, les Espagnols ou les Anglais qui sont domiciliés sous d'autres couronnes [2], ni ceux qui n'ont jamais été domiciliés dans les Pays-Bas ou qui sont nés ou établis en France [3], ni l'individu qui est domicilié dans un lieu autre que celui où le droit s'ouvre pour ou contre lui, ou qui réside hors du ressort de la coutume [4]. Le terme implique donc une existence précédente dans les Pays-Bas.

Une troisième catégorie d'*absents* se rencontre dans nos coutumes lorsqu'il s'agit de matières successorales : c'étaient les individus qui avaient réellement abandonné par le fait et avec intention leur domicile ordinaire, la ville et son territoire, qui s'étaient éloignés de leur juridiction, de leurs biens depuis un temps plus ou moins long, sans que l'on sût ce qu'ils étaient devenus, sans que leur existence fût certaine. A Liége, après une absence de 40 ans, ailleurs, après une absence de 100 ans, leur succession était définitivement dévolue aux héritiers [5].

Ces notions font déjà comprendre ce qu'on entendait par *étrangers* en matière de prescription; ils étaient soumis à la prescription ordinaire comme les présents, et ils pouvaient l'opposer à ceux-ci [6].

Les coutumes de Flandre parlent encore d'un autre privilége accordé aux mineurs et aux absents. L'effet d'un jugement de purge (l'effet de la *forclusion*) était d'exclure à perpétuité de la succession les héritiers qui avaient négligé de se présenter pour recueillir leur part. Cet effet n'opérait pas contre les absents qui se faisaient relever de la déchéance dans le délai d'an et jour, à partir de leur retour dans le pays [7]. Après ce délai, la déchéance des mineurs, devenus majeurs, n'était

[1] *Alle afsetenen van de provincie van Vlaenderen worden gehouden voor uytlandsche*, dit la *Coutume d'Alost*, 12, 17.

[2] De Clerck sur le tit. CLXXIX de Wielant.

[3] Du Laury, arr. 182.

[4] Arr. de Malines du 29 octobre 1618; du parlement de Tournay des 23 avril 1693 et 21 mars 1696; du Laury, arr. 182; Pollet, part. I, arr. 38; des Jaunaux, t. I^er^, arr. 99; Cass. de Belg., 23 décembre 1835; arr. de Gand, 11 avril 1845; Deghewiet, 11, 4, 3, art. 8; *Cout. d'Audenarde*, 21; Humyn, arr. vol. II, p. 167; Vandenhane *ad* Ypres, 17, 1. Il a été jugé à Mons que les habitants de Bruxelles n'étaient pas regardés comme *absents* pour leurs biens situés à Hal *(Commentaire MS. des chartes préavisées)*. Cet arrêt exceptionnel a été rendu sous l'empire des dispositions relatives aux absents de la première catégorie.

[5] Voyez *supra*, liv. I^er^, et ci-dessus, partie I^re^.

[6] Des Jaunaux, *l. l.*; Deghewiet, 2, 4; 3, art. 8. Pour de plus grands développements sur la prescription qui courait contre les *interdits*, voyez d'Argentré *ad Consuet. Britan.*, art. 266, chap. XIII à XV.

[7] *Cout. de Gand*, 24, 24; *de Roulers*, 12, 25; *de Courtrai*, 15, 6; *d'Audenarde*, 21, 5; arr. de Gand, 11 avril 1845.

pas absolue non plus; ils pouvaient être relevés pour des raisons qui étaient abandonnées à l'appréciation du juge [1].

SECTION III.

De la Prescription immémoriale.

Le laps de temps requis pour prescrire de cette manière extraordinaire, est de 100 ans, suivant la plupart des auteurs [2], comme étant le terme ordinaire de la vie la plus longue d'un homme; et de 60 ou 80 ans, d'après d'autres auteurs [3]. Il faut une *longue possession*, suivant la coutume de Luxembourg [4]; *si longtemps qu'il n'y a mémoire au contraire*, aux termes du statut de Bouillon [5]. Comme cette prescription n'a point de temps déterminé par la loi, il est plus exact de dire qu'elle ne doit pas précisément avoir 100 ans, qu'elle peut être d'un laps de temps plus grand ou moindre, suivant les circonstances [6]. D'après le droit romain et la jurisprudence, les caractères de la possession immémoriale sont : que les vieillards qui en ont connaissance l'aient toujours vue eux-mêmes; qu'ils l'aient ouï dire communément qu'elle existait avant eux, et qu'ils n'aient connu personne qui ait vu le commencement de cette possession, ou qui ait ouï dire par d'autres qu'ils l'ont vue [7]. Pour prouver cette possession, il faut se régler également d'après le droit romain, en ne négligeant pas la preuve par témoins, et conséquemment celle par présomptions, telle que la permet l'Édit perpétuel de 1611 [8].

Dans les Pays-Bas, on ne connaissait pas la preuve ou les caractères de la possession, tels que les enseignent de Méan et Louvrex après Covarruzius. Selon ces auteurs, il fallait que les témoins fussent âgés de 54 ans, qu'ils déposassent l'avoir vue constamment pendant 40 ans consécutifs, l'avoir entendu dire de même de leurs ancêtres et n'avoir jamais vu ni appris le contraire [9].

[1] Les mêmes statuts et celui *de Bergues-S'-Winox*, 18, 5. Ainsi il y avait le délai d'an et jour, à partir de la majorité, pour intenter l'action en relièvement; ce délai est aujourd'hui de 30 ans.

[2] Stockmans, *Decis.*, 88, 16.

[3] Sohet, 2, 79, 50; Stockmans, *Decis.*, 84, 5.

[4] *Cout. de Luxembourg*, tit. XV.

[5] *Cout. de Bouillon*, 23, 5.

[6] Grotius, *de Jur. Bell.*, 2, 4, 7.

[7] *L. si arbiter*, 28; D. *de prob. et prescript.*; arrêts de Brux., 12 fév. 1818 et 24 janv. 1821.

[8] Cass. de Belg., 27 juillet 1836.

[9] Sohet, 2, 79, 50.

Tout ce qui n'est pas sujet aux prescriptions ordinaires, dit Dunod, et d'un temps limité, soit parce que le droit commun l'excepte, soit par rapport à la qualité des hommes et des choses, soit parce qu'il faut un titre ou un privilége pour le posséder, peut se prescrire par un temps immémorial, à moins qu'il ne soit déclaré imprescriptible [1].

La prescription immémoriale regardée comme un principe du droit des gens [2], que les lois civiles et canoniques supposent établie, valait privilége, était supplétive du titre, et avait lieu dans les cas mêmes où la présomption de droit résistait au possesseur et à l'acquéreur, et lorsque le droit et les statuts locaux excluaient toute prescription. C'est là la doctrine de tous nos jurisconsultes [3] et de nos anciennes cours de justice [4].

La prescription immémoriale éteignait donc toutes espèces d'actions et faisait acquérir sans titre tous biens aliénables et prescriptibles. Les auteurs les plus graves [5] et des textes des coutumes [6] disent que la mauvaise foi faisait obstacle à cette prescription et que de l'exhibition du titre légal peut résulter la mauvaise foi [7]. C'est le vieux statut des prescriptions de Bruxelles qui exige, pour cette prescription, la bonne foi dans le possesseur, comme pour la prescription ordinaire; mais nous ne sommes pas éloigné de croire avec Wynants [8] que la pratique rejetait cette rigueur des principes du droit canonique et que la prescription en question purgeait, comme dit Boulé [9], tous les défauts, tous les vices de titre qui ne tenaient pas à la

[1] Dunod, *Traité des prescript.*, p. 219. *Praescriptione omni exclusa per statutum nunquam tamen centenario aut immemorialis exclusa censetur* (de Méan, *Obs.*, 208, 2). La dot, par exemple, faisait exception (de Méan, *Obs.*, 288, 14); à Muno, elle se prescrivait par 30 ans.

[2] *Praescriptio immemorialis in jus gentium transiisse jam videtur. Dicitur habere vim tituli, concessionis, privilegii et constituti et locum habere etiam ubi jus resistit possessioni et acquisitioni* (Stockmans, *Decis.*, 88, 17).

[3] Boulé, lib. I, tit. I, § 2; Sohet, 2, 79, 47; Deghewiet, 2, 4, 3, art. 18; Wynants sur Legrand, p. 255; Coloma, I, 392; Christin., vol. IV, *Decis.*, 83, 3; Cuvelier, *Arr.*, v° Prescript.; de Méan, *Obs.*, 38, 3; Louvrex, *Dis.*, 10, 45; Pollet, part. II, arr. 39; Stockmans, *l. l.*; l'annotateur de la *Cout. de Luxembourg*, 15.

[4] Arrêt cité par Sohet, *l. l.*

[5] Stockmans, *Decis.*, 80, *in principio*, 86, 4 et 5; Grivel, *Decis.*, 76, 9; Vallensis *ad Decret.*, lib. II, tit. XXVI, § 4. La prescription immémoriale supplée le titre, mais non la mauvaise foi, dit également de Méan (*Obs.*, 199, 4).

[6] Statut des prescriptions de Bruxelles, 1.

[7] Sans doute, la possession immémoriale faisait présumer la bonne foi, comme dit l'arrêt de Bruxelles du 17 février 1819, mais était-elle supplétive de la bonne foi?

[8] Wynants sur Legrand, p. 245.

[9] Boulé, 1, 1, § II.

substance de l'acte, qui ne constituaient pas des *nullités publiques et absolues*, suivant la règle *Tempus enim immemoriale facit verum omne possibile* [1].

La prescription centenaire trouva une application fréquente dans les successions des absents. Lorsqu'on n'était pas en état de constater la mort de l'absent, les héritiers ne pouvaient s'attribuer la propriété des biens que par provision et en donnant caution jusqu'à ce que cent ans fussent écoulés. A Liége, la présomption de vie cessait quarante après l'expatriation [2].

Il a été jugé que les laïques pouvaient acquérir par prescription de 80 ou 100 ans des biens ecclésiastiques, bien que leur titre ne constatât pas l'accomplissement des formalités requises par la loi, par exemple, l'octroi du prince dans les Pays-Bas et celui du pape au pays de Liége[3]. Depuis l'émanation du placard de Marie-Thérèse de 1753 sur ce point, aucune prescription n'aurait pu avoir lieu.

Quelques-unes de nos coutumes dévient parfois des règles générales que nous venons de tracer. C'est ainsi qu'à Tournay et à Anvers, il fallait *toujours* le juste titre pour prescrire une servitude; à Malines, seulement pour la servitude urbaine, tandis qu'à Bruges, à Bouchaute et à Eecloo, la simple possession immémoriale suffisait [4]. C'est dans les servitudes que cette prescription a son application la plus fréquente, sans être inconnue dans les rentes.

Nous avons mentionné l'opinion de Stockmans, rejetée par Sohet, suivant laquelle on ne pouvait prescrire les domaines du prince que par le laps de cent ans [5].

SECTION II.

De quelques Prescriptions particulières.

§ I^er^. — *De la Prescription des servitudes réelles.*

A. *Servitude rurale continue.* Les servitudes rurales continues et simples (*égales* [6]) n'exigent pas le fait actuel de l'homme pour être exercées, telles sont :

[1] Vasq., *Contr.*, lib. II, cap. LXXXI.

[2] Liv. I, tit. IV ci-dessus.

[3] Du Laury, arr. 70; Sohet, 2, 25, 62; Boule, *l. l.*

[4] *By immemoriale possessie* (Bruges, 22, 1). Voyez Wesenbeck *ad* D., lib. VIII, tit. I, 5; Coepolla, *Tract. de servit. urb. praed.*, cap. XIX, n° 4; Gomez, *Variar. resolut.*, t. II, cap. XV, n° 26.

[5] § 2, ci-dessus.

[6] Les coutumes flamandes les appellent *servitude rurale continuelle et simple*, ou *servitude rurale continuelle et égale*.

les servitudes d'égout et d'aqueduc [1] et la servitude de jour. A Gand, à Audenarde, à Courtrai, à Furnes, à Bouchaute, à Assenede, à Alost et à Roulers, on les acquérait par la prescription ordinaire de 30 ans entre *personnes privées*, moyennant une possession continue, paisible et de bonne foi [2]. Il n'y a qu'à Alost et à Roulers qu'on exigeait, en outre, le titre [3]. A Gand, à Audenarde et à Courtrai, cette prescription est de 40 ans, lorsqu'elle court contre le fisc, les villes et communautés, contre l'église (tous gens de mainmorte); les mineurs et absents [4] y sont exceptés, mais pas à Roulers et à Alost [5]. Les coutumes d'Assenede, de Bouchaute et de Furnes sont muettes relativement à toutes ces personnes privilégiées.

On les acquérait également par la prescription ordinaire dans le Brabant [6] et dans le Hainaut [7]. A Tournay et à Anvers, il fallait le juste titre. A Bruges [8], on exigeait un titre *réalisé* ou une possession immémoriale. Les coutumes de Nieuport [9] et de Binche renvoient au droit romain.

Les servitudes de l'espèce s'éteignaient, c'est-à-dire qu'on en acquérait la franchise, par la prescription ordinaire en Brabant [10] et en Hainaut; par le non-usage pendant 30 ans, à Audenarde et à Alost [11]; et conformément aux lois romaines, à Nieuport et à Binche.

B. *Servitude rurale discontinue.* Pour l'exercice de cette servitude, le fait de

[1] Les cours et réduits d'eau, selon l'expression des coutumes.

[2] *Cout. de Gand*, 18, 1; *d'Audenarde*, 15, 4; *de Courtrai*, 11, 2; *d'Alost*, 9, 1; *de Furnes*, 36, 1; *de Bouchaute*, 15, 2; *de Roulers*, 18, 1; et *d'Assenede*, 12, 2. Le silence des coutumes de Bouchaute et d'Assenede sur le caractère du possesseur ne tire pas à conséquence; la règle relative à la prescription ordinaire entre laïques doit remplir cette lacune.

[3] C'est bien différent de ce que ces coutumes statuent relativement à la prescription entre laïques.

[4] On se rappellera les coutumes (celles de Flandre) qui suspendent le cours de la prescription ordinaire à l'égard des mineurs et absents et celles qui font courir la prescription contre les personnes privilégiées (celles de Brabant, etc.).

[5] Remarquons ici une nouvelle différence dans les coutumes d'Alost et de Roulers : pour la prescription ordinaire à l'égard des mineurs et absents, elles renvoient au droit romain.

[6] Suivant les coutumes de Laon et de Châlons toutes les servitudes s'acquéraient également par 30 ans.

[7] C'est-à-dire par la prescription de 21 ans en Hainaut (*Chartes*, 107, 1) et de 20 et 30 ans à Valenciennes (*Cout.*, 93), sauf que, dans le Hainaut, il faut 30 ans contre les gens de l'église (Boulé, t. II, p. 207).

[8] *Cout. de Bruges*, 22, 1; Coloma, I, 293.

[9] *Cout. de Nieuport*, 15, 9.

[10] Wynants sur Legrand, p. 252.

[11] *Cout. d'Audenarde*, 15, 18; *d'Alost*, 16, 2. C'est toujours la prescription ordinaire.

l'homme est nécessaire. On range dans cette classe les servitudes de passage, de puisage, d'abreuvage, de pacage (de pâturage), le droit d'usage, le droit de quérir du sable ou de l'argile sur le fonds d'autrui [1]. On acquérait ces servitudes, conformément aux lois romaines, à Audenarde, à Gand, à Courtrai, à Roulers, à Nieuport, à Alost, à Termonde et à Binche [2]; par une possession de 50 ans, à Assenede [3]; par la prescription de 40 ans, à Furnes [4]; en vertu d'un juste titre seulement, à Tournay et à Anvers; par la prescription immémoriale, à Bouchaute, à Eecloo [5]; *par la prescription immémoriale ou par un titre réalisé*, à Bruges [6].

En Brabant [7], en Hainaut et à Liége, on acquérait ces servitudes par la prescription ordinaire, mais, d'après une opinion assez commune, on exigeait, dans cette dernière principauté, une possession immémoriale [8].

Dans le duché de Luxembourg et le comté de Chiny, il fallait une possession immémoriale ou un titre [9], pour prescrire la servitude d'*usage* et de *pâturage* dans les bois et forêts. Cette possession ne peut s'entendre que des cas où la vaine pâture peut avoir lieu, c'est-à-dire *lorsqu'il n'y a pas de troisième ban entre deux;* une possession immémoriale ne donnerait pas même droit d'aller prendre la vaine pâture à titre de parcours *par un troisième ban*, c'est-à-dire, sur le territoire d'une tierce commune [10]. La disposition ne s'entend aussi que des usagères dont la maison a été construite ou reconstruite avant 40 ans [11].

La libération de la servitude rurale discontinue se prescrit par le non-usage pendant 30 ans, à Audenarde [12] et en Hainaut [13], et, conformément au droit romain,

[1] *Iter, actus, via, aquae hauriendae, sabuli fodiendi, arenae fodiendae, argilae fodiendae.*

[2] *Cout. d'Audenarde*, 15, 5; *de Gand*, 18, 1; *de Courtrai*, 11, 2; *de Roulers*, 18, 2; *de Nieuport*, 15, 9; *d'Alost*, 9, 2; *de Termonde*, 8, 3.

[3] *Cout. d'Assenede*, 12, 2.

[4] *Cout. de Furnes*, 36, 2.

[5] *Cout. d'Eecloo*, 8, 3; *de Bouchaute*, 15, 2.

[6] *Cout. de Bruges*, 22, 1.

[7] *Statut des mesurages de Bruxelles*, 11, 60; Wynants sur Legrand, p. 246, 249; arrêt de Bruxelles, 8 novembre 1842; de Liége, 6 juillet 1842.

[8] De Méan, *Obs.*, 309, nos 8, 9; Sohet, 2, 79; 2, 67; arrêts de Liége des 12 mai et 21 avril 1841; Cass. de Belg., 7 janvier 1842.

[9] *Cout. de Luxembourg*, 18, 19; 15, 14.

[10] Le commentateur anonyme de la coutume de Luxembourg.

[11] Le commentateur manuscrit de la *Cout. de Luxembourg* (tit. XVIII, XIX et XXII) prouve, par des arrêts des conseils de Luxembourg et de Malines, que les habitants de la commune pouvaient prescrire la *vaine pâture*, le droit de parcours, la servitude d'usage et de pâturage. Les recherches savantes de Raepsaet (*Orig.*, n° 286) ne peuvent détruire cette *loi* de nos ancêtres.

[12] *Cout. d'Audenarde*, 15, 8. C'est toujours la prescription *ordinaire*.

[13] Voyez ci-dessus *servitude* A.

à Nieuport, à Alost, à Termonde et à Binche[1]. A Liége, l'exercice du droit de servitude se prescrivait en thèse générale par le non-usage pendant 40 années [2], par application des lois 10, § 1[er] et 18 D. *Quemadmodum servitutes admittuntur;* mais il a été jugé par la cour suprême de Belgique [3] que ce principe n'était pas tellement absolu qu'il dût s'appliquer dans toutes les hypothèses, même dans celles où aucun reproche de négligence ne peut être adressé à celui qui n'a pas joui de la servitude, parce que l'exercice de son droit se trouvait subordonné, par le titre même qui le constitue, à l'existence d'un fait indépendant de sa volonté et qui ne s'est pas réalisé. Dans l'espèce, on a décidé que lorsque le droit de marronnage conféré à une commune ne pouvait s'exercer que quand les besoins survenaient à ses habitants et jusqu'à concurrence de ces besoins, ce droit n'était pas prescrit par le non-usage pendant le temps fixé par la loi, si le propriétaire ne prouvait pas que les habitants avaient eu de nouveaux besoins qu'ils auraient négligé de faire valoir dans cet intervalle.

C. Servitudes urbaines. Nos coutumes ne font aucune distinction entre les servitudes urbaines continues ou discontinues et citent comme telles toutes celles qui sont attachées aux maisons, enceintes, enclos et bâtiments en général, par exemple, la servitude de recevoir ou de ne pas recevoir les eaux du bâtiment voisin, etc. [4]. A Gand, à Audenarde, à Courtrai, à Furnes et à Roulers [5], on ne l'acquérait point par le seul laps de temps sans titre; mais la justice échevinale en décidait après deux visites faites conjointement avec des experts ou arpenteurs et d'après les marques, les titres et les mémoires qui ont pu en exister.

A Tournay, à Malines et à Anvers, on exigeait le juste titre; à Bruges, un titre réalisé ou la possession immémoriale; à Nieuport, à Alost [6] et à Binche, on se référait au droit romain; dans le Brabant et le Hainaut, on appliquait la prescription ordinaire.

Le non-usage de la servitude pendant le temps requis pour prescrire de la manière ordinaire (30 ans en Flandre [7], 40 ans au pays de Liége [8]), éteignait le droit

[1] *Cout. de Nieuport*, 15, 9; *de Termonde*, 8, 3; *d'Alost*, 16, 3.

[2] En Normandie également.

[3] Cass. de Belg., 7 janvier 1842. Il existe plusieurs arrêts français contraires à cette jurisprudence.

[4] *Aquaeductus*, *stillicidii*, *jus luminis*, *luminum prospectus*, etc.

[5] *Cout. de Gand*, 18, 2; *d'Audenarde*, 15, 6; *de Courtrai*, 11, 3; *de Furnes*, 36, 3; *de Roulers*, 18, 3.

[6] *Cout. de Nieuport*, 15, 9; *d'Alost*, 16, 3.

[7] Il n'y a que la *Cout. d'Audenarde* (15, 8) qui le dit formellement.

[8] Arrêt précité de la Cour de Cass. du 7 janvier 1842.

d'en jouir. Le renvoi au droit romain fait par les coutumes de Nieuport, d'Alost et de Binche, n'a pas d'autre signification.

D. *Servitudes négatives.* Les deux plus célèbres coutumes de Flandre, celles d'Audenarde et de Gand [1], sont les seules qui traitent de ces servitudes que nous devons aux interprètes du droit romain. On entendait par là la défense faite aux propriétaires du fonds asservi de ne pas y faire certains actes de propriété, par exemple, de ne pas bâtir jusqu'à une hauteur déterminée, de ne pouvoir aller puiser de l'eau, de ne pouvoir aller par tel chemin, de ne pas nuire aux jours, à la vue. Elle ne commençait qu'à partir de la défense et de l'acquiescement, c'est-à-dire du jour où le propriétaire du fonds assujetti ayant voulu élever un mur, pratiquer des jours, puiser de l'eau, on lui a notifié une défense de le faire et qu'il y a acquiescé. Les deux coutumes susdites font acquérir cette servitude par la prescription ordinaire.

Ces notions font voir que les coutumes de Flandre entrent seules dans quelques détails sur la prescription relative aux servitudes; que les divisions introduites par les interprètes du droit romain étaient devenues populaires pendant les XVI^e^ et XVII^e^ siècles; que les servitudes continues non apparentes étaient seules connues à Gand et à Audenarde; qu'à Bruges, on exige pour toutes les servitudes, soit un titre *réalisé*, soit la prescription immémoriale; que les coutumes de Tournay et d'Anvers exigent toujours le juste titre; que, pour l'acquisition de la servitude rurale discontinue, il faut une possession de 40 ans à Furnes, de 50 à Assenede et de 100 ans (ou immémoriale) à Bouchaute, à Bruges et à Eecloo, tandis que huit autres coutumes se réfèrent à cet égard au droit romain. Dans le Hainaut et dans le Brabant, la prescription ordinaire était applicable en ce dernier cas. A Liége, l'usage avait prévalu sur la coutume et exigeait la prescription immémoriale pour la servitude rurale discontinue.

Par la raison que le droit romain trouve une application constante dans la matière qui nous occupe, il serait du plus haut intérêt de bien connaître la législation de Rome. Cependant, comme les lois romaines qui ont rapport à cet objet, sont loin d'être claires, même aujourd'hui, et ont été plus diversement interprétées encore aux XV^e^, XVI^e^ et XVII^e^ siècles, nous devons rechercher la commune opinion des rédacteurs des coutumes et la jurisprudence de ces époques. On enseigne aujourd'hui que, d'après le droit romain, les servitudes de toutes espèces tombent sous le joug de la prescription *longi temporis* (10 et 20 ans), sans distinction de leur continuité ou de leur discontinuité; que les servitudes prédiales et rustiques, et non les servitudes prédiales urbaines [2], s'éteignent par le seul non-usage pendant 10 et 20 ans.

[1] *Cout. d'Audenarde*, 15, 7; *de Gand*, 18, 4.

[2] Ces dernières servitudes s'éteignent *cum rei servientis libertatem ejus dominus usurpaverit et*

Les auteurs pensent [1] que, sous cette législation, les servitudes réelles continues s'acquéraient par 10 et 20 ans, et se perdaient par le non-usage pendant ce même laps de temps; que la servitude discontinue ne s'acquérait pas sans titre, mais bien par la prescription immémoriale, et, que pour l'extinction des servitudes urbaines, il fallait peut-être, outre le non-usage, un fait, une opposition ou une contradiction de la part de celui qui voulait acquérir la franchise.

Le conseiller Humyn [2] nous a conservé un arrêt du grand conseil de Malines du 24 décembre 1615 (sentence en appel du conseil de Flandre) portant *qu'en droit romain, pour acquérir la libération des servitudes discontinues* (rurales), *il est requis un temps immémorial;* que lorsqu'à la possession on peut joindre la preuve, à établir par des registres, qu'on a payé régulièrement les dîmes et contributions, alors 40 années [3] suffisent pour prescrire. La coutume d'Audenarde, homologuée neuf mois avant cet arrêt, parle du non-usage pendant 30 ans; les coutumes de Nieuport, d'Alost et de Termonde, décrétées postérieurement à cet arrêt, se réfèrent au droit romain. Faut-il, dans cet état de législation, adopter comme droit commun de Flandre l'interprétation donnée par les deux conseils en 1615? nous sommes porté à le croire.

Le 15 février 1825, la cour supérieure de Bruxelles [4] a jugé que, suivant *le droit commun de Flandre* (le droit romain, tel qu'il était connu sous le régime coutumier), la prescription immémoriale était nécessaire pour acquérir, à défaut de titre, une servitude rurale discontinue [5]. L'arrêt a été rendu sous l'empire de la coutume du Franc de Bruges, qui est muette sur ce point. On a d'abord recherché ce qui pouvait constituer, en ce cas, la coutume générale de la province à laquelle il fallait recourir plutôt qu'au droit romain. En considérant comme telle la législation coutumière des lieux circonvoisins (Bruges, Eecloo, Bouchaute, Berg-St-Winox), il fallait se décider pour la prescription immémoriale; en considérant comme *cou-*

usuceperit, disent nos auteurs. M. Zachariae divise les servitudes *praediales* du droit romain en urbaines et rurales, à l'exception des quatre servitudes rurales les plus simples et les plus anciennes *(iter, via, actus et aquaeductus)*; il ne trouve pas de différence, quant aux conditions juridiques, entre les servitudes urbaines et rurales. Ces quatre servitudes rurales, par exemple, se perdaient par le non-usage sans *usucapio libertatis*, à la différence des servitudes urbaines. (Voyez cependant M. Rudorff, dans la *Kritis. Zeitschrift des Ausl.*, avril 1844.)

[1] *Traité des prescrip.*, par Somez et Coepolla, pages 174, 294, 217, 293.

[2] Humyn, arr. 253. Il renvoie à un *notable conseil de Cravette*, III *incip. spectabilis jurisconsultus.*

[3] On sait, du reste, que la prescription quarantenaire équivalait presque à celle de 100 ans; en Bretagne, il n'y avait pas de différence entre ces deux sortes de prescriptions.

[4] Bruxelles, 15 février 1825; *Jurisp. du XIX^e siècle*, 1825, 49.

[5] Il s'agissait d'un droit de passage.

tume générale la législation usitée à Gand, à Audenarde, à Courtrai, à Roulers, à Nieuport, à Alost et à Termonde, il fallait se rapporter au droit romain. Il a paru *évident* aux juges de 1825, par l'examen qu'ils ont fait de ces dernières coutumes, que leurs rédacteurs, comme beaucoup de docteurs de leur temps, ont été d'avis que, selon le droit romain, la prescription immémoriale était nécessaire pour acquérir une servitude discontinue, puisque, si on ne l'admettait ainsi, il serait impossible de donner à ces coutumes sur ce point une interprétation conforme à la saine raison. En conséquence, ils ont admis comme *loi* cette opinion *présumée* des rédacteurs des coutumes.

Nous sommes porté à approuver cette dernière jurisprudence. Nous ferons remarquer, à l'appui de notre opinion, que les coutumes de Bruges, d'Eecloo, de Bouchaute et de Berg-St-Winox, qui exigent la prescription immémoriale, en ces cas, ont été homologuées par nos princes postérieurement aux grandes coutumes de Gand, d'Audenarde, de Courtrai, d'Alost et de Nieuport, lesquelles se réfèrent au droit romain. C'est à nos yeux une preuve que l'opinion de ceux qui interprétaient le droit romain dans le sens de l'arrêt de 1825, était alors dominante. Quoique l'arrêt de Humyn ne regarde que la prescription libératoire de cette espèce de servitude, il nous paraît cependant pouvoir servir d'argument dans la question. Qu'on remarque également que Dunod, le jurisconsulte Bourguignon, l'écho des coutumes voisines, interprète le droit romain dans le même sens. C'est également ainsi que le *droit romain* a été interprété par le commentateur des coutumes de Flandre, Vandenhane, et par les jurisconsultes qu'il cite, Gomez, l'annotateur de ce dernier, Soarez a Ribera et par Coepolla [1]. Du temps de Baudouin [2], les docteurs requéraient également la prescription immémoriale pour les servitudes discontinues. De Méan dit aussi que, selon l'opinion commune, il faut pour les servitudes discontinues la prescription immémoriale [3]. Nous voyons également que les coutumes de Grand-Perche et de Luxembourg exigent une possession immémoriale. La jurisprudence moderne est aussi fixée dans ce sens [4].

[1] Vandenhane *ad Gand*, 18, 1; Gomez, *Variae resolut.*, t. II, cap. XV, n° 27; Coepolla, *Tractatus de servit.*, cap. XIX et cap. I, tit. II, c. 3, n° 18. Ces jurisconsultes espagnols et italiens étaient très-estimés en Belgique.

[2] Baudouin sur l'art. 72 de la *Cout. d'Artois*.

[3] De Méan, *Obs.*, 309, 8 et 9.

[4] Arr. de la Cour de Gand du 17 mai 1833 (*Jurisp. du XIX^e^ siècle*, 1834, p. 12); jugement du tribunal de Gand, 10 janvier 1844 (*Belg. judiciaire* du 19 juin 1845). Cette dernière espèce concerne les coutumes de Waes et de Termonde, qui sont également muettes sur la prescription des servitudes de passage. Voyez aussi Stockmans, *Decis.*, 85, n^os^ 6 et suiv. : Voet, *De acquir. vel amitt. poss.*, n° 6; L. 2, § 2, *De his qui ejecerunt vel effud.*; L. 31. D. *ad legem Aquilam*.

Quant au caractère du possesseur de servitude, il devait être le même que celui requis dans le possesseur d'un immeuble en général; il devait donc avoir joui *nec vi*, *nec clam*, *nec peccario*, et c'était au propriétaire du fonds servant à prouver que la possession était clandestine ou précaire, s'il voulait acquérir la franchise de son bien [1]. Le titre n'était pas plus nécessaire ici que pour la prescription ordinaire, sauf les exceptions formelles, telles qu'en portent les coutumes de Roulers, d'Alost, de Malines, d'Anvers et de Bruges.

On pouvait acquérir les servitudes non-seulement par les moyens que nous venons d'indiquer, mais encore par un titre exprès ou par un fait équivalent à ce titre, comme la destination du père de famille. En France et dans le Brabant, ce dernier moyen était très-connu; ailleurs on le suppléait par le droit romain [2].

Il y avait certains faits qui constituaient une servitude dans une localité, sans en constituer dans d'autres. C'est ainsi que le cours d'eau impure sur le fonds d'autrui, constituait après 30 ans une servitude à Bruxelles et non à Gand [3].

Les règles sur la prescription des servitudes ne s'appliquent qu'à celles qui procédaient du fait de l'homme; sur elles cependant prévalent les règles que la coutume établit de plein droit, comme la mitoyenneté des murs et la distance à observer pour faire des constructions près du mur mitoyen qui sépare deux fonds voisins.

§ II. — *De la Prescription des rentes et pensions* [4].

A. L'on acquérait la propriété d'une rente foncière ou perpétuelle [5] par la prescription ordinaire, c'est-à-dire que le capital, le cens foncier, se prescrivait lorsque le débirentier l'avait payé pendant le temps requis pour la prescription ordinaire, au Franc de Bruges, à Ypres, à Ostende, à Audenarde, à Chimay [6], dans le Lim-

[1] Wynants sur Legrand, p. 249, et *supra* part. I^re^.

[2] Wynants sur Legrand, pages 256 et 257. Cependant, en droit romain (tel qu'on l'interprète de nos jours), la destination du père de famille ne valait pas titre; les exceptions pour certains cas déterminés ne pouvaient être étendues (arr. de Bruxelles, 30 mai 1826).

[3] *Cout. de Bruxelles* (statut des mesurages), 60; *de Gand*, 18, 23.

[4] Au liv. II, chap. IV, sect. II, nous avons expliqué la nature et les règles relatives aux rentes foncières et constituées. Les questions concernant les prescriptions acquisitives et extinctives des rentes ont encore le plus haut intérêt aujourd'hui.

[5] Nous parlons ici des rentes foncières, des rentes affectées sur un héritage, des rentes hypothéquées ou réelles, des *chynsen*, *erfelycke renten ofte chynsen*, *erfpachten* (LOCATIONES PERPETUAE), du *sort capital des rentes* (suivant l'expression de la *Coutume de Bouillon*). Les redevances en grains sont présumées rentes foncières. Les *rentes partagères* étaient également regardées comme foncières.

[6] *Cout. du Franc de Bruges*, 182 (par 20 ans); *d'Ypres*, 17, 2 (par 30 ans); *d'Ostende*, 19, 1; *d'Audenarde*, 15, 9; *de Chimay*, chap. XI.

bourg [1] et en Brabant [2]. A Tournay, il fallait la possession et la jouissance non interrompue, paisible et de bonne foi, avec ou sans titre, pendant 30 ans [3]; à Anvers, à Bouillon, à Malines et à Liége, les *payes décennales* suffisaient [4].

Il faut ici, comme en toute matière de prescription, faire une distinction en ce qui concerne les *personnes privilégiées;* les rentes dues à l'État, à l'église et aux établissements de mainmorte ne se prescrivaient que par 40 ans [5].

Pour la prescription extinctive des rentes foncières, on exigeait la cessation de payement pendant le laps de temps requis pour la prescription ordinaire à Ypres, à Audenarde, à Bouchaute, à Malines, à Anvers, à Gheel, à Herenthals [6], à Liége [7], à Chimay, à Looz, à Tournay [8], en Brabant [9] et à Namur.

La coutume du pays de Waes paraît déclarer imprescriptibles les rentes *(chynsen)* affectées sur un héritage [10].

Conformément à la jurisprudence de nos cours de justice, la prescription extinctive de *toutes* rentes, à Namur, courait contre tout le monde, sans privilége pour personne [11].

Nous ne pouvons approuver l'arrêt du grand conseil rapporté par Humyn [12], suivant lequel le payement d'une rente *héritière* et foncière fait, *pendant quelques années,* sous l'empire de la coutume de Namur, aurait *force d'obligation*, constituerait

[1] *Cout. de Limbourg*, 2, 2.

[2] *Cout. de Bruxelles*, 171. Le payement d'une rente pendant 30 ans dans ce duché, avait donc l'effet d'un titre constitutif contre celui qui avait fait ce payement (arr. de Bruxelles, 6 février 1819; note *ad* art. 305 de la *Cout. de Bruxelles*).

[3] *Cout de Tournay*, 22, 2.

[4] *Cout. d'Anvers*, 57, 31; *de Malines*, 13, 36; *de Liége*, 6, 6 et 31, c'est-à-dire, dit Cuypers (*Grondproceduren*, art. 22), qu'après ce laps de dix ans, on peut *procederen by beleyde op den pandt van degene den chyns, pacht ende renten betaelt heeft.*

[5] Arr. de Bruxelles, 24 février 1825. Voyez *supra* §§ 1-3.

[6] *Cout. d'Ypres*, 17, 2; *d'Audenarde*, 15, 10; *de Bouchaute*, 15, 5 et 6; *de Malines*, 12, 8; *d'Anvers*, 57, 31 et 40; *de Gheel*, 5, 2; *de Herenthals*, 16, 5. Il fallait donc la prescription trentenaire, sous l'empire de ces coutumes.

[7] Par conséquent, la prescription quarantenaire à Liége (*Cout.*, 9, 3) et celle de 22 ans à Namur (*Cout.*, 35). Voyez cependant pour Liége les arrêts de Bruxelles des 28 juin 1814, 19 octobre 1824 et 2 avril 1820.

[8] La prescription trentenaire, selon le commentateur de Flines sur la *Cout. de Tournay* (22, 2).

[9] Stockmans, *Decis.*, 81; Wynants sur Legrand, 193, 127.

[10] Suivant un arrêt de la Cour de Cass. du 3 janvier 1837. Nous remarquons pourtant que cette *Coutume* (11, 2) ne parle que des *rentes seigneuriales.*

[11] Cass. de Belg., 23 décembre 1835 et 22 mai 1839.

[12] Humyn, arrêt 22.

un titre sans qu'il soit nécessaire d'avoir payé pendant le temps requis pour la prescription ordinaire.

B. L'on acquérait la propriété des rentes constituées ou rachetables [1] par la prescription ordinaire, au Franc de Bruges, à Ypres, à Audenarde, à Furnes [2], en Brabant, à Liége et à Chimay [3]. A Anvers, à Liége et à Malines, les payements effectués pendant dix années consécutives suffisaient [4].

La prescription extinctive de cette espèce de rente exigeait également la cessation de payement pendant le laps de temps requis pour la prescription ordinaire, à Ypres, à Audenarde, à Bouchaute, à Malines, à Anvers, à Gheel, à Herenthals, à Chimay, à Looz et dans tout le Brabant [5].

La redevance annuelle de l'emphytéote se prescrivait également par 30 ans dans le Brabant [6].

C. *Rente seigneuriale* [7]. A Audenarde [8], on acquérait la propriété des rentes seigneuriales lorsqu'on en avait reçu le payement pendant 30 ans (la prescription ordinaire). Sous l'empire des coutumes d'Ypres [9], de Bouchaute [10] et d'Audenarde, le débiteur était libéré après 30 ans de non-payement. Au pays de Waes, ces rentes étaient déclarées imprescriptibles [11]. Dans le Brabant, on discutait beaucoup sur la question de savoir si cette rente (le fonds du droit, le cens seigneurial) était prescriptible ou non. Stockmans [12], en s'appuyant sur la doctrine usitée en France, dé-

[1] Il s'agit de rentes dites constituées, rentes rachetables *(losrenten, lyfrenten)* et rentes personnelles, *losselyke renten.*

[2] *Cout. de Furnes*, 26, 4. Cette coutume excepte surabondamment les rentes dues à des mineurs, absents *et autres privilégiés.*

[3] *Cout. du Franc*, 182, *d'Ypres*, 17, 2 (par 30 ans, même sans titre); *d'Audenarde*, 15, 9; *de Bruxelles*, 171; *de Liége*, 9, 3; *de Chimay*, chap. XI. En Brabant, le payement d'une rente pendant 30 ans avait l'effet d'un titre constitutif contre celui qui avait fait ce payement (arr. de Bruxelles, 6 février 1819).

[4] *Cout. d'Anvers*, 57, 31; *de Liége*, 6, 6 et 31; *de Malines*, 13, 36.

[5] *Cout. d'Ypres*, 17, 2; *de Furnes*, 36, 4; *d'Audenarde*, 15, 10; *de Bouchaute*, 15, 5 et 6; *de Malines*, 12, 8; *d'Anvers*, 57, 31 et 40; *de Gheel*, 5, 2; *de Herenthals*, 16 et 4; Stockmans, *Decis.*, 81; *Cout. de Chimay*, 11.

[6] Wynants sur Legrand, p. 195.

[7] Il est question ici de *heerlyke renten*, c'est-à-dire *census dominicalis seu vectigal illud annuum quod in recognitionem dominii recti penditur*, et de ce que la *Cout. de Malines* (12, 9) nomme *princenrenten en chynsen live heerenschuldt.*

[8] *Cout. d'Audenarde*, 15, 9. Elle soumettait donc ces rentes à la règle générale.

[9] Ypres (la salle) 232, 2. Il y s'agit de *rente feudale, heerlyke renten onlosselyck.*

[10] *Cout. de Bouchaute*, 15, 5 et 6.

[11] *Cout. de Waes*, 11, 2.

[12] Stockmans, *Decis.*, 80.

fendait l'imprescriptibilité. Wynants distingue : il veut que celui qui acquiert un fonds comme libre de bonne foi, par lui-même ou par ses auteurs, puisse le prescrire; il invoque les principes généraux du droit et les lois du pays qui déclarent tous les biens libres et allodiaux, sauf les exceptions formelles, et ce contrairement à ce qui existait chez nos voisins. La jurisprudence du XVIII[e] siècle est venue donner raison à cet auteur [1].

Avec les rentes de l'espèce, il ne faut pas confondre les *droits seigneuriaux*, tels que les lods et ventes; Wynants regarde ceux-ci comme imprescriptibles [2]; nous voyons cependant qu'à Alost on pouvait en acquérir la franchise par la cessation de payement pendant 40 ans [3]; au chef-lieu de Mons par le laps de 12 ans [4]; ailleurs par le terme immémorial [5].

D. *Arrérages ou canons des rentes.* Les arrérages échus des rentes de toutes espèces se prescrivaient généralement par trois ans, c'est-à-dire qu'on ne pouvait pas en réclamer de plus de trois années. Regardés comme meubles et dus par action personnelle, on les faisait prescrire généralement par trois ans comme les meubles mêmes. Telle est la disposition d'un édit du 5 mars 1571, des coutumes de Tournay [6], de Furnes [7], de Liége [7], de Bruxelles [8], de Malines [9] et de Stavelot [10].

A la salle d'Ypres existait la prescription de six ans; à la ville d'Ypres, celle de sept ans [11]; et à Binche, celle de dix ans [12].

A Louvain, on appliquait la prescription annale ou la prescription triennale,

[1] Wynants sur Legrand, pages 127 et 197.

[2] *L. l.*, p. 114.

[3] *Cout. d'Alost*, 16, 2.

[4] Sous l'empire de la coutume du chef-lieu de Mons, on a jugé, le 30 juillet 1638 et le 18 octobre 1644, que le droit seigneurial *dévolu à cause de quelque devoir* se prescrivait par le laps de 12 ans, comme *action mixte* (manuscrit commentaire sur les *Chartes préavisées*, p. 114).

[5] La Cour de Malines a jugé, en 1612 (Humyn, arr. 256), que celui qui avait possédé un bien comme libre ou allodial pouvait prescrire les droits seigneuriaux par le temps immémorial.

[6] *Cout. de Tournay*, 22, 4; 9, 3.

[7] *Furnes*, 60, 18, c'est-à-dire les rentes dues à des gens de mainmorte. Les arrérages d'autres rentes se règlent d'après le *style de la loi*.

[7] Sohet, 3, 17, 76. Le payement des arrérages se présume par les quittances des trois dernières années.

[8] Bruxelles, *Cout.*, 174.

[9] *Cout. de Malines*, 12, 9. De Christynen y enseigne qu'il en serait autrement *des revenus purement personnels* (12, 19, 30).

[10] *Cout. de Stavelot*, 16, 3.

[11] *Cout. d'Ypres*, 17, 10; *Cout. féod. d'Ypres*, 232, 2.

[12] *Cout. de Binche*, art. 43.

suivant le montant des arrérages, dans les cas où la prescription n'avait pour objet que l'action hypothécaire et non l'action personnelle [1].

A Herenthals, on ne pouvait prescrire le capital des rentes avant d'en avoir acquitté les arrérages [2].

E. *Mode ou forme de payement des rentes; leur quotité et qualité.* Des auteurs enseignent qu'on peut prescrire par le laps de temps ordinaire le payement uniforme des rentes, leur qualité ou quotité, ainsi que la mesure et les espèces dans lesquelles elles sont payées [3]. Nous avons cependant des arrêts du conseil de Malines qui ne permettent pas la prescription du payement en argent, dans le cas où la constitution de rente exige le payement en nature [4].

A Liége, le mode de payement pouvait se prescrire, lorsque l'acte constitutif de la rente était muet sur ce point [5].

Le point ne souffrait pas de difficulté, lorsque le titre de la création de la rente était perdu, ne pouvait pas être produit ; on appliquait alors la prescription usitée pour la rente même [6]. Le droit de réduire les rentes à un taux autre que celui fixé par la loi, était imprescriptible, parce qu'on ne pouvait pas prescrire contre un texte de loi.

On regardait comme une faveur, une pure faculté dont aucun droit ne pouvait jamais résulter, le payement d'une rente dans un lieu autre que celui indiqué dans l'acte de constitution [7].

F. *Prescription des rentes en Hainaut.* Dans ce comté, les arrérages des rentes foncières, constituées et seigneuriales, dont il y a hypothèque, se prescrivent après 21 ans, c'est-à-dire, qu'on ne peut en réclamer les arrérages ou canons que pendant ce laps de temps [8]. Lorsque les rentes n'étaient pas hypothéquées, on ne pouvait réclamer que les arrérages de trois années par action personnelle [9]. Quant au

[1] *Cout. de Louvain*, 5, 6; arrêt de Bruxelles, 3 mai 1823.

[2] *Cout. de Herenthals*, 16, 3.

[3] Wynants sur Legrand, p. 195; Stockmans, *Decis.*, 80, 3; note *ad* art. 305 de la *Cout. de Bruxelles*.

[4] Humyn, arr. 250 et 285.

[5] Sohet, 3, 17, 50.

[6] A Liége, on appliquait donc la prescription décennale (*Cout.*, 5, 9; Sohet, 3, 17, 50).

[7] Humyn, arr., t. II, p. 162.

[8] A Valenciennes existait la prescription triennale (*Cout.*, 4). Boulé (tit. III, § 1, t. II, p. 235) doute s'il faut y comprendre les arrérages des rentes seigneuriales.

[9] *Chartes générales du Hainaut*, 6 et 7; 122, 7. Ainsi les arrérages d'une pareille rente échus avant la publication du Code Napoléon sont éteints, moins ceux des trois années qui l'ont immédiatement précédé (arr. de Bruxelles, 22 avril 1844). Une rente pareille constituée par contrat personnel restait personnelle et mobilière, quoiqu'elle fût assurée par rapport, et l'action résultant de

capital même des rentes, au fonds même des rentes personnelles constituées, réelles, hypothéquées ou seigneuriales, il était imprescriptible, suivant la maxime de l'ancienne jurisprudence : *non payer rentes n'engendre prescription, pourvu qu'elles aient été autrefois payées* [1]. Il a été jugé que la rente et son accessoire, l'hypothèque [2], étaient imprescriptibles, non-seulement lorsqu'il est établi que l'on a payé les canons de la rente, mais encore chaque fois que l'acte de constitution a été exécuté ou que la rente a été reconnue par un acte postérieur [3].

Cette règle sur l'imprescriptibilité du capital a toujours été admise sans difficulté, lorsqu'il s'agissait des rentes seigneuriales ou de rentes affectées sur mainfermes non situées au chef-lieu de Mons; on doutait seulement, si elle devait également être étendue aux rentes affectées sur fiefs, alloëts et mainfermes du chef-lieu. Par argument de l'art. 1[er], chapitre CVII des *Chartes générales*, Boulé pense qu'on peut prescrire par le terme de 21 ans, tant le fonds avec les arrérages des rentes affectées sur fiefs ou alloëts du ressort desdites chartes, que le fonds des rentes affectées sur mainfermes du chef-lieu, avec cette différence cependant que, dans ce premier ressort, il faut un *empiétement* de trois années contre personnes capables d'aliéner, si elles sont présentes, et de 6 années si elles sont absentes; tandis que, au chef-lieu de Mons, suivant l'art. 2 du décret de 1606, il faut six années *d'empiétement* contre présents et 10 contre absents. Cependant, pour que cette prescription de rentes ait lieu, il faut que les rentes n'aient jamais été payées; un seul payement effectué depuis la constitution de la rente, même malgré une interruption de payement pendant 30 ou 40 ans [4], suffisait pour rendre les fonds de la propriété des rentes imprescriptibles, suivant le proverbe : *non payer rentes n'engendre* (point) *prescription* [5].

Quant aux *pensions alimentaires*, les arrérages s'en prescrivaient par 21 ans, qu'il

pareil contrat avait les mêmes caractères (même arrêt). Par trois ans, les arrérages se prescrivaient même contre le prince (arr. de Bruxelles, 27 janvier 1844).

[1] Des Jaunaux, arr., t. III, § 16; arrêts de Bruxelles, 12 juillet 1821 et 15 juillet 1824. Cette maxime, dit Raparlier (sur le chap. LXLVI des *Chartes gén.*, p. 409), est toujours en vigueur *par rapport aux canons* et nullement par rapport à la rente.

[2] Comme l'hypothèque s'identifiait avec la rente, il n'est peut-être pas exact de dire qu'elle en formait l'accessoire (voyez le chap. des *Hypothèques*, liv. III, tit. XVIII, chap. II, sect. IX).

[3] Cass. de Belg., 4 décembre 1839.

[4] Il a cependant été jugé en appel à Mons, le 9 novembre 1635, que la fameuse maxime ne devait s'entendre que d'un terme légal et ordinaire, que, par conséquent, une rente qui n'aurait pas été payée pendant 55 ans, était prescrite, un terme aussi long faisant présumer l'abandon de la rente (manuscrit commentaire sur les *Chartes préavisées*, p. 112). Il est de jurisprudence constante que la prescription n'éteint pas une rente, *quelle que soit sa nature*, si elle a été payée une fois (arr. de Bruxelles, 13 et 22 avril 1844).

[5] Boulé, liv. II, tit. VIII, § I[er], p. 234 et p. 250.

y eût hypothèque ou non; après la mort de *l'obligé*, on ne pouvait plus demander que six années d'arrérages échus [1].

Dans le Brabant, les pensions ou *prestations annuelles* se prescrivaient comme les rentes [2].

La coutume de Valenciennes, empruntée par plusieurs localités du Hainaut, avait des dispositions bien différentes. Le fonds des rentes avec les arrérages se prescrivait, sous son empire, par 20 ans entre présents et 30 ans entre absents. Lorsque le fonds n'était pas prescrit, on ne pouvait réclamer que les arrérages des trois dernières années [3].

Ces notions font voir qu'on ne sortait guère de la règle, quant à la prescription des capitaux des fonds des rentes. Aussi, pour les coutumes qui sont muettes sur la matière, il faut recourir aux règles tracées pour la prescription ordinaire, en n'oubliant pas la nature des rentes. On sait, en effet, que, sous l'empire de plusieurs coutumes, par exemple, celles de Liége et de Chimay [4], les rentes sont considérées comme immeubles, tandis qu'ailleurs ce sont des meubles. Dans le comté de Hainaut, les rentes affectées simplement *par rapport* n'étaient pas considérées comme immeubles. Les rentes constituées ne devenaient immobilières qu'en vertu de l'hypothèque par les œuvres de loi [5]. Une rente constituée dans ce comté pour prix d'un immeuble était de nature mobilière, lorsque l'intention des parties était de constituer une rente personnelle avec hypothèque comme obligation accessoire [6].

§ III. — *De la Prescription triennale et spécialement de la Prescription des meubles.*

Trois systèmes se sont manifestés dans l'ancien droit relativement aux meubles : selon le premier, celui du Brabant, de Malines, d'Audenarde, de Wodecque et de Lessines, on devait appliquer aux meubles les mêmes principes et les mêmes délais de prescription qu'aux immeubles [7]. Les coutumes de Deurne, d'Anvers et de

[1] *Chartes gén.*, 107, 6, arrêt du 24 février 1734.

[2] Wynants sur Legrand, p. 193. Du temps de Stockmans on se référait à cet égard au droit romain (*Decis.*, 817).

[3] *Cout. de Valenciennes*, 48 et 93; Boulé, t. II, p. 250.

[4] Arr. de Bruxelles, 25 juin 1828. Voyez *supra*.

[5] Bruxelles, 6 juin 1827. Voyez le chap. *des Hypothèques*.

[6] Bruxelles, 8 juin 1825.

[7] C'est ainsi qu'à Malines, par exemple, le prix de ferme des biens ruraux se prescrivait par 30 ans et non par 3 ans (Cass. de Bruxelles, 4 octobre 1817).

Santhoven parlent en termes exprès de la prescription trentenaire des meubles; la jurisprudence appuyée sur la doctrine des auteurs a généralisé le système dans le Brabant et la seigneurie de Malines [1]. C'était là le droit commun de la France, fondé sur les dispositions des coutumes de Berry et de Provence, et sur la jurisprudence des parlements de Toulouse et de Bordeaux.

D'après un second système, celui de Gand, de Waes, de Bouchaute, d'Eecloo, de Roulers, de Courtrai, de Bruges, d'Assenede, d'Alost et de Luxembourg, le terme de la prescription des meubles était fixé à trois ans, conformément au droit romain [2]. Il faut donc, en cette matière, suivre les règles renfermées dans les lois romaines, conformément à ce que disent les interprètes : *praescriptio enim statutaria redacta ad triennium ejus naturam sapit et subrogatur praescriptioni juris communis.* D'après la première de ces règles qu'indiquent, du reste, expressément les statuts de Gand et de Waes [3], il fallait avoir acquis ces meubles du propriétaire et les avoir possédés de bonne foi et avec juste titre. Il y avait cependant cette différence avec le droit romain que les meubles vendus et livrés sous l'empire de la plupart de nos coutumes, *n'avaient pas de suite* par hypothèque, ni en exécution, quand ils avaient été mis sans fraude hors de la possession du débiteur [4].

En droit romain, la prescription triennale ne faisait pas acquérir le meuble volé ou frauduleusement déplacé. La coutume de Bouillon dévie de cette législation en ce qu'elle accorde une action en revendication pendant trois mois au maître de la propriété mobilière ravie de cette manière.

Dans ce second système, qui est également celui du comté de Bourgogne, d'Anjou, de Senlis, d'Amiens, du Maine, de Melun et de Clermont en Argone, il ne faut entendre par meubles que les meubles corporels, sans distinguer ceux qui appartiennent aux personnes privilégiées; on restait donc dans la règle générale

[1] Wynants, *Decis.*, 196; Zypæus, *Notit. jur. Belg.*, lib. II, titre *de la Prescription.* Voyez *supra*, chap. V, sect. II, § I^er^.

[2] Voyez les passages cités au chap. V, sect. II, § I^er^, système 1^er^.

[3] *Cout. de Gand*, 19, 3; *de Waes*, 11, 4. A moins, disent ces coutumes, que les meubles ne soient judiciairement saisis ou arrêtés.

[4] « Biens meubles encore qu'obligez par transport étant sans fraude devenus ès-mains de tiers possesseur, ne peuvent être poursuivis qui est ce qu'on dit, *que meuble n'a pas de suitte.* » (*Cout. de Liége*, 7, 8), c'est-à-dire que les meubles une fois passés dans la *saisine* d'une autre personne, en peuvent pas être suivis par le dessaisi. Le mot *possession* et l'origine germanique de cette règle prouvent déjà qu'elle ne peut être appliquée à la généralité des meubles incorporels. Le droit germanique, en effet, ne connaît pas cette dernière espèce de biens. Voyez page suivante et le chap. *des Hypothèques* (meubles).

par rapport aux actions mobilières [1]. Dans ce système rentrent les coutumes qui sont muettes sur cette matière, par exemple celle du bailliage de Tournay-Tournaisis.

La coutume du Franc de Bruges présente une variante de ce système : on prescrivait sous son empire les meubles et les *catteux* par 3 ans entre présents et six ans entre absents, et ce sans titre ni bonne foi, dit Rommel [2].

La coutume de Valenciennes nous offre un dernier système, la prescription décennale des meubles [3].

La coutume de la ville de Furnes règle la prescription ordinaire des immeubles, des dettes et actions personnelles et mixtes, et parle, comme le grand nombre des statuts de la Flandre, de l'*acquisition, de la délivrance et de la possession avec bonne foi des meubles, sans fixer le terme de prescription* [4]; faut-il, sous son empire, suivre le droit romain? Nous pensons qu'il faut rejeter le droit coutumier d'Audenarde, pour se tenir à la coutume générale de ce comté, formée évidemment par les dispositions du droit romain que répètent neuf coutumes de cette province. Nous ne croyons pas que ce texte de la coutume de Furnes signifie *qu'en fait de meubles, possession vaut titre* [5]; que l'occupation, la possession donnait tout l'effet de la propriété, règle qui ne se trouve inscrite dans aucune coutume belge ni française, et qui, au siècle dernier, avait prévalu dans la pratique selon la coutume de Paris, laquelle coutume ne déterminait pas non plus le temps pendant lequel il fallait posséder un meuble pour en acquérir la propriété [6].

Dans le Hainaut, le prince perdait son privilége pour tailles, vingtième et dettes de son domaine par le laps de trois ans. Le baillistre, en défaut de rendre compte dans le délai de trois ans, perdait son droit de bail ou de garde-noble. C'était également dans cette province le terme d'interruption de toutes instances, sauf la péremption pour laquelle on avait quatre ans [7]. Les meubles des *passants* non bâ-

[1] Dunod, p. 151.

[2] Commentaire MS. de la coutume n° 15,347 du Franconat, art. 182, p. 257.

[3] *Cout. de Valenciennes*, art. 94.

[4] *Cout. de Furnes*, 36, 5.

[5] Code Napoléon, art. 2279.

[6] C'est Bourjon (*Droit comm.*, 1, 1094) qui pose la règle : *en fait de meuble possession vaut titre*, en n'exceptant que les choses volées. Il en était de même dans le droit germanique, d'où dérive la règle suivant laquelle *la revendication des meubles* (VINDICATIO REI MOBILIS) n'était admise que pour les choses volées (*Miroir saxon*, II, 36, § 1er; Manif. Fréd. II, an 1218, pour la ville de Berne, art. 38). Cet axiome tient à la règle générale consacrée par nos coutumes, *les meubles n'ont pas de suite*. Voyez également les *Cout. de Paris* 170 et *d'Orléans*, 447). Aussi, en règle générale, notre droit coutumier n'exclut pas cette doctrine des peuples germaniques.

[7] Hain., *Chartes gén.*, 43; Deghewiet, 2, 4, 3, art. 19.

tards ni aubains qui décédaient dans ce comté, se prescrivaient par dix ans au profit du seigneur haut justicier[1].

Le seigneur qui avait saisi le fief de son vassal, pouvait, à Liége, en prescrire la propriété lorsque la saisine n'était pas purgée dans les trois années de la possession. Dans cette principauté aussi, la possession triennale mettait le bénéficiaire à l'abri de tout trouble[2].

§ IV. — *De la Prescription biennale.*

L'action des avocats, des procureurs, des praticiens, des clercs ou notaires, des médecins, chirurgiens et pharmaciens, pour le payement de leurs salaires se prescrit par deux ans, à partir du jour de la création de la dette ou de la demande en justice; c'est la disposition du placard de Charles-Quint, du 4 octobre 1540, que répètent plusieurs coutumes de Flandre, de Brabant et de Hainaut. La coutume d'Audenarde avait réduit ce délai à un an[3]. A Bouillon, la prescription des droits et salaires des avocats, des procureurs *et autres gens de justice*, était de six mois, *à partir de l'horsport de la sentence*[4]. D'après un édit interprétatif du 14 février 1549, appliqué par les cours de justice[5], la prescription ne commençait à courir contre les avocats que du jour de la prononciation du jugement définitif, et était suspendue lorsque les avocats continuaient, après les deux ans, à avoir le débiteur pour client.

Par identité de raisons, on a appliqué la prescription biennale aux salaires et honoraires des mayeurs, des greffiers, des sergents, des solliciteurs et d'autres agents de l'espèce[6].

Conformément aux mêmes placards et coutumes[7], l'action des hôteliers, des *taverniers* et des traiteurs, à raison des dépenses faites chez eux, se prescrivait également par 2 ans.

L'action des marchands qui livraient des denrées, vendaient des marchandises

[1] *Chartes gén. du Hainaut*, 130, 22.

[2] Sohet, 2, 59, 57 et 197; Deghewiet, 2, 1, 9, art. 3.

[3] *Cout. d'Audenarde*, 15, 1.

[4] *Cout. de Bouillon*, 23, 7.

[5] Wynants, *Decis.*, 194, *Chartes gén.*, 67, 11.

[6] Wynants, *l. l.*; Sohet, 2, 79, 17.

[7] *Cout. d'Anvers*, 61, 2; *de Santhoven*, 59; *de Deurne*, 544; *de Roulers*, 17, 2. Le *Statut d'Ypres* (17, 18) ne parle pas du jour *a quo*, mais exige *la bonne foi* du débiteur, condition qui est de droit commun. Voyez aussi les *Chartes gén. du Hainaut*, LXVII, 11; CVII, 5.

en détail (*à la menue main*, selon l'expression de la coutume de Namur[1]), se prescrivait également par deux ans, et ce à partir de la demande en justice ou du jour de la cessation de la fourniture, et non du jour de chaque livraison, lorsqu'il y avait eu continuation avant la prescription. La prescription était interrompue lorsque le marchand était également débiteur, sauf la part qui excédait la compensation. Cette dernière règle regarde toutes les personnes à l'égard desquelles le placard de 1540 règle la prescription [2].

Par ce laps de temps se prescrivait également l'action des ouvriers, des gens de travail et des domestiques, pour le payement de leurs journées ou gages [3]; l'action des laboureurs pour le payement du labour fait par eux [4]; l'action des maçons, des charpentiers et des couvreurs, pour le payement de leurs journées ou de leurs salaires, pour les travaux qu'ils avaient entrepris en grand ou à la tâche [5].

La coutume de Roulers qui, sur ce point, entre même dans de plus longs détails que le placard de Charles-Quint, fait également prescrire par 2 ans l'action de ceux qui louent des chevaux et des vaches [6].

Lorsque les personnes dont nous venons de parler ont une reconnaissance de leur dette, leur action contre les créanciers dure 10 ans et 2 ans contre les héritiers de ceux-ci. La prescription ne court pas en faveur des héritiers du débiteur aussi longtemps que le créancier n'a pas connaissance du décès. Il en était autrement dans le Hainaut : lorsque les personnes pourvues d'une pareille reconnaissance faisaient sommation endéans les deux ans, elles entraient pour la dette dans la règle générale, c'est-à-dire que la prescription ordinaire leur était alors appliquée [7].

Dans les tribunaux militaires et ecclésiastiques, on n'appliquait pas cette prescription si favorable du placard de Charles-Quint, suivant une jurisprudence qui excite le juste étonnement de Wynants [8], mais que Rommel [9] approuve. Cependant

[1] *Cout. de Namur*, 31. La dette était vérifiée d'après les registres du marchand ou conformément au droit romain.

[2] Wynants, *Decis.*, 194.

[3] Placard de 1540; *Cout. d'Ypres, d'Anvers, de Santhoven, de Deurne et du Hainaut.*

[4] Même placard.

[5] *Cout. de Roulers*, 17, 2.

[6] *Ib.* A Muno, les gages des domestiques se prescrivaient par an et jour.

[7] Raparlier sur le chap. CVII, 5, des *Chartes gén. du Hainaut.*

[8] Wynants, *Decis.*, 94, 10.

[9] Rommel, commentaire manuscrit du Franconat, p. 258. Il y avait cette différence, quant aux ecclésiastiques, que le droit canon exigeait la bonne foi dans la prescription biennale comme dans toute autre.

toutes les personnes privilégiées y étaient soumises, et la bonne foi n'était pas exigée.

On n'était pas tout à fait fixé sur la question de savoir si l'on pouvait déférer le serment décisoire dans les causes où la prescription biennale était applicable [1]. Nous avons pourtant un arrêt rendu sous l'empire du placard de 1540, et portant que le demandeur peut se rapporter au serment du défendeur sur le fait du payement des salaires et vacations; il suffit même au défendeur de faire serment qu'il croit de bonne foi avoir payé, sans être obligé d'indiquer la personne à laquelle il a payé et en quelles espèces [2].

Conformément aux ordonnances du 20 avril 1624 et du 23 septembre 1667, la prescription biennale courait contre l'action des huissiers pour le payement de leurs salaires.

A Namur, on avait deux ans pour purger une saisine. Les payements des impôts, accises et deniers publics s'y prescrivaient aussi par deux ans [3].

§ V. — *De quelques autres Prescriptions particulières.*

La prescription annale [4] a lieu pour les amendes de justice [5]; — pour les fournitures de comestibles et les *salaires* à Audenarde [6]; — pour les dettes créées par jugement, et ce à partir de l'échéance de la dette à Ypres [7]; — pour la poursuite des délits emportant une peine corporelle à Bouillon, et la poursuite des simples injures en Hainaut [8]; — pour retraire lignagièrement, à partir du jour que l'acheteur est adhérité dans les contrats volontaires, et du jour du décret du juge, dans les ventes forcées [9]; — pour l'action en révision ou la proposition d'erreur dans le Hainaut [10]; — pour la poursuite des délits de fraude, en matière d'impôts publics; — pour l'action réelle en recouvrement des aides portant aliénation des biens en

[1] *L. l.*

[2] Arr. du parlement de Tournay du 9 février 1696 (Pinault des Jaun., arr. 254).

[3] Sohet, 2, 79, 17; *Cout. de Namur*, 11.

[4] Nous avons vu que les coutumes de Flandre maintiennent formellement les prescriptions de 3 ans et au-dessous, réglées par les édits et le droit romain.

[5] *Cout. de Furnes*, 66, 58; *de Roulers*, 17, 3; *du Franc*, 184; de Muno, 13, 8 (frais de justice).

[6] *Cout. d'Audenarde*, 15, 1.

[7] *Cout. d'Ypres*, 17, 9.

[8] *Cout. de Bouillon*, 23, 11, *Chartes gén.*, 107, 18.

[9] Édit perpétuel de 1611, art. 37; interpr. des 3 septembre 1612 et 9 novembre 1621; *Chartes du Hainaut*, chap. LXLV.

[10] *Chartes gén.*, LV, 4.

fraude des créanciers; — pour la purge des saisines à Liége, à partir de la majorité [1]; — pour acquérir le droit de bourgeoisie à Malines, à Gand, à Audenarde et à Bruges [2].

La prescription quinquennale avait lieu contre les créanciers du défunt pour demander la séparation du patrimoine [3]; — pour l'action en obtention de la légitime [4]; — pour l'acquisition, à Liége, des biens donnés ou promis par testament ou contrat de mariage, à défaut d'approbation de ces actes [5]; — pour l'*approbation* des testaments et contrats de mariage [6]; — pour réclamer contre les vœux de la profession religieuse [7]; — pour acquérir le droit de bourgeoisie à Liége et le droit d'incolat (le titre de domicilié, de surcéant), presque partout ailleurs [8]. L'hypothèque légale du mineur sur les biens du tuteur cessait cinq ans après la sortie de la tutelle, cinq ans après le mariage du mineur ou après son émancipation [9].

Nous avons dit, au paragraphe précédent, que l'action des avocats, des procureurs, des praticiens, des mayeurs, des greffiers, des solliciteurs, des hôteliers, des taverniers, des traiteurs, des livranciers, des louageurs de chevaux et de vaches, des laboureurs, des domestiques et des gens de travail, durait 10 ans lorsqu'il existait une reconnaissance écrite de la dette. A Ypres, l'action personnelle pour demander sa part dans une succession s'éteignait par 10 ans, à partir du moment où l'on avait connaissance du décès de son débiteur [10]. Dans le Hainaut, il y avait un délai de 10 ans pour retirer des mains du seigneur les biens vacants et épaves ou leur valeur, après que les proclamations et la vente en avaient eu lieu [11]. Le seigneur, haut-justicier de ce comté, prescrivait par 10 ans les meubles qui avaient été trouvés sur un individu décédé sur son territoire [12].

Nous avons également traité [13] de la prescription décennale de l'action en rescision ou annulation des contrats.

[1] Sohet, 2, 79.

[2] Liv. II, tit. III.

[3] Du Laury, arr. 133; Zypæus, *Not. jur.*, lib. I, *tit. de exec. rei jud.* C'est la prescription romaine que ces auteurs et la jurisprudence moderne (arr. de Brux., 16 novembre 1817) ne croient pas abrogée.

[4] Autre prescription romaine (du Laury, *l. l.*; Goris, *Advers.*, 3, 1, 9, 12).

[5] Sohet, 3, 31, 31; réformation de Groesbeek, 7, 5.

[6] Ib.

[7] Sohet, 2, 79, 22; Deghewiet, 2, 4, 3, art. 19; *Chartes du Hainaut*, 30, 21.

[8] Voyez liv. I, tit. III.

[9] Ordonnances, pour la Flandre, des 4 septembre 1693 et 17 février 1724.

[10] *Cout. d'Ypres*, 17, 11.

[11] *Chartes gén.*, 130, 7.

[12] *L. l.*, 130, 22.

[13] Chap. V, sect. II, partie 2, § III.

Lorsqu'aucun placard, aucune coutume, ou *l'usage constant* n'a pas conservé les prescriptions décennale ou quinquennale et quarantenaire du droit romain, il faut les regarder comme abrogées.

D'après l'article 14, chapitre VI de la coutume de Liége, *tous transports et œuvres de loi* (l'acquisition de droits réels) *et jugements non mis en usage* dans l'espace de 20 ans [1] entre gens capables et privilégiés, sont tenus pour nuls et de nulle valeur; cette nullité cependant ne constitue pas une véritable prescription. On ne peut considérer comme un fait de *mise en usage*, la réalisation des contrats et actes devant une justice. Cet article 14 est applicable au cas d'une constitution de rente foncière, suivie de la mise en possession de l'immeuble, mais ne regarde pas le service des canons [2].

Le non-payement de la dîme ou la culture franche pendant 40 ans libérait, conformément à l'Édit de 1520. A Liége et dans le Hainaut, le droit en lui-même se prescrivait par la prescription ordinaire [3].

Les lois 2 et 3 au Code *quadrienn. praescription.*, n'étaient pas suivies dans les Pays-Bas [4].

Pour la prescription en matière de compte d'une province, il a été jugé au grand conseil de Malines, contre les États du Hainaut, par application de la loi *in omnibus*, § 1, *D. de diver. tempor. praescr.*, que le receveur de l'État, pour ses comptes signés et arrêtés, ne pouvait plus être attaqué après 20 ans, ni son héritier après 10 ans [5]. En règle générale pourtant, les vices ou erreurs de compte ne se prescrivaient pas [6]; les coutumes d'Anvers, de Deurne et de Santhoven sont formelles à cet égard.

[1] De sept ans en Hainaut (*Chartes*, 30, 1). Même délai de sept ans pour demander avis de père et mère et *devises omises aloëtières* (ib.) En général, la réalisation se prescrivait par 30 ans, c'est-à-dire, qu'après pareil laps de temps ces formalités judiciaires étaient censées accomplies (arr. du grand conseil de Malines, de novembre 1725).

[2] Arrêts de Bruxelles, 28 juin 1814, 19 octobre 1824 et 2 avril 1829.

[3] Liv. II, tit. III, chap. V.

[4] Cass. de Bruxelles, 26 mai 1826.

[5] Humyn, arr. 252; Coloma, 1, 138.

[6] *Cout. de Tournay-Tournaisis*, 13, 5.

FIN.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES RENFERMÉES DANS CE MÉMOIRE.

Le chiffre arabe indique *la page*, le chiffre romain, *le paragraphe*, et le signe †, *la date de la mort*. Le mot *errata* renvoie aux *Errata* et *Addenda*.

Ayant traité, dans l'ordre alphabétique, des juristes et des légistes de la *période moderne* (1794-1846), j'ai jugé inutile de les faire figurer dans cette *Table*.

A.

Absents (expéisés). Législation, 540, 1011.

Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, appelée Académie des sciences et belles-lettres de Bruxelles jusqu'au 1er décembre 1845. Sa création, en 1769, sous la dénomination de *Société littéraire*, 362.

Accensement (contrat d'accens), 620.

Accursiens et Bartolistes, 50, 52, 53, 84, 86, 116. Voy. *Droit romain*.

Achlen (Igram van), président à Malines, 445.

Acquêts (Biens). Législation, 580.

Actes ou titres authentiques, 783, 808. Sous seing privé, 788, 808. Faits sous la foi du serment, 790. Copies et actes récognitifs, 812.

Adalhard (saint), 21, 826.

Adoption. Législation, 560, *errata*.

Advis des père et mère, 764.

Ægidius de Sottegem, à Paris en 1225, 32.

Ægidius (Pierre), *aliàs* Gillius, † 1555, juriste, 59.

Affrérissement, 665, 862, 863.

Agricola (Rodolphe), à Louvain en 1465, 56.

Agylæus (Henri), né en 1533, soigna l'édition des *Justiani edicta;* corrigea la traduction qu'Haloandre avait faite des *Novelles de Justinien;* publia une traduction latine du *Nomo-Canon de Photius,* avec le commentaire de Bolsamon (1561, in-fol.), ouvrage qui fut réimprimé, en 1615, par Christophe Juste, avec le texte grec, et, en 1661, par Henri Juste, dans sa *Bibliothèque du droit canon ancien*. Son *Inauguratio Philippi II,* avec un commentaire sur les articles de l'inauguration, parut à Utrecht, en 1620, in-8°. Voy. p. 120.

Aibly (de). Voy. *Fromelles (de)*.

Ainesse (droit d'). Législation, 668.

Alanus, de Lille, *doctor universalis,* 32.

Alciat, XLIII, LXXX.

Alger, canoniste liégeois, 141.

Allodialité des biens, 591.

Amalfi (tables d'), 97.

Ambassadeurs. Leurs droits, 266 et suiv.

Amicus (Pierre), professeur de droit, 50, 93, 134.

Amortissement (droit d'), ou droits d'indemnités, *poena incapacitatis*, 522.

Antot, le jésuite, 408.
Anselmo (Antoine), juriste d'Anvers, CXV.
Anvers. Voy. *Brabant, droit coutumier.*
Appel comme d'abus, procédure connue en Belgique sous le nom de *Recours au prince.* Traité que Van Espen publia sur cette matière en 1725. Voy. p. 397.
Arnoldi, professeur de droit, *errata.*
Arrentement, 620.
Arrêts, responsa, consilia, decisiones, arrêtistes. En quoi consiste cette source du droit national; son utilité, son importance, 69, 209, 237, LXXXI. — Importance des arrêts du conseil de Malines, 230. — Les arrêts des cours guidaient les juges subalternes. Cas où l'on avait surtout égard aux jugements de ceux-ci, 338. — Autorité de la pratique judiciaire, 338. — Recueil des sentences rendues en matières domaniale et fiscale (de 1440 à 1670), 238. — *Decisiones consilii Brabantiae,* par un anonyme, 299 note 1. — Recueil MS. d'arrêts concernant le Hainaut, 336. — Arrêtistes des XV^e^ et XVI^e^ siècles, LXXXI. — Arrêtistes de la III^e^ période (1611 à 1715), 237. — Arrêtistes de l'époque autrichienne, CLXXXVII. — Les meilleurs arrêtistes, 231, 234, 237, 334. — Prépondérance des arrêtistes, 234. — Heems, 49, 80. Everard, XXXVII. De Briaerde, 70. Leoninus, 91, 118, 142, 136. Wamèse, 94, 120. Vivien, 101, 136. Mathieu Wesembeek, 105, 121, 127. Baudouin de Vaux, 106. Leducquet, 107. Vander Piet, 109. Kinschot, 112. De Grysperre, 115, 168, 309. De Courselle, 162. De Humyn, 168. Grivel, 168. Cuvelier 168. Boisot, 168. Christineus, CII. De Deckher, CVII. Lamberti, 177. Du Fief, CXIV. Anselmo, CXV, 238. Zypæus, CXVI. Ch. de Mean, CXXI. Stockmans, CXXII, 96, 94, 112, 135, 160, 164. Henri Loyens, 216. Christyn, 221, 238. Ignace la Hamayde, CXXXVII. Du Laury, 230. Gramaye, 238, 277. Jacques Pollet, 239, De Baralle, 239, 309. Pinault des Jaunaux, 239. Dumées, 239. Waymel du Parcq, 239, 309, 307, 336. Vallensis, 271. Saint-Vaast, 292. De Louvrex, 296. Coloma, 296, 334. Les Wynants, 298, 334. De Blye, 309, 306. Deghewiet, 311. Hony, 313, 334. Cuypers, 226. Heeswyck, 315. Malfait, 319, 335. — Recueil MS. de records ou attestations des échevins de Liége, *errata.*
Asseliers (Robert), chancelier de Brabant, 348.
Assemblées représentatives. Voy. *États.*
Assene, terme de droit coutumier, 43.
Assises de Jérusalem, 37. *Assisa*, 37 note 2.
Aubains, droit d'aubanité. Législation, 503.
Augustinus (Antoine), 116 note 2.
Avis des échevins et des avocats, 338.
Avocats belges renommés du XVII^e^ siècle, 280. — Idem du XVIII^e^ siècle, à Bruxelles, 318 *in fine.* — Idem du commencement du XVIII^e^ siècle, à Mons, 336. — Idem à Liége, 415. — Idem du Limbourg, 416, 417. — Warsée, à Liége, 417. — Autorité de leurs avis, 338. — Ils devaient être gradués en droit. Presque tous nos juristes ont débuté dans cette carrière, 420. — La profession d'avocat était noble, 517.
Avoué, *advocatus,* 163.
Avoué ou *vooght* des lépreux, 514.
Ayala (Balthazar de), 137, 402.

B.

Backer sive *Baccherius*, 109.
Bacon, conseiller de commerce, 412.
Baenst (Paul de), président de Flandre, 441.
Baenken (Antoine), 48.
Baert, juriste du XVI^e^ siècle, 115.
Bail (tutelle fructuaire), 563.
Bail a rente, 605.
Baillencourt (François), 276.
Baillet (Chr. Er., comte de), chef-président, 432, 446.
Baillet (Fr.-Jos.-Xav., comte de), chancelier, de Brabant, 432.
Baldéric, évêque de Liége, 20.
Balduinus. Voy. *Baudouin.*
Baltyn (Adrien), 276.
Baptême (acte de). Législation, 532.

Baralle (Ladislas de), 239, 309.
Barland, professeur de latin, 57.
Bartolistes, 50, 52, 53, 84, 86, 116. Voy. *Droit romain*.
Bartholley (Laurent), ou Bertholet, 250.
Bassenge, journaliste, 380.
Bastin (Étienne-Richard de), 302.
Batardieu (droit de). Législation, 559.
Batards. Voy. *Enfants naturels*.
Baudouin I, prince belge, 39.
Baudouin (François), d'Arras, juriste († 1573), 92, 119.
Baudouin de Vaux, juriste liégeois († 1601), 106.
Bauwens (Amand), 559.
Beka (Sibert de), *sive* Sibertus Becanus, Sigebertus a Beka (Van Beek), né dans la Gueldre vers 1270, décéda religieux dans son couvent de Cologne, le 29 décembre 1333. Il passe pour philosophe subtil, prédicateur habile, bon canoniste et savant théologien (Paquot, XVII, 433). Voy. p. 32.
Beka (Arnould de), docteur de l'université de Louvain, de 1481, conseiller ducal et professeur à Louvain, en 1491, 67, 150.
Beka (Walter de), surnommé de Leeuwe, de Harlebeke, docteur en droit († 1517), 49, *errata*.
Belgique. Voy. *Droit Belgique*, *Histoire*.
Bernaerts (Vulmar), 90, 142, 143.
Bertolf (Grégoire), 59, 150.
Bervoet (Juste-Jacques), présid. à Namur, 447.
Beysel (Josse de), juriste, *errata*.
Biavenne (Jean de), professeur, 95.
Bibliothèques anciennes de monastères, XXI.
Biens meubles et immeubles (ce qu'on réputait), 577.
Biens patrimoniaux (propres), 580.
Biens censaux ou roturiers (mainfermes, censives), 590, *errata*.
Biens allodiaux (alloëts), 591.
Biens corporels et incorporels, 594.
Bilain, défenseur de Louis XIV, 204.
Billoen (Phil.-Engl. van), 537 note 3.
Blasere (Jean de), président de Flandre, 130, 442.
Blioul (Laurent de), 81.
Blois (de), 275, *errata*. Au XVI^e^ siècle, un Jean de Blois a été seigneur de Beauregard, au Tournaisis.
Blye (de), du parlement de Flandre, 306, 309.
Blyes, professeur de droit, *errata*.
Bochartus, d'Avesnes, professeur, 32.
Bockolte (Arn. de), coutumier, 248.
Boëtius Épo, 143.
Bogaert (Jacques), président de Flandre, 442.
Bohémiens (les), 509.
Boisot (Charles). Trois personnes de ce nom, 169.
Boischot (Ferdinand de), chancelier, 439.
Bologne. Voy. *Université*, *Droit romain*, *Écoles*.
Bonbay, professeur d'histoire, 360.
Bonmarchier, professeur de droit, 232.
Bont (Gerlacus van), professeur de droit à Louvain au XV^e^ siècle, 50.
Bont (Guillaume), né de Coster, canoniste à Louvain au XV^e^ siècle, 50.
Bont (Jean van), sire de Montjoie, chancelier de Brabant, 50, 429 note.
Boonen (Jacques), archevêque de Malines, 198, 199, 276 note.
Bornage (servitude de), 648.
Borsulus, juriste du XVI^e^ siècle, 56.
Bosschaert (Corneille-François), de Bruxelles (1658-1728), fut avocat, conseiller et assesseur du drossard de Brabant, et, en 1722, amman de sa ville natale, 537, 458.
Boucherol, juriste du XV^e^ siècle, 32.
Bouillon (duché de). Sa consistance, 291.
Boulé, 227.
Boutillier (Jean), *sive* Bouteillier, XXVI.
Boverie (Jean de la) *sive* Bouverie, chancelier en 1488, 435, 444.
Boverie (Jean de la), dit Le Ruyte, bourgmestre de Liége, en 1455, 435 note.
Bourgeois. Législation, 502, 537.
Bouwens, commissaire-déciseur de Maestricht, dit lui-même son ouvrage utile *synedris, legislatoribus et concionatoribus*, 190.
Brabant (duché de). Sa consistance et ses institutions, 282. Exemption des tribunaux de l'Empire, 46. Ses coutumes, 69, 299, 552 et suiv., 129, 220, 448, 47, 185, 220, 248, 547 et suiv. Voy. *Droit coutumier*, *État*, *Institutions judiciaires*, *Conseil*, *Droit public*, *Avocats*, *États*.
Branley (Jacques-Joseph), CLXXXVII bis.

Brauwere (F.-L.-J.-B. de), de Nieuport (1733-1811), licencié en droit, devint successivement échevin, bourgmestre et conseiller-pensionnaire de sa ville natale, premier juge et commissaire de l'amirauté, membre des états de Flandre, conseiller des postes (1793) et greffier du tribunal de 1re instance de Furnes. Voy. p. 545.

Brescia (Bartholomé de), 33.

Briaerde (Lambert de), 70, 445, *errata*.

Brixhe (Jean-Guillaume), 379.

Brocards ou règles de droit, 43, 44, 53, 158, 62 note 2.

Brosius, de Virton, abbé et journaliste, 379.

Brouchove (Hyacinthe-Marie de), *aliàs* de Broechoven, président à Malines, 446.

Brunonis. Voy. *Piro (de)*.

Brusselius (Philibert), 89.

Bruxelles. Voy. *Brabant, Droit coutumier, Institutions judiciaires*.

Bruyn (Gérard de), professeur en 1426, 48.

Bulles. Voy. *Droit canonique*.

Bulle d'or brabantine, 46, 134, 135, 161, 202, 283, 299.

Burgundus (Nicolas), XCVII.

Busleiden (Égide), ami d'Érasme, 50.

Busleiden (Jérôme) naquit vers 1470 à Boulaide (en allemand *Buschleiden*), dans le grand-duché de Luxembourg, et décéda à Bordeaux, le 27 août 1517. Son père était conseiller d'état et trésorier des ducs de Bourgogne. Jérôme, homme riche et protecteur des lettres, devint successivement chanoine de Liége, de Cambray, de Ste-Gudule (à Bruxelles), prévôt à St-Pierre-d'Aire, conseiller d'État (1503), membre du grand conseil de Malines (1514), ambassadeur auprès du pape Jules II, auprès de Henri VIII et François Ier, et chevalier de la Toison d'Or. Il fonda à Louvain le *Collegium Trilingue*, qui cependant ne fut ouvert qu'après sa mort. Une de ses lettres se trouve dans l'*Utopie* de Th. Morus (Bâle, 1518, in-4°). Voy. p. 58, 445.

C.

Calstris (Henri de), à Paris au XIIIe siècle, 32.

Cambrelage (droit de), *camerlinckgeld*, 585.

Candonck (Pierre de), *aliàs* de Craenendonck, *sive* Campsoris, chancelier et garde des sceaux, 429.

Campregt ou combat judiciaire, 65.

Canonistes. De Piro, 48. Guillaume Bont, 50. Noyens, 51. Bernaerts, 90, 142, 143. Leoninus, 191, 118, 142. Wamèse, 93, 94, 120. Peckius, 97, 120, 42. Venduillius, 98, 120. Elen, 99. Vivien, LVIII, 121. Van Uffele, LXXVII. Wesembeek, 142. Gilkens, 142. Jean Ramus, 107, 112, 119, 121. Jean Vandermeulen, 107, 142. Jean Fronto, 143. Boëtius Epo, 143. Pierre Liebaert, 143. Jean Hessels, 143. Richardot, 143, 96, 97. Goudelin, XCI. Weyms, 160. De Courselle, 161. Henri Zoës, 163, 270. Surlet de Chokier, 164. Valère André, CXI, 270. Zypæus, CXVI. De Méan, CXXI. Stockmans, CXXII, 96 note 6, 94, 112, 135, 160, 164. Henri Loyens, 216, 272. Hertogh de Berthout, 229. Mansfelt, 269. Vallensis, 270. Herthals, 272. De Louvrex, 296. De Heeswyck, 315. Sohet, 399. Le Plat, CLXXXIII, 499. Bauwens, 359, 396. Van Espen, 396. Pierre Govaerts, 397. Lambrechts, 416. Canonistes allemands du XVIIIe siècle, 400. Godefroi de Trano et Egidius, 33. Sigisbert, 51. Yves de Chartres, 51, 141. Alger de Liége, 141. — Voy. *Droit canon*.

Cantiuncula (Claudius), 68 note 1, 117.

Capitulaires, 17. Voy. *Droit Belgique*.

Carolus (Jean-Charles), d'Anvers, 147.

Carondelet (Jean de), chancelier de Brabant († 1501), 430, 444, 445.

Carondelet (Jean de), fils, chef-président, 56, 431.

Carondelet (Claude de), autre fils, également chef-président, 430.

Cas royaux, 299.

Caulier (Jean), chef-président, 431.

Caverson (Gérard van), professeur de droit, 148.
Cawersins (les), 509.
Celtique (élément), 4; VI. Voy. *Droit Belgique.*
Censeurs de livres, près le cons. de Brabant, 199.
Censives ou biens notuariers (mainfermes), 590.
Ceratinus, philologue, 57.
Chaillon de Jouville, 574.
Chambre mi-partie, 200, 201.
Chambre des tonlieux, 264, 275. Voy. *Institutions judiciaires.*
Chambre pupillaire, 217, 566.
Chanart (Noël), juriste, 223.
Champart ou terrage, 623.
Chanceliers de Bourgogne et de Brabant. Liste et notices biographiques, 428.
Charges publiques (tailles, aides, subsides), 301, 410. Juridiction des aides et subsides, 301. Voy. *Institutions judiciaires.*
Charlier (Jean-Baptiste), 413, 440.
Charondas, annotateur de la *Somme rurale*, 42, 43.
Charte d'Albert de Cuyck, 25. Voy. *Constitution.*
Charte de Cortenberg (1312). Son origine, 314. Base du droit brabançon, 210. Si elle invoque le droit romain comme loi subsidiaire, 75, 186.
Charte de Grammont, 23 note 4.
Charte du Hainaut (1200), 25.
Charte de Vilvorde, 24 note 4.
Chartes, keuren, paix et priviléges des XI^e^, XII^e^ et XIII^e^ siècles : origine, formation, contenu, énumération, XVII, XXXIX, 23.
Chasse. Législation, 650
Chenu, *errata.*
Chiffelet, (Jean), 190, *errata.*
Chilius, professeur de grec, 56.
Chokier. Voy. *Surlet.*
Chooz (avouerie de), 319 note 3.
Christyn (François-Antoine), († 1686), 219, *errata.*
Christyn, le chancelier, 218.
Christyn, le commentateur, 219, 183.
Christyn, le vice-chancelier, 221.
Christyn (François-Antoine), conseiller de Brabant, père du commentateur Christyn, 219.
Christynen (Paul de), arrêtiste, 166, CII.
Christynen (Sébastien), fils, CII.
Chrodogang (Saint), évêque et juriste, 20.
Cession misérable. Législation, 800.
Civilistes. Voy. *Romanistes*, *Droit romain.*
Clainman, juriste du XVI^e^ siècle, 83, 134.
Clasenius (Pierre), *sive* Claes, 167.
Clergé (Ordre du), les ecclésiastiques en général. Législation, 528.
Clenardus, philologue du XV^e^ siècle, 56, 57.
Clerin (Pierre), de Luxembourg, 404.
Clervaux (Pierre de), avocat fiscal à Malines, (en 1473), 444. Voy. *Lannoy (de)* de Clervaux.
Clôture (Servitude de), 647.
Coevernissen (Jean de), 48.
Cogniaux (François), 511.
Colard Mansion, imprimeur, 42.
Coloma (J.-E.-X. comte de), baron de Leeuw-St-Pierre, 415 note.
Coloma (Jean-Alphonse, comte de), arrêtiste, 296.
Coloma (P.-Alph.-L., comte de), généalogiste, 415.
Colin (Adrien), président de Flandre, 441.
Colombi (Jacques), feudiste, 33.
Commentateurs. Voy. *Coutumiers* (auteurs).
Communes et Villes. Fondation et accroissement, XVI, XVII. — Leur organisation et législation, 27.
Communauté coutumière. Législation, 837. Communauté universelle, à Liége, 858. Communauté conventionnelle, 861.
Communautés (personnes civiles). Législation, 519 et suiv.
Compagnie des Indes, dite d'Ostende. Histoire, 381 et suiv., 407.
Concile de Trente, 143, 197.
Condé (Jacques de), 220 note 2.
Confiscation. Législation, 656.
Confraternité des coutumes de Flandre, 346, 500.
Conjecturalia, 85 note.
Conseils collatéraux, 368, 407.
Conseil (grand) de Malines, histoire, attributions, personnel, notices biographiques de ses présidents, 443 et suiv., 369. — Origine et organisation, 35. — Appelé, en 1473, parlement et cour souveraine des pays par

deçà, 443. — Transféré à Namur (en 1580), 445. — Sa part au pouvoir législatif, 363. — Appel pour les ordonnances politiques, 370. — On le prive du droit d'évocation, 408. — Chargé de reviser les coutumes, 244, 129, 130. — Traitement et émoluments de sconseillers, 411 note. Le président a 40 sols par jour, 345. — Ouvrages qui en traitent, 430 note 4, 443 note 1, 226. — Style, 226 — Ses membres sont nobles et leurs enfants chevaliers, 516.

Conseil privé. Histoire, attributions, personnel, notices biographiques de ses chefs-présidents (les chanceliers de Bourgogne, les grands chanceliers, les gardes des sceaux), 428, suiv. — Origine et organisation, 35. — Il est dit conseil collatéral, 368. — Il revise les coutumes et en propose l'homologation au prince, 244, 129. — Stockmans y entre (en 1663), 201. — Ouvrages qui en traitent, 430 note 4. — Ses membres sont nobles et leurs enfants chevaliers, 516.

Conseil provincial de Flandre. Histoire, attributions, personnel, notices biographiques de ses présidents, 440 et suiv., 369, *errata*. — Origine et organisation, 35, 64 note, *errata*. — Sa part au pouvoir législatif, 363. — Appel au parlement de Paris; négociations qui ont eu lieu à ce sujet, 64 note 443. — Appel pour les ordonnances politiques, 370. — Il se soustrait, en 1476, à la juridiction de Malines, 443. — Le chancelier l'Orfèvre et le président Colins sont députés à Paris pour régler cette question de juridiction, 441 — Chargé de reviser les coutumes, 244, 129, 130. — Traitement et émoluments de ses conseillers, 411 note. — Ouvrages qui en traitent, 373, 440. — Style, 42, 300, 314, 336. — Voy. *Parlement de Flandre*.

Conseil provincial de Hainaut. Voy. *Institutions*.

Conseil provincial de Namur. Histoire et liste de ses vingt-deux présidents, 447.

Conseil provincial de Tournay-Tournaisis, 369. Voy. *Institutions juridiques*.

Conseil souverain de Brabant. Histoire, attributions, personnel, notices biographiques des chanceliers, 433 et suiv., 428, 369. — Origine et organisation, 35. — Son droit de véto, sa part au pouvoir législatif, 363. — Le chancelier doit viser préalablement les sentences de la cour féodale, 304. — Appel pour les ordonnances politiques, 370. — Il est juge de l'exercice du privilége de la Bulle d'or, 202, 433. — Il s'oppose à l'homologation des coutumes 201 note, 130. — Transféré à Louvain (en 1578), 436, note. — Il se soustrait, en 1476, à la juridiction de Malines, 443. — En 1641, il s'oppose à la publication d'une bulle papale, 197. — Liste des censeurs de livres nommés par ce conseil, 199. — Les conseillers de 1645, 196. — Ouvrages qui en traitent, 263, 434, note 4, 373. — Dufief, procureur général (en 1539), 181 note. — Son style, 311, 42, 300, 336. — Traitement et émoluments des conseillers, 411 note.

Conseil de guerre, 401 à 406.

Consilia. Voy. *Arrêts*.

Constitution (points constitutionnels, priviléges, lois fondamentales) des anciennes provinces Belgiques, 363 à 370. — De Liége, 44, 288, 375, 376, 252, 263. — Voy. *États, Droit public*.

Contrat d'assurance, 145.

Contrats de mariage et droits respectifs des époux, 824. Forme, immutabilité, avantages matrimoniaux, statuts, ravestissement, 824. — Clauses anténuptiales, 861.

Contrats ou engagements. Législation, 770 et suiv. Conventions verbales, 783. — Qui se forment sans convention (quasi-contrats, délits ou quasi-délits), 822. — Contrat usuraire, 898. Voy. *Actes*.

Coornhuyse (Van), juriste et président de Flandre, 99, 150, 442.

Coppens, journaliste, 380.

Cora, Kora, Keure, 26, 37 note 2.

Corpus juris. Sa division par les glossateurs, 52.

Correcteurs au XV^e^ siècle, 42 note 4.

Corrion (Louis), 111, 113, 123.

Corselius. Voy. *Courselle (de)*.

Cortil (Pierre de), président à Namur, 447.

Cospeau (Pierre), 170.

Costers. Voy. *Custodis*.

Coulez (Zeger), président à Malines, 446.

Courselle (Gérard de), canoniste, XCIV, 93, 95, 160, 164, 232, *errata*.

Courselle (Pierre de), *aliàs* Christiani, père, avocat, 161.
Coustumier, Costumier, 43, 62, 71, note.
Coutumes. Voy. *Droit coutumier, Coutumiers (auteurs)*.
Coutumiers (auteurs), commentateurs, collecteurs de coutumes. Wielant, XXXVI, 127. Fr. Baudouin, 92, 93, 119. Peckius, 96. Leducquet, 107. Antoine Van 'T Sestich, 110. Leoninus, 90, 118, 142. Burgundus, XCVII. Christynen, 247, CII. Cospeau, CIII. Fortius, 171. André Valère, 248, CXI. Rommel, 180, 247. Anselmo, CXV. Les Méan, CXX, CXXI, 248. Vandenhane, 214. Huygens, 248, 217. De Condé, 220 note 2. Christyn, CXXVII. Knobbaert, 223. Cuypers, frères, 225, 247. Dubois, 226. La Hamaide, 227. Boulé, 227. Roens, 247, 228. Bockoltz, 248. Vanden Steen, 249. De Flines, 249. Heynderiex, 249. Deghewiet, 249, 311. Baltyn, 276. De Louvrex, 295. Wynants, 299. Cogniaux, 311. De Bastin et Gordinne, 311. Van Laeke, 316. Raparlier, 317. Malfait, 319. De Saint-Genois, 331. O'Kelly, 332. Robyns, 344. Gramme, 344. Petit, 344. Deronghe, 345. De Brauwere, 345, *errata*.
Couvents et monastères, siége des lettres, XIV, XXI, 30.
Coxie (Albert de), chef-président, 277, 432.
Craenendonck (de). Voy. *Camsdonck*.
Cranetius, 232.
Craneveld (François de), 59, 50, 150.
Crassier (baron de), 361, 415.
Criminalistes belges. Viglius, 139, 108, XLII, 389 et suiv. De Damhoudere, 87, 140, 119. Modius, 111, 140. Baert, 115, 140. Wynants, 300, 389 à 395. O'Kelly, 332, 394. Thielen, 337, 394. De Fierlant, 392. Sohet et Deghewiet, 491 et suivantes. Vargas, 139. Leoninus, 91, 140, 118, 136, 142. Parneder, 140. — Voy. *Droit criminel*.
Cronsfelt (Van). Voy. *Gronsfelt*.
Crumpipen (Henri de), chef-président (en 1783), 432.
Crumpipen (Joseph-A.-H.-J.-N. baron de), chancelier (en 1769), 440.
Cujas, Jacques, 118, 119.
Curtius Brugensis (Jacques), *aliàs* Decorte, XLV, 118, 125.
Custodis (Jean), 50 note, 57, 81.
Cuvelier, arrêtiste, conseiller à Malines au commencement du XVII^e^ siècle, 168, 169.
Cuvelier (Nicolas), président à Namur († 1717), 447.
Cuypers (Pierre), coutumier, 225.
Cuypers (Guillaume), frère, coutumier, 225.
Cuypers d'Alsingen, feudiste, 226.

D.

D'Aguesseau, appréciation et parallèle, 425.
Damant (Nicolas), chancelier, 436, 442.
Damhoudere (Josse de), XLVI, 119, 402.
Dansonus, professeur ès lois, 34.
D'Ayala (Balthazar), 137.
De Berg (Rapedius), CLXXXII.
Décès ou inhumation (actes ou registres de), 175.
Deckher (Jean de), arrêtiste, 175.
Deckher (Aurèle, Anasthase de), fils, 176.
Decisiones. Voy. *Arrêts (responsa)*.
Decorte. Voy. *Curtius*.
Decoster. Voy. *Bont (Guillaume)*.
Dedotaert, abbé et journaliste, 379.
Deelvoogt ou subrogé tuteur, 366.
De Flines (Robert), 249.
Deghewiet (Georges), CLXIX.
Degraeve (Ch.-Jos.) naquit à Ursel (en Flandre), le 24 octobre 1736, étudia le droit à Louvain et devint successivement avocat au conseil de Flandre (1760), conseiller (1775) et avocat fiscal (1794) au même conseil, enfin membre du conseil des Anciens (1797). Dans son ouvrage posthume, *La république des Champs-Élysées* (Gand, 1806, 3 vol. in-8°), il place le berceau du monde en Flandre. Voy. p. 377.
Dellafaille (Jean-Baptiste), président de Flandre, 443.
Del Marmol (André), président à Malines (en 1486), 446.
Del Marmol, chancelier (en 1789), 440.

Delrio (Louis), membre du tribunal des troubles, 442 note.

Delrio (Martin-Antoine) naquit le 17 mai 1551. Presque à la fin de ses jours, il s'appliqua, à Louvain et à Mayence, à l'étude de la théologie scolastique et des saintes lettres, et professa ensuite la philosophie à Douai, la théologie à Liége, l'hébreu (*litterae sacrae et hebraicae*) à Louvain, et le grec en Styrie et à Salamanque. Dans ses *Disquisitionum magicarum libri V*, qui parurent d'abord à Louvain, 1599, in-4° en trois volumes, la torture est fortement recommandée comme moyen de répression, 121, 151, 113, 95.

De Malte, 226.

Demi-récolte ou champart, 623.

De Piro, *aliàs* Brunonis, 48.

Deronghe (J.-E.), 345.

Deschamps (Barth.), 415 note 4, *errata*.

Des Marets, *sive* Du Marais. Voy. *Paludanus*.

Despars (Nicolas), 147.

Despautere, philologue, 57 note 1.

Desselius. Voy. *Valère-André*.

Des Roches (Jean), 415.

Deswert, avocat, 397.

Dettes et créances (payement des), en matière successorale, 714, 758.

Devaux. Voy. *Vallensis*.

Devicq (Henri), président à Malines, 446.

Devisscher (Romain), 276.

Dévolution (droit de), 207, 208. Dévolution coutumière, 670. Dévolution légale ou romaine (dévolution à cause de secondes noces), 675.

Dewilde. Voy. *Sauvage* (Simon de).

De Wulf (Jacques-Philippe), 441.

Diericx (Charles), chevalier, 380, 445 note 3, *errata*.

Diericx (Jean-François-Xavier), président de Flandre, 443.

Dîme. Législation, 626.

Disputations aux universités, 68.

Divorce ou séparation des conjoints, 553.

Domaine public, 605.

Domat Appréciation et parallèle, 424.

Domicile ou droit d'incolat et de bourgeoisie, 537.

Donations entre vifs. Législation, 717. Incapacités, 718 et suiv. Légitime et réserve, 725. *Quartes falcédie et trebellianique*, 733. Donations à cause de mort, 737. En faveur des enfants, 764. Par contrat de mariage, 767, 768, 824. Durant le mariage, 768, 824. A cause de mariage, 867, 874.

Dot ou alimentation des enfants, 873.

Douaire ou usufruit coutumier, 846. Douaire conventionnel ou préfix, 866.

Droit belgique. Origine, éléments constitutifs, 3. — Élément gallique ou celtique, 4, VI. — Naissance du droit des provinces wallonnes (Liége et Hainaut), 18, III. — Droit primitif du Luxembourg, 9. — Idem de Flandre, V. — Les Tongrois autonomes, 10 note 1. — Personnalité du droit, 10, 11, 73, 15, 19 note 3. — Les formules, 16. — Les capitulaires, 17. — Les usages, autre source du droit, 19, 27. — Pendant la période Franque, 3 à 21, XIV. — Durant le moyen âge jusqu'au commencement du XVI^e^ siècle, 21 à 75, XXI, 30. — Pendant le XVI^e^ siècle, 76 à 152. — Pendant la troisième période (1611 à 1715), CXLI, 153 à 280, XC. — Pendant la période autrichienne, 282 à 427, CCXIV, CLXXXVII. — Annexes aux périodes I, II, III, IV, pages 428 à 460. — Quand le droit romain devint pratique et entra en lutte avec le droit national? 33, 35. — Le nouveau droit résultant des keuren, paix, priviléges et chartes, 23-28, 70-72. Le droit romain n'a exercé aucune influence sur ce nouveau droit, 33. — Existence et application du droit national aux XI^e^, XII^e^ et XIII^e^ siècles, *errata*. — Progrès du droit sous les princes de Bourgogne, 35. — Premier droit successoral de la Flandre, 47. — Droit national antérieur aux coutumes officielles, 69. — Ce qui constituait notre droit au commencement du XV^e^ au XVI^e^ siècle, 75. — Premier travail de rédaction des coutumes, XXXIX. — Premier droit de Liége, 18, III, 72, 47, XXVIV, 45, 191, CXXI, 227, 249. — Déclin de l'école juridique belge, 231 et suiv. — Le barreau, 280. — Ce qui constituait le droit national au XVIII^e^ siècle, 407. — Édit perpétuel du 12 juillet 1611, 154, 155, 179, 183, XC, 183, 231, 243, 273, 275. — Exposé du droit civil des Pays-Bas autrichiens, et des

principautés de Liége, de Bouillon et de Stavelot, 495. Voy. *Droit canonique*, *Droit romain*, *Droit salique*, *Droit coutumier*, *Droit militaire*, *Institutions juridiques*, *Écoles*.

Droit canonique et ecclésiastique. Origine, élément constitutif du droit Belgique, 18. — Pendant le XII^e^ jusqu'au XVI^e^ siècle, LXXXVI, 33. — Juridiction ecclésiastique, 19, 408, 409. — Son premier enseignement à Paris, 32. — École des canonistes, 36. — Temporalité des évêques de Liége, par Hemricourt, 44. — Son enseignement à l'université naissante de Louvain; premiers professeurs, 48, 50. — Premiers actes où ce droit se rencontre, 74, 75, 141, *errata*. — Concile de Trente et la part que les docteurs de Louvain prirent à ses travaux, 143, 197. — Corneille Jansenius, Bulle *In Eminenti*, *Augustinus*, 196 et suiv. — Discussions au sujet du jansénisme et du placet préalable, 196 et suiv., 255, 397, 398, 503, 398. — Part que prit le chancelier De Carondelet aux édits sur le placet et la juridiction ecclésiastique, 430. — *Corpus juris canonici*, sa division, 271. — Les partisans des opinions relâchées et les rigoristes, 269, 271, 279, 395 à 400. — Bulle *In coena Domini*, 231. — Empêchements de mariage, 327. — Bulle *Unigenitus*, 398, 399. — Dans quelles provinces il formait le droit principal, le droit commun et sous quelles restrictions, 396. — *Somme* de Godefroi de Trano et d'Égidius, 33. — Sigisbert, 31. — Jean de Flandre, 30. — Yves de Chartres, 31, 141. — Alger de Liége, 141. — Pendant la troisième période (1611 à 1715), 269. — Pendant la période autrichienne, 395 à 401. — Dans la dernière moitié du XVIII^e^ siècle, 400. — Part prise par les docteurs de Louvain, à la correction du décret de Gratien, 91, 141, *errata*. Voy. *Canonistes*, *Droit romain*, *Droit Belgique*.

Droit commun, 339, 340, 348.

Droit coutumier. Ce qu'on appelle coutume, 137. — Origines, XXXIX. — Motifs qui guidaient les rédacteurs des coutumes, 71, 128 note 2, 247, 244. — Si le Miroir de Saxe a eu force de loi en Belgique, et s'il a été mis à profit par les rédacteurs des coutumes, 45. — Allégations dans les éditions de la *Somme rurale*, 42. — Législation commune de l'Artois, de la Normandie, de la Picardie et de la Flandre, 43. — École des coutumes, 37. — Baudouin I expert en droit coutumier, 39. — Coutumes du Hainaut, du Tournaisis, de Mortaigne, de Leuze, de Mons et de Flandre, au XIV^e^ siècle, 41, 43. — Pendant le XVI^e^ siècle. Ordonnance rendue à ce sujet par Charles-Quint. Nomenclature des coutumes homologuées ou simplement rédigées et déposées, LXXXVIII, 448. — Du comté de Hainaut, 43, 170, 171, 317, 8, 211, 227, 255, 331, 344, 451. Ressort des chartes du Hainaut de 1619, p. 346 note 7. — De Bourgogne, du Nivernais, du Donziois et du Bourbonnais, 73. — Premiers travaux de rédaction 72, 73. — Coutumes de Flandre, V, 41, 166, 214, 64, 130, 223, 351, 450. — D'Ostende 132, 450. — Si les coutumes du Vieux-Bourg de Gand ont eu force de coutume? 224, 450. — Du Limbourg, 72, 452. — Du Luxembourg, 130, 246, 451. — De Liége, 45, 47, 72, 191, XXVIII, CXXI, 227, 249, 453, *errata*. — De Malines, 47, 58, 110, 168, 179, 247, 452. — Coutume générale du Brabant, 69, 299, 332. — Pourquoi le Brabant ne posséda que trois coutumes homologuées, 129. — Coutumes de Bruxelles, 220, 248. — D'Anvers, 47, 185, 220, 448. — Saisie des biens et hypothèques sous l'empire de la coutume de Malines, 225. — Prépondérance de ce droit, 234, 242, 247, 291, 343. — Pendant la III^e^ période (1611-1715). Travail organique continué par l'édit du 12 juillet 1611. Nomenclature des coutumes homologuées ou simplement déposées, CXLIV. — Coutume de Philippeville, 245 note 3, 332. — Notes MSS. sur les coutumes de Bruges, 247. — Notes MSS. sur les coutumes d'Anvers, de Gheel, de Leeuw-St-Pierre, de Louvain, de Bruxelles, 248. — Part que prirent Roose et de Sorle dans la réforme de la charte du chef-lieu de Mons (*Charte préavisée*), 253. — Baltyn rédige les coutumes du Franc de Bruges, 276. — Pendant la période autrichienne, 343. — Causes qui ont arrêté le travail de rédaction de nos coutumes, 343. — Rédaction et homo-

logation de la coutume de Wodecque en 1736, p. 343. — Coutumes de Looz, 344, *errata*. — Les tables ou dictionnaires de Deronghe, Wulf, Raparlier, Hodin, Bastin et Vandenhane, 345. — Commentaire manuscrit sur la coutume de Luxembourg, 345 et 339. — Les coutumes étaient les *lois du pays;* comment elles étaient interprétées ou abrogées, 345, 346. — Confraternité des coutumes de Flandre, 3, 246, 501, 836. — Ce que l'on entend par coutume générale ou provinciale, spécialement en Flandre et en Brabant, dans le Limbourg et les pays d'Outre-Meuse, 347 à 356. — Les coutumes communes et usages ordinaires du comté de Flandre n'ont pas été mis par écrit, 348. — Recours aux coutumes voisines, 347 à 356. — Étendue et mérite de la coutume d'Audenarde, 350. — Analogie, similitudes des principes qu'on remarque dans les coutumes, 348, 351. — Loi supplétive, droit subsidiaire de la plupart des localités du Brabant, 353, 448 notes. — Coutumes du Limbourg et des pays d'Outre-Meuse, 354, 452. — Les coutumes du Brabant sont informes, 413. — En 1555, Hermès de Winghe, de Meulenaere, Rym et de Blasere sont chargés de reviser les principales coutumes de Flandre, 131, 442. — Liste générale de toutes les coutumes des Pays-Bas, de Liége, de Stavelot et de Bouillon, avec indication de leur droit supplétif, de la date de leur homologation, rédaction ou dépôt, 448 à 453. — Coutumes du Brabant hollandais, 449 note. — Coutumes de Diest recueillies en 1704, 448 note 3. — Coutumes souchères, 683. — Coutumes de côté et ligne, 682. — Quelle est la première source de la keure de Gand, Ypres, Bruges, Audenarde et Termonde du XIII^e^ siècle? *errata*. — Édition des coutumes de Tournay, *errata*. Coutumes MSS. de Lessines, *errata*. — Commentaires sur les coutumes de S^t^-Pierre-lez-Gand, d'Uccle, de la ville de Gand, du Franc de Bruges, du Vieux-Bourg lez-Gand, de la châtellenie d'Audenarde, de la cour de S^t^-Bavon à Gand, du pays de Nevele, *errata*. — Commentaire MS. sur la coutume de Stavelot, *errata*. — Coutume de Bornhem, *errata*. — Voy. *Coutumiers* (auteurs), *Droit Belgique*, *Droit salique*, *Institutions judiciaires*.

Droit criminel. Premières dispositions pénales, 137, 138. — Pendant les XV^e^ et XVI^e^ siècles, 137 et suiv. — La Caroline, droit pénal de Liége et de Stavelot, 137, 138, 405. — Examen de l'ordonnance de 1570; si elle n'a pas été abrogée aux XVI^e^ et XVIII^e^ siècles, 88, 138, 139, 170, 337, 389 et suiv., 413. — Pendant la période autrichienne, 389 à 395. — Il y avait trois espèces de crimes. La torture, la haine de cense. Les styles criminels. On appliquait d'abord les édits, ensuite les coutumes et la pratique judiciaire, et, à défaut de ces sources, la législation de France et de Rome, 389 à 395. — On recueillait les avis des jurisconsultes en cette matière, 391. — Voy. *Criminalistes*.

Droits de la souveraineté (droits royaux, régales, domaine public). Législation, 605 et suiv.

Droits ou biens seigneuriaux, 608.

Droits ou biens des communautés ou personnes civiles, 610.

Droits de survie (douaire), 846.

Droit d'issue (de détraction et d'écart), 504, 559.

Droit écrit, 228. Voy. *Droit romain*, *Droit féodal*, *Droit coutumier*.

Droit édictal (placards, ordonnances, règlements). Pendant le XV^e^ siècle, XL. — Pendant le XVI^e^ siècle, LXXXVII. — Pendant la III^e^ période (1611 à 1715), 275 à 276. — Pendant la période autrichienne. Wouters, Dufossé, de Wulf, de Leenheer, Verlooy, Serruys, Varenberg, Charlier, O'Kelly, Ermens, de Holleber, 407 à 414. — Édit perpétuel du 12 juillet 1611, 154, 155, 179, 183, XC, 231, 243, 273, 275. — Rommel, CXII. Auteurs qui ont compilé le *Recueil des placards de Flandre* et celui *des placards de Brabant*, 413, 414, *errata*. — Anselmo, CXV. — Christyn, CXXVII. — Commentaire sur le placard du 25 mai 1667, par La Hamayde, 229, 273. — Deblois, 275. — Les Stalins, 275, 414. — Steenberghe, 275. — De Louvrex, 293, 410. — Loovens, 314, 315, 410. — De Hodin, 316. — Pour rendre un édit, fallait-il l'avis préalable et l'accord

commun des états ou des conseils provinciaux? Le droit d'interprétation. Les pouvoirs exécutif et législatif, CXCVI. — Publication, effets, application et interprétation des édits, 495 et suiv. — Recueil de placards de 1503 à 1791, *errata*. — Diplômes et ordonnances concernant la principauté de Stavelot, *errata*. — Chenu, rédacteur d'un dictionnaire des édits, *errata*.

Droit féodal. Monuments écrits, 22, 61, 127, XXV, XXVI. — Ce qui ébranla les institutions féodales, 21. — Les Assises de Jérusalem, 37. — De Liége, 44. — *Rubrica de feudis* (1451), 51. — Enseigné publiquement, 52, 239. — Premier droit commun féodal de Flandre, 47, 62 à 65, 127, *errata*. — Source du droit de Flandre, *errata*. — Les *Libri feudorum*, 65, 127, *errata*. — Quels sont les fiefs impériaux sans ressort? 67. — Pendant le XVI^e^ siècle, 127. — Pendant la III^e^ période (1611 à 1715), CXLIII. — Ce qu'on appelle droit commun en cette matière. Règles sur l'applicabilité des dispositions féodales, 241, 338 à 340. — Législation complète sur les biens féodaux, 382 et suiv. — Ouvrage sur le droit féodal, par un anonyme de 1550, *errata*. — Voy. *Feudistes*, *Droit Belgique*, *Institutions juridiques*.

Droit germanique et saxon. Voy. *Droit salique*, *Droit Belgique*.

Droit international et des gens. Voy. *Droit public*.

Droit maritime de la Belgique, 266 et suiv. — De la Flandre, 47, 97 note 2. — Tables d'Amalfi, 97. — Liberté de la mer, 189, 267.

Droit militaire. Histoire, législation, écrivains, tribunaux, 401 à 406. — Vivien, 100, 402. — D'Ayala, auditeur général, 237, 402. — Damhoudere, 402. — Mansfelt, 440. — Clerin et son Code militaire, 404. — D'Eesbeecke, surintendant (en 1707), 439. — De Thiesquen, auditeur général, 404.

Droit naturel. Voy. *Droit public*.

Droit public (politique, constitutionnel, naturel, financier, international, philosophie du droit). Capitulaires, 17. — Pendant le XVI^e^ siècle, LXXXIV. — Pendant la III^e^ période (1611 à 1715), 250 à 265. — Pendant la période autrichienne, 337 et suiv. — Droit international ou des gens pendant la III^e^ période, 265 à 269. — Droit international pendant la période autrichienne, 380 et suiv. — Droit international au XVIII^e^ siècle au sujet des discussions relatives à la compagnie des Indes dite d'Ostende, 382 à 386. — Droit public de Liége, 44, 252, 263, 288, CLXV, 375, 376. — Idem de Brabant. Le *Luyster van Brabant* ('T Kint, Ansems, Vander Meulen), 216, 134, 135, 202, 253, 265, 203, 261, 262, 304, 314. — Refus de service : disposition de la Joyeuse-Entrée, 69, 157, 262, 304, 379, CXV, CXVI. — Mémoires (politiques) de Wynants et de Hovines, 237, 302, 303. — Commentaires de de Pape et du vicomte de Wynants sur la Joyeuse-Entrée, 260, 304. — Traité de Westphalie, 200, 384, 381. — Traité des Barrières, d'Utrecht, de Rastadt et de Badt, 380 et suiv., 281, 337. — Traité de la Haye, du 10 décembre 1790, 389. — Traité pour l'abolition du droit d'aubaine, 303. — Pragmatique Sanction du 15 mai 1725, 407. — Pragmatique Sanction de 1549, 207. — Le président Baenst, négociateur du traité d'Arras (de 1482), 441. — Le *Mars gallicus* de Roose et de Jansenius, 256. — Cours de droit public à Louvain : discussions à ce sujet, 339 et suiv., 387. — Mémoires manuscrits sur les Pays-Bas autrichiens, 374. — La politique de la France stigmatisée, 387. — Extradition, droit d'asile, 388. — Suppression du conseil suprême de Vienne, 408. — Chambres des tonlieux. Recueil des actes concernant les droits domaniaux, 264. — Matières des charges publiques (aides et subsides), 261, 410, 801. — Les abbés journalistes de la révolution brabançonne, 379. — Journalistes de la révolution liégeoise, de la fin du XVIII^e^ siècle, 378 à 380. — Le pouvoir législatif. L'avis préalable et l'accord commun des actes ou des conseils provinciaux. Véto du conseil de Brabant, CXCVI. — Les ordonnances politiques, 370. — Motifs pour lesquels nos jurisconsultes n'ont pas cultivé les sciences politiques et philosophiques. Quels étaient les effets du défaut de

dynastie nationale, du défaut d'unité territoriale et monarchique, de notre esprit de provincialisme et de clocher, du rigorisme de nos opinions religieuses, du pouvoir restreint de nos souverains et de notre avilissement politique? 420, 421, 422. — Voy. *États, Publicistes, Institutions juridiques, Droit Belgique, Régime municipal, Gazette.*

Droit romain. *Droit écrit et droit civil en général.* Durant la période franque, 10, 11, XIII. — Durant le XVI^e^ siècle, LXXX — Durant la III^e^ période (1611 à 1715), CXLI. — Durant l'époque autrichienne, CLXXXVII. — Code Grégorien II. — Code Hermogénien II. — Bréviaire d'Alaric, 11, 15. — *Lex Burgundorum*, 11, 15. — *Lex Wisigothorum*, 60. — Code Théodosien, 15 note 19, 20, 21, *errata.* — Le droit anté-Justinien, 8, 16. — Le droit Justinien, 20, 34, 45. — *Mater omnium legum*, 28. — Sa renaissance à Bologne, où des Belges se rendent, XX. — Les Glossateurs, les Accurrisiens et les Bartholistes, 30, 52, 53, 84, 86, 116. — Division du *Corpus juris*, 52. — Motifs pour lesquels il se répandit promptement et trouva une application immédiate, 30. — Il devint pratique et entra en lutte avec le droit national, 33, 35, *errata.* — Il est enseigné à Paris, 32. — Philippe de Leyde en recommande l'étude, 33. — Son culte au XIII^e^ siècle, 33, *errata.* — *Ordo judiciarius* par Ricard, de Tuscurari et de Brescia, 33. — *Somme* de Roffroi Épiphane, 33. — Progrès sous les princes de Bourgogne, 35. — Les docteurs obtiennent des places et des honneurs, 34, 35. — Écoles, 36. — Son étude porte ombrage aux théologiens, 36, 81, 117. — Allégations de ce droit dans les éditions de la *Somme rurale*, 42, 43 note 3. — Son enseignement à l'université naissante de Louvain; premiers professeurs; cours, plan des études, méthode, 48, 51 à 53. — Vestiges et application de ce droit aux XI^e^, XII^e^ et XIII^e^ siècles, 19, 74, 75, *errata.* — Quand les Institutes furent imprimées la première fois à Louvain, 117. — Lois romaines abrogées ou tombées en désuétude, 222, 233, 234. — Dans le silence des chartes du comté de Hainaut, il faut recourir au droit romain comme loi subsidiaire, comme droit supplétif et interprétatif, pour autant que les dispositions du droit romain n'étaient pas tombées en désuétude, 211. — Il en était de même dans le duché de Luxembourg et dans les autres provinces, 339 à 341. — Abandon des ouvrages de pur droit romain, 234, 333. — Indication des ouvrages par ordre chronologique, 123, 235. — Institutions du droit Belgique par Deghewiet, 308, 334. — Instituts par de Sohet, 320, 335. — Ouvrages élémentaires sur le droit Justinien, 330. — Indication des auteurs qui ont édité et enrichi de notes et d'index les ouvrages de leurs devanciers, 334. — Règles générales sur le droit écrit, CLXXXVIII. — Doit-il être observé à titre d'usage dans le silence du droit édictal et du droit coutumier? 342. — Au XVII^e^ siècle, il fut prescrit comme règle aux tribunaux militaires, 391 note 11. — Étude du Code Théodosien au VI^e^ siècle, *errata.* — Voy. *Romanistes, Droit coutumier, Institutions juridiques, Droit belgique.*

Droit salique ou germano-franc. A Liége et dans le Hainaut, III. — Lois salique et ripuaire, VIII, *errata.* — Derniers vestiges, 15, 45, XXIX. — Vestiges dans Wielant, 66. — Commentaire sur la loi salique, par Wendelinus et l'évêque Nelis, 190. — Voy. *OEuvres de loi, Droit Belgique.*

Droit supplétif. Voy. *Droit romain, Droit coutumier.*

Dubois (Jean), membre du tribunal de Troubles, 442 note.

Dubois (François), juriste liégeois, 226.

Dubois, avocat du XVIII^e^ siècle, 397.

Dufief (Nicolas), arrêtiste († 1651), CXIV, 309.

Dufief (Pierre), procureur général au conseil de Brabant (en 1539), 181 note.

Dufossé (J.), 410.

Dulaury, arrêtiste, 230.

Dumées, du parlement de Flandre, 239.

Duvivier, abbé et journaliste, 379.

E.

Échange (contrat d'), 897.

Échelage (servitude d'), 644.

Échevins, officiers de justice. Voy. *Institutions j.*

Écoles. Durant la période franque, XIV. — Durant le moyen âge, 30, XXI. — De Bologne, 30, 31. — De St-Bertin, 30, XVI. — De Liége et de Cologne, 32, 33. — De Laon et de Toul, 31. — De Montpellier, 32. — Écoles latines fondées par les frères de la Vie Commune, 33. — École juridique de Belgique et de Cujas, XLII, LXXX, 153, CXLI, 426. — Des Ramistes, 104. — Les quatre écoles de droit, 121. — Sous Marie-Thérèse, 362, 409, 418. — École juridique hollandaise, 426. — Écoles allemandes, 427. — De Trèves, au IVe siècle et les siècles suivants, *errata*. — Voy. *Droit Belgique, Histoire, Droit romain, Droit canon, Universités, Lettres.*

Edelheer (Jacques), 253.

Édit. Voy. *Droit édictal.*

Eesbeecke (Honoré-Henri de), dit Vanderhaghen, chancelier, 439.

Egidius de Lessines, professeur du XIIIe siècle, 32.

Egidius, docteur ès décrets, 33. Voy. *Aegidius.*

Égyptiens et Lombards. Législation, 509.

Εἰκαστά, 85.

Élen (Jérôme), 98.

Émancipation des enfants. Législation, 579.

Émigrations de jurisconsultes, 122, 151, 235, XLII, LXXX, 279.

Emphytéose, 620.

Encyclopédie, encyclopédistes juridiques, 311.

Enfants chéris (faire des), 710.

Enfants légitimes : paternité et filiation, 535. Obligation d'alimenter les enfants, 873.

Enfants naturels : légitimation ou reconnaissance, 556. Successions, 687.

Engagère, 890.

Enquêtes turbières, 62 note 2. Voy. *Institutions juridiques.*

Enregistrement des lettres de noblesse, 518. — Des lois, 496

Enseignement public (l'), réorganisé par Marie-Thérèse, 362, 409.

Entrecens. Législation, 595.

Épaves. Législation, 654.

Érasme, 30, 36, 38, 39, 67, 78, 117, 146.

Errembault (Louis), président de Flandre, 443.

Errens (Joseph), 414.

Ernst (Simon-Pierre), 377.

Esclavage ou servitude personnelle. Législation, 506.

Étages de maisons possédés séparément : servitude, 646.

État civil (actes de l'). Législation, registre, actes de baptême, de mariage et de décès, 531 à 536.

États généraux et provinciaux. Origine, XIX. — États du Limbourg et des pays d'Outre-Meuse, 358. — Droits de l'ordre du clergé dans les États de Flandre, 358. — Marie-Thérèse change les attributions de ceux de Flandre, 419. — Attributions des colléges en chef de Flandre, 408. — États du pays de Liége, 228, 289. — Id. de Brabant, 253, 261, 314, 370, 377. — Ceux de Brabant s'opposent à la création d'un cours de droit public à Louvain, 368. — Si les États ont une part du pouvoir législatif, 363. — Pouvoir extraordinaire des états de Hainaut, 365 note 3.

Étienne (l'abbé). Voy. *Stephanus.*

Étrangers. Législation, 503.

Études. Voy. *Lettres, Écoles, Universités, Droit belgique.*

Everard (Nicolas), *sive* Everardi, en hollandais *Klaas Everts*, naquit à Grypskerke, en Zélande, devint successivement chanoine de la collégiale Sainte-Gui à Anderlecht, doyen de Sainte-Gudule à Bruxelles, président du conseil de justice de Hollande et de Zélande (1509), enfin président du conseil de Malines. Voy. pp. 67, 445.

Évocation devant une juridiction étrangère interdite, 367, 408.

Expésés ou absents. Législation, 540.

Expropriation pour cause d'utilité publique, 611.

Extradition, droit d'asile, 388, 409.

F.

Faber (Jean), civiliste du XVI^e^ siècle, 114, *errata*.
Fabry (Jean-Philippe de), homme politique du XVII^e^ siècle, 263.
Fabry, journaliste liégeois, 580.
Favre (Antoine), le président († 1624), 114 note 7, 94.
Feller (François de), l'abbé, 378.
Féodalité. Voy. *Droit féodal*, *Feudistes*.
Feudistes. Wielant, XXXVI, 127. Boutillier, XXVI. Colombi, 33. Haneton, 90, 127. Wesenbeek, 105, 127. Giphanius, LXXI, 121. Baert, 115. Goudelin, XCI. Labricquius, 160. Zoës, 165. Christineus, CII. Valère André, CXI, 240. De Méan, CXXI. Vandenhane, 214. Henri Loyens, 216. Cuypers, 226. Hertogh de Berthout, 229. Christyn, 239. De Clerck, CXLIII.
Feumain, 760.
Fiefs. Législation, 582 à 590.
Fierlant (de), 432, *errata*.
Filiation des enfants légitimes, 555. — *Idem* des enfants naturels, 556.
Fiançailles (les). Législation, 542.
Fisc. Succession, 687. Prescription, 998.
Flamand. Cette langue est riche, facile et concise, 170 note 4, 226. — Traduction de la Somme rurale, 42. — A quelle époque on se servait de cette langue dans les tribunaux, 44. — L'emploi du flamand et du français était facultatif dans les cours de Malines et de Bruxelles, 423. — Traduction du Miroir de Saxe, 45. — Traduction d'un ouvrage criminel du XVI^e^ siècle, 140. — On plaidait pendant quelque temps en cette langue au parlement de Flandre, séant à Tournay, 306, 310. — Le prince Albert n'aimait pas à parler cette langue, 188. — Juristes flamands, 423. — Voy. les *Notices de Wielant et de Damhoudere*, *français*.
Flandre (comté de). Sa consistance et ses institutions, 284. — Divisions géographiques et politiques, 46, 64, 67, 284. — Exemption des tribunaux de l'Empire, 46. — Ressort du parlement, 64 note 1. — Son premier droit successoral, 47. — Son premier droit maritime, 47, 97 note. — Ses coutumes, 41, 43, 64, 130, 131, 132, 166, 214, 223, 224, 276, 345, 346, 347 et suiv., 350, 351, 442, 450, V. — Voy. *États*, *Institutions jud.*, *Conseil de Flandre*, *Droit belgique*.
Floriet (François), président à Namur, 447.
Folcuin, abbé de Lobbes († 990), 30.
Fontanus (Jacques), 60.
Formorture ou formouture (droit de). Législation, 506.
Formules, 16.
Fortius (Michel), *aliàs* Lefort, théologien, 171 note 4.
Fortius (Joachim), philologue, contemporain d'Érasme, 171 note 4.
Fortius (Martin), coutumier (de 1633), 171.
Fosse mitoyenne, servitude, 636.
Foullon (Érasme de), 263.
Fours et cheminées, servitude, 642.
Français. La langue française employée dans les tribunaux, 126, 423. — *Id.* par les arrêtistes, 231, 237. — Pourquoi elle se répandit en Belgique. — Son emploi plus fréquent par nos juristes, 422, 423. — Origine de la langue wallonne, III.
Francs-alleux (les), 592.
France (Jérôme de), ou Francus, seigneur de Noyelles, président d'Artois († 1606), 93 130, 445.
France (Renom de), fils, président à Malines, 445.
France (Adrien de), président à Malines (en 1663), 446.
France (Philippe de), romaniste, contemporain de Jérôme, 93 note.
France (Noël de), avocat liégeois au XVIII^e^ siècle, 93 note.
France (Christophe de), évêque de St-Omer, 446.
Francon, abbé du IX^e^ siècle, 21.
Francs. Voy. *Histoire*.
Francs hommes dans le Luxembourg, 507.
Fromelles (Simon de), ou Fourmelles, né d'Ailly, président de Flandre, 441.

G.

Gaillot, historien, 415.

Gains de survie (douaire), 846, 866.

Galbert, *errata*.

Garde-noble et garde bourgeoise. Législation, 863.

Garde-proïsme, 540.

Garry (de), professeur de droit, 160.

Gazette. Premières gazettes belges, *errata*. Voy. *Droit public*, *Publiciste*.

Gavre (Josse de), *sive* Gaverus, professeur à Louvain en 1524, ami d'Érasme, 56, *errata*.

Gevartius *sive* Gevaerts (Jean-Gaspard), philologue distingué, publia : *Electarum libri tres* (Paris, 1619, in-4°) ; une nouvelle édition des *Imperatorum romanorum icones* de Goltzius, et des poésies latines. Son histoire des ducs de Brabant, à laquelle Pontus Heuterus fit des emprunts, n'a jamais vu le jour. De secrétaire de la ville d'Anvers, son lieu natal, l'empereur Ferdinand III le créa, en 1611, conseiller d'État et historiographe, 176.

Gevartius (Charles), chanoine et légiste, frère de Gaspard, 176.

Gevartius (Jean), de Turnhout, philosophe, prêtre et diplomate, contribua à conclure la trêve de 12 ans en 1609. C'est le père de Charles et de Gaspard, 176.

Gevarts (Jean), *sive* de Gevare, ou Gevartius, de Bruxelles, célèbre avocat de la même ville au milieu du XVI^e^ siècle, et oncle du juriste Kinschot, 112, 176.

Gevarts (Jean), *sive* de Gevare, fils du précédent, docteur en droit de Louvain, du mois d'octobre 1585, et professeur de droit à l'université de la même ville. Il décéda trois ans après qu'il avait été adjoint à Philippe Zwerius dans la chaire de droit primaire (Valère-André, *Fast. Acad.*, p. 125)... 176 note.

Gresquière (Joseph de), 378.

Grys. Voy. *Vandervorst*.

Gilkens, 122, LXXIII.

Gillius. Voy. *Aegidius* (*Pierre*).

Giphanius, Obertus, *sive* Van Giffen, 110, 121, 122.

Gislain de le Sart (Jean), *aliàs* Guilain, chancelier, 429.

Gislebertus, copiste à S^t^-Hubert, 31 note 5.

Glimes (Jean de), *aliàs* De Berghes, président à Malines, 445.

Glossateurs, 30, 52, 53, 84, 86, 116 Glose, 53.

Godefroi de Bouillon, 37.

Gordinne, 312.

Goudelin (Pierre), XCI, 97, 160, 232.

Gouttières et écoulement des eaux en général, servitude, 639.

Gouvernement. Sa forme, 368.

Gouthier (Louis), conseiller à Malines (en 1474), 444.

Goux (Pierre de), chancelier de Brabant, 429.

Govaerts (Pierre), *sive* Govarts, canoniste, 397.

Granays, 238, 277.

Grec. Enseignement de la langue grecque, 33, 54, 56. Novelles grecques, 54 note 4, 102.

Grivel, 168, *errata*.

Groesbeek (Jean de), 48, *errata*.

Gronsfelt (Jean de), 49, 435.

Groot (Jean de), *sive* Magnus, chancelier, 435.

Groot (Charles de), chancelier, 435.

Groot, Gérard, de Deventer, 55.

Grudius, Nicolas, fils du célèbre jurisconsulte Éverard, naquit à Louvain et fut poëte latin, administrateur, homme d'État et juriste des plus distingués, 148.

Gruyssere (Guillaume de), arrêtiste († 1622), 115, 168.

Gruyssere (Guillaume-Albert de), chancelier (en 1698), président à Malines (en 1691), 439, 446.

Gueldre (duché de). Sa consistance, 287. Voy. *Droit coutumier*.

Guillaume d'Auxonne, *errata*.

H.

Habitation, 619.
Haie mitoyenne, servitude, 637.
Hainaut (duché de). Sa consistance et ses institutions, 283. — Son premier droit et ses coutumes, III, 18, 37, 41, 43, 450 et suiv., 346, note 7. — Les serfs de coutumes, 507. Les sainteurs, 508. La garde-noble, 564. — Voy. *Institutions judiciaires, Droit belgique, Histoire, Droit coutumier.*
Haine de cense. Placard du 27 août 1771 qui la réprime, 395.
Hameda. Voy. *La Hamayde (de).*
Haneton, 90.
Hardouin ou Hardwyn, jurisconsulte, *errata.*
Hasselt (Jean de), théologien, 143.
Haze (Jean de), *sive* Haes, 49, 82, 86, 90, 134.
Heems (Nicolas), de Bruxelles, 49, *errata.*
Heeswyck (chevalier de), 315.
Hegius, théologien de la renaissance, 56.
Hemricourt (Jacques de), 44.
Henri de Gand, 32.
Henkart, journaliste, 380.
Henraet, Robert, président à Namur, 447.
Hercules de Dinant, président à Namur, 447.
Herenbeaut, *sive* Herrenbeaut, 95, 148.
Heresbach (Conrad), 78 note 4.
Heribrandus, 31 note 5.
Heriger, historien († 1007), 31.
Hermes de Winghe, 50, 130, 150, 81, *errata.*
Herthals, 272.
Hertogh de Berthout, 229.
Hertoghe (Marc de), président de Flandre, 442.
Herzelles (Philippe-Guillaume de), chancelier, 439.
Hettema, 324.
Heuschling, frères, 337 note 3.
Heylen (Adrien), 324.
Heylweghen (Van), Louis, président de Flandre, 442.
Heynderickx, 249.
Heyrgewaden ou droits de relief, 585.
Himbercourt ou Humbercourt, sire Gui de Brimeu, comte de Meghem, 430, 444.
Histoire et géographie de la Belgique. Politique générale. Premiers habitants : les Celto-Belges ou Gaulois, I, 7. — Les Francs Saliens et Ripuaires, II, 7. — La domination romaine, VII. — Charlemagne, 20. — Transformation des *pagi* ou *gauen* en châtellenies, 29. — Création des duchés et comtés, 29. — Politique et influence des princes de Bourgogne, 35. — Les croisades, 37, 38. — Baudouin I, 39. — Guerre des Awans et des Waroux, 44. — Depuis quand, jusqu'à quelle époque et sous quels rapports les Pays-Bas relevaient-ils de l'empire germanique? 46, 134. — Les parties saxonnes des Pays-Bas, 46 à 47. — Négociations de la Flandre pour se soustraire à la juridiction du parlement de Paris, 64 note 1. — Léoninus figure dans la révolution de 1576, 92. — Baudouin refuse de siéger dans les procès des comtes d'Egmont et de Horn, 92. — Troubles de Liége (en mars 1576), 106. — Le prince Albert n'aimait pas à parler flamand, 188. — Le parti dit baïaniste, fédéral, janséniste, républicain ou libéral, 196, 278, 396 *in fine*, 417. — Le gouvernement de Mello, 197. — Traité de Westphalie, 200, 381, 386. — Guerre de succession de 1665 à 1668. Stockmans et Loyens défendent les intérêts nationaux contre Louis XIV, 203 à 208. — Pragmatique sanction de 1549, 207. — Différends entre le chapitre du prince-évêque de Liége et la ville, 251. — Troubles à Liége de 1627 à 1634, 251. — État politique du pays sous les archiducs jusqu'en 1633, 255, 277, 278. — Les rigoristes et les partisans des opinions relâchées, 269, 279, 271, 395. — Guerre de succession de 1700 à 1715, 281. — Désordre des finances sous le duc d'Anjou (1713), 301. — Guerre des années 1744 et 1745, 314. — Consistance et institutions du duché de Brabant, 282. — *Idem* du comté de Hainaut, 283. — *Idem* du duché de Namur, 285, *errata.* — *Idem* du duché de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse, démembrements, 354, 355. — *Idem* du duché de Luxembourg, 286. — *Idem* de la ville et province de Malines, 287. — *Idem* du duché de Gueldre, 287. — *Idem* de Tournay-Tournaisis,

287. — *Idem* de la principauté de Liége, 288. — *Idem* du pays de Stavelot, 290. — *Idem* du duché de Bouillon, 291. — *Idem* du comté de Flandre, 284. Flandre impériale, 46, 167, 284. Flandre sous la couronne, 46, 64, 67. Flandre franche allodiale, seigneuriale, flamingante et gallicante, 67, 284. — Portrait de Philippe II et du marquis de Prié, 359, 371, 417. — Caractère des Liégeois et des Flamands, 370. Voy. *Notice sur D'Hovinnes.* — Appréciation des souverains belges, depuis Philippe-le-Bon jusqu'à Charles VI, 371. — Le duc d'Albe, 371. — Marie-Thérèse, 372. — Aperçu sur l'histoire de Belgique de 1684 à 1731. 417. Commerce des Belges aux Indes aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. Compagnie des Indes, 381, 407. — Les hommes chargés de l'exécution du traité des Barrières, 382, 386. — Personnel de la commission du gouvernement du mois d'octobre 1749, 386. — Traité des Barrières, 281, 387, 380 et suiv. Interrègne de 1706 à 1716, 407. — Règne de Charles VI, 414 à 417. — Acteurs belges de la révolution française de 1792 à 1795, 412. — Révolution brabançonne; part qu'y ont prise les avocats Verlooy, Vonck et T'Kint, 412. — Déchéance de Napoléon; Lambrechts est auteur du décret, 416. — Règne de Marie-Thérèse; conseillers de cette impératrice, 372, 417 et suiv., 418. — Règne de Joseph II, 418 et suiv., 419. — Gouvernement du marquis de Prié, 417. L'équilibre européen empêcha le partage des États espagnols, 418. — Quels étaient les effets du défaut de dynastie nationale, de notre esprit de provincialisme et de clocher, du rigorisme de nos opinions religieuses, du pouvoir restreint de nos souverains, du défaut d'unité territoriale et monarchique, et de notre avilissement politique, 421, 422. — La Belgique littéraire et politique pendant la dernière moitié du XVIII^e^ siècle, 421, 422. — Philippe-le-Bon établit, en 1455, la grande cour collatérale, première origine du grand conseil de Malines, 443. — Voy. *Droit Belgique, Institutions judiciaires, Droit coutumier, Droit public.*

Hocsenius, chroniqueur de 1312, 32 note 2.

Hodin (Baudouin de), 316.

Hofmann (F.-G.), 374.

Hollebeke (F.-J. de), 414.

Hont, avocat, défenseur de Van Espen, 397.

Hont, arrêtiste († 1765), 315.

Hoorn (van). Voy. *Cerutinus.*

Hopperus, de Sneck en Frise, entra au conseil privé en 1561, et partagea depuis lors avec Granvelle et Viglius toute la confiance du gouvernement. Il paraît avoir beaucoup contribué à l'établissement de l'université de Douai. Nous avons encore de lui *Recueil et mémorial des troubles des Pays-Bas* (en français), publié par Hoynck; — *Ad Justinianum de obligationibus πειθανῶν*, lib. V, 1555, in-fol.; — *Disposition. in lib. IV Institutionum*, Col. 1557, in-8°; — *Disposit. in lib. Pandectarum*, Colon., 1558, in-8°. Voy. pp. 93, 96, 110, 120, 121, 130.

Horstius, répétiteur à Louvain en 1429, 48.

Houthem (Jean de), chancelier, 435.

Hovinnes (de), 257, 302.

Hoynck van Papendrecht, 408 note, 414.

Huber (Ulric). Appréciation de ses *Praelectiones*, 326.

Hubert (Saint), 20.

Hubin (Jean-Hubert), 316.

Hulst (François de), 136 note.

Humin (Claude de), 168, 169.

Huygens (Jean-Baptiste-Joseph), 217.

Huys de Bois-Saint-Jean, 440, *errata*.

Hypothèques, 923 à 961. Système hypothécaire du Hainaut, 935. Hypothèque des meubles, 960. Hypothèque conventionnelle, 929. Judiciaire, 930. Tacite ou légale, 931. Enregistrement et inscription, 939. Voies de droit ouvertes au créancier hypothécaire, 951.

I.

Ibelin (de), auteur des *Assises de Jér.*, 39.

Incolat (droit d'), 537.

Index des livres défendus. Origine, le rédacteur, 397, 399, 408 note, 409.

Infames (personnes), 530.
Inquisition en Belgique, 130. Josse Laureys était grand inquisiteur (en 1522), 445.
Institutions judiciaires. Administration de la justice. Au moyen âge. Tribunal de la *keure* (échevinal) et tribunal du seigneur (féodal), 27, 28. — Juger à charge d'enquête ; recours au chef-cens... rencharge, 28 note 2, 75. — Meilleure organisation judiciaire, 29. — Cour féodale de Brabant, 304. — Exemption des Pays-Bas des tribunaux de l'Empire germanique, 46. — Appel au parlement de Paris, 64 note 1. — Chambres pupillaires, 217, 565. — Juridiction de Malines, 226. — Juridiction des aides et subsides, 301. — Parlement de Flandre, 259, 306, 307, 308. On y plaidait en flamand lorsqu'il siégeait à Tournay, 306, 310. — Organisation judiciaire de Liége, 288 et suiv., 498, 597. — Tous les sujets du pays doivent être jugés selon les lois nationales et par leur juges naturels et ordinaires, 367. — Les conseils collatéraux et des provinces, 568. — Origine, ressort et attributions des conseils provinciaux, 35, 569, 570. — Institutions et tribunaux militaires, 401 à 406. — Ce qui empêcha la création de tribunaux exceptionnels, 406 *in fine*. — Traitement et émoluments des conseillers des cours provinciales, 411 note. — Part des conseils provinciaux au pouvoir législatif, 563, 498. — Les membres du tribunal de sang, 442. — Grands et petits bancs du Brabant, 448, 448 avec notes. — La haute cour de Vliermael et la salle de Curenge étaient les tribunaux supérieurs du comté de Looz, 453 note. — Cour des voir-jurés de charbonnage à Liége, 597. — Cour des ferons à Namur, 597. — Le duché de Limbourg et les pays d'Outre-Meuse avaient leurs *Hautes cours*, dont on appelait au conseil de Brabant, 454 note 2. — Chambre des tonlieux, 264, 275. — Juridictions ecclésiastiques, 194, 408, 409. — Suppression du conseil suprême de Vienne, 408. — Juridiction des lépreux, 514. — *Idem* des nobles, 518. — *Idem* des interdits (surtout des prodigues), 573. Voy. *Style*, *Conseil*, *Droit Belgique*, *Universités*, *États*.
Institutions de Deghewiet, 308.
Instituts de Sohet, 320.
Institutions contractuelles, 767.
Intérêt (prêt à), taux légal, usure, 898. 495 et suiv.
Interdiction. Législation, 573.
Interprétation des édits et coutumes, 365,
Issue (droit d'), de détraction ou d'écart, 504, 539, 610.

J.

Jacobus Atrebas (d'Arras), 32.
Jacquelart (Xavier), 337 note 3.
Jansenius (Corneille), 196 et suiv., 256.
Jean de Bruxelles, 51.
Jean (le comte), docteur ès décrets, 30.
Jésuites expulsés par Marie-Thérèse, 409.
Jobert le Carlier, pensionnaire, 34.
Jonglet (Jean), président à Namur, 447.
Journalistes. Voy. *Droit public*, *Gazette*.
Judicatum solvi, 499, 529.
Jugements de Damme, 47, 97 note 2.
Juifs (les). Législation, 509.
Jupille, L. J., 335.
Juridictions. Voy. *Institutions juridiques*.
Jurisconsultes, juristes et légistes. Durant la période franque, XIV. — Durant le moyen âge, 30, XXI. — Princes, seigneurs, baillis, échevins et particuliers se guidaient d'après leur conseil, 33, 34. — Dansonus, 34. — Borhartus, Alanus, Boucheroel, 32. — Saint-Wolbodon, l'évêque Étienne, 31. — Guillaume de Locis, Jobert le Carlier, 34. — Ils sont titrés de chevaliers en lois, remplissent les fonctions de conseillers pensionnaires, et obtiennent des honneurs, 34, 35. — Ils deviennent conseillers des princes, présidents des conseils provinciaux et évêques, 150, 280. — Jusque dans les derniers siècles, praticiens et plébéiens, ecclésiastiques et laïques faisaient leurs études universitaires, recherchaient les diplômes dans les facultés de droit et obtenaient les honneurs et les hauts emplois, 420.

Les trois écoles de jurisconsultes, 36. — Premiers docteurs de l'université de Louvain, XXX, XXXI. — Leur influence sur le droit français et allemand pendant le XVI^e^ siècle. Émigrations. Comment nos juristes sont méconnus, oubliés, XLII, LXX, 122, 235, 151, 279. — Jurisconsultes allemands et français du XVI^e^ siècle, LXXX. — Émigrations, 151, 235, 279, 419. — Ce que Diodore Tulden en dit, 174. — Leur aversion pour la France au XVII^e^ siècle, 209, 224, 280. — Juristes allemands, français et hollandais de la III^e^ période (1611 à 1715), 236. — Noms de nos juristes diplomates, 268. — Tendance pratique de leurs ouvrages, 153, 280, 291, CXLI, 333, 420 — Motifs pour lesquels ils n'ont pas cultivé les sciences politiques et philosophiques, 420, 421, 422. — Parallèle avec Montesquieu, 423. *Idem* avec Domat, 424. *Idem* avec Pothier, 424. *Idem* avec d'Aguesseau, 525. *Idem* avec Pussort, 426. — Jurisconsultes français des XVI^e^ et XVII^e^ siècles, 423 note. — Juristes de la Hollande et de l'Allemagne, pendant la période autrichienne, 426, 427. — Liste générale des 225 *juristes* belges et liégeois dont le mémoire renferme la notice biographique, et appréciation de leurs ouvrages. On peut y ajouter J. Ermens et F. J. De Holleber, qui ont écrit sur le droit nobiliaire, 453 à 459. — Liste des 37 hommes célèbres également légistes dont le mémoire donne une notice abrégée, non compris un grand nombre de légistes, juristes et magistrats cités dans le corps de l'ouvrage et indiqués dans la présente Table, 459. — Jurisconsultes Brugeois, 518. — On recueillait leur avis en matière criminelle, 391.

Jus novissimum, 52, 153.

Juste-Lipse, 98 note 2, 102, 113, 123, 124, 148, 161, 163, LXXXIV.

Justice. Voy. *Institutions judiciaires.*

Juveigneur (droit de), 668.

K.

Keerle (Louis de), président de Flandre, 443.

Kerckhem (Arnoul de), 219 note 2.

Keuren, paix, chartes. Origine, formation, contenu, énumération, XVII, XXXIX, 23, *errata.*

Kinschot (François-Henri van), chancelier (en 1649), 438.

Kinschot (François van), fils († 1700), trésorier général des finances, 438.

Kinschot (Henri van), juriste († 1608), LXXIV, 97.

Kissien. Voy. *Palude (de).*

Kroesaert, 66, 225.

L.

Labriquius, 160.

Lacman. Voy. *Baenken.*

Laurerie ou Lèpre. Législation, 510 et suiv.

Laeke (van), 213.

Lahaxhe (de), 192, 263 note 1.

Lahamayde (Jean de), 229, 306 note 1.

Lahamayde (Vincent de), 227, *errata.*

Lahamayde (Ignace-François de), Hameda, CXXXVII.

Lamberti *sive* Lambreghts, 175 note 4.

Lambrechts (Ch. J. M de), 416, *errata.*

Lambillon (François), président à Namur, 447.

Langendonck. Voy. *Van Langendonck.*

Langius (Jean-Baptiste), 84.

Langius (Charles), 148.

Lannoy de Clervaux (comte de). 305. Voy. *Clervaux.*

La Porte (Jean de), membre du tribunal des troubles, 442 note.

La Torre (Simon de), membre du tribunal des troubles, 442 note.

Laureys (Josse), *sive* Lauwerys, président à Malines, 445.

Laurin (Henri), 257.

Laurin (Charles), 157 note.

Lebrun-Tondeur, rédacteur du journal de Herve,

était Français et devint, dans sa patrie, ministre des affaires étrangères, 380.
Leclerc (Jacques-Antoine), beau-frère de Rapedius de Berg, président à Malines, 447.
Lebrun (Antoine), 161, 200, 203.
Leenheer (Henri-Joseph-Charles de), 411 note.
Leenheer (de), 411.
Leeuw (Albert de). Voy. *Leoninus*.
Lefort. Voy. *Forstius*.
Légistes. Voy. *Jurisconsultes*.
Légitimation ou reconnaissance des enfants naturels, 556.
Légitime et réserve, 725, 866.
Leoninus, 90, 98, 111, 118.
Leonius, abbé, rédacteur d'une *keure* de 1240, *errata*.
Leplat (Josse), CLXXXIII, 499.
Lépreux. Législation, 510.
Lettres d'attache, 405.
Lettres, civilisation. Durant la période franque, XIV. — Durant le moyen âge, XXI. — Durant la IIIe période (1611 à 1715), 279. — Époque de la renaissance, XXXIII. — Durant le XVIe siècle, 116, 117, 151. — Études à l'étranger, 52, 235, 279. — Les frères de la Vie Commune, 55. — Fortes études classiques, 235. — Imprimerie en Belgique. Éditions classiques, 55. — Sous Marie-Thérèse, 362, 408, 409, 418. — La Belgique littéraire et politique, pendant la dernière moitié du XVIIIe siècle, 421, 422. — Voy. *Grec*, *Écoles*, *Universités*, *Droit Belgique*.
Lettres de liberté, 534.
Lettres de rachat et de liberté, 507.
Lettres de répit, atermoiement, 797.
Levoz (Noël-Joseph), 574.
L'Hermite (Antoine), président à Malines, 466.
Lhoest (Pascal), 574.
Liebaert (Jacques), président à Malines, 442, 445.
Liebaert (Pierre), canoniste, 143.
Liége (principauté de). Sa consistance et ses institutions, 288. — Ses lois politiques, CLXV, 252, 263, 288. — Son premier droit et ses coutumes, III, XXVIII, CXXI, 18, 47, 72, 45, 191, 227, 249, 453, *errata*. Ses coutumes de 1642 regardées comme *lois*, 191, *errata*. — Recueil de records, *errata*. — Travail de 1725 sur les coutumes, *errata*. — Écoles de Liége et de Cologne, 32, 55. — Voy. *Institutions judiciaires*, *Droit public*, *États*, *Droit Belgique*, *Droit coutumier*.
Lieutenant gouverneur et capitaine général. Ses attributions, 568
Lignana (Stephanus de), *errata*.
Limbourg (duché de). Sa consistance, ses démembrements, ses lois propres, 554. — Voy. *États*, *Droit coutumier*, *Droit public*, *Droit Belgique*, *Institutions judiciaires*.
Limpens (N. de), 574.
Locis (Guillaume de), pensionnaire, 54.
Locquet (Jean-Antoine), chancelier, 459, 446.
Lods et ventes; droits de relief, 585, 591.
Louvrex (de), 295, 410. Il fut élu bourgmestre en septembre 1702; entra au conseil privé pendant la régence impériale établie à Liége sous la direction de Zinsendorf; prit part aux travaux du congrès d'Utrecht de 1713 à 1716; le prince-évêque le réintégra dans ses fonctions de membre du conseil privé, le 21 mai 1723; de 1714 à 1731, il défendit les droits de son pays contre le gouvernement brabançon dans la question du droit de transit, connu sous le nom de *soixantième*, et rédigea un mémoire sur ce point qui existe en manuscrit. De plusieurs de ses ouvrages inédits que cite M. Raikem (discours du 15 octobre 1846), nous aimons à indiquer: Manuscrit de droit contenant presque toutes les questions qui se présentent journellement dans la pratique (suite à ses notes sur les œuvres de Méan); réformation de la justice de Grosbeeck, avec des notes manuscrites à chaque page, et le contenu des conférences de 1652. La haute réputation de Louvrex lui avait attiré, en 1718, la visite des savants bénédictins Durand et Martène, qui l'appelaient l'un des plus beaux esprits et des plus savants qui fussent dans ce pays. Voy. pp. 295, 410.
Loi Charlemagne, loi Caroline, 44, 47. En 1287, les Liégeois donnèrent cette dénomination à leur droit pénal.
Lois salique et ripuaire, VIII. Voy. *Droit salique*.
Lombards (les). Législation, 509.
Loovens, 313, 410.
Louis XIV et son siècle, 422, 203 et suiv.

Louvain. Voy. *Universités, Marant, Écoles, Grec, Droit Belgique, Droit coutumier, Droit public.*

Loyens (Henri), canoniste, arrêtiste et feudiste († 1686), 216.

Loyens (Hubert), secrétaire du conseil de Brabant et historien († 1684), 205, 260.

Loyens (Jean-Guillaume), avocat et historien liégeois du XVIII^e^ siècle, 415.

Lubeto (Joannes de), professeur ès lois en 1293, *errata.*

Luxembourg (duché de). Sa consistance, 286. — Son premier droit et ses coutumes, 9, 130, 246, 339, 345, 451, *errata.* — Il y avait cinq sortes de personnes de servile condition, 507. — Les *Vogteien*, 507. — Les francs hommes, 507. — La garde-noble, 564. — Les francs-alleux, 592. — Biens arrentés ou accensés, 620. — Épaves, 654. — Dévolution, 673. — Succession des ascendants, 679. — Don mutuel entre époux, 830. — Testament, 722, 751. — Douaire ou gains de survie, 848. — Charge, pour le survivant des époux, de marier, doter ou alimenter les enfants, 875. Voy. *Droit Belgique, Institutions, Rapedius de Berg, de Baillet, de Feller, Leclerc, Vander Aa, Clerin, Humyn, Heuschling, Lannoy, de Mansfelt, Roberti, Tornaco, Busleiden, Brosius.*

Luyster van Brabant, 265, 314. Voy. *Droit public.*

M.

Maes (Englebert), *sive* Masius, chef-président (en 1614), 432.

Maes (Philippe), greffier des états de Brabant (en 1598), 146 note.

Maes (Guillaume), juriste, né en 1588, 171.

Maes (André), philologue, 146.

Maes, pensionnaire d'Anvers (en 1555), 89.

Majorité et minorité. Législation, 565, 570.

Mainfermes ou biens censaux (roturiers), 590.

Mainmorte (gens de). Législation, 519. Placards de Marie-Thérèse, 408. Droit de mainmorte (législation), 505.

Mainplévie, à Liége, 858.

Maisneté. Voy. *Juveigneur (droit de).*

Malfait, 213, 318.

Malines (ville et province de). Sa consistance, 287. — Ses juridictions, 226. — Voy. *Droit coutumier, Institutions judiciaires, Droit public.*

Malotrau (Thomas), président à Namur, 447.

Mambour ou momboir, 566, 573.

Manassès, chancelier de Jérusalem, 38.

Manspelt (Charles de), 269, 404.

Marant, docteur. Son mémoire sur l'université de Louvain, 418.

Marchantius (Jacques), 148.

Mariages. Empêchements, 527, 544. — Actes ou registres, 533. — Qualités et conditions requises pour contracter mariage, 543. — Preuve et dispenses, 544. — Mariage putatif, 547. — Secret et morganatique, 548. — Obligations qui en naissent, 549. — Dissolution, 552. — Contrat de mariage, 824.

Marnix (Philippe de), 147.

Marray (M^lle^ le), 430 note 2, *errata.*

Martigny (Louis), président à Namur, 447.

Martinez, 264.

Masculinité (privilége de la), 665.

Masius. Voy. *Maes.*

Massene (Barthelomé Van), 62 note 3.

Matthonet, 229.

Maubissens (Charles), 330.

Méan (Pierre de), père, 191, 194.

Méan (Charles de), le grand jurisconsulte, CXXI. Son fils portait le même nom.

Méan (George de), 194.

Medevoogt ou subrogé-tuteur, 515, 566.

Meerman, jurisconsulte hollandais, 60.

Meetkerke (Adolphe de), président de Flandre, 442.

Meilleur catel (droit de). Législation, 505.

Melaetscheen ou lépreux. Législation, 511.

Mendicité. Question agitée au XVI^e^ siècle, 147.

Mera (Conrad de), *sive* De la Mere, conseiller à Malines en 1474 et professeur à Louvain, 50, 414.

Mera (Henri de), *aliàs* Vandermeeren, canoniste à Louvain († 1440), 48, 50.

Mera (Gaspard de), correcteur de la *Somme rurale*, 42.
Merica (Henri de), littérateur, 48 note 2, 59 note 2.
Methodologie. Premiers ouvrages de ce genre, 311.
Métiers (corps des), à Liége, 35.
Meulenaere (Antoine de), 130.
Militaire (justice). Voy. *Droit militaire.*
Mines et charbonnages. Législation, 595.
Minorité. Législation, 565.
Miroir de Saxe, 45, *errata.*
Modius (François), 111, *errata.*
Molinaeus (Jean), *sive* Vandermeulen, 107, 142.
Molineus (Aurèle-Augustin), président de Flandre, 442.
Montesquieu. Jugement sur ses œuvres et son école; parallèle, 425.
Monts-de-piété, 898.
Mortagne, ville, 40 note 2, 284.
Mort civile. Personnes qui en étaient frappées, 530.
Morus (Thomas) et son utopie, 59, 133.
Mudée (Gabriel), XLIV, 118, 134.
Muissart (Jean), président à Namur, 447.
Mulert (Gérard), 78 note 2.
Mur mitoyen, servitude, 634.
Myrica (Jean de), *aliàs* Vanderhyden, 59.

N.

Namur (duché de). Sa consistance et ses institutions, 285. Échevins qui composaient le magistrat de Namur depuis 1773, *errata.* Voy. *Droit coutumier, Droit public, Conseils.*
Nanni, *sive* Nannius, 50, 58, 90.
Naturalisés. Législation, 501.
Nelis, évêque, 190 note 5.
Nelis (Dominique-Joseph-Hyacinthe), frère de l'évêque, 331, 380.
Neny (Patrice-Marc-Mac), 382.
Neny (Patrice-François, comte de), 361 et suiv., *errata.*
Nicolaus de Bruxellâ. Voy. *Heems.*
Niveau du terrain, servitude, 646.
Nobles. État et droit nobiliaire, 44. Nobles et ministrants dans le Hainaut, 25 note 4. — Les nobles au commencement du XVIII^e^ siècle, 359. — Idem en 1795, 332. — Ordonnances de 1736 et 1773, 408, 409. — Christyn, 218. — De Malte, CXXXIII. — De Kerckhem, 219 note. — Législation complète, 516. — Voy. *Droit édictal.*
Notger, 20.
Novelles, 54 note 4, 52, 102. Voy. *Droit romain.*
Noyens, *sive* Nouts, 50.

O.

OEuvres de loi. Législation complète, 903. — Origine et forme, 903.
O'kelly (Philippe-Jean-Baptiste), 332.
Olendorp (Jean), † 1567, 68, 121, *errata.*
Omaer Claesone, 62 note 3.
Olmen (Eugène-Joseph de), président à Malines, 466.
Olne (banc d'), 336 note 5.
Ophoven, (J.-Ch.), 415 note.
Oppervoogd, 373 à 376. Voy. *Voogd, Medevoogd.*
Orfèvre (Jean l'), *aliàs* Aurifaber, chancelier, 49, 435, 441.
Ordonnances politiques, 370.
Orphelins. Législation, 573, 575.
Oridryns (Arn.), philologue, 56.
Origine de la langue wallonne, III. — Origine du peuple belge. Voy. *Histoire, Français.*
Outre-Meuse (Jean d'), 32. Voy. *Droit coutumier, pays d'Outre-Meuse.*
Outrepont (Charles-Lambert d'), 324, 412, *errata.*

P.

Paludanus (Jean), Jean de Palude ou Van den Poel, Des Marais, Du Marais, fonda, en 1525, une bourse à l'université de Louvain, 56, 59 note 5, 430. Un Jean-Nicolas de Palude, vulgo Vanden broeck, de Louvain, originaire de Herenthals, passa docteur ès décrets à Louvain en octobre 1509.

Palude (Nicolas de), *aliàs* Kissien, 51, 65, 53 note 4. Voyez le mot qui précède.

Pamèle (Guillaume de), chef-président, 431, 442.

Pape (Léon-Jean de), 260.

Papenbover (J. de), *errata*.

Paquot (Jean-Noël), 416.

Paratitles (Cours des). En quoi il consistait, 51 note 2.

Parlement de Flandre, 306, 239, 307, 308. Voy. *Institutions judiciaires*.

Partage, 697. Rescision, 716. Des parents entre leurs descendants, 764.

Passage (droit de), 643.

Paterna paternis materna maternis. Explication de cette règle, 681.

Paternité des enfants légitimes, 555.

Pawillart de Liége, 44, 47. Voy. *Liége, Droit Belgique, Droit coutumier*.

Pêche. Législation, 653.

Peckius (Pierre), 94, 120, 135, 150.

Peckius (Pierre), fils, le chancelier (en 1616), 150, 457.

Peeters (Jean), président à Malines, 444 *in fine*.

Pensionnaires. Origine et attributions, 54. A Thymo, 54, 50. Boisschot, 458. Roelants, 55. Van Zurpèle, 448. Maes, 89.

Perez (Antoine), CX, 233, *errata*.

Perneder, criminaliste, 140.

Perruques (projet d'impôt sur les) pour payer un cours de droit public à Louvain, 560.

Personnalité du droit, 10, 11, 15, 75, 29, note.

Personnes libres et personnes de servile condition. Législation, 505 et suiv.

Petit, le président, 544.

Philibert de Bruxelles. Voy. *Brusselius*.

Philippe de Leyde, 55.

Philippe de Harveng, abbé du XII^e^ siècle, 52.

Phillipeville appartenait à la France durant la domination autrichienne, *errata*.

Philologie. Voy. *Lettres, Grec, Écoles, Universités, Jurisconsultes*.

Philosophie du droit. Voy. *Droit public*.

Pisis (Jean ou Jacques de), juriste de 1287, *errata*.

Placard. Voy. *Droit édictal, errata*.

Placet. Voy. *Droit canonique*.

Plaines (Thomas de), chef-président, 450, 441, 444.

Polchet (Jean), président à Namur, 447.

Politien (Ange), XXXIII.

Pollet (François), 107.

Pollet (Jacques), juriste, travaille sur les coutumes de Tournay-Tournaisis, 259, 452 note.

Pontpenningen. Sens de ce mot, 595, 609.

Poorter ou bourgeois. Législation, 592.

Poringo, juriste de 1718, 162 note 6.

Pothier. Appréciation de ses œuvres; parallèle, 424.

Pouvoir législatif, 562, CXCVI, 498 note 1.

Pratique judiciaire. Son autorité, 558. Voy. *Style*.

Prescription. Législation, 962 à 1055. Dispositions générales, 962. Possession, 966. Causes qui l'empêchent, 967. Causes qui l'interrompent, 968. Causes qui suspendent son cours, 970. Prescriptions ordinaires entre personnes laïques ou non privilégiées, 972. Trentenaire, 980. — Quarantenaire, 986. — Romaine, 989. — Prescription romaine modifiée, 989. — Système mixte, 990. — Ce qu'on appelait bonne foi, 982, juste titre, 987, actions mixtes, 991. — Prescription entre personnes privilégiées, 992. — Contre les gens de mainmorte, 995. — Contre le prince (le fisc, le domaine), 998. — Entre mineurs, absents et interdits, 1001. — Prescription immémoriale, 1015. — De quelques prescriptions particulières, 1015.

Présidents des différents conseils. Voy. *Conseil privé, Conseil de Malines, de Brabant, de Flandre, de Namur*.

Prêt à intérêt. Législation, 898.

Preuve par registre, cartabelles, tablettes, cueilloirs et tailles crenées, 809. — Par titres, 808. — Testimoniale, 814.

Preuve des coutumes : par enquêtes turbières, 62 note 2; par records, 338, 785; par la concordance de trois coutumes voisines sur un même point, en Flandre, § CXCI.

Prié (marquis de). Jugement sur lui; ses partisans, 359.

Prieels (Adrien), de Grammont, docteur en droit, professeur primaire du droit canonique et deuxième chancelier de l'université de Douai, est cité par Sanderus (*Flandr.*, I. III, 178), et Van Waesberghe (*Gerardimont.*, p. 140), comme homme savant du XVI^e^ siècle. Son fils, Jean Prieels, licencié en droit, faisait partie du magistrat de Grammont en 1627. Voy. p. 146.

Privés (fosse d'aisance). Servitude, 641.

Privilége de cour, 529, 518.

Prodigues. Législation, 573.

Proost (Jean), président à Namur, 447.

Propres (biens) ou patrimoniaux, 580.

Propriété. Législation, 611. Manières de l'acquérir, 649.

Provins (Hamon de), professeur ès lois de 1293, *errata*.

Prumea, *sive* Prumius, 50.

Publication (modes de) des édits et ordonnances, 495.

Publicistes, hommes politiques, encyclopédistes, philosophes. Ægidius et Thomas More, 59. Vivès, 57, 84, 85, 147. Viglius, 134, 135 note 3. Damhoudere, 87, 88, 133. Leoninus, 91, 92, 118, 142, 176. Vivien, LVIII, 121, 136. Agylæus, 103, 136. Jacques Wesembeek, 105 *in fine*. Pierre Wesembeek, 136. Raimond, 106. Juste-Lipse, 98, 102, 113, 123, 133, 124. De Haeze, Amicus, Mudée et Clainman, 134. Ramus, 136, 107, 119 à 121. Vander Meulen, 136. Balthazar d'Ayala, 137, 402. Goudelin, XCI. Pierre Weyms, 161. Surlet de Chokier, 163. Diodore Tulden, CVI. Gaspar Gevaerts, 176. Perez, 178, 258. Anselmo, CXV. Zypæus, CXVI. Stockmans, CXXII. 94, 96, 112, 135, 160, 164. Libert-François-Christyn, 222. Bartollet, 250. Raussin, 251. Edelheer, 253. Roose, 254. Liévin Vandernoot, 257. D'Hovines, 257, 302. Hubert Loyens, 260. De Pape, 260, 304. De la Haxe, de Fabry, de Randaxhe, de Foullon, 263. Martinez, 264. De Louvrex, CLXV, comte de Wynants, 301, 361, vicomte de Wynants, 304. Verlooy, Loovens, 313. De Heeswyk, 315. De Hodin, 316. De Saint-Genois, 331. De Thysebaert, 358. Saman, 358. Bauwens, 359. De Prié, 359. — Publicistes de la première moitié du XVIII^e^ siècle, 360. Robert, 313, 361. De Crassier, 361. Comte de Neny, 361 à 371. Streithagers, Vandervynckt, Stas, Vanden Eynde, 373. Urban, Chaillon de Jouville, Levoz, Lhoest, Hofmann, N. de Limpens, de Wasseige, 374. De Vigneron de la Haye, Henri Vandernoot, 376. Vonck, Degraeve, Ernst, 377. Les abbés de Ghesquière et de Feller, 378. Les abbés journalistes de la révolution brabançonne Brosius, Duvivier, de Doyaert, Vanderelsken, 379. Brixhe, 379. Charles Diericx, Coppens, Verviers, Nelis, Henkart, Regnier, Fabry, Bassenge, Lebrun-Tondeur, 380. Mac-Neny, 382. Vicomte Patyn, 383. Auteurs hollandais, français, allemands et belges, qui ont écrit sur le droit international, 360, 384, 387.

Puissance curatélaire. Législation, 573.

Puissance maritale (droits et devoirs des époux), 550.

Puissance paternelle. Législation, 561.

Puits et réservoirs (usage des eaux), 640.

Pussort. Ses œuvres; parallèle, 425.

Pycke (Guillaume-Ignace), président à Malines (jusqu'en 1775), 446.

Q.

Quartes falicidie et trébellianique, 733.

Quintinus, littérateur, 31 note 5.

R.

Racket (Jean), 148.

Rodulphe a Rivo, 32. Voy. *Rodulphus*, 31 note 5.

Raes (Godefroi), chancelier douteux, 435.

Raimond (Abacuc de), 106.

Ranus (Jean), LXVI, 95, 108, 119, 120, 160.

Randaxhe (Arnoul de), 263.

Raparlier, avocat français, 317.

Rapedius de Berg, CLXXXII.

Rapport ou collation, 709.

Raussin, 251.

Ravestissement. Sens de ce mot, 43, 824.

Raymundus *sive* Raymundi, 106.

Raymundus (J.), *Dissertatio de Chiffleto*, 190.

Records, 338, 785, *errata*.

Recours au chef-sens. Voy. *Institutions juridiques*. — Aux avocats, 338. — Au prince. Voy. *Appel comme d'abus*.

Refus de service. Disposition de la Joyeuse-Entrée, 69, 157, 262, 304, CXV, CXVI, 379.

Régales (les biens et droits dits), 596, 605.

Régime municipal. Ordonnances politiques, 370. — De Bruxelles et d'Anvers, 375. — De Bruges, 87.

Registres de baptême, de mariage et de décès, 531 à 536. Preuve par registres, 809.

Régnicole ou Belge. Législation, 501.

Religieux (le) ou *entré en religion*, est *mort en loi*, 529, 530.

Rénéré (parte de), 890.

Remigius, littérateur, 31 note 5.

Rencharge. Voy. *Recours, Institutions judiciaires*.

Reniger, Richard, *sive* Renger, Rogier, président de Flandre, 441.

Rentes (foncière et constituée). Législation, 597 à 605.

Responsa. Voy. *Arrêts, Arrêtistes*.

Retheri, professeur de droit, *errata*.

Retrait partiaire, 704. De consolidation, 705. Féodal, 587, 703. Lignager, 587, 700. D'utilité publique, 611, 707. De rentes et cens, 705. Débital, 706. Populaire, 708. De bourgeoisie, 708. Conventionnel, 709, 890.

Reysen (Jean de), canoniste, 50.

Reyvaert, *sive* Révard, 101, 121.

Ricard. Son *ordo judiciarius*, 33.

Richardot (Jean), chef-président, 96 note, 97, 431.

Richardot (François), 143, 432 note 2.

Rietvelt (Corneille de), 230.

Robbelaert, littérateur, 48 note 2.

Robert (Christophe), professeur à Louvain au XVIII^e^ siècle, 313, 361.

Roberti (Jean), de Saint-Hubert, légiste et théologien, 20 note.

Robertus, bibliothécaire à Saint-Hubert, 31 note 5.

Robyns (Laurent), 344.

Robiano (Louis-François, comte de), chancelier (en 1759), 439.

Robiano (Eugène-Jean-Baptiste, comte de), conseiller de Brabant (en 1773), 439.

Rodulphus, 31 note 5. Voy. *Radulphe a Rivo*, 32.

Roelants (Godefroi), de Louvain, pensionnaire de Bruxelles (en 1473), 35.

Roelants, Gérard (Gori), de Malines, écrivain et prêtre († 1490). C'est probablement lui qui porta la parole dans l'assemblée des états-généraux de Gand (en 1476), 49.

Roelants (Louis), de Louvain, seigneur de Wielsele, conseiller au conseil de Brabant, en 1489. Son existence de chancelier est douteuse († 1504), 49.

Roelants (Jacques) (1539-1592), d'Anvers, juriste, gendre de Mudée et éditeur de ses œuvres, 82.

Roelants (Jacques), pensionnaire d'Anvers en 1620, et depuis conseiller au grand conseil de Malines (Paquot, *Mém.*, XII, 54).

Roelants (Jean), seigneur d'Eyndhout, né à Anvers et mort dans la même ville, le 5 avril 1558 (Paquot, *Mém.*, XII, 54).

Roffroi (Épiphane), du XIV^e^ siècle, 33.

Roland d'Outkerke. Voy. *Vander Woestyne*.

Rogier. Voy. *Reniger*.

Romanistes et civilistes. De Piro, 48. Vanderheerstraeten, 53 note 4. Noyens, 50. Heems, 49. Vivès, 57, 84, 85, 147. Rutger Rescius, 56, 84, 93. Nanni, 50, 58, 90. Wielant,

XXXVI, 127. Éverard, XXXVII. Craneveld, 50, 59, 150. Pierre Aegidius, 59. Viglius, XLIII, 108, 134, 139. Mudée, XLIV, 118, 134. Curtius, XLV, 118, 123. Damhoudere, XLV, 119, 135, 140. Brusselius, 89. Leoninus, 90, 118, 136, 140, 142. Fr. Baudouin, 92, 93, 119. De France, 93. Wamèse, 93, 94, 120. Hopperus, 95, 120, 121. Peckius, 95 et suiv., 120, 142. Venduillius, 98, 120. Elen, LVI. Van Coorenhuyse, 99. Vivien, LVIII, 121, 136. Reyvaert, 101, 121. Agylæus, 102, 136. Mathieu Wesembeek, LXI, 121, 127. Baudouin de Vaux, 106. Jean Ramus, 107, 119 à 121, 136. Pierre Vander Aa, 108, 121. De Backer, 109. Vander Piet, 109, 120. Antoine Van 'T Sestich, 110. Giphanius, 110, 121. Modius, 111. Gilkens, LXXIII. Vankinschot, 112. Delrio, 113, 121. Jean Faber, 114. Van Uffele, 114. Baert, 115, 140. Juste-Lipse, 98 note 2, 102, 113, 123, 124. Goudelin, XCI, 232. Labricquius, 160. De Courselle, 161, 232. Henri Zoës, 162, 232. Burgundus, XCVII. Clasenius, 167. Guillaume Maes, 171. Diodore Tulden, CVI, 232. Gaspard Gevaerts, 176. Perez, CX, 233. Valère André, CXI. Anselmo, CXV. Zypæus, CXVI. Chifflet, 190. Stockmans, CXXII, 96 note 6, 94, 112, 135, 160, 164. Huygens, 217. Libert-François Christyn, 222. Chamart, 225. Burgundus, XCVII. Ch. De Méan, CXXI. Dubois, 226. La Hamaide, Vincent, 227. Ignace de la Hamayde, 228. Hertogh de Berthout et Matthonet, 229. De Rietvelt, 230. Crametius, 232. Bonmarchiet, 232. Henri Laurin, 257. Vallensis, 271. De Louvrex, 295. Goswin Wynants, 297. Vicomte de Wynants, 305. Deghewiet, CLXIX, 334. De Bastin et Gordinne, 312. Robert et Merenda, 315. Beaucourt, 317, 335. Sohet, 320, 335. De Berg (d'Outropont, Heylen, Verhoeven, Hettema), 322, 324, 336. Leplat, CLXXXIII. Maurissens, 330. Jupille, 335.

Ronnel (Jean), CXII.

Ronnel (Nicolas), CXIII.

Roose (Pierre), 254.

Roose (François), 256.

Rota (Paul de), *aliàs* Vander Weil, conseiller à Malines (en 1473), 444.

Rota (Pierre de), *primus* à Louvain (en 1500), 59.

Rouck (Thomas de), 219 note 5.

Rousseau. Son école populaire et socialiste, 421, 422.

Roussel (Jean), président à Namur, 447.

Rubens (Philippe), 148.

Ruffelet (Jacques), 335.

Rutger (Rescius), 56, 84, 95.

Ryn (Gérard), 130. Le premier pensionnaire de la *keure* de Gand, en avril 1482, s'appelait Guillaume Rym; il était fortement attaché au parti démocrate.

S.

Saint-Genois (Joseph, comte de), 331.

Saint-Vaast (de), 292.

Sainteurs (les), dans le Hainaut, 508.

Sanen, *sive* Saenen, auteur coutumier, 216.

Sart (Jean Gislain de le). Voy. *Gislain*.

Sasbout (Arnoul), chef-président, 451.

Sauvage (Simon de), *sive* Sylvagius, *aliàs* de Wilde, président de Flandre, 441.

Sauvage (Jean de), *sive* le Sauvaige, un des ministres les plus éminents de Charles-Quint, a laissé en MS. des *Responsa* et un mémoire (imprimé après sa mort) touchant les prétentions des maisons de France et de Bourgogne sur plusieurs terres et seigneuries de la Belgique. Il paraît avoir été nommé chancelier de Brabant en 1500 (Paquot, *Mém.*, XIII, 200; Vander Vynckt, *Recherches MSS. sur le conseil de Flandre*; Fléchier, *Hist. du cardinal Ximénès*). Voy. pp. 36, 430, 441.

Scbets, 56, 87 note 6.

Schockaert (Jean-Daniel-Antoine), chancelier, 439.

Schore (Louis de), chef-président, 431.

Schyf (Jean), *sive* de Schyve, chancelier, 436.

Scribentes, ou Bartolistes, 53.

Secondes noces. Législation, 552. Dévolution à cause de secondes noces, 675.

Serment promissoire, 790. Affirmatif, 819.

Serruys (Jean-Baptiste), 413.
Sersanders de Lusa (Antoine), président de Flandre, 443.
Servitude, gens de servile condition. Législation, 505 et suiv.
Servitudes ou services fonciers, 630 et suiv.
Sestich (Antoine van 't), *sive* Sexagius, civiliste (en 1578), 66, 110.
Sestich (Didier van 't), chancelier (en 1580), 110, 436.
Sestich (Jean van 't), canoniste (de 1627), 110, 177.
Sigisbert, chroniqueur, 31.
Snellaerts (Dominique), † 1720, 277.
Sohet (de), CLXXXI, 320, 335.
Somme rurale. Voy. *Boutillier*.
Soule (comte de), 255.
Sotelet (baron de), 412.
Souveraine warrende, 65.
Staes (Jean-Baptiste), journaliste, 373.
Stalins (Gilles) devint successivement procureur général au conseil de Flandre (2 mai 1614), conseiller ordinaire à la même cour (20 décembre 1620) et conseiller au conseil de Malines (1628), où il décéda le 12 janvier 1645. Voy. pp. 275, 436.
Stalins (Jacques), 275, président à Malines (en 1707), 446.
Stassart (Jacques de), président à Namur, 447. Les ouvrages qu'il a laissés en MS. sont indiqués par M. Juste, dans son *Histoire de la Belgique*. Pour son fils. Voy. la *V^e^ période*.
Statuts personnel et réel, 165, 166, 469, 572. *Idem*, en matière de contrat de mariage, 824.
Stavelot (pays de). Sa consistance, 290.
Steenbergue, 275.
Steenhault (Aug.-Dieudonné de), chef-président, 432.
Steenhuys (Ph.-Guillaume de), chancelier, 438, 443.
Stephani, professeur de droit, 49.
Stephanus, savant du XII^e^ siècle, 31 note 5.
Stephanus (Étienne), évêque de Tournay, 31, *errata*.
Stockmans (Pierre), CXXII, 96 note 6, 94, 112, 135, 160, 164, 175, 254.
Stockmans (Jean), frère, 214 note 1.
Stockmans (Sébastien), autre frère, 214 note 1.
Stradio (Guillaume), chancelier, 435.
Stradio (Henri), fils, 435.
Straselius, professeur de grec, 99.
Streithagen (Égide-François), chancelier (en 1763), 439.
Streithagen (Léonard-Joseph), fils, professeur à Louvain († 1777), 439.
Streithagens, pensionnaire d'Anvers (en 1764), 373.
Styles de procédure. Des conseils de Flandre et de Brabant, 42, 300, 314, 336. — Du conseil de Malines, 226. — D'Isque, 449 note 1, — Des XV^e^ et XVI^e^ siècles, 42, 66, 126. — Du chef-banc de Santhoven, 449 note 8. — De Fauquemont, 336. — Décrètement des styles ensuite de l'édit du 12 juillet 1611, 243. — Ouvrages de Wynants, Loovens, Braulet, Thielen, Verduyn et Bosschaert, § CLXXXVII^bis^.
Successions *ab intestat*, 658. Saisines des héritiers, *ib*. Qualités requises pour succéder, 660. Ordres de successions, 661. Représentation, 665. Des descendants, 663. Mobilière, 675. Des ascendants, 678. Collatérale, 681. Privilége du double lien, 684. Irrégulière, 687. Du conjoint survivant et du fisc, 689. Des hôpitaux et autres établissements de mainmorte, 691. Adition de l'hérédité, 693. Bénéfice d'inventaire, 694. Répudiation; partage, retraits et rapports, 697.
Substitutions, 740.
Summa. Sens de ce mot, 32, 60.
Surcéants ou personnes domiciliées, 336.
Surlet de Chokier (Érasme), 163, 192 note 1, *errata*.
Surlet de Chokier (Jean), 164 note 4.
Surlet de Chokier (Arnoul-Nicolas), 164 note 4.

T.

Tack. Voy. *Ramus* (Jean).
Tailles. Voy. *Charges publiques*.
Tayspil (Pierre), chef-président, 430, 441.
Terrage ou entrecens. Législation, 593, 623.

Testaments. Inconnus aux Francs, XIII. Législation, 717, 744, 756. Incapacité, 718 Forme, 745. En Hainaut, 746. En Flandre, 748. Dans les autres États, 751. Privilégiés, 754. Acquit des legs et créances, 758. Exécuteur testamentaire, 760. Révocation, 762. En faveur des enfants, 764. Durant le mariage, 768.
Thenis (Pierre de), professeur de Wielant, 67.
Théophile, 54 note 4, 55, 57 à 59, 78 à 84.
Thielen (J.-G.), 337, 394.
Thierry, l'arbalétrier, président à Namur, 447.
Thiesquen (de), procureur général, 404.
Thomas Cantipratanus, de Leeuw-St-Pierre, 32.
Thymo (Pierre A), *aliàs* Pierre Vanderheyden, 34.
Thymo (Jean A), *aliàs*, Jean Vanderheyden, 50.
Thysebaert (baron de), 358.
Tierce part coutumière, 725.
Tilmannus, 130 note 4.
Tisnacq (Charles), chef-président, 431.
Toesiender, ou subrogé-tuteur, 566.
Tontine, 601.
Tornaco (Simon de), un des théologiens et philosophes les plus distingués de son époque, donna un cours de théologie à Paris vers 1221 (Paquot, *Mém.*, XI, 23 et 379; Trithemius, *De scrip. eccles.*, fol. 195). Voy. p. 32.
Tornaco (Guillaume de), *aliàs* de Tournay, *sive* Guillelmus Flander., dominicain célèbre, fit des études de théologie à Paris et paraît y avoir enseigné cette science de 1260 à 1280. Voy. p. 32.
Tornaco (Baudouin de), *aliàs* Baudouin de Maflix, obtint également le bonnet de docteur en théologie à Paris vers 1260. Voy. p. 32.
Torture (peine de la). Nos conseils provinciaux ont été d'avis, en 1766, de la maintenir, 392. — *Mémoire* de de Fierlant, 392.
Tournay-Tournaisis (province de). Sa consistance, 287. Voy. *Droit coutumier, Institutions judiciaires, Pollet.*
Traités de Westphalie, des Barrières, de La Haye. Voy. *Droit public.*
Transcription et dépôt des édits ou lois, 496 et suiv.
Trésor (découverte d'un). Législation, 658.
Tribunal des troubles. Martens, Hessels, de la Porte, Delrio, Vargas, Dubois et de la Torre en étaient membres, 442.
Tribunaux. Voy. *Institutions judiciaires.*
Tulden (Diodore), CVI, 108 note 1, 113, 160, 195, 232, 250.
Tulden (Nicolas), 88, 89 note 3, 171, 123 note 5.
Tulden (Jean-Florent de), fils de Diodore, membre du conseil privé, 175.
Tulden (Jean), vice-chancelier († 1665), 175, 438.
Tulden (Jean), maître ès arts au XV^e^ siècle, 48.
Tulden (Théodore de), littérateur, 48 note 2.
Turbe, turbiste. Voy. *Coustumier.*
Tuscarari (Gilles de). Son *ordo judiciarius*, 33.
Tutelle, curatelle, chambre pupillaire, 217, 569.
Typoet, *sive* Typotius, 148.

U.

Uffele (Jean Van), juriste, 114.
Universités. — De Toulouse, Orléans et Paris, 32. — De Douai et de Dole, 98, 120, 279. — De Bologne, 30, 31. — De Louvain : création, enseignement, cours, ses premiers professeurs, 51, 52. Gages et noms des professeurs de Louvain; force des études; difficulté pour obtenir le grade de *doctor juris utriusque*, 195. Professeurs ecclésiastiques à Louvain, 196. Livres dont on s'y servait, 177, 178, 318. État de l'université de Louvain de 1611 à 1715, p. 279. Corps universitaire de Louvain en 1797, p. 337 note 3. Cours de droit public à Louvain, 359 et suiv. État des études à Louvain sous Marie-Thérèse, 418. Le professeur de Louvain est l'apôtre et l'oracle de la science. La faculté de droit est fréquentée par deux mille élèves, 149. Les grades universitaires sont avidement recherchés, 420. — Aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, c'était aux universités surtout qu'on trouvait les juristes, 420. — En quoi consistait le cours des *Para-*

titles, 31 note 2. — Création d'autres universités, 32, 98. — Voy. *Écoles*, *Droit Belgique*, *Droit public*.

Urban (Louis-Joseph) naquit à Dinant le 1er août 1744 et décéda à Saint-Josse-ten-Noode le 1er janvier 1833. L'*Esprit des gazettes*, dont il était rédacteur et dont le premier numéro parut le 1er janvier 1780, prit successivement les titres d'*Écho*, le *Rapporteur*, le *Compilateur*; la feuille fut supprimée en 1811, ou 1812. L'auteur, homme fort instruit, a toujours été royaliste (*M. Stassart*). Voy. p. 374.

Usage (démembrement de la propriété), 619.

Usages. Source du droit Belgique, 19, 27, 70, 71. S'ils étaient propres à abroger une coutume, 346.

Usufruit, 612. Droits de l'usufruitier, 613. Obligations de l'usufruitier, 616. Extinction, 617.

Uytterhove (Nicolas), seigneur de Wymerghem, président de Flandre, 441.

V.

Valère André, CI, 113, 162, 171, 177, 240.

Vallensis, *sive* André Devaux, 270.

Van Achlen (Igrai), président à Malines, 445.

Van Dael (Engelbrt), chancelier, 436.

Vanden Bosch (Philippe), président à Namur, 447.

Vanden Eynde (Thomas), 373.

Vandenhane (Lauret), 214.

Vanden Meersch (François-Aloïse), président de Flandre, 443.

Vanden Poel. Voy. *Jan Paludanus* (*De Palude*).

Vanden Steen, auteur coutumier, 249.

Vanden Weil. Voy. *Vota*.

Vanden Zype. Voy. *Apæus*.

Vander Aa (Pierre), viliste († 1594), 108, 107, 121, 150.

Vander Aa (François échevin (en 1701), 108 note.

Vander Aa (Jean), sire de Grimbergen au XIVe siècle, 108.

Vander Burch (Adrien président de Flandre, 442.

Vander Burch (Jean), vice-président, 431, 445.

Vander Elsken, abbé cournaliste, 379.

Vanderhaghen. Voy. *Everck* (*de*).

Vander Heerstraeten (Ges), 53 note 4.

Vander Heyden. Voy. *Vino* (*a*), *Myrica* (*de*).

Vander Meeren. Voy. *Me* (*de*).

Vander Meulen (Jean), 1[illegible] 142.

Vandernoot (Adolphe), chevelier (en 1531), 436.

Vandernoot (Guillaume) vice-chancelier (en 1591), 436 note.

Vandernoot (Gheldolphe), ancelier (en 1477), 435, 445.

Vandernoot (Liévin), publiciste du XVIIe siècle, 257.

Vandernoot (Henri), le héros de la révolution brabançonne, 376.

Vanderpeare (Michel), 216 note 3.

Vander Piet (Antoine), président de Flandre, 443.

Vander Piet (Baudouin), juriste, 109.

Vander Rydt (Goswin), *sive* De Rydt, chancelier de Flandre, 435.

Vandervorst (Jean), chancelier, 436.

Vandervorst, avocat, 397.

Vandervynet, 373, 440 note 1, *errata*.

Vander Woestyne (Gilles), *aliàs* Roland d'Outkerke, président de Flandre, 441.

Van Espen (Zeger-Bernard), 396, *errata*.

Van Gieffen. Voy. *Gyphanius*.

Van Heylwegben (Louis), *sive* Verheylewegbe, président de Flandre, 442.

Van Laeke (François), 316.

Van Langendonck (Chrétien), juriste et philologue, 313 note.

Van Langendonck, conseiller de Malines (en 1789), 440.

Van Langendonck (Jean-Michel), avocat et romaniste (en 1745), 313.

Van Loen (Jean), président (en 1372), 434 note 5.

Van Wassenhove (Pierre), de Gand, jurisconsulte, historien et homme d'une rare érudition, vivait dans la dernière moitié du XVIe siècle; il est auteur des ouvrages suivants : *De concordia juris municipalis Flandriæ cum legibus roma-*

nis ; — Vitae comitum Flandriae ; — Initia tumultuum Belgicorum ; — Analecta familiarum illustriorum Belgii. Les MSS qu'il a laissés ont passé entre les mains de son neveu *Jean Waesberghe* de Grammont, licencié en droit, jurisconsulte de la première moitié du XVII^e^ siècle, prêtre et auteur de l'histoire de sa ville natale. Jean a été longtemps greffier pensionnaire des villes et pays d'Alost, sur les coutumes desquels il a laissé en MS. un commentaire étendu, très-estimé et souvent copié par les avocats et praticiens de Flandre (Sander., *Fland. Ill.*, vol. I, 363, 374 ; Warnk., *Flandr. II, ville de Grammont*). Voy. p. 156.

Van Zurpèle (G.), pensionnaire de Diest (en 1704), 448.

Varenberg (Josse-Alphonse), 413.

Varennius (Jean), philologue, 57.

Vargas (Jean), membre du tribunal des troubles, 442 note.

Venduillius (Vendeville), Jean, 98, 120, [illegible]0, *errata*.

Vente (contrat de). Législation, 878.

Verbeek (Servais), 337 note 3.

Verduyn (Henri), avocat de Bruxelles, 337.

Verhoeven (G.-G.-Fr.)., 243

Verhorst, juriste allemand, 164 note 3.

Verlooy (Jean-Chrysostôme), 412.

Verviers, journaliste, 380.

Vices rédhibitoires, en fait de vente, 886.

Vicq (Henri de), président à Malines, 446.

Viglius *ab Aytta*, XLIII, 108, 134, 139, 151.

Vignerius, professeur de droit, 160.

Vigneron de la Haye (de), avocat, 376.

Vilain xiiii (Jean-Jacques-Phil.), 414.

Vincent (Jean), conseiller à Malines (en 1474), 445.

Vischer (Romain de), 276.

Vivario (H.-M.-F.-J. de), 415.

Vivès, 57, 84, 85, 147.

Vividius (Mathieu), magistrat brugeois, 85.

Vivien (Georges), 96 note 1, 99, 121.

Vogteien, dans le Luxembourg, 507.

Voltaire. Son école sceptique, 421, 422.

Voogd, 573. Voy. *Oppervoogd, Medevoogd*.

Voogt (Pierre-Charles, vicomte de), président de Flandre, 443.

Vonck (Jean-François), 377.

Vredius, *sive* de Wree, 276.

Vues sur la propriété du voisin. Servitude, 644.

W.

Wachtendonck (Jean de), 277.

Waltherus. Voy. *Wouters*.

Wamèse (Jean), 93, 120, 156, 160.

Warendonck (François-Charles de), président de Flandre, 443.

Warzée (Ch.-F.-J. baron de), 417.

Wasseige (Étienne-Joseph de), 374.

Waymel du Parcq, 239, 306, 307 note 4.

Wazon, évêque de Liége (1043), 31.

Wendelinus, 190.

Wesembeek (Gerardus Van), 103.

Wesembeek (Mathieu Van), le grand juriste, LXI, 121, 122, *errata*.

Wesembeek (Jacques Van), frère de Mathieu, 105.

Wesembeek (Pierre Van), neveu de Jacques, 106.

Wespin (Nicolas-Philippe de), président à Namur, 447.

Wet. Signification de ce mot, 37 note 2.

Weyms (Étienne), canoniste, 93, 160.

Weyms (Pierre), fils, 161.

Wielant (Philippe), XXXVI, 127, 441, 444, 445, *errata*.

Wilde (de). Voy. *Sauvage (de)*.

Winghe (de). Voy. *Hermes*.

Wiricx (Libert), professeur de droit, 360.

Wiricx, conseiller de Brabant, 440.

Wittebort (Maximilien), 177.

Wolbodon (Saint-), évêque de Liége, 31.

Wouters (Jean), *aliàs* Waltherus, chroniqueur, 146.

Wouters, abbé, 408 note.

Wouters (Joseph-Michel), avocat, 410.

Wynants (Goswin), père, † 1679, 297.

Wynants (Goswin-Arnoul, comte de), † 1732, CLXVII. Apprécié comme criminaliste, 389 à 395. Son jugement sur le Code militaire de Clerin, 404.

Wynants (Pierre-Melchior-Henri, vicomte de), fils de ce dernier, † 1727, CLXVIII.
Wynants (Jean-Baptiste-Goswin, comte de) est le nom du conseiller honoraire de la Cour des Comptes et garde des chartes du duché de Brabant. Il naquit en 1726, et est le fils de Pierre-Melchior-Henri. Voy. page 305.
Wynants (Henri-Guillaume), frère de Melchior, 305.
Wyts (Égide), économiste du XVI^e^ siècle, 147.
Wyts (Guillaume), président de Flandre (en 1620), 442.

Y.

Yves de Chartres, 1116, 31.

Z.

Zoës (Nicolas), évêque, frère de Henri, 163, 181, 98.
Zoës (Henri), le grand juriste († 1627), 232, XCV.
Zoës (Thomas), docteur en 1570 et professeur, 163.
Zomeren (Thierry de), littérateur, 48 note 2.
Zosius (Elbert), 91 note 7.
Zwerius, juriste, 111, 148, 186.
Zypæus (François), le juriste, CXVI, 190, 230.
Zypæus (Bernard-Alexandre), le neveu, 190.
Zypæus (Pierre), président de Flandre (en 1385), 441, *errata*.

ERRATA ET ADDENDA.

Page 501, note 2. Avoir été né, *lisez :* être né.

— 512, ligne 8. Pauvre [1], *lisez :* pauvre [2].

— 544. Les *prohibitions de mariage* entre proches parents furent la conséquence de l'adoption de la religion chrétienne; elles sont inconnues dans la législation primitive des Francs.

Page 560. Des auteurs pensent que les *adoptions* ne furent pas inconnues aux Francs; d'autres auteurs prennent pour des *institutions contractuelles* les exemples qu'on trouve dans les *Formules* de Marculf, II, 13; de Lindenbrog, 58 et 59; Grimm, *Deutsch. Rechtsalt.*, pages 146, 163, 166 et 464.

Page 570. Suivant un usage dont l'existence fut encore constatée en 1617, les père et mère qui émancipaient un enfant, devaient lui donner un présent (*Audenaerdsche Mengel.*, 1e aflev., p. 66).

Page 582, ligne 17. Des concessions de terre très-étendues que les empereurs d'Allemagne avaient faites à l'évêque Notger, ce prince en retint une part pour lui et ses successeurs; d'une autre part, il gratifia les églises et monastères; il en concéda une troisième part aux défenseurs de son église, aux nobles qui se livraient à la profession des armes... Telle fut, suivant Foulon (*Compendium, anno* 1006), l'origine des fiefs liégeois, dits *feuda* sive *clientelaria beneficia.*

Page 594, note 2. La seule différence qu'on remarquait, dans les derniers temps, entre les *biens censaux* et les *biens allodiaux* situés au pays de Liége, est indiquée dans les articles 23 et 24, chap. XI de la coutume de Liége. A moins de preuve contraire, on présumait que les biens avaient la nature des biens censaux. De la souveraine Cour féodale de Liége relevaient les cours féodales inférieures, dont les vassaux du prince étaient les juges (*Discours de M. Raikem de* 1846; *Recueil de Louvrex*, II, 176).

Page 633, note 23. Duché, *lisez :* comté.

— 638, — 25. Arbres d'un, *lisez :* arbres près d'un (*Coutume du Franc*, 77).

— 640, — 8. *Large que l'épaisseur d'un escalin :* ce sont les termes de la coutume.

— 641, — 2. A une, *lisez :* d'une.

— 663, — 16. Le coutume, *lisez :* la coutume.

— 664, — 7. Commentaire manuscrit, *lisez :* commentateur.

— 664, — 16. Turbe, *lisez : Enquête turbière.*

— 709 *et* suiv. L'usage de dispenser du rapport certains biens provient des Francs (*Loi saliq., Capit. extrav.*, XIV). La législation formulaire prouve aussi qu'un père pouvait avantager un ou quelques-uns de ses enfants par préciput (Marculf., liv. II, for. XI et X; for. 35 de l'app. IX de Bignon; 21 de Sirmond). La loi des Ripuaires fixe les limites de cette faculté à 12 sous.

Page 865, ligne 17.
— 879, — 12.

Les pleinis fiefs stipaux étaient les fiefs qui provenaient des ascendants des époux; ils étaient regardés comme dérivant *ex pacto et providentia majorum* (*Cout. de Liége*, XIII, 5, 6 et 7; de Méan, *Obs.*, 55, 20 et 21; *Obs.*, 2.)

— 1015, ligne 21. Section II, *lisez :* section IV.